



**COSTA RICA – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION
D'AVOCATS FRAIS EN PROVENANCE DU MEXIQUE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	25
1.1 Plainte du Mexique	25
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	25
1.3 Travaux du Groupe spécial	26
1.3.1 Généralités	26
1.3.2 Demande de décision préliminaire présentée par le Costa Rica	28
1.3.3 Consultation d'experts et d'organisations internationales	28
1.3.3.1 Décision du Groupe spécial de consulter des experts individuels et le Secrétariat de la CIPV	29
1.3.3.2 Choix d'experts individuels par le Groupe spécial	31
1.3.3.3 Questions posées par le Groupe spécial aux experts individuels	34
1.3.3.4 Demande de renseignements adressée par le Groupe spécial aux parties	36
1.3.3.5 Réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts	37
1.3.3.6 Consultation du Secrétariat de la CIPV	39
2 ASPECTS FACTUELS	40
2.1 Mesures en cause	40
2.1.1 Manuel pour l'élaboration d'une analyse qualitative du risque phytosanitaire par filère d'entrée (manuel NR-ARP-PO-01_M-01)	41
2.1.1.1 Introduction, but et champ d'application	41
2.1.1.2 Étape 1: Mise en route	42
2.1.1.3 Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire	43
2.1.1.3.1 Catégorisation de l'organisme nuisible	44
2.1.1.3.2 Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination	44
2.1.1.3.2.1 Probabilité de l'entrée d'un organisme nuisible	44
2.1.1.3.2.2 Probabilité d'établissement	47
2.1.1.3.2.3 Probabilité de dissémination après établissement	48
2.1.1.3.3 Évaluation des conséquences économiques potentielles	49
2.1.1.3.4 Degré d'incertitude	50
2.1.1.3.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire	50
2.1.1.4 Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire	51
2.1.1.4.1 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées	51
2.1.1.4.2 Options de gestion du risque selon le résultat de l'évaluation du risque	52
2.1.1.5 Fiches techniques	52
2.1.2 Rapport ARP-002-2017	54
2.1.2.1 Remarques introductives de l'ARP	54
2.1.2.1.1 Introduction	54
2.1.2.1.2 Contexte et importance de l'avocat pour le Costa Rica	54
2.1.2.1.3 Incertitude	57
2.1.2.1.4 Analyse du risque phytosanitaire	57
2.1.2.2 Étape 1: Mise en route	58
2.1.2.2.1 ASBVd	58
2.1.2.2.2 Réglementation internationale concernant l'ASBVd	60
2.1.2.2.3 Conclusion concernant la mise en route	60
2.1.2.3 Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire	60

2.1.2.3.1	Catégorisation de l'organisme nuisible	61
2.1.2.3.2	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination	61
2.1.2.3.2.1	Probabilité de l'entrée de l'ASBVd.....	61
2.1.2.3.2.2	Probabilité d'établissement	65
2.1.2.3.2.3	Probabilité de dissémination après établissement.....	66
2.1.2.3.3	Évaluation des conséquences économiques possibles	67
2.1.2.3.4	Conclusion de l'évaluation du risque phytosanitaire	68
2.1.2.4	Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire	68
2.1.2.5	Fiche technique concernant l'ASBVd	69
2.1.3	Rapport ARP-006-2016	72
2.1.4	Résolution n° DSFE-003-2018	73
2.1.5	Résolution n° DSFE-002-2018	74
2.2	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)	75
2.2.1	Historique: Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et activité normative internationale de celle-ci.....	75
2.2.2	NIMP indiquées par le Mexique	76
2.2.2.1	NIMP n° 1: Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international	76
2.2.2.2	NIMP n° 2: Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire.....	77
2.2.2.3	NIMP n° 4: Exigences pour l'établissement de zones indemnes	77
2.2.2.4	NIMP n° 5: Glossaire des termes phytosanitaires.....	78
2.2.2.5	NIMP n° 6: Directives pour la surveillance.....	78
2.2.2.6	NIMP n° 8: Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.....	79
2.2.2.7	NIMP n° 11: Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine	80
2.2.2.8	NIMP n° 32: Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent	80
2.3	Autres aspects factuels.....	81
2.3.1	Avocat.....	81
2.3.1.1	Caractéristiques générales	81
2.3.1.2	Culture de l'avocatier.....	82
2.3.1.2.1	Conditions pédoclimatiques	82
2.3.1.2.2	Nature récalcitrante de la graine d'avocatier.....	83
2.3.1.2.3	Méthodes de propagation de l'avocatier	84
2.3.2	Viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd).....	85
2.3.2.1	Description des caractéristiques de base de l'ASBVd.....	85
2.3.2.2	Symptômes de l'ASBVd.....	87
2.3.2.3	Formes de transmission de l'ASBVd.....	88
2.3.2.4	Méthodes de détection et de diagnostic de l'ASBVd	88
3	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	89
4	ARGUMENTS DES PARTIES	89
5	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	89
6	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	89
6.1	INTRODUCTION.....	89
6.2	Demande de réexamen concernant les observations du Costa Rica sur les contributions de l'expert Ricardo Flores Pedayú.....	89

6.3 Demandes de réexamen concernant la question de savoir si le Mexique a démontré que l'ASBVd est présent au Costa Rica	90
6.3.1 Section 7.3	90
6.3.2 Paragraphe 7.286	91
6.3.3 Paragraphe 7.295	91
6.3.4 Paragraphe 7.301 du rapport intérimaire	92
6.4 Demande de réexamen concernant le commerce d'avocats entre le Costa Rica et le Mexique, et entre le Costa Rica et d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent	93
6.5 Demande de réexamen concernant la question de savoir si le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 peut, directement ou indirectement, affecter le commerce international	94
6.6 Demande de réexamen concernant les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et la détermination de l'absence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica	95
6.7 Demande de réexamen concernant la manière dont le Groupe spécial va analyser les arguments du Mexique sur la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	95
6.8 Demandes de réexamen concernant le système de surveillance générale comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica	96
6.8.1 Paragraphes 7.276 et 7.482	96
6.8.2 Paragraphe 7.477	97
6.8.3 Paragraphe 7.483	98
6.8.4 Paragraphe 7.486	99
6.9 Demandes de réexamen concernant le système de surveillance spécifique comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica	100
6.9.1 Paragraphe 7.570	100
6.9.2 Paragraphes 7.572 à 7.581	101
6.9.3 Paragraphes 7.648 à 7.671	103
6.9.4 Paragraphe 7.722	105
6.9.5 Paragraphe 7.773	106
6.9.6 Paragraphe 7.824 du rapport intérimaire	107
6.9.7 Paragraphe 7.844	108
6.10 Demande de réexamen concernant la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	109
6.11 Demandes de réexamen relatives à l'évaluation de la probabilité de l'entrée	110
6.11.1 Paragraphe 7.1202	110
6.11.2 Paragraphe 7.1221	111
6.11.3 Paragraphe 7.1226	113
6.11.4 Paragraphes 7.1226 et 7.1239	115
6.11.5 Paragraphe 7.1228	116
6.11.6 Paragraphe 7.1246	117
6.12 Demande de réexamen relative aux arguments généraux concernant l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	118
6.13 Demande de réexamen concernant les titres des sections 7.6.4.1.1 et 7.6.4.1.2	118
6.14 Demande de réexamen concernant la question de savoir si l'une des mesures de rechange proposées par le Mexique est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018	119
6.15 Demandes de réexamen concernant le résumé des arguments des parties	119
7 CONSTATATIONS	120

7.1 Principes généraux concernant le critère d'examen, l'interprétation des traités, la charge de la preuve et l'ordre d'analyse.....	120
7.1.1 Fonction du Groupe spécial et critère d'examen.....	120
7.1.2 Interprétation des dispositions pertinentes des accords.....	122
7.1.3 Charge de la preuve.....	123
7.1.4 Ordre d'analyse.....	123
7.2 Questions concernant le point de savoir comment aborder les mesures en cause et le champ d'application de l'Accord SPS.....	125
7.2.1 Introduction générale de la section.....	125
7.2.2 Analyse du Groupe spécial.....	126
7.2.2.1 Question de savoir si les mesures indiquées par le Mexique sont des mesures aux fins d'une procédures de règlement des différends.....	126
7.2.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial va analyser les mesures indiquées par le Mexique de manière individuelle.....	129
7.2.2.3 Question de savoir si les mesures du Costa Rica sont des mesures sanitaires ou phytosanitaires auxquelles s'applique l'Accord SPS.....	131
7.2.2.3.1 Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018.....	132
7.2.2.3.1.1 Question de savoir si les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 sont des mesures SPS conformément à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.....	132
7.2.2.3.1.2 Question de savoir si les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international.....	136
7.2.2.3.1.3 Conclusion sur les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018.....	137
7.2.2.3.2 Rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.....	137
7.2.2.3.2.1 Question de savoir si les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sont des mesures SPS conformément à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.....	137
7.2.2.3.2.2 Question de savoir si les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international.....	147
7.2.2.3.2.3 Conclusion sur les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.....	152
7.2.2.3.3 Manuel NR-ARP-PO-01_M-01.....	152
7.2.2.3.3.1 Question de savoir si le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 est une mesure SPS conformément à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.....	152
7.2.2.3.3.2 Question de savoir si le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 peut, directement ou indirectement, affecter le commerce international.....	155
7.2.2.3.3.3 Conclusion sur le manuel NR-ARP-PO-01_M-01.....	158
7.2.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial va analyser les mesures indiquées par le Mexique de manière conjointe.....	158
7.2.3 Conclusion générale de la section.....	164
7.3 Question de savoir si le Mexique a démontré que l'ASBVd est présent au Costa Rica.....	164
7.4 Allégations du Mexique relatives aux obligations en matière d'évaluation des risques de l'Accord SPS.....	173
7.4.1 Introduction générale de la section.....	173
7.4.2 Dispositions juridiques pertinentes.....	174
7.4.3 Critère d'examen du Groupe spécial et critère juridique.....	175
7.4.3.1 Critère d'examen du Groupe spécial au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS.....	175
7.4.3.2 Critère juridique de l'article 5:1 de l'Accord SPS.....	175
7.4.3.3 Critère juridique de l'article 5:2 de l'Accord SPS.....	178
7.4.3.4 Critère juridique de l'article 5:3 de l'Accord SPS.....	179
7.4.3.5 Critère juridique de l'article 2:2 de l'Accord SPS.....	181

7.4.4	Structure de l'analyse par le Groupe spécial des allégations du Mexique relatives aux obligations en matière d'évaluation des risques	183
7.4.4.1	Structure de l'analyse au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS	183
7.4.4.2	Traitement de l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS	186
7.4.4.3	Traitement de l'article 2:2 de l'Accord SPS	188
7.4.5	Analyse de l'évaluation des risques contenue dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	189
7.4.5.1	La détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	189
7.4.5.1.1	L'argument du Mexique concernant la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et le questionnement du Costa Rica au sujet du mandat du Groupe spécial en ce qui concerne cette détermination.....	189
7.4.5.1.2	Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 et la détermination de l'absence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica	191
7.4.5.1.2.1	Manière dont le Groupe spécial va analyser les arguments du Mexique sur la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	196
7.4.5.1.2.2	Le système de surveillance générale comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica.....	197
7.4.5.1.2.3	Le système de surveillance spécifique comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica.....	202
7.4.5.1.3	Conclusion sur la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica	268
7.4.5.2	Question de savoir si l'organisme nuisible ou la maladie ont été identifiés, ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter.....	270
7.4.5.3	Question de savoir si la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'organismes nuisibles ou de maladies, ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, ont été évaluées	272
7.4.5.3.1	Introduction de la section	272
7.4.5.3.2	Méthodologie de l'évaluation des risques dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01	272
7.4.5.3.2.1	Raisonnement du responsable de l'évaluation des risques	275
7.4.5.3.2.2	Flexibilité nécessaire pour pouvoir traiter des questions concernant spécifiquement l'ASBVd.....	276
7.4.5.3.3	Détournement de l'utilisation et germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	277
7.4.5.3.3.1	Introduction de la section	277
7.4.5.3.3.2	Pertinence du détournement de l'utilisation dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.....	278
7.4.5.3.3.3	Importance de la documentation du détournement de l'utilisation dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	282
7.4.5.3.3.4	Sources citées à l'appui des affirmations sur le détournement de l'utilisation dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.....	287
7.4.5.3.3.5	Documents cités à l'appui des affirmations sur le détournement de l'utilisation non inclus dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	292
7.4.5.3.3.6	Examen de la viabilité de l'utilisation du Hass comme porte-greffe.....	301
7.4.5.3.3.7	Pertinence de la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	304
7.4.5.3.3.8	Importance de documenter la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	307
7.4.5.3.3.9	Sources citées à l'appui des affirmations sur la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	309
7.4.5.3.3.10	Documents cités à l'appui des affirmations sur la germination spontanée non inclus dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	312

7.4.5.3.3.11 Examen des cas de germination spontanée.....	319
7.4.5.3.3.12 Conclusion de la section	323
7.4.5.3.4 Question de savoir si la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination a été évaluée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	324
7.4.5.3.4.1 Évaluation de la probabilité de l'entrée.....	325
7.4.5.3.4.2 Évaluation de la probabilité d'établissement.....	345
7.4.5.3.4.3 Évaluation de la probabilité de dissémination (propagation)	357
7.4.5.3.5 Évaluation des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire	365
7.4.5.3.6 Autres arguments généraux concernant l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	371
7.4.5.3.7 Conclusion sur l'évaluation des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire	381
7.4.5.4 Question de savoir si la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie a été évaluée <i>en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées</i>	382
7.4.5.5 Question de savoir si l'évaluation des risques du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 est <i>appropriée en fonction des circonstances</i>	388
7.4.5.6 Question de savoir s'il a été tenu compte des techniques d'évaluation des risques des organisations internationales	397
7.4.5.7 Question de savoir s'il a été tenu compte des facteurs énumérés à l'article 5:2 de l'Accord SPS.....	402
7.4.5.8 Question de savoir s'il a été tenu compte des facteurs énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS dans l'évaluation des risques en question	408
7.4.5.9 Conclusion sur l'évaluation des risques qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016	416
7.4.6 Question de savoir si les mesures SPS du Costa Rica <i>sont établies sur la base de</i> l'évaluation des risques.....	419
7.4.7 Question de savoir s'il a été tenu compte des facteurs énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS pour déterminer la mesure à appliquer.....	423
7.4.7.1 Question de savoir si le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS	426
7.4.8 Conclusion générale de la section sur les allégations du Mexique relatives à l'évaluation des risques.....	429
7.5 Allégations du Mexique relatives aux obligations de l'Accord SPS concernant le caractère restrictif pour le commerce.....	429
7.5.1 Introduction générale de la section	429
7.5.2 Dispositions juridiques pertinentes	430
7.5.3 Critère juridique relatif à la détermination du niveau approprié de protection.....	431
7.5.4 Analyse par le Groupe spécial du niveau de protection que le Costa Rica juge approprié.....	433
7.5.5 Critère juridique de l'article 5:6 de l'Accord SPS	439
7.5.6 Analyse du Groupe spécial	442
7.5.6.1 Point de savoir si l'une des mesures de rechange proposées par le Mexique permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica.	443
7.5.6.1.1 Point de savoir si la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica	443
7.5.6.1.2 Question de savoir si la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVD permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica	451

7.5.6.2 Conclusion sur la question de savoir si l'une des mesures de rechange proposées par le Mexique permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica	455
7.5.6.3 Question de savoir si l'une des mesures de rechange est raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique.....	456
7.5.6.3.1 Question de savoir si la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation est raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique	456
7.5.6.3.2 Question de savoir si la certification des expéditions exemptes de symptômes est raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique.....	457
7.5.6.4 Question de savoir si l'une des mesures de rechange proposées par le Mexique est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018.....	458
7.5.6.4.1 Question de savoir si la réglementation sur le détournement de l'utilisation ou la certification d'absence de symptômes de l'ASBVd sont des mesures sensiblement moins restrictives pour le commerce que les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018	458
7.5.7 Conclusion générale de la section.....	463
7.6 Allégations du Mexique relatives aux obligations en matière de discrimination arbitraire ou injustifiable ou de restrictions déguisées au commerce.....	464
7.6.1 Introduction générale de la section	464
7.6.2 Dispositions juridiques pertinentes	464
7.6.3 Critère juridique de l'article 5:5 de l'Accord SPS	465
7.6.4 Analyse du Groupe spécial	469
7.6.4.1 Introduction.....	469
7.6.4.1.1 Question de savoir si le Costa Rica a adopté ses propres niveaux de protection dans des situations différentes.....	470
7.6.4.1.2 Question de savoir si les niveaux de protection du Costa Rica présentent des distinctions arbitraires ou injustifiables dans le traitement des situations différentes	482
7.6.4.1.3 Question de savoir s'il existe une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.....	491
7.6.4.2 Conclusion en ce qui concerne l'article 5:5 de l'Accord SPS:.....	494
7.6.5 Critère juridique de l'article 2:3 de l'Accord SPS	495
7.6.6 Analyse du Groupe spécial	498
7.6.7 Conclusion générale de la section.....	500
7.7 Allégations du Mexique relatives aux obligations au titre de l'Accord SPS concernant l'adaptation aux conditions régionales.....	501
7.7.1 Introduction générale de la section	501
7.7.2 Dispositions juridiques pertinentes	501
7.7.3 Critère juridique de l'article 6:1 de l'Accord SPS	502
7.7.4 Analyse du Groupe spécial	504
7.7.4.1 Question de savoir si le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de la seconde phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS.....	504
7.7.4.1.1 Degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques.....	504
7.7.4.1.2 Existence de programmes d'éradication et de lutte.....	506
7.7.4.1.3 Critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes.....	508
7.7.4.1.4 Conclusion concernant la seconde phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS	509
7.7.4.2 Question de savoir si le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de la première phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS	509
7.7.5 Conclusion générale de la section.....	511

7.8 Allégations du Mexique relatives à l'harmonisation.....	512
7.8.1 Introduction générale de la section	512
7.8.2 Analyse du Groupe spécial	512
7.8.3 Conclusion générale de la section.....	516
7.9 Allégations du Mexique relatives à la conformité générale avec l'Accord SPS	516
7.9.1 Introduction générale de la section	516
7.9.2 Dispositions juridiques pertinentes	516
7.9.3 Critère juridique des articles 1:1 et 2:1 de l'Accord SPS	516
7.9.4 Analyse du Groupe spécial	517
7.9.5 Conclusion générale de la section.....	518
7.10 Allégations du Mexique et moyen de défense du Costa Rica au titre du GATT de 1994.....	518
7.10.1 Introduction générale de la section.....	518
7.10.2 Analyse du Groupe spécial.....	518
7.10.3 Conclusion générale de la section.....	520
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	520

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation avec des experts	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les réunions avec des participants à distance	14

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	18
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Costa Rica	48

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	81
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	83

ANNEXE D

DECISION PRELIMINAIRE DU GROUPE SPECIAL

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision préliminaire du Groupe spécial	86

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R , adoptés le 26 janvier 2015
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/R et Add.1 / WT/DS444/R et Add.1 / WT/DS445/R et Add.1, adoptés le 26 janvier 2015, modifié (WT/DS438/R) et confirmés (WT/DS444/R / WT/DS445/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R , adopté le 17 décembre 2010
Australie – Pommes	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/R , adopté le 17 décembre 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS367/AB/R
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R , adopté le 6 novembre 1998
Australie – Saumons	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R , adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R
Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW , adopté le 20 mars 2000
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R , adopté le 17 décembre 2007
Canada – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R , WT/DS142/AB/R , adopté le 19 juin 2000
Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i> , WT/DS114/R , adopté le 7 avril 2000
Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R , adoptés le 24 mai 2013
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R , adopté le 27 septembre 2004
Canada – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R , adopté le 14 novembre 2008
Canada – Maintien de la suspension	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS321/AB/R
Canada – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R , WT/DS113/AB/R , et Corr.2, adopté le 27 octobre 1999
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Amiante	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R , adopté le 5 avril 2001
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU , adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
CE – Bananes III (Équateur)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par l'Équateur</i> , WT/DS27/R/ECU , adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA , adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Bananes III (Mexique)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Mexique</i> , WT/DS27/R/MEX , adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Hormones (Canada)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada</i> , WT/DS48/R/CAN , adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R
CE – Hormones (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS26/R/USA , adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW , adopté le 24 avril 2003
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R , adoptés le 18 juin 2014
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Corée – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS75/AB/R , WT/DS84/AB/R , adopté le 17 février 1999
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, WT/DS161/AB/R , WT/DS169/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
Corée – Navires de commerce	Rapport du Groupe spécial Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce, WT/DS273/R , adopté le 11 avril 2005
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Corée – Radionucléides	Rapport du Groupe spécial Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides, WT/DS495/R et Add.1, adopté le 26 avril 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS495/AB/R
Corée – Radionucléides	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides, WT/DS495/AB/R et Add.1, adopté le 26 avril 2019
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Animaux	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine, WT/DS447/R et Add.1, adopté le 31 août 2015
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/R , adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS267/AB/RW , adopté le 20 juin 2008
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R , adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R , adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/R / WT/DS386/R , adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS108/AB/RW , adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R , adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, WT/DS320/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS320/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, WT/DS320/AB/R , adopté le 14 novembre 2008
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Restrictions à l'exportation	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions, WT/DS194/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, WT/DS24/R , adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, WT/DS392/R , adopté le 25 octobre 2010
Inde – Produits agricoles	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles, WT/DS430/AB/R , adopté le 19 juin 2015
Inde – Produits agricoles	Rapport du Groupe spécial Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles, WT/DS430/R et Add.1, adopté le 19 juin 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS430/AB/R
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS54/R , WT/DS55/R , WT/DS59/R , WT/DS64/R , adopté le 23 juillet 1998
Indonésie – Poulet	Rapport du Groupe spécial Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, WT/DS484/R et Add.1, adopté le 22 novembre 2017
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Mesures visant l'importation de pommes, WT/DS245/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
Japon – Pommes	Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures visant l'importation de pommes, WT/DS245/R , adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS245/AB/R
Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS245/RW , adopté le 20 juillet 2005
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Mesures visant les produits agricoles, WT/DS76/AB/R , adopté le 19 mars 1999
Japon – Produits agricoles II	Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures visant les produits agricoles, WT/DS76/R , adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS76/AB/R
Russie – Matériels ferroviaires	Rapport de l'Organe d'appel Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties, WT/DS499/AB/R et Add.1, adopté le 5 mars 2020
Russie – Porcins (UE)	Rapport du Groupe spécial Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne, WT/DS475/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS475/AB/R
Russie – Porcins (UE)	Rapport de l'Organe d'appel Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne, WT/DS475/AB/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017
UE – PET (Pakistan)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan, WT/DS486/AB/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018

PIÈCES FRÉQUEMMENT CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé	Titre
CRI-1	MAG, IICA, Plan national du secteur de l'avocat (2019)	Ministerio de Agricultura y Ganadería (MAG) de Costa Rica e Instituto Interamericano de Cooperación para la Agricultura (IICA), Representación Costa Rica, "Plan Nacional de Fortalecimiento del Sector Aguacatero", 26 de junio de 2019
CRI-2	"La culture de l'avocatier", <i>Agrotendencia.tv</i> (2018)	"El cultivo de palta o aguacate", <i>Agrotendencia.tv</i> (2018)
CRI-3	INTAGRI, Greffage de l'avocatier (2018)	Instituto para la Innovación Tecnológica en Agricultura (INTAGRI), Injerto en Aguacate, <i>Artículos Técnicos de INTAGRI</i> , Serie Frutales, No. 44 (2018)
CRI-8	Ncango <i>et al.</i> (2014)	D. Ncango, Z. Dlamini and N. Zulu, "An overview of avocado sunblotch viroid disease in South Africa from 2008 to 2013", <i>South African Avocado Growers' Association Yearbook</i> , Vol. 37 (2014)
CRI-9	Coit (1928)	J.E. Coit, "Sun-Blotch of the Avocado, A Serious Physiological Disease", <i>California Avocado Society 1928 Yearbook</i> , Vol. 12 (1928)
CRI-10	Cambrón Crisantos (2011)	J.M. Cambrón Crisantos, "Similitud genética del viroide de la mancha del sol del aguacate en Michoacán, México", tesis presentada como requisito para obtener el grado de maestro en ciencias, Colegio de Postgraduados (COLPOS) Institución de Enseñanza e Investigación en Ciencias Agrícolas (2011)
CRI-12/ CRI-86	Document LAB-LDP-BM-PT-06 (2017)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Detección molecular del Avocado sunblotch viroid (ASBVd)", LAB LDP BM PT 06, que rige a partir del 27 de marzo de 2017
CRI-13	SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010)	Sistema Nacional de Vigilancia Epidemiológica Fitosanitaria (SINAVEF), Actualización de lista de inventario, Informe 2010 (2010)
CRI-14	CABI (2019)	Centro de Biociencia Agrícola Internacional (CABI), Crop Protection Compendium, Datasheet report for Avocado sunblotch viroid (avocado sun blotch), 12 de septiembre de 2019
CRI-15	Communication CIBCM-501-2019 (2019)	Centro de Investigaciones en Biología Celular y Molecular de la Universidad de Costa Rica, Oficio CIBCM-501-2019, 9 de septiembre de 2019
CRI-16	Communication CIBCM-167-2017 (2017)	Centro de Investigaciones en Biología Celular y Molecular de la Universidad de Costa Rica, Oficio CIBCM-167-2017, 17 de marzo de 2017
CRI-17	Résumé des échantillonnages 2014-2019	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Informe de vigilancia para la determinación de la ausencia del ASBVd en las plantaciones de aguacate en Costa Rica", Oficio DOR-RN-0001- 2019, 23 de septiembre de 2019
CRI-18	Réfutation Obregón (2015)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Oficio DSFE.1023.2015, 18 de diciembre de 2015
CRI-19	Rapport final (1) sur les échantillonnages 2017-2018	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Informe final sobre muestreo 2017-2018" (1), Oficio LDP-002-18, 15 de enero de 2018
CRI-20	Rapport final (2) sur les échantillonnages 2017-2018	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Informe final sobre muestreo 2017-2018" (2), Oficio LDP-014-18, 22 de febrero de 2018
CRI-21	Rapport final sur l'échantillonnage de 2019	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Informe final sobre muestreo de 2019", Oficio LDP-RAM-0003-2019, 24 de junio de 2019
CRI-25	MAF, Exigences de la Nouvelle-Zélande (1998)	Ministry of Agriculture and Forestry (MAF) (actualmente Ministry for Primary Industries), Import Health Standard Commodity Sub-class: Fresh Fruit/Vegetables Avocado, <i>Persea americana</i> from Australia (3 de junio de 1998)
CRI-27	Everett et Siebert (2018)	K.R. Everett and B. Siebert, "Exotic plant disease threats to the New Zealand avocado industry and climatic suitability: A Review", <i>New Zealand Plant Protection</i> , Vol. 71 (2018), páginas 25-38

Pièce	Titre abrégé	Titre
CRI-28	Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011)	Ministerio de Salud de Costa Rica, Política Nacional para la Gestión Integral de Residuos 2010-2021, 1.ª ed. (2011)
CRI-29	Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica	Instituto Meteorológico Nacional Gestión de Desarrollo de Costa Rica, "Regiones y subregiones climáticas de Costa Rica"
CRI-30	Règlement sur les pépinières (2007)	Presidente de la República y Ministro de Agricultura y Ganadería, Reglamento de Viveros, Almacigos, Semilleros y Bancos de Yemas N° 33927, 2 de julio de 2007
CRI-33	Normes techniques pour les graines (2017)	Oficina Nacional de Semillas de Costa Rica, "Normas Técnicas para la Certificación de Semillas, Yemas y Plantas de vivero de Aguacate (Persea americana Mill.)", aprobado el 17 de octubre 2017
CRI-34	Projet de Décret visant à réglementer l'utilisation des graines d'avocats (2019)	Presidente de la República y Ministro de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Proyecto de Decreto para 'Regular el uso de semilla de aguacate (Persea americana Mill.) para propagación, extraídas de frutos importados para consumo, de países con presencia de Avocado sunblotch viroid (ASBVd)", 13 de septiembre de 2019
CRI-37	SFE, Prescriptions phytosanitaires, NR-ARP-GT05 (Pérou) (2012)	Servicio Fitosanitario del Estado (SFE), Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, Guía Técnica ARP 05, "Requisitos fitosanitarios para la importación de frutas, hortalizas, raíces, bulbos y tubérculos para consumo fresco o para la industria", NR-ARP-GT05 (Perú) (2012)
CRI-41/ MEX-208	EPPO, Costa Rica (2019)	EPPO, Global Database, Avocado sunblotch viroid (ASBVd) Distribution details in Costa Rica, 21 de septiembre de 2019
CRI-43	Manuel sur les pépinières (2017)	Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Manual para el Establecimiento y Manejo de un Vivero de Aguacate (Persea americana Mill.)", aprobado el 22 de mayo de 2017
CRI-44	Pratiques culturales de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019)	Centro de Investigación en Cultura y Desarrollo, Universidad Estatal a Distancia de Costa Rica, "Prácticas culturales de siembra y manejo de semillas de aguacate en Costa Rica", informe de investigación, 10 de octubre de 2019
CRI-45	Déclaration sous serment de Juan Gamboa Robles (2019)	Declaración Jurada de Juan Gamboa Robles, 23 de septiembre de 2019
CRI-46	Déclaration sous serment de Francisco Fallas Serrano (2019)	Declaración Jurada de Francisco Fallas Serrano, 23 de septiembre de 2019
CRI-47	Déclaration sous serment de Francisco Cordero Navarro (2019)	Declaración Jurada de Francisco Cordero Navarro, 23 de septiembre de 2019
CRI-48	Déclaration sous serment de Daniel Ureña Zumbado (2019)	Declaración Jurada de Daniel Ureña Zumbado, 23 de septiembre de 2019
CRI-49	Déclaration sous serment de Francisco Elizondo Ureña (2019)	Declaración Jurada de Francisco Elizondo Ureña, 23 de septiembre de 2019
CRI-53/ MEX-174	Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019)	Decreto N° 41995-MAG del Segundo Vicepresidente en el ejercicio de la presidencia de la República y el Ministro de Agricultura y Ganadería, "Reglamento para regular el uso de semilla de aguacate (Persea americana Mill.) para propagación, extraídas de frutos frescos importados para consumo, de países con presencia de avocado sunblotch viroid (ASBVd)", del 23 de septiembre de 2019, publicado en La Gaceta N° 196, de 16 de octubre de 2019
CRI-54	SFE, Prescriptions phytosanitaires, NR-ARP-GT05 (États-Unis) (2012)	SFE, Requisitos fitosanitarios, NR-ARP-GT05 (Perú) (2012), prueba documental CRI-37; y Servicio Fitosanitario del Estado (SFE), Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, Guía Técnica ARP 05, "Requisitos fitosanitarios para la importación de frutas, hortalizas, raíces, bulbos y tubérculos para consumo fresco o para la industria", NR-ARP-GT05 (Estados Unidos) (2012)
CRI-56	"Recommandations pour la culture de l'avocat Hass", <i>La Tribuna</i> (2017)	C. Landa, "Recomendaciones para cultivar aguacate Hass", <i>La Tribuna</i> (16 de diciembre de 2017)
CRI-58	"Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes", <i>ucr.ac.cr</i> (2019)	O'Neal Katzy Coto, "Agronomists rescue the best varieties of criollo avocado", <i>ucr.ac.cr</i> (29 de mayo de 2019)

Pièce	Titre abrégé	Titre
CRI-63	INEC, Cultures (2015)	Instituto Nacional de Estadísticas y Censo (INEC) de Costa Rica, VI Censo Agropecuario, "Cultivos agrícolas, forestales y ornamentales", San José, Costa Rica, julio 2015
CRI-64	INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015)	Instituto Nacional de Estadísticas y Censo (INEC) de Costa Rica, VI Censo Agropecuario, "Atlas estadístico agropecuario", noviembre 2015
CRI-65	Ben-Ya'acov et Michelson (1995)	A. Ben-Ya'acov and E. Michelson, "Avocado rootstocks", <i>Horticultural Reviews</i> , Vol. 17 (1995)
CRI-69	OR-HN-049-2019 (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Operaciones Regionales, Unidad Operativa Regional Huetar Norte, OR-HN-049-2019, 20 de noviembre de 2019
CRI-70	OR-BR-FUN-0014-2019 (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Operaciones Regionales, Unidad Regional Brunca, OR-BR-FUN-0014-2019, 20 de noviembre de 2019
CRI-71	OR-CS-0003-2019 (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Operaciones Regionales, Región Central Sur, OR-CS-0003-2019, 21 de noviembre de 2019
CRI-72	OR-PC-034-2019 (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Operaciones Regionales, Operaciones Regionales Pacífico Central, OR-PC-034-2019, 20 de noviembre de 2019
CRI-73	URCOR-CO-154/2019 (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Operaciones Regionales, Unidad Operativa Central Oriental, URCOR-CO-154/2019, 20 de noviembre de 2019
CRI-74	UCR, "L'avocat indigène"	Universidad de Costa Rica (UCR), Ministerio de Agricultura y Ganadería (MAG), Comisión Asesora sobre Degradación de Tierras (CADETI), Ministerio de Ambiente y Energía (MINAE), "El Aguacate Criollo"
CRI-82	Document OR-RN-PO-03 (2018)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Procedimiento de toma de muestras de plagas en vegetales en el campo para diagnóstico", OR-RN-PO-03, 13 de febrero 2018
CRI-83	Prospección ASBVd au Costa Rica (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Prospección del viroide SunBlotch (ASBVd) en el cultivo de aguacate" (2019)
CRI-84	Carte des échantillonnages 2014-2019	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Unidad de Biometría y Sistemas de Información Geográfica, "Fincas muestreadas para determinar la presencia o ausencia del ASBVd", 2014-2019
CRI-85	Communication OR-BSG-004/2019 (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento Operaciones Regionales, Unidad de Biometría y Sistemas de Información Geográfica, Borbón Martínez, OR-BSG-004/2019, 26 de noviembre 2019
CRI-87	Échantillonnage arrière-cours (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Unidad de Control de Residuos, Departamento de Operaciones Regionales, DOR-DOR-RN-081-2019; y Unidad de Biometría y Sistemas de Información Geográfica, "Mapa con la ubicación de muestreo de aguacate en traspatios, para determinar la presencia o ausencia del ASBVd, 2015-2019", de 28 de noviembre de 2019
CRI-88	Document OR-RN-PO-01 (2018)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Procedimiento de Vigilancia y Control de Plagas Reglamentadas", OR-RN-PO-01, 12 de octubre 2018
CRI-90	Document PCCI-GC-PO-01 (2018)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Procedimiento para el Control de Documentos y Registros", PCCI-GC-PO-01, 29 de noviembre 2018
CRI-91	Document CFI-PO-16 (2018)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Procedimiento para el muestreo de aguacate fruta con el fin de verificar la ausencia o presencia de la plaga 'Avocado Sunblotch viroide' (Mancha de Sol)", CFI-PO-16, 6 de febrero 2018
CRI-101	Desjardins (1987)	P.R. Desjardins, "Avocado Sunblotch", en T.O. Diener (ed.), <i>The Viroids</i> (Plenum Press: New York, 1987)

Pièce	Titre abrégé	Titre
CRI-102	CABI, Fiche technique de l'ASBVd	CABI, Crop Protection Compendium: Datasheet report for Avocado sunblotch viroid
CRI-105	Nouveau manuel NR-ARP-M-01	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Manual para la elaboración de análisis cualitativo de riesgo de plagas", NR-ARP-M-01, aprobado el 16 de marzo de 2018
CRI-115	Dale et Allen (1979)	J.L. Dale and R.N. Allen, "Avocado affected by sunblotch disease contains low molecular weight ribonucleic acid", <i>Australasian Plant Pathology</i> , Vol. 8 (1979)
CRI-116	Desjardins <i>et al.</i> (1980)	P.R. Desjardins, R.J. Drake and S.A. Swiecki, "Infectivity studies of avocado sunblotch disease causal agent, possibly a viroid rather than a virus", <i>Plant Disease</i> , Vol. 64 (1980)
CRI-117	Dorantes <i>et al.</i> (2004)	L. Dorantes, L. Parada and A. Ortiz, "Avocado Post Harvest Operations", INPhO - Post-harvest Compendium, Food and Agriculture Organization (FAO) (2004)
CRI-121	Hadidi <i>et al.</i> (2003)	A. Hadidi, R. Flores, J.W. Randles and J.S. Semancik, <i>Viroids</i> (CSIRO Publishing: Melbourne, Australia, 2003)
CRI-122	Holdridge (1982)	L.R. Holdridge, <i>Ecología basada en zonas de vida</i> , Instituto Interamericano de Cooperación para la Agricultura, San José, Costa Rica (1982)
CRI-123	Horne et Parker (1931)	W.M.T. Horne and E.R. Parker, "The Avocado disease called sunblotch", <i>Phytopathology</i> , Vol. 21 (1931)
CRI-125	Mohamed et Thomas (1980)	N.A. Mohamed and W. Thomas, "Viroid-like Properties of an RNA Species Associated with Sunblotch Disease of Avocados", <i>Journal of General Virology</i> , Vol. 46, No. 1 (1980)
CRI-126	Morton (1987)	J.F. Morton, "Avocado", in J.F. Morton (ed.), <i>Fruits of warm climates</i> (Miami, Florida, 1987)
CRI-128	Ochoa Ascencio (2013)	S. Ochoa Ascencio, "Sunblotch o Mancha del Sol del Aguacate", Facultad de Agrobiología "Presidente Juárez", Universidad de San Nicolás de Hidalgo (UMSNH), Uruapan, Michoacán, México (2013)
CRI-131	Schnell <i>et al.</i> (2001)	R.J. Schnell, D.N. Kuhn, C.T. Olano and W.E. Quintanilla, "Sequence diversity among avocado sunblotch viroids isolated from single avocado trees", <i>Phytoparasitica</i> , Vol. 29 (2001)
CRI-135	Storey <i>et al.</i> (1986)	W.B. Storey, B. Bergh and G.A. Zentmyer, "The origin, indigenous range, and dissemination of the avocado", <i>California Avocado Society Yearbook</i> , Vol. 70 (1986)
CRI-136	Suarez <i>et al.</i> (2005)	I.E. Suarez, R.A. Schnell, D.N. Kuhn and R.E. Lits, "Micrografting of ASBVd-infected Avocado (<i>Persea americana</i>) plants", <i>Plant Cell Tissue and Organ Culture</i> , Vol. 80 (2005)
CRI-137	Vargas <i>et al.</i> (1991)	C.O. Vargas, M. Querci y L.F. Salazar, "Identificación y estado de diseminación del viroide del manchado solar del palto (<i>Persea americana</i> L.) en el Perú y la existencia de otros viroides en palto", <i>Fitopatología</i> , Vol. 26, No. 1 (1991)
CRI-138	Horne (1934)	W.T. Horne, "Avocado Diseases in California", University of California, <i>Berkeley Bulletin</i> , Vol. 585 (1934)
CRI-139	Rondón et Figueroa (1976)	A. Rondón y M. Figueroa, "Mancha de sol (Sun blotch) de los aguacates (<i>Persea americana</i>) en Venezuela", <i>Agronomía Tropical</i> , Vol. 26, No. 5 (1976)
CRI-140	SFE, Statistiques d'importation de l'avocat 2015-2017 (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado (SFE), Estadísticas de importación de aguacate 2015-2017 (2019)
CRI-146	Document VCP-VI-PO-02 (2011)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Vigilancia y Control de Plagas, "Vigilancia y control de plagas Cuarentenarias Reglamentadas (PCR)", VCP-VI-PO-02, 9 de agosto 2011
CRI-149	Fiches OR-RN-F-03 et OR-RN-F-04 remplies	Boletas de ubicación de establecimientos o sitios de producción y boletas de seguimiento de plagas en establecimientos o sitios de producción rellenas
CRI-150	Formulaires OR-RN-F-01 remplis (2017-2018)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Formularios para el manejo y transporte de muestras para diagnósticos de plagas y análisis de residuos de plaguicidas, OR-RN-F-01, 2017-2018
CRI-151	SFE, Calculs relatifs aux échantillons (2021)	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica (SFE), Unidad de biometría y sistemas de información, Cálculo de muestras (2021)

Pièce	Titre abrégé	Titre
CRI-152	Document LAB-LDP-BM-PO-09 (2016)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Laboratorio de Diagnóstico de Plagas, "Aseguramiento de calidad de métodos de diagnóstico molecular", LAB-LDP-BM-PO-09, 22 de diciembre 2016
CRI-153	Règlement n° 26921-MAG	Presidente de la República y Ministro de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Reglamento a la Ley de Protección Fitosanitaria, No. 26921-MAG
CRI-154	Document LAB-LDP-BM-PO-02 (2015)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Laboratorio Central de Diagnóstico de Plagas, "Prácticas generales de trabajo en el laboratorio de Biología Molecular", LAB-LDP-BM-PO-02, 21 de agosto 2015
CRI-155	Document LAB-LDP-BM-PO-07 (2016)	Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Laboratorio de Diagnóstico de Plagas, "Resuspensión de imprimadores/sondas y control general de alícuotas", LAB-LDP-BM-PO-07, 15 de febrero 2016
MEX-1	Résolution n° DSFE-03-2015	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Dirección Ejecutiva, Resolución DSFE-03-2015
MEX-3	Résolution n° DSFE-11-2015	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Dirección Ejecutiva, Resolución DSFE-11-2015
MEX-4	Résolution n° DSFE-003-2018	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Dirección Ejecutiva, Resolución DSFE-003-2018
MEX-21	Pérez Santiago (2008)	A. Pérez Santiago, "Generalidades del cultivo de aguacate (<i>Persea americana</i>)" (2008)
MEX-22	Galindo Tovar <i>et al.</i> (2008)	M.E. Galindo Tovar, N. Ogata Aguilar and A.M. Arzate Fernández, "Some aspects of avocado (<i>Persea americana</i> Mill.) diversity and domestication in Mesoamerica", <i>Genetic Resources and Crop Evolution</i> , Vol. 55 (Springer, 2008)
MEX-23	DGIB, Monographie sur le secteur de l'avocat au Mexique (2012)	México, Secretaría de Economía, Dirección General de Industrias Básicas (DGIB), Monografía del Sector Aguacate en México: Situación Actual y Oportunidades de Mercado (2012)
MEX-24	SFA, Monographie sur les cultures (2011)	México, Secretaría de Economía, Subsecretaría de Fomentos a los Agronegocios (SFA), Monografía de cultivos
MEX-26	Sánchez Pérez (1999)	J. Sánchez Pérez, "Recursos Genéticos de Aguacate (<i>Persea Americana</i> Mill.) y especies afines en México", <i>Revista chapingo</i> (Serie Horticultura), Vol. 5, Número Especial (1999)
MEX-27	Morales García <i>et al.</i> (2013)	J.L. Morales García, M.R. Mendoza López, V.M. Coria Avalos, J.L. Aguirre Montañez, J. de la Luz Sánchez Pérez, J.A. Vidales Fernández, L.M. Tapia Vargas, G. Hernández Ruíz y J.J. Alcántar Rocillo, "Tecnología-Produce Aguacate en Michoacán", Vol. 1 (2013)
MEX-31/ CRI-4	Campos Rojas <i>et al.</i> (2012)	E. Campos Rojas, J. Ayala Arreola, J. Andrés Agustín y M. de la Cruz Espíndola Barquera, "Propagación de Aguacate", SAGARPA-SINAREFI-UACH. México (2012)
MEX-35	Ellis (1991)	R.H. Ellis, "The longevity of seeds", <i>Horticultural Science</i> , Vol. 26, No. 9 (1991), páginas 1119-1125
MEX-42	Whitsell (1952)	R. Whitsell, "Sun-blotch disease of avocados", <i>California Avocado Society Yearbook</i> (1952)
MEX-43	Geering (2018)	A.D.W. Geering, "A review of the status of Avocado sunblotch viroid in Australia", <i>Australasian Plant Pathology</i> , Vol. 47, No. 6 (2018), páginas 555-559
MEX-45	Saucedo Carabez <i>et al.</i> (2014)	J.R. Saucedo Carabez, D. Téliz Ortiz, S. Ochoa Ascencio, D. Ochoa Martínez, M.R. Vallejo Pérez and H. Beltrán Peña, "Effect of Avocado sunblotch viroid (ASBVd) on avocado yield in Michoacán, México", <i>European Journal of Plant Pathology</i> , Vol. 138 (Springer, 2014)
MEX-46	Semancik (2003)	J.S. Semancik, "Avocado sunblotch viroid", en A. Hadidi, R. Flores, J.W. Randles and J.S Semancik (eds.), <i>Viroids</i> (CSIRO Publishing: Melbourne, Australia, 2003)
MEX-47	Vallejo Pérez <i>et al.</i> (2017)	M.R. Vallejo Pérez D. Téliz Ortiz, R. de la Torre Almaraz, J.O. López Martínez and D. Nieto Ángel, "Avocado sunblotch viroid: Pest risk and potential impact in México", <i>Crop Protection</i> , Vol. 99 (Elsevier, 2017)
MEX-48	Base de données mondiale de l'EPPO, Répartition mondiale (2019)	Organización Europea y Mediterránea de Protección de las Plantas (EPPO) Global Database, Avocado sunblotch viroid (ASBVd) World distribution (2019)
MEX-50	Singh <i>et al.</i> (2003)	R.P. Singh, K.F.M. Ready and X. Nie, "Biology", en A. Hadidi, R. Flores, J.W. Randles and J.S Semancik (eds.), <i>Viroids</i> (CSIRO Publishing: Melbourne, Australia, 2003), páginas 30-48

Pièce	Titre abrégé	Titre
MEX-51	Campos <i>et al.</i> (2011)	R.E. Campos, U.E. SantaCruz, G.J.M. Rivera y M.J.A. Florez, "Distinción de los síntomas del viroide del aguacate 'Rayito de Sol' y su manejo en Michoacán, México", <i>Actas VII Congreso Mundial del Aguacate</i> (Australia, 2011)
MEX-52	Semancik et Szychowski (1994)	J.S. Semancik and J.A. Szychowski, "Avocado sunblotch disease: a persistent viroid infection in which variants are associated with differential symptoms", <i>Journal of General Virology</i> , Vol. 75 (1994)
MEX-54	LaNGIF, Analyse épidémiologique de l'ASBVd (2009)	Laboratorio Nacional de Geoprosamiento de Información Fitosanitaria (LaNGIF), "Análisis Epidemiológico de la mancha de sol de aguacate - Avocado Sun Blotch Viroid (ASBVd)"
MEX-56	Ploetz <i>et al.</i> (2011)	R.C. Ploetz, E. Dann, K. Pegg, A. Eskalen, S. Ochoa and A. Campbell, "Pathogen exclusion: Options and implementation", <i>Actas VII Congreso Mundial del Aguacate</i> (Australia, 2011)
MEX-59	SENASICA, Fiche technique	Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Ficha Técnica-Avocado sunblotch viroid
MEX-60	Desjardins <i>et al.</i> (1979)	P.R. Desjardins, R.J. Drake, E.L. Atkins and B.O. Bergh, "Pollen transmission of avocado sunblotch virus experimentally demonstrated", <i>California Agriculture</i> , Vol. 33, No. 11 (1979)
MEX-61	Picado Salmerón, ARP avocats frais (2015)	J.C. Picado Salmerón, "Evaluación del Riesgo presentado por frutos frescos de aguacate (palta) procedente de México y destinados a Costa Rica como vía de ingreso para ASBVd", julio de 2015
MEX-63	Beltrán Peña (2013)	H. Beltrán Peña, "El viroide de la mancha de sol del aguacate en Michoacán: Detección y manejo", tesis doctoral, Colegio de Postgraduados (COLPOS) Institución de Enseñanza e Investigación en Ciencias Agrícolas, marzo de 2013
MEX-64	Échantillonnage 2014	O. Borbón Martínez, Departamento de Operaciones Regionales del Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Muestreo del viroide manchado solar (ASBVd)(Sunblotch) en el cultivo de aguacate (<i>Persea americana</i>), a nivel nacional, 2014"
MEX-65	Échantillonnage 2015-2016	O. Borbón Martínez, Departamento de Operaciones Regionales del Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Muestreo del viroide manchado solar (ASBVd) (Sunblotch) en el cultivo de aguacate (<i>Persea Americana</i>), Región central oriental, diciembre 2015 y enero 2016"
MEX-66	Mühlbach <i>et al.</i> (2003)	H-P. Mühlbach, U. Weber, G. Gómez, V. Pallás, N. Duran-Vila and A. Hadidi, "Molecular Hybridization", en A. Hadidi, R. Flores, J.W. Randles and J.S Semancik (eds.), <i>Viroids</i> (CSIRO Publishing: Melbourne, Australia, 2003)
MEX-68	Schnell <i>et al.</i> (1997)	R.J. Schnell, D.N. Kuhn, C.M. Ronning and D.Harkins, "Application of RT-PCR for indexing avocado sunblotch viroid", <i>Plant Disease</i> , Vol. 81, No. 9 (1997)
MEX-69	Luttig et Manicom (1999)	M. Luttig and B.Q. Manicom, "Application of a Highly Sensitive Avocado Sunblotch Viroid Indexing Method", <i>South African Avocado Growers' Association Yearbook 1999</i> , Vol. 22 (1999)
MEX-70	De la Torre <i>et al.</i> (2009)	R. de la Torre Almaráz, D. Téliz Ortiz, V. Pallás and J.A. Sánchez Navarro, "First Report of Avocado sunblotch viroid in Avocados from Michoacán, México", <i>Plant Disease</i> , Vol. 93, No. 2 (2009)
MEX-71	NIMP n° 1	Secretaría de la CIPF, <i>Principios fitosanitarios para la protección de las plantas y la aplicación de medidas fitosanitarias en el comercio internacional</i> , NIMF No. 1 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2006, publicada en 2016)
MEX-72	NIMP n° 2	Secretaría de la CIPF, <i>Marco para el análisis de riesgo de plagas</i> , NIMF No. 2 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2007, publicada en 2016)
MEX-73	NIMP n° 4	Secretaría de la CIPF, <i>Requisitos para el establecimiento de áreas libres de plagas</i> , NIMF No. 4 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 1995, publicada en 2017)
MEX-74	NIMP n° 5	Secretaría de la CIPF, <i>Glosario de términos fitosanitarios</i> , NIMF No. 5 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2018, publicada en 2019)
MEX-75	NIMP n° 6	Secretaría de la CIPF, <i>Directrices para la vigilancia</i> , NIMF No. 6 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 1997, publicada en 2016)

Pièce	Titre abrégé	Titre
MEX-76	NIMP n° 8	Secretaría de la CIPF, <i>Determinación de la situación de una plaga en un área</i> , NIMF No. 8 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 1996, publicada en 2017)
MEX-77	NIMP n° 11	Secretaría de la CIPF, <i>Análisis de riesgo de plagas para plagas cuarentenarias</i> , NIMF No. 11 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2013, publicada en 2017)
MEX-78	NIMP n° 32	Secretaría de la CIPF, <i>Categorización de productos según su riesgo de plagas</i> , NIMF No. 32 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2009, publicada en 2016)
MEX-84	Rapport ARP-002-2017	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, "Análisis de Riesgo de Plagas iniciado por la revisión de una política para la importación de frutos frescos de aguacate (<i>Persea americana</i> Mill.) para consumo, originarios de México" (2017)
MEX-85	Rapport ARP-006-2016	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, "Análisis de Riesgo de Plagas por plaga para <i>Avocado Sunblotch Viroid</i> (ASBVd), para frutos frescos de aguacate para consumo (<i>Persea americana</i> Mill.) y plantas para plantar de aguacate (<i>Persea americana</i> Mill.)" (2017)
MEX-90	"CreceX: L'importation d'avocats Hass n'aurait jamais dû être prohibée", <i>Elmundo.cr</i> (2019)	Claudia Marín, "CreceX: Nunca se debió prohibir la importación del aguacate Hass", <i>Elmundo.cr</i> (2019)
MEX-91	"Les importateurs prévoient un prix plus élevé pour l'avocat Hass du Pérou", <i>La Nación</i> (2015)	"Importadores prevén un precio más alto para el aguacate Hass de Perú", <i>La Nación</i> (2015)
MEX-92	"Le gouvernement costaricien sommé de faire preuve de transparence dans les négociations sur l'avocat mexicain", <i>prensa-latina.cu</i> (2019)	"Exigen a gobierno tico transparencia en negociación aguacate mexicano", <i>prensa-latina.cu</i> (28 de febrero de 2019)
MEX-93	Déclaration sous serment de Jesús Alberto Salas Sanabria (2019)	Declaración Jurada de Jesús Alberto Salas Sanabria, 25 de marzo de 2019
MEX-94	Déclaration sous serment de Eduardo Ramírez Castro (2019)	Declaración Jurada de Eduardo Ramírez Castro, 25 de marzo de 2019
MEX-95	Déclaration sous serment de Manrique Loáiciga González (2019)	Declaración Jurada de Manrique Loáiciga González, 27 de marzo de 2019
MEX-96	Déclaration sous serment de Randall Benavides Rivera (2019)	Declaración Jurada de Randall Benavides Rivera, 28 de marzo de 2019
MEX-97	Zona de los Santos (2007)	Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Región Central Oriental, "Caracterización de la Agrocadena de Aguacate, Zona de los Santos" (2007)
MEX-103	Résolution n° DSFE-002-2018	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Dirección Ejecutiva, Resolución DSFE-002-2018
MEX-104	Manuel NR-ARP-PO-01_M-01	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Departamento de Control Fitosanitario, "Manual para la elaboración de análisis cualitativo de riesgo de plaga por vía de entrada", NR-ARP-PO-01_M-01 (2016)
MEX-114	SFE, Application des NIMP n° 6 et 8 par le SFE	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica (SFE), Departamento de Operaciones Regionales, "Aplicación de las NIMF 6 y 8 por parte del Servicio Fitosanitario del Estado"
MEX-115	Communication CIBCM-PCDV-044-2014 (2014)	Centro de Investigaciones en Biología Celular y Molecular de la Universidad de Costa Rica, Oficio CIBCM-PCDV-044-2014, 29 de octubre de 2014
MEX-117	Registre de surveillance en pépinière	Registro de vigilancia en viveros que Costa Rica compartió al gobierno de México (seguimiento)
MEX-118	CONSULSANTOS (2017)	Documento de la empresa consultora CONSULSANTOS S.R.L., 16 de marzo de 2017

Pièce	Titre abrégé	Titre
MEX-119	CONSULSANTOS (2010)	Empresa consultora CONSULSANTOS S.R.L., "Informe acerca de los resultados del censo socioeconómico-productivo de los productores de aguacate de la subregión Los Santos dentro de la consultoría: 'Caracterización socioeconómica y georreferenciación del cultivo del aguacate de altura en la zona de los Santos'" (2010)
MEX-123	Corrigenda du rapport ARP-006-2016 (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, "Análisis de riesgo de plagas por plaga para <i>Avocado sunblotch viroid</i> (ASBVd), para frutos frescos de aguacate para consumo (<i>Persea americana</i> Mill.) y plantas para plantar de aguacate (<i>Persea americana</i> Mill.)" (Corrigenda de julio de 2019)
MEX-124	Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016)	Secretaría de la CIPF, "Diversion from intended use" (2016)
MEX-125	Garbanzo Solís (2011)	M. Garbanzo Solís, <i>Manual de Aguacate - Buenas Prácticas de Cultivo Variedad Hass</i> , 2.ª ed. (San José, Costa Rica, MAG, 2011)
MEX-126	Mexique, Cadre réglementaire relatif au secteur de l'avocat au Mexique (2019)	México, Marco normativo relacionado con la industria del aguacate en México (2019)
MEX-129	Diagnostic viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) au Costa Rica (2015)	Laboratorios Doctor Obregón, "Diagnóstico Viroide Mancha de sol del Aguacate (ASBVd) en Costa Rica", 18 de noviembre de 2015
MEX-130	Chin <i>et al.</i> (1989)	H.F. Chin, B. Krishnapillay and P.C. Stanwood, "Seed Moisture: Recalcitrant vs. Orthodox Seeds", en P.C. Stanwood and M.B. McDonald (eds.), <i>Seed moisture</i> (Crop Science Society of America, Madison, Wisconsin, 1989) páginas 15-22
MEX-131	Corrigenda du rapport ARP-002-2017 (2019)	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, "Análisis de Riesgo de Plagas iniciado por la revisión de una política para la importación de frutos frescos de aguacate (<i>Persea americana</i> Mill.) para consumo, originarios de México" (Corrigenda de julio de 2019)
MEX-132	Wutscher et Maxwell (1969)	H.K. Wutscher and N.P. Maxwell, "The Effect of Sub-freezing Temperatures on Fruit Quality and Seed Viability of 'Lula' Avocado", <i>HortScience</i> , Vol. 4, No. 2 (1969), páginas 26-27
MEX-133	Spalding <i>et al.</i> (1976)	D.H. Spalding, R.J. Knight and W.F. Reeder, "Storage of Avocado Seeds", <i>Proceedings Florida State Horticultural Society</i> , Vol. 89 (1976), páginas 257-258
MEX-134	Communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015)	Centro de Investigación en Biología Celular y Molecular de la Universidad de Costa Rica, Oficio CIBCM-PCDV-021-2015, 6 de abril de 2015
MEX-138	Rapport technique 025-2015-ARP-SFE (2015)	Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, "Informe Técnico 025-2015-ARP-SFE", 25 de mayo de 2015
MEX-139	SENASICA, Prescriptions phytosanitaires applicables aux importations en provenance des États-Unis, publiées en 2013	Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Requisitos fitosanitarios para la importación de los EE.UU., publicado en 2013
MEX-151	G/SPS/48	Comité de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias, Directrices para fomentar la aplicación práctica del artículo 6 del Acuerdo sobre la Aplicación de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias, G/SPS/48 (16 de mayo de 2008)
MEX-172	Téliz (2015)	D. Téliz, Información sobre el viroide de la mancha de sol del aguacate (2015)
MEX-175	Saucedo Carabez <i>et al.</i> (2019)	J.R. Saucedo Carabez, D. Téliz Ortiz, M.R. Vallejo Pérez and H. Beltrán Peña, "The Avocado Sunblotch Viroid: An Invisible Foe of Avocado", <i>Viruses</i> , Vol. 11 (2019)
MEX-176	Trask (1948)	E.E. Trask, "Observations on the Avocado Industry in Mexico", <i>California Avocado Society Yearbook 1948</i> , Vol. 33 (1948)
MEX-181	Bernal Estrada et Díaz Diez (2008)	J.A. Bernal Estrada y C.A. Díaz Diez (eds.), <i>Tecnología para el Cultivo del Aguacate</i> (CORPOICA Centro de Investigación La Selva, Rionegro, Antioquia, Colombia, 2008)
MEX-187	Déclaration sous serment de M. Daniel Téliz Ortiz (2019)	Declaración Jurada del Dr. Daniel Téliz Ortiz, 4 de diciembre de 2019

Pièce	Titre abrégé	Titre
MEX-193	Palukaitis <i>et al.</i> (1981)	P. Palukaitis, A.G. Rakowski, D.McE. Alexander and R.H. Symons, "Rapid indexing of the sunblotch disease of avocados using a complementary DNA probe to avocado sunblotch viroid", <i>Annals of Applied Biology</i> , Vol. 98 (1981), páginas 439-449
MEX-221	SENASICA, Comparaison entre les protocoles de diagnostic de l'ASBVd du Mexique et du Costa Rica (2020)	Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Dirección General de Sanidad Vegetal, "Opinión Técnica de los Protocolos de Diagnóstico Fitosanitario para la detección de ausencia o presencia del viroide Avocado sunblotch viroid (ASBVd)", enero de 2020
MEX-222	Déclaration sous serment de Salvador Ochoa Ascencio (2020)	Declaración Jurada de Salvador Ochoa Ascencio, 23 de enero de 2020
MEX-223	APEAM, Rapport préliminaire sur l'échantillonnage dans les emballages (2020)	Asociación de Productores, Empacadores y Exportadores de Aguacate de México, A.C. (APEAM), "Informe preliminar de resultados del muestreo para detectar ASBVd en aguacates frescos para consumo destinados a la exportación", enero 2020
MEX-227	Déclaration sous serment de Rodolfo de la Torre Almaraz (2020)	Declaración Jurada de Rodolfo de la Torre Almaraz, 22 de enero de 2020
MEX-233	Mexique, Exposé des preuves scientifiques utilisées dans les ARP du Costa Rica	México, Relación de testimonios científicos utilizados en los ARP de Costa Rica
MEX-245	Mexique, Tableau concernant l'applicabilité des éléments de preuve	México, Cuadro sobre la aplicabilidad de evidencia presentada por Costa Rica
MEX-263	APEAM, Rapport final sur l'échantillonnage dans les emballages (2020)	Asociación de Productores, Empacadores y Exportadores de Aguacate de México, A.C. (APEAM), "Informe final de resultados del muestreo para detectar ASBVd en aguacates frescos para consumo destinados a la exportación", marzo de 2020
MEX-286	Mexique, Production d'avocats et de café au Costa Rica (2020)	México, Análisis cronológico del desarrollo tecnológico del sistema de producción de aguacate y algunos cultivos como café en Costa Rica, 20 de mayo de 2020

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord de l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
ADN	acide désoxyribonucléique
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ALE unique	Accord de libre-échange entre les États-Unis du Mexique et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua
APHIS	Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire
ARN	acide ribonucléique
ARP	analyse du risque phytosanitaire
ASBVd	viroïde des taches solaires de l'avocat (Avocado sunblotch viroid)
CABI	Centre international pour l'agriculture et les biosciences
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CMP	Commission des mesures phytosanitaires
COLEACP	Comité de liaison Europe Afrique Caraïbes Pacifique
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; (1969) 8 International Legal Materials 679
COSAVE	Comité phytosanitaire
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
IICA	Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture
LDP	Laboratoire de diagnostic pour les parasites
MAG	Ministère de l'agriculture et de l'élevage du Costa Rica
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NAPPO	Organisation nord-américaine de protection des végétaux
NIMP	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OIRSA	Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux
ORD	Organe de règlement des différends
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux
PFA	zones indemnes
RT-PCR	réaction en chaîne par polymérase après transcriptase inverse
SAGARPA	Ministère de l'agriculture et du développement rural du Mexique
SENASICA	Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires du Mexique
SFE	Service phytosanitaire de l'État du Costa Rica
UARP	Unité d'analyse du risque phytosanitaire
UCR	Université du Costa Rica
UE	Union européenne
USD	dollars des États-Unis
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1. Le présent différend concerne certaines mesures imposées par le Costa Rica à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique, en relation avec le viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd).

1.1 Plainte du Mexique

1.2. Le 8 mars 2017, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 11:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.3. Les consultations ont eu lieu les 26 et 27 avril 2017 mais elles n'ont pas permis de régler le différend.²

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.4. Le 22 novembre 2018, le Mexique a demandé, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 11:1 de l'Accord SPS, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.³ À sa réunion du 18 décembre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme le Mexique l'avait demandé dans le document WT/DS524/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans le document WT/DS524/2 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.6. Le 16 mai 2019, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Gary HORLICK

Membres: M. Alejandro BUVINIC
Mme María de Lourdes FONALLERAS

1.7. Le Canada, la Chine, El Salvador, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Honduras, l'Inde, le Panama et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

¹ Mexique, demande de consultations, WT/DS524/1.

² Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 1.

³ Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 1.

⁴ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 18 décembre 2018, WT/DSB/M/423.

⁵ Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Mexique, WT/DS524/3.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Afin de connaître les vues des parties sur les procédures de travail et le calendrier, le Groupe spécial a tenu une réunion d'organisation le 5 juillet 2019. Il a adopté ses procédures de travail⁶ et son calendrier le 16 juillet 2019.⁷

1.9. Le Groupe spécial a reçu la première communication écrite du Mexique le 9 août 2019 et la première communication écrite du Costa Rica le 25 septembre 2019. Il a reçu des communications écrites du Canada et de l'Union européenne en tant que tierces parties le 8 octobre 2019.

1.10. Le Groupe spécial a envoyé des questions écrites à l'avance aux parties et aux tierces parties le 22 octobre 2019 et a tenu sa première réunion avec les parties les 29 et 30 octobre 2019. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 30 octobre 2019. Le Groupe spécial a ultérieurement envoyé des questions écrites aux parties et aux tierces parties, le 1^{er} novembre 2019. Le Mexique a également envoyé des questions écrites au Costa Rica à la même date.

1.11. Le Canada, El Salvador et l'Union européenne ont envoyé leurs réponses aux questions du Groupe spécial le 22 novembre 2019.

1.12. Le 28 novembre 2019, les parties ont demandé au Groupe spécial de reporter du 29 novembre au 6 décembre 2019 la date limite pour la remise des réponses écrites de chaque partie aux questions posées par le Groupe spécial et par l'autre partie. Le Groupe spécial a accepté cette demande des parties et celles-ci ont remis leurs réponses le 6 décembre 2019.

1.13. Le 24 janvier 2020, le Groupe spécial a reçu les deuxièmes communications écrites des parties.

1.14. Depuis mars 2020, la pandémie de COVID-19 ainsi que les mesures prises pour faire face à cette maladie en Suisse, sur le territoire de chacune des parties et dans les pays de résidence des membres du Groupe spécial et des experts qui lui donnaient des avis, ont remis en question les dates ultérieures du calendrier, y compris celles qui étaient prévues pour la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, et pour la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties.

1.15. Le 17 avril 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il observait l'évolution de la situation en ce qui concerne la pandémie et qu'il les recontacterait en temps voulu. Il a également invité les parties à s'exprimer sur ce sujet, si elles le souhaitaient.

1.16. Le 6 mai 2020, le Costa Rica a demandé au Groupe spécial de reporter sa réunion avec les parties et les experts, et sa deuxième réunion avec les parties, prévues du 2 au 5 juin 2020, en raison de l'impossibilité d'accomplir les démarches nécessaires pour se rendre à Genève due à la pandémie.

1.17. Le 11 mai 2020, le Mexique a indiqué qu'il souscrivait à la demande du Costa Rica. Il a également dit qu'il serait idéal de pouvoir tenir les réunions en présentiel comme cela avait été prévu initialement mais il a insisté sur l'importance d'obtenir une solution le plus vite possible. Il a indiqué que, si l'évolution de la pandémie ne permettait pas que les réunions restantes se tiennent comme initialement prévu dans les quatre mois suivants, il demanderait que la question soit réexaminée et que d'autres possibilités pour mener à bien ces réunions soient envisagées.

1.18. Le 14 mai 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il était nécessaire de reporter sa réunion avec les parties et les experts ainsi que sa deuxième réunion avec les parties jusqu'à nouvel avis, et qu'il continuerait de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la pandémie.

⁶ Voir les procédures de travail du Groupe spécial, qui figurent dans l'annexe A-1.

⁷ Le Groupe spécial a modifié son calendrier, à la demande ou après consultation des parties, à de nombreuses occasions, le plus récemment le 8 février 2022.

1.19. Le 29 mai 2020, le Mexique et le Costa Rica ont envoyé au Président de l'ORD une communication l'informant qu'ils avaient convenu de procédures d'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le présent différend.⁸

1.20. Le 9 octobre 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il n'était toujours pas possible de tenir en présentiel sa réunion avec les parties et les experts, ni sa deuxième réunion avec les parties, en raison de la situation liée à la pandémie, y compris les restrictions continues concernant les voyages et les risques pour la santé liés aux voyages et à la participation à des réunions comptant de nombreux participants. Pour ces raisons, le Groupe spécial a invité les parties à faire part de leurs vues sur d'autres moyens possibles de faire avancer la procédure et de tenir les réunions restantes, y compris par des moyens virtuels, par écrit ou une combinaison des deux.

1.21. Le 16 octobre 2020, les parties ont présenté leurs observations sur d'autres moyens possibles de faire avancer la procédure et de tenir les réunions restantes. Le Mexique a dit que les moyens de communication virtuelle qui étaient à disposition permettaient de tenir les réunions restantes sous forme virtuelle. Pour sa part, le Costa Rica a indiqué que le plus adéquat serait de tenir la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties sous une forme hybride, de sorte que les parties pourraient se rendre dans une salle de l'OMC à Genève et tous ceux qui ne pourraient pas être présents physiquement pourraient participer virtuellement. Il a également dit préférer que la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts ait lieu par écrit, et a suggéré que les réunions restantes aient lieu séparément, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre les deux.

1.22. Le 20 octobre 2020, chaque partie a présenté ses observations sur les observations de l'autre en ce qui concerne d'autres moyens possibles de faire avancer la procédure et de tenir les réunions restantes. Le Mexique a indiqué qu'il n'existait pas de raison valable de prévoir un intervalle d'au moins deux semaines entre les réunions et que, dans le cas où le Groupe spécial se réunirait en présentiel à Genève pour participer aux réunions, les deux parties devaient participer de manière exclusivement virtuelle. Le Costa Rica a demandé que, dans le cas où le Groupe spécial adopterait d'autres procédures, celles-ci restent conformes à ce qui est établi dans ses procédures de travail, et il s'est réservé le droit de formuler des observations sur ces procédures.

1.23. Le Groupe spécial a examiné attentivement les observations des parties, les outils technologiques à sa disposition, la situation en ce qui concerne la pandémie et la disponibilité tant des membres du Groupe spécial que des experts.

1.24. Le 28 octobre 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il souhaitait tenir les deux réunions de manière virtuelle (via la plate-forme Cisco Webex). De plus, il a dit qu'il souhaitait avancer dans la procédure d'une manière qui ressemble le plus possible à la manière dont elle avancerait en l'absence de la pandémie, sans qu'il soit nécessaire de modifier les procédures de travail déjà adoptées, ou en procédant à des modifications minimales, tout en essayant de s'adapter aux défis que présentait la situation.

1.25. Le Groupe spécial a noté qu'en raison des décalages horaires entre les participants et des limitations propres aux réunions virtuelles, il faudrait huit jours ouvrables pour tenir à la fois sa réunion avec les parties et les experts, et sa deuxième réunion avec les parties. Il a dit qu'il n'avait pas pu trouver une période de huit jours ouvrables consécutifs pendant lesquels tous les participants seraient disponibles pour tenir ces réunions. Par conséquent, il a estimé que le mieux serait de séparer les deux réunions car ce serait-là la seule façon d'avancer avec au moins l'une d'entre elles (la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts) avant la fin de 2020. Il a noté qu'aucun de ses membres ne pourrait se rendre à Genève à cause de la pandémie.

1.26. Le 4 novembre 2020, le Groupe spécial a proposé aux parties un projet de procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour les réunions avec des participants à distance, en précisant que l'idée était de compléter, et non de modifier, les procédures de travail du Groupe spécial et les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts. Il a précisé que ces procédures additionnelles pour les réunions avec des participants à distance visaient à permettre que les réunions, bien que virtuelles, se tiennent de la manière la plus semblable possible à celle dont se tiennent les réunions en présentiel.

⁸ Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord, WT/DS524/5.

1.27. Le 12 novembre 2020, le Groupe spécial a envoyé aux parties ses procédures de travail additionnelles pour les réunions avec des participants à distance, qu'il avait adoptées après avoir examiné les commentaires et observations des parties sur ce sujet.⁹ Il a indiqué que ces procédures de travail additionnelles s'appliqueraient tant à sa réunion avec les parties et les experts qu'à sa deuxième réunion avec les parties.

1.28. Comme il est expliqué plus loin, la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts s'est tenue de façon virtuelle du 15 au 18 décembre 2020.

1.29. La deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties s'est tenue du 9 au 11 mars 2021, également de façon virtuelle. Le Groupe spécial a envoyé des questions écrites à l'avance aux parties le 1^{er} mars 2021 et des questions écrites après la réunion du 17 mars 2021. Le 14 avril 2021, les parties ont envoyé leurs réponses aux questions formulées par le Groupe spécial. Le 28 avril 2021, chaque partie a envoyé ses observations sur les réponses de l'autre aux questions formulées par le Groupe spécial.

1.30. Le 26 mai 2021, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Celles-ci ont envoyé leurs observations sur la partie descriptive du rapport le 9 juin 2021.

1.3.2 Demande de décision préliminaire présentée par le Costa Rica

1.31. Dans sa première communication écrite, du 25 septembre 2019, le Costa Rica a soulevé une question préliminaire concernant l'allégation du Mexique selon laquelle il avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6:1 de l'Accord SPS. Le Costa Rica considérait que cette allégation du Mexique, concernant l'adaptation des mesures du Costa Rica aux régions d'origine du produit, ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.¹⁰

1.32. Conformément à la règle 4.1.a des procédures de travail adoptées¹¹, le Groupe spécial a ménagé au Mexique la possibilité de répondre à la demande de décision préliminaire du Costa Rica avant la première réunion du Groupe spécial avec les parties. Le Mexique a présenté sa réponse à la demande du Costa Rica le 15 octobre 2019. Les deux parties ont eu la possibilité de s'exprimer sur la demande de décision préliminaire du Costa Rica à la première réunion du Groupe spécial avec les parties. Conformément à la règle 4.1.d. des procédures de travail adoptées¹², le Groupe spécial a également ménagé aux tierces parties la possibilité de formuler des observations sur la demande de décision préliminaire du Costa Rica. Le Canada a formulé ses observations en tant que tierce partie le 22 octobre 2019.

1.33. Le Groupe spécial a rendu sa décision préliminaire le 18 décembre 2019. Dans ses conclusions, il a indiqué que la décision préliminaire ferait partie intégrante de son rapport. Par conséquent, cette décision préliminaire figure dans l'annexe D de l'addendum.

1.3.3 Consultation d'experts et d'organisations internationales

1.34. Étant donné que les arguments des parties abordent des questions scientifiques ou techniques complexes, afin de faciliter l'exécution de son mandat et conformément à l'article 11:2 de l'Accord SPS et à l'article 13 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a consulté des experts scientifiques ou techniques, et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

⁹ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les réunions avec des participants à distance, qui figurent à l'annexe A-3.

¹⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 4.1 à 4.18.

¹¹ La partie pertinente de la règle 4.1.a. dispose que "[l]e Mexique présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande".

¹² La partie pertinente de la règle 4.1.d. dispose que "[l]e Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur toute demande de ce type, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément".

1.3.3.1 Décision du Groupe spécial de consulter des experts individuels et le Secrétariat de la CIPV

1.35. À la réunion d'organisation tenue le 5 juillet 2019, le Président du Groupe spécial a demandé les vues préliminaires des parties sur la nécessité de consulter des experts dans le présent différend. Il a en outre demandé aux parties des observations sur les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts. Les parties ont eu l'occasion d'exprimer leurs vues aussi bien pendant la réunion d'organisation que par écrit le 8 juillet 2019.

1.36. Le 25 septembre 2019, après avoir reçu les premières communications écrites des parties, le Groupe spécial a envoyé à celles-ci une communication les invitant à exprimer leurs vues sur la possibilité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales, ainsi que sur les considérations qui devraient guider le Groupe spécial dans sa prise de décision.¹³

1.37. Le Groupe spécial a aussi demandé les vues des parties, pour le cas où il déciderait de demander l'avis scientifique ou technique d'experts et/ou d'organisations internationales, sur: i) les questions spécifiques pour lesquelles elles estimaient qu'il serait bénéfique de recueillir les avis d'experts et/ou d'organisations internationales; ii) les organisations internationales ou régionales ou d'autres institutions ou organismes de recherche compétents éventuels, outre le Secrétariat de la CIPV, auxquels le Groupe spécial pourrait demander de l'aide pour obtenir les noms d'experts individuels possibles; iii) les profils d'experts individuels (par exemple leur parcours et leurs qualifications) qui seraient les plus utiles ou pertinents pour le différend; iv) les organisations internationales ou régionales ou d'autres institutions ou organismes de recherche compétents éventuels, outre le Secrétariat de la CIPV, auxquels le Groupe spécial pourrait demander des avis scientifiques ou techniques; et v) le mode de consultation auquel il pourrait être recouru, à savoir des consultations écrites, orales ou les deux.¹⁴

1.38. Le 8 octobre 2019, dans la réponse qu'il a donnée à la demande du Groupe spécial, le Mexique a indiqué qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que le Groupe spécial recoure à des experts individuels et à des organisations internationales¹⁵; et que la principale considération qui devait guider le Groupe spécial était que le différend touchait fondamentalement à des questions scientifiques ou techniques.¹⁶ Il a ajouté que, les parties ayant présenté des arguments et soulevé des questions de fait qui étaient contradictoires, le fait de disposer d'avis impartiaux et techniquement fondés permettrait de guider les travaux du Groupe spécial.¹⁷

1.39. Le Mexique a considéré qu'il serait bénéfique de recueillir les avis d'experts et/ou d'organisations internationales pour les questions spécifiques suivantes soulevées dans le présent différend: i) nature, caractéristiques et types de l'ASBVd; ii) évaluation d'un risque phytosanitaire; iii) détermination de la présence ou de l'absence d'un organisme nuisible dans une zone; iv) point de savoir si un organisme nuisible est un organisme de quarantaine et importance économique; v) détournement de l'utilisation dans une évaluation des risques; vi) filières de transmission de l'ASBVd; vii) évaluation de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd; et viii) méthodes de détection et de caractérisation de l'ASBVd.¹⁸ De même, le Mexique a indiqué que le profil d'expert qui serait le plus utile et le plus pertinent pour le différend comprendrait une expérience avérée en ce qui concerne des études liées aux sciences agricoles, à la virologie végétale, à la phytopathologie et, en particulier, aux maladies de l'avocat.¹⁹

1.40. Le Mexique a indiqué l'Organisation nord-américaine de protection des végétaux (NAPPO) et l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) comme organisations auxquelles le Groupe spécial pourrait demander de l'aide pour obtenir les noms d'experts individuels et demander des avis scientifiques ou techniques directement, en plus du Secrétariat de la CIPV.²⁰

¹³ Lettre du 25 septembre 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties.

¹⁴ Lettre du 25 septembre 2019 adressée par le Groupe spécial aux parties.

¹⁵ Lettre du 8 octobre 2019 adressée par le Mexique au Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁶ Lettre du 8 octobre 2019 adressée par le Mexique au Groupe spécial, paragraphe 6.

¹⁷ Lettre du 8 octobre 2019 adressée par le Mexique au Groupe spécial, paragraphe 6.

¹⁸ Lettre du 8 octobre 2019 adressée par le Mexique au Groupe spécial, paragraphe 7.

¹⁹ Lettre du 8 octobre 2019 adressée par le Mexique au Groupe spécial, paragraphe 9.

²⁰ Lettre du 8 octobre 2019 adressée par le Mexique au Groupe spécial, paragraphe 8.

1.41. Le Costa Rica a, pour sa part, indiqué qu'il ne considérerait pas qu'il y avait des questions spécifiques qui nécessitaient que le Groupe spécial recoure à des experts et qu'il incombait au Groupe spécial, et non à un quelconque expert technique ou scientifique, de trancher cette question, que le Costa Rica estimait être de nature éminemment juridique. Il a ajouté que, dans le cas où le Groupe spécial déciderait de demander des avis scientifiques ou techniques, il espérait que le nécessaire serait fait pour s'assurer que les experts remplissent les conditions d'indépendance et d'impartialité requises pour remplir leur fonction, et il partait du principe que la régularité de la procédure serait respectée lors des consultations pertinentes et que les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial proposées pour la consultation des experts seraient suivies.²¹

1.42. Le 18 octobre 2019, le Groupe spécial a informé les parties de sa décision concernant la nécessité de demander un avis scientifique ou technique à des experts individuels et/ou des organisations internationales ou des entités compétentes.

1.43. Le Groupe spécial a noté que l'article 13:1 du Mémoire d'accord conférait à chaque groupe spécial le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugerait approprié des renseignements et des avis techniques, que ce droit a un caractère global²² et que l'article 11:2 de l'Accord SPS dispose que, dans un différend relevant de cet accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend.²³

1.44. Le Groupe spécial a également indiqué qu'outre le droit de demander des renseignements et des avis techniques, les groupes spéciaux avaient, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, le devoir de procéder à une évaluation objective de la question dont ils étaient saisis, y compris une évaluation objective des faits de la cause.²⁴

1.45. Le Groupe spécial a observé que les faits du présent différend avaient trait à des questions scientifiques et techniques sur lesquelles les membres du Groupe spécial n'avaient pas d'expertise.²⁵ Par conséquent, afin de pouvoir procéder à une évaluation objective des faits, le Groupe spécial demanderait l'avis d'experts, qui l'aideraient à analyser et à évaluer les questions scientifiques et techniques soulevées.²⁶

1.46. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial a décidé de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels, au moyen de consultations écrites et orales²⁷, dans les domaines suivants:

- a. Les techniques de culture, de production, de transport, d'entreposage et de commercialisation de l'avocat, y compris, entre autres aspects, sa multiplication par des graines générées par la consommation, aussi bien de façon naturelle que par un usage détourné.
- b. La nature, les caractéristiques et les types de l'ASBVd, y compris, entre autres aspects, les filières et la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination; sa prévalence géographique; son caractère saisonnier et sa sensibilité au climat; ses effets sur l'avocatier et l'avocat; son importance économique et sa caractérisation en tant

²¹ Lettre du 8 octobre 2019 adressée par le Costa Rica au Groupe spécial.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 104 et 106.

²³ Décision du Groupe spécial du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.1.

²⁴ Décision du Groupe spécial du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.2.

²⁵ Décision du Groupe spécial du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.3.

²⁶ Décision du Groupe spécial du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.4.

²⁷ Décision du Groupe spécial du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.5.

qu'organisme de quarantaine; les méthodes servant à détecter sa présence ou son absence dans une zone; les méthodes qui peuvent être employées pour lutter contre lui, le gérer et l'éradiquer.

- c. Les méthodes et techniques d'évaluation des risques phytosanitaires, y compris, entre autres aspects, les types de recherche, les sources d'information, la méthode scientifique et les critères de fiabilité et de validité des conclusions.
- d. Le sens, le champ d'application et la mise en œuvre des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP).²⁸

1.47. Enfin, le Groupe spécial a adopté les procédures de travail additionnelles pour la consultation des experts, avec les modifications qu'il a estimées appropriées à la lumière des observations formulées par les parties.^{29,30}

1.3.3.2 Choix d'experts individuels par le Groupe spécial

1.48. Dans sa décision du 18 octobre 2019, le Groupe spécial a informé les parties qu'il demanderait l'aide du Secrétariat de la CIPV, de la NAPPO (directement ou par l'intermédiaire de la CIPV) et de l'IICA pour obtenir les noms d'experts possibles.³¹ De même, il a invité les parties à présenter, si elles le souhaitaient, une liste convenue d'experts au plus tard pour la fin de sa première réunion avec les parties.³²

1.49. Le 22 octobre 2019, le Groupe spécial a contacté le Secrétariat de la CIPV, la NAPPO et l'IICA afin de demander de l'aide pour obtenir les noms d'experts possibles. L'IICA a fait savoir qu'elle n'était pas parvenue à obtenir des noms d'experts possibles, et la NAPPO et le Secrétariat de la CIPV ont fourni de tels noms.³³

1.50. Le 27 novembre 2019, après avoir informé les parties, le Groupe spécial a demandé l'aide de certaines des autres organisations régionales opérant dans le cadre de la CIPV, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA) et le Comité phytosanitaire (COSAVE), en vue d'obtenir les noms d'autres experts possibles. L'OEPP, l'OIRSA et le COSAVE ont fourni de tels noms.³⁴

1.51. Entre novembre 2019 et janvier 2020, le Groupe spécial a contacté chacun des 19 experts possibles proposés, en vue de vérifier s'ils étaient intéressés et disponibles pour ce qui était de donner des avis dans le présent différend et, le cas échéant, pour réunir les documents pertinents. Le 16 janvier 2020, il a envoyé aux parties une liste des noms de toutes les personnes contactées, identifiant les 15 experts possibles qui avaient confirmé leur intérêt et leur disponibilité pour ce qui était de prêter assistance au Groupe spécial. Il a également fourni les documents pertinents réunis.³⁵

²⁸ Décision du Groupe spécial du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.6.

²⁹ Décision du Groupe spécial du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 3.3.

³⁰ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation avec des experts, qui figurent à l'annexe A-2.

³¹ Décision du Groupe spécial du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.9.

³² Décision du Groupe spécial du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.10.

³³ Courriers électroniques de l'IICA du 18 novembre 2019, de la NAPPO du 4 novembre 2019, et du Secrétariat de la CIPV du 5 décembre 2019.

³⁴ Courriers électroniques de l'OEPP du 12 décembre 2019, de l'OIRSA du 13 décembre 2019, et du COSAVE du 13 décembre 2019.

³⁵ Ces documents comprenaient les curriculum vitæ, et les listes de publications et les déclarations divulguant d'éventuels conflits d'intérêts des personnes ayant indiqué être intéressées et disponibles pour ce qui était de participer à la procédure.

1.52. Conformément au paragraphe 4 de ses procédures de travail additionnelles pour la consultation des experts³⁶, le Groupe spécial a ménagé aux parties la possibilité de formuler des observations par écrit et de faire connaître les objections majeures qu'elles pourraient avoir à l'encontre de tel ou tel expert. Il a reçu les observations des parties le 31 janvier 2020 et les observations de chaque partie sur les observations de l'autre le 7 février 2020.

1.53. Le 14 février 2020, le Groupe spécial a rendu sa décision concernant les experts choisis. Conformément au paragraphe 5 de ses procédures de travail additionnelles pour la consultation des experts³⁷, et compte tenu des observations de chaque partie, le Groupe spécial a choisi les experts suivants pour lui donner des avis scientifiques ou techniques dans le présent différend : M. Ricardo Flores Pedayú³⁸, M. Pablo Cortese³⁹, et M. Robert L. Griffin.^{40,41}

1.54. Dans sa décision, le Groupe spécial a noté que les deux parties jugeaient que le choix de Ricardo Flores Pedayú et Pablo Cortese était raisonnable ou adéquat à des fins des consultations avec le Groupe spécial.⁴² Le choix de Robert L. Griffin en tant qu'expert n'était pas acceptable pour le Costa Rica, qui estimait que sa connaissance de la langue espagnole était limitée.⁴³ Pour sa part,

³⁶ Au paragraphe 4 des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts, il est indiqué ce qui suit: "[l]es parties auront la possibilité de formuler des observations et de faire connaître toutes objections majeures qu'elles pourraient avoir à l'encontre de tel ou tel expert".

³⁷ Au paragraphe 5 des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts, il est indiqué ce qui suit: "Le Groupe spécial choisira les experts en fonction de leurs qualifications et des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires, et ne choisira pas d'experts dont il considère qu'ils ont un conflit d'intérêts après que ceux-ci auront eux-mêmes divulgué l'existence d'un tel conflit ou pour une autre raison. Le nombre d'experts que le Groupe spécial choisira sera fixé en fonction du nombre et du type de questions sur lesquelles un avis sera demandé, ainsi que des différents domaines dans lesquels chaque expert pourra donner un avis".

³⁸ M. Ricardo Flores Pedayú, R.I.P., a été professeur chargé de recherches au Département de virologie moléculaire et évolutive des végétaux de l'Institut de biologie moléculaire et cellulaire des végétaux (IBMCP) du Conseil supérieur de la recherche scientifique (CSIC) à Valence (Espagne). Il a occupé divers postes de professeurs et a en outre mené à bien plusieurs projets de recherches scientifiques, a publié un certain nombre de publications et de nombreux articles sur des thèmes relevant de la virologie, y compris l'ASBVd, tout en participant à un grand nombre de conférences et de congrès nationaux et internationaux. Il a dirigé des travaux de pré-doctorat, doctorat et post-doctorat, et a été, entre autres choses, vice-président de la Société espagnole de virologie, président du Groupe d'étude sur les viroïdes du Comité international de taxonomie des virus, conseiller sur les viroïdes auprès du Centre national d'information biotechnologique des États-Unis, rédacteur en chef et examinateur de diverses revues, et examinateur pour diverses unités scientifiques.

³⁹ M. Pablo Luis Cortese, ingénieur agronome et titulaire d'un master en préservation des végétaux, est actuellement le directeur chargé de la surveillance et du suivi phytosanitaire du Service national de la santé et de la qualité agroalimentaire (SENASA) de l'Argentine et professeur associé chargé de la Chaire de protection des végétaux de la Faculté d'agronomie de l'Université de Buenos Aires. Il a également été coordonnateur national du Programme national de santé des agrumes de la Direction de la préservation des végétaux du SENASA. Il a à son actif différentes publications sur la surveillance et a une expérience en matière de gouvernance aux niveaux national, régional et international car il a participé, entre autres choses, à l'élaboration et à la coordination de programmes de surveillance phytosanitaire, de prévention et de lutte visant les organismes nuisibles agricoles, à l'élaboration de manuels opérationnels et techniques dans le cadre de la protection des végétaux, à la mise en place de systèmes de traçabilité, et à la conception et à la coordination de systèmes d'information et de bases de données. Pablo Cortese représente par ailleurs l'Argentine au sein de la Commission phytosanitaire du MERCOSUR, a participé à des groupes d'experts du COSAVE et dans le cadre de la CIPV, et a été consultant international pour l'IICA et la CIPV.

⁴⁰ M. Robert L. Griffin, biologiste et titulaire d'un master en pathologie végétale, a été coordonnateur national de l'inspection quarantenaire agricole du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA), Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS), protection des végétaux et quarantaine, en Caroline du Nord (États-Unis). Il a exercé de nombreuses fonctions au sein de l'APHIS de l'USDA, dont celle de directeur du laboratoire d'épidémiologie végétale et d'analyse des risques (PERAL) du Centre scientifique et technologique pour la préservation des végétaux de l'APHIS de l'USDA. Il a également travaillé comme coordonnateur pour le Secrétariat de la CIPV, où il était chargé de diriger et de gérer le Secrétariat dans la mise en œuvre du programme de travail pour l'harmonisation globale; et il a été responsable de la création et de l'adoption des NIMP n° 6 à 24, de l'établissement du programme d'échange d'informations de la CIPV, du mécanisme de règlement des différends de la CIPV, de programmes d'assistance technique phytosanitaire, et de la représentation de la CIPV aux réunions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

⁴¹ Décision du Groupe spécial du 14 février 2020 concernant les experts choisis et la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.2.

⁴² Décision du Groupe spécial du 14 février 2020 concernant les experts choisis et la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.3.

⁴³ Lettre du 31 janvier 2020 adressée par le Costa Rica au Groupe spécial.

le Mexique pensait que les connaissances techniques et scientifiques des experts possibles étaient l'élément le plus pertinent qui devait primer sur leur maîtrise de la langue espagnole.⁴⁴ Le Groupe spécial a considéré que Robert L. Griffin était un expert qui avait le parcours et les qualifications nécessaires pour lui donner des avis et qui avait indiqué qu'il pouvait lire et comprendre parfaitement l'espagnol, y compris les contenus techniques, et qu'il pouvait écrire en espagnol et le parler à un niveau suffisant pour avoir des conversations.⁴⁵ De plus, le Groupe spécial a indiqué qu'une traduction vers l'espagnol des réponses de Robert L. Griffin serait fournie aux parties et qu'une interprétation de l'espagnol vers l'anglais et de l'anglais vers l'espagnol serait assurée pendant la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts.⁴⁶

1.55. Le 7 février 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait pris la décision de demander l'aide de deux entités qui coopèrent avec le Secrétariat de la CIPV, le Centre international pour l'agriculture et les biosciences (CABI) et le Comité de liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique (COLEACP), ainsi que des deux experts au sujet desquels aucune des parties n'avait exprimé d'objection, en vue d'obtenir les noms d'autres experts scientifiques ou techniques possibles qui pourraient également donner des avis dans le domaine "a" (techniques de culture, de production, de transport, d'entreposage et de commercialisation de l'avocat). La raison en était que les deux parties avaient rejeté tous les experts qui avaient dit avoir des connaissances dans le domaine "a". Le 10 février 2020, le Groupe spécial a également invité les parties à proposer, si elles le souhaitaient, les noms d'autres experts individuels possibles.

1.56. Le 10 février 2020, le Groupe spécial a contacté le COLEACP, le CABI et les deux experts au sujet desquels aucune des parties n'avait exprimé d'objection, Ricardo Flores Pedauyú et Pablo Cortese, afin de demander leur aide pour obtenir les noms d'autres experts individuels possibles. Le COLEACP et Ricardo Flores Pedauyú ont proposé au Groupe spécial les noms de deux autres experts possibles.⁴⁷ Le Groupe spécial a contacté ces deux experts.

1.57. Le 13 février 2020, le Groupe spécial a envoyé aux parties les documents pertinents concernant les deux experts possibles proposés et a ménagé aux parties la possibilité de formuler des observations par écrit et de faire connaître les objections majeures qu'elles pourraient avoir. Le Mexique a également envoyé une liste contenant les noms de sept autres experts possibles le 13 février 2020 et le Groupe spécial a invité le Costa Rica à formuler des observations. Le 17 février 2020, le Groupe spécial a reçu les observations des parties concernant les autres experts proposés.

1.58. Le 19 février 2020, le Groupe spécial a rendu une décision par laquelle il choisissait comme quatrième expert qui lui donnerait des avis scientifiques ou techniques dans le présent différend M. Fernando Pliego Alfaro.⁴⁸ Dans sa décision, il a noté que le Mexique considérait que le choix de Fernando Pliego Alfaro était raisonnable et que le Costa Rica, bien qu'indiquant que trois experts

⁴⁴ Lettre du 7 février 2020 adressée par le Mexique au Groupe spécial.

⁴⁵ Décision du Groupe spécial du 14 février 2020 concernant les experts choisis et la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.5.

⁴⁶ Décision du Groupe spécial du 14 février 2020 concernant les experts choisis et la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.6.

⁴⁷ Courriers électroniques du COLEACP du 10 février 2020 et de Ricardo Flores Pedauyú du 10 février 2020.

⁴⁸ M. Fernando Pliego Alfaro est un expert en matière de développement et d'utilisation des outils biotechnologiques pour l'amélioration génétique des végétaux en tant que stratégie complétant des programmes d'amélioration conventionnels. En ce qui concerne l'avocatier, il a mené des recherches sur la multiplication et l'enracinement *in vitro*, ainsi que sur le développement de l'embryon zygotique, *in vivo* et *in vitro*. Ses travaux ont servi de base pour l'établissement de protocoles de micropropagation d'arbres sélectionnés en champ pour leur résistance à *Rosellinia necatrix*, et de protocoles de régénération par embryogénèse somatique et transformation génétique. M. Pliego Alfaro a été responsable de divers projets de recherche liés à la régénération *in vitro* de l'avocatier et d'autres espèces ligneuses, dont les résultats ont été présentés dans différents congrès internationaux et ont donné lieu à de nombreuses publications. Il est actuellement professeur de physiologie végétale du département de botanique et de physiologie végétale de la Faculté des sciences de l'Université de Málaga (Espagne) et directeur de l'Institut andalou de biotechnologie. Il a également été président de la Société internationale de l'avocat et de la Société espagnole de la culture *in vitro* de tissus végétaux, et a une grande expérience dans l'organisation et la gestion des activités de recherche et développement. Il participe également à divers programmes internationaux de master et de doctorat, et a acquis une grande expérience dans la direction des travaux de thèses qui s'y rattachent. Il a en outre fait partie de divers comités et représentations au niveau international tout au long de sa carrière.

seraient suffisants, serait disposé à lever ses réserves au sujet de Fernando Pliego Alfaro puisqu'il avait l'expérience requise. Le Groupe spécial a considéré que le fait de disposer des quatre experts choisis lui permettrait de couvrir adéquatement les quatre domaines dans lesquels une expertise était nécessaire. Il a en outre fait savoir qu'il n'estimait ni nécessaire ni raisonnable de contacter les autres experts proposés par le Mexique, qui avaient tous fait l'objet d'objections de la part du Costa Rica.⁴⁹

1.3.3.3 Questions posées par le Groupe spécial aux experts individuels

1.59. Le 31 janvier 2020, conformément au paragraphe 8 de ses procédures de travail additionnelles pour la consultation des experts⁵⁰, le Groupe spécial a invité les parties à proposer des questions écrites destinées aux experts, afin qu'il envisage de les inclure parmi les questions qui seraient adressées par écrit aux experts. Les parties ont envoyé leurs propositions de questions écrites pour les experts le 14 février 2020.

1.60. Le 21 février 2020, le Groupe spécial a envoyé aux experts ses questions écrites⁵¹, les lignes directrices pour la formulation de leurs réponses et les annexes aux lignes directrices.⁵² Dans ses lignes directrices, il a invité les experts à répondre aux questions pour lesquelles ils s'estimaient compétents, notant en outre le caractère transversal des quatre domaines identifiés comme étant ceux dans lesquels le Groupe spécial demandait des avis. Il a demandé aux experts d'envoyer leurs réponses par écrit au plus tard le 20 mars 2020. Conformément au paragraphe 9 de ses procédures de travail additionnelles pour la consultation des experts, il leur a en outre fourni les documents du différend qui étaient nécessaires pour la formulation de leurs réponses.⁵³

1.61. Le 5 mars 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait décidé de reporter la date limite pour la réponse à ses questions écrites par les experts du 20 au 27 mars 2020 en raison d'un retard inattendu dans l'envoi par courrier postal des documents aux experts.

1.62. Le 6 mars 2020, le Costa Rica a envoyé au Groupe spécial une lettre par laquelle il demandait la modification ou la suppression de 20 questions de la liste de 187 questions posées par le Groupe spécial aux experts individuels. Le Groupe spécial a donné au Mexique la possibilité de formuler des observations sur la demande du Costa Rica. Le Mexique a envoyé ses observations le 11 mars 2020. Le 20 mars 2020, le Groupe spécial a rendu sa décision concernant les observations du Costa Rica sur les questions du Groupe spécial aux experts. Bien qu'il ait rejeté toutes les allégations du Costa Rica concernant ces questions, le Groupe spécial a décidé de répondre à la préoccupation du Costa Rica en supprimant certaines questions et en modifiant le libellé d'autres questions.⁵⁴

1.63. Dans sa lettre du 6 mars 2020, le Costa Rica a également demandé au Groupe spécial de reconsidérer la distribution des avis individuels de chaque expert aux autres experts avant sa réunion avec les parties et les experts, et de veiller à ce que, pendant la réunion, chacun des experts puisse donner son avis technique individuellement, sans que les autres soient présents. Dans sa décision du 20 mars 2020, le Groupe spécial a rejeté la demande du Costa Rica. Il a considéré que le fait que chaque expert voie les réponses des autres experts et que tous se trouvent présents ensemble à la réunion n'affecterait pas l'indépendance ni l'autonomie du critère individuel de chacun d'entre eux,

⁴⁹ Décision du Groupe spécial du 19 février 2020 sur l'expert additionnel choisi.

⁵⁰ La partie pertinente du paragraphe 8 des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts indique ce qui suit: "[l]e Groupe spécial préparera des questions écrites à poser aux experts. Les parties seront invitées à proposer un nombre limité de questions que le Groupe spécial pourra inclure dans ses questions aux experts".

⁵¹ Les questions du Groupe spécial aux experts individuels comprennent certaines des questions proposées par les parties, mais pas toutes.

⁵² Les annexes comprennent une liste de tous les documents envoyés aux experts et les procédures de travail du Groupe spécial.

⁵³ La partie pertinente du paragraphe 9 des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts établit que "[l]e Groupe spécial pourra communiquer aux experts, à titre confidentiel, les communications des parties, y compris les pièces, ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire". Les documents fournis comprennent: les communications écrites; les déclarations liminaires et finales des parties à la première réunion du Groupe spécial; les réponses des parties aux questions du Groupe spécial; et certaines pièces, y compris celles qui contiennent les mesures en cause.

⁵⁴ Décision du Groupe spécial du 20 mars 2020 concernant les observations du Costa Rica sur les questions aux experts et la participation des experts individuels aux étapes suivantes.

ni son objectivité ou son impartialité. Il a également noté que ces aspects de la procédure avaient toujours été utilisés dans les différends antérieurs au titre de l'Accord SPS.⁵⁵

1.64. Le Groupe spécial a reçu les réponses des quatre experts dans le délai prescrit. Robert Griffin a envoyé ses réponses écrites le 14 mars 2020 et ses réponses aux questions modifiées le 26 mars 2020; Pablo Cortese a envoyé ses réponses écrites le 25 mars 2020; et Fernando Pliego Alfaro et Ricardo Flores Pedauyú ont envoyé les leurs le 27 mars 2020. Conformément au paragraphe 8 de ses procédures de travail additionnelles pour la consultation des experts⁵⁶, le Groupe spécial a fourni les réponses des experts aux parties et leur a ménagé la possibilité de formuler des observations par écrit sur ces réponses. Il a également fourni les réponses de chaque expert aux autres experts, conformément au paragraphe 10 de ses procédures de travail additionnelles pour la consultation des experts.⁵⁷

1.65. Le 13 avril 2020, le Costa Rica a demandé que la date limite pour l'envoi des observations des parties sur les réponses écrites des experts soit reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Le 15 avril 2020, le Mexique a indiqué qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que la demande du Costa Rica soit acceptée. Le 17 avril 2020, le Groupe spécial a informé les parties de sa décision de reporter la date limite du 22 avril 2020 au 6 mai 2020. En conséquence, la date de réception des observations de chaque partie sur les observations de l'autre partie au sujet des réponses écrites des experts a été reportée au 13 mai 2020.

1.66. Le 28 avril 2020, le Mexique a demandé que la date limite pour la présentation des observations de chaque partie sur les observations de l'autre partie au sujet des réponses écrites des experts soit reportée. Le Costa Rica ne s'est pas opposé à cette demande. Le 1^{er} mai 2020, le Groupe spécial a accepté de reporter la date limite du 13 mai 2020 au 20 mai 2020.

1.67. Chaque partie a envoyé ses observations sur les réponses écrites des experts le 6 mai 2020 et ses observations sur les observations de l'autre partie le 20 mai 2020.

1.68. Conformément au paragraphe 10 de ses procédures de travail additionnelles pour la consultation des experts⁵⁸, le Groupe spécial a fourni aux quatre experts les observations des parties sur leurs réponses écrites et les observations des parties sur les observations de l'autre partie au sujet de leurs réponses écrites.

1.69. Le 13 juillet 2020, conformément au paragraphe 11 e) de ses procédures de travail additionnelles pour la consultation des experts⁵⁹, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait pris la décision de poser un nombre très limité de questions additionnelles aux experts Pablo Cortese et Ricardo Flores Pedauyú pour leur permettre de développer ou de modifier leurs réponses à certaines questions, à la lumière de certaines pièces qui pourraient être pertinentes pour l'approfondissement des sujets abordés par ces questions.

1.70. Le 15 juillet 2020, le Groupe spécial a envoyé les questions additionnelles à Ricardo Flores Pedauyú et à Pablo Cortese, en même temps que les lignes directrices pour la

⁵⁵ Décision du Groupe spécial du 20 mars 2020 concernant les observations du Costa Rica sur les questions aux experts et la participation des experts individuels aux étapes suivantes, paragraphe 3.2.

⁵⁶ La partie pertinente du paragraphe 8 des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts indique ce qui suit: "Le Groupe spécial fournira aux parties des copies des réponses [des experts], conformément au calendrier qu'il aura adopté. Les parties auront la possibilité de présenter par écrit des observations sur les réponses des experts".

⁵⁷ La partie pertinente du paragraphe 10 des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts établit ce qui suit: "Le Groupe spécial pourra prévoir de tenir une réunion avec les experts en marge de la deuxième réunion de fond avec les parties. Avant sa réunion avec les experts, le Groupe spécial veillera: (...) b. à ce que chaque expert reçoive les réponses des autres experts aux questions du Groupe spécial".

⁵⁸ La partie pertinente du paragraphe 10 des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts indique ce qui suit: "Le Groupe spécial pourra prévoir de tenir une réunion avec les experts en marge de la deuxième réunion de fond avec les parties. Avant sa réunion avec les experts, le Groupe spécial veillera: a. à ce que les observations des parties sur les réponses des experts soient communiquées à tous les experts".

⁵⁹ Au paragraphe 11 e) des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts, il est indiqué ce qui suit: "Le Groupe spécial pourra poser des questions additionnelles par écrit ou prévoir des réunions additionnelles avec les experts si cela est nécessaire".

formulation de leurs réponses et les annexes à ces réponses.⁶⁰ Il a également fourni aux experts les pièces mentionnées dans les questions. Le 24 juillet 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il leur donnerait la possibilité de formuler des observations sur les réponses des deux experts à ses questions additionnelles, ainsi que des observations sur les observations de l'autre partie.

1.71. Le 27 juillet 2020, M. Cortese a envoyé ses réponses aux questions additionnelles que lui avait adressées le Groupe spécial. Le 30 juillet 2020, M. Flores Pedauyá a fait de même. Le 31 juillet 2020, le Groupe spécial a fourni les réponses des experts Pablo Cortese et Ricardo Flores Pedauyá aux parties et leur a donné la possibilité de formuler des observations par écrit sur ces réponses. Il a également fourni les réponses des experts Pablo Cortese et Ricardo Flores Pedauyá aux autres experts, conformément au paragraphe 10 des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts.⁶¹

1.72. Chaque partie a envoyé ses observations sur les réponses des experts Ricardo Flores Pedauyá et Pablo Cortese le 14 août 2020, et ses observations sur les observations de l'autre partie le 21 août 2020.

1.3.3.4 Demande de renseignements adressée par le Groupe spécial aux parties

1.73. Le 3 août 2020, conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord, à l'article 11:2 de l'Accord SPS et au paragraphe 9 de ses procédures de travail⁶², le Groupe spécial a envoyé aux parties une demande de renseignements sur le système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica. Il a demandé aux parties de fournir, au plus tard le 31 août 2020, tout renseignement additionnel et document justificatif à leur disposition concernant le système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica, qui inclurait les aspects énumérés dans la demande.

1.74. Le 26 août 2020, le Costa Rica a demandé que la date limite pour l'envoi des renseignements demandés soit reportée au 18 septembre 2020, en raison du fait que "l'établissement du rapport sur le système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica demandé par le Groupe spécial ajout[ait] une charge imprévue au programme de travail ordinaire du personnel du Service phytosanitaire de l'État du Costa Rica (SFE)", en plus du travail que la pandémie de COVID-19 avait généré pour les autorités phytosanitaires.⁶³ Le 28 août 2020, le Groupe spécial a envoyé un courrier aux parties précisant qu'il leur avait été demandé "tout renseignement additionnel et document justificatif à leur disposition concernant le système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica", qui inclurait les aspects énumérés dans la demande du 3 août 2020. Il a ajouté que le Costa Rica pouvait, s'il l'estimait nécessaire pour faciliter la compréhension de son système de surveillance, présenter un document qui contienne les renseignements dont il disposait sur ce système. Il a cependant souligné qu'il ne demandait pas des renseignements nouveaux ni actualisés mais qu'il offrait aux parties la possibilité de présenter des renseignements additionnels et des documents justificatifs concernant le système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica qui seraient déjà à leur disposition.

1.75. Le 31 août 2020, le Mexique a envoyé sa réponse à la demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs du Groupe spécial et a formulé des observations sur la demande de report de la date limite du Costa Rica. Le Mexique a indiqué que les renseignements sur la surveillance de l'ASBVd au Costa Rica se trouvaient exclusivement entre les mains du Costa Rica, c'est pourquoi il appartenait à celui-ci de présenter les renseignements et les documents demandés⁶⁴; et qu'il comprenait que les circonstances engendrées par la pandémie avaient représenté un défi pour tous les gouvernements du monde mais que cette situation ne justifiait pas la demande de report de 18 jours supplémentaires, en particulier parce qu'il s'agissait de

⁶⁰ Les annexes contiennent certaines des réponses des experts aux questions que le Groupe spécial leur a posées le 21 février 2020.

⁶¹ La partie pertinente du paragraphe 10 des procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation des experts établit ce qui suit: "Le Groupe spécial pourra prévoir de tenir une réunion avec les experts en marge de la deuxième réunion de fond avec les parties. Avant sa réunion avec les experts, le Groupe spécial veillera: (...) b. à ce que chaque expert reçoive les réponses des autres experts aux questions du Groupe spécial".

⁶² La partie pertinente du paragraphe 9 des procédures de travail du Groupe spécial indique que "[l]e Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment".

⁶³ Courriel du 26 août 2020 adressé par le Costa Rica au Groupe spécial.

⁶⁴ Lettre du 31 août 2020 adressée par le Mexique au Groupe spécial, paragraphes 1 à 4.

renseignements et de documents qui, en principe, devraient être disponibles et accessibles de façon quasi-immédiate pour le SFE.⁶⁵

1.76. Le 1^{er} septembre 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait décidé de reporter la date limite pour la réponse à la demande de renseignements du 31 août au 14 septembre 2020.

1.77. Le 14 septembre 2020, le Costa Rica a envoyé sa réponse à la demande de renseignements sur le système de surveillance de l'ASBVD sur son territoire. Le 28 septembre 2020, le Mexique a envoyé ses observations sur les renseignements présentés par le Costa Rica.

1.78. Le 6 octobre 2020, le Costa Rica a envoyé au Groupe spécial une lettre par laquelle il lui demandait de déclarer irrecevable ce qu'il estimait être un argument de procédure du Mexique, inclus dans ses observations concernant les renseignements présentés par le Costa Rica, selon lequel le Groupe spécial devrait se prononcer sur la détermination de l'absence de l'ASBVD au Costa Rica, ainsi que les allégations y relatives.⁶⁶ Le 7 octobre 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il ne jugeait pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur cette demande et qu'il l'examinerait, ainsi que les arguments avancés par le Costa Rica à ce sujet, dans son rapport. Il a invité le Mexique à se prononcer sur la demande et les arguments du Costa Rica au cours d'étapes ultérieures de la procédure, sans préjudice de son droit de se prononcer avant, s'il le désirait.

1.3.3.5 Réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts

1.79. Comme il a été dit plus haut, le 9 octobre 2020, le Groupe spécial a informé les parties que, compte tenu de la situation liée à la pandémie de COVID-19, il n'était actuellement possible de tenir ni sa deuxième réunion avec les parties ni la réunion avec les parties et les experts en présentiel. Pour ces raisons, le Groupe spécial a invité les parties à faire part de leurs vues sur d'autres moyens possibles de tenir les réunions restantes.

1.80. Le 16 octobre 2020, les parties ont présenté leurs vues sur d'autres moyens possibles de faire avancer la procédure et de tenir les réunions restantes. Le Mexique a dit que, selon lui, les moyens de communication virtuels à disposition permettaient de tenir la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts et la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties de manière virtuelle. Pour sa part, le Costa Rica a dit préférer que la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts ait lieu par écrit parce qu'elle nécessitait une coordination entre ses équipes juridiques et ses équipes scientifiques et techniques, qui se trouvaient dans des zones géographiques distinctes.

1.81. Le 20 octobre 2020, chaque partie a présenté ses observations sur les vues de l'autre en ce qui concerne d'autres moyens possibles de faire avancer la procédure et de tenir les réunions restantes. En ce qui concerne la proposition du Costa Rica d'avoir un échange écrit avec les experts au lieu d'une réunion virtuelle, le Mexique estimait qu'il était nécessaire de tenir la réunion sous la forme d'un échange réalisé de manière virtuelle, et pas uniquement par écrit, notant que, depuis février 2020, des échanges de renseignements avec les experts avaient eu lieu par écrit et que le processus écrit rendait l'échange moins dynamique que ce qu'il serait à la faveur d'une réunion virtuelle. Pour sa part, le Costa Rica a répété qu'en raison des difficultés logistiques que supposerait la mobilisation des équipes juridiques, scientifiques et techniques dans différentes parties du globe, il serait plus efficace de tenir la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts moyennant l'envoi de questions et de réponses par écrit.

1.82. Le Groupe spécial a examiné attentivement les observations des parties, les outils technologiques à sa disposition, la situation en ce qui concerne la pandémie et la disponibilité tant des membres du Groupe spécial que des experts.

1.83. Le 28 octobre 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il souhaitait tenir sa réunion avec les parties et les experts de manière virtuelle (via la plate-forme Cisco Webex), indiquant qu'il était important d'avoir un échange direct (bien que virtuel) entre les parties et les experts, ainsi qu'entre les experts eux-mêmes, par l'intermédiaire du Groupe spécial, ce qui ne serait pas possible avec un nouvel échange écrit. Comme indiqué antérieurement, il considérait que le mieux serait d'avancer avec sa réunion avec les parties et les experts avant la fin de l'année 2020 et il a fait une

⁶⁵ Lettre du 31 août 2020 adressée par le Mexique au Groupe spécial, paragraphes 5 à 9.

⁶⁶ Lettre du 6 octobre 2020 adressée par le Costa Rica au Groupe spécial.

proposition aux parties concernant les dates de la réunion et leur a demandé d'indiquer si elles pouvaient participer à cette réunion aux dates proposées.

1.84. Le 30 octobre 2020, les parties ont fait savoir qu'elles n'étaient pas disponibles pour participer à la réunion aux dates proposées et ont demandé au Groupe spécial de proposer d'autres dates.

1.85. Le 4 novembre 2020, le Groupe spécial a proposé aux parties que sa réunion avec les parties et les experts ait lieu la semaine du 14 au 18 décembre 2020. Il les a également informées qu'en raison des mesures que le Canton de Genève (Suisse) avait imposées pour lutter contre la pandémie, sa réunion avec les parties et les experts aurait lieu d'une manière entièrement virtuelle, sans que les délégués des parties soient présents dans les locaux de l'OMC.

1.86. Le 9 novembre 2020, les parties ont confirmé qu'elles étaient disponibles pour participer à la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts la semaine du 14 au 18 décembre 2020; et le 12 novembre 2020, le Groupe spécial leur a confirmé que la réunion se tiendrait du 15 au 18 décembre 2020.

1.87. Pour préparer sa réunion avec les parties et les experts, le Groupe spécial a donné aux parties la possibilité de poser des questions par écrit aux experts avant la réunion, par son intermédiaire. Le 1^{er} décembre 2020, les parties ont envoyé à l'avance au Groupe spécial les questions destinées aux experts. Les questions ont été transmises aux experts le 2 décembre 2020.

1.88. Le 12 décembre 2020, Ricardo Flores Pedauyá a informé le Groupe spécial qu'il ne pourrait pas assister à sa réunion avec les parties et les experts pour des raisons de santé. Le 13 décembre 2020, le Groupe spécial a proposé aux parties de tenir la réunion prévue du 15 au 18 décembre 2020 avec les trois experts disponibles, en se concentrant sur les questions qui leur étaient destinées. Il a indiqué qu'il chercherait ultérieurement une date au début de 2021 pour organiser une journée de réunion supplémentaire en présence des quatre experts, au cours de laquelle M. Flores Pedauyá répondrait aux questions qui lui étaient destinées et les trois autres experts auraient la possibilité d'intervenir, s'ils le souhaitaient. Le 14 décembre 2020, les parties ont dit qu'elles étaient d'accord pour procéder comme le Groupe spécial le proposait.

1.89. Le Groupe spécial a tenu sa réunion avec les parties et les experts du 15 au 18 décembre 2020 avec les trois experts disponibles, en se concentrant sur les questions qui leur étaient destinées.

1.90. Le 20 décembre 2020, le Groupe spécial a reçu la nouvelle du décès tragique du professeur Ricardo Flores Pedauyá et en a informé les parties.⁶⁷

1.91. Le 14 janvier 2021, le Groupe spécial a proposé aux parties de chercher un nouvel expert ayant des connaissances dans le domaine "b" (ASBVd) qui pourrait répondre oralement aux questions du Groupe spécial et des parties au cours d'une journée de réunion supplémentaire. Il a soumis aux parties pour examen le nom d'un expert dont les références avaient été recueillies lors du processus de sélection des experts suivi en 2019 et 2020 mais qui n'était pas disponible à la date initiale de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts.

1.92. Le 19 janvier 2021, en réponse à la proposition du Groupe spécial, le Mexique a dit qu'il ne pensait pas qu'il soit nécessaire de nommer un nouvel expert du domaine "b" ni de consacrer une journée supplémentaire exclusivement à cet expert mais qu'il pourrait envisager cette alternative si le Costa Rica jugeait indispensable de tenir la réunion restante avec un nouvel expert. Le 21 janvier 2021, dans ses observations sur les commentaires du Mexique, le Costa Rica a dit qu'il pensait comme celui-ci qu'il n'était pas nécessaire de nommer un nouvel expert.

1.93. De plus, le 19 janvier 2021, en réponse à la proposition du Groupe spécial, le Costa Rica a dit que les apports de Ricardo Flores Pedauyá, tels qu'ils avaient été mis par écrit dans ses réponses aux questions du Groupe spécial et des parties, ne pourraient pas faire l'objet de l'intervention orale qui était requise pour compléter les contributions apportées, ce qui signifiait, pour le Costa Rica, que le Groupe spécial devrait apprécier différemment les contributions de M. Flores Pedauyá et celles

⁶⁷ Le Groupe spécial tient à présenter ses sincères condoléances pour le décès tragique du professeur Ricardo Flores Pedauyá et à exprimer sa profonde reconnaissance pour les conseils qu'il a reçus.

des autres experts, qui avaient pu être contextualisées, nuancées et développées oralement par les experts, selon le Costa Rica.

1.94. Le 21 janvier 2021, dans ses observations sur les commentaires du Costa Rica, le Mexique a soutenu que le Groupe spécial devrait rejeter la tentative du Costa Rica d'ôter de la valeur aux réponses données par M. Flores Pedauyú. Il a dit que, pour examiner la pertinence, l'acceptabilité et le poids de l'avis de M. Flores Pedauyú, le Groupe spécial devrait regarder dans quelle mesure les réponses de l'expert avaient réglé les questions techniques et scientifiques qui lui avaient été posées au sujet de l'ASBVd et des méthodes de son diagnostic, et que donc, le fait que M. Flores Pedauyú n'avait pas participé à la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts ne devrait en aucune manière affecter la valeur du travail qu'il avait accompli tout au long de la procédure, ni obliger le Groupe spécial à apprécier différemment ses réponses écrites. Le Mexique a ajouté que les réponses écrites de M. Flores Pedauyú étaient indispensables du fait de leur degré de spécificité et devaient donc être également prises en compte à la lumière des éléments de preuve figurant dans le dossier.

1.95. À la même date, dans ses observations sur les observations du Mexique, le Costa Rica a répété qu'il fallait apprécier les contributions de M. Flores en accordant un certain poids au fait qu'elles n'avaient pas été soumises aux éléments de preuve comme l'avaient été celles des autres experts. Pour lui, on ne pouvait pas passer sous silence le fait qu'elles n'avaient pas pu être expliquées, contextualisées, nuancées et développées oralement au cours de la réunion du Groupe spécial avec les experts, et elles n'avaient pas non plus fait l'objet d'un échange de vues entre le Groupe spécial, les parties et les autres experts.

1.96. Le 29 janvier 2021, après avoir examiné le point de vue des deux parties selon lequel il n'était pas nécessaire de nommer un nouvel expert, le Groupe spécial les a informées qu'il ne demanderait pas l'avis d'un expert supplémentaire. Il les a également informées qu'il avait pris note de l'observation du Costa Rica sur les contributions de Ricardo Flores Pedauyú, ainsi que des commentaires du Mexique à cet égard, et qu'il donnerait toute explication qu'il jugerait nécessaire sur ce sujet dans son rapport.

1.97. Le 5 février 2021, le Groupe spécial a envoyé aux parties et aux experts le procès-verbal de sa réunion avec les parties et les experts en leur demandant de vérifier que ce procès-verbal rendait compte avec exactitude des renseignements qu'ils avaient fournis. Après avoir reçu des observations, le Groupe spécial a envoyé la version finale de ce procès-verbal aux parties le 26 mai 2021.

1.3.3.6 Consultation du Secrétariat de la CIPV

1.98. Dans sa décision du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, le Groupe spécial a informé les parties qu'il n'avait pas encore décidé s'il allait demander un avis scientifique ou technique directement à l'une des organisations internationales ou entités compétentes, et qu'il prendrait cette décision ultérieurement.⁶⁸

1.99. Le 5 février 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait pris la décision de consulter par écrit le Secrétariat de la CIPV, en particulier en ce qui concerne le sens, le champ d'application et la mise en œuvre des NIMP, et les a invitées à proposer des questions écrites à poser au Secrétariat de la CIPV. Il a fait savoir qu'il indiquerait en détail les motifs de sa décision de consulter par écrit le Secrétariat de la CIPV dans sa décision concernant les experts possibles.

1.100. Le 14 février 2020, dans sa décision concernant les experts choisis, le Groupe spécial a rendu sa décision concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'organisations internationales ou d'entités compétentes. Il a expliqué que les NIMP, qui étaient au cœur du présent différend, avaient été élaborées dans le cadre de la CIPV, raison pour laquelle le Secrétariat de la CIPV pourrait être bien placé pour prêter assistance au Groupe spécial en ce qui concerne le sens, le champ d'application et la mise en œuvre des NIMP. Pour cette raison, il avait pris la décision de consulter le Secrétariat de la CIPV au sujet du domaine "d" (le sens, le champ d'application et la

⁶⁸ Décision du Groupe spécial du 18 octobre 2019 concernant la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'experts individuels et/ou d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphe 2.11.

mise en œuvre des NIMP). Il a considéré que consulter par écrit le Secrétariat de la CIPV, sans que celui-ci participe à la réunion avec les experts, serait suffisant pour couvrir le champ des questions qu'il pourrait lui adresser dans le cadre de sa consultation, et permettrait un déroulement plus rapide de la réunion avec les experts.⁶⁹

1.101. Toujours le 14 février 2020, le Costa Rica a envoyé au Groupe spécial une lettre lui demandant d'indiquer aux parties quel expert du Secrétariat de la CIPV répondrait aux questions du Groupe spécial et de faire tout son possible pour préserver la régularité de la procédure, sachant qu'un fonctionnaire mexicain était Directeur du Bureau de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). Le 19 février 2020, le Mexique a formulé ses observations sur la demande du Costa Rica, indiquant qu'il pensait comme celui-ci qu'il était important que le Groupe spécial fasse le nécessaire pour préserver la transparence et la régularité de la procédure, mais que l'impartialité des réponses du Secrétariat de la CIPV ne serait pas affectée par la composition du Bureau de la CMP. Il partageait l'intérêt, mêlé d'inquiétude, du Costa Rica de voir la CIPV révéler le nom des personnes qui seraient chargées de répondre aux questions.

1.102. Le 3 mars 2020, en réponse aux inquiétudes exprimées par les parties, le Groupe spécial les a informées qu'il préparerait, à l'intention du Secrétariat de la CIPV, un nombre très limité de questions, qui seraient générales et n'exigeraient pas de connaître les détails du différend. Le Groupe spécial a dit qu'il demanderait au Secrétariat de la CIPV de traiter la demande comme confidentielle et de répondre aux questions lui-même, sans l'aide du Bureau de la CMP ni des comités, dans le respect tant de ses règles de conduite que de celles de l'OMC. Il a dit qu'il ne jugeait pas utile de communiquer le nom de la personne du Secrétariat de la CIPV qui répondrait à ses questions, étant donné que les réponses seraient données au nom de l'organisation et non d'une personne en particulier travaillant pour celle-ci.

1.103. Le 5 mars 2020, le Groupe spécial a envoyé au Secrétariat de la CIPV un nombre limité de questions sur le sens, le champ d'application et la mise en œuvre des NIMP. Le Secrétariat de la CIPV a envoyé ses réponses aux questions du Groupe spécial le 14 mai 2020. Les parties ont envoyé leurs observations sur les réponses du Secrétariat de la CIPV le 3 juin 2020 et leurs observations sur les observations de l'autre partie au sujet des réponses du Secrétariat de la CIPV le 10 juin 2020.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le présent différend concerne certaines mesures que le Mexique décrit comme étant "celles au moyen desquelles le Costa Rica interdit ou restreint, que ce soit de manière conjointe ou individuelle, l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique".⁷⁰

2.2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a indiqué comme mesures les cinq instruments suivants:

1. Les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018 publiées par le Service phytosanitaire de l'État du Ministère de l'agriculture et de l'élevage du Costa Rica, du 29 janvier 2018.
2. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 établis par l'Unité d'analyse du risque phytosanitaire du Service phytosanitaire de l'État, du 10 juillet 2017, ainsi que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, qui contient la méthode qualitative appliquée dans cette analyse des risques.⁷¹

⁶⁹ Décision du Groupe spécial du 14 février 2020 concernant les experts choisis et la nécessité de demander l'avis scientifique ou technique d'organisations internationales ou d'entités compétentes, paragraphes 3.1 à 3.3.

⁷⁰ Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 2.

⁷¹ Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 2.

2.3. Le Mexique a expressément indiqué que sa demande d'établissement d'un groupe spécial concernait les mesures en cause susmentionnées, ainsi que toutes mesures additionnelles les modifiant, les suppléant, les actualisant ou les remplaçant.⁷²

2.4. Nous décrivons ci-après les instruments indiqués par le Mexique comme étant les mesures en cause, en reflétant leur libellé. La description dans cette section a pour objet de présenter le contenu des instruments susmentionnés et n'implique aucun jugement, aucune analyse ni aucune constatation sur lesdits instruments.

2.1.1 Manuel pour l'élaboration d'une analyse qualitative du risque phytosanitaire par filière d'entrée (manuel NR-ARP-PO-01_M-01)

2.1.1.1 Introduction, but et champ d'application

2.5. Le manuel pour l'élaboration d'une analyse qualitative du risque phytosanitaire par filière d'entrée (manuel NR-ARP-PO-01_M-01)⁷³, du 10 mai 2016, élaboré par l'Unité d'analyse des risques liés aux parasites (UARP) du SFE, est l'instrument qui a servi de guide pour l'établissement des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

2.6. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 est décrit comme un guide permettant de déterminer la procédure à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire⁷⁴ (ARP), "[a]fin de respecter de manière plus efficace les dispositions de l'Accord [SPS] pour ce qui est de l'harmonisation de l'utilisation des normes internationales, en l'occurrence celles qui se rapportent à l'[ARP]".⁷⁵ Il identifie ces normes comme étant les NIMP et fait spécifiquement référence à la NIMP n° 2, "Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire" (2007)⁷⁶, et à la NIMP n° 11, "Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine" (2013).^{77,78}

2.7. Le but du manuel NR-ARP-PO-01_M-01 est décrit comme suit: "[g]uider l'analyste du risque dans la réalisation d'une ARP, au moyen de l'examen des preuves scientifiques disponibles qui lui permettrait de déterminer si un organisme est un organisme nuisible réglementé, d'évaluer son risque et d'identifier les options de gestion du risque, conformément à la Loi sur la protection des végétaux et aux normes internationales".⁷⁹

2.8. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique en outre qu'il "s'applique à tous les fonctionnaires de l'Unité d'analyse du risque qui effectuent des analyses qualitatives concernant les organismes nuisibles pour une filière d'entrée."⁸⁰

2.9. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 explique que le processus d'ARP comporte trois étapes:

- Étape 1: Mise en route.
- Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire.

⁷² Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 2.

⁷³ Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Departamento de Control Fitosanitario, "Manual para la elaboración de análisis cualitativo de riesgo de plaga por vía de entrada" NR-ARP-PO-01_M-01 (2016) (manuel NR-ARP-PO-01_M-01), pièce MEX-104. Le Costa Rica a expliqué que ce manuel avait été remplacé par une révision ultérieure et n'était donc plus en vigueur. (Costa Rica, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Manual para la elaboración de análisis cualitativo de riesgo de plagas", NR-ARP-M-01, aprobado el 16 de marzo de 2018 (Nouveau manuel NR-ARP-M-01), pièce CRI-105)).

⁷⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 1.

⁷⁵ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 1.

⁷⁶ Secretaría de la CIPF, *Marco para el análisis de riesgo de plagas*, NIMF No. 2 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2007, publicada en 2016) NIMP n° 2, pièce MEX-72.

⁷⁷ Secretaría de la CIPF, *Análisis de riesgo de plagas para plagas cuarentenarias*, NIMF No. 11 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2013, publicada en 2017) NIMP n° 11, pièce MEX-77.

⁷⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 1.

⁷⁹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 1.

⁸⁰ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 1.

- Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire.⁸¹

2.1.1.2 Étape 1: Mise en route

2.10. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que la mise en route est la phase d'identification des organismes et des filières⁸² susceptibles de faire l'objet d'une analyse du risque phytosanitaire dans la zone ARP identifiée, et qu'un processus d'ARP pourra être déclenché dans trois cas: i) lorsque l'on identifie une filière qui présente une menace phytosanitaire potentielle; ii) lorsque l'on identifie un organisme nuisible qui pourrait nécessiter des mesures phytosanitaires; et iii) lorsque l'on prend la décision d'examiner ou de réviser des mesures ou politiques phytosanitaires.⁸³

2.11. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que la mise en route comporte quatre opérations:

- la détermination d'un organisme comme étant ou non nuisible⁸⁴;
- la définition de la zone ARP^{85,86};
- l'examen des éventuelles ARP effectuées précédemment⁸⁷; et
- la conclusion.⁸⁸

2.12. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que, avant de procéder à une nouvelle ARP, il convient de vérifier si l'organisme, l'organisme nuisible ou la filière a déjà fait l'objet d'une ARP; que la validité des analyses existantes devrait être vérifiée; et que leur pertinence au regard de la zone ARP devrait être confirmée.⁸⁹ Il ajoute que la possibilité d'utiliser l'ARP d'un organisme, d'un organisme nuisible ou d'une filière similaire peut également être envisagée.⁹⁰

2.13. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que l'on établit une liste des organismes nuisibles associés à la culture, sur laquelle figurent les renseignements ci-après, afin de déterminer quels organismes de quarantaine⁹¹ seront soumis à l'étape 2:

- Nom scientifique de l'organisme nuisible, avec l'indication du nom de l'auteur de sa découverte et de la position taxonomique de l'organisme.
- Indication de la possibilité que l'organisme nuisible suive la filière (oui ou non).
- Indication de la qualité d'organisme nuisible réglementé au Costa Rica (oui ou non).

⁸¹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 3.

⁸² Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 définit la filière, conformément au "Glossaire des termes" de la NIMP n° 5, comme étant "[t]out moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer". (Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 3)

⁸³ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 4 (faisant référence à la NIMP n° 2, pièce MEX-72, section 1).

⁸⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 4 (faisant référence à la NIMP n° 2, pièce MEX-72, section 1.2).

⁸⁵ Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 définit la zone ARP, conformément au "Glossaire des termes" de la NIMP n° 5, comme étant une "[z]one pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée". (Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 2)

⁸⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 4 (faisant référence à la NIMP n° 2, pièce MEX-72, section 1.3).

⁸⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 4 (faisant référence à la NIMP n° 2, pièce MEX-72, section 1.4).

⁸⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 4 (faisant référence à la NIMP n° 2, pièce MEX-72, section 1.5).

⁸⁹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 4 et 5.

⁹⁰ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 5.

⁹¹ Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 définit l'organisme de quarantaine, conformément au "Glossaire des termes" de la NIMP n° 5, comme étant un "[o]rganisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle". (Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 3)

- d. Indication de la présence de l'organisme nuisible au Costa Rica (oui ou non).⁹²
- e. Observations ou commentaires dans le cas où l'organisme nuisible n'est pas présent dans le pays, indiquant les raisons pour lesquelles il doit ou non être visé par l'évaluation ultérieure; et indication des références principales à titre de justification technique.⁹³

2.14. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique également au sujet de la liste que, dans le cas où l'organisme nuisible est réglementé ou n'est pas présent dans le pays, il faut fournir des références concernant l'association de l'organisme à la marchandise et des observations sur la question de savoir: i) si la plante cultivée est un hôte unique, principal, secondaire ou occasionnel; ii) si l'organisme nuisible a une importance économique; iii) s'il existe déjà une ARP ou une fiche technique sur l'organisme nuisible; iv) s'il a déjà été établi précédemment que l'organisme nuisible nécessite des mesures phytosanitaires; et v) tout autre renseignement important pour décider si l'on inclut ou non l'organisme nuisible dans l'évaluation.⁹⁴

2.15. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que si, au cours de cette étape, il n'y a pas d'organismes de quarantaine potentiels identifiés, l'ARP est stoppée à ce stade et la seule prescription imposée est l'inspection ou un certificat phytosanitaire du pays d'origine.⁹⁵

2.16. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique aussi qu'il est important de mentionner les raisons justifiant l'inclusion ou non des organismes nuisibles qui ont fait l'objet de l'analyse préalable en vue d'une étude ultérieure; que les renseignements servant à l'ARP peuvent provenir de différentes sources; et que, pour mener à bien l'analyse qualitative du risque, il faut consulter des sources d'information telles que des bases de données et la littérature spécialisée.⁹⁶

2.17. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 ajoute que, pour les organismes nuisibles qui seront pris en considération dans l'évaluation du risque, il faudra élaborer une fiche technique, ou qu'il est possible d'inclure les renseignements techniques dans le formulaire de l'évaluation du risque.⁹⁷

2.18. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique aussi que "[l]es organismes nuisibles considérés comme ayant une importance économique potentielle et qui satisfont au critère géographique et réglementaire de la NIMP n° 11 (FAO, 2004) doivent figurer sur cette liste pour être pris en considération dans l'étape 2".⁹⁸

2.1.1.3 Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

2.19. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 explique que le processus d'évaluation du risque phytosanitaire⁹⁹ se subdivise en trois étapes interdépendantes:

- a. catégorisation de l'organisme nuisible;
- b. évaluation de la probabilité d'introduction¹⁰⁰ et de dissémination¹⁰¹; et

⁹² Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 5.

⁹³ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 6.

⁹⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 5.

⁹⁵ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 6.

⁹⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 6.

⁹⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 6.

⁹⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 6.

⁹⁹ Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 définit l'évaluation du risque phytosanitaire, en se référant au "Glossaire des termes" de la NIMP n° 5, comme étant l'["é]valuation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et de l'ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées". (Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 2)

¹⁰⁰ Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 définit l'introduction, en se référant au "Glossaire des termes" de la NIMP n° 5, comme étant l'["e]ntrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement". (Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 2)

¹⁰¹ Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 définit la dissémination, en se référant au "Glossaire des termes" de la NIMP n° 5, comme étant l'["e]xtension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone (précédemment "diseminación)". (Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 2)

- c. évaluation des conséquences économiques potentielles et de l'incidence environnementale.¹⁰²

2.1.1.3.1 Catégorisation de l'organisme nuisible

2.20. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que la catégorisation de l'organisme nuisible consiste à identifier les organismes qui nécessitent une analyse ultérieure, c'est-à-dire les organismes de quarantaine susceptibles de suivre la filière d'entrée, et que, pour cela, il faut examiner: i) si l'organisme nuisible est associé à la marchandise à importer; et ii) s'il est associé à la partie du végétal à importer.¹⁰³ Il ajoute que, au cours de cette étape, une liste séparée est dressée, indiquant les organismes de quarantaine qui sont supposés être susceptibles de suivre la filière d'entrée.¹⁰⁴

2.21. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que, après l'identification des organismes de quarantaine qui sont supposés être susceptibles de suivre la filière d'entrée, l'analyse du risque se poursuit et il est tenu compte de la probabilité d'introduction et de dissémination ainsi que des conséquences économiques en fonction de la détermination des facteurs de risque à prendre en considération. Conformément au manuel, pour chaque facteur de risque, une valeur de probabilité est attribuée à chaque organisme nuisible comme suit: i) élevée (3 points); ii) modérée (2 points); iii) faible (1 point); iv) négligeable (0 point). À la fin, toutes les valeurs des éléments de risque sont additionnées de façon à obtenir un score final et à établir une note en fonction de la fourchette de valeurs.¹⁰⁵

2.22. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 précise que, "[d]ans tous les cas pour lesquels on ne dispose pas de renseignements suffisants, que ce soit après des recherches propres ou en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le pays exportateur, il faudra tenir compte de l'incertitude et calculer la probabilité comme étant élevée".¹⁰⁶

2.1.1.3.2 Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination

2.23. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que l'introduction d'un organisme nuisible comprend son entrée et son établissement, et que l'évaluation de la probabilité d'introduction nécessite une analyse de chacune des filières auxquelles un organisme nuisible peut être associé depuis son origine jusqu'à son établissement dans la zone ARP.¹⁰⁷

2.24. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que l'évaluation de la probabilité de dissémination repose essentiellement sur des considérations biologiques analogues à celles de l'entrée et de l'établissement.¹⁰⁸

2.1.1.3.2.1 Probabilité de l'entrée d'un organisme nuisible

2.25. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que la probabilité de l'entrée d'un organisme nuisible dépend des filières allant du pays exportateur jusqu'aux points de destination et de la fréquence et de la quantité des organismes nuisibles qui leur sont associés. Il ajoute qu'il faut examiner et traiter de manière séparée, au moment de l'évaluation finale concernant la probabilité de l'entrée, les deux points suivants: i) la probabilité que l'organisme nuisible atteigne le point d'entrée de la marchandise (paragraphes A, B et C); et ii) la probabilité qu'il atteigne un hôte approprié, une fois dépassé le point d'entrée (paragraphe D).¹⁰⁹

¹⁰² Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 6.

¹⁰³ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 6.

¹⁰⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 7.

¹⁰⁵ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 7.

¹⁰⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 7.

¹⁰⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 8.

¹⁰⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 8.

¹⁰⁹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 8.

2.26. La probabilité que l'organisme nuisible atteigne le point d'entrée de la marchandise inclut:

- a. La probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine (paragraphe A). Les facteurs de risque à prendre en considération, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, sont les suivants:
- i. Prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine. On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'organisme nuisible est largement disséminé ou présent sans qu'il y ait de précisions sur sa répartition; modérée (2 points) s'il est présent mais selon une répartition restreinte; et faible (1 point) s'il est présent, mais avec peu de cas signalés.¹¹⁰
 - ii. Présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait lié aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport. On attribue une probabilité élevée (3 points) si plusieurs stades de développement peuvent survenir avec la marchandise; modérée (2 points) si un seul stade de développement peut survenir avec la marchandise; et faible (1 point) s'il est peu probable qu'un quelconque stade de développement puisse survenir avec la marchandise mais que le risque existe.¹¹¹
 - iii. Volume et fréquence du mouvement le long de la filière. On attribue une probabilité élevée (3 points) si la quantité de la marchandise importée, estimée en unités de conteneurs standards de 12 mètres de long, est supérieure à 100 conteneurs par an; modérée (2 points) si elle se situe entre 10 et 100 conteneurs par an; et faible (1 point) si elle se situe entre 1 et 10 conteneurs par an. Dans le cas du matériel de propagation, la probabilité de ce facteur de risque sera toujours élevée.¹¹²
 - iv. Calendrier saisonnier. On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'organisme est présent toute l'année sur le lieu d'origine ou si aucun renseignement n'est disponible; modérée (2 points) s'il est présent lors de deux ou trois saisons de l'année sur le lieu d'origine; et faible (1 point) s'il est présent lors d'une seule saison de l'année sur le lieu d'origine.¹¹³
 - v. Moyens de lutte, procédures culturales et commerciales mis en œuvre au lieu d'origine. On attribue une probabilité élevée (3 points) si aucun renseignement n'est disponible ou si on sait qu'il n'existe pas de moyen de lutte approprié; modérée (2 points) si on sait qu'un moyen de lutte quel qu'il soit est appliqué; et faible (1 point) si on sait qu'un bon moyen de lutte est appliqué.¹¹⁴
- b. Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage (paragraphe B). Les facteurs de risque à prendre en considération, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, sont les suivants: i) vitesse et conditions de transport et durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage; ii) vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage, iii) prévalence des organismes nuisibles ayant des probabilités d'être associés à un envoi; iv) procédures commerciales appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage. On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'on dispose de renseignements indiquant que l'organisme nuisible peut survivre au transport; modérée (2 points) si l'on ne dispose pas de renseignements indiquant que l'organisme nuisible ne survit pas au transport mais que l'on dispose de renseignements indiquant qu'il pourrait survivre; et faible (1 point) si l'on dispose de renseignements indiquant que l'organisme nuisible ne survit pas au transport.¹¹⁵

¹¹⁰ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 9.

¹¹¹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 9.

¹¹² Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 9.

¹¹³ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 9 et 10.

¹¹⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 10.

¹¹⁵ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 10.

- c. Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur (paragraphe C). Les facteurs de risque à prendre en considération, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, sont les suivants:
- i. Que l'organisme nuisible puisse survivre au traitement post-récolte (paragraphe C.1). On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'on dispose de renseignements indiquant que l'organisme nuisible peut survivre au traitement post-récolte; modérée (2 points) si l'on ne dispose pas de renseignements indiquant que l'organisme nuisible ne survit pas au traitement post-récolte mais que l'on dispose de renseignements indiquant qu'il pourrait survivre; et faible (1 point) si l'on dispose de renseignements indiquant que l'organisme nuisible ne survit pas au traitement post-récolte.¹¹⁶
 - ii. Que l'organisme nuisible ne soit pas détecté au point d'entrée (paragraphe C.2). On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'organisme nuisible ne peut pas être détecté au point d'entrée au moyen d'une inspection ou s'il nécessite des tests spécifiques; modérée (2 points) si la détection de l'organisme nuisible exige un matériel d'amplification visuelle; et faible (1 point) si l'organisme nuisible est facilement détecté au cours de la procédure d'inspection.¹¹⁷

2.27. La probabilité que l'organisme nuisible atteigne un hôte approprié, une fois dépassé le point d'entrée, inclut:

- a. Probabilité de transfert à un hôte approprié (paragraphe D). Les facteurs de risque à prendre en considération, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, sont les suivants:
- i. Mécanismes de dispersion. On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'organisme nuisible dispose de mécanismes de dispersion suffisants, ainsi que de vecteurs présents dans le pays; modérée (2 points) s'il dispose de mécanismes de dispersion suffisants ou de vecteurs présents dans le pays; et faible (1 point) s'il dispose de mécanismes de dispersion insuffisants et n'a pas de vecteurs, ou que ceux-ci ne sont pas présents dans le pays.¹¹⁸
 - ii. La question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP. On attribue une probabilité élevée (3 points) si la marchandise doit être envoyée à de nombreux points de destination (plus de cinq) ou si l'on ne dispose pas de renseignements à ce sujet; modérée (2 points) si elle doit être envoyée à quelques points de destination (moins de cinq); et faible (1 point) si elle doit être envoyée à un seul point de destination. Dans le cas du matériel de propagation, la probabilité de ce facteur de risque sera toujours élevée.¹¹⁹
 - iii. Présence d'espèces hôtes appropriées à proximité des points d'entrée, de transit et de destination. On attribue une probabilité élevée (3 points) s'il est très probable qu'il existe des espèces hôtes relativement près des points d'entrée, de transit ou de destination finale; modérée (2 points) s'il est assez probable qu'il existe des espèces hôtes relativement près des points d'entrée, de transit ou de destination finale; et faible (1 point) s'il est peu probable qu'il existe des espèces hôtes relativement près des points d'entrée, de transit ou de destination finale. Dans le cas du matériel de propagation, la probabilité de ce facteur de risque sera toujours élevée.¹²⁰
 - iv. Époque de l'année à laquelle l'importation a lieu. On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'importation a lieu tout au long de l'année ou si ce renseignement n'est disponible; modérée (2 points) si l'importation a lieu à

¹¹⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 10 et 11.

¹¹⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 11.

¹¹⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 11.

¹¹⁹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 12.

¹²⁰ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 12.

certaines époques de l'année; et faible (1 point) si l'importation a lieu une fois par an.¹²¹

- v. Utilisation prévue de la marchandise. On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'utilisation prévue de la marchandise est sa reproduction; modérée (2 points) si l'utilisation prévue de la marchandise est sa consommation; faible (1 point) si l'utilisation prévue de la marchandise est l'élaboration d'autres marchandises (matière première); et négligeable (0 point) si l'utilisation prévue de la marchandise est sa consommation mais qu'elle arrive déjà emballée et prête à être consommée. Dans ce dernier cas, la marchandise est traitée normalement.¹²²
- vi. Risques que présentent les sous-produits et les déchets. On attribue une probabilité élevée (3 points) s'il existe un risque élevé présenté par les sous-produits et les déchets; modérée (2 points) s'il existe un certain risque présenté par les sous-produits et les déchets; faible (1 point) s'il existe un risque peu élevé présenté par les sous-produits et les déchets; et négligeable (0 point) s'il existe un risque très peu élevé présenté par les sous-produits et les déchets.¹²³

2.28. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 explique que, avec les données obtenues sur la probabilité du risque d'entrée, on établit un tableau (tableau 4) dans lequel apparaît le score moyen des probabilités, obtenu pour chacun des paragraphes A (1 à 3 points), B (1 à 3 points), C.1 (1 à 3 points), C.2 (1 à 3 points) et D (1 à 3 points), et la donnée cumulée équivalente à la somme des scores moyens des probabilités, obtenus pour les paragraphes A, B, C.1, C.2 et D, laquelle est interprétée comme suit: élevée (13 à 15 points); modérée (9 à 12 points); faible (5 à 8 points); ou négligeable (moins de 5 points).¹²⁴

2.1.1.3.2.2 Probabilité d'établissement

2.29. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que, pour estimer la probabilité de l'établissement d'un organisme nuisible, des informations biologiques fiables seront recueillies dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent.¹²⁵ Il indique que, parmi les facteurs à prendre en considération, figurent les suivants:

- a. Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP (paragraphe A). On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'organisme nuisible attaque de multiples espèces au sein de multiples familles de végétaux; modérée (2 points) si l'organisme nuisible attaque de multiples espèces au sein d'une seule famille de végétaux; et faible (1 point) si l'organisme nuisible attaque une seule espèce ou de multiples espèces au sein d'un seul genre. En outre, on attribue une probabilité élevée (3 points) si l'unique hôte atteint une zoneensemencée de plus de 20 000 hectares; et modérée (2 points) si la zoneensemencée est comprise entre 5 000 et 20 000 hectares. Si le vecteur existe dans le pays, on ajoutera un point dans le cas d'une probabilité modérée ou faible et, dans le cas du matériel de propagation, la probabilité est toujours considérée comme élevée.¹²⁶
- b. Caractère approprié de l'environnement (paragraphe B). On attribue une probabilité élevée (3 points) s'il existe des éléments de preuve indiquant que l'organisme nuisible s'adapte à des conditions écologiques et climatiques analogues à celles des zones de production des cultures au Costa Rica; modérée (2 points) si les éléments de preuve de l'adaptabilité à des conditions écologiques et climatiques analogues ne sont pas concluants; et faible (1 point) s'il existe des éléments de preuve indiquant que l'organisme nuisible ne s'adapte pas à des conditions écologiques et climatiques analogues à celles des zones de production des cultures au Costa Rica. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que, si aucun des organismes de quarantaine

¹²¹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 12.

¹²² Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 12.

¹²³ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 13.

¹²⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 13.

¹²⁵ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 13.

¹²⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 13 et 14.

n'est capable de s'établir dans la zone ARP faute de conditions climatiques ou d'hôtes favorables, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'ARP.¹²⁷

- c. Façons culturelles et mesures de lutte (paragraphe C). Les considérations dont il faut tenir compte pour déterminer la probabilité de ce facteur de risque, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, sont les suivantes: i) les façons culturelles employées dans le pays sont très différentes de celles qui sont employées dans le pays d'origine; ii) il n'existe pas dans le pays d'ennemis naturels; iii) il n'est pas possible de lutter de manière appropriée contre l'organisme nuisible; iv) il n'existe pas dans le pays de méthodes appropriées d'éradication ou elles ne sont pas disponibles. On attribue une probabilité élevée (3 points) si au moins trois des facteurs susmentionnés sont présents; modérée (2 points) si deux ou un des facteurs susmentionnés sont présents; et faible (1 point) si aucun des facteurs susmentionnés n'est présent.¹²⁸
- d. Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement (paragraphe D). Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que, pour analyser le potentiel de dissémination d'un organisme nuisible dans la zone ARP, il faut tenir compte des points suivants: i) modes de reproduction de l'organisme nuisible; ii) capacité de mobilité inhérente; iii) facteurs biotiques et abiotiques qui influent sur la capacité de dissémination. On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'organisme nuisible a un fort potentiel biotique et s'il existe des éléments de preuve qu'il a une capacité de dissémination rapide; modérée (2 points) si l'organisme nuisible a une forte capacité de reproduction ou si l'espèce a une capacité de dissémination rapide; et faible (1 point) si l'organisme nuisible n'a pas de fort potentiel de reproduction ni une capacité de dissémination rapide.¹²⁹

2.30. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 explique que, avec les données obtenues sur la probabilité d'établissement, on établit un tableau (tableau 5) dans lequel apparaît le score moyen des probabilités, obtenu pour chacun des paragraphes A (1 à 3 points), B (1 à 3 points), C (1 à 3 points) et D (1 à 3 points), et la donnée cumulée équivalente à la somme des scores moyens des probabilités, obtenus pour les paragraphes A, B, C et D, laquelle est interprétée comme suit: élevée (10 à 12 points); modérée (7 à 9 points); ou faible (4 à 6 points).¹³⁰

2.1.1.3.2.3 Probabilité de dissémination après établissement

2.31. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique qu'un organisme nuisible ayant un fort potentiel de dissémination peut aussi avoir un fort potentiel d'établissement et les possibilités de parvenir à l'enrayer et/ou à l'éradiquer sont plus limitées.¹³¹ Les facteurs de risque à prendre en considération, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, sont les suivants:

- a. L'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible (paragraphe A). On attribue une probabilité élevée (3 points) s'il existe des éléments de preuve indiquant que l'organisme nuisible s'adapte à des conditions écologiques et climatiques analogues à celles des zones de production des cultures au Costa Rica; modérée (2 points) si les éléments de preuve de l'adaptabilité à des conditions écologiques et climatiques analogues ne sont pas concluants; et faible (1 point) s'il existe des éléments de preuve indiquant que l'organisme nuisible ne s'adapte pas à des conditions écologiques et climatiques analogues à celles des zones de production des cultures au Costa Rica.¹³²
- b. Présence d'obstacles naturels (paragraphe B). On attribue une probabilité élevée (3 points) s'il n'existe pas dans le pays de nombreux obstacles naturels qui permettent la dissémination; modérée (2 points) s'il existe dans le pays quelques obstacles naturels qui permettent la dissémination; et faible (1 point) s'il existe dans le pays de nombreux obstacles naturels qui permettent la dissémination. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01

¹²⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 14.

¹²⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 15.

¹²⁹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 15.

¹³⁰ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 15 et 16.

¹³¹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 16.

¹³² Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 16.

précise qu'il faut tenir compte du fait que, au Costa Rica, en raison de la taille et des conditions géographiques connues du pays, ce facteur serait toujours considéré comme élevé.¹³³

- c. Possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport (paragraphe C). Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que, dans ce cas, on peut examiner s'il existe des éléments de preuve indiquant que l'organisme nuisible est capable de se déplacer rapidement que ce soit par lui-même, de manière naturelle ou d'une manière induite par l'activité humaine avec les marchandises ou les moyens de transport. On attribue une probabilité élevée (3 points) si les deux facteurs sont présents; modérée (2 points) si l'un des facteurs est présent; et faible (1 point) si aucun des facteurs n'est présent.¹³⁴
- d. Utilisation prévue de la marchandise (paragraphe D). On attribue une probabilité élevée (3 points) si l'utilisation prévue de la marchandise, après l'établissement de l'organisme nuisible, est sa reproduction; modérée (2 points) si l'utilisation prévue de la marchandise, après l'établissement de l'organisme nuisible, est sa consommation; et faible (1 point) si l'utilisation prévue de la marchandise, après l'établissement de l'organisme nuisible, est l'élaboration d'autres marchandises (matière première).¹³⁵
- e. Vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP (paragraphe E). On attribue une probabilité élevée (3 points) si tous les vecteurs potentiels existent; modérée (2 points) si seulement quelques-uns des vecteurs potentiels existent; et faible (1 point) s'il n'existe pas de vecteurs dans le pays mais ils sont susceptibles d'y être introduits facilement.¹³⁶
- f. Ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP (paragraphe F). On attribue une probabilité élevée (3 points) s'il n'existe pas d'ennemis naturels potentiels dans le pays et que leur introduction est peu probable; modérée (2 points) s'il existe des ennemis naturels potentiels dans le pays; et faible (1 point) s'il existe des ennemis naturels connus.¹³⁷

2.32. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 explique que, avec les données obtenues sur la probabilité de dissémination, on établit un tableau (tableau 6) dans lequel apparaît le score moyen des probabilités, obtenu pour chacun des paragraphes A (1 à 3 points), B (1 à 3 points), C (1 à 3 points), D (1 à 3 points), E (1 à 3 points) et F (1 à 3 points), et la donnée cumulée équivalente à la somme des scores moyens des probabilités, obtenus pour les paragraphes A, B, C, D, E et F, laquelle est interprétée comme suit: élevée (15 à 18 points); modérée (10 à 14 points); ou faible (6 à 10 points).¹³⁸

2.33. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique, à titre de conclusion sur la probabilité d'introduction et de dissémination, que, dans les tableaux de scores mentionnés, sont déterminés les résultats des probabilités et que, dans chaque cas, il est possible d'établir un résumé du résultat accompagné d'une brève description de la justification.¹³⁹

2.1.1.3.3 Évaluation des conséquences économiques potentielles

2.34. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 mentionne que, le cas échéant, on rassemblera des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires, mais que des données qualitatives peuvent également être employées et qu'il peut être utile de consulter un économiste. Il indique que, bien souvent, l'analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables, y compris l'impact sur l'environnement.

¹³³ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 16.

¹³⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 17.

¹³⁵ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 17.

¹³⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 17.

¹³⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 17.

¹³⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 17 et 18.

¹³⁹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 18.

Il mentionne que, dans ce cas, l'évaluation du risque portera essentiellement sur la probabilité d'introduction et de dissémination.¹⁴⁰

2.35. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que les organismes nuisibles introduits sont capables de produire différents effets économiques: i) perte de récoltes, en rendement et qualité; ii) effets sur les marchés intérieur et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation; iii) fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte; iv) fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives; v) faisabilité et coût de l'éradication ou de l'enrayement; vi) capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles; vii) ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations; viii) effets sociaux et autres, par exemple sur le tourisme. L'impact économique est considéré comme élevé (3 points) si l'organisme nuisible cause au moins cinq des effets mentionnés; moyen (2 points) si l'organisme nuisible cause entre deux et quatre des effets mentionnés quels qu'ils soient; et faible (1 point) si l'organisme nuisible cause un des effets mentionnés ou aucun.¹⁴¹

2.36. Pour déterminer l'incidence environnementale, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, il est tenu compte des facteurs suivants: i) l'introduction d'un organisme nuisible peut causer des dégâts sur l'environnement et/ou avoir un effet direct ou indirect sur les espèces protégées; ii) l'introduction d'un organisme nuisible encouragerait les programmes de lutte prévoyant l'usage de pesticides toxiques et affecterait les programmes de lutte intégrée contre les organismes nuisibles; iii) l'introduction d'un organisme nuisible encouragerait les programmes de lutte prévoyant la dissémination d'agents de lutte biologique non indigènes. L'incidence environnementale serait élevée (3 points) avec trois des points susmentionnés; modérée (2 points) avec deux des points susmentionnés; et faible (1 point) avec l'un des points susmentionnés.¹⁴²

2.37. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique, à titre de conclusion sur l'évaluation des conséquences économiques, que, dans les cas qui le permettent, le résultat de cette évaluation serait exprimé en valeur monétaire et que ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires.¹⁴³

2.38. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 explique que, avec les données obtenues sur les conséquences économiques, on établit un tableau (tableau 7) dans lequel apparaît le score obtenu pour l'impact économique (1 à 3 points) et pour l'incidence environnementale (1 à 3 points), et que, avec la somme de chaque facteur de l'impact économique et de l'incidence environnementale, on obtient une donnée cumulée qui est interprétée comme étant élevée (5 à 6 points); modérée (3 à 4 points); ou faible (2 points).¹⁴⁴

2.1.1.3.4 Degré d'incertitude

2.39. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que l'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes et qu'il importe de documenter les domaines et le degré d'incertitude de l'évaluation.¹⁴⁵

2.1.1.3.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

2.40. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 explique que, afin de déterminer le potentiel de risque phytosanitaire pour chaque organisme nuisible évalué, on fait la somme des données cumulées des quatre tableaux établis: tableau 4 – probabilité d'entrée (5 à 15 points); tableau 5 – probabilité d'établissement (4 à 12 points); tableau 6 – probabilité de dissémination (6 à 18 points); tableau 7 – évaluation des conséquences économiques (2 à 6 points); et on obtient une donnée cumulée qui est interprétée comme étant une probabilité de risque élevée (40 à 51 points); modérée (28 à 39 points); ou faible (17 à 27 points).¹⁴⁶

¹⁴⁰ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 18.

¹⁴¹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 18 et 19.

¹⁴² Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 19.

¹⁴³ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 19.

¹⁴⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 19 et 20.

¹⁴⁵ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 20.

¹⁴⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 20 et 21.

2.1.1.4 Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

2.41. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre.¹⁴⁷ Il précise qu'il faudra également prendre en compte et inclure, lors de la sélection d'options de gestion du risque, l'incertitude signalée dans l'évaluation des conséquences économiques et la probabilité d'introduction.¹⁴⁸

2.1.1.4.1 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées

2.42. En ce qui concerne l'identification et la sélection d'options de gestion du risque appropriées, le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 énumère quelques-unes des mesures appliquées le plus fréquemment aux marchandises qui font l'objet d'échanges commerciaux:

- a. Options pour les envois, lesquelles peuvent inclure toute combinaison des mesures suivantes: i) inspection ou tests pour vérifier que l'envoi est exempt d'un organisme nuisible; ii) interdiction de certaines parties de la plante hôte; iii) système de quarantaine préentrée ou postentrée; iv) conditions spécifiées de préparation de l'envoi; v) traitement spécifié de l'envoi; vi) restrictions portant sur l'utilisation finale, la distribution et les périodes d'entrée de la marchandise.¹⁴⁹
- b. Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée, lesquelles peuvent inclure les mesures suivantes: i) traitement de la plante cultivée, du champ, ou du lieu de production; ii) restriction de la composition d'un envoi de façon qu'il se compose de plantes appartenant à des espèces résistantes ou moins sensibles; iii) culture des plantes dans des conditions spéciales de protection; iv) récolte des plantes à un certain âge ou à une époque spécifiée de l'année; v) production suivant un système de certification.¹⁵⁰
- c. Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible, lesquelles peuvent inclure les mesures suivantes: i) zone exempte; ii) lieu ou site de production exempt; iii) inspection des plantes cultivées pour confirmer qu'elles sont indemnes.¹⁵¹
- d. Options pour d'autres types de filière, pour lesquelles il faudra prendre en considération les facteurs suivants: i) la dissémination naturelle d'un organisme nuisible, pour laquelle les mesures de lutte appliquées dans la région d'origine, ou, de la même façon, l'enrayement ou l'éradication appuyés par l'élimination et la surveillance dans la zone ARP après l'entrée de l'organisme nuisible, pourraient être envisagés; ii) les mesures visant les passagers et leurs bagages, qui peuvent comprendre des inspections ciblées, la diffusion de l'information et des amendes ou des incitations; iii) les engins ou les moyens de transport contaminés, qui peuvent être assujettis à nettoyage ou désinfestation.¹⁵²
- e. Options sur le territoire du pays importateur. Certaines mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur peuvent être utilisées, parmi lesquelles une surveillance attentive visant à permettre de détecter le plus tôt possible l'entrée de l'organisme nuisible, des programmes d'éradication visant à éliminer tout foyer d'infestation et/ou une action d'enrayement visant à limiter la dissémination.¹⁵³

¹⁴⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 21.

¹⁴⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 21.

¹⁴⁹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 21 et 22.

¹⁵⁰ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 22.

¹⁵¹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 22.

¹⁵² Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 23.

¹⁵³ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 23.

- f. Interdiction des marchandises. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que, si aucune mesure satisfaisante visant à ramener le risque à un niveau acceptable n'est trouvée, l'option finale peut consister à interdire l'importation des marchandises concernées.¹⁵⁴

2.1.1.4.2 Options de gestion du risque selon le résultat de l'évaluation du risque

2.43. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que, après avoir attribué les potentiels de risque phytosanitaire, l'analyste du risque mentionnera les options possibles de gestion du risque associé à l'importation de la marchandise demandée.¹⁵⁵ Il donne les modèles ci-après pour guider l'interprétation de la note élevée, moyenne ou faible:

- a. Pour la note correspondant à un risque élevé, le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique qu'il est recommandé d'appliquer des mesures phytosanitaires spécifiques, que l'inspection effectuée aux points d'entrée n'est pas considérée comme une mesure de sécurité phytosanitaire suffisante, et que des mesures additionnelles au certificat phytosanitaire du pays d'origine pourraient être nécessaires, comme: i) la provenance de la marchandise d'une zone exempte d'un certain organisme nuisible; ii) la provenance de la marchandise d'un lieu de production exempt d'un certain organisme nuisible; iii) le traitement de la marchandise avec un produit chimique ou autre type de traitement ayant un effet analogue; iv) la vérification à l'origine quand cela est jugé nécessaire; v) toute autre mesure considérée comme utile conformément aux études techniques réalisées.¹⁵⁶
- b. Pour la note correspondant à un risque moyen, le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique qu'il peut être nécessaire d'appliquer des mesures phytosanitaires spécifiques comme celles qui sont susmentionnées ou qu'il peut être suffisant que l'envoi soit exempt de l'organisme nuisible.¹⁵⁷
- c. Pour la note correspondant à un risque faible, le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que l'organisme nuisible ne nécessite pas de mesures spécifiques d'atténuation, et que l'inspection au point d'entrée, à laquelle sont soumises toutes les importations, est censée assurer une sécurité phytosanitaire suffisante. D'après le manuel, dans ce cas, seul le certificat phytosanitaire du pays d'origine serait requis et les déclarations additionnelles préciseraient que la marchandise est exempte des organismes nuisibles considérés, si cela est nécessaire.¹⁵⁸

2.1.1.5 Fiches techniques

2.44. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 contient par ailleurs un guide pour l'élaboration de fiches techniques sur les organismes de quarantaine. La fiche technique d'un organisme de quarantaine est définie comme étant un recueil de renseignements nécessaires à la réalisation d'une ARP ultérieure.¹⁵⁹ Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 propose un modèle qui contient les renseignements suivants:

- a. Nom commun de l'organisme nuisible en anglais et en espagnol;
- b. Classification: Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que l'unité taxonomique de l'organisme nuisible est généralement l'espèce; que l'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur sera étayé par des principes scientifiques; et que, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce, cela devra inclure des preuves démontrant que des facteurs comme les différences de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations avec les vecteurs sont suffisamment significatifs pour influencer sur la situation phytosanitaire. Il ajoute que, lorsqu'un vecteur est en cause, ce dernier peut aussi être

¹⁵⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 23.

¹⁵⁵ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 24.

¹⁵⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 24.

¹⁵⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 24.

¹⁵⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 24.

¹⁵⁹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 26.

considéré comme un organisme nuisible dans la mesure où il est associé à l'organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l'organisme nuisible¹⁶⁰;

- c. Hôtes: D'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, le niveau taxonomique auquel les espèces hôtes sont examinées sera normalement l'espèce; l'emploi de niveaux taxonomiques supérieurs ou inférieurs sera justifié par des preuves scientifiques; et cela est utile pour déterminer la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP;
- d. Répartition géographique: Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que ce renseignement est important en vue d'une utilisation possible de la fiche technique pour une autre filière d'entrée; et que la répartition est déterminée pour chaque pays (largement réparti, présent sans qu'il y ait de précisions sur sa répartition, répartition limitée);
- e. Symptômes et dégâts: D'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, les symptômes ou dégâts causés par l'organisme nuisible sont présentés; des photos de ceux-ci sont fournies dans la mesure du possible; et cette présentation est importante pour déterminer certains effets directs ou indirects de l'organisme nuisible;
- f. Cycle de vie et biologie: Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que ces renseignements sont importants pour déterminer les probabilités d'introduction et de dissémination;
- g. Dissémination: Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que ce renseignement est important pour déterminer les probabilités de dissémination après établissement¹⁶¹;
- h. Importance économique et risque phytosanitaire: D'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, les prescriptions qui sont énoncées dans cette section indiquent le type d'informations qu'il faut recueillir sur l'organisme nuisible et ses plantes hôtes potentiels et proposent des niveaux d'analyses économiques qui pourraient être effectuées au moyen de ces informations pour évaluer tous les effets de l'organisme nuisible, c'est à dire les conséquences économiques potentielles. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 ajoute que, le cas échéant, on rassemblera des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires et que des données qualitatives peuvent également être employées. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique qu'il peut être utile de consulter un économiste; que, bien souvent, l'analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l'impact sur l'environnement); et que, dans ce cas, l'évaluation du risque portera essentiellement sur la probabilité d'introduction et de dissémination, mais qu'il faudra examiner les facteurs économiques plus en détail lorsque le niveau de conséquences économiques est en cause, ou que le niveau de conséquences économiques est nécessaire pour évaluer la sévérité des mesures utilisées pour la gestion du risque ou pour évaluer le rapport coûts-avantages de l'exclusion ou de la lutte;
- i. Lutte: Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique que ce renseignement est important pour déterminer certains aspects concernant l'incidence environnementale (utilisation de pesticides, introduction d'agents de lutte biologique), ainsi que pour déterminer les possibilités de lutte ou d'éradication si l'organisme nuisible parvient à s'introduire; et
- j. Bibliographie.¹⁶²

¹⁶⁰ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 26.

¹⁶¹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 27.

¹⁶² Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 28 et 29.

2.1.2 Rapport ARP-002-2017

2.1.2.1 Remarques introductives de l'ARP

2.1.2.1.1 Introduction

2.45. Le rapport ARP-002-2017 du 10 juillet 2017, intitulé "Analyse des risques liés aux parasites menée dans le cadre de la révision d'une politique concernant l'importation d'avocats frais (*Persea americana* Mill) destinés à la consommation, originaires du Mexique", indique qu'il a été élaboré par le SFE du Costa Rica, par l'intermédiaire de l'UARP, "[p]our déterminer le risque phytosanitaire, pour les végétaux, associé à l'importation d'avocats frais (*Persea americana* Mill.) destinés à la consommation humaine, originaires du Mexique".¹⁶³

2.46. Le rapport ARP-002-2017 indique qu'il est nécessaire d'actualiser le document existant élaboré en 2004 car un organisme nuisible appelé viroïde des taches solaires de l'avocat a été détecté au Mexique en 2009, d'après l'inventaire des organismes nuisibles réglementés du Mexique dressé par De la Torre *et al.* et les exposés de M. Salvador Ochoa au quatrième congrès international de l'avocat, qui s'est tenu à San José (Costa Rica) en juillet 2013.¹⁶⁴

2.47. Le rapport ARP-002-2017 indique que "[c]ette ARP est effectuée conformément à la [NIMP n° 11], ce qui respecte les principes d'harmonisation et d'évaluation des risques prescrits par l'Accord [SPS]", et "n'est pas contraire à l'Accord SPS".¹⁶⁵

2.48. Le rapport ARP-002-2017 indique également que ses résultats sont exprimés en termes qualitatifs (élevé, modéré, faible); que la méthodologie employée repose sur le manuel NR-ARP-PO-01_M-01; et que "le Costa Rica établit sa méthodologie concernant l'ARP et la gestion des risques sur la base des normes, directives et recommandations établies par la [CIPV]" mais que, "[n]éanmoins, dans les cas où les normes ne permettent pas d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié ou lorsque la réglementation est inexistante, le pays exerce son droit au titre de l'Accord SPS d'appliquer les mesures appropriées, justifiées sur le plan scientifique et étayées par une ARP".¹⁶⁶

2.49. Le rapport ARP-002-2017 dit que la zone examinée aux fins de l'ARP correspond à l'ensemble du territoire du Costa Rica.¹⁶⁷

2.1.2.1.2 Contexte et importance de l'avocat pour le Costa Rica

2.50. Le rapport ARP-002-2017 indique que l'avocat est originaire de la région mésoaméricaine¹⁶⁸, qu'il était cultivé du Texas au Pérou avant l'arrivée des Espagnols¹⁶⁹ et que c'est à partir de là qu'il a été introduit aux Antilles puis dans pratiquement toutes les régions du monde où les conditions étaient propices à sa culture.¹⁷⁰

2.51. Le rapport ARP-002-2017 indique que l'avocat peut être cultivé depuis le niveau de la mer jusqu'à 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer; que la température et les précipitations sont

¹⁶³ Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, "Análisis de Riesgo de Plagas iniciado por la revisión de una política para la importación de frutos frescos de aguacate (*Persea americana* Mill.) para consumo, originarios de México" (2017) (ARP-002-2017), pièce MEX-84, page 3.

¹⁶⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 3 (citant R. de la Torre Almaráz, D. Téliz Ortiz, V. Pallás and J.A. Sánchez Navarro, "First Report of *Avocado sunblotch viroid* in Avocados from Michoacán, México", *Plant Disease*, Vol. 93, No. 2 (2009) (De la Torre *et al.* (2009)), pièce MEX-70; et Sistema Nacional de Vigilancia Epidemiológica Fitosanitaria (SINAVEF), Actualización de lista de inventario, Informe 2010 (2010) (SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010)), pièce CRI-13).

¹⁶⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 3.

¹⁶⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 3.

¹⁶⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4.

¹⁶⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4 (citant M.E. Galindo Tovar, N. Ogata Aguilar and A.M. Arzate Fernández, "Some aspects of avocado (*Persea americana* Mill.) diversity and domestication in Mesoamerica", *Genetic Resources and Crop Evolution*, Vol. 55 (2008), páginas 441–450 (Galindo Tovar *et al.* (2008)), pièce MEX-22).

¹⁶⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4 (citant J.F. Morton, "Avocado", in J.F. Morton (ed.), *Fruits of warm climates* (Miami, Florida, 1987) (Morton (1987)), pièce CRI-126).

¹⁷⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4 (citant Morton (1987), pièce CRI-126).

les deux facteurs qui ont le plus d'incidence sur le développement de la culture; que, pour ce qui est de la température, les cultivars utilisés ont un comportement différent selon leur génétique, ce qui permet une adaptabilité à la majeure partie du territoire national; qu'il suffit de 1 200 millimètres (mm) de précipitations par an, bien répartis, pour couvrir ses besoins en eau¹⁷¹; et qu'un excès de précipitations pendant la floraison et au moment du jeune fruit réduit la production et fait tomber les fruits.¹⁷²

2.52. Le rapport ARP-002-2017 indique que, selon FAOSTAT, en 2012, la production d'avocats au Costa Rica a atteint un total estimé à 27 000 tonnes, dont la majeure partie était destinée au marché national¹⁷³; que les plantations commerciales d'avocats Hass se concentrent dans la Vallée centrale et dans la Zona de los Santos¹⁷⁴, dans les régions de León Cortés, Tarrazú, Santa María de Dota, Grecia, Coronado, Poás, Goicochea, Zarcero, Tres Ríos et Sarchí; que la majorité des plantations commerciales se situent à une altitude comprise entre 800 et 2 300 mètres au-dessus du niveau de la mer¹⁷⁵; que la zone de production d'avocats de basse altitude englobant Orotina, San Mateo et Esparza est connue pour produire les variétés criollo antillano, Fuerte, Torres, Catalina, Booth 8, Booth 7, Masutomi, Kahalu'u et Simmonds¹⁷⁶; et que l'avocat est cultivé dans les sept provinces du pays.¹⁷⁷

2.53. Le rapport ARP-002-2017 indique que la principale région de culture de l'avocat Hass (la Zona de los Santos) est montagneuse et difficile d'accès; et que le produit est récolté en sacs ou caisses et transporté à la main jusqu'à un chemin d'accès pour les véhicules à quatre roues motrices.¹⁷⁸

2.54. Le rapport ARP-002-2017 indique que le Costa Rica dispose d'une réglementation pour les pépinières commerciales, y compris les pépinières produisant des avocats, qui fait mention d'un registre des pépinières et de procédures à suivre¹⁷⁹, mais que les producteurs n'achètent pas tous leur matériel de multiplication (graines et greffons) dans les pépinières soumises à la réglementation, la majorité d'entre eux produisant eux-mêmes leurs semis ou greffant en champ.¹⁸⁰

2.55. Selon le rapport ARP-002-2017, il existe une série de différences quant aux technologies utilisées pour la multiplication; par exemple, les semences directement dans les champs (la greffe étant pratiquée ultérieurement), la germination des graines dans des bacs (suivie d'un repiquage puis d'un greffage en champ) et les semis en sacs (avec greffage en pépinière puis repiquage).¹⁸¹ Le rapport ARP-002-2017 indique également que, dans les cantons de León Cortés, Tarrazú et Dota, les graines d'avocats qui tombent au sol germent toutes seules dans les champs; lorsque les

¹⁷¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4 (citant M. Garbanzo Solís, *Manual de Aguacate – Buenas Prácticas de Cultivo Variedad Hass*, 2.^a ed. (San José, Costa Rica, MAG, 2011) (Garbanzo Solís (2011)), pièce MEX-125).

¹⁷² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4.

¹⁷³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4 (citant la Banque de données statistiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAOSTAT), Indices de production, Costa Rica 2012, disponible à l'adresse suivante: *faostat.fao.org* (FAOSTAT, Indices de production, Costa Rica 2012), pièce CRI-119).

¹⁷⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4 (citant Empresa consultora CONSULSANTOS S.R.L., "Informe acerca de los resultados del censo socioeconómico-productivo de los productores de aguacate de la subregión Los Santos dentro de la consultoría: 'Caracterización socioeconómica y georreferenciación del cultivo del aguacate de altura en la zona de los Santos'" (2010) (CONSULSANTOS (2010)), pièce MEX-119).

¹⁷⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4. Le rapport ARP-002-2017 cite la pièce "(MAG 1991)", qui ne figure pas dans le dossier du présent différend.

¹⁷⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 4 et 5 (citant Consejo Nacional de Producción, Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Alternativas para la comercialización del aguacate en la Zona de los Santos" (1995) (Conseil national de production (1995)), pièce CRI-114).

¹⁷⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 5 (citant Instituto Nacional de Estadísticas y Censo (INEC) de Costa Rica, VI Censo Agropecuario, "Cultivos agrícolas, forestales y ornamentales", San José, Costa Rica, julio 2015 (INEC, Cultures (2015)), pièce CRI-63; et Instituto Nacional de Estadísticas y Censo (INEC) de Costa Rica, VI Censo Agropecuario, "Atlas estadístico agropecuario", noviembre 2015 (INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015)), pièce CRI-64).

¹⁷⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 5 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁷⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 5 (citant Presidente de la República y Ministro de Agricultura y Ganadería, Reglamento de Viveros, Almacigos, Semilleros y Bancos de Yemas N° 33927, 2 de julio de 2007 (Réglement sur les pépinières (2007)), pièce CRI-30).

¹⁸⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 5 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁸¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 5 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

producteurs trouvent les plants, ils les entretiennent puis les greffent pour obtenir de nouvelles plantes à faible coût.¹⁸²

2.56. Le rapport ARP-002-2017 dit que l'utilisation de plantes issues de la combinaison d'un sujet et d'un greffon est une pratique reconnue par le secteur fruitier¹⁸³; et que, dans le cas du Costa Rica, l'un des cultivars utilisés avec succès comme sujet dans la principale zone de production d'avocats est le cultivar Hass.¹⁸⁴ Il ajoute que la pratique consistant à utiliser un sujet Hass pour les plants d'avocats accroît le potentiel d'utilisation des graines d'avocats importés à des fins de consommation; que l'existence d'organismes nuisibles réglementés transmissibles par les graines crée un risque phytosanitaire qui doit être géré car le fruit contient une graine viable susceptible d'introduire les organismes nuisibles réglementés dans la zone ARP; et que les avocats importés sont distribués sur l'ensemble du territoire du Costa Rica.¹⁸⁵

2.57. Le rapport ARP-002-2017 indique que les pratiques culturelles mentionnées conduisent à une situation dans laquelle le producteur peut acquérir des graines en dehors de son exploitation; que les graines de fruits consommés¹⁸⁶, provenant de déchets de marchés de gros et d'installations de transformation d'avocats, peuvent constituer une source accessible de graines d'avocats de qualité inconnue¹⁸⁷; et qu'il faut évaluer cette situation dans l'ARP pour pouvoir gérer le risque de manière appropriée, comme le montre, d'après le rapport ARP-002-2017, le rapport de 2016 intitulé "Diversion from intended use"¹⁸⁸, et atténuer ce risque pour qu'il corresponde au niveau approprié de protection du Costa Rica.¹⁸⁹ Le rapport ARP-002-2017 ajoute que les personnes qui consomment un avocat de bonne qualité et qui disposent d'un endroit pour cultiver ce fruit sont susceptibles de semer la graine¹⁹⁰; et que tout le monde n'a pas les moyens d'acheter des avocats Hass, qui coûtent cher.¹⁹¹

2.58. Le rapport ARP-002-2017 indique que, d'après la classification des zones climatiques de Holdridge (1987), au Costa Rica prédominent les zones de vie de forêt tropicale humide, de forêt tropicale sèche, de forêt tropicale très humide, de forêt humide de prémontagne et de forêt très humide de prémontagne¹⁹²; que les zones de vie de forêt tropicale sèche se caractérisent par une saison sèche marquée, pendant laquelle les graines d'avocats tombées au sol sèchent et ne germent pas; que la saison sèche s'étend de décembre à mai; et que le reste de l'année, le temps est pluvieux et les conditions climatiques sont optimales pour une germination des graines sans intervention humaine.¹⁹³

2.59. Le rapport ARP-002-2017 ajoute que le Costa Rica possède des variétés d'avocats endémiques¹⁹⁴, que l'on trouve aussi bien à l'état sauvage que cultivées; que, à la différence d'autres parties du monde, il présente un ensemble de conditions climatiques optimales pour la germination des graines d'avocats; qu'au Costa Rica, aucun traitement ni soin spécifique ne doit être apporté à ces graines pour garantir leur germination; que les graines germent sans intervention humaine, lorsqu'elles tombent naturellement ou sont jetées dans les jardins, dans les champs et sur des sols sur lesquels l'avocat est cultivé¹⁹⁵; et que cette situation n'existe pas dans d'autres pays, ce qui entraîne une différence importante par rapport aux éventuelles réglementations existantes adoptées

¹⁸² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 5 et 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁸³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6.

¹⁸⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125).

¹⁸⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6.

¹⁸⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6 (citant Documento de la empresa consultora CONSULSANTOS S.R.L., 16 de marzo de 2017 (CONSULSANTOS (2017)), pièce MEX-118).

¹⁸⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6.

¹⁸⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124).

¹⁸⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6.

¹⁹⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

¹⁹¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7.

¹⁹² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant L.R. Holdridge, *Ecología basada en zonas de vida*, Instituto Interamericano de Cooperación para la Agricultura, San José, Costa Rica (1982) (Holdridge (1982)), pièce CRI-122). Le rapport ARP-002-2017 fait référence à Holdridge (1987) mais la pièce correspondante fournie par le Costa Rica est datée de 1982.

¹⁹³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁹⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008) pièce MEX-22).

¹⁹⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

par des pays importateurs d'avocats frais destinés à la consommation humaine dans lesquels les conditions climatiques sont différentes. Le rapport ARP-002-2017 ajoute que, face à l'introduction d'un viroïde comme l'ASBVd, la possibilité d'utiliser les variétés d'avocat indigènes dans les programmes d'amélioration génétique diminue, ce qui a des effets négatifs sur le secteur de l'avocat et la biodiversité, en plus de créer des restrictions et une augmentation des coûts de production pour l'exportation des plants d'avocatier.¹⁹⁶

2.1.2.1.3 Incertitude

2.60. Selon le rapport ARP-002-2017, "[o]n dispose actuellement de documents consignants des témoignages d'experts (CONSULSANTOS 2017) qui démontrent l'existence d'un détournement de l'utilisation mais il n'y a pas, à ce jour, de statistiques sur la quantité de fruits importés dont on extrait les graines à des fins de multiplication".¹⁹⁷ Le rapport ARP-002-2017 fait référence au rapport "Diversion from intended use" (2016) et indique ce qui suit:

La pratique de détournement de l'utilisation prévue peut être non intentionnelle ou accomplie en toute connaissance de son caractère illégal. Elle est rarement documentée ou déclarée mais les données historiques donnent à penser qu'elle existe dans la plupart des régions du monde. Elle est jugée plus sérieuse lorsque des produits destinés à la consommation (y compris les céréales), à l'ornement (branches et fleurs coupées) ou à la transformation sont utilisés à des fins de plantation car n'importe quel organisme nuisible associé peut être introduit dans le milieu sans contrôle.¹⁹⁸

2.1.2.1.4 Analyse du risque phytosanitaire

2.61. Le rapport ARP-002-2017 indique que, dans les tables de probabilités de la section sur l'utilisation prévue des fruits frais destinés à la consommation, les autorités du Costa Rica, étant entendu que les fruits sont importés pour une utilisation prévue qui est la consommation, leur attribueront les valeurs correspondantes dans l'ARP. Le rapport ARP-002-2017 précise toutefois que, compte tenu du fait que la graine et la peau ne sont pas consommées, il y a eu une évaluation de la possibilité que des organismes de quarantaine soient introduits par ces déchets et disséminés par la suite¹⁹⁹; et que le détournement de l'utilisation a été pris en compte car, du fait de la quantité d'avocats importés, l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) n'a guère les moyens d'assurer leur suivi après importation²⁰⁰, et les graines contenues dans les fruits sont viables.²⁰¹

2.62. Le rapport ARP-002-2017 indique que, dans sa forme symptomatique, l'ASBVd cause des dégâts sur les fruits qui diminuent leur acceptabilité sur le marché; et que ces fruits ne peuvent pas faire partie d'un envoi d'avocats commerciaux pour l'exportation.²⁰² Il indique également que, cependant, dans le cas des fruits asymptomatiques, qui sont ceux qui intéressent les autorités phytosanitaires du Costa Rica, la situation est différente; et que le risque de transmission par les graines des fruits asymptomatiques porteurs du viroïde est compris entre 90 et 95%²⁰³ et que ces fruits peuvent satisfaire aux exigences de qualité du marché d'exportation²⁰⁴ puisqu'ils ne présentent

¹⁹⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7.

¹⁹⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

¹⁹⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124).

¹⁹⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8.

²⁰⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124).

²⁰¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant D.H. Spalding, R.J. Knight and W.F. Reeder, "Storage of Avocado Seeds", *Proceedings Florida State Horticultural Society*, Vol. 89 (1976), páginas 257-258 (Spalding *et al.* (1976)), pièce MEX-133).

²⁰² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 9 (citant L. Dorantes, L. Parada and A. Ortiz, "Avocado Post Harvest Operations", INPhO – Post-harvest Compendium, Food and Agriculture Organization (FAO) (2004) (Dorantes *et al.* (2004)), pièce CRI-117).

²⁰³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 9 (citant J.M. Wallace and R.J. Drake, "Seed Transmission of the Avocado Sun-Blotch Virus", *Citrus Leaves*, Vol. 33, No. 12 (1953) (Wallace and Drake (1953)), pièce CRI-141).

²⁰⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 9 (citant Dorantes *et al.* (2004), pièce CRI-117; et Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, "Informe Técnico 025-2015-ARP-SFE", 25 de mayo de 2015 (Rapport technique 025-2015-ARP-SFE (2015)), pièce MEX-138).

pas de symptômes dus au viroïde. Il ajoute que ces fruits peuvent donc faire partie d'un envoi commercial et doivent faire l'objet d'analyses spécifiques en laboratoire aux fins de la détermination de la présence ou de l'absence du viroïde.²⁰⁵

2.1.2.2 Étape 1: Mise en route

2.63. Le rapport ARP-002-2017 indique que l'ARP est amorcée par l'examen d'une politique phytosanitaire et que la politique phytosanitaire qu'il révisé est celle qui concerne l'importation d'avocats (*Persea americana* Mill.) destinés à être consommés à l'état frais au Costa Rica, le but étant d'identifier et d'évaluer le risque phytosanitaire lié aux organismes de quarantaine associés à l'importation de ce produit.²⁰⁶

2.64. Le rapport ARP-002-2017 identifie comme zone ARP le territoire du Costa Rica, c'est à dire la totalité de ses 51 100 km².²⁰⁷

2.65. Le rapport ARP-002-2017 contient une liste de six organismes de quarantaine potentiels associés aux avocats frais du Mexique, dont l'ASBVd fait partie.²⁰⁸

2.1.2.2.1 ASBVd

2.66. Le rapport ARP-002-2017 décrit l'ASBVd, ou viroïde des taches solaires de l'avocat, comme une molécule simple brin d'acide ribonucléique (ARN), avec un enchaînement de 247 nucléotides qui ne code pour aucune protéine; qui se réplique de manière autonome dans les chloroplastes de ses hôtes; qui appartient à la famille *Avsunviroidae*, laquelle se caractérise par des repliements de la chaîne formant une structure en tête de marteau et possédant des capacités catalytiques; qui est considérée comme atypique car elle possède une séquence de nucléotides différente, outre sa structure en tête de marteau, et est dépourvue de la région centrale caractéristique des autres viroïdes.²⁰⁹

2.67. Le rapport ARP-002-2017 indique que, selon Hadidi *et al.*, l'ASBVd est un organisme nuisible pour lequel il n'existe pas de méthode de lutte connue, qu'il est difficile de gérer et qui nécessite une quarantaine dans les pays où sa présence n'a pas été signalée.²¹⁰

2.68. Le rapport ARP-002-2017 indique que de légères variations dans la séquence des nucléotides peuvent avoir un effet considérable sur l'expression des symptômes²¹¹; et que Semancik et Szychowski ont classé l'ASBVd en fonction de ses variants de séquençage, associés aux symptômes qu'ils produisent, comme suit: ASBVd-B (blanchissement), ASBVd-V (variéation) et ASBVd-Sc (tissu asymptomatique). Il ajoute que des arbres qui présentent un blanchissement sévère de leurs feuilles peuvent par la suite devenir porteurs asymptomatiques mais que des facteurs de stress environnementaux comme une taille sévère peuvent faire réapparaître les symptômes de blanchissement.²¹²

²⁰⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 9.

²⁰⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 10.

²⁰⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 10.

²⁰⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 10 et 11 (citant, s'agissant de l'ASBVd, De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70; SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13; CABI, Crop Protection Compendium: Datasheet report for Avocado sunblotch viroid (CABI, Fiche technique de l'ASBVd), pièce CRI-102; et Rapport technique 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138).

²⁰⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 12 (citant A. Hadidi, R. Flores, J.W. Randles and J.S. Semancik, *Viroïdes* (CSIRO Publishing: Melbourne, Australia, 2003) (Hadidi *et al.* (2003)), pièce CRI-121; et J.S. Semancik and J.A. Szychowski, "Avocado sunblotch disease: a persistent viroid infection in which variants are associated with differential symptoms", *Journal of General Virology*, Vol. 75 (1994), páginas 1543-1549 (Semancik et Szychowski (1994)), pièce MEX-52).

²¹⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 12 (citant Hadidi *et al.* (2003) pièce CRI-121).

²¹¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 12 (citant R.C. Ploetz, E. Dann, K. Pegg, A. Eskalen, S. Ochoa and A. Campbell, "Pathogen exclusion: Options and implementation", *Actas VII Congreso Mundial del Aguacate* (Australia, 2011) (Ploetz *et al.* (2011)), pièce MEX-56).

²¹² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 12 (citant Semancik et Szychowski (1994), pièce MEX-52).

2.69. Le rapport ARP-002-2017 affirme que tous les arbres infectés, avec ou sans symptômes, présentent une baisse de rendement significative²¹³; que la baisse observée pour les asymptotiques de la variété Hass oscille entre 15 et 30%²¹⁴; et que, selon Da Graca, il est incorrect de qualifier d'asymptotiques les variants qui n'expriment pas de symptômes sur les fruits ou les branches car la présence se manifeste plutôt par une baisse de rendement; et que, par exemple, pour le cultivar Edranol, les asymptotiques présentent une baisse de rendement qui peut aller jusqu'à 82%.²¹⁵

2.70. Le rapport ARP-002-2017 indique que les principales formes de transmission du viroïde sont l'utilisation de graines provenant de fruits asymptotiques, les greffes de greffons infectés, l'utilisation d'un outillage de taille ou de récolte contaminé par la sève de plantes malades, la greffe de racine et le pollen.²¹⁶

2.71. Le rapport ARP-002-2017 indique que de récents échantillonnages ont confirmé que l'organisme nuisible est absent au Costa Rica; et que ces échantillonnages ont été réalisés par le Département des opérations régionales dans les cantons de Grecia, Heredia, Naranjo, Cartago, Desamparados, Dota, El Guarco, León Cortés, Tarrazú, Abangares, Tilarán, Liberia, Esparza, Orotina et Coto Brus.²¹⁷ Il signale que, même si Hadidi *et al.* (2003) et CABI (2017) disent que l'ASBVd est présent au Costa Rica, cette affirmation est inexacte car fondée sur l'article de Vargas *et al.* (1997), qui signale uniquement la présence de l'ASBVd au Pérou mais non au Costa Rica²¹⁸; et que l'organisme nuisible est présent en Israël²¹⁹, en Espagne²²⁰, en Afrique du Sud²²¹, aux États-Unis²²², au Guatemala²²³, au Mexique²²⁴, au Pérou²²⁵, au Venezuela²²⁶ et en Australie.²²⁷

²¹³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²¹⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant N.A. Mohamed and W. Thomas, "Viroid-like Properties of an RNA Species Associated with Sunblotch Disease of Avocados", *Journal of General Virology*, Vol. 46, No. 1 (1980) (Mohamed et Thomas (1980)), pièce CRI-125).

²¹⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant J.V. da Graca, "Sunblotch-Associated Reduction in Fruit Yield in both Symptomatic and Symptomless Carrier Trees", *South African Avocado Growers' Association Yearbook*, Vol. 8 (1985), páginas 59-60 (Da Graca (1985)), pièce CRI-103).

²¹⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²¹⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13.

²¹⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121; et C.O. Vargas, M. Querci y L.F. Salazar, "Identificación y estado de diseminación del viroide del manchado solar del palto (*Persea americana* L.) en el Perú y la existencia de otros viroides en palto", *Fitopatología*, Vol. 26, No. 1 (1991) (Vargas *et al.* (1991)), pièce CRI-137).

²¹⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant Spiegel, M. Alper and R.N. Allen, "Evaluation of biochemical methods for the diagnosis of the avocado sunblotch viroid in Israel", *Phytoparasitica*, Vol. 12, No. 1 (1984) (Spiegel *et al.* (1984)), pièce CRI-134).

²²⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant C. López Herrera, F. Pliego and R. Flores, "Detection of avocado sunblotch viroid in Spain by double polyacrylamide gel electrophoresis", *Journal of Phytopathology*, Vol. 119 (1987), páginas 184-189 (López Herrera *et al.* (1987)), pièce CRI-124).

²²¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant A.K. Acheampong, R. Akromah, F.A. Ofori, J.F. Takrama and M. Zeidan, "Is there *Avocado sunblotch* Viroid in Ghana?", *African Journal of Biotechnology*, Vol. 7, No. 20 (2008), páginas 3540-3545 (Acheampong *et al.* (2008)), pièce MEX-58).

²²² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant J.E. Coit, "Sun-Blotch of the Avocado, A Serious Physiological Disease", *California Avocado Society 1928 Yearbook*, Vol. 12 (1928), páginas 26-29 (Coit (1928)), pièce CRI-9).

²²³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant R.E. Campos, U.E. SantaCruz, G.J.M. Rivera y M.J.A. Florez, "Distinción de los síntomas del viroide del aguacate 'Rayito de Sol' y su manejo en Michoacán, México", *Actas VII Congreso Mundial del Aguacate* (Australia, 2011) (Campos *et al.* (2011)), pièce MEX-51).

²²⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70; et SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13).

²²⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant Vargas *et al.* (1991), pièce CRI-137).

²²⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant A. Rondón y M. Figueroa, "Mancha de sol (Sun blotch) de los aguacates (*Persea americana*) en Venezuela", *Agronomía Tropical*, Vol. 26, No. 5 (1976) (Rondón et Figueroa (1976)), pièce CRI-139).

²²⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant J.L. Dale and R.N. Allen, "Avocado affected by sunblotch disease contains low molecular weight ribonucleic acid", *Australasian Plant Pathology*, Vol. 8 (1979) (Dale et Allen (1979)), pièce CRI-115).

2.1.2.2.2 Réglementation internationale concernant l'ASBVd

2.72. Le rapport ARP-002-2017 indique qu'il existe des réglementations adoptées par le Costa Rica à l'égard du Pérou et des États-Unis (Californie)²²⁸; par l'Équateur à l'égard de toute autre partie du monde où l'organisme nuisible est présent²²⁹; et par la Nouvelle-Zélande à l'égard de l'Australie.²³⁰

2.73. Le rapport ARP-002-2017 signale qu'il y a eu une révision de la réglementation des États-Unis applicable à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation humaine²³¹ mais que la situation du Costa Rica et celle des États-Unis sont différentes car l'ASBVd n'est pas présent au Costa Rica alors qu'il l'est aux États-Unis, de sorte que la réglementation des États-Unis ne pourrait pas être prise en compte aux fins du rapport ARP-002-2017.²³²

2.74. Le rapport ARP-002-2017 indique qu'il s'appuie sur la réglementation néozélandaise applicable à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation humaine originaires d'Australie, et affirme que la Nouvelle-Zélande se trouve dans une situation semblable à celle du Costa Rica, étant donné qu'elle est également exempte d'ASBVd. Il dit que le document de la Nouvelle-Zélande qualifie l'ASBVd d'organisme de quarantaine présentant un risque phytosanitaire de niveau II, ce qui signifie que l'introduction d'un organisme nuisible de ce type entraînerait une interruption de l'accès aux marchés et/ou aurait un impact économique important sur la production d'un produit et/ou l'environnement, et que la Nouvelle-Zélande a considéré que les déchets générés par les fruits importés (peau et graines) constituaient des filières de dissémination des organismes de quarantaine.²³³

2.75. Le rapport ARP-002-2017 indique aussi qu'il s'appuie sur le plan de biosécurité de l'Australie, dans lequel l'ASBVd est classé parmi les organismes nuisibles à fort potentiel d'introduction, d'établissement, de dissémination, d'impact économique et de risque en général, pour les formes tant asymptomatiques que symptomatiques.²³⁴

2.1.2.2.3 Conclusion concernant la mise en route

2.76. Le rapport ARP-002-2017 indique que la mise en route de l'ARP est due à la révision de la politique phytosanitaire nationale, qui a pour but d'évaluer les risques phytosanitaires associés aux organismes nuisibles présents dans les avocats au Mexique et absents au Costa Rica; que la filière d'intérêt identifiée est l'avocat frais; et que l'ASBVd figure parmi les quatre organismes de quarantaine identifiés et associés à la filière identifiée.²³⁵

2.1.2.3 Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

2.77. Le rapport ARP-002-2017 signale que le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise en trois étapes interdépendantes: i) catégorisation de l'organisme nuisible; ii) évaluation

²²⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 14 (citant Servicio Fitosanitario del Estado (SFE), Estadísticas de importación de aguacate 2015-2017 (2019) (SFE, Statistiques d'importation de l'avocat 2015-2017 (2019)), pièce CRI-140).

²²⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 14 (citant Resolución de la Agencia Ecuatoriana de Aseguramiento de Calidad del Agro – AGROCALIDAD, Resolución N° 0008, Registro Oficial N° 698 (24 de febrero de 2016) (AGROCALIDAD, Équateur, Résolution n° 0008), pièce CRI-26).

²³⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 14 (citant Ministry of Agriculture and Forestry (MAF) (actuellement Ministry for Primary Industries), "Import Health Standard Commodity Sub-class: Fresh Fruit/Vegetables Avocado, *Persea americana* from Australia" (3 de junio de 1998) (MAF, Exigences de la Nouvelle-Zélande (1998)), pièce CRI-25).

²³¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 14 (citant Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS), Mexican Hass Avocado Import Program, Federal Register, Vol. 81, No. 103 (27 de mayo de 2016) (APHIS, Programme d'importation de l'avocat Hass mexicain (2016)), pièce CRI-111).

²³² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 14.

²³³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 14 et 15 (citant MAF, Exigences de la Nouvelle-Zélande (1998), pièce CRI-25).

²³⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 15 (citant Plant Health Australia (PHA), *Industry Biosecurity Plan for the Avocado Industry (Version 2.0)* (Canberra, ACT, 2011) (PHA (2011)), pièce CRI-130).

²³⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 15.

de la probabilité d'introduction et de dissémination; et iii) évaluation des conséquences économiques potentielles et de l'incidence environnementale.²³⁶

2.1.2.3.1 Catégorisation de l'organisme nuisible

2.78. Le rapport ARP-002-2017 a inclus l'ASBVd sur la liste des organismes de quarantaine à des fins d'analyse ultérieure.²³⁷

2.1.2.3.2 Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination

2.79. Le rapport ARP-002-2017 a évalué la probabilité d'introduction, y compris la probabilité de l'entrée et de l'établissement, ainsi que la probabilité de dissémination de l'ASBVd.

2.1.2.3.2.1 Probabilité de l'entrée de l'ASBVd

2.80. En ce qui concerne la probabilité de l'entrée de l'ASBVd au Costa Rica, le rapport ARP-002-2017 a pris en considération les facteurs suivants: la probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine (paragraphe A); la probabilité de survie au transport ou à l'entreposage (paragraphe B); la probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur (paragraphe C); et la probabilité de transfert à un hôte approprié (paragraphe D):

- a. la probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine (paragraphe A) a été jugée élevée (3 points en moyenne), d'après le rapport ARP-002-2017, après évaluation des facteurs déterminés comme suit:
 - i. La probabilité relative à la prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que l'ASBVd était présent au Mexique sans qu'il y ait de précisions sur sa répartition²³⁸; que, dans le Michoacán, l'incidence était de 14%²³⁹; et que le Mexique n'avait pas indiqué que des zones situées sur son territoire étaient des zones exemptes ou à faible prévalence d'organismes nuisibles, ni fourni de preuves à cet égard.²⁴⁰
 - ii. La probabilité relative à la présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait lié aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que l'ASBVd se répartissait de façon systémique dans l'avocatier²⁴¹ et était donc présent dans tous ses tissus (graines, feuilles, branches, fruits et racines).²⁴²
 - iii. La probabilité relative au volume et à la fréquence du mouvement le long de la filière a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que le volume importé au Costa Rica est en moyenne de 12 600 tonnes par an.²⁴³
 - iv. La probabilité relative au calendrier saisonnier a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que l'organisme nuisible n'était pas saisonnier.²⁴⁴
 - v. La probabilité relative aux moyens de lutte et aux procédures culturelles et commerciales mis en œuvre au lieu d'origine a été jugée élevée (3 points), après

²³⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 15.

²³⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 16.

²³⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34 (citant De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70; et SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13; et CABI, Fiche technique de l'ASBVd, pièce CRI-102).

²³⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34 (citant M.R. Vallejo Pérez, D. Téliz Ortiz, R. de la Torre Almaraz, J.O. López Martínez and D. Nieto Ángel, "Avocado sunblotch viroid: Pest risk and potential impact in México", *Crop Protection*, Vol. 99 (Elsevier, 2017), páginas 118-127 (Vallejo Pérez *et al.* (2017)), pièce MEX-47).

²⁴⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34.

²⁴¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁴² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34.

²⁴³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34 (citant SFE, Estadísticas de importación de aguacate 2015-2017 (2019), pièce CRI-140).

²⁴⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 34 et 35 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

qu'il a été déterminé qu'il n'y avait aucun produit de protection phytosanitaire connu ayant un quelconque effet sur l'ASBVd²⁴⁵; que le Mexique n'avait pas fourni de renseignements sur une réglementation en pépinière qui réduirait l'incidence de l'ASBVd dans les champs²⁴⁶; et que la sélection opérée lors du conditionnement permettait d'éliminer les fruits présentant des symptômes (dans le cas où ils arriveraient à l'installation d'emballage) mais pas les fruits qui n'en présentaient pas.²⁴⁷

- b. La probabilité de survie au transport ou à l'entreposage (paragraphe B) a été jugée élevée (3 points en moyenne), d'après le rapport ARP-002-2017, après évaluation des facteurs déterminés comme suit:
- i. La probabilité relative à la vitesse et aux conditions de transport ainsi qu'à la durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que ces éléments n'avaient aucun effet sur la survie (infectiosité) de l'ASBVd²⁴⁸; et que l'ASBVd se trouvait de façon systémique dans les tissus de la plante²⁴⁹, ce qui signifiait que tant que les tissus végétaux étaient en bon état, l'organisme nuisible restait infectieux.²⁵⁰
 - ii. La probabilité relative à la vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que l'ASBVd n'était pas considéré comme vulnérable²⁵¹, puisqu'il s'agissait d'un viroïde et qu'il était réparti de façon systémique dans les tissus végétaux²⁵²; et que, tant que les tissus seraient en bon état, l'organisme nuisible resterait présent et infectieux.²⁵³
 - iii. La probabilité relative à la prévalence de l'organisme nuisible ayant des probabilités d'être associé à un envoi a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que, étant donné que l'organisme nuisible se trouvait de façon systémique dans les tissus végétaux²⁵⁴ et que les symptômes n'étaient pas toujours apparents, l'organisme nuisible pouvait parfaitement être associé à l'envoi.²⁵⁵
 - iv. La probabilité relative aux procédures commerciales (par exemple réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que les procédures commerciales n'avaient aucun effet sur l'organisme nuisible et que celui-ci se trouvait de façon systémique dans les tissus végétaux.²⁵⁶ Le rapport ARP-002-2017 indique que l'effet de la viabilité des graines a été testé par Wutscher et Maxwell pour les fruits mûrs de la variété Lula, indiquant que, pour qu'il y ait une incidence sur la germination des graines, il fallait des températures comprises entre -6,7 °C et -7,8 °C pour que la viabilité baisse de 50%, et une température de -8,9 °C pour que la germination diminue de 100%; les températures supérieures ou égales à -5,6 °C n'ont pas eu d'incidence sur la germination.²⁵⁷ Il ajoute que la température moyenne d'un

²⁴⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Hadidi *et al.* (2003) pièce CRI-121).

²⁴⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Informe 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138).

²⁴⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Dorantes *et al.* (2004) pièce CRI-117).

²⁴⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35.

²⁴⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁵⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35.

²⁵¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35.

²⁵² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁵³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 35 et 36.

²⁵⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁵⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Informe 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138).

²⁵⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁵⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant H.K. Wutscher and N.P. Maxwell, "The Effect of Sub-freezing Temperatures on Fruit Quality and Seed Viability of 'Lula' Avocado", *HortScience*, Vol. 4, No. 2 (1969), páginas 26-27 (Wutscher et Maxwell (1969)), pièce MEX-132).

envoi commercial est comprise entre 5 °C et 7 °C²⁵⁸, et que Spalding *et al.* ont vérifié que la germination des graines d'avocats de la variété Lula était de 100 % après deux mois d'entreposage à 4,4 °C dans des sacs en polyéthylène fermés.²⁵⁹

- c. Le rapport ARP-002-2017 indique que, pour établir la probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur (paragraphe C), les facteurs suivants ont été évalués:
- i. La probabilité que l'organisme nuisible survive au traitement post-récolte (paragraphe C.1) a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que la gestion effectuée après la récolte n'avait pas d'effet dans la lutte contre l'organisme nuisible.²⁶⁰ D'après le rapport ARP-002-2017, après la récolte, les fruits présentant des symptômes sont écartés mais les fruits asymptomatiques ne sont pas détectés par le personnel ni les machines effectuant le conditionnement et sont envoyés avec les fruits exempts de l'organisme nuisible.²⁶¹
 - ii. La probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté au point d'entrée (paragraphe C.2) a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que, même si l'inspection était minutieuse, il n'était pas possible de détecter la présence de l'organisme nuisible au point d'entrée.²⁶² Le rapport ARP-002-2017 indique que l'organisme nuisible existe sous des formes asymptomatiques²⁶³ et qu'il est donc nécessaire de procéder à des analyses spécifiques pour le détecter.²⁶⁴
- d. La probabilité de transfert à un hôte approprié a été jugée élevée (2,6 points en moyenne²⁶⁵), d'après le rapport ARP-002-2017, après évaluation des facteurs déterminés comme suit:
- i. La probabilité relative aux mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié, a été jugée modérée (2 points) après qu'il a été déterminé que les mécanismes de dispersion de la filière à un hôte approprié passaient par la production d'une plante née de la graine d'un fruit asymptomatique, car l'organisme nuisible se trouve de façon systémique dans les tissus²⁶⁶; que la production de porte-greffes à partir de fruits d'arbres infectés (y compris ceux du cultivar Hass) pouvait accroître considérablement l'incidence de l'ASBVd²⁶⁷; que les vecteurs n'étaient pas

²⁵⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36.

²⁵⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133).

²⁶⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁶¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Dorantes *et al.* (2004), pièce CRI-117; et Informe 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138).

²⁶² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 36 et 37.

²⁶³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant R.J. Schnell, D.N. Kuhn, C.T. Olano and W.E. Quintanilla, "Sequence diversity among avocado sunblotch viroids isolated from single avocado trees", *Phytoparasitica*, Vol. 29 (2001) (Schnell *et al.* (2001)), pièce CRI-131).

²⁶⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 36 et 37 (citant R.J. Schnell, D.N. Kuhn, C.M. Ronning and D.Harkins, "Application of RT-PCR for indexing avocado sunblotch viroid", *Plant Disease*, Vol. 81, No. 9 (1997), páginas 1023-1026 (Schnell *et al.* (1997)), pièce MEX-68).

²⁶⁵ Cette valeur numérique a été corrigée par le Costa Rica, passant de 2,6 à 2,66, dans Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, "Análisis de Riesgo de Plagas iniciado por la revisión de una política para la importación de frutos frescos de aguacate (*Persea americana* Mill.) para consumo, originarios de México" (Corrigenda de julio de 2019) (Corrigenda du rapport ARP-002-2017 (2019)), pièce MEX-131). Le Costa Rica indique qu'"en juillet 2019 ont été publiés des corrigendas des ARP, qui corrigent un certain nombre d'erreurs numériques, sans toutefois modifier le fond des des ARP originales". (Costa Rica, première communication écrite, notes de bas de pages 62 et 211)

²⁶⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁶⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

nécessaires mais que les abeilles pouvaient transporter le pollen et infecter le fruit pollinisé.²⁶⁸

- ii. La probabilité relative à la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP a été jugée élevée (3 points) après qu'il a été déterminé que les avocats importés étaient envoyés à de nombreux points de destination et étaient distribués à travers tout le pays pour être vendus au détail par les chaînes de supermarchés, des vendeurs ambulants et dans des foires agricoles.²⁶⁹
- iii. La probabilité relative à la présence d'espèces hôtes appropriées à proximité des points d'entrée, de transit et de destination a été jugée élevée (3 points) après qu'il a été déterminé que l'espèce hôte (*Persea americana* Mill.) était distribuée dans tout le pays, près des points d'entrée, de transit et de destination finale²⁷⁰; que les races antillaises étaient le plus souvent implantées naturellement dans les plaines du Pacifique, du Guatemala au Costa Rica²⁷¹; que l'avocat était originaire²⁷² du Costa Rica et était présent dans toutes les régions du pays, à l'état sauvage comme à l'état cultivé.²⁷³
- iv. La probabilité relative à l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que l'importation d'avocats avait lieu tout au long de l'année.²⁷⁴
- v. La probabilité relative à l'utilisation prévue de la marchandise a été jugée modérée (2 points), après qu'il a été déterminé que cette utilisation était la consommation.²⁷⁵
- vi. La probabilité relative aux risques que présentent les sous-produits et les déchets a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que les déchets des avocats frais étaient la peau et les graines; que, du fait qu'ils contenaient une graine viable, il existait un risque d'introduction d'organismes nuisibles via les déchets²⁷⁶; et que la germination de la graine d'un fruit asymptomatique introduirait l'organisme nuisible dans la zone ARP.²⁷⁷

2.81. Le tableau d'évaluation de la probabilité de l'entrée (tableau 3) présente les résultats suivants²⁷⁸:

A	B	C.1	C.2	D	Ensemble cumulé
Élevée 3	Élevée 3	Élevée 3	Élevée 3	Élevée 2,6	Élevée 14,63/15 ²⁷⁹

²⁶⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant P.R. Desjardins, R.J. Drake, E.L. Atkins and B.O. Bergh, "Pollen transmission of avocado sunblotch virus experimentally demonstrated", *California Agriculture*, Vol. 33, No. 11 (1979) (Desjardins *et al.* (1979)), pièce MEX-60).

²⁶⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37.

²⁷⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125).

²⁷¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant W.B. Storey, B. Bergh and G.A. Zentmyer, "The origin, indigenous range, and dissemination of the avocado", *California Avocado Society Yearbook*, Vol. 70 (1986) (Storey *et al.* (1986)), pièce CRI-135).

²⁷² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008) pièce MEX-22).

²⁷³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37.

²⁷⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 37 et 38 (citant SFE, Estadísticas de importación de aguacate 2015-2017 (2019), pièce CRI-140).

²⁷⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38.

²⁷⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38.

²⁷⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁷⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38.

²⁷⁹ Cette valeur numérique a été corrigée par le Costa Rica, passant de 14,63/15 à 14,67/15, dans le corrigenda du rapport ARP-002-2017 (2019), pièce MEX-131. Le Costa Rica indique qu'"en juillet 2019 ont été publiés des corrigendas des ARP, qui corrigent un certain nombre d'erreurs numériques, sans toutefois modifier le fond des des ARP originales". (Costa Rica, première communication écrite, notes 62 et 211)

2.1.2.3.2.2 Probabilité d'établissement

2.82. En ce qui concerne la probabilité de l'établissement de l'ASBVd au Costa Rica, le rapport ARP-002-2017 a pris en considération les facteurs suivants: la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP (paragraphe A); le caractère approprié ou non de l'environnement (paragraphe B); les pratiques culturelles et mesures de lutte (paragraphe C) et les autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement (paragraphe D).

- a. La probabilité relative à la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP (paragraphe A) a été jugée faible (1 point), après qu'il a été déterminé que la présence du viroïde n'avait été signalée que pour la variété *Persea americana* Mill.²⁸⁰ Le rapport ARP-002-2017 indique que, si des graines d'avocats importés germaient, en raison de la présence de déchets (graines) dans un lieu propre à la germination des graines ou du détournement de l'utilisation prévue de ces avocats, l'organisme nuisible serait déjà de façon systémique dans les tissus végétaux de l'hôte.²⁸¹
- b. La probabilité relative au caractère approprié de l'environnement (paragraphe B) a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que les caractéristiques de l'environnement nécessaires à la survie de cet organisme nuisible correspondaient à celles qui étaient nécessaires à son hôte, l'avocatier²⁸²; que l'avocatier était une plante originaire de la région mésoaméricaine²⁸³; et que l'environnement dans la zone ARP était favorable à cet organisme nuisible.²⁸⁴
- c. La probabilité relative aux pratiques culturelles et aux mesures de lutte (paragraphe C) a été jugée modérée (2 points), après qu'il a été déterminé qu'il n'existait aucune méthode de lutte contre cet organisme nuisible²⁸⁵ et que la seule option était de recourir à l'éradication ou à l'exclusion²⁸⁶; que les pratiques culturelles documentées au Costa Rica auraient une incidence sur la dissémination de l'organisme nuisible, puisque l'on savait que les producteurs avaient tendance à produire leurs propres semis et à ne pas avoir recours aux pépinières commerciales, que les outils de taille ou de récolte utilisés n'étaient pas désinfectés d'un arbre à l'autre, que le remplacement des plantations était extrêmement coûteux et que les pépinières réglementées par les pouvoirs publics n'étaient pas la principale source du matériel planté dans les champs²⁸⁷; et que ce qui précède correspondait à un détournement de l'utilisation, c'est-à-dire la pratique consistant à semer les graines d'avocats Hass importés pour obtenir de nouvelles plantes, alors qu'à l'origine ces avocats avaient été importés aux fins de la consommation humaine.²⁸⁸
- d. La probabilité relative aux autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement (paragraphe D) a été jugée faible (1 point), après qu'il a été déterminé que l'ASBVd n'avait pas un fort potentiel de reproduction ni une capacité de dissémination rapide.²⁸⁹

²⁸⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant W.T. Horne, "Avocado Diseases in California", University of California, *Berkeley Bulletin*, Vol. 585 (1934) (Horne (1934)), pièce CRI-138).

²⁸¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁸² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 38 et 39.

²⁸³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 38 et 39 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22).

²⁸⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 38 et 39 (citant Holdridge (1982), pièce CRI-122). Le rapport ARP-002-2017 fait référence à Holdridge (1987) mais la pièce correspondante fournie par le Costa Rica est datée de 1982.

²⁸⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39 (citant Hadidi *et al.* (2003) pièce CRI-121).

²⁸⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39.

²⁸⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

²⁸⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39.

²⁸⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39.

2.83. Le tableau d'évaluation de la probabilité d'établissement (tableau 4) présente les résultats suivants²⁹⁰:

A	B	C	D	Ensemble cumulé
Faible 1	Élevée 3	Modérée 2	Faible 1	Modérée 7/12

2.1.2.3.2.3 Probabilité de dissémination après établissement

2.84. En ce qui concerne la probabilité de dissémination de l'ASBVd au Costa Rica, le rapport ARP-002-2017 a pris en considération les facteurs suivants: L'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible (paragraphe A); la présence d'obstacles naturels (paragraphe B); les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport (paragraphe C); l'utilisation prévue de la marchandise (paragraphe D); les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP (paragraphe E); et les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP (paragraphe F).

- a. La probabilité que l'environnement naturel ou aménagé convienne pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible (paragraphe A) a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que l'environnement convenait pour la dissémination de l'organisme nuisible, puisqu'il y avait des plantes hôtes réparties dans toute la zone ARP.²⁹¹
- b. La probabilité relative à la présence d'obstacles naturels (paragraphe B) a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé qu'il n'existait pas dans le pays d'obstacles naturels pour empêcher la dissémination de cet organisme nuisible.²⁹²
- c. La probabilité relative aux possibilités de déplacements avec des marchandises ou des moyens de transport (paragraphe C) a été jugée modérée (2 points), après qu'il a été déterminé que la marchandise serait distribuée dans tout le pays en vue de sa commercialisation.²⁹³
- d. La probabilité relative à l'utilisation prévue de la marchandise (paragraphe D) a été jugée modérée (2 points), après qu'il a été déterminé que l'utilisation prévue du produit était la consommation.²⁹⁴
- e. La probabilité relative aux vecteurs potentiels dans la zone ARP (paragraphe E) a été jugée faible (1 point), après qu'il a été déterminé que l'organisme nuisible n'avait pas de vecteur reconnu.²⁹⁵
- f. La probabilité relative aux ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP (paragraphe F) a été jugée élevée (3 points), après qu'il a été déterminé que cet organisme nuisible n'avait pas d'ennemis naturels.²⁹⁶

2.85. Le tableau d'évaluation de la probabilité de dissémination après établissement (tableau 5) présente les résultats suivants²⁹⁷:

A	B	C	D	E	F	Ensemble cumulé
Élevée 3	Élevée 3	Modérée 2	Modérée 2	Faible 1	Élevée 3	Modérée 14/18

²⁹⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39.

²⁹¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39 (citant INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63; et INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015), pièce CRI-64).

²⁹² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40.

²⁹³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40.

²⁹⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40.

²⁹⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁹⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²⁹⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40.

2.1.2.3.3 Évaluation des conséquences économiques possibles

2.86. Pour ce qui est des conséquences économiques possibles, le rapport ARP-002-2017 a examiné l'impact économique de l'organisme nuisible et son incidence environnementale.

2.87. Le rapport ARP-002-2017 a établi l'importance de l'ASBVd et a attribué une probabilité élevée (3 points), en considérant qu'il y aurait des effets tels que:

- a. La perte de récoltes, en rendement et qualité.
- b. Des effets sur l'accès au marché d'exportation.
- c. Une fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte.
- d. Une fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives.
- e. La faisabilité et le coût de l'éradication ou de l'enrayement.
- f. Les ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations.²⁹⁸
- g. Vallejo Pérez *et al.* (2017) estiment que les pertes économiques causées par l'organisme nuisible peuvent atteindre 6 650 USD par hectare et par an.²⁹⁹
- h. Vallejo Pérez *et al.* (2017) estiment que la récolte peut baisser de 730 à 1 710 kg/ha (sur une récolte totale moyenne de 9 850 kg/ha au Mexique).³⁰⁰

2.88. Le rapport ARP-002-2017 indique que, dans les pays dans lesquels l'ASBVd est présent, on a observé des pertes de quantités récoltées de 30% en moyenne; une mise au rebut au moment du conditionnement atteignant 80% en moyenne; et une baisse significative du rendement des arbres infectés asymptomatiques.³⁰¹

2.89. Le rapport ARP-002-2017 a attribué une probabilité faible (1 point) en ce qui concerne les conséquences environnementales, après avoir considéré ce qui suit:

- a. L'introduction de l'ASBVd aurait un effet négatif sur le germoplasme de l'avocat indigène et nuirait donc à la biodiversité.
- b. Il existe une incertitude quant au potentiel d'infection de ce viroïde pour d'autres espèces de plantes du genre *Persea* comme l'aguacatillo (*Persea caerulea*), un arbre servant de nourriture aux quetzals, avec un impact potentiel sur la biodiversité. Le rapport ARP-002-2017 ajoute que l'on a uniquement réussi une transmission expérimentale à l'espèce *Persea schiedeana* mais que l'on ne peut pas exclure qu'avec une pression d'inoculum plus forte, la transmission puisse se faire à d'autres espèces du genre *Persea*, et même aux espèces indigènes de Lauraceae.³⁰²

2.90. Le tableau d'évaluation des conséquences économiques (tableau 6) présente les résultats suivants³⁰³:

Impact économique	Incidence environnementale	Ensemble cumulé
Élevée 3	Faible 1	Modérée 4/6

²⁹⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 40 et 41.

²⁹⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 41 (citant Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

³⁰⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 41 (citant Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

³⁰¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 41.

³⁰² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 41.

³⁰³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 41.

2.1.2.3.4 Conclusion de l'évaluation du risque phytosanitaire

2.91. Le tableau 7 du rapport ARP-002-2017 présente comme suit les scores globaux concernant les risques³⁰⁴:

Score global du tableau 3	Score global du tableau 4	Score global du tableau 5	Score global du tableau 6	Score global concernant les risques
14,63/15	7/12	14/18	4/6	39,63/51 ³⁰⁵

2.92. Le rapport ARP-002-2017 a conclu que le score global concernant les risques correspondait à un niveau de risque élevé, comme le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, et qu'à l'issue de l'évaluation des risques et selon ledit manuel, l'ASBVd était considéré comme présentant un risque élevé et des mesures appropriées devaient donc être envisagées pour la gestion du risque phytosanitaire.³⁰⁶

2.1.2.4 Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

2.93. Le rapport ARP-002-2017 signale que, sur la base des renseignements obtenus dans le cadre de l'analyse des risques, il est recommandé d'appliquer des mesures phytosanitaires spécifiques; que le Costa Rica est un pays d'où l'organisme nuisible ASBVd est absent et devrait donc adopter les mesures phytosanitaires nécessaires pour empêcher l'entrée de cet organisme sur son territoire; et que, dans ce sens, les mesures adoptées devraient permettre d'obtenir un "niveau de protection phytosanitaire maximal".³⁰⁷

2.94. Le rapport ARP-002-2017 indique que l'inspection aux points d'entrée n'est pas considérée comme suffisante pour garantir la sécurité phytosanitaire car l'ASBVd peut être présent dans les fruits sous une forme asymptomatique et sa détection nécessite de procéder à des analyses spécifiques.³⁰⁸

2.95. Le rapport ARP-002-2017 recommande des mesures phytosanitaires en complément du certificat phytosanitaire:

- a. l'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits sont exempts d'ASBVd; ou
- b. l'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits proviennent d'un lieu de production exempt d'ASBVd (préalablement reconnu par le SFE); ou
- c. respecter un programme d'approche systémique qui devra être établi de façon bilatérale.³⁰⁹

2.96. Le rapport ARP-002-2017 formule les recommandations générales ci-après à l'intention de la Direction du SFE:

- a. Vérifier l'absence de l'ASBVd au point d'entrée, au moyen d'échantillonnages et d'essais.
- b. Poursuivre la surveillance active dans les zones de production.

³⁰⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 41 et 42.

³⁰⁵ Cette valeur numérique a été corrigée par le Costa Rica, passant de 39,63/51 à 39,67/51, dans le corrigenda du rapport ARP-002-2017 (2019), pièce MEX-131. Le Costa Rica indique qu'"en juillet 2019 ont été publiés des corrigendas des ARP, qui corrigent un certain nombre d'erreurs numériques, sans toutefois modifier le fond des ARP originales". (Costa Rica, première communication écrite, notes 62 et 211)

³⁰⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42.

³⁰⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42.

³⁰⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42.

³⁰⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 42, 43 et 49.

- c. Sensibiliser les producteurs à l'importance d'utiliser des graines certifiées.
- d. Renforcer les programmes en matière de bonnes pratiques agricoles pour l'avocat.
- e. Réglementer l'utilisation des graines d'avocats importés à des fins de consommation pour la multiplication.³¹⁰

2.97. Le rapport ARP-002-2017 énonce comme suit les prescriptions générales applicables aux produits destinés à être consommés à l'état frais: i) les produits doivent être correctement emballés et identifiés, et être exempts de résidus végétaux, de terre, d'escargots et de limaces; et ii) seront soumis à un contrôle phytosanitaire au point d'entrée.³¹¹

2.1.2.5 Fiche technique concernant l'ASBVd

2.98. L'annexe 1 du rapport ARP-002-2017 contient une fiche technique sur l'ASBVd, intitulée "Fiche technique pour le rapport ARP 001-2014".³¹²

2.99. Le rapport ARP-002-2017 mentionne les caractéristiques de l'ASBVd ci-après:

- a. Nom commun de l'organisme nuisible en anglais: *Avocado sunblotch*; en espagnol: Mancha de sol (taches solaires); acronyme: ASBVd.³¹³
- b. Classification: position taxonomique: Virus, Viroïde, Avsunviroidae, Avsunviroïde, Viroïde des taches solaires de l'avocat.³¹⁴
- c. Hôtes: signalé comme maladie affectant la culture de l'avocatier *Persea americana*, qui est son seul hôte en milieu naturel³¹⁵; l'ASBVd attaque les feuilles, les tiges et les fruits.³¹⁶
- d. Répartition géographique: l'ASBVd a été signalé en Israël, en Espagne, en Afrique du Sud, aux États-Unis, au Guatemala³¹⁷, au Mexique (sans qu'il y ait de précisions sur sa répartition)³¹⁸, au Pérou³¹⁹, au Venezuela³²⁰ et en Australie.³²¹
- e. Symptômes: la fiche technique indique que les symptômes sous forme de taches solaires ont été décrits initialement par Horne et Parker³²² et que, bien qu'ils varient beaucoup en fonction du cultivar, du milieu et du variant du viroïde, les plus caractéristiques sont les suivants:
 - i. Des bandes jaunes, roses, blanches ou rougeâtres sur les branches jeunes ou les jeunes pousses.³²³
 - ii. Les fruits se couvrent de taches creusées, lisses, jaunes, blanches ou rougeâtres et longitudinales.³²⁴ Selon le niveau d'infestation, les taches peuvent apparaître plus

³¹⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 43.

³¹¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 50.

³¹² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 56.

³¹³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 56.

³¹⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 56 (citant CABI, Fiche technique de l'ASBVd, pièce CRI-102).

³¹⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 56 (citant Horne (1934), pièce CRI-138).

³¹⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 56 (citant CABI, Fiche technique de l'ASBVd, pièce CRI-102).

³¹⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 57 (citant Campos *et al.* (2011), pièce MEX-51).

³¹⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 57 (citant SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13).

³¹⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 57 (citant Vargas *et al.* (1991) pièce CRI-137).

³²⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 57 (citant Rondón et Figueroa (1976), pièce CRI-139).

³²¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 57 (citant Dale et Allen (1979), pièce CRI-115).

³²² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 57 (citant Wm.T. Horne and E.R. Parker, "The Avocado disease called sunblotch", *Phytopathology*, Vol. 21 (1931), páginas 235-238 (Horne et Parker (1931)), pièce CRI-123).

³²³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 57.

³²⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 57.

fréquemment sur la partie supérieure des fruits; quand les dégâts sont sévères, on peut observer des lésions nécrotiques ayant une texture rigide; et les symptômes peuvent apparaître sur les fruits dès qu'ils mesurent 1 centimètre (cm) et sont souvent présents sur la plupart des fruits de l'arbre.³²⁵

- iii. Les arbres sont trapus, souffrent de retards de croissance et de malnutrition, et se caractérisent par une multiplication des branches secondaires non productives ainsi que par des craquelures de l'écorce au niveau des branches et du tronc; ils sont moins vigoureux et présentent des entrenœuds courts, un feuillage clairsemé et une forme aplatie, avec parfois une croissance horizontale des branches.³²⁶
- iv. Les feuilles présentent des tavelures ou des marbrures (panachures) blanches/jaunes ou chlorotiques pouvant s'accompagner de déformations de la région apicale et ne toucher parfois qu'une partie de l'arbre.³²⁷
- v. L'écorce du tronc et des branches principales se fissure (peau de lézard) et ces fendillements sont plus visibles sur la face supérieure de la branche.³²⁸
- f. La fiche technique signale que, en plus des symptômes décrits, l'organisme nuisible peut se présenter sous une forme asymptomatique, c'est-à-dire que les tissus présentent des concentrations élevées du viroïde mais on n'observe pas de symptômes caractéristiques tels qu'une variégation ou un blanchissement dans le feuillage, ni de symptômes sur les fruits³²⁹; et que les concentrations élevées de l'organisme nuisible dans les arbres asymptomatiques influencent également la capacité de transmettre cet organisme par les graines.³³⁰
- g. La fiche technique indique que Semancik et Szychowski ont classé les différents variants nucléotidiques de l'ASBVd comme suit: ASBVd-B (blanchissement), ASBVd-V (variégation) et ASBVd-Sc (porteur asymptomatique); et que, selon ces auteurs, il est impossible de distinguer à l'œil nu une feuille saine d'une feuille d'un arbre porteur asymptomatique.³³¹
- h. Biologie: la fiche technique signale que les taches solaires sont dues au viroïde ASBVd, qui est une molécule d'ARN simple brin, non protégée par une capsid, formée de 246 à 251 nucléotides, et dont la séquence varie fréquemment; que 60 variants en tout ont été détectés sur 122 clones séquencés; qu'il peut même exister des variants associés à un seul arbre³³²; que l'ASBVd se réplique et s'accumule dans les chloroplastes de son hôte; et que, une fois la pathologie en place, les symptômes chlorotiques et de panachure s'expriment de façon irrégulière et peu fréquente, et sont associés à des pertes en rendement et à une augmentation de la transmission de la maladie par les graines.³³³ La fiche technique indique également que la méthode de Schnell *et al.* est utilisée à des fins de diagnostic et d'indexation, et consiste à détecter l'ASBVd dans des extraits d'acide nucléique, par une réaction en chaîne par polymérase après transcriptase inverse (RT-PCR); qu'il a été prouvé que la méthode publiée était fiable à plus de 85% dans un délai bien plus court que les essais pouvant être réalisés avec des greffons et la détection de symptômes³³⁴; et qu'il existe une publication de Luttig et Manicom faisant référence à une méthode plus précise et sensible puisque, par un ajout de polyvinylpyrrolidone, les

³²⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 57 (citant J.R. Saucedo Carabez, D. Téliz Ortiz, M.R. Vallejo Pérez and H. Beltrán Peña, "The Avocado Sunblotch Viroid: An Invisible Foe of Avocado", *Viruses*, Vol. 11 (2019), página 491 (Saucedo Carabez *et al.* (2019)), pièce MEX-175).

³²⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 57 (citant Horne et Parker (1931), pièce CRI-123).

³²⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 58 (citant Horne et Parker (1931), pièce CRI-123).

³²⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 58.

³²⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 61 (citant Semancik et Szychowski (1994), pièce MEX-52).

³³⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 61.

³³¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 61. (citant Semancik et Szychowski (1994), pièce MEX-52).

³³² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 62 (citant Hadidi *et al.* (2003) pièce CRI-121).

³³³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 62 (citant P.R. Desjardins, "Avocado Sunblotch", en T.O. Diener (ed.), *The Viroids* (Plenum Press: New York, 1987) (Desjardins (1987)), pièce CRI-101).

³³⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 62 (citant Schnell *et al.* (1997) pièce MEX-68).

polyphénols des tissus mûrs sont éliminés, ce qui permet une détection dans les feuilles adultes et pas seulement dans les jeunes feuilles.³³⁵

- i. Dissémination: la fiche technique indique que la principale méthode d'infection est la transmission par la greffe pendant la multiplication, ou les tissus implantés et l'introduction de semis infectés par l'ASBVd provenant de porte-greffes infectés³³⁶; que plusieurs foyers d'ASBVd apparaissent lorsque les semis utilisés comme porte-greffes proviennent de graines issues de fruits asymptomatiques, dans lesquels la transmission par les graines est très élevée (95%)³³⁷; que la transmission mécanique est possible par inoculation via des incisions et/ou frottement des feuilles avec un extrait de tissu infecté, bien qu'elle soit moins efficace que la transmission par greffage³³⁸; que Desjardins *et al.* ont démontré que la transmission par le pollen était de 1 à 4%³³⁹; et que Whitsell a démontré l'existence d'une transmission naturelle par greffage de racines.³⁴⁰
- j. Importance économique et risque phytosanitaire: la fiche technique indique que l'ASBVd est un organisme nuisible réglementé au Costa Rica; qu'il existe une réglementation de la Nouvelle-Zélande applicable à l'importation d'avocats frais en provenance de zones où la présence de l'organisme nuisible est connue³⁴¹; que, selon Saucedo Carabez *et al.*, dans le cas des arbres infectés par le viroïde des taches solaires et présentant des symptômes, la récolte diminue de façon significative³⁴²; que, dans celui des arbres asymptomatiques, cette diminution varie entre 15 et 30% pour la variété Hass; que la baisse de rendement des arbres présentant des symptômes peut aller jusqu'à 75% et celle du poids moyen de leurs fruits jusqu'à 40%; que le pourcentage de fruits présentant des symptômes varie entre 46 et 62% pour la variété Hass³⁴³; que les fruits présentant des symptômes mûrissent de façon irrégulière et voient leur taux de production d'éthylène et leur teneur en huile affectés.³⁴⁴ La fiche technique dit également que des essais visant à inactiver le viroïde des taches solaires par traitement thermique à la fois dans les greffons, les graines et les pousses d'avocats ont montré que l'ASBVd peut supporter tous les régimes de température que les tissus de l'avocat supportent³⁴⁵; et que, compte tenu des mécanismes de transmission et de dissémination, de la difficulté de la lutte contre cet organisme et de la répartition géographique de la culture de l'avocatier au Costa Rica, il représente un risque potentiel, tant pour les cultivars endémiques que pour les plantations commerciales, avec des effets négatifs sur la production.³⁴⁶
- k. Lutte: la fiche technique indique que, dans le cas de l'ASBVd, l'élimination des arbres infectés est le seul moyen connu³⁴⁷; qu'il est difficile de lutter contre la maladie; et qu'il n'existe pas de méthodes thérapeutiques ni de variétés résistantes.³⁴⁸

³³⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 62 (citant M. Luttig and B.Q. Manicom, "Application of a Highly Sensitive Avocado Sunblotch Viroid Indexing Method", *South African Avocado Growers' Association Yearbook 1999*, Vol. 22 (1999), páginas 55-60 (Luttig et Manicom (1999)), pièce MEX-69).

³³⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 62.

³³⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 62 et 63 (citant Hadidi *et al.* (2003) pièce CRI-121).

³³⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63 (citant Hadidi *et al.* (2003) pièce CRI-121).

³³⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63 (citant Desjardins *et al.* (1979), pièce MEX-60).

³⁴⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63 (citant R. Whitsell, "Sun-blotch disease of avocados", *California Avocado Society Yearbook*, (1952), páginas 215-240 (Whitsell (1952)), pièce MEX-42).

³⁴¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63.

³⁴² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63 (citant J.R. Saucedo Carabez, D. Téliz Ortiz, S. Ochoa Ascencio, D. Ochoa Martínez, M.R. Vallejo Pérez and H. Beltrán Peña, "Effect of Avocado sunblotch viroid (ASBVd) on avocado yield in Michoacán, México", *European Journal of Plant Pathology*, Vol. 138 (Springer, 2014), páginas 799-805 (Saucedo Carabez *et al.* (2014)), pièce MEX-45).

³⁴³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63.

³⁴⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63 (citant Mohamed et Thomas (1980), pièce CRI-125).

³⁴⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63 (citant P.R. Desjardins, R.J. Drake and S.A. Swiecki, "Infectivity studies of avocado sunblotch disease causal agent, possibly a viroid rather than a virus", *Plant Disease*, Vol. 64 (1980) (Desjardins *et al.* (1980)), pièce CRI-116).

³⁴⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63.

³⁴⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 64 (citant Hadidi *et al.* (2003) pièce CRI-121).

³⁴⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 64.

- I. Bibliographie: la fiche technique comprend également la bibliographie citée au sujet de l'ASBVd.³⁴⁹

2.1.3 Rapport ARP-006-2016

2.100. Le rapport ARP-006-2016³⁵⁰, de juillet 2017, intitulé "Analyse du risque phytosanitaire lié à l'organisme nuisible dénommé *Viroïde des taches solaires de l'avocat* (ASBVd), pour les avocats frais (*Persea americana* Mill.) destinés à la consommation et les plants d'avocatiers (*Persea americana* Mill.) destinés à la plantation", indique qu'il a été élaboré par le SFE du Costa Rica, par l'intermédiaire de l'UARP, "afin de déterminer le risque phytosanitaire associé à l'importation d'avocats frais (*Persea americana* Mill.) destinés à la consommation et de plants de la même espèce destinés à la plantation, originaires de pays où l'organisme nuisible dénommé *Viroïde des taches solaires de l'avocat* (ASBVd) est présent."³⁵¹

2.101. Le rapport ARP-006-2016 suit la même méthode et contient les mêmes renseignements sur l'ASBVd que le rapport ARP-002-2017. Cependant, tandis que le rapport ARP-002-2017 a été élaboré en vue de déterminer le risque phytosanitaire pour les végétaux associés à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation humaine originaires du Mexique³⁵², le rapport ARP-006-2016 a été élaboré en vue de déterminer le risque phytosanitaire associé à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation et de plants de la même espèce destinés à la plantation, originaires de pays où l'organisme nuisible ASBVd était présent.³⁵³ C'est-à-dire que, tandis que le rapport ARP-002-2017 concerne spécifiquement le Mexique, le rapport ARP-006-2016 a été élaboré pour les pays dans lesquels le Costa Rica avait déterminé que l'ASBVd était présent, à savoir Israël, l'Espagne, l'Afrique du Sud, les États-Unis, le Guatemala, le Mexique, le Pérou, le Venezuela, l'Australie et le Ghana; et tandis que le rapport ARP-002-2017 traite du risque associé à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation, le rapport ARP-006-2016 inclut aussi le risque associé à l'importation de plants d'avocatiers destinés à la plantation.

2.102. Le Mexique soutient que, dans la mesure où les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 étaient semblables seulement pour ce qui était de la réglementation visant les avocats frais importés destinés à la consommation, les constatations formulées par le Groupe spécial au sujet du rapport ARP-002-2017 devaient aussi s'appliquer *mutatis mutandis* au rapport ARP-006-2016 et vice versa.³⁵⁴

³⁴⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 64 et 65.

³⁵⁰ Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, "Análisis de Riesgo de Plagas por plaga para *Avocado Sunblotch Viroid* (ASBVd), para frutos frescos de aguacate para consumo (*Persea americana* Mill.) y plantas para plantar de aguacate (*Persea americana* Mill.)" (2017) (Rapport ARP-006-2016), pièce MEX-85.

³⁵¹ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 3.

³⁵² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 3.

³⁵³ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 3.

³⁵⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 112.

2.1.4 Résolution n° DSFE-003-2018

2.103. La Résolution n° DSFE-003-2018³⁵⁵, émise le 29 janvier 2018 par le SFE, fait référence au rapport ARP-002-2017.³⁵⁶ Elle a remplacé et privé d'effets les Résolutions n° DSFE-03-2015 du 22 avril 2015³⁵⁷ et n° DSFE-11-2015 du 10 juillet 2015.^{358,359}

2.104. La Résolution n° DSFE-003-2018 a établi la mesure phytosanitaire ci-après pour l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique:

- a. L'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le Mexique indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits sont exempts des organismes nuisibles suivants: *Conotrachelus aguacatae*, *Heilipus lauri* et *Maconelicoccus hirsutus*³⁶⁰.
- b. Dans le cas de l'ASBVd, l'une des trois conditions suivantes devra être remplie:
 - i. L'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le Mexique indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits sont exempts d'ASBVd.
 - ii. L'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le Mexique indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits proviennent d'un lieu de production exempt d'ASBVd (préalablement reconnu par le SFE).
 - iii. Respecter un programme d'approche systémique qui devra être établi de façon bilatérale et qui pourra se concrétiser, par exemple, par un plan de travail.³⁶¹
- c. Prescriptions générales applicables aux produits destinés à être consommés à l'état frais: les produits doivent être correctement emballés et identifiés, et être exempts de résidus végétaux, de terre, d'escargots et de limaces.³⁶²

2.105. La Résolution n° DSFE-003-2018 établit également que les expéditions devront faire l'objet de tests en laboratoire à leur arrivée dans le pays.³⁶³

³⁵⁵ Service phytosanitaire de l'État du Costa Rica, Direction exécutive, Résolution n° DSFE-003-2018 (Résolution n° DSFE-003-2018), pièce MEX-4.

³⁵⁶ Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, page 1.

³⁵⁷ La Résolution n° DSFE-03-2015 a imposé la suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats originaires des pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Espagne, Ghana, Guatemala, Israël, Mexique et Venezuela. (Service phytosanitaire de l'État du Costa Rica, Direction exécutive, Résolution n° DSFE-03-2015 (Résolution n° DSFE-03-2015), pièce MEX-1, page 3)

³⁵⁸ La Résolution n° DSFE-11-2015 a établi une mesure phytosanitaire pour l'importation d'avocats destinés à la consommation originaires du Mexique, concernant l'ASBVd, qui impose les obligations de mise en œuvre et de certification suivantes: i) la plantation doit être issue de plantes provenant de pépinières certifiées par l'ONPV du pays d'origine comme étant exemptes d'ASBVd, préalablement reconnues par le SFE du Costa Rica; ii) la marchandise doit provenir d'un lieu de production exempt d'ASBVd, préalablement reconnu par le SFE du Costa Rica. En outre, les produits destinés à être consommés à l'état frais doivent être correctement emballés et identifiés, sans résidus végétaux, terre, escargots ni limaces, et feront l'objet d'un contrôle phytosanitaire au point d'entrée. En outre, il est également indiqué que des échantillons de fruits seront envoyés aux pépinières du SFE à Pavas, San José, pour y être plantés et faire ensuite l'objet d'une analyse en laboratoire en vue de déterminer s'ils sont exempts d'ASBVd, par le Laboratoire central de diagnostic phytosanitaire du Département des laboratoires du SFE. (Service phytosanitaire de l'État du Costa Rica, Direction exécutive, Résolution n° DSFE-11-2015 (Résolution n° DSFE-03-2015), pièce MEX-3, page 9)

³⁵⁹ Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, page 4.

³⁶⁰ Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, page 4.

³⁶¹ Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, page 4.

³⁶² Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, page 5.

³⁶³ Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, page 5.

2.1.5 Résolution n° DSFE-002-2018

2.106. La Résolution n° DSFE-002-2018³⁶⁴, émise le 29 janvier 2018 par le SFE, fait référence au rapport ARP-006-2016.³⁶⁵ Elle a remplacé et privé d'effets la Résolution n° DSFE-03-2015 du 22 avril 2015.^{366,367}

2.107. La Résolution n° DSFE-002-2018 a établi les mesures phytosanitaires ci-après pour l'importation d'articles réglementés vecteurs de l'ASBVd originaires de tout pays dans lequel cet organisme nuisible était présent:

- a. Pour les avocats frais (*Persea americana* Mill.) destinés à la consommation humaine, l'une des conditions suivantes devra être remplie:
 - i. L'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits sont exempts d'ASBVd.
 - ii. L'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits proviennent d'un lieu de production exempt d'ASBVd (préalablement reconnu par le SFE).
 - iii. Respecter un programme d'approche systémique qui devra être établi de façon bilatérale et qui pourra se concrétiser, par exemple, par un plan de travail.³⁶⁸
- b. Pour les plants d'avocatiers (*Persea americana* Mill) destinés à la plantation.
 - i. L'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel délivré par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les plants proviennent de plantes mères exemptes d'ASBVd, indexées et échantillonnées au moins deux fois par an. Les résultats des analyses en laboratoire devront être joints. Après l'importation, les plants devront être soumis à une quarantaine postentrée pouvant aller jusqu'à six mois.³⁶⁹

2.108. La Résolution n° DSFE-002-2018 établit également que les expéditions feront l'objet de tests en laboratoire à leur arrivée dans le pays.³⁷⁰

2.109. Le Mexique a fait valoir que, dans la mesure où les Résolutions n° DSFE 003 2018 et n° DSFE 002 2018 étaient semblables pour ce qui était de la réglementation visant les avocats frais destinés à la consommation, les constatations formulées par le Groupe spécial au sujet de la Résolution n° DSFE 003 2018, devaient aussi s'appliquer *mutatis mutandis* à la Résolution n° DSFE 002 2018 et inversement.³⁷¹

³⁶⁴ Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica, Dirección Ejecutiva, Resolución DSFE-002-2018, pièce MEX-103.

³⁶⁵ Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, page 1.

³⁶⁶ La Résolution n° DSFE-03-2015 a imposé la suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats originaires des pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Espagne, Ghana, Guatemala, Israël, Mexique et Venezuela. (Résolution n° DSFE-03-2015, pièce MEX-1, page 2)

³⁶⁷ Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, page 4.

³⁶⁸ Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, page 4.

³⁶⁹ Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, page 4.

³⁷⁰ Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, page 5.

³⁷¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 109.

2.2 Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

2.2.1 Historique: Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et activité normative internationale de celle-ci

2.110. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)³⁷² est un traité international déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dont le but est d'"assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers".³⁷³ Pour ce faire, la CIPV fournit un cadre et un forum pour la coopération internationale, l'harmonisation et l'échange de données techniques entre les parties contractantes dans le domaine phytosanitaire.³⁷⁴

2.111. La CIPV a été adoptée en 1951 par la FAO et est entrée en vigueur l'année suivante, remplaçant tous les accords internationaux précédents sur la protection des végétaux.³⁷⁵ En 1992, le Secrétariat de la CIPV a été créé au Siège de la FAO à Rome et a entamé son programme d'élaboration de normes internationales, adopté par la FAO en 1993.³⁷⁶

2.112. En 1995, les parties contractantes de la CIPV ont cherché à réviser la Convention afin de tenir compte des nouveaux concepts phytosanitaires et du rôle de la CIPV vis-à-vis de l'Accord SPS découlant du Cycle d'Uruguay de l'OMC. En 1997, le nouveau texte révisé de la CIPV a été adopté et est entré en vigueur en 2005.³⁷⁷ La Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a été créée en 2005 en tant qu'organe directeur de la Convention.³⁷⁸

2.113. Actuellement, la CIPV compte 184 parties contractantes, dont le Mexique et le Costa Rica.³⁷⁹

2.114. La mise en œuvre de la CIPV suppose la collaboration des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), lesquelles peuvent fonctionner comme des organes de coordination au niveau régional pour remplir les objectifs de la CIPV.³⁸⁰

2.115. Le Secrétariat de la CIPV contribue à la réalisation des objectifs de la CIPV. Le Secrétariat est hébergé par la FAO et a son siège à Rome (Italie).³⁸¹ Le programme de travail du Secrétariat de la CIPV inclut l'élaboration de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (les NIMP).³⁸²

2.116. La CMP est l'organe directeur mondial de la CIPV. Ses membres sont les parties contractantes de la CIPV.³⁸³ La CMP se réunit chaque année pour promouvoir la coopération et contribuer à la mise

³⁷² Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura (FAO), *Convención Internacional de Protección Fitosanitaria* (CIPF), hecha en Roma el 6 de diciembre de 1951, documento de las Naciones Unidas, Resolución N.º. 85/51, modificada por la Conferencia de la FAO, 20º período de sesiones, noviembre 1979, y en su 29º período de sesiones, noviembre 1997 (CIPV), pièce MEX-82.

³⁷³ Article I.1 de la CIPV.

³⁷⁴ CIPV, Texte de la Convention, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/convention-text/> (consultée le 25 mai 2021).

³⁷⁵ CIPV, Historique de la CIPV, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/history-of-the-ippc/> (consultée le 30 novembre 2021).

³⁷⁶ CIPV, Historique de la CIPV, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/history-of-the-ippc/> (consultée le 30 novembre 2021).

³⁷⁷ CIPV, Historique de la CIPV, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/history-of-the-ippc/> (consultée le 30 novembre 2021).

³⁷⁸ FAO, Commission sur les mesures phytosanitaires, disponible à l'adresse suivante: http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsb-subject-matter/statutory-bodies-details/fr/c/373/?no_cache=1 (consultée le 30 novembre 2021).

³⁷⁹ CIPV, liste des ONPV des parties contractantes de la CIPV, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/countries/nppos/list-countries/> (consultée le 30 novembre 2021)

³⁸⁰ CIPV, Texte de la Convention, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/convention-text/> (consultée le 30 novembre 2021).

³⁸¹ CIPV, Secrétariat de la CIPV, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/about/secretariat/> (consultée le 30 novembre 2021).

³⁸² CIPV, Commission des mesures phytosanitaires (CMP), disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-and-implementation/> (consultée le 30 novembre 2021).

³⁸³ CIPV, Commission des mesures phytosanitaires (CMP), disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm/> (consultée le 30 novembre 2021).

en œuvre des objectifs de la CIPV. Elle a notamment pour fonctions d'élaborer et adopter des NIMP.³⁸⁴

2.117. L'un des organes subsidiaires de la CMP est le Comité des normes³⁸⁵; il est composé de 25 membres provenant de chacune des sept régions de la FAO et est chargé de superviser le processus d'établissement des NIMP et d'administrer leur élaboration.³⁸⁶

2.118. En novembre 2021, la CMP avait adopté 45 NIMP, dont l'une avait été révoquée.³⁸⁷

2.2.2 NIMP indiquées par le Mexique

2.119. Nous décrivons brièvement ci-après, en reflétant leur libellé, les NIMP indiquées par le Mexique dans le cadre du présent différend: les NIMP n° 1, 2, 4, 5, 6, 8, 11 et 32.

2.2.2.1 NIMP n° 1: Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international³⁸⁸

2.120. La NIMP n° 1 a été adoptée en novembre 1993 et sa dernière révision date de 2006.³⁸⁹

2.121. En ce qui concerne sa portée, cette norme décrit les principes phytosanitaires de base pour la protection des végétaux qui sont énoncés dans la CIPV et élaborés dans ses NIMP; elle porte sur les principes liés à la protection des végétaux (y compris les plantes cultivées, non cultivées et non gérées, la flore sauvage et les plantes aquatiques), sur les principes liés à l'application de mesures phytosanitaires aux mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport, ainsi que sur les principes inhérents aux objectifs de la CIPV. Conformément à son libellé, cette norme ne modifie pas la CIPV, n'étend pas les obligations existantes, et n'interprète pas un autre accord ou texte législatif.³⁹⁰

2.122. La NIMP n° 1 indique qu'elle vise à faciliter la compréhension de la CIPV et à donner des indications sur les éléments fondamentaux des systèmes phytosanitaires; et ajoute que les principes décrits reflètent des éléments essentiels de la CIPV, concernent les droits et obligations des parties contractantes de la CIPV et doivent être pris en compte collectivement, conformément au texte intégral de la CIPV, et non pas être interprétés individuellement.³⁹¹

2.123. La NIMP n° 1 porte ainsi sur les principes de base suivants: souveraineté, nécessité, gestion du risque, impact minimal, transparence, harmonisation, non-discrimination, justification technique, coopération, équivalence des mesures phytosanitaires et modification.³⁹² Elle aborde également les principes opérationnels de la CIPV, liés à l'établissement, à la mise en œuvre et au suivi des mesures phytosanitaires, ainsi qu'à l'administration des systèmes phytosanitaires officiels. Ces principes opérationnels sont les suivants: analyse du risque phytosanitaire, établissement de listes d'organismes nuisibles, reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés, approche systémique, surveillance, signalement des organismes nuisibles, certification phytosanitaire,

³⁸⁴ Article XI.2 b) de la CIPV; CIPV, Commission des mesures phytosanitaires (CMP), disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm/> (consultée le 30 novembre 2021). Voir aussi l'article X de la CIPV.

³⁸⁵ CIPV, Gouvernance et stratégies, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/> (consultée le 30 novembre 2021).

³⁸⁶ CIPV, Comité des normes, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/standards-committee/> (consultée le 30 novembre 2021); et FAO, Comité des normes, disponible à l'adresse suivante: http://www.fao.org/unfao/govbodies/qsib-subject-matter/statutory-bodies-details/fr/c/239/?no_cache=1 (consultée le 30 novembre 2021).

³⁸⁷ CIPV, Normes adoptées, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/es/core-activities/standards-setting/ispms/> (consultée le 30 novembre 2021). Voir aussi la réponse à la question n° 1 du Groupe spécial au Secrétariat de la CIPV.

³⁸⁸ Secretaría de la CIPF, *Principios fitosanitarios para la protección de las plantas y la aplicación de medidas fitosanitarias en el comercio internacional*, NIMF No. 1 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2006, publicada en 2016) (NIMP n° 1), pièce MEX-71.

³⁸⁹ NIMP n° 1, pièce MEX-71, page 4.

³⁹⁰ NIMP n° 1, pièce MEX-71, page 4.

³⁹¹ NIMP n° 1, pièce MEX-71, page 5.

³⁹² NIMP n° 1, pièce MEX-71, page 4.

intégrité et sécurité phytosanitaires des envois, action dans les plus brefs délais, mesures d'urgence, mise en place d'une ONPV, règlement des différends, nécessité d'éviter les retards injustifiés, notification de non-conformité, échange d'informations et assistance technique.³⁹³

2.2.2.2 NIMP n° 2: Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire³⁹⁴

2.124. La NIMP n° 2 a été adoptée en novembre 1995 et sa dernière révision date de 2007.³⁹⁵

2.125. En ce qui concerne son champ d'application, la NIMP n° 2 fournit un cadre décrivant le processus d'analyse du risque phytosanitaire (ARP)³⁹⁶ dans le cadre de la CIPV et présente les trois étapes de cette analyse – mise en route, évaluation du risque phytosanitaire et gestion du risque phytosanitaire.³⁹⁷ Cette norme donne des indications détaillées concernant l'étape 1 (mise en route)³⁹⁸, notamment sur les points de départ, la détermination du caractère nuisible d'un organisme, la définition de la zone ARP et la vérification de l'existence de précédentes ARP.³⁹⁹ La NIMP n° 2 résume les étapes 2 (évaluation du risque phytosanitaire) et 3 (gestion du risque phytosanitaire), et aborde des aspects plus généraux relatifs à tout le processus d'ARP concernant la collecte d'information, la documentation, la communication des risques, l'incertitude et la cohérence.⁴⁰⁰

2.126. Conformément à son texte, cette NIMP est "conceptuelle et ne constitue pas un guide opérationnel ou méthodologique détaillé à l'intention des évaluateurs".⁴⁰¹ La NIMP n° 2 renvoie à d'autres NIMP pour la suite de l'analyse aux étapes 2 et 3.⁴⁰² Une des autres NIMP dont il est fait mention est la NIMP n° 11, qui fournit des indications spécifiques concernant l'ARP pour les organismes de quarantaine.⁴⁰³

2.2.2.3 NIMP n° 4: Exigences pour l'établissement de zones indemnes⁴⁰⁴

2.127. La NIMP n° 4 a été adoptée en novembre 1995.⁴⁰⁵

2.128. En ce qui concerne sa portée, cette NIMP décrit les exigences pour l'établissement et l'utilisation de zones indemnes (PFA)⁴⁰⁶, soit en tant qu'options de gestion du risque dans le cadre de la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés de la PFA, soit comme élément de la justification scientifique des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour la protection d'une PFA menacée.⁴⁰⁷

2.129. La NIMP n° 4 indique que l'établissement et le maintien ultérieur d'une PFA font appel à trois principaux éléments ou étapes: i) les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne (la surveillance générale et les prospections ponctuelles); ii) les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite; et iii) les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne. La norme indique que les méthodes utilisées pour réaliser ces objectifs sont les

³⁹³ NIMP n° 1, pièce MEX-71, pages 7 à 11.

³⁹⁴ NIMP n° 2, pièce MEX-72.

³⁹⁵ NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 4.

³⁹⁶ La NIMP n° 2 indique que l'ARP "fournit les éléments justifiant les mesures phytosanitaires pour une zone ARP déterminée". NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 5.

³⁹⁷ NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 4.

³⁹⁸ NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 4.

³⁹⁹ NIMP n° 2, pièce MEX-72, pages 7 à 12.

⁴⁰⁰ NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 4.

⁴⁰¹ NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 6.

⁴⁰² NIMP n° 2, pièce MEX-72, pages 6 et 13.

⁴⁰³ NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 13.

⁴⁰⁴ Secretaría de la CIPF, *Requisitos para el establecimiento de áreas libres de plagas*, NIMF No. 4 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 1995, publicada en 2017) (NIMP n° 4), pièce MEX-73.

⁴⁰⁵ NIMP n° 4, pièce MEX-73, page 4.

⁴⁰⁶ La NIMP n° 4 définit une PFA comme étant une zone "où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles." (NIMP n° 4, pièce MEX-73, page 4. Voir aussi Secretaría de la CIPF, *Glosario de términos fitosanitarios*, NIMF No. 5 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2018, publicada en 2019) (NIMP n° 5), pièce MEX-74, page 10).

⁴⁰⁷ NIMP n° 4, pièce MEX-73, page 4.

suivantes: la collecte de données, les prospections, les mesures réglementaires, les audits, et la documentation.⁴⁰⁸

2.130. Ainsi, la NIMP n° 4 couvre les exigences générales pour les PFA (détermination d'une PFA, établissement et maintien d'une PFA, et documentation et révision concernant l'établissement et le maintien d'une PFA); et les exigences spécifiques pour les divers types de PFA (pays entier indemne; partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte; et zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays).⁴⁰⁹

2.2.2.4 NIMP n° 5: Glossaire des termes phytosanitaires⁴¹⁰

2.131. La NIMP n° 5 a été adoptée en 1999.⁴¹¹ Depuis lors, elle a été modifiée plusieurs fois et sa dernière révision date de 2021.⁴¹²

2.132. La NIMP n° 5 présente une liste de termes accompagnés de leur définition ayant un sens particulier pour les systèmes phytosanitaires du monde entier, qui a pour objectif d'établir un vocabulaire harmonisé et reconnu sur le plan international afin de faciliter l'application de la CIPV et des NIMP.⁴¹³ Elle est, comme l'indique son libellé, une "norme de référence" qui "a pour objet de rendre plus clairs et plus cohérents l'emploi et la compréhension des termes et définitions qui sont utilisés par les parties contractantes à des fins phytosanitaires officielles, dans la législation et la réglementation phytosanitaires, ainsi que dans les échanges d'informations officielles".⁴¹⁴

2.2.2.5 NIMP n° 6: Directives pour la surveillance⁴¹⁵

2.133. La NIMP n° 6 a été adoptée en novembre 1997⁴¹⁶ et sa dernière révision date de 2018.⁴¹⁷

2.134. En ce qui concerne sa portée, cette NIMP fait référence aux "éléments des systèmes de prospection et de suivi permettant de confirmer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, de l'établissement de zones indemnes, ainsi que de l'élaboration de la liste d'organismes nuisibles".⁴¹⁸ Ces éléments constituent un système de surveillance phytosanitaire.⁴¹⁹

2.135. D'après la NIMP n° 6, il existe deux types principaux de systèmes de surveillance: la surveillance générale⁴²⁰ et les prospections ponctuelles.^{421,422} En ce qui concerne la surveillance générale, la NIMP n° 6 couvre les sources d'informations sur les organismes nuisibles, la collecte, le recueil et la récupération des données ainsi que l'utilisation des données obtenues par la surveillance

⁴⁰⁸ NIMP n° 4, pièce MEX-73, page 5.

⁴⁰⁹ NIMP n° 4, pièce MEX-73, pages 4 à 9.

⁴¹⁰ NIMP n° 5, pièce MEX-74.

⁴¹¹ NIMP n° 5, pièce MEX-74, page 6.

⁴¹² Secrétariat de la CIPV, *Glossaire des termes phytosanitaires*, NIMP n° 5 (Rome, FAO au nom du Secrétariat de la CIPV, adoptée en 2021, publiée en 2021), disponible à l'adresse: https://assets.ippc.int/ISPM_05_2021_Es_Glossary.pdf (consultée le 30 novembre 2021).

⁴¹³ NIMP n° 5, pièce MEX-74, page 6.

⁴¹⁴ NIMP n° 5, pièce MEX-74, page 6.

⁴¹⁵ Secretaría de la CIPF, *Directrices para la vigilancia*, NIMP No. 6 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 1997, publicada en 2016) (NIMP n° 6), pièce MEX-75.

⁴¹⁶ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 4.

⁴¹⁷ Même si la NIMP n° 6 a été révisée en 2018, le Mexique s'est référé la norme originale de 1997, déjà révoquée. La présente description renvoie à la version de la NIMP n° 6 de 1997.

⁴¹⁸ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 4; et CIPV, Guide de la CIPV sur la surveillance des organismes nuisibles (2019), page 1, disponible à l'adresse: <https://www.fao.org/3/ca3764fr/CA3764FR.pdf> (consultée le 30 novembre 2021).

⁴¹⁹ CIPV, Guide de la CIPV sur la surveillance des organismes nuisibles (2019), page 1, disponible à l'adresse: <https://www.fao.org/3/ca3764fr/CA3764FR.pdf> (consultée le 30 novembre 2021).

⁴²⁰ La NIMP n° 6 décrit la surveillance générale comme "permet[tant] aux ONPV d'obtenir et de vérifier des données sur les organismes nuisibles visés à partir de l'ensemble des sources disponibles" (NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 4).

⁴²¹ Les prospections ponctuelles appelées "surveillance spécifique" dans la version révisée de la NIMP n° 6 de 2018), d'après cette NIMP, "permettent aux ONPV d'obtenir certaines informations sur les organismes nuisibles visés à des lieux précis situés dans la zone concernée, sur une période déterminée" (NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 4).

⁴²² NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 4.

générale.⁴²³ Quant aux prospections ponctuelles, la NIMP n° 6 couvre les prospections sur les organismes nuisibles, les prospections sur les marchandises ou sur les plantes hôtes et l'échantillonnage ciblé ou aléatoire.⁴²⁴

2.136. La NIMP n° 6 décrit également la bonne pratique de surveillance, les exigences techniques pour les services de diagnostic pour les activités de surveillance générale et de prospection ponctuelle, la conservation des données résultant de la surveillance générale et des prospections ponctuelles et la transparence de la part de l'ONPV.⁴²⁵

2.137. La NIMP n° 6 indique que les données recueillies peuvent servir à déterminer la présence ou la distribution des organismes nuisibles dans une zone, ou les organismes nuisibles s'attaquant à une plante-hôte ou associés à une marchandise, ainsi que leur absence (dans le cas de l'établissement et du maintien d'une PFA).⁴²⁶

2.2.2.6 NIMP n° 8: Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone⁴²⁷

2.138. La NIMP n° 8 a été adoptée en novembre 1998⁴²⁸ et sa dernière révision date de 2021.⁴²⁹

2.139. En ce qui concerne sa portée, cette NIMP décrit les éléments qui figurent dans un signalement d'un organisme nuisible⁴³⁰, et l'utilisation des signalements et autres données, pour déterminer la situation d'un organisme nuisible dans une zone, et elle propose diverses manières de catégoriser cette situation, ainsi que les bonnes pratiques de communication des informations.⁴³¹

2.140. La NIMP n° 8 indique que "[l]es signalements d'organismes nuisibles constituent les éléments essentiels de l'information utilisée dans la détermination de la situation d'un organisme nuisible déterminé dans une zone donnée"⁴³²; et que "[l]e signalement d'un organisme nuisible se réfère à une observation particulière et comporte un ensemble de données concernant la présence ou l'absence de l'organisme, l'époque et le lieu d'observation, la plante hôte le cas échéant, les dégâts observés, ainsi que des références documentaires ou autres données pertinentes."⁴³³

2.141. Cette NIMP décrit la situation d'un organisme nuisible selon trois grandes catégories: i) la présence de l'organisme nuisible, que l'on peut décrire par des expressions telles que "présent dans l'ensemble du pays", "présent dans certaines zones", etc.; ii) l'absence de l'organisme nuisible, que l'on peut décrire par des expressions telles que "absent: aucun signalement", "absent: organisme nuisible éradiqué", "absent: organisme nuisible présent autrefois", etc.; et iii) la situation transitoire de l'organisme nuisible, que l'on peut décrire par des expressions comme "transitoire: ne donnant pas lieu à une action phytosanitaire", "transitoire: donnant lieu à une action phytosanitaire, sous surveillance", "transitoire: donnant lieu à une action phytosanitaire, en cours d'éradication".⁴³⁴

2.142. Cette NIMP indique également que "[l]es pays importateurs comme les pays exportateurs ont besoin des signalements d'organismes nuisibles pour réaliser des analyses du risque

⁴²³ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 5.

⁴²⁴ NIMP n° 6, pièce MEX-75, pages 5 à 7.

⁴²⁵ NIMP n° 6, pièce MEX-75, pages 7 et 8.

⁴²⁶ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 4.

⁴²⁷ Secretaría de la CIPF, *Determinación de la situación de una plaga en un área*, NIMF No. 8 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 1996, publicada en 2017) (NIMP n° 8), pièce MEX-76.

⁴²⁸ NIMP n° 8, pièce MEX-76, page 4.

⁴²⁹ Secrétariat de la CIPV, *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, NIMP n° 8 (Rome, FAO au nom du Secrétariat de la CIPV, adoptée en 2021, publiée en 2021) (NIMP n° 8), disponible à l'adresse: https://assets.ippc.int/2021/04/ISPM_08_2021_En.pdf (consultée le 30 novembre 2021).

⁴³⁰ La NIMP n° 8 définit le signalement d'un organisme nuisible comme "un ensemble documenté de preuves indiquant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé en un lieu et une époque précise, dans une zone (généralement un pays) et dans des circonstances décrites." (NIMP n° 8, pièce MEX-76, page 5)

⁴³¹ NIMP n° 8, pièce MEX-76, pages 4 à 10.

⁴³² NIMP n° 8, pièce MEX-76, page 4.

⁴³³ NIMP n° 8, pièce MEX-76, page 4.

⁴³⁴ NIMP n° 8, pièce MEX-76, pages 5 et 7 à 9.

phytosanitaire, établir et appliquer les réglementations phytosanitaires, ou définir et maintenir des zones exemptes d'organismes nuisibles".⁴³⁵

2.2.2.7 NIMP n° 11: Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine⁴³⁶

2.143. La NIMP n° 11 a été adoptée en avril 2001 et a fait l'objet de suppléments en 2003 et 2004, et d'une annexe en 2013.⁴³⁷

2.144. En ce qui concerne son champ d'application, cette NIMP indique en détail la marche à suivre pour l'ARP, afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine, et décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.⁴³⁸

2.145. Conformément à la NIMP n° 11, l'ARP pour les organismes de quarantaine suit un processus défini par trois étapes, qui sont abordées dans la NIMP en question (mise en route, évaluation du risque et gestion du risque).⁴³⁹

2.146. D'après la NIMP n° 11, l'étape 1 (mise en route) vise à identifier l' (les) organisme(s) nuisible(s) et les filières qui suscitent des préoccupations et seront pris en compte pour l'analyse du risque dans la zone ARP identifiée.⁴⁴⁰ Cette étape couvre les points de départ, l'identification de la zone ARP et la collecte d'informations.⁴⁴¹

2.147. Dans l'étape 2 (évaluation du risque), la NIMP n° 11 aborde la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères pour un organisme de quarantaine sont remplis; l'évaluation de la probabilité d'introduction (entrée et établissement) et de dissémination d'un organisme nuisible; et l'évaluation de leurs conséquences économiques potentielles.⁴⁴² La NIMP couvre également dans cette étape la question du degré d'incertitude.⁴⁴³

2.148. D'après la NIMP n° 11, l'étape 3 (gestion du risque phytosanitaire) consiste à identifier les options de gestion visant à réduire les risques identifiés à l'étape 2, et on évalue leur efficacité, leur faisabilité et leur impact pour choisir celles qui sont appropriées.⁴⁴⁴ La NIMP n° 11 englobe dans cette étape le niveau de risque, les informations techniques nécessaires, l'acceptabilité du risque, l'identification et la sélection d'options de gestion du risque appropriées, et les certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité.⁴⁴⁵

2.149. Enfin, la NIMP n° 11 traite de la documentation requise concernant l'ARP.⁴⁴⁶

2.2.2.8 NIMP n° 32: Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent⁴⁴⁷

2.150. La NIMP n° 32 a été adoptée en novembre 2009.⁴⁴⁸

2.151. En ce qui concerne son champ d'application, cette norme donne aux ONPV des pays importateurs des critères sur les modalités de classification des marchandises selon le risque

⁴³⁵ NIMP n° 8, pièce MEX-76, page 4.

⁴³⁶ NIMP n° 11, pièce MEX-77.

⁴³⁷ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 5.

⁴³⁸ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 5.

⁴³⁹ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 6.

⁴⁴⁰ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 6.

⁴⁴¹ NIMP n° 11, pièce MEX-77, pages 6 à 10.

⁴⁴² NIMP n° 11, pièce MEX-77, pages 6 et 10 à 22.

⁴⁴³ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 22.

⁴⁴⁴ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 6.

⁴⁴⁵ NIMP n° 11, pièce MEX-77, pages 22 à 27.

⁴⁴⁶ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 27.

⁴⁴⁷ Secretaría de la CIPF, *Categorización de productos según su riesgo de plagas*, NIMP No. 32 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2009, publicada en 2016) (NIMP n° 32), pièce MEX-78.

⁴⁴⁸ NIMP n° 32, pièce MEX-78, page 4.

phytosanitaire qu'elles présentent du point de vue des exigences à l'importation.⁴⁴⁹ D'après cette norme, "[c]ette classification a pour objectif de fournir aux pays importateurs des critères leur permettant de mieux identifier la nécessité d'une [ARP] ... amorcée par la filière, et de leur faciliter la prise de décision concernant l'éventuel établissement d'exigences à l'importation."⁴⁵⁰

2.152. La NIMP n° 32 indique que "[l]e concept de classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent tient compte d'une éventuelle transformation du produit et, si celle-ci a eu lieu, de la méthode et du degré de la transformation à laquelle il a été soumis et de l'usage qui en est prévu, et des possibilités d'introduire et de disséminer ainsi des organismes nuisibles réglementés".⁴⁵¹

2.153. La NIMP n° 32 établit quatre catégories différentes, qui regroupent les marchandises selon le niveau de risque phytosanitaire qu'elles présentent (deux pour les marchandises ayant subi une transformation, deux pour celles qui n'en ont pas subi), et fournit des listes de méthodes de transformation et de marchandises qui en résultent.⁴⁵²

2.3 Autres aspects factuels

2.154. Ci-après figure une description du produit faisant l'objet du présent différend, l'avocat, ainsi que du pathogène qui est un sujet de préoccupation pour le Costa Rica, l'ASBVd.

2.3.1 Avocat

2.3.1.1 Caractéristiques générales

2.155. L'avocatier (*Persea americana* Mill.) est un arbre tropical originaire de la région mésoaméricaine⁴⁵³, en particulier des zones d'altitude du centre et de l'est du Mexique et des régions d'altitude du Guatemala.⁴⁵⁴ Cet arbre s'est disséminé dans le sud-est des États-Unis, les Antilles, toute l'Amérique centrale et une grande partie de l'Amérique du Sud⁴⁵⁵, et est actuellement présent dans le monde entier.⁴⁵⁶ L'avocatier produit le fruit tropical comestible appelé avocat.⁴⁵⁷

2.156. L'avocatier appartient à la famille végétale des Lauracées⁴⁵⁸, qui comprend un peu plus de 50 genres, parmi lesquels *Persea*, et environ 2 200 espèces, pour la plupart tropicales et subtropicales.⁴⁵⁹ Le genre *Persea* comprend deux sous-genres, dont l'un est connu également sous le nom de *Persea* et regroupe peu d'espèces, y compris *Persea americana*, qui produit l'avocat commercial.⁴⁶⁰ Actuellement, il est généralement admis que l'avocatier peut être classé dans une seule espèce: *Persea americana* Mill.⁴⁶¹

2.157. Trois types de sous-espèces ou variétés botaniques de *Persea americana* sont largement reconnus à l'échelle mondiale: i) *Persea americana* var. *drymifolia*, connue dans le milieu de l'horticulture sous le nom de race écologique ou horticole mexicaine; ii) *Persea americana* var. *guatemalensis*, connue sous le nom de race guatémaltèque; et iii) *Persea americana* var. *americana*,

⁴⁴⁹ NIMP n° 32, pièce MEX-78, page 4.

⁴⁵⁰ NIMP n° 32, pièce MEX-78, page 4.

⁴⁵¹ NIMP n° 32, pièce MEX-78, page 4.

⁴⁵² NIMP n° 32, pièce MEX-78, page 4.

⁴⁵³ Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22, page 441.

⁴⁵⁴ Asociación de Productores y Empacadores Exportadores de Aguacate de México (APEAM),

Guía Técnica, pièce MEX-19, page 1.

⁴⁵⁵ J. Sánchez Pérez, "Recursos Genéticos de Aguacate (*Persea americana* Mill.) y especies afines en México", *Revista chapingo* (Serie Horticultura), Vol. 5, Número Especial (1999), páginas 7-18 (Sánchez Pérez (1999)), pièce MEX-26, page 8.

⁴⁵⁶ Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22, page 441.

⁴⁵⁷ México, Secretaría de Economía, Subsecretaría de Fomentos a los Agronegocios (SFA), Monografía de cultivos (SFA, Monographie sur les cultures (2011)), pièce MEX-24, page 1.

⁴⁵⁸ Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22, page 442; SFA, Monographie sur les cultures (2011), pièce MEX-24, page 1; et J.A. Bernal Estrada y C.A. Díaz Díez (eds.), *Tecnología para el Cultivo del Aguacate* (CORPOICA Centro de Investigación La Selva, Rionegro, Antioquia, Colombia, 2008) (Bernal Estrada et Díaz Díez (2008)), pièce MEX-181, page 15.

⁴⁵⁹ Sánchez Pérez (1999), pièce MEX-26, page 7.

⁴⁶⁰ Sánchez Pérez (1999), pièce MEX-26, page 8.

⁴⁶¹ Bernal Estrada et Díaz Díez (2008), pièce MEX-181, page 17.

connue sous le nom de race antillaise.⁴⁶² La composition génétique de l'avocatier a déterminé la formation de ces trois races, qui, dans le cadre de leur processus d'évolution, se sont développées dans différentes conditions pédoclimatiques.⁴⁶³ Les races mexicaine et guatémaltèque proviennent des hautes terres du Mexique et du Guatemala, respectivement, et y ont été domestiquées, et la race antillaise provient très probablement de la partie de la côte pacifique d'Amérique centrale allant du Guatemala au Costa Rica.⁴⁶⁴

2.158. L'avocatier présente une grande variabilité génétique car il s'agit d'une espèce à pollinisation libre.⁴⁶⁵ Dans la région d'origine de l'avocatier, un processus ayant eu lieu sur des milliers d'années a engendré une grande diversité génétique et il existe actuellement des dizaines de milliers d'arbres sauvages nés de graines dans des conditions écologiques très variées.⁴⁶⁶

2.3.1.2 Culture de l'avocatier

2.159. La culture de l'avocatier est relativement récente et s'est accrue au début du XX^e siècle.⁴⁶⁷ Les races d'avocats les plus commercialisées internationalement sont les races guatémaltèque et mexicaine, et leurs variétés Hass, Fuerte et Nabal.⁴⁶⁸ La variété Hass, mélange de différentes variétés d'avocats créé par Rudolph Hass, est considérée comme la plus populaire internationalement⁴⁶⁹ en raison de sa productivité soutenue, de l'alternance peu importante qu'elle demande, de sa tolérance au transport et à la conservation, ainsi que de l'excellente qualité de sa pulpe.⁴⁷⁰ En outre, la croissance compacte de l'arbre permet d'accroître la densité des plantations et facilite les travaux de culture.⁴⁷¹

2.160. Le Mexique est actuellement le principal producteur mondial d'avocats.⁴⁷² D'après les données de la FAO, il a produit 2 184 663 tonnes d'avocats en 2018 et 2 300 889 tonnes en 2019, ce qui représente plus de 30% de la production mondiale de ces deux années. En 2018, toujours d'après les mêmes données, le Costa Rica en a produit 15 000 tonnes et en 2019, 16 746 tonnes.⁴⁷³

2.3.1.2.1 Conditions pédoclimatiques

2.161. L'avocatier peut être cultivé tout au long de l'année⁴⁷⁴ et s'adapte à une grande variété de sols, des sols sableux aux sols argileux, pourvu qu'ils bénéficient d'un bon drainage interne, un facteur essentiel⁴⁷⁵ car l'avocatier ne tolère pas les sols trop humides ni les inondations, même courtes.⁴⁷⁶ Il est recommandé de le cultiver sur des sols ayant une texture légère, profonds, bien

⁴⁶² Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22, page 443; Sánchez Pérez (1999), pièce MEX-26, page 9; et J.M. Cambrón Crisantos, "Similitud genética del viroide de la mancha de sol del aguacate en Michoacán, México", tesis doctoral, Colegio de Postgraduados (COLPOS) Institución de Enseñanza e Investigación en Ciencias Agrícolas (2011) (Cambrón Crisantos (2011)), pièce CRI-10, page 5.

⁴⁶³ Bernal Estrada et Díaz Díez (2008), pièce MEX-181, page 23.

⁴⁶⁴ Sánchez Pérez (1999), pièce MEX-26, page 9.

⁴⁶⁵ Sánchez Pérez (1999), pièce MEX-26, page 9.

⁴⁶⁶ Sánchez Pérez (1999), pièce MEX-26, page 9.

⁴⁶⁷ B.N. Wolstenholme, "Ecology: Climate and Soils", en B. Schaffer, B.N. Wolstenholme and A.W. Whiley (eds.), *The Avocado: Botany, Production and Uses*, 2.^e ed. (CABI, 2013) (Wolstenholme (2013)), pièce CRI-51, page 86; et A. Ben-Ya'acov and E. Michelson, "Avocado rootstocks", *Horticultural Reviews*, Vol. 17 (1995) (Ben-Ya'acov et Michelson (1995)), pièce CRI-65, page 4.

⁴⁶⁸ México, Secretaría de Economía, Dirección General de Industrias Básicas (DGIB), Monografía del sector aguacate en México: Situación Actual y Oportunidades de Mercado (2012) (DGIB, Monographie sur le secteur de l'avocat au Mexique (2012)), pièce MEX-23, page 4.

⁴⁶⁹ SFA, Monographie sur les cultures (2011), pièce MEX-24, page 2.

⁴⁷⁰ J.L. Morales García, M.R. Mendoza López, V.M. Coria Avalos, J.L. Aguirre Montañez, J. de la Luz Sánchez Pérez, J.A. Vidales Fernández, L.M. Tapia Vargas, G. Hernández Ruíz y J.J. Alcántar Rocillo, "Tecnología-Produce Aguacate en Michoacán", Vol. 1 (2013) (Morales García *et al.* (2013)), pièce MEX-27, page 3.

⁴⁷¹ Morales García *et al.* (2013), pièce MEX-27, page 3.

⁴⁷² Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22, page 441.

⁴⁷³ Voir FAOSTAT, disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/faostat/en/#data/QC> (consultée le 30 novembre 2021).

⁴⁷⁴ SFA, Monographie sur les cultures (2011), pièce MEX-24, page 1.

⁴⁷⁵ Bernal Estrada et Díaz Díez (2008), pièce MEX-181, page 46.

⁴⁷⁶ C. Landa, "Recomendaciones para cultivar aguacate Hass", *La Tribuna* (16 de diciembre de 2017) ("Recomendations pour la culture de l'avocat Hass", *La Tribuna* (2017)), pièce CRI-56, page 2.

drainés et ayant un pH neutre ou légèrement acide, même s'il peut pousser sur des sols argileux ou une terre végétale argileuse avec un bon drainage.⁴⁷⁷

2.162. L'avocat peut être cultivé depuis le niveau de la mer jusqu'à 2 500 à 3 000 mètres au-dessus du niveau de la mer.⁴⁷⁸ Les trois races s'adaptent à des altitudes variables: i) la race mexicaine s'adapte à des altitudes supérieures à 2 000 mètres au-dessus du niveau de la mer, ce qui la situe dans l'étage à climat froid; ii) la race guatémaltèque s'adapte à une altitude de 800 à 2 400 mètres au-dessus du niveau de la mer, ce qui la situe dans l'étage à climat froid modéré à tempéré; et iii) la race antillaise s'adapte à une altitude de 0 à 800 mètres au-dessus du niveau de la mer, ce qui la situe dans l'étage à climat chaud.⁴⁷⁹

2.163. Selon certains scientifiques, les températures minimales auxquelles pousse l'avocatier se situent entre 10 et 17 °C et les températures maximales entre 28 et 33 °C.⁴⁸⁰ En ce qui concerne les trois races: i) la race mexicaine s'adapte à des climats très froids et supporte des températures pouvant descendre jusqu'à 2,2 °C, les températures optimales se situant entre 5 et 17 °C; ii) la race guatémaltèque s'adapte à des conditions subtropicales, les températures optimales se situant entre 4 et 19 °C; et iii) la race antillaise s'adapte à des températures allant de 18 à 26 °C.⁴⁸¹

2.164. En ce qui concerne les précipitations, l'avocatier nécessite entre 1 000 et 1 800-2 000 mm de pluie.⁴⁸² Il s'adapte aux climats humides et semi-humides, avec des différences marquées entre la saison humide et la saison sèche.⁴⁸³ Par ailleurs, il est très sensible aux inondations, responsables d'asphyxies radiculaires.⁴⁸⁴

2.3.1.2.2 Nature récalcitrante de la graine d'avocatier

2.165. L'avocatier est l'une des plantes vivaces ligneuses à grosses graines dont les graines sont récalcitrantes.⁴⁸⁵

2.166. Les graines récalcitrantes sont sensibles à la dessiccation⁴⁸⁶ et aux dommages causés par le refroidissement.⁴⁸⁷ Elles perdent leur capacité de germination lorsqu'elles sont exposées à des conditions de faible humidité.⁴⁸⁸

⁴⁷⁷ DGIB, Monographie sur le secteur de l'avocat au Mexique (2012), pièce MEX-23, page 4; SFA, Monographie sur les cultures (2011), pièce MEX-24, page 1. Voir aussi "Recommandations pour la culture de l'avocat Hass", *La Tribuna* (2017), pièce CRI-56, page 2; et "Suelo y clima para el cultivo de aguacate en México", *plantahass.com* (6 de febrero de 2017) ("Sol et climat pour la culture de l'avocatier au Mexique", *plantahass.com* (2017)), pièce CRI-57.

⁴⁷⁸ DGIB, Monographie sur le secteur de l'avocat au Mexique (2012), pièce MEX-23, page 4; et Sánchez Pérez (1999), pièce MEX-26, page 9.

⁴⁷⁹ Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, page 45; A. Pérez Santiago, "Generalidades del cultivo de aguacate (Persea americana)" (2008) (Pérez Santiago (2008)), pièce MEX-21, pages 11 et 12; et "El cultivo de palta o aguacate" ("La culture de l'avocatier"), *Agrotendencia.tv* (2018), pièce CRI-2, page 15.

⁴⁸⁰ Morales García *et al.* (2013), pièce MEX-27, page 2; et E. Campos Rojas, J. Ayala Arreola, J. Andrés Agustín y M. de la Cruz Espíndola Barquera, "Propagación de Aguacate", SAGARPA-SINAREFI-UACH, México (2012) (Campos Rojas *et al.* (2012)), pièces MEX-31 et CRI-4, page 9.

⁴⁸¹ Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, page 45. Voir aussi Pérez Santiago (2008), pièce MEX-21, pages 11 et 12.

⁴⁸² Morales García *et al.* (2013), pièce MEX-27, page 2; SFA, Monographie sur les cultures (2011), pièce MEX-24, page 1; et Campos Rojas *et al.* (2012), pièces MEX-31 et CRI-4, page 9.

⁴⁸³ Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, page 45.

⁴⁸⁴ Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, page 46.

⁴⁸⁵ R.H. Ellis, "The longevity of seeds", *Horticultural Science*, Vol. 26, No. 9 (1991), páginas 1119-1125 (Ellis (1991)), pièce MEX-35, page 1119.

⁴⁸⁶ Ellis (1991), pièce MEX-35, pages 1119 et 1121; et H.F. Chin, B. Krishnapillay and P.C. Stanwood, "Seed Moisture: Recalcitrant vs. Orthodox Seeds", en P.C. Stanwood and M.B. McDonald (eds.), *Seed moisture* (Crop Science Society of America, Madison, Wisconsin, 1989) páginas 15-22 (Chin *et al.* (1989)), pièce MEX-130, page 18.

⁴⁸⁷ Chin *et al.* (1989), pièce MEX-130, page 18. Voir aussi I.M. Ferrufino Vega, "Efecto de la deshidratación sobre la germinación del litchi (*Litchi chinensis* Sonn.)" (1999) (Ferrufino Vega (1999)), pièce MEX-36, page 5.

⁴⁸⁸ S.V. Magnitskiy y G.A. Plaza, "Fisiología de semillas recalcitrantes de árboles tropicales", *Agronomía Colombiana*, Vol. 25, No. 1 (2007) páginas 96-103 (Magnitskiy et Plaza (2007)), pièce MEX-38, page 96.

2.3.1.2.3 Méthodes de propagation de l'avocatier

2.167. L'avocatier peut être propagé: i) par voie sexuée (graines); et ii) par voie végétative (piquets, greffes et *in vitro*).⁴⁸⁹

2.168. La propagation par les graines n'est pas recommandée pour les plantations commerciales, en raison de la grande variabilité qui survient lors de la production.⁴⁹⁰ La propagation végétative est la plus appropriée pour l'avocatier car elle permet de conserver les caractéristiques initiales des variétés ou cultivars commerciaux.⁴⁹¹

2.169. La méthode de propagation la plus recommandée et employée mondialement pour la production et la commercialisation des avocats est la propagation végétative par greffage.⁴⁹² Le greffage consiste à unir deux parties de plantes distinctes, l'une étant connue sous le nom de sujet ou de porte-greffe et l'autre sous le nom de greffon, de façon à ce qu'elles poussent et se développent comme une seule plante.⁴⁹³ La propagation par greffage suppose le greffage de la variété ayant les caractéristiques commerciales recherchées sur un sujet dont la variété présente les caractéristiques agronomiques recherchées, comme la résistance aux maladies ou la vigueur.⁴⁹⁴ Deux des méthodes de greffage consistent à employer: i) le porte-greffe issu de semis; et ii) le porte-greffe cloné.⁴⁹⁵

2.170. Dans la première méthode de greffage, à savoir le porte-greffe issu de semis, on utilise pour le greffage des sujets sélectionnés obtenus à partir de graines.⁴⁹⁶ Ces porte-greffes sont également connus sous le nom de porte-greffes francs.⁴⁹⁷ La propagation commerciale des cultivars d'avocats se fait généralement au moyen du greffage sur des porte-greffes francs de pied issus de semis.⁴⁹⁸ Ce type de porte-greffes présente un niveau élevé d'hétérozygotie qui reflète un comportement non uniforme des plantes greffées.⁴⁹⁹

2.171. La deuxième méthode de greffage, à savoir la propagation clonale des sujets, est celle qui offre la plus grande uniformité⁵⁰⁰ et son comportement en champ est très homogène.⁵⁰¹ Certains

⁴⁸⁹ Pérez Santiago (2008), pièce MEX-21, page 23; Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, page 48; et "La culture de l'avocatier", *Agrotendencia.tv* (2018), pièce CRI-2, page 17.

⁴⁹⁰ Pérez Santiago (2008), pièce MEX-21, page 23; et Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, page 48.

⁴⁹¹ Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, page 50.

⁴⁹² Pérez Santiago (2008), pièce MEX-21, page 23; Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, page 49; "La culture de l'avocatier", *Agrotendencia.tv* (2018), pièce CRI-2, page 17; et Instituto para la Innovación Tecnológica en Agricultura (INTAGRI), Injerto en Aguacate, *Artículos Técnicos de INTAGRI*, Serie Frutales, No. 44 (2018) (INTAGRI, Greffage de l'avocatier, (2018)), pièce CRI-3, page 3. Voir aussi les réponses de Pablo Cortese, Ricardo Flores Pedayú et Fernando Pliego Alfaro à la question n° 1 du Groupe spécial aux experts.

⁴⁹³ INTAGRI, Greffage de l'avocatier (2018), pièce CRI-3, page 3.

⁴⁹⁴ Voir Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, pages 50 et 51; et "La culture de l'avocatier", *Agrotendencia.tv* (2018), pièce CRI-2, page 17. Voir aussi la réponse de Pablo Cortese à la question n° 1 du Groupe spécial aux experts.

⁴⁹⁵ Ben-Ya'acov et Michelson (1995), pièce CRI-65, page 6. Voir aussi la réponse de Fernando Pliego Alfaro à la question n° 1 du Groupe spécial aux experts.

⁴⁹⁶ Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, pages 48 et 50.

⁴⁹⁷ Voir INTAGRI, Greffage de l'avocatier (2018), pièce CRI-3, page 4.

⁴⁹⁸ Campos Rojas *et al.* (2012), pièces MEX-31 et CRI-4, page 8; et INTAGRI, Greffage de l'avocatier (2018), pièce CRI-3, page 4.

⁴⁹⁹ Campos Rojas *et al.* (2012), pièces MEX-31 et CRI-4, page 21. Voir aussi Ben-Ya'acov et Michelson (1995), pièce CRI-65, page 23.

⁵⁰⁰ Campos Rojas *et al.* (2012), pièces MEX-31 et CRI-4, pages 21 et 25; et Ben-Ya'acov et Michelson (1995), pièce CRI-65, pages 26, 27 et 30. Voir aussi Bernal Estrada et Díaz Diez (2008), pièce MEX-181, page 50.

⁵⁰¹ INTAGRI, Greffage de l'avocatier (2018), pièce CRI-3, page 4.

considèrent la propagation clonale des sujets comme la tendance d'avenir.⁵⁰² Néanmoins, les sujets clonés ont un coût plus élevé à l'achat.⁵⁰³

2.172. Le greffage peut être réalisé dans une pépinière ou sur le lieu définitif de la plantation mais il est recommandé de le faire dans une pépinière.⁵⁰⁴ La pépinière ou parcelle semencière est le lieu dans lequel se trouvent les plantes sélectionnées pour le greffage qui seront ensuite emmenés en champ.⁵⁰⁵

2.3.2 Viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd)

2.3.2.1 Description des caractéristiques de base de l'ASBVd

2.173. Les viroïdes sont les plus petits agents pathogènes intracellulaires que l'on connaisse et sont constitués d'une molécule d'ARN simple brin circulaire de 246 à 434 nucléotides dotée d'une structure secondaire compacte.⁵⁰⁶ Ils pourraient être apparus très tôt dans l'évolution et reflètent le monde précellulaire qui a vraisemblablement précédé le monde actuel fondé sur l'acide désoxyribonucléique (ADN) et les protéines.⁵⁰⁷ Ils ne codent pour aucune protéine et se répliquent de manière autonome lorsqu'ils infectent leur hôte.⁵⁰⁸ Ce sont des agents biologiques pathogènes qui affectent exclusivement les plantes et qui sont regroupés en deux familles, dont l'une est celle des *Avsunviroidae*⁵⁰⁹, à laquelle appartient le viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd).⁵¹⁰

2.174. L'ASBVd est un type de viroïde qui consiste en une molécule d'ARN simple brin fermée de 247 nucléotides⁵¹¹ et qui se réplique dans le chloroplaste.⁵¹² Il est l'agent responsable de la maladie des taches solaires ou sunblotch.⁵¹³

2.175. Les premiers cas signalés faisant état de l'existence de l'ASBVd remontent au début de l'année 1914, lorsque Carter Barrett a indiqué avoir observé les symptômes de la maladie des taches solaires cette même année à Altadena, Californie (États-Unis).⁵¹⁴ J. Eliot Coit, professeur à l'Université de Californie, a documenté la maladie des taches solaires pour la première fois en 1928, dans un article dans lequel il la décrivait comme une maladie physiologique et lui donnait le nom de

⁵⁰² Campos Rojas *et al.* (2012), pièces MEX-31 et CRI-4, page 21; A.A Ernst, A.W. Whiley and G.S. Bender, "Propagation", en B. Schaffer, B.N. Wolstenholme and A.W. Whiley (eds.), *The Avocado: Botany, Production and Uses*, 2.^a ed. (CAB International, 2013), páginas 234-267 (Ernst *et al.* (2013)), pièce MEX-254; et Ben-Ya'acov et Michelson (1995), pièce CRI-65, page 23.

⁵⁰³ INTAGRI, Greffage de l'avocatier (2018), pièce CRI-3, page 4. Voir aussi la réponse de Fernando Pliego Alfaro à la question n° 1 du Groupe spécial aux experts.

⁵⁰⁴ Pérez Santiago (2008), pièce MEX-21, page 25.

⁵⁰⁵ Bernal Estrada et Díaz Díez (2008), pièce MEX-181, page 58.

⁵⁰⁶ Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 4.

⁵⁰⁷ Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 4.

⁵⁰⁸ G.N. Agrios, "Enfermedades de las plantas causadas por virus" en *Fitopatología* (Editorial Limusa S.A., 1995), páginas 726-733 (Agrios (1995)), pièce MEX-57, page 726; H. Beltrán Peña, "El viroïde de la mancha de sol del aguacate en Michoacán: Detección y manejo", tesis doctoral, Colegio de Postgraduados (COLPOS) Institución de Enseñanza e Investigación en Ciencias Agrícolas, marzo de 2013 (Beltrán Peña (2013)), pièce MEX-63, page 5; et Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 4.

⁵⁰⁹ Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 4.

⁵¹⁰ A.D.W. Geering, "A review of the status of *Avocado sunblotch viroid* in Australia", *Australasian Plant Pathology*, Vol. 47, No. 6 (2018), páginas 555-559 (Geering (2018)), pièce MEX-43, page 555; et Cambrón Crisantos (2011), pièce CRI-10, page 9.

⁵¹¹ Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45, page 800; Semancik et Szychowski (1994), pièce MEX-52, pages 1543 à 1549; Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Ficha Técnica-Avocado sunblotch viroid (SENASICA, Fiche technique), pièce MEX-59, page 6; D. Ncango, Z. Dlamini and N. Zulu, "An overview of avocado sunblotch viroid disease in South Africa from 2008 to 2013", *South African Avocado Growers' Association Yearbook*, Vol. 37 (2014) (Ncango *et al.* (2014)), pièce CRI-8, page 69; et Cambrón Crisantos (2011), pièce CRI-10, page 27.

⁵¹² Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45, page 801.

⁵¹³ Beltrán Peña (2013), pièce MEX-63, page 7; et P. Palukaitis, A.G. Rakowski, D.McE. Alexander and R.H. Symons, "Rapid indexing of the sunblotch disease of avocados using a complementary DNA probe to avocado sunblotch viroid", *Annals of Applied Biology*, Vol. 98 (1981), páginas 439-449 (Palukaitis *et al.* (1981)), pièce MEX-193, page 440. Voir aussi la réponse de Pablo Cortese à la question n° 29 du Groupe spécial aux experts; Mexique, observations sur les réponses des experts à la question n° 29 du Groupe spécial aux experts; et Costa Rica, observations sur les réponses des experts aux questions n° 29 et 30 du Groupe spécial aux experts.

⁵¹⁴ Whitsell (1952), pièce MEX-42.

"sun-blotch" (taches solaires) car il considérait que les symptômes étaient la conséquence directe de brûlures dues au soleil.⁵¹⁵ Les premières études sur l'agent responsable de la maladie ont été faites en 1928, après la publication de l'article du professeur Coit.⁵¹⁶ En 1931, W.T. Horne et E.R. Parker ont décrit la pathologie comme une maladie transmissible par greffage.⁵¹⁷ Par la suite, J.M. Wallace et R.J. Drake ont étudié sa transmission par les graines.⁵¹⁸ Entre 1970 et 1980, des preuves de laboratoire ont donné à penser puis confirmé que l'agent responsable des taches solaires était un viroïde.⁵¹⁹

2.176. S'agissant de sa répartition géographique actuelle, l'ASBVd est présent en Amérique, en Europe, en Asie, en Afrique et en Océanie.⁵²⁰

2.177. En ce qui concerne ses hôtes, l'ASBVd affecte uniquement l'avocatier et ses fruits, et non d'autres types d'arbres ou de fruits⁵²¹, même s'il a été démontré expérimentalement que d'autres lauracées pouvaient servir d'hôtes.⁵²² Il se trouve de façon systémique dans tous les tissus de la plante.⁵²³ Néanmoins, il peut être réparti de manière irrégulière dans les tissus de son hôte⁵²⁴ et sa concentration peut varier selon les branches.⁵²⁵

2.178. L'ASBVd affecte tous les cultivars d'avocatiers, c'est-à-dire que toutes les variétés d'avocatiers peuvent être touchées par l'ASBVd et aucune n'y est résistante.⁵²⁶ Néanmoins, les différentes variétés peuvent répondre différemment à la maladie⁵²⁷; en d'autres termes, la variété peut avoir une influence sur la sévérité dans l'apparition des symptômes.⁵²⁸

⁵¹⁵ Coit (1928), pièce CRI-9, page 4. Voir aussi Whitsell (1952), pièce MEX-42; et Ncango *et al.* (2014), pièce CRI-8, page 69.

⁵¹⁶ Horne et Parker (1931), pièce CRI-123. Voir aussi Whitsell (1952), pièce MEX-42; et Ncango *et al.* (2014), pièce CRI-8, page 69.

⁵¹⁷ Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45, page 800.

⁵¹⁸ J.M. Wallace and R.J. Drake, "A high rate of seed transmission of avocado sun-blotch virus from symptomless trees and the origin of such trees", *Phytopathology*, Vol. 52 (1962), páginas 237 à 241 (Wallace et Drake (1962)), pièce MEX-285.

⁵¹⁹ Palukaitis *et al.* (1981), pièce MEX-193, pages 439 et 440; Desjardins (1987), pièce CRI-101, page 299; Dale et Allen (1979), pièce CRI-115; Mohamed et Thomas (1980), pièce CRI-125, page 157; et P. Palukaitis, T. Hatta, D. McE. Alexander and R.H. Symons, "Characterization of a viroid associated with Avocado sunblotch disease", *Virology*, Vol. 99 (1979), páginas 145-151 (Palukaitis *et al.* (1979)), pièce CRI-129, page 145.

⁵²⁰ Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45, page 800; Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 6; et Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des végétaux (OEPP) Global Database, Avocado sunblotch viroid (ASBVD0) World distribution (2019) (Base de données mondiale de l'EPPO, Répartition mondiale (2019)), pièce MEX-48.

⁵²¹ Geering (2018), pièce MEX-43, page 3. Voir aussi les réponses de Pablo Cortese, Ricardo Flores Pedauyú et Fernando Pliego Alfaro à la question n° 74 a) du Groupe spécial aux experts.

⁵²² J.S. Semancik, "Avocado sunblotch viroid", en A. Hadidi, R. Flores, J.W. Randles and J.S. Semancik (eds.), *Viroids* (CSIRO Publishing: Melbourne, Australia, 2003), páginas 171-177 (Semancik (2003)), pièce MEX-46, page 172; R.P. Singh, K.F.M. Ready and X. Nie, "Biology", en A. Hadidi, R. Flores, J.W. Randles and J.S. Semancik (eds.), *Viroids* (CSIRO Publishing: Melbourne, Australia, 2003), páginas 30-48 (Singh *et al.* (2003)), pièce MEX-50, pages 30 et 31; Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 5; Desjardins (1987), pièce CRI-101, page 300; et Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121, page 172.

⁵²³ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6. Voir aussi les réponses de Pablo Cortese, Ricardo Flores Pedauyú et Fernando Pliego Alfaro à la question n° 34.d) du Groupe spécial aux experts.

⁵²⁴ Semancik et Szychowski (1994), pièce MEX-52, page 1548.

⁵²⁵ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6; et Luttig et Manicom (1999), pièce MEX-69, page 7.

⁵²⁶ Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45, page 3; et Laboratorio Nacional de Geoprosesamiento de Información Fitosanitaria (LaNGIF), "Análisis Epidemiológico de la mancha de sol de aguacate - Avocado Sun Blotch Viroid (ASBVd)" (LaNGIF, Analyse épidémiologique de l'ASBVd (2009)), pièce MEX-54, page 85. Voir aussi les réponses de Ricardo Flores Pedauyú et Pablo Cortese à la question n° 25.c) du Groupe spécial aux experts.

⁵²⁷ Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, pages 5 et 8. Voir aussi la réponse de Pablo Cortese à la question n° 25.c) du Groupe spécial aux experts.

⁵²⁸ Réponse de Fernando Pliego Alfaro à la question n° 25.c) du Groupe spécial aux experts.

2.3.2.2 Symptômes de l'ASBVd

2.179. Les altérations causées par l'ASBVd varient et sont influencées par le cultivar, les conditions environnementales et le variant du viroïde.⁵²⁹

2.180. De légers changements de la séquence des nucléotides du viroïde peuvent affecter l'expression des symptômes.⁵³⁰ Il existe au moins trois variants de l'ASBVd, associés aux symptômes qu'ils produisent: L'ASBVd-B (qui produit un blanchissement); l'ASBVd-V (qui produit des marbrures) et l'ASBVd-Sc (qui ne produit pas de symptômes visibles).⁵³¹

2.181. Les arbres affectés présentent les symptômes visibles suivants:

- a. Sur les branches et les tiges: les branches vertes et les jeunes tiges présentent de fines stries blanches, jaunes ou roses à la surface ou légèrement déprimées.⁵³²
- b. Sur les feuilles: des zones blanchies ou chlorotiques peuvent se former initialement autour des nervures et peuvent évoluer en chlorose ou blanchissement total qui déforme les feuilles.⁵³³ Des zones déformées ou panachées peuvent apparaître à partir de la nervure centrale et évoluer jusqu'à déformer la feuille entière.⁵³⁴
- c. Sur les fruits: lésions et décoloration du fruit, taches ou stries blanches, jaunes ou roses avec des zones enfoncées.⁵³⁵ Les fruits sont habituellement petits et déformés.⁵³⁶
- d. Sur l'écorce du tronc ou des branches principales: apparence striée ou rectangulaire et fendillée, connue également sous le nom de "peau de lézard" ou "peau de crocodile".^{537,538}

2.182. Souvent, les arbres gravement affectés poussent mal et ont un feuillage peu fourni et une structure atrophiée.⁵³⁹

2.183. Les symptômes secondaires constatés sur les parties anciennes des arbres sont le dessèchement, le fendillement et le noircissement des tissus de la surface à un âge plus précoce que pour la surface des arbres normaux.⁵⁴⁰

2.184. En ce qui concerne l'apparition de symptômes visibles, le climat a une influence sur l'expression des symptômes, qui sont moins nombreux lorsque les températures sont basses.⁵⁴¹ Les viroïdes sont des pathogènes des climats chauds, qui provoquent leurs symptômes. L'ASBVd apprécie les températures situées entre 18 °C et 32 °C.⁵⁴²

⁵²⁹ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6; Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 3; et Ncango *et al.* (2014), pièce CRI-8, page 69.

⁵³⁰ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6; et Ncango *et al.* (2014), pièce CRI-8, page 69.

⁵³¹ Semancik et Szychowski (1994), pièce MEX-52, page 1543; et Ncango *et al.* (2014), pièce CRI-8, page 69.

⁵³² Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6.

⁵³³ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6. Voir aussi Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45, page 801.

⁵³⁴ Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 3.

⁵³⁵ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6. Voir aussi Desjardins (1987), pièce CRI-101, page 302.

⁵³⁶ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6.

⁵³⁷ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6; Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 3; et S. Ochoa Ascencio, "Enfermedades nuevas, emergentes y amenazantes", *IV Congreso Latinoamericano del Aguacate*, San José, Costa Rica, 23-25 de julio 2013 (Ochoa Ascencio (2013)), pièce CRI-11, page 59.

⁵³⁸ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6; LaNGIF, Analyse épidémiologique (2009), pièce MEX-54, pages 82 à 84; Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45, page 801; et Desjardins (1987), pièce CRI-101, pages 300 à 302. Voir aussi les réponses des experts à la question n° 30 du Groupe spécial aux experts.

⁵³⁹ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6. Voir aussi la réponse de Pablo Cortese à la question n° 30 du Groupe spécial aux experts.

⁵⁴⁰ LaNGIF, Analyse épidémiologique (2009), pièce MEX-54, page 84.

⁵⁴¹ Campos *et al.* (2011), pièce MEX-51, page 2.

⁵⁴² Campos *et al.* (2011), pièce MEX-51, page 2. Voir aussi les réponses de Pablo Cortese, Ricardo Flores Pedauy et Fernando Pliego Alfaro à la question n° 36 du Groupe spécial aux experts.

2.3.2.3 Formes de transmission de l'ASBVd

2.185. L'ASBVd peut se transmettre comme suit: i) par la propagation végétative (greffage); ii) par les graines; iii) par le pollen; iv) par entrecroisement de racines; v) par transmission mécanique via un outil contaminé.⁵⁴³ Aucun insecte vecteur de l'ASBVd n'est connu.⁵⁴⁴

2.3.2.4 Méthodes de détection et de diagnostic de l'ASBVd

2.186. Il est possible d'effectuer un diagnostic pratique de l'ASBVd en détectant visuellement les symptômes caractéristiques présents sur les fruits. En outre, lorsque le rendement d'un arbre apparemment normal baisse notablement, il peut s'agir de la forme asymptomatique de l'ASBVd.⁵⁴⁵ Toutefois, le diagnostic fondé sur les symptômes n'est pas fiable et d'autres méthodes diagnostiques sensibles sont donc nécessaires pour déterminer l'état de santé de l'arbre.⁵⁴⁶

2.187. Il existe différentes méthodes de détection moléculaire, fondées sur la détection du génome de l'ASBVd⁵⁴⁷, et la détection par satellite de l'ASBVd:

- a. La technique de l'hybridation, y compris la technique dot-blot, qui consiste à extraire la sève de la plante, procéder à son hybridation via l'application d'une solution d'acide nucléique sur un support solide comme les membranes de nitrocellulose ou de nylon, et à identifier et quantifier l'ARN du viroïde⁵⁴⁸;
- b. L'électrophorèse sur gel de polyacrylamide (PAGE, selon l'acronyme anglais), qui consiste à extraire du tissu malade d'avocatier et à détecter le viroïde grâce à l'application de gel de polyacrylamide comme outil d'indexation⁵⁴⁹;
- c. les méthodes qui amplifient le signal jusqu'à atteindre un niveau détectable via la méthode de réaction en chaîne par polymérase après transcriptase inverse (RT-PCR), qui consiste en une transcription inverse et une amplification de l'ARN du viroïde⁵⁵⁰;
- d. la méthode satellitaire, qui consiste à différencier les avocatiers infectés des arbres sains par réflectance spectrale des images satellitaires.⁵⁵¹

2.188. Les trois variants de l'ASBVd peuvent être détectés à l'aide de techniques moléculaires de laboratoire.⁵⁵² Parmi les méthodes diagnostiques, l'hybridation moléculaire et la réaction en chaîne

⁵⁴³ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6; Beltrán Peña (2013), pièce MEX-63, page 9; SENASICA, Fiche technique, pièce MEX-59, page 8; Schnell *et al.* (1997), pièce MEX-68, page 1023; et Desjardins (1987), pièce CRI-101, pages 304 et 305. Voir aussi les réponses de Pablo Cortese, Ricardo Flores Pedauyé et Fernando Pliego Alfaro à la question n° 26 du Groupe spécial aux experts.

⁵⁴⁴ Beltrán Peña (2013), pièce MEX-63, page 9; Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6; Schnell *et al.* (1997), pièce MEX-68, page 1023; et Ncango *et al.* (2014), pièce CRI-8, page 69.

⁵⁴⁵ Semancik (2003), pièce MEX-46, page 173; et LaNGIF, Analyse épidémiologique (2009), pièce MEX-54, page 84. Voir aussi Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 8.

⁵⁴⁶ Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 8.

⁵⁴⁷ H-P. Mühlbach, U. Weber, G. Gómez, V. Pallás, N. Duran-Vila and A. Hadidi, "Molecular Hybridization", en A. Hadidi, R. Flores, J.W. Randles and J.S Semancik (eds.), *Viroids* (CSIRO Publishing: Melbourne, Australia, 2003), páginas 103-114 (Mühlbach *et al.* (2003)), pièce MEX-66, page 103.

⁵⁴⁸ Mühlbach *et al.* (2003), pièce MEX-66, page 107.

⁵⁴⁹ LaNGIF, Analyse épidémiologique de l'ASBVd (2009), pièce MEX-54, page 84; et J.G. Utermohlen, "A polyacrylamide gel electrophoresis index method for Avocado Sunblotch", *Plant Disease*, Vol. 65, No. 10 (1981), páginas 800-802 (Utermohlen (1981)), pièce MEX-67.

⁵⁵⁰ Luttig et Manicom (1999), pièce MEX-69, pages 56 et 60. Voir aussi la réponse de Ricardo Flores Pedauyé à la question n° 55 du Groupe spécial aux experts.

⁵⁵¹ H. Beltrán Peña, J. Soria Ruiz, D. Téliz Ortiz, D.L. Ochoa Martínez, C. Nava Díaz y S. Ochoa Ascencio, "Detección satelital y molecular del viroide de la mancha de sol del aguacate (Avocado Sunblotch Viroid, ASBVd)", *Revista Fitotecnia Mexicana*, Vol. 37, No. 1 (2014), páginas 21-29 (Beltrán Peña *et al.* (2014)), pièce MEX-55; et Beltrán Peña (2013), pièce MEX-63.

⁵⁵² Semancik et Szychowski (1994), pièce MEX-52, page 1546; et Semancik (2003), pièce MEX-46, page 174. Voir aussi la réponse de Ricardo Flores Pedauyé à la question n° 43 b) du Groupe spécial aux experts.

par polymérase (PCR) sont celles qui ont présenté le plus d'intérêt dans le domaine des diagnostics virologiques des plantes.⁵⁵³

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Mexique demande que le Groupe spécial constate que les mesures du Costa Rica décrites plus haut sont incompatibles avec les obligations du Costa Rica au titre des articles 1:1, 2:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:2, 5:3, 5:5, 5:6 et 6:1 de l'Accord SPS, et des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994. Il demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que le Costa Rica rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

3.2. Le Costa Rica demande que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par le Mexique dans le présent différend dans leur intégralité.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Canada et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1 et C-2).

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 INTRODUCTION

6.1. Le 30 novembre 2021, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 21 décembre 2021, le Mexique et le Costa Rica ont demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 14 janvier 2022, chaque partie a présenté ses observations sur les demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire de l'autre partie.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire.

6.3. Le Groupe spécial examine ci-après les demandes de modifications de fond présentées par les parties. En plus d'examiner ces demandes, il a corrigé des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond figurant dans son rapport, y compris les erreurs indiquées par les parties. La numérotation de certains des paragraphes et notes de bas de page du rapport final a changé en comparaison de celle du rapport intérimaire. Dans l'exposé ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport intérimaire s'ils n'ont pas changé, les numéros correspondants du rapport final étant inclus lorsqu'ils sont différents.

6.2 Demande de réexamen concernant les observations du Costa Rica sur les contributions de l'expert Ricardo Flores Pedayé

6.4. En ce qui concerne le paragraphe 1.93 et la note de bas de page 951, dans lesquels le Groupe spécial fait référence à l'observation du Costa Rica sur le poids qu'il faudrait accorder aux apports de l'expert Ricardo Flores Pedayé, le Costa Rica estime que son observation pourrait être rendue de manière plus précise. Il demande que le libellé de ce paragraphe et de la note de bas de page soit complété à l'aide de la partie de ses observations qui, selon lui, n'a pas été rendue. Il affirme

⁵⁵³ Mühlbach *et al.* (2003), pièce MEX-66, page 103. Voir aussi la réponse de Fernando Pliego Alfaro à la question n° 54 du Groupe spécial aux experts.

également qu'il a formulé son observation dans un courrier électronique daté du 21 janvier 2021, non du 19 janvier 2021.

6.5. Le Mexique indique que la date indiquée par le Groupe spécial est juste; qu'il n'a pas d'objection quant à l'inclusion du libellé proposé par le Costa Rica au paragraphe 1.93, sauf en ce qui concerne le terme "expliquer"; et il rejette les changements proposés pour la note de bas de page 951, considérant que son libellé est suffisamment clair. Pour lui, bien que les contributions de M. Flores Pedauyú n'aient pas fait l'objet d'un échange pendant les audiences, elles ont bien fait l'objet de divers échanges écrits avec le Groupe spécial et les parties.

6.6. Le Groupe spécial observe que la référence qu'il fait au courrier du Costa Rica du 19 janvier 2021 au paragraphe 1.93 est correcte. Il note que, le 21 janvier 2021, le Costa Rica a répété son observation sur les contributions de l'expert Ricardo Flores Pedauyú et l'a développée. Pour répondre à la demande de réexamen du Costa Rica, il a ajouté, dans un nouveau paragraphe 1.95, ce qu'a dit le Costa Rica dans son courrier du 21 janvier 2021.

6.7. Le Groupe spécial a accepté l'ajout à la note de bas de page 951 demandé par le Costa Rica, compte tenu de ses observations du 21 janvier de 2021. Du fait de ces changements, le Groupe spécial a donné un certain nombre de précisions sur son avis concernant les contributions de M. Flores Pedauyú.

6.3 Demandes de réexamen concernant la question de savoir si le Mexique a démontré que l'ASBVd est présent au Costa Rica

6.3.1 Section 7.3

6.8. Le Mexique demande au Groupe spécial de procéder à un réexamen concernant la section 7.3, dans laquelle le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré, d'un point de vue factuel, que l'ASBVd est présent au Costa Rica. Il fait référence en particulier au paragraphe 7.279 et affirme que, en matière phytosanitaire et zoosanitaire, ce sont les pays importateurs qui ont la charge initiale de déterminer la situation de l'organisme nuisible dans une zone de leur territoire, de sorte que la charge de la preuve en ce qui concerne la section 7.3 doit être analysée dans ce contexte. Il indique que la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone ne peut pas être imposée aux pays exportateurs car, le cas échéant, ceux-ci empièteraient sur la souveraineté du pays importateur. Selon lui, cette affirmation est étayée par les propos de l'expert Pablo Cortese, qui a dit que l'absence de preuve n'était pas une preuve d'absence, lorsqu'il a expliqué que l'ONPV était obligée de chercher des renseignements relatifs au risque et à l'organisme nuisible devenu une priorité. Le Mexique ajoute qu'il peut uniquement inférer, mais pas affirmer ni prouver, la présence du viroïde au Costa Rica. Il soutient que, néanmoins, les faits et les arguments présentés tout au long du présent différend permettent de confirmer que les opérations de surveillance générale concernant l'ASBVd menées par le Costa Rica ne sont pas suffisantes pour que celui-ci puisse étayer grâce à elles la détermination de l'absence de l'ASBVd sur son territoire, et il ne s'acquitte donc pas de la charge qui lui incombe de démontrer l'absence de l'ASBVd sur son territoire.

6.9. Le Costa Rica ne partage pas l'appréciation du Mexique et indique que celui-ci a affirmé que l'ASBVd est présent au Costa Rica. Selon lui, il incombe donc au Mexique de démontrer le fait qu'il affirme. Le Costa Rica indique que rien dans l'Accord SPS n'impose aux pays importateurs la charge initiale de démontrer leur situation phytosanitaire; et qu'accepter le postulat du Mexique aurait pour résultat, dans tout différend relevant de l'Accord SPS, de déplacer la charge de la preuve initiale vers la partie défenderesse, ce qui, pour le Costa Rica, serait contraire aux lignes directrices concernant la charge de la preuve établies par de la jurisprudence.

6.10. Comme le Groupe spécial l'explique dans la section 7.1.3, la charge de la preuve incombe à la partie qui affirme un fait. Le Mexique indique dans sa demande de réexamen intérimaire qu'il peut uniquement inférer, mais pas affirmer ni prouver, la présence du viroïde au Costa Rica. Le Groupe spécial observe que le Mexique a affirmé pendant la procédure qu'il existait des éléments de preuve permettant d'inférer la présence de l'ASBVd au Costa Rica. Toutefois, tout au long du différend, le Mexique assimile cette "inférence" que l'ASBVd est présent au Costa Rica à l'affirmation ou preuve que l'ASBVd est présent au Costa Rica, en fondant certains de ses arguments sur le

postulat que l'ASBVd est présent au Costa Rica.⁵⁵⁴ Le Groupe spécial ne peut pas accepter les arguments du Mexique fondés sur le postulat que l'ASBVd est présent au Costa Rica si le Mexique n'a pas démontré, d'un point de vue factuel, que l'ASBVd est présent au Costa Rica.

6.11. Par conséquent, le Mexique a la charge de prouver ce fait qu'il affirme dans la présente procédure de règlement des différends. Le Groupe spécial ne considère donc pas qu'il soit nécessaire de réexaminer la section 7.3 à la lumière de l'affirmation du Mexique selon laquelle, en matière phytosanitaire et zoosanitaire, ce sont les pays importateurs qui ont la charge initiale de déterminer la situation de l'organisme nuisible dans une zone de leur territoire.

6.12. À la suite de la demande de réexamen du Mexique, le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.279 pour refléter ce qui a été indiqué au paragraphe précédent. Il a souligné, aux paragraphes 7.280, 7.303 et 7.310, qu'il incombe au Mexique de démontrer le fait qu'il affirme *dans la présente procédure de règlement des différends*.

6.3.2 Paragraphe 7.286

6.13. Le Mexique demande au présent Groupe spécial de modifier le libellé du paragraphe 7.286 pour qu'il fasse expressément référence à ce qu'a dit l'expert Pablo Cortese dans sa réponse à la question n° 77 du Groupe spécial.

6.14. Le Costa Rica considère que l'appréciation du Groupe spécial reflète correctement ce qu'a dit M. Cortese et indique que, dans sa réponse à la question additionnelle n° 1 du Groupe spécial, l'expert a affirmé que les déclarations sous serment que le Mexique a présentées n'étaient pas des sources "validées officiellement".

6.15. Le Groupe spécial note que, en ce qui concerne les pièces MEX-93, MEX-94, MEX-95 et MEX-96, en plus de la réponse de M. Cortese à la question n° 77 du Groupe spécial, au paragraphe 7.286, il cite la réponse de M. Cortese à la question additionnelle n° 1 du Groupe spécial à l'expert. Compte tenu de cela, le paragraphe 7.286 reflète correctement l'avis de l'expert et n'a pas besoin d'être modifié.

6.3.3 Paragraphe 7.295

6.16. Le Mexique demande au Groupe spécial de procéder au réexamen de la conclusion qu'il formule au paragraphe 7.295 selon laquelle le Mexique n'explique pas en quoi les documents cités contiennent des éléments de preuve de la présence de l'ASBVd au Costa Rica. Il considère que ces renseignements sont erronés car, selon lui, tout au long des communications écrites, il explique pourquoi les pièces Échantillonnage 2014 (MEX-64) et Échantillonnage 2015-2016 (MEX-65), qui contiennent des erreurs de méthodologie, permettent d'inférer la présence de l'ASBVd au Costa Rica. Le Mexique se réfère à différents paragraphes de ses communications écrites.

6.17. Le Costa Rica considère que la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.295 est correcte car les documents Échantillonnage 2014 (MEX-64) et Échantillonnage 2015-2016 (MEX-65) ne contiennent pas d'éléments de preuve de la présence de l'ASBVd au Costa Rica. Il

⁵⁵⁴ Par exemple, dans son allégation au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS, le Mexique affirme qu'il a "présenté des éléments de preuve concluants qui démontreraient que la maladie et l'agent pathogène ont été présents au Costa Rica." (Mexique, première communication écrite, paragraphe 461) Dans cette allégation, le Mexique soutient également que le Costa Rica n'a pas tenu compte des circonstances qui influent directement sur le résultat des évaluations des risques, comme "la présence de la maladie des taches solaires et de l'ASBVd au Costa Rica". (Mexique, première communication écrite, paragraphe 386) Dans son allégation au titre de l'article 5:5, le Mexique affirme que "[s]i l'on considère que le virus est présent sur les deux territoires, les distinctions dans les réglementations visant les fruits originaires du Mexique et l'absence de réglementation concernant les producteurs d'avocats au Costa Rica suggèrent des différences injustifiables ou arbitraires." (Mexique, première communication écrite, paragraphe 537) Dans son allégation au titre de l'article 6:1, le Mexique soutient que les mesures que le Costa Rica lui a imposées ainsi qu'aux autres pays producteurs d'avocats devraient être assouplies pour la raison que "sur son territoire ont aussi été trouvés des signes de la présence de l'ASBVd là où sont produits les avocats." (Mexique, première communication écrite, paragraphe 607) Dans son allégation au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS, le Mexique affirme que "[l]es résultats de l'analyse en laboratoire du premier échantillonnage démontrent que l'ASBVd et la maladie des taches solaires sont présents au Costa Rica, et pourtant celui-ci continue à soutenir qu'ils sont absents." (Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 297)

soutient que ce que fait le Mexique c'est affirmer que les erreurs de méthodologie alléguées du Costa Rica permettent d'inférer la présence de l'ASBVd au Costa Rica, ce qui, pour lui, n'est pas du tout la même chose, du point de vue de la preuve, que de démontrer de manière positive la présence du viroïde au Costa Rica.

6.18. Le Groupe spécial observe que, dans sa demande de réexamen concernant le paragraphe 7.295, le Mexique se réfère à des paragraphes de ses communications écrites dans lesquels il traite des erreurs qui, selon lui, existent dans la méthodologie des échantillonnages du Costa Rica. Au paragraphe 7.295, le Groupe spécial analyse les pièces MEX-64 et MEX-65, qui font partie des éléments de preuve dont le Mexique dit qu'ils permettent d'inférer la présence de l'ASBVd au Costa Rica et qu'il décrit dans ce contexte comme les "résultats d'analyses en laboratoire sur des échantillons prélevés en 2014 et en 2015-2016 au Costa Rica". Le Groupe spécial observe que les pièces MEX-64 et MEX-65 ne contiennent pas de résultats d'analyses en laboratoire, ni d'autres renseignements indiquant que l'ASBVd est présent au Costa Rica. Afin de donner plus de clarté à son explication, le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.295.

6.3.4 Paragraphe 7.301 du rapport intérimaire

6.19. Le Costa Rica se réfère à l'observation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.301 du rapport intérimaire selon laquelle il ne peut pas non plus confirmer le suivi du Costa Rica concernant l'arbre échantillonné et géoréférencé par M. Obregón. Il estime que ce paragraphe pourrait être plus précis. Selon lui, on ne voit pas clairement à qui se rapporte l'expression "non plus" car, dans le paragraphe en question, l'expert Pablo Cortese se prononce sur l'analyse en laboratoire des tests présentés par le Mexique qui a été réalisée dans un laboratoire (LADIFIT) au Mexique et non au Costa Rica. Le Costa Rica soutient que M. Cortese se prononce sur les actions du Mexique, pas sur les actions du Costa Rica.

6.20. Le Costa Rica considère en outre que le Groupe spécial peut tout à fait confirmer le suivi du Costa Rica concernant l'arbre échantillonné et géoréférencé par M. Obregón, et il se réfère au paragraphe 7.756, dans lequel le Groupe spécial décrit la pièce CRI-18. Il demande au Groupe spécial d'envisager de modifier le paragraphe 7.301 du rapport intérimaire afin d'inclure cette description et de supprimer la phrase "[l]e Groupe spécial ne peut pas non plus confirmer le suivi du Costa Rica concernant l'arbre échantillonné et géoréférencé par M. Obregón."

6.21. Le Mexique considère que l'observation du Costa Rica n'est pas pertinente car l'expression "non plus" se rapporte à l'avis qu'a donné le Groupe spécial après avoir examiné les pièces des parties et les réponses de l'expert Pablo Cortese. Selon lui, le Costa Rica n'a pas présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer la traçabilité des échantillons, ni en ce qui concerne le suivi du SFE concernant l'arbre infecté par l'ASBVd, de sorte qu'inclure le libellé proposé par le Costa Rica reviendrait à ce que le présent Groupe spécial formule une constatation de fait sans fondement approprié. Le Mexique ajoute que les faits et les pièces présentés par le Costa Rica sont mentionnés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.275 à 7.278; que le rapport de M. Obregón est spécifiquement cité au paragraphe 7.277 b); et que le paragraphe 7.301 du rapport intérimaire contient une partie de l'évaluation du Groupe spécial concernant certaines des réponses données par M. Cortese.

6.22. Le Groupe spécial observe que le Costa Rica fait référence à la description de la pièce CRI-18 au paragraphe 7.756, mais la même pièce est également décrite au paragraphe 7.298, qui précède le paragraphe 7.301 du rapport intérimaire. Par conséquent, il ne considère pas que l'ajout demandé par le Costa Rica soit nécessaire.

6.23. À la suite de l'observation du Costa Rica selon laquelle le Groupe spécial peut tout à fait confirmer le suivi du Costa Rica concernant l'arbre échantillonné et géoréférencé par M. Obregón, le Groupe spécial juge pertinent de formuler quelques observations additionnelles. La pièce CRI-18 contient un procès-verbal d'échantillonnage du 10 décembre 2015 correspondant à un échantillon dont le marquage est indiqué dans l'annexe 9 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020. Elle mentionne également le code du laboratoire et indique que le résultat de l'échantillon était négatif, sans présenter le résultat. Le résultat ne figure pas dans l'annexe 9 mais il apparaît dans l'annexe 4. Toutefois, étant donné que les coordonnées géographiques de l'arbre échantillonné par M. Obregón ne figurent pas dans les pièces présentées par le Mexique, le Groupe spécial ne peut pas confirmer le suivi que le Costa Rica affirme

avoir assuré concernant l'arbre échantillonné par M. Obregón, même si le procès-verbal d'échantillonnage du Costa Rica contient des coordonnées. Le Groupe spécial a revu le paragraphe 7.301 du rapport intérimaire et a reflété les observations ci-dessus dans les paragraphes 7.302 et 7.303 du rapport final.

6.4 Demande de réexamen concernant le commerce d'avocats entre le Costa Rica et le Mexique, et entre le Costa Rica et d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent

6.24. En ce qui concerne les paragraphes 7.270 d), 7.306, 7.307, 7.919, 7.1515, 7.1521, 7.1525, 7.1530, 7.1534, 7.1535, 7.1546, 7.1631, 7.1661, 7.1867, 7.1886, 7.1989 et 7.2061, le Costa Rica indique qu'il conteste l'affirmation du Mexique sur le commerce allégué d'avocats pendant plus de 20 ans sans interruption entre le Costa Rica et le Mexique (ainsi qu'avec d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est aussi présent) et qu'il ne s'agit pas d'un fait démontré.

6.25. Le Costa Rica demande au Groupe spécial de préciser, lorsqu'il se réfère à cette affirmation, qu'elle est contestée par le Costa Rica sur la base de ce qui a été indiqué tout au long de la procédure, en particulier dans sa réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, ainsi qu'à la réunion avec les experts.

6.26. Le Costa Rica propose un nouveau paragraphe qui rende compte du fait qu'il ne souscrit pas à l'affirmation en question, et indique que le Groupe spécial pourrait l'inclure après l'affirmation du Mexique reprise aux paragraphes 7.270 d), 7.306, 7.307, 7.919, 7.1515, 7.1521, 7.1530, 7.1534, 7.1661, 7.1867, 7.1886, 7.1989 et 7.2061.

6.27. En ce qui concerne le paragraphe 7.1525, le Costa Rica considère que le Groupe spécial pourrait préciser que l'affirmation faite dans la première communication du Costa Rica, selon laquelle "pendant 20 ans, l'ASBVd n'a jamais été détecté dans les cargaisons d'avocats du Mexique parce que le Costa Rica, ignorant que l'ASBVd était établi au Mexique, n'appliquait pas de prescriptions phytosanitaires", est uniquement pertinente pour la période pendant laquelle est documentée la présence de l'ASBVd au Mexique et précédant l'application de prescriptions phytosanitaires par le Costa Rica, c'est-à-dire de 2009 à 2015.

6.28. Le Costa Rica considère en outre qu'il apparaît que le libellé des paragraphes 7.1535, 7.1546 et 7.1631 laisse entendre que l'affirmation du Mexique est correcte, bien que le Groupe spécial n'ait pas formulé de constatation de fait sur le point de savoir si le commerce d'avocats pendant plus de 20 ans sans interruption entre le Costa Rica et le Mexique (ainsi qu'avec d'autres pays dans lesquels l'ASBVd était aussi présent) existait. Le Costa Rica demande au Groupe spécial d'envisager de modifier le libellé de ces paragraphes et propose une manière de le modifier.

6.29. Le Mexique considère que le Groupe spécial doit rejeter la demande du Costa Rica visant à ce que le texte mentionné soit inclus dans les paragraphes 7.270 d), 7.306, 7.307, 7.919, 7.1515, 7.1521, 7.1530, 7.1534, 7.1661 et 7.1867, étant donné que ceux-ci concernent les arguments du Mexique.

6.30. Le Mexique affirme qu'il existe bien des éléments de preuve qui démontrent l'existence du commerce d'avocats pendant plus de 20 ans sans interruption entre le Costa Rica et le Mexique (ainsi qu'avec d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent). Il indique qu'il existe des éléments de preuve démontrant que la présence de l'ASBVd au Mexique date de 1948 et des preuves moléculaires depuis 2006.⁵⁵⁵ Il ajoute que son allégation n'est pas fondée sur la probabilité liée à la méconnaissance du Costa Rica ou à son intention d'imposer des mesures phytosanitaires une fois établie la présence de l'ASBVd au Mexique mais sur un point de fait, à savoir les flux commerciaux d'avocats frais destinés à la consommation de 1993 à 2015 entre le Mexique et le Costa Rica. Il indique que, pour ces raisons, le Groupe spécial doit rejeter la demande du Costa Rica visant à ce que les paragraphes 7.1535, 7.1546 et 7.1631 soient modifiés.

6.31. En ce qui concerne la première partie du paragraphe 7.1535, le Mexique indique qu'il est clair que le Groupe spécial fait référence à une préoccupation du Mexique, sans que cela ne suppose que

⁵⁵⁵ Mexique, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 17 (citant De la Torre Almaráz *et al.* (2009), pièce MEX-70; Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175; et E.E. Trask, "Observations on the Avocado Industry in Mexico", *California Avocado Society Yearbook 1948*, Vol. 33 (1948) (Trask (1948)), pièce MEX-176).

le Groupe spécial accepte cette affirmation, de sorte que les corrections du Costa Rica sont dénuées de pertinence. Le Mexique demande en outre que le Groupe spécial rejette l'insertion proposée par le Costa Rica, car le libellé proposé est conçu de telle sorte que l'on peut comprendre que le Groupe spécial affirme que ce qui a été dit par le Costa Rica est correct.

6.32. Le Mexique affirme en outre que le paragraphe 7.1631 est destiné à mentionner les arguments du Mexique et non pas ceux du Costa Rica, et qu'il doit donc rester tel que libellé initialement.

6.33. Le Mexique n'a pas d'objections concernant la demande du Costa Rica visant à ce que le paragraphe 7.1511 soit modifié, sous réserve que le Groupe spécial prenne ses observations en considération.

6.34. Le Groupe spécial observe que les paragraphes 7.270 d), 7.919, 7.1515, 7.1521, 7.1661, 7.1867, 7.1989 et 7.2061 sont des résumés d'arguments du Mexique et il ne considère donc pas qu'il convienne d'y inclure des arguments du Costa Rica. Il a apporté des modifications rédactionnelles mineures aux paragraphes 7.306 et 7.1886 pour qu'il apparaisse plus clairement qu'il s'agit d'arguments du Mexique.

6.35. Le paragraphe 7.307 a été conservé en l'état, étant donné qu'il rend compte d'un argument du Mexique. La note de bas de page 969 a été ajoutée au paragraphe 7.308 et il y est indiqué que la question des échanges commerciaux pendant (plus de) 20 ans est une question controversée entre les parties et que le Groupe spécial aborde cette question controversée aux paragraphes 7.1536 à 7.1541.

6.36. Le paragraphe 7.1525 a été conservé en l'état, étant donné qu'il reflète avec exactitude ce qui a été indiqué dans la première communication écrite du Costa Rica et dans sa réponse à la question n° 5 du Groupe spécial. L'argument du Costa Rica, tel qu'il a été exprimé à la réunion avec les parties et les experts, a été ajouté dans un nouveau paragraphe 7.1527.

6.37. Le paragraphe 7.1530 a été conservé en l'état, étant donné qu'il s'agit d'un résumé de l'argument du Mexique. L'argument du Costa Rica sur les échanges avec les autres pays, tel qu'il a été formulé dans la réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, a été ajouté dans un nouveau paragraphe 7.1533.

6.38. Le Groupe spécial a apporté une modification rédactionnelle mineure au paragraphe 7.1631 pour qu'il apparaisse plus clairement qu'il s'agit d'une référence à des arguments du Mexique. Il a en outre inclus une référence à l'argument du Costa Rica.

6.39. À la suite de cette demande de réexamen, le Groupe spécial a examiné la question factuelle controversée concernant les échanges commerciaux entre le Costa Rica et le Mexique, et entre le Costa Rica et d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent dans les nouveaux paragraphes 7.1536 à 7.1541. Il a apporté des modifications aux paragraphes 7.1535, 7.1544 et 7.1545.

6.5 Demande de réexamen concernant la question de savoir si le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 peut, directement ou indirectement, affecter le commerce international

6.40. En ce qui concerne le paragraphe 7.229, le Mexique demande au Groupe spécial de prendre également en considération son observation sur la réponse de l'expert Robert Griffin à la question n° 137 du Groupe spécial.

6.41. Le Costa Rica indique que l'observation du Mexique sur la réponse de l'expert Robert Griffin est une simple réaffirmation de ce que l'expert a dit. Il ajoute que, en tout état de cause, l'observation de l'expert n'a aucun lien avec la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique n'a pas démontré que le manuel pouvait, de manière individuelle, affecter le commerce international, et que le Groupe spécial devrait donc rejeter la demande de réexamen du paragraphe 7.229.

6.42. Le Groupe spécial note que le Mexique a formulé son observation sur la réponse de l'expert Robert Griffin à la question n° 137 du Groupe spécial dans un contexte différent de celui du paragraphe 7.229. L'objet de la constatation figurant au paragraphe 7.229, qui concerne l'argument

du Mexique selon lequel le manuel peut, à lui seul, affecter le commerce international, est d'indiquer que le Mexique n'explique pas adéquatement la pertinence de ses affirmations selon lesquelles "le Costa Rica avait pour objectif de voir [ce] manuel établir un contrôle sur les critères du responsable de l'évaluation des risques" et "les ARP ont pu, de façon préconçue, établir un risque qui autrement ne serait pas justifiable", ni n'étaye ces affirmations. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.229 afin de refléter cela.

6.6 Demande de réexamen concernant les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et la détermination de l'absence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica

6.43. Le Costa Rica considère que le libellé de la dernière phrase du paragraphe 7.447 pourrait être clarifié afin d'éviter une lecture selon laquelle le Costa Rica ne donne pas de précisions sur sa surveillance spécifique et générale. Il dit convenir du fait qu'il ne donne pas de précisions dans ses évaluations des risques sur les échantillonnages ni sur d'autres mesures de surveillance générale, mais il affirme qu'il donne bien ces précisions dans des documents séparés, mentionnés aux paragraphes 7.517, 7.518, 7.521 et 7.522, qui incluent, entre autres, les pièces CRI-12, CRI-15, CRI-16, CRI-17, CRI-18, CRI-19, CRI-20, CRI-21, CRI-69, CRI-70, CRI-71, CRI-72, CRI-73, CRI-82, CRI-83, CRI-84, CRI-85, CRI-86, CRI-87, CRI-88, CRI-89, CRI-90, CRI-91, CRI-92, CRI-93, CRI-95 et CRI-96, ainsi que la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial.

6.44. Le Costa Rica demande au Groupe spécial d'envisager, pour éviter toute ambiguïté au paragraphe 7.447, d'ajouter une note de bas de page précisant que le Costa Rica fournit les précisions relatives aux échantillonnages et à la surveillance générale dans des documents séparés, et propose un libellé pour la note de bas de page demandée.

6.45. Le Mexique demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Costa Rica. Il soutient que la proposition du Costa Rica suppose de s'écarter du sens de l'évaluation effectuée par le Groupe spécial dans ce paragraphe, car elle se limite à l'analyse des ARP et non au dossier de la procédure. Il affirme qu'il n'existe pas plus de renseignements dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 que ceux que le Groupe spécial cite au paragraphe 7.447.

6.46. Le Mexique ajoute que les renseignements présentés ultérieurement par le Costa Rica sont analysés dans les paragraphes indiqués par le Costa Rica, et qu'ils correspondent à une évaluation distincte, qui est celle du système de surveillance spécifique comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica (section 7.4.5.1.2.3).

6.47. Le Groupe spécial note que le paragraphe 7.447 fait spécifiquement référence aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et indique que "le Costa Rica ne donne pas de détails [dans ses rapports] sur les échantillonnages ni sur d'autres opérations de surveillance générale". Cette constatation fait uniquement référence aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et non aux renseignements présentés par les parties au cours du différend, qui sont mentionnés, entre autres, aux paragraphes 7.513 à 7.515, 7.518, 7.521 et 7.522. Par conséquent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'inclure la note de bas de page proposée par le Costa Rica. Il a remplacé "les rapports" par "les rapports ARP-002-2017 et ARP 006-2016 du 10 juillet 2017" afin d'éviter toute confusion sur l'objet de l'affirmation.

6.7 Demande de réexamen concernant la manière dont le Groupe spécial va analyser les arguments du Mexique sur la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

6.48. Le Costa Rica se réfère au paragraphe 7.460, dans lequel le Groupe spécial explique qu'il ne va pas effectuer son analyse au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS sur la base des NIMP n° 6 et 8, ni évaluer si la détermination de l'absence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque a été établie sur la base de ces NIMP. Il demande au Groupe spécial de préciser sur quelle base se fonde l'analyse de la détermination de l'absence de l'ASBVd. Il soutient que l'Accord SPS ne contient pas de dispositions sur les systèmes de surveillance des Membres de l'OMC et que les NIMP n° 6 et 8 n'établissent pas d'obligations contraignantes à cet égard mais des lignes directrices générales que chaque pays ajuste en fonction des priorités, capacités et ressources qui sont les siennes, et dit que

la CIPV elle-même le reconnaît lorsqu'elle indique que "les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles".⁵⁵⁶

6.49. Le Mexique demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Costa Rica, étant donné que le Groupe spécial a clairement établi le fondement de son analyse tout au long de la section 7.4.5.1.2 du rapport intérimaire. Il indique que l'évaluation du point de savoir si une ARP est appropriée en fonction des circonstances part d'une détermination au cas par cas; et que l'analyse de la détermination de l'absence de l'ASBVd sur un territoire déterminé peut être une situation nationale spécifique analysée sur la base de l'article 5:1 de l'Accord SPS et non pas sur la base du caractère impératif des NIMP n° 6 et 8, comme le prétend à tort le Costa Rica.

6.50. Le Mexique ajoute que le paragraphe dont il est question ne prétend pas donner un caractère contraignant aux NIMP n° 6 et 8 par rapport aux obligations figurant dans l'Accord SPS et que le Groupe spécial a observé que les NIMP n° 6 et 8 étaient uniquement des instruments d'illustration permettant de déterminer ce qui, dans une évaluation des risques, représenterait des données scientifiques légitimes. Le Mexique considère que le Groupe spécial a effectué une évaluation objective des faits, en analysant le point de savoir si la détermination de l'absence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica représentait des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique.

6.51. Le Groupe spécial observe que, au paragraphe 7.455, il indique que le Mexique présente certains de ses arguments ayant trait à la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica dans le cadre de ses allégations au titre de l'article 3 de l'Accord SPS et qu'il inclut la question de la déclaration du Costa Rica concernant l'absence de l'ASBVd sur son territoire, et conclut que cette déclaration d'absence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque n'a pas été établie sur la base des NIMP n° 6 et 8. Au paragraphe 7.456, le Groupe spécial explique que, dans le cadre de ses allégations au titre des articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS, dans sa première communication écrite, le Mexique fait référence aux arguments qu'il a présentés au titre de l'article 3:1 et 3:3. C'est dans ce contexte que le Groupe spécial conclut au paragraphe 7.460 qu'il ne va pas effectuer son analyse au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS sur la base des NIMP n° 6 et 8, ni évaluer si la détermination de l'absence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque a été établie sur la base de ces NIMP.

6.52. Au paragraphe 7.458, le Groupe spécial répète que sa tâche au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS consiste à évaluer si la détermination de l'absence de l'ASBVd, comme fondement scientifique des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, représente des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique pertinente. Au paragraphe suivant, il explique qu'il fait référence aux NIMP en tant qu'instruments d'illustration permettant de déterminer ce qui, dans une évaluation des risques, représenterait des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique s'agissant des éléments constitutifs d'une évaluation des risques liés à la détermination de la situation d'un organisme nuisible sur un territoire.

6.53. Le Groupe spécial a effectué son analyse de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica conformément à ce qui a été expliqué dans la section 7.4.5.1.2.1. Il considère que les explications figurant dans la section 7.4.5.1.2.1 sont exhaustives et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ajouter des explications additionnelles. Il a apporté une modification rédactionnelle au paragraphe 7.460.

6.8 Demandes de réexamen concernant le système de surveillance générale comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica

6.8.1 Paragraphes 7.276 et 7.482

6.54. Le Costa Rica indique avoir conscience du fait que, dans sa première communication écrite, il a affirmé que sa situation d'absence était confirmée par les bases de données phytosanitaires du CABI et de l'OEPP. Il indique que, toutefois, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, il a précisé que "la détermination de l'absence de l'ASBVd sur son territoire n'[avait] pas été fondée sur ce qu'indiqu[aient] les bases de données du CABI et de l'OEPP, mais sur les renseignements obtenus par l'ONPV du Costa Rica à l'issue des activités de surveillance à la lumière des NIMP n° 6

⁵⁵⁶ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.23. (mise en relief ajoutée par le Costa Rica)

et 8", et que les bases de données du CABI et de l'OEPP "[étaient] alimentées par des références bibliographiques et des renseignements officiels de l'ONPV de chaque pays".⁵⁵⁷ Le Costa Rica demande au Groupe spécial d'envisager de compléter le libellé du paragraphe 7.276 et d'actualiser la note de bas de page correspondante afin de présenter de manière complète les arguments du Costa Rica.

6.55. Le Costa Rica demande en outre au Groupe spécial d'évaluer la pertinence du paragraphe 7.482 à la lumière de ce qui a été mentionné, en particulier la clarification du Costa Rica selon laquelle les bases de données de l'OEPP et du CABI n'ont pas du tout été utilisées comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd.

6.56. Le Mexique n'a pas d'objection quant à la demande du Costa Rica visant à ce que le paragraphe 7.276 soit complété, dans la mesure où ce paragraphe correspond aux affirmations du Costa Rica et non à une constatation du Groupe spécial. Il demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Costa Rica visant à ce que le paragraphe 7.482 soit clarifié car, d'après lui, cette clarification est contraire aux affirmations formulées par le Costa Rica dans sa première communication écrite.

6.57. Le Groupe spécial observe que les arguments que le Costa Rica avance dans ses réponses aux questions du Groupe spécial auxquelles il fait référence dans sa demande de réexamen sont présentés dans les paragraphes 7.466 et 7.467. Par conséquent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de procéder à l'ajout demandé par le Costa Rica concernant le paragraphe 7.276.

6.58. D'après le Groupe spécial, le paragraphe 7.482 reste nécessaire, compte tenu des arguments et des pièces présentés par le Costa Rica pendant tout le différend. Toutefois, afin de prendre en compte l'observation du Costa Rica au sujet du développement de son argument, il a ajouté dans ce paragraphe que le Costa Rica lui-même avait reconnu, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion avec les parties, que les bases de données étaient alimentées par des références bibliographiques et des renseignements officiels de l'ONPV de chaque pays.

6.8.2 Paragraphe 7.477

6.59. Le Costa Rica se réfère au paragraphe 7.477, dans lequel le Groupe spécial indique que le Costa Rica ne précise pas quelles sont les références bibliographiques disponibles dans les rapports qui ont été consultées en relation avec la situation de l'ASBVd au Costa Rica. Il considère que le contenu de ce paragraphe pourrait être plus précis.

6.60. Le Costa Rica se réfère aux paragraphes 7.475, 7.476 et 7.481, et affirme qu'il a bien précisé dans sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial quelles étaient les références bibliographiques disponibles dans les rapports qui avaient été consultées en relation avec la situation de l'ASBVd au Costa Rica, à savoir toutes les références incluses dans les rapports présentés au Groupe spécial en tant que pièces MEX-131 et MEX-123 (rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016). Il ajoute que le résultat de cette consultation était, comme l'observe le Groupe spécial, qu'il n'avait pas trouvé de renseignements sur la présence de l'ASBVd sur son territoire. Il demande au Groupe spécial d'envisager de supprimer le paragraphe 7.477.

6.61. Le Mexique soutient que la demande du Costa Rica est contradictoire et que le Groupe spécial doit la rejeter. D'après lui, le Costa Rica s'est contenté d'indiquer que les renseignements se trouvaient dans toutes les références incluses dans les pièces MEX-131 et MEX-123, indication des plus générales qui ne répond pas à une détermination spécifique des références qui ont été utilisées en relation avec la situation de l'ASBVd au Costa Rica. Le Mexique affirme que le Costa Rica aurait dû prouver spécifiquement quels les documents il avait utilisés.

6.62. Le Mexique ajoute que la référence citée répond à une constatation du Groupe spécial, dont l'analyse se limite à l'évaluation de la spécificité des éléments de preuve contenus ou mentionnés dans les ARP aux fins de l'examen de la situation de l'ASBVd au Costa Rica; et que le Groupe spécial

⁵⁵⁷ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.8 (citant Costa Rica, réponse à la question n° 136 du Groupe spécial, paragraphes 92 et 93).

a voulu dire que le Costa Rica faisait simplement référence à la littérature en générale, sans indiquer à quel article ou extrait il faisait spécifiquement référence.

6.63. Comme le Groupe spécial l'explique au paragraphe 7.475, dans sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, le Costa Rica indique que les pièces MEX-131 et MEX-123 contiennent les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 dont la bibliographie fait état des publications pertinentes examinées par le SFE en relation avec la situation de l'ASBVd au Costa Rica. Comme cela est expliqué au paragraphe 7.476, le Costa Rica indique également qu'à ce jour, les références bibliographiques que le SFE a consultées concernant l'ASBVd sont disponibles dans les rapports présentés au Groupe spécial en tant que pièces MEX-131 et MEX-123 (rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016).

6.64. Le Groupe spécial considère que, dans ce contexte, le paragraphe 7.477 reflète correctement son observation selon laquelle le Costa Rica ne précise pas dans sa réponse quelles sont les références bibliographiques disponibles dans les rapports qui ont été consultées en relation avec l'ASBVd au Costa Rica. Par conséquent, il a décidé de conserver ce paragraphe en l'état. À la suite de la demande de réexamen, le Groupe spécial a adapté le libellé du paragraphe 7.481 afin de donner plus de clarté à son explication.

6.8.3 Paragraphe 7.483

6.65. Le Costa Rica se réfère au paragraphe 7.483, dans lequel le Groupe spécial affirme qu'il ne trouve, dans le dossier, la trace d'aucune autre tentative du Costa Rica d'élargir la consultation à d'autres sources bibliographiques, comme d'autres articles scientifiques. Il demande au Groupe spécial plus de précisions sur les sources bibliographiques, comme d'autres articles scientifiques, que le Costa Rica aurait dû consulter dans le cadre de sa surveillance générale.

6.66. Le Costa Rica considère que ces précisions sont particulièrement importantes car, d'après lui, les experts sont unanimes dans leurs réponses à la question n° 91 du Groupe spécial pour dire que la sélection bibliographique des évaluations des risques du Costa Rica est correcte, conséquente, très appropriée, qu'elle regroupe les sources existantes et qu'elle démontre clairement un effort de bonne foi en matière de consultation et d'inclusion des renseignements disponibles pertinents. Le Costa Rica affirme que l'expert Robert Griffin indique qu'une proportion exceptionnellement élevée des preuves utilisées dans le cadre de l'ARP provient de sources relativement récentes (les 20 dernières années); et que le type de renseignements consiste en grande partie en des articles scientifiques relus par des comités de lecture, qui sont considérés comme des renseignements hautement fiables d'après la section 2.2 de la NIMP n° 8.

6.67. Le Costa Rica ajoute que la clarification du Groupe spécial sur ce point est particulièrement importante étant donné que, d'après le Costa Rica, la nécessité de recueillir, de manière continue, des articles scientifiques ne faisant pas état de la présence d'un organisme nuisible sur un territoire pourrait finir par imposer l'obligation de prouver un résultat négatif, ce qui est très difficile, voire impossible. Le Costa Rica affirme que, dans la mesure où aucune source bibliographique ne fait état de la présence d'un organisme nuisible dans une zone, on peut considérer que l'organisme nuisible n'a pas été signalé dans cette zone; et que la NIMP n° 8 indique que si la surveillance générale ne fournit aucun signalement de la présence d'un organisme nuisible dans une zone, on peut raisonnablement en conclure que celui-ci n'est pas présent et n'a jamais été présent.

6.68. De l'avis du Mexique, la demande du Costa Rica reflète une interprétation erronée du rapport intérimaire et des réponses des experts. Le Mexique considère qu'il ne s'agit pas là de l'étape procédurale opportune pour que le Groupe spécial fournisse plus de précisions sur les sources bibliographiques que le Costa Rica aurait dû consulter dans le cadre de sa surveillance générale. Il considère que le Groupe spécial a rendu avec exactitude les réponses des experts, dans la mesure où, dans leur réponse à la question n° 91, ceux-ci n'ont pas examiné s'il y avait eu d'autres tentatives du Costa Rica d'élargir la consultation à d'autres sources bibliographiques, mais ont simplement répondu à la question de savoir si la sélection bibliographique des évaluations des risques était correcte.

6.69. Le Mexique souscrit à l'affirmation du Costa Rica selon laquelle, "[d]ans la mesure où aucune source bibliographique ne fait état de la présence d'un organisme nuisible dans une zone, on peut considérer que l'organisme nuisible n'a pas été signalé dans cette zone", mais il précise que l'ONPV

du pays qui met en œuvre une mesure phytosanitaire doit effectuer une mise à jour constante des sources bibliographiques justifiant les mesures phytosanitaires appliquées. Le Mexique ajoute que, dans la présente affaire, plus de quatre ans se sont écoulés depuis l'élaboration des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 et le Costa Rica n'a pas réexaminé ces évaluations malgré le fait qu'il a eu à sa disposition des renseignements additionnels.

6.70. Le Groupe spécial observe que sa question n° 91 aux experts, à laquelle se réfère le Costa Rica, concerne le type, la quantité et la qualité de la sélection bibliographique utilisée par le Costa Rica pour élaborer et étayer son rapport ARP-002-2017. Le Groupe spécial a rendu compte des opinions des experts à cet égard plus avant dans son rapport. Le paragraphe 7.483 ne concerne pas ce qui précède mais les opérations de surveillance générale de l'ASBVd du Costa Rica.

6.71. S'agissant des opérations de surveillance générale de l'ASBVd du Costa Rica, comme cela est indiqué au paragraphe 7.472, il semblait à l'expert Pablo Cortese que la continuité des opérations menées dans le temps n'était pas bien documentée ni la manière dont ces opérations étaient effectivement documentées, et, à titre d'exemple, il a dit qu'il était question de l'examen des sources, mais les sources étaient les mêmes que dans l'ARP et en même temps elles ne concernaient pas clairement et spécifiquement l'ASBVd dans tous les cas.

6.72. L'objectif du paragraphe 7.483 est de noter que le Groupe spécial ne trouve, dans le dossier, la trace d'aucune tentative du Costa Rica de procéder à une évaluation continue des sources; en d'autres termes, il manque des renseignements corroborant le fait que le Costa Rica continue à réunir et à étudier des sources bibliographiques, comme des articles scientifiques postérieurs aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, pour déterminer s'il y en a qui contiennent des renseignements sur la présence de l'ASBVd au Costa Rica. Et cela en dépit de l'affirmation du Costa Rica selon laquelle l'examen des sources d'information, qui résulte de la surveillance générale, a été effectué à trois différentes reprises. Le Groupe spécial a modifié le libellé du paragraphe 7.483 pour rendre plus clair ce qui y est indiqué.

6.8.4 Paragraphe 7.486

6.73. Le Costa Rica se réfère au paragraphe 7.486, dans lequel le Groupe spécial indique que, bien qu'il puisse supposer que les renseignements décrits font référence à la dénonciation de M. Obregón, le rapport ne fournit pas plus de détails. Il considère que ce paragraphe pourrait être clarifié et que le Groupe spécial n'a pas besoin de supposer quoi que ce soit.

6.74. Le Costa Rica affirme que le rapport mentionné par le Groupe spécial, à savoir sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial, indique qu'un exemple concret des opérations du SFE concernant la surveillance générale passive de l'ASBVd figure dans la pièce MEX-129 (Diagnostic de l'ASBVd par Laboratorios Dr. Obregón) et cite la pièce CRI-18.⁵⁵⁸ Il se réfère à ce qu'indique le Groupe spécial au paragraphe 7.756 sur la pièce CRI-18.

6.75. Le Costa Rica indique que sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial est claire sur le fait que ses opérations de suivi concernent la dénonciation de M. Obregón et il demande au Groupe spécial d'envisager de modifier le paragraphe 7.486 en supprimant les membres de phrase "[b]ien que le Groupe spécial puisse supposer que" et "le rapport ne fournit pas plus de détails".

6.76. Le Mexique considère qu'accepter la suppression des libellés changerait le sens de la constatation du Groupe spécial, car la supposition de celui-ci deviendrait une affirmation. Pour le Mexique, il est incontestable que l'on ne voit pas très bien la traçabilité que le Costa Rica attribue aux échantillons pris dans l'exploitation et l'arbre dont M. Obregón a obtenu les échantillons.

6.77. Le Groupe spécial note que le paragraphe 7.486 contient deux citations – le "Rapport de surveillance pour la détermination de l'absence de l'ASBVd dans les plantations d'avocatiers au Costa Rica" de 2019 figurant dans la pièce CRI-17 et la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial. Le "Rapport de surveillance pour la détermination de l'absence de l'ASBVd dans les plantations d'avocatiers au Costa Rica" de 2019 ne contient pas de précisions

⁵⁵⁸ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.37 (citant Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial, pages 14 et 15) (mise en relief ajoutée par le Costa Rica).

sur la question de savoir s'il s'agit de la dénonciation de M. Obregón. Toutefois, lorsque, dans la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial, il est question de la dénonciation, on trouve des références aux pièces MEX-129 et CRI-18, qui sont liées aux échantillons de M. Obregón. Pour cette raison, le Groupe spécial a accepté de modifier le paragraphe 7.486.

6.9 Demandes de réexamen concernant le système de surveillance spécifique comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica

6.9.1 Paragraphe 7.570

6.78. S'agissant du paragraphe 7.570, le Costa Rica indique que l'affirmation de l'expert Pablo Cortese selon laquelle "seuls quelques échantillons ont été vus en quelques jours et n'ont pas été choisis, ou il ne sait pas très bien selon quels critères ces lieux ont été choisis" devrait être soupesée eu égard à l'explication du Costa Rica sur les dates des échantillonnages.

6.79. Selon le Costa Rica, l'affirmation de M. Cortese fait référence aux dates des échantillons indiquées dans les tableaux Excel, qui présentent les comptes rendus des résultats des prospections ponctuelles effectuées en ce qui concerne l'organisme nuisible ASBVd (2014, 2015-2016, 2017-2018 et 2019), figurant à l'annexe 9 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial.

6.80. Le Costa Rica soutient qu'il a expliqué au cours de la réunion avec les experts que l'affirmation de M. Cortese reposait sur l'idée que les dates figurant à l'annexe 9 correspondent aux dates de prélèvement des échantillons. Il affirme cependant ce qui suit: ""la date indiquée dans le tableau Excel, c'est-à-dire l'annexe 9, n'est pas la date de l'échantillon en tant que tel mais la date à laquelle cet échantillon a été rentré dans le système informatique." Par exemple, "[l]a période d'échantillonnage [...] de la première prospection ponctuelle allait du 1^{er} septembre 2014 au 8 octobre 2014, comme le confirme la pièce MEX-115, soit un échantillonnage effectué sur plus d'un mois et une semaine. Simplement, les renseignements ont été numérisés les deux jours mentionnés dans le tableau Excel".⁵⁵⁹ Le Costa Rica ajoute que le deuxième échantillonnage a été effectué sur une période de deux mois, "du 24 novembre 2015 au 14 janvier 2016"; le troisième sur une période de "deux mois et demi, du 27 novembre 2017 au 13 février 2018"; et le quatrième sur une période de près de deux mois, qui a commencé le "19 février 2019 et a pris fin le 9 avril 2019".⁵⁶⁰

6.81. Le Costa Rica indique qu'il apprécierait que son explication sur les dates des échantillonnages soit reflétée dans le rapport du Groupe spécial afin que celui-ci donne un aperçu complet des éléments factuels en l'espèce.

6.82. Le Mexique soutient que le paragraphe 7.570 rend compte avec exactitude l'avis de l'expert Pablo Cortese et que la modification demandée devrait donc être rejetée. Il affirme que le Costa Rica a eu la possibilité d'exposer, devant l'expert, ses arguments et préoccupations concernant les avis formulés par ce dernier, qui n'a pas changé d'avis face aux observations et remarques du Costa Rica.

6.83. Le Groupe spécial observe qu'au paragraphe 7.491, la période de chaque échantillonnage a été indiquée conformément aux documents d'information fournis par les parties. Pour accéder à la demande du Costa Rica, il a procédé à un nouvel examen des renseignements en question. Il n'a pas trouvé toutes les dates exactes de début et de fin des échantillonnages que le Costa Rica mentionne. Il a ajouté en note de bas de page des précisions supplémentaires sur les dates des échantillonnages, en se fondant sur les renseignements qu'il a pu corroborer par les pièces versées au dossier.

6.84. En ce qui concerne les dates des échantillons, le Costa Rica a indiqué à la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts que "la date indiquée dans le tableau Excel, c'est-à-dire l'annexe [9] du rapport additionnel de surveillance, n'[était] pas la date de l'échantillon en tant que tel mais la date à laquelle cet échantillon [avait] été rentré dans le système informatique", et que

⁵⁵⁹ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.42 (citant Costa Rica, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, pages 42 et 43).

⁵⁶⁰ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.42 (citant Costa Rica, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, pages 42 et 43).

cela ne voulait pas dire que l'échantillonnage n'avait duré que deux jours mais que les renseignements avaient été numérisés ces deux jours mentionnés dans le tableau Excel.⁵⁶¹

6.85. Le Groupe spécial observe en premier lieu que l'observation formulée par l'expert Pablo Cortese au deuxième jour de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts (page 39 du procès-verbal), mentionnée au paragraphe 7.570, porte sur la question du choix des lieux à soumettre à échantillonnage et non sur les dates des échantillons. L'observation formulée par le Costa Rica au quatrième jour de la réunion (pages 42 et 43 du procès-verbal) répond à celle qu'a formulée M. Cortese au troisième jour de la réunion (page 35 du procès-verbal) sur les renseignements figurant à l'annexe 9, et en particulier sur les jours de travail consacrés aux échantillonnages relevés par l'expert, ainsi qu'à son observation selon laquelle il était frappant, par exemple, qu'en 2014 tous les échantillons aient été prélevés en deux jours seulement. Le Groupe spécial observe, en deuxième lieu, que, dans le tableau Excel de l'annexe 9, la colonne à laquelle le Costa Rica semble se référer s'intitule "dt_Visita" (dt-visite) pour 2014-2016 et "Fecha_Visita_Seguimiento" (date de visite-suivi) pour 2017-2019. En outre, les fiches de suivi remplies figurant dans la pièce CRI-149 comprennent l'indication des dates de visite et celles qui figurent dans l'annexe 9 correspondent à ce qui est indiqué dans la colonne "dt_Visita"/"Fecha_Visita_Seguimiento". Le Groupe spécial ne peut donc pas corroborer les propos du Costa Rica.

6.86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne juge pas approprié de modifier le rapport sur la base de ce qu'a affirmé le Costa Rica à la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts. Il a cependant rendu compte de l'affirmation du Costa Rica et de l'observation antérieure dans une note de bas de page relative au paragraphe 7.770, qui décrit l'annexe 9 et mentionne que celle-ci contient la date de visite.

6.9.2 Paragraphes 7.572 à 7.581

6.87. En ce qui concerne les paragraphes 7.572 à 7.581, le Costa Rica demande au Groupe spécial d'expliquer la raison pour laquelle le fait d'accorder la priorité aux zones de production d'avocats dans les échantillonnages n'a pas de "solidité scientifique". Il indique que, s'il a toujours reconnu qu'il existait un risque d'introduction de l'ASBVd dans les arrière-cours et les sites où sont déchargés les déchets (en raison de la germination spontanée), il a également souligné de façon appuyée et répétée dans le présent différend que "le détournement de l'utilisation des déchets produits par l'avocat (à savoir ses graines) était une pratique culturelle ancrée chez les agriculteurs, surtout en altitude, où est cultivée la variété Hass"⁵⁶², que "les agriculteurs utilis[aient] avec succès les graines Hass pour obtenir un sujet et le greffer ensuite avec du Hass"⁵⁶³ et qu'"il était habituel que [ceux-ci] ne recourent pas aux pépinières pour acquérir leur matériel de multiplication certifié mais qu'ils utilisent des graines dont l'origine n'[était] pas toujours connue".⁵⁶⁴

6.88. Le Costa Rica indique qu'il souhaiterait avoir plus de détails sur les raisons pour lesquelles il est problématique d'échelonner les prospections et d'accorder la priorité aux zones considérées comme présentant un risque plus élevé, à savoir les zones de production d'avocats Hass, où la pratique culturelle du détournement de l'utilisation est répandue chez les agriculteurs, qui utilisent des graines de Hass pour obtenir un sujet et le greffer avec du Hass. Il affirme que, d'après l'expert Pablo Cortese, il faut accorder la priorité aux zones dans lesquelles il y a une plus grande probabilité de détecter la maladie et il faudrait choisir des sites où il est le plus probable qu'il y aura détournement de l'utilisation. Il ajoute que l'expert Fernando Pliego Alfaro a indiqué qu'il semblerait

⁵⁶¹ Costa Rica, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 42.

⁵⁶² Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.45 (citant Costa Rica, réponse à la question n° 169 du Groupe spécial, paragraphe 197).

⁵⁶³ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.45 (citant Costa Rica, réponse à la question n° 166 du Groupe spécial, paragraphe 190).

⁵⁶⁴ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.45 (citant Costa Rica, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial; CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; Centro de Investigación en Cultura y Desarrollo, Universidad Estatal a Distancia de Costa Rica, "Prácticas culturales de siembra y manejo de semillas de aguacate en Costa Rica", informe de investigación, 10 de octubre de 2019 (Pratiques culturales de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019)), pièce CRI-44, page 12; et Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Manual para el Establecimiento y Manejo de un Vivero de Aguacate (Persea americana Mill.)", aprobado el 22 de mayo de 2017 (Manuel sur les pépinières (2017)), pièce CRI-43, page 20).

que l'avocat Hass soit cultivé à une altitude déterminée et, donc, si le détournement de l'utilisation porte sur la variété Hass sur Hass, le Costa Rica doit faire en sorte que cette zone soit soumise à un très bon échantillonnage car il s'agit de la niche où la maladie peut effectivement apparaître.

6.89. Le Mexique soutient que la proposition du Costa Rica montre que celui-ci cherche à revenir sur la discussion concernant les pratiques du détournement de l'utilisation sur son territoire et l'échantillonnage qui s'y rapporte. Il estime cependant que l'évaluation des faits et les réponses des experts sont abordées clairement non seulement aux paragraphes mentionnés mais aussi dans tout le rapport intérimaire. Selon le Mexique, il ne s'agit pas là de l'étape appropriée pour demander un examen *de novo* et, si le Costa Rica nécessite d'autres éléments pour savoir comment il convient d'accorder la priorité à une zone à risque, ces renseignements ont été présentés par l'expert Pablo Cortese au troisième jour de la réunion avec les experts. Le Mexique affirme que M. Cortese a souligné l'importance de la priorisation et en quoi ce travail n'avait pas été fait par le Costa Rica.

6.90. Le Groupe spécial observe que, tout au long de la section sur la couverture des échantillonnages et la représentativité des échantillons, il explique en détail les raisons pour lesquelles il a conclu au paragraphe 7.581 que la couverture de l'échantillonnage centrée sur les principales zones de production n'accordait pas l'importance qui convenait au risque présenté par d'autres zones dans lesquelles il existait une probabilité que la maladie soit détectée; et que les échantillonnages du Costa Rica, sur lesquels celui-ci s'était fondé pour déterminer que l'ASBVd était absent de la totalité de son territoire, n'avaient pas une représentativité adéquate compte tenu du risque, ce qui affectait la fiabilité de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et, donc, sa légitimité scientifique.

6.91. En ce qui concerne l'affirmation du Costa Rica selon laquelle, dans l'échantillonnage de 2014, les échantillons provenaient principalement de la zone de production en raison du risque d'introduction de l'ASBVd dans la région de los Santos, le Groupe spécial note, au paragraphe 7.560, que le Costa Rica lui-même reconnaît que sa préoccupation n'est pas limitée aux lieux de production; que, dès sa première communication écrite, le Costa Rica a affirmé que la pratique de détournement de l'utilisation était suivie aussi bien par les particuliers, qui plantaient les graines dans leurs cours, que par les agriculteurs, qui faisaient de même avec les graines de fruits consommés ou jetés; et que le Costa Rica indique que, si le détournement de l'utilisation est un facteur de risque d'introduction de l'ASBVd sur son territoire, il n'est pas le seul, et il mentionne le risque présenté par les graines jetées aux ordures.

6.92. Le Groupe spécial analyse de façon détaillée les affirmations pertinentes figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et explique ensuite au paragraphe 7.565 qu'il ressort des arguments du Costa Rica aussi bien que des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 eux-mêmes que la préoccupation du Costa Rica concernant l'introduction de l'ASBVd ne se limite pas aux lieux de production, mais concerne également les lieux où il y a détournement de l'utilisation par des particuliers et les lieux où il y a germination spontanée, ce qui comprend les lieux avec des arbres sauvages et les arrière-cours du territoire du Costa Rica; et que le Costa Rica lui-même suggère qu'il existe un risque d'introduction de l'ASBVd dans toutes les régions du pays dès lors qu'il signale la présence de l'avocatier dans tout le pays.

6.93. Le Groupe spécial rend également compte des avis des experts, y compris celui de l'expert en surveillance Pablo Cortese, qui indique que, d'après ce que l'on sait, tous les sites à risque existants n'ont pas été pris en compte; que la principale conséquence en est qu'un foyer naissant de cette maladie pourrait ne pas être détecté; et que seuls quelques échantillons ont été vus en quelques jours et n'ont pas été choisis, ou il ne sait pas très bien selon quels critères ces lieux ont été choisis, et quelques incertitudes subsistent pour lui.

6.94. C'est dans ce contexte que le Groupe spécial indique qu'il ne considère pas que l'explication du Costa Rica selon laquelle il s'est concentré sur la zone de production en raison du risque d'introduction dans celle-ci soit scientifiquement solide.

6.95. Le Groupe spécial poursuit son explication en notant par exemple ce qui suit:

- a. Il ne ressort pas des éléments de preuve présentés tout au long de la procédure que le Costa Rica a pris en compte les zones dans lesquelles le risque d'apparition de l'ASBVd

était le plus élevé et leur a accordé la priorité, et on ne sait pas très bien s'il existe un critère de sélection des lieux soumis à l'échantillonnage de l'ASBVd qui prenne en compte les lieux présentant un risque particulier. Au contraire, il ressort des pièces se rapportant aux échantillonnages du Costa Rica que celui-ci a exclusivement considéré l'échantillonnage dans les sites de production et principalement dans la plus grande zone de production (paragraphe 7.576).

- b. Il ne trouve rien dans le dossier qui étaye la réponse donnée par le Costa Rica après la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, selon laquelle sa surveillance couvre toutes les zones dans lesquelles l'avocat est présent mais accorde la priorité aux zones de production, étant donné que c'est dans ces zones qu'il existe un plus grand risque d'introduction, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd compte tenu du détournement de l'utilisation, ainsi que de la pratique de greffage de Hass sur Hass, entre autres facteurs (paragraphe 7.577).
- c. Il ne trouve rien qui atteste que, dans ses deux premiers échantillonnages, réalisés avant l'établissement des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Costa Rica ait pris en compte les caractéristiques de la population des avocats sur son territoire et les pratiques culturelles pertinentes, ni qu'il ait accordé la priorité de façon adéquate aux zones présentant le risque le plus élevé (paragraphe 7.578).
- d. Lors de son dernier échantillonnage, en 2019, le Costa Rica n'avait toujours pas conçu un échantillonnage qui prenne en compte ces caractéristiques et pratiques, même s'il affirmait que des arbres d'arrière-cour avaient été échantillonnés en 2015-2019 et que, tout au long de l'exercice de surveillance, il réalisait des échantillonnages dans des arrière-cours, dans des jardins urbains et même le long des routes (paragraphe 7.579).

6.96. Le Groupe spécial note également que l'expert Pablo Cortese explique qu'il faut toujours faire tout son possible pour rechercher la preuve et être sûr que ce parasite n'est pas présent.⁵⁶⁵ En outre, M. Cortese fait observer que l'on parle de l'ensemble de la zone de production mais que, quand il regarde les cartes et les rapports, ce n'est pas la même chose qui est couverte chaque année, même si les cartes ne sont pas très détaillées. Il ajoute que l'on ne peut pas savoir ce qui est couvert, l'ensemble de la zone chaque année, certaines parties, et il ne sait pas très bien si les sites sont couverts, si dans ce choix de sites la priorité a été donnée aux sites les plus probables d'apparition ou de foyer de cette maladie, du fait de cette question du détournement de l'utilisation.⁵⁶⁶

6.97. Le Groupe spécial considère que son explication est détaillée et ne juge pas nécessaire d'apporter davantage de précisions. Il a procédé à une modification du libellé du paragraphe 7.572, et a ajouté un paragraphe 7.571 pour rendre compte des observations de M. Cortese figurant au paragraphe précédent.

6.9.3 Paragraphes 7.648 à 7.671

6.98. Le Costa Rica se réfère aux paragraphes 7.648, 7.651 et 7.671, et demande au Groupe spécial de préciser quel type d'éléments de preuve sont requis pour vérifier la mise en œuvre dans la pratique ou l'utilisation des protocoles de surveillance et d'une méthode d'échantillonnage examinés par le Groupe spécial. Il demande également au Groupe spécial de fournir davantage d'explications sur l'obligation de disposer de protocoles et de méthodes spécifiques (par opposition à des procédures générales) d'échantillonnage pour tous les organismes de quarantaine dans un pays, en particulier compte tenu du fait que les organismes de quarantaine sont, précisément, ceux qui ne sont pas présents sur le territoire d'un pays et qu'il peut y en avoir un très grand nombre.

6.99. Le Mexique soutient que le rôle du Groupe spécial n'est pas d'indiquer au Costa Rica comment s'acquitter correctement de ses obligations, mais de déterminer si ses mesures sont compatibles avec l'Accord SPS. Il indique que le type d'éléments de preuve qu'un Membre de l'OMC doit utiliser et présenter dans une procédure dépend de la proposition qu'il doit démontrer et non de ce qu'un groupe spécial pourrait estimer être correct. Selon lui, le Costa Rica devrait savoir quel type

⁵⁶⁵ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 60.

⁵⁶⁶ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 36.

d'éléments de preuve sont suffisants et nécessaires pour démontrer ses allégations, et le Groupe spécial n'est pas habilité à indiquer au Costa Rica quel type d'éléments de preuve sont requis pour vérifier les faits qu'il affirme.

6.100. Le Groupe spécial note que l'affirmation qu'il formule au paragraphe 7.648, selon laquelle la mise en œuvre dans la pratique des étapes décrites dans les pièces MEX-64 et MEX-65 ne peut pas être confirmée, a pour but de souligner que ces étapes n'apparaissent dans aucun document antérieur à la réalisation des échantillonnages de 2014 et 2015-2016. De même, il indique au paragraphe 7.652 que le Costa Rica affirme que tous les fonctionnaires chargés des échantillonnages de l'ASBVd ont reçu des copies de ces documents, mais que les neuf étapes pour la "collecte et [la] procédure de manipulation des échantillons du viroïde des taches solaires de l'avocat (*Persea americana*)" contenues dans les pièces MEX-64 et MEX-65 ne figurent dans aucun document du dossier relatif aux échantillonnages de 2017-2018 et de 2019, et il n'est pas fait référence à ces étapes. Le Groupe spécial a apporté des modifications au paragraphe 7.648 afin de donner plus de clarté à la phrase en question.

6.101. De la même manière, l'affirmation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.651, selon laquelle il n'y a pas d'élément de preuve de l'utilisation de la procédure dans la pièce CRI-146, a pour but de souligner le fait que ce document n'est mentionné dans aucun des documents portant sur les trois premiers échantillonnages, qui ont été effectués quand cette procédure semble avoir été en vigueur. Le Groupe spécial a apporté des modifications au paragraphe 7.651 afin de donner plus de clarté à la phrase en question.

6.102. En ce qui concerne la demande du Costa Rica visant à obtenir plus de renseignements sur ce qu'il qualifie d'"obligation de disposer de protocoles et de méthodes spécifiques", le Groupe spécial observe qu'après avoir décrit une pièce présentée par le Costa Rica (la pièce CRI-82), ainsi que l'avis de l'expert Pablo Cortese s'y rapportant, il explique au paragraphe 7.654 du rapport intérimaire (paragraphe 7.663 du rapport final) qu'à son avis, le cas de l'ASBVd exigerait également une procédure plus spécifique, étant donné qu'il faut tenir compte des caractéristiques particulières de l'organisme nuisible que l'on cherche à détecter (ici, l'ASBVd) et de celles de la filière (culture) qui est source de préoccupation (ici, l'avocat); et que cela permettrait de cibler la surveillance et d'assurer une procédure rigoureuse et un résultat fiable.

6.103. Dans un contexte très semblable, après avoir décrit une pièce présentée par le Costa Rica (la pièce CRI-88), ainsi que l'avis de M. Cortese s'y rapportant, le Groupe spécial considère au paragraphe 7.660 du rapport intérimaire (paragraphe 7.665 du rapport final) que, bien que le Costa Rica indique que ni l'Accord SPS ni les NIMP n'exigent des Membres de l'OMC qu'ils appliquent des protocoles de surveillance spécifiques selon l'organisme nuisible visé, l'absence de protocoles spécifiques pour l'ASBVd réduit la rigueur scientifique des échantillonnages, étant donné qu'il n'est pas tenu compte des exigences particulières des prospections de repérage de l'ASBVd.

6.104. Le Groupe spécial se réfère aux circonstances propres à la présente affaire et examine les arguments des parties, les pièces présentées et les avis des experts. Il ne formule aucune constatation générale selon laquelle il existerait une obligation de disposer de protocoles et de méthodes spécifiques d'échantillonnage pour tous les organismes de quarantaine dans un pays, comme le laisse entendre le Costa Rica. Le Costa Rica indique en outre que les organismes de quarantaine sont ceux qui ne sont pas présents sur le territoire d'un pays et qu'il peut y en avoir un très grand nombre. Cependant, il a identifié l'ASBVd comme étant l'organisme nuisible visé ou préoccupant, et c'est sur cet organisme nuisible que le Groupe spécial concentre ses travaux en l'espèce.

6.105. En outre, pour ce qui est des cultures, et comme l'indique le rapport, les pièces auxquelles le Groupe spécial se réfère dans ces paragraphes (les pièces CRI-82 et CRI-88) mentionnent de manière spécifique le café et l'ananas, respectivement, mais aucune des pièces ne fait référence à la culture de l'avocat. En d'autres termes, l'autorité du Costa Rica elle-même se réfère à certaines cultures spécifiques dans ses procédures.

6.106. Il convient de mentionner que, en ce qui concerne la description des méthodes de prospection, et en particulier la procédure d'échantillonnage, la NIMP n° 6 donne des indications, signalant que la procédure dépendrait de la biologie de l'organisme nuisible ou de l'objectif de la prospection. En ce qui concerne les prospections sur les organismes nuisibles, la NIMP indique que

le choix des procédés de prospection sera déterminé par les signes ou les symptômes qui permettent de reconnaître l'organisme nuisible, ainsi que par la précision et la sensibilité des techniques de détection utilisées pour l'organisme nuisible.⁵⁶⁷ Le Groupe spécial rappelle que la NIMP n° 6 est un instrument d'illustration permettant de déterminer ce qui, dans une évaluation des risques, représenterait des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique s'agissant des éléments constitutifs d'une évaluation des risques liés à la détermination de la situation d'un organisme nuisible sur un territoire.

6.107. La NIMP n° 6 révisée indique que les protocoles de surveillance devraient contenir des instructions claires aux fins de la réalisation de l'activité de surveillance de façon cohérente, et que les responsables et les fonctionnaires chargés de la surveillance devraient connaître les méthodes actuelles relatives à des groupes spécifiques d'organismes nuisibles et devraient veiller à ce que les méthodes soient suivies correctement de façon que la surveillance donne des résultats fiables.⁵⁶⁸

6.108. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que la demande du Costa Rica visant à ce qu'il fournisse davantage d'explications sur ce que le Costa Rica qualifie d'"obligation de disposer de protocoles et de méthodes spécifiques (par opposition à des procédures générales) d'échantillonnage pour tous les organismes de quarantaine dans un pays" ne correspond pas à ce qui a été indiqué par le Groupe spécial et n'est pas pertinente. Toutefois, afin de donner plus de clarté à son explication, le Groupe spécial a réorganisé et modifié le paragraphe 7.654 du rapport intérimaire (paragraphe 7.663 du rapport final) et a ajouté le paragraphe 7.664.

6.9.4 Paragraphe 7.722

6.109. Le Costa Rica observe que l'annexe 9 contient des codes de 2014 parce qu'elle rassemble tous les résultats des prospections de 2014 à 2019, tandis que la pièce CRI-87 indique la localisation des échantillonnages d'avocats d'arrière-cour pour 2015-2019. Il demande au Groupe spécial d'expliquer de façon plus détaillée quel inconvénient il y aurait à ce qu'un document renvoie à une période plus longue (2014 à 2019) et un autre document présente des renseignements sur une partie de cette période (2015 à 2019).

6.110. Le Mexique indique que le texte du paragraphe 7.722 exprime clairement les doutes ainsi que les incohérences repérées dans l'annexe 9 et dans la pièce CRI-87, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de donner plus d'explications dans le rapport. Il ajoute que le Costa Rica se méprend sur la détermination du Groupe spécial car ce dernier explique clairement l'inconvénient lié au fait que l'annexe 9, qui renvoie à la période 2014 à 2019, ne contient pas les codes qui se trouvent dans la pièce CRI-87, qui couvre apparemment une période plus courte.

6.111. Le Groupe spécial observe qu'il n'a pas dit qu'il était en soi problématique qu'un document (l'annexe 9) renvoie à une période plus longue, par rapport à un autre (la pièce CRI-87).

6.112. Le Groupe spécial note que, à supposer que l'annexe 9 contienne le registre des échantillons concernant l'ASBvd du Costa Rica pour 2014-2019, y compris les échantillons prélevés dans les arrière-cours⁵⁶⁹, les incohérences identifiées au paragraphe 7.722 sont les suivantes: i) certains des codes du SFE de la pièce CRI-87 ne figurent pas dans l'annexe 9; ii) d'autres codes du SFE apparaissent plus d'une fois dans la pièce CRI-87 et seulement une fois dans l'annexe 9; iii) certains des codes de la pièce CRI-87 correspondent, dans l'annexe 9, à des échantillons de 2014, alors que, d'après ce qu'affirme le Costa Rica et ce qu'indique la pièce CRI-87, les échantillonnages d'avocats d'arrière-cour ont été effectués en 2015-2019.

6.113. Cependant, dans son observation, le Costa Rica suggérerait qu'il s'agit de registres différents et que l'annexe 9 sur les prospections de 2014-2019 ne devrait pas contenir de renseignements sur les échantillonnages d'arrière-cour, alors cela aggraverait le manque de traçabilité des échantillonnages d'arrière-cour, ce qui renforcerait la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il

⁵⁶⁷ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 6.

⁵⁶⁸ Secrétariat de la CIPV, *Surveillance*, NIMP n° 6 (Rome, FAO, au nom du Secrétariat de la CIPV, adoptée en 2018, publiée en 2019), consultée le 8 janvier 2021, <https://www.fao.org/3/w7991f/w7991f.pdf>, page 7.

⁵⁶⁹ Et ce, en considérant que le Costa Rica mentionne cette annexe comme étant le compte rendu des résultats de ses prospections ponctuelles de 2014 à 2019.

n'y a pas dans le dossier d'élément de preuve qui démontre que des échantillons ont été prélevés sur des arbres d'arrière-cour.

6.114. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial a conservé le texte du paragraphe 7.722 en l'état. Il a inséré une note de bas de page explicative relative à ce paragraphe.

6.9.5 Paragraphe 7.773

6.115. Le Costa Rica observe qu'au paragraphe 7.773, le Groupe spécial se réfère à la "communication sur l'échantillonnage de 2019", pièce CRI-21, et que ce document mentionne les formulaires inclus dans "R-03-LAB-LDP-BM-PO-08_Formulaire de traçabilité pour la préparation et l'extraction des échantillons", et "LAB-LDP-BM-PT-06_Détection moléculaire du *Avocado sunblotch viroid* (ASBVd), avec les numéros consécutifs 2019-18 à 2019-30, 2019-35, 2019-36 et 2016-38". Il affirme que cette communication ne concerne pas la traçabilité des échantillons au sens large, mais simplement le rapport final sur les résultats des analyses en laboratoire effectuées en 2019; et que les renseignements sur la traçabilité des échantillons au sens large figurent dans l'annexe 9 de sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial.

6.116. Le Costa Rica ajoute que la "procédure LAB-LDP-BM-PT-06_Détection moléculaire du *Avocado sunblotch viroid* (ASBVd)" correspond à la pièce CRI-12 et que, comme l'indique la pièce CRI-21, les "registres et les données générées et stockées dans les équipements étaient disponibles au laboratoire pour consultation".⁵⁷⁰ Il affirme avoir fourni au Groupe spécial tous les documents demandés pendant la procédure, par exemple les pièces CRI-149 et CRI-150. Il ajoute qu'il n'a pas fourni les registres internes du laboratoire parce qu'ils n'ont pas été demandés et parce que, selon lui, les renseignements figurant dans l'annexe 9 étaient suffisamment détaillés.

6.117. Le Mexique soutient que, si le Costa Rica n'a pas fourni les registres internes du laboratoire, cela ne doit pas faire l'objet d'un nouvel examen ni d'une nouvelle prise en considération par le Groupe spécial. Il affirme qu'un Membre doit fournir des renseignements en fonction de ses allégations et que ces renseignements doivent être suffisants pour prouver le bien-fondé de ces allégations. Selon lui, il n'appartient pas au Groupe spécial de donner des conseils sur les allégations d'un Membre, ni sur les éléments de preuve que ce dernier doit présenter pendant la procédure ou les modifications qu'il pourrait effectuer à sa convenance.

6.118. Le Groupe spécial note que le paragraphe 7.773 fait spécifiquement référence à l'affirmation sur la traçabilité figurant dans la pièce CRI-21. Il a modifié ce paragraphe pour indiquer que son affirmation concerne le processus d'analyse en laboratoire de l'échantillonnage de 2019.

6.119. Le Groupe spécial note également que ce même paragraphe fait référence à l'absence dans le dossier du formulaire R-03-LAB-LDP-BM-PO-08_Formulaire de traçabilité pour la préparation et l'extraction des échantillons et des formulaires avec les numéros consécutifs 2019-18 à 2019-30, 2019-35, 2019-36 et 2016-38. Il a ajouté une phrase pour préciser que ces documents n'ont pas été versés au dossier. Il n'estime pas nécessaire d'apporter d'autres modifications au paragraphe 7.773.

6.120. L'observation du Groupe spécial selon laquelle il ne trouve pas dans le dossier les formulaires en question fait partie de la tâche qui lui incombe de procéder à une évaluation objective des faits. Le Groupe spécial a offert aux parties la possibilité de présenter des renseignements additionnels et des documents justificatifs concernant le système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica qui seraient déjà à leur disposition. Par conséquent, le Costa Rica a eu la possibilité de présenter tous les éléments de preuve qu'il jugeait pertinents pour son système de surveillance de l'ASBVd.

6.121. En outre, le Groupe spécial ne dit jamais que la procédure LAB-LDP-BM-PT-06_Détection moléculaire du *Avocado sunblotch viroid* (ASBVd), contenue dans la pièce CRI-12, ne figure pas dans le dossier. De fait, il s'y réfère dans son analyse des procédures de diagnostic du Costa Rica. Il analyse également les pièces CRI-149 et CRI-150, et l'annexe 9 dans d'autres paragraphes de son

⁵⁷⁰ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.53 (citant Rapport final sur l'échantillonnage de 2019, pièce CRI-21, page 4).

rapport. Ces pièces n'ont pas de rapport avec la constatation du Groupe spécial, formulée au paragraphe 7.773, selon laquelle les formulaires ne figurent pas dans le dossier.

6.9.6 Paragraphe 7.824 du rapport intérimaire

6.122. Le Costa Rica considère que l'affirmation formulée au paragraphe 7.824 du rapport intérimaire selon laquelle le dossier ne contient aucun document antérieur à 2017 sur le protocole de diagnostic de l'ASBVd est incorrecte d'un point de vue factuel. Il signale que la pièce MEX-115, du 29 octobre 2014, indique expressément que le Centre de recherche en biologie cellulaire et moléculaire (CIBCM) de l'Université du Costa Rica (UCR) a suivi le protocole et les recommandations de la société Agdia Inc. (Indiana, États-Unis), et que la pièce MEX-134, du 6 avril 2015, contient une description par le CIBCM de l'UCR du protocole suivi pour le diagnostic de l'ASBVd. Il ajoute que la communication LDP-003-16 (annexe 4 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial), du 27 janvier 2016, indique que les méthodes utilisées sont celles dont le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE disposait et décrit de façon détaillée la procédure suivie pour l'ASBVd.

6.123. Le Costa Rica demande au Groupe spécial d'incorporer, dans son analyse des procédures de diagnostic de l'ASBVd du Costa Rica, toutes les pièces versées au dossier qui rendent compte de la procédure suivie tant par l'UCR que par le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE pour le diagnostic de l'ASBVd, en particulier les pièces mentionnées plus haut. Il demande aussi au Groupe spécial de réexaminer sa conclusion selon laquelle il n'y a pas d'éléments de preuve démontrant qu'il existait une procédure de diagnostic avant 2017, qui affecte la légitimité scientifique de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica dans le cadre des échantillonnages de 2014 et 2015-2016.

6.124. Le Mexique demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Costa Rica. Il considère que le Groupe spécial a soigneusement analysé les éléments de preuve mentionnés dans la demande de réexamen du Costa Rica et qu'il n'est donc pas nécessaire d'accepter la proposition du Costa Rica. Il ajoute que, en tout état de cause, même si le Groupe spécial acceptait d'inclure les documents mentionnés par le Costa Rica, la détermination de l'absence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica manque toujours de légitimité scientifique pour les raisons que le Groupe spécial a exposées en détail dans son rapport intérimaire.

6.125. Le Groupe spécial observe que la pièce MEX-115 contient une communication du CIBCM de l'UCR concernant les échantillons de l'échantillonnage de 2014, dans laquelle il est dit que les échantillons ont été préparés immédiatement et que les ARN ont été placés sur les membranes suivant le protocole et les recommandations de la société Agdia Inc. (Indiana, États-Unis). Il est indiqué que les membranes ont été remises à Agdia Inc. en vue de leur hybridation avec la sonde spécifique à l'ASBVd, grâce aux services de diagnostic d'Agdia Inc.

6.126. La pièce MEX-134 contient une communication du CIBCM de l'UCR concernant les échantillons qui se sont révélés positifs ou douteux après l'analyse effectuée par Agdia Inc. Cette communication indique que les ARN totaux des échantillons livrés par le personnel du SFE ont été extraits à l'azote liquide à l'aide du RNeasy Plant Mini kit (Qiagen) conformément aux recommandations du fabricant, et que les ARN du contrôle positif provenaient d'une feuille d'avocatier infectée par l'ASBVd maintenue au congélateur à -70 °C. La communication indique également que la transcription inverse (RT) et la réaction en chaîne par polymérase (PCR) ont été effectuées au moyen des protocoles et de la paire d'amorces ASBV1 et ASBV2 spécifiquement conçus par Schnell *et al.* pour le viroïde (Plant Dis. 81:1023-1026, 1997); et que la RT a été effectuée avec le Sensiscript RT kit (Qiagen) et l'amorce ASBV1. Elle ajoute que le produit de la RT-PCR a été évalué sur du gel d'agarose. Elle indique que tous les produits d'amplification obtenus ont été envoyés à Macrogen Corée pour être purifiés et séquencés directement, et que les séquences obtenues pour chacun des échantillons d'avocatiers ont été comparées au moyen de l'algorithme BLASTn avec les séquences disponibles dans la GenBank.

6.127. Sur la base des renseignements qui figurent dans les pièces MEX-115 et MEX-134 concernant les tests recueillis en 2014, le Groupe spécial observe que le premier échantillonnage a été effectué avec l'aide du CIBCM de l'UCR et grâce aux services de diagnostic d'Agdia Inc. (Indiana, États-Unis) et de Macrogen Inc. (Corée). Le dossier ne contient aucun renseignement supplémentaire sur les recommandations d'Agdia Inc et les protocoles de diagnostic d'Agdia Inc (Indiana, États-Unis) et de

Macrogen Inc. (Corée), et la méthodologie appliquée par le CIBCM de l'UCR se présente sous la forme d'un décompte et d'une présentation des résultats. Dans sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, le Costa Rica donne quelques explications sur les méthodes du CIBCM.⁵⁷¹

6.128. L'annexe 4 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial contient une communication du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE concernant 151 des 244 échantillons de l'échantillonnage de 2015-2016. Cette communication indique que les échantillons ont été analysés dans la section de biologie moléculaire du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE, et que la technique RT-PCR a été utilisée pour déterminer la présence/l'absence du viroïde dans les échantillons. Elle indique que les méthodes utilisées sont celles dont le laboratoire disposait et elle décrit l'application des méthodes aux échantillons en question.⁵⁷²

6.129. L'annexe 12 contient une communication du CIBCM, qui décrit le processus de diagnostic des 177 autres échantillons de l'échantillonnage de 2015-2016. Comme la communication du CIBCM de 2014 (pièce MEX-134), cette communication décrit comment ont été prélevés les ARN totaux des échantillons, comment ont été effectuées la RT et la PCR, et comment a été évalué le produit de la RT-PCR. La description est semblable à celle du processus de diagnostic des 25 échantillons douteux de 2014 figurant dans la pièce MEX-134, à la seule différence qu'un autre kit a été utilisé pour la RT.

6.130. Sur la base des renseignements figurant dans les annexes 4 et 12 concernant les tests recueillis en 2015-2016, le Groupe spécial note que 177 des échantillons ont été traités avec l'aide du CIBCM de l'UCR et que les 151 autres ont été analysés par le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE. S'agissant de l'analyse du CIBCM de l'UCR, comme pour 2014, aucun protocole n'est présenté et la méthodologie appliquée par le CIBCM de l'UCR se présente sous la forme d'un décompte et d'une présentation des résultats. En ce qui concerne le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE, la méthodologie appliquée est également présentée sous la forme d'un décompte et d'une présentation des résultats, mais il n'y a pas dans le dossier de protocole de diagnostic de l'ASBVd applicable en 2015-2016 qui donne des instructions sur la méthodologie à suivre à l'heure d'effectuer le diagnostic de l'ASBVd.

6.131. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial a ajouté les nouveaux paragraphes 7.829 à 7.837, qui décrivent ce qui est mentionné aux paragraphes précédents au sujet des pièces MEX-115 et MEX-134, et des annexes 4 et 12 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial. Il a modifié sa conclusion sur ce point.

6.9.7 Paragraphe 7.844

6.132. Le Mexique demande au Groupe spécial de réexaminer la pièce MEX-221, "Comparaison entre le protocole de diagnostic de l'ASBVd du Mexique et celui du Costa Rica (2019)", citée au paragraphe 7.844, étant donné que cette pièce est un avis technique émis par l'ONPV du Mexique, c'est-à-dire le Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires du Mexique (SENASICA) du Ministère de l'agriculture et du développement rural, qui a la légitimité technique et scientifique pour élaborer des avis de ce type. Il indique qu'il comprend les réserves du Groupe spécial selon lesquelles il ne lui appartient pas d'évaluer le protocole de diagnostic de l'ASBVd du Costa Rica, et que cette pièce vise donc précisément à

⁵⁷¹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 23 et 24.

⁵⁷² La communication indique ce qui suit: l'extraction de l'ARN a été effectuée à l'aide de l'équipement Maxwell 16 MDx Instrument et du kit "maxwell 16 LEV Plant RNA Kit" (Promega AS1430). L'inhibiteur d'ARNasas "RNasin Plus RNase Inhibitor" (Promega, N2611) a été ajouté aux extraits d'ARN. La quantité et la qualité des extraits d'ARN génomiques obtenus ont été vérifiées par spectrophotométrie. La transcription inverse a été effectuée avec le kit "Maxima First Strand cDNA Synthesis Kit for RT-qPCR" (Thermo Scientific, K1642), et pour la PCR, on a utilisé les amorces spécifiques développées par Schnell *et al.*, 1997 et la TAq DNA recombinante (Thermo Scientific, EP0402). En outre, les ADNc de tous les échantillons ont été soumis à une PCR en temps réel en vue de l'élargissement du gène cytochrome oxydase (COX) végétal, conformément à Li *et al.*, 2006, qui fonctionne comme un contrôle interne. ... À chaque étape du processus (extraction d'ARN, RT et PCR) et pour chaque lot, un contrôle positif et un contrôle blanc ont été inclus (NTC, un template control). (Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 4, page 2)

démontrer que le protocole du Costa Rica n'est pas fiable, étant donné que l'obtention d'une analyse objective de l'ASBVd dépendra d'aspects tels que le type d'échantillon, la vérification de la qualité et de la quantité d'ARN, la méthode de vérification de l'intégrité de l'ARN ainsi que les techniques de diagnostic employées par le laboratoire.

6.133. Le Costa Rica soutient que le Groupe spécial a examiné la pièce MEX-221 et l'a expressément dit dans son rapport. Selon lui, il est habituel que les Membres aient des protocoles différents et on ne peut donc pas conclure qu'un protocole de diagnostic est contraire aux règles de l'OMC parce qu'il diffère d'un autre. Le Costa Rica ajoute que le Groupe spécial a bien apprécié et pris en compte la pièce mentionnée par le Mexique et a formulé une conclusion motivée à cet égard.

6.134. Afin de rendre compte de façon plus précise de la description de la pièce MEX-221, le Groupe spécial a indiqué au paragraphe 7.844 que cette pièce présentait un avis technique émis par le SENASICA. Toutefois, même s'il s'agit d'un avis technique émis par l'ONPV du Mexique, cet avis reste une comparaison entre le protocole de diagnostic de l'ASBVd du Mexique et celui du Costa Rica. Le Groupe spécial a maintenu sa conclusion selon laquelle il ne considère pas que le Mexique ait étayé, sur la base de preuves scientifiques et non pas uniquement par comparaison avec son protocole, le fait que le protocole de diagnostic du Costa Rica n'est pas légitimement scientifique. Il a apporté une modification mineure au paragraphe 7.844.

6.10 Demande de réexamen concernant la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

6.135. Le Costa Rica indique que le Groupe spécial fait référence, aux paragraphes 7.1142 et 7.1143, aux efforts déployés par le pays pour documenter les cas de germination spontanée et au fait que ces efforts semblent aller dans la bonne direction. Il ajoute que, toutefois, le Groupe spécial indique que les éléments de preuve fournis restent insuffisants pour documenter la germination spontanée du fait de l'absence d'analyse et d'examen systématiques, rigoureux et objectifs. Il demande au Groupe spécial plus de précisions sur cette question et indique qu'il serait particulièrement important que le Groupe spécial explique dans le détail quels types de documents seraient suffisants et quels types de recherches et d'analyses devraient être réalisés par le Costa Rica pour documenter la germination spontanée.

6.136. Le Mexique demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Costa Rica. Il considère qu'il n'appartient pas au Groupe spécial d'indiquer à un Membre comment se conformer à ses obligations, et que les demandes du Costa Rica en ce sens semblent ne pas tenir compte de la fonction des groupes spéciaux.

6.137. Le Groupe spécial a indiqué que les efforts du Costa Rica semblaient aller dans la bonne direction, dans le but de noter que le Costa Rica avait essayé de recueillir de plus amples renseignements en ce qui concerne la germination spontanée après les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

6.138. Dans la section 7.4.5.3.3.9, le Groupe spécial explique les sources citées à l'appui des affirmations sur la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Dans la section 7.4.5.3.3.10, il explique tous les documents fournis par le Costa Rica pendant la procédure non inclus dans les rapports. Dans les deux cas, le Groupe spécial explique dans le détail pourquoi il est arrivé à ses conclusions concernant l'insuffisance des preuves scientifiques sur les cas de germination spontanée au Costa Rica.

6.139. Le Groupe spécial note que, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord, durant la phase de réexamen intérimaire, "une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres." Dans son rapport, il n'a fait aucune suggestion concernant la manière dont le Costa Rica pourrait se conformer à ses obligations au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Aucune des parties n'a demandé au Groupe spécial, au cours de la procédure, d'exercer son pouvoir, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, de suggérer au Membre concerné des façons de rendre sa mesure conforme à l'Accord SPS, c'est pourquoi cela n'a pas fait partie de la discussion entre les parties au cours de la procédure. Le réexamen intérimaire n'est pas le moment opportun de la procédure pour demander que le Groupe spécial exerce son pouvoir de suggérer des façons dont le Costa Rica pourrait rendre ses mesures conformes à l'Accord SPS en ce qui concerne cet aspect en particulier.

6.140. À titre d'orientation, le Groupe spécial fait référence à ce qui a été indiqué par l'Organe d'appel au sujet de l'obligation énoncée à l'article 2:2 de l'Accord SPS (dont il est considéré que l'article 5:1 est une application spécifique) selon laquelle une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne sera pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes. L'Organe d'appel a estimé, dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, que le terme "suffisant" signifiait "ayant la quantité, l'étendue ou la portée qui convient pour un certain but ou objet" et que, par conséquent, "le "caractère suffisant" [était] un concept relationnel [qui] exig[eait] l'existence d'une relation suffisante ou adéquate entre deux éléments, en l'espèce, entre la mesure SPS et les preuves scientifiques".⁵⁷³ L'Organe d'appel a indiqué que l'article 2:2 exigeait qu'il y ait un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques, et que l'existence de ce lien dépendrait des circonstances particulières de l'espèce, y compris les caractéristiques de la mesure en cause et la qualité et la quantité de s preuves scientifiques.⁵⁷⁴ En ce sens, les éléments de preuve doivent être suffisants pour étayer l'existence d'un lien rationnel et objectif entre la mesure sanitaire ou phytosanitaire et les preuves scientifiques.

6.141. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial ne considère pas comme approprié de donner les explications données par le Costa Rica. Toutefois, afin d'apporter plus de clarté à sa conclusion figurant au paragraphe 7.1143, le Groupe spécial a remplacé le membre de phrase "même s'il apparaît que ces efforts du Costa Rica vont dans la bonne direction" par le membre de phrase suivant: "même si le Costa Rica a essayé de recueillir de plus amples renseignements en ce qui concerne la germination spontanée après les rapports ARP 002 2017 et ARP 006 2016".

6.11 Demandes de réexamen relatives à l'évaluation de la probabilité de l'entrée

6.11.1 Paragraphe 7.1202

6.142. S'agissant du paragraphe 7.1202, le Mexique note que le Groupe spécial conclut qu'il n'y a pas de renseignements indiquant que le Mexique aurait aidé le Costa Rica à recueillir davantage de renseignements sur la présence de l'ASBVd au Mexique. Il soutient que le Groupe spécial n'a pas pris en compte les renseignements qu'il avait fournis, en particulier dans sa réponse à la question n° 59 du Groupe spécial, dans laquelle il indique les moments où il a partagé des renseignements avec le Costa Rica. Selon le Mexique, cela inclut les pièces MEX-9, MEX-10, MEX-11, MEX-12, MEX-18, MEX-138, MEX-201. Le Mexique affirme qu'il a démontré, au moyen de ces pièces, que depuis 2015 il existait un échange diplomatique et technique entre le SFE et le SENASICA; et qu'il a partagé des renseignements avec le Costa Rica pendant les révisions des mesures qui ont fait l'objet des consultations du TLC Único et pendant la période de consultations devant l'ORD de l'OMC.

6.143. Le Costa Rica soutient que, ni dans sa réponse à la question n° 59, ni dans les cinq pièces mentionnées, le Mexique ne fournit de renseignements sur la prévalence de l'ASBVd sur son territoire que le Costa Rica aurait pu utiliser dans son évaluation du risque. Selon le Costa Rica, les documents en question concernent les appréciations du Mexique sur la situation phytosanitaire du Costa Rica et ses mesures, mais aucun renseignement sur la prévalence de l'ASBVd au Mexique.

6.144. Le Groupe spécial fait observer que, en réponse à la question n° 59 du Groupe spécial relative aux renseignements fournis par le Mexique au Costa Rica pour l'élaboration de l'analyse du risque, le Mexique cite les pièces MEX-201, MEX-138 et MEX-18. Dans sa demande de réexamen du paragraphe 7.1202, le Mexique inclut également les pièces MEX-9, MEX-10, MEX-11 et MEX-12. À propos de ces pièces, le Groupe spécial observe ce qui suit:

- a. Dans la pièce MEX-9, qui contient le compte rendu de la réunion bilatérale entre le Mexique et le Costa Rica, le Mexique mentionne la présence de l'ASBVd sur son territoire et indique que l'ASBVd n'a pas été détecté dans les envois d'avocats du Mexique vers le Costa Rica, sans plus de détails.
- b. Les pièces MEX-10 et MEX-12 contiennent des lettres sur la tenue de consultations dans le cadre du TLC Único, avec des renseignements sur la logistique.

⁵⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 73.

⁵⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 84 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 8.29 et 8.42).

- c. La pièce MEX-11 contient des questions posées par le Mexique au Costa Rica.
- d. La pièce MEX-18, dans laquelle le Mexique relate les faits qui ont précédé les mesures appliquées par le Costa Rica, ne contient pas de renseignements spécifiques sur la présence et/ou la distribution de l'ASBVd au Mexique, et elle date de 2019, de sorte qu'elle est postérieure aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.
- e. La pièce MEX-138 contient le rapport technique d'une visite qu'un fonctionnaire du SFE du Costa Rica a faite au Mexique. Il est dit dans ce rapport que le fonctionnaire a parcouru des plantations d'avocats à la recherche de symptômes de l'ASBVd mais n'en a pas trouvé ou a noté que les cas sporadiques de défoliation et de jaunissement des feuilles dans l'une des plantations ne pouvaient être vérifiés qu'en laboratoire. Il est indiqué dans le rapport que le propriétaire d'une installation d'emballage a assuré qu'il avait vu des fruits présentant des symptômes dans les champs et qu'il était rare que des fruits avec ces symptômes arrivent à l'installation d'emballage. Le document indique qu'il n'y a pas de prospections officielles indiquant les zones dans lesquelles l'ASBVd est présent au Mexique.
- f. La pièce MEX-201 est une communication qui affirme que le Mexique n'aurait pas d'objection à envoyer au Costa Rica des renseignements pour qu'il mène à bien le processus d'ARP, après l'achèvement du processus de documentation de la mesure d'urgence, ainsi que de la documentation indiquant que le Costa Rica est exempt de l'ASBVd. La communication ne contient pas d'autres renseignements.

6.145. Le Mexique se réfère, dans sa demande de réexamen, à des renseignements spécifiques sur la présence et/ou la distribution de l'ASBVd au Mexique, et ces renseignements ne peuvent pas se trouver dans les pièces indiquées par le Mexique. En raison de ce qui précède, le Groupe spécial ne considère pas comme approprié de modifier le paragraphe 7.1202. Toutefois, il a ajouté une note de bas de page 2166 relative au paragraphe 7.1202, dans laquelle est décrit le contenu des pièces MEX-18, MEX-138 et MEX-201, citées par le Mexique en réponse à la question n°59 du Groupe spécial.

6.11.2 Paragraphe 7.1221

6.146. Le Costa Rica indique que le Groupe spécial examine, au paragraphe 7.1221, le fondement scientifique de l'affirmation du Costa Rica selon laquelle "[c]e virus se retrouve de façon systémique dans les tissus de la plante (Ploetz *et al.* 2011), c'est pourquoi tant que les tissus végétaux sont en bon état, l'organisme nuisible restera infectieux". Il ajoute que cette question est d'une importance capitale, étant donné que, en se maintenant active, la graine peut transmettre le virus.⁵⁷⁵

6.147. Le Costa Rica considère que la deuxième affirmation à laquelle il est fait référence au paragraphe 7.1221 (selon laquelle tant que les tissus végétaux sont en bon état, l'organisme nuisible restera infectieux) est une conséquence logique de la première (selon laquelle le virus se retrouve de façon systémique dans les tissus de la plante), en particulier compte tenu du concept de virus et de sa nature systémique. Le Costa Rica indique que l'expert Fernando Pliego Alfaro a expliqué qu'un organisme nuisible est "systémique" quand il est dans la plante, dans les faisceaux vasculaires, et donc qu'il bouge à l'intérieur de la plante, d'un endroit à un autre", "à la grande différence, par exemple, [d'][...] une mouche ou [...] [d']un acarien qui va à l'extérieur du fruit"; "[c]'est comme s'il était dans votre sang, non? Et il va dans toutes les parties du corps. C'est pareil. Voilà ce que signifie "systémique".⁵⁷⁶

6.148. Le Costa Rica soutient que le fait que l'organisme nuisible dans le cas présent est un virus de nature systémique signifie qu'il se trouve dans tous les tissus de la plante et, donc, les tissus d'un fruit infecté resteront infectés, à moins qu'ils ne soient endommagés et dans ce cas la survie du virus est également compromise. Le Costa Rica affirme que l'expert Pablo Cortese note que "[l]e pathogène peut rester dans les fruits, tant que les tissus de celui-ci sont en bon état, le

⁵⁷⁵ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.59 (citant Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.125 et 5.135).

⁵⁷⁶ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.61 (citant Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, pages 7 et 8).

caractère systémique concerne sa répartition dans la plante".⁵⁷⁷ Selon le Costa Rica, par conséquent, "[s]i les conditions de transport et d'entreposage sont trop prolongées ou ne sont pas adéquates, l'intégrité des tissus du fruit pourrait en être affecté[e], de même que la survie du pathogène".⁵⁷⁸

6.149. Le Costa Rica demande au Groupe spécial de réexaminer la formulation du paragraphe 7.1221, considérant que la deuxième affirmation en question est une conséquence logique de la première.

6.150. Le Mexique indique que le Groupe spécial met l'accent sur la nécessité de l'existence d'un lien scientifique entre la phrase "[c]e viroïde se retrouve de façon systémique dans les tissus de la plante (Ploetz *et al.* 2011)" et l'affirmation qui dit que "tant que les tissus végétaux sont en bon état, l'organisme nuisible restera infectieux". Le Mexique soutient qu'il ne suffit pas que la deuxième affirmation soit une "conséquence logique" de la première référence, car aux fins de l'Accord SPS, le raisonnement d'un évaluateur des risques doit être cohérent, objectif et se fonder sur des preuves scientifiques. Il ajoute que la deuxième affirmation est dépourvue de preuve scientifique qui l'étaye, et que son application n'est pas cohérente, car il n'existe ni un lien entre les deux affirmations, ni un raisonnement effectué par l'analyste des risques du Costa Rica. Il ajoute que Robert Griffin a indiqué l'importance de l'évaluation que l'analyste doit réaliser en ce qui concerne les preuves scientifiques, ce qui, selon le Mexique, ne se reflète pas dans les ARP visées par l'analyse. Le Mexique ne considère pas qu'il faille apporter la modification demandée par le Costa Rica.

6.151. Le Groupe spécial note que, dans l'observation citée par le Costa Rica, l'expert Fernando Pliego Alfaro explique que cela signifie que l'ASBVd est un viroïde qui se trouve de façon systémique dans l'avocat, indiquant que le terme "système" signifie qu'il est dans la plante et qu'il bouge à l'intérieur de la plante. Ce qui précède ne confirme pas que la deuxième affirmation en question ("tant que les tissus végétaux sont en bon état, l'organisme nuisible restera infectieux") est une conséquence logique de la première ("[c]e viroïde se retrouve de façon systémique dans les tissus de la plante").

6.152. De plus, le Groupe spécial note que les observations de l'expert Pablo Cortese indiquées par le Costa Rica ne confirment pas non plus que la deuxième affirmation en question est une conséquence logique de la première. La première observation de l'expert Cortese porte sur la question de savoir s'il existe une quelconque relation entre la répartition de l'organisme nuisible de manière systémique et sa capacité de rester à un stade de développement qui serait lié aux produits de base, aux conteneurs et aux moyens de transport. L'expert explique que le pathogène peut rester dans les fruits, tant que les tissus de celui-ci sont en bon état, et il explique que le caractère systémique concerne sa répartition dans la plante. Il n'établit pas l'existence du lien affirmée par le Costa Rica.

6.153. La deuxième observation de l'expert Cortese selon laquelle "[s]i les conditions de transport et d'entreposage sont trop prolongées ou ne sont pas adéquates, l'intégrité des tissus du fruit pourrait en être affecté[e], de même que la survie du pathogène" provient de sa réponse concernant l'affirmation figurant dans les rapport ARP-002-2017 et ARP-006-2016 selon laquelle "[l]a vitesse et les conditions de transport et la durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage n'ont aucun effet sur la survie (l'infectiosité) de l'organisme nuisible".⁵⁷⁹ L'expert fait observer qu'il est "[p]artiellement d'accord" et que "ce fait dépendra de la survie du pathogène dans le fruit", avant d'ajouter que "[s]i les conditions de transport et d'entreposage sont trop prolongées ou ne sont pas adéquates, l'intégrité des tissus du fruit pourrait en être affecté[e], de même que la survie du pathogène".⁵⁸⁰ Le Groupe spécial note également que, en ajoutant "pour cette raison", le Costa Rica a établi un lien entre les observations de l'expert Cortese que lui-même n'établit pas.

6.154. De même, sur la question de savoir s'il existe une quelconque relation entre la répartition de l'organisme nuisible de manière systémique et sa capacité de survivre durant le transport, l'expert Pablo Cortese indique que "indirectement, la capacité de survivre pendant le transport est liée à la

⁵⁷⁷ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.62 (citant Pablo Cortese, réponse à la question n° 48 a) du Groupe spécial aux experts).

⁵⁷⁸ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.62 (citant Pablo Cortese, réponse à la question n° 49 a) du Groupe spécial aux experts).

⁵⁷⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35; rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 16.

⁵⁸⁰ Pablo Cortese, réponse à la question n° 49 a) du Groupe spécial aux experts.

présence du pathogène dans le fruit", et l'expert en virologie Ricardo Flores Pedauy  est d'avis que ce n'est pas le cas.⁵⁸¹ L'expert Fernando Pliego Alfaro dit que "[e]ffectivement, l'organisme nuisible survit plus facilement lorsqu'il est syst mique et se trouve   l'int rieur des tissus."⁵⁸²

6.155. Selon le Groupe sp cial, ce que les experts ont expliqu  ne d montre pas que la deuxi me affirmation en question est une cons quence logique de la premi re, mais cela d montre l'existence d'un certain d saccord sur le sujet et confirme le besoin d'un fondement scientifique et d'une explication sur l' l ment de l' valuation du risque en question.

6.156. En tout  tat de cause, les t moignages des experts au cours de la proc dure ne constituent ni des  l ments de preuve ni des explications dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Les t moignages des experts au cours de la pr sente proc dure ne peuvent pas rem dier au manque de preuves scientifiques et   l'absence de raisonnement de l' valuateur du risque dans l' valuation du risque contenue dans ces rapports. Sans aucune explication dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, on ne voit pas clairement pourquoi la deuxi me affirmation serait une cons quence logique de la premi re.⁵⁸³

6.157. Compte tenu de ce qui pr c de, le Groupe sp cial a conserv  le paragraphe 7.1221 en l' tat.

6.11.3 Paragraphe 7.1226

6.158. Le Costa Rica demande au Groupe sp cial de r examiner l'affirmation figurant au paragraphe 7.1226, selon laquelle "  cet  gard, le lien entre la viabilit  et la germination des graines d'avocats et la survie de l'ASBVd dans les avocats frais pendant les proc dures commerciales n'est pas expliqu ",   la lumi re des  l ments factuels pertinents vers s au dossier. Le Costa Rica indique ce qui suit: i) les sources cit es, par exemple, Wutscher and Maxwell (1969) et Spalding *et al.* (1976) confirment que les graines sont viables apr s les proc dures commerciales⁵⁸⁴; ii) les experts confirment que "dans les conditions standard de transport et d'entreposage de 5  C ou 7  C, il n'y a aucune raison de penser que les graines vont perdre leur viabilit "⁵⁸⁵; iii) l'ASBVd est un viro ide qui se trouve de fa on syst mique dans le fruit et, "[e]n tant qu'organisme nuisible syst mique, il se trouve dans les tissus v g taux [y compris les graines] et peut donc  tre maintenu pendant les proc dures commerciales"⁵⁸⁶; et iv) par cons quent, il est logique d'affirmer que les proc dures commerciales n'affectent pas la viabilit  (capacit  de germination) d'une graine infect e par l'ASBVd.

6.159. Le Costa Rica consid re que le lien entre la viabilit  et la germination des graines d'avocats et la survie de l'ASBVd dans les avocats frais pendant les proc dures commerciales ressort bien des  valuations du risque du Costa Rica. Il demande au Groupe sp cial de r examiner cette question en cons quence.

6.160. Le Mexique demande au Groupe sp cial de rejeter la demande du Costa Rica,  tant donn  que, selon le Mexique, le Groupe sp cial a  valu  de mani re objective les pi ces cit es par le Costa Rica, et sa d termination au paragraphe 7.1226 est ad quate.

⁵⁸¹ Pablo Cortese et Ricardo Flores Pedauy , r ponses   la question n  48 b) du Groupe sp cial aux experts.

⁵⁸² Fernando Pliego Alfaro, r ponse   la question n  48 b) du Groupe sp cial aux experts.

⁵⁸³ Le Groupe sp cial rappelle que la m me question sur la relation entre l'affirmation concernant le caract re syst mique de l'organisme nuisible et l'affirmation selon laquelle tant que les tissus v g taux sont en bon  tat, l'organisme nuisible restera infectieux se pose au sujet de deux  l ments des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 (la vitesse et les conditions de transport et la dur e du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la dur e du transport et de l'entreposage; et la vuln rabilit  des stades de d veloppement pendant le transport et l'entreposage). Comme le Groupe sp cial l'explique dans la section 7 du pr sent rapport, on ne trouve dans aucun des deux  l ments une justification ou une explication de la relation affirm e.

⁵⁸⁴ Costa Rica, demande de r examen du rapport int rimaire, paragraphe 2.65 (citant Costa Rica, premi re communication  crite, paragraphe 5.115, qui cite Wutscher et Maxwell (1969), pi ce MEX-132; et Spalding *et al.* (1976), pi ce MEX-133; deuxi me communication  crite, paragraphe 3.35, qui cite Wutscher et Maxwell (1969), pi ce MEX-132; et Spalding *et al.* (1976) pi ce MEX-133).

⁵⁸⁵ Costa Rica, demande de r examen du rapport int rimaire, paragraphe 2.65 (citant Fernando Pliego Alfaro, proc s-verbal de la r union du Groupe sp cial avec les parties et les experts, 1^{er} jour, page 57).

⁵⁸⁶ Costa Rica, demande de r examen du rapport int rimaire, paragraphe 2.65 (citant Fernando Pliego Alfaro, r ponse   la question n  50) du Groupe sp cial aux experts).

6.161. Le Mexique ajoute que les pièces citées par le Costa Rica ne s'appliquent pas à la présente situation, pour les raisons suivantes: i) la référence à Wutscher et Maxwell (1969) ne doit pas être comprise comme étant définitive, étant donné qu'il s'agit d'une étude appliquée à l'avocat de la variété Lula, et non Hass, et que c'est la variété que le Costa Rica importe du Mexique, et le Costa Rica n'a pas démontré au moyen de preuves scientifiques que ces mêmes conclusions pouvaient être étendues à la variété Hass; ii) la référence bibliographique à Spalding *et al.* (1976) ne devrait pas non plus être comprise comme étant définitive, étant donné qu'il s'agit d'une étude appliquée à l'avocat de la variété Lula, et non Hass; iii) la justification du Costa Rica concernant ses conditions climatiques et la température pour le transport et l'entreposage a été une circonstance examinée au cours de la réunion avec les experts, ainsi il appartient au Groupe spécial de déterminer le poids qu'il convient d'accorder à chacune des preuves; et iv) le fait que l'ASBVd est un viroïde qui se trouve de façon systémique dans le fruit n'explique pas le lien entre la viabilité et la germination des graines d'avocat, et la survie de l'ASBVd dans l'avocat frais pendant les procédures commerciales.

6.162. Le Groupe spécial fait observer que, aux paragraphes 7.1224 à 7.1226, il analyse le contenu de l'élément des procédures commerciales (par exemple la réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination ou dans le transport ou l'entreposage dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, y compris les preuves scientifiques citées.

6.163. S'agissant du premier point évoqué par le Costa Rica, le Groupe spécial aborde au paragraphe 7.1226 les sources citées (Wutscher et Maxwell (1969) y Spalding *et al.* (1976)), notant que l'on cite des études sur la viabilité et la germination des graines; que les études citées sur la viabilité et la germination des graines soumises à différentes températures sont pertinentes pour l'avocat et constituent des sources scientifiques respectées; mais que, toutefois, dans le point analysé il n'y a pas d'explication du lien entre la viabilité et la germination des graines d'avocat, et la survie de l'ASBVd dans l'avocat frais pendant les procédures commerciales.

6.164. La conclusion que le Costa Rica demande au Groupe spécial de réexaminer n'a rien à voir avec la question de savoir si les études confirment ou non que les graines sont viables après les procédures commerciales, mais avec l'absence d'explication du lien entre la viabilité et la germination des graines d'avocat, et la survie de l'ASBVd dans l'avocat frais pendant les procédures commerciale.

6.165. Après avoir noté l'absence d'explication, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, du lien entre la viabilité et la germination des graines d'avocat et la survie de l'ASBVd dans l'avocat frais dans les procédures commerciales, le Groupe spécial ajoute que les études citées se limitent à la variété Lula, et que l'une d'elles fait référence à l'entreposage des graines dans des sacs en polyéthylène. Le Groupe spécial aborde cette question dans l'analyse de la demande de réexamen suivante.

6.166. S'agissant des deuxième et troisième points évoqués par le Costa Rica, le Groupe spécial indique de nouveau que les témoignages des experts (en l'espèce de l'expert Fernando Pliego Alfaro) au cours de la présente procédure ne constituent ni des éléments de preuve ni des explications dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016; et que les témoignages des experts au cours de la présente procédure ne peuvent pas remédier au manque de preuves scientifiques et à l'absence de raisonnement de l'évaluateur du risque dans l'évaluation du risque contenue dans lesdits rapports.

6.167. De plus, comme le Groupe spécial l'indique au paragraphe 7.1224, le Costa Rica utilise l'affirmation selon laquelle l'organisme nuisible se trouve de façon systémique dans les tissus végétaux, citant Ploetz *et al.* (2011), sans expliquer le lien entre cette affirmation et l'affirmation selon laquelle "[l]es procédures commerciales n'ont aucun effet sur l'organisme nuisible".

6.168. S'agissant du quatrième point évoqué par le Costa Rica, sans aucune explication dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, on ne voit pas clairement pourquoi il est logique d'affirmer, comme le Costa Rica le soutient, que les procédures commerciales n'affectent pas la viabilité (capacité de germination) d'une graine infectée par l'ASBVd.

6.169. En raison de tout ce qui précède, le Groupe spécial ne considère pas comme approprié de modifier son affirmation selon laquelle, au titre de ce point, le lien entre la viabilité et la germination des graines d'avocats et la survie de l'ASBVd dans les avocats frais pendant les procédures

commerciales n'est pas expliqué. Il a ajouté au paragraphe 7.1225 le libellé des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 de façon plus détaillée.

6.11.4 Paragraphes 7.1226 et 7.1239

6.170. Le Costa Rica indique que, dans son examen des études abordées aux paragraphes 7.1226 et 7.1239, le Groupe spécial souligne que "les études citées sont limitées à la variété Lula" au paragraphe 7.1226, et que la "source fait spécifiquement référence à des pépinières" au paragraphe 7.1239. Pour le Costa Rica, il est compréhensible qu'il n'existera pas toujours des études sur la question exacte sur laquelle porte une évaluation du risque. Le Costa Rica affirme que, toutefois, il ne veut pas dire que les études qui traitent de questions très semblables ne peuvent pas être prises en considération. Il demande plus d'explications de la part du Groupe spécial sur la valeur qu'il a accordée aux études mentionnées dans son analyse et sur ce qu'il décrit comme étant la possibilité ou l'absence de possibilité qu'ont les Membres de prendre en considération des études qui traitent de questions très semblables (quoique différentes) à celles traitées dans une évaluation du risque.

6.171. Le Mexique considère que le Groupe spécial doit rejeter la demande du Costa Rica, étant donné qu'il appartient uniquement au Groupe spécial de décider quelles preuves il choisit dans sa détermination; et il indique que le Groupe spécial n'a pas l'obligation d'attribuer aux pièces le même sens et le même poids que les parties. Il soutient que, en fonction des caractéristiques de l'avocat, le Costa Rica devait effectivement prendre soin d'analyser dans quelle mesure une étude réalisée pour la variété Lula pouvait être applicable à la variété Hass. Selon le Mexique, le Costa Rica n'a pas démontré au moyen de preuves scientifiques que les conclusions concernant la variété Lula étaient également applicables à la variété Hass.

6.172. S'agissant des études sur la variété Lula, le Groupe spécial fait observer que, au paragraphe 7.1226, après avoir noté l'absence d'explication, dans les rapports, du lien entre la viabilité et la germination des graines d'avocat et la survie de l'ASBVd dans l'avocat frais dans les procédures commerciales, il ajoute que les études citées sont limitées à la variété Lula, et que l'une d'elles fait référence à l'entreposage des graines dans des sacs en polyéthylène.

6.173. Le Groupe spécial souhaite préciser que ces sources font référence, respectivement, à une étude sur les avocats de la variété Lula soumis à des températures inférieures à zéro dans des chambres froides⁵⁸⁷ et à une étude sur la capacité de germination des graines d'avocats Lula de Floride après stockage dans des sacs en polyéthylène non ventilés et ventilés, et dans des sacs en maille plastique pendant plusieurs mois en chambres.⁵⁸⁸ En outre, la deuxième étude conclut explicitement que des renseignements additionnels sont nécessaires pour démontrer l'efficacité de la procédure de stockage avec des graines d'autres cultivars d'avocats de Floride, stockées jusqu'à un an dans des conditions de laboratoire et dans des conditions commerciales.⁵⁸⁹

6.174. Le Groupe spécial croit comprendre que l'on peut recourir à l'extrapolation des données dans les évaluations du risque si cette extrapolation est justifiée sur la base d'une analyse de l'applicabilité des données au cas concret. Dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, l'évaluateur de risque extrapole les renseignements des études de Wutscher and Maxwell (1969) et Spalding *et al.* (1976) sur la variété Lula sans une analyse ou une explication permettant de justifier que les renseignements sur la variété Lula, qui proviennent d'études réalisées dans des conditions contrôlées, peuvent être extrapolés aux fins de la situation particulière des avocats Hass importés destinés à la consommation.

6.175. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.1226, afin d'apporter plus de précision à son observation concernant l'utilisation des études sur la variété Lula dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

6.176. S'agissant de l'étude dans les pépinières, le Groupe spécial a déjà expliqué au paragraphe 7.1239 que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 affirment que la production de porte-greffes à partir de fruits d'arbres infectés (y compris ceux du cultivar Hass) peut accroître considérablement l'incidence de l'ASBVd, citant Vallejo Pérez *et al.* (2017); que, bien que cette

⁵⁸⁷ Horne et Parker (1969), pièce MEX-132.

⁵⁸⁸ Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133.

⁵⁸⁹ Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133, page 258.

affirmation se trouve dans cette source, celle-ci fait référence spécifiquement aux pépinières; et qu'il n'est pas expliqué, dans les évaluations du risque du Costa Rica, pourquoi il est recouru à l'affirmation concernant l'accroissement considérable de l'incidence de l'ASBVd dans le contexte d'un fruit importé destiné à la consommation, alors que l'affirmation faite dans la source fait référence à des plantes de pépinières, dans lesquelles l'importance de la dissémination serait différente. Ce qui précède découle du fait que l'objectif d'une pépinière est la production de plantes. Le Groupe spécial a ajouté cette ultime observation au paragraphe 7.1239.

6.11.5 Paragraphe 7.1228

6.177. Le Costa Rica indique que le Groupe spécial fait observer au paragraphe 7.1228 qu'il apparaît que les conclusions scientifiques sur les différents éléments de ce facteur, à savoir que l'ASBVd survit dans l'avocat pendant le transport et l'entreposage de celui-ci (si l'avocat est maintenu en vie et si l'ASBVd est présent dans le fruit transporté), sont appuyées par l'expert en virologie Ricardo Flores Pedauyé. Il indique que, malgré tout, le Groupe spécial considère que les conclusions ne sont pas suffisamment documentées ni expliquées dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2017. Le Costa Rica indique que cette constatation n'est pas claire pour lui, et il demande au Groupe spécial plus d'explications sur celle-ci. Il affirme qu'il serait d'une importance capitale que le Groupe spécial explique dans le détail quel type de documents et d'explications seraient suffisants pour documenter et expliquer les éléments scientifiques qui sont appuyés par les experts du Groupe spécial.

6.178. Le Mexique soutient qu'il n'appartient pas au Groupe spécial d'effectuer l'analyse demandée par le Costa Rica, et que la fonction du Groupe spécial se limite à comprendre comment on est parvenu à ces conclusions sur les probabilités. Pour le Mexique, c'est d'autant plus évident que les preuves et les arguments fournis par le Costa Rica sont insuffisants. Le Mexique ajoute que l'analyse du Groupe spécial du paragraphe mentionné s'attache principalement à déterminer si les ARP comportent des renseignements scientifiques qui étayent ses conclusions. Selon le Mexique, la majorité des observations du Costa Rica sont axées sur le fait de demander au Groupe spécial de reconsidérer ses conclusions en tenant compte des éléments de preuve produits *ex post facto* dans le cadre de la procédure et qui n'ont pas été mentionnés dans les ARP, ni dans les propos des experts. Le Mexique affirme qu'il appartient au Groupe spécial de décider du poids à attribuer aux preuves présentées par les parties.

6.179. Le Groupe spécial fait observer que les experts apportent une assistance au Groupe spécial afin qu'il ait une meilleure compréhension des questions techniques et scientifiques du différend. Lorsqu'un groupe spécial consulte des experts, l'objectif n'est pas que celui-ci fasse sa propre évaluation du risque.⁵⁹⁰ Comme le Groupe spécial l'indique dans le rapport, il appartient au Membre de l'OMC d'effectuer l'évaluation du risque, et la tâche du groupe spécial est d'examiner cette évaluation du risque et, en particulier, si celle-ci est étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques respectables.

6.180. En ce sens, la tâche d'un groupe spécial n'est pas de pallier, avec la consultation des experts, l'absence de jugement d'expert, de preuves scientifiques et/ou d'explications dans l'évaluation du risque sur laquelle les mesures SPS en question étaient censées se fonder. Le Groupe spécial dit de nouveau que les témoignages des experts au cours de la procédure ne constituent ni des éléments de preuve ni des explications dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Les témoignages des experts au cours de la présente procédure ne peuvent pas pallier le manque de preuves scientifiques et l'absence de raisonnement de l'évaluateur du risque dans l'évaluation du risque contenue dans lesdits rapports.

6.181. De plus, le Groupe spécial a constaté que les conclusions n'étaient pas suffisamment documentées ni expliquées dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, après avoir analysé de manière détaillée dans les paragraphes 7.1215 à 7.1227 le facteur concernant la probabilité de survie au transport ou à l'entreposage abordé dans lesdits rapports. Par conséquent, l'explication que le Costa Rica demande sur cette constatation se trouve dans le rapport du Groupe spécial. Le Groupe spécial fait également référence au paragraphe 6.140 *supra* en ce qui concerne le caractère suffisant des éléments de preuve.

⁵⁹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 592.

6.182. Le Groupe spécial a procédé à quelques modifications au paragraphe 7.1228 pour refléter ce qui a été indiqué dans les paragraphes précédents.

6.11.6 Paragraphe 7.1246

6.183. Le Costa Rica soutient que le Groupe spécial mentionne au paragraphe 7.1246 qu'il n'y a pas d'explication, dans les évaluations du risque du Costa Rica, sur le lien entre le degré élevé de transmission par des graines asymptomatiques et l'introduction de l'ASBVd dans la zone ARP bien que ce thème ait été expliqué dans la fiche technique de l'évaluation du risque.

6.184. Le Costa Rica affirme que la fiche technique est une partie essentielle des évaluations du risque du Costa Rica et que, comme il ressort du manuel NR-ARP-PO-01_M-01, en particulier du "FORMATO PARA ELABORAR ARP POR PLAGA" (modèle pour établir une ARP par organisme nuisible), une évaluation du risque est "réalisé[e] pour déterminer le risque phytosanitaire pour l'importation de "nom commun" pour "classification" (nom scientifique) de "pays", sur la base d'une fiche technique établie (référence de la fiche technique)".⁵⁹¹ Selon le Costa Rica, donc, ses évaluations du risque doivent être lues conjointement avec les fiches techniques en question.

6.185. Le Costa Rica demande au Groupe spécial de réexaminer le paragraphe 7.1246 sur la base d'une lecture conjointe des évaluations du risque et de la fiche technique de l'ASBVd, dans laquelle, selon le Costa Rica, il a bien expliqué que la transmission par les graines de fruits asymptomatiques était très élevée.

6.186. Le Mexique demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Costa Rica, étant donné que le Groupe spécial ne nie dans aucune partie de ce paragraphe ni du rapport intérimaire dans son ensemble que la fiche technique a été utilisée dans les évaluations du risque. Il ajoute que chacune des affirmations figurant dans l'évaluation du risque doit être étayée par des preuves scientifiques, et qu'il doit y avoir des éléments permettant de savoir de quelle manière l'analyste du risque du Costa Rica est parvenu à la conclusion qu'il a reflétée dans chacun des rapports.

6.187. Le Mexique soutient que le Groupe spécial ne peut pas fonder son analyse sur des suppositions selon lesquelles une certaine conclusion était soutenue par une source citée dans l'ARP, mais qui n'a pas été mentionnée dans la conclusion spécifique de l'évaluation du risque. Il ajoute que l'affirmation selon laquelle il existe une probabilité élevée doit être elle aussi être démontrée au moyen de fondements scientifiques spécifiques et pas seulement à travers des références catégoriques et générales.

6.188. Le Groupe spécial explique au paragraphe 7.1244 que, pour l'élément des risques que présentent les sous-produits et les déchets, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que les déchets des avocats frais sont la peau et les graines; que, du fait qu'ils contiennent une graine viable, il existe un risque d'introduction d'organismes nuisibles via les déchets; et que la germination de la graine d'un fruit asymptomatique introduirait l'organisme nuisible dans la zone ARP. Il explique au paragraphe suivant que les rapports citent Ploetz *et al.* (2011) pour affirmer que la germination de la graine d'un fruit asymptomatique introduirait l'organisme nuisible dans la zone ARP, mais que Ploetz *et al.* (2011) n'avance pas d'affirmations sur l'introduction de l'ASBVd dans une zone.

6.189. Au cours de la procédure, le Costa Rica a fait référence au degré élevé de transmission des graines. Justement en ayant lu les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 dans leur totalité (y compris la fiche technique), le Groupe spécial a reconnu la mention dans la fiche technique indiquant que la transmission par les graines de fruits asymptomatiques était très élevée (95%), d'après Hadidi *et al.* (2003). Le Groupe spécial a fait observer que, toutefois, au titre de l'élément relatif aux risques que présentent les sous-produits et les déchets, dans les évaluations du risque, il n'est pas fait référence à la fiche technique ni à l'affirmation qu'elle contient, et il a conclu qu'il n'y avait pas d'explication au titre de cet élément qui établisse un lien entre le degré élevé de transmission par des graines asymptomatiques et l'introduction de l'ASBVd dans la zone ARP.

⁵⁹¹ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.72 (citant le Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page30).

6.190. Malgré les efforts du Groupe spécial pour trouver des renseignements, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, qui se rapportent possiblement à cet élément de l'évaluation du risque, sur la base des arguments présentés par le Costa Rica dans ce différend, il n'a pas pu supposer quelles considérations l'évaluateur du risque a pris en compte pour évaluer l'élément en question et parvenir à la conclusion d'une probabilité "élevée". Même en lisant l'évaluation du risque conjointement avec la fiche technique, le Groupe spécial ne pouvait pas se substituer à l'évaluateur du risque en présentant son propre raisonnement.

6.191. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère qu'il n'est pas approprié de modifier sa constatation figurant au paragraphe 7.1246. Toutefois, il a procédé à des ajustements dans ce paragraphe pour ajouter que, au titre de l'élément relatif aux risques que présentent les sous-produits et les déchets, il n'est pas fait référence à Hadidi *et al.* (2003), et que les considérations qui avaient amené l'évaluateur du risque à conclure à une probabilité "élevée" restaient peu claires.

6.12 Demande de réexamen relative aux arguments généraux concernant l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

6.192. Faisant référence aux paragraphes 7.1429 et 7.1437, le Mexique demande au Groupe spécial de revoir ses affirmations relatives à son argument concernant le niveau de spécificité que nécessitent les preuves scientifiques présentées par le Costa Rica dans son analyse des risques, en fonction des faits et des arguments présentés par le Mexique tout au long du différend. Le Mexique répète un certain nombre d'arguments qu'il a présentés tout au long du différend.

6.193. Le Costa Rica affirme que le niveau de spécificité des preuves scientifiques suggéré par le Mexique est tellement étroit qu'il serait contreproductif pour l'élaboration des évaluations des risques, étant donné que des renseignements scientifiques pertinents sur les organismes nuisibles et les hôtes seraient ignorés simplement parce qu'ils ne concernent pas les pays en question. Pour le Costa Rica, le Groupe spécial a pleinement pris en considération les arguments du Mexique concernant la spécificité des preuves scientifiques et la pertinence de son ARP sur les fruits frais (2015), et les a rejetés de façon motivée.

6.194. Aux paragraphes 7.1429 à 7.1437, le Groupe spécial examine les arguments du Mexique concernant le niveau de spécificité que nécessitent les preuves scientifiques, y compris ceux qui se réfèrent à des différends antérieurs. En particulier, au paragraphe 7.1432, il analyse ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Pommes* et au paragraphe 7.1433, il explique pourquoi la situation dans cette affaire était différente de la situation qui occupe le présent Groupe spécial.

6.195. Le Groupe spécial explique également au paragraphe 7.1434 que l'analyse de la filière des fruits frais importés destinés à la consommation originaires du Mexique suppose la nécessité de certaines considérations spécifiques, comme le volume et la fréquence de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation du Mexique, les procédures de contrôle qualité permettant de rejeter les avocats présentant des symptômes, la distribution des avocats frais importés sur les marchés du Costa Rica, l'utilisation prévue de la marchandise et, selon ce qu'affirme le Costa Rica, le détournement de l'utilisation et la germination spontanée.

6.196. Le Groupe spécial a examiné les arguments du Mexique dans la section 7.4.5.3.6 et ne juge pas nécessaire de revoir son avis. Cependant, à la lumière des observations des parties, il a fait des ajouts dans le paragraphe 7.1432, afin de donner plus de détails sur la différence entre la situation de l'évaluation des risques du Costa Rica et celle de l'ARP dans l'affaire *Japon – Pommes*. Il a également adapté le paragraphe 7.1434 afin de préciser que l'analyse des questions qui y sont mentionnées donnerait à l'évaluation des risques la spécificité requise en l'espèce et aurait une incidence sur l'importance du risque présenté par la filière spécifique (à savoir les avocats frais).

6.13 Demande de réexamen concernant les titres des sections 7.6.4.1.1 et 7.6.4.1.2

6.197. Le Costa Rica signale que le titre de la section 7.6.4.1.1 est "Question de savoir si le Costa Rica a adopté ses propres niveaux de protection dans des situations différentes" et que le titre de la section 7.6.4.1.2 est "Question de savoir si les niveaux de protection du Costa Rica présentent des distinctions arbitraires ou injustifiables dans le traitement des situations différentes". Il considère

que, conformément au critère juridique de l'article 5:5 décrit par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1948 à 7.1975, ledit article concerne les situations différentes *mais comparables* et il suggère au Groupe spécial de compléter les deux titre en rajoutant "mais comparables".

6.198. Le Mexique demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Costa Rica. Il dit qu'il est suffisant d'indiquer qu'il s'agit de situations différentes et que l'article 5:5 de l'Accord SPS fait seulement référence à des "niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes", de sorte qu'il n'est pas nécessaire de rajouter "mais comparables".

6.199. Le Groupe spécial observe que l'article 5:5 de l'Accord SPS mentionne "des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux [que le Membre] considère appropriés dans des situations différentes". Comme le Costa Rica le reconnaît, le Groupe spécial décrit dans la section 7.6.3 le critère juridique de l'article 5:5 de l'Accord SPS. Dans cette section, le Groupe spécial indique que, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a dit que cet élément de l'article 5:5 impliquait qu'un Membre ait établi les différents niveaux de protection qu'il considère comme appropriés pour lui-même dans des situations différentes⁵⁹²; et que les situations faisant apparaître des niveaux de protection différents ne pouvaient être comparées que si elles étaient comparables.⁵⁹³ Le Groupe spécial analyse dans la section 7.6.4.1.1 la comparabilité des situations indiquées par le Mexique au titre de l'article 5:5.

6.200. De l'avis du présent Groupe spécial, les titres des sections 7.6.4.1.1 et 7.6.4.1.2 indiquent les éléments de son analyse au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS auxquels ces sections se rapportent et le Groupe spécial ne considère pas qu'il soit nécessaire de modifier ces titres.

6.14 Demande de réexamen concernant la question de savoir si l'une des mesures de rechange proposées par le Mexique est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018

6.201. Le Costa Rica indique que le paragraphe 7.1931 traite de l'effet de ses prescriptions phytosanitaires sur le commerce et que le pays exportateur a le choix entre trois possibilités: i) certifier que l'envoi est exempt d'ASBVd; ii) certifier que l'envoi provient d'un lieu de production exempt d'ASBVd; ou iii) respecter un programme d'approche systémique établi de façon bilatérale avec le Costa Rica. Pour refléter le choix possible entre ces prescriptions, le Costa Rica propose de modifier le paragraphe 7.1931 pour indiquer qu'"il faut soit disposer de l'un des deux certificats, soit se conformer à une approche systémique, ce qui, indépendamment de l'option choisie, implique que le pays exportateur doit faire l'effort de s'assurer que ses avocats destinés à être exportés vers le Costa Rica sont exempts d'ASBVd, ce qui impliquerait à son tour des ajustements dans la production et la commercialisation des avocats."⁵⁹⁴

6.202. Le Mexique indique qu'il ne trouve pas que cette modification du libellé soit nécessaire car celui-ci est compréhensible et distingue les différentes possibilités parmi les prescriptions phytosanitaires.

6.203. Le Groupe spécial a apporté des modifications dans la rédaction du paragraphe, en tenant compte de la proposition du Costa Rica de refléter le choix entre ces prescriptions. Du fait de ces modifications, il a ajouté deux notes de bas de page (les notes 710 et 3033 du rapport final) concernant ce qu'a dit le Costa Rica au sujet de l'option consistant à respecter un programme d'approche systémique établi de façon bilatérale avec le Costa Rica, en réponse à la question n° 53 du Groupe spécial.

6.15 Demandes de réexamen concernant le résumé des arguments des parties

6.204. Le Costa Rica considère que le paragraphe 7.2272 contient une erreur typographique et indique que les mots "explique que" devraient être supprimés dans la phrase "Le Costa Rica soutient qu'il explique, dans le contexte de l'article 5:1 de l'Accord SPS, que les ARP ont été effectuées suivant le manuel". Le Mexique souscrit à la demande du Costa Rica. Le Groupe spécial note qu'il ne s'agit pas d'une erreur typographique mais que l'objectif de la phrase est de dire que le Costa Rica soutient

⁵⁹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 216.

⁵⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 217.

⁵⁹⁴ Costa Rica, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.77. (pas de mise en relief dans l'original)

que son explication selon laquelle les ARP ont été effectuées suivant le manuel se situe dans le contexte de l'article 5:1. Le Groupe spécial a apporté une modification mineure au paragraphe 7.2272.

6.205. Le Costa Rica considère que le paragraphe 7.2276 est peu clair et il propose d'en modifier le libellé pour refléter plus clairement ses arguments. Le Mexique soutient que le libellé proposé par le Costa Rica modifie le sens du paragraphe initialement développé par le Groupe spécial, mais il pense comme le Costa Rica que le paragraphe ne reflète pas correctement ce qui est dit au paragraphe 5.40 de la première communication écrite du Costa Rica. Le Groupe spécial a accepté la proposition du Costa Rica concernant le paragraphe 7.2276.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant le critère d'examen, l'interprétation des traités, la charge de la preuve et l'ordre d'analyse

7.1.1 Fonction du Groupe spécial et critère d'examen

7.1. L'article 11 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux ont pour fonction d'"aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du ... [M]émoire d'accord et des accords visés". Pour ce faire, un groupe spécial doit "formuler [des] constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". L'article 3:4 du Mémoire d'accord indique quant à lui que, "[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du ... [M]émoire d'accord et des accords visés".

7.2. L'article 11 du Mémoire d'accord établit également le critère d'examen que les groupes spéciaux doivent suivre pour s'acquitter de leur fonction. Ce critère d'examen consiste pour le groupe spécial à "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".

7.3. Dans les affaires SPS qui portent sur l'article 5:1 de l'Accord SPS dans lesquelles un groupe spécial examine si la mesure en cause est établie sur la base d'une évaluation des risques, le pouvoir en matière d'examen d'un groupe spécial n'est pas de déterminer si l'évaluation des risques effectuée par un Membre de l'OMC est correcte mais de déterminer si cette évaluation des risques est étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques respectables et est, en ce sens, objectivement justifiable.⁵⁹⁵

7.4. En ce qui concerne l'examen au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, le groupe spécial est chargé, entre autres choses, d'identifier le niveau approprié de protection du Membre dont la mesure SPS a été contestée. Habituellement, on attendrait d'un groupe spécial qu'il accorde de l'importance à la formulation par le défendeur de son niveau approprié de protection, en particulier lorsque ce niveau approprié de protection a été spécifié avant l'adoption de la mesure SPS, qu'il est spécifié avec suffisamment de précision et qu'il a été exprimé avec constance par le Membre défendeur. Toutefois, un groupe spécial n'est pas tenu de s'en remettre complètement à la qualification par un défendeur de son propre niveau approprié de protection. En fait, un groupe spécial est tenu de déterminer le niveau approprié de protection du défendeur sur la base de la totalité des arguments et éléments de preuve versés au dossier.⁵⁹⁶

7.5. Au sujet de l'évaluation des faits, l'Organe d'appel a indiqué qu'un groupe spécial doit examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, évaluer leur crédibilité, déterminer leur poids et s'assurer que ses constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de preuve.⁵⁹⁷

⁵⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 590.

⁵⁹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 5.221; et *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.24.

⁵⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 185 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 132 et 133). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel; *CE – Amiante*, paragraphe 161; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 170, 177 et 181; *CE – Sardines*, paragraphe 299; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 125; *Japon – Pommes*,

Un groupe spécial doit en outre fournir dans son rapport des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent pour étayer ses constatations.⁵⁹⁸ À l'intérieur de ces paramètres, c'est en général au groupe spécial qu'il incombe de décider quelles preuves il choisit d'utiliser pour faire ses constatations.⁵⁹⁹ Même si un groupe spécial doit examiner les éléments de preuve qui lui ont été fournis dans leur totalité, et évaluer la pertinence et la force probante de tous les éléments de preuve⁶⁰⁰, il n'est pas tenu d'examiner, dans son rapport, chacun des éléments de preuve, sans exception, qui lui ont été présentés⁶⁰¹ ni d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ceux que celles-ci leur attribuent.⁶⁰²

7.6. En ce qui concerne le traitement des éléments de preuve et des déclarations des experts, dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a considéré qu'un "groupe spécial disposait d'une marge discrétionnaire dans l'évaluation des faits, y compris le traitement des éléments de preuve".⁶⁰³ Il a expliqué que le groupe spécial, "du fait de son rôle en tant que juge des faits, est tenu d'examiner et de prendre en considération tous les éléments de preuve qui lui sont communiqués par les parties ou qu'il demande conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord" et il a ajouté que, dans son raisonnement sur une question donnée, le groupe spécial doit soupeser et mettre en balance tous les éléments de preuve pertinents, y compris le témoignage des experts.⁶⁰⁴ Néanmoins, l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *CE – Hormones* qu'"[i]l n'[était] pas réaliste de penser que le Groupe spécial pouvait se référer à toutes les déclarations faites par les experts qu'il [avait] consultés".⁶⁰⁵ Un groupe spécial peut reproduire les déclarations pertinentes des experts, mais il ne procédera toujours pas à une évaluation objective des faits si ensuite il n'évalue pas dûment l'importance de ces déclarations dans son raisonnement. Inversement, un groupe spécial qui ne reproduit pas expressément certaines déclarations des experts peut quand même procéder à une évaluation objective des faits, en particulier quand son raisonnement montre qu'il a évalué l'importance de ces déclarations ou que ces déclarations ne sont manifestement pas pertinentes.⁶⁰⁶ De plus, dans l'affaire *Japon – Pommes*, l'Organe d'appel a dit que les groupes spéciaux "jouissaient d'une marge d'appréciation pour déterminer la valeur des éléments de preuve et l'importance à leur accorder".⁶⁰⁷

7.7. L'obligation qu'ont les groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective de la question fait aussi référence à l'évaluation de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, c'est-à-dire à l'analyse concernant la compatibilité ou l'incompatibilité des mesures contestées avec les dispositions applicables.⁶⁰⁸ À cette fin, un groupe spécial peut "utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou ... développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen".⁶⁰⁹ Autrement dit, chaque groupe spécial doit évaluer les dispositions des accords pertinents et formuler ses propres conclusions sans se limiter nécessairement aux arguments ou approches présentés par l'une ou l'autre des parties.⁶¹⁰ En

paragraphe 221; *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 141 et 142; *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 161 et 162; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 138; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142; *États-Unis – Jeux*, paragraphes 330 et 363; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 313; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 258.

⁵⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, note de bas de page 618 relative au paragraphe 293.

⁵⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 135.

⁶⁰⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 331; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137.

⁶⁰¹ Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 271; et *Brésil – Pneumatiques rechargeables*, paragraphe 202.

⁶⁰² Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 299.

⁶⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 271.

⁶⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 275.

⁶⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 138. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 271 et 275.

⁶⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 275.

⁶⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 166 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 161).

⁶⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 118.

⁶⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156.

⁶¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.215.

l'absence d'argumentation, toutefois, un groupe spécial ne peut pas intervenir pour avancer des arguments au nom d'une partie et plaider la cause du plaignant.⁶¹¹

7.1.2 Interprétation des dispositions pertinentes des accords

7.8. Pour s'acquitter de leur fonction, les groupes spéciaux peuvent être appelés à interpréter les dispositions qui font l'objet d'un différend. En ce sens, l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC "est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" et a pour objet de "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

7.9. L'Organe d'appel a estimé que la référence que le Mémoire d'accord fait aux "règles coutumières d'interprétation du droit international public" renvoie aux règles d'interprétation qui font partie du droit international coutumier général, codifiées dans les articles 31⁶¹², 32⁶¹³ et 33⁶¹⁴ de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne).⁶¹⁵ Ces règles s'appliquent à tout traité, dans tout domaine du droit international public, et pas seulement aux Accords de l'OMC,

⁶¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 566. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.236; *Canada – Énergie renouvelable/Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.215.

⁶¹² L'article 31 de la Convention de Vienne, intitulé "Règle générale d'interprétation", prévoit ce qui suit:

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

⁶¹³ L'article 32 de la Convention de Vienne, intitulé "Moyens complémentaires d'interprétation", prévoit ce qui suit:

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

⁶¹⁴ L'article 32 de la Convention de Vienne, intitulé "Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues", prévoit ce qui suit:

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

Le Groupe spécial note également que, conformément à l'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), les textes des accords en langues française, anglaise et espagnole font également foi. Les termes des accords visés sont présumés avoir le même sens dans chaque texte authentique et, si une différence apparaît, on devra adopter le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux les trois textes. (Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, note de bas de page 512 relative au paragraphe 5.66)

⁶¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essences*, pages 19 et 20; et *Japon – Boissons alcooliques II*, page 13.

et elles imposent certaines disciplines communes aux interprètes des traités, quelle que soit la teneur de la disposition du traité qui est examinée et quel que soit le domaine du droit international considéré.⁶¹⁶

7.1.3 Charge de la preuve

7.10. Le Mémorandum d'accord ne contient pas de disposition expresse sur la charge de la preuve. Toutefois, sur la base de principes généraux de droit, l'Organe d'appel a expliqué que la charge de la preuve incombe à la partie qui affirme un fait, que ce soit la partie plaignante ou la partie défenderesse.⁶¹⁷

7.11. Compte tenu de ce qui précède, initialement, la charge de prouver l'existence d'une violation incombe à la partie plaignante, qui doit présenter des éléments *prima facie* indiquant (c'est-à-dire établir la présomption) qu'il y a incompatibilité de la mesure contestée avec une disposition donnée de l'accord visé. Une fois ces éléments *prima facie* présentés, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée.⁶¹⁸ Un "commencement de preuve [*prima facie*], en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".⁶¹⁹ La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur les éléments de preuve et les arguments juridiques avancés par la partie plaignante relativement à chacun des éléments de l'allégation.⁶²⁰

7.12. Dans le contexte des accords visés, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.⁶²¹

7.13. Dans le cas qui nous occupe et conformément aux principes exposés plus haut, il incombe au Mexique d'établir *prima facie* le bien-fondé de ses allégations d'incompatibilité des mesures en cause avec l'Accord SPS et le GATT de 1994. Si le Mexique parvient à établir *prima facie* le bien-fondé de ses allégations, il appartiendra ensuite au Costa Rica de les réfuter.

7.1.4 Ordre d'analyse

7.14. Avant de commencer l'analyse des allégations présentées par le Mexique, le Groupe spécial doit définir l'ordre dans lequel il va examiner ces allégations.

7.15. Suivant un principe général, les groupes spéciaux sont libres de structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entendent, sauf s'il existe un ordre d'analyse obligatoire.⁶²² C'est la nature de la relation entre deux dispositions qui déterminera s'il existe un ordre d'analyse obligatoire qui, s'il n'est pas suivi, équivaldrait à une erreur de droit ou aurait des répercussions sur la substance de l'analyse.⁶²³

7.16. De plus, même si les groupes spéciaux peuvent décider de suivre l'ordre particulier des allégations juridiques suggéré par la partie plaignante, ils peuvent aussi suivre un ordre d'analyse différent afin d'appliquer l'interprétation correcte des dispositions de l'OMC en cause.⁶²⁴ Cependant, un groupe spécial ne peut pas ignorer la structure et la logique fondamentales d'une disposition lorsqu'il décide de l'ordre des étapes à suivre dans son analyse.⁶²⁵

⁶¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 60.

⁶¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 14 à 18.

⁶¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

⁶¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

⁶²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

⁶²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

⁶²² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126.

⁶²³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 109 et 127.

⁶²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277.

⁶²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 151 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 119).

7.17. Dans le présent différend, le **Mexique** a présenté des allégations au titre des articles 1:1, 2:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:2, 5:3, 5:5, 5:6 et 6:1 de l'Accord SPS et des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994.

7.18. En ce qui concerne l'ordre des allégations formulées au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SPS, le Mexique note qu'il correspond à l'approche adoptée par le Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, raison pour laquelle il présente d'abord ses allégations relatives à l'Accord SPS, puis ses allégations relatives au GATT de 1994.⁶²⁶

7.19. Le **Costa Rica** n'a pas présenté d'arguments spécifiques concernant l'ordre d'analyse et, pour présenter ses arguments concernant les allégations du Mexique, il a suivi l'ordre dans lequel le Mexique a présenté ces allégations, à savoir d'abord au titre de l'Accord SPS, puis au titre du GATT de 1994.

7.20. En ce qui concerne la relation entre l'Accord SPS et le GATT de 1994, le **Groupe spécial** note que le huitième considérant du préambule de l'Accord SPS reflète le souhait des Membres "d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)". De ce fait, l'Accord SPS peut s'entendre comme un développement, dans le domaine SPS, de l'exception générale prévue à l'article XX b) du GATT de 1994.

7.21. Le Groupe spécial *CE – Hormones*, après avoir affirmé que "[l]'Accord SPS ne contient en particulier aucune prescription explicite selon laquelle son applicabilité serait tributaire d'une violation préalable d'une disposition du GATT"⁶²⁷, a abordé la question de savoir lequel des deux accords il devait examiner en premier. Il a estimé que, l'Accord SPS portant spécifiquement sur le type de mesure en cause dans ce différend, il serait plus efficace d'examiner tout d'abord les allégations présentées au titre de l'Accord SPS.⁶²⁸ Il a expliqué que, s'il commençait par examiner le GATT de 1994, il devrait en tout état de cause revenir à l'Accord SPS.⁶²⁹

7.22. Le présent Groupe spécial souscrit à ce qu'a dit le Groupe spécial *CE – Hormones*, raison pour laquelle il commencera par examiner si l'Accord SPS, qui est l'accord le plus spécifique invoqué par le Mexique, est applicable aux mesures du Costa Rica.

7.23. Quant à ses allégations au titre de l'Accord SPS, le Mexique a commencé par la question de l'applicabilité dudit accord puis il a présenté ses allégations dans l'ordre ci-après: i) les articles 3:1 et 3:3; ii) les articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2; iii) les articles 5:5 et 2:3; iv) l'article 5:6; v) l'article 6:1; et vi) les articles 1:1 et 2:1. Le Costa Rica a suivi la même structure que le Mexique pour présenter ses arguments, afin de faciliter le traitement des questions.⁶³⁰

7.24. Le Groupe spécial suivra l'ordre d'analyse adopté par le Mexique et le Costa Rica pour présenter ses arguments, étant donné que les deux parties ont suivi une séquence qui est logique. Par exemple, comme les dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS sont une expression plus spécifique des dispositions énoncées à l'article 2, les groupes spéciaux antérieurs ont examiné les obligations établies à l'article 5 de l'Accord SPS en premier.⁶³¹ Le Mexique et le Costa Rica ont suivi cette séquence pour présenter leurs arguments.

7.25. Par contre, comme le Groupe spécial l'expliquera lorsqu'il abordera les allégations du Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS, les arguments du Mexique concernant ces allégations

⁶²⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 122.

⁶²⁷ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.36; et *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.39.

⁶²⁸ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.42; et *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.45.

⁶²⁹ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.42; et *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.45.

⁶³⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.4.

⁶³¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.264. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180; *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 674; et *Australie – Saumons*, paragraphe 138; et les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.85 et 7.161; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3399; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 157.

portent sur des questions de fait et de droit pour lesquelles d'autres allégations du Mexique sont plus spécifiques. Pour cette raison, le Groupe spécial ne commencera pas par les allégations présentées par le Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.

7.26. En particulier, une partie des arguments du Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS portent sur les évaluations des risques contenues dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et sur la méthodologie utilisée pour effectuer ces évaluations des risques, qui figure dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01. Comme l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS contient les dispositions les plus spécifiques concernant les évaluations des risques, le Groupe spécial commencera par l'analyse des allégations du Mexique au titre des articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2.2, avant de passer à ses allégations au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.

7.27. Les autres arguments du Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS portent sur certaines questions de fait et de droit concernant les prescriptions phytosanitaires qui figurent dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, pour lesquelles les autres allégations du Mexique au titre des articles 5:5, 2:3, 5:6 et 6:1 sont plus spécifiques, raison pour laquelle le Groupe spécial commencera par l'analyse de ces allégations avant d'aborder les allégations du Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.

7.28. Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial va d'abord aborder la question de savoir si les mesures en cause sont des mesures sanitaires ou phytosanitaires (SPS) soumises à l'Accord SPS. S'il constate que les mesures indiquées par le Mexique sont des mesures SPS soumises à l'Accord SPS, il procédera à l'analyse des allégations du Mexique au titre de l'Accord SPS, dans l'ordre ci-après: i) les articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2; ii) le niveau approprié de protection et l'article 5:6; iii) les articles 5:5 et 2:3; iv) l'article 6:1; v) l'article 3:1 et 3:3; et vi) les articles 1:1 et 2:1. Une fois terminé l'examen des allégations formulées par le Mexique au titre de l'Accord SPS, le Groupe spécial abordera les allégations du Mexique au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994.

7.2 Questions concernant le point de savoir comment aborder les mesures en cause et le champ d'application de l'Accord SPS

7.2.1 Introduction générale de la section

7.29. Le Mexique affirme que les mesures spécifiques en cause sont celles au moyen desquelles le Costa Rica restreint, que ce soit de manière individuelle ou de manière conjointe, l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique. Le Mexique soutient que les prescriptions figurant dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, les rapports ARP-006-2016 et ARP-002-2017, ainsi que la méthodologie figurant dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 constituent de manière conjointe des restrictions à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique.⁶³²

7.30. Le Mexique soutient que les cinq mesures doivent être évaluées de manière individuelle et de manière conjointe⁶³³, et il demande au Groupe spécial des constatations spécifiques pour chacune des mesures, ainsi qu'une constatation sur le fonctionnement des mesures en causes de manière conjointe.⁶³⁴

7.31. Le Mexique soutient également que les mesures du Costa Rica sont des mesures phytosanitaires conformément à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS et qu'elles ont affecté le commerce international, raison pour laquelle elles sont, de manière individuelle et de manière conjointe, des mesures phytosanitaires sur la base de la première phrase de l'article 1:1 de l'Accord SPS; et, par conséquent, les dispositions de l'Accord SPS s'appliquent à elles.⁶³⁵

⁶³² Mexique, première communication écrite, paragraphes 93 et 94; réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 116.

⁶³³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁶³⁴ Mexique, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁶³⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphes 141 et 142.

7.32. Le Costa Rica, pour sa part, soutient que le Mexique n'a pas démontré que les mesures du Costa Rica fonctionnent de manière conjointe comme un tout indissociable⁶³⁶ et que l'évaluation des allégations du Mexique sur la base d'une mesure générale ou conjointe est inappropriée.⁶³⁷

7.33. Le Costa Rica affirme que le Mexique a présenté des allégations relatives à trois instruments qu'il a indiqués comme étant des mesures individuelles, sans que celles-ci remplissent à elles seules les critères d'applicabilité de l'Accord SPS.⁶³⁸ Il soutient que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 ne constituent pas des mesures phytosanitaires conformément à la définition donnée dans l'Annexe A 1)⁶³⁹; et que le Mexique n'a pas réussi à démontrer que ceux-ci pouvaient affecter le commerce international, ni directement ni indirectement.⁶⁴⁰

7.34. Le Groupe spécial va maintenant déterminer: i) si les mesures indiquées par le Mexique sont des mesures aux fins d'une procédure de règlement des différends; ii) s'il va analyser les mesures indiquées par le Mexique de manière individuelle et, le cas échéant, iii) si ces mesures sont, en elles-mêmes, ou de manière individuelle, des mesures SPS auxquelles l'Accord SPS est applicable; et iv) s'il va analyser les mesures indiquées par le Mexique de manière conjointe.

7.2.2 Analyse du Groupe spécial

7.2.2.1 Question de savoir si les mesures indiquées par le Mexique sont des mesures aux fins d'une procédures de règlement des différends

7.35. Le **Mexique** affirme que les mesures spécifiques en cause sont celles au moyen desquelles le Costa Rica restreint, de manière individuelle et de manière conjointe, l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique. Il soutient que les prescriptions figurant dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, ainsi que la méthodologie figurant dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 constituent de manière conjointe des restrictions à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique.⁶⁴¹ Il considère que ces mesures, de manière individuelle et de manière conjointe, sont incompatibles avec les obligations du Costa Rica au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994.⁶⁴²

7.36. Le Mexique note qu'il a indiqué cinq mesures individuelles, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, et que ces instruments sont liés et fonctionnent de manière conjointe car ils constituent le fondement sur la base duquel le Costa Rica interdit ou restreint l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.⁶⁴³ D'après le Mexique, il ne serait pas possible de comprendre l'établissement des prescriptions phytosanitaires prévues dans les résolutions si les ARP n'existaient pas et ces ARP ne pourraient pas non plus se concevoir isolément, sans le manuel, dans lequel le SFE a établi la méthodologie pour leur élaboration.⁶⁴⁴

7.37. Le Mexique soutient que les résolutions sont des décrets qui sont de même nature que les actes administratifs et qui sont fondés sur la Loi n° 7664 publiée par le Congrès du Costa Rica; que les ARP sont des actes administratifs établis par l'UARP du SFE et constituent le fondement des résolutions; et que le manuel est un document qui s'applique à tous les fonctionnaires de l'UARP qui

⁶³⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 2.3.

⁶³⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 2.1 et 2.6; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.2.

⁶³⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 3; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.2.

⁶³⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 3; réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphes 18 et 19; et réponse à la question n° 119, paragraphe 37.

⁶⁴⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.2 et note de bas de page 94; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.2; et réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁶⁴¹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 93 et 94; réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 116.

⁶⁴² Mexique, première communication écrite, paragraphe 120.

⁶⁴³ Mexique, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphes 113 et 114; réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁶⁴⁴ Mexique, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 2.

effectuent des analyses qualitatives sur les parasites, qui est également élaboré et approuvé par le SFE, ce qui en fait donc un acte administratif.⁶⁴⁵

7.38. En ce qui concerne l'abrogation du manuel, le Mexique note que, bien qu'abrogé, le manuel reste pertinent pour le présent différend⁶⁴⁶ et il est l'instrument qui a été utilisé pour établir les ARP en vigueur.⁶⁴⁷ Il affirme que le Groupe spécial doit se prononcer sur les mesures qui ont été contestées au début de la procédure car elles constituent la base des violations qui affectent le commerce international entre le Mexique et le Costa Rica.⁶⁴⁸ Il soutient que le fait que le Groupe spécial formule des constatations concernant le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 doit avoir un effet sur les évaluations des risques du Costa Rica, pour ce qui est de déterminer si ces évaluations sont incompatibles avec l'Accord SPS, et aura ensuite des incidences sur les prescriptions phytosanitaires, car le responsable de l'évaluation des risques s'est fondé sur le manuel incompatible pour effectuer l'analyse correspondante.⁶⁴⁹

7.39. Le **Costa Rica** ne conteste pas que l'Accord SPS puisse être applicable au présent différend en général, ni que chacune des trois mesures, à savoir les prescriptions phytosanitaires, les ARP et le manuel, puisse relever du mandat du présent Groupe spécial. Cependant, il dit être préoccupé par la façon dont le Mexique a présenté ses allégations et s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe en tant que plaignant.⁶⁵⁰

7.40. En ce qui concerne l'abrogation du manuel, le Costa Rica soutient que, dans l'éventualité où le Groupe spécial considérerait que l'Accord SPS s'applique au manuel et où il déterminerait que ce dernier est incompatible avec l'Accord SPS, compte tenu du fait qu'il a été abrogé, il n'y aurait pas lieu de formuler des recommandations concernant ce document.⁶⁵¹

7.41. Le **Groupe spécial** observe que, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.⁶⁵² Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, cette demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures spécifiques en cause. Conformément à cet article, le plaignant jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'indication des mesures spécifiques en cause.⁶⁵³

7.42. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a noté que les mesures spécifiques en cause étaient "celles au moyen desquelles le Costa Rica interdit ou restreint, que ce soit de manière conjointe ou individuelle, l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique".⁶⁵⁴ Avec la phrase "[c]es mesures comprennent, mais pas exclusivement, les mesures suivantes", le Mexique a indiqué:

Les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018 publiées par le Service phytosanitaire de l'État du Ministère de l'agriculture et de l'élevage du Costa Rica, du 29 janvier 2018.

Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 établis par l'Unité d'analyse du risque phytosanitaire du Service phytosanitaire de l'État, du 10 juillet 2017, ainsi que le

⁶⁴⁵ Mexique, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 114.

⁶⁴⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁶⁴⁷ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 119 du Groupe spécial, paragraphes 3 et 7.

⁶⁴⁸ Mexique, réponse à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 43; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁶⁴⁹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁶⁵⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.1.

⁶⁵¹ Costa Rica, réponse à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 35.

⁶⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124).

⁶⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 149.

⁶⁵⁴ Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 2.

manuel NR-ARP-PO-01_M-01, qui contient la méthode qualitative appliquée dans cette analyse des risques.⁶⁵⁵

7.43. Le Mexique a ajouté que sa demande d'établissement d'un groupe spécial concernait "les mesures en cause susmentionnées, ainsi que toutes mesures additionnelles les modifiant, les supplantant, les actualisant ou les remplaçant".⁶⁵⁶

7.44. Le Mémoire d'accord ne contient pas de définition particulière du terme "mesure" mais l'Organe d'appel a expliqué qu'une mesure aux fins d'une procédure de règlement des différends peut être, [e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC".⁶⁵⁷

7.45. Les résolutions, les rapports et le manuel indiqués par le Mexique comme étant des mesures spécifiques en cause sont des actes imputables au Costa Rica, de sorte qu'ils rentrent dans la définition large de ce qui peut constituer une "mesure" aux fins du système de règlement des différends de l'OMC.

7.46. De plus, le présent Groupe spécial estime que le Mexique a présenté avec suffisamment de clarté les mesures qu'il conteste en l'espèce, et il considère par conséquent que les mesures ont été dûment indiquées conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord et relèvent donc de son mandat. Il note également que le Costa Rica ne conteste pas que chacune des mesures indiquées par le Mexique puisse relever du mandat du présent Groupe spécial.

7.47. Le Groupe spécial observe que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, élaboré et approuvé en mai 2016, a été abrogé. Un nouveau manuel a été présenté le 14 septembre 2017 et approuvé le 16 mars 2018.⁶⁵⁸ Le 8 mars 2017, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica⁶⁵⁹, et le 22 novembre 2018, le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial.⁶⁶⁰ Le présent Groupe spécial a été établi le 18 décembre 2018.⁶⁶¹ Compte tenu de ce qui précède, le manuel était en vigueur au moment de la demande de consultations du Mexique mais il ne semble pas qu'il l'était au moment où le Mexique a demandé l'établissement du présent Groupe spécial ni au moment où ce dernier a été établi. Cependant, ce manuel est l'instrument qui a été utilisé comme guide pour l'établissement des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, qui n'ont pas été modifiés à la suite de la publication du nouveau manuel, de sorte que, même s'il a été abrogé, le manuel continue d'avoir des effets sur les rapports.

7.48. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, l'Organe d'appel a considéré que les articles 3:3, 4:2 et 6:2 du Mémoire d'accord "n'empêch[aient] pas un Membre d'adresser des représentations au sujet de mesures dont le fondement législatif [était] venu à expiration, si ce Membre consid[érait], à juste titre, que des avantages résultant pour lui des accords visés se trouv[ent] toujours compromis par ces mesures". Il a ajouté que, si l'effet de ces mesures demeurerait controversé après les consultations, la partie plaignante pouvait demander l'établissement d'un groupe spécial, et le texte de l'article 6:2 "ne donn[ait] pas à penser que de telles mesures ne pourraient pas faire l'objet d'une demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que "mesures spécifiques en cause"". ⁶⁶²

7.49. Dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, en se référant à son rapport *États-Unis – Coton upland*, l'Organe d'appel a considéré que "si le Mémoire d'accord n'exclu[ait] pas du champ des consultations, ni du champ d'une procédure de groupe spécial, une mesure qui n'était plus en vigueur lorsque le différend a été engagé, il n'[était] donc, *a fortiori*, pas interdit à un groupe spécial de formuler des constatations au sujet de mesures qui [venaient] à expiration pendant la procédure". ⁶⁶³

⁶⁵⁵ Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 2.

⁶⁵⁶ Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 2.

⁶⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

⁶⁵⁸ Nouveau manuel NR-ARP-M-01, pièce CRI-105, page 1.

⁶⁵⁹ Mexique, demande de consultations, WT/DS524/1.

⁶⁶⁰ Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 1.

⁶⁶¹ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 18 décembre 2018, WT/DSB/M/423, page 38.

⁶⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 270.

⁶⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 269.

7.50. En outre, l'Organe d'appel a noté dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)* que, dans les limites de la marge discrétionnaire dont un groupe spécial disposait dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels, "il [lui] appart[enait] ... de décider de la manière dont il [tenait] compte de modifications ultérieures, de l'expiration ou de l'abrogation de la mesure en cause".⁶⁶⁴

7.51. Dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)*, l'Organe d'appel a affirmé que le maintien de la demande de constatations par un Membre plaignant après l'expiration de la mesure en cause était une considération pertinente et que le groupe spécial devait évaluer objectivement si la "question" dont il était saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, avait été complètement réglée ou devait encore être examinée.⁶⁶⁵ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a confirmé que le Groupe spécial avait procédé à une évaluation objective concluant que "la question" dont il était saisi devait encore être examinée parce que les parties restaient en désaccord au sujet de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions en ce qui concerne les constatations de la Commission européenne sous-tendant la mesure arrivée à expiration en cause.⁶⁶⁶

7.52. En ce qui concerne la formulation de recommandations, l'Organe d'appel a noté que le fait qu'une mesure était venue à expiration "[pouvait] influencer" sur ce que pouvait être la recommandation d'un groupe spécial⁶⁶⁷ mais il a précisé ultérieurement qu'il ne laissait pas entendre qu'un groupe spécial n'avait pas la possibilité de formuler une recommandation au sujet d'une telle mesure dans un cas particulier.⁶⁶⁸ Il a ajouté que, [d]'une manière générale, dans les cas où la mesure en cause consist[ait] en une loi ou un règlement qui [avaient] été abrogés au cours de la procédure du groupe spécial, il semblerait que le Groupe spécial n'aurait pas besoin de formuler une recommandation pour résoudre le différend".⁶⁶⁹

7.53. Il s'ensuit que les groupes spéciaux ont le mandat pour formuler des constatations concernant des mesures qui n'étaient déjà plus en vigueur au moment de l'établissement du groupe spécial si ces mesures continuent d'avoir des effets. Bien qu'en général, il ne semble pas nécessaire qu'un groupe spécial formule des recommandations sur une mesure abrogée, il n'est pas empêché de le faire dans un cas particulier.

7.54. Le Groupe spécial observe que le Mexique a demandé des constatations uniquement concernant le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 qui existait au moment de l'établissement du présent Groupe spécial et non concernant le nouveau manuel de 2018. Comme il a été dit, le manuel de 2016 a été utilisé pour l'établissement des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, raison pour laquelle il continue à avoir des effets.

7.55. Le Groupe spécial considère que l'abrogation du manuel NR-ARP-PO-01_M-01 ne règle pas la question dont il est saisi, compte tenu des effets que ce manuel continue d'avoir sur l'établissement des rapports et compte tenu du désaccord entre les parties quant à l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et à la conformité de ce manuel avec ces dispositions.

7.56. Par conséquent, le Groupe spécial considère qu'il n'est pas empêché de formuler des constatations ou des recommandations concernant le Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, même si celui-ci a été abrogé.

7.2.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial va analyser les mesures indiquées par le Mexique de manière individuelle

7.57. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial avec les parties et dans sa deuxième communication écrite, le **Mexique** a soutenu que les mesures indiquées devaient être analysées de manière conjointe et comme un tout, étant donné leur relation étroite. Il a noté que, tout en reconnaissant que les mesures étaient fondées sur divers

⁶⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.19.

⁶⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphes 5.42 et 5.43.

⁶⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.51.

⁶⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270.

⁶⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 264.

⁶⁶⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 264.

instruments et que certains d'entre eux devaient être analysés de manière individuelle au regard de dispositions spécifiques de l'Accord SPS et du GATT de 1994, les conclusions et constatations du Groupe spécial devaient se rapporter aux mesures de manière conjointe étant donné que celles-ci fonctionnaient comme un tout indissociable et ne pouvaient se concevoir de manière individuelle.⁶⁷⁰ Pour le Mexique, une analyse segmentée de chacun des instruments conduirait à des conclusions aussi fragmentées et dénuées de sens.⁶⁷¹

7.58. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, le Mexique a précisé qu'il demandait au Groupe spécial des constatations spécifiques pour chacune des mesures, ainsi qu'une constatation sur l'application des mesures de manière conjointe.⁶⁷²

7.59. Le Mexique dit que le fait de traiter les mesures uniquement de manière conjointe et de ne pas analyser chaque mesure de manière individuelle pourrait avoir pour conséquence que le différend ne soit pas entièrement réglé, car il y a dans chacune des mesures des éléments qu'il faut analyser pour éviter que des violations de l'Accord SPS ne soient maintenues dans le futur.⁶⁷³ Il considère comme pertinente la décision du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, qui, selon lui, a traité les prescriptions imposées par le Japon comme des éléments d'une seule et même mesure mais a formulé des constatations spécifiques sur chacune, considérant que cette approche était nécessaire pour favoriser un règlement rapide du différend.⁶⁷⁴

7.60. Le Mexique demande au Groupe spécial que, dans le cadre de l'analyse des dispositions faisant l'objet de la plainte, il se prononce sur chaque mesure de manière individuelle, étant donné que chacune des mesures viole des éléments spécifiques de l'Accord SPS.⁶⁷⁵ Selon lui, ne pas procéder ainsi ferait courir le risque de maintenir les violations spécifiques indiquées dans chacune de ces mesures. Le Mexique estime que, si le Groupe spécial détermine que seules les résolutions sont contraires à l'Accord SPS, cela signifierait que les ARP, en particulier l'analyse et les raisonnements qui y sont exposés et sur lesquels s'appuient les résolutions et, donc, les prescriptions phytosanitaires, resteraient en dehors du champ d'un examen au titre de l'Accord SPS.⁶⁷⁶

7.61. Le Mexique affirme que, en appliquant l'Accord SPS à chacune des mesures de manière individuelle, le Groupe spécial pourrait identifier les éléments spécifiques de chacune d'entre elles qui résultent en une violation de l'Accord SPS et qui les rendent indépendantes les unes des autres et de la mesure de manière conjointe.⁶⁷⁷

7.62. Le **Costa Rica**, pour sa part, note que, bien que le Mexique demande expressément que les mesures soient examinées "de manière conjointe" comme un tout indissociable et indique expressément qu'il ne demande pas une décision séparée pour chacune des mesures, le tableau qu'il fournit en réponse à la question n° 99 du Groupe spécial sépare clairement les mesures en relation avec chaque allégation, mesures qui sont les mêmes que les cinq instruments juridiques distincts indiqués. Selon le Costa Rica, outre qu'il contredit sa demande visant à ce que les mesures soient analysées comme un tout indissociable, le Mexique confond les concepts de "mesure" et d'"instrument juridique", qui sont différents.⁶⁷⁸

7.63. Le Costa Rica note qu'il faut procéder au traitement de la plainte sur la base des mesures telles qu'elles ont été présentées de manière individuelle⁶⁷⁹, et soutient que la conséquence la plus

⁶⁷⁰ Mexique, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 116; deuxième communication écrite, paragraphes 7 et 8.

⁶⁷¹ Mexique, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁶⁷² Mexique, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁶⁷³ Mexique, réponse à la question n°112 du Groupe spécial, paragraphe 16; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁶⁷⁴ Mexique, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁶⁷⁵ Mexique, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁶⁷⁶ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 21; réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁶⁷⁷ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁶⁷⁸ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 2.2, 2.7 et 2.8. Voir aussi la réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁶⁷⁹ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 10.

importante d'un examen des mesures en cause de manière individuelle est que le Groupe spécial doit examiner l'applicabilité de l'Accord SPS à chacune de ces mesures de manière individuelle et séparément des autres.⁶⁸⁰ Il affirme que, si l'une ou l'autre des mesures ne remplissait pas en elle-même les critères d'applicabilité de l'Accord SPS, elle ne devrait pas être évaluée à la lumière des obligations de fond de l'Accord, et il ne serait pas approprié que le Groupe spécial rende des décisions et/ou fasse des recommandations à son sujet.⁶⁸¹ Citant comme exemple l'action d'affecter le commerce, le Costa Rica ajoute qu'il n'est pas approprié non plus que les défauts d'applicabilité d'une mesure puissent être dépassés ou compensés en vertu de la suffisance "croisée" que pourraient apporter d'autres mesures en cause.⁶⁸²

7.64. Le **Groupe spécial** note que le Mexique a soutenu, d'une part, que les conclusions et constatations du Groupe spécial devaient se rapporter aux mesures de manière conjointe étant donné que celles-ci fonctionnaient comme un tout indissociable et ne pouvaient se concevoir de manière individuelle, mais a indiqué, d'autre part, qu'il reconnaissait que les mesures étaient fondées sur divers instruments et que certains d'entre eux devaient être analysés de manière individuelle conformément aux dispositions spécifiques de l'Accord SPS et du GATT de 1994. Ultérieurement, le Mexique a demandé des constatations spécifiques pour chacune des mesures, ainsi qu'une constatation sur le fonctionnement des mesures de manière conjointe.

7.65. Comme il a été expliqué plus haut, les cinq instruments indiqués par le Mexique comme étant des mesures en cause relèvent, de manière individuelle, à juste titre du mandat du présent Groupe spécial, de sorte qu'il n'y a pas de raison pour que le présent Groupe spécial ne puisse pas considérer les mesures de manière individuelle, comme le lui a demandé le Mexique.

7.66. Cependant, le Groupe spécial pense comme le Costa Rica que l'une des conséquences de l'examen des mesures en cause de manière individuelle est que le Groupe spécial doit examiner l'applicabilité de l'Accord SPS à chacune de ces mesures de manière individuelle. En effet, si le Mexique souhaite que le Groupe spécial formule des constatations concernant les mesures indiquées de manière individuelle, en tant que mesures SPS individuelles auxquelles l'Accord SPS s'applique, le Groupe spécial devra examiner l'applicabilité de l'Accord SPS en ce qui concerne chacune de ces mesures également de manière individuelle. Le Groupe spécial procède à cette analyse ci-dessous.

7.2.2.3 Question de savoir si les mesures du Costa Rica sont des mesures sanitaires ou phytosanitaires auxquelles s'applique l'Accord SPS

7.67. L'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents à la question dont il est saisi. En conséquence, le Groupe spécial chargé d'un différend dans lequel sont invoquées des dispositions de l'Accord SPS doit d'abord déterminer si les mesures contestées sont soumises aux dispositions dudit accord.⁶⁸³

7.68. L'article premier de l'Accord SPS établit le champ d'application de l'Accord:

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.

7.69. Conformément au libellé de cet article, il y a deux conditions à l'applicabilité de l'Accord SPS à une mesure. Premièrement, la mesure doit être une mesure sanitaire ou phytosanitaire (SPS)

⁶⁸⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁶⁸¹ Costa Rica, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁶⁸² Costa Rica, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁶⁸³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.19.

selon les termes de l'Accord et, deuxièmement, elle doit pouvoir affecter le commerce international, directement ou indirectement.⁶⁸⁴

7.70. Il convient de préciser en outre que le fait qu'une mesure est une mesure SPS au sens de la définition énoncée à l'Annexe A 1) "ne signifie pas qu'elle est, *ipso facto*, soumise à chaque disposition de l'Accord SPS"⁶⁸⁵ et qu'"[u]ne détermination des dispositions particulières qui sont applicables à une mesure donnée doit être faite au cas par cas".⁶⁸⁶

7.71. Par conséquent, le Groupe spécial doit examiner l'applicabilité de l'Accord SPS à chacune des mesures indiquées par le Mexique, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, de manière individuelle.

7.72. Afin de déterminer si les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 constituent des mesures SPS soumises à l'Accord SPS, le Groupe spécial examinera : i) si ces instruments sont des mesures SPS au sens de la définition énoncée à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS; et ii) s'ils peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Le Groupe spécial abordera ces deux conditions de l'applicabilité de l'Accord SPS en ce qui concerne chacune des mesures indiquées par le Mexique en tant que mesures individuelles.

7.2.2.3.1 Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018

7.2.2.3.1.1 Question de savoir si les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 sont des mesures SPS conformément à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS

7.73. En ce qui concerne la première condition à remplir pour que l'Accord SPS s'applique à une mesure, c'est-à-dire que cette mesure soit une mesure SPS conformément aux termes de l'Accord, l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Australie – Pommes* que "[l]'Accord SPS [avait] pour caractéristique unique de définir les mesures qui [étaient] soumises à ses disciplines" et que cette définition figurait à l'Annexe A 1).⁶⁸⁷

7.74. L'Annexe A de l'Accord SPS, intitulée "Définitions", définit au paragraphe 1 les mesures SPS qui sont pertinentes pour le présent différend comme suit:

1. Mesure sanitaire ou phytosanitaire – Toute mesure appliquée:

a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;

...

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions

⁶⁸⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.22; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.39; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.36; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.2554.

⁶⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.33 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1337).

⁶⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.33 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.139).

⁶⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 170.

en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

7.75. Dans l'affaire *Corée – Radionucléides*, l'Organe d'appel a expliqué que "les mesures SPS se rapport[aient] à un "intérêt protégé" tel qu'indiqué à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, qui correspond[ait] à la protection contre un risque spécifique, ou à la prévention ou à la limitation des dommages découlant de certaines causes."⁶⁸⁸

7.76. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a indiqué qu'un élément fondamental de la définition d'une "mesure SPS" figurant à l'Annexe A 1) était que ce type de mesure devait être "appliquée pour protéger" au moins un des intérêts énumérés ou "pour empêcher ou limiter" certains dommages.⁶⁸⁹ L'Organe d'appel a considéré que l'Annexe A 1) contenait des objectifs introduits par l'adverbe "pour", qui, associé au verbe à l'infinitif "protéger" indiquait un but ou une intention⁶⁹⁰ et établissait ainsi "un lien nécessaire entre la mesure et l'intérêt protégé".^{691,692}

7.77. L'Organe d'appel a expliqué que le terme "appliquée" figurant dans la définition de "mesure SPS" à l'Annexe A 1) renvoyait à l'application de la mesure et tendait à indiquer, par conséquent, que le rapport entre la mesure et l'un des objectifs énumérés à l'Annexe A 1) devait être manifeste dans la mesure elle-même ou bien ressortir clairement des circonstances relatives à son application.⁶⁹³ Par conséquent, dans le cadre de la détermination du point de savoir si une mesure est "appliquée ... pour protéger" au sens de l'un des points de l'Annexe A 1), un groupe spécial doit examiner non seulement les objectifs déclarés de la mesure, mais aussi le texte et la structure de la mesure, le contexte réglementaire qui l'entoure et la manière dont elle est conçue et appliquée.⁶⁹⁴ Si l'examen de ces circonstances montre qu'il y a "un rapport clair et objectif" entre cette mesure et l'un quelconque des buts spécifiques énumérés à l'Annexe A 1), on considère que la finalité objective de la mesure relève de cette disposition et que, par conséquent, la mesure relève du champ de l'Accord SPS.⁶⁹⁵

7.78. L'alinéa de l'Annexe A 1) invoqué par le Mexique est l'alinéa a), qui établit qu'une mesure SPS est constituée par "[t]oute mesure appliquée ... pour ..., sur le territoire du Membre, ... préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes".

7.79. En ce qui concerne la dernière phrase de l'Annexe A 1), dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a indiqué que celle-ci suivait, et concernait, l'ensemble de la première phrase, y compris tous les buts énumérés aux alinéas a) à d), et que la première partie de cette phrase comprenait une liste d'instruments juridiques coordonnés par la conjonction "et" ("lois, (...) décrets, (...) réglementations, (...) prescriptions et (...) procédures").⁶⁹⁶

7.80. L'Organe d'appel a expliqué que cette liste était modifiée par les termes "comprennent" et "toutes (...), tous (...), toutes (...), toutes (...)" et "toutes (...)" pertinents"; que le terme "pertinents" renvoyait à la première phrase de l'Annexe A 1), c'est-à-dire à la liste des buts spécifiques qui étaient la caractéristique qui définissait chaque mesure SPS; et que les termes "comprennent" et "toutes (...), tous (...), toutes (...), toutes (...)" et "toutes (...)", qui introduisaient aussi la liste d'instruments, tendaient à indiquer que la liste était à la fois exemplative et non exhaustive. L'Organe d'appel

⁶⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.59. (note de bas de page omise)

⁶⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

⁶⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

⁶⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

⁶⁹² Le Groupe spécial observe que, dans la version espagnole de l'Accord SPS, il est question de mesures appliquées "para proteger la salud y la vida de los animales o para preservar los vegetales" (pour protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux), tandis que la version anglaise emploie le même terme, "to protect" (pour protéger) pour la santé et la vie des animaux comme des végétaux. Conformément au Diccionario de la lengua española de la Real Academia Española, "preservar" (préserver) signifie "proteger" (protéger). (Diccionario de la lengua española, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/preservar>)

⁶⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172; et rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.25.

⁶⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 173; et rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.25.

⁶⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 173; et rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.25.

⁶⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 175.

considère donc que, "[p]ris ensemble, les termes "comprennent" et "toutes (...), tous (...), toutes (...), toutes (...) et toutes (...) pertinents" tendent ... à indiquer que des mesures d'un type qui n'est pas expressément énuméré peuvent néanmoins constituer des mesures SPS lorsqu'elles sont "pertinent(e)s", c'est-à-dire lorsqu'elles sont "appliquée(s)" dans un but qui correspond à l'un de ceux qui sont énumérés aux alinéas a) à d)".⁶⁹⁷ Il a ajouté que, à l'inverse, "le fait qu'un instrument [était] d'un type énuméré dans la dernière phrase de l'Annexe A 1) n'[était] pas, en soi, suffisant pour faire entrer cet instrument dans le champ d'application de l'Accord SPS."⁶⁹⁸

7.81. S'agissant de la deuxième partie de la dernière phrase, l'Organe d'appel *Australie – Pomme* a considéré que cette disposition introduisait une liste d'instruments avec l'expression "y compris, entre autres choses", expression qui soulignait que la liste était uniquement indicative.⁶⁹⁹ Il a ajouté que "[l]a liste ser[va]it] ... à illustrer, au moyen d'un ensemble d'exemples concrets, les différents types de mesures qui, lorsqu'elles [faisaient] apparaître le lien approprié avec l'un des buts spécifiés, constituer[ai]ent des mesures SPS et, en conséquence, ser[ai]ent soumises aux disciplines énoncées dans l'Accord SPS".⁷⁰⁰

7.82. Le **Mexique** soutient que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 sont des mesures phytosanitaires au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, étant donné qu'elles régissent l'importation des végétaux, en particulier les avocats, et que leur but est d'empêcher l'introduction d'un parasite, l'ASBVd, sur le territoire du Costa Rica. Il ajoute que ces résolutions sont appelées "mesures phytosanitaires" et qu'elles indiquent que les prescriptions sont établies "en tant que mesure phytosanitaire".⁷⁰¹

7.83. Pour le Mexique, même si la catégorie "résolutions" ne figure pas dans la dernière partie de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, les deux résolutions ont été distribuées aux membres du Comité SPS.⁷⁰²

7.84. Le Mexique ajoute qu'il existe un lien entre la nature des mesures et leur objectif, étant donné qu'elles sont appliquées de manière obligatoire aux fins, d'après les allégations, d'atténuer les risques associés à l'importation d'articles réglementés vecteurs d'ASBVd et d'établir des prescriptions phytosanitaires pour les importations d'avocats frais en provenance du Mexique et d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent.⁷⁰³

7.85. Le **Costa Rica**, quant à lui, a reconnu que les prescriptions phytosanitaires étaient des charges et des exigences destinées à protéger les objectifs prévus dans l'Annexe A 1) et qu'en tant que telles, elles pouvaient être qualifiées de mesure phytosanitaire.⁷⁰⁴

7.86. Le **Groupe spécial** va maintenant examiner si les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 constituent des mesures phytosanitaires au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.87. Comme il l'a expliqué plus haut, pour déterminer si une mesure est "appliquée ... pour protéger" au sens de l'un des points de l'Annexe A 1), un groupe spécial doit examiner non seulement les objectifs déclarés de la mesure, mais aussi le texte et la structure de la mesure, le contexte réglementaire qui l'entoure et la manière dont elle est conçue et appliquée, et que l'examen de ces circonstances montre qu'il y a "un rapport clair et objectif" entre cette mesure et l'un quelconque des buts spécifiques énumérés dans cette disposition.⁷⁰⁵

7.88. Le Mexique allègue, et le Costa Rica ne conteste pas, que l'objectif des Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 est d'empêcher l'introduction de l'ASBVd sur le territoire

⁶⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 175.

⁶⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 175.

⁶⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 176.

⁷⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 176.

⁷⁰¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 129.

⁷⁰² Mexique, première communication écrite, paragraphe 129.

⁷⁰³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 130.

⁷⁰⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁷⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 173; et rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.25.

du Costa Rica, et que celles-ci sont des mesures SPS conformément à la définition de l'Annexe A 1). En outre, les deux résolutions ont été notifiées à l'OMC en tant que mesures phytosanitaires.⁷⁰⁶

7.89. La Résolution n° DSFE-003-2018 indique qu'elle établit, "en tant que mesure phytosanitaire", trois prescriptions de rechange concernant l'ASBVd pour les importations d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.⁷⁰⁷ Il en est de même pour la Résolution n° DSFE-002-2018, qui indique aussi qu'elle établit, "en tant que mesure phytosanitaire", trois prescriptions de rechange concernant l'ASBVd pour les importations d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique et d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent et les prescriptions pour les plants d'avocats destinés à la plantation.⁷⁰⁸ Ces deux résolutions prennent en considération la protection des végétaux, la CIPV, affirmant que celle-ci reconnaît l'importance de la lutte contre les organismes nuisibles et les maladies des végétaux et produits végétaux, et la Loi sur la protection phytosanitaire du Costa Rica, qui déclare comme étant d'intérêt public et d'application obligatoire les mesures de protection phytosanitaire ayant pour but de protéger, entre autres choses, les végétaux des dommages causés par les organismes nuisibles et d'éviter et empêcher l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles.⁷⁰⁹

7.90. En outre, le contenu des trois prescriptions de rechange imposées par le Costa Rica en ce qui concerne l'ASBVd pour la filière des avocats frais destinés à la consommation, c'est-à-dire un certificat phytosanitaire indiquant que les fruits sont exempts d'ASBVd, un certificat phytosanitaire indiquant que le lieu de production est exempt d'ASBVd et un programme d'approche systémique⁷¹⁰, montre que le but de ces prescriptions est la protection contre l'introduction de l'ASBVd; il est donc évident qu'il s'agit de prescriptions phytosanitaires appliquées pour préserver les avocats au Costa Rica et empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination de l'ASBVd sur son territoire.

7.91. Eu égard à ce qui précède, de l'avis du Groupe spécial, d'après leur texte, leur structure, le contexte réglementaire qui les entoure, leur application et leur objectif proclamé, les prescriptions phytosanitaires figurant dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 sont clairement liées à l'objectif qui consiste à préserver, sur le territoire du Costa Rica, les végétaux (les avocats) des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes (l'ASBVd), ce qui correspond à l'Annexe A 1) a) de l'Accord SPS.

7.92. Par conséquent, le Groupe spécial considère que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 ont une relation claire et objective avec l'objectif établi dans l'Annexe A 1) a).

7.93. En outre, les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 peuvent être définies comme des décrets ou des prescriptions, de sorte qu'elles sont incluses dans la liste indicative des mesures SPS figurant dans la deuxième partie de l'Annexe A 1).

7.94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, constituent des mesures phytosanitaires au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

⁷⁰⁶ Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, Notification, Addendum, G/SPS/N/CRI/191/Add.1, du 6 février 2018; Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, Notification, Addendum, G/SPS/N/CRI/162/Add.2, du 6 février 2018.

⁷⁰⁷ Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, pages 4 et 5.

⁷⁰⁸ Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, page 4.

⁷⁰⁹ Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, pages 1 à 4; Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, pages 1 à 4.

⁷¹⁰ Il convient de noter que le Costa Rica soutient qu'un programme d'approche systémique "consiste à intégrer des mesures phytosanitaires appliquées dès avant la mise en place de la culture (y compris les établissements d'emballage, le transport et le point de sortie) et jusqu'au point d'entrée et à la postentrée, selon qu'il sera convenu entre le pays exportateur et le pays importateur en vue de respecter le niveau approprié de protection du pays importateur. La prescription la plus importante du système sera qu'au moins deux mesures soient indépendantes et qu'elles aient un effet cumulatif." (Costa Rica, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 1) Le Groupe spécial observe qu'il n'existe aucun programme d'approche systémique pour l'ASBVd entre le Costa Rica et tout autre pays, ce qui fait que l'on ne dispose que de cette explication sur ce qu'est, pour le Costa Rica, un tel programme d'approche systémique. (Voir Costa Rica, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 2.)

7.2.2.3.1.2 Question de savoir si les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international

7.95. L'article 1:1 de l'Accord SPS indique que l'"accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international". Par conséquent, pour relever des disciplines de l'Accord SPS, la mesure SPS doit être une mesure qui "[peut], directement ou indirectement, affecter le commerce international".⁷¹¹

7.96. Le Groupe spécial *Corée – Radionucléides* a interprété le mot "pouvoir" comme voulant dire "être susceptible de", indiquant que, pour que l'Accord SPS s'applique à une mesure sanitaire ou phytosanitaire, celle-ci "[devait] être susceptible d'affecter le commerce international, directement ou indirectement."⁷¹²

7.97. D'autres groupes spéciaux ont déterminé qu'une interdiction à l'importation affectait toujours le commerce international⁷¹³, et que les prescriptions en matière d'essais ou d'autres procédures administratives qui pouvaient retarder ou empêcher l'entrée de produits sur le territoire d'un Membre affectaient de même le commerce international.⁷¹⁴

7.98. Il convient d'ajouter que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a indiqué qu'"il n'[était] pas nécessaire de démontrer qu'une mesure SPS [avait] un effet réel sur le commerce."⁷¹⁵

7.99. Le **Mexique** soutient que les prescriptions mises en place dans les résolutions affectent directement la liberté des échanges internationaux car, depuis 2015, le Costa Rica applique des mesures injustifiées.⁷¹⁶

7.100. Le Mexique indique que, même s'il n'est pas nécessaire de prouver que les mesures phytosanitaires du Costa Rica ont des effets réels sur le commerce⁷¹⁷, les prescriptions imposées par le Costa Rica au moyen de ses mesures restrictives affectent directement le commerce international car il s'agit de prescriptions nécessaires à l'importation au Costa Rica d'avocats frais originaires du Mexique qui ont eu un effet immédiat et direct sur les exportations d'avocats en provenance du Mexique. Il ajoute que, depuis que le Costa Rica a mis en œuvre ses mesures phytosanitaires en 2015, les importations d'avocats mexicains à destination de ce pays ont été interrompues⁷¹⁸ et en 2020, leur valeur est restée nulle.⁷¹⁹ Le Mexique relie cela aux coûts élevés que supposerait le respect des mesures phytosanitaires imposées par le Costa Rica à l'exportation d'avocats frais, qui, pour le Mexique, sont intenable.⁷²⁰

7.101. Le **Costa Rica**, quant à lui, considère qu'il est clair que ce qui a suscité la préoccupation commerciale du Mexique et est à l'origine du présent différend, ce sont les prescriptions phytosanitaires car elles ont une incidence directe sur les exportations d'avocats; et selon lui, elles sont les véritables mesures en cause.⁷²¹ Il note que c'est le respect des prescriptions phytosanitaires

⁷¹¹ Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.28; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.87.

⁷¹² Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.22.

⁷¹³ Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.30; et *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.23.

⁷¹⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.30; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.435.

⁷¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.435.

⁷¹⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁷¹⁷ Mexique, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 36; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2.

⁷¹⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphes 138 à 140. Voir aussi Mexique, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁷¹⁹ Mexique, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁷²⁰ Mexique, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁷²¹ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 3.

qui impose, d'après les allégations, des coûts élevés à l'importation et que c'est cela qui affecte le commerce.⁷²²

7.102. Le présent **Groupe spécial** observe que les prescriptions phytosanitaires de rechange figurant dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 constituent une condition de l'importation au Costa Rica d'avocats originaires de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, y compris le Mexique. S'ils ne respectent pas l'une de ces prescriptions, les pays dans lesquels l'ASBVd est présent ne peuvent pas exporter leurs avocats à destination du Costa Rica. Étant donné qu'il s'agit de prescriptions phytosanitaires dont le respect est nécessaire pour que le Mexique et d'autres pays puissent exporter des avocats frais destinés à la consommation vers le Costa Rica, le Groupe spécial considère que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 ont changé ou modifié les conditions de l'importation des avocats, de sorte qu'elles ont eu un effet sur le commerce international et peuvent donc affecter le commerce international au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS.

7.103. En outre, le présent Groupe spécial note qu'il n'apparaît pas qu'il y ait de désaccord entre les parties sur le fait que les prescriptions phytosanitaires figurant dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 peuvent affecter le commerce international du fait qu'elles ont une incidence sur les exportations d'avocats à destination du Costa Rica.

7.104. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, peuvent affecter le commerce international au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS, de sorte que cet accord est applicable à ces résolutions.

7.2.2.3.1.3 Conclusion sur les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018

7.105. Ayant constaté que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, constituent des mesures SPS au sens de la définition de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS et qu'elles peuvent affecter le commerce international, le Groupe spécial conclut qu'elles sont, de manière individuelle, des mesures SPS soumises à l'Accord SPS, conformément à l'article 1:1 de cet accord.

7.2.2.3.2 Rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.2.2.3.2.1 Question de savoir si les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sont des mesures SPS conformément à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS

7.106. Le **Mexique** affirme que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sont des mesures phytosanitaires établies sur la base de l'Accord SPS étant donné qu'ils sont appliqués en vue d'empêcher l'introduction de l'ASBVd, même si leur nature n'est pas expressément mentionnée dans la dernière partie de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.⁷²³

7.107. Le Mexique soutient que les ARP sont des mesures phytosanitaires étant donné qu'elles ont été élaborées dans le but d'identifier et d'évaluer le risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica, associé à l'importation d'avocats frais originaires du Mexique, et à partir de ces analyses des risques, le Costa Rica a tenté de justifier l'application des trois mesures phytosanitaires spécifiques avec l'objectif de préserver les plantations d'avocats des risques que pourrait occasionner l'ASBVd, un objectif qui entre dans le cadre de l'Annexe A 1) a) de l'Accord SPS.⁷²⁴

7.108. Le Mexique affirme que l'évaluation des risques du Costa Rica est une mesure phytosanitaire aux fins de l'Accord SPS, étant donné: i) qu'il s'agit d'une mesure appliquée pour préserver les avocats sur le territoire du Costa Rica des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd; et ii) que les ARP figurent parmi les instruments mentionnés dans la deuxième partie de l'Annexe A 1), qui contient une liste indicative; et la condition est que la mesure

⁷²² Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁷²³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 131.

⁷²⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphes 133 et 135.

doit manifestement avoir un rapport clair et objectif avec au moins un des buts indiqués aux alinéas a) à d), ce qui, d'après le Mexique, est le cas dans la présente affaire.⁷²⁵

7.109. Le Mexique ajoute que la définition même de l'Annexe A 1) inclut dans les mesures phytosanitaires "les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes", et qu'il n'est donc pas nécessaire d'affirmer que les mesures phytosanitaires doivent forcément tendre à la préservation des végétaux de manière directe.⁷²⁶ D'après le Mexique, l'objectif d'une ARP n'est pas un élément neutre et, dans les différentes sections de celle-ci, le Costa Rica souligne l'objectif de préservation des végétaux.⁷²⁷

7.110. De l'avis du Mexique, les évaluations des risques peuvent être considérées comme des mesures, étant donné que le concept de "mesure" dans le cadre de l'Accord SPS est vaste, que rien dans le texte de l'Annexe A 1) ne semble indiquer une interprétation plus restrictive du terme "mesure" dans le contexte de l'Accord SPS⁷²⁸; et que tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends.⁷²⁹

7.111. Le Mexique soutient en outre que les ARP se caractérisent par leur correspondance avec des mesures mises en œuvre pour tenter de justifier des prescriptions qui restreignent, et dans le cas du Mexique interdisent *de facto*, l'importation d'avocats frais.⁷³⁰

7.112. Le Mexique ajoute que l'analyse des risques dans le présent différend n'est pas en soi un instrument qui évalue "la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination" de la maladie dont il s'agit, mais qu'elle constitue une démarche spécialement conçue et menée dans le but de justifier des décisions *ex post facto*, dont la conséquence a été une prohibition *de facto* relative à l'importation d'avocats Hass frais destinés à la consommation en provenance du Mexique.⁷³¹

7.113. Le Mexique affirme que, dans des affaires antérieures dans lesquelles les ARP n'ont pas été indiquées comme mesures en tant que telles, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont formulé des constatations concernant la compatibilité de ces analyses des risques avec des dispositions spécifiques de l'Accord SPS.⁷³² Il indique que, dans les différends *Japon – Pommes* et *Australie – Pommes*, les ARP ont été implicitement considérées comme des mesures et que, même si l'ARP ou l'IRA (Rapport final d'analyse de risques à l'importation) n'étaient mentionnés dans aucune des mesures en cause, l'Organe d'appel a fait référence, dans l'affaire *Australie – Pommes*, à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'IRA était incompatible avec l'article 5:1.⁷³³

⁷²⁵ Mexique, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 27 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 176).

⁷²⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 121 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁷²⁷ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 121 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁷²⁸ Mexique, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 4 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 181); observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 181); observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 1 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 181).

⁷²⁹ Mexique, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 4 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 171, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81).

⁷³⁰ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁷³¹ Mexique, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 25; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁷³² Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁷³³ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 24; réponse à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 21 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 258); observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 4.

7.114. Le **Costa Rica**, pour sa part, estime que les évaluations des risques ne constituent pas en elles-mêmes des mesures phytosanitaires au sens de la définition de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.⁷³⁴

7.115. Selon le Costa Rica, une évaluation des risques ne pourrait pas satisfaire en même temps à la définition de la mesure SPS de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS et à la définition de l'"évaluation des risques" de l'Annexe A 4)⁷³⁵, et la structure même de l'Accord SPS laisse penser que l'intention était de maintenir séparés ces deux catégories ou concepts.⁷³⁶ Le Costa Rica soutient que la catégorie ou fonction qu'il convient d'attribuer à l'évaluation des risques est celle qui lui est donnée par sa définition même et dans les autres dispositions qui y font référence, et qu'il s'agit donc d'un processus de recherche, d'analyse et de pondération destiné à renseigner sur les risques dans le pays d'importation.⁷³⁷

7.116. Le Costa Rica affirme que l'évaluation des risques n'est pas un acte qui peut être couvert par le concept de "mesure appliquée" en vue de la protection de certains intérêts, énoncé à l'Annexe A 1).⁷³⁸ Il affirme que l'Accord SPS fait à de multiples reprises référence à des termes dérivés du verbe "appliquer", associés au terme "mesures", et que, dans tous ces cas, il évoque l'application de mesures dans le sens que celles-ci ont des effets tangibles aux fins de la protection d'intérêts sanitaires ou phytosanitaires.⁷³⁹

7.117. Le Costa Rica indique que "appliquer" s'entend de la "mise en pratique" d'une mesure en vue d'obtenir un "certain effet", et qu'une évaluation des risques, en tant que processus d'investigation entraînant l'évaluation et la pondération de probabilités et de conséquences factuelles, n'est pas un acte qui met en pratique quelque chose de concret ou qui produit des effets concrets sur les importations.⁷⁴⁰ Selon lui, une évaluation des risques pourra peut-être constituer le point de départ de la formulation ou de l'élaboration de mesures qui, elles, le feront, mais elle ne reflète pas en elle-même l'existence de "mesures appliquées".⁷⁴¹

7.118. Le Costa Rica soutient qu'une évaluation des risques ne relève pas non plus de l'une des catégories évoquées dans la seconde partie de l'Annexe A 1). Il indique que, même si cette liste avait un but d'extension ou d'illustration, le dénominateur commun des éléments qui y sont mentionnés serait leur lien avec la gestion du risque, ce qui, d'après le Costa Rica, est parfaitement cohérent avec l'identification des objectifs de protection des mesures "appliquées", prévus dans la première partie de l'Annexe A 1) et avec la nécessité de définir séparément l'évaluation des risques à l'Annexe A 4).⁷⁴²

7.119. Le Costa Rica soutient en outre que, si les évaluations des risques étaient en elles-mêmes des mesures SPS, elles devraient donc être soumises à diverses obligations au titre de l'Accord SPS et cela aboutirait à des absurdités car ces évaluations sont des critères de référence permettant d'évaluer la validité des mesures. Il ajoute qu'il n'y aurait aucun sens à appliquer l'obligation énoncée à l'article 5:1 aux évaluations des risques, ce qui obligerait à les établir sur la base d'une évaluation des risques.⁷⁴³

7.120. Le Costa Rica estime que, selon l'article 5:1 de l'Accord SPS, les évaluations des risques doivent constituer la base des mesures ou la justification sur laquelle doivent se fonder les mesures phytosanitaires, et qu'il est clair que les "évaluations des risques" doivent avoir une identité et une

⁷³⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 25; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁷³⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphes 18 et 23.

⁷³⁶ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁷³⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 15. Voir aussi la réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 19.

⁷³⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 19.

⁷³⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 20.

⁷⁴⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 20; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁷⁴¹ Costa Rica, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 20.

⁷⁴² Costa Rica, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁷⁴³ Costa Rica, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 24.

nature différentes de celles des "mesures".⁷⁴⁴ À son avis, cette disposition attribue implicitement à l'évaluation des risques le caractère de condition préalable à l'adoption de mesures SPS.⁷⁴⁵ Le Costa Rica ajoute que les autres règles de l'Accord SPS situent la réalisation de l'évaluation des risques à un moment antérieur à celui de l'adoption des mesures phytosanitaires.⁷⁴⁶

7.121. Le Costa Rica affirme qu'une évaluation des risques et une mesure phytosanitaire peuvent être intimement liées, mais qu'elles sont, sur les plans conceptuel et fonctionnel, distinctes (et séparables); et que l'évaluation des risques est le processus de recherche de renseignements et de connaissances dont le résultat peut mener ou non à l'adoption d'une mesure phytosanitaire, et la mesure phytosanitaire est un acte concret visant les importations et dont l'objectif explicite est la protection phytosanitaire.⁷⁴⁷

7.122. Selon le Costa Rica, l'évaluation des risques a pour objectif d'identifier les risques et de déterminer leur ampleur, et elle constitue un processus d'investigation dont le résultat ultime doit consister à obtenir des connaissances déterminées, indépendamment de la question de savoir si une mesure de protection particulière sera prise ou non en fin de compte. Le Costa Rica affirme que la mesure phytosanitaire est un processus qui a trait à la gestion et qui répond à l'objectif de prévenir les risques en question et de protéger les végétaux contre les conséquences de la matérialisation de ces risques, ce qui fait que la mesure phytosanitaire se définit comme une mesure "appliquée" aux fins de la protection des buts prévus à l'Annexe A 1).⁷⁴⁸

7.123. Le Costa Rica indique par ailleurs que, selon l'interprétation suivie de manière constante par les Membres de l'OMC, les évaluations des risques ne sont pas des mesures SPS au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS et qu'il partage cette interprétation.⁷⁴⁹

7.124. Le Costa Rica affirme que, pour arriver à la constatation finale selon laquelle une "mesure" est incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord SPS, un groupe spécial doit d'abord régler certaines questions intermédiaires et que si, par exemple, il parvient à la conclusion que l'évaluation des risques n'est pas adéquate (raisonnement intermédiaire), il pourra constater ensuite que la mesure n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques adéquate et qu'elle est, par conséquent, incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord SPS (constatation finale).⁷⁵⁰ Le Costa Rica soutient que dans aucun différend antérieur au titre de l'Accord SPS le groupe spécial ou l'Organe d'appel n'ont considéré les "évaluations des risques" comme des mesures en cause⁷⁵¹, et ils n'ont jamais constaté – dans la section "Conclusions et recommandations" de leurs rapports – qu'une évaluation des risques était, en elle-même, incompatible avec une quelconque disposition de l'Accord SPS.⁷⁵²

7.125. Pour commencer, le **Groupe spécial** observe que le Mexique a contesté en tant que mesures en cause les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, qui contiennent les évaluations des risques du Costa Rica concernant l'ASBVd, respectivement, pour la filière des avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique et pour les avocats frais destinés à la consommation et les plants destinés à la plantation, importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, y compris le Mexique, ainsi que les recommandations concernant les mesures phytosanitaires spécifiques à appliquer. L'argument du Mexique concernant la question de savoir si les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 constituent une mesure phytosanitaire au sens du paragraphe 1 de l'Annexe A de

⁷⁴⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 14; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphes 20 et 21. Voir aussi les observations sur la réponse du Mexique à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁷⁴⁵ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphes 20 et 21.

⁷⁴⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁷⁴⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 121 du Groupe spécial, paragraphes 39 et 40; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 122 du Groupe spécial, paragraphe 37.

⁷⁴⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 121 du Groupe spécial, paragraphe 39; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 122 du Groupe spécial, paragraphe 37.

⁷⁴⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁷⁵⁰ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁷⁵¹ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁷⁵² Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 19.

l'Accord SPS est axé sur l'idée que l'évaluation des risques figurant dans ces rapports constitue une mesure phytosanitaire au sens de ce paragraphe.

7.126. Le Groupe spécial note que le présent différend est le premier dans lequel est abordée la question de savoir si une évaluation des risques peut constituer une mesure SPS au sens de l'Accord SPS. Dans aucun des différends antérieurs au titre de l'Accord SPS ayant traité une évaluation des risques les plaignants n'ont indiqué l'évaluation des risques comme mesure en cause; ils ont introduit cette évaluation dans le cadre du différend en alléguant, entre autres choses, que la mesure SPS n'était pas établie sur la base d'une évaluation, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS.⁷⁵³

7.127. Comme il a été expliqué plus haut, "les mesures SPS se rapportent à un "intérêt protégé" ... qui correspond à la protection contre un risque spécifique, ou à la prévention ou à la limitation des dommages découlant de certaines causes"⁷⁵⁴; un élément fondamental de la définition est que ce type de mesure doit être "appliquée pour protéger" au moins un des intérêts énumérés à l'Annexe A 1) ou "pour empêcher ou limiter" les dommages qui y sont spécifiés⁷⁵⁵; et l'Annexe A 1) contient des objectifs introduits par le terme "pour" qui, associé au verbe à l'infinitif "protéger", indique un but ou une intention⁷⁵⁶ et, par conséquent, établit "un lien nécessaire entre la mesure et l'intérêt protégé".⁷⁵⁷

7.128. Le Groupe spécial rappelle en outre que, pour déterminer si une mesure est "appliquée ... pour protéger" au sens de l'un des alinéas de l'Annexe A 1), un groupe spécial doit examiner non seulement les objectifs déclarés de la mesure, mais aussi le texte et la structure de la mesure, le contexte réglementaire qui l'entoure et la manière dont elle est conçue et appliquée, et que l'examen de ces circonstances doit montrer qu'il y a "un rapport clair et objectif" entre cette mesure et les buts spécifiques énumérés dans la disposition en question.⁷⁵⁸

7.129. Le Groupe spécial va maintenant examiner si le lien nécessaire existe entre les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 et l'un des intérêts protégés énumérés à l'Annexe A 1).

7.130. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent qu'ils ont été élaborés, respectivement, dans le but déclaré de "déterminer le risque phytosanitaire, pour les végétaux, associé à l'importation d'avocats frais (*Persea americana* Mill.) destinés à la consommation humaine, originaires du Mexique"⁷⁵⁹, et de "déterminer le risque phytosanitaire associé à l'importation d'avocats frais (*Persea americana* Mill.) destinés à la consommation et de plants de la même espèce destinés à la plantation, originaires de pays où l'organisme nuisible appelé *viroïde des taches solaires de l'avocat* (ASBVd) était présent".⁷⁶⁰ Le rapport ARP-002-2017 indique en outre qu'il est amorcé par l'examen d'une politique phytosanitaire et que la politique phytosanitaire qui est révisée est celle qui concerne l'importation d'avocats (*Persea americana* Mill.) destinés à être consommés à l'état frais au Costa Rica, dans le but d'identifier et d'évaluer le risque phytosanitaire lié aux organismes de quarantaine associés à l'importation de ce produit.⁷⁶¹

7.131. Comme on peut le voir d'après leur texte et leur structure, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sont des documents élaborés par un analyste du risque de l'UARP du SFE du Costa Rica, dans lesquels sont présentés des renseignements de nature technique et scientifique sur la culture de l'avocatier et l'ASBVd, et qui contiennent l'évaluation réalisée par l'analyste du risque concernant les probabilités d'entrée, d'établissement et de dissémination suite à l'établissement de l'ASBVd au Costa Rica et les conséquences économiques potentielles, pour la filière des avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique et la filière des avocats frais destinés à la consommation et des plants destinés à la plantation, importés de pays dans lesquels l'ASBVd est

⁷⁵³ Voir les affaires *CE – Hormones, Australie – Saumons, Japon – Produits agricoles II, Japon – Pommes, États-Unis/Canada – Maintien de la suspension, Australie – Pommes*.

⁷⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.59. (note de bas de page omise)

⁷⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

⁷⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

⁷⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

⁷⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 173; et rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.25.

⁷⁵⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 3.

⁷⁶⁰ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 3.

⁷⁶¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 10.

présent, y compris le Mexique, respectivement. Les rapports comportent par ailleurs une section sur la gestion du risque, qui contient des recommandations générales pour la Direction du SFE et des recommandations concernant l'application des mesures phytosanitaires spécifiques qui ont été imposées au moyen des Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018.

7.132. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 contiennent donc des renseignements de nature technique et scientifique sur la culture de l'avocatier et l'ASBVd, l'évaluation des risques liés à l'ASBVd, ainsi que des recommandations sur les prescriptions phytosanitaires à appliquer comme mesures phytosanitaires, mais ils n'imposent pas, par eux-mêmes, lesdites prescriptions phytosanitaires.

7.133. Comme il a été relevé plus haut, dans aucun différend antérieur il n'a été examiné si une relation du type de celle qui existe entre les évaluations des risques contenues dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 et la préservation des avocatiers des risques associés à l'ASBVd pourrait constituer le lien nécessaire entre une mesure et l'un des intérêts protégés énumérés à l'Annexe A 1) pour que ces évaluations des risques ou les rapports qui les contiennent puissent être considérés comme des mesures phytosanitaires au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.134. De l'avis du présent Groupe spécial, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sont clairement liés à la politique phytosanitaire du Costa Rica concernant la préservation des avocatiers des risques liés à l'ASBVd. En ce sens, ces rapports peuvent être considérés comme liés à l'objectif qui consiste à préserver, sur le territoire du Costa Rica, les végétaux (les avocatiers) des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladie ou organismes pathogènes (l'ASBVd), ce qui correspond à l'alinéa a) de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.135. Toutefois, comme il a été expliqué, les rapports ont pour but de déterminer le risque phytosanitaire associé à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation et de plants destinés à la plantation. Bien qu'ils recommandent des mesures, ils n'ont pas pour objectif spécifique, ni ne peuvent assurer par eux-mêmes, la préservation des végétaux (les avocatiers) sur le territoire du Costa Rica des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladie ou organismes pathogènes (l'ASBVd).

7.136. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'imposent pas, par eux-mêmes, les prescriptions phytosanitaires, qui sont celles qui ont un rapport clair et objectif avec l'objectif de préserver les végétaux (les avocatiers) des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladie ou organismes pathogènes (l'ASBVd). Par contre, le rapport entre l'objectif mentionné et les rapports n'est pas évident.

7.137. Ce qui précède met en doute le fait que les rapports puissent constituer, en eux-mêmes, ou de manière individuelle, une mesure "pour protéger" ou, plus précisément, "pour préserver les végétaux" sur le territoire du Costa Rica, face aux risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladie ou organismes pathogènes, et que, en ce sens, le lien nécessaire existe entre la mesure et l'intérêt protégé pour que celle-ci puisse être considérée comme une mesure SPS conformément à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.138. De même, le Groupe spécial note que la définition d'une mesure SPS à l'Annexe A 1) commence par l'expression "[t]oute mesure *appliquée*" avant de passer aux objectifs énumérés dans cette disposition.

7.139. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a indiqué qu'un élément fondamental de la définition d'une "mesure SPS" figurant à l'Annexe A 1) était que ce type de mesure devait être "appliquée pour protéger" au moins un des intérêts énumérés ou "pour empêcher ou limiter" les dommages spécifiés.⁷⁶² Il a expliqué que le terme "appliquée" qui figure dans la définition de la mesure SPS, renvoie à l'application de la mesure et tend à indiquer, par conséquent, que le rapport

⁷⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

entre la mesure et l'un des objectifs énumérés "doit être manifeste dans la mesure elle-même ou bien ressortir clairement des circonstances relatives à [son] application".⁷⁶³

7.140. Le Dictionario de la lengua española de la Real Academia Española définit le terme "aplicar"(appliquer) comme signifiant "[e]mplear, administrar o poner en práctica un conocimiento, medida o principio, a fin de obtener un determinado efecto o rendimiento en alguien o algo" (employer, administrer ou mettre en pratique un savoir, une mesure ou un principe afin d'obtenir un certain effet ou résultat concernant quelqu'un ou quelque chose).⁷⁶⁴ Compte tenu de cette définition, le Groupe spécial pense comme le Costa Rica que, dans le contexte de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, le terme "appliquer" signifie "mettre en pratique une mesure afin d'obtenir un certain effet".

7.141. Le Mexique affirme que le Costa Rica tente de réduire le sens d'"application" de mesures à celles qui ont uniquement des effets tangibles mais que les ARP se caractérisent précisément par leur correspondance avec des mesures mises en pratique pour tenter de justifier des prescriptions qui restreignent, et dans le cas du Mexique interdisent *de facto*, l'importation d'avocats frais.⁷⁶⁵ Le Groupe spécial observe que cette affirmation du Mexique fait allusion à son argument selon lequel il s'agit d'une démarche spécialement conçue et menée dans le but de justifier des décisions *ex post facto* ⁷⁶⁶, ou, en d'autres termes, selon lequel les ARP justifient *ex post facto* les prescriptions phytosanitaires. Toutefois, le Mexique n'a pas expliqué adéquatement ni étayé cette affirmation.

7.142. De l'avis du présent Groupe spécial, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne sont pas, en eux-mêmes, une mesure *appliquée* pour protéger, au sens d'être mise en pratique afin d'obtenir comme effet la préservation des avocatiers. Les évaluations des risques du Costa Rica, qui figurent dans ces rapports, n'ont pas d'"application" ni d'effet concret sur la préservation des avocatiers. Même si les rapports ont recommandé les trois prescriptions phytosanitaires de rechange, il fallait, pour qu'il y ait des effets concrets sur la préservation des avocatiers, qu'elles soient reprises dans les résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018.

7.143. Par conséquent, même si les prescriptions phytosanitaires de rechange recommandées dans les rapports mais imposées effectivement au moyen des résolutions constituent bien des mesures phytosanitaires au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, les rapports ne sont pas, en eux-mêmes, des mesures appliquées pour protéger, au sens d'obtenir comme effet la préservation des avocatiers.

7.144. Le Groupe spécial note par ailleurs que l'argument du Mexique n'est pas axé sur la recommandation des prescriptions phytosanitaires, mais sur l'idée que l'évaluation la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination contenue dans ces rapports constitue une mesure phytosanitaire au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.145. Le Groupe spécial relève que, dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Australie soutenait que les mesures prises individuellement n'étaient pas des mesures SPS car elles n'exigeaient pas "une certaine action ou un certain mode d'action (y compris une omission identifiable) qu'un Membre met[tait] en exécution pratique dans le but de protéger d'un certain risque pertinent".⁷⁶⁷ L'Australie a donné comme exemple ses processus ou procédures administratifs, lesquels devaient, selon elle, être considérés comme des prescriptions auxiliaires qui, si elles étaient prises isolément et non conjointement avec les mesures principales, seraient dénuées de sens et inefficaces pour obtenir une quelconque protection contre un risque.⁷⁶⁸

7.146. Dans ladite affaire, l'Organe d'appel a rejeté la distinction entre mesures auxiliaires et mesures principales, rappelant qu'il avait interprété le terme "mesure" dans un sens large, qu'il avait rejeté l'idée que seuls certains types de mesures pouvaient être contestés dans le cadre d'une

⁷⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172; et rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.25. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁶⁴ Dictionario de la lengua española, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/aplicar>.

⁷⁶⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁷⁶⁶ Mexique, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 25; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁷⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 180.

⁷⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 180.

procédure de règlement des différends; et que rien dans le texte de l'Annexe A 1) ne semblait indiquer une interprétation plus restrictive du terme "mesure" dans le contexte de l'Accord SPS.⁷⁶⁹

7.147. Le Groupe spécial pense comme l'Organe d'appel que le terme "mesure" doit être interprété de manière large, mais cela ne signifie pas que les mesures en question ne doivent pas respecter en outre les particularités de la définition de la mesure SPS de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.148. De plus, le présent Groupe spécial relève que l'Australie a avancé son argument selon lequel les mesures "auxiliaires" ne sont pas visées par la définition de la mesure SPS, en faisant référence à des mesures qui "étayent, vérifient ou opérationnalisent" d'autres mesures, qui sont les mesures "principales".⁷⁷⁰ La distinction établie par l'Australie séparait les mesures qui réduisaient "activement" les risques et les mesures qui ne le faisaient pas.⁷⁷¹ Le Groupe spécial observe que, dans cette affaire, il s'agissait d'"activités ou prescriptions, comme des processus ou procédures administratifs, dont l'exécution ne vis[ait] pas autre chose qu'à renforcer l'efficacité d'un certain mécanisme actif pour protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux du risque".⁷⁷² L'Organe d'appel lui-même a indiqué que la dernière phrase de l'Annexe A 1) faisait référence aux lois, décrets, réglementations, prescriptions et procédures en général, sans limiter en quoi que ce soit le champ d'application de ces instruments ni exclure des types particuliers de mesures, et il a noté que l'Australie n'avait pas fait objection au classement par le Groupe spécial de ses mesures comme étant des réglementations, prescriptions ou procédures.⁷⁷³

7.149. Le présent Groupe spécial estime que la situation d'une évaluation des risques est différente de celle des activités ou prescriptions analysées dans l'affaire *Australie – Pommes*, étant donné que ces activités ou prescriptions peuvent être mises en pratique pour obtenir un certain effet et que, si cet effet consiste à étayer, vérifier ou opérationnaliser certaines mesures qui tendent directement à réduire un risque phytosanitaire, alors ces activités ou prescriptions ont un rapport clair et objectif avec l'objectif de protection contre le risque en question.

7.150. En ce qui concerne la deuxième phrase de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, comme il a été expliqué, elle indique ce qui suit:

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

7.151. L'Organe d'appel a indiqué que le terme "pertinents" dans cette deuxième phrase renvoyait à la phrase précédente de l'Annexe A 1), c'est-à-dire à la liste des buts spécifiques qui étaient la caractéristique qui définissait chaque mesure SPS, et que les termes "comprennent" et "toutes (...), tous (...), toutes (...), toutes (...)" et toutes (...)", qui introduisaient aussi la liste d'instruments, tendaient à indiquer que la liste était à la fois exemplative et non exhaustive. Il a estimé que, pris ensemble, les termes "comprennent" et "toutes (...), tous (...), toutes (...), toutes (...)" et toutes (...)" tendaient donc à indiquer que des mesures d'un type qui n'était pas expressément énuméré pouvaient néanmoins constituer des mesures SPS lorsqu'elles étaient "pertinent(e)s", c'est-à-dire lorsqu'elles étaient "appliquée(s)" dans un but qui correspondait à l'un de ceux qui étaient énumérés aux alinéas a) à d).⁷⁷⁴

7.152. Les évaluations des risques ne sont pas expressément mentionnées dans la liste d'instruments figurant dans la deuxième phrase de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS. Bien que cette

⁷⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 181.

⁷⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.105.

⁷⁷¹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.106.

⁷⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 180.

⁷⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 181.

⁷⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 175.

liste mentionne les méthodes d'évaluation des risques pertinentes, il n'apparaît pas qu'elle fasse référence aux évaluations des risques établies pour une filière ou des filières particulières, comme le fait l'Annexe A 4), comme cela sera expliqué plus loin. Toutefois, cela ne serait pas déterminant, étant donné qu'il s'agit d'une liste uniquement indicative et non exhaustive, et que les mesures appliquées pertinentes seraient celles dont le but correspond à l'un de ceux qui sont énumérés aux alinéas a) à d) de l'Annexe A 1).

7.153. Il convient également de souligner, car c'est important, que l'évaluation des risques a sa propre définition, au paragraphe 4 de l'Annexe A, intitulée "Définitions", laquelle est différente de la définition d'une mesure SPS figurant au paragraphe 1 de la même annexe. Malgré la longue liste d'instruments qui peuvent être considérés comme des mesures SPS, l'inclusion d'une définition spécifique pour l'évaluation des risques dans les "Définitions" de l'Annexe A met en doute le fait que l'évaluation des risques soit un instrument qui, en lui-même, pourrait être considéré comme une mesure phytosanitaire au sens de l'Annexe A 1), et donne à penser qu'il s'agit d'un instrument occupant une place importante dans le cadre de l'Accord SPS mais différent d'une mesure phytosanitaire au sens de l'Annexe A 1).

7.154. Le Mexique affirme par ailleurs que, dans des affaires antérieures dans lesquelles les ARP n'ont pas été indiquées comme mesures en tant que telles, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont formulé des constatations concernant la compatibilité de ces analyses des risques avec des dispositions spécifiques de l'Accord SPS⁷⁷⁵, et il mentionne les différends *Japon – Pommes* et *Australie – Pommes* en soulignant en particulier que, dans cette dernière affaire, l'Organe d'appel a fait référence à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'IRA était incompatible avec l'article 5:1.⁷⁷⁶

7.155. Pour sa part, le Costa Rica indique que, selon l'article 5:1 de l'Accord SPS, si un groupe spécial parvient à la conclusion que l'évaluation des risques n'est pas adéquate (raisonnement intermédiaire), il pourra constater ensuite que la mesure n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques adéquate et qu'elle est, par conséquent, incompatible avec l'article 5:1 (constatation finale).⁷⁷⁷ Il soutient toutefois que, dans aucun différend antérieur au titre de l'Accord SPS le Groupe spécial ou l'Organe d'appel n'ont considéré les "évaluations des risques" comme des mesures en cause⁷⁷⁸, et qu'ils n'ont jamais constaté qu'une évaluation des risques était, en elle-même, incompatible avec une quelconque disposition de l'Accord SPS.⁷⁷⁹

7.156. Sans prétendre anticiper sur sa position concernant les allégations de fond formulées par le Mexique sur les évaluations des risques, le Groupe spécial va examiner si les affirmations ci-dessus de ce pays sont correctes, à savoir que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont formulé des constatations concernant la compatibilité des ARP avec des dispositions spécifiques de l'Accord SPS, en particulier l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.

7.157. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, le Groupe spécial a examiné l'IRA et a constaté que, en ce qui concernait son analyse de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination du feu bactérien, du chancre européen et de la cécidomyie des feuilles du pommier (ALCM), ainsi que des conséquences qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de ceux-ci en Australie, l'IRA de l'Australie n'était pas une évaluation des risques "adéquate" au sens de l'article 5:1 et de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS.⁷⁸⁰ Le Groupe spécial a indiqué que, en conséquence, les *prescriptions* de l'Australie concernant le feu bactérien, le chancre européen et

⁷⁷⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁷⁷⁶ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial; réponse à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 21 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 258); observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁷⁷⁷ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁷⁷⁸ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁷⁷⁹ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 19.

⁷⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphes 7.471, 7.778 et 7.886.

l'ALCM, applicables aux pommes de Nouvelle-Zélande, étaient *incompatibles* avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.⁷⁸¹

7.158. De même, le Groupe spécial a constaté qu'en raison des vices de méthode qui amplifiaient l'évaluation du risque, l'IRA de l'Australie n'était pas une évaluation des risques adéquate au sens de l'article 5:1 et de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS. Il a conclu que, en raison de ces vices, les *prescriptions* de l'Australie concernant le feu bactérien et le chancre européen, applicables aux pommes de Nouvelle-Zélande, étaient *incompatibles* avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.⁷⁸² Dans ses conclusions et recommandations, il a indiqué que les mesures en cause de l'Australie concernant le feu bactérien, le chancre européen et l'ALCM, ainsi que les prescriptions indiquées par la Nouvelle-Zélande comme étant des mesures "générales" qui étaient liées aux trois parasites visés par ce différend, étaient incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.⁷⁸³

7.159. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a fait référence à l'avis du Groupe spécial selon lequel les défauts que celui-ci avait constatés dans le raisonnement exposé dans l'IRA étaient suffisamment nombreux et graves pour rendre l'IRA incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord SPS.⁷⁸⁴ Toutefois, dans le même paragraphe, l'Organe d'appel a précisé qu'une analyse complète de toutes les étapes et de tous les facteurs examinés pouvait être suffisante pour déterminer si les divers vices étaient, lorsqu'ils étaient considérés conjointement, suffisamment graves "pour faire qu'une évaluation des risques ne constitu[ait] pas une évaluation des risques adéquate au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS".⁷⁸⁵ Cela est compatible avec l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle "le Groupe spécial a constaté que l'IRA comportait certains vices de méthode qui amplifiaient le risque évalué et que, en raison de ces vices, l'IRA n'était pas une évaluation des risques adéquate au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS".⁷⁸⁶ L'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que l'IRA n'était pas une évaluation des risques adéquate au sens de l'article 5:1 et de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS, et il a confirmé que les mesures SPS de l'Australie étaient incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2.⁷⁸⁷

7.160. De manière analogue, dans l'affaire *Japon – Pommes*, le Groupe spécial a indiqué que l'ARP du Japon ne satisfaisait pas aux prescriptions relatives à une évaluation des risques au sens de l'article 5:1, telle qu'elle était définie à l'Annexe A 4) de l'Accord SPS, et que, compte tenu de sa constatation selon laquelle l'ARP du Japon ne constituait pas une évaluation des risques au sens de l'article 5:1, il concluait, en conséquence, que les mesures du Japon n'étaient pas établies sur la base d'une évaluation des risques.⁷⁸⁸ L'Organe d'appel a confirmé cette constatation du Groupe spécial en affirmant que, comme l'ARP n'était pas une évaluation des risques au sens de l'Accord SPS, il s'ensuivait, comme le Groupe spécial l'avait constaté, que la mesure phytosanitaire du Japon n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme l'exigeait l'article 5:1 de l'Accord SPS.⁷⁸⁹

7.161. Par conséquent, compte tenu de l'analyse au titre de l'article 5:1 dans les différends mentionnés et dans d'autres affaires antérieures⁷⁹⁰, le présent Groupe spécial convient avec le

⁷⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphes 7.472, 7.779 et 7.887.

⁷⁸² Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphes 7.510 et 7.781.

⁷⁸³ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 8.1.

⁷⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 258.

⁷⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 258.

⁷⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 255.

⁷⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 261 et 262.

⁷⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphes 8.290 et 8.291.

⁷⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 216.

⁷⁹⁰ Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer n'était pas fondée sur une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et 5:2 et était donc incompatible avec l'article 5:1. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 208).

Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a indiqué que le Rapport final (rapport ARP) ne constituait pas une véritable évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et de la première définition figurant à l'Annexe A 4), et il a conclu que la mesure en cause, c'est-à-dire la prohibition des importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés, n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, comme l'exigeait l'article 5:1 de l'Accord SPS, et que l'Australie avait donc agi de manière incompatible avec cette disposition. (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 135, 136 et 279)

Dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel a observé que l'évaluation des risques ne permettait pas d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'organisme nuisible en question en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées au sens de l'article 5:1, et il a conclu que la mesure phytosanitaire, c'est-à-dire la prescription relative aux essais par variété, était

Costa Rica que dans aucun différend antérieur au titre de l'Accord SPS le Groupe spécial ou l'Organe d'appel n'ont considéré les "évaluations des risques" comme des mesures en cause.⁷⁹¹ Ce qui précède devient plus évident à la lecture de l'article 5:1 de l'Accord SPS, qui dispose que "[l]es Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes". La question de savoir si une évaluation des risques a été réalisée comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord SPS ne consiste pas à savoir si l'évaluation des risques est une mesure phytosanitaire compatible cet article.

7.162. Le Groupe spécial souscrit à l'interprétation selon laquelle la définition de "mesure sanitaire ou phytosanitaire" au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS doit être comprise de manière large, et il n'exclut pas qu'un instrument contenant une évaluation des risques puisse avoir des aspects qui lui permettent de relever de cette définition. Toutefois, compte tenu de tout ce qui précède, il n'est pas d'accord avec l'argument du Mexique selon lequel les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, qui contiennent les évaluations des risques pertinentes dans le présent différend, doivent être considérés, de manière individuelle, comme des mesures SPS au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.163. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que le Mexique n'a pas démontré que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 constituaient, de manière individuelle, des mesures phytosanitaires au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.2.2.3.2.2 Question de savoir si les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international

7.164. Le **Mexique** soutient que les ARP affectent le commerce international ou, selon le cas, peuvent affecter le commerce d'une manière directe ou indirecte.⁷⁹²

7.165. Le Mexique indique que les ARP affectent indirectement le commerce international étant donné la relation étroite qu'elles entretiennent avec les prescriptions phytosanitaires imposées par le Costa Rica.⁷⁹³ Il ajoute que supposer que les ARP n'affectent pas le commerce en soi signifierait que l'on croit à tort qu'elles ne sont pas soumises à l'application de l'Accord SPS ou qu'elles ne sont pas pertinentes pour le présent différend, ce qui est erroné selon lui.⁷⁹⁴

7.166. Dans ses observations sur les réponses du Costa Rica aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion avec les parties, le Mexique répète que les ARP affectent indirectement le commerce international étant donné la relation étroite qu'elles entretiennent avec les prescriptions phytosanitaires, et il indique que, dans la mesure où les ARP "facilitent" la justification *ex post* des prescriptions, elles affectent indirectement le commerce international.⁷⁹⁵

7.167. Le Mexique fait valoir que les ARP affectent indirectement le commerce international car elles sont conçues de telle manière que le SFE a conclu à l'existence d'un risque, conclusion qui n'est pas fondée sur des preuves scientifiques et, par conséquent, n'est pas justifiable. Il ajoute que les ARP ont la possibilité d'affecter indirectement le commerce, étant donné qu'elles ont recommandé la mise en œuvre de certaines prescriptions et sont parvenues à des conclusions qui, prises en compte par l'autorité lors de la définition de la gestion du risque, ont fait obstacle au commerce international et, dans le cas du Mexique, ont interdit *de facto* l'importation d'avocats frais destinés à la consommation. Pour lui, si l'analyste du risque n'était pas parvenu aux conclusions qu'il a établies,

incompatible avec l'article 5:1. (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 113, 114 et 143)

⁷⁹¹ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁷⁹² Mexique, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 124.

⁷⁹³ Mexique, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 125.

⁷⁹⁴ Mexique, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 125; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁷⁹⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 4.

il n'aurait pas présenté les recommandations au SFE, lesquelles ont eu pour conséquence l'interruption totale du commerce d'avocats frais entre le Costa Rica et le Mexique.⁷⁹⁶

7.168. Le **Costa Rica**, pour sa part, affirme qu'au regard du critère du commerce affecté énoncé à l'article 1:1 de l'Accord SPS, au sens d'une modification des conditions de concurrence, le Mexique n'a pas réussi à démontrer que les évaluations des risques satisfaisaient à cette exigence.⁷⁹⁷

7.169. Le Costa Rica soutient que le Mexique n'explique pas pourquoi les ARP, en tant que mesures séparées, peuvent affecter le commerce international⁷⁹⁸, qu'il n'a pas réussi à démontrer que les évaluations des risques pouvaient affecter le commerce international, ni directement ni indirectement, et qu'il n'a même pas tenté de présenter un quelconque raisonnement à ce sujet.⁷⁹⁹

7.170. Le Costa Rica indique que le Mexique reconnaît que les ARP n'affectent pas le commerce en soi⁸⁰⁰ et a décidé qu'il n'avait pas besoin de démontrer l'effet individuel des mesures contestées, étant donné qu'il considère que toutes fonctionnent comme un tout indissociable et que, de toute façon, l'effet produit par les prescriptions satisferait à la prescription voulant que le commerce soit affecté en ce qui concerne le tout.⁸⁰¹

7.171. Le Costa Rica souligne par ailleurs que les évaluations des risques reflètent simplement des processus de prise compte et que, de par leur nature même, elles ne sont pas susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, le commerce international au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS.⁸⁰² Il estime qu'une évaluation des risques n'est pas un fait susceptible de compromettre les possibilités de concurrence des importations et que l'évaluation des risques est un processus d'investigation qui se concrétise à la fin par un rapport, qui n'impose pas de prescriptions phytosanitaires applicables aux importations et ne refuse donc pas des possibilités d'accès pour les produits importés.⁸⁰³

7.172. D'après le Costa Rica, pour affecter directement ou indirectement le commerce international, une mesure doit être apte à modifier ou à compromettre les possibilités de concurrence des importations et si, de par sa nature, une mesure n'a même pas la capacité de causer cette modification, elle ne peut pas être considérée comme une mesure qui affecte directement ou indirectement le commerce international, au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS.⁸⁰⁴

7.173. Le **Groupe spécial** a constaté que le Mexique n'avait pas démontré que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 constituaient, de manière individuelle, des mesures phytosanitaires au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS. Bien que les conditions d'applicabilité de l'Accord SPS soient cumulatives, pour être exhaustif dans son analyse, le Groupe spécial va examiner les arguments du Mexique sur le point de savoir si les rapports peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international.

7.174. Le Groupe spécial observe que, dans les différends antérieurs au titre de l'Accord SPS, il n'y a pas eu beaucoup de contestation en ce qui concerne la condition que les mesures SPS "[puissent], directement ou indirectement, affecter le commerce international", ce qui fait que cette expression n'a pas été examinée en détail par d'autres groupes spéciaux ni par l'Organe d'appel.

⁷⁹⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁷⁹⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 34. Voir aussi les observations sur la réponse du Mexique à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁷⁹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.2 et note de bas de page 94; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.2.

⁷⁹⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 2.9; réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 32; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁸⁰⁰ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 2.9; réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 32; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁸⁰¹ Costa Rica, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁸⁰² Costa Rica, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁸⁰³ Costa Rica, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁸⁰⁴ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 28.

7.175. Le terme "affecter" a été interprété dans le cadre d'autres accords visés. L'Organe d'appel a relevé que "le sens ordinaire de l'expression "qui affectent" impliqu[ait] qu'il s'agi[ssait] de mesures qui [avaient] "un effet sur", ce qui indiqu[ait] un vaste champ d'application".⁸⁰⁵ Par ailleurs, dans le contexte de l'article I:1 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), il a ajouté, dans l'affaire *CE – Bananes III*, que "[c]ette interprétation [était] en outre renforcée par les conclusions de précédents groupes spéciaux selon lesquelles l'expression "qui affectent" dans le contexte de l'article III du GATT [avait] une portée plus large que des expressions telles que "qui réglementent" ou "qui régissent".⁸⁰⁶ Dans le différend *Chine – Publications et produits audiovisuels*, le Groupe spécial a estimé que "[l]e terme "affectant" vis[ait] non seulement les mesures qui réglement[aient] ou régiss[aient] directement la vente des produits nationaux et des produits similaires importés, mais aussi les mesures qui cré[aient] des incitations ou des désincitations en ce qui concerne la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation d'un produit importé, qui "affect[aient]" ces activités".⁸⁰⁷

7.176. Le Groupe spécial estime que l'interprétation large du terme "affecter" qui est donnée dans le cadre d'autres accords visés, dans le sens de mesure qui a "un effet sur", peut aussi être pertinente aux fins de l'article 1:1 de l'Accord SPS.⁸⁰⁸

7.177. À l'article 1:1 de l'Accord SPS, le terme "affecter" s'accompagne des expressions "peuvent" et "directement ou indirectement". Le Dictionario de la lengua española de la Real Academia Española définit "poder" (pouvoir) comme signifiant "tener expedita la facultad o potencia de hacer algo" (disposer de la faculté ou de la capacité de faire quelque chose) ou "ser contingente o posible que suceda algo" (être éventuel ou possible qu'il se produise quelque chose)⁸⁰⁹, et "indirectamente" (indirectement) comme signifiant "que no va rectamente a un fin, aunque se encamine a él" (n'allant pas droit au but, bien que se dirigeant vers celui-ci).⁸¹⁰

7.178. Comme il a été expliqué, dans l'affaire *Corée – Radionucléides*, le Groupe spécial a interprété le mot "pouvoir" comme voulant dire "être susceptible de", indiquant que, pour que l'Accord SPS s'applique à une mesure sanitaire ou phytosanitaire, celle-ci "[devait] être susceptible d'affecter le commerce international, directement ou indirectement".⁸¹¹ Cette interprétation est également celle du présent Groupe spécial.

7.179. Le présent Groupe spécial estime que les expressions "peuvent affecter" et "directement ou indirectement" indiquent que cette deuxième condition de l'applicabilité de l'Accord SPS pourrait viser une vaste gamme d'effets potentiels sur le commerce international. Toutefois, à son avis, pour que cette deuxième condition de l'applicabilité de l'Accord SPS ait du sens, le plaignant doit démontrer l'existence de tout potentiel ou de toute possibilité que la mesure SPS produise un quelconque effet, directement ou indirectement, sur le commerce international. Pour cette raison, le présent Groupe spécial va examiner si le Mexique a démontré que les rapports ARP-002-2017 et

⁸⁰⁵ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 220 (dans le contexte de l'article I:1 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)); et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 209 et 210 (dans le contexte de l'article III:4 du GATT de 1994).

⁸⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 220 (citant les rapports des Groupes spéciaux *CE – Bananes III (Équateur)*, *CE – Bananes III (Mexique)* et *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphe 7.281).

⁸⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1450.

⁸⁰⁸ Bien que le Groupe spécial soit conscient qu'il faut faire preuve de prudence lorsque l'on fait référence à des termes ou expressions analogues figurant dans d'autres dispositions des accords visés pour déterminer le sens d'un terme ou d'une expression donné, il pense comme le Groupe spécial *Australie – Pommes* que, comme l'Annexe A 1) de l'Accord SPS et, en l'espèce, l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article I:1 de l'AGCS, font partie du même traité en vertu de l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC, chacun d'eux constitue un contexte pertinent pour l'interprétation des autres. (Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, note de bas de page 285 relative au paragraphe 173)

⁸⁰⁹ Dictionario de la lengua española, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/poder>. Dans la version anglaise de l'Accord SPS figure le terme "may" (peuvent), qui se définit comme signifiant "have the ability or power to" (avoir la capacité ou le pouvoir de), "have the possibility, opportunity, or suitable conditions to; be likely to" (disposer de la possibilité, de l'occasion ou des conditions appropriées pour; être probable). (*The Shorter Oxford English Dictionary*, A. Stevenson (éd) (Oxford University Press, 2007), volume II). Dans la version française, l'expression employée est "peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international".

⁸¹⁰ Dictionario de la lengua española, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/indirecto>.

⁸¹¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.22. (pas de mise en relief dans l'original)

ARP-006-2016 étaient susceptibles de produire un quelconque effet, que ce soit directement ou indirectement, sur le commerce international.⁸¹²

7.180. Il convient de mentionner qu'il n'est pas nécessaire de démontrer des effets réels sur le commerce international. À cet égard, le présent Groupe spécial souscrit à ce que le Groupe spécial a indiqué, dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, à savoir qu'"il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une mesure SPS a un effet réel sur le commerce".⁸¹³

7.181. Comme le présent Groupe spécial l'a constaté plus haut au paragraphe 7.102, les prescriptions phytosanitaires figurant dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 constituent la condition de l'importation au Costa Rica d'avocats en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, y compris le Mexique, et les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 ont changé ou modifié les conditions de l'importation des avocats, de sorte qu'elles ont eu un effet sur le commerce international et peuvent donc affecter le commerce international au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS.

7.182. Le Groupe spécial observe que l'argument du Mexique selon lequel les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 affectent indirectement le commerce international se fonde sur la relation entre ces rapports et les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018. Autrement dit, les effets sur le commerce international auxquels fait référence le Mexique découlent des prescriptions phytosanitaires effectivement imposées par les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018.

7.183. De l'avis du présent Groupe spécial, tout au long de la procédure, le Mexique a fait référence à la relation entre les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 et les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, mais il n'a pas expliqué en quoi la relation entre ces résolutions et les rapports implique que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 pouvaient avoir, à eux seuls, ou de manière individuelle, un quelconque effet sur le commerce international, même indirectement.

7.184. Lors de sa dernière intervention dans la procédure, le Mexique a soutenu que les ARP affectaient indirectement le commerce international étant donné la relation étroite qu'elles entretenaient avec les prescriptions phytosanitaires, et il a indiqué que, dans la mesure où les ARP "facilitaient" la justification *ex post* des prescriptions, elles affectaient indirectement le commerce international.⁸¹⁴ Toutefois, le Mexique n'a pas expliqué adéquatement ni étayé son affirmation selon laquelle les ARP facilitaient la justification *ex post* des prescriptions.

7.185. Également lors de sa dernière intervention dans la procédure, le Mexique a soutenu que les ARP affectaient indirectement le commerce international car elles étaient conçues de telle manière que le SFE avait conclu à l'existence d'un risque, conclusion qui n'était pas fondée sur des preuves scientifiques et, par conséquent, n'était pas justifiable.⁸¹⁵

7.186. Le Groupe spécial estime que la question de savoir si les prescriptions phytosanitaires sont fondées sur des preuves scientifiques a trait à la compatibilité des mesures phytosanitaires avec les obligations pertinentes énoncées aux articles 5 et 2:2 de l'Accord SPS et non à l'applicabilité de l'Accord à une mesure. Le Groupe spécial va procéder à l'analyse pertinente en examinant les allégations du Mexique dans le cadre de ces articles.

7.187. Dans certaines situations, il peut être nécessaire d'analyser certains éléments relatifs à la compatibilité d'une mesure en cause avec les dispositions invoquées de l'un des accords visés dans une phase initiale de l'analyse du Groupe spécial au cours de laquelle sont

⁸¹² Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.22; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.39; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.36; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.2554.

⁸¹³ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.435. (pas de mise en relief dans l'original).

⁸¹⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁸¹⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 5.

déterminées les mesures en cause.⁸¹⁶ Dans la présente affaire, le Groupe spécial ne juge pas opportun de régler prématurément le questionnement du Mexique au sujet du fondement scientifique des évaluations des risques car cela ne règle pas la question de savoir si les rapports peuvent, de manière individuelle, produire un quelconque effet sur le commerce international.

7.188. Le Mexique a ajouté également, lors de sa dernière intervention dans la procédure, que les ARP avaient la possibilité d'affecter indirectement le commerce, étant donné qu'elles avaient recommandé la mise en œuvre de certaines prescriptions et étaient parvenues à des conclusions qui, prises en compte par l'autorité lors de la définition de la gestion du risque, avaient fait obstacle au commerce international et, dans le cas du Mexique, avaient interdit *de facto* l'importation d'avocats frais destinés à la consommation. Il affirme que si l'analyste du risque n'était pas parvenu aux conclusions qu'il a établies, il n'aurait pas présenté les recommandations au SFE, lesquelles ont eu pour conséquence l'interruption totale du commerce d'avocats frais entre le Costa Rica et le Mexique.⁸¹⁷

7.189. Le Groupe spécial ne souscrit pas à l'argument du Mexique. Il estime que, même si les rapports recommandent les trois prescriptions phytosanitaires de rechange, ils ne sont pas susceptibles, par eux-mêmes, de manière individuelle, d'affecter, directement ou indirectement, le commerce international, comme le sont les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, au moyen desquelles ont été effectivement imposées les prescriptions phytosanitaires recommandées.

7.190. Même si les prescriptions phytosanitaires de rechange recommandées dans les rapports et effectivement imposées au moyen des résolutions ont bien affecté le commerce international, les rapports ne pouvaient pas, par eux-mêmes, de manière individuelle, avoir des effets sur le commerce international, que ce soit directement ou indirectement.

7.191. Bien qu'il puisse être vrai que l'analyste du risque, s'il n'était pas parvenu aux conclusions auxquelles il est parvenu, n'aurait pas formulé les recommandations concernant les trois prescriptions de rechange, il est également vrai que, sans l'imposition des Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, ces recommandations seraient restées seulement des recommandations.

7.192. Le Groupe spécial estime que l'effet sur le commerce international auquel le Mexique a fait référence tout au long de la procédure découle de l'imposition des prescriptions phytosanitaires au moyen des résolutions, et non de la finalisation ou de la publication des rapports avec les recommandations faites par l'analyste du risque. Même si, au moment de la détermination des prescriptions à imposer, il a été tenu compte des recommandations formulées dans les rapports, ces rapports n'ont eu, par eux-mêmes, ou de manière individuelle, aucun effet sur le commerce international. Sans l'accomplissement d'une autre action, par exemple l'imposition des prescriptions phytosanitaires faisant l'objet du présent différend au moyen des résolutions, il n'existerait aucun effet, direct ou indirect, sur le commerce international, malgré l'existence des rapports.

7.193. Bien que le présent Groupe spécial n'écarte pas la possibilité qu'il existe des rapports qui contiennent des évaluations des risques avec des aspects pouvant, directement ou indirectement, affecter le commerce international, il considère que le Mexique n'a pas démontré que les

⁸¹⁶ Une situation de ce type s'est présentée dans le différend *Russie – Matériels ferroviaires*, dans lequel était examinée l'existence d'une mesure globale, non écrite et systématique. L'Organe d'appel a indiqué que la raison d'être des suspensions et des rejets de l'importation de produits ferroviaires était liée à l'impossibilité pour l'organisme pertinent (IBF) d'évaluer la conformité des produits ferroviaires du plaignant aux règlements techniques pertinents du défendeur en raison de la situation en matière de sécurité sur le territoire du plaignant. Il a considéré que le Groupe spécial avait examiné la compatibilité des éléments de la mesure alléguée (avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)) seulement dans la mesure où la justification sous-tendant leur compatibilité amènerait à la conclusion que ces décisions avaient été prises indépendamment les unes des autres. L'Organe d'appel a indiqué que le fait que le Groupe spécial avait centré son examen sur la raison d'être sous-tendant les instructions et décisions était une partie importante de son analyse concernant l'existence de la mesure non écrite dans les circonstances particulières de l'espèce, outre que le plaignant avait décrit la mesure alléguée comme une mesure qui contenait en elle-même un élément d'incompatibilité. (Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphes 5.240 et 5.242)

⁸¹⁷ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 5.

rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 pouvaient, de manière individuelle, affecter le commerce international, même indirectement.

7.194. En raison de ce qui précède, le Groupe spécial constate donc que le Mexique n'a pas démontré que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 pouvaient à eux seuls, de manière individuelle, affecter, directement ou indirectement, le commerce international, de sorte que le Mexique n'a pas démontré que ces rapports remplissaient la condition énoncée à l'article 1:1 de l'Accord SPS pour que les dispositions de l'Accord leur soient applicables en tant que mesures SPS individuelles.

7.2.2.3.2.3 Conclusion sur les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.195. Le Groupe spécial a constaté que le Mexique n'avait pas démontré que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 constituaient, de manière individuelle, des mesures SPS, conformément à la définition de l'Annexe A 1); et qu'il n'avait pas non plus démontré que ces rapports pouvaient, de manière individuelle, affecter, directement ou indirectement, le commerce international au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS. Pour cette raison, le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 étaient des mesures SPS auxquelles, de manière individuelle, l'Accord SPS était applicable.

7.2.2.3.3 Manuel NR-ARP-PO-01_M-01

7.2.2.3.3.1 Question de savoir si le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 est une mesure SPS conformément à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS

7.196. Le **Mexique** soutient que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 est une mesure phytosanitaire conformément à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.⁸¹⁸

7.197. Le Mexique indique que, étant l'instrument au moyen duquel les autres mesures ont été élaborées, le manuel poursuit l'objectif énoncé à l'alinéa a), c'est-à-dire qu'il est un instrument conçu pour préserver les végétaux sur le territoire du Costa Rica des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'organismes nuisibles.⁸¹⁹ Il soutient en outre que le manuel peut être classé comme "méthode d'évaluation des risques", étant donné qu'il a été élaboré afin de guider l'analyste du risque dans la réalisation d'une ARP.⁸²⁰ Selon lui, comme le manuel est inclus dans l'une des catégories de mesures énumérées dans la dernière partie de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS et qu'il est appliqué pour préserver les végétaux, il existe un lien entre la nature de la mesure et son objectif.⁸²¹

7.198. Le Mexique affirme que le manuel est un instrument élaboré par le gouvernement lui-même et appliqué par le SFE⁸²² en vue de protéger l'objectif décrit à l'alinéa a) de l'Annexe A 1), et que l'on a utilisé cet instrument pour obtenir comme effet déterminé une tentative de justification des prescriptions qui restreignent et, dans le cas du Mexique, interdisent *de facto* l'importation d'avocats frais destinés à la consommation, sans qu'il existe de preuves scientifiques suffisantes permettant de conclure à l'existence d'un risque.⁸²³ Il ajoute que le manuel a eu une incidence sur l'évaluation et le raisonnement faits par l'analyste du risque, et qu'il a été conçu pour permettre que les ARP aboutissent à des conclusions préétablies qui justifient l'imposition de mesures restrictives pour le commerce.⁸²⁴

⁸¹⁸ Mexique, réponse à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁸¹⁹ Mexique, réponse à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 48.

⁸²⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 136; réponse à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 49.

⁸²¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 136.

⁸²² Mexique, réponse à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 51; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁸²³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁸²⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 2.

7.199. Le **Costa Rica**, pour sa part, ne considère pas que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 soit une mesure phytosanitaire au sens de l'Annexe A 1).⁸²⁵

7.200. Le Costa Rica affirme que le manuel est un cadre réglementaire abstrait visant à guider le travail d'un analyste du risque aux fins de toute prescription d'analyse du risque dans un cas concret mais ne constitue pas une mesure phytosanitaire. Il fait valoir qu'il n'est pas une mesure "appliquée" pour protéger un intérêt phytosanitaire face à un risque spécifique découlant des importations et qu'il ne constitue pas non plus en soi une mesure qui impose un effet sur les importations, au sens d'une mesure de gestion du risque.⁸²⁶ Selon lui, le "but" du manuel n'est pas de protéger, en tant que tel, mais de guider l'analyste dans l'élaboration d'ARP.⁸²⁷

7.201. Le Costa Rica dit qu'il doute fortement que l'expression "dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes", figurant dans la deuxième phrase de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, fasse référence à des manuels à usage interne pour l'élaboration d'ARP. Il indique que toutes les procédures énumérées dans cette phrase couvrent des aspects liés à l'application ou à la gestion des mesures SPS, une fois celles-ci adoptées, et non des aspects liés au processus d'évaluation antérieur tendant à déterminer en premier lieu s'il existe ou non un certain risque.⁸²⁸

7.202. Le **Groupe spécial** va examiner ci-après si le lien nécessaire existe entre le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 et l'un des intérêts protégés énumérés à l'Annexe A 1). Pour cela, il rappelle qu'il doit examiner non seulement les objectifs déclarés de la mesure, mais aussi le texte et la structure de la mesure, le contexte réglementaire qui l'entoure et la manière dont elle est conçue et appliquée, et que l'examen de ces circonstances doit montrer qu'il y a "un rapport clair et objectif" entre cette mesure et les buts spécifiques énumérés dans l'Annexe A 1).⁸²⁹

7.203. Le Mexique a dit que l'objectif du manuel était celui qui était indiqué à l'alinéa a) de l'Annexe A 1), à savoir préserver les végétaux sur le territoire du Membre des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladie ou organismes pathogènes.

7.204. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 est décrit comme un guide permettant de déterminer la procédure à suivre pour l'ARP⁸³⁰, dont le but est de "[g]uider l'analyste du risque dans la réalisation d'une ARP, au moyen de l'examen des preuves scientifiques disponibles qui lui permettrait de déterminer si un organisme est un organisme nuisible réglementé, d'évaluer son risque et d'identifier les options de gestion du risque, conformément à la Loi sur la protection des végétaux et aux normes internationales".⁸³¹ Il est en outre indiqué dans le manuel qu'il "s'applique à tous les fonctionnaires de l'Unité d'analyse du risque qui effectuent des analyses qualitatives concernant les organismes nuisibles pour une filière d'entrée".⁸³²

7.205. D'après ce qui est dit dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, celui-ci établit la structure que doit suivre une ARP et guide l'analyste du risque dans son analyse des trois étapes de l'ARP: mise en route, évaluation du risque phytosanitaire et gestion du risque phytosanitaire. Il indique les considérations dont l'analyste doit tenir compte à chaque étape, les éléments à inclure dans l'analyse des probabilités d'introduction et de dissémination de l'organisme nuisible, pour les organismes qui ont été identifiés comme organismes de quarantaine, et les valeurs de probabilité qui doivent être attribuées aux éléments de risque selon les critères indiqués en vue d'obtenir un score final et établir la note du risque. Ce manuel a un caractère général et s'applique pour tout organisme ou toute

⁸²⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 119 du Groupe spécial, paragraphe 37; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 30; et observations sur la réponse du Mexique à la question n° 119 du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁸²⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 38; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 35.

⁸²⁷ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 35.

⁸²⁸ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁸²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 173; et rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.25.

⁸³⁰ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 1.

⁸³¹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 1.

⁸³² Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 1.

filière. Il contient la méthodologie utilisée pour procéder aux évaluations des risques contenues dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.206. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial observe que le manuel donne des instructions à l'analyste du risque en vue de l'élaboration de toute analyse qualitative concernant les organismes nuisibles au Costa Rica. Même s'il fait partie du système réglementaire en matière phytosanitaire du Costa Rica, le manuel constitue uniquement un guide qui doit être utilisé par l'analyste du risque pour élaborer une ARP. Par conséquent, ce manuel n'est pas une prescription ou une procédure qui tend en elle-même à préserver les végétaux sur le territoire du Costa Rica contre un risque spécifique, au sens de l'alinéa a) de l'Annexe A 1), mais un instrument qui guide l'analyste du risque dans la procédure d'identification et d'évaluation d'un tel risque.

7.207. De l'avis du présent Groupe spécial, le manuel est lié à la politique phytosanitaire du Costa Rica en général, et il peut être considéré comme lié de manière générale à l'objectif ou à l'intérêt que le Costa Rica aurait de préserver les végétaux sur son territoire des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladie ou organismes pathogènes, ce qui est conforme à l'alinéa a) de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.208. Toutefois, le manuel a pour but de guider l'analyste du risque dans l'élaboration des ARP en matière phytosanitaire et les ARP ont à leur tour pour but de déterminer un risque phytosanitaire spécifique. Il n'a pas pour objectif spécifique, ni ne peut assurer à lui seul, la préservation des végétaux, y compris les avocatiers, sur le territoire du Costa Rica des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladie ou organismes pathogènes.

7.209. Ce qui précède met en doute le fait que le manuel puisse constituer en lui-même, ou de manière individuelle, une mesure "pour protéger" ou, plus précisément, "pour préserver les végétaux" sur le territoire du Costa Rica, face aux risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladie ou organismes pathogènes, et que, en ce sens, le lien nécessaire existe entre la mesure et l'intérêt protégé pour que le manuel puisse être considéré comme une mesure SPS conformément à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.210. Pour ce qui est de l'objectif du manuel, lors de sa dernière intervention dans la procédure, le Mexique a soutenu que c'était un instrument que l'on avait utilisé pour obtenir comme effet déterminé une tentative de justification des prescriptions qui restreignaient l'importation d'avocats frais destinés à la consommation.⁸³³ Il a ajouté que le manuel avait eu une incidence sur l'évaluation et le raisonnement faits par l'analyste du risque, et qu'il avait été conçu pour permettre que les ARP aboutissent à des conclusions préétablies qui justifient l'imposition de mesures restrictives pour le commerce.⁸³⁴ Toutefois, le Mexique n'explique pas adéquatement ni ne démontre de quelle façon on a utilisé le manuel pour obtenir comme effet une tentative de justification des prescriptions qui restreignent l'importation d'avocats frais destinés à la consommation, ni de quelle façon on l'a conçu pour permettre que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 aboutissent à des conclusions préétablies qui justifient l'imposition de mesures restrictives pour le commerce, ni en quoi cela démontre un rapport clair et objectif avec l'objectif de la préservation des végétaux au sens de l'alinéa a) de l'Annexe A 1).

7.211. Comme il a été expliqué, la définition d'une mesure SPS à l'Annexe A 1) commence par l'expression "[t]oute mesure *appliquée*" et, dans le contexte de cette disposition, le terme "appliquer" peut être interprété comme désignant la mise en pratique d'une mesure pour obtenir un certain effet.

7.212. De l'avis du présent Groupe spécial, le manuel n'est pas, en lui-même, une mesure *appliquée* pour protéger, au sens d'obtenir comme effet la préservation des végétaux, y compris les avocatiers. Ce manuel contient la méthodologie qui permet d'élaborer des ARP et il peut être considéré comme

⁸³³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁸³⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 2.

"appliqué" lorsque l'ARP est élaborée, mais il n'a pas d'"application" ni d'effet concret en ce qui concerne la préservation des végétaux.

7.213. Quant à la deuxième phrase de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, son libellé inclut comme exemple de mesure SPS les "méthodes d'évaluation des risques pertinentes". Le Mexique soutient que le manuel peut être classé comme "méthode d'évaluation des risques", étant donné qu'il a été élaboré en vue de guider l'analyste du risque dans la réalisation d'une ARP.⁸³⁵ Le Costa Rica dit qu'il doute fortement que l'expression "dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes" fasse référence à des manuels à usage interne pour l'élaboration d'ARP, et il indique que toutes les procédures énumérées dans l'Annexe A 1) couvrent des aspects liés à l'application ou à la gestion des mesures SPS, une fois celles-ci adoptées, et non des aspects liés au processus d'évaluation antérieur tendant à déterminer en premier lieu s'il existe ou non un certain risque.⁸³⁶

7.214. Le Groupe spécial rappelle que, dans l'affaire *Australie - Pommes*, l'Organe d'appel a indiqué que "le fait qu'un instrument [était] d'un type énuméré dans la dernière phrase de l'Annexe A 1) n'[était] pas, en soi, suffisant pour faire entrer cet instrument dans le champ d'application de l'Accord SPS".⁸³⁷ Dans la liste exemplative sont mentionnées "différents types de mesures qui, lorsqu'elles font apparaître le lien approprié avec l'un des buts spécifiés, constitueront des mesures SPS".⁸³⁸ Bien que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, qui sert de guide à l'élaboration des ARP, puisse entrer dans la catégorie des méthodes d'évaluation des risques, le Groupe spécial ne considère pas que le Mexique ait démontré que ce manuel a une "application" ou un effet concret en ce qui concerne la préservation des végétaux, c'est-à-dire le lien nécessaire entre la mesure et l'intérêt protégé.

7.215. Le Groupe spécial répète qu'il partage l'avis selon lequel la définition de "mesure sanitaire ou phytosanitaire" au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS doit être comprise de manière large, et il n'exclut pas qu'un instrument comme un manuel interne puisse avoir des aspects qui lui permettent de relever de cette définition. Toutefois, il ne considère pas que le Mexique ait étayé son argument selon lequel le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 doit être considéré, de manière individuelle, comme une mesure SPS au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

7.216. Comme il a été expliqué, un élément déterminant pour qu'une mesure constitue une mesure SPS conformément à la définition de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS est que celle-ci ait le lien nécessaire avec l'un des buts spécifiés dans ladite disposition, et le Groupe spécial ne considère pas que le Mexique ait démontré que le manuel s'appliquait dans l'un des buts énumérés à l'Annexe A 1). Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Mexique n'a pas démontré que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 était, de manière individuelle, une mesure SPS répondant à la définition de ladite annexe.⁸³⁹

7.2.2.3.3.2 Question de savoir si le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 peut, directement ou indirectement, affecter le commerce international

7.217. Le **Mexique** soutient que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 affecte le commerce international ou, selon le cas, peut affecter le commerce d'une manière directe ou indirecte.⁸⁴⁰

⁸³⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 136; réponse à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 49.

⁸³⁶ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁸³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Pommes*, paragraphe 175; rapport du Groupe spécial *États-Unis - Animaux*, paragraphe 7.32.

⁸³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Pommes*, paragraphe 176.

⁸³⁹ Le Groupe spécial tient à préciser que sa conclusion, selon laquelle le Mexique n'a pas démontré que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, était, de manière individuelle, une mesure SPS répondant à la définition de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, se limite aux circonstances particulières du présent différend, y compris la manière dont le Mexique a présenté ses arguments en la matière. De plus, il est indubitable, comme le Groupe spécial l'a constaté, que ce manuel répond à la définition générale de ce qui peut constituer une "mesure" aux fins du système de règlement des différends de l'OMC. Pour ce qui est de cette définition générale, dans l'affaire *États-Unis - Réduction à zéro (CE)*, par exemple, les parties sont convenues que le Manuel antidumping des États-Unis était une mesure aux fins d'un différend porté devant l'OMC.

⁸⁴⁰ Mexique, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 124.

7.218. Le Mexique indique que le manuel affecte indirectement le commerce international étant donné la relation étroite qu'il entretient avec les prescriptions phytosanitaires imposées par le Costa Rica.⁸⁴¹ Il ajoute que supposer que le manuel n'affecte pas le commerce *en soi* signifierait que l'on croit à tort qu'il n'est pas soumis à l'application de l'Accord SPS ou qu'il n'est pas pertinent pour le présent différend, ce qui est erroné selon lui.⁸⁴²

7.219. Dans ses observations sur les réponses du Costa Rica aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion avec les parties, le Mexique répète que le manuel affecte indirectement le commerce international étant donné la relation étroite qu'il entretient avec les prescriptions phytosanitaires, et il indique que, dans la mesure où celui-ci facilite la justification *a posteriori* des prescriptions, il affecte indirectement le commerce international.⁸⁴³

7.220. Le Mexique fait également valoir qu'en élaborant un manuel simplifié, le Costa Rica avait pour objectif de voir ce manuel établir un contrôle sur les critères du responsable de l'évaluation des risques, dans l'intention que, lors de l'élaboration des ARP, le responsable de l'évaluation des risques simplifie les jugements formulés sur les preuves, la qualité de celles-ci, l'incertitude et l'acceptabilité des risques. Selon le Mexique, cela eu pour conséquence que les ARP ont pu, de façon préconçue, établir un risque qui autrement ne serait pas justifiable. Le Mexique affirme que, si le manuel de 2016 n'avait pas été élaboré avec cette caractéristique (simplifiée), le responsable de l'évaluation des risques ne serait pas parvenu à la conclusion qu'il existait un risque élevé dans les ARP; que le manuel a donné lieu à l'élaboration d'une ARP inadéquate, qui a conduit à la mise en œuvre de prescriptions qui ont affecté le commerce international des avocats frais destinés à la consommation entre le Mexique et le Costa Rica; et que les effets de l'application du manuel s'étendent aux résolutions du SFE, raison pour laquelle, selon le Mexique, ce manuel a un effet indirect sur le commerce international.⁸⁴⁴

7.221. Le **Costa Rica**, pour sa part, affirme qu'au regard de critère du commerce affecté énoncé à l'article 1:1 de l'Accord SPS, au sens d'une modification des conditions de concurrence, le Mexique n'a pas réussi à démontrer que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 satisfaisait à cette exigence.⁸⁴⁵

7.222. Le Costa Rica soutient que le Mexique n'a pas réussi à démontrer que le manuel pouvait affecter le commerce international en tant que mesure séparée⁸⁴⁶, ni directement ni indirectement, et qu'il n'a même pas tenté de présenter un quelconque raisonnement à ce sujet.⁸⁴⁷

7.223. Le Costa Rica indique que le Mexique reconnaît que le manuel n'affecte pas le commerce en soi⁸⁴⁸ et a décidé qu'il n'avait pas besoin de démontrer l'effet individuel des mesures contestées, étant donné qu'il considère que toutes fonctionnent comme un tout indissociable et que, de toute façon, l'effet produit par les prescriptions satisfait à la prescription voulant que le commerce soit affecté en ce qui concerne le tout.⁸⁴⁹

7.224. Le Costa Rica souligne par ailleurs que le manuel reflète simplement une façon de procéder méthodique et bureaucratique, et que, de par sa nature même, il n'est pas susceptible d'affecter, directement ou indirectement, le commerce international au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS.⁸⁵⁰ Il affirme que le manuel est un ensemble de lignes directrices formulées à des fins d'uniformisation,

⁸⁴¹ Mexique, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 125.

⁸⁴² Mexique, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 125; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁸⁴³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁸⁴⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 6.

⁸⁴⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 34. Voir aussi les observations sur la réponse du Mexique à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁸⁴⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.2; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.2.

⁸⁴⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 2.9; réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 32; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁸⁴⁸ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 2.9; réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 32; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁸⁴⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁸⁵⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 3.

d'amélioration et d'orientation pour la bonne conduite des évaluations des risques, qu'il est neutre quant à la marchandise (ne contient pas de référence à l'ASBVd ni aucun autre organisme nuisible) et quant à l'origine des marchandises, et qu'il ne prévoit aucun effet sur les importations et n'est donc pas apte, en lui-même, à engendrer un risque de voir les importations affectées.⁸⁵¹ D'après le Costa Rica, pour affecter directement ou indirectement le commerce international, une mesure doit être apte à modifier ou à compromettre les possibilités de concurrence des importations et si, de par sa nature, une mesure n'a même pas la capacité de causer cette modification, elle ne peut pas être considérée comme une mesure qui affecte directement ou indirectement le commerce international, au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS.⁸⁵²

7.225. Le **Groupe spécial** a constaté que le Mexique n'avait pas démontré que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 était, de manière individuelle, une mesure SPS répondant à cette définition. Bien que les conditions d'applicabilité de l'Accord SPS soient cumulatives, pour être exhaustif dans son analyse, le Groupe spécial va examiner les arguments du Mexique sur le point de savoir si le manuel peut, directement ou indirectement, affecter le commerce international.

7.226. Le Groupe spécial note que le Mexique présente, au sujet du manuel NR-ARP-PO-01_M-01, des arguments concernant l'effet sur le commerce international qui sont très semblables à ceux qu'il a présentés au sujet des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.227. L'argument du Mexique selon lequel le manuel affecte indirectement le commerce international se fonde sur la relation entre le manuel et les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018. Autrement dit, les effets sur le commerce international auxquels fait référence le Mexique, s'agissant du manuel, découlent des prescriptions phytosanitaires effectivement imposées par les Résolutions.

7.228. De l'avis du présent Groupe spécial, tout au long de la procédure, le Mexique a fait référence à la relation entre le manuel et les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, mais il n'a pas expliqué en quoi cette relation implique que le manuel pouvait avoir, à lui seul, un quelconque effet sur le commerce international, même indirectement.

7.229. Le Mexique fait valoir qu'en élaborant un manuel simplifié, le Costa Rica avait pour objectif de voir ce manuel établir un contrôle sur les critères du responsable de l'évaluation des risques, dans l'intention que, lors de l'élaboration des ARP, le responsable de l'évaluation des risques simplifie les jugements formulés sur les preuves, la qualité de celles-ci, l'incertitude et l'acceptabilité des risques. Selon le Mexique, cela eu pour conséquence que les ARP ont pu, de façon préconçue, établir un risque qui autrement ne serait pas justifiable.⁸⁵³ Toutefois, le Mexique n'explique pas adéquatement la pertinence de ses affirmations selon lesquelles "le Costa Rica avait pour objectif de voir [ce] manuel établir un contrôle sur les critères du responsable de l'évaluation des risques" et "les ARP ont pu, de façon préconçue, établir un risque qui autrement ne serait pas justifiable", ni n'étaye ces affirmations.

7.230. Le Mexique affirme en outre que le manuel a donné lieu à l'élaboration d'une ARP inadéquate, qui a conduit à la mise en œuvre de prescriptions qui ont affecté le commerce international des avocats frais destinés à la consommation entre le Mexique et le Costa Rica, et que les effets de l'application du manuel s'étendent aux résolutions du SFE, raison pour laquelle, selon le Mexique, ce manuel a un effet indirect sur le commerce international.⁸⁵⁴ Le Groupe spécial estime, toutefois, que l'action d'affecter le commerce international à laquelle le Mexique fait référence découle de l'imposition des prescriptions phytosanitaires au moyen des résolutions, et que celui-ci n'explique pas adéquatement ni ne démontre quels sont les effets sur le commerce international de l'application du manuel et comment ces effets sur le commerce international s'étendent aux résolutions.

7.231. En raison de ce qui précède, de l'avis du présent Groupe spécial, le Mexique n'a pas démontré de quelle façon le manuel pouvait par lui-même, de manière individuelle, affecter le commerce

⁸⁵¹ Costa Rica, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁸⁵² Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁸⁵³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 6.

⁸⁵⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 6.

international. Bien que le présent Groupe spécial n'écarte pas la possibilité qu'il existe un manuel qui ait des aspects pouvant, directement ou indirectement, affecter le commerce international, il considère que le Mexique n'a pas démontré que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 pouvait, en lui-même, de manière individuelle, affecter le commerce international, même indirectement.

7.232. Le Groupe spécial conclut donc que le Mexique n'a pas démontré que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 pouvait, de manière individuelle, affecter, directement ou indirectement, le commerce international, de sorte que le Mexique n'a pas démontré que ce manuel remplissait la condition énoncée à l'article 1:1 de l'Accord SPS pour que les dispositions de l'Accord lui soient applicables en tant que mesure phytosanitaire individuelle.

7.2.2.3.3 Conclusion sur le manuel NR-ARP-PO-01_M-01

7.233. Le Groupe spécial a constaté que le Mexique n'avait pas démontré que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 constituait, de manière individuelle, une mesure SPS, conformément à la définition de l'Annexe A 1); et qu'il n'avait pas non plus démontré que ce manuel pouvait, de manière individuelle, affecter, directement ou indirectement, le commerce international au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS. Pour cette raison, le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 était une mesure SPS à laquelle, de manière individuelle, l'Accord SPS était applicable.

7.2.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial va analyser les mesures indiquées par le Mexique de manière conjointe

7.234. Le **Mexique** soutient que, étant donné leur relation étroite, en plus d'être analysées de manière individuelle, les mesures doivent être analysées de manière conjointe⁸⁵⁵, et il note que les conclusions et constatations du Groupe spécial doivent se rapporter aux mesures de manière conjointe, étant donné que celles-ci fonctionnent comme un tout indissociable.⁸⁵⁶

7.235. Le Mexique affirme que les prescriptions figurant dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, ainsi que la méthodologie figurant dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 constituent de manière conjointe des restrictions à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique.⁸⁵⁷

7.236. Le Mexique indique qu'une mesure peut se composer de plusieurs instruments et qu'en l'espèce, les résolutions établissent les prescriptions phytosanitaires, les ARP établissent le raisonnement allégué permettant de recommander ces prescriptions, et le manuel guide l'analyste du risque dans la réalisation de ces ARP. Il ajoute que les résolutions font expressément référence aux ARP, qui à leur tour citent le manuel comme source de leur réalisation, et que chaque instrument ne peut pas être considéré isolément ou séparément.⁸⁵⁸

7.237. Le Mexique soutient que les mesures doivent être évaluées de manière conjointe en raison de leur conception et de leurs fonctionnalités, du fait qu'un grand nombre des éléments des mesures sont liés entre eux et se justifient mutuellement, et l'incompatibilité de l'une quelconque des mesures, de manière individuelle, avec les dispositions de l'Accord SPS affecterait nécessairement les autres de manière conjointe. Le Mexique affirme que, si le manuel présente des incompatibilités avec l'Accord SPS, cela pourrait avoir des effets sur les ARP, et que s'il est constaté que les ARP n'ont pas été soumises à l'obligation de procéder à une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances, cela affecterait nécessairement les résolutions fondées sur ces ARP.⁸⁵⁹ D'après lui, chaque instrument comporte un certain nombre de composants, ce qui implique que l'importation d'avocats en provenance du Mexique a donc été soumise à restriction et *de facto* interdite.⁸⁶⁰

⁸⁵⁵ Mexique, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 116; deuxième communication écrite, paragraphe 7.

⁸⁵⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 7.

⁸⁵⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphes 93 et 94; réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 116.

⁸⁵⁸ Mexique, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 115.

⁸⁵⁹ Mexique, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁸⁶⁰ Mexique, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 9.

7.238. Le Mexique note en outre qu'en fonctionnant de manière conjointe, les cinq mesures qu'il indique génèrent une restriction phytosanitaire à l'importation au Costa Rica d'avocats frais destinés à la consommation.⁸⁶¹ Il affirme que, compte tenu des caractéristiques données aux mesures au moment de leur conception, il est possible de préciser que celles-ci ont un effet collectif qui conduit à la réduction d'avantages résultant de l'Accord SPS pour le Mexique.⁸⁶²

7.239. Le Mexique affirme également que les évaluations des risques et le manuel sont indissociables de la mesure qui génère une prohibition *de facto* imposée par le Costa Rica⁸⁶³ et que, de ce fait, le Groupe spécial doit procéder à une évaluation conjointe qui comprenne une analyse de la compatibilité des évaluations des risques et du manuel du Costa Rica.⁸⁶⁴

7.240. Le **Costa Rica**, pour sa part, affirme que le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Mexique visant à ce qu'il évalue ses allégations sur la base d'une mesure conjointe.⁸⁶⁵

7.241. Le Costa Rica soutient que ce type de plainte a été traité dans des différends antérieurs quand le plaignant a réussi à démontrer que la mesure était légitimement une mesure collective, avec une identité propre, et que le Mexique n'a fait aucun effort pour prouver que les mesures fonctionnent de manière conjointe comme un tout indissociable. Le Costa Rica note qu'un plaignant qui conteste une mesure globale devra fournir des éléments de preuve montrant: i) comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique; et ii) comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants.⁸⁶⁶ Il affirme que le Mexique n'a démontré aucun de ces éléments.⁸⁶⁷

7.242. D'après le Costa Rica, le plaignant doit démontrer que la mesure générale ou globale est clairement différenciable de ses composants, ce qui est particulièrement pertinent si ces composants ont aussi été contestés en tant que mesures séparées, et la mesure générale ou globale doit avoir une existence fonctionnelle propre, indépendante de toute autre mesure, pour entraîner par elle-même un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.⁸⁶⁸

7.243. Le Costa Rica ajoute que le Mexique ne démontre pas de quelle manière la référence aux ARP dans les résolutions ou la citation du manuel comme source de l'ARP peuvent amener à conclure que les documents ont un caractère indissociable ou forment une mesure unique.⁸⁶⁹

7.244. Le Costa Rica estime que le fait qu'il existe un lien entre une évaluation des risques et un ensemble de prescriptions phytosanitaires, et que la première permet de comprendre l'existence du second, est une question qui a trait à la justification ou à la conformité de la mesure phytosanitaire au regard de l'Accord SPS. Il affirme cependant qu'il ne s'agit pas d'interpréter ce lien comme étant une démonstration du caractère indissociable de ces composants, qui confère à la mesure phytosanitaire collective une identité distincte de celle de la mesure phytosanitaire fondée sur les prescriptions.⁸⁷⁰

⁸⁶¹ Mexique, réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁸⁶² Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁸⁶³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁸⁶⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁸⁶⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 2.1.

⁸⁶⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 2.3 à 2.5; réponse à la question n°112 du Groupe spécial, paragraphe 6 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108).

⁸⁶⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 2.6; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.2; et observations sur la réponse du Mexique à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁸⁶⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 6 (citant Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 2.5).

⁸⁶⁹ Costa Rica, réponse à la question n°112 du Groupe spécial, paragraphe 7; réponse à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 27; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁸⁷⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 9.

7.245. Le Costa Rica note que les prescriptions phytosanitaires sont claires et sont explicitées dans les résolutions⁸⁷¹ et que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les prescriptions ne puissent pas être comprises sans les ARP et sans le manuel, cette simple affirmation ne fait pas des cinq instruments individuels une mesure conjointe.⁸⁷² Le Costa Rica note aussi que ni les ARP ni le manuel ne donnent à l'ensemble cette singularité qui attribuerait à la mesure collective alléguée l'identité qui la rendrait distincte des mesures individuelles.⁸⁷³

7.246. Le **Groupe spécial** va maintenant analyser si les mesures indiquées par le Mexique, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, peuvent être analysées comme une mesure conjointe.

7.247. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont dû examiner la question de savoir s'il existait une mesure unique ou une mesure composée de mesures multiples prises conjointement. Les parties au présent différend font référence à des affaires antérieures dans lesquelles les groupes spéciaux ont traité les mesures en cause d'une manière conjointe. Le Mexique juge pertinents les rapports des Groupes spéciaux *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*⁸⁷⁴ et *États-Unis – EPO*.⁸⁷⁵ Quant au Costa Rica, il fait référence à l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*.⁸⁷⁶

7.248. Dans l'affaire *Japon – Pommes*, le plaignant a indiqué neuf prescriptions comme une mesure unique et le Groupe spécial a noté que ces prescriptions constituaient de façon cumulative les mesures effectivement appliquées à l'importation du produit en question et qu'il s'agissait d'un ensemble de prescriptions interdépendantes qu'il fallait respecter pour pouvoir exporter des pommes américaines au Japon.⁸⁷⁷ Les parties étaient d'accord pour dire que les prescriptions devaient être traitées comme une mesure unique.⁸⁷⁸ Le Groupe spécial a estimé que "rien d'un point de vue juridique, logique ou factuel" ne s'opposait à ce que ces prescriptions soient traitées comme une mesure phytosanitaire unique au sens de l'Accord SPS et il y avait au contraire de bonnes raisons de les traiter ainsi, en particulier compte tenu du fait que les deux parties elles-mêmes avaient argumenté en termes de "tout ou rien".⁸⁷⁹

7.249. Le Groupe spécial *États-Unis – EPO* a noté que, parmi les principaux facteurs pris en considération par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel concernant la question de savoir s'il fallait traiter plusieurs prescriptions ou dispositions comme une mesure unique ou comme de multiples mesures, il y avait les facteurs suivants: i) la manière dont le plaignant a présenté ses allégations en ce qui concerne les instruments en cause; ii) la position du défendeur; et iii) le statut juridique des prescriptions ou instruments, y compris le fonctionnement des prescriptions ou instruments et le lien entre eux, c'est-à-dire la question de savoir si une prescription ou un instrument donné avait un statut autonome.⁸⁸⁰

7.250. Dans ce différend, le Groupe spécial a examiné les mesures en cause à la lumière des facteurs susmentionnés et a indiqué qu'il examinerait la question de savoir dans quelle mesure les mesures fonctionnaient, sur le plan juridique ou quant au fond, conjointement les unes avec les autres ou étaient subordonnées les unes aux autres.⁸⁸¹ Il a noté que, d'un point de vue juridique, une des mesures en cause, la règle finale de 2009 (AMS), n'avait pas de statut autonome mais indiquait les éléments spécifiques concernant les prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) qui sont nécessaires pour mettre en œuvre la teneur d'une autre mesure en

⁸⁷¹ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁸⁷² Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁸⁷³ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 111 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁸⁷⁴ Mexique, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁸⁷⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 9 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.50).

⁸⁷⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.50).

⁸⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.16.

⁸⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.15.

⁸⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.17.

⁸⁸⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.50.

⁸⁸¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.50 et 7.52.

cause, la loi EPO.⁸⁸² Il a expliqué que, compte tenu du lien étroit sur le plan juridique et sur le fond entre la loi EPO et la règle finale de 2009 (AMS), il était approprié d'examiner les éléments pertinents de ces deux instruments se rapportant aux prescriptions EPO applicables aux produits carnés "comme une partie intégrante" d'une mesure EPO unique, et que les bases "juridiques, logiques et factuelles" étaient suffisantes pour considérer la loi EPO et la règle finale de 2009 (AMS) comme la "mesure EPO".⁸⁸³

7.251. Dans le différend *Argentine - Mesures à l'importation*, les plaignants ont indiqué cinq prescriptions liées au commerce (PLC) et ont soutenu qu'il existait une mesure unique non écrite (mesure PLC) qui consistait en une combinaison d'une ou de plusieurs des cinq PLC indiquées.⁸⁸⁴ L'Organe d'appel a observé que le champ des mesures qui pouvaient être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC était large⁸⁸⁵ et que les éléments constitutifs qu'il fallait étayer par des éléments de preuve et des arguments afin de prouver l'existence d'une mesure contestée seraient éclairés par la manière dont cette mesure serait décrite ou qualifiée par le plaignant.⁸⁸⁶ Il a donné comme exemple un plaignant qui conteste une mesure unique composée de plusieurs instruments différents et qui aura normalement besoin de "présenter des éléments de preuve montrant comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants".⁸⁸⁷ Il a conclu que le Groupe spécial avait constaté à juste titre que les plaignants avaient démontré l'existence d'une mesure PLC, composée de plusieurs PLC individuelles fonctionnant conjointement et de manière interdépendante dans le cadre d'une mesure unique en vue des objectifs de remplacement des importations et de réduction des déficits commerciaux.⁸⁸⁸

7.252. Comme cela s'est fait dans des différends antérieurs, pour déterminer si les mesures indiquées par le Mexique peuvent être vues comme une mesure conjointe, le présent Groupe spécial va examiner la façon dont le Mexique a présenté ses allégations en ce qui concerne les instruments en question, y compris la façon dont il a décrit ou qualifié la mesure, la position du Costa Rica, le statut juridique des prescriptions ou instruments, y compris le fonctionnement des prescriptions ou instruments et le lien entre eux, ainsi que les éléments de preuve que le Mexique a présentés à cet égard, en particulier ceux qui montrent comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants.⁸⁸⁹

7.253. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a indiqué les mesures spécifiques en cause comme étant "celles au moyen desquelles le Costa Rica interdit ou restreint, que ce soit de manière conjointe ou individuelle, l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique".⁸⁹⁰ Il a noté que ces mesures comprenaient les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01.⁸⁹¹

7.254. Le Mexique soutient que les cinq mesures constituent *de manière conjointe* des restrictions à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique⁸⁹² et il les décrit comme un tout indissociable, étant donné leur relation étroite.⁸⁹³ Il affirme également que les évaluations des risques et le manuel sont indissociables de la mesure qui génère une prohibition *de facto* imposée par le Costa Rica⁸⁹⁴ et que, de ce fait, le Groupe spécial doit procéder à une

⁸⁸² Rapports du Groupe spécial *États Unis - EPO*, paragraphe 7.54.

⁸⁸³ Rapports du Groupe spécial *États Unis - EPO*, paragraphe 7.61.

⁸⁸⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine - Mesures à l'importation*, paragraphe 1.4.

⁸⁸⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine - Mesures à l'importation*, paragraphe 5.106.

⁸⁸⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine - Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

⁸⁸⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine - Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *États-Unis - EPO*, paragraphe 7.50).

⁸⁸⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine - Mesures à l'importation*, paragraphe 5.146.

⁸⁸⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Russie - Matériels ferroviaires*, paragraphes 5.239 et 5.242; *Argentine - Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108; et rapports des Groupes spéciaux *États-Unis - EPO*, paragraphe 7.50; *Indonésie - Poulet*, paragraphes 7.616 et 7.665.

⁸⁹⁰ Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 2.

⁸⁹¹ Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, page 2.

⁸⁹² Mexique, première communication écrite, paragraphe 94.

⁸⁹³ Mexique, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 116; deuxième communication écrite, paragraphe 7.

⁸⁹⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 3.

évaluation conjointe qui comprenne une analyse de la compatibilité des évaluations des risques et du manuel du Costa Rica.⁸⁹⁵

7.255. La position du Costa Rica est que le Mexique n'a pas démontré que les mesures fonctionnent de manière conjointe comme un tout indissociable, de sorte que le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Mexique visant à ce qu'il évalue ses allégations sur la base d'une mesure conjointe.⁸⁹⁶

7.256. En ce qui concerne le statut juridique des instruments, le Groupe spécial rappelle que les mesures indiquées par le Mexique comme étant les mesures en cause sont :

- a. le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, émis par l'UARP du SFE, décrit comme "un guide permettant de déterminer la procédure à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire"⁸⁹⁷;
- b. le rapport ARP-002-2017, émis par l'UARP du SFE, qui constitue une analyse des risques effectuée "[p]our déterminer le risque phytosanitaire, pour les végétaux, associé à l'importation d'avocats frais (*Persea americana* Mill.) destinés à la consommation humaine, originaires du Mexique"⁸⁹⁸;
- c. le rapport ARP-006-2016, émis par l'UARP du SFE, qui constitue une analyse des risques effectuée "afin de déterminer le risque phytosanitaire associé à l'importation d'avocats frais (*Persea americana* Mill.) destinés à la consommation et de plants de la même espèce destinés à la plantation, originaires de pays où l'organisme nuisible dénommé Viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) est présent"⁸⁹⁹;
- d. la Résolution n° DSFE-003-2018, émise par la Direction exécutive du SFE, qui établit, en tant que mesure phytosanitaire, des prescriptions phytosanitaires pour les importations d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique⁹⁰⁰; et
- e. la Résolution n° DSFE-002-2018, émise par la Direction exécutive du SFE, qui établit, en tant que mesure phytosanitaire, des prescriptions phytosanitaires pour les importations d'avocats frais et de plants d'avocatiers destinés à la plantation vecteurs de l'ASBVd originaires de tout pays dans lequel cet organisme nuisible était présent.⁹⁰¹

7.257. En ce qui concerne la relation entre ces mesures, la méthodologie utilisée pour procéder aux évaluations des risques contenues dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 figure dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01⁹⁰²; la Résolution n° DSFE-003-2018 fait référence à l'émission de l'évaluation des risques contenue dans le rapport ARP-002-2017⁹⁰³; et la Résolution n° DSFE-002-2018 fait référence à l'émission de l'évaluation des risques contenue dans le rapport ARP-006-2016.⁹⁰⁴

7.258. Il convient de mentionner que le Mexique n'a pas expliqué ni démontré à l'aide d'éléments de preuve spécifiques qui viennent s'ajouter aux instruments en question eux-mêmes comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique ni comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants.

⁸⁹⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁸⁹⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 2.3 à 2.5; réponse à la question n°112 du Groupe spécial, paragraphe 6 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108).

⁸⁹⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 1.

⁸⁹⁸ Servicio Fitosanitario del Estado (SFE) de Costa Rica, Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, "Análisis de Riesgo de Plagas iniciado por la revisión de una política para la importación de frutos frescos de aguacate (*Persea americana* Mill.) para consumo, originarios de México" (2017) (ARP-002-2017), pièce MEX-84, page 3.

⁸⁹⁹ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 3.

⁹⁰⁰ Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, pages 1, 4 et 5.

⁹⁰¹ Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, pages 1, 4 et 5.

⁹⁰² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 3; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 3..

⁹⁰³ Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, page 1.

⁹⁰⁴ Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, page 1.

7.259. Le Groupe spécial note que, bien que le Mexique ait qualifié les mesures en cause comme étant "celles au moyen desquelles le Costa Rica interdit ou restreint, que ce soit de manière conjointe ou individuelle, l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique", les prescriptions qui, d'après les allégations du Mexique, sont des restrictions à l'importation d'avocats ont été imposées au moyen des résolutions et non au moyen des rapports ni du manuel.

7.260. De l'avis du Groupe spécial, contrairement aux affaires susmentionnées dans lesquelles il était question d'une mesure globale ou unique, le présent différend ne porte pas sur un ensemble de prescriptions qu'il faut respecter pour pouvoir importer le produit en question⁹⁰⁵, ni sur une loi, qui est le fondement juridique de certaines prescriptions, et le règlement adopté pour mettre en œuvre la loi⁹⁰⁶, ni sur différentes prescriptions fonctionnant, dans le cadre d'une mesure unique, selon différentes combinaisons en vue de la réalisation d'objectifs communs.⁹⁰⁷

7.261. Dans l'affaire qui occupe le présent Groupe spécial, il est question de deux rapports qui contiennent des renseignements de nature technique et scientifique sur la culture de l'avocatier et l'ASBVd, l'évaluation des risques liés à l'ASBVd, ainsi que des recommandations sur les prescriptions phytosanitaires à imposer; d'un manuel utilisé pour l'élaboration des évaluations des risques contenues dans ces rapports de nature technique et scientifique; et des résolutions au moyen desquelles les prescriptions phytosanitaires ont été imposées. Les rapports fournissent des renseignements techniques et scientifiques concernant le risque en question, et des recommandations sur les prescriptions à imposer mais ils n'imposent pas ni n'établissent de prescriptions, et le manuel établit la méthodologie pour l'élaboration des rapports mais il n'impose pas ni n'établit de prescriptions.

7.262. Plus précisément, les résolutions ont une relation avec les rapports car ceux-ci ont été élaborés aux fins de l'évaluation du risque pour lequel les prescriptions phytosanitaires contenues dans les résolutions ont été imposées; et les rapports ont une relation avec le manuel car ils ont été élaborés selon la méthodologie figurant dans le manuel. Les rapports et le manuel aident à comprendre les prescriptions phytosanitaires contenues dans les résolutions mais les résolutions sont les mesures qui imposent les prescriptions phytosanitaires.

7.263. Le Groupe spécial ne considère pas que la relation qui existe entre ces mesures justifie ou démontre l'existence d'une mesure phytosanitaire comprenant les cinq mesures indiquées par le Mexique d'une manière conjointe.

7.264. Cependant, pour évaluer la compatibilité des résolutions, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, avec certaines des dispositions de l'Accord SPS, le Groupe spécial devra nécessairement examiner les rapports et le manuel. En d'autres termes, l'évaluation des rapports et du manuel fait partie du mandat du Groupe spécial dans le présent différend car le Mexique a présenté des allégations qui obligent le Groupe spécial à examiner ces instruments. Ces allégations incluent, en particulier, les articles 5:1 à 5:3 de l'Accord SPS, qui mentionnent spécifiquement l'évaluation des risques comme base de la mesure phytosanitaire.

7.265. Le Costa Rica lui-même estime que le fait qu'il existe un lien entre une évaluation des risques et un ensemble de prescriptions phytosanitaires, et que la première permet de comprendre l'existence du second, est une question qui a rapport à la justification ou à la conformité de la mesure phytosanitaire au regard de l'Accord SPS, en particulier en ce qui concerne les obligations de l'article 5.⁹⁰⁸ Ainsi, il ne semble pas y avoir de désaccord entre les parties quant à la relation entre les mesures indiquées par le Mexique en termes de rôle dans la justification des prescriptions phytosanitaires du Costa Rica.

7.266. Le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a noté que "[p]our examiner si l'une ou la totalité des mesures, individuellement, peuvent entraîner un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, la question centrale à laquelle il faut répondre est de savoir si chacune des mesures a certains effets concrets par elle-même".⁹⁰⁹ Il a analysé le statut juridique de

⁹⁰⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphes 8.11 à 8.19.

⁹⁰⁶ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.60.

⁹⁰⁷ Voir les rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.221 à 6.231; et le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.148.

⁹⁰⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.85.

chacune des mesures et a déterminé que l'une d'elle (une déclaration) n'avait pas une existence ou un statut opérationnel indépendant de l'autre mesure (une loi) tel qu'elle pourrait, par elle-même, entraîner une violation des règles de l'OMC.⁹¹⁰ Cependant, il a formulé des constatations en lisant la loi à la lumière de la déclaration, reconnaissant l'importance fondamentale de cette déclaration, qui est l'interprétation faisant autorité de la loi. De la même manière, le présent Groupe spécial devra lire les résolutions qui contiennent les prescriptions phytosanitaires conjointement avec les rapports et le manuel.

7.267. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré l'existence d'une mesure phytosanitaire comprenant les cinq mesures qu'il a indiquées d'une manière conjointe. Cependant, pour analyser les allégations présentées par le Mexique, le présent Groupe spécial lira les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, conjointement avec les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, et formulera les constatations et recommandations qui seront nécessaires en ce qui concerne ces instruments pour arriver à une solution positive du différend.

7.2.3 Conclusion générale de la section

7.268. Le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. Le Mexique a démontré que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, constituaient de manière individuelle des mesures phytosanitaires soumises à l'Accord SPS.
- b. Le Mexique n'a pas démontré que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 constituaient de manière individuelle des mesures phytosanitaires soumises à l'Accord SPS.
- c. Le Mexique n'a pas démontré l'existence d'une mesure phytosanitaire comprenant les cinq mesures qu'il a indiquées d'une manière conjointe. Cependant, pour analyser les allégations présentées par le Mexique, le présent Groupe spécial a décidé qu'il lirait les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, conjointement avec les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, et formulerait les constatations et recommandations qui seraient nécessaires en ce qui concerne ces instruments pour arriver à une solution positive du différend.

7.3 Question de savoir si le Mexique a démontré que l'ASBVd est présent au Costa Rica

7.269. Avant de commencer l'analyse des allégations du Mexique, le Groupe spécial va examiner si celui-ci a démontré d'un point de vue factuel que l'ASBVd est présent au Costa Rica. La raison en est qu'il s'agit d'un point de fait pertinent pour l'analyse de toutes les allégations du Mexique.

7.270. Le **Mexique** soutient que, bien que le Costa Rica affirme que l'ASBVd est absent de son territoire, il dispose des éléments de preuve ci-après qui permettent d'inférer sa présence sur le territoire du Costa Rica:

- a. une communication du Centre de recherche en biologie cellulaire et moléculaire (CIBCM) de l'Université du Costa Rica (UCR)⁹¹¹;
- b. des déclarations sous serment d'un pépiniériste et de négociants et importateurs costariciens⁹¹²;

⁹¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.98 et 8.99.

⁹¹¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 79 (citant Centro de Investigaciones en Biología Celular y Molecular de la Universidad de Costa Rica, Oficio CIBCM-PCDV-044-2014, 29 de octubre de 2014 (Communication CIBCM-PCDV-044-2014 (2014)), pièce MEX-115).

⁹¹² Mexique, première communication écrite, paragraphe 79 (citant Declaración Jurada de Jesús Alberto Salas Sanabria, 25 de marzo de 2019 (Déclaration sous serment de Jesús Alberto Salas Sanabria, (2019)) pièce MEX-93; Declaración Jurada de Eduardo Ramírez Castro, 25 de marzo de 2019 (Déclaration sous serment de Eduardo Ramírez Castro (2019)), pièce MEX-94;

- c. des résultats d'analyses en laboratoire sur des échantillons prélevés en 2014 et en 2015-2016 au Costa Rica⁹¹³;
- d. les échanges commerciaux d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique pendant plus de vingt ans, sans une réclamation du Costa Rica au sujet des envois⁹¹⁴;
- e. les échanges commerciaux du Costa Rica en ce qui concerne les avocats frais destinés à la consommation originaires d'autres pays dans lesquels l'ASBVd était présent, y compris après l'application des mesures en cause, tels que le Pérou et le Guatemala⁹¹⁵;
- f. des éléments de preuve de l'importation au Costa Rica de matériel de propagation en provenance de la Californie (États-Unis), par l'intermédiaire du Centre agricole cantonal de Tarrazú⁹¹⁶, qui pourrait vraisemblablement avoir été infecté par l'ASBVd et la maladie qu'il provoque puisque, d'après les hypothèses faites dans la littérature spécialisée, c'est à partir de là que la maladie se serait disséminée jusqu'à Israël et l'Australie.⁹¹⁷ Selon le Mexique, l'importation de matériel de propagation en provenance de la Californie dans le Canton de Tarrazú a été attestée par le MAG costaricien lui-même⁹¹⁸, et elle a été confirmée par Francisco Cordero Navarro, responsable du Centre agricole cantonal de Tarrazú pendant 39 ans, qui indique que le greffage de la variété Hass a commencé à partir des années 1990.⁹¹⁹

7.271. Le Mexique ajoute qu'il existe des facteurs déterminants permettant d'inférer que l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sont présents sur le territoire du Costa Rica, à savoir, que:

- a. Le Costa Rica n'a pas fait de déclaration d'absence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque conformément aux NIMP n° 6 et 8, étant donné qu'il n'a pas mis en œuvre un système de surveillance approuvé officiellement; les prospections ponctuelles ne fournissent pas les éléments fondamentaux indiqués dans la section 2.1 de la NIMP n° 8; il n'existe pas de renseignements suffisants pour inférer que les personnes ayant déterminé l'absence peuvent être considérées comme des experts techniques, ni la méthode utilisée; et le Costa Rica ne justifie pas d'un point de vue scientifique, le cas échéant, la raison pour laquelle il fallait s'écarter des NIMP n° 6 et 8.

Declaración Jurada de Manrique Loáiciga González, 27 de marzo de 2019 (Déclaration sous serment de Manrique Loáiciga González (2019)), pièce MEX-95; et Declaración Jurada de Randall Benavides Rivera, 28 de marzo de 2019 (Déclaration sous serment de Randall Benavides Rivera (2019)), pièce MEX-96).

⁹¹³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 79 (citant O. Borbón Martínez, Jefe de Unidad de Biometría y Sistemas de Información, Departamento de Operaciones Regionales del Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Muestreo del viroide manchado solar (ASBVd)(Sunblotch) en el cultivo de aguacate (*Persea americana*), a nivel nacional, 2014" (Échantillonnage 2014), pièce MEX-64; et O. Borbón Martínez, Departamento de Operaciones Regionales del Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Muestreo del viroide manchado solar (ASBVd) (Sunblotch) en el cultivo de aguacate (*Persea americana*), Región central oriental, diciembre 2015 y enero 2016" (Échantillonnage 2015-2016), pièce MEX-65).

⁹¹⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 79 (citant Claudia Marín, "Crexex: Nunca se debió prohibir la importación del aguacate Hass", *Elmundo.cr* (2019) ("Crexex: L'importation d'avocats Hass n'aurait jamais dû être prohibée", *Elmundo.cr* (2019)), pièce MEX-90, page 2).

⁹¹⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 79 (citant "Les importateurs prévoient un prix plus élevé pour l'avocat Hass du Pérou", *La Nación* (2015), pièce MEX-91, page 1; et "Exigen a gobierno tico transparencia en negociación aguacate mexicano", *prensa-latina.cu* (28 de febrero de 2019) ("Le gouvernement costaricien sommé de faire preuve de transparence dans les négociations sur l'avocat mexicain", *prensa-latina.cu* (2019)), pièce MEX-92, page 9).

⁹¹⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 79 (citant Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Región Central Oriental, "Caracterización de la Agrocadena de Aguacate, Zona de los Santos" (2007) (Zona de los Santos (2007)), pièce MEX-97, page 7).

⁹¹⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 79 (citant Whitsell (1952), pièce MEX-42; et Geering (2018)), pièce MEX-43); deuxième communication écrite, paragraphe 43 (citant Geering (2018), pièce MEX-43, page 2).

⁹¹⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 44 (citant Zona de los Santos (2007), pièce MEX-97, page 7).

⁹¹⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 44 (citant Declaración Jurada de Francisco Cordero Navarro, 23 de septiembre de 2019 (Déclaration sous serment de Francisco Cordero Navarro, (2019)), pièce CRI-47).

- b. Le Costa Rica n'a pas déclaré son territoire comme PFA conformément à la NIMP n° 4.
- c. Les échantillonnages effectués en 2014, 2015 et 2016 ne reposent pas sur une méthode scientifique ni sur une base statistique.
- d. Il existe des éléments de preuve, des preuves scientifiques et des déclarations de membres du secteur de l'avocat qui permettent d'inférer la présence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica.⁹²⁰

7.272. Le Mexique soutient en outre que le traitement appliqué par le Costa Rica aux 25 échantillons qui se sont révélés positifs lors de l'échantillonnage de 2014 est contestable, ceux-ci ayant été soumis à une deuxième méthode d'analyse moléculaire, situation qui est expliquée dans une communication d'avril 2015 (presque cinq mois après la fin de l'échantillonnage). Selon lui, compte tenu des caractéristiques de l'ASBVd et de sa répartition irrégulière, il est particulièrement discutable qu'il n'y ait pas eu de suivi des arbres sur lesquels ces échantillons avaient été pris, pour vérifier que l'ASBVd n'était effectivement pas présent sur le territoire.⁹²¹

7.273. En ce qui concerne la communication CIBCM-PCDV-021-2015 du 6 avril 2015⁹²², le Mexique soutient qu'elle indique qu'aucun des échantillons ne s'est révélé positif à l'ASBVd et que 25 échantillons de feuilles d'avocatier de différentes zones de production du pays ont été analysés, mais que les endroits où ils ont été prélevés ne sont pas indiqués.⁹²³

7.274. Le Mexique indique par ailleurs que, selon la section 1.1 de la NIMP n° 6, les sources d'information comprennent, entre autres, les institutions de recherche, les universités, les associations scientifiques (y compris leurs membres amateurs), les agriculteurs, les consultants et le grand public, et qu'il est recommandé aux ONPV d'établir un système pour la collecte, la vérification et la compilation des données appropriées. Il soutient que, à cet égard, les éléments de preuve qu'il a présentés proviennent du CIBCM de l'UCR lui-même, ainsi que d'analyses en laboratoire et de renseignements obtenus auprès de sources statistiques.⁹²⁴ Il affirme que, même si la décision concernant la valeur à donner aux renseignements disponibles est du ressort de l'ONPV de chaque Membre de l'OMC, cela ne signifie pas qu'une ONPV doit discréditer ces renseignements parce qu'ils proviennent d'une source différente de l'ONPV elle-même ou parce qu'ils vont à l'encontre de la décision finale de son évaluation. Pour le Mexique, certains éléments de preuve peuvent et doivent être considérés comme pertinents et utiles pour déterminer la présence possible de l'organisme nuisible sur un territoire donné, même s'il s'agit de renseignements qui n'ont pas été établis par une ONPV ou de renseignements indirects.⁹²⁵

7.275. Pour sa part, le **Costa Rica** soutient que le Mexique ne présente pas un seul élément de preuve indiquant que l'ASBVd est présent sur son territoire⁹²⁶, et que les multiples échantillonnages et tests de diagnostic que le Costa Rica a fournis dans le cadre de la présente procédure démontrent

⁹²⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 388 (citant Échantillonnage 2014, pièce MEX-64; Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65; Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), México, Memorandum n° SUBD/1058, 23 de noviembre de 2015 (Memorandum n° SUBD/1058 (2015)), pièce MEX-127; Laboratorio de Diagnóstico Integral Fitosanitario (LADIFIT), "Informe de resultados", prueba de laboratorio 15/125-Vr, del Dr. Obregón Gómez, 14 de enero de 2016 (LADIFIT, Analyse en laboratorio 15/125-Vr (2016)), pièce MEX-128; Laboratorios Doctor Obregón, "Diagnóstico Viroide Mancha de sol del Aguacate (ASBVd) en Costa Rica", 18 de noviembre de 2015 (Diagnostic viroide des taches solaires de l'avocat (ASBVd) au Costa Rica (2015)), pièce MEX-129; Déclaration sous serment de Jesús Alberto Salas Sanabria (2019), pièce MEX-93; Déclaration sous serment de Eduardo Ramírez Castro (2019), pièce MEX-94; Déclaration sous serment de Manrique Loáiciga González (2019), pièce MEX-95; et Déclaration sous serment de Randall Benavides Rivera (2019), pièce MEX-96).

⁹²¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 32.

⁹²² Centro de Investigación en Biología Celular y Molecular de la Universidad de Costa Rica, Oficio CIBCM-PCDV-021-2015, 6 de abril de 2015 (Communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015)), pièce MEX-134.

⁹²³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 445.

⁹²⁴ Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts à la question n° 77 du Groupe spécial aux experts.

⁹²⁵ Mexique, observations sur les réponses de Pablo Cortese et de Ricardo Flores Pedauyú aux questions additionnelles du Groupe spécial à Pablo Cortese et à Ricardo Flores Pedauyú, paragraphes 12 et 18.

⁹²⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.98.

l'absence de l'ASBVd.⁹²⁷ Il affirme que le dossier ne contient aucun élément de preuve montrant la présence de l'ASBVd sur son territoire.⁹²⁸

7.276. Il affirme ce qui suit:

- a. le Mexique a présenté de simples spéculations et n'a pas démontré que l'ASBVd est présent au Costa Rica, et les trois éléments de preuve qu'il a fournis (la communication du CIBCM de l'UCR, le rapport de M. Obregón concernant deux échantillons et les témoignages d'importateurs) n'établissent pas la présence alléguée de l'ASBVd au Costa Rica⁹²⁹;
- b. les quatre échantillonnages effectués par le Costa Rica, avec 1 325 échantillons analysés au moyen de tests moléculaires, ont à ce jour donné dans tous les cas des résultats négatifs à l'ASBVd et confirment l'absence de l'ASBVd sur son territoire⁹³⁰;
- c. la situation d'absence est confirmée par les bases de données phytosanitaires du CABI et de l'OEPP⁹³¹; et
- d. le Costa Rica a tenu compte des NIMP n° 6 et 8 dans ses activités de surveillance et dans sa détermination de la situation phytosanitaire du pays.⁹³²

7.277. Le Costa Rica soutient que les éléments de preuve présentés par le Mexique n'établissent pas la présence alléguée de l'ASBVd sur son territoire.⁹³³ Il affirme en outre ce qui suit:

- a. La communication du CIBCM de l'UCR indique simplement que, lors de l'échantillonnage 2014, il y a eu 25 faux positifs.⁹³⁴ Selon le Costa Rica, le Mexique soutient qu'il a confirmé la présence de l'ASBVd depuis 2014 au moyen d'échantillons positifs mais, après expédition par le Laboratoire de biologie moléculaire de l'UCR en Corée du Sud pour séquençage, il est apparu qu'il s'agissait de faux positifs⁹³⁵. D'après le Costa Rica, sa situation de territoire d'où l'ASBVd est absent est confirmée par les deux bases de données internationales les plus fiables dans le domaine phytosanitaire, celles de l'OEPP et du CABI.⁹³⁶
- b. Le rapport de M. Obregón concernant deux échantillons infectés par l'ASBVd, d'après les allégations, a été réfuté par le SFE et il n'y a aucun élément de preuve concernant la méthode utilisée pour le prélèvement allégué de l'échantillon ni la chaîne de conservation. Le Costa Rica ajoute que le SFE a localisé le producteur concerné et qu'un échantillonnage a été effectué sur le même arbre que celui sur lequel, d'après les allégations, l'échantillon initial avait été prélevé, ainsi que sur dix autres arbres alentour, donnant des résultats négatifs à l'ASBVd⁹³⁷ au moyen de la RT-PCR, après expédition des tests au Laboratoire

⁹²⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 3.30 et 3.31.

⁹²⁸ Costa Rica, observations concernant les observations du Mexique sur les réponses de Pablo Cortese et de Ricardo Flores Pedayú aux questions additionnelles du Groupe spécial à Pablo Cortese et Ricardo Flores Pedayú, paragraphe 8.

⁹²⁹ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30; réponse à la question n° 26 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 3.30, 3.75 et 3.84; observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 77 et 78 du Groupe spécial aux experts.

⁹³⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.27; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 29; réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁹³¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.99 et 5.207.

⁹³² Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 27; réponse à la question n° 29 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 3.85.

⁹³³ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

⁹³⁴ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30 (citant la communication CIBCM-PCDV-044-2014 (2014), pièce MEX-115).

⁹³⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 3.21, 5.99 et 5.208 (citant la communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015), pièce MEX-134).

⁹³⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.99 (citant Centro de Biociencia Agrícola Internacional (CABI), Crop Protection Compendium, Datasheet report for Avocado sunblotch viroid (avocado sun blotch), 12 de septiembre de 2019 (CABI (2019)), pièce CRI-14; EPPO, Global Database, Avocado sunblotch viroid (ASBVd) Distribution details in Costa Rica, 21 de septiembre de 2019 (OEPP, Costa Rica (2019)), pièces CRI-41 et MEX-208; et EPPO Global Database, World distribution (2019), pièce MEX-48).

⁹³⁷ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

de diagnostic pour les parasites du SFE, suivant le protocole intégral de conservation de l'échantillon jusqu'à son arrivée au laboratoire.⁹³⁸

- c. Les témoignages sur la présence alléguée de l'organisme nuisible proviennent, en majeure partie, d'importateurs qui sont contre toute prescription additionnelle à l'importation, ce qui leur ôte toute valeur puisque des intérêts sont clairement en jeu, outre que ce sont des déclarations de particuliers et non des rapports d'experts, qu'ils sont imprécis, dénués de fondement scientifique et qu'ils souffrent de contradictions internes faisant douter de leur validité.⁹³⁹

7.278. Le Costa Rica soutient par ailleurs que le Mexique confond la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone (NIMP n° 8), accompagnée de la surveillance que cela entraîne (NIMP n° 6), avec l'établissement de PFA (NIMP n° 4), pour lequel les prescriptions sont plus strictes du fait qu'elles visent un but commercial. Il ajoute que, selon la NIMP n° 5, la "situation" d'un organisme nuisible est le "[c]onstat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes". Il affirme qu'il n'a pas l'obligation ni le besoin commercial de s'établir en tant que PFA.⁹⁴⁰

7.279. Le **Groupe spécial** observe que le Mexique affirme qu'il existe des éléments de preuve permettant d'inférer la présence de l'ASBVd au Costa Rica. Toutefois, tout au long de la procédure, le Mexique assimile cette "inférence" que l'ASBVd est présent au Costa Rica à l'affirmation ou preuve que l'ASBVd est présent au Costa Rica, en fondant certains de ses arguments sur le postulat que l'ASBVd est présent au Costa Rica.⁹⁴¹ Par conséquent, le Groupe spécial va examiner si le Mexique a démontré, d'un point de vue factuel, que l'ASBVd est présent au Costa Rica.

7.280. Le Groupe spécial reconnaît que les renseignements sur la présence ou l'absence d'un organisme nuisible sur le territoire d'un Membre de l'OMC pourraient être exclusivement en la possession de ce Membre. Toutefois, le Mexique ayant affirmé dans la présente procédure de règlement des différends que l'ASBVd est présent au Costa Rica, il lui incombe dans la présente procédure de règlement des différends de démontrer le fait qu'il affirme.

7.281. Le Mexique mentionne, comme éléments de preuve concernant la présence de l'ASBVd au Costa Rica, des déclarations sous serment d'un pépiniériste et de négociants et importateurs costariciens. Les pièces MEX-93, MEX-94, MEX-95 et MEX-96, présentées par le Mexique, sont des déclarations sous serment, respectivement, d'un ingénieur agronome, d'un entrepreneur, d'un responsable des importations et professeur d'université, ainsi que d'un économiste et importateur-exportateur d'avocats et de fruits en général.

7.282. L'ingénieur agronome déclare qu'en 1966, il a fait procéder, en tant que fonctionnaire du Costa Rica, à une importation contenant du matériel génétique, que la marchandise importée n'était

⁹³⁸ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 14 et 15.

⁹³⁹ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

⁹⁴⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.100.

⁹⁴¹ Par exemple, dans son allégation au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS, le Mexique affirme qu'il a "présenté des éléments de preuve concluants qui démontraient que la maladie et l'agent pathogène ont été présents au Costa Rica." (Mexique, première communication écrite, paragraphe 461) Dans cette allégation, le Mexique soutient également que le Costa Rica n'a pas tenu compte des circonstances qui influent directement sur le résultat des évaluations des risques, comme "la présence de la maladie des taches solaires et de l'ASBVd au Costa Rica". (Mexique, première communication écrite, paragraphe 386) Dans son allégation au titre de l'article 5:5, le Mexique affirme que "[s]i l'on considère que le viroïde est présent sur les deux territoires, les distinctions dans les réglementations visant les fruits originaires du Mexique et l'absence de réglementation concernant les producteurs d'avocats au Costa Rica suggèrent des différences injustifiables ou arbitraires." (Mexique, première communication écrite, paragraphe 537) Dans son allégation au titre de l'article 6:1, le Mexique soutient que les mesures que le Costa Rica lui a imposées ainsi qu'aux autres pays producteurs d'avocats devraient être assouplies pour la raison que "sur son territoire ont aussi été trouvés des signes de la présence de l'ASBVd là où sont produits les avocats." (Mexique, première communication écrite, paragraphe 607) Dans son allégation au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS, le Mexique affirme que "[l]es résultats de l'analyse en laboratoire du premier échantillonnage démontrent que l'ASBVd et la maladie des taches solaires sont présents au Costa Rica, et pourtant celui-ci continue à soutenir qu'ils sont absents." (Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 297)

accompagnée d'aucune certification mais que lui a détecté la maladie des taches solaires, et que la même maladie est présente sur les terrains de Gerardo Ocampo à Rincón de la Vieja, dans le canton de Liberia, depuis 1966. Il indique que l'ASBVd a toujours existé et n'a jamais donné lieu à une épidémie causant des pertes irréparables pour l'économie et le commerce de l'avocat.⁹⁴²

7.283. L'entrepreneur déclare qu'une pathologie a été observée, qui pourrait être la maladie des taches solaires, dans la Zona de los Santos et le long de la Valle del General et à San José; et il indique que, lors de la commercialisation sur le marché national, aucun certificat n'est ni n'a été exigé.⁹⁴³

7.284. Le responsable des importations et professeur d'université déclare qu'il a échangé des vues avec M. Obregón et a pris connaissance des symptômes de la maladie des taches solaires après l'imposition des mesures du Costa Rica, et qu'il voyait cette maladie sur les fruits depuis 2015, mais que, auparavant, il ne savait pas comment la reconnaître. Il ajoute que le Costa Rica n'a pas l'infrastructure technique et n'a pas assuré un suivi correct de la maladie; et que, pour le commerce de l'avocat national, le gouvernement du Costa Rica ne demande aucune certification concernant les pathologies.⁹⁴⁴

7.285. L'économiste et importateur-exportateur d'avocats et de fruits en général déclare qu'il connaît la maladie depuis 2015, et qu'il l'a observée sur l'avocat Hass costaricien, y compris des fruits provenant d'une exploitation de Santa María de Dota (San José) et de la Zona de los Santos, ainsi que sur des avocats importés du Pérou en 2018. Il indique que le gouvernement du Costa Rica n'impose aucune prescription concernant la commercialisation de fruits nationaux comme l'avocat.⁹⁴⁵

7.286. À cet égard, de l'avis de l'expert Pablo Cortese, qui a conseillé le présent Groupe spécial, les déclarations sous serment que le Mexique a présentées pour étayer son argument concernant la présence de l'ASBVd au Costa Rica ne sont pas reconnues ni validées officiellement par l'ONPV et elles ne devraient pas être prises en considération, ni ne devraient constituer des éléments de preuve aux sens des NIMP n° 6 et 8 pour établir la présence de l'ASBVd au Costa Rica.⁹⁴⁶

7.287. De l'avis du présent Groupe spécial, les affirmations mentionnées, selon lesquelles les symptômes de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque ont été identifiés visuellement, ne sont pas suffisamment fiables pour démontrer la présence de l'ASBVd au Costa Rica. En effet, comme il a été dit plus haut dans la section 2.3.2.4, le diagnostic fondé sur les symptômes n'est pas fiable et d'autres méthodes diagnostiques raisonnablement sensibles sont donc nécessaires pour déterminer l'état phytosanitaire d'un arbre.⁹⁴⁷ Par ailleurs, compte tenu des indications de M. Cortese, le Groupe spécial relève que la valeur probante des déclarations sous serment d'un ingénieur agronome, d'un entrepreneur, d'un responsable des importations et professeur d'université, ainsi que d'un économiste et importateur-exportateur d'avocats et de fruits ne peut pas se comparer à celle d'éléments de preuve à caractère scientifique au moyen desquels la présence de l'ASBVd sur un territoire pourrait être démontrée de manière fiable. Par conséquent, il ne considère pas que les déclarations sous serment présentées par le Mexique permettent d'inférer la présence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica comme l'allègue le Mexique.

7.288. Il convient de mentionner que la NIMP n° 8, qui peut servir d'instrument d'illustration quant à la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, indique que les informations utilisées pour préparer les signalements d'organismes nuisibles peuvent provenir de sources différentes, et sont ainsi plus ou moins fiables.⁹⁴⁸ Cette NIMP contient des critères suggérés pour l'évaluation de la fiabilité du signalement d'un organisme nuisible. Comme source la plus fiable, elle mentionne la déclaration de l'ONPV et comme source la moins fiable, la communication personnelle non publiée.⁹⁴⁹

⁹⁴² Déclaration sous serment de Jesús Alberto Salas Sanabria, (2019), pièce MEX-93.

⁹⁴³ Déclaration sous serment de Eduardo Ramírez Castro, (2019), pièce MEX-94.

⁹⁴⁴ Déclaration sous serment de Manrique Loáiciga González, (2019), pièce MEX-95.

⁹⁴⁵ Déclaration sous serment de Randall Benavides Rivera, (2019), pièce MEX-96.

⁹⁴⁶ Pablo Cortese, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial aux experts; réponse à la question additionnelle n° 1 du Groupe spécial à Pablo Cortese.

⁹⁴⁷ Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 8.

⁹⁴⁸ NIMP n° 8, pièce MEX-76, page 6.

⁹⁴⁹ NIMP n° 8, pièce MEX-76, page 7.

7.289. Le Mexique fait en outre référence à une communication du CIBCM de l'UCR. La pièce MEX-115 contient cette communication du CIBCM de l'UCR du 29 octobre 2014, dans laquelle il est affirmé que des membranes préparées des échantillons prélevés entre le 1^{er} septembre 2014 et le 8 octobre 2014 ont été remises à la société Agdia Inc. (Indiana, États-Unis), en vue de leur hybridation avec la sonde spécifique à l'ASBVd, et dans laquelle sont inclus les résultats, qui indiquent la présence de 16 échantillons positifs à l'ASBVd et de 5 échantillons suspects.

7.290. Dans le dossier de l'affaire figure également la pièce MEX-134. Cette pièce contient une autre communication du CIBCM de l'UCR du 6 avril 2015, dans laquelle sont décrits l'amplification ainsi que l'expédition à la société MacroGen Inc. (Corée) de 25 échantillons pour séquençage, et dans laquelle il est affirmé qu'aucun des échantillons ne s'est révélé positif, et qu'il apparaît que tant la bande observée dans les gels que l'hybridation antérieure réalisée par la société Agdia Inc. (Indiana, États-Unis) correspondent à des faux positifs dus à la reconnaissance non spécifique. Les résultats sont joints au document.

7.291. En ce qui concerne les échantillons faux positifs et les échantillons suspects, les pièces CRI-15 et CRI-16 sont également pertinentes. La pièce CRI-16 contient la communication du CIBCM de l'UCR du 17 mars 2017, dans laquelle il est indiqué que les 25 échantillons inclus dans le document figurant dans la pièce MEX-134 correspondent au rééchantillonnage et à l'analyse des 16 échantillons pour lesquels la société Agdia Inc. a indiqué qu'ils présentaient une hybridation avec la sonde spécifique à l'ASBVd et des cinq échantillons pour lesquels elle considérait l'hybridation comme douteuse, comme il avait été indiqué dans le document figurant dans la pièce MEX-115. La communication dit également que quatre échantillons parmi ceux qui avaient été indiqués comme négatifs d'après les analyses de la société Agdia Inc. ont également été inclus.

7.292. La pièce CRI-15 contient la communication du CIBCM de l'UCR du 9 septembre 2019, qui donne une explication détaillée sur le nombre d'échantillons d'avocats réévalués au moyen de la RT-PCR et le nombre ceux qui ont été finalement séquencés. Il est indiqué que deux des échantillons n'ont pas été envoyés à MacroGen (Corée) parce qu'il n'y avait eu aucun amplicon et que, par conséquent, rien ne pouvait être soumis au processus aboutissant au séquençage.

7.293. Le Groupe spécial considère comme pertinentes les préoccupations exprimées par l'expert en virologie Ricardo Flores Pedauyé au sujet de ces tests. Sur la base des documents relatifs aux faux positifs, M. Flores Pedauyé indique que les résultats des deux techniques utilisées ne concordent pas entre eux dans une large mesure, ce qui suscite chez lui des doutes. Il explique que l'ASBVd s'accumule habituellement à des niveaux élevés, raison pour laquelle il pouvait être détecté sans problèmes tant par hybridation moléculaire (moins sensible) que par RT-PCR (plus sensible). L'expert observe que, toutefois, sur les 16/25 échantillons qui s'étaient révélés positifs par hybridation, aucun n'avait généré le produit de la RT-PCR attendu par séquençage (lequel avait été observé seulement lors du contrôle positif provenant de l'étranger), et que les auteurs de l'analyse avaient conclu que les signes d'hybridation étaient non spécifiques. M. Flores Pedauyé était surpris par cette énorme divergence, qui ne concordait pas avec sa propre expérience de ce type d'analyse.^{950,951}

7.294. Le Groupe spécial comprend que les faux positifs du premier échantillonnage du Costa Rica en 2014 soulèvent certains doutes et il observe que l'expert en virologie qui l'a conseillé lui-même a exprimé sa surprise devant les résultats de l'analyse des tests en question présentée par le Costa Rica. Toutefois, il ne considère pas que les éléments de preuve versés au dossier soient suffisants pour conclure que les résultats initialement positifs ou suspects n'étaient pas des faux positifs et qu'ils démontrent la présence de l'ASBVd au Costa Rica.

⁹⁵⁰ Ricardo Flores Pedauyé, réponse à la question additionnelle n° 1 du Groupe spécial à Ricardo Flores Pedauyé.

⁹⁵¹ Le Groupe spécial se réfère à l'observation du Costa Rica sur les contributions apportées par l'expert Ricardo Flores Pedauyé selon laquelle le Groupe spécial devrait considérer différemment les contributions de cet expert et celles des autres experts, qui elles, d'après le Costa Rica, avaient pu être expliquées, contextualisées, nuancées et développées oralement par les experts, et avaient pu faire l'objet d'un échange de vues entre le Groupe spécial, les parties et les autres experts. À cet égard, même s'il eut été préférable que M. Flores Pedauyé soit présent à la réunion avec les experts, le Groupe spécial ne partage pas l'avis du Costa Rica dans la mesure où il signifie que le Groupe spécial devrait accorder un poids moindre aux réponses de cet expert. Le Groupe spécial examinera les réponses de M. Flores Pedauyé à ses premières questions comme à ses questions additionnelles, telles qu'elles ont été présentées par écrit.

7.295. Par ailleurs, le Mexique indique, comme éléments de preuve de la présence de l'ASBVd au Costa Rica, ce qu'il appelle les résultats de l'analyse en laboratoire d'échantillons prélevés en 2014 et en 2015-2016 au Costa Rica, et cite les pièces MEX-64 et MEX-65.⁹⁵² Le Groupe spécial observe que ces pièces ne contiennent pas de résultats d'analyses en laboratoire, ni aucun autre renseignement qui indique la présence de l'ASBVd au Costa Rica.

7.296. Le Mexique présente en outre les pièces MEX-127 et MEX-128/MEX-240, qui contiennent, respectivement, un mémorandum du SENASICA du 23 novembre 2015, avec un rapport de résultats positifs à l'ASBVd de deux échantillons en annexe, et le rapport du résultat positif à l'ASBVd d'un échantillon. Dans ces pièces, il est indiqué qu'il s'agit d'échantillons de feuilles prélevés à San Isidro de León Cortez, au Costa Rica, et remis par M. Miguel Obregón Gómez. Dans les deux cas, le diagnostic a été réalisé par le Laboratoire de diagnostic intégral phytosanitaire (LADIFIT) au Mexique.

7.297. En outre, le Mexique présente, comme élément de preuve concernant la présence de l'ASBVd, la pièce MEX-129⁹⁵³, qui contient un document sur l'ASBVd des Laboratorios Doctor Obregón de 2015 indiquant que, depuis 1996, on observe, dans différentes zones du pays (Costa Rica), des arbres ayant des symptômes semblables à ceux qui sont décrits dans la littérature.⁹⁵⁴ Ce document indique que quelques producteurs d'avocats ont envoyé des échantillons aux fins du diagnostic respectif, qu'il a donc été fait appel à la collaboration de Daniel Téliz Ortiz, professeur chargé de recherche à l'Institut de troisième cycle du Mexique, qui a traité les échantillons. Il ajoute que l'ASBVd a été trouvé dans trois d'entre eux.⁹⁵⁵

7.298. Les trois pièces mentionnées ci-dessus, à savoir les pièces MEX-127, MEX-128 et MEX-129, ont trait aux échantillons remis par M. Obregón qui ont fait l'objet d'un diagnostic concernant l'ASBVd au Mexique. Pour réfuter ces éléments de preuve, le Costa Rica a présenté la pièce CRI-18, qui est une lettre du 18 décembre 2015, dans laquelle le Directeur exécutif du SFE affirme qu'à cette date, les résultats d'environ 150 échantillons étaient disponibles, qui s'étaient révélés négatifs à l'ASBVd, y compris pour l'exploitation située à San Isidro de León Cortez et en particulier pour l'arbre échantillonné et géoréférencé par M. Obregón.⁹⁵⁶ Cette pièce contient également ce qui est désigné comme le procès-verbal d'échantillonnage de cet arbre.⁹⁵⁷

7.299. Par ailleurs, dans un communiqué de presse du 28 janvier 2016, le gouvernement du Costa Rica a affirmé que, dans le cadre du programme d'inspection phytosanitaire, le SFE avait maintenu une surveillance continue dans les plantations d'avocats du pays et que, à la suite de la dénonciation du phytopathologue Miguel Obregón, un balayage avait été réalisé afin d'inspecter la zone de production de la Zona de los Santos, dans laquelle se concentre environ 93 % de la production, y compris l'endroit pour lequel M. Obregón mentionnait une suspicion de la présence de la maladie, ainsi que les zones de Frailes, San Cristóbal, Bustamante de Desamparados et Cartago. Le gouvernement du Costa Rica a ajouté que 322 échantillons avaient été prélevés et que tous les résultats, y compris ceux de l'arbre échantillonné et géoréférencé par M. Obregón, ont été négatifs à l'ASBVd. Le Directeur du SFE, qui est cité, a soutenu qu'à tout moment, les fonctionnaires avaient respecté la chaîne de conservation des échantillons conformément aux protocoles officiels établis, ce qui assure la traçabilité des échantillons.⁹⁵⁸

7.300. L'expert Pablo Cortese indique que, conformément à la NIMP n° 6, la surveillance phytosanitaire est une obligation nationale, c'est-à-dire un processus officiel qui doit être mené à bien par les ONPV ou par ceux que celles-ci désignent, mais toujours sous leur surveillance et leur

⁹⁵² Mexique, première communication écrite, paragraphe 79 (citant Échantillonnage 2014, pièce MEX-64; et Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65).

⁹⁵³ Mexique, première communication écrite, paragraphes 51 et 388.

⁹⁵⁴ Diagnóstico Viroide Mancha de sol del Aguacate (ASBVd) en Costa Rica (2015), pièce MEX-129, page 7.

⁹⁵⁵ Diagnóstico Viroide Mancha de sol del Aguacate (ASBVd) en Costa Rica (2015), pièce MEX-129, page 7.

⁹⁵⁶ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Oficio DSFE.1023.2015, 18 de diciembre de 2015 (Réfutation Obregón (2015)), pièce CRI-18, page 2.

⁹⁵⁷ Réfutation Obregón (2015), pièce CRI-18, page 3.

⁹⁵⁸ Servicio Fitosanitario del Estado (SFE), Comunicado de prensa CP-02-2016, "Costa Rica confirma que 'Mancha del sol' continua ausente" (28 de enero de 2016) (SFE, "le Costa Rica confirme que la maladie des taches solaires est toujours absente" (2016)), pièce MEX-89.

contrôle⁹⁵⁹, et que les résultats positifs à l'ASBVd des tests du LADIFIT portant sur les échantillons prélevés à San Isidro de León Cortez (Costa Rica) et remis par M. Obregón ne sont pas officiels et n'ont pas non plus été officialisés par l'ONPV, de sorte qu'ils n'ont pas de valeur probante ni la traçabilité nécessaire dans le cadre de la NIMP n° 6.⁹⁶⁰

7.301. M. Cortese fait référence à la NIMP n° 6, qui indique que toutes les ONPV doivent être capables de valider leurs déclarations d'absence ou de distribution restreinte des organismes de quarantaine.⁹⁶¹ La NIMP n° 6 indique qu'il existe dans chaque pays de nombreuses sources d'information sur les organismes nuisibles, qui comprennent, entre autres les ONPV, les autres administrations nationales et régionales, les institutions de recherche, les universités, les associations scientifiques (y compris leurs membres amateurs), les agriculteurs, les consultants, les musées, le grand public, les revues techniques et commerciales, les données non publiées et les observations contemporaines; et que l'ONPV peut aussi s'informer auprès des sources internationales telles que la FAO, les ORPV, etc.⁹⁶² Elle indique en outre que, aux fins de l'exploitation des données provenant de ces sources, il est recommandé aux ONPV d'établir un système pour la collecte, la vérification et la compilation des données appropriées.⁹⁶³

7.302. Eu égard à l'avis de M. Cortese, le Groupe spécial relève que l'analyse en laboratoire des tests présentés par le Mexique a été réalisée dans un laboratoire (LADIFIT) au Mexique et non au Costa Rica, et il n'apparaît pas que les échantillons aient été fournis au Costa Rica pour examen ou inspection des résultats. Par ailleurs, il observe qu'il s'agit uniquement de trois échantillons positifs de feuilles du même arbre et que la traçabilité des échantillons ne peut pas être confirmée à partir des éléments de preuve présentés.

7.303. Le Costa Rica explique dans la pièce CRI-18 comment il a traité la dénonciation de M. Obregón. Le Groupe spécial observe que cette pièce contient un procès-verbal d'échantillonnage du 10 décembre 2015 correspondant à un échantillon dont le marquage est indiqué dans l'annexe 9 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020. La pièce CRI-18 mentionne le code du laboratoire et indique que le résultat de l'échantillon était négatif, sans présenter le résultat. Le résultat ne figure pas dans l'annexe 9 mais il apparaît dans l'annexe 4. Toutefois, étant donné que les coordonnées géographiques de l'arbre échantillonné par M. Obregón ne figurent pas dans les pièces présentées par le Mexique, le Groupe spécial ne peut pas confirmer le suivi que le Costa Rica affirme avoir assuré concernant l'arbre échantillonné par M. Obregón, même si le procès-verbal d'échantillonnage du Costa Rica contient des coordonnées. En tout cas, la charge de la preuve sur cette question incombe au Mexique puisqu'il a affirmé dans la présente procédure de règlement des différends que l'ASBVd était présent au Costa Rica et le Groupe spécial ne considère pas qu'il puisse constater, sur la base des éléments de preuve fournis, que l'ASBVd est présent au Costa Rica d'un point de vue factuel.

7.304. Il convient de mentionner que, comme il a été expliqué plus haut, selon les critères suggérés pour l'évaluation de la fiabilité du signalement d'un organisme nuisible dans la NIMP n° 8, la source la plus fiable est la déclaration de l'ONPV et la source la moins fiable est la communication personnelle, non publiée.⁹⁶⁴

7.305. Le Mexique fait en outre référence à des éléments de preuve de l'importation au Costa Rica de matériel de propagation en provenance de la Californie (États-Unis), par l'intermédiaire du Centre agricole cantonal de Tarrazú. Il fait référence aux pièces MEX-42, MEX-43, MEX-97 et CRI-47. Or le Groupe spécial ne trouve dans les pièces citées par le Mexique aucune indication sur l'importation au Costa Rica de matériel de propagation en provenance de la Californie (États-Unis).

7.306. De plus, le Mexique indique, comme éléments de preuve permettant d'inférer la présence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica, ce qu'il décrit comme les échanges commerciaux d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique pendant plus de vingt ans, sans une

⁹⁵⁹ Pablo Cortese, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial aux experts.

⁹⁶⁰ Pablo Cortese, réponse à la question additionnelle n° 1 du Groupe spécial à Pablo Cortese.

⁹⁶¹ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 4.

⁹⁶² NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 5.

⁹⁶³ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 5.

⁹⁶⁴ NIMP n° 8, pièce MEX-76, page 7.

réclamation du Costa Rica au sujet des envois⁹⁶⁵; ainsi que les échanges commerciaux du Costa Rica en ce qui concerne les avocats frais destinés à la consommation originaires d'autres pays dans lesquels l'ASBVd était présent, y compris après l'application des mesures en cause, tels que le Pérou et le Guatemala.⁹⁶⁶

7.307. À cet égard, le Mexique indique que le Costa Rica n'a pas réussi à expliquer comment il se faisait qu'après plus de vingt ans de commerce ininterrompu d'avocats entre le Mexique et le Costa Rica (ainsi qu'avec d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est aussi présent), il n'existait aucun signalement de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd sur son territoire, malgré le risque élevé que cela entraînait, d'après ses propres ARP.⁹⁶⁷ Il ajoute qu'il maintient son affirmation concernant la contradiction intrinsèque qui existe dans l'argumentation du Costa Rica, à savoir: i) que le risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd qui est qualifié d'élevé par le Costa Rica ne l'est pas, et que la preuve irréfutable en serait l'absence alléguée de l'ASBVd sur son territoire; ou ii) que, du fait de ce risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination, l'ASBVd est déjà présent au Costa Rica.⁹⁶⁸

7.308. Le Groupe spécial comprend le doute du Mexique à l'égard des échanges commerciaux entre le Costa Rica et les pays dans lesquels l'ASBVd est présent, y compris le Mexique avant 2015⁹⁶⁹; en particulier, son questionnement au sujet de l'allégation qui veut qu'il existe un risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd mais que celui-ci soit encore absent du territoire du Costa Rica. Toutefois, le Groupe spécial ne peut pas déterminer, d'un point de vue factuel, que l'ASBVd est présent au Costa Rica sur la base de ce doute.

7.309. Quant à la déclaration du territoire du Costa Rica comme PFA, le Mexique lui-même a indiqué qu'il "partag[eait] l'avis des experts selon lequel le Costa Rica n'était pas obligé d'établir une PFA sur son territoire".⁹⁷⁰

7.310. À la lumière de tout ce qui précède, le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré le fait qu'il affirme, dans la présente procédure de règlement des différends, à savoir que l'ASBVd est présent au Costa Rica. Toutefois, il tient à préciser que cette conclusion se limite à la question de savoir si le Mexique a démontré, d'un point de vue factuel, que l'ASBVd est présent au Costa Rica, qui est une question différente de celle de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica, qui sera abordée plus loin dans le cadre de l'analyse du Groupe spécial.

7.4 Allégations du Mexique relatives aux obligations en matière d'évaluation des risques de l'Accord SPS

7.4.1 Introduction générale de la section

7.311. Le Mexique allègue ce qui suit: i) les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord SPS car elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques au sens du paragraphe 4 de l'Annexe A de cet accord et conformément à l'article 5:1 de celui-ci⁹⁷¹; ii) les mesures du Costa Rica sont contraires à l'article 5:2 de l'Accord SPS car le Costa Rica n'a pas réussi à démontrer qu'il avait pris en considération les facteurs requis par l'Accord SPS dans ses évaluations des risques⁹⁷²; iii) le Costa Rica a enfreint l'article 5:3 de l'Accord SPS en ne tenant pas compte des facteurs économiques pertinents pour évaluer le risque et déterminer ses mesures⁹⁷³; et iv) les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS car elles ne

⁹⁶⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 79 (citant "Crexex: L'importation d'avocats Hass n'aurait jamais dû être prohibée", *Elmundo.cr* (2019), pièce MEX-90, page 2).

⁹⁶⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 79 (citant "Importadores prevén un precio más alto para el aguacate Hass de Perú", *La Nación* (2015), pièce MEX-91, page 1; et "Le gouvernement costaricien sommé de faire preuve de transparence dans les négociations sur l'avocat mexicain", *prensa-latina.cu* (2019), pièce MEX-92, page 9).

⁹⁶⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

⁹⁶⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 21 et 180.

⁹⁶⁹ Le Groupe spécial note que la question des échanges commerciaux pendant (plus de) 20 ans est une question controversée entre les parties. Il l'examinera plus loin aux paragraphes 7.1536 à 7.1541.

⁹⁷⁰ Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 164, 165 et 167 du Groupe spécial aux experts; réponse à la question n° 129 du Groupe spécial.

⁹⁷¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 169 et 188.

⁹⁷² Mexique, première communication écrite, paragraphes 428 et 429.

⁹⁷³ Mexique, première communication écrite, paragraphes 479 et 480.

sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.⁹⁷⁴

7.312. Le Costa Rica soutient que le Mexique n'a pas démontré que ses mesures étaient incompatibles avec les articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS.

7.313. Le Groupe spécial va maintenant examiner les dispositions juridiques pertinentes et le critère juridique applicable à ces dispositions. Il déterminera ensuite la structure de l'analyse qu'il suivra pour évaluer les allégations du Mexique au titre des articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS. Enfin, il examinera si le Mexique a étayé ses allégations au titre de ces articles.

7.4.2 Dispositions juridiques pertinentes

7.314. L'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

7.315. Le paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS définit l'"évaluation des risques" pertinente pour le présent différend comme l'"[é]valuation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter".⁹⁷⁵

7.316. L'article 2:2 prévoit ce qui suit:

2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes

⁹⁷⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 510.

⁹⁷⁵ La définition de l'"évaluation des risques" figurant au paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS comprend également un second type d'évaluation des risques, défini comme l'"évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux". Les mesures SPS en cause dans le présent différend (c'est-à-dire les résolutions, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires) sont des mesures destinées à préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, et non des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes dans les produits alimentaires, de sorte que le type d'évaluation des risques qui est requis est celui qui est défini dans la première partie du paragraphe 4 de l'Annexe A.

scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

7.4.3 Critère d'examen du Groupe spécial et critère juridique

7.317. Dans la présente section, le Groupe spécial va décrire la manière dont d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont compris le critère d'examen au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS et ont interprété les dispositions juridiques pertinentes pour les allégations du Mexique relatives à l'évaluation des risques, c'est-à-dire les articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS. Il s'appuiera sur ce critère d'examen et ces interprétations dans la mesure où ils seront pertinents pour son analyse.

7.4.3.1 Critère d'examen du Groupe spécial au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS

7.318. Dans le contexte de l'examen au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS, l'Organe d'appel a expliqué, dans l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, que "[c'était] la tâche du Membre de l'OMC d'effectuer l'évaluation des risques. La tâche du Groupe spécial est d'examiner cette évaluation des risques."⁹⁷⁶ L'Organe d'appel a précisé que, dans les cas où un groupe spécial agissait en tant que responsable de l'évaluation des risques, il substituerait son propre jugement scientifique à celui du responsable de l'évaluation des risques et ferait un examen *de novo* et, par conséquent, outrepasserait ses fonctions au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁹⁷⁷

7.319. Par conséquent, selon l'Organe d'appel, dans les cas où un groupe spécial doit examiner l'évaluation des risques effectuée par un Membre, son pouvoir en matière d'examen n'est pas de déterminer si l'évaluation des risques effectuée est correcte mais "de déterminer si cette évaluation des risques est étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques respectables et est, en ce sens, objectivement justifiable."⁹⁷⁸ Un Membre de l'OMC peut même établir une mesure SPS sur la base "d'opinions divergentes ou minoritaires, tant que ces opinions proviennent de sources compétentes et respectées".⁹⁷⁹

7.320. Par conséquent, la tâche du Groupe spécial sera de déterminer si l'évaluation des risques du Costa Rica est étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques respectables et est, en ce sens, objectivement justifiable.

7.4.3.2 Critère juridique de l'article 5:1 de l'Accord SPS

7.321. Conformément à son texte, l'évaluation de l'article 5:1 de l'Accord SPS exige d'un groupe spécial qu'il examine: i) s'il existe une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances, qui tienne compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes; et ii) dans l'affirmative, si la mesure SPS du Membre en cause est établie sur la base de cette évaluation des risques.

7.322. En s'appuyant sur la définition du paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS, l'Organe d'appel a indiqué qu'une évaluation des risques au sens de l'article 5:1, du type pertinent pour le présent différend, devait permettre: "1) d'identifier la ou les maladies dont un Membre [voulait] empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; 2) d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies ainsi que des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; et 3) d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies *en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées*."⁹⁸⁰

⁹⁷⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 590.

⁹⁷⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 590.

⁹⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 590.

⁹⁷⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 194). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.106.

⁹⁸⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 121. (mise en relief dans l'original) Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 112; et *Japon – Pommes*, paragraphe 196.

7.323. Sur la base du sens ordinaire des termes figurant dans la définition du premier type d'évaluation des risques donnée au paragraphe 4 de l'Annexe A, ainsi que de la définition des termes "risque" et "évaluation des risques" donnée par l'organisation internationale compétente dans cette affaire, l'Organe d'appel a expliqué, dans l'affaire *Australie – Saumons*, qu'une bonne évaluation des risques de ce type devait évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences biologiques et économiques en résultant, et qu'il ne suffisait pas qu'elle conclue à la possibilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences biologiques et économiques en résultant.⁹⁸¹

7.324. Ce que l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Australie – Saumons* est tout aussi applicable dans le domaine phytosanitaire, dans le sens où il ne suffit pas que l'évaluation des risques du premier type conclue à la possibilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou de maladies et des conséquences biologiques et économiques en résultant.⁹⁸² En effet, la NIMP n° 5, élaborée dans le cadre de la CIPV, définit le "risque phytosanitaire" (pour les organismes de quarantaine) comme la "[p]robabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et [l']ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées", et l'"évaluation du risque phytosanitaire" (pour les organismes de quarantaine) comme l'"[é]valuation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et de l'ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées".⁹⁸³

7.325. La science joue un "rôle central" dans une évaluation des risques.⁹⁸⁴ Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel s'est dit d'accord avec le Groupe spécial, qui a indiqué que l'évaluation des risques prescrite à l'article 5:1 était "un processus scientifique visant à établir la base scientifique de la mesure sanitaire qu'un Membre envisag[eait] de prendre".⁹⁸⁵ L'Organe d'appel a en outre considéré la déclaration susmentionnée du Groupe spécial comme "irréprochable", dans la mesure où le Groupe spécial voulait parler d'un processus caractérisé par une analyse et un examen systématiques, rigoureux et objectifs, c'est-à-dire une méthode d'étude et d'analyse des faits et des avis".⁹⁸⁶

7.326. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel s'est référé à l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension* et a expliqué que, lorsqu'il examinait une évaluation des risques, un groupe spécial devait procéder à un examen approfondi tant du fondement scientifique sur lequel reposait l'évaluation que du raisonnement du responsable de l'évaluation sur la base de ces données scientifiques.⁹⁸⁷

7.327. S'agissant du premier aspect, à savoir le fondement scientifique, l'Organe d'appel a indiqué que le rôle du groupe spécial "se limitait à examiner si le fondement scientifique représentait "des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique pertinente"". ⁹⁸⁸ Il a ajouté que les groupes spéciaux devaient examiner si "le fondement scientifique de l'évaluation des risques prov[enait] d'une source respectée et compétente et [pouvait] par conséquent être considéré comme des "données scientifiques légitimes" d'après les normes de la communauté scientifique pertinente".⁹⁸⁹

⁹⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 123. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3045 et 7.3145.

⁹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 123. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3045 et 7.3145.

⁹⁸³ NIMP n° 5, pièce MEX-74, page 14.

⁹⁸⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.19, *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 527; et *Australie – Pommes*, paragraphe 207.

⁹⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE Hormones*, paragraphe 187 (citant les rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.107; et *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.110). (mise en relief dans l'original)

⁹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 207; et *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 527 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187).

⁹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

⁹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

⁹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 220. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

7.328. Au sujet de ce critère, dans l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, l'Organe d'appel a noté que, "[b]ien qu'il ne soit pas nécessaire que le fondement scientifique représente l'opinion de la majorité dans la communauté scientifique, il [devait] néanmoins avoir la rigueur scientifique et méthodologique nécessaire pour être considéré comme des données scientifiques dignes de foi".⁹⁹⁰

7.329. S'agissant du deuxième aspect, à savoir le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques, dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a considéré que le rôle du groupe spécial consistait en "une évaluation de la question de savoir si le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques était objectif et cohérent, c'est-à-dire si les conclusions étaient suffisamment étayées par les preuves scientifiques utilisées".⁹⁹¹

7.330. L'Organe d'appel a en outre précisé qu'un groupe spécial devrait d'abord déterminer si le fondement scientifique sur lequel s'appuyait le responsable de l'évaluation des risques était "légitime", avant d'examiner si le raisonnement et les conclusions du responsable de l'évaluation des risques qui reposaient sur ce fondement scientifique étaient objectifs et cohérents.⁹⁹²

7.331. Une fois qu'il a fait cela, le groupe spécial doit déterminer si les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment les mesures SPS contestées.⁹⁹³ D'après ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes*, ce raisonnement est compatible avec la prescription générale de l'article 2:2 reprise à l'article 5:1 et 5:2 voulant qu'il y ait un "lien rationnel ou objectif" entre les mesures SPS et les preuves scientifiques.⁹⁹⁴

7.332. À cet égard, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a indiqué que la tâche d'un groupe spécial comprenait un examen approfondi du fondement scientifique d'une évaluation des risques et, en définitive, de la mesure SPS en cause.⁹⁹⁵

7.333. Il convient d'indiquer que, dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a expliqué que, dans les affaires *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, il "n'[avait] pas indiqué une série d'étapes qu'un groupe spécial devait suivre de façon mécanique pour examiner une évaluation des risques"; il avait plutôt suggéré un moyen (ou des indications pratiques) qui tournait autour de l'idée que l'évaluation des risques devrait être examinée à la lumière des preuves scientifiques sur lesquelles elle reposait.⁹⁹⁶

7.334. Une observation du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* est également pertinente; celui-ci a indiqué que la référence à une série de facteurs objectifs tels que les "techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes", les "preuves scientifiques disponibles", des "principes scientifiques" et des "preuves scientifiques suffisantes" figurant aux articles 5:1, 5:2 et 2:2 le confortait dans l'idée que l'évaluation de la probabilité devait être objective dans une certaine mesure.⁹⁹⁷ Ce qui précède est conforme à ce qu'a dit l'Organe d'appel lorsqu'il a considéré comme irréprochable la référence à un processus caractérisé par une analyse et un examen systématiques, rigoureux et objectifs.⁹⁹⁸

⁹⁹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

⁹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

⁹⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 220.

⁹⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 193).

⁹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215.

⁹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.22 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215, qui cite les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591).

⁹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 219.

⁹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.48.

⁹⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 207; et *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 527 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187).

7.4.3.3 Critère juridique de l'article 5:2 de l'Accord SPS

7.335. L'article 5:2 exige que les Membres tiennent compte de certains éléments dans l'évaluation des risques. Ces éléments sont: i) les preuves scientifiques disponibles; ii) les procédés et méthodes de production pertinents; iii) les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; iv) la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; v) l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; vi) les conditions écologiques et environnementales pertinentes; et vii) les régimes de quarantaine ou autres.

7.336. En examinant les facteurs dont il faut tenir compte en procédant à une évaluation des risques, l'Organe d'appel s'est référé, dans l'affaire *CE – Hormones*, aux facteurs de l'article 5:2 de l'Accord SPS.⁹⁹⁹ En ce qui concerne ces facteurs, il a indiqué qu'un groupe spécial ne pouvait pas exclure du champ de l'évaluation des risques "toutes les questions qui ne se prêtaient pas à une analyse quantitative au moyen des méthodes de laboratoire empiriques ou expérimentales communément associées aux sciences physiques", et que certains des éléments énumérés à l'article 5:2, comme "des procédés et méthodes de production pertinents" et "des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes", ne se prêtaient pas nécessairement ni entièrement à une investigation faisant appel à des méthodes de laboratoire.¹⁰⁰⁰ De même, l'Organe d'appel a expliqué que les facteurs énumérés à l'article 5:2 ne constituaient pas une liste exhaustive¹⁰⁰¹ et qu'"[i]l [était] essentiel de ne pas perdre de vue que le risque qui [devait] être évalué ... n'[était] pas uniquement le risque qui [était] vérifiable dans un laboratoire scientifique fonctionnant dans des conditions rigoureusement maîtrisées, mais aussi le risque ... dans le monde réel".¹⁰⁰²

7.337. Se référant aux observations susmentionnées, l'Organe d'appel a réaffirmé, dans l'affaire *Australie – Pommes*, que la liste de l'article 5:2 n'était pas "exhaustive" et "elle n'exclu[ait] pas a priori les éléments qui ne se prêt[ai]ent pas à une analyse quantitative faisant appel aux méthodes de laboratoire empiriques ou expérimentales couramment associées aux sciences physiques".¹⁰⁰³ L'article 5:2 "exige donc du responsable de l'évaluation des risques qu'il tienne compte des preuves scientifiques disponibles, ainsi que d'autres facteurs."¹⁰⁰⁴

7.338. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a expliqué en outre qu'il fallait déterminer si le responsable de l'évaluation des risques avait tenu compte des preuves scientifiques disponibles conformément à l'article 5:2 de l'Accord SPS et si son évaluation des risques était une évaluation des risques adéquate au sens de l'article 5:1 et de l'Annexe A 4) "en évaluant le lien existant entre les conclusions du responsable de l'évaluation des risques et les preuves scientifiques disponibles pertinentes".¹⁰⁰⁵

7.339. Le Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension* a considéré que tenir compte des preuves scientifiques disponibles "n'exige[ait] pas d'un Membre qu'il agisse en se conformant à une conclusion particulière d'une étude scientifique particulière", étant donné que "[l]es renseignements scientifiques disponibles [pouvaient] comprendre une multitude de vues et de données sur un sujet particulier".¹⁰⁰⁶ L'article 5:2 veut que, lorsqu'il évalue un risque, un Membre "dispose du plus large éventail possible de renseignements scientifiques pour faire en sorte que sa mesure soit établie sur la base de données scientifiques suffisantes et étayée par des principes scientifiques".¹⁰⁰⁷

7.340. Pour ce qui est de la relation entre l'article 5:2 et l'article 5:1 de l'Accord SPS, le Groupe spécial *Japon – Pommes* a considéré que "[c]haque de ces dispositions éclair[ait] directement le sens de l'autre", dans la mesure où l'article 5:2 "met[tait] en lumière les éléments qui [étaient]

⁹⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187.

¹⁰⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187.

¹⁰⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187.

¹⁰⁰² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 527; et *Inde – produits agricoles*, paragraphe 5.19.

¹⁰⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 207.

¹⁰⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 208. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.19.

¹⁰⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 208.

¹⁰⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.480.

¹⁰⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.480.

pertinents pour l'évaluation des risques" prévue à l'article 5:1.¹⁰⁰⁸ Ce groupe spécial s'est dit d'avis que l'article 5:2 "donn[ait] un sens à l'obligation générale" énoncée à l'article 5:1, et a considéré qu'il pourrait aussi prendre en considération les éléments de l'article 5:2 dans son analyse au titre de l'article 5:1.¹⁰⁰⁹

7.341. Le Groupe spécial *Australie – Pommes* a par ailleurs noté que l'article 5:2 était inextricablement lié à l'article 5:1 car la première disposition dressait une liste de facteurs dont les Membres devaient tenir compte lorsqu'ils procédaient à leurs évaluations des risques¹⁰¹⁰, et que l'article 5:2 serait examiné en même temps que l'article 5:1.¹⁰¹¹ Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a considéré que l'article 5:2 de l'Accord SPS "donn[ait] [des] instructions aux Membres de l'OMC sur la façon de procéder à une évaluation des risques."¹⁰¹²

7.342. Conformément au raisonnement du Groupe spécial *Japon – Pommes*, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a indiqué qu'il pouvait aussi prendre en considération des éléments figurant à l'article 5:2 dans le cadre de son analyse au titre de l'article 5:1.¹⁰¹³ De même, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a expliqué qu'il partageait l'avis selon lequel il fallait examiner les allégations au titre de l'article 5:2 dans le contexte de l'analyse des allégations au titre de l'article 5:1.¹⁰¹⁴

7.343. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a considéré en outre que la question de savoir s'il avait été tenu compte des éléments exposés à l'article 5:2 et 5:3 était pertinente pour analyser si une évaluation des risques était "approprié[e] en fonction des circonstances" conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS.¹⁰¹⁵

7.344. En résumé, comme l'ont dit d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel, la liste de l'article 5:2 n'est pas une liste exhaustive, l'article 5:2 exige du responsable de l'évaluation des risques qu'il tienne compte des preuves scientifiques disponibles, ainsi que d'autres facteurs, et il faut déterminer si le responsable de l'évaluation des risques a tenu compte des preuves scientifiques disponibles conformément à l'article 5:2 en évaluant le lien existant entre les conclusions du responsable de l'évaluation des risques et les preuves scientifiques disponibles pertinentes. De plus, d'autres groupes spéciaux ont inclus dans leur analyse de l'article 5:1 de l'Accord SPS l'évaluation du point de savoir s'il avait été tenu compte des éléments énumérés à l'article 5:2 de l'Accord SPS.¹⁰¹⁶

7.4.3.4 Critère juridique de l'article 5:3 de l'Accord SPS

7.345. L'article 5:3 prescrit que les Membres doivent tenir compte de certains facteurs économiques pertinents, aussi bien pour évaluer le risque que pour déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque. Ces facteurs économiques pertinents sont: i) le dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; ii) les coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et iii) le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

¹⁰⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.230.

¹⁰⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.232. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.172 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.232).

¹⁰¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.211 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 527).

¹⁰¹¹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.211.

¹⁰¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.171.

¹⁰¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.172 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.232).

¹⁰¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.320 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.211, qui cite le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.230).

¹⁰¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.323.

¹⁰¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.173. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.8; et le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3019.

7.346. Interprétant cette disposition pour la première fois, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a considéré qu'«[il n'y avait] aucune indication selon laquelle les facteurs énumérés ne [l'étaient] qu'à titre d'exemple et que, en fait, la liste [était] présentée comme étant exhaustive». ¹⁰¹⁷

7.347. Le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a examiné les interprétations que d'autres groupes spéciaux avaient données des expressions semblables à "tiendront compte" figurant aux articles 5:1, 5:2, 5:4 et 10:1 de l'Accord SPS et 12:3 de l'Accord OTC et a dit souscrire à ces interprétations. ¹⁰¹⁸ Il s'est référé, entre autres, au différend *États-Unis – Animaux*, dans lequel le Groupe spécial avait indiqué que "tenir compte de" signifiait "prendre en considération, accorder de l'importance à", mais n'exigeait pas que cette prise en considération ait un résultat particulier. ¹⁰¹⁹

7.348. Le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a considéré qu'un Membre avait l'obligation de prendre en considération les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3, et non d'autres facteurs économiques, mais que cette obligation n'impliquait pas que la prise en considération des facteurs économiques pertinents exigerait une ligne de conduite particulière de la part du Membre qui imposait une mesure SPS. ¹⁰²⁰ Selon ce groupe spécial, c'est la partie plaignante qui a la charge de démontrer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des facteurs économiques pertinents énumérés dans cette disposition. ¹⁰²¹

7.349. Le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a en outre indiqué que l'article 5:3 contenait l'obligation de tenir compte des facteurs économiques pertinents qui y étaient énumérés dans deux situations distinctes: au moment i) d'évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux, et ii) de déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. ¹⁰²²

7.350. S'agissant de la première situation, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a considéré qu'elle était éclairée par l'obligation de fonder les mesures SPS sur des principes scientifiques (article 2:2), par le biais d'une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances (article 5:1 et 5:2), et que l'obligation de tenir compte des facteurs économiques pertinents au moment d'évaluer le risque était subordonnée à l'obligation de fonder une mesure SPS sur une évaluation des risques en vertu de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS. ¹⁰²³

7.351. Pour le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, en n'établissant pas ses mesures SPS sur la base d'une évaluation des risques, telle que définie à l'article 5:1 et à l'Annexe A 4) de l'Accord SPS, un Membre "ne serait pas en mesure d'agir d'une manière conforme" à l'article 5:3. ¹⁰²⁴

7.352. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a considéré que la question de savoir s'il avait été tenu compte des éléments exposés à l'article 5:2 et 5:3 était pertinente pour analyser si une évaluation des risques était "approprié[e]" en fonction des circonstances" conformément à l'article 5:1. ¹⁰²⁵

7.353. S'agissant de la seconde situation, à savoir la détermination de la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a considéré qu'il serait tenu compte des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 dans le contexte du respect des articles 2:2, 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS. ¹⁰²⁶

7.354. En résumé, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, seul groupe spécial à s'être occupé d'interpréter l'article 5:3, a considéré que celui-ci contenait une liste exhaustive de facteurs dont il fallait tenir compte en procédant à l'évaluation des risques et déterminer la mesure à appliquer pour

¹⁰¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.759.

¹⁰¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphes 7.760 à 7.767.

¹⁰¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.763 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.401, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 111; et les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.776).

¹⁰²⁰ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.767.

¹⁰²¹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.768.

¹⁰²² Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.769.

¹⁰²³ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.770.

¹⁰²⁴ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.775.

¹⁰²⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.323.

¹⁰²⁶ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.771.

obtenir le niveau approprié de protection, et que l'obligation d'en tenir compte n'exigeait pas de ligne de conduite particulière de la part du Membre qui imposait une mesure SPS. En outre, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, a considéré que la question de savoir s'il avait été tenu compte des facteurs de l'article 5:3 était pertinente pour examiner les allégations au titre de l'article 5:1.

7.4.3.5 Critère juridique de l'article 2:2 de l'Accord SPS

7.355. Comme l'indique son titre, l'article 2 établit des "droits et obligations fondamentaux". Conformément à l'article 2:2 de l'Accord SPS, les Membres doivent faire en sorte qu'une mesure SPS ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5:7.

7.356. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 2:2 "met[tait] l'accent sur la nécessité qu'une mesure SPS soit fondée sur des principes scientifiques et des preuves scientifiques suffisantes".¹⁰²⁷

7.357. Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a indiqué que la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 2:2, de même qu'au titre de l'article 5:1 et 5:2, comprenait un examen approfondi du fondement scientifique d'une évaluation des risques et de la mesure SPS en cause.¹⁰²⁸

7.358. Au sujet du caractère suffisant des preuves scientifiques, l'Organe d'appel a considéré, dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, que le sens ordinaire de "suffisant" était "ayant la quantité, l'étendue ou la portée qui convient pour un certain but ou objet", et que l'on pouvait en conclure que "le "caractère suffisant" [était] un concept relationnel. Le "caractère suffisant" exige l'existence d'une relation suffisante ou adéquate entre deux éléments, en l'espèce, entre la mesure SPS et les preuves scientifiques."¹⁰²⁹ Dans ce différend, l'Organe d'appel a rejeté l'argument selon lequel l'application directe de l'article 2:2 de l'Accord SPS devrait être limitée aux situations dans lesquelles les preuves scientifiques étaient "manifestement" insuffisantes.¹⁰³⁰ Il a noté que l'obligation énoncée à l'article 2:2 selon laquelle une mesure SPS ne devait pas être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes exigeait qu'il y ait un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques.¹⁰³¹

7.359. Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a affirmé que la question de savoir s'il existait un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques devait être évaluée à la lumière des circonstances particulières du différend, y compris les caractéristiques de la mesure en cause et la qualité et la quantité des preuves scientifiques.¹⁰³²

7.360. De même, l'Organe d'appel a considéré que l'évaluation de la compatibilité d'une mesure SPS avec l'article 2:2 comportait un examen des preuves relatives aux risques spécifiques contre lesquels la mesure SPS visait à assurer la protection.¹⁰³³ Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)* a noté que, pour que des preuves scientifiques étayent suffisamment une mesure, il lui semblait logique que ces "preuves scientifiques doivent aussi être suffisantes pour démontrer l'existence du risque auquel la mesure [était] censée remédier", c'est pourquoi on pouvait examiner "l'étendue de la relation entre la preuve scientifique et le risque que cette preuve [était] censée établir".¹⁰³⁴

¹⁰²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 209.

¹⁰²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.22.

¹⁰²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 73.

¹⁰³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 82.

¹⁰³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 84 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 8.29 et 8.42).

¹⁰³² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.26 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 84; et *Japon – Pommes*, paragraphe 164).

¹⁰³³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 5.26 et 5.27.

¹⁰³⁴ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.45.

7.361. Dans l'affaire *Japon – Pommes*, l'Organe d'appel a rejeté l'argument selon lequel un groupe spécial était obligé de donner la priorité à l'approche des preuves scientifiques et du risque suivie par un Membre importateur quand il analysait et évaluait les preuves scientifiques.¹⁰³⁵

7.362. En ce qui concerne la relation entre l'article 2:2 et l'article 5:1, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 5:1 pouvait être considéré comme "une application spécifique des obligations fondamentales" énoncées à l'article 2:2¹⁰³⁶, ou des "élaborations plus spécifiques" de ces obligations fondamentales¹⁰³⁷, que les deux articles "devraient toujours être lus ensemble"¹⁰³⁸, et que l'article 2:2 "éclair[ait]" l'article 5:1 du fait que les éléments qui définissaient l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2 donnaient un sens à l'article 5:1.¹⁰³⁹

7.363. Toutefois, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a précisé que l'article 5:1 et 5:2 n'avait aucunement pour effet de limiter le champ d'application de l'article 2:2, ou inversement¹⁰⁴⁰, et que "toutes ces obligations s'appliqu[aient] conjointement".¹⁰⁴¹

7.364. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a indiqué qu'il y avait une "relation de dépendance unilatérale" entre les dispositions plus spécifiques de l'article 5:1 et 5:2 d'une part, et les dispositions plus générales de l'article 2:2 d'autre part, c'est pourquoi il pouvait être présumé qu'une violation de l'article 5:1 ou 5:2 impliquait qu'il y avait violation de l'article 2:2 mais que l'inverse n'était pas vrai.¹⁰⁴² De même, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, renvoyant à ses rapports antérieurs, l'Organe d'appel a affirmé qu'une mesure SPS jugée incompatible avec l'article 5:1 et 5:2 pouvait être présumée, de façon plus générale, être incompatible avec l'article 2:2.¹⁰⁴³

7.365. L'Organe d'appel a expliqué que, néanmoins, les termes employés dans ces articles "[n'étaient] pas identiques", de sorte que leurs champs respectifs pouvaient ne pas coïncider entièrement.¹⁰⁴⁴ Par conséquent, bien qu'une constatation d'incompatibilité avec l'article 5:1 et 5:2 puisse donner lieu à une présomption d'incompatibilité avec l'article 2:2, cette présomption ne peut pas être irréfragable, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être exclu qu'il y ait peut-être des circonstances dans lesquelles une mesure SPS qui enfreint l'article 5:1 et 5:2 ne sera pas incompatible avec l'article 2:2.¹⁰⁴⁵

7.366. Bien que la présomption d'incompatibilité soit réfragable, l'Organe d'appel a également noté qu'il serait dans la plupart des cas difficile d'établir l'existence d'un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques aux fins de l'article 2:2 si un Membre ne démontrait pas que cette mesure était établie sur la base d'une évaluation des risques, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances.¹⁰⁴⁶

7.367. En résumé, comme l'a indiqué l'Organe d'appel, la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 2:2 comprend un examen approfondi du fondement scientifique d'une évaluation des risques

¹⁰³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphes 166 et 167.

¹⁰³⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180; *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 526; et *Australie – Pommes*, paragraphe 209.

¹⁰³⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.12; et *Australie – Pommes*, paragraphe 341.

¹⁰³⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180; *Australie – Saumons*, paragraphe 130; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.20.

¹⁰³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.20 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 526; *Australie – Pommes*, paragraphes 209 et 339; et *Australie – Saumons*, paragraphe 130.

¹⁰⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.21. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 82.

¹⁰⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.21.

¹⁰⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 340 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 138). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.23.

¹⁰⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.23 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 138; et *Australie – Pommes*, paragraphe 340).

¹⁰⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.24.

¹⁰⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.24.

¹⁰⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 5.29 et note de bas de page 305.

et de la mesure en cause, et l'obligation selon laquelle une mesure SPS ne doit pas être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes exige qu'il y ait un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques.

7.368. De plus, l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS constitue une application spécifique ou des élaborations plus spécifiques de l'obligation générale énoncée à l'article 2:2, et une constatation d'incompatibilité avec l'article 5:1 et 5:2 peut donner lieu à une présomption réfragable d'incompatibilité avec l'article 2:2. Toutefois, les Membres ont l'obligation de respecter toutes les prescriptions aussi bien de l'article 2 que de l'article 5 de l'Accord SPS.

7.4.4 Structure de l'analyse par le Groupe spécial des allégations du Mexique relatives aux obligations en matière d'évaluation des risques

7.369. Le présent Groupe spécial va maintenant expliquer comment il structurera l'analyse des allégations du Mexique relatives aux articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS en examinant l'évaluation des risques du Costa Rica, les allégations du Mexique et les indications pratiques d'autres groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

7.4.4.1 Structure de l'analyse au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS

7.370. Comme il est expliqué plus haut, dans son analyse au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS, le Groupe spécial doit examiner deux questions: i) s'il existe une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances, qui tienne compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes; et ii) dans l'affirmative, si la mesure SPS du Membre en cause est établie sur la base de cette évaluation des risques.

7.371. Pour ce qui est de la première question, à savoir s'il existe une *évaluation des risques* appropriée en fonction des circonstances, qui tienne compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, comme il a été expliqué, la définition d'"évaluation des risques" qui est pertinente pour la mesure en cause dans le présent différend est la première définition figurant au paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS. Cette définition est la suivante: "[é]valuation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter". Le Groupe spécial commencera l'analyse de la première question qu'il doit examiner au titre de l'article 5:1 en examinant cette définition.

7.372. À cette fin, le présent Groupe spécial suivra ce qu'a indiqué l'Organe d'appel, à savoir qu'une évaluation des risques au sens de l'article 5:1, du type pertinent pour le présent différend, doit permettre: "1) d'*identifier* la ou les maladies dont un Membre veut empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; 2) d'*évaluer la probabilité* de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies ainsi que des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; et 3) d'*évaluer la probabilité* de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies *en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées*."¹⁰⁴⁷

7.373. Dans le cadre de cette même première question, le Groupe spécial examinera en outre: i) si l'évaluation des risques est appropriée en fonction des circonstances et ii) s'il a été tenu compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

7.374. De même, dans le cadre de cette première question de son analyse au titre de l'article 5:1, le Groupe spécial examinera si, dans l'évaluation des risques, le Costa Rica a tenu compte des preuves scientifiques disponibles et des autres facteurs de l'article 5:2 de l'Accord SPS, ainsi que des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 de l'Accord. Le Groupe spécial expliquera sa décision d'examiner l'article 5:2 et 5:3 dans l'analyse de l'article 5:1 plus loin dans les sections 7.4.4.2.

¹⁰⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 121. (mise en relief dans l'original) Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 112; et *Japon – Pommes*, paragraphe 196.

7.375. En ce qui concerne la manière d'examiner l'évaluation des risques en vue de déterminer si elle satisfait à la première question de l'article 5:1, y compris la définition du paragraphe 4 de l'Annexe A et l'article 5:2 et 5:3, le Groupe spécial note qu'il n'y a pas de voie particulière qu'il doit suivre. Par exemple, dans l'affaire *Australie - Pommes*, l'Organe d'appel a parlé d'examiner l'évaluation des risques dans son ensemble ou toute l'évaluation des risques, ou en analysant des étapes et facteurs individuels.

7.376. Dans l'affaire *Australie - Pommes*, l'Organe d'appel a indiqué que la question de savoir "si un groupe spécial examin[ait] l'évaluation des risques dans son ensemble, ou s'il fond[ait] ses conclusions générales sur les analyses des étapes et facteurs individuels examinés, dépendr[ait] du type et de la structure de l'évaluation des risques examinée, et éventuellement, de la manière dont un plaignant présent[ait] et développ[ait] ses allégations".¹⁰⁴⁸

7.377. L'Organe d'appel a en outre considéré qu'un groupe spécial n'était pas tenu d'établir si chaque défaut était, en soi, "suffisamment grave pour compromettre toute l'évaluation des risques".¹⁰⁴⁹ Il a expliqué qu'"[u]ne analyse complète de toutes les étapes et de tous les facteurs examinés [pouvait] être suffisante pour déterminer si les divers vices [étaient], lorsqu'ils [étaient] considérés conjointement, suffisamment graves pour faire qu'une évaluation des risques ne constitu[ait] pas une évaluation des risques adéquate".¹⁰⁵⁰

7.378. Le présent Groupe spécial examinera l'évaluation des risques du Costa Rica en analysant ses différents éléments et facteurs (d'une manière semblable aux "étapes et facteurs" examinés dans l'affaire *Australie - Pommes*) et, sur la base de cet examen, formulera ses conclusions générales. Pour ce faire, il suivra la propre structure de l'évaluation des risques du Costa Rica, telle qu'elle figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Les rapports eux-mêmes facilitent l'analyse ainsi effectuée, du fait qu'ils incluent dans leur étape 2 (évaluation du risque phytosanitaire) les sections relatives à la catégorisation des organismes nuisibles et à l'évaluation de la probabilité d'introduction, y compris la probabilité d'entrée et d'établissement, la probabilité de dissémination ainsi que les conséquences économiques potentielles. Les rapports contiennent en outre la section sur la gestion du risque phytosanitaire.

7.379. En ce qui concerne la structure de l'analyse des différents éléments et facteurs de l'évaluation des risques, le Groupe spécial commencera son analyse en abordant la question de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica comme élément fondant en partie les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.380. Puis, suivant la définition de l'évaluation des risques pertinente pour le présent différend, qui figure au paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS, les indications de l'Organe d'appel et la structure des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Groupe spécial examinera: si le parasite ou la maladie, et les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, ont été identifiés; si la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, et les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, ont été évaluées; et si la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées a été évaluée.

7.381. Dans son examen de l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, le Groupe spécial examinera d'abord la méthodologie du manuel NR-ARP-PO-01_M-01 utilisée dans l'élaboration de l'évaluation des risques contenue dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.382. Également dans son examen de l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, le Groupe spécial analysera le détournement de l'utilisation et la germination spontanée, qui sont des questions fondamentales et transversales dont est imprégnée l'évaluation de ces trois probabilités.

¹⁰⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Pommes*, paragraphe 258.

¹⁰⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Pommes*, paragraphe 258.

¹⁰⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Pommes*, paragraphe 258.

7.383. Le Groupe spécial examinera séparément les arguments restants du Mexique qui s'appliquent à l'évaluation des trois probabilités, à savoir les probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Ces arguments ont trait aux preuves scientifiques et à l'incertitude.

7.384. En outre, le Mexique a indiqué certaines circonstances spécifiques que le Costa Rica aurait dû prendre en considération selon lui pour que son évaluation des risques soit *appropriée en fonction des circonstances*. Dans la mesure où il n'aura pas examiné ces arguments dans son analyse des différents facteurs et éléments de l'évaluation des risques, le Groupe spécial les examinera par la suite.

7.385. Le Groupe spécial examinera également par la suite les arguments spécifiques du Mexique relatifs à la question de savoir s'il a été tenu compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

7.386. Comme il a été indiqué, l'Organe d'appel a expliqué que, lorsqu'il examinait une évaluation des risques au titre de l'article 5:1, un groupe spécial devait "déterminer si cette évaluation des risques [était] étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques respectables et [était], en ce sens, objectivement justifiable".¹⁰⁵¹ Par conséquent, un groupe spécial doit effectuer un examen approfondi tant du fondement scientifique sur lequel repose l'évaluation que du raisonnement du responsable de l'évaluation sur la base de ces données scientifiques.¹⁰⁵² Le présent Groupe spécial considère que, même s'il ne s'agit pas d'étapes à suivre automatiquement, ce sont des aspects qui constituent l'axe de l'examen par un groupe spécial de l'évaluation des risques, laquelle, comme il a été expliqué, doit établir le fondement scientifique de la mesure SPS.

7.387. Comme le Groupe spécial l'a également indiqué, l'article 5:2 exige que, dans l'évaluation des risques, les Membres tiennent compte, entre autres choses, des preuves scientifiques disponibles, et l'article 2:2 prescrit que les mesures SPS soient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

7.388. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a expliqué qu'il fallait déterminer si le responsable de l'évaluation des risques avait tenu compte des preuves scientifiques disponibles conformément à l'article 5:2 de l'Accord SPS et si son évaluation des risques était une évaluation des risques adéquate au sens de l'article 5:1 et de l'Annexe A 4) "en évaluant le lien existant entre les conclusions du responsable de l'évaluation des risques et les preuves scientifiques disponibles pertinentes".¹⁰⁵³

7.389. Compte tenu de ce qui précède, tout au long de son analyse de l'évaluation des risques du Costa Rica, le présent Groupe spécial procédera à un examen approfondi des preuves scientifiques et du raisonnement du responsable de l'évaluation, afin de pouvoir arriver à une détermination du point de savoir s'il existe une évaluation des risques qui soit conforme à l'article 5:1, qui satisfasse à la définition du paragraphe 4 de l'Annexe A et aux prescriptions de l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS.

7.390. Ensuite, pour ce qui est de la seconde question qu'il doit examiner au titre de l'article 5:1, le Groupe spécial examinera si la mesure SPS du Costa Rica est établie sur la base de l'évaluation des risques. À cette fin, il examinera si les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment les mesures SPS contestées.

7.391. En résumé, dans son analyse au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS, le Groupe spécial examinera dans un premier temps s'il existe une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances, qui tienne compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Pour ce faire, il examinera si l'évaluation des risques du Costa Rica satisfait à la définition du paragraphe 4 de l'Annexe A et aux critères de l'article 5:1, et s'il a été tenu compte des facteurs de l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS. Il procédera à cet examen en analysant les différents éléments et facteurs de l'évaluation des risques et, sur la base de cette

¹⁰⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 213 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 590).

¹⁰⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

¹⁰⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 208.

analyse, formulera ses conclusions générales. Puis il examinera si la mesure SPS du Costa Rica est établie sur la base de cette évaluation des risques.

7.392. Tout au long de son analyse de l'évaluation des risques du Costa Rica, le présent Groupe spécial examinera le fondement scientifique de cette évaluation et le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques, ce qui lui permettra de déterminer cette évaluation est une évaluation des risques conforme à la définition du paragraphe 4 de l'Annexe A et aux prescriptions de l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS.

7.4.4.2 Traitement de l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS

7.393. Comme il a été expliqué, dans la première étape de l'analyse de l'article 5:1, le Groupe spécial examinera si, dans l'évaluation des risques, le Costa Rica a tenu compte des preuves scientifiques disponibles et des autres facteurs de l'article 5:2, ainsi que des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3. Il va maintenant donner des précisions sur cette décision.

7.394. Le **Mexique** indique que les différents paragraphes de l'article 5 énoncent des obligations juridiques distinctes que les Membres doivent respecter.¹⁰⁵⁴ Pour le Mexique, l'article 5:1 de l'Accord SPS doit être compris comme l'obligation principale, et l'article 5:2 et 5:3 comme des disciplines spécifiques vis-à-vis de l'obligation principale qui consiste à établir les mesures sur la base d'une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances.¹⁰⁵⁵

7.395. Le Mexique affirme que l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS établit les éléments spécifiques de l'évaluation des risques sur la base de laquelle les Membres sont tenus d'établir leurs mesures aux fins de l'article 5:1, et précise la manière dont une évaluation des risques doit être effectuée, et non l'obligation fondamentale d'établir une mesure sur la base d'une évaluation des risques.¹⁰⁵⁶ Le Mexique considère que, par conséquent, pour déterminer si un Membre respecte son obligation d'établir ses mesures sur la base d'une évaluation des risques faite "selon qu'il [est] approprié en fonction des circonstances" en vertu de l'article 5:1 de l'Accord SPS, il est également pertinent d'examiner s'il a tenu compte des éléments qui figurent à l'article 5:2 et 5:3.¹⁰⁵⁷

7.396. Pour sa part, le **Costa Rica** indique que l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS éclaire les obligations énoncées à l'article 5:1 dans leur totalité, et demande au Groupe spécial qu'en examinant cette question, il considère l'article 5:1, 5:2 et 5:3 dans son ensemble, et non de façon segmentée.¹⁰⁵⁸

7.397. En tant que tierce partie, l'**Union européenne** est d'avis que les différents paragraphes de l'article 5 de l'Accord SPS établissent des obligations juridiques distinctes; que l'article 5:1 prescrit que l'évaluation des risques justifie suffisamment, c'est-à-dire étaye raisonnablement, la mesure SPS en question, tandis que l'article 5:2 et 5:3 décrit la manière dont l'évaluation des risques doit être effectuée, et non l'obligation de fond consistant à établir la mesure SPS sur la base d'une évaluation des risques.¹⁰⁵⁹ Elle ajoute que l'article 5:2 et 5:3 met en lumière les éléments qui sont pertinents pour l'évaluation des risques prévue à l'article 5:1, de sorte que l'article 5:1 est l'obligation principale et l'article 5:2 et 5:3 contient des dispositions plus spécifiques relatives à cette obligation principale.¹⁰⁶⁰

7.398. En tant que tierce partie, le **Canada** estime que, dans l'évaluation des risques au titre de l'article 5:1, un Membre de l'OMC doit aussi prendre en considération les facteurs établis à

¹⁰⁵⁴ Mexique, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 153 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 341).

¹⁰⁵⁵ Mexique, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 153.

¹⁰⁵⁶ Mexique, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 155 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.57).

¹⁰⁵⁷ Mexique, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 156.

¹⁰⁵⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁰⁵⁹ Union européenne, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 17 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 341; et *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 528; et le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.57).

¹⁰⁶⁰ Union européenne, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 18 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.320).

l'article 5:2 et 5:3.¹⁰⁶¹ Il indique que l'article 5:1 prescrit que les Membres de l'OMC fassent en sorte que leurs mesures SPS soient établies sur la base d'une évaluation des risques, tandis que l'article 5:2 et 5:3 s'applique à l'évaluation de ces risques et établit donc des preuves spécifiques, des renseignements et des facteurs qu'un Membre de l'OMC doit prendre en compte lorsqu'il procède à une évaluation des risques.¹⁰⁶² Pour le Canada, l'article 5:2, conjointement avec l'article 5:3, établit la manière dont l'évaluation des risques est effectuée; toutefois, les Membres de l'OMC doivent toujours, en tant qu'obligation distincte, établir leurs mesures SPS sur la base d'une évaluation des risques.¹⁰⁶³

7.399. En tant que tierce partie, **El Salvador** considère que les obligations énoncées à l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS font partie de l'obligation générale énoncée à l'article 5:1 dans la mesure où elles développent les facteurs que les Membres doivent tenir compte lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques.¹⁰⁶⁴ Par conséquent, il est d'avis que les facteurs mentionnés à l'article 5:2 et 5:3 doivent être pris en considération au moment de procéder à une évaluation des risques, laquelle sera effectuée d'une manière appropriée en fonction des circonstances de chaque Membre.¹⁰⁶⁵

7.400. Le **Groupe spécial** observe que les deux dispositions, à savoir l'article 5:2 et l'article 5:3, font référence à des facteurs dont les Membres sont obligés de tenir compte dans l'évaluation des risques, c'est pourquoi des groupes spéciaux antérieurs ont considéré qu'un groupe spécial pourrait évaluer les arguments relatifs aux facteurs de ces deux articles dans son analyse au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

7.401. Comme il a été indiqué, le Groupe spécial *Japon – Pommes* a considéré que "[c]haque de ces dispositions éclair[ait] directement le sens de l'autre", dans la mesure où l'article 5:2 "met[tait] en lumière les éléments qui [étaient] pertinents pour l'évaluation des risques" prévue à l'article 5:1.¹⁰⁶⁶ Ce groupe spécial s'est dit d'avis que l'article 5:2 "donn[ait] un sens à l'obligation générale" énoncée à l'article 5:1, et a considéré qu'il pourrait aussi prendre en considération les éléments de l'article 5:2 dans son analyse au titre de l'article 5:1.¹⁰⁶⁷

7.402. Le Groupe spécial *Australie – Pommes* a par ailleurs noté que l'article 5:2 était inextricablement lié à l'article 5:1 car la première disposition dressait une liste de facteurs dont les Membres devaient tenir compte lorsqu'ils procédaient à leurs évaluations des risques¹⁰⁶⁸, et que l'article 5:2 serait examiné en même temps que l'article 5:1.¹⁰⁶⁹ Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a considéré que l'article 5:2 de l'Accord SPS "donn[ait] [des] instructions aux Membres de l'OMC sur la façon de procéder à une évaluation des risques."¹⁰⁷⁰

7.403. Conformément au raisonnement du Groupe spécial *Japon – Pommes*, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a indiqué qu'il pouvait aussi prendre en considération des éléments figurant à l'article 5:2 dans le cadre de son analyse au titre de l'article 5:1.¹⁰⁷¹ De même, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a expliqué qu'il partageait l'avis selon lequel il fallait examiner les allégations au titre de l'article 5:2 dans le contexte de l'analyse des allégations au titre de l'article 5:1.¹⁰⁷²

¹⁰⁶¹ Canada, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 15 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 7.211).

¹⁰⁶² Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

¹⁰⁶³ Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹⁰⁶⁴ El Salvador, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial.

¹⁰⁶⁵ El Salvador, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial.

¹⁰⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.230.

¹⁰⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.232. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.172 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.232).

¹⁰⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.211 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 527).

¹⁰⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.211.

¹⁰⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.171.

¹⁰⁷¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.172 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.232).

¹⁰⁷² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.320 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.211, qui cite le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.230).

7.404. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a considéré en outre que la question de savoir s'il avait été tenu compte des éléments exposés à l'article 5:2 et 5:3 était pertinente pour analyser si une évaluation des risques était "approprié[e] en fonction des circonstances" conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS.¹⁰⁷³

7.405. Le présent Groupe spécial souscrit à l'approche suivie par d'autres groupes spéciaux. Par conséquent, à son avis, pour évaluer les allégations du Mexique au titre de l'article 5:1, il doit également examiner ses allégations sur le point de savoir si, dans l'évaluation des risques, il a été tenu compte des facteurs indiqués à l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS. En d'autres termes, dans son analyse de l'évaluation des risques du Costa Rica au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS, le Groupe spécial examinera si, dans l'évaluation des risques, le Costa Rica a tenu compte des preuves scientifiques disponibles et des autres facteurs de l'article 5:2, ainsi que des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3.

7.406. Il convient d'ajouter que le Mexique a inclus dans ses arguments une section contenant des arguments spécifiques sur le point de savoir si, dans l'évaluation des risques, le Costa Rica a tenu compte des preuves scientifiques disponibles et des autres facteurs de l'article 5:2, et une autre section contenant des arguments spécifiques sur les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3. Dans la mesure où il n'aura pas déjà examiné ces arguments dans son analyse des différents éléments de l'évaluation des risques, le Groupe spécial les examinera par la suite.

7.407. Le Groupe spécial observe également que le Mexique a présenté des arguments sur le point de savoir si, *pour déterminer ses mesures*, le Costa Rica avait tenu compte des facteurs économiques pertinents de l'article 5:3. Il examinera ces arguments après avoir examiné les allégations du Mexique relatives à l'évaluation des risques.

7.4.4.3 Traitement de l'article 2:2 de l'Accord SPS

7.408. Après avoir analysé les allégations du Mexique au titre de l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS, et à la lumière de cette analyse, le Groupe spécial va examiner les allégations du Mexique au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS.

7.409. Comme il a été expliqué plus haut, l'article 5:1 peut être considéré comme "une application spécifique des obligations fondamentales" énoncées à l'article 2:2.¹⁰⁷⁴ De plus, comme l'Organe d'appel l'a signalé dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, une mesure SPS jugée incompatible avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS peut être présumée, de façon plus générale, être incompatible avec l'article 2:2.¹⁰⁷⁵

7.410. Cependant, comme il a également été expliqué, bien que la relation entre ces dispositions crée la présomption qu'une constatation de violation de l'article 2:2 découlera d'une constatation d'incompatibilité avec l'article 5:1 et 5:2, cette présomption ne peut pas être irréfragable.¹⁰⁷⁶ Enfin, il convient de noter que, bien que la présomption d'incompatibilité soit réfragable, l'Organe d'appel a noté, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, qu'il serait dans la plupart des cas difficile d'établir l'existence d'un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques aux fins de l'article 2:2 si un Membre ne démontrait pas que cette mesure était établie sur la base d'une évaluation des risques, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances.¹⁰⁷⁷

¹⁰⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.323.

¹⁰⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180.

¹⁰⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.23 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 138; et *Australie – Pommes*, paragraphe 340).

¹⁰⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 5.23 et 5.24.

¹⁰⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 5.29 et note de bas de page 305.

7.4.5 Analyse de l'évaluation des risques contenue dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.4.5.1 La détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.4.5.1.1 L'argument du Mexique concernant la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et le questionnement du Costa Rica au sujet du mandat du Groupe spécial en ce qui concerne cette détermination

7.411. Comme il a été conclu plus haut au paragraphe 7.310, le Groupe spécial ne considère pas que le Mexique ait démontré, d'un point de vue factuel, que l'ASBVd était présent au Costa Rica. Toutefois, il ne s'agit pas là de l'unique point de fait à régler pour ce qui est de la situation phytosanitaire du Costa Rica en ce qui concerne l'ASBVd. Le Groupe spécial observe que, depuis le début de la procédure, le **Mexique** soutient non seulement qu'il est possible d'inférer la présence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica, mais aussi que la déclaration d'absence de l'ASBVd est dénuée de fondement scientifique et n'a pas été établie sur la base des NIMP pertinentes.¹⁰⁷⁸

7.412. Le Mexique affirme qu'il est indéniable que la détermination de la situation phytosanitaire du Costa Rica constitue une question fondamentale et essentielle qui fait partie intégrante de l'évaluation des risques, de la détermination du niveau approprié de protection, du choix des mesures de gestion du risque correspondantes et, par conséquent, du présent différend.¹⁰⁷⁹

7.413. Le Mexique soutient qu'il incombait au Costa Rica de suivre les normes internationales applicables à la détermination de la situation phytosanitaire de l'ASBVd sur son territoire, surtout s'il entendait utiliser cette circonstance comme point de départ de ses ARP et comme fondement de ses mesures.¹⁰⁸⁰ Il ajoute que, en matière phytosanitaire et zoosanitaire, ce sont les pays importateurs qui ont la charge initiale de déterminer la situation de l'organisme nuisible dans une zone de leur territoire, ce qui constitue une partie fondamentale de leurs ARP et de la détermination corollaire des mesures applicables en vue de l'atténuation des risques probables.¹⁰⁸¹ Il affirme qu'il ne lui incombe pas de démontrer la présence de l'ASBVd au Costa Rica puisque, dans le cadre de l'obligation d'établir les mesures phytosanitaires sur la base d'une évaluation des risques, le Costa Rica aurait dû démontrer que l'ASBVd était absent de son territoire.¹⁰⁸²

7.414. Le Mexique indique que ce qu'il conteste, ce n'est pas la détermination de la situation de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica en tant que mesure individuelle faisant l'objet du présent différend, mais les ARP qui se fondent sur cette détermination, laquelle, selon lui, constitue un élément fondamental à la base de l'imposition consécutive des mesures appliquées à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.¹⁰⁸³

7.415. Le Mexique soutient en outre que, contrairement à ce que recommandent les NIMP n° 4 et 6, le Costa Rica n'a pas respecté les prescriptions et procédures pour affirmer que son territoire était exempt d'ASBVd en tant qu'élément de l'évaluation du risque phytosanitaire, de sorte que ses mesures SPS sont dénuées du fondement scientifique permettant de soutenir qu'il est un pays d'où l'ASBVd est absent.¹⁰⁸⁴ Selon le Mexique, le raisonnement suivi aux fins de la détermination de la situation phytosanitaire doit être conforme aux NIMP n° 6 et 8.¹⁰⁸⁵

7.416. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial la déclaration d'absence de l'ASBVd sur le territoire costaricien comme mesure en cause et que, en conséquence, la détermination de l'absence de l'organisme nuisible ne fait pas

¹⁰⁷⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphes 281 et 282.

¹⁰⁷⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 10; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹⁰⁸⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 12.

¹⁰⁸¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 12.

¹⁰⁸² Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 35.

¹⁰⁸³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 14.

¹⁰⁸⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 412.

¹⁰⁸⁵ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

partie de la question portée devant l'ORD et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.¹⁰⁸⁶ Par conséquent, il ne considère pas qu'une obligation d'examen se dégage dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial de la question de savoir si la détermination de l'absence de l'ASBVd a été établie ou non sur la base des NIMP n° 8 et n° 6.¹⁰⁸⁷

7.417. Selon le Costa Rica, il est difficile de discerner si le Mexique conteste la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica comme une mesure en elle-même, dans le cadre de l'évaluation des risques, ou s'il s'agit d'une hypothèse ou d'un élément factuel servant à étayer ses arguments concernant l'harmonisation, la discrimination et la régionalisation. De l'avis du Costa Rica, le Mexique n'a pas indiqué quelles sont les dispositions des accords visés avec lesquelles la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica aurait un rapport ou serait incompatible.¹⁰⁸⁸

7.418. Le Costa Rica ajoute que la présentation tardive de ces allégations du Mexique a empêché les tierces parties d'exprimer leurs vues et est contraire aux procédures de travail du Groupe spécial.¹⁰⁸⁹

7.419. Pour cette raison, le Costa Rica demande au Groupe spécial de déclarer irrecevable ce qu'il estime être l'argument de procédure du Mexique selon lequel le Groupe spécial devrait se prononcer sur la détermination de l'absence de l'ASBVd, ainsi que sur les allégations y relatives.¹⁰⁹⁰

7.420. En outre, de l'avis du Costa Rica, la déclaration d'absence d'un organisme nuisible sur un territoire est une question de souveraineté nationale, comme l'ont reconnu les experts, et l'ONPV du Costa Rica est l'organisation compétente pour déterminer l'absence d'organismes de quarantaine sur son territoire et la responsable des activités de surveillance.¹⁰⁹¹

7.421. Le **Groupe spécial** estime que, au cours des étapes initiales de la procédure, le Mexique a présenté et expliqué ses arguments concernant l'absence de fondement scientifique de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica, et il a fourni tous les documents qui étaient à sa disposition sur les opérations de surveillance du Costa Rica pour la détection de l'ASBVd, au moyen desquelles la situation phytosanitaire du Costa Rica en ce qui concerne l'ASBVd a été déterminée.¹⁰⁹²

7.422. Le Groupe spécial observe par ailleurs que le Costa Rica affirme que ses ARP sont fondées sur le fait que l'ASBVd est absent de la totalité de son territoire et il indique que c'est là la principale raison pour laquelle il a adopté des prescriptions phytosanitaires lui permettant de maintenir cette situation.¹⁰⁹³

7.423. De plus, dans la description des faits figurant dans sa première communication écrite, le Costa Rica affirme que l'ASBVd est absent de son territoire¹⁰⁹⁴, qu'il a renforcé la surveillance en ce qui concerne l'ASBVd, conformément à la NIMP n° 6, et qu'il a pris la décision d'effectuer des échantillonnages à l'échelle nationale en vue de déterminer sa situation phytosanitaire en ce qui concerne l'ASBVd, conformément à la NIMP n° 8.¹⁰⁹⁵ Dans sa deuxième communication écrite, le

¹⁰⁸⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 1; réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 1; lettre adressée au Groupe spécial, datée du 6 octobre 2020, paragraphe 7; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.1.

¹⁰⁸⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 1; réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁰⁸⁸ Costa Rica, lettre du 6 octobre 2020 adressée au Groupe spécial, paragraphes 9 et 10; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.2.

¹⁰⁸⁹ Costa Rica, lettre du 6 octobre 2020 adressée au Groupe spécial, paragraphe 12; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.3.

¹⁰⁹⁰ Costa Rica, lettre du 6 octobre 2020 adressée au Groupe spécial, paragraphe 14; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.3.

¹⁰⁹¹ Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.6.

¹⁰⁹² Voir, par exemple, Mexique, première communication écrite, paragraphe 442 (citant Échantillonnage 2014, pièce MEX-64; Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65; et Communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015), pièce MEX-134).

¹⁰⁹³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.98.

¹⁰⁹⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.18.

¹⁰⁹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.20.

Costa Rica indique que les multiples échantillonnages et tests de diagnostic qu'il a présentés dans le cadre de la présente procédure démontrent l'absence de l'ASBVd.¹⁰⁹⁶

7.424. Pour le Groupe spécial, il est clair que la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica est un point de fait important dans le différend. Comme il sera examiné plus loin, celle-ci fonde en partie les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, elle participe de la justification de l'adoption des prescriptions phytosanitaires contestées, et elle est un point de fait controversé auquel les deux parties ont fait référence tout au long du différend. L'une des tâches du Groupe spécial consiste à procéder à une évaluation objective des faits de la cause, y compris l'analyse des éléments de preuve que les parties utilisent pour étayer leurs arguments, ce qui en l'espèce inclut l'évaluation de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica, sur la base de documents provenant de son système de surveillance de l'ASBVd.¹⁰⁹⁷

7.425. Le Groupe spécial reconnaît que la détermination de la présence ou de l'absence d'un organisme nuisible sur le territoire d'un Membre de l'OMC est de la responsabilité de ce Membre, lequel est de ce fait également responsable des activités de surveillance pertinentes aux fins de cette détermination. Toutefois, le fait que la détermination de la situation phytosanitaire en ce qui concerne un organisme nuisible est de la responsabilité de ce Membre ne signifie pas que cette détermination ne peut pas être évaluée par un groupe spécial dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. La situation phytosanitaire d'un Membre en ce qui concerne un organisme nuisible peut jouer un rôle déterminant dans le processus d'élaboration et d'imposition des mesures phytosanitaires, et les groupes spéciaux peuvent se voir obligés d'évaluer la détermination de cette situation phytosanitaire pour pouvoir accomplir leur tâche conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

7.426. Le Groupe spécial rappelle que, bien que la tâche qui lui incombe ne suppose pas d'entreprendre un examen *de novo*, s'en remettre totalement aux constatations des autorités nationales ne saurait garantir l'"évaluation objective" prévue par l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁰⁹⁸ Dans les circonstances de l'espèce, le présent Groupe spécial ne pourrait pas accomplir sa tâche au titre dudit article s'il s'en remettait totalement au Costa Rica pour ce qui est de la détermination de sa situation phytosanitaire en ce qui concerne l'ASBVd.

7.427. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'analyse de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica, en tant que point de fait, relève de son mandat.

7.4.5.1.2 Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 et la détermination de l'absence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica

7.428. Le **Mexique** soutient que l'évaluation des risques du Costa Rica part d'une hypothèse fondamentale qui est fortement discutable, à savoir la détermination de l'absence de l'ASBVd sur tout son territoire, que le Costa Rica invoque pour justifier l'existence d'un niveau de risque élevé découlant des conséquences irréparables alléguées du commerce d'avocats importés du Mexique et destinés à la consommation.¹⁰⁹⁹ Selon le Mexique, une évaluation des risques qui repose sur une affirmation fondamentale concernant l'absence alléguée de l'ASBVd, qui est dénuée de la rigueur technique et scientifique exigée par les NIMP, ne peut pas être considérée comme compatible avec l'Accord SPS.¹¹⁰⁰

7.429. Le Mexique signale que sa plainte relève clairement de l'article 5:1 de l'Accord SPS et que, dans la mesure où l'évaluation des risques suppose une procédure technique et scientifique, les

¹⁰⁹⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 3.30 et 3.31.

¹⁰⁹⁷ Comme il a été dit plus haut dans la section 1.3.3.4, le Groupe spécial a estimé qu'il était nécessaire de demander aux parties tout renseignement additionnel et document justificatif à leur disposition sur le système de surveillance du Costa Rica en ce qui concerne l'ASBVd, afin d'être en mesure de procéder à une évaluation objective des faits de la cause liés à la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica. Pour cela, il a envoyé aux parties une demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs, le 3 août 2020.

¹⁰⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 117 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.10).

¹⁰⁹⁹ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 14; deuxième communication écrite, paragraphe 11; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

¹¹⁰⁰ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

postulats sur lesquels elle repose, y compris la détermination de la situation phytosanitaire, doivent avoir un fondement précisément de cette nature.¹¹⁰¹

7.430. Le Mexique affirme que, pour évaluer la probabilité de l'entrée, le Costa Rica devait démontrer, de façon motivée et systématique, que l'ASBVd et la maladie qu'il provoque étaient absents de son territoire.¹¹⁰² Selon lui, la déclaration d'absence de l'ASBVd est dénuée de fondement scientifique, n'a pas été établie sur la base des NIMP pertinentes et, avec les renseignements existants, il est possible d'inférer la présence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica.¹¹⁰³

7.431. Le Mexique soutient par ailleurs que le Costa Rica n'a pas établi les conclusions de ses ARP sur la base de procédures et méthodes scientifiques valides qui démontreraient l'absence alléguée de l'ASBVd sur son territoire, ni n'a tenu compte de ces procédures et méthodes.¹¹⁰⁴ À son avis, le Costa Rica n'a pas envisagé des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes dans son évaluation des risques, car les échantillonnages qu'il a effectués pour déterminer l'absence de l'ASBVd n'ont pas donné lieu à une application correcte de la méthode scientifique.¹¹⁰⁵

7.432. Le **Costa Rica**, pour sa part, indique que le Mexique n'a pas démontré que la présence ou l'absence d'un organisme nuisible dans la zone ARP était un facteur qui déterminait la probabilité de l'entrée d'un organisme nuisible sur un territoire¹¹⁰⁶ mais que, de toute façon, les ARP du Costa Rica se fondent sur le fait que l'ASBVd est absent au Costa Rica et c'est là la principale raison pour laquelle celui-ci a adopté des prescriptions phytosanitaires lui permettant de maintenir cette situation.¹¹⁰⁷

7.433. Le **Groupe spécial** observe que, lors de sa réunion avec les parties et les experts, l'avis de ces derniers a été sollicité sur la question de savoir si la détermination de la situation phytosanitaire d'un organisme nuisible fait partie de l'évaluation des risques. L'expert Robert Griffin est d'avis que la situation phytosanitaire fait partie de l'analyse des risques, que cette situation phytosanitaire dépend de l'organisme nuisible et que la situation de cet organisme dans la zone couverte par l'ARP est la clé qui permet d'amorcer l'ARP.¹¹⁰⁸ L'expert Pablo Cortese indique que la détermination de la situation phytosanitaire est le sujet des NIMP n° 6 et 8 mais qu'évidemment, il faut savoir quelle est la situation d'un organisme nuisible dans la zone pour lancer l'ARP.¹¹⁰⁹

7.434. Le Groupe spécial observe que le rapport ARP-002-2017 indique, à l'étape de la mise en route, dans sa section sur les "[j]ustifications pour effectuer une étude ultérieure de l'organisme nuisible ou pour ne pas inclure celui-ci", que de récents échantillonnages ont confirmé que l'ASBVd est absent au Costa Rica, et que ces échantillonnages ont été réalisés par le Département des opérations régionales dans les cantons de Grecia, Heredia, Naranjo, Cartago, Desamparados, Dota, El Guarco, León Cortés, Tarrazú, Abangares, Tilarán, Liberia, Esparza, Orotina et Coto Brus.¹¹¹⁰ Le rapport ARP-006-2016 indique la même chose dans une section introductive consacrée à l'ASBVd.¹¹¹¹ Les rapports signalent par ailleurs que, même si Hadidi *et al.* (2003) et CABI (2017) indiquent que l'ASBVd est présent au Costa Rica, cette affirmation est inexacte car fondée sur l'article de Vargas *et al.* (1997), qui signale uniquement la présence de l'ASBVd au Pérou mais non au Costa Rica.¹¹¹²

7.435. Le rapport ARP-002-2017 indique aussi, dans sa conclusion de la mise en route, que l'ARP a été amorcée par la révision de la politique phytosanitaire nationale, afin d'évaluer les risques associés aux organismes nuisibles présents sur les avocatiers au Mexique et absents au Costa Rica,

¹¹⁰¹ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

¹¹⁰² Mexique, première communication écrite, paragraphe 280.

¹¹⁰³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 281.

¹¹⁰⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 453.

¹¹⁰⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 192 et 198.

¹¹⁰⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.97; deuxième communication écrite, note de bas de page 64 relative au paragraphe 3.30.

¹¹⁰⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.98.

¹¹⁰⁸ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 4 et 5.

¹¹⁰⁹ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 5.

¹¹¹⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13.

¹¹¹¹ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 9.

¹¹¹² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121; et Vargas *et al.* (1991), pièce CRI-137); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 9 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121; et Vargas *et al.* (1991), pièce CRI-137).

parmi lesquels figurent l'ASBVd.¹¹¹³ Le rapport ARP-006-2016 conclut que, à l'étape de la mise en route, l'ASBVd a été identifié comme organisme nuisible à examiner.¹¹¹⁴

7.436. De même, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, dans leur section sur la gestion du risque phytosanitaire, indiquent que, sur la base des renseignements obtenus dans le cadre de l'analyse des risques, il est recommandé d'appliquer des mesures phytosanitaires spécifiques; que le Costa Rica est un pays d'où l'organisme nuisible ASBVd est absent et devrait donc adopter les mesures phytosanitaires nécessaires pour empêcher l'entrée de cet organisme sur son territoire; et que, dans ce sens, les mesures adoptées devraient permettre d'obtenir un "niveau de protection phytosanitaire maximal".¹¹¹⁵

7.437. Le Groupe spécial rappelle que le Costa Rica soutient que ses ARP sont fondées sur le fait que l'ASBVd est absent de la totalité de son territoire et qu'il indique que c'est là la principale raison pour laquelle il a adopté des prescriptions phytosanitaires lui permettant de maintenir cette situation.¹¹¹⁶

7.438. De l'avis du présent Groupe spécial, et comme on peut le voir dans le texte même des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica a été une considération factuelle pour celui-ci lorsqu'il a effectué son évaluation des risques. Plus précisément, il ressort des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 eux-mêmes que la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica a été une considération tant à la mise en route de l'évaluation des risques qu'au moment de la formulation des recommandations sur la gestion du risque.

7.439. Pour ce qui est de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica dans le cadre de la mise en route de l'évaluation des risques de celui-ci, le Groupe spécial estime qu'il est pertinent de mentionner la NIMP n° 11, qui, puisqu'elle a été mise au point dans le cadre de la CIPV, constitue une technique d'évaluation des risques élaborée par une organisation internationale compétente aux termes de l'Accord SPS. Cette NIMP indique que le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise en trois étapes interdépendantes: i) catégorisation de l'organisme nuisible; ii) évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination; iii) évaluation des conséquences économiques potentielles.¹¹¹⁷

7.440. En ce qui concerne la catégorisation des organismes nuisibles, la NIMP n° 11 indique que, au départ, on ne distingue pas toujours clairement quels organismes nuisibles visés doivent faire l'objet d'une ARP et que le processus de catégorisation envisage si les critères de la définition d'un organisme de quarantaine sont remplis.¹¹¹⁸ D'après la NIMP n° 11, l'un des principaux éléments de la catégorisation de l'organisme nuisible comme organisme de quarantaine est la présence ou absence de celui-ci dans la zone ARP.¹¹¹⁹ Cette NIMP indique que, pour faire l'objet d'une catégorisation comme organisme de quarantaine, l'organisme nuisible devra être absent de la totalité ou d'une partie donnée de la zone ARP.¹¹²⁰ De fait, la définition d'"organisme de quarantaine", selon le "Glossaire des termes" de la NIMP n° 5, est la suivante: "[o]rganisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle".¹¹²¹

7.441. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 définit l'organisme de quarantaine, conformément à la NIMP n° 5, comme étant un: "[o]rganisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle".¹¹²²

¹¹¹³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 15.

¹¹¹⁴ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 14.

¹¹¹⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 23.

¹¹¹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.98.

¹¹¹⁷ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 10.

¹¹¹⁸ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 10.

¹¹¹⁹ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 10.

¹¹²⁰ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 11.

¹¹²¹ NIMP n° 5, pièce MEX-74, page 20.

¹¹²² Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 3.

7.442. Dans sa section A) "Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine", à l'étape de la mise en route, le manuel indique que l'on établit une liste des organismes nuisibles associés à la culture, sur laquelle figurent des renseignements permettant de déterminer quels organismes de quarantaine seront soumis à l'étape 2 (évaluation du risque phytosanitaire), et parmi les renseignements figure l'indication de la qualité d'organisme nuisible réglementé au Costa Rica et de sa présence ou non au Costa Rica (oui ou non).¹¹²³ Le manuel inclut un point sur les observations ou commentaires dans le cas où l'organisme nuisible n'est pas présent dans le pays, indiquant les raisons pour lesquelles il doit ou non être visé par l'évaluation ultérieure; et l'indication des références principales à titre de justification technique.¹¹²⁴

7.443. Le manuel indique que si, au cours de cette étape, il n'y a pas d'organismes de quarantaine potentiels identifiés, l'ARP est stoppée à ce stade.¹¹²⁵ Il indique que les organismes nuisibles considérés comme ayant une importance économique potentielle et qui satisfont au critère géographique et réglementaire de la NIMP n° 11 doivent figurer sur la liste pour être pris en considération dans l'étape 2.¹¹²⁶ Conformément à la NIMP n° 11, la catégorisation d'un organisme nuisible comme organisme de quarantaine inclut les principaux éléments suivants: i) identité de l'organisme nuisible; ii) présence ou absence dans la zone ARP; iii) situation réglementaire; iv) possibilités d'introduction et de dissémination dans la zone ARP; v) possibilités de conséquences économiques (y compris les conséquences pour l'environnement) dans la zone ARP.¹¹²⁷

7.444. Le Groupe spécial note que l'on ne voit pas très bien lequel des éléments énumérés dans la NIMP n° 11 serait le "critère géographique" évoqué par le Costa Rica, mais il souligne que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 inclut la situation de l'organisme nuisible dans la zone dans la définition d'"organisme de quarantaine" et parmi les renseignements permettant de déterminer quels organismes de quarantaine seront soumis à l'étape 2 (évaluation du risque phytosanitaire).

7.445. Il ressort de tout ce qui précède que, en élaborant l'évaluation des risques, le Costa Rica a tenu compte de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica aux fins de la décision initiale sur la question de savoir si l'ASBVd pouvait faire l'objet d'une catégorisation comme organisme de quarantaine, et si l'organisme nuisible serait donc soumis aux étapes ultérieures du processus d'évaluation des risques.

7.446. En outre, comme le Costa Rica lui-même l'accepte, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont tenu compte de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica également aux fins de la recommandation des mesures phytosanitaires à appliquer.

7.447. En ce sens, de l'avis du présent Groupe spécial, la situation sanitaire du Costa Rica en ce qui concerne l'ASBVd, au sujet duquel le Costa Rica a déterminé qu'il était absent de son territoire, est un postulat fondamental de l'évaluation des risques du Costa Rica. Cette situation phytosanitaire a été déterminée au moyen de ce que l'on dénomme le système de surveillance du Costa Rica. Dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, ce dernier fait référence à l'examen de la bibliographie (Hadidi *et al.* (2003), CABI (2017) et Vargas *et al.* (1997)), ce qui correspond à la surveillance générale, et aux échantillonnages, ce qui correspond à la surveillance spécifique. Bien que, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 du 10 juillet 2017, le Costa Rica ne donne pas de détails sur les échantillonnages ni sur d'autres opérations de surveillance générale, il est manifeste qu'il a considéré ces opérations comme le fondement de sa détermination de l'absence de l'ASBVd sur son territoire, détermination qui fonde en partie son évaluation des risques.

7.448. Le Groupe spécial rappelle que, dans les cas où un groupe spécial doit examiner l'évaluation des risques effectuée par un Membre, son pouvoir consiste à déterminer si cette évaluation "est étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques respectables et est, en ce sens, objectivement justifiable".¹¹²⁸ Lorsqu'il examine une évaluation des risques, un groupe spécial doit effectuer un examen approfondi tant du fondement scientifique sur lequel repose l'évaluation que

¹¹²³ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 5.

¹¹²⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 6.

¹¹²⁵ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 6.

¹¹²⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 6.

¹¹²⁷ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 10.

¹¹²⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 590.

du raisonnement du responsable de l'évaluation sur la base de ces données scientifiques.¹¹²⁹ S'agissant du premier aspect, le rôle du groupe spécial "se limit[e] à examiner si le fondement scientifique représent[e] "des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique pertinente"". ¹¹³⁰ S'agissant du deuxième aspect, le rôle du groupe spécial consiste en "une évaluation de la question de savoir si le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques [est] objectif et cohérent, c'est-à-dire si les conclusions [sont] suffisamment étayées par les preuves scientifiques utilisées". ¹¹³¹

7.449. De l'avis du Groupe spécial, pour pouvoir accomplir cette tâche, il doit analyser la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica comme élément fondant en partie l'évaluation des risques qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Il doit donc analyser le système de surveillance de l'ASBVd du Costa Rica en tant que fondement de cette détermination, bien que le Costa Rica n'ait pas indiqué en détail ce fondement dans ses rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.450. Il convient de mentionner que, bien que les opérations dans le cadre du système de surveillance ne soient pas nécessairement effectuées par l'analyste du risque au sens strict, l'interprétation qui a été donnée de l'évaluation des risques dans le cadre de l'Accord SPS ne suppose pas une interprétation restreinte de ce qui constitue une telle évaluation. Pour ce qui est de l'évaluation des risques et de la gestion du risque, l'Organe d'appel a indiqué, dans l'affaire *CE – Hormones*, qu'il n'était fait mention que d'"évaluation des risques" à l'article 5 et à l'Annexe A de l'Accord SPS et que l'expression "gestion des risques" ne figurait ni à l'article 5 ni dans aucune autre disposition de l'Accord SPS, si bien que la distinction que le Groupe spécial avait faite dans ladite affaire, qu'il "sembl[ait] avoir établie pour parvenir à sa notion restrictive d'évaluation des risques ou pour étayer cette notion [,] n'[avait] aucun fondement dans le texte de l'Accord". ¹¹³² En outre, la définition du premier type d'évaluation des risques au paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS inclut des considérations sur ce qui pourrait être observé en tant que gestion du risque, lorsqu'elle la définit comme l'"[é]valuation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur *en fonction des mesures ... phytosanitaires qui pourraient être appliquées*, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter". Le présent Groupe spécial estime de la même façon que l'évaluation des risques peut également inclure les considérations qui font partie de sa mise en route, en particulier, dans la présente affaire, la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica, établie, comme il ressort des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 eux-mêmes, au moyen de son système de surveillance de l'ASBVd.

7.451. De plus, conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS, l'évaluation des risques doit être effectuée "selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances", ce qui, de l'avis du présent Groupe spécial, pourrait inclure la situation phytosanitaire du Membre importateur en ce qui concerne l'organisme nuisible en question. Il apparaît que les parties partagent l'avis selon lequel la présence ou l'absence de l'organisme nuisible est une considération pertinente aux fins de la détermination de la question de savoir si l'évaluation des risques a été effectuée "selon qu'il [était] approprié en fonction des circonstances". ¹¹³³

7.452. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe spécial conclut qu'il doit analyser la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica comme élément fondant en partie les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et examinera le système de surveillance du Costa Rica

¹¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

¹¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

¹¹³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

¹¹³² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 181. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 541.

¹¹³³ Dans le contexte de l'expression "selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances", le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas tenu compte des circonstances qui influencent directement sur le résultat des évaluations des risques effectuées par le SFE, comme la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque au Costa Rica. (Mexique, première communication écrite, paragraphe 386)

Pour sa part, le Costa Rica affirme qu'il a effectué une évaluation des risques spécifique au cas particulier de l'ASBVd et de la filière des avocats frais destinés à la consommation, en tenant compte en particulier des situations nationales spécifiques, comme l'absence du viroïde sur son territoire. (Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.24)

en ce qui concerne l'ASBVd, étant donné que celui-ci constitue le fondement de sa détermination de l'absence de l'ASBVd.

7.453. À cet égard, le Groupe spécial souligne que, conformément à sa tâche au titre de l'article 5:1, il n'évaluera pas si la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica est correcte, mais si, sur la base des éléments de preuve figurant au dossier, il peut être constaté que la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica représente des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique.

7.4.5.1.2.1 Manière dont le Groupe spécial va analyser les arguments du Mexique sur la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.454. Le Mexique a fait référence à la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica dans différentes sections de ses communications, déclarations, réponses et observations, y compris dans les sections factuelles, dans ses allégations relatives à l'harmonisation au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS, ainsi que dans le cadre de ses allégations relatives à l'évaluation des risques au titre des articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS.

7.455. Dans sa première communication écrite, le Mexique présente certains de ses arguments ayant trait à la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica dans le cadre de ses allégations au titre de l'article 3 de l'Accord SPS, dans la section "Aspects des rapports ARP-006-2016 et ARP-002-2017 qui sont contraires aux principes des NIMP n° 2, 4, 6, 8, 11 et 32".¹¹³⁴ Dans cette section, il inclut la question de la déclaration du Costa Rica concernant l'absence de l'ASBVd sur son territoire et conclut que cette déclaration d'absence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque n'a pas été établie sur la base des NIMP n° 6 et 8.¹¹³⁵

7.456. Dans le cadre de ses allégations au titre des articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS, dans sa première communication écrite, le Mexique fait référence aux arguments qu'il a présentés au titre de l'article 3:1 et 3:3.¹¹³⁶ Dans sa deuxième communication écrite, il inclut des arguments ayant trait à la détermination de l'absence de l'ASBVd dans une section intitulée "Faits", dans le cadre de l'affirmation selon laquelle "[l]'évaluation des risques du Costa Rica part du postulat discutable concernant l'absence alléguée de l'ASBVd sur son territoire", ainsi que dans la section consacrée aux arguments juridiques au titre des articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2.¹¹³⁷ En outre, il a soutenu tout au long de ses communications que l'évaluation des risques du Costa Rica partait d'une hypothèse fondamentale qui était fortement discutable, à savoir la détermination de l'absence de l'ASBVd sur tout son territoire.¹¹³⁸

7.457. Le Groupe spécial va examiner les arguments factuels concernant la détermination de l'absence de l'ASBVd que le Mexique a présentés tout au long de ses communications, et en particulier les éléments de preuve fournis à cet égard, dans son analyse de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica comme élément fondant en partie les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, dans le cadre des allégations du Mexique relatives à l'évaluation des risques au titre des articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS.

7.458. Le Groupe spécial relève que les arguments du Mexique ayant trait à la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica sont axés dans une large mesure sur le contenu des NIMP n° 4, 6 et 8. Il répète, toutefois, que son examen au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS consiste à évaluer si la détermination de l'absence de l'ASBVd, comme fondement scientifique des

¹¹³⁴ Voir, par exemple, Mexique, première communication écrite, paragraphes 195 à 204.

¹¹³⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 204.

¹¹³⁶ Voir, par exemple, Mexique, première communication écrite, paragraphes 388 et 412.

¹¹³⁷ Voir, par exemple, Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 22 à 41, 178 et 179, et 192.

¹¹³⁸ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 14; deuxième communication écrite, paragraphe 11; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, représente des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique pertinente.¹¹³⁹

7.459. Le Groupe spécial observe que la NIMP n° 11, qui se rapporte directement à la réalisation d'une ARP¹¹⁴⁰ et qui constitue une technique d'évaluation des risques élaborée par une organisation internationale compétente puisqu'elle a été mise au point dans le cadre de la CIPV, fait référence à la NIMP n° 8, qui renvoie à son tour à la NIMP n° 6, de sorte que les NIMP n° 6 et 8 peuvent être considérées comme des instruments d'illustration s'agissant des éléments constitutifs d'une évaluation des risques liés à la détermination de la situation d'un organisme nuisible sur un territoire. De ce fait, le Groupe spécial fera référence aux NIMP en tant qu'instruments d'illustration permettant de déterminer ce qui, dans une évaluation des risques, représenterait des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique.

7.460. Cependant, le Groupe spécial ne va pas effectuer son analyse au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS sur la base des NIMP n° 6 et 8, au sens d'évaluer si la détermination de l'absence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque a été établie "sur la base de" ces NIMP.

7.4.5.1.2.2 Le système de surveillance générale comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica

7.461. Le **Costa Rica** affirme qu'après avoir appris que l'ASBVd affectait gravement la production d'avocats du Mexique, et ce dernier étant le principal fournisseur d'avocats au Costa Rica, il a lancé le processus de vérification de sa situation phytosanitaire en vue de déterminer si l'ASBVd continuait d'être absent de son territoire.¹¹⁴¹ Il soutient qu'il n'a pas déclaré l'absence de l'organisme nuisible sans plus, d'une manière fantaisiste ou arbitraire, mais qu'il a suivi les grandes lignes des NIMP n° 6 et 8, et les guides pertinents pour la détermination de l'absence, et qu'il a déployé et continue de déployer ses meilleurs efforts pour assurer une surveillance générale et une surveillance spécifique appropriées.¹¹⁴²

7.462. Dans sa première communication écrite, le Costa Rica affirme que sa situation phytosanitaire de pays d'où l'ASBVd est absent est confirmée par les deux bases de données internationales les plus reconnues et faisant le plus autorité au niveau technique dans le domaine phytosanitaire, à savoir celle du CABI et celle de l'OEPP.¹¹⁴³

7.463. Dans sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, le Costa Rica soutient que l'examen des sources d'information, qui résulte de la surveillance générale, a été effectué à trois différentes reprises entre 2015 et 2018, afin de tenir à jour les renseignements relatifs à la situation de l'ASBVd, et il indique que les pièces MEX-131 et MEX-123 contiennent les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 dont la bibliographie fait état des publications pertinentes examinées par le SFE en relation avec la situation de l'ASBVd au Costa Rica.¹¹⁴⁴

7.464. Cette réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial contient un rapport de surveillance générale d'août 2020, dans lequel il est indiqué en outre qu'à ce jour, les références bibliographiques que le SFE a consultées concernant l'ASBVd sont disponibles dans les rapports présentés au Groupe spécial en tant que pièces MEX-131 et MEX-123 (rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016), et qu'aucun document connu du SFE ne contient de signalement fiable de la présence de l'ASBVd au Costa Rica.¹¹⁴⁵

¹¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

¹¹⁴⁰ D'après son champ d'application, la NIMP n° 11 indique en détail la marche à suivre pour l'ARP, afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. (NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 5).

¹¹⁴¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.19.

¹¹⁴² Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.7.

¹¹⁴³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 3.18, 5.99 et 5.207.

¹¹⁴⁴ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 12.

¹¹⁴⁵ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 12 et annexe 5, page 6.

7.465. Le rapport de surveillance générale d'août 2020 contient une section de références bibliographiques. Dans cette section, il est dit que la publication de l'OEPP confirme que l'ASBVd est absent au Costa Rica et que la publication du CABI atteste la situation d'absence de l'ASBVd.¹¹⁴⁶

7.466. Ensuite, en réponse aux questions posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion avec les parties, le Costa Rica signale que la détermination de l'absence de l'ASBVd sur son territoire n'a pas été fondée sur ce qu'indiquent les bases de données du CABI et de l'OEPP, mais sur les renseignements obtenus par l'ONPV du Costa Rica à l'issue des activités de surveillance.¹¹⁴⁷

7.467. Le Costa Rica indique en outre que les bases de données du CABI et de l'OEPP sont très utiles pour les consultations générales et qu'elles sont alimentées par des références bibliographiques et des renseignements officiels de l'ONPV de chaque pays, ce qui fait que, s'il existe des doutes raisonnables au sujet de leur contenu ou des divergences entre les références bibliographiques et les renseignements officiels, il est important de demander des éclaircissements aux ONPV chargées de la surveillance de la zone en question.¹¹⁴⁸

7.468. Le **Mexique** soutient que les bases de données du CABI et de l'OEPP ne peuvent pas constituer le fondement sur lequel est établie la détermination de l'absence d'un organisme nuisible sur un territoire, et que ces renseignements ne sont pas suffisants pour constituer des preuves scientifiques à la lumière de l'Accord SPS. Il indique que les renseignements contenus dans ces bases de données sont de simples références et sont fondés sur quelques sources bibliographiques, sur des statistiques provenant de sources indirectes, ou sur ce que l'ONPV de chaque pays signale, sans qu'il y ait de confirmation scientifique ou statistique des renseignements ainsi fournis. Pour le Mexique, il s'agit de listes ou de bases de données qui rassemblent des renseignements, sans faire l'objet d'une vérification et encore moins recevoir l'aval de ces organisations.¹¹⁴⁹

7.469. Le Mexique affirme que la page de l'OEPP indique que l'ONPV du Costa Rica a procédé à des prospections ponctuelles concernant l'ASBVd, qui ont toutes donné des résultats négatifs, de sorte que le signalement de l'ASBVd est considéré comme non fiable. Selon lui, il s'agit là d'un exemple de l'absence de rigueur scientifique et de cohérence des renseignements contenus dans les bases de données comme celles du CABI et de l'OEPP, sur la base desquelles le Costa Rica a établi ses ARP.¹¹⁵⁰

7.470. Le Mexique affirme en outre que, bien que le Costa Rica tente de minimiser l'importance réelle que ses analystes ont accordée aux bases de données du CABI et de l'OEPP pour leur détermination de l'absence de l'ASBVd, c'est le contraire qui ressort des ARP. Il ajoute que le Costa Rica considérerait que les renseignements contenus dans ces bases de données confirmeraient la situation phytosanitaire sur son territoire, mais qu'il est évident que les données en question étaient fournies par la propre ONPV du pays, une situation qui pourrait faire douter de la fiabilité de la situation phytosanitaire du Costa Rica.¹¹⁵¹

7.471. Le **Groupe spécial** observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 signalent que, même si Hadidi *et al.* (2003) et CABI (2017) indiquent que l'ASBVd est présent au Costa Rica, cette affirmation est inexacte car fondée sur l'article de Vargas *et al.* (1997), qui signale uniquement la présence de l'ASBVd au Pérou mais non au Costa Rica.¹¹⁵²

7.472. Le Groupe spécial a consulté les experts au sujet de la surveillance générale qui a servi de fondement à la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica. L'expert en surveillance Pablo Cortese a initialement dit que, bien que quelques opérations de surveillance générale aient

¹¹⁴⁶ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 12 et annexe 5, page 17.

¹¹⁴⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 136 du Groupe spécial, paragraphe 92.

¹¹⁴⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 136 du Groupe spécial, paragraphe 93.

¹¹⁴⁹ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15; réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 53; deuxième communication écrite, paragraphe 42.

¹¹⁵⁰ Mexique, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 53 (citant OEPP, Costa Rica (2019), pièces CRI-41 et MEX-208).

¹¹⁵¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 136 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹¹⁵² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121; et Vargas *et al.* (1991), pièce CRI-137); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 9 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121; et Vargas *et al.* (1991), pièce CRI-137).

été présentées dans la pièce CRI-17 de 2019, elle n'étaient pas suffisamment explicitées.¹¹⁵³ Lors de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, et compte tenu de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, M. Cortese a exprimé l'avis selon lequel le Costa Rica avait présenté davantage de renseignements concernant les opérations de surveillance générale menées, à savoir que les opérations étaient présentées d'une manière plus ordonnée et que des renseignements avaient été fournis qui ne l'avaient pas été initialement. Toutefois, il lui semblait que la continuité des opérations menées dans le temps n'était pas bien documentée ni la manière dont ces opérations étaient effectivement documentées. À titre d'exemple, M. Cortese a dit qu'il était question de l'examen des sources, mais les sources étaient les mêmes que dans l'ARP et en même temps elles ne concernaient pas clairement et spécifiquement l'ASBVd dans tous les cas. Il a ajouté que, dans le cadre de la surveillance générale, la communication avec les autres entités ayant à voir avec la question était très importante, en particulier les producteurs, les organisations de producteurs, les fondations ou associations qui n'appartenaient pas à l'ONPV; et qu'il s'agissait de renseignements qui étaient élaborés en dehors de l'ONPV mais qu'elle devait valider d'une manière ou d'une autre. Il a indiqué que ces renseignements avaient été donnés dans le rapport additionnel envoyé par le Costa Rica mais de manière partielle car il n'avait trouvé qu'une seule réunion avec des producteurs. Il a conclu qu'il fallait un peu plus d'ordre dans la présentation et que, pour lui, les renseignements restaient insuffisants.¹¹⁵⁴

7.473. Pour ce qui est des sources bibliographiques mentionnées dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, ceux-ci mentionnent expressément "Hadidi *et al.* (2003)" et "CABI (2017)" lorsqu'il fait référence à l'absence de l'ASBVd au Costa Rica, non pour s'appuyer sur le contenu de la publication et de la base de données mais pour contredire les renseignements qu'elles contiennent concernant la présence de l'ASBVd au Costa Rica.

7.474. Le rapport ARP-002-2017 contient également un tableau 1 intitulé "Liste d'organismes de quarantaine potentiels associés aux avocats frais du Mexique", qui mentionne l'ASBVd, précisant s'il suit la filière, s'il est un organisme réglementé et s'il est présent au Costa Rica. À titre d'observations sont ajoutées les sources suivantes: De la Torre *et al.* (2009), SINAVEF (2010), CABI (2015), SFE (2015).¹¹⁵⁵ Il n'est pas précisé si l'une de ces sources a été examinée en ce qui concerne la situation de l'ASBVd au Costa Rica mais le Groupe spécial relève que le rapport ARP-002-2017 fait référence à SINAVEF (2010), CABI (2014) et De la Torre *et al.* (2009) pour confirmer la présence de l'ASBVd au Mexique¹¹⁵⁶, et SFE (2015) ne mentionne pas la situation phytosanitaire du Costa Rica.¹¹⁵⁷

7.475. Comme il a été indiqué, dans sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, le Costa Rica soutient que l'examen des sources d'information, qui résulte de la surveillance générale, a été effectué à trois différentes reprises afin de tenir à jour les renseignements relatifs à la situation de l'ASBVd, et il indique que les pièces MEX-131 et MEX-123 contiennent les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 dont la bibliographie fait état des publications pertinentes examinées par le SFE en relation avec la situation de l'ASBVd au Costa-Rica.¹¹⁵⁸

7.476. En outre, la même réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial contient un rapport de surveillance générale d'août 2020, dans lequel il est indiqué qu'à ce jour, les références bibliographiques que le SFE a consultées concernant l'ASBVd sont disponibles dans les rapports présentés au Groupe spécial en tant que pièces MEX-131 et MEX-123 (rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016), et qu'aucun document connu du SFE ne contient de signalement fiable de la présence de l'ASBVd au Costa Rica.¹¹⁵⁹

¹¹⁵³ Pablo Cortese, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial aux experts.

¹¹⁵⁴ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, pages 47 et 48.

¹¹⁵⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 10 et 11.

¹¹⁵⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34.

¹¹⁵⁷ Rapport technique 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138.

¹¹⁵⁸ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 12.

¹¹⁵⁹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 12 et annexe 5, page 6.

7.477. Le Groupe spécial note que le Costa Rica ne précise pas dans sa réponse quelles sont les références bibliographiques disponibles dans les rapports qui ont été consultées en relation avec la situation de l'ASBVd au Costa Rica.

7.478. Le rapport de surveillance générale du Costa Rica d'août 2020 contient une note explicative de l'UARP du SFE du 3 mars 2014, dans laquelle il est indiqué que CABI (2014) cite OEPP (2014) comme source d'information pour indiquer que l'ASBVd est présent au Costa Rica, que OEPP (2014) cite à son tour Semancik (2003), et que Semancik, dans sa publication *Viroids*, cite Vargas *et al.* (1991) quand il évoque le Costa Rica, mais Vargas ne fait à aucun moment mention du Costa Rica.¹¹⁶⁰ Cette note explicative comprend en outre la communication de l'UARP du SFE avec M. Semancik, dans laquelle celui-ci était interrogé sur l'affirmation énoncée dans sa publication dans Hadidi *et al.* (2003) selon laquelle l'ASBVd est présent au Costa Rica.¹¹⁶¹

7.479. Comme il a été dit, le rapport de surveillance générale d'août 2020 contient aussi une section de références bibliographiques, dans laquelle il est indiqué que la publication de l'OEPP confirme que l'ASBVd est absent au Costa Rica, et que la publication du CABI atteste la situation d'absence de l'ASBVd.¹¹⁶²

7.480. Les renseignements figurant dans ce rapport sont identiques à ceux que le Costa Rica a présentés dans son "Rapport de surveillance pour la détermination de l'absence de l'ASBVd dans les plantations d'avocatiers du Costa Rica", de septembre 2019, contenu dans la pièce CRI-17.¹¹⁶³ Dans la section sur la surveillance générale de ce rapport, il est également dit que la publication de l'OEPP confirme que l'ASBVd est absent au Costa Rica et que la publication du CABI atteste la situation d'absence de l'ASBVd.¹¹⁶⁴

7.481. À la lumière de ce qui précède, bien que le Costa Rica ne mentionne pas les publications spécifiques qu'il juge "pertinentes" pour la situation de l'ASBVd au Costa Rica et dont il dit qu'elles figurent dans la bibliographie des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Groupe spécial peut supposer que le Costa Rica a examiné la littérature scientifique qu'il a utilisée pour élaborer ces rapports et n'a pas trouvé de renseignements sur la présence de l'ASBVd sur son territoire, à l'exception de ceux qui étaient contenus dans la base de données du CABI en 2017 et dans la publication de Semancik dans Hadidi *et al.* (2003), qui, d'après le Costa Rica, contenaient des renseignements inexacts.

7.482. Par la suite, le Costa Rica a consulté les bases de données de l'OEPP et du CABI pour confirmer l'absence de l'ASBVd sur son territoire. Bien qu'effectivement, les deux bases de données indiquent depuis 2019 que l'ASBVd est absent au Costa Rica, elles citent toutes deux comme source la propre ONPV du Costa Rica. De fait, les renseignements du CABI citent comme source l'OEPP et l'ONPV du Costa Rica, et les renseignements de l'OEPP citent comme source l'ONPV du Costa Rica, au moyen de la communication avec le CABI de juin 2019, et indiquent que le signalement de l'ASBVd n'est pas fiable.¹¹⁶⁵ Sur la base de ce qui précède, dans les circonstances spécifiques du présent différend, le Groupe spécial ne considère pas que les bases de données du CABI et de l'OEPP puissent être utilisées pour confirmer l'absence de l'ASBVd au Costa Rica, quand elles ne font que reprendre les renseignements fournis par sa propre ONPV. Le Costa Rica lui-même a reconnu, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion avec les parties, que les bases de données sont alimentées par des références bibliographiques et des renseignements officiels de l'ONPV de chaque pays.¹¹⁶⁶

¹¹⁶⁰ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 5, pages 8 et 9.

¹¹⁶¹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 12 et annexe 5, pages 9 à 14.

¹¹⁶² Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 12 et annexe 5, page 17.

¹¹⁶³ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Informe de vigilancia para la determinación de la ausencia del ASBVd en las plantaciones de aguacate en Costa Rica", Oficio DOR-RN-0001-2019, 23 de septiembre de 2019 (Résumé des échantillonnages 2014-2019), pièce CRI-17.

¹¹⁶⁴ Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, page 5.

¹¹⁶⁵ CABI (2019), pièce CRI-14; et OEPP, Costa Rica (2019), pièces CRI-41 et MEX-208.

¹¹⁶⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 136 du Groupe spécial, paragraphe 93.

7.483. En outre, bien que le Costa Rica soutienne que l'examen des sources d'information, qui résulte de la surveillance générale, a été effectué à trois différentes reprises afin de tenir à jour les renseignements relatifs à la situation de l'ASBVd, les sources sont toujours les mêmes que celles des rapports. Les renseignements fournis dans l'annexe 5 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial, qui constitue le rapport de surveillance générale de 2020, sont essentiellement les mêmes que ceux qui ont été présentés les années précédentes. Le Groupe spécial ne trouve, dans le dossier, la trace d'aucune tentative du Costa Rica de procéder à une évaluation continue des sources; en d'autres termes, il manque des renseignements corroborant le fait que le Costa Rica continue à réunir et à étudier des sources bibliographiques, comme des articles scientifiques postérieurs aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, pour déterminer s'il y en a qui contiennent des renseignements sur la présence de l'ASBVd au Costa Rica.

7.484. Dans sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, le Costa Rica indique également que, en général, les renseignements communiqués par le public sont recueillis par téléphone, par courrier électronique ou en personne, dans l'une de ses huit unités opérationnelles régionales, par les fonctionnaires disponibles pour recevoir des signalements d'organismes nuisibles.¹¹⁶⁷ Le Costa Rica affirme que sont effectuées les activités de surveillance générale ci-après: i) coordination avec les milieux universitaires (par téléphone ou par courrier), comme cela a été le cas de l'UCR, avec laquelle des contrats d'analyse d'échantillons sur demande ont été passés; ii) contact direct avec les agriculteurs des régions dans lesquelles la culture de l'avocat est implantée, au moyen des visites effectuées par les fonctionnaires du SFE dans le cadre de leurs activités d'inspection sur le terrain, en vue de confirmer ou d'écarter tout soupçon concernant la présence de l'ASBVd; iii) réunions de formation avec des groupes de producteurs, en particulier de la région de los Santos, principale zone de production d'avocats Hass du pays.¹¹⁶⁸

7.485. Pour ce qui est de toutes les opérations de surveillance générale décrites au paragraphe précédent, la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial, dans son annexe 13, rend compte de l'existence d'une seule réunion avec des producteurs d'avocats de la Zona de los Santos en 2016 au cours de laquelle, selon l'ordre du jour, des exposés ont été présentés sur l'ASBVd, l'échantillonnage et les résultats de celui-ci.¹¹⁶⁹

7.486. Le Costa Rica affirme en outre que, à la suite d'une dénonciation d'un professionnel de l'agronomie concernant la présence alléguée de l'ASBVd, le SFE a envoyé à l'endroit indiqué par l'auteur de la dénonciation des fonctionnaires qui ont parcouru toute l'exploitation et ont prélevé des échantillons aux fins du diagnostic moléculaire de l'arbre infecté, d'après les allégations, et de dix autres arbres alentour.¹¹⁷⁰ Ces renseignements font référence à la dénonciation de M. Obregón, qui a été analysée plus haut dans la section 7.3.

7.487. Au regard de tous les renseignements fournis par le Costa Rica, le présent Groupe spécial peut constater que celui-ci a effectué quelques opérations de surveillance générale, tant au moment de l'élaboration de ses rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 que par la suite, en vue de déterminer la présence ou l'absence de l'ASBVd sur son territoire.

7.488. Toutefois, le Groupe spécial ne considère pas que les renseignements recueillis par le Costa Rica auprès de sources bibliographiques, y compris les bases de données, soient suffisants pour que celui-ci puisse confirmer grâce à eux l'absence de l'ASBVd sur son territoire. Il ne considère pas non plus que les affirmations du Costa Rica dans sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020 sur ses autres activités de surveillance générale soient suffisantes pour que le Costa Rica puisse confirmer grâce à elles l'absence de l'ASBVd sur son territoire.

7.489. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les opérations de surveillance générale concernant l'ASBVd menées par le Costa Rica ne sont pas suffisantes pour que celui-ci puisse étayer grâce à elles la détermination de l'absence de l'ASBVd sur son territoire.

¹¹⁶⁷ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 13 et 14.

¹¹⁶⁸ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 15.

¹¹⁶⁹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 13.

¹¹⁷⁰ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 14 et 15; et Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, page 5.

7.4.5.1.2.3 Le système de surveillance spécifique comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica

7.490. Comme il est indiqué plus haut, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que de récents échantillonnages ont confirmé que l'organisme nuisible est absent au Costa Rica et que ces échantillonnages ont été réalisés par le Département des opérations régionales dans les cantons de Grecia, Heredia, Naranjo, Cartago, Desamparados, Dota, El Guarco, León Cortés, Tarrazú, Abangares, Tilarán, Liberia, Esparza, Orotina et Coto Brus.¹¹⁷¹

7.491. Conformément aux documents d'information fournis par les parties tout au long de la procédure, le Costa Rica a effectué quatre échantillonnages sur la période comprise entre 2014 et 2019:

- a. Le premier échantillonnage a été effectué de septembre à octobre 2014.¹¹⁷² Deux cent soixante-quatre analyses ont été demandées à l'échelle nationale.¹¹⁷³ Le diagnostic a été établi dans le Laboratoire de biologie moléculaire de l'UCR. Au cours de cet échantillonnage, certaines analyses ont donné un résultat positif et ont été envoyées à Macrogen Inc. (Corée) pour séquençage, après quoi, selon le Costa Rica, il a été déterminé qu'il s'agissait de faux positifs.¹¹⁷⁴
- b. Le deuxième échantillonnage a été effectué de novembre 2015 à janvier 2016.¹¹⁷⁵ Trois cent vingt-deux échantillons ont été prélevés dans la région centrale orientale. Le diagnostic a été établi dans le Laboratoire de biologie moléculaire de l'UCR et dans le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE.^{1176,1177}
- c. Le troisième échantillonnage a été effectué de novembre 2017 à février 2018.¹¹⁷⁸ Trois cent six échantillons ont été prélevés dans la région centrale orientale et la région Chorotega. Le diagnostic a été établi dans le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE.¹¹⁷⁹
- d. Le quatrième échantillonnage a été effectué de février à avril 2019.¹¹⁸⁰ Quatre cent trente-neuf échantillons ont été prélevés dans la région centrale orientale, la région

¹¹⁷¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 13; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 9.

¹¹⁷² D'après la pièce MEX-115, les échantillons du premier échantillonnage ont été prélevés entre le 1^{er} septembre et le 8 octobre 2014. (Communication CIBCM-PCDV-044-2014 (2014), pièce MEX-115)

¹¹⁷³ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64.

¹¹⁷⁴ Voir la communication CIBCM-PCDV-044-2014 (2014), pièce MEX-115; la communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015), pièce MEX-134; Centro de Investigaciones en Biología Celular y Molecular de la Universidad de Costa Rica, Oficio CIBCM-167-2017, 17 de marzo de 2017 (Communication CIBCM (2017)), pièce CRI-16; Centro de Investigaciones en Biología Celular y Molecular de la Universidad de Costa Rica, Oficio CIBCM-501-2019, 9 de septiembre de 2019 (Communication CIBCM (2019)), pièce CRI-15.

¹¹⁷⁵ D'après les annexes 4 et 12 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial, les échantillons du deuxième échantillonnage ont été reçus par les laboratoires entre le 25 novembre 2015 et le 15 janvier 2016. (Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexes 4 et 12)

¹¹⁷⁶ Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65; Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 4, pages 88 à 101, et annexe 12, pages 157 à 163.

¹¹⁷⁷ Le Groupe spécial note que, d'après les indications du Costa Rica, le Laboratoire de biologie moléculaire du LDP-SFE n'a toujours pas d'accréditation. (Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 22)

¹¹⁷⁸ D'après les pièces CRI-19 et CRI-20, les échantillons du troisième échantillonnage ont été reçus par le laboratoire entre le 28 novembre et le 1^{er} décembre 2017, et les 7 et 13 février 2018. (Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Informe final sobre muestreo 2017-2018" (1), Oficio LDP-002-18, 15 de enero de 2018 (Rapport final (1) sur les échantillonnages 2017-2018), pièce CRI-19; et Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Informe final sobre muestreo 2017-2018" (2), Oficio LDP-014-18, 22 de febrero de 2018 (Rapport final (2) sur les échantillonnages 2017-2018) pièce CRI-20)

¹¹⁷⁹ Rapport final (1) sur les échantillonnages 2017-2018, pièce CRI-19; et Rapport final (2) sur les échantillonnages 2017-2018, pièce CRI-20.

¹¹⁸⁰ D'après l'annexe 20 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial, les échantillons du quatrième échantillonnage ont été reçus par le laboratoire entre le 26 février 2019 et le 10 avril 2019. (Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 20) La pièce CRI-83 indique que le quatrième échantillonnage était prévu entre le 25 février 2019 et le 12 avril 2019. (Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica,

Chorotega, la région centrale occidentale, la région Brunca et la région pacifique centrale. Le diagnostic a été établi dans le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE.¹¹⁸¹

7.492. Le **Mexique** soutient que les échantillonnages effectués par le Costa Rica ne se fondent ni sur des statistiques ni sur la méthode scientifique, et qu'il n'y a pas de preuve visuelle du processus d'inspection, de sélection et de prélèvement d'échantillons. Il ajoute que, malgré les défaillances de l'échantillonnage en 2014, le rapport sur les résultats signale que des échantillons positifs ont été trouvés, de sorte que, pour pouvoir continuer à déclarer que l'ASBVd était absent, le Costa Rica a dû procéder à des échantillonnages ultérieurs pour confirmer cette déclaration.¹¹⁸²

7.493. Le Mexique affirme que, dans les ARP, il n'est pas fait référence au protocole et à la méthode employés par le Costa Rica pour inspecter et échantillonner les arbres analysés en vue de confirmer l'absence alléguée de l'ASBVd, et qu'en examinant les documents que le Costa Rica a communiqués au Mexique, on peut constater qu'ils ne se fondent pas sur des statistiques ni sur la méthode scientifique.¹¹⁸³

7.494. Le Mexique soutient en outre que les échantillonnages et les méthodes de surveillance permettant de confirmer l'absence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque auraient dû être fondés sur la NIMP n° 6.¹¹⁸⁴ Il présente un tableau détaillant, au sujet des échantillonnages de 2014 et de 2015, les incohérences qu'il pense avoir trouvées par rapport à la section 2 de la NIMP n° 6. Selon lui:

- a. Le Costa Rica n'a pas établi que les documents ont été approuvés par le chef du SFE.
- b. Le Costa Rica a effectué deux échantillonnages sans avoir d'abord élaboré un plan de prospection et donc sans que celui-ci ait été approuvé par l'ONPV.
- c. Le Costa Rica a classé l'ASBVd comme parasite "absent: aucun signalement". Or l'échantillonnage de 2014 a donné des résultats positifs à l'ASBVd pour 16 échantillons et des résultats suspects pour 5 autres, de sorte que le Costa Rica aurait dû prendre en considération ces résultats pour pouvoir déterminer correctement la situation de l'ASBVd sur son territoire. Les échantillonnages n'ont pas concerné les six régions économiques. Dans l'échantillonnage de 2014, seulement 3,8% de la surface totale plantée d'avocats ont été analysés, et 11,6% dans l'échantillonnage de 2015-2016, de sorte que les résultats obtenus ne sont ni représentatifs ni concluants. En outre, pour le Mexique, les renseignements obtenus ne peuvent pas être considérés comme complets, fiables, représentatifs et suffisants pour déterminer l'absence de l'ASBVd car les arbres asymptomatiques n'ont pas été inclus dans l'analyse.
- d. L'inspection de chaque zone a été prévue au moyen d'une analyse statistique et programmée sans recours à un échantillonnage aléatoire.¹¹⁸⁵

7.495. Le Mexique note que les échantillonnages ne sont pas conformes à ce qui est établi dans les NIMP n° 6 et 8, selon lesquelles la détermination de l'absence de l'ASBVd fait appel à un jugement d'experts, qui doivent utiliser, entre autres choses, des signalements individuels, des données sur l'absence de l'organisme nuisible déterminé, et des résultats de prospections et de surveillance générale. Il affirme qu'il appartenait au Costa Rica d'élaborer des protocoles de surveillance et d'effectuer des prospections de repérage en vue de déterminer si l'ASBVd était présent sur son territoire.¹¹⁸⁶

"Prospección del viroide SunBlotch (ASBVd) en el cultivo de aguacate" (2019) (Prospección ASBVd au Costa Rica (2019)), pièce CRI-83, page 8)

¹¹⁸¹ Servicio Fitosanitario del Estado (SFE) del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Informe final sobre muestreo de 2019", Oficio LDP-RAM-0003-2019, 24 de junio de 2019 (Rapport final sur l'échantillonnage de 2019), pièce CRI-21.

¹¹⁸² Mexique, première communication écrite, paragraphe 449 (citant la communication CIBCM-PCDV-044-2014 (2014), pièce MEX-115).

¹¹⁸³ Mexique, première communication écrite, paragraphes 441 et 442.

¹¹⁸⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 451.

¹¹⁸⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 451 et tableau 9.

¹¹⁸⁶ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 16 à 18.

7.496. Le Mexique affirme que les échantillonnages effectués par le Costa Rica manquent de rigueur scientifique et technique, et que la situation phytosanitaire du Costa Rica est contestable pour les raisons suivantes: i) le manque de représentativité des échantillons obtenus et les différences entre eux; ii) la pertinence des méthodes de repérage appliquées; et iii) le type de matériel prélevé lors de la récolte d'échantillons.¹¹⁸⁷

7.497. Le Mexique ajoute que les échantillonnages n'ont suivi aucun protocole de surveillance; que le Costa Rica s'est contenté d'affirmer *ex post*, et sur deux feuilles non datées, que les NIMP avaient été respectées; et qu'il n'a jamais présenté les protocoles de surveillance requis par les NIMP elles-mêmes. Selon le Mexique, compte tenu de l'absence de programme de surveillance spécifique conforme aux NIMP, toute constatation concernant l'absence de l'ASBVd est injustifiée et sans valeur.¹¹⁸⁸ Le Mexique signale également qu'en 2019, le Costa Rica a publié un protocole de surveillance allégué avec lequel il veut en réalité justifier *ex post* l'inexistence d'un tel programme.¹¹⁸⁹

7.498. Le Mexique soutient que le Costa Rica a présenté tout au long du différend des renseignements *ex professo* et *ex post* pour démontrer l'existence d'un système de surveillance mais que les insuffisances et les erreurs des systèmes de surveillance du Costa Rica ont été identifiées par Pablo Cordons et Robert Griffin, qui ont souligné les multiples incohérences qui invalident le système de surveillance que le Costa Rica a mis en œuvre pour tenter de justifier sa situation de pays d'où l'ASBVd est absent.¹¹⁹⁰

7.499. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas démontré que la méthodologie de surveillance qu'il a utilisée pour déclarer que le parasite était absent de son territoire était établie sur la base des normes, orientations et recommandations internationales pertinentes, ce qui affecte directement les conclusions de son évaluation des risques. Pour le Mexique, le système de surveillance comporte depuis le début des défauts, des omissions et des insuffisances.¹¹⁹¹

7.500. Le Mexique ajoute que la conclusion qui découle de l'analyse de la méthodologie d'échantillonnage du Costa Rica et de son protocole de détection de l'ASBVd est que le Costa Rica n'a pas envisagé des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'analyse pertinentes qui lui auraient permis d'obtenir des résultats objectifs et fiables.¹¹⁹²

7.501. Pour le Mexique, même s'il est possible qu'un système de surveillance puisse être amélioré au fil du temps, une mise à jour ne justifierait pas les défauts et les erreurs constatés dans le système de surveillance qui a donné naissance aux hypothèses d'absence sur lesquelles les mesures en cause ont été établies. Le Mexique soutient que, en tout cas, tous les experts sont convenus avec le Mexique que la détermination de l'absence du Costa Rica était contestable et, donc, l'ARP ne peut pas être compatible avec les obligations prévues à l'article 5:1 de l'Accord SPS étant donné qu'elle est partie d'une hypothèse tout au moins incertaine et, donc, qu'elle n'est pas appropriée en fonction des circonstances.¹¹⁹³

7.502. Le Mexique note qu'il a démontré le manque de rigueur scientifique qui existe dans la méthodologie utilisée par le Costa Rica pour les échantillonnages du fait: i) qu'il n'est pas fait mention des critères de sélection des exploitations à soumettre à échantillonnage, ni de la répétition ou périodicité de cet échantillonnage; ii) que le choix géographique des zones d'échantillonnage ne couvre pas toutes les zones où il y a des avocatiers, ce qui englobe les zones d'arrière-cours et les

¹¹⁸⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 22.

¹¹⁸⁸ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19 (citant Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica (SFE), Departamento de Operaciones Regionales, "Aplicación de las NIMF 6 y 8 por parte del Servicio Fitosanitario del Estado" (SFE, Application des NIMP n° 6 et 8 par le SFE), pièce MEX-114).

¹¹⁸⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 178 (citant Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Procedimiento para el muestreo de aguacate fruta con el fin de verificar la ausencia o presencia de la plaga 'Avocado Sunblotch viroide' (Mancha de Sol)", CFI-PO-16, 6 de febrero 2018 (Document CFI-PO-16 (2018)), pièce CRI-91).

¹¹⁹⁰ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 137 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹¹⁹¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 137 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹¹⁹² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 198.

¹¹⁹³ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

zones sylvestres; iii) que la formule statistique utilisée n'est pas non plus indiquée et que l'activité de suivi de la situation d'un parasite n'est pas claire; iv) que le niveau de formation du personnel sur le terrain et en laboratoire n'est pas indiqué; v) qu'il n'y a pas d'éléments de preuve montrant quelles activités additionnelles de surveillance générale ont été maintenues et encouragées, comme la surveillance des sites où sont déchargés les déchets tels que les lieux touristiques et les zones de rejet des navires de croisière; vi) que la méthodologie aussi bien que les résultats ont été présentés dans le désordre; et vii) qu'il n'est pas possible d'établir la traçabilité des échantillons indiqués.¹¹⁹⁴

7.503. Pour sa part, le **Costa Rica** affirme qu'après avoir appris que l'ASBVd affectait gravement la production d'avocats du Mexique, et ce dernier étant le principal fournisseur d'avocats au Costa Rica, il a lancé le processus de vérification de sa situation phytosanitaire en vue de déterminer si l'ASBVd continuait d'être absent de son territoire.¹¹⁹⁵

7.504. Le Costa Rica note qu'il a renforcé la surveillance en ce qui concerne l'ASBVd conformément à la NIMP n° 6 et qu'il a pris la décision d'effectuer des échantillonnages à l'échelle nationale en vue de déterminer sa situation phytosanitaire en ce qui concerne l'ASBVd conformément à la NIMP n° 8. Il affirme que, tous les échantillons examinés ayant été négatifs à l'ASBVd, sa situation phytosanitaire de territoire d'où l'ASBVd est absent a été confirmée.¹¹⁹⁶ Il affirme aussi qu'il n'a pas déclaré l'absence du parasite sans plus, d'une manière fantaisiste ou arbitraire, mais qu'il a suivi les grandes lignes des NIMP n° 6 et 8, et les guides pertinents pour la détermination de l'absence, et qu'il a déployé et continue de déployer ses meilleurs efforts pour assurer une surveillance générale et une surveillance spécifique appropriées.¹¹⁹⁷

7.505. Le Costa Rica soutient que, lors du premier échantillonnage effectué en 2014, 258 échantillons en tout ont été analysés, qui ont donné un résultat négatif à la présence de l'ASBVd; parmi eux, 25 étaient, en principe, des faux positifs, mais après expédition par le Laboratoire de biologie moléculaire de l'UCR en Corée du Sud pour séquençage, il est apparu qu'il s'agissait finalement de résultats négatifs à l'ASBVd.¹¹⁹⁸

7.506. Le Costa Rica ajoute qu'en 2015 et 2016, un deuxième échantillonnage a eu lieu, dans lequel 322 échantillons ont été prélevés¹¹⁹⁹, parmi lesquels 171 ont été analysés par le Laboratoire de biologie moléculaire de l'UCR et 151 ont été analysés par la section de biologie moléculaire du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE. Le Costa Rica affirme que la totalité des échantillons analysés en laboratoire ont donné un résultat négatif à la présence de l'ASBVd.¹²⁰⁰

7.507. Le Costa Rica soutient également qu'en 2016, il a traité une dénonciation concernant un échantillon positif envoyé à un laboratoire du Mexique par M. Miguel Obregón, et que, en réponse à cette dénonciation, le Département des opérations régionales du SFE a localisé le producteur concerné et a effectué un échantillonnage sur le même arbre que celui sur lequel l'échantillon initial avait été prélevé, ainsi que sur 10 autres arbres alentour, et a obtenu des résultats négatifs à l'ASBVd pour tous les échantillons examinés.¹²⁰¹

7.508. Le Costa Rica affirme qu'en 2017 et 2018, un troisième échantillonnage a eu lieu, dans lequel 306 échantillons ont été prélevés et ont été analysés par la section de biologie moléculaire du

¹¹⁹⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 153 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹¹⁹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.19.

¹¹⁹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.20.

¹¹⁹⁷ Costa Rica, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.7.

¹¹⁹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.21 (citant la communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015), pièce MEX-134; la communication CIBCM-501-2019 (2019), pièce CRI-15; la communication CIBCM-167-2017 (2017), pièce CRI-16; et le résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17).

¹¹⁹⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.22 (citant Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65).

¹²⁰⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.22 (citant le résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17).

¹²⁰¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.23 (citant Réfutation Obregón (2015), pièce CRI-18; et Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17).

Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE à l'aide de la technique RT-PCR en temps réel; la totalité des échantillons analysés ont confirmé le résultat négatif à la présence de l'ASBVd.¹²⁰²

7.509. Le Costa Rica soutient qu'en 2019, un quatrième échantillonnage a eu lieu, dans lequel 439 échantillons ont été prélevés; et que la totalité des échantillons analysés en laboratoire ont donné un résultat lui aussi négatif à la présence de l'ASBVd.¹²⁰³

7.510. Le Costa Rica signale qu'il a mené à bien 4 échantillonnages intensifs dans ses plantations d'avocatiers et qu'il a analysé à ce jour 1 325 échantillons, tous ont été négatifs à l'ASBVd.¹²⁰⁴

7.511. Le Costa Rica ajoute qu'il existe un registre des exploitations agricoles dans le pays; qu'il a expliqué comment se faisait le choix géographique des zones d'échantillonnage, en garantissant la randomisation et la représentativité de ces zones, y compris les arrière-cours; et que depuis 2009, ses laboratoires étaient en mesure d'utiliser la RT-PCR, la meilleure technique de diagnostic pour l'ASBVd en termes de coût-efficacité et de temps.¹²⁰⁵

7.512. Le **Groupe spécial** souhaite commencer son analyse en notant que la détermination de l'absence d'un organisme nuisible sur le territoire d'un pays relève de la responsabilité de l'ONPV de ce pays, de sorte que la collecte de renseignements sur la situation d'un organisme nuisible ce territoire relève aussi de la responsabilité de l'ONPV de ce pays. En ce sens, le système de surveillance relève de la responsabilité de l'ONPV de chaque pays et les renseignements pertinents, en particulier ceux qui concernent la surveillance spécifique, peuvent être exclusivement en la possession du pays concerné.

7.513. Le Costa Rica a communiqué au Mexique certains documents concernant ses échantillonnages, que le Mexique a présentés en tant que pièces. Le Mexique indique que les documents que le Costa Rica lui a communiqués sont les suivants:

- a. un document du SFE sur l'échantillonnage de 2014¹²⁰⁶;
- b. une communication du CIBCM de l'UCR, du 6 avril 2015, décrite plus haut dans la section 7.3¹²⁰⁷; et
- c. un document du SFE sur l'échantillonnage de 2015-2016.¹²⁰⁸

7.514. Le Mexique a présenté deux tableaux Excel que le Costa Rica a communiqués au gouvernement du Mexique en tant que registres de surveillance de l'ASBVd.¹²⁰⁹

7.515. De même, le Mexique a présenté un document du SFE, non daté, intitulé "Application des NIMP n° 6 et 8 par le Service phytosanitaire de l'État".¹²¹⁰

7.516. Les parties ont communiqué des pièces additionnelles sur ce sujet au fil de leurs communications, réponses et observations.

¹²⁰² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.24 (citant le rapport final (1) sur les échantillonnages 2017-2018, pièce CRI-19; et le rapport final (2) sur les échantillonnages 2017-2018) pièce CRI-20).

¹²⁰³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.25 (citant le rapport final sur l'échantillonnage de 2019, pièce CRI-21).

¹²⁰⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.27.

¹²⁰⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.85.

¹²⁰⁶ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64. (Mexique, première communication écrite, paragraphe 442)

¹²⁰⁷ Communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015), pièce MEX-134. (Mexique, première communication écrite, paragraphe 442)

¹²⁰⁸ Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65. (Mexique, première communication écrite, paragraphe 442)

¹²⁰⁹ Registro de vigilancia de aguacate que Costa Rica compartió al gobierno de México (seguimiento) (Registre de surveillance de l'avocat), pièce MEX-116; et Registro de vigilancia en viveros que Costa Rica compartió al gobierno de México (seguimiento) (Registre de surveillance en pépinière), pièce MEX-117. (Mexique, première communication écrite, note de bas de page 242)

¹²¹⁰ SFE, Application des NIMP n° 6 et 8 par le SFE, pièce MEX-114.

7.517. Dans ses observations sur les réponses aux questions additionnelles posées par le Groupe spécial aux experts Ricardo Flores Pedauyú et Pablo Cortese, le Costa Rica a identifié les pièces suivantes comme contenant les renseignements pertinents sur sa surveillance générale et sa surveillance spécifique: CRI-12, CRI-15, CRI-16, CRI-17, CRI-18, CRI-19, CRI-20, CRI-21, CRI-69, CRI-70, CRI-71, CRI-72, CRI-73, CRI-82, CRI-83, CRI-84, CRI-85, CRI-86, CRI-87, CRI-88, CRI-89, CRI-90, CRI-91, CRI-92, CRI-93, CRI-95 et CRI-96, entre autres.^{1211,1212}

7.518. Outre les pièces que le Costa Rica a communiquées au gouvernement du Mexique, les pièces que le Groupe spécial a jugé pertinentes sont les suivantes:

- a. Un document du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE, approuvé en mars 2017, dont l'objectif est de décrire les activités concernant le diagnostic moléculaire de l'ASBVd.¹²¹³
- b. Une communication du CIBCM de l'UCR, du 9 septembre 2019, décrite plus haut dans la section 7.3.¹²¹⁴
- c. Une communication du CIBCM, du 17 mars 2017, décrite plus haut dans la section 7.3.¹²¹⁵
- d. Un document du Département des opérations régionales du SFE, de septembre 2019, intitulé "Rapport de surveillance pour la détermination de l'absence de l'ASBVd dans les plantations d'avocats au Costa Rica".¹²¹⁶
- e. Une lettre du SFE, du 18 décembre 2015, décrite plus haut dans la section 7.3.¹²¹⁷
- f. Une communication du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites du SFE, du 15 janvier 2018, concernant des résultats de laboratoire pour l'échantillon de 2017-2018.¹²¹⁸
- g. Une communication du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites du SFE, du 22 janvier 2018, concernant des résultats de laboratoire pour l'échantillon de 2017-2018.¹²¹⁹
- h. Une communication du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites du SFE, du 24 juin 2019, concernant des résultats de laboratoire pour l'échantillon de 2019.¹²²⁰
- i. Un document du Département des opérations régionales du SFE, intitulé "Procédure de prélèvement d'échantillons d'organismes nuisibles sur les végétaux dans les champs à des fins de diagnostic", approuvé en février 2018, dont l'objectif est d'établir les procédures à suivre pour prélever et préparer des échantillons de produits végétaux ou

¹²¹¹ Costa Rica, observations sur la réponse de Pablo Cortese à la question additionnelle n° 3 du Groupe spécial à Pablo Cortese, page 10.

¹²¹² Le Groupe spécial note que les pièces CRI-91 à CRI-96 concernent l'échantillonnage à la frontière (CRI-91: Procédure d'échantillonnage pour les avocats aux fins de la vérification de l'absence ou de la présence de l'ASBVd, qui s'applique aux envois d'avocats importés de pays ayant de l'ASBVd; CRI-92: Procès-verbal d'échantillonnage pour les produits végétaux non transformés aux points d'entrée; CRI-93: Enregistrement de la chaîne de conservation; CRI-95: Temps que mettent les échantillons d'avocats frais pour aller du point d'entrée au laboratoire et pourcentage des envois faisant l'objet de tests en laboratoire qui ont été positifs à l'ASBVd; CRI-96: Instructions pour l'échantillonnage des produits végétaux aux postes de contrôle phytosanitaire à des fins de diagnostic). Par conséquent, le Groupe spécial ne considère pas que ces éléments de preuve soient pertinents pour la surveillance spécifique comme fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica.

¹²¹³ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Detección molecular del Avocado sunblotch viroid (ASBVd)", LAB-LDP-BM-PT-06, rige a partir del 17 de marzo de 2017 (Document LAB-LDP-BM-PT-06 (2017)), pièces CRI-12 et CRI-86.

¹²¹⁴ Communication CIBCM-501-2019 (2019), pièce CRI-15.

¹²¹⁵ Communication CIBCM-167-2017 (2017), pièce CRI-16.

¹²¹⁶ Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17.

¹²¹⁷ Réfutation Obregón (2015), pièce CRI-18.

¹²¹⁸ Rapport final (1) sur les échantillonnages 2017-2018, pièce CRI-19.

¹²¹⁹ Rapport final (2) sur les échantillonnages 2017-2018, pièce CRI-20.

¹²²⁰ Rapport final sur l'échantillonnage de 2019, pièce CRI-21.

- d'arthropodes en champ, en vue d'effectuer des analyses phytosanitaires à des fins de diagnostic.¹²²¹
- j. Un document du Département de opérations régionales du SFE, intitulé "Prospection du viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) dans les cultures d'avocatiers. Costa Rica. 2019", dont l'objectif est la prospection du viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) dans les cultures à l'échelle nationale.¹²²²
- k. Une carte du SFE intitulée "Exploitations soumises à échantillonnage aux fins de la détermination de la présence ou de l'absence de l'ASBVd, 2014-2019".¹²²³
- l. Une communication du SFE, du 26 novembre 2019, concernant le système de surveillance des organismes nuisibles du SFE, appelé Système de surveillance phytosanitaire (SIVIFI).¹²²⁴
- m. Une communication du SFE, du 28 novembre 2019, qui contient une liste des arrière-cours dans lesquelles des avocatiers avaient été échantillonnés à cette date au Costa Rica, ainsi qu'une carte intitulée "Carte de localisation des échantillons prélevés sur des avocatiers d'arrière-cours, aux fins de la détermination de la présence ou de l'absence de l'ASBVd, 2015-2019".¹²²⁵
- n. Un document du Département des opérations régionales du SFE, intitulé "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés", approuvé en octobre 2018, dont l'objectif est de mettre en œuvre des mécanismes de suivi et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés susceptibles de causer des dommages à la production agricole nationale.¹²²⁶
- o. Un document de l'Unité de la planification, de la gestion de la qualité et du contrôle interne du SFE, intitulé "Instructions concernant les responsabilités et attributions liées au Système de gestion de la qualité", approuvé en mars 2019, dont l'objectif est d'établir les responsabilités et attributions des principaux participants au système de gestion de la qualité du SFE.¹²²⁷
- p. Un document de l'Unité de la planification, de la gestion de la qualité et du contrôle interne du SFE, intitulé "Procédure pour le contrôle des documents et registres", approuvé en novembre 2018, dont l'objectif est d'établir les prescriptions pour l'élaboration systématique et standardisée des documents du Système de gestion de la qualité du SFE, et de définir les étapes à suivre pour garantir l'identification, le stockage, la protection,

¹²²¹ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Procedimiento de toma de muestras de plagas en vegetales en el campo para diagnóstico", OR-RN-PO-03, 13 de febrero 2018 (Document OR-RN-PO-03 (2018)), pièce CRI-82.

¹²²² Prospección ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83.

¹²²³ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Unidad de Biometría y Sistemas de Información Geográfica, "Fincas muestreadas para determinar la presencia o ausencia del ASBVd", 2014-2019 (Carte des échantillonnages 2014-2019), pièce CRI-84.

¹²²⁴ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento Operaciones Regionales, Unidad de Biometría y Sistemas de Información Geográfica, Borbón Martínez, OR-BSG-004/2019, 26 de noviembre 2019 (Communication OR-BSG-004/2019 (2019)), pièce CRI-85.

¹²²⁵ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Unidad de Control de Residuos, Departamento de Operaciones Regionales, DOR-DOR-RN-081-2019; y Unidad de Biometría y Sistemas de Información Geográfica, "Mapa con la ubicación de muestreo de aguacate en traspatios, para determinar la presencia o ausencia del ASBVd, 2015-2019", de 28 de noviembre de 2019 (Échantillonnage arrière-cours (2019)), pièce CRI-87.

¹²²⁶ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Procedimiento de Vigilancia y Control de Plagas Reglamentadas", OR-RN-PO-01, 12 de octubre 2018 (Document OR-RN-PO-01 (2018)), pièce CRI-88.

¹²²⁷ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Instructivo sobre las responsabilidades y autoridades relacionadas con el Sistema de Gestión de la Calidad", PCCI-GC-I-01, 15 de marzo 2019 (Document PCCI-GC-I-01 (2019)), pièce CRI-89.

l'accessibilité, la conservation et l'élimination appropriée des enregistrements relatifs à la qualité.¹²²⁸

7.519. Pour mieux mesurer la solidité de la détermination du Costa Rica sur l'absence de l'ASBVd de son territoire et, par conséquent, sa légitimité scientifique, le Groupe spécial a sollicité l'avis des experts concernant la rigueur scientifique et méthodologique du système de surveillance de l'ASBVd du Costa Rica sur la base des renseignements fournis par les parties, et le point de savoir si ces renseignements permettaient de déterminer de manière raisonnable la situation de l'ASBVd au Costa Rica.

7.520. Comme il a été expliqué plus haut dans la section 1.3.3.4, après avoir examiné les réponses des experts, le Groupe spécial a considéré qu'il fallait essayer d'obtenir des parties des renseignements additionnels sur le système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica pour pouvoir formuler les constatations nécessaires au règlement du différend. C'est pourquoi le 3 août 2020, le Groupe spécial a adressé une demande aux parties en vue d'obtenir des renseignements additionnels et des documents justificatifs qui seraient à leur disposition concernant le système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica.

7.521. Le 14 septembre 2020, le Costa Rica a envoyé sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial sur le système de surveillance de l'ASBVd sur son territoire.¹²²⁹ Le Mexique avait indiqué dès le 22 août 2020 que les renseignements sur la surveillance de l'ASBVd au Costa Rica se trouvaient exclusivement entre les mains du Costa Rica et qu'il ne présenterait donc pas de renseignements additionnels. Le 28 septembre 2020, le Mexique a envoyé ses observations sur les renseignements présentés par le Costa Rica.

7.522. De plus, avec ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion avec les parties, le Costa Rica a présenté les pièces suivantes, que le Groupe spécial juge pertinentes pour son analyse:

- a. Un document du Département de la surveillance et de la lutte contre les organismes nuisibles du SFE, intitulé "Surveillance et lutte contre les organismes réglementés de quarantaine (PCR)", approuvé en août 2011, qui indique que l'objectif est de mettre en œuvre la surveillance et les mesures phytosanitaires en temps voulu et de manière efficace, face à une éventuelle détection d'organismes de quarantaine réglementés (PCR), d'une importance économique potentielle pour la production agricole nationale.¹²³⁰
- b. Une fiche de localisation des établissements ou sites de production, du SFE, vierge.¹²³¹
- c. Une fiche de suivi des organismes nuisibles dans les établissements ou sites de production, du SFE, vierge.¹²³²

¹²²⁸ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Procedimiento para el Control de Documentos y Registros", PCCI-GC-PO-01, 29 de noviembre 2018 (Document PCCI-GC-PO-01 (2018)), pièce CRI-90.

¹²²⁹ Le Costa Rica a intitulé son document de réponse à la demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs du Groupe spécial du 3 août 2020 "Rapport présenté par le Costa Rica en réponse à la demande de renseignements et de documents justificatifs additionnels du Groupe spécial dans l'affaire DS524 examinée par l'OMC". Tout au long du différend, il s'est référé à ce document en tant que "rapport additionnel sur la surveillance du Costa Rica" ou "rapport sur la surveillance du Costa Rica".

¹²³⁰ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Vigilancia y Control de Plagas, "Vigilancia y control de plagas Cuarentenarias Reglamentadas (PCR)", VCP-VI-PO-02, 9 de agosto 2011 (Document VCP-VI-PO-02 (2011)), pièce CRI-146.

¹²³¹ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Boleta de ubicación de establecimientos o sitios de producción, OR-RN-F-03 (Fiche OR-RN-F-03), pièce CRI-147.

¹²³² Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Boleta de seguimiento de plagas en establecimientos o sitios de producción, OR-RN-F-04 (Fiche OR-RN-F-04), pièce CRI-148.

- d. Des fiches de localisation des établissements ou sites de production et des fiches de suivi des organismes nuisibles dans les établissements ou sites de production, remplies.¹²³³
- e. Des formulaires pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles et aux analyses des résidus de pesticides, remplies.¹²³⁴
- f. Un document du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE, intitulé "Assurance qualité des méthodes de diagnostic moléculaire", approuvé en décembre 2016, dont l'objectif est de décrire les pratiques en matière d'assurance qualité pour le suivi de la validité des essais de PCR du Laboratoire de biologie moléculaire.¹²³⁵
- g. Un document du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites du SFE, intitulé "Pratiques générales de travail du Laboratoire de biologie moléculaire", approuvé en août 2015, dont l'objectif est de décrire les éléments clés de l'organisation du travail et les règles générales à suivre dans le Laboratoire de biologie moléculaire en vue de réduire les risques de contamination et d'accident du travail, et de maintenir un climat d'harmonie et de discipline.¹²³⁶
- h. Un document du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE, intitulé "Remise en suspension des amorces/sondes et contrôle général des aliquotes", approuvé en février 2016, dont l'objectif est de décrire les étapes à suivre pour remettre en suspension (dissoudre) et diluer des amorces et sondes, ainsi que pour assurer la traçabilité des aliquotes de réactifs en général.¹²³⁷
- i. Un projet de document du SFE intitulé "Instructions pour le lavage du verre et des ustensiles de laboratoire", dont l'objectif est d'établir les étapes à suivre pour un lavage correct du verre et des différents ustensiles du laboratoire.¹²³⁸

7.523. Le Groupe spécial va maintenant analyser les différents aspects du système de surveillance spécifique de l'ASBVd du Costa Rica, afin de déterminer si le fondement de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica a la rigueur scientifique nécessaire pour que cette détermination puisse être légitimement considérée comme scientifique conformément aux normes de la communauté scientifique concernée.

7.524. Le Groupe spécial observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font référence à des échantillonnages récents qui ont confirmé que l'organisme nuisible est absent au Costa Rica. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de juillet 2017, ont été précédés par les échantillonnages effectués en 2014 et 2015-2016, qui sembleraient donc être ceux auxquels ces rapports font référence.

7.525. Le Groupe spécial rappelle que le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* avait indiqué que l'Organe d'appel avait précisé que les articles 2:2 et 5:1 devaient toujours être lus ensemble, y compris l'obligation imposant que les mesures ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques

¹²³³ Boletas de ubicación de establecimientos o sitios de producción y boletas de seguimiento de plagas en establecimientos o sitios de producción rellenas (Fiches OR-RN-F-03 et OR-RN-F-04 remplies), pièce CRI-149.

¹²³⁴ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Formularios para el manejo y transporte de muestras para diagnósticos de plagas y análisis de residuos de plaguicidas, OR-RN-F-01, 2017-2018 (Formulaires OR-RN-F-01 remplis (2017-2018)), pièce CRI-150.

¹²³⁵ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Laboratorio de Diagnóstico de Plagas, "Aseguramiento de calidad de métodos de diagnóstico molecular", LAB-LDP-BM-PO-09, 22 de diciembre 2016 (Document LAB-LDP-BM-PO-09 (2016)), pièce CRI-152.

¹²³⁶ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Laboratorio Central de Diagnóstico de Plagas, "Prácticas generales de trabajo en el laboratorio de Biología Molecular", LAB-LDP-BM-PO-02, 21 de agosto 2015 (Document LAB-LDP-BM-PO-02 (2015)), pièce CRI-154.

¹²³⁷ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Laboratorio de Diagnóstico de Plagas, "Resuspensión de imprimadores/sondas y control general de alícuotas", LAB-LDP-BM-PO-07, 15 de febrero 2016 (Document LAB-LDP-BM-PO-07 (2016)), pièce CRI-155.

¹²³⁸ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Instructivo de lavado de cristalería y utensilios de laboratorio", borrador, LDP-BM-I-07 (Projet de document LDP-BM-I-07), pièce CRI-156.

suffisantes.¹²³⁹ Ce groupe spécial a également fait référence au rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, selon lequel si les preuves scientifiques évoluent, cela peut signifier qu'il faut revoir l'évaluation des risques ou procéder à une nouvelle évaluation.¹²⁴⁰ Sur la base de ces observations, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a indiqué que "[l]'obligation de "maintenir" une mesure sur la base de preuves scientifiques comport[ait] une dimension de continuité".¹²⁴¹

7.526. Par conséquent, le Groupe spécial va examiner aussi bien les renseignements sur les échantillonnages de l'ASBVd de 2014 et de 2015-2016 que les renseignements sur les échantillonnages de l'ASBVd de 2017-2018 et 2019, et il formulera des constatations sur les deux groupes d'échantillonnages.

Conception de l'échantillonnage et du suivi

7.527. Comme il est indiqué plus haut, parmi les incohérences qu'il dit avoir trouvées en ce qui concerne les échantillonnages de 2014 et 2015, par rapport à la section 2 de la NIMP n° 6, le **Mexique** affirme que le Costa Rica a effectué deux échantillonnages sans avoir d'abord élaboré un plan de prospection et donc sans que celui-ci ait été approuvé par l'ONPV.¹²⁴²

7.528. Le Mexique ajoute que les experts ont indiqué qu'il fallait établir un plan de surveillance adéquat pour comprendre les variations et les situations spécifiques de l'ASBVd, que l'absence de preuve n'était pas une preuve d'absence, qu'il fallait toujours faire tout ce qui était possible pour être sûr que cet organisme nuisible était absent, et que le Costa Rica ne s'était toujours pas conformé à cet aspect.¹²⁴³

7.529. À cet égard, l'expert Pablo Cortese explique que les échantillonnages doivent être planifiés et conçus conformément aux objectifs (c'est-à-dire trouver ou essayer de détecter si ce virus ou cette maladie est présent dans une zone déterminée).¹²⁴⁴ S'agissant du suivi, il indique qu'il faut maintenir les échantillonnages au fil du temps pour avoir un plan de suivi bien conçu et dont le résultat soit fiable, et qu'il s'agit de quelque chose qui évolue avec le temps.¹²⁴⁵

7.530. Compte tenu de ce qu'a indiqué l'expert Pablo Cortese, de l'avis du **Groupe spécial**, pour que les résultats d'un échantillonnage puissent être considérés comme légitimement scientifiques, il faut soigneusement concevoir et planifier celui-ci, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'organisme nuisible, du territoire, de l'hôte, etc., et avoir un plan pour son maintien dans le temps (c'est-à-dire un plan de suivi). Ce n'est que si l'on conçoit et planifie un échantillonnage de façon adéquate avant de le réaliser que ses résultats peuvent donner des renseignements fiables sur la situation d'un organisme nuisible dans une zone.

7.531. Pour ce qui est en particulier de la conception de l'échantillonnage et du suivi concernant l'ASBVd au Costa Rica, M. Cortese a initialement indiqué qu'avec les éléments disponibles, il ne pouvait pas dire quelle serait la conception valable d'un point de vue statistique pour l'échantillonnage, ni combien d'échantillons prélever.¹²⁴⁶

7.532. Dans ses réponses aux questions additionnelles du Groupe spécial, M. Cortese a continué d'indiquer qu'il manquait des renseignements sur la conception de l'échantillonnage adoptée et que, si la manière dont la surveillance avait été effectuée était décrite, les données pertinentes sur le

¹²³⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.338 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180).

¹²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.338 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 7.12).

¹²⁴¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.339.

¹²⁴² Mexique, première communication écrite, paragraphe 451, tableau 9.

¹²⁴³ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 38 (citant Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 44^{ème} jour, pages 60 et 61).

¹²⁴⁴ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 44^{ème} jour, page 20.

¹²⁴⁵ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts,

44^{ème} jour, page 20.

¹²⁴⁶ Pablo Cortese, réponse à la question n° 180 du Groupe spécial aux experts.

moment auquel l'échantillonnage et le programme de suivi avaient été menés à bien et sur leur conception n'étaient pas fournies ni ne pouvaient être inférées.¹²⁴⁷

7.533. Lors de sa dernière participation à la procédure, à la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, et à la lumière des renseignements additionnels fournis par le Costa Rica, M. Cortese a observé que des échantillonnages avaient été réalisés à des moments déterminés, mais qu'ils ne constituaient pas nécessairement un suivi car ils auraient dû être répétés ou maintenus d'une manière ou d'une autre.¹²⁴⁸

7.534. Compte tenu de l'avis de l'expert Pablo Cortese, le Groupe spécial note que le dossier de l'affaire ne contient pas de renseignements suffisants sur la conception des échantillonnages ni sur le plan de suivi du Costa Rica concernant l'ASBVd, et que les documents présentés par les parties n'indiquent pas clairement comment le Costa Rica a conçu ces échantillonnages, ni à quelle fréquence il prévoit de les répéter.

7.535. Comme il a été indiqué plus haut, les échantillonnages sur lesquels il apparaît que le Costa Rica s'est fondé pour déterminer que l'ASBVd était absent de son territoire dans ses rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sont ceux de 2014 et de 2015-2016. Les deux documents contenant des renseignements spécifiques sur ces échantillonnages sont les pièces MEX-64¹²⁴⁹ et MEX-65.¹²⁵⁰ Ces éléments de preuve indiquent que les échantillonnages en question ont été programmés¹²⁵¹ et contiennent des renseignements sur la manière dont ils ont été réalisés, y compris des renseignements sur le choix des échantillons sous la forme d'un récit au passé, mais n'identifient ni ne mentionnent aucun document ou renseignement spécifique sur la conception de l'échantillonnage ou le plan de suivi qui soit antérieur aux échantillonnages.

7.536. Le Groupe spécial ne trouve pas non plus dans le dossier des documents ou renseignements spécifiques sur la conception de l'échantillonnage ou le plan de suivi dans les documents relatifs à l'échantillonnage de 2017-2018.

7.537. Pour ce qui est de l'échantillonnage de 2019, le Costa Rica a présenté un document de 2019, qui est antérieur à cet échantillonnage. Il s'agit du document intitulé "Prospection du viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) dans les cultures d'avocatiers. Costa Rica. 2019", qui figure dans la pièce CRI-83. Ce document décrit brièvement l'ASBVd et présente des renseignements sur le choix des exploitations aux fins de l'échantillonnage. Il indique que 130 producteurs ont été choisis à l'échelle nationale, pour une superficie totale soumise à échantillonnage de 623,45 hectares, ce qui représentait 29,4% de la superficie plantée totale consacrée à la culture de l'avocatier¹²⁵², qui était de 2 120 hectares en 2018, d'après le document.¹²⁵³ D'après le document, 394 échantillons seraient prélevés au total.¹²⁵⁴ Le document indique qu'à l'échelle nationale, il existe quelque 580 producteurs d'avocats et que 80% des exploitations se trouvent dans la région de los Santos, qui fait partie de la région de la Vallée centrale orientale.¹²⁵⁵ Il contient en outre la programmation de la prospection de l'ASBVd pour 2019 et indique que l'échantillonnage serait effectué entre février et avril 2019.¹²⁵⁶

7.538. Le Groupe spécial note qu'il s'agit du seul document qui contient des renseignements sur la conception de l'échantillonnage du Costa Rica antérieurs à sa réalisation mais il n'atteste pas encore l'existence d'un plan de suivi.

7.539. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que le manque de renseignements et de documents spécifiques sur la conception de l'échantillonnage et le plan de suivi, en particulier pour les deux premiers échantillonnages antérieurs aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, est un aspect problématique du système de surveillance spécifique concernant l'ASBVd du Costa Rica

¹²⁴⁷ Pablo Cortese, réponses aux questions additionnelles n° 2 et 3 du Groupe spécial à Pablo Cortese.

¹²⁴⁸ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 20.

¹²⁴⁹ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64.

¹²⁵⁰ Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65.

¹²⁵¹ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64, page 3; Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65, page 3.

¹²⁵² Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83, page 3.

¹²⁵³ Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83, page 2.

¹²⁵⁴ Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83, page 5.

¹²⁵⁵ Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83, page 5.

¹²⁵⁶ Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83, page 8.

qui affecte la fiabilité de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et, donc, sa légitimité scientifique.

Couverture des échantillonnages et représentativité des échantillons

7.540. Le **Mexique** affirme que les échantillonnages réalisés par le Costa Rica manquent de représentativité et sont dépourvus de la rigueur technique exigée par la NIMP n° 6 car, par exemple, lors d'un premier échantillonnage, le Costa Rica a prélevé 258 échantillons, c'est-à-dire 0,07% d'un total de 366 502 arbres¹²⁵⁷ plantés en moyenne.¹²⁵⁸ En ce qui concerne les échantillonnages de 2015 et 2017, le Mexique indique que l'on peut formuler les mêmes observations, étant donné qu'ils couvraient 0,08% du total en 2015 et 0,05% en 2017.¹²⁵⁹ Pour ce qui est de l'échantillonnage réalisé en 2019, il soutient que le Costa Rica a retiré l'invitation adressée aux autorités sanitaires mexicaines pour qu'elles l'accompagnent lors du prélèvement des échantillons.¹²⁶⁰

7.541. Le Mexique affirme en outre qu'aucun des échantillonnages réalisés ne couvre la zone identifiée par les ARP (la totalité du territoire); que l'on peut trouver des divergences concernant le nombre d'échantillons prélevés, le nombre demandé par les laboratoires et le nombre analysé en fin de compte; et que le nombre d'échantillons prélevés sur l'ensemble des années est dénué de la rigueur statistique nécessaire pour être considéré comme représentatif.¹²⁶¹

7.542. Pour ce qui est spécifiquement de chaque échantillonnage, le Mexique soutient qu'il ressort ce qui suit du document sur l'échantillonnage de 2014: i) le Costa Rica n'a pas inspecté toute la zone plantée d'avocats du pays; sur les 2 095 hectares déclarés comme correspondant à la zone plantée d'avocats pour 2014, des échantillons ont été prélevés sur une zone de 73 hectares, soit 3,48% de la superficie cultivée du Costa Rica; ii) le Costa Rica n'a pas inspecté toutes les régions économiques mais seulement quatre d'entre elles, omettant d'en inspecter deux autres (Huetar Atlántico et Huetar Norte), ainsi que sept cantons, alors que le pays compte 82 cantons au total et que, dans ses ARP, il affirme que l'avocatier est réparti dans tout le pays¹²⁶²; iii) l'échantillonnage ne comporte aucun renseignement indiquant que des jardins d'arrière-cour ont été inspectés; et iv) l'inspection se limite à rechercher des arbres présentant des symptômes pour en prélever des feuilles et exclut la possibilité de détecter des arbres asymptomatiques, qui peuvent avoir un rendement réduit et souffrir d'atrophie.¹²⁶³ Le Mexique ajoute que l'estimation initiale prévoyait le prélèvement de 198 échantillons mais que, sans justification, l'UCR a demandé à analyser 264 échantillons. Pour lui, le rapport est incomplet car il n'inclut pas les résultats ni ne décrit la fréquence des symptômes considérés parmi les échantillons d'arbres.¹²⁶⁴

7.543. Le Mexique soutient qu'il ressort ce qui suit du document sur l'échantillonnage de 2015-2016: i) le Costa Rica a inspecté seulement une région économique (la région centrale orientale) et 11,64% des 244 hectares plantés du pays; ii) il a inspecté une zone ayant un très faible rendement d'avocats par hectare (0,35); iii) il n'existe aucun renseignement qui indique que des jardins d'arrière-cour ont été inspectés; et iv) l'inspection se limite à rechercher des arbres

¹²⁵⁷ Le Mexique soutient que, dans la pièce MEX-64 concernant l'échantillonnage de 2014, le Costa Rica indique qu'il dispose d'une zone plantée d'avocats de 2 059 hectares et qu'il plante en moyenne 178 arbres par hectare, ce qui donne 366 502 arbres. (Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 150 du Groupe spécial, paragraphe 2)

¹²⁵⁸ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21 (citant Échantillonnage 2014, pièce MEX-64; et Zona de los Santos (2007), pièce MEX-97; deuxième communication écrite, paragraphe 178; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 150 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹²⁵⁹ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 23 (citant Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65; et Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17); deuxième communication écrite, paragraphe 178.

¹²⁶⁰ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

¹²⁶¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 23.

¹²⁶² Mexique, première communication écrite, paragraphes 443 et 444; deuxième communication écrite, paragraphe 24 (citant Échantillonnage 2014, pièce MEX-64); observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant Mexique, première communication écrite, paragraphe 444).

¹²⁶³ Mexique, première communication écrite, paragraphes 443 et 444; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant Mexique, première communication écrite, paragraphe 444).

¹²⁶⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 24 (citant Échantillonnage 2014, pièce MEX-64).

présentant des symptômes pour en prélever des feuilles et exclut la possibilité de détecter des arbres asymptomatiques.¹²⁶⁵

7.544. Le Mexique affirme que ce document sur l'échantillonnage de 2015-2016 fait état d'une programmation prévoyant le prélèvement de 244 échantillons mais qu'en fin de compte, 322 échantillons ont été prélevés au total et ont été analysés, sans aucune justification connue, par deux laboratoires distincts, 151 par le laboratoire de PCR de la Direction du SFE, et les 171 restants par le Laboratoire de biologie moléculaire de l'UCR. Le Mexique indique que les deux laboratoires ont employé des méthodes de détection distinctes, à savoir la méthode de l'hybridation pour l'un et la méthode RT-PCR sans séquençage pour l'autre.¹²⁶⁶ Il ajoute que, sans qu'aucune justification n'ait été donnée, à la différence du premier échantillonnage, dans le cadre duquel des échantillons de diverses régions du Costa Rica avaient été prélevés, le deuxième échantillonnage a porté uniquement sur la région orientale, alors que la déclaration sur la situation phytosanitaire concernant l'ASBVd est faite pour l'ensemble du territoire du Costa Rica; et que le prélèvement d'échantillons se concentre sur la région cultivée, sans prendre en compte les arbres se trouvant dans les arrière-cours, les terrains en friche ou les décharges.¹²⁶⁷

7.545. Au sujet de l'échantillonnage de 2017-2018, le Mexique soutient que le prélèvement d'échantillons a été réalisé uniquement dans la région centrale orientale; que 306 échantillons ont été prélevés en tout mais que seuls 245 d'entre eux ont été analysés (en janvier 2018); et que le résultat de l'analyse de 61 échantillons a été rendu séparément (en février 2018), dans les deux cas par le Laboratoire de diagnostic pour les parasites de la section de biologie moléculaire du SFE, qui a employé la technique RT-PCR en temps réel.¹²⁶⁸

7.546. Au sujet de l'échantillonnage de 2019, le Mexique affirme que, d'après le Rapport de surveillance pour la détermination de l'absence de l'ASBVd dans les plantations d'avocats au Costa Rica, cet échantillonnage a été réalisé moyennant le prélèvement de 439 échantillons dans les zones suivantes: région centrale orientale, région Chorotega, région centrale occidentale, région Brunca et région pacifique centrale¹²⁶⁹; et que les échantillons ont été analysés par le laboratoire de diagnostic phytosanitaire¹²⁷⁰ mais que, dans le document intitulé "Prospection du viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) dans les cultures d'avocats", il est question d'un total de 396 échantillons à prélever dans une zone plantée de 2 120 hectares.¹²⁷¹

7.547. Le Mexique soutient que, bien que, dans la pièce CRI-17, le Costa Rica essaie de pallier les insuffisances des échantillonnages, on observe un manque de rigueur méthodologique et scientifique dans les procédures qu'il a menées, ce qui permet de trouver des incohérences en ce qui concerne le territoire considéré pour le prélèvement d'échantillons, ainsi que dans la détermination initiale du nombre d'échantillons et le nombre d'échantillons analysés en fin de compte.¹²⁷²

7.548. Pour le Mexique, il est contestable que le Costa Rica prétende déclarer l'ASBVd absent de tout son territoire en analysant 1 325 échantillons, alors que 366 502 arbres sont plantés sur son territoire en moyenne. Le Mexique affirme que, si l'on suppose pour les besoins de l'argumentation que chaque échantillon représente un arbre, les quatre échantillonnages effectués par le Costa Rica ont couvert seulement 0,36% des arbres présents sur son territoire.¹²⁷³

¹²⁶⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphes 446 et 447 (faisant référence à Échantillonnage 2014, pièce MEX-64).

¹²⁶⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 25 (citant Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65).

¹²⁶⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 26.

¹²⁶⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 27 (citant Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, page 8).

¹²⁶⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 28 (citant Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, page 9).

¹²⁷⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 28 (citant le rapport final sur l'échantillonnage de 2019, pièce CRI-21).

¹²⁷¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 28 (citant Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83, page 5); observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹²⁷² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 29.

¹²⁷³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 30; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 4.

7.549. Le Mexique soutient que le système de surveillance du Costa Rica est insuffisant pour justifier les conclusions de ses ARP, sur lesquelles sont précisément fondées ses mesures, et expliquer en quoi elles sont rationnelles.¹²⁷⁴ Il affirme que les experts étaient d'accord pour dire qu'il y a une incohérence en ce qui concerne le raisonnement suivi par le SFE du Costa Rica et les mesures adoptées, étant donné que, si l'objectif du Costa Rica est de savoir qu'il est exempt d'ASBVd, son niveau de surveillance doit répondre à cet objectif.¹²⁷⁵ Le Mexique ajoute que l'expert Pablo Cortese n'a pas trouvé que le Costa Rica prenait adéquatement en compte le risque dans tout son système de surveillance.¹²⁷⁶

7.550. De l'avis du Mexique, les experts ont confirmé que, même avec les renseignements additionnels, postérieurs à l'adoption des mesures, le système de surveillance comportait des insuffisances importantes, en ce qui concerne par exemple le choix des sites présentant le plus de risques et le suivi des zones à risque. Le Mexique affirme que les experts ont également indiqué qu'il fallait établir un plan de surveillance adéquat pour comprendre les variations et les situations concernant spécifiquement l'ASBVd, que l'absence de preuve n'était pas une preuve d'absence, qu'il fallait toujours faire tout ce qui était possible pour être sûr que cet organisme nuisible était absent, et que le Costa Rica ne s'était toujours pas conformé à cet aspect.¹²⁷⁷

7.551. Le Mexique soutient en outre que l'expert Fernando Pliego Alfaro a indiqué que le Costa Rica aurait dû prévoir un échantillonnage dans des zones où poussaient l'avocat mexicain et l'avocat guatémaltèque, c'est-à-dire des zones les plus froides, car il s'agissait de la niche où pouvait effectivement apparaître la maladie. D'après le Mexique, l'expert a ajouté que, pour savoir quels étaient les sites présentant le plus grand danger, il fallait savoir exactement où était utilisée la graine de Hass, une situation que le Costa Rica aurait dû documenter, étant donné que c'était le seul moyen qui permettrait de procéder à une évaluation correcte du risque.¹²⁷⁸

7.552. Pour sa part, le **Costa Rica** indique que le choix des zones soumises à la surveillance a été fait en fonction de la concentration des zones de production d'avocat du pays, de sorte qu'ont été soumises à échantillonnage: la région centrale orientale (qui comprend les cantons de San Marcos, Dota, Tarrazú, Frailes de Desamparados et Corralillo); la région centrale occidentale (qui comprend les cantons de Heredia, Alajuela, Grecia, Naranjo, Atenas, Palmares et San Ramón); la région pacifique centrale (qui comprend les cantons d'Orotina, San Mateo et Esparza); la région Chorotega (qui comprend les cantons d'Abangares, Cañas, Bagaces, Liberia, Hojancha et Nandayure); et la région Brunca (qui comprend les cantons de Pérez Zeledón et Coto Brus).¹²⁷⁹

7.553. Le Costa Rica affirme qu'il a conçu un échantillonnage qui lui permettrait de couvrir le plus grand nombre de cultures d'avocats sur son territoire, raison pour laquelle il a choisi des zones de production d'avocats dans les différentes régions du pays, en mettant l'accent sur la région de los Santos, dans laquelle sont concentrés environ 80% de la production d'avocats.¹²⁸⁰

7.554. Le Costa Rica soutient que sa surveillance couvre toutes les zones dans lesquelles l'avocat est présent mais accorde la priorité aux zones de production, étant donné que c'est dans ces zones qu'il existe un plus grand risque d'introduction, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd compte tenu du détournement de l'utilisation, ainsi que de la pratique de greffage de Hass sur Hass, entre autres facteurs.¹²⁸¹ Il ajoute que les zones de production comprennent des plantations homogènes, ainsi que des plants disséminés, que les plantations homogènes sont habituellement liées à la production d'avocats d'altitude, surtout dans la Zona de los Santos, qui comprend les cantons de San Marcos, Dota et León Cortés, et que les plants disséminés sont plus habituels dans

¹²⁷⁴ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 36.

¹²⁷⁵ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 37.

¹²⁷⁶ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 37 (citant Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 63).

¹²⁷⁷ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 38 (citant Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, pages 60 et 61).

¹²⁷⁸ Mexique, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 39 (citant Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 40).

¹²⁷⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹²⁸⁰ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 16.

¹²⁸¹ Costa Rica, réponse à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphe 119.

les zones dédiées à la production d'avocats de basse altitude de variété antillaise.¹²⁸² Il ajoute qu'il échantillonne également des arbres d'arrière-cour, ainsi que des arbres qui se trouvent sur le bord des routes ou des chemins dans des zones urbaines et rurales du territoire national.¹²⁸³

7.555. Le Costa Rica affirme que, sans connaître les producteurs ni la superficie plantée d'avocatiers, il n'aurait pas été possible d'effectuer les échantillonnages correspondants, et qu'il dispose d'un registre des producteurs d'avocats appelé SIVIFI, ainsi que d'estimations de la superficie plantée d'avocatiers.¹²⁸⁴

7.556. Le Costa Rica indique qu'un exemple des renseignements inclus dans le SIVIFI, recueillis au moyen des fiches de localisation, se trouve dans les pièces MEX-116 et MEX-117, où figurent le nom et le type de l'établissement ainsi que la localisation géographique des producteurs d'avocats (région, province, canton, district, latitude et longitude, entre autres choses). Il ajoute que les renseignements recueillis dans le SIVIFI concernent les zones de production d'avocats, que le Costa Rica, conformément aux bonnes pratiques décrites par Pablo Cortese, donne la priorité aux zones de production d'avocats dans ses échantillonnages, et qu'il effectue également des échantillonnages ciblés concernant les arrière-cours et les arbres sauvages.¹²⁸⁵

7.557. Le **Groupe spécial** note que le Costa Rica indique que le choix des zones soumises à la surveillance de l'ASBVd a été fait en fonction de la concentration des zones de production d'avocats du pays¹²⁸⁶ puis il explique que, dans l'échantillonnage de 2014, les échantillons provenaient principalement de la zone de production, en raison du risque d'introduction de l'organisme nuisible dans la région de los Santos, et que la couverture a ensuite été élargie à chaque échantillonnage.¹²⁸⁷ Le Costa Rica reconnaît que le deuxième échantillonnage, de même que le premier, s'est concentré sur la région de los Santos et ses environs.¹²⁸⁸

7.558. Bien que le Costa Rica affirme que le troisième échantillonnage a été effectué dans la région centrale orientale, la région Chorotega, la région pacifique centrale, la Vallée centrale occidentale et la région Brunca¹²⁸⁹, les pièces du dossier contiennent des échantillons provenant uniquement des régions centrale orientale et Chorotega.¹²⁹⁰ Cela est confirmé par les cartes comportant les points d'échantillonnage présentées par le Costa Rica en réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial.¹²⁹¹

7.559. Par conséquent, les trois premiers échantillonnages ont eu une portée limitée à la zone dans laquelle la production était la plus importante. Les cartes mentionnées indiquent que l'échantillonnage de 2019 comprend des échantillons provenant d'un plus grand nombre de régions, ce qui fait qu'il a une portée plus grande.¹²⁹²

7.560. En ce qui concerne l'affirmation du Costa Rica selon laquelle, dans l'échantillonnage de 2014, les échantillons provenaient principalement de la zone de production en raison du risque d'introduction de l'ASBVd dans la région de los Santos, le Groupe spécial note que le Costa Rica lui-même reconnaît que sa préoccupation n'est pas limitée aux lieux de production. Dès sa première communication écrite, le Costa Rica a affirmé que la pratique de détournement de l'utilisation était suivie aussi bien par les particuliers, qui plantaient les graines dans leurs cours, que par les agriculteurs, qui faisaient de même avec les graines de fruits consommés ou jetés.¹²⁹³ De plus, il indique que, si le détournement de l'utilisation est un facteur de risque d'introduction de l'ASBVd sur

¹²⁸² Costa Rica, réponse à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphe 120.

¹²⁸³ Costa Rica, réponse à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphe 121.

¹²⁸⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 150 du Groupe spécial, paragraphe 139 (citant INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63; et Communication OR-BSG-004/2019 (2019), pièce CRI-85).

¹²⁸⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 150 du Groupe spécial, paragraphe 140.

¹²⁸⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹²⁸⁷ Costa Rica, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 42.

¹²⁸⁸ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 20.

¹²⁸⁹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 21.

¹²⁹⁰ Rapport final (1) sur les échantillonnages 2017-2018, pièce CRI-19; et rapport final (2) sur les échantillonnages 2017-2018, pièce CRI-20.

¹²⁹¹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 27 et 28.

¹²⁹² Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 29.

¹²⁹³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.129.

son territoire, il n'est pas le seul, et il mentionne le risque présenté par les graines jetées aux ordures.¹²⁹⁴

7.561. À cet égard, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que l'utilisation de plantes issues de la combinaison d'un sujet et d'un greffon est une pratique reconnue par le secteur fruitier¹²⁹⁵; et que, dans le cas du Costa Rica, l'un des cultivars utilisés avec succès comme sujet dans la principale zone de production d'avocats est le cultivar Hass.¹²⁹⁶ Ils ajoutent que la pratique consistant à utiliser un sujet Hass pour les plants d'avocatier accroît le potentiel d'utilisation de graines d'avocats importés à des fins de consommation.¹²⁹⁷ Le Groupe spécial note que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font référence aux producteurs d'avocats lorsqu'ils décrivent, dans leur partie introductive, le risque présenté par les graines d'avocats importés destinés à la consommation, ce qui concorde avec l'accent mis sur les zones de production dans les échantillonnages.

7.562. Toutefois, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent également que les personnes qui consomment un avocat de bonne qualité et qui disposent d'un endroit pour cultiver ce fruit sont susceptibles de semer la graine¹²⁹⁸; et que tout le monde n'a pas les moyens d'acheter des avocats Hass, qui coûtent cher.¹²⁹⁹ De ce fait, lorsqu'ils décrivent, dans leur partie introductive, le risque présenté par les graines d'avocats importés destinés à la consommation, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font également référence aux consommateurs d'avocats, qui ne sont pas nécessairement producteurs et qui sèment dans leur arrière-cour.

7.563. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent par ailleurs que le Costa Rica possède des variétés d'avocats endémiques¹³⁰⁰, que l'on trouve aussi bien à l'état sauvage que cultivées; que, à la différence d'autres parties du monde, il présente un ensemble de conditions climatiques optimales pour la germination des graines d'avocats; qu'au Costa Rica, aucun traitement ni soin spécifique ne doit être apporté à ces graines pour garantir leur germination; que les graines germent sans intervention humaine, lorsqu'elles tombent naturellement ou sont jetées dans les jardins, dans les champs et sur des sols sur lesquels l'avocat est cultivé.¹³⁰¹ Ils ajoutent que, face à l'introduction d'un viroïde comme l'ASBVd, la possibilité d'utiliser les variétés d'avocat indigènes dans les programmes d'amélioration génétique diminue, ce qui a des effets négatifs sur le secteur de l'avocat et la biodiversité, en plus de créer des restrictions et une augmentation des coûts de production pour l'exportation des plants d'avocatier.¹³⁰² Il ressort de ce qui précède que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font également référence à la germination spontanée des graines lorsqu'ils décrivent le risque que présente l'introduction de l'ASBVd par les graines d'avocats importés destinés à la consommation.

7.564. De plus, en ce qui concerne la probabilité de l'entrée et plus précisément la probabilité du transfert à un hôte approprié, en examinant la probabilité relative à la présence d'espèces hôtes appropriées à proximité des points d'entrée, de transit et de destination, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont déterminé que l'espèce hôte (*Persea americana* Mill.) était distribuée dans tout le pays, près des points d'entrée, de transit et de destination finale¹³⁰³; que les races antillaises étaient le plus souvent implantées naturellement dans les plaines du Pacifique, du Guatemala au

¹²⁹⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹²⁹⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6.

¹²⁹⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125).

¹²⁹⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6.

¹²⁹⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

¹²⁹⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7.

¹³⁰⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22).

¹³⁰¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹³⁰² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 7 et 8.

¹³⁰³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18 (citant Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125).

Costa Rica¹³⁰⁴; que l'avocat était originaire¹³⁰⁵ du Costa Rica et était présent dans toutes les régions du pays, à l'état sauvage comme à l'état cultivé.¹³⁰⁶

7.565. Des arguments du Costa Rica aussi bien que des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 eux-mêmes, il ressort que la préoccupation du Costa Rica concernant l'introduction de l'ASBVd ne se limite pas aux lieux de production, mais concerne également les lieux où il y a détournement de l'utilisation par des particuliers et les lieux où il y a germination spontanée, ce qui comprend les lieux avec des arbres sauvages et les arrière-cours du territoire du Costa Rica; et le Costa Rica lui-même suggère qu'il existe un risque d'introduction de l'ASBVd dans toutes les régions du pays dès lors qu'il signale la présence de l'avocatier dans tout le pays.

7.566. Pour l'expert en surveillance Pablo Cortese, il n'est pas toujours nécessaire de soumettre la totalité du territoire ou de la zone cultivée à échantillonnage, étant donné que, si l'échantillonnage et le plan de suivi sont bien conçus, ils devraient être suffisamment représentatifs.¹³⁰⁷ M. Cortese indique qu'il n'est pas nécessaire qu'un échantillonnage couvre toute la population et qu'il n'est pas nécessaire non plus de surveiller toutes les zones de culture ni toutes les zones, mais qu'il faut accorder la priorité aux zones dans lesquelles il y a une plus grande probabilité de détecter la maladie.¹³⁰⁸

7.567. L'expert Pablo Cortese observe que, dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de surveillance pour un organisme nuisible là où le détournement de l'utilisation peut être une pratique possible ou habituelle, il faudrait orienter ou concevoir tant la surveillance spécifique (destinée à la détection de l'organisme nuisible) que la surveillance générale (renseignements provenant d'autres sources) en tenant compte de ce fait, en vue d'obtenir des renseignements et de générer le plus de connaissances possibles à son sujet, ce qui permettrait d'ajuster la mise en œuvre de la surveillance.¹³⁰⁹ M. Cortese explique que le programme de surveillance est orienté sur la base du risque et que, si le risque est le détournement de l'utilisation, il faudrait choisir des sites où il est le plus probable qu'il y aura détournement de l'utilisation.¹³¹⁰

7.568. Pour sa part, l'expert Fernando Pliego Alfaro estime qu'il faudrait procéder à un échantillonnage dans toutes les zones pédoclimatiques où se trouvent des avocatiers indigènes ou cultivés.¹³¹¹ Il indique que le Costa Rica devrait savoir si, dans les plaines ou les terres les plus basses où sont cultivées des variétés indigènes du Costa Rica, la graine de Hass est également utilisée. Il ajoute que, d'après l'ARP, il semblerait que l'avocat Hass soit cultivé à une altitude déterminée et, donc, si le détournement de l'utilisation porte sur la variété Hass sur Hass, le Costa Rica doit faire en sorte que toute cette zone soit soumise à un très bon échantillonnage car, selon l'expert, il s'agit de la niche où la maladie peut effectivement apparaître. Il affirme que, pour savoir quels sont les sites qui présentent le plus grand danger, il faut savoir exactement où est utilisée la graine de Hass, un point que le Costa Rica doit amplement documenter car il s'agit du seul moyen de procéder à une évaluation correcte du danger.¹³¹²

7.569. Compte tenu de l'avis des experts, le Groupe spécial estime que, pour arriver à une détermination fiable, qui soit légitimement scientifique, de la situation phytosanitaire concernant un organisme nuisible sur un territoire, les échantillonnages doivent être orientés sur la base du risque et accorder la priorité aux lieux où il y a la plus grande probabilité de détecter la maladie.

7.570. L'expert Pablo Cortese indique que, d'après ce que l'on sait, tous les sites à risque existants n'ont pas été pris en compte.¹³¹³ Il indique que la principale conséquence en est qu'un foyer naissant

¹³⁰⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Storey *et al.* (1986), pièce CRI-135).

¹³⁰⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22).

¹³⁰⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18.

¹³⁰⁷ Voir la réponse de Pablo Cortese à la question n° 81 a) du Groupe spécial aux experts.

¹³⁰⁸ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 37 et 39, et 4^{ème} jour, pages 20 et 27.

¹³⁰⁹ Pablo Cortese, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial aux experts.

¹³¹⁰ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 39.

¹³¹¹ Fernando Pliego Alfaro, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial aux experts.

¹³¹² Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 39 et 40.

¹³¹³ Pablo Cortese, réponse à la question n° 81 b) du Groupe spécial aux experts.

de cette maladie pourrait ne pas être détecté.¹³¹⁴ Il indique que seuls quelques échantillons ont été vus en quelques jours et n'ont pas été choisis, ou il ne sait pas très bien selon quels critères ces lieux ont été choisis, et quelques incertitudes subsistent pour lui.¹³¹⁵

7.571. M. Cortese explique qu'il faut toujours faire tout son possible pour rechercher la preuve et être sûr que ce parasite n'est pas présent.¹³¹⁶ En outre, il fait observer que l'on parle de l'ensemble de la zone de production mais que, quand il regarde les cartes et les rapports, ce n'est pas la même chose qui est couverte chaque année, même si les cartes ne sont pas très détaillées. Il ajoute que l'on ne peut pas savoir ce qui est couvert, l'ensemble de la zone chaque année, certaines parties, et il ne sait pas très bien si les sites sont couverts, si dans ce choix de sites la priorité a été donnée aux sites les plus probables d'apparition ou de foyer de cette maladie, du fait de cette question du détournement de l'utilisation.¹³¹⁷

7.572. Compte tenu de ce qu'a dit l'expert, de l'avis du Groupe spécial, en plus du fait qu'il n'y a pas de plan ni d'autre élément de preuve qui étaye l'explication du Costa Rica selon laquelle, *en raison du risque d'introduction*, il s'est concentré sur la zone de production, il n'est pas démontré que cette explication soit scientifiquement solide. Le Groupe spécial ne considère pas que le fait de s'être concentré sur la zone de production ait été suffisant pour concevoir un échantillonnage garantissant un échantillon représentatif, qui suffise pour déterminer de manière fiable la situation concernant l'ASBVd au Costa Rica en 2014. En cela sont pris en compte les préoccupations de ce dernier au sujet du détournement de l'utilisation et de la germination spontanée sur l'ensemble de son territoire.

7.573. Le Groupe spécial rappelle en outre que, en ce qui concerne les probabilités d'établissement et de dissémination après établissement, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 eux-mêmes indiquaient que l'avocat était une plante native de la région mésoaméricaine¹³¹⁸; que l'environnement de la zone ARP était favorable à l'ASBVd¹³¹⁹; et qu'il y avait des plantes hôtes réparties dans toute la zone ARP.¹³²⁰

7.574. Si, dans ses rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Costa Rica a considéré que le risque d'introduction et de dissémination de l'ASBVd concernait toute la zone ARP, et s'est référé en particulier au détournement de l'utilisation et à la germination spontanée, ce qui comprend le risque dans les arrière-cours et les sites où sont déchargés les déchets, il n'est pas suffisant que sa surveillance visant à déterminer la situation concernant l'ASBVd sur son territoire se soit concentrée uniquement sur la zone de production d'avocats.

7.575. Le Groupe spécial est d'avis que pour garantir la représentativité des échantillons, le Costa Rica aurait dû tenir compte dès 2014 des caractéristiques de ses populations d'avocats (c'est-à-dire l'avocat sauvage, l'avocat d'arrière-cour et l'avocat de culture) et accorder la priorité aux zones où le risque d'apparition de l'ASBVd était le plus élevé. Étant donné la préoccupation qu'il a exprimée tout au long du présent différend et dans ses rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 en ce qui concerne le détournement de l'utilisation et la germination spontanée, de l'avis du Groupe spécial, le Costa Rica aurait dû les prendre en compte dans ses échantillonnages. Il aurait dû estimer la prévalence de ces événements sur son territoire et localiser les lieux où ils se produisent, comme les sites où sont déchargés les déchets, les arrière-cours, et d'autres sites où il est plus probable

¹³¹⁴ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 52.

¹³¹⁵ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 39.

¹³¹⁶ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 60.

¹³¹⁷ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 36.

¹³¹⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 38 et 39 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19.

¹³¹⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 38 et 39 (citant Holdridge (1982), pièce CRI-122). Le rapport ARP-002-2017 fait référence à Holdridge (1987) mais la pièce correspondante fournie par le Costa Rica est datée de 1982; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19.

¹³²⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39 (citant INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63; et INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015), pièce CRI-64); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 20 (citant INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63; et INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015), pièce CRI-64).

qu'il y ait détournement de l'utilisation, en particulier les zones dans lesquelles la graine de Hass pousse et est utilisée.

7.576. Le Groupe spécial note qu'il ne ressort pas des éléments de preuve présentés tout au long de la procédure que le Costa Rica a pris en compte les zones dans lesquelles le risque d'apparition de l'ASBVd était le plus élevé et leur a accordé la priorité, et on ne sait pas très bien s'il existe un critère de sélection des lieux soumis à l'échantillonnage de l'ASBVd qui prenne en compte les lieux présentant un risque particulier. Au contraire, il ressort des pièces se rapportant aux échantillonnages du Costa Rica que celui-ci a exclusivement considéré l'échantillonnage dans les sites de production et principalement dans la plus grande zone de production.

7.577. Le Groupe spécial ne trouve rien dans le dossier qui étaye la réponse donnée par le Costa Rica après la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, selon laquelle sa surveillance couvre toutes les zones dans lesquelles l'avocat est présent mais accorde la priorité aux zones de production, étant donné que c'est dans ces zones qu'il existe un plus grand risque d'introduction, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd compte tenu du détournement de l'utilisation, ainsi que de la pratique de greffage de Hass sur Hass, entre autres facteurs.¹³²¹

7.578. Le Groupe spécial ne trouve rien qui atteste que, dans ses deux premiers échantillonnages, réalisés avant l'établissement des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Costa Rica ait pris en compte les caractéristiques de la population des avocatiers sur son territoire et les pratiques culturelles pertinentes, ni qu'il ait accordé la priorité de façon adéquate aux zones présentant le risque le plus élevé.

7.579. De même, le Groupe spécial considère qu'à son dernier échantillonnage, en 2019, le Costa Rica n'avait toujours pas conçu un échantillonnage qui prenne en compte ces caractéristiques et pratiques, même s'il affirmait que des arbres d'arrière-cour avaient été échantillonnés en 2015-2019¹³²² et que, tout au long de l'exercice de surveillance, il réalisait des échantillonnages dans des arrière-cours, dans des jardins urbains et même le long des routes.¹³²³ Le Groupe spécial abordera la question du prélèvement d'échantillons dans les arrière-cours et sur les arbres sauvages plus loin dans son analyse.

7.580. En outre, comme il a été indiqué, le Groupe spécial considère la NIMP n° 6 comme un instrument d'illustration pour les éléments d'une évaluation des risques qui sont liés à la détermination de la situation d'un organisme nuisible sur un territoire. Il note que la NIMP n° 6 mentionne le choix des sites de prospection et que ces sites seront éventuellement déterminés par: i) la présence et la répartition précédemment signalées de l'organisme donné; ii) sa biologie et son cycle; iii) la répartition de ses plantes-hôtes et notamment des zones de production commerciale; iv) les conditions climatiques qui lui sont favorables.¹³²⁴ D'après la NIMP, pour les organismes nuisibles dont la présence dépend probablement d'une introduction récente, le choix des sites de prospection peut aussi être déterminé par les points d'éventuelle entrée, les filières de dissémination, les lieux de commercialisation des marchandises importées, et les lieux d'utilisation des marchandises importées pour la plantation.¹³²⁵

7.581. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la couverture de l'échantillonnage centrée sur les principales zones de production n'accorde pas l'importance qui convient au risque présenté par d'autres zones dans lesquelles il existe une probabilité que la maladie soit détectée. Autrement dit, les échantillonnages du Costa Rica, sur lesquels celui-ci se fonde pour déterminer que l'ASBVd est absent de la totalité de son territoire, n'ont pas une représentativité adéquate compte tenu du risque, ce qui affecte la fiabilité de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et, donc, sa légitimité scientifique.

7.582. En ce qui concerne les questionnements du Mexique au sujet du nombre d'échantillons prélevés au fil des quatre échantillonnages, et en particulier son affirmation selon laquelle il est

¹³²¹ Costa Rica, réponse à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphe 119.

¹³²² Costa Rica, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 1; réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, paragraphe 22.

¹³²³ Costa Rica, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 42.

¹³²⁴ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 6.

¹³²⁵ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 6.

contestable que le Costa Rica prétende déclarer l'ASBVD absent de tout son territoire en ayant analysé 1 325 échantillons, soit seulement 0,36% des arbres présents sur son territoire¹³²⁶, le Groupe spécial considère que la validité de ces nombres dépendra dans une large mesure de la formule statistique utilisée par le Costa Rica. Le Groupe spécial va maintenant examiner la question de la formule statistique que le Costa Rica utilise pour déterminer la taille des échantillons pour chaque échantillonnage.

Formule statistique

7.583. S'agissant du caractère aléatoire de l'échantillonnage et de la représentativité des zones d'échantillonnage, le **Costa Rica** indique que, comme première étape et avant de passer à la définition des lieux dans lesquels seront effectuées les prospections ponctuelles, on utilise une formule statistique qui donne comme résultat la taille de l'échantillon requise. D'après le Costa Rica, la formule choisie est hautement fiable car elle permet d'atteindre un niveau de confiance de 95%.¹³²⁷

7.584. Le Costa Rica fournit des explications additionnelles sur sa formule statistique en réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial. Il affirme que son modèle statistique repose sur deux hypothèses fondamentales: tous les individus de la population ont la même probabilité d'être choisis et tous les échantillons de même taille sont également probables. Il explique que ce modèle est utilisé lorsque la taille de la population étudiée est déjà connue.¹³²⁸ Il présente la formule suivante qu'il affirme utiliser pour déterminer la quantité d'échantillons à prélever par zone et par terrain en vue de garantir la représentativité de l'échantillonnage.¹³²⁹

a. Échantillon théorique

$$n_0 = [Z/\epsilon]^2 * p * q$$

b. Échantillon réel

$$n = \frac{n_0}{1 + n_0/N}$$

7.585. Le Costa Rica affirme que cette formule se lit comme suit: N = taille de la population, Z = niveau de confiance, p = probabilité de succès ou proportion attendue et q = probabilité d'échec; compte tenu: i) de la valeur standard de 1,96 (95% de fiabilité); ii) d'une erreur d'échantillonnage supposée de 5%; iii) du nombre total d'éléments (qui dépend de la superficie du terrain); iv) d'une probabilité de 95% que la population présente les caractéristiques; et v) d'une probabilité de 5% que la population ne présente pas les caractéristiques.¹³³⁰

7.586. Le Costa Rica indique que la bibliographie qu'il fournit en annexe à sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020 est la bibliographie sur laquelle sa formule est fondée.¹³³¹

7.587. À la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, le Costa Rica fournit des explications additionnelles sur sa formule statistique, au moyen d'une présentation qui a été incluse

¹³²⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 30; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹³²⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 1 ii) a).

¹³²⁸ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 16 et 17.

¹³²⁹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 17.

¹³³⁰ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 17.

¹³³¹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 17.

dans le dossier.¹³³² Dans cette présentation, le Costa Rica inclut une photo de la formule identifiée plus haut¹³³³ et indique que la formule pour une population finie est la suivante¹³³⁴:

$$n = \frac{(Z)^2 \times p \times q \times N}{e^2 \times (N - 1) + Z^2 \times p \times q}$$

7.588. Le Costa Rica indique que "n" est la taille de l'échantillon; "N" est la population ou l'univers, "Z" est le niveau de confiance, "p" est la probabilité de succès, "q" est la probabilité d'échec, et "e" est l'erreur d'échantillonnage. Il ajoute qu'il y a deux quantités stables dans la formule: le nombre d'individus qui ont en commun la variable recherchée (p) et le nombre d'individus qui ne partagent pas cette variable commune (q), avec p = 95 et q = 5.¹³³⁵

7.589. Le Costa Rica indique également que la formule utilisée dans les échantillonnages est couramment employée pour déterminer la taille d'échantillons qui soient représentatifs dans des populations diverses.¹³³⁶ Il affirme que son utilisation répond à l'objectif d'assurer l'obtention d'échantillons de dimensions représentatives sur la base d'hypothèses déterminées fournies par l'analyste et que, en l'espèce, elle a pour but de déterminer la taille des échantillons correspondant à deux populations distinctes: la population des producteurs et la population des avocats.¹³³⁷

7.590. Pour le Costa Rica, la solidité scientifique de cette formule réside dans le fait qu'elle prend en compte l'univers de la population des producteurs et le nombre d'arbres dans chacune des exploitations. Le Costa Rica ajoute qu'un plus grand nombre d'échantillons sera toujours prélevé dans les exploitations qui ont une plus grande superficie et un plus grand nombre d'arbres selon la répartition équitable de chacun des échantillons et exploitations devant être répartis par zone de production d'avocats.¹³³⁸

7.591. En ce qui concerne les exploitations choisies, le Costa Rica affirme que le caractère aléatoire des échantillons est garanti par des moyens informatiques dont la fiabilité est facilement vérifiable, étant donné que l'application utilisée est Excel, dont l'usage est généralisé. Il mentionne les étapes méthodologiques qui, d'après ses affirmations, sont suivies pour garantir ce caractère aléatoire: i) la création d'une liste de la population totale (colonne A); ii) la détermination de numéros aléatoires pour chacun des éléments (colonne B), iii) l'organisation des éléments listés de manière aléatoire; et iv) le choix des producteurs pour l'échantillon sur la base de la taille appropriée de l'échantillon résultant de l'application de la formule et de l'ordre des producteurs établi sur la base du caractère aléatoire de la deuxième colonne.¹³³⁹

7.592. Le Costa Rica affirme que la formule donne invariablement des résultats constants car le coefficient appliqué aux arbres à échantillonner est toujours le même¹³⁴⁰; et qu'il n'apparaît pas qu'il soit correct d'affirmer que là où se trouve une plus grande quantité d'arbres, il y a une plus petite quantité d'échantillons.¹³⁴¹ D'après lui, les échantillons effectifs par lieu de production reflètent le nombre d'échantillons résultant de l'application du coefficient respectif au nombre total d'arbres arrondi au chiffre supérieur ou inférieur, en fonction du résultat décimal obtenu.¹³⁴²

7.593. Le Costa Rica indique que sa formule est courante pour ce qui est de l'utilisation du calcul des échantillons dans les domaines agronomique, social, économique et politique et qu'il s'agit d'une

¹³³² Servicio Fitosanitario del Estado de Costa Rica (SFE), Unidad de biometría y sistemas de información, Cálculo de muestras (2021) (SFE, Calculs relatifs aux échantillons (2021)), pièce CRI-151.

¹³³³ SFE, calculs relatifs aux échantillons (2021), pièce CRI-151, page 7 (citant *Calcular la Muestra Correcta*, Feedback Networks, Navarra, España (2017)).

¹³³⁴ SFE, Calculs relatifs aux échantillons (2021), pièce CRI-151, page 8.

¹³³⁵ SFE, Calculs relatifs aux échantillons (2021), pièce CRI-151, pages 8 et 9.

¹³³⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 140 du Groupe spécial, paragraphe 108.

¹³³⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 140 du Groupe spécial, paragraphe 109.

¹³³⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 140 du Groupe spécial, paragraphe 112.

¹³³⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 140 du Groupe spécial, paragraphe 113.

¹³⁴⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 141 du Groupe spécial, paragraphe 115.

¹³⁴¹ Costa Rica, réponse à la question n° 141 du Groupe spécial, paragraphe 116.

¹³⁴² Costa Rica, réponse à la question n° 141 du Groupe spécial, paragraphe 117.

formule qui permet d'effectuer des calculs très précis concernant le nombre d'échantillons sur une population.¹³⁴³

7.594. Le Costa Rica affirme que la formule est appliquée depuis 2014 et qu'elle a été la même dans tous les échantillonnages effectués pour détecter l'ASBVd.¹³⁴⁴ Il affirme que la formule présentée par le Mexique est exactement la même que celle qu'il a lui-même présentée; que la différence réside dans le fait qu'il présente un résumé de ses variables en langage mathématique, mais que toutes les variables présentes dans la formule du Mexique sont les mêmes; et qu'il s'agit simplement d'une question de présentation ou de qualification de la formule dans sa présentation.¹³⁴⁵

7.595. Le Costa Rica affirme que la surface utilisée a toujours été de 2 095 hectares plantés d'avocats, d'après les renseignements du Secrétariat exécutif de planification sectorielle agricole (SEPSA) du MAG.¹³⁴⁶

7.596. Le Costa Rica indique également que, dans la formule des années 2014, 2015 et 2016, l'indice des individus différents dans une population a été établi à 5% mais, à mesure qu'apparaissaient des différences entre les avocats, en raison de l'âge, de la dimension, de la taille ou bien de l'identification d'arbres non développés, le coefficient "q" a été rectifié et établi à 50%, tout comme le coefficient "p" (50%). Il indique que cela signifie qu'il a été considéré que les individus sur lesquels des échantillons ont été prélevés ressemblaient à la population à 50% et ne lui ressemblaient pas à 50%, sur la base des caractéristiques susmentionnées et vérifiées lors de l'inspection sur le terrain.¹³⁴⁷

7.597. Le **Mexique** soutient que l'examen de la littérature citée par le Costa Rica n'a pas permis de constater que la formule citée par celui-ci était utilisée pour calculer la taille de l'échantillon lorsque la taille de la population était connue et que cette erreur peut donner lieu à des estimations erronées de la taille de l'échantillon.¹³⁴⁸

7.598. Le Mexique indique que la formule statistique exposée par le Costa Rica est erronée¹³⁴⁹ et que, conformément à la littérature consultée, pour calculer la taille de l'échantillon lorsque le nombre d'individus d'une population est connu (ici, des avocats), on doit appliquer la formule suivante:

$$n = \frac{N \times Z_a^2 \times p \times q}{d^2 \times (N - 1) + Z_a^2 \times p \times q}$$

7.599. Le Mexique indique que dans cette formule: Z = niveau de confiance (1,96 si la fiabilité est de 95%), p = probabilité de succès (ici, 5% = 0,05), q = probabilité d'échec (ici, 0,95), d = précision, erreur maximale autorisée en termes de proportion (ici, 5%).^{13501351,}

¹³⁴³ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 57.

¹³⁴⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 142 du Groupe spécial, paragraphe 118.

¹³⁴⁵ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 58.

¹³⁴⁶ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 59.

¹³⁴⁷ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 60.

¹³⁴⁸ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, paragraphe 33.

¹³⁴⁹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, paragraphe 33.

¹³⁵⁰ Mexique, réponse à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphes 88 et 92; observations sur la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, paragraphe 33.

¹³⁵¹ Pour sa formule, le Mexique se réfère à l'article figurant dans la pièce MEX-294. (Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, paragraphe 33 (citant S. Aguilar-Barojas "Fórmulas para el cálculo de la muestra en investigaciones de salud", *Salud en Tabasco*, Vol. 11, No. 1-2 (2005), pièce MEX-294))

7.600. Le Mexique affirme que l'on ne voit pas très bien comment, à partir de la formule mentionnée par le Costa Rica, on détermine le nombre d'échantillons qui devraient être analysés en laboratoire, étant donné que l'on ignore l'origine de la formule statistique qu'a utilisée le Costa Rica en 2013 pour calculer la taille de l'échantillon lorsque la taille d'une population est connue (le nombre d'avocats) sur tout son territoire¹³⁵², et étant donné que ses manuels d'échantillonnage indiquent que cette formule statistique a permis d'établir le nombre d'hectares à soumettre à échantillonnage dans chaque exploitation, sans fournir le nombre d'arbres par hectares.¹³⁵³

7.601. Le Mexique indique également que, d'après la base de données de FAOSTAT de 2021, en 2019, 3 180 hectares d'avocats ont été récoltés au Costa Rica; or le Costa Rica indique que la zone à soumettre à échantillonnage par canton sur la totalité de la surface plantée d'avocats à l'échelle nationale en 2019 était de 2 095 hectares, ce qui fait que ses données d'échantillonnage ne correspondent déjà pas à la surface enregistrée pour l'année visée. Le Mexique ajoute que 1 085 hectares n'ont pas été soumis à échantillonnage, ce qui entraîne une distorsion des résultats et met donc en doute la représentativité réelle du système d'échantillonnage.¹³⁵⁴ D'après le Mexique, le Costa Rica se réfère à cette même superficie de 2 095 hectares pour le prélèvement d'échantillons effectué en 2014 et sur la période 2015-2016, ce qui renforce le doute concernant la représentativité de l'échantillonnage, étant donné que, d'après les données obtenues auprès de FAOSTAT, de 2014 à ce jour, il y a eu une augmentation logique et graduelle de la superficie plantée d'avocats.¹³⁵⁵

7.602. Le Mexique affirme en outre que, dans les manuels d'échantillonnage de l'ASBVd utilisés en 2014, 2015 et 2016, la probabilité établie pour la population qui présentait les caractéristiques d'un arbre infecté par l'ASBVd (appelée probabilité de "succès" et représentée dans la formule par la lettre "p") s'est vu attribuer une valeur de 95%, et la probabilité pour la population qui ne présentait pas ces caractéristiques, c'est-à-dire les arbres non infectés par l'ASBVd, (appelée probabilité d'échec et représentée par la lettre "q") s'est vu attribuer une valeur de 5%. Il indique que ces valeurs ne correspondent pas à celles qui figurent dans le Rapport de surveillance de 2020, dans lequel, s'agissant de ces paramètres, les valeurs de succès et d'échec indiquées sont toutes deux de 50%. D'après le Mexique, le Costa Rica a ajusté ses valeurs statistiques dans le rapport qu'il a transmis en 2020 sans fournir les précisions pertinentes, ce qui entraîne des incohérences s'agissant de la fiabilité et l'exactitude de ses procédures mais surtout de son système de surveillance.¹³⁵⁶

7.603. Le Mexique considère que le Costa Rica aurait dû présenter les calculs tels qu'ils ont été utilisés pour chacun des échantillonnages effectués, et non des exemples aléatoires d'application de la formule, étant donné qu'il n'est pas possible autrement de démontrer que l'application de cette formule est documentée et validée par le SFE¹³⁵⁷ et que l'on ne voit pas très bien si ses calculs ont été fondés sur le nombre moyen d'arbres par hectare ou sur le recensement effectué par le Costa Rica.¹³⁵⁸ Il indique que, par exemple, dans l'avant-dernière diapositive de la présentation du Costa Rica, il est toujours question d'une moyenne de 250 arbres par hectare, alors qu'en faisant la multiplication, on peut obtenir plus d'arbres que ceux qui ont été enregistrés.¹³⁵⁹

7.604. Le Mexique ajoute que, dans la pièce CRI-149, d'après les formulaires d'enregistrement, figurent des exploitations dans lesquelles deux échantillons ont été prélevés pour huit hectares, et d'autres dans lesquelles un nombre similaire d'échantillons ont été prélevés pour un nombre plus élevé d'hectares, mais qu'il y en a d'autres dans lesquelles vingt échantillons ont été prélevés pour un hectare. Pour le Mexique, cela ne correspond pas à l'affirmation selon laquelle un plus grand nombre d'échantillons ont été prélevés là où il y avait une plus grande surface.¹³⁶⁰

¹³⁵² Mexique, réponse à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 87.

¹³⁵³ Mexique, réponse à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 89.

¹³⁵⁴ Mexique, réponse à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 90.

¹³⁵⁵ Mexique, réponse à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 91.

¹³⁵⁶ Mexique, réponse à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 93.

¹³⁵⁷ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 140 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹³⁵⁸ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 141 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹³⁵⁹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 141 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹³⁶⁰ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 141 du Groupe spécial, paragraphe 2.

7.605. Pour le Mexique, l'affirmation du Costa Rica selon laquelle il utilise toujours le même coefficient (0,0008 sur la diapositive 16 ou 0,167 sur la diapositive 19) est contestable, car il apparaît qu'il a utilisé le coefficient 0,0346 dans son Registre de surveillance de 2014 (pièce MEX-64).¹³⁶¹

7.606. Le Mexique considère en outre que le Costa Rica aurait dû présenter les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la taille de ses échantillons par an et non la plate-forme dont il se sert pour enregistrer ses producteurs.¹³⁶²

7.607. Le **Groupe spécial** observe que la formule indiquée par le Costa Rica est incluse dans les documents relatifs à ses échantillonnages de 2014 et 2015-2016, ainsi que dans le document de 2019 sur la prospection de l'ASBVd dans les cultures d'avocats à l'échelle nationale.¹³⁶³

7.608. L'expert en surveillance Pablo Cortese indique qu'il n'est pas statisticien et que les renseignements que le Costa Rica a présentés pour étayer la formule lui semblent corrects. Toutefois, il dit que certains points de la formule présentée par le Costa Rica ne sont pas clairs pour lui s'agissant des formules que le Costa Rica utilise généralement, et il pense que la réponse du Mexique va dans le même sens.¹³⁶⁴

7.609. Le Groupe spécial note que la formule exposée par le Costa Rica dans sa présentation lors de la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties et la formule proposée par le Mexique sont fondamentalement les mêmes. La seule différence est la terminologie, étant donné que le "d" employé par le Mexique équivaut au "e" du Costa Rica. Il s'agit des deux formulations suivantes:

$$n = \frac{(Z)^2 \times p \times q \times N}{e^2 \times (N - 1) + Z^2 \times p \times q}$$

$$n = \frac{N \times Z_a^2 \times p \times q}{d^2 \times (N - 1) + Z_a^2 \times p \times q}$$

7.610. La formule ci-dessus se trouve dans des sources de la bibliographie présentée par le Costa Rica dans sa réponse à la demande de renseignements additionnels du Groupe spécial sous la forme de la formule relative à l'échantillon réel indiquée par le Costa Rica (à savoir $n = n_0 / (1 + n_0/N)$)¹³⁶⁵, ou sous la forme suivante^{1366,1367}:

$$n = \frac{N \cdot Z^2 \cdot p \cdot (1 - p)}{(N - 1) \cdot e^2 + Z^2 \cdot p \cdot (1 - p)}$$

7.611. En ce qui concerne la valeur de "p", dans les sources de la bibliographie du Costa Rica, il est également indiqué que, si la valeur de l'estimation "p" n'est pas obtenue à partir d'études antérieures, on considère que la condition est remplie par 50% et qu'elle ne l'est donc pas par les 50% restants (1 - p), ce qui garantit une taille d'échantillon plus grande.¹³⁶⁸ Le Costa Rica explique

¹³⁶¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 141 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹³⁶² Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 150 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹³⁶³ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64; Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65; et Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83.

¹³⁶⁴ Pablo Cortese, Procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 12.

¹³⁶⁵ Miguel Gómez Barrantes, "L'induction statistique", page 512, adresse consultée le 17 juillet 2021, <http://www.geocities.ws/estadistica/archivos/miguel12.pdf>.

¹³⁶⁶ Universo formulas, Échantillon statistique, adresse consultée le 30 novembre 2021, <https://www.universoformulas.com/estadistica/descriptiva/muestra-estadistica/>.

¹³⁶⁷ Le Groupe spécial note que (1-p) équivaut à "q" et que, par conséquent, la formule est la même que celle qui est indiquée plus haut.

¹³⁶⁸ Universo formulas, Échantillon statistique, adresse consultée le 30 novembre 2021, <https://www.universoformulas.com/estadistica/descriptiva/muestra-estadistica/>; José Antonio García-García, Arturo Reding-Bernal, Juan Carlos López-Alvarenga, "Calcul de la taille de l'échantillon dans le contexte de la recherche dans le cadre de l'enseignement médical", recherche dans le cadre de l'enseignement médical, vol. 2,

que, à mesure qu'apparaissent des différences entre les avocatsiers, en raison de l'âge, de la dimension, de la taille ou bien de l'identification d'arbres non développés, le coefficient "q" a été rectifié et établi à 50%, tout comme le coefficient "p" (50%).¹³⁶⁹ C'est ce que le Costa Rica appelle l'hétérogénéité de l'échantillon.¹³⁷⁰ On ne voit pas très bien pourquoi, dans les pièces relatives aux premiers échantillonnages de 2014 et 2015-2016, il est indiqué que "p" est égal à 95%, mais le Groupe spécial note qu'il n'apparaît pas que le passage à 50% soit problématique en soi étant donné qu'il aboutit à une taille d'échantillon plus grande.

7.612. Le Groupe spécial observe en outre que la formule présentée par le Costa Rica lors de la réunion est une version développée de sa formule pour l'échantillon réel présentée précédemment, dans laquelle n_0 est remplacé par $[Z/e]^2 \times p \times q$. La formule développée se lirait comme suit:

$$n = \frac{n_0}{1 + n_0/N} = \frac{[Z/e]^2 \times p \times q}{1 + [Z/e]^2 \times p \times q/N} = \frac{N \times Z^2 \times p \times q}{e^2(N + [Z/e]^2 \times p \times q)} = \frac{N \times Z^2 \times p \times q}{e^2 N + e^2 [Z/e]^2 \times p \times q} = \frac{N \times Z^2 \times p \times q}{e^2 N + Z^2 \times p \times q}$$

7.613. On note une différence entre la version de la formule du Costa Rica dans le paragraphe précédent présentée dans les pièces avant la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties et la version de la formule présentée dans la présentation faite lors de cette réunion. Il s'agit du remplacement suivant de N par $N - 1$ dans le diviseur de la formule:

$$n = \frac{Z^2 \times p \times q \times N}{e^2 N + Z^2 \times p \times q}$$

$$n = \frac{(Z)^2 \times p \times q \times N}{e^2 \times (N - 1) + Z^2 \times p \times q}$$

7.614. Le Groupe spécial note que le Mexique n'a pas spécifiquement contesté ce point et que, en tout état de cause, il n'apparaît pas au Groupe spécial que le remplacement de \sqrt{N} par $\sqrt{N-1}$ affecte la taille de l'échantillon de façon significative, compte tenu de la grande taille de la population des producteurs et de la population des avocatsiers au Costa Rica. Comme il est expliqué dans l'une des sources citées dans la bibliographie concernant la formule statistique du Costa Rica, lorsque la population est infinie ou grande, le facteur de correction $N - 1$ est très proche de 1 et peut être ignoré.¹³⁷¹

7.615. Il ressort de tout ce qui précède que la formule proposée par le Mexique est fondamentalement la même que celle qu'utilise le Costa Rica et que la littérature consultée indique que cette formule est valable d'un point de vue statistique pour calculer la taille de l'échantillon.

7.616. Toutefois, le Groupe spécial considère que les données sur la surface plantée que le Costa Rica utilise dans ses calculs de la valeur de la taille de la population posent problème, comme il est indiqué ci-après.

7.617. Le Costa Rica a affirmé que la surface utilisée a toujours été de 2 095 hectares plantés d'avocatsiers, d'après les renseignements du SEPSA du MAG.¹³⁷²

7.618. D'après les pièces concernant les échantillonnages, en 2014, la surface utilisée était de 2 095 hectares sur la base de la surface de 2010, 2012 et 2013¹³⁷³; en 2015-2016, la surface utilisée

n° 8 (2013), page 222; et Carlos Eduardo Valdivieso Taborga et Oscar Valdivieso, "Détermination de la taille de l'échantillon à l'aide d'arbres décisionnels", Recherche et développement, vol. 1, n° 11 (2011), page 63. (Voir Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 17.)

¹³⁶⁹ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 60.

¹³⁷⁰ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 17 et 18.

¹³⁷¹ Miguel Gómez Barrantes, "L'induction statistique", page 514, adresse consultée le 30 novembre 2021, <http://www.geocities.ws/estadistica/archivos/miguel12.pdf>.

¹³⁷² Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 145 du Groupe spécial, paragraphe 59.

¹³⁷³ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64, page 5.

était également de 2 095 hectares sur la base de la surface de 2010, 2012 et 2013¹³⁷⁴; et en 2019, la surface utilisée était de 2 120 hectares sur la base de la surface de 2018.¹³⁷⁵ On ne trouve pas les données sur les estimations pour l'échantillonnage de 2017-2018 dans les pièces. Dans sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial, le Costa Rica indique que la surface de 2 095 hectares constitue la totalité de la surface plantée pour l'année 2019.¹³⁷⁶

7.619. La prospection relative à l'échantillonnage de 2019, dans le cadre duquel la surface de 2 120 hectares est identifiée en tant que surface plantée en 2018, se rapporte au Bulletin statistique du secteur agricole n° 27 SEPSA.¹³⁷⁷

7.620. Le Bulletin statistique du secteur agricole n° 27 de la série chronologique 2013-2016, disponible sur la page en ligne du Système d'information du secteur agricole du Costa Rica, contient un tableau de renseignements sur les surfaces plantées dans les principales activités agricoles pour ces années. S'agissant des cultures d'avocats, le tableau indique que la surface plantée était de 1 861 hectares en 2013, de 1 888 hectares en 2014, de 3 004 hectares en 2015 et de 3 004 hectares en 2016, d'après les données préliminaires.¹³⁷⁸ Le SEPSA est indiqué comme source des renseignements figurant dans ce tableau.

7.621. Le Bulletin statistique du secteur agricole n° 29 de la série chronologique 2015-2018 du SEPSA indique que la surface plantée d'avocats était de 3 004 hectares en 2015, de 3 092 hectares en 2016, de 3 092 hectares en 2017, et de 3 000 hectares en 2018, d'après les données préliminaires.¹³⁷⁹

7.622. Le Groupe spécial observe que ces données correspondent aux données indiquées par FAOSTAT concernant la surface d'avocats récoltée au Costa Rica pour la période 2014-2018, auxquelles se réfère le Mexique lorsqu'il affirme qu'il existe des divergences entre la surface plantée utilisée par le Costa Rica dans ses formules et la surface indiquée pour l'année correspondante.¹³⁸⁰ FAOSTAT indique les hectares de surface d'avocats récoltée au Costa Rica suivants pour les années 2013-2019: 1 861 hectares (2013), 1 888 hectares (2014), 3 004 hectares (2015), 3 092 hectares (2016), 3 092 hectares (2017), 3 000 hectares (2018), 3 180 hectares (2019).¹³⁸¹ Comme l'indique FAOSTAT, ces renseignements proviennent de données officielles pour les années 2013-2018 et de renseignements fondés sur la méthode de répartition pour l'année 2019.¹³⁸²

7.623. Même si le Costa Rica affirme qu'il utilise les données du SEPSA, le Groupe spécial observe que le SEPSA fait quant à lui état de données différentes de celles que le Costa Rica a utilisées dans ses échantillonnages, d'après les pièces versées au dossier du différend. Le Groupe spécial considère que l'utilisation de données sur la surface plantée différentes de ce qu'indiquent les chiffres officiels a une influence sur le résultat du calcul et, par conséquent, sur la taille ou le nombre des échantillons à prélever en fonction de ce résultat dans le cadre des échantillonnages.

7.624. Pour l'échantillonnage de 2014, d'après les indications du Costa Rica, la surface utilisée était de 2 095 hectares sur la base de la zone de 2010, 2012 et 2013 alors que la surface plantée en 2013, d'après les données officielles, était de 1 861 hectares. S'agissant de l'échantillonnage de 2015-2016, une surface de 2 095 hectares a été utilisée pour le calcul, d'après les indications, sur la base de la surface plantée en 2010, 2012 et 2013, alors que la surface plantée en 2013, d'après les données officielles, était de 1 861 hectares, et en 2014 de 1 888 hectares. Lors de ces deux

¹³⁷⁴ Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65, page 5.

¹³⁷⁵ Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83, pages 2 et 4.

¹³⁷⁶ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 19 et 20.

¹³⁷⁷ Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83, page 2.

¹³⁷⁸ Système d'information du secteur agricole du Costa Rica, Bulletin statistique du secteur agricole n° 27 de la série chronologique 2013-2016, tableau 1, adresse consultée le 30 novembre 2021, <http://www.infoagro.go.cr/BEA/BEA27>.

¹³⁷⁹ Système d'information du secteur agricole du Costa Rica, Bulletin statistique du secteur agricole n° 29 de la série chronologique 2015-2018, tableau 1, consulté le 30 novembre 2021, <http://www.infoagro.go.cr/BEA/BEA27>.

¹³⁸⁰ Mexique, réponse à la question n° 145 du Groupe spécial; Análisis cronológico del desarrollo tecnológico del sistema de producción de aguacate y algunos cultivos como café en Costa Rica, 20 de mayo de 2020 (Mexique, Production d'avocats et de café au Costa Rica (2020)), pièce MEX-286.

¹³⁸¹ FAOSTAT, adresse consultée le 30 novembre 2021, <http://www.fao.org/faostat>.

¹³⁸² FAOSTAT, adresse consultée le 30 novembre 2021, <http://www.fao.org/faostat>.

échantillonnages, grâce auxquels la situation du Costa Rica a été déterminée initialement comme territoire d'où l'ASBVd est absent et qui ont constitué le fondement de l'évaluation des risques qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la surface plantée utilisée pour les calculs a été supérieure à la surface indiquée par les chiffres officiels et donne un plus grand nombre d'échantillons.

7.625. Néanmoins, en ce qui concerne les échantillonnages postérieurs aux deux premiers, les données relatives aux estimations pour l'échantillonnage de 2017-2018 ne figurent pas dans les pièces, mais le Costa Rica a affirmé que la surface utilisée avait toujours été de 2 095 hectares plantés d'avocats, alors que, d'après les données officielles, la surface plantée en 2016 et 2017 était de 3 092 hectares. En ce qui concerne l'échantillonnage de 2019, la surface plantée en 2018, d'après les données officielles, était de 3 000 hectares mais la surface utilisée pour le calcul était de 2 120 hectares. Ces données équivalent respectivement à environ 68 % et 71 % de la surface plantée d'après les données officielles, ce qui signifie qu'environ 30 % de la surface plantée n'ont pas été pris en compte dans la détermination du nombre d'échantillons à prélever pour les années 2017-2018 et 2019.

7.626. D'après le présent Groupe spécial, en utilisant des données sur la surface plantée qui sont inférieures aux chiffres officiels, le Costa Rica a utilisé un nombre d'échantillons inférieur au nombre qui aurait dû être prélevé lors des échantillonnages postérieurs à ceux de 2014 et 2015-2016, ce qui affecte la fiabilité des résultats de l'échantillonnage de ces années.

7.627. En raison de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que, même si la formule du Costa Rica est valable d'un point de vue scientifique, le Costa Rica utilise des données sur la surface plantée différentes des données officiellement relevées. En conséquence, dans les échantillonnages postérieurs aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la surface plantée utilisée pour les calculs a donné un nombre inférieur d'échantillons, ce qui affecte la fiabilité de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica pour les années 2017-2018 et 2019 et, donc, sa légitimité scientifique.

Protocoles de surveillance et méthode d'échantillonnage

7.628. Le **Mexique** affirme que, dans aucune des ARP, il n'est fait référence au protocole et à la méthode employés par le Costa Rica pour inspecter et échantillonner les arbres analysés en vue de confirmer l'absence de l'ASBVd au Costa Rica.¹³⁸³

7.629. Le Mexique soutient que les échantillonnages ont été effectués sur un nombre réduit d'échantillons foliaires, sans qu'il soit tenu compte du fait que la répartition de l'ASBVd est inégale entre les branches d'un même arbre, ce qui signifie que, si l'on prélève seulement une panicule d'une fleur ou quelques feuilles d'une seule branche d'arbre, il est possible que l'ASBVd ne soit pas présent dans le tissu échantillonné.¹³⁸⁴

7.630. D'après le Mexique, non seulement les échantillonnages du Costa Rica sont dénués de rigueur scientifique et de représentativité mais, en plus, ils n'ont pas été conçus pour confirmer l'absence de l'ASBVd, étant donné que leur critère se révèle incomplet en raison de l'absence d'analyse d'arbres ou de matériel végétal d'avocatier qui pourraient paraître sains en apparence, mais qui sont des porteurs potentiels du variant asymptomatique de l'ASBVd.¹³⁸⁵

7.631. Le Mexique affirme que la méthode employée pour les échantillonnages s'est fondée uniquement sur l'analyse de tissu caractéristique présentant des symptômes ou de tissu semblable au tissu associé à l'ASBVd.¹³⁸⁶ Il indique qu'un arbre infecté par l'ASBVd peut ne pas présenter de symptômes pendant un nombre d'années indéfini¹³⁸⁷ et qu'une méthode correcte pour évaluer l'absence de l'ASBVd aurait dû prévoir non seulement le prélèvement d'échantillons de tissu végétal sur les arbres, fruits ou feuilles qui présentaient d'éventuelles caractéristiques associées à l'ASBVd,

¹³⁸³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 441.

¹³⁸⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 448.

¹³⁸⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 41.

¹³⁸⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 37 (citant Échantillonnage 2014, pièce MEX-64 page 7; Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65, page 5; et Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, page 5).

¹³⁸⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 37 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

mais aussi le prélèvement d'autres tissus qui paraissaient sains, étant donné que les concentrations de l'ASBVd dans les tissus présentant des symptômes sont extrêmement variables par rapport aux tissus d'arbres asymptomatiques.¹³⁸⁸

7.632. Pour le Mexique, les échantillonnages effectués en 2014, 2015 et 2016 ne reposent pas sur une méthode scientifique ni sur une base statistique¹³⁸⁹, et il n'y a pas de document spécifique qui permette de faire référence à la méthode précise employée pour l'échantillonnage de 2017-2018.¹³⁹⁰

7.633. Au cours de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, le Mexique indique que le Costa Rica n'a jamais conçu, et encore moins établi, un protocole de surveillance spécifique pour détecter l'absence de l'ASBVd sur son territoire, et qu'en 2019, le Costa Rica a publié un protocole de surveillance allégué avec lequel il veut en réalité justifier *ex post* l'inexistence de ce programme.¹³⁹¹

7.634. Dans ses réponses après la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, le Mexique affirme que sa déclaration à la première réunion faisait référence au fait que le Costa Rica ne disposait pas de protocoles spécifiques apportant une certitude quant à la détermination de l'absence de l'ASBVd sur son territoire, et qu'il disposait uniquement des protocoles distribués au moment du prélèvement d'échantillons, qui sont décrits en détail dans les pièces MEX-64 et MEX-65, et qui sont dénués de rigueur méthodologique. Selon le Mexique, cette affirmation devient plus claire dans le rapport de surveillance pour la détermination de l'absence de l'ASBVd dans les plantations d'avocatiers au Costa Rica (pièce CRI-17). Le Mexique affirme que ce document a été fourni aux fins du présent différend et qu'il n'en avait pas connaissance; qu'en 2014, il y avait seulement une procédure pour la mise en œuvre des prospections de repérage dont on ne sait pas si elle tenait compte de la NIMP n° 8; qu'elle ne permet pas de vérifier que le personnel ayant prélevé les échantillons disposait effectivement des capacités suffisantes et nécessaires pour mener cette activité; et qu'elle ne permet pas d'identifier la méthode suivie s'agissant de la traçabilité des échantillons ni le critère de sélection des exploitations, de façon claire.¹³⁹²

7.635. Au sujet de la "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes de quarantaine réglementés" de 2011, le Mexique indique ce qui suit: il s'agit d'une procédure visant les organismes nuisibles en général, et non l'ASBVd; sa présentation dans le cadre des réponses du Costa Rica aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion avec les parties est en contradiction avec ce que le Costa Rica lui-même dit dans son rapport de surveillance, dans lequel il indique que, dans les pièces MEX-64 et MEX-65, sont présentées les procédures spécifiques pour la surveillance de l'ASBVd qui ont été communiquées aux fonctionnaires chargées de celle-ci; et elle ne contient pas de données sur le fonctionnaire qui a élaboré ce document, ni des données spécifiques permettant de déterminer qu'il a été effectivement élaboré et appliqué à partir d'août 2011. Le Mexique soutient que le Costa Rica ne connaissait pas l'existence de ce document au moment où il a présenté son rapport de surveillance additionnel, ou qu'il s'agit d'un élément de preuve dont l'élaboration ne peut pas être attestée en août 2011.¹³⁹³

7.636. Le **Costa Rica** indique que la méthode de collecte des échantillons qu'il a suivie pour ses échantillonnages de l'ASBVd est fondée sur la "Procédure de prélèvement d'échantillons d'organismes nuisibles sur les végétaux dans les champs à des fins de diagnostic"¹³⁹⁴ et que, pour mettre en œuvre les procédures de surveillance, il dispose de la "Procédure de surveillance et de

¹³⁸⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 37 et 38 (citant Declaración Jurada de Salvador Ochoa Ascencio, 23 de enero de 2020 (Déclaration sous serment de Salvador Ochoa Ascencio (2020)), pièce MEX-222).

¹³⁸⁹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹³⁹⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 27 (citant Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, page 8).

¹³⁹¹ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 et 23.

¹³⁹² Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 137 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹³⁹³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 137 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹³⁹⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 1 (citant le document OR-RN-PO-03 (2018), pièce CRI-82).

lutte contre les organismes nuisibles règlementés".¹³⁹⁵ Il affirme que tous les fonctionnaires chargés des échantillonnages de l'ASBVd ont reçu des copies de ces deux documents.¹³⁹⁶

7.637. Le Costa Rica indique par ailleurs que le document "Procédure de prélèvement d'échantillons d'organismes nuisibles sur les végétaux dans les champs à des fins de diagnostic" a été complété par le document "Prospection du viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) dans les plantations d'avocats. Costa Rica. 2019".¹³⁹⁷

7.638. Dans sa réponse à la demande de renseignements additionnels et documents justificatifs du Groupe spécial, le Costa Rica affirme que, dans les pièces MEX-64 et MEX-65, sont présentées les procédures spécifiques pour la surveillance de l'ASBVd qui ont été communiquées aux fonctionnaires chargées de celle-ci.¹³⁹⁸ Il ajoute que ces pièces montrent la procédure spécifique suivie pour choisir tant les sites à soumettre à échantillonnage que la quantité d'échantillons à collecter, et qu'elles servent l'objectif consistant à informer les fonctionnaires chargés d'effectuer l'échantillonnage des opérations à mener dans les champs.¹³⁹⁹

7.639. Le Costa Rica soutient que la méthode d'échantillonnage pour les exploitations a toujours été la même, elle est fondée sur la science et la technique statistique et, étant donné que ces disciplines sont restées constantes, la méthode l'est restée aussi, de sorte que le Costa Rica applique la même formule statistique pour tous les échantillonnages.¹⁴⁰⁰

7.640. Le Costa Rica indique par ailleurs que les pratiques de collecte d'échantillons doivent être adaptées aux circonstances et que, en l'espèce, elles nécessitent une prudence particulière. Il indique que, pour commencer, les exploitations choisies sont soumises à échantillonnage dans leur totalité; que chaque rangée d'avocats est échantillonnée, tous les arbres étant observés du début à la fin et une attention particulière étant portée aux arbres qui pourraient présenter une symptomatologie apparentée à celle de l'ASBVd; que les procédures permettant d'assurer la surveillance des organismes nuisibles sont publiées sur le portail internet du SFE, qui est accessible au public; et que des améliorations ont été progressivement apportées à la procédure afin d'atténuer les risques qui pourraient surgir soudainement dans le cadre du même échantillonnage et ainsi prélever, le cas échéant, des échantillons additionnels par prudence. Le Costa Rica indique que, lors de l'échantillonnage de 2019, le résultat de la formule statistique a été que 396 échantillons devaient être collectés mais le SFE est allé plus loin et en a collecté 439; et que, en outre, des échantillons additionnels sont prélevés sur des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour, comme on peut le voir dans la pièce CRI-87.¹⁴⁰¹

7.641. Le Costa Rica ajoute que ni l'Accord SPS ni les NIMP n'exigent des Membres de l'OMC qu'ils appliquent des protocoles de surveillance spécifiques selon l'organisme nuisible visé et que, actuellement et depuis 2018, il mène ses activités de surveillance sur la base de la "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles règlementés", présentée en tant que pièce CRI-88 et annexe 7 du rapport additionnel de surveillance du Costa Rica. Il affirme que, avant 2018, il menait ses activités de surveillance sur la base de la "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes de quarantaine règlementés" de 2011, présentée en tant que pièce CRI-146.¹⁴⁰²

7.642. Le **Groupe spécial** estime que, pour pouvoir effectuer des échantillonnages aux fins de la détection d'organismes nuisibles de manière fiable, il faut disposer de protocoles décrivant la méthode d'échantillonnage, y compris des procédures pour le prélèvement des échantillons, leur manipulation et le diagnostic.

¹³⁹⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial (citant le document OR-RN-PO-01 (2018), pièce CRI-88).

¹³⁹⁶ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 15 et 16.

¹³⁹⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial (citant Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83).

¹³⁹⁸ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 11.

¹³⁹⁹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 15.

¹⁴⁰⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 135.

¹⁴⁰¹ Costa Rica, réponse à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 137.

¹⁴⁰² Costa Rica, réponse à la question n° 137 du Groupe spécial, paragraphe 97.

7.643. C'est ce qu'indique la NIMP n° 6, qui précise que le plan de prospection doit comprendre, entre autres choses, la description des méthodes de prospection utilisées, ainsi que des procédures de vérification, dont: i) méthodes d'échantillonnage (par exemple pièges attractifs, prélèvement de plantes entières, inspection visuelle, conditionnement des échantillons, type d'analyse au laboratoire), qui dépendront de la biologie de l'organisme nuisible et/ou de l'objectif de la prospection; ii) méthodes de diagnostic; iii) établissement des rapports.^{1403,1404}

7.644. En ce qui concerne les protocoles de surveillance spécifique et la méthode qu'ils contiennent, les parties font référence aux pièces MEX-64, MEX-65, CRI-17, CRI-82, CRI-88 et CRI-146. Le Groupe spécial considère également comme pertinente la pièce CRI-83.¹⁴⁰⁵ Il va maintenant examiner ces pièces.

7.645. Pour ce qui est des deux premiers échantillonnages, le Groupe spécial observe que les pièces Échantillonnage 2014 (MEX-64), Échantillonnage 2015-2016 (MEX-65) et "Surveillance et lutte contre les organismes réglementés de quarantaine (PCR)" (CRI-146) sont les seuls éléments de preuve présentés par le Costa Rica comme étant liés à la méthode relative aux deux premiers échantillonnages au moyen desquels il a été déterminé initialement la situation du Costa Rica comme exempte d'ASBVd.

7.646. La pièce MEX-64 est un document intitulé "Échantillonnage du viroïde des taches solaires (ASBVd) (Sunblotch) dans les plantations d'avocats (*Persea americana*), à l'échelle nationale. 2014", qui contient des renseignements relatifs au premier échantillonnage du Costa Rica de 2014. Ce document indique qu'un échantillonnage concernant l'ASBVd a été effectué et contient des renseignements succincts sur son épidémiologie.¹⁴⁰⁶ Il indique aussi que le Département des opérations régionales et la Direction du SFE ont programmé un échantillonnage dans les différentes zones de production des avocats en septembre et novembre 2014, et il contient une section sur le choix des exploitations aux fins de l'échantillonnage.¹⁴⁰⁷ Le document mentionne que les exploitations sélectionnées par région ont été visitées, et que le choix s'est porté sur les arbres de la plantation qui présentaient des symptômes semblables à ceux qui étaient rapportés dans la littérature.¹⁴⁰⁸ Dans les deux dernières pages sont décrites neuf étapes pour la "collecte et [la] procédure de manipulation des échantillons de viroïde des taches solaires de l'avocat (*Persea americana*)".¹⁴⁰⁹

¹⁴⁰³ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 6.

¹⁴⁰⁴ Le Groupe spécial observe que la version de la NIMP n° 6 adoptée en 2018, qui ne figure pas au dossier, contient plus de renseignements sur les protocoles de surveillance, en particulier dans la section 2 consacrée à la conception des programmes de surveillance. Il y est indiqué, entre autres choses, que la méthode de surveillance devrait être décrite dans des protocoles de surveillance, lesquels devraient contenir des instructions claires aux fins de la réalisation de l'activité de surveillance de façon cohérente, instructions qui pourraient servir à différents membres du personnel opérationnel travaillant dans des endroits différents. (Secrétariat de la CIPV, *Surveillance*, NIMP n° 6 (Rome, FAO, au nom du Secrétariat de la CIPV, adoptée en 2018, publiée en 2019), consultée le 30 novembre 2021, <https://www.fao.org/3/w7991f/w7991f.pdf>)

¹⁴⁰⁵ Le Groupe spécial examinera les pièces qui contiennent les protocoles relatifs au diagnostic (pièces CRI-12, CRI-90, CRI-152, CRI-154 et CRI-155) plus loin dans son analyse.

¹⁴⁰⁶ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64, pages 2 et 3.

¹⁴⁰⁷ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64, page 3.

¹⁴⁰⁸ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64, page 7.

¹⁴⁰⁹ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64, pages 8 et 9. Les neuf étapes en question sont les suivantes:

1. Dans la mesure du possible, prélever du tissu caractéristique présentant des symptômes ou du tissu semblable au tissu associé au viroïde des taches solaires de l'avocat (Avocado sunblotch viroid).

Collecter huit feuilles par arbre échantillonné. Vous pouvez collecter deux feuilles par pousse à chacun des quatre points cardinaux.

À partir de ce moment, la fraîcheur de l'échantillon doit être préservée le mieux possible; il faut éviter que celui-ci se déshydrate et s'oxyde.

2. Envelopper le tissu dans du papier absorbant légèrement humide, en évitant qu'il reste un excédent d'eau dans le sac. Important: Ne pas laver ni humidifier l'échantillon.

3. Emballer le matériel dans un sac plastique propre, idéalement avec fermeture hermétique (exemple: sacs Ziploc).

4. Bien évacuer tout l'air du sac hermétique.

5. Identifier l'échantillon sur le sac avec un marqueur permanent et sur une fiche de papier écrite au crayon, qui est à glisser dans le sac, indiquer le marquage respectif, de manière à assurer sa traçabilité.

7.647. La pièce MEX-65 est un document intitulé "Échantillonnage du viroïde des taches solaires (ASBVd) (Sunblotch) dans les plantations d'avocats (*Persea americana*), Région centrale orientale. Décembre 2015 et janvier 2016", qui contient des renseignements relatifs au deuxième échantillonnage du Costa Rica de 2015-2016. Ce document indique par ailleurs qu'un échantillonnage concernant l'ASBVd a été effectué et contient des renseignements succincts sur l'épidémiologie de cet organisme.¹⁴¹⁰ Il indique aussi que le Département des opérations régionales et la Direction du SFE ont programmé un échantillonnage dans la zone de production des avocats de la Région centrale orientale en décembre 2015 et janvier 2016, et il contient une section sur le choix des exploitations aux fins de l'échantillonnage.¹⁴¹¹ Le document dit que toutes les exploitations de la Région orientale ont été soumises à échantillonnage, soit au total 358 exploitations, et que 322 échantillons ont été collectés.¹⁴¹² Dans les deux dernières pages sont décrites les mêmes neuf étapes pour la "collecte et [la] procédure de manipulation des échantillons du viroïde des taches solaires de l'avocat (*Persea americana*)", qui figurent dans le document Échantillonnage 2014.¹⁴¹³

7.648. Le Groupe spécial relève que les neuf étapes pour la collecte et la procédure de manipulation des échantillons d'ASBVd sont quelques indications sur la procédure à appliquer lors de l'échantillonnage de l'ASBVd. Le Mexique reconnaît lui-même que le Costa Rica dispose d'une méthodologie qui est décrite dans les pièces MEX-64 (Échantillonnage 2014) et MEX-65 (Échantillonnage 2015-2016).¹⁴¹⁴ Toutefois, ces étapes ne représentent pas une méthodologie complète et n'apparaissent dans aucun document figurant dans le dossier qui soit antérieur à la réalisation des échantillonnages de 2014 et 2015-2016. Elles n'indiquent pas, par exemple, quels sont les symptômes de l'ASBVd qui devraient être recherchés, ni ce que les fonctionnaires devraient faire si ces symptômes ne sont pas observés. De l'avis du Groupe spécial, les documents figurant dans les pièces MEX-64 et MEX-65, qui constituent les rapports finals des échantillonnages de 2014 et 2015-2016, contiennent certaines questions qui devaient figurer dans un protocole de surveillance visant l'ASBVd, mais il n'y a dans le dossier aucun document antérieur aux échantillonnages de 2014 et 2015-2016 qui constituerait le protocole établissant la méthodologie à appliquer pour ces échantillonnages.

7.649. Le Mexique met en doute la rigueur scientifique des neuf étapes pour la collecte et la procédure de manipulation des échantillons de l'ASBVd du Costa Rica, mais le seul argument concret qu'il avance à ce sujet est que la méthodologie employée pour les échantillonnages se fondait uniquement sur l'analyse de tissu caractéristique présentant des symptômes ou de tissu semblable au tissu associé au viroïde.¹⁴¹⁵ Le Groupe spécial abordera la question du prélèvement d'échantillons sur des arbres asymptomatiques plus loin dans son analyse.

7.650. La pièce CRI-146 contient un document intitulé "Surveillance et lutte contre les organismes réglementés de quarantaine (PCR)", qui est celui que le Costa Rica affirme avoir utilisé pour mener ses activités de surveillance avant 2018.¹⁴¹⁶ Ce document, approuvé le 9 août 2011, a pris effet à la

6. Pour préserver la fraîcheur de l'échantillon. Dans une glacière, placer des gels réfrigérants préalablement congelés ou de la glace, recouvrir d'une couche de papier journal de façon que la glace ou les gels congelés ne soient pas en contact direct avec les échantillons d'avocats. En effet, le froid de la congélation provoque une oxydation rapide du tissu foliaire jeune d'avocatier. Suivre ces recommandations pour déplacer l'échantillon d'un endroit à un autre, par exemple du champ au poste de travail ou au laboratoire.

7. Désinfecter les outils utilisés pour le prélèvement de l'échantillon en les plongeant dans du chlore du commerce pendant au moins une minute, puis les laver à l'eau claire avant de les réutiliser. Ne pas oublier que le chlore est volatil et qu'il ne doit pas être exposé au soleil car il se dégrade.

8. Rassembler les données importantes concernant l'échantillon: code, date, localisation, culture ou variété, personne chargée de la collecte.

9. Envoyer l'échantillon frais au laboratoire, le jour même de son prélèvement ou, à défaut, le jour suivant (l'échantillon doit parvenir au laboratoire dans les 48 heures qui suivent son prélèvement). Pendant le temps d'attente, conserver l'échantillon réfrigéré entre 4 et 8°C, mais non congelé.

¹⁴¹⁰ Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65, pages 2 et 3.

¹⁴¹¹ Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65, page 3.

¹⁴¹² Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65, page 5.

¹⁴¹³ Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65, pages 6 et 7.

¹⁴¹⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 198 et note de bas de page 239.

¹⁴¹⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 37 (citant Échantillonnage 2014, pièce MEX-64, page 7; Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65, page 5; et Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, page 5).

¹⁴¹⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 137 du Groupe spécial, paragraphe 97.

même date et, comme il a été dit plus haut, il indique que l'objectif de la procédure est de "[m]ettre en œuvre la surveillance et les mesures phytosanitaires en temps voulu et de manière efficace, face à une éventuelle détection d'organismes de quarantaine réglementés (PCR), d'une importance économique potentielle pour la production agricole nationale".¹⁴¹⁷ D'après son champ d'application, cette procédure décrit les activités, ainsi que ceux qui y participent, depuis son commencement avec l'inspection ou la détection d'un PCR jusqu'à l'élaboration du rapport final.¹⁴¹⁸

7.651. Le Groupe spécial relève que ce document décrit la procédure pour un échantillonnage en 10 étapes, depuis la réalisation d'une inspection ou d'un échantillonnage de la zone cultivée jusqu'à l'adoption d'une mesure d'urgence. Il observe que ce document a un caractère général et qu'il est peu détaillé, qu'il a été présenté pour la première fois dans les réponses du Costa Rica aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec les parties, qu'il n'est pas mentionné dans les documents portant sur les trois premiers échantillonnages (y compris les pièces MEX-64 et MEX-65) et qu'il n'y a aucun indice dans d'autres documents du dossier qui confirme son utilisation.

7.652. Pour ce qui est des échantillonnages postérieurs aux deux premiers, en faisant référence aux procédures exposées dans les pièces MEX-64 et MEX-65, le Costa Rica affirme que tous les fonctionnaires chargés des échantillonnages de l'ASBVD ont reçu des copies de ces documents.¹⁴¹⁹ Toutefois, les neuf étapes pour la "collecte et [la] procédure de manipulation des échantillons du viroïde des taches solaires de l'avocat (*Persea americana*)" contenues dans ces documents ne figurent dans aucun document du dossier relatif aux échantillonnages de 2017-2018 et de 2019, et il n'est pas fait référence à ces étapes.

7.653. Le Costa Rica affirme également que les fonctionnaires du SFE disposent de la "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés" et de la "Procédure de prélèvement d'échantillons d'organismes nuisibles sur les végétaux dans les champs à des fins de diagnostic".¹⁴²⁰

7.654. La pièce CRI-82 contient la "Procédure de prélèvement d'échantillons d'organismes nuisibles sur les végétaux dans les champs à des fins de diagnostic", approuvée en février 2018, qui a pris effet à compter de son autorisation, et indique que l'objectif est d'"établir les procédures à suivre pour prélever et préparer des échantillons de produits végétaux ou d'arthropodes en champ, en vue d'effectuer des analyses phytosanitaires à des fins de diagnostic".¹⁴²¹

7.655. D'après son champ d'application, cette procédure est applicable à toutes les activités d'échantillonnage à des fins de diagnostic et d'analyse phytosanitaire que le Département des opérations régionales effectue sur des produits végétaux nationaux échantillonnés dans les champs.¹⁴²² Le document comprend des renseignements sur les définitions, les documents y relatifs, la responsabilité et l'autorité, la description des activités, les points de contrôle et la vérification des signalements. Dans la section portant sur la description des activités, le document aborde la planification de l'échantillonnage, l'exécution de l'échantillonnage, le matériel et l'équipement, la description des activités d'échantillonnage, les étapes à suivre pour l'échantillonnage, l'identification de l'échantillon, le procès-verbal d'échantillonnage, le transport de l'échantillon, le stockage de l'échantillon et l'équipement de protection personnelle à utiliser quand la situation l'exige.¹⁴²³

7.656. L'expert Pablo Cortese note que cette pièce contient des procédures générales qui ne concernent pas spécifiquement l'ASBVD et qui semblent avoir été suivies surtout pour les organismes nuisibles du café.¹⁴²⁴

7.657. Compte tenu de ce que M. Cortese a indiqué, le Groupe spécial observe que ce document fait référence à l'échantillonnage de produits végétaux ou d'arthropodes¹⁴²⁵, et ne mentionne

¹⁴¹⁷ Document VCP-VI-PO-02 (2011), pièce CRI-146.

¹⁴¹⁸ Document VCP-VI-PO-02 (2011), pièce CRI-146, page 1.

¹⁴¹⁹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 15.

¹⁴²⁰ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 16 (faisant référence aux annexes 7 et 8 de cette réponse).

¹⁴²¹ Document OR-RN-PO-03 (2018), pièce CRI-82, page 1.

¹⁴²² Document OR-RN-PO-03 (2018), pièce CRI-82, page 1.

¹⁴²³ Document OR-RN-PO-03 (2018), pièce CRI-82, pages 3 à 7.

¹⁴²⁴ Voir Pablo Cortese, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial aux experts.

¹⁴²⁵ Voir, par exemple, Document OR-RN-PO-03 (2018), pièce CRI-82, page 4.

spécifiquement que le café au point concernant l'exécution de l'échantillonnage, dans la section portant sur la description des activités, mais ne contient aucune mention spécifique de l'avocat.¹⁴²⁶

7.658. La pièce CRI-88 contient la "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés", approuvée en octobre 2018, qui a pris effet en novembre 2018 et indique que l'objectif est de "[m]ettre en œuvre des mécanismes de suivi et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés susceptibles de causer des dommages à la production agricole nationale".

7.659. D'après son champ d'application, cette procédure doit être appliquée par les inspecteurs phytosanitaires du Département des opérations régionales aux producteurs agricoles nationaux, dans le cadre du suivi et de la lutte contre les organismes réglementés de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine.¹⁴²⁷ Le document contient les mêmes sections que celui qui figure dans la pièce CRI-82, c'est-à-dire définitions, documents y relatifs, responsabilité et autorité, description des activités, points de contrôle et vérification des signalements, ainsi qu'une section sur la vérification des modifications.

7.660. L'expert Pablo Cortese indique qu'il s'agit d'une procédure se rapportant à des questions opérationnelles générales et non qui concernent spécifiquement l'ASBVd.¹⁴²⁸

7.661. Le Groupe spécial observe que ce document s'applique aussi de manière générale aux organismes nuisibles réglementés et pas spécifiquement à l'ASBVd. Ce document ne mentionne pas l'avocat et la seule culture dont il est question de manière spécifique est celle de l'ananas, dans le point sur le programme d'aide intégrée à la culture de l'ananas, dans la section de description des activités.¹⁴²⁹

7.662. À l'instar de la procédure de "surveillance et [de] lutte contre les organismes réglementés non de quarantaine (PCR)"¹⁴³⁰, au sujet de laquelle le Costa Rica affirme qu'elle s'appliquait avant 2018, les procédures qui couvrent les différentes étapes d'un échantillonnage postérieures à 2018, c'est-à-dire la "Procédure de prélèvement d'échantillons d'organismes nuisibles sur les végétaux dans les champs à des fins de diagnostic" (pièce CRI-82) et la "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés" (pièce CRI-88), ne concernent pas spécifiquement l'ASBVd.

7.663. Le Groupe spécial estime que la "Procédure de prélèvement d'échantillons d'organismes nuisibles sur les végétaux dans les champs à des fins de diagnostic" et la "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés" pourraient être adéquates comme base pour établir la méthodologie à suivre lors d'un échantillonnage. Toutefois, à son avis, le cas de l'ASBVd exigerait également une procédure plus spécifique, étant donné qu'il faut tenir compte des caractéristiques particulières de l'organisme nuisible que l'on cherche à détecter (ici, l'ASBVd) et de celles de la filière (culture) qui est source de préoccupation (ici, l'avocat). Le Groupe spécial est d'avis que cela permettrait de cibler la surveillance de l'ASBVd et d'assurer que la méthode soit adaptée aux conditions et circonstances, et facilite l'obtention d'un résultat fiable. Par ailleurs, il note que ces documents datent de février et d'octobre 2018, respectivement, et qu'ils sont donc postérieurs aux trois premiers échantillonnages, y compris celui de 2017-2018, puisque celui-ci s'est achevé en février 2018.

7.664. Il convient de mentionner que, en ce qui concerne la description des méthodes de prospection, et en particulier la procédure d'échantillonnage, la NIMP n° 6¹⁴³¹ donne des indications, signalant que la procédure dépendrait de la biologie de l'organisme nuisible ou de l'objectif de la prospection. En ce qui concerne les prospections sur les organismes nuisibles, elle indique que le choix des procédés de prospection sera déterminé par les signes ou les symptômes qui permettent

¹⁴²⁶ Document OR-RN-PO-03 (2018), pièce CRI-82, pages 3 et 4.

¹⁴²⁷ Document OR-RN-PO-01 (2018), pièce CRI-88, page 1.

¹⁴²⁸ Voir Pablo Cortese, réponse à la question additionnelle n° 2 du Groupe spécial à Pablo Cortese.

¹⁴²⁹ Document OR-RN-PO-01 (2018), pièce CRI-88, page 6.

¹⁴³⁰ Document VCP-VI-PO-02 (2011), pièce CRI-146.

¹⁴³¹ Le Groupe spécial rappelle que la NIMP n° 6 est un instrument d'illustration permettant de déterminer ce qui, dans une évaluation des risques, représenterait des données scientifiques légitimes d'après les normes de la communauté scientifique s'agissant des éléments constitutifs d'une évaluation des risques liés à la détermination de la situation d'un organisme nuisible sur un territoire.

de reconnaître l'organisme nuisible, ainsi que par la précision et la sensibilité des techniques de détection utilisées pour l'organisme nuisible.^{1432,1433}

7.665. Bien que le Costa Rica indique que ni l'Accord SPS ni les NIMP n'exigent des Membres de l'OMC qu'ils appliquent des protocoles de surveillance spécifiques selon l'organisme nuisible visé¹⁴³⁴, le Groupe spécial estime que l'absence de protocoles spécifiques pour l'ASBVd réduit la rigueur scientifique des échantillonnages, étant donné qu'il n'est pas tenu compte des exigences particulières des prospections de repérage de l'ASBVd.

7.666. La pièce CRI-83 contient le document "Prospection du viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) dans les plantations d'avocats. Costa Rica. 2019", qui est un document de prospection de 2019 élaboré avant le dernier échantillonnage de l'ASBVd du Costa Rica de 2019. Ce document, décrit plus haut, présente des renseignements spécifiques sur l'épidémiologie de l'ASBVd et le choix des exploitations pour l'échantillonnage de 2019.

7.667. L'expert Pablo Cortese indique que la procédure présentée dans cette pièce est plus complète et vise spécifiquement l'ASBVd en particulier et différentes exploitations selon leur superficie, mais il n'est pas fait mention du critère de sélection des exploitations à soumettre à échantillonnage, ni du point de savoir si cette activité sera répétée et à quel intervalle. Il souligne que, ce document datant de 2019, on ne sait pas, du moins d'après la documentation qui était disponible, quelles ont été les procédures appliquées lors des échantillonnages précédents.¹⁴³⁵

7.668. De l'avis du Groupe spécial, il apparaît que le document contenu dans la pièce CRI-83 représente une amélioration dans la planification des échantillonnages, étant donné qu'il concerne spécifiquement la surveillance de l'ASBVd et qu'il expose les procédures de détermination de la zone à soumettre à échantillonnage et des échantillons à prélever pour l'échantillonnage de 2019, sur la base de la formule statistique indiquée, préalablement à l'exécution de l'échantillonnage de cette année. Des renseignements analogues figurent dans les pièces MEX-64 et MEX-65 en ce qui concerne les échantillonnages de 2014 et de 2015-2016, mais de façon rétrospective. Toutefois, le document n'inclut pas en lui-même, ni par référence, les procédures à suivre pour l'exécution de l'échantillonnage, y compris la collecte et la manipulation des échantillons, ni les procédures pour leur analyse en laboratoire. Par conséquent, le Groupe spécial considère que les procédures pour la surveillance spécifique de l'ASBVd au Costa Rica qui figurent dans la pièce CRI-83 ne sont pas complètes.

7.669. La pièce CRI-17 mentionnée par le Mexique contient un document intitulé "Rapport de surveillance pour la détermination de l'absence de l'ASBVd dans les plantations d'avocats au Costa Rica", de septembre 2019. Elle ne contient pas de renseignements sur un protocole de surveillance ou sur une méthodologie à appliquer lors d'un échantillonnage quels qu'ils soient.

7.670. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial constate que, dans son dossier, il y a des documents qui contiennent quelques procédures en relation avec la méthodologie à appliquer lors des échantillonnages, mais elles ne constituent pas une méthodologie complète aux fins de la surveillance de l'ASBVd au Costa Rica: i) les pièces MEX-64 et MEX-65, qui sont les rapports finals des échantillonnages de 2014 et 2015-2016, contiennent certaines questions qui devaient figurer dans un protocole de surveillance visant l'ASBVd, mais il n'y a dans le dossier aucun document antérieur aux échantillonnages qui constituerait le protocole établissant la méthodologie à appliquer pour ceux-ci; ii) il n'y a dans le dossier aucune procédure à suivre pour l'échantillonnage de 2017-2018; iii) il existe des procédures pour la détermination de la zone à soumettre à échantillonnage et des échantillons à prélever dans la pièce CRI-83, qui est antérieure à l'échantillonnage de 2019, mais il n'y a pas dans le dossier d'autres procédures à suivre pour l'échantillonnage de 2019, y compris en ce qui concerne la collecte et la manipulation d'échantillons;

¹⁴³² NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 6.

¹⁴³³ La NIMP n° 6 révisée indique que les protocoles de surveillance devraient contenir des instructions claires aux fins de la réalisation de l'activité de surveillance de façon cohérente, et que les responsables et les fonctionnaires chargés de la surveillance devraient connaître les méthodes actuelles relatives à des groupes spécifiques d'organismes nuisibles et devraient veiller à ce que les méthodes soient suivies correctement de façon que la surveillance donne des résultats fiables. (Secretaría de la CIPF, *Vigilancia*, NIMF No. 6 (Roma, FAO en nombre de la Secretaría de la CIPF, adoptada en 2018, publicada en 2019), adresse consultée le 8 janvier 2021, <http://www.fao.org/3/w7991f/w7991f.pdf%20>, page 7)

¹⁴³⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 137 du Groupe spécial, paragraphe 97.

¹⁴³⁵ Pablo Cortese, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial aux experts.

et iv) enfin, il existe des procédures qui couvrent les différentes étapes d'un échantillonnage mais elles ne visent pas spécifiquement l'ASBVd ni l'avocat.

7.671. Le Groupe spécial conclut donc qu'il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant qu'un protocole a existé, avec une méthodologie complète et spécifique pour l'échantillonnage de l'ASBVd, et a été suivi pour tous les échantillonnages effectués aux fins de la détermination de la situation de l'ASBVd au Costa Rica. De l'avis du Groupe spécial, l'absence de protocoles contenant une méthodologie complète et spécifique dans les échantillonnages relatifs à l'ASBVd affecte la fiabilité de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et, donc, sa légitimité scientifique.

Prélèvement d'échantillons sur des arbres asymptomatiques

7.672. Le **Mexique** soutient que, étant donné qu'il y a des arbres asymptomatiques, le Costa Rica aurait dû envisager également le prélèvement d'échantillons de tissus végétaux qui paraissent sains.¹⁴³⁶ Pour cette raison, il allègue que les échantillonnages du Costa Rica n'ont pas été conçus pour confirmer l'absence de l'ASBVd sur son territoire.¹⁴³⁷

7.673. D'après le Mexique, l'inspection effectuée pendant les échantillonnages se limite à rechercher des arbres présentant des symptômes pour en prélever des feuilles à analyser, ce qui exclut la possibilité de détecter des arbres asymptomatiques, qui peuvent avoir un rendement réduit et souffrir d'atrophie.¹⁴³⁸

7.674. Le Mexique soutient que, lors de la collecte d'échantillons, le Costa Rica s'est concentré sur du tissu caractéristique présentant des symptômes ou du tissu semblable au tissu associé à l'ASBVd, qui contient une proportion moindre d'ASBVd. Il indique que le Costa Rica a omis de prélever des échantillons sur des arbres asymptomatiques, malgré le fait que les concentrations d'ASBVd les plus stables et uniformes peuvent être récupérées sur pratiquement tous les échantillons prélevés sur des arbres porteurs asymptomatiques. Selon lui, cette situation met en évidence l'absence claire de rigueur technique et scientifique dans la réalisation des échantillonnages qui ont conduit le Costa Rica à déclarer, sans fondement scientifique solide, que l'ASBVd était absent de son territoire.¹⁴³⁹

7.675. Le Mexique ajoute qu'il est frappant que le Costa Rica ait uniquement analysé du tissu présentant des symptômes pour considérer l'ASBVd comme absent de son territoire, alors que, pour l'importation d'avocats frais, il pose comme condition la fourniture d'éléments de preuve indiquant que la marchandise en apparence asymptomatique est exempte d'ASBVd. De l'avis du Mexique, pour que le Costa Rica confirme l'absence de l'ASBVd sur son territoire, et compte tenu de sa préoccupation concernant le variant asymptomatique de l'ASBVd, il aurait dû s'assurer que ledit variant n'était pas présent sur son territoire.¹⁴⁴⁰

7.676. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas présenté d'élément de preuve démontrant qu'il avait prélevé des échantillons de matériel végétal asymptomatique, ni ses résultats.¹⁴⁴¹

7.677. Le Mexique indique que les éléments de preuve apportés par le Costa Rica ne permettent pas de discerner si les échantillons étaient prélevés au hasard ou s'ils ciblaient les arbres sur lesquels on observait physiquement d'éventuels symptômes, par exemple, des fruits présentant des déformations et des zones jaunes et creusées.¹⁴⁴² Il ajoute que, pour cette raison, il insiste sur le

¹⁴³⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 37.

¹⁴³⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 41. Voir aussi Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts à la question n° 96 d) du Groupe spécial aux experts.

¹⁴³⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphes 444 et 447.

¹⁴³⁹ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22 (citant Échantillonnage 2014, pièce MEX-64; Cambrón Crisantos (2011), pièce CRI-10; et Singh *et al.* (2003), pièce MEX-50).

¹⁴⁴⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 40.

¹⁴⁴¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, paragraphe 34.

¹⁴⁴² Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 3.

fait qu'une autre erreur méthodologique du Costa Rica a été de ne pas prélever d'échantillons de suivi sur des arbres et dans des zones ayant précédemment fait l'objet d'un diagnostic.¹⁴⁴³

7.678. Le **Costa Rica** fait référence à ce qu'il présente comme sa méthodologie pour la collecte d'échantillons, qui figure dans les pièces MEX-64 et MEX-65 et qui indique ce qui suit: "[d]ans la mesure du possible, prélever du tissu caractéristique présentant des symptômes ou du tissu semblable au tissu associé au viroïde des taches solaires de l'avocat".¹⁴⁴⁴

7.679. Le Costa Rica soutient que, durant les échantillonnages, les fonctionnaires du SFE ont prélevé des échantillons sur des arbres asymptomatiques et se sont assurés que, dans la mesure où il y avait un arbre présentant des symptômes typiques de l'ASBVd dans la zone aléatoire d'échantillonnage, cet arbre ne soit pas laissé sans échantillonner. Il indique que la ligne directrice de la méthode d'échantillonnage n'exclut pas les arbres asymptomatiques mais renforce l'inclusion, en plus des arbres asymptomatiques, des arbres présentant des symptômes, pour lesquels les probabilités de donner un résultat positif à l'ASBVd dans un pays où l'organisme nuisible est présent sont plus élevées.¹⁴⁴⁵

7.680. Par ailleurs, le Costa Rica indique que, compte tenu de la nature asymptomatique de l'ASBVd, le SFE estime que l'inspection visuelle n'est pas une méthode adéquate pour déterminer la présence ou l'absence de l'ASBVd sur son territoire.¹⁴⁴⁶

7.681. Le Costa Rica affirme qu'il effectue ses échantillonnages conformément à un système aléatoire et que, puisqu'il s'agit d'un système aléatoire, différentes zones sont couvertes; et que lorsque les fonctionnaires chargés de la surveillance arrivent dans ces zones, ils ont pour instruction de clairement cibler les arbres sur lesquels ils voient une quelconque tache ou quelque chose qui pourrait ressembler au viroïde. Il ajoute que, si non, des échantillons sont simplement prélevés sur les arbres situés sur les sites spécifiques indiqués par la formule statistique, et qu'il n'est pas exact d'un point de vue factuel de dire que le Costa Rica n'échantillonne pas des arbres qui pourraient être asymptomatiques.¹⁴⁴⁷

7.682. **Le Groupe spécial** observe que les parties s'accordent sur l'importance d'échantillonner des arbres asymptomatiques pour déterminer la situation de l'ASBVd sur un territoire, ce que les experts ont également confirmé à titre individuel.¹⁴⁴⁸

7.683. Le Costa Rica a affirmé à plusieurs reprises tout au long de ses communications qu'il prélevait des échantillons sur des arbres asymptomatiques. En outre, dans un document non daté, élaboré par le SFE du Costa Rica, il est dit que les échantillonnages ont consisté en un parcours général des plantations d'avocatiers pour prélever des échantillons sur des arbres qui pourraient présenter des symptômes semblables à ceux du viroïde, ainsi que sur des arbres asymptomatiques choisis de manière aléatoire.¹⁴⁴⁹

7.684. Le Groupe spécial juge pertinente l'observation de l'expert Pablo Cortese selon laquelle on établit un plan d'échantillonnage pour arriver au nombre de végétaux que représente l'échantillon (par exemple plan aléatoire ou plan stratifié) et dans ce nombre de végétaux, il doit y avoir aussi bien des végétaux présentant des symptômes que des végétaux n'en présentant pas.¹⁴⁵⁰ L'expert

¹⁴⁴³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹⁴⁴⁴ Costa Rica, observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 41 et 96 du Groupe spécial aux experts (citant Échantillonnage 2014, pièce MEX-64; et Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65).

¹⁴⁴⁵ Costa Rica, observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 41 et 96 du Groupe spécial aux experts.

¹⁴⁴⁶ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 21.

¹⁴⁴⁷ Costa Rica, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 17.

¹⁴⁴⁸ Pablo Cortese, Ricardo Flores Pedauyú et Fernando Pliego Alfaro, réponses à la question n° 41 b) du Groupe spécial aux experts.

¹⁴⁴⁹ SFE, Application des NIMP n° 6 et 8 par le SFE, pièce MEX-114, page 2.

¹⁴⁵⁰ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 46.

Fernando Pliego Alfaro fait observer en outre que, si effectivement le viroïde n'est pas là, on effectue un échantillonnage totalement au hasard.¹⁴⁵¹

7.685. Le Groupe spécial ne peut pas confirmer si des échantillons ont été prélevés sur des arbres asymptomatiques sur la base des affirmations du Costa Rica à cet égard. Toutefois, compte tenu des indications des experts, de l'avis du Groupe spécial, le prélèvement d'échantillons sur des arbres asymptomatiques dépend en définitive de la formule statistique, qui devrait garantir le caractère aléatoire et la représentativité de l'échantillon. De ce fait, si la formule statistique du Costa Rica est fiable, celui-ci aurait pu prélever des échantillons asymptomatiques, même si le prélèvement de tels échantillons ne figure pas explicitement dans ses procédures. Le Groupe spécial observe par ailleurs que, sur l'une des fiches de suivi remplies et présentées par le Costa Rica comme ayant été utilisées lors de l'échantillonnage de 2019, il était noté que des échantillons avaient été prélevés, sur lesquels les symptômes de l'ASBVd n'étaient pas observés.¹⁴⁵²

7.686. D'autre part, l'expert Fernando Pliego Alfaro observe qu'il serait très intéressant de faire comme le Mexique a dit, à savoir surveiller les arbres qui attirent l'attention parce qu'ils produisent peu, étant asymptomatiques, lors des prospections auprès des agriculteurs, car cela a été fait dans d'autres endroits et est mentionné dans la bibliographie. Il ajoute que ce sont des arbres qu'il est important d'échantillonner lorsqu'ils sont détectés, que c'est une bonne pratique des agriculteurs et qu'il faut en tenir compte dans les systèmes de suivi.¹⁴⁵³

7.687. À la lumière des indications de M. Pliego Alfaro, le Groupe spécial rappelle que la production réduite est une caractéristique des arbres infectés asymptomatiques, raison pour laquelle le Costa Rica aurait pu faire l'effort de rechercher les arbres à production réduite, qui auraient pu être échantillonnés pour vérifier s'ils étaient porteurs asymptomatiques de l'ASBVd. Le Groupe spécial ne dispose pas d'éléments de preuve indiquant que le Costa Rica a fait cet effort, même si cela ne serait pas particulièrement problématique pour régler la question du prélèvement d'échantillons sur des arbres asymptomatiques.

7.688. En conclusion, cette question dépend en dernière instance de la formule statistique et, étant donné que le Groupe spécial a constaté plus haut que la formule statistique du Costa Rica était valable d'un point de vue scientifique, il considère que le Costa Rica aurait pu prélever des échantillons sur des arbres asymptomatiques en appliquant ladite formule.

Prélèvement d'échantillons dans les arrière-cours et sur les arbres sauvages

7.689. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial avec les parties, le **Costa Rica** a indiqué que les arbres sauvages n'avaient pas été échantillonnés¹⁴⁵⁴, et il a soutenu que, outre les plantations commerciales, des arbres d'arrière-cour avaient été échantillonnés en 2015-2019.¹⁴⁵⁵

7.690. Dans sa réponse à la demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs du Groupe spécial, le Costa Rica a ajouté que ce ne serait qu'en 2020 qu'il y aurait un échantillonnage des arbres sauvages¹⁴⁵⁶ et il a réaffirmé que des arbres d'arrière-cour avaient été échantillonnés.¹⁴⁵⁷

7.691. Le Costa Rica affirme que, comme il l'a indiqué dans les pièces CRI-69 à CRI-73, il a prélevé des échantillons dans les décharges et les arrière-cours.¹⁴⁵⁸ À la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, il a indiqué que, tout au long de l'exercice de surveillance, il réalisait des échantillonnages dans des arrière-cours, dans des jardins urbains et même le long des routes.¹⁴⁵⁹

¹⁴⁵¹ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 46.

¹⁴⁵² Fiches OR-RN-F-03 et OR-RN-F-04 remplies, pièce CRI-149, page 6.

¹⁴⁵³ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 46.

¹⁴⁵⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁴⁵⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁴⁵⁶ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 16.

¹⁴⁵⁷ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 22.

¹⁴⁵⁸ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 22.

¹⁴⁵⁹ Costa Rica, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 42.

7.692. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, le Costa Rica soutient que des échantillons additionnels sont prélevés sur des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour, comme on peut le voir dans la pièce CRI-87.¹⁴⁶⁰

7.693. Le Costa Rica indique que les NIMP ne contiennent pas de définition concernant les arbres sauvages et que dans le rapport additionnel sur la surveillance, il a été affirmé qu'il n'y avait pas eu d'échantillonnage sur des arbres sauvages, partant du principe que cette expression désignait les arbres qui se trouvaient dans des parcs nationaux et des réserves naturelles, mais que si l'expression "arbres sauvages" est interprétée comme désignant des "végétaux qui ne poussent pas dans les arrière-cours et ne sont pas plantés", c'est-à-dire des arbres qui germent sans l'aide de l'être humain, par exemple le long des routes, le SFE a bien effectué des échantillonnages ciblant ces arbres et continue de le faire.¹⁴⁶¹

7.694. Le Costa Rica affirme qu'il dispose d'estimations sur la zone plantée d'avocats et qu'il a déployé des efforts additionnels pour accroître ses connaissances sur l'existence des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour. D'après lui, il est très difficile de faire une estimation des populations d'arrière-cour et des populations sauvages car elles sont très dispersées et, par conséquent, il effectue des échantillonnages ciblés concernant les arrière-cours et les arbres sauvages une fois que les avocats ont été identifiés.¹⁴⁶²

7.695. Le **Mexique** doute que le Costa Rica ait échantillonné des arbres d'arrière-cour en 2015-2019 et indique que le Costa Rica n'a pas fourni d'éléments de preuve de cet échantillonnage ni du fait que la méthodologie employée pour le prélèvement de ces échantillons était fondée sur la science et était techniquement correcte.¹⁴⁶³

7.696. Le Mexique soutient qu'il ressort des renseignements fournis que les échantillons ont été prélevés uniquement sur des sites commerciaux de production et que l'on ne voit pas que des sites non commerciaux comme des arrière-cours ou des zones sauvages ont été pris en compte.¹⁴⁶⁴ Il indique que cet aspect aurait dû être fondamental dès le premier échantillonnage, étant donné que le Costa Rica attribue un risque élevé au détournement de l'utilisation dérivé des pratiques culturelles et à la germination spontanée des noyaux d'avocats, des situations qui peuvent se produire en particulier dans les zones urbaines et les terrains en friche.¹⁴⁶⁵

7.697. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas démontré à l'aide d'éléments de preuve concluants qu'il avait effectué des échantillonnages dans les zones sauvages, les arrière-cours et les décharges, ce qui affecte les résultats des échantillonnages et fait donc partie des incohérences qui existent dans le système de surveillance du Costa Rica.¹⁴⁶⁶

¹⁴⁶⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 137.

¹⁴⁶¹ Costa Rica, réponse à la question n° 144 du Groupe spécial, paragraphes 122 et 123 (faisant référence à Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Operaciones Regionales, Unidad Operativa Regional Huetar Norte, OR-HN-049-2019, 20 de noviembre de 2019 (OR-HN-049-2019 (2019)), pièce CRI-69; Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Operaciones Regionales, Unidad Regional Brunca, OR-BR-FUN-0014-2019, 20 de noviembre de 2019 (OR-BR-FUN-0014-2019 (2019)), pièce CRI-70; Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Operaciones Regionales, Región Central Sur, OR-CS-0003-2019, 21 de noviembre de 2019 (OR-CS-0003-2019 (2019)), pièce CRI-71; Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Operaciones Regionales, Operaciones Regionales Pacífico Central, OR-PC-034-2019, 20 de noviembre de 2019 (OR-PC-034-2019 (2019)), pièce CRI-72; Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Departamento de Operaciones Regionales, Unidad Operativa Central Oriental, URCOR-CO-154/2019, 20 de noviembre de 2019 (URCOR-CO-154/2019 (2019)), pièce CRI-73; et Échantillonnage arrière-cours (2019), pièce CRI-87); réponse à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 138.

¹⁴⁶² Costa Rica, réponse à la question n° 151 du Groupe spécial, paragraphe 141.

¹⁴⁶³ Mexique, observations sur les réponses des experts à la question n° 105 du Groupe spécial aux experts; observations sur la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, paragraphe 33.

¹⁴⁶⁴ Mexique, Analyse des registres de surveillance (2020), pièce MEX-289, page 3.

¹⁴⁶⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, paragraphe 6.

¹⁴⁶⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 141 du Groupe spécial, paragraphe 3.

7.698. Le Mexique indique que le Costa Rica n'a pas démontré qu'il avait prélevé des échantillons en quantité et de manière représentatives sur des avocatiers qui poussaient de façon naturelle dans des forêts dans lesquelles l'activité humaine était faible ou nulle.¹⁴⁶⁷

7.699. Le Mexique affirme que, bien que le Costa Rica indique qu'il a effectué des échantillonnages sur les routes et les chemins de zones urbaines, il ne ressort pas avec certitude des renseignements fournis que, dans ses échantillonnages, il a examiné des végétaux sauvages, étant entendu que les végétaux sauvages sont ceux qui ne font pas l'objet d'une culture intensive mais qui sont prélevés de façon traditionnelle dans les jungles ou les forêts.¹⁴⁶⁸ D'après lui, cela signifie que les arbres poussant dans des zones non commerciales, sur les routes ou les zones urbaines et rurales n'ont pas été pris en compte.¹⁴⁶⁹

7.700. Le Mexique soutient que le Costa Rica n'a pas démontré que les échantillonnages avaient été effectués en dehors des zones de production et que le SFE aurait dû inclure, par exemple, des forêts ou des prairies dans lesquelles il y avait non seulement des avocatiers Hass mais aussi des avocatiers indigènes originaires du Costa Rica.¹⁴⁷⁰

7.701. Le Mexique affirme que le Costa Rica a indiqué explicitement, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après sa première réunion avec les parties, que le choix géographique des zones d'échantillonnage avait été fait en fonction de la concentration des zones de production d'avocats, outre le fait que, aux fins de la détermination du caractère aléatoire de l'échantillonnage et de la représentativité des zones d'échantillonnage, une formule statistique est utilisée, compte tenu du fait que les prospections de repérage sont destinées à la recherche de la symptomatologie de l'ASBVd sur les lieux de production et dans les arrière-cours. Pour le Mexique, cela signifie que le Costa Rica ne mentionne à aucun moment les routes et les chemins de zones urbaines, et que seuls les lieux de production ont été pris en compte, car il n'a jamais été démontré que de tels échantillonnages avaient eu lieu dans des zones d'arrière-cour.¹⁴⁷¹

7.702. Le Mexique indique que, même si les NIMP ne spécifient pas ni ne définissent avec exactitude le concept d'arbres sauvages, la prise en compte de ces populations dans la détermination de la situation phytosanitaire dans un pays rend nécessaire la localisation dans une zone de toutes les régions comptant des espèces hôtes de l'organisme nuisible visé, y compris les arbres sauvages et les arbres d'arrière-cour.¹⁴⁷²

7.703. Le Mexique affirme en outre que, étant donné que l'un des objectifs de la CIPV est de protéger les plantes cultivées et sauvages, en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles, la NIMP n° 6 indique que la surveillance spécifique doit viser des populations de plantes hôtes se trouvant dans une zone où il n'est pris aucune mesure de gestion ou dans une zone non cultivée. Il indique qu'il ne ressort pas des renseignements fournis par le Costa Rica que le prélèvement d'échantillons sur des arbres sauvages, s'il a bien eu lieu, était représentatif du nombre d'arbres existants sur le territoire du Costa Rica; que la pièce CRI-87 ne permet pas d'identifier le moment auquel a été prélevé l'échantillon ni d'être sûr que ces échantillons proviennent bien d'arbres sauvages. Il ajoute que le Costa Rica fournit intentionnellement des renseignements qui ne permettent pas d'être sûr de la traçabilité des échantillons ni, grâce à cela, d'être sûr de leur provenance et de leur traitement.¹⁴⁷³

¹⁴⁶⁷ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁴⁶⁸ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphe 1 (citant Maite Lascurain, Sergio Avendaño, Silvia del Amo y Aníbal Niembro, *Guía de frutos silvestres comestibles en Veracruz* (Fondo Sectorial para la Investigación, el Desarrollo y la Innovación Tecnológica Forestal, Conafor-Conacyt, México, 2010) (Lascurain *et al.* (2010)), pièce MEX-298).

¹⁴⁶⁹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁴⁷⁰ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁴⁷¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁴⁷² Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 144 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁴⁷³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 144 du Groupe spécial, paragraphe 2.

7.704. D'après le Mexique, les pièces CRI-69 à CRI-73 ne permettent pas non plus d'établir clairement que le Costa Rica a prélevé des échantillons sur des arbres sauvages sur tout le territoire. Le Mexique indique que ces pièces sont postérieures à la date à laquelle les ARP ont été élaborées; et qu'elles font uniquement mention de cas de présence de déchets organiques dans des exploitations, des décharges, des arrière-cours ou sur le bord des routes, mais de manière non proportionnelle.¹⁴⁷⁴

7.705. Le **Groupe spécial** a sollicité l'avis des experts concernant l'échantillonnage des arrière-cours et des arbres sauvages.

7.706. À cet égard, l'expert Pablo Cortese est d'avis que le système de surveillance devrait couvrir toutes les zones dans lesquelles se trouve l'avocatier (cultivé, décoratif, dans des arrière-cours ou sauvage), étant donné que ce sont des zones présentant un risque encore plus grand en raison d'une possibilité plus élevée d'introduction informelle de matériel ou d'une éventuelle germination spontanée des noyaux/graines de fruits destinés à la consommation jetés ou utilisés.¹⁴⁷⁵ Il indique qu'il faudrait soumettre à échantillonnage toutes les zones dans lesquelles se trouve l'avocatier au Costa Rica, y compris également les arbres sauvages, et que l'inclusion d'arbres sauvages dans l'échantillonnage est importante si l'on prend en compte de la possibilité de germination spontanée que le Costa Rica qualifie de possible.¹⁴⁷⁶

7.707. L'expert Robert Griffin indique qu'il est compréhensible que la détection de l'agent pathogène dans les zones de production commerciale soit la priorité absolue mais que, compte tenu des contrôles et de la surveillance du matériel pour la plantation, il semblerait que la surveillance des hôtes d'arrière-cours et des hôtes sauvages a de plus en plus d'importance.¹⁴⁷⁷ Il ajoute que la principale erreur qu'il constate dans la conception de la prospection du Costa Rica est l'absence de prise en compte des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour.¹⁴⁷⁸

7.708. L'expert Fernando Pliego Alfaro est d'avis qu'il semble plus logique d'échantillonner des arbres d'arrière-cour lors d'une première phase, étant donné que certains pourraient provenir de fruits importés, mais qu'il faut aussi échantillonner les arbres sauvages dans le futur, en particulier dans les zones proches des plantations commerciales.¹⁴⁷⁹

7.709. L'expert Ricardo Flores Pedayú considère quant à lui qu'il aurait fallu échantillonner les arbres sauvages; que l'ASBVd avait été détecté dans la quasi-totalité des pays dans lesquels était cultivé l'avocat; et que, même si le Costa Rica, en raison de sa petite taille, pouvait être effectivement exempt d'ASBVd, un pays proche de taille similaire (le Guatemala) ne l'était pas.¹⁴⁸⁰

7.710. Les experts confirment qu'il est important que le Costa Rica échantillonne des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour, une question également abordée plus haut aux paragraphes 7.557 à 7.582. Compte tenu de ce qui a été indiqué par les experts, le Groupe spécial considère en outre que, pour pouvoir effectuer l'échantillonnage des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour, il faut disposer d'une méthodologie spécifique pour ces échantillonnages. Cela s'explique par le fait que ces arbres présentent des caractéristiques différentes de celles des arbres cultivés et par les préoccupations exprimées par le Costa Rica au sujet du détournement de l'utilisation et de la germination spontanée.

7.711. Le Groupe spécial abordera par la suite le point de savoir si le Costa Rica a échantillonné des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour.

7.712. S'agissant de l'échantillonnage des arbres sauvages, le Groupe spécial observe que le Costa Rica avait d'abord indiqué qu'il n'échantillonnait pas les arbres sauvages, puis avait clarifié qu'il avait affirmé qu'il n'y avait pas eu d'échantillonnage sur des arbres sauvages, partant du principe que cette expression désignait les arbres qui se trouvaient dans des parcs nationaux et des

¹⁴⁷⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 144 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁴⁷⁵ Pablo Cortese, Réponse à la question n° 79 du Groupe spécial aux experts.

¹⁴⁷⁶ Pablo Cortese, Réponse à la question n° 105 du Groupe spécial aux experts.

¹⁴⁷⁷ Robert Griffin, Réponse à la question n° 105 du Groupe spécial aux experts.

¹⁴⁷⁸ Robert Griffin, Réponse à la question n° 180 du Groupe spécial aux experts.

¹⁴⁷⁹ Fernando Pliego Alfaro, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial aux experts.

¹⁴⁸⁰ Ricardo Flores Pedayú, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial aux experts.

réserves naturelles, mais que si l'expression "arbres sauvages" était interprétée comme désignant des "plantes qui ne poussent pas dans les arrière-cours et ne sont pas plantées", c'est-à-dire des arbres qui germent sans l'aide de l'être humain, par exemple le long des routes, le SFE avait bien effectué des échantillonnages ciblant ces arbres et continuait de le faire.¹⁴⁸¹

7.713. D'après le Groupe spécial, malgré les clarifications précédentes du Costa Rica et ses affirmations lors de la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, selon lesquelles il a été précautionneux et a prélevé des échantillons sur des arbres sauvages, il n'y a pas dans le dossier d'élément de preuve démontrant que des échantillons ont été prélevés sur des arbres sauvages, que l'on entende par là des arbres qui se trouvent dans des parcs nationaux et des réserves naturelles ou des plantes qui ne poussent pas dans les arrière-cours et ne sont pas plantées. En outre, il n'y a dans le dossier aucun document démontrant qu'il existe une méthodologie à appliquer pour l'échantillonnage des arbres sauvages en ce qui concerne l'ASBVd.

7.714. S'agissant des arbres d'arrière-cour, le Groupe spécial observe que le Costa Rica affirme qu'il a échantillonné des arbres d'arrière-cour en 2015-2019 et qu'il présente comme éléments de preuve avec lesquels il cherche à étayer cette affirmation les pièces CRI-69 à CRI-73 et CRI-87.

7.715. Les pièces CRI-69 à CRI-73, que le Costa Rica présente comme des éléments de preuve indiquant qu'il a prélevé des échantillons dans des décharges et des arrière-cours, et le long des routes, sont les rapports suivants:

- a. Le rapport de l'Unité opérationnelle régionale Huetar Norte, qui contient des renseignements sur un site d'enfouissement sanitaire et des photos dont il est dit qu'elles concernent la germination spontanée des graines d'avocats jetées aux abords des routes et les déchets utilisés comme engrais dans la région Huetar Norte.¹⁴⁸²
- b. Le rapport de l'Unité régionale Brunca, qui contient des renseignements sur les décharges et des photos dont il est dit qu'elles concernent la germination spontanée des graines d'avocats aux abords des routes et dans les arrière-cours dans la région Brunca.¹⁴⁸³
- c. Le rapport de l'Unité des opérations régionales de la région centrale sud, qui contient des renseignements sur les dépotoirs et des photos dont il est dit qu'elles concernent la germination spontanée des graines d'avocats sur les bords de routes et dans les arrière-cours dans la région centrale sud.¹⁴⁸⁴
- d. Le rapport du Département des opérations régionales de la région pacifique centrale, qui contient des renseignements sur une décharge et des photos dont il est dit qu'elles concernent la germination spontanée des graines d'avocats sur les bords de routes et dans les arrière-cours dans la région pacifique centrale.¹⁴⁸⁵
- e. Le rapport de l'Unité opérationnelle centrale orientale, qui contient des renseignements sur les décharges et des photos dont il est dit qu'elles concernent la germination spontanée des graines d'avocats dans les arrière-cours dans la région centrale orientale.¹⁴⁸⁶

7.716. Ces rapports contiennent des images, des témoignages et des explications concernant les sites d'enfouissement sanitaire, les abords des routes, les décharges, les dépotoirs et les arrière-cours dans les différentes régions du Costa Rica, mais ne contiennent aucune preuve du prélèvement d'échantillons sur des arbres d'arrière-cour.

¹⁴⁸¹ Costa Rica, réponse à la question n° 144 du Groupe spécial, paragraphes 122 et 123 (faisant référence à OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71; OR-PC-034-2019 (2019), pièce CRI-72; URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73; et Échantillonnage arrière-cours (2019), pièce CRI-87); réponse à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 138.

¹⁴⁸² OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69.

¹⁴⁸³ OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70.

¹⁴⁸⁴ OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71.

¹⁴⁸⁵ OR-PC-034-2019 (2019), pièce CRI-72.

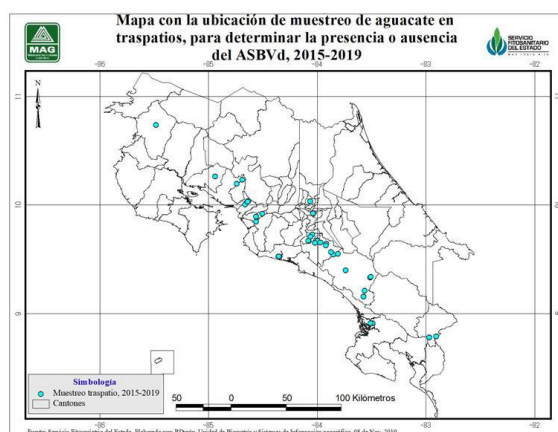
¹⁴⁸⁶ URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73.

7.717. Le Groupe spécial observe que le Costa Rica utilise ces pièces pour étayer son affirmation selon laquelle si les déchets sont jetés dans un terrain vague et que les conditions d'humidité et de température nécessaires sont réunies, la graine peut certainement germer.¹⁴⁸⁷ Par conséquent, ces pièces seraient pertinentes pour l'argument du Costa Rica sur la germination spontanée des graines d'avocats sur son territoire, que le Groupe spécial abordera plus loin dans son analyse, mais elles ne démontrent pas l'existence d'un prélèvement d'échantillons dans les arrières-cours.

7.718. En raison de ce qui précède, le Groupe spécial ne considère pas que ces pièces démontrent que le Costa Rica a prélevé des échantillons dans les arrières-cours entre 2015 et 2019.

7.719. Il convient de mentionner que ces pièces ne constituent pas non plus des éléments de preuve du prélèvement d'échantillons le long des routes ou dans les décharges.

7.720. Le Costa Rica présente également une carte grâce à laquelle elle cherche à démontrer qu'il a échantillonné des arbres d'arrière-cour.¹⁴⁸⁸ La pièce qui contient cette carte est la pièce CRI-87, du 28 novembre 2019.¹⁴⁸⁹ Elle contient également une liste qui, d'après le document, est la liste des arrières-cours dans lesquelles des avocatiers avaient été échantillonnés à cette date.¹⁴⁹⁰ La carte est reproduite ci-dessous:



7.721. Ce document a été élaboré à une date postérieure aux quatre échantillonnages, y compris le dernier, qui date d'avril 2019. La liste contient seulement 63 entrées, dont certaines renvoient aux mêmes établissements, et il n'y a pas de renseignements sur le critère en fonction duquel sont choisies les arrières-cours qu'il faut soumettre à échantillonnage ni sur le nombre d'échantillons à prélever dans chaque arrière-cour et en tout. Ce document ne contient pas les résultats de laboratoire et il manque des renseignements sur la façon dont a été assurée la traçabilité des échantillons.

7.722. En outre, l'analyse des renseignements contenus dans l'annexe 9 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements additionnels du Groupe spécial du 3 août 2020, qui, d'après le Costa Rica, contient le compte rendu des résultats de ses inspections ponctuelles de 2014 à 2019, montre qu'il y a, dans la pièce CRI-87, des établissements dont le code du SFE¹⁴⁹¹ ne figure pas dans l'annexe 9.¹⁴⁹² De plus, il n'y a pas de cohérence entre le nombre de tests dans l'annexe 2 et ceux qui figurent dans la liste de la pièce CRI-87, étant donné que certains codes du SFE apparaissent plus d'une fois dans la pièce CRI-87 et seulement une fois dans l'annexe 9.¹⁴⁹³ Parmi

¹⁴⁸⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 3; deuxième communication écrite, paragraphe 3.38.

¹⁴⁸⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁴⁸⁹ Échantillonnage arrière-cours (2019), pièce CRI-87, page 5.

¹⁴⁹⁰ Échantillonnage arrière-cours (2019), pièce CRI-87, pages 3 et 4.

¹⁴⁹¹ En relation avec la pièce CRI-87, le Groupe spécial s'est reporté au code du SFE puisqu'il n'y a pas d'élément d'identification de l'échantillon, comme le numéro de marquage.

¹⁴⁹² Voir les codes 14026, 14098, 14370, 4586, 14911, 14917, 13560, 4585, 14858, 3959, 15674, 10486, 12363, 16432, 15674, 16872, 18021, 18022, 17043, 15674, 8421, 15527, 10503, 7778, 18430, 15675, 15678 et 15527. Le Groupe spécial note que certains de ces codes apparaissent plus d'une fois dans la liste (Échantillonnage arrière-cours (2019), pièce CRI-87).

¹⁴⁹³ Voir les codes 11666 et 15527 (Échantillonnage arrière-cours (2019), pièce CRI-87).

les codes du SFE qui figurent dans l'annexe 9 se trouvent des codes qui correspondent à des échantillons de 2014¹⁴⁹⁴, alors qu'il est précisé que la pièce CRI-87 indique la localisation des échantillonnages d'avocats d'arrière-cour pour 2015-2019. Enfin, certains des codes manquants se trouvent dans la pièce MEX-116, intitulée "Registre de surveillance de l'avocat", qui contient un tableau Excel dans lequel figurent des données sur des échantillons de la surveillance spécifique des avocats de 2010 à 2016 mais qui ne mentionne pas l'ASBVd et ne donne pas de résultats.

7.723. À la lumière de l'examen des pièces présentées par le Costa Rica, le Groupe spécial est d'avis qu'il n'y a pas dans le dossier d'élément de preuve qui démontre que des échantillons ont été prélevés sur des arbres d'arrière-cour. En outre, il n'y a dans le dossier aucun document qui démontre qu'il existe une méthodologie à appliquer pour l'échantillonnage des arbres d'arrière-cour.

7.724. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que le Costa Rica n'a pas démontré qu'il avait échantillonné des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour, comme il l'affirme, et qu'il ne dispose pas d'une méthodologie à appliquer pour l'échantillonnage des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour. Cela est particulièrement pertinent au vu des préoccupations exprimées par le Costa Rica au sujet du détournement de l'utilisation et de la germination spontanée. Le Groupe spécial considère que cette absence d'inclusion et de systématisation de l'échantillonnage des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour dans le cadre du système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica constitue une erreur d'échantillonnage de ce dernier qui affecte la représentativité des échantillons, ce qui affecte à son tour la fiabilité de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et, donc, sa légitimité scientifique.

Surveillance de l'ASBVd dans les pépinières

7.725. Le **Costa Rica** indique qu'il dispose du Programme national de matériel végétal de propagation, qui relève du Département des opérations régionales du SFE et qui a été créé par le Décret n° 33927-MAG.¹⁴⁹⁵ Il affirme que, au titre de ce programme, toute pépinière se consacrant à la production et à la commercialisation de matériel de propagation, pour les avocats aussi bien que pour d'autres cultures, doit être enregistrée.¹⁴⁹⁶ Il affirme en outre que, dans le cadre de la procédure déjà établie, toute pépinière fait l'objet d'un suivi et d'une surveillance périodiques, aux fins de la vérification de l'état phytosanitaire du matériel végétal de propagation qui sort de la pépinière, et que ces vérifications sont effectuées par les fonctionnaires régionaux du SFE tous les deux mois.¹⁴⁹⁷

7.726. Le Costa Rica indique que, conformément à l'article 22 de la Loi n° 7664 sur la protection phytosanitaire et à son Règlement n° 26921, avant l'établissement de la pépinière, un échantillonnage est effectué sur les arbres qui vont permettre d'obtenir les bourgeons à greffer, afin de vérifier l'état phytosanitaire de ce matériel et d'atténuer le risque de présence d'organismes nuisibles qui pourraient mettre en danger le patrimoine végétal du pays.¹⁴⁹⁸

7.727. Le **Mexique** soutient quant à lui que, malgré la courte explication que le Costa Rica a donnée sur la manière dont il effectue la surveillance de l'ASBVd dans ses pépinières, il n'a apporté aucun élément de preuve qui atteste de l'enregistrement de toutes les pépinières au Costa Rica, des vérifications faites dans chacune des pépinières, des résultats des vérifications et des résultats concernant l'état phytosanitaire issus de la vérification de chaque arbre à partir duquel on souhaite obtenir des bourgeons à greffer.¹⁴⁹⁹ Il ajoute que, malgré ce qui précède, il souhaite rappeler que la filière qui fait l'objet des ARP est l'importation d'avocats frais destinés à la consommation humaine en provenance du Mexique, sans préjudice du fait que le détournement de l'utilisation des noyaux d'avocats constitue, d'après les allégations, la préoccupation majeure du Costa Rica. Le Mexique affirme que, en tout état de cause, il n'existe pas d'éléments de preuve concernant la façon dont le

¹⁴⁹⁴ Voir les codes 11495 et 11666, qui apparaissent plus d'une fois dans la liste. (Échantillonnage arrière-cours (2019), pièce CRI-87)

¹⁴⁹⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 152 du Groupe spécial, paragraphe 142 (faisant référence à Reglamento de Viveros (2007), pièce CRI-30).

¹⁴⁹⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 152 du Groupe spécial, paragraphe 142.

¹⁴⁹⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 152 du Groupe spécial, paragraphe 143.

¹⁴⁹⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 152 du Groupe spécial, paragraphe 144.

¹⁴⁹⁹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 152 du Groupe spécial, paragraphe 1.

Costa Rica empêche cette situation dans les pépinières avant le greffage d'un noyau d'avocat frais destiné à la consommation humaine en provenance du Mexique.¹⁵⁰⁰

7.728. Le **Groupe spécial** note l'observation de l'expert Fernando Pliego Alfaro selon laquelle le Costa Rica doit effectuer des échantillonnages de contrôle annuels qui couvrent essentiellement la zone de production des avocats Hass et selon laquelle il faut mettre l'accent sur des échantillonnages plus intensifs dans les jeunes plantations, dans lesquelles il est plus probable que des graines Hass aient été utilisées comme porte-greffe, et, surtout, dans les pépinières qui produisent des plantes destinées à de nouvelles plantations.¹⁵⁰¹ Le Groupe spécial abordera ci-après la question de savoir si des éléments de preuve sur la surveillance de l'ASBVd en pépinière au Costa Rica ont été présentés.

7.729. Il indique que, dans le cadre de la procédure déjà établie, toute pépinière fait l'objet d'un suivi et d'une surveillance périodiques, aux fins de la vérification de l'état phytosanitaire du matériel végétal de propagation qui sort de la pépinière.

7.730. Le Groupe spécial observe que le Costa Rica a communiqué au Mexique la pièce MEX-117, appelée "Registre de surveillance en pépinière".¹⁵⁰² Néanmoins, ce document est un tableau Excel qui contient des renseignements sur huit pépinières, provenant de prospections réalisées de 2011 à 2015, et il n'indique pas qu'il s'agit de la surveillance de l'ASBVd.

7.731. Le Groupe spécial trouve également le mot "pépinière" dans le nom de l'établissement dans certaines des entrées dans l'annexe 9 fournie par le Costa Rica conjointement avec la réponse à la demande de renseignements additionnels du Groupe spécial, et qui, d'après le Costa Rica, contient le compte rendu des résultats de ses prospections ponctuelles de 2014 à 2019. Néanmoins, le Groupe spécial ne considère pas que ces renseignements concernant les prospections ponctuelles soient suffisants pour étayer l'affirmation du Costa Rica sur le suivi et la surveillance périodiques en pépinière.

7.732. Le Groupe spécial ne peut pas confirmer, à partir des renseignements versés au dossier, que, s'agissant de l'ASBVd, le Costa Rica effectue en pépinière la surveillance périodique qu'il affirme effectuer. À son avis, l'absence de surveillance en pépinière serait une autre erreur d'échantillonnage du Costa Rica qui affecte la représentativité des échantillons, ce qui affecte à son tour la fiabilité de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et, donc, sa légitimité scientifique.

Surveillance de l'ASBVd sur les sites où sont déchargés les déchets

7.733. En ce qui concerne le point de savoir s'il dispose d'une quelconque méthode pour effectuer une surveillance de l'ASBVd sur les sites où sont déchargés les déchets, y compris les principaux lieux touristiques et les zones de rejet des navires de croisière, le **Costa Rica** indique que, conformément au Décret n° 26921-MAG¹⁵⁰³, le SFE, par l'intermédiaire du Département du contrôle phytosanitaire, dispose de tout le soutien technique et juridique pour gérer tout ce qui a trait à la gestion des déchets des produits issus du tourisme, navires de croisière compris.¹⁵⁰⁴

¹⁵⁰⁰ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 152 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁵⁰¹ Fernando Pliego Alfaro, réponse à la question n° 180 du Groupe spécial aux experts.

¹⁵⁰² Registre de surveillance en pépinière, pièce MEX-117.

¹⁵⁰³ Presidente de la República y Ministro de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, Reglamento a la Ley de Protección Fitosanitaria, No. 26921-MAG (Règlement n° 26921-MAG), pièce CRI-153.

¹⁵⁰⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 153 du Groupe spécial, paragraphe 145. Le Costa Rica mentionne, entre autres choses, les dispositions suivantes:

Article 179. Obligation incombant à tout passager arrivant dans le pays. Tout passager arrivant dans le pays, quel que soit son lieu de provenance, a l'obligation d'indiquer dans la déclaration en douane les produits de nature agricole qu'il a l'intention de faire entrer dans le pays, déclaration qui devra être exigée par les autorités phytosanitaires lors de l'inspection de ses bagages.

Article 181. Détection des produits dans les bagages. Les produits agricoles détectés dans les bagages et les effets personnels seront retenus et soumis à l'application de mesures phytosanitaires en fonction du risque qu'ils représentent.

Article 182. Détritus dans les moyens de transports. Les détritres, les restes ou les déchets de produits agricoles destinés à être débarqués des moyens de transports qui arrivent dans le pays devront être traités ou détruits au moyen de méthodes ou de processus approuvés par la Direction.

7.734. Le **Mexique** affirme quant à lui que le Costa Rica n'a fourni aucun élément de preuve démontrant le recours à une quelconque méthode pour effectuer la surveillance de l'ASBVd sur les sites où se trouvent des déchets, ni la manière dont est appliqué le Décret n° 26921-MAG¹⁵⁰⁵, qui, d'après le Mexique, ne détaille pas ni ne décrit la méthode permettant d'effectuer la surveillance sur ces lieux.¹⁵⁰⁶ Il affirme en outre que, dans sa réponse à la demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs du Groupe spécial, le Costa Rica n'a jamais fait référence à la méthodologie employée pour les sites où sont déchargés les déchets, y compris les lieux touristiques et les zones de rejet des navires de croisière, et n'a pas non plus démontré ni illustré la manière dont cette surveillance était effectuée.¹⁵⁰⁷

7.735. Le Mexique soutient que ce qui précède démontre clairement que, même si le Costa Rica indique qu'il dispose d'un mécanisme de surveillance pour les sites où sont déchargés les déchets, ce mécanisme n'est pas appliqué, étant donné qu'il n'a pas démontré à l'aide d'éléments de preuve les résultats de cette surveillance, une situation qui démontre à nouveau les insuffisances de son système de surveillance et, donc, qui soulève à nouveau des doutes sur la situation de pays exempt d'ASBVd qui est alléguée.¹⁵⁰⁸

7.736. Le **Groupe spécial** observe que, s'agissant de la question de savoir si le Costa Rica dispose d'une quelconque méthode pour effectuer la surveillance de l'ASBVd sur les sites où sont déchargés les déchets, y compris les principaux lieux touristiques et les zones de rejet des navires de croisière, le Costa Rica renvoie à son Décret n° 26921-MAG.¹⁵⁰⁹

7.737. Ce décret établit, entre autres choses, que tout passager arrivant dans le pays, quel que soit son lieu de provenance, a l'obligation d'indiquer dans la déclaration en douane les produits de nature agricole qu'il a l'intention de faire entrer dans le pays; que les produits agricoles détectés dans les bagages et les effets personnels seront retenus et soumis à l'application de mesures phytosanitaires en fonction du risque qu'ils représentent; et que les détritiques, les restes ou les déchets de produits agricoles destinés à être débarqués des moyens de transports qui arrivent dans le pays devront être traités ou détruits.¹⁵¹⁰ Cependant, ce décret ne constitue pas un élément de preuve de la surveillance de l'ASBVd sur les sites où sont déchargés les déchets.

7.738. Le Groupe spécial ne peut pas confirmer, à partir des renseignements versés au dossier, que, s'agissant de l'ASBVd, le Costa Rica effectue la surveillance sur les sites où sont déchargés les déchets. De l'avis du Groupe spécial, compte tenu des préoccupations du Costa Rica relatives à la germination spontanée, l'absence de surveillance dans les sites où sont déchargés les déchets serait une autre erreur d'échantillonnage du Costa Rica qui affecte la représentativité des échantillons, ce qui affecte à son tour la fiabilité de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et, donc, sa légitimité scientifique.

Résultats et traçabilité des échantillons

7.739. Le **Costa Rica** indique qu'il dispose d'une base de données sur la surveillance phytosanitaire dans laquelle sont conservés tous les registres des opérations de surveillance, comme le code de localisation de l'exploitation, les coordonnées géographiques, la culture, l'organisme nuisible sous surveillance, la zone ainsi que les suivis périodiques résultant des opérations de surveillance.¹⁵¹¹

7.740. En réponse à la demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs du Groupe spécial, le Costa Rica fournit des tableaux Excel dans l'annexe 9 intitulé "Compte rendu des résultats des prospections ponctuelles de 2014, 2015-2016, 2017-2018 et 2019". Il indique que les comptes rendus incluent des renseignements concernant l'année de la prospection ponctuelle, le numéro de l'échantillon, le site dont provient l'échantillon (y compris la latitude et la longitude), le

¹⁵⁰⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 153 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁵⁰⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 153 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁵⁰⁷ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 153 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁵⁰⁸ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 153 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁵⁰⁹ Règlement n° 26921-MAG, pièce CRI-153.

¹⁵¹⁰ Règlement n° 26921-MAG, pièce CRI-153, pages 48 à 50.

¹⁵¹¹ Costa Rica, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 3.

résultat du laboratoire ainsi que les observations sur le terrain.¹⁵¹² D'après lui, l'annexe 9 a été établie à l'aide des renseignements figurant dans le Système de surveillance phytosanitaire (SIVIFI), base de données officielle du SFE depuis 2017, et dans le Système de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles (SIF-VCP), base de données officielle du SFE avant 2017. Il ajoute que toutes les sauvegardes de ces bases de données se trouvent sur le serveur dont dispose à cette fin l'Unité des technologies de l'information du SFE.¹⁵¹³

7.741. Le Costa Rica affirme que cette annexe 9 contient les résultats des quatre échantillonnages¹⁵¹⁴ et que, sur la base des données communiquées dans cette annexe étaient présentées des cartes, qui reflétaient les résultats des prospections de repérage de l'ASBVD de 2014, 2015-2016, 2017-2018 et 2019.¹⁵¹⁵

7.742. D'après le Costa Rica, l'annexe 9 indique la localisation des échantillons (géolocalisation et renseignements sur les producteurs), le numéro des échantillons ainsi que le résultat des tests en laboratoire relatifs à l'ASBVD de chaque échantillon.¹⁵¹⁶ Le Costa Rica indique qu'aux fins de l'élaboration de l'annexe 9, les données ont été regroupées à partir de trois types de documents: les fiches de localisation et de suivi, les formulaires pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles et les résultats de laboratoire des échantillons¹⁵¹⁷, et que:

- a. Les fiches de localisation contiennent des renseignements généraux sur les producteurs, par exemple nom de l'établissement ou site de production, données de localisation, cultures primaires et cultures associées; et le SFE enregistre les producteurs dans la base de données du SIVIFI à l'aide des renseignements figurant dans la fiche et le système attribue un code au producteur, à l'exploitation ou à l'établissement.¹⁵¹⁸
- b. Une fois les producteurs enregistrés dans le SIVIFI, lorsque le SFE leur rend visite pour des activités de surveillance, telles que des échantillonnages en vue de l'identification des organismes nuisibles ou de la lutte contre ceux-ci, il ajoute les renseignements pertinents dans la fiche de suivi; celle-ci contient des renseignements sur les cultures, la zone soumise à échantillonnage, le nom commun des organismes nuisibles, des observations ainsi que l'envoi des échantillons au laboratoire; elle est remplie à chaque visite chez un producteur ou dans un établissement puis elle est rentrée dans la base de données, ce qui permet de tenir un registre des suivis effectués chez le producteur.¹⁵¹⁹
- c. Le formulaire pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles fournit quant à lui des renseignements plus détaillés sur l'envoi des échantillons au laboratoire; il précise en particulier le numéro du procès-verbal d'échantillonnage, l'heure de début et de fin de l'échantillonnage ainsi que l'historique de conservation des échantillons; il est rempli chaque fois qu'un échantillonnage est effectué et il permet une traçabilité de l'échantillon depuis son prélèvement dans l'exploitation jusqu'à son arrivée dans le laboratoire où sera effectuée l'analyse respective.¹⁵²⁰
- d. Enfin, les résultats de laboratoire fournissent des renseignements le point de savoir si les échantillons se sont révélés positifs ou négatifs, s'il s'agissait de faux positifs, si un séquençage des échantillons a été effectué, quelle méthode a été utilisée, etc.¹⁵²¹

7.743. Le Costa Rica indique que les versions non annotées de la "Fiche de localisation des établissements ou sites de production" ainsi que de la "Fiche de suivi des organismes nuisibles dans

¹⁵¹² Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 21.

¹⁵¹³ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 27.

¹⁵¹⁴ Costa Rica, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 42.

¹⁵¹⁵ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 27 à 29.

¹⁵¹⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 98.

¹⁵¹⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 99.

¹⁵¹⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 100.

¹⁵¹⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 101.

¹⁵²⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 102.

¹⁵²¹ Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 103.

les établissements ou sites de production" sont présentées en tant que pièce CRI-147 et pièce CRI-148, respectivement; et que la version non annotée du "formulaire pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles et aux analyses des résidus de pesticides" a été versée au dossier en tant qu'annexe 11 du rapport additionnel de surveillance du Costa Rica. Il ajoute que des exemplaires compilés de fiches de localisation et de suivi sont présentés en tant que pièce CRI-149 et des exemplaires compilés de formulaires pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles sont présentés en tant que pièce CRI-150.¹⁵²²

7.744. Le Costa Rica affirme que les résultats de laboratoire figurent dans le dossier dans les pièces CRI-83 et Annexe 20 du rapport additionnel de surveillance du Costa Rica (Échantillonnage 2019); CRI-19 et CRI-20 (Échantillonnage 2017-2018); Annexes 4 et 12 du rapport additionnel de surveillance du Costa Rica (Échantillonnage 2015-2016); et MEX-115, MEX-134, CRI-15 et CRI-16 (Échantillonnage 2014-2015).¹⁵²³

7.745. Pour plus de détails sur les procédures d'échantillonnage, le Costa Rica renvoie à la Procédure de prélèvement d'échantillons d'organismes nuisibles sur les végétaux dans les champs à des fins de diagnostic (pièce CRI-82), en vigueur depuis 2018, et aux Instructions pour l'échantillonnage des produits végétaux aux postes de contrôle phytosanitaire à des fins de diagnostic (pièce CRI-96), avant 2018.¹⁵²⁴

7.746. Dans ses observations sur la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas présenté, entre autres, les renseignements ci-après demandés par le Groupe spécial: les comptes rendus des résultats des observations sur le terrain pour chaque prospection effectuée, géoréférencés et complets, indiquant les résultats négatifs et les résultats positifs suspects d'une inspection visuelle, et le point de savoir si, dans ce dernier cas, des échantillons ont été prélevés pour être envoyés à un laboratoire, ainsi que les comptes rendus des résultats de chacune des prospections dans lesquels on puisse établir un lien entre le lieu du prélèvement de l'échantillon et le résultat de l'analyse en laboratoire, y compris des cartes avec données géoréférencées.¹⁵²⁵

7.747. Le Mexique indique que le Costa Rica ne fournit pas d'éléments de preuve démontrant qu'il y a eu un contrôle correct dans la gestion des échantillons. Il affirme que les éléments de preuve présentés par le Costa Rica (pièces CRI-147 et CRI-148) ne permettent pas de confirmer qu'un contrôle a été effectué concernant le prélèvement des échantillons, en particulier en ce qui concerne leur manipulation, préservation et transport, que les pièces n'identifient pas la personne d'un rang hiérarchique supérieur qui les a approuvées, que la date de leur mise en œuvre n'est pas claire, et qu'aucun renseignement ne permet de confirmer pleinement que, depuis 2014, le Costa Rica applique la procédure qu'il mentionne.¹⁵²⁶

7.748. Le Mexique ajoute que la pièce CRI-150 ne montre pas clairement quel était le produit échantillonné; qu'il s'agit de formulaires remplis mais que le Costa Rica ne fournit pas de détails ni de critères permettant de comprendre les renseignements présentés; et que ces formulaires sont datés de 2017 et 2018, et ne doivent donc pas être considérés comme faisant partie de l'évaluation du Groupe spécial, étant donné qu'ils n'indiquent pas qu'en 2014 et 2015 les échantillons ont été manipulés ou préservés de manière appropriée.¹⁵²⁷ De l'avis du Mexique, il apparaît que les formulaires versés au dossier et reproduits dans la pièce CRI-150 sont dans le désordre et sont

¹⁵²² Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphes 104 et 105.

¹⁵²³ Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 104.

¹⁵²⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 106 (faisant référence à Instructions pour l'échantillonnage des produits végétaux aux postes de contrôle phytosanitaire à des fins de diagnostic, pièce CRI-96).

¹⁵²⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, paragraphe 34.

¹⁵²⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁵²⁷ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 2.

difficiles à comprendre et à analyser, y compris pour des experts en la matière. Le Mexique affirme que, par conséquent, la traçabilité qui a été associée aux échantillons est douteuse.¹⁵²⁸

7.749. En ce qui concerne l'annexe 9, le Mexique indique qu'il observe un certain nombre de variations dans les quantités d'échantillons dont le Costa Rica fait état dans le dossier et les données que le SFE indique dans son rapport et le Costa Rica dans sa réponse.¹⁵²⁹

7.750. Le Mexique soutient ce qui suit: i) de 2014 à 2016, un total de 580 échantillons ont été analysés mais, dans la base de données, seuls 543 sont enregistrés, auxquels il faut ajouter 21 enregistrements (en double), de sorte que le résultat final serait un total de 564 tests, et non pas 580; ii) les échantillons suivants sont enregistrés sans résultat: 64641, 64660, 64841, 64847, 64848, 64854, 64840, 67659 et 83268, sachant qu'ils ont été respectivement prélevés les 27/11/2017, 27/11/2017, 28/11/2017, 28/11/2017, 28/11/2017, 28/11/2017, 29/11/2017, 05/02/2018 et 08/04/2019, qu'ils n'apparaissent pas dans les exemplaires et qu'il n'est donc pas possible de les tracer¹⁵³⁰; iii) dans la pièce MEX-64, les calculs relatifs au prélèvement d'échantillons en 2014 correspondaient à 198 échantillons alors que l'UCR en avait demandé 264, et on ne sait pas très bien quelle était la raison de cette demande ni pourquoi, en fin de compte, seuls 258 tests sont signalés¹⁵³¹; iv) l'échantillon correspondant au code 12126 prélevé en 2014, fiche n° 37110, indique que le laboratoire contacté pour l'analyse est un laboratoire d'entomologie, alors que, s'agissant d'un virus, c'est à un laboratoire de biologie moléculaire qu'il faut faire appel; et v) dans les résultats des échantillonnages de 2014-2016, le résultat du diagnostic concernant l'ASBVd n'est pas indiqué.¹⁵³²

7.751. Le Mexique affirme qu'il est possible de conclure de ce qui précède que la déclaration d'absence du Costa Rica est partie du résultat obtenu à l'issue d'une procédure de surveillance qui, dès le départ, présentait des insuffisances et des erreurs qui ne permettent pas un contrôle et une traçabilité corrects des échantillons (préservation et conservation). Il ajoute que le manque constant de renseignements de la part du Costa Rica et l'impossibilité de présenter ces renseignements au présent Groupe spécial de façon dûment ordonnée sont frappants.¹⁵³³

7.752. **Le Groupe spécial** note que les renseignements sur la présentation des résultats et la traçabilité des échantillons ont été complétés au fil de la procédure.

7.753. Initialement, le Costa Rica a communiqué au Mexique les pièces MEX-116 et MEX-117, qui contiennent le registre de surveillance de l'avocat pour la période 2010 à 2016 et le registre de surveillance en pépinière pour 2011 à 2015, respectivement. Ces documents sont des tableaux Excel qui contiennent des renseignements sur les prospections relatives aux avocats et ne concernent pas spécifiquement l'ASBVd.

7.754. En ce qui concerne les résultats de l'échantillonnage de 2014, dans le document sur cet échantillonnage (la pièce MEX-64), il est indiqué qu'un total de 264 échantillons ont été demandés mais aucun résultat n'est présenté.¹⁵³⁴ Le Costa Rica indique que 258 échantillons ont été prélevés.¹⁵³⁵ Dans la pièce MEX-115, il est question de 260 échantillons prélevés lors de l'échantillonnage de 2014 et les résultats indiqués par la société Agdia Inc., à laquelle des membranes ont été remises en vue d'une hybridation avec la sonde spécifique à l'ASBVd, sont joints.

¹⁵²⁸ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 139 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁵²⁹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, note de bas de page 39 relative au paragraphe 34; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 5 (citant Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 20, alinéas 1 et 2 du point 5.2.3).

¹⁵³⁰ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁵³¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 6.

¹⁵³² Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 7.

¹⁵³³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁵³⁴ Échantillonnage 2014, pièce MEX-64.

¹⁵³⁵ Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, page 6; Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 20.

Ces résultats comprennent 16 échantillons positifs et cinq suspects.¹⁵³⁶ Les pièces CRI-15¹⁵³⁷, CRI-16¹⁵³⁸, MEX-115¹⁵³⁹ et MEX-134¹⁵⁴⁰, examinées plus haut dans la section 7.3, contiennent des communications concernant les échantillons qui ont été considérés comme des faux positifs après leur deuxième diagnostic par séquençage.

7.755. En ce qui concerne les résultats de l'échantillonnage de 2015-2016, ses résultats ne figuraient pas dans le dossier. Dans le document sur cet échantillonnage (la pièce MEX-65), il est indiqué que 322 échantillons ont été prélevés mais les résultats ne sont pas présentés.¹⁵⁴¹

7.756. La pièce CRI-18 contient une lettre du 18 décembre 2015, qui indique que le SFE s'est fixé pour tâche de vérifier une dénonciation et a donc avancé l'échantillonnage qui était prévu en janvier 2016. Le document indique que, dans le cadre de cet échantillonnage, 284 échantillons ont été prélevés et il mentionne un résultat négatif pour 150 échantillons à cette date, y compris l'exploitation et spécifiquement l'arbre échantillonné par M. Obregón, qui avait dénoncé un résultat positif à l'ASBVd.¹⁵⁴² Cette pièce contient ce qui est désigné comme le procès-verbal d'échantillonnage de cet arbre.¹⁵⁴³

7.757. En ce qui concerne les résultats de l'échantillonnage de 2017-2018, les pièces CRI-19 et CRI-20 contiennent ses résultats. La pièce CRI-19 contient une communication du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites du SFE du 15 janvier 2018 dans laquelle sont présentés les résultats de l'échantillonnage. La communication indique qu'un total de 245 échantillons de feuilles d'avocatier ont été reçus; qu'ils ont été analysés au moyen de la technique RT-PCR en temps réel et de la procédure LAB-LDP-BM-PT-06 Détection moléculaire du viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) V 02¹⁵⁴⁴; et que la présence de l'ASBVd n'a été détectée dans aucun des échantillons analysés. Le tableau de résultats indique la date de réception de l'échantillon, le requérant (l'Unité régionale centrale orientale et l'Unité régionale Chorotega), le code de l'échantillon, l'analyse demandée (ASBVd), le matériel analysé (feuilles) et le résultat (négatif pour la totalité des 245 échantillons).¹⁵⁴⁵ Cette pièce et la pièce CRI-20¹⁵⁴⁶ contiennent une communication du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites du SFE du jeudi 22 février 2018, dans laquelle sont présentés les résultats de la suite de l'échantillonnage de 2017-2018. Cette communication indique que 61 échantillons de feuilles additionnels ont été reçus pour analyse par RT-PCR en temps réel, suivant la procédure LAB-LDP-BM-PT-06 Détection moléculaire du viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) V 02. Le tableau des résultats indique la date de réception de l'échantillon, le requérant (l'Unité régionale centrale orientale), le code de l'échantillon, l'analyse demandée (ASBVd), le matériel analysé (feuilles) et le résultat (négatif pour la totalité des 61 échantillons).¹⁵⁴⁷

7.758. En ce qui concerne les résultats de l'échantillonnage de 2019, la pièce CRI-21 contient une communication du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites du SFE du 24 juin 2019 dans laquelle il est indiqué qu'elle correspond au rapport final sur les résultats des analyses en laboratoire effectuées sur des échantillons nationaux d'avocatiers en vue de la détection de l'ASBVd, et dans laquelle sont résumés les résultats partiels présentés dans les communications LDP-013-2019 (du 20 mars 2019), LDP-016-2019 (du 23 avril 2019), LDP-RAM-0001-2019 (du 28 mai 2019) et LDP-RAM-0002-2019 (du 24 juin 2019).¹⁵⁴⁸ Ces communications ne font pas partie du dossier du Groupe spécial. Le document indique que la section de biologie moléculaire du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites a reçu 439 échantillons¹⁵⁴⁹; que la procédure de détection moléculaire LAB-LDP-BM-PT-06¹⁵⁵⁰ a été appliquée; et que les résultats des échantillons étaient

¹⁵³⁶ Communication CIBCM-PCDV-044-2014 (2014), pièce MEX-115.

¹⁵³⁷ Communication CIBCM-501-2019 (2019), pièce CRI-15.

¹⁵³⁸ Communication CIBCM-167-2017 (2017), pièce CRI-16.

¹⁵³⁹ Communication CIBCM-PCDV-044-2014 (2014), pièce MEX-115.

¹⁵⁴⁰ Communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015), pièce MEX-134.

¹⁵⁴¹ Échantillonnage 2015-2016, pièce MEX-65.

¹⁵⁴² Réfutation Obregón (2015), pièce CRI-18, page 2.

¹⁵⁴³ Réfutation Obregón (2015), pièce CRI-18, page 3.

¹⁵⁴⁴ Document LAB-LDP-BM-PT-06 (2017), pièces CRI-12 et CRI-86. Voir aussi Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 15.

¹⁵⁴⁵ Rapport final (1) sur les échantillonnages 2017-2018, pièce CRI-19, pages 3 à 10.

¹⁵⁴⁶ Rapport final (2) sur les échantillonnages 2017-2018, pièce CRI-20.

¹⁵⁴⁷ Rapport final (1) sur les échantillonnages 2017-2018, pièce CRI-19, pages 11 à 13.

¹⁵⁴⁸ Rapport final sur l'échantillonnage de 2019, pièce CRI-21, page 3.

¹⁵⁴⁹ Rapport final sur l'échantillonnage de 2019, pièce CRI-21, page 3.

¹⁵⁵⁰ Document LAB-LDP-BM-PT-06 (2017), pièces CRI-12 et CRI-86.

100% négatifs à l'ASBVd.¹⁵⁵¹ Il est fait référence à un "tableau 1", qui contient un récapitulatif des codes des échantillons analysés et de leurs résultats respectifs, mais il est indiqué que, en raison de la grande quantité d'échantillons et de données générées, les détails ne sont pas joints (données brutes et graphiques).¹⁵⁵² Ce tableau 1 ne figure pas dans la pièce CRI-21 elle-même.

7.759. La pièce CRI-83, mentionnée par le Costa Rica relativement aux résultats de l'échantillonnage de 2019, concerne la prospection de l'ASBVd dans les cultures d'avocats de 2019 et ne contient donc pas les résultats de l'échantillonnage effectué ultérieurement.¹⁵⁵³

7.760. En ce qui concerne les quatre échantillonnages, le Costa Rica a également présenté la pièce CRI-17 de septembre 2019, qui contient un document intitulé "Rapport de surveillance pour la détermination de l'absence de l'ASBVd dans les plantations d'avocats au Costa Rica".¹⁵⁵⁴ S'agissant de la surveillance spécifique, le document comprend un recensement des faits survenus dans le cadre des quatre échantillonnages, y compris des renseignements concernant la période de chaque échantillonnage, le nombre d'échantillons prélevés, les zones dans lesquelles a été effectué l'échantillonnage et le ou les laboratoires ayant participé.¹⁵⁵⁵ Le rapport indique que la totalité des 1 325 échantillons analysés de 2014 à 2019 étaient négatifs à l'ASBVd.¹⁵⁵⁶ Cependant, il est daté de septembre 2019 et ne comprend pas de renseignements sur le prélèvement des échantillons et leur traçabilité ni sur les résultats concrets de leur diagnostic.

7.761. Initialement, dans ses réponses aux questions additionnelles du Groupe spécial, l'expert en surveillance Pablo Cortese a indiqué que les renseignements figurant dans les registres fournis n'étaient pas ordonnés et consolidés de façon appropriée car les mêmes années et les mêmes lieux apparaissaient sur différentes fiches, et il n'y avait pas de corrélation entre ces échantillonnages et les résultats obtenus dans le cadre du diagnostic de laboratoire ou cette corrélation n'était pas claire.¹⁵⁵⁷ M. Cortese a indiqué, s'agissant des pièces CRI-18 (2015), CRI-19 (2017 et 2018), CRI-20 (2018) et CRI-21 (2019), qu'il n'avait pas été possible d'établir une corrélation entre ces résultats et les données présentées dans les pièces MEX-116 et MEX-117, et qu'il était apparu que, dans la pièce CRI-18, les résultats présentés étaient partiels. D'après lui, dans tout cet ensemble de pièces, il n'était pas possible d'établir la traçabilité complète des échantillons indiqués.¹⁵⁵⁸ S'agissant des pièces contenant des renseignements sur les faux positifs mentionnés par le Costa Rica¹⁵⁵⁹, M. Cortese a indiqué que, même s'il était affirmé que les résultats des diagnostics de laboratoire s'étaient révélés négatifs, on ne voyait pas très bien la relation qu'il y avait entre les rapports et la traçabilité des échantillons.¹⁵⁶⁰

7.762. L'expert Pablo Cortese a en outre indiqué que le Costa Rica devait disposer de comptes rendus des résultats de chacune des prospections, dans lesquels on puisse établir un lien entre le lieu du prélèvement de l'échantillon et le résultat de l'analyse en laboratoire, y compris des cartes avec données géoréférencées.¹⁵⁶¹

7.763. Il ressort des renseignements qui précèdent et de la réponse de M. Cortese que, jusqu'à la demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs du Groupe spécial du 3 août 2020, il manquait les résultats des échantillonnages de 2015-2016 et 2019 du Costa Rica pour l'ASBVd ainsi que des renseignements permettant d'établir un lien entre le prélèvement d'échantillons et les résultats de laboratoire des échantillonnages de 2014 et 2017-2018. En outre, la carte contenant les géoréférences des exploitations soumises à échantillonnage que le Costa Rica

¹⁵⁵¹ Rapport final sur l'échantillonnage de 2019, pièce CRI-21, page 4.

¹⁵⁵² Rapport final sur l'échantillonnage de 2019, pièce CRI-21, page 4.

¹⁵⁵³ Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83.

¹⁵⁵⁴ Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17.

¹⁵⁵⁵ Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, pages 5 à 9.

¹⁵⁵⁶ Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, page 9.

¹⁵⁵⁷ Pablo Cortese, réponse à la question additionnelle n° 2 du Groupe spécial à Pablo Cortese.

¹⁵⁵⁸ Pablo Cortese, réponse à la question additionnelle n° 2 du Groupe spécial à Pablo Cortese.

¹⁵⁵⁹ Communication CIBCM-501-2019 (2019), pièce CRI-15; Communication CIBCM-167-2017 (2017), pièce CRI-16; Communication CIBCM-PCDV-044-2014 (2014), pièce MEX-115; et Communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015), pièce MEX-134.

¹⁵⁶⁰ Pablo Cortese, réponses aux questions additionnelles n° 1 et 2 du Groupe spécial à Pablo Cortese.

¹⁵⁶¹ Pablo Cortese, réponse à la question additionnelle n° 3 du Groupe spécial à Pablo Cortese.

avait présentée¹⁵⁶² n'était pas fournie avec le reste des documents et n'était pas non plus mentionnée dans ceux-ci.

7.764. Comme cela a été mentionné, le Costa Rica a présenté des renseignements additionnels dans sa réponse à la demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs du Groupe spécial du 3 août 2020.

7.765. Le Groupe spécial note que la question de la présentation des résultats et de la traçabilité des échantillons a été clarifiée au fil de la procédure et que certains des résultats et détails aidant à identifier les échantillons ne se trouvaient pas initialement dans le dossier mais ont été présentés dans la réponse du Costa Rica à la demande du Groupe spécial du 3 août 2020. En particulier, les rapports sur les résultats de laboratoire des échantillonnages de 2015-2016 (annexes 4 et 12) et 2019 (annexe 20) ont été fournis en annexe et une annexe 9 intitulée "Compte rendu des résultats des prospections ponctuelles de 2014, 2015-2016, 2017-2018 et 2019" a également été présentée.

7.766. Les annexes 4 et 12 contiennent les résultats de la détection de l'ASBVd de 2016 du laboratoire du SFE et du laboratoire de l'UCR, respectivement. L'annexe 4 contient une communication du 27 janvier 2016 du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE, qui indique qu'un total de 151 échantillons de feuilles d'avocatier ont été reçus et que les résultats de l'analyse moléculaire en vue de la détection de l'ASBVd par RT-PCR, les documents sur l'électroforèse sur gel d'agarose, les résultats de la RT-PCR en temps réel du gène COX (contrôle interne) et les références bibliographiques citées sont joints. Les résultats de tous les échantillons reçus entre le 25 novembre 2015 et le 15 janvier 2016 sont signalés comme négatifs. Certains des codes de laboratoire ne sont pas identifiés, c'est à dire "en attente d'attribution".

7.767. L'annexe 12 contient une communication du 27 janvier 2016 du CIBCM de l'UCR, à laquelle sont joints les résultats des 171 échantillons de feuilles d'avocatier reçus à la fin des mois de novembre et décembre 2015 et évalués par RT-PCR. Il est indiqué que, pour 133 échantillons, aucun produit d'amplification n'a été mis en évidence (ils étaient négatifs à l'ASBVd) et que, pour 38 échantillons, des produits d'amplification ont été obtenus et envoyés à MacroGen Inc. (Corée) pour être purifiés et séquencés directement. Les résultats indiquent qu'aucun de ces 38 échantillons envoyés à MacroGen Inc. (Corée) n'était positif et la conclusion est qu'aucun des 171 échantillons n'était positif à l'ASBVd. Le Groupe spécial note que la date de réception de certains des échantillons, d'après le tableau des registres, est décembre 2016, ce qui semble être une erreur des registres.

7.768. L'annexe 20 consiste en un document non daté du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites du SFE intitulé "Rapport final – Analyse de l'ASBVd sur les avocatiers nationaux" et contient un tableau dans lequel se trouvent les résultats de l'analyse en laboratoire en vue de la détection de l'ASBVd par RT-PCR en temps réel sur des échantillons nationaux d'avocatiers. Les résultats de 439 échantillons de feuilles et de fruits des unités régionales centrale orientale, Chorotega, centrale occidentale, Brunca et pacifique centrale, reçus entre le 26 février 2019 et le 10 avril 2019, sont présentés. Il est indiqué que tous les résultats étaient négatifs à l'ASBVd et il est en outre fait état de 67 échantillons dont on a vérifié le résultat en recommençant la RT-PCR en temps réel, en faisant une RT-PCR conventionnelle avec les amorces de Schnell *et al.* ou en faisant un séquençage, ou pour lesquels l'extraction d'ARN a été recommencée.¹⁵⁶³ Pour trois de ces 67 tests, il est indiqué que les résultats ont été vérifiés aussi bien par RT-PCR conventionnelle avec les amorces de Schnell *et al.* que par séquençage.¹⁵⁶⁴

7.769. Comme cela a été mentionné, le Costa Rica a présenté pour la première fois les résultats de l'échantillonnage de 2015-2016 dans les annexes 4 et 12 de sa réponse à la demande du Groupe spécial du 3 août 2020. Il en est de même pour les résultats de l'échantillonnage de 2019 dans l'annexe 20.

7.770. L'annexe 9 contient deux feuilles de calcul Excel intitulées "fiches et suivis" du SIF-VCP et du SIVIFI. Les renseignements du SIF-VCP concernent les années 2014-2016 et contiennent le code

¹⁵⁶² Carte des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-84.

¹⁵⁶³ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 292 à 305, annexe 20.

¹⁵⁶⁴ Voir les pièces n° 252, 264 et 265. (Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 292 à 305, annexe 20)

du SFE, le nom de l'établissement, le numéro de la fiche, la date de visite¹⁵⁶⁵, des observations, la culture, des observations sur la fiche de laboratoire, les coordonnées géographiques, le numéro de l'échantillon et les laboratoires auxquels il a été fait appel. Les renseignements du SIVIFI concernent les années 2017-2019 et sont organisés de la manière suivante: laboratoires auxquels il a été fait appel, code du SFE, nom de l'établissement, culture, type, numéro de suivi, date de visite (suivi), nom commun de l'organisme nuisible, nom scientifique de l'organisme nuisible, année de visite, numéro de la fiche de laboratoire, fonctionnaire en charge, coordonnées géographiques, observations sur la demande pour le laboratoire et résultat.

7.771. Le Groupe spécial note que l'annexe 9 contient 1 292 entrées, tandis que le Costa Rica affirme avoir mené quatre échantillonnages intensifs dans les plantations d'avocats sur son territoire et avoir analysé 1 325 échantillons à ce jour.¹⁵⁶⁶ En outre, les renseignements du SIF-VCP relatifs aux échantillonnages de 2014-2016 ne comprennent pas les résultats de laboratoire des échantillons et dans les renseignements du SIVIFI pour 2017-2019, il y a huit entrées d'échantillons "sans résultat".

7.772. En ce qui concerne la traçabilité des échantillons, dès le début de la procédure, le Groupe spécial a trouvé dans le dossier des affirmations selon lesquelles, à tout moment, les fonctionnaires du Costa Rica avaient respecté la chaîne de conservation des échantillons, ce qui assurait leur traçabilité depuis le champ jusqu'à ce qu'ils soient remis au laboratoire en vue de leur traitement et analyse.¹⁵⁶⁷ En outre, dans la pièce MEX-114, non datée, le SFE affirme que les envois d'échantillons ont été effectués conformément aux procédures établies pour garantir la traçabilité des échantillons depuis leur prélèvement jusqu'au résultat de l'analyse (marquage, encodage et remplissage du formulaire de conservation).¹⁵⁶⁸ Dans la même pièce, le SFE fait mention d'un système de base de données dans lequel sont inclus les échantillonnages et les prospections d'organismes nuisibles à l'échelle nationale.¹⁵⁶⁹ De l'avis du Groupe spécial, ces affirmations formulées Costa Rica dans différents documents ne seraient pas suffisantes à elles seules pour confirmer la traçabilité des échantillons des échantillonnages en vue de la détection de l'ASBVd.

7.773. Dans la communication sur l'échantillonnage de 2019, concernant le processus d'analyse en laboratoire, le Groupe spécial a trouvé l'affirmation selon laquelle la traçabilité de tout le processus pour chaque échantillon était enregistrée dans le formulaire R-03-LAB-LDP-BM-PO-08_Formulaire de traçabilité pour la préparation et l'extraction des échantillons, et dans les formulaires de la procédure LAB-LDP-BM-PT-06_Détection moléculaire du *Avocado sunblotch viroid* (ASBVd), avec les numéros consécutifs 2019-18 à 2019-30, 2019-35, 2019-36 et 2016-38; ainsi que l'affirmation selon laquelle ces registres et les données générées et stockées dans les équipements étaient disponibles au laboratoire pour consultation.¹⁵⁷⁰ Le Groupe spécial n'a pas trouvé dans le dossier le formulaire R-03-LAB-LDP-BM-PO-08_Formulaire de traçabilité pour la préparation et l'extraction des échantillons, ni les formulaires de la procédure LAB-LDP-BM-PT-06_Détection moléculaire du *Avocado sunblotch viroid* (ASBVd) avec les numéros consécutifs 2019-18 à 2019-30, 2019-35, 2019-36 et 2016-38. Ni le formulaire R-03-LAB-LDP-BM-PO-08_Formulaire de traçabilité pour la préparation et l'extraction des échantillons, ni les formulaires avec les numéros consécutifs 2019-18 à 2019-30, 2019-35, 2019-36 et 2016-38 n'ont été versés au dossier.

¹⁵⁶⁵ À la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, le Costa Rica a affirmé que la date indiquée dans le tableau Excel, c'est à dire l'annexe 9, n'était pas la date de l'échantillon en tant que tel mais la date à laquelle cet échantillon avait été rentré dans le système informatique. (Costa Rica, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 42) Le Groupe spécial observe que, dans le tableau Excel de l'annexe 9, la colonne à laquelle le Costa Rica semble se référer s'intitule "dt_Visita" (dt-visite) pour 2014-2016 et "Fecha_Visita_Seguimiento" (date de visite-suivi) pour 2017-2019. En outre, les fiches de suivi remplies figurant dans la pièce CRI-149 comprennent l'indication des dates de visite et celles qui figurent dans l'annexe 9 correspondent à ce qui est indiqué dans la colonne "dt_Visita" / "Fecha_Visita_Seguimiento". Le Groupe spécial ne peut donc pas corroborer les propos du Costa Rica.

¹⁵⁶⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.27. Voir aussi Résumé des échantillonnages 2014-2019, pièce CRI-17, page 9.

¹⁵⁶⁷ Réfutation Obregón (2015), pièce CRI-18, page 2.

¹⁵⁶⁸ SFE, Application des NIMP n° 6 et 8 par le SFE, pièce MEX-114, page 2.

¹⁵⁶⁹ SFE, Application des NIMP n° 6 et 8 par le SFE, pièce MEX-114, page 3.

¹⁵⁷⁰ Rapport final sur l'échantillonnage de 2019, pièce CRI-21, page 4.

7.774. Dans le dossier figurait également un formulaire vierge d'enregistrement de la chaîne de conservation.¹⁵⁷¹ Ce document a pris effet le 11 juillet 2019 et contient les points suivants: destination de l'échantillon, personne chargée de prélever l'échantillon, date de l'échantillonnage, heure de fin de l'échantillonnage, numéro du procès-verbal, numéro du marquage, code de l'échantillon, numéro du formulaire, produit échantillonné, date d'entrée en possession de l'échantillon, heure de début, heure de fin, nom de la personne en charge dans la chaîne de possession, entreprise en charge. Le Costa Rica renvoie à cette pièce dans sa réponse à la question du Groupe spécial concernant la chaîne de conservation des échantillons prélevés à la frontière pour analyse en laboratoire par PCR en temps réel depuis le prélèvement au point d'entrée jusqu'à l'émission du résultat.¹⁵⁷² On ne voit pas très bien si ce formulaire a été utilisé et s'il est utilisé pour la chaîne de conservation des échantillons obtenus lors des prospections ponctuelles en vue de déterminer la situation de l'ASBVd au Costa Rica ou uniquement pour les échantillonnages à la frontière. Il n'y a pas non plus d'exemplaires remplis de ce formulaire.

7.775. En réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, le Costa Rica indique que, dans le but de préserver la traçabilité, l'intégrité et la sécurité des échantillons envoyés au laboratoire, on leur appose un marquage ou un sceau et ils sont transmis au laboratoire par le personnel du SFE lui-même.¹⁵⁷³

7.776. Dans la même réponse, le Costa Rica affirme que la "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés", qui a pris effet en novembre 2018, décrit en détail les activités d'apposition d'un marquage ou d'un sceau et la transmission au laboratoire, et que le formulaire utilisé est OR-RN-F-01 Formulaire pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles et aux analyses des résidus de pesticides, fourni en annexe.¹⁵⁷⁴ Il indique que, dans la première partie du formulaire, chaque espace correspond à un échantillon où sont inclus le numéro de procès-verbal, le numéro de marquage et le code avec lequel l'échantillon entre dans le laboratoire, que ce code est attribué par le système de surveillance phytosanitaire et que le laboratoire de diagnostic ne reçoit aucun échantillon qui ne soit pas accompagné de son code respectif.¹⁵⁷⁵ Il ajoute que, dans la deuxième partie, tous les renseignements doivent être fournis pour chacun des échantillons prélevés, et qu'à chaque fois que l'échantillon change de mains, il faut inclure les renseignements sur celui qui le détient, jusqu'à ce qu'il parvienne au laboratoire dans lequel l'analyse va être effectuée et dans lequel se termine la chaîne de conservation.¹⁵⁷⁶

7.777. La "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés", en vigueur depuis novembre 2018¹⁵⁷⁷, indique que l'inspecteur phytosanitaire doit prélever un échantillon et l'envoyer au laboratoire officiel en vue de son diagnostic, en même temps que le document respectif OR-RN-F-01 Formulaire pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles et aux analyses des résidus de pesticides.¹⁵⁷⁸ En outre, la "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés" exige que l'inspecteur phytosanitaire entre tous les renseignements générés lors des visites sur le site de production dans le SIVIFI.¹⁵⁷⁹ Conformément à cette procédure, le formulaire OR-RN-F-01 est stocké physiquement dans le dossier respectif de chaque cas, dans les archives de l'Unité opérationnelle régionale et de façon numérique dans le SIVIFI.¹⁵⁸⁰

¹⁵⁷¹ Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Registro de la cadena de custodia", CFI-PO-03_F-02, rige a partir del 11 de julio de 2019 (CFI-PO-03_F-02 (2019)), pièce CRI-93.

¹⁵⁷² Costa Rica, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial.

¹⁵⁷³ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 25.

¹⁵⁷⁴ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 25.

¹⁵⁷⁵ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 26.

¹⁵⁷⁶ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 26.

¹⁵⁷⁷ Document OR-RN-PO-01 (2018), pièce CRI-88; et Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 7.

¹⁵⁷⁸ Document OR-RN-PO-01 (2018), pièce CRI-88, page 4.

¹⁵⁷⁹ Document OR-RN-PO-01 (2018), pièce CRI-88, page 4. Le Costa Rica indique en outre que, dans le système, les établissements de production agricole, dans lesquels sont effectués les suivis des organismes nuisibles à l'échelle nationale dans les différentes cultures, sont enregistrés, ils sont suivis et des tableaux et graphiques sur les différents organismes, activités et cultures, entre autres, peuvent être réalisés. (Communication OR-BSG-004/2019 (2019), pièce CRI-85, page 3)

¹⁵⁸⁰ Document OR-RN-PO-01 (2018), pièce CRI-88, page 6. Voir également Document OR-RN-PO-03 (2018), pièce CRI-82, page 8.

7.778. Il convient d'indiquer en outre que la "Procédure de prélèvement d'échantillons d'organismes nuisibles sur les végétaux dans les champs à des fins de diagnostic", en vigueur depuis février 2018¹⁵⁸¹, indique, dans les instructions relatives au transport de l'échantillon, comment fermer et marquer le conteneur de manière qu'il soit impossible de l'ouvrir ou de décoller l'étiquette ou le marquage sans détériorer le sceau, et comment transmettre l'échantillon avec le formulaire de conservation au laboratoire, de préférence le jour où il a été prélevé et pas plus de 3 jours après.¹⁵⁸²

7.779. Il existe un formulaire vierge, présenté en annexe à la réponse du Costa Rica à la demande du Groupe spécial du 3 août 2020 et intitulé "Formulaire pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles et aux analyses des résidus de pesticides".¹⁵⁸³ Dans ce formulaire, les éléments suivants sont demandés: renseignements sur la région, personne chargée de prélever l'échantillon, date de l'échantillonnage, heure de début de l'échantillonnage, heure de fin de l'échantillonnage, numéro du procès-verbal, numéro du marquage, code de l'échantillon du laboratoire SFE et produit échantillonné. Le formulaire comprend en outre une deuxième partie intitulée "Historique de conservation des échantillons", qui contient les points suivants: date d'entrée en possession de l'échantillon, heure de début, heure de fin, nom de la personne dans la chaîne de possession, signature de la personne dans la chaîne de possession.

7.780. Le nom du formulaire mentionné dans la "Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés" correspond à celui du formulaire vierge présenté par le Costa Rica en réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial, mais le formulaire vierge n'a pas de code qui permette de l'identifier dans le système du SFE. Le Groupe spécial note que l'on ne voit pas très bien depuis quand ce formulaire est en vigueur et il n'existe pas d'éléments de preuve de son utilisation autre que l'affirmation du Costa Rica selon laquelle ce formulaire est utilisé.¹⁵⁸⁴ Ce document a été présenté en septembre 2020, vierge et non accompagné d'exemplaires remplis.

7.781. Même avec la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du 3 août 2020, le Groupe spécial n'a pas trouvé de fiches remplies qui confirment les affirmations du Costa Rica sur la garantie de la traçabilité des échantillons des quatre échantillonnages en vue de la détection de l'ASBVd. Seuls figuraient dans le dossier deux formulaires vierges. Le Groupe spécial a demandé des renseignements additionnels au Costa Rica, comme cela est expliqué plus bas.

7.782. L'expert Pablo Cortese indique que les nouvelles annexes de la réponse du Costa Rica à la demande du Groupe spécial améliorent dans une certaine mesure la présentation des résultats du Costa Rica.¹⁵⁸⁵ S'agissant de la fiabilité des registres utilisés dans le cadre de la détermination de la situation phytosanitaire du Costa Rica, M. Cortese indique qu'après lecture des premiers renseignements reçus, il lui a semblé que les registres étaient quelque peu incomplets et qu'ensuite, lorsqu'il a reçu davantage de renseignements, il lui a semblé qu'ils étaient un peu plus complets mais il ne peut pas dire qu'ils sont hautement fiables; il observe que certains paraissent fiables et d'autres pas.¹⁵⁸⁶

7.783. En ce qui concerne la traçabilité des échantillons du Costa Rica à la lumière des nouvelles annexes, M. Cortese indique que les éléments présentés par le Costa Rica sont suffisants à ses yeux et qu'il a effectué certaines vérifications avec les fiches et les fiches du laboratoire, et que les renseignements correspondent, même s'il manque des renseignements pour certaines années.¹⁵⁸⁷ S'agissant des résultats d'échantillonnage, il ajoute qu'au début, ils étaient un peu désordonnés et

¹⁵⁸¹ Document OR-RN-PO-03 (2018), pièce CRI-82; et Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 8.

¹⁵⁸² Document OR-RN-PO-03 (2018), pièce CRI-82, pages 6 et 7.

¹⁵⁸³ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 11.

¹⁵⁸⁴ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 25.

¹⁵⁸⁵ Voir Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts,

4^{ème} jour, page 32.

¹⁵⁸⁶ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts,

3^{ème} jour, page 63.

¹⁵⁸⁷ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts,

4^{ème} jour, page 11.

qu'ils ont ensuite été présentés de manière un peu plus ordonnée, mais qu'il manque des résultats car il a trouvé les résultats de deux prospections seulement.¹⁵⁸⁸

7.784. S'agissant des cartes figurant dans la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs du Groupe spécial, M. Cortese indique qu'elles sont trop peu détaillées pour permettre une analyse approfondie, même si l'on note l'élargissement de la couverture territoriale du suivi.¹⁵⁸⁹

7.785. Le Groupe spécial ne peut pas dire si le Costa Rica disposait de tous les renseignements inclus dans l'annexe 9 lorsqu'il a effectué chaque échantillonnage et reçu les résultats. Malgré cela et compte tenu de l'opinion de l'expert en surveillance Pablo Cortese, le Groupe spécial note qu'avec l'annexe 9, la présentation des résultats est complétée et la traçabilité des échantillons, qui avant n'était pas possible, est clarifiée dans une certaine mesure grâce à la possibilité d'effectuer un meilleur traçage de l'échantillon depuis son prélèvement jusqu'au diagnostic en laboratoire.

7.786. À sa deuxième réunion avec les parties, le Groupe spécial a posé des questions au Costa Rica sur les documents dont les renseignements sont enregistrés dans le SIF-VCP et le SIVIFI et inclus dans l'annexe 9 à la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs du Groupe spécial.

7.787. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, le Costa Rica indique qu'aux fins de l'élaboration de l'annexe 9, les données ont été regroupées à partir de trois types de documents: les fiches de localisation et de suivi, les formulaires pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles et les résultats de laboratoire des échantillons.¹⁵⁹⁰ Il affirme qu'il présente les versions non annotées de la "Fiche de localisation des établissements ou sites de production" et de la "Fiche de suivi des organismes nuisibles dans les établissements ou sites de production" ainsi que des exemplaires compilés de fiches de localisation et de suivi, et des exemplaires compilés de formulaires pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles.¹⁵⁹¹

7.788. Dans la pièce CRI-149, vingt fiches de localisation et de suivi remplies sont présentées. Six d'entre elles sont des fiches de localisation et quatorze sont des fiches de suivi. Deux des fiches de suivi contiennent des renseignements identiques¹⁵⁹², mais l'annexe 9 contient également deux entrées identiques qui semblent correspondre à ces deux fiches. Le Groupe spécial note que, parmi les exemplaires de fiches de suivi, il manque des exemplaires de l'échantillonnage de 2015-2016, et que seuls des exemplaires des années 2014, 2017 et 2019 sont présentés. En outre, sept des quatorze fiches de suivi correspondent à des échantillons dont il est allégué qu'ils ont été prélevés à des dates ne correspondant pas aux dates des échantillonnages. Les renseignements de ces fiches ne peuvent pas être tracés au moyen de l'annexe 9 car elle ne comprend pas d'échantillons prélevés à ces dates. En particulier: cinq fiches datent du 1^{er} novembre 2017, qui est une date antérieure à l'échantillonnage de 2017-2018, et pourtant, elles ne sont pas incluses dans l'annexe 9¹⁵⁹³; une fiche date du 30 janvier 2019, qui est une date antérieure à l'échantillonnage de 2019 et elle n'est pas incluse dans l'annexe 9^{1594,1595}; une autre fiche date du 29 août 2019, qui est une date postérieure à l'échantillonnage de 2019 et ne figure pas dans l'annexe 9.¹⁵⁹⁶ En outre, le Groupe spécial observe que, dans certaines des fiches de suivi, tous les renseignements requis par le modèle n'ont pas été

¹⁵⁸⁸ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 32.

¹⁵⁸⁹ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 11.

¹⁵⁹⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphe 99.

¹⁵⁹¹ Costa Rica, réponse à la question n° 138 du Groupe spécial, paragraphes 105 et 106.

¹⁵⁹² Fiches OR-RN-F-03 et OR-RN-F-04 remplies, pièce CRI-149, pages 4 et 22.

¹⁵⁹³ Fiches OR-RN-F-03 et OR-RN-F-04 remplies, pièce CRI-149, pages 17 à 21.

¹⁵⁹⁴ Fiches OR-RN-F-03 et OR-RN-F-04 remplies, pièce CRI-149, page 10.

¹⁵⁹⁵ La date possible de début de l'échantillonnage était le 25 février 2019. (Prospection ASBVd au Costa Rica (2019), pièce CRI-83, pages 7 et 8) Le Costa Rica indique que l'échantillonnage a été effectué entre février et avril. (Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.26; réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 21)

¹⁵⁹⁶ Fiches OR-RN-F-03 et OR-RN-F-04 remplies, pièce CRI-149, page 16.

rentrés, comme le numéro de l'échantillon¹⁵⁹⁷ ou la localisation GPS.¹⁵⁹⁸ Cette situation ne permet pas au Groupe spécial de confirmer que la traçabilité des échantillons d'ASBVd indiqués était fiable.

7.789. Dans la pièce CRI-150, quinze formulaires pour la manipulation et le transport des échantillons destinés aux diagnostics concernant les organismes nuisibles et aux analyses des résidus de pesticides sont présentés, y compris la deuxième feuille du formulaire, qui contient l'historique de conservation des échantillons. Tous les formulaires datent de 2017-2018. Même si, dans l'un des exemplaires, apparaît un échantillon qui, d'après l'annexe 9, avait été prélevé la veille du jour enregistré dans cet exemplaire¹⁵⁹⁹, les numéros des marquages figurent dans l'annexe 9.

7.790. À partir de tout ce qui précède, le Groupe spécial observe que la présentation des résultats et la traçabilité des échantillons ont été clarifiées au fil de la procédure, grâce à la présentation de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements additionnels et de documents justificatifs du Groupe spécial du 3 août 2020. En particulier, des renseignements sur les résultats de deux des quatre échantillonnages (2015-2016 et 2019) et un tableau Excel (annexe 9) qui a permis un meilleur traçage des échantillons depuis leur prélèvement jusqu'au diagnostic en laboratoire ont été présentés. Néanmoins, le nombre d'entrées dans l'annexe 9 ne correspond pas au nombre total d'échantillons indiqués pour les quatre échantillonnages et, dans cette annexe, il manque les résultats de laboratoire des échantillons des échantillonnages de 2014-2016 ainsi que ceux de huit échantillons des échantillonnages ultérieurs. D'après le Groupe spécial, cela affecte la traçabilité des échantillons.

7.791. En ce qui concerne les formulaires utilisés depuis le prélèvement de l'échantillon jusqu'à ce qu'il soit remis au laboratoire, les exemplaires remplis de ces formulaires ont été présentés pour la première fois avec les réponses du Costa Rica aux questions posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion avec les parties. Le Groupe spécial a constaté un manque d'exactitude dans ce qui avait été inscrit dans certains des exemplaires fournis et a observé que certaines des fiches de suivi ne correspondaient pas aux échantillons prélevés pendant les quatre échantillonnages, de sorte que leur traçabilité ne pouvait pas être confirmée au moyen de l'annexe 9. Même si la présentation de fiches remplies a en partie clarifié les renseignements sur la documentation des actions relatives aux échantillonnages de l'ASBVd du Costa Rica, les défauts dans ces fiches soulèvent également des doutes quant à la traçabilité du prélèvement d'échantillons.

7.792. En conclusion, même si la présentation des résultats et la traçabilité des échantillons ont été clarifiées au fil de la procédure, il manque une traçabilité complète des échantillons, ce qui affecte la fiabilité de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et donc sa légitimité scientifique.

Analyse en laboratoire

7.793. Le **Mexique** soutient que, dans les fiches techniques des ARP, il est fait référence à la méthode de réaction de transcription inverse et d'amplification en chaîne par polymérase (RT-PCR), qui a été utilisée pour l'analyse des échantillons prélevés sur des arbres symptomatiques, mais il n'est pas possible d'obtenir l'explication de la procédure utilisée à partir de ces documents. D'après lui, le Costa Rica a omis d'indiquer la pertinence ou l'adéquation de la méthode choisie et d'avoir recours à une méthode additionnelle pour corroborer les résultats.¹⁶⁰⁰

7.794. Le Mexique affirme que, lors des premier et deuxième échantillonnages, des échantillons ont été soupçonnés d'être contaminés par l'ASBVd et pour l'un d'entre eux, qui concerne l'arbre analysé, d'après les allégations, par le M. Obregón, le Costa Rica allègue avoir confirmé des résultats négatifs à l'ASBVd, mais la détection s'est limitée à une RT-PCR, à la différence de l'analyse effectuée par M. Obregón, qui a également effectué un séquençage.¹⁶⁰¹

¹⁵⁹⁷ Fiches OR-RN-F-03 et OR-RN-F-04 remplies, pièce CRI-149, pages 7 et 10.

¹⁵⁹⁸ Fiches OR-RN-F-03 et OR-RN-F-04 remplies, pièce CRI-149, page 8.

¹⁵⁹⁹ Marquage n° 8475. (Formulaires OR-RN-F-01 remplis (2017-2018), pièce CRI-150, page 17)

¹⁶⁰⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 452.

¹⁶⁰¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 31 (citant Laboratorio de Diagnóstico Integral Fitosanitario (LADIFIT), "Informe de resultados", prueba de laboratorio 15/125-Vr, del Dr. Obregón Gómez, 14 de enero de 2016, pièce MEX-240).

7.795. Le Mexique considère que l'obtention d'une analyse objective et fiable de l'ASBVd dépend d'aspects tels que le type d'échantillon, la vérification de la qualité et de la quantité d'ARN, la méthode de vérification de l'intégrité de l'ARN ainsi que des techniques de diagnostic employées par le laboratoire. Il indique qu'il a comparé le protocole de détection moléculaire de l'ASBVd élaboré par l'autorité phytosanitaire du Costa Rica avec le protocole de diagnostic de l'ASBVd du Mexique, et qu'il a trouvé des différences en ce qui concerne: i) la normalisation appropriée des protocoles; ii) les spécifications concernant le type d'échantillons proposés; iii) la température de recuit, iv) la normalisation et la validation du matériel pour le diagnostic courant de l'ASBVd et l'extraction de l'ARN; et v) le recours à des contrôles.¹⁶⁰² Le Mexique indique qu'il a présenté les erreurs détectées dans le protocole d'échantillonnage du Costa Rica dans la pièce MEX-221.¹⁶⁰³

7.796. Le Mexique ajoute que, en raison de l'oxydation phénolique rapide du tissu végétal de l'avocatier, il est nécessaire de faire en sorte que la méthode d'extraction soit appropriée car, dans le cas contraire, des faux positifs pourraient être obtenus à cause de la possible dégradation de l'ARN; et que le fait de ne pas effectuer de purification adéquate du matériel génétique (ARN) de tous les composés phénoliques et polyosides peut compliquer l'extraction de l'ARN et nuire ainsi à la récupération et au traitement approprié de l'échantillon soumis à l'analyse.¹⁶⁰⁴

7.797. Le Mexique considère que, si un protocole de diagnostic correct est appliqué, la probabilité d'obtenir un faux positif est très faible, surtout si ce protocole inclut la vérification par séquençage du fragment amplifié pour confirmer qu'il s'agit du pathogène recherché; que la précision du test dépend aussi bien de l'instrument de mesure que du processus de mesure; et qu'il ne s'agit pas uniquement de reproduire un protocole déterminé.¹⁶⁰⁵

7.798. Le Mexique affirme qu'un protocole de diagnostic correct inclut la réalisation de tests de contrôle de la qualité de manière courante, qu'il faut inclure la révision des échantillons normaux et des échantillons anormaux, et qu'il faut suivre un programme de qualité interne.¹⁶⁰⁶

7.799. Le Mexique indique qu'avec une manipulation et une préservation du matériel végétal prélevé correctes, les faux positifs ne sont pas courants; et que, indépendamment du nombre d'échantillons analysés, la probabilité d'obtenir des faux positifs est faible, pour autant que tous les aspects soient pris en compte pour garantir une méthode appropriée qui comprenne un diagnostic et que l'on dispose d'un système d'assurance qualité qui permette de connaître la traçabilité des échantillons analysés.¹⁶⁰⁷

7.800. Le Mexique ajoute que, avec l'utilisation de la PCR en point final (RT-PCR) et de la PCR en temps réel (RT-qPCR), la probabilité d'obtenir des faux positifs ou négatifs n'existe pas car, si un échantillon est suspect, le séquençage génétique est effectué.¹⁶⁰⁸

7.801. Pour le Mexique, même si le Costa Rica corrobore ses échantillons à l'aide d'une RT-PCR conventionnelle, l'idéal serait qu'il les corrobore d'abord à l'aide d'un autre jeu d'amorces en temps réel car il les corrobore actuellement au moyen d'une technique moins sensible. Le Mexique indique que, par conséquent, il peut arriver dans ces cas-là que la présence de l'ASBVd soit faible dans ces échantillons, de sorte que les bandes qui permettent de détecter l'ASBVd n'arrivent pas à apparaître sur le gel d'agarose.¹⁶⁰⁹

¹⁶⁰² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 33 (citant Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Dirección General de Sanidad Vegetal, "Opinión Técnica de los Protocolos de Diagnóstico Fitosanitario para la detección de ausencia o presencia del viroide Avocado sunblotch viroid (ASBVd)", enero de 2020 (SENASICA, Comparaison entre les protocoles de diagnostic de l'ASBVd du Mexique et du Costa Rica (2020)), pièce MEX-221).

¹⁶⁰³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁶⁰⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 34 (citant SENASICA, Comparaison entre les protocoles de diagnostic de l'ASBVd du Mexique et du Costa Rica (2020), pièce MEX-221).

¹⁶⁰⁵ Mexique, réponse à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 95.

¹⁶⁰⁶ Mexique, réponse à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphes 96 et 97.

¹⁶⁰⁷ Mexique, réponse à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphes 99 et 100.

¹⁶⁰⁸ Mexique, réponse à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 102.

¹⁶⁰⁹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 1.

7.802. Le Mexique soutient que le Costa Rica n'a toujours pas présenté des renseignements complets, ordonnés et permettant une traçabilité appropriée s'agissant de la manipulation des échantillons. Par exemple, il indique que le Costa Rica n'a pas montré les gels ayant servi aux électrophorèses des premières détections qui ont donné des faux positifs en 2014.¹⁶¹⁰ Il ajoute que le Costa Rica n'a pas non plus fourni des renseignements spécifiques sur les séquences de nucléotides et les alignements et analyses de séquences qui auraient permis de vérifier que les amplifications correspondaient à du tissu d'avocatier, ce qui aurait permis au Groupe spécial de vérifier que les consignes des procédures de surveillance et de diagnostic des organismes nuisibles du SFE lui-même sont respectées, car, si tel n'est pas le cas, elles restent de simples affirmations sans fondement.¹⁶¹¹

7.803. Le Mexique considère que ce qui précède est pertinent car le Costa Rica utilise la PCR en temps réel et d'après le Mexique, il est étrange que cette technique ait donné des amplifications non spécifiques étant donné que la littérature indique que la PCR en temps réel est 1 000 fois plus sensible que la PCR conventionnelle, de même que pour l'hybridation dot-blot, pour laquelle la PCR en temps réel est également 1 000 fois plus sensible.¹⁶¹²

7.804. Le Mexique affirme que le Costa Rica ne démontre pas de manière concluante que les échantillons suspects ou les faux positifs ont été soumis à une nouvelle analyse, comment celle-ci a été réalisée, si elle a été partielle ou totale et si, dans le cas où elle a été totale, de nouveaux échantillons ont été demandés. D'après le Mexique, il n'y a pas moyen de confirmer que le matériel continuait d'être optimal aux fins de l'analyse.¹⁶¹³

7.805. Le Mexique affirme que, même si le SFE a mis en place des protocoles spécifiques pour le diagnostic des organismes nuisibles, la surveillance spécifique, le contrôle des documents et registres, l'échantillonnage des avocatiers, entre autres, il ne les applique pas dans ses procédures quotidiennes ou alors ils sont mal conçus, comme c'est le cas du protocole de détection de l'ASBVd.¹⁶¹⁴

7.806. Le Mexique soutient que les pièces CRI-12 et CRI-152 ont été créées *ex post facto*, c'est-à-dire après qu'en 2014 et 2015 le Costa Rica avait prélevé des échantillons sur son territoire et déterminé sa situation d'absence, ce qui rend cette affirmation contestable.¹⁶¹⁵ Pour lui, il n'est pas évident ni certain qu'une analyse appropriée des séquences ait été appliquée en 2014 et 2015, séquences dont il est allégué qu'il s'agissait de faux positifs d'après le kit d'Agdia.¹⁶¹⁶ Pour le Mexique, même si le Costa Rica présente dans la pièce CRI-152 la garantie alléguée de la qualité des méthodes de diagnostic, ce document n'est que le résultat de la modification de processus menée par le Costa Rica dans le cadre de la présente procédure, et il ne reflète pas les éléments que le Costa Rica a utilisés pour élaborer ses ARP et planifier ses systèmes de surveillance depuis 2014.¹⁶¹⁷

7.807. Le Mexique considère que le Costa Rica ne fournit pas de pièces spécifiques permettant une traçabilité du cas des amplifications non spécifiques, ce qui est pertinent si l'on prend en considération le fait que, dans la littérature scientifique, il est fait état de la présence de formes dimériques de l'ASBVd.¹⁶¹⁸ Pour le Mexique, le fait que le Costa Rica lui-même fasse référence à

¹⁶¹⁰ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁶¹¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁶¹² Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹⁶¹³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁶¹⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 6.

¹⁶¹⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 147 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁶¹⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 147 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁶¹⁷ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 147 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹⁶¹⁸ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 148 du Groupe spécial, paragraphe 1.

l'absence d'indication des résultats avec du bruit ou des résultats anormaux dans le rapport final dénote l'absence de rigueur de son système de surveillance.¹⁶¹⁹

7.808. Le Mexique indique qu'il n'est pas possible de savoir ce que le Costa Rica considère comme des résultats douteux ou non spécifiques si ceux-ci ne désignent pas un faux positif, et qu'il aurait été souhaitable que le Costa Rica présente les analyses des séquences obtenues, dans lesquelles il aurait indiqué leur qualité, ainsi que les analyses effectuées au moment de l'analyse des séquences.¹⁶²⁰

7.809. Le Mexique soutient que, dans le rapport de surveillance présenté le 14 septembre 2020, on n'observe pas la traçabilité des tests effectués car ils n'apparaissent pas dans le rapport final, étant donné qu'ils sont indiqués comme négatifs à l'ASBVd.¹⁶²¹ Il réaffirme que la surveillance mise en œuvre par le Costa Rica n'est pas conforme à ce qui est établi dans les NIMP n° 6 et 8.¹⁶²²

7.810. Le Mexique affirme que le Costa Rica rencontre encore des problèmes avec l'utilisation des kits ou des protocoles pour la détermination de la présence ou de l'absence de l'ASBVd dans les échantillons analysés, et que cela est démontré par le fait qu'il indique dans la pièce CRI-21 qu'en 2019 encore, la RT-PCR a dû être recommencée pour 50 échantillons.¹⁶²³

7.811. Le Mexique indique que, d'après son expérience, cela est uniquement dû au fait que le matériel végétal était déjà en mauvais état ou phénolisé, ce qui a empêché l'extraction d'ARN de qualité et en quantité suffisantes pour la RT-PCR, et/ou au fait que la ou les personnes en charge de l'analyse n'avaient pas des compétences techniques suffisantes pour appliquer cette procédure. Il considère que, dans les deux cas, ce sont des erreurs qui empêchent de confirmer avec certitude que le diagnostic est établi avec la précision nécessaire.¹⁶²⁴

7.812. Le Mexique soutient qu'il ne voit pas très bien quel est le processus qui permet de tracer les échantillons depuis le champ jusqu'au laboratoire ni le temps que prennent les analyses; qu'il n'est pas fait mention des conditions dans lesquelles les tissus végétaux ont été transportés et stockés; et que, même si les pièces MEX-64 et MEX-65 indiquent le traitement que le matériel doit recevoir, il n'y a pas de preuve que c'est bien ainsi qu'ont été traités les échantillons.¹⁶²⁵

7.813. Pour le Mexique, le problème ne réside pas dans le fait de devoir recommencer l'analyse de l'échantillon mais dans le fait que le matériel ait pu être en mauvais état; l'approche correcte aurait été de prélever un nouvel échantillon en champ, sur le même arbre que celui sur lequel l'échantillon initial avait été prélevé.¹⁶²⁶

7.814. Le **Costa Rica** affirme que si l'on dispose d'une méthode spécifique et sélective qui a été correctement mise en œuvre et si l'on travaille en suivant des bonnes pratiques de laboratoire, il n'est pas étonnant de ne pas obtenir de faux positifs ou que leur fréquence soit faible.¹⁶²⁷ Pour lui, même ainsi, le laboratoire doit se tenir prêt pour le cas où ce type de résultats se produiraient et il doit avoir les moyens de les détecter et de les écarter ou de les confirmer, par exemple: faire des

¹⁶¹⁹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 148 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁶²⁰ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 155 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁶²¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 155 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁶²² Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 155 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁶²³ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁶²⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁶²⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁶²⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹⁶²⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 124; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 62.

contrôles positifs et négatifs fiables, recommencer les analyses, utiliser une autre méthode de RT-PCR de remplacement et faire des séquençages.¹⁶²⁸

7.815. Le Costa Rica soutient qu'il applique des tests de contrôle de la qualité de manière courante, mentionne les contrôles utilisés à chaque étape de l'analyse et indique que, dans la procédure LAB-LDP-BM-PO-09 intitulée "Assurance qualité des méthodes de diagnostic moléculaire", il est possible d'examiner l'application, la préparation, la fréquence, l'évaluation et les mesures correctives en cas de non-conformité de chacun des contrôles mentionnés.¹⁶²⁹

7.816. Le Costa Rica affirme qu'il y a eu des faux positifs lors du premier échantillonnage effectué à l'échelle nationale en 2014, dans le cadre duquel a été initialement utilisée la technique d'hybridation des acides nucléiques avec le kit d'Agdia (technique qui donne plus fréquemment des faux), et que, pour cette raison, des techniques plus sensibles ont été utilisées pour confirmer les résultats (RT-PCR conventionnelle et séquençage ultérieur par MacroGen (Corée)), ce qui a permis d'établir qu'il s'agissait de faux positifs dus au fait que l'on était en train de détecter une région du génome de l'avocatier et non le pathogène ASBVd. Il ajoute que de 2015 à 2017, il a recouru à la technique RT-PCR conventionnelle pour analyser les échantillons et que, à partir de 2017, il a utilisé la technique RT-PCR en temps réel.¹⁶³⁰

7.817. En ce qui concerne la variation importante dans l'apparition de faux positifs, d'après le Costa Rica, elle est principalement due au fait que les méthodes utilisées dans le premier échantillonnage étaient différentes de celles qui ont été ensuite adoptées pour une utilisation courante. Il indique que, sur la base de l'expérience du premier échantillonnage, et compte tenu du fait que les essais les plus sensibles pour l'ASBVd s'appuient sur la RT-PCR, le Costa Rica a mis en œuvre dans son laboratoire les méthodes qui utilisaient la technique RT-PCR, ce qui a contribué à ce que l'on n'observe plus les faux positifs obtenus par hybridation d'acides nucléiques.¹⁶³¹

7.818. Le Costa Rica indique qu'il utilise actuellement dans ses analyses courantes la technique RT-PCR en temps réel en une seule étape et que ce n'est que lorsqu'un résultat suspect ou douteux se présente qu'il recourt à la technique RT-PCR conventionnelle et au séquençage, qui ne peut pas être utilisé indépendamment de la RT-PCR conventionnelle puisque c'est elle qui permet d'obtenir le produit qui sert d'intrant au séquençage.¹⁶³² Il résume l'utilisation des techniques dans un ordre séquentiel, comme suit: i) RT-PCR en temps réel en une étape (courant), ii) RT-PCR conventionnelle en deux étapes (confirmation) et iii) séquençage (confirmation)¹⁶³³, et il ajoute que l'utilisation de chacune des techniques dépendra du résultat obtenu avec la technique précédente.¹⁶³⁴

7.819. Le Costa Rica indique que les faux positifs de l'échantillonnage de 2014 ont été les seuls faux positifs au sens strict du terme (tests qui donnent un résultat positif pour un échantillon sur lequel le viroïde n'est pas présent) à ce jour mais que dans d'autres échantillonnages, des échantillons douteux sont apparus et ont dû être confirmés par d'autres techniques de diagnostic.¹⁶³⁵ Il indique que des résultats anormaux (amplifications non spécifiques) ont été obtenus dans échantillonnages de 2015 et de 2019, et que dans les deux cas, les résultats ont été soumis au séquençage, qui a confirmé qu'il s'agissait d'échantillons négatifs à l'ASBVd.¹⁶³⁶

7.820. Le Costa Rica affirme qu'en 2015, par exemple, le Laboratoire de l'UCR a obtenu 38 résultats douteux qui ont été soumis au séquençage pour confirmer qu'il s'agissait d'échantillons négatifs à l'ASBVd, et que ces résultats peuvent être consultés à l'annexe 12 du rapport de surveillance présenté par le Costa Rica le 14 septembre 2020.¹⁶³⁷

¹⁶²⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 124.

¹⁶²⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 147 du Groupe spécial, paragraphes 127 et 128 (faisant référence au document LAB-LDP-BM-PO-09 (2016), pièce CRI-152).

¹⁶³⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 125; réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 157.

¹⁶³¹ Costa Rica, réponse à la question n° 148 du Groupe spécial, paragraphes 129 à 132.

¹⁶³² Costa Rica, réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 154.

¹⁶³³ Costa Rica, réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 155.

¹⁶³⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 156.

¹⁶³⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 155 du Groupe spécial, paragraphe 147.

¹⁶³⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 126.

¹⁶³⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 155 du Groupe spécial, paragraphe 148.

7.821. Le Costa Rica indique que les cas d'échantillons qui donnent des "amplifications non spécifiques" ne sont pas des faux positifs à proprement parler mais des résultats avec du bruit ou des résultats anormaux qui requièrent une confirmation. Il affirme que les détails de ces cas sont dûment documentés dans les registres du laboratoire, même s'ils n'apparaissent pas dans le rapport final, du fait qu'ils sont indiqués comme négatifs à l'ASBVd, de sorte que l'anomalie détectée et résolue n'est pas reflétée dans l'analyse.¹⁶³⁸

7.822. Le Costa Rica indique qu'en 2019, le Laboratoire de biologie moléculaire du SFE a obtenu quelques résultats non spécifiques douteux et que, donc, l'analyse a été recommencée depuis le début, une méthode de remplacement (RT-PCR conventionnelle) et le séquençage ont été utilisés, et il a été déterminé qu'effectivement les résultats étaient négatifs à l'ASBVd. Il affirme que, dans l'annexe 20 du rapport de surveillance du Costa Rica, il est possible de consulter tous les résultats et de voir comment on a vérifié certains d'entre eux en recommençant la RT-PCR en temps réel (par exemple les échantillons 255, 327 ou 337); d'autres avec la RT-PCR conventionnelle (par exemple les échantillons 225, 232 ou 235); et d'autres ultérieurement au moyen du séquençage (par exemple les échantillons 252, 264 ou 265).¹⁶³⁹

7.823. Le Costa Rica affirme qu'il est très important que les laboratoires disposent, en plus de bonnes procédures et techniques de diagnostic spécifiques et sensibles, des protocoles permettant de détecter des résultats non spécifiques ou douteux et des moyens pour les confirmer; et que le Laboratoire de biologie moléculaire du SFE applique le protocole suivant pour confirmer les résultats douteux: recommencement partiel ou total de l'essai et confirmation du résultat par RT-PCR conventionnelles avec amorces de Schnell, puis vérification du résultat par séquençage.¹⁶⁴⁰

7.824. Le Costa Rica affirme que son laboratoire dispose de plusieurs procédures qui décrivent des mesures contribuant à minimiser le risque d'obtenir des faux positifs et des faux négatifs.¹⁶⁴¹

7.825. Le **Groupe spécial** considère que, pour déterminer la présence ou l'absence de l'ASBVd sur un territoire, l'ONPV doit disposer de procédures scientifiquement rigoureuses pour effectuer le diagnostic en laboratoire. Cela est appuyé par la NIMP n° 6, qui indique que le plan de prospection doit comprendre une description des méthodes de prospection utilisées, ainsi que des procédures de vérification, dont les méthodes de diagnostic.¹⁶⁴² Cette NIMP indique en outre que l'ONPV doit disposer, ou avoir accès à, des services de diagnostic adéquats qui doivent utiliser si possible des modes opératoires normalisés.¹⁶⁴³

7.826. En ce qui concerne les procédures de diagnostic de l'ASBVd du Costa Rica, les parties font référence aux pièces CRI-12 et CRI-152.

7.827. La pièce CRI-12 contient un document du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE intitulé "Détection moléculaire du viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd)" et approuvé en mars 2017, qui s'applique depuis le 27 mars 2017 et dont l'objectif est de décrire les activités concernant le diagnostic moléculaire de l'ASBVd dans le tissu végétal de l'avocatier au moyen de la RT-PCR.¹⁶⁴⁴ D'après son champ d'application, cette procédure s'applique aux échantillons, nationaux ou importés, de tissus végétaux d'avocatiers sur lesquels il faut détecter la présence ou l'absence de l'ASBVd, et la matrice correspond aux feuilles ou fruits des avocatiers.¹⁶⁴⁵ Elle décrit les étapes d'utilisation de la technique RT-PCR en temps réel et indique que la RT-PCR conventionnelle en deux étapes sert de méthode de remplacement pour les confirmations.¹⁶⁴⁶ Ce document contient des renseignements sur le matériel et les équipements, les réactifs, le stockage, les risques et les précautions. Il indique que le recours à des contrôles dans cette procédure doit se faire conformément aux indications du document LAB-LDP-BM-PO-09 intitulé "Assurance qualité des méthodes de diagnostic moléculaire".

¹⁶³⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 148 du Groupe spécial, paragraphe 133.

¹⁶³⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 148 du Groupe spécial, paragraphe 134; réponse à la question n° 155 du Groupe spécial, paragraphe 149.

¹⁶⁴⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 146 du Groupe spécial, paragraphe 126.

¹⁶⁴¹ Costa Rica, réponse à la question n° 156 du Groupe spécial, paragraphe 150.

¹⁶⁴² NIMP n° 6, pièce MEX-75, pages 5 et 6.

¹⁶⁴³ NIMP n° 6, pièce MEX-75, page 7.

¹⁶⁴⁴ Document LAB-LDP-BM-PT-06 (2017), pièces CRI-12 et CRI-86.

¹⁶⁴⁵ Document LAB-LDP-BM-PT-06 (2017), pièces CRI-12 et CRI-86, page 1.

¹⁶⁴⁶ Document LAB-LDP-BM-PT-06 (2017), pièces CRI-12 et CRI-86, pages 3 et 9 à 13.

7.828. La pièce CRI-152 contient un document du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE intitulé "Assurance qualité des méthodes de diagnostic moléculaire" et approuvé le 22 décembre 2016.¹⁶⁴⁷ Ce document a pris effet le 2 janvier 2017 et a pour objectif de décrire les pratiques en matière d'assurance qualité pour le suivi de la validité des essais de PCR du Laboratoire de biologie moléculaire. D'après son champ d'application, ce document s'applique à toutes les méthodes de détection et/ou d'identification des organismes nuisibles appliquées par le Laboratoire de biologie moléculaire du Laboratoire de diagnostic pour les parasites.¹⁶⁴⁸ Cette procédure inclut des renseignements sur le matériel de référence, les contrôles positifs et les contrôles négatifs, les tests de confirmation, les tests interlaboratoires, la consignation et le stockage de données ainsi que l'évaluation des données.

7.829. Le Groupe spécial observe que les documents figurant dans les pièces CRI-12 et CRI-152 ont pris effet au début de 2017. Par conséquent, le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE dispose d'un protocole de diagnostic, qui a pris effet en 2017.

7.830. En ce qui concerne les procédures de diagnostic de l'ASBVd du Costa Rica antérieures à 2017, le Groupe spécial va maintenant analyser les pièces MEX-115 et MEX-134, et les annexes 4 et 12 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial.

7.831. La pièce MEX-115 contient une communication du CIBCM de l'UCR concernant les échantillons de l'échantillonnage de 2014, dans laquelle il est dit que les échantillons ont été préparés immédiatement et que les ARN ont été placés sur les membranes suivant le protocole et les recommandations de la société Agdia Inc. (Indiana, États-Unis). Les membranes ont été remises à Agdia Inc. en vue de leur hybridation avec la sonde spécifique à l'ASBVd, grâce aux services de diagnostic d'Agdia Inc.

7.832. La pièce MEX-134 contient une communication du CIBCM de l'UCR concernant les échantillons qui se sont révélés positifs ou douteux après l'analyse effectuée par Agdia Inc. Cette communication indique que les ARN totaux des échantillons livrés par le personnel du SFE ont été extraits à l'azote liquide à l'aide du RNeasy Plant Mini kit (Qiagen) conformément aux recommandations du fabricant, et que les ARN du contrôle positif provenaient d'une feuille d'avocatier infectée par l'ASBVd maintenue au congélateur à -70 °C. Elle indique également que la transcription inverse (RT) et la réaction en chaîne par polymérase (PCR) ont été effectuées au moyen des protocoles et de la paire d'amorces ASBV1 et ASBV2 spécifiquement conçus par Schnell *et al.* pour le viroïde (Plant Dis. 81 : 1023 -1026, 1997); et que la RT a été effectuée avec le Sensiscript RT kit (Qiagen) et l'amorce ASBV1. Elle ajoute que le produit de la RT-PCR a été évalué sur du gel d'agarose. Elle indique que tous les produits d'amplification obtenus ont été envoyés à MacroGen Corée pour être purifiés et séquencés directement, et que les séquences obtenues pour chacun des échantillons d'avocatiers ont été comparées au moyen de l'algorithme BLASTn avec les séquences disponibles dans la GenBank.

7.833. Sur la base des renseignements qui figurent dans les pièces MEX-115 et MEX-134 concernant les tests recueillis en 2014, le Groupe spécial observe que le premier échantillonnage a été effectué avec l'aide du CIBCM de l'UCR et grâce aux services de diagnostic d'Agdia Inc. (Indiana, États-Unis) et de MacroGen Inc. (Corée). Le dossier ne contient aucun renseignement supplémentaire sur les recommandations d'Agdia Inc et les protocoles de diagnostic d'Agdia Inc et de MacroGen Inc., et la méthodologie appliquée par le CIBCM de l'UCR se présente sous la forme d'un décompte et d'une présentation des résultats. Dans sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, le Costa Rica donne quelques explications sur les méthodes du CIBCM.¹⁶⁴⁹

7.834. L'annexe 4 de la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial contient une communication du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE concernant 151 des 244 échantillons de l'échantillonnage de 2015-2016. Cette communication indique que les échantillons ont été analysés dans de la section de biologie moléculaire du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE, et que la technique RT-PCR a été utilisée pour déterminer la présence/l'absence du viroïde dans les échantillons. Elle indique que les méthodes utilisées sont

¹⁶⁴⁷ Document LAB-LDP-BM-PO-09 (2016), pièce CRI-152.

¹⁶⁴⁸ Document LAB-LDP-BM-PO-09 (2016), pièce CRI-152, page 1.

¹⁶⁴⁹ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, pages 23 et 24.

celles dont le laboratoire disposait et elle décrit l'application des méthodes aux échantillons en question.¹⁶⁵⁰

7.835. L'annexe 12 contient une communication du CIBCM, qui décrit le processus de diagnostic des 177 autres échantillons de l'échantillonnage de 2015-2016. Comme la communication du CIBCM de 2014 (pièce MEX-134), cette communication décrit comment ont été prélevés les ARN totaux des échantillons, comment ont été effectuées la RT et la PCR, et comment a été évalué le produit de la RT-PCR. La description est semblable à celle du processus de diagnostic des 25 échantillons douteux de 2014 figurant dans la pièce MEX-134, à la seule différence qu'un autre kit a été utilisé pour la RT.

7.836. Sur la base des renseignements figurant dans les annexes 4 et 12 concernant les tests recueillis en 2015-2016, le Groupe spécial note que 177 des échantillons ont été traités avec l'aide du CIBCM de l'UCR et que les 151 autres ont été analysés par le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE. S'agissant de l'analyse du CIBCM de l'UCR, comme pour 2014, aucun protocole n'est présenté et la méthodologie appliquée par le CIBCM de l'UCR se présente sous la forme d'un décompte et d'une présentation des résultats. En ce qui concerne le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE, la méthodologie appliquée est également présentée sous la forme d'un décompte et d'une présentation des résultats, mais il n'y a pas dans le dossier de protocole de diagnostic de l'ASBVd applicable en 2015-2016 qui donne des instructions sur la méthodologie à suivre à l'heure d'effectuer le diagnostic de l'ASBVd.

7.837. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne peut pas se prononcer sur la disponibilité de protocoles de diagnostic de l'ASBVd dans les laboratoires du CIBCM de l'UCR, d'Agdia Inc. (Indiana, États-Unis) et de MacroGen Inc. (Corée) qui ont effectué le diagnostic d'échantillons en 2014 et 2015-2016. En ce qui concerne le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE, qui a effectué une partie du diagnostic en 2015-2016, le Groupe spécial note que la méthodologie appliquée se présente sous la forme d'un décompte et d'une présentation des résultats pour l'échantillonnage de 2015-2016, mais il ne peut pas confirmer l'existence d'un protocole tel que celui qui figure dans la pièce CRI-12, qui a pris effet en 2017.

7.838. En ce qui concerne la rigueur scientifique des techniques utilisées, le Costa Rica affirme qu'il utilise actuellement dans ses analyses courantes la technique RT-PCR en temps réel en une seule étape, avec la possibilité de recourir à la RT-PCR conventionnelle et au séquençage si un résultat est suspect ou douteux et nécessite confirmation.

7.839. Le document intitulé Détection moléculaire du viroïde des taches solaires de l'avocat (ASBVd) vient étayer l'affirmation du Costa Rica selon laquelle on utilise la RT-PCR en temps réel de manière courante et la RT-PCR conventionnelle pour confirmation.¹⁶⁵¹ Dans la section sur la confirmation des résultats, il est indiqué que celle-ci peut se faire par le recommencement total ou partiel de l'essai, par RT-PCR conventionnelle ou par séquençage du produit PCR obtenu.¹⁶⁵²

7.840. Le Groupe spécial rappelle que les échantillons de l'échantillonnage de 2014 ont été envoyés MacroGen Inc. (Corée) pour séquençage. Il note également que, dans la communication sur les résultats de l'échantillonnage de 2015-2016, présentée conjointement avec la réponse du Costa Rica à la demande de renseignements du Groupe spécial, il est fait mention de l'envoi d'échantillons à

¹⁶⁵⁰ La communication indique ce qui suit: l'extraction de l'ARN a été effectuée à l'aide de l'équipement Maxwell 16 MDx Instrument et du kit "maxwell 16 LEV Plant RNA Kit" (Promega AS1430). L'inhibiteur d'ARNasas "RNasin Plus RNase Inhibitor" (Promega, N2611) a été ajouté aux extraits d'ARN. La quantité et la qualité des extraits d'ARN génomiques obtenus ont été vérifiées par spectrophotométrie. La transcription inverse a été effectuée avec le kit "Maxima First Strand cDNA Synthesis Kit for RT-qPCR" (Thermo Scientific, K1642), et pour la PCR, on a utilisé les amorces spécifiques développées par Schnell *et al.*, 1997 et la Taq DNA recombinante (Thermo Scientific, EP0402). En outre, les ADNc de tous les échantillons ont été soumis à une PCR en temps réel en vue de l'élargissement du gène cytochrome oxydase (COX) végétal, conformément à Li *et al.*, 2006, qui fonctionne comme un contrôle interne. ... À chaque étape du processus (extraction d'ARN, RT et PCR) et pour chaque lot, un contrôle positif et un contrôle blanc ont été inclus (NTC, un template control). (Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, annexe 4, page 2)

¹⁶⁵¹ Document LAB-LDP-BM-PT-06 (2017), pièces CRI-12 et CRI-86, pages 3 et 9 à 13.

¹⁶⁵² Document LAB-LDP-BM-PT-06 (2017), pièces CRI-12 et CRI-86, pages 15 et 16.

Macrogen Inc. (Corée) pour séquençage.¹⁶⁵³ En outre, dans les renseignements sur l'échantillonnage de 2019, il est fait mention de l'utilisation du séquençage à des fins de vérification et du fait que les échantillons en question ont été envoyés au séquençage, même si le lieu de ce séquençage n'est pas mentionné.¹⁶⁵⁴

7.841. L'expert en virologie Ricardo Flores Pedauyú indique que le critère actuellement reconnu pour l'identification d'un pathogène veut que l'on applique deux techniques indépendantes (par exemple l'hybridation moléculaire et la RT-PCR dans le cas de l'ASBVd) aux mêmes échantillons, que les résultats de ces deux techniques coïncident et que les expériences incluent des contrôles positifs et des contrôles négatifs.¹⁶⁵⁵ M. Flores Pedauyú note que la technique RT-PCR est sans doute la plus sensible mais aussi, en raison de sa nature, la plus susceptible de donner des faux positifs et des faux négatifs.¹⁶⁵⁶

7.842. Schnell *et al.* (1997), qui figure dans le dossier, indique que la RT-PCR est une méthode de détection sensible et qu'à l'aide d'un processus d'extraction simplifié et d'un test RT-PCR spécifique pour l'ASBVd, elle permet une détection d'une précision estimée à 85%.¹⁶⁵⁷

7.843. Compte tenu de ce qui a été indiqué par l'expert Flores Pedauyú et par Schnell *et al.* (1997), le Groupe spécial observe que l'utilisation de la RT-PCR est une méthode fiable de détection et que la pratique qui est reconnue par la communauté scientifique consiste à utiliser deux techniques indépendantes.

7.844. Le Groupe spécial note que le Mexique conteste la rigueur scientifique du protocole de diagnostic du Costa Rica et présente, dans la pièce MEX-221, un avis technique émis par le Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires du Mexique (SENASICA), qui est une comparaison entre son protocole de diagnostic de l'ASBVd et celui du Costa Rica. Le Groupe spécial ne considère pas qu'il lui appartienne d'évaluer la rigueur scientifique du protocole de diagnostic du Costa Rica sur la base de la comparaison avec le protocole du Mexique. Il ne considère pas que le Mexique ait étayé, sur la base de preuves scientifiques et non pas uniquement par comparaison avec son protocole, le fait que le protocole de diagnostic du Costa Rica n'est pas légitimement scientifique. En raison de ce qui précède, le Groupe spécial n'analysera pas dans le détail les travaux effectués dans les laboratoires du Costa Rica, en abordant des questions telles que l'utilisation d'autres techniques, la manipulation des kits ou des protocoles, ou l'état des échantillons soumis à l'analyse.

7.845. Par conséquent, le Groupe spécial ne considère pas non plus qu'il soit nécessaire d'analyser dans le détail les éléments de preuve figurant dans les pièces CRI-90, CRI-154 et CRI-155, qui contiennent ce qui suit:

- a. La pièce CRI-90 contient un document de l'Unité de la planification, de la gestion de la qualité et du contrôle interne intitulé "Procédure pour le contrôle des documents et registres" et approuvé en novembre 2018, qui a pris effet le 29 novembre 2018, et dont l'objectif est d'établir les prescriptions pour l'élaboration systématique et standardisée des documents du Système de gestion de la qualité du SFE, et de définir les étapes à suivre pour garantir l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la conservation et l'élimination appropriée des enregistrements relatifs à la qualité.¹⁶⁵⁸ D'après son champ d'application, cette procédure s'applique à tous les documents du Système de gestion de la qualité fondé sur la norme INTE/ISO 9001 élaborés par le SFE.¹⁶⁵⁹
- b. La pièce CRI-154 contient un document du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites du SFE intitulé "Pratiques générales de travail du Laboratoire de biologie moléculaire" et approuvé en août 2015, qui a pris effet le 24 août 2015, et dont l'objectif

¹⁶⁵³ Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 157, annexe 12.

¹⁶⁵⁴ Rapport final sur les échantillonnages de 2019, pièce CRI-21, page 5; Costa Rica, réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020, page 305, annexe 20.

¹⁶⁵⁵ Ricardo Flores Pedauyú, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial aux experts.

¹⁶⁵⁶ Ricardo Flores Pedauyú, réponses aux questions n° 54 et 89 du Groupe spécial aux experts.

¹⁶⁵⁷ Schnell *et al.* (1997), pièce MEX-68, page 1026.

¹⁶⁵⁸ Document PCCI-GC-PO-01 (2018), pièce CRI-90.

¹⁶⁵⁹ Document PCCI-GC-PO-01 (2018), pièce CRI-90, page 1.

est de décrire les éléments clés de l'organisation du travail et les règles générales à suivre dans le Laboratoire de biologie moléculaire en vue de réduire les risques de contamination et d'accident du travail, et de maintenir un climat d'harmonie et de discipline.¹⁶⁶⁰ D'après son champ d'application, ce document s'applique aux travaux quotidiens de tout le personnel qui travaille dans le secteur de biologie moléculaire du Laboratoire central de diagnostic pour les parasites.¹⁶⁶¹

- c. La pièce CRI-155 contient un document du Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE intitulé "Remise en suspension des amorces/sondes et contrôle général des aliquotes" et approuvé en février 2016, qui a pris effet le 1^{er} mars 2016, et dont l'objectif est de décrire les étapes à suivre pour remettre en suspension (dissoudre) et diluer des amorces et sondes, ainsi que pour assurer la traçabilité des aliquotes de réactifs en général.¹⁶⁶² D'après son champ d'application, cette procédure s'applique à toutes les amorces, sondes et préparations d'aliquotes en général qui sont utilisées dans le secteur de biologie moléculaire du Laboratoire de diagnostic pour les parasites.¹⁶⁶³

7.846. S'agissant de la traçabilité des échantillons et de la présentation des résultats, le Mexique indique qu'il ne voit pas très bien quel est le processus qui permet de tracer les échantillons depuis le champ jusqu'au laboratoire ni le temps que prennent les analyses; qu'il n'est pas fait mention des conditions dans lesquelles les tissus végétaux ont été transportés et stockés; et que, même si les pièces MEX-64 et MEX-65 indiquent le traitement que le matériel doit recevoir, il n'y a pas de preuve que c'est bien ainsi qu'ont été traités les échantillons.¹⁶⁶⁴ Le Mexique considère que le Costa Rica ne fournit pas de pièces spécifiques permettant une traçabilité en cas d'amplification non spécifique, ce qui est pertinent si l'on prend en considération le fait que la littérature scientifique signale la présence de formes dimériques de l'ASBVd.¹⁶⁶⁵ Le Costa Rica, pour sa part, affirme que les détails des cas d'amplifications non spécifiques sont dûment documentés dans les registres du laboratoire, même s'ils n'apparaissent pas dans le rapport final du fait qu'ils sont indiqués comme négatifs à l'ASBVd et que l'anomalie détectée et résolue n'est donc pas reflétée dans l'analyse.¹⁶⁶⁶

7.847. Le Groupe spécial a analysé dans le détail la question de la traçabilité des échantillons et de la présentation des résultats plus haut aux paragraphes 7.752 à 7.792.

7.848. En ce qui concerne les résultats concrets du diagnostic, le Groupe spécial rappelle que, dans le premier échantillonnage de 2014, il a été fait état de 16 échantillons positifs à l'ASBVd et de cinq échantillons suspects. Le Costa Rica affirme que, après l'envoi des échantillons par le Laboratoire de biologie moléculaire de l'UCR en Corée du Sud pour séquençage, il est apparu que ces échantillons étaient négatifs à l'ASBVd.¹⁶⁶⁷

7.849. L'expert Pablo Cortese considère que, dans ces situations, il faut faire preuve d'une grande rigueur dans le traitement des échantillons potentiellement positifs et utiliser les techniques les plus sensibles pour déterminer s'il s'agit effectivement de faux positifs; les arbres et ceux qui les entourent devraient à nouveau être échantillonnés et les sites en question devraient faire l'objet d'un suivi régulier.¹⁶⁶⁸ L'expert Fernando Pliego Alfaro observe que, si un résultat positif est détecté par RT-PCR, il doit être confirmé le plus rapidement possible au moyen d'autres techniques moléculaires telles que l'hybridation ou le séquençage.¹⁶⁶⁹ Pour l'expert Ricardo Flores Pedayú, il conviendrait de cartographier les arbres et de les analyser de nouveau périodiquement.¹⁶⁷⁰

¹⁶⁶⁰ Document LAB-LDP-BM-PO-02 (2015), pièce CRI-154.

¹⁶⁶¹ Document LAB-LDP-BM-PO-02 (2015), pièce CRI-154, page 1.

¹⁶⁶² Document LAB-LDP-BM-PO-07 (2016), pièce CRI-155.

¹⁶⁶³ Document LAB-LDP-BM-PO-07 (2016), pièce CRI-155, page 1.

¹⁶⁶⁴ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁶⁶⁵ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 148 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁶⁶⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 148 du Groupe spécial, paragraphe 133.

¹⁶⁶⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 3.21 et 5.208 (citant la communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015), pièce MEX-134).

¹⁶⁶⁸ Pablo Cortese, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial aux experts.

¹⁶⁶⁹ Fernando Pliego Alfaro, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial aux experts.

¹⁶⁷⁰ Ricardo Flores Pedayú, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial aux experts.

7.850. Conformément à ce qui a été dit par les experts Pablo Cortese et Ricardo Flores Pedauy  sur les faux positifs, le Groupe sp cial consid re que les arbres dont provenaient les  chantillons aux r sultats initialement positifs ou suspects et ceux qui les entourent devraient   nouveau  tre  chantillonn s et analys s p riodiquement. Les  l ments de preuve vers s au dossier ne permettent pas de confirmer que ces arbres ont  t   chantillonn s   nouveau ni s'ils sont analys s p riodiquement. Ces mesures renforceraient la solidit  scientifique d'une d termination de l'absence de l'ASBVd.

7.851. Comme il a  t  observ  plus haut dans la section 7.3, les faux positifs soul vent certains doutes. Le Groupe sp cial rappelle que, sur la base des documents relatifs aux faux positifs, l'expert Ricardo Flores Pedauy  indique que les r sultats des deux techniques utilis es ne concordent pas entre eux dans une large mesure, ce qui suscite chez lui des doutes. M. Flores Pedauy   tait surpris par cette  norme divergence, qui ne concordait pas avec sa propre exp rience de ce type d'analyse.¹⁶⁷¹ Toutefois, le Groupe sp cial ne consid re pas que les  l ments de preuve vers s au dossier soient suffisants pour conclure que les r sultats initialement positifs ou suspects du Costa Rica, dans le premier  chantillonnage de 2014, n' taient pas des faux positifs.

7.852. Dans les trois autres  chantillonnages effectu s de 2014   ce jour, il n'a  t  fait  tat d'aucun autre faux positif, m me si le Costa Rica indique que des r sultats anormaux sont apparus (amplifications non sp cifiques) dans les  chantillonnages de 2015-2016 et 2019.¹⁶⁷² En ce qui concerne les  chantillons qui, d'apr s le Costa Rica, ont donn  des amplifications non sp cifiques, le Groupe sp cial note que, dans les r sultats pr sent s par le Costa Rica conjointement avec sa r ponse   la demande de renseignements du Groupe sp cial, il est fait  tat d' chantillons aux r sultats sont douteux.

7.853. Dans les r sultats de l' chantillonnage de 2015-2016, il est fait  tat de 38  chantillons dont les r sultats sont inattendus et dont il est indiqu  qu'ils ont  t  envoy s   Macrogen Inc. (Cor e) pour s quencage.¹⁶⁷³

7.854. Dans le tableau des r sultats de l' chantillonnage de 2019, il est fait  tat de 67  chantillons dont on a v rifi  le r sultat en recommençant la RT-PCR en temps r el, en faisant une RT-PCR conventionnelle avec les amorces de Schnell *et al.* ou en faisant un s quencage, y compris en faisant des tests pour lesquels l'extraction d'ARN a  t  recommenc e.¹⁶⁷⁴ Pour trois de ces 67 tests, il est indiqu  que les r sultats ont  t  v rifi s aussi bien par RT-PCR conventionnelle avec les amorces de Schnell *et al.* que par s quencage.¹⁶⁷⁵ La v rification de ces r sultats de l' chantillonnage de 2019 est  galement mentionn e dans le Rapport final sur l' chantillonnage de 2019.¹⁶⁷⁶ Ce document indique que, dans tous les cas o  un quelconque type de v rification a  t  effectu e, un r sultat n gatif   l'ASBVd a  t  constat  mais que, n anmoins, il est recommand  que, pour les quinze  chantillons marqu s dans le tableau comme  chantillons analys s aussi par RT-PCR conventionnelle (dont trois ont  t  envoy s pour s quencage), une surveillance et un  chantillonnage p riodique soient maintenus pour corroborer leur  tat phytosanitaire et  carter la pr sence de l'ASBVd, et m me que leur analyse soit recommenc e dans un second laboratoire pour confirmer ces r sultats n gatifs.¹⁶⁷⁷

7.855. Le Groupe sp cial note que les  chantillons qui ont donn  des amplifications non sp cifiques figurent dans l'annexe 9. Cependant, il observe qu'il n'est pas possible de confirmer,   l'aide des  l ments de preuve vers s au dossier, que la recommandation de 2019 a  t  suivie   ce jour, recommandation qui co ncide avec celle des experts en ce qui concerne les cas de faux positifs, et qui vise   ce qu'une surveillance et un  chantillonnage p riodique soient maintenus pour les cas de

¹⁶⁷¹ Ricardo Flores Pedauy , r ponse   la question additionnelle n  1 du Groupe sp cial   Ricardo Flores Pedauy .

¹⁶⁷² Costa Rica, r ponse   la question n  146 du Groupe sp cial, paragraphe 126.

¹⁶⁷³ Costa Rica, r ponse   la demande de renseignements du Groupe sp cial du 3 ao t 2020, pages 157 et 158, annexe 12.

¹⁶⁷⁴ Costa Rica, r ponse   la demande de renseignements du Groupe sp cial du 3 ao t 2020, pages 292   305, annexe 20.

¹⁶⁷⁵ Voir les n  252, 264 et 265. (Costa Rica, r ponse   la demande de renseignements du Groupe sp cial du 3 ao t 2020, pages 292   305, annexe 20)

¹⁶⁷⁶ Rapport final sur l' chantillonnage de 2019, pi ce CRI-21, page 5.

¹⁶⁷⁷ Rapport final sur l' chantillonnage de 2019, pi ce CRI-21, page 5.

résultats anormaux des échantillonnages de 2015-2016 et 2019. Comme il a été dit, ces mesures renforceraient la solidité scientifique d'une détermination de l'absence de l'ASBVd.

7.856. Sur la base de tout ce qui précède, le Groupe spécial conclut ce qui suit: i) il ne peut pas se prononcer sur la disponibilité de protocoles de diagnostic de l'ASBVd dans les laboratoires du CIBCM de l'UCR, d'Agdia Inc. (Indiana, États-Unis) et de MacroGen Inc. (Corée) qui ont effectué le diagnostic d'échantillons en 2014 et 2015-2016; le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE dispose d'un protocole de diagnostic, qui a pris effet en 2017; et la méthodologie appliquée se présente sous la forme d'un décompte et d'une présentation des résultats pour l'échantillonnage de 2015-2016, mais on ne peut pas confirmer l'existence d'un protocole dans le Laboratoire de diagnostic pour les parasites du SFE, qui aurait été en vigueur en 2015-2016; ii) les faux positifs ou les résultats suspects du Costa Rica dans le premier échantillonnage de 2014 soulèvent certains doutes mais les éléments de preuve versés au dossier ne sont pas suffisants pour conclure que les résultats initialement positifs ou suspects n'étaient pas des faux positifs; iii) les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas de confirmer que les arbres qui avaient donné des faux positifs ou des résultats suspects ont été échantillonnés à nouveau, ni s'ils sont analysés périodiquement, ce qui renforcerait la solidité scientifique d'une détermination de l'absence de l'ASBVd; et iv) même si les échantillons qui ont donné des amplifications non spécifiques sont indiqués dans les résultats des échantillonnages respectifs et dans l'annexe 9, les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas de confirmer que la recommandation de 2019 a été suivie à ce jour, recommandation qui vise à ce qu'une surveillance et un échantillonnage périodique soient maintenus pour les cas de résultats anormaux des échantillonnages de 2015-2016 et 2019, ce qui renforcerait la solidité scientifique d'une détermination de l'absence de l'ASBVd.

7.4.5.1.3 Conclusion sur la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica

7.857. Dans son analyse de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica, le Groupe spécial a trouvé les défauts suivants, qui affectent la fiabilité de la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et par conséquent sa légitimité scientifique:

- a. Les renseignements recueillis par le Costa Rica auprès de sources bibliographiques ne sont pas suffisants pour que celui-ci puisse confirmer grâce à eux l'absence de l'ASBVd sur son territoire. Les affirmations du Costa Rica dans sa réponse à la demande de renseignements du Groupe spécial du 3 août 2020 sur ses autres activités de surveillance générale ne sont pas non plus suffisantes pour que le Costa Rica puisse confirmer grâce à eux l'absence de l'ASBVd sur son territoire. Par conséquent, les opérations de surveillance générale menées par le Costa Rica ne sont pas suffisantes pour que celui-ci puisse étayer grâce à elles la détermination de l'absence de l'ASBVd sur son territoire.
- b. Il manque des renseignements et des documents spécifiques sur la conception de l'échantillonnage et le plan de suivi, en particulier pour les deux premiers échantillonnages antérieurs aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016;
- c. La couverture de l'échantillonnage centrée sur les principales zones de production n'accorde pas l'importance qui convient au risque présenté par d'autres zones dans lesquelles il existe une probabilité que la maladie soit détectée. Autrement dit, les échantillonnages du Costa Rica, sur lesquels celui-ci se fonde pour déterminer que l'ASBVd est absent de la totalité de son territoire, n'ont pas une représentativité adéquate compte tenu du risque.
- d. Même si la formule du Costa Rica est valable d'un point de vue scientifique, le Costa Rica utilise des données sur la surface plantée différentes des données officiellement relevées. En conséquence, dans les échantillonnages postérieurs aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la surface plantée utilisée pour les calculs a donné un nombre inférieur d'échantillons;
- e. Il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant qu'un protocole a existé, avec une méthodologie complète et spécifique pour l'échantillonnage de l'ASBVd, et a été suivi pour tous les échantillonnages effectués aux fins de la détermination de la situation de l'ASBVd au Costa Rica.

- f. Le Costa Rica n'a pas démontré qu'il avait échantillonné des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour, comme il l'affirme, et il ne dispose pas d'une méthodologie à appliquer pour l'échantillonnage des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour. Cela est particulièrement pertinent au vu des préoccupations exprimées par le Costa Rica au sujet du détournement de l'utilisation et de la germination spontanée. Cette absence d'inclusion et de systématisation de l'échantillonnage des arbres sauvages et des arbres d'arrière-cour dans le cadre du système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica constitue une erreur d'échantillonnage de ce dernier qui affecte la représentativité des échantillons.
- g. Le Groupe spécial ne peut pas confirmer, à partir des renseignements versés au dossier, que, s'agissant de l'ASBVd, le Costa Rica effectue en pépinières la surveillance périodique qu'il affirme effectuer. L'absence de surveillance en pépinières serait une autre erreur d'échantillonnage du Costa Rica qui affecte la représentativité des échantillons.
- h. Le Groupe spécial ne peut pas confirmer, à partir des renseignements versés au dossier, que, s'agissant de l'ASBVd, le Costa Rica effectue la surveillance sur les sites où sont déchargés les déchets. Compte tenu des préoccupations du Costa Rica au sujet de la germination spontanée, l'absence de surveillance dans les sites où sont déchargés les déchets serait une autre erreur d'échantillonnage du Costa Rica qui affecte la représentativité des échantillons.
- i. Même si la présentation de résultats et la traçabilité des échantillons ont été clarifiées tout au long de la procédure, il manque une traçabilité complète des échantillons.
- j. Les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas de confirmer que les arbres qui avaient donné des faux positifs ou des résultats suspects en 2014 et des résultats anormaux en 2015-2016 et 2019 ont été échantillonnés à nouveau ni s'ils sont analysés périodiquement.

7.858. Le Groupe spécial reconnaît les efforts déployés par le Costa Rica entre 2014 et 2019 pour effectuer des échantillonnages et des tests de diagnostic en vue de déterminer l'absence de l'ASBVd sur son territoire. Malgré cela, le Groupe spécial considère qu'un système de surveillance spécifique pour un organisme nuisible déterminé dans une culture déterminée doit réunir les éléments nécessaires qui lui apportent la sensibilité et le caractère systématique qui sont requis pour que ses résultats et conclusions soient fiables et légitimement scientifiques.

7.859. Tout au long de son analyse, le Groupe spécial a indiqué qu'il manquait des renseignements et des documents spécifiques sur la conception de l'échantillonnage et le plan de suivi, qu'il manquait un protocole avec une méthode complète et spécifique pour l'échantillonnage de l'ASBVd et qu'il manquait une inclusion et une systématisation de l'échantillonnage des arbres sauvages et des arrière-cours dans le cadre du système de surveillance de l'ASBVd au Costa Rica, entre autres aspects qui affectent le caractère méthodologique de la surveillance spécifique de l'ASBVd au Costa Rica. Le Groupe spécial a également indiqué que la couverture de l'échantillonnage centrée sur les principales zones de production n'accordait pas l'importance qui convenait au risque présenté par d'autres zones dans lesquelles il existait une probabilité que la maladie soit détectée, et que le Costa Rica avait utilisé des données sur la surface plantée différentes des données officiellement relevées, entre autres défauts.

7.860. Compte tenu des défauts constatés tout au long de l'analyse, d'après le présent Groupe spécial, le système de surveillance spécifique de l'ASBVd du Costa Rica ne réunit pas les éléments nécessaires qui lui apportent la sensibilité et le caractère systématique qui sont requis pour que ses résultats et conclusions soient fiables et légitimement scientifiques.

7.861. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'affirmation du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 selon laquelle il a été déterminé que l'ASBVd est absent de son territoire, qui fait partie du fondement de son évaluation des risques, n'est pas suffisamment fiable et que, donc, elle ne peut pas être considérée comme légitimement scientifique. De même, la confirmation de la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica sur la base des échantillonnages postérieurs aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 (les échantillonnages de 2017-2018 et 2019) n'est pas non plus suffisamment fiable pour être considérée comme légitimement scientifique.

7.4.5.2 Question de savoir si l'organisme nuisible ou la maladie ont été identifiés, ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter

7.862. Le **Mexique** soutient que les ARP du Costa Rica ne définissent pas clairement l'identité de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque, se référant indistinctement à la maladie des taches solaires et à l'ASBVd, et ne distinguent pas clairement la nature, les caractéristiques, les effets, les symptômes ni les risques de chacun des trois variants de l'ASBVd.¹⁶⁷⁸ Pour lui, cette omission a eu pour conséquence que les ARP n'ont pas évalué spécifiquement la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination, ni le risque associé pour chacun des variants ainsi que pour la maladie.¹⁶⁷⁹ Dans le cadre de ses arguments au titre de l'article 5:2 de l'Accord SPS sur d'autres facteurs pertinents que le Costa Rica n'a pas pris en compte, selon le Mexique, dans son évaluation des risques, ce dernier répète que le Costa Rica omet de faire la distinction entre l'ASBVd et la maladie des taches solaires.¹⁶⁸⁰

7.863. Le **Costa Rica** allègue que le Mexique n'a pas démontré que les ARP n'avaient pas identifié les organismes nuisibles dont un Membre souhaitait éviter l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire, ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter.¹⁶⁸¹

7.864. Le Costa Rica soutient que l'évaluation des risques a commencé par l'identification de la zone ARP (le Costa Rica), de l'organisme nuisible (l'ASBVd) et des filières (les avocats frais destinés à la consommation et les plants destinés à la plantation). Il affirme qu'il n'y a pas de confusion dans les ARP quant au fait que l'organisme nuisible visé par l'analyse est l'ASBVd, que les titres des ARP sont sans ambiguïté à cet égard et qu'il est expressément dit que l'ASBVd est un organisme nuisible réglementé. Il ajoute que le viroïde (l'ASBVd) et la maladie qu'il provoque (les taches solaires) sont des concepts distincts et que, dans les ARP, la distinction entre les deux est claire dans leur contexte.¹⁶⁸² Il soutient aussi que le Mexique n'explique pas d'où découle l'obligation d'identifier de manière exhaustive les variants qu'un organisme nuisible pourrait avoir, au-delà de l'identification de l'organisme nuisible en lui-même, et que, en tout état de cause, les ARP montrent bien qu'il existe des variants de l'ASBVd et leurs différents effets.¹⁶⁸³

7.865. Le **Groupe spécial** répète que, conformément à la première étape proposée par l'Organe d'appel, une évaluation des risques du type pertinent pour le présent différend doit *identifier* l'organisme nuisible ou la maladie dont un Membre souhaite éviter l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire, ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de cet organisme nuisible ou de cette maladie.¹⁶⁸⁴

7.866. Le Groupe spécial observe que le rapport ARP-002-2017 concernant l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique identifie les organismes nuisibles sur lesquels l'évaluation des risques est effectuée dans la section sur l'identification d'une zone ARP, dans la liste des organismes de quarantaine potentiels associés aux avocats frais du Mexique.¹⁶⁸⁵ Dans cette liste figure l'*Avocado sunblotch viroid* (ASBVd). Le rapport ARP-002-2017 décrit ensuite l'ASBVd et mentionne même ses variants.¹⁶⁸⁶ Dans sa section sur la conclusion concernant la mise en route, il indique en outre que les organismes de quarantaine identifiés¹⁶⁸⁷ et associés à la filière

¹⁶⁷⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphes 261 et 262.

¹⁶⁷⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 263.

¹⁶⁸⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 477 (faisant référence à Mexique, première communication écrite, paragraphes 259 à 263).

¹⁶⁸¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.91.

¹⁶⁸² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.81.

¹⁶⁸³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.82 et 5.83.

¹⁶⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 121. (mise en relief dans l'original) Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 112; et *Japon – Pommes*, paragraphe 196.

¹⁶⁸⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 10 et 11.

¹⁶⁸⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 12 et 13.

¹⁶⁸⁷ Le Groupe spécial note que, à l'étape de la mise en route du rapport ARP-002-2017, le Costa Rica désigne l'ASBVd par le terme "organisme de quarantaine". Toutefois, la NIMP n° 11, qui, comme le Groupe spécial l'explique, est une technique d'évaluation des risques pertinente pour le présent différend, indique que l'étape initiale vise à identifier les organismes nuisibles et les filières qui suscitent des préoccupations ou un organisme qui peut potentiellement être un organisme de quarantaine. (NIMP n° 11, pièce MEX-77, pages 6 et 9)

identifiée (les avocats frais) sont l'*Avocado sunblotch viroid* et les insectes *Maconellicoccus hirsutus*, *Heilipus lauri* et *Conotrachelus aguacatae*.¹⁶⁸⁸ L'analyse du risque en question est intitulée Analyse du risque de l'*Avocado sunblotch viroid*, Viroïde des taches solaires (fruits frais originaires du Mexique).¹⁶⁸⁹

7.867. Quant au rapport ARP-006-2016, il s'intitule "Analyse du risque phytosanitaire par organisme nuisible pour l'*Avocado Sunblotch Viroid* (ASBVd), pour les avocats frais destinés à la consommation (*Persea americana* Mill.) et les plants d'avocateurs destinés à la plantation (*Persea americana* Mill.)". Dans l'étape 1 (mise en route), le rapport ARP-006-2016 indique que, l'ARP étant effectuée par organisme nuisible, dans cette étape, l'ASBVd a été identifié comme l'organisme nuisible à examiner.¹⁶⁹⁰

7.868. Le Groupe spécial note en outre que, comme l'expliquent les experts, le viroïde (ASBVd) est l'agent pathogène ou l'agent causal de la maladie (taches solaires ou sunblotch), et la maladie résulte de l'interaction plante-pathogène.¹⁶⁹¹ Dans sa fiche technique, les deux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 expliquent que le sunblotch est causé par le viroïde ASBVd.¹⁶⁹²

7.869. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que l'explication donnée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 est suffisante pour identifier l'organisme nuisible ou la maladie dont le Costa Rica souhaite éviter l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire.

7.870. Le **Mexique** affirme aussi que les ARP font simplement mention des conséquences économiques et biologiques de l'introduction de l'ASBVd au Costa Rica, sans fournir d'éléments de preuve à l'appui de cette affirmation, et ne parlent pas des conséquences biologiques et économiques qui pourraient résulter de l'établissement et de la dissémination.¹⁶⁹³

7.871. Le Mexique soutient que le Costa Rica a énuméré des conséquences économiques et biologiques qui pourraient se produire mais toutes ne sont pas pertinentes. Pour lui, le Costa Rica aurait dû mentionner uniquement les conséquences économiques et biologiques qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque, ce qui impliquait d'expliquer les raisons pour lesquelles le Costa Rica estimait que ces conséquences économiques et biologiques pourraient se produire.¹⁶⁹⁴ Le Mexique affirme qu'il n'apparaît pas que l'article 5:1 exige que soit dressée la liste de toutes les conséquences économiques et biologiques qui pourraient hypothétiquement se produire, mais seulement de celles pour lesquelles il existe des preuves réelles et justifiées objectivement qu'elles peuvent se produire.¹⁶⁹⁵ Le Mexique ajoute que le Costa Rica n'a pas identifié de manière suffisamment détaillée et claire les conséquences économiques et biologiques qui pourraient se produire du fait de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque.¹⁶⁹⁶

7.872. Le **Costa Rica** soutient que, malgré l'absence alléguée d'identification des conséquences biologiques et économiques, le Mexique les trouve dans les ARP et les reproduit textuellement.¹⁶⁹⁷ Il ajoute que toutes les conséquences énumérées dans les ARP sont des conséquences probables liées à l'entrée, à l'établissement et à la dissémination de l'ASBVd, telles que les décrit la littérature scientifique.¹⁶⁹⁸ Pour lui, le Mexique n'a identifié aucune conséquence économique ou biologique mentionnée dans les ARP du Costa Rica qui ne puisse être attribuée à l'ASBVd s'il devait entrer au Costa Rica.¹⁶⁹⁹

¹⁶⁸⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 15.

¹⁶⁸⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34.

¹⁶⁹⁰ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 14.

¹⁶⁹¹ Pablo Cortese et Ricardo Flores Pedayú, réponses à la question n° 29 du Groupe spécial aux experts.

¹⁶⁹² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 62; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 46.

¹⁶⁹³ Mexique, première communication écrite, paragraphes 264 à 266.

¹⁶⁹⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 268.

¹⁶⁹⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphes 269 et 270.

¹⁶⁹⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 271.

¹⁶⁹⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.84.

¹⁶⁹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.85.

¹⁶⁹⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.86.

7.873. Le Costa Rica ajoute que l'ASBVd est considéré comme un organisme de quarantaine étant donné qu'il a une importance économique potentielle et est absent du territoire costaricien.¹⁷⁰⁰

7.874. Le **Groupe spécial** observe que les deux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 contiennent une section consacrée à l'évaluation des conséquences économiques potentielles, dans laquelle figurent les conséquences économiques et environnementales qui ont été considérées comme possibles.¹⁷⁰¹ De fait, le Mexique lui-même reconnaît que le Costa Rica a énuméré les conséquences économiques et biologiques qui pourraient se produire.¹⁷⁰²

7.875. Le Groupe spécial considère que la mention faite par le Costa Rica dans ses rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 est suffisante pour constater, selon l'étape proposée par l'Organe d'appel, que l'évaluation des risques a *identifié* les conséquences économiques et biologiques qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd.

7.876. Le Groupe spécial examinera plus loin dans son analyse si, conformément à la deuxième étape proposée par l'Organe d'appel, le Costa Rica a évalué les conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire et qui ont été identifiées.

7.4.5.3 Question de savoir si la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'organismes nuisibles ou de maladies, ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, ont été évaluées

7.4.5.3.1 Introduction de la section

7.877. Le Groupe spécial va maintenant analyser si le Costa Rica a évalué la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd, ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter.

7.878. Comme il a été expliqué, le Groupe spécial va commencer son analyse en examinant la méthodologie du manuel NR-ARP-PO-01_M-01 utilisée dans l'élaboration de l'évaluation des risques contenue dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.879. Avant de procéder à l'analyse des différents facteurs et éléments de chaque étape de l'évaluation des risques qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Groupe spécial va examiner en tant que questions distinctes le détournement de l'utilisation et la germination spontanée, car ce sont deux postulats fondamentaux des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.880. Ensuite, le Groupe spécial analysera les différents facteurs et éléments de chaque étape de l'évaluation des risques, c'est-à-dire l'évaluation de la probabilité de l'entrée, l'évaluation de la probabilité de l'établissement, l'évaluation de la probabilité de dissémination (propagation) et l'évaluation des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter.

7.4.5.3.2 Méthodologie de l'évaluation des risques dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01

7.881. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 expliquent que la méthodologie utilisée repose sur le manuel NR-ARP-PO-01_M-01.¹⁷⁰³ Par conséquent, le Groupe spécial juge nécessaire de commencer son analyse par l'examen de cette méthodologie.

7.882. Le **Mexique** indique que, même si le manuel suit une structure semblable à celle qui est recommandée par les NIMP n° 2 et 11, il omet des sections pertinentes qui, si elles avaient été prises en compte, auraient permis aux fonctionnaires du SFE d'arriver à des conclusions favorables au commerce international de marchandises qui ne supposent pas des filières pour l'entrée,

¹⁷⁰⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.87.

¹⁷⁰¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 40 et 41; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 21 et 22.

¹⁷⁰² Mexique, première communication écrite, paragraphe 268.

¹⁷⁰³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 3; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 3.

l'établissement et la dissémination de l'ASBVd, telles que l'avocat frais destiné à la consommation.¹⁷⁰⁴

7.883. Dans ses observations sur l'une des réponses de l'expert Robert Griffin, le Mexique affirme que le fait que le Costa Rica simplifie, dans son manuel, la façon de formuler les jugements sur les preuves, la qualité de celles-ci, l'incertitude et l'acceptabilité des risques, est une manière indirecte pour le Costa Rica d'essayer de justifier *ex ante* une évaluation "simplifiée".¹⁷⁰⁵

7.884. Le Mexique soutient qu'en simplifiant son manuel, le Costa Rica tente de réduire à une simple liste une évaluation qui devrait reposer sur un raisonnement cohérent et objectif.¹⁷⁰⁶ Pour le Mexique, cela ressort clairement de ce qui suit: i) le responsable de l'évaluation des risques n'a pas analysé des éléments que l'ARP a signalés comme des "incertitudes", alors que cet instrument accorde un poids essentiel au détournement de l'utilisation; ii) aucun indice ne permet de supposer que le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques est étayé par les preuves scientifiques présentées dans les ARP; iii) les mesures phytosanitaires en cause dans le différend ne sont pas suffisamment justifiées par rapport au risque réel associé à la filière de l'importation des avocats Hass frais destinés à la consommation, ni dans les preuves scientifiques présentées dans les ARP; iv) le travail du responsable de l'évaluation des risques est écourté; v) il supprime la possibilité de parvenir à une conclusion cohérente et objective sur les risques découlant de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination probables de l'ASBVd; vi) il n'identifie pas les moyens d'agir face à un risque; vii) il ne mentionne pas les preuves scientifiques existantes concernant le détournement de l'utilisation; viii) il ne permet pas au responsable de l'évaluation des risques de détecter le manque de renseignements relatifs au détournement de l'utilisation pour rechercher des preuves spécifiques ou produire des renseignements statistiques qui lui auraient permis de parvenir à une conclusion cohérente et objective; et ix) il ne prend pas en considération des cas dans lesquels on a recours au jugement des experts en la matière.¹⁷⁰⁷

7.885. Le Mexique indique qu'en reflétant un manuel simplifié dans la procédure d'élaboration de son ARP, le Costa Rica a supprimé la possibilité pour l'analyste du risque de procéder à une évaluation cohérente et objective.¹⁷⁰⁸ Pour le Mexique, la possibilité de parvenir à une conclusion cohérente et objective sur les risques découlant de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination probables de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica, via les avocats frais destinés à la consommation, est supprimée et, en l'absence d'une telle évaluation, il est tout à fait arbitraire d'appliquer des mesures restrictives et non nécessaires comme celles qui sont en cause.¹⁷⁰⁹

7.886. De l'avis du Mexique, il a été montré que la simplification du manuel avait des conséquences importantes.¹⁷¹⁰ Le Mexique affirme que, comme l'a noté l'expert Robert Griffin, cette simplification a supprimé la possibilité pour les analystes du risque de procéder à une évaluation cohérente et objective, et plus encore, que la réduction à une simple liste de vérification (*checklist*) ne donne pas à l'analyste la marge qui lui permettrait de refléter l'épidémiologie de l'organisme.¹⁷¹¹ Il ajoute que nous sommes en présence d'une ARP qui a des lacunes en général et qui est si générique qu'elle ne dispose pas d'éléments permettant aux analystes de régler des questions concernant spécifiquement l'organisme nuisible qui nous intéresse dans le différend.¹⁷¹²

¹⁷⁰⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 217.

¹⁷⁰⁵ Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts à la question n° 137 du Groupe spécial aux experts.

¹⁷⁰⁶ Mexique, réponse à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 114.

¹⁷⁰⁷ Mexique, réponse à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 114.

¹⁷⁰⁸ Mexique, réponse à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 115.

¹⁷⁰⁹ Mexique, réponse à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 116.

¹⁷¹⁰ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁷¹¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 26).

¹⁷¹² Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 27 et 36).

7.887. Le **Costa Rica** soutient que le manuel, adopté de façon volontaire, contribue à accroître la transparence concernant la manière dont le SFE analyse les risques phytosanitaires et garantit que les analyses des risques tiennent compte des facteurs pertinents de la NIMP n° 11.¹⁷¹³

7.888. Le Costa Rica note que le Mexique n'a pas démontré que le fait qu'une évaluation du risque soit simplifiée avait une quelconque pertinence en ce qui concerne le respect de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Pour lui, ce qui importe, c'est que la mesure phytosanitaire soit établie sur la base d'une évaluation des risques et qu'elle soit appropriée compte tenu des critères prévus à l'article 5:2 et 5:3, et l'ARP du Costa Rica est plus qu'adéquate et fournit la base pour l'application des mesures en question.¹⁷¹⁴

7.889. Selon le Costa Rica, son manuel reflète fidèlement les facteurs de la NIMP n° 11, qui ne mentionne pas des aspects tels que le jugement des preuves ou la qualité de celles-ci, sur lesquels le Mexique fonde sa critique de la "simplification" du manuel. Le Costa Rica affirme que le Mexique avance que son manuel devrait être établi sur la base de la NIMP n° 11 mais quand le manuel reflète fidèlement la teneur de la NIMP n° 11 et ne juge pas pertinent d'inclure des questions qui ne figurent pas dans la NIMP n° 11, d'après le Mexique, il pâtit, tout comme l'ARP, d'être "simplifié".¹⁷¹⁵

7.890. Le Costa Rica note que, au début du différend, l'argument principal du Mexique était que ni le manuel ni l'ARP n'étaient établis sur la base de la NIMP n° 11, qui contient des règles et des lignes directrices sur la manière d'effectuer une ARP, et que le Mexique a fait valoir que ni le manuel ni l'ARP du Costa Rica n'avaient tenu compte des facteurs et critères mentionnés, principalement, dans la NIMP n° 11.¹⁷¹⁶

7.891. Le Costa Rica affirme que, compte tenu des observations des experts, le Mexique semble avoir modulé son postulat initial, alléguant maintenant que le problème n'est plus tant que le manuel et l'ARP ne sont pas établis sur la base de la NIMP n° 11, mais que le Costa Rica a supprimé la possibilité pour l'analyste du risque de procéder à une évaluation cohérente et objective. Il note qu'il apparaît que le Mexique soutient que, étant donné que le manuel et l'ARP du Costa Rica se conforment trop strictement à la NIMP n° 11, l'analyste du risque a perdu de la flexibilité pour procéder à une évaluation plus spécifiquement centrée sur l'ASBVd même si cela supposait de s'écarter d'une règle donnée de la NIMP n° 11.¹⁷¹⁷

7.892. Le **Groupe spécial** rappelle que le manuel pour l'élaboration d'une analyse qualitative du risque phytosanitaire par filière d'entrée (manuel NR-ARP-PO-01_M-01)¹⁷¹⁸, du 10 mai 2016, élaboré par l'UARP du SFE, est l'instrument qui a servi de guide pour l'établissement des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.893. Comme il est décrit en détail dans la section sur les éléments factuels, le manuel définit les facteurs de risque à prendre en considération à chaque étape de l'analyse et le nombre de points que le responsable de l'évaluation des risques devrait attribuer à chacun de ces facteurs selon que le risque est élevé, moyen, faible ou négligeable (dans des cas très spécifiques), en fonction de la situation décrite dans le manuel lui-même.

7.894. Le Groupe spécial a sollicité l'avis des experts sur le processus d'établissement du rapport ARP-002-2017, ainsi que sur le manuel.

7.895. L'expert Robert Griffin indique que la conception du manuel du Costa Rica décrit les éléments de l'évaluation en utilisant des critères qualitatifs pour établir un système d'évaluation. Toutefois, il indique qu'il y a des jugements à porter sur les preuves, la qualité de celles-ci, l'incertitude et l'acceptabilité des risques, et que le Costa Rica tente de simplifier ces jugements au moyen des critères utilisés dans son manuel. Il décrit ce processus comme étant mécanique, lié aux critères que le Costa Rica a élaborés pour chaque élément de l'évaluation dans ses lignes directrices internes,

¹⁷¹³ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.26.

¹⁷¹⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 165.

¹⁷¹⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 166.

¹⁷¹⁶ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 74.

¹⁷¹⁷ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 75.

¹⁷¹⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104.

et il explique qu'il présente l'avantage d'être transparent, cohérent et rapide, mais il fait perdre une partie de la valeur et de la flexibilité de la formulation des jugements dans l'analyse, étant donné que le processus ne donne pas de flexibilité pour la formulation de jugements d'experts par les analystes et ne tient pas compte des situations qui pourraient ne pas être conformes aux critères des lignes directrices.¹⁷¹⁹ Il ajoute que le problème avec l'approche du Costa Rica est que les conclusions de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire du rapport ARP-002-2017 sont le résultat d'un processus qui se déroule dans le manuel, et ce qui est expliqué dans l'ARP, c'est la somme de valeurs subjectives pour des critères fixes, et non un processus d'analyse.¹⁷²⁰

7.896. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial considère que l'utilisation d'un modèle fixe, qui vient du manuel NR-ARP-PO-01_M-01, est un défaut aussi bien du rapport ARP-002-2017 que du rapport ARP-006-2016. L'utilisation du modèle fixe établi dans le manuel pose les deux problèmes suivants, qui vont être analysés ci-dessous: i) cela limite la flexibilité de la formulation des jugements dans l'analyse, ce qui fait qu'il manque le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques; et ii) cela supprime la flexibilité nécessaire pour pouvoir traiter des questions concernant spécifiquement l'ASBVd, ce qui a une incidence sur l'adéquation de l'évaluation des risques aux circonstances.

7.4.5.3.2.1 Raisonnement du responsable de l'évaluation des risques

7.897. Le Groupe spécial rappelle que le rôle du groupe spécial consiste en "une évaluation de la question de savoir si le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques [est] objectif et cohérent, c'est-à-dire si les conclusions [sont] suffisamment étayées par les preuves scientifiques utilisées".¹⁷²¹

7.898. L'Organe d'appel a indiqué que le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques jouait un rôle important pour montrer si le lien rationnel ou objectif nécessaire existait ou non entre les mesures SPS et l'évaluation des risques et les preuves scientifiques.¹⁷²² Autrement dit, c'est le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques qui devrait permettre d'établir si l'évaluation des risques est fondée sur les preuves scientifiques et si à leur tour les mesures SPS sont fondées sur les preuves scientifiques et sur l'évaluation des risques.¹⁷²³

7.899. L'expert Robert Griffin confirme qu'il est important de garder à l'esprit le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques. Selon lui, une bonne analyse des risques nécessite le jugement de l'analyste.¹⁷²⁴ M. Griffin indique que l'ARP du Costa Rica contient peu d'explications sur la manière dont on interprète que les preuves ont une incidence sur les évaluations et les décisions de gestion, ce qui est dû au fait que le Costa Rica utilise un processus mécanique lié aux critères qu'il a élaborés pour chaque élément de l'évaluation dans ses lignes directrices internes.¹⁷²⁵

7.900. De même, les experts Robert Griffin et Pablo Cortese conviennent de l'importance du jugement des experts, notant que la NIMP n° 11 contient des lignes directrices mais ne donne pas d'instructions étape par étape. M. Griffin indique qu'il ne serait pas pratique de créer une norme pour l'analyse des risques qui couvrirait chaque situation; et qu'il faut se fier aux compétences des analystes du risque pour comprendre ce qui est important dans le risque dans une situation donnée et examiner ces éléments et leur donner le poids et l'analyse appropriés.¹⁷²⁶ Il ajoute que la NIMP n° 11 contient les principaux concepts, les éléments fondamentaux de l'analyse des risques, mais pas de format ni de modèle, ni une approche concrète pour une marchandise ou un organisme nuisible donné.¹⁷²⁷

¹⁷¹⁹ Robert Griffin, réponses aux questions n° 135 et 137 du Groupe spécial aux experts.

¹⁷²⁰ Robert Griffin, réponse à la question n° 143 du Groupe spécial aux experts.

¹⁷²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 215. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

¹⁷²² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 225.

¹⁷²³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 227.

¹⁷²⁴ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 26.

¹⁷²⁵ Robert Griffin, réponse à la question n° 135 du Groupe spécial aux experts.

¹⁷²⁶ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 13.

¹⁷²⁷ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 14.

7.901. L'expert Pablo Cortese est d'accord avec l'expert Robert Griffin et note que les règles sont des lignes directrices et non des manuels de procédure qui nous disent comment procéder pas à pas.¹⁷²⁸ Il est d'avis qu'une ARP n'est pas simplement une *checklist*; il faut une analyse approfondie par une personne compétente, et c'est cela qui constitue le jugement d'expert.¹⁷²⁹

7.902. Le Groupe spécial observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 contiennent peu d'explications à l'appui des conclusions de l'analyste du risque, y compris celles qui ont trait à l'estimation qualitative de la probabilité. Cela est particulièrement manifeste pour les éléments pour lesquels la justification pour la conclusion est le critère de la probabilité dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 (c'est-à-dire une transcription dans les rapports du descripteur du manuel NR-ARP-PO-01_M-01), et les éléments pour lesquels le manuel lui-même donne comme guide le descripteur qui correspond à la probabilité attribuée à ce facteur, sans autre explication (par exemple probabilité "élevée" pour risque élevé). Le manque de raisonnement fait que certaines hypothèses qui influent sur le calcul des probabilités sont données pour certaines.

7.903. L'absence de raisonnement du responsable de l'évaluation des risques concernant l'utilisation des preuves scientifiques pose aussi des problèmes de clarté et de crédibilité en ce qui concerne la manière dont les sources scientifiques présentées ont été utilisées pour formuler certaines affirmations et parvenir à des conclusions sur les valeurs de probabilité, ce qui met en doute l'objectivité et la cohérence de l'évaluation.

7.904. De ce fait, l'absence de raisonnement du responsable de l'évaluation des risques qui découle de l'utilisation du modèle fixe établi par le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 limite les possibilités et la qualité de l'analyse. On ne peut pas déterminer comment les preuves scientifiques ont été utilisées et comment les conclusions sur le risque ont été établies si le responsable de l'évaluation des risques n'expose pas les raisons pour lesquelles il a utilisé ces preuves et il est parvenu à ces conclusions. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer que le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques est objectif et cohérent si un tel raisonnement n'est pas reflété dans l'évaluation des risques.

7.4.5.3.2 Flexibilité nécessaire pour pouvoir traiter des questions concernant spécifiquement l'ASBVd

7.905. L'expert en analyse du risque, Robert Griffin, observe en outre que le fait de réduire l'analyse du risque à une liste (une *checklist*) supprime la flexibilité qu'a l'analyste pour tenir compte de l'épidémiologie de l'organisme en question, qui est unique et qui affecte sensiblement le risque, et que cela a pour conséquence que l'ARP est moins défendable et devient plus vulnérable à la contestation.¹⁷³⁰ Il indique que le Costa Rica utilise un modèle fixe pour une ARP générique qui est probablement très approprié pour de nombreux produits de base mais qui ne prévoit pas de changements pour s'adapter à ce qui est nécessaire pour un organisme nuisible tel que l'ASBVd.¹⁷³¹

7.906. M. Griffin explique que le Costa Rica a une évaluation générique qui utilise un processus générique qui traite les questions de manière substantielle et apporte des preuves substantielles pour étayer les conclusions. Toutefois, il indique que l'épidémiologie de l'ASBVd est inhabituelle et que le processus ne prévoit rien qui permette d'ajuster l'ARP pour en tenir compte de manière adéquate. Il considère qu'il s'agit d'un problème sérieux; l'ARP en général est probablement efficace pour la plupart des produits de base et des organismes nuisibles mais elle ne prévoit pas que l'analyste puisse aborder des questions particulières.¹⁷³²

¹⁷²⁸ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 14.

¹⁷²⁹ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 49.

¹⁷³⁰ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 26.

¹⁷³¹ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 24.

¹⁷³² Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 36.

7.907. M. Griffin est préoccupé par la flexibilité avec laquelle le manuel s'appliquerait et la liberté dont disposent les analystes pour s'adapter et faire en sorte que leurs analyses soient adaptées à l'organisme et aux situations auxquelles ils font face.¹⁷³³

7.908. Compte tenu de l'opinion de M. Griffin sur le manque de flexibilité, le Groupe spécial note que, même si un modèle fixe ou générique pourrait fonctionner pour certains organismes nuisibles et certains produits de base, il ne permet pas au responsable de l'évaluation des risques d'aborder des questions concernant spécifiquement les organismes nuisibles, en l'occurrence l'organisme nuisible en question, l'ASBVd.

7.909. Le Groupe spécial considère que le modèle fixe pourrait être insuffisant pour procéder à une évaluation appropriée des risques en question et pourrait entraîner des erreurs dans l'évaluation des éléments de l'analyse et les calculs de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd. Comme cela sera expliqué plus loin, la méthodologie du manuel NR-ARP-PO-01_M-01 ne facilite pas l'évaluation des caractéristiques particulières de l'organisme nuisible telles que le taux de reproduction et de dispersion spécifique de l'ASBVd, qui n'ont pas été suffisamment prises en compte dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, bien qu'elles aient une incidence sur les probabilités.

7.4.5.3.3 Détournement de l'utilisation et germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.4.5.3.3.1 Introduction de la section

7.910. Le Costa Rica fait mention des préoccupations suivantes concernant les fruits frais destinés à la consommation: i) la possibilité qu'une graine d'avocat jetée germe de façon naturelle sur le territoire du Costa Rica, en indiquant qu'il s'agit d'une graine qui, à son arrivée, est parfaitement viable pour germer et se retrouve sur un territoire présentant des conditions climatiques idéales pour l'avocat (ce que les parties appellent germination spontanée et parfois détournement de l'utilisation non intentionnel); et ii) la pratique culturelle au Costa Rica consistant à planter les graines des avocats consommés, qui, d'après le Costa Rica, est favorisée par l'utilisation de la variété Hass comme sujet (ce que les parties appellent détournement de l'utilisation ou détournement de l'utilisation intentionnel).¹⁷³⁴

7.911. Les questions du détournement de l'utilisation et de la germination spontanée ont été amplement débattues tout au long du présent différend avec les parties et avec les experts. Comme cela sera détaillé plus bas dans les sections 7.4.5.3.3.2 et 7.4.5.3.3.7, il s'agit de questions transversales dont l'évaluation des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 est imprégnée. Étant donné leur pertinence dans le présent différend, le Groupe spécial considère qu'il convient d'examiner le détournement de l'utilisation et la germination spontanée dans une section distincte, avant d'aborder ces questions dans l'analyse des différents éléments et facteurs de l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.912. Le Groupe spécial analysera tout d'abord l'examen, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, du détournement de l'utilisation, qui désigne l'utilisation intentionnelle des graines d'avocats frais destinés à la consommation à des fins de multiplication, et passera ensuite à l'examen, dans les rapports, de la germination spontanée, qui désigne la germination de façon naturelle, sans aide de l'être humain, des graines d'avocats frais destinés à la consommation qui ont été jetées. Pour ce faire, il va examiner la pertinence du détournement de l'utilisation et de la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, l'importance de la documentation y relative, les preuves scientifiques concernant ces questions dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ainsi que les preuves scientifiques présentées à ce sujet pendant la procédure mais non incluses dans ces rapports.

¹⁷³³ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 51.

¹⁷³⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.120 et 5.122; réponse à la question n° 169 du Groupe spécial, paragraphe 199.

7.4.5.3.3.2 Pertinence du détournement de l'utilisation dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.913. Le **Mexique** soutient que ce ne sont pas les avocats frais importés destinés à la consommation qui sont, à eux seuls, la filière d'entrée, d'établissement ou de dissémination du viroïde mais c'est une condition ultérieure, à savoir le détournement ou les graines jetées, un facteur qui n'a pas été pris en considération par le Costa Rica dans ses ARP.¹⁷³⁵

7.914. Le Mexique affirme que le Costa Rica évoque le détournement de l'utilisation de manière formelle à deux reprises dans son ARP au sujet de la probabilité de transfert à un hôte approprié et la probabilité de dissémination après établissement, alors que son ARP est imprégnée de cette question, et sans justifier des points importants comme l'existence de ce détournement, la manière dont il se produit, le point de savoir s'il s'agit d'une pratique, depuis quand il a lieu, ou quelle est son importance.¹⁷³⁶

7.915. Le Mexique allègue que l'évaluation des risques suppose sans fondement que tous les avocats importés du Mexique contiennent le viroïde sous sa forme asymptomatique et qu'ils peuvent tous faire l'objet d'un détournement de l'utilisation.¹⁷³⁷ Il affirme que, dans les ARP, il n'y a pas de données quantitatives ou qualitatives sur la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd comme conséquence du détournement de l'utilisation des avocats qui sont importés et dont on extrait les graines à des fins d'ensemencement et de multiplication, ou des graines qui germent spontanément sur des terrains en friche, dans des arrières-cours, des jardins, des exploitations, des déchetteries, des dépotoirs et des décharges.¹⁷³⁸

7.916. Le Mexique soutient en outre que, dans les ARP, on ne trouve pas d'analyse concernant le calcul des probabilités de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd via le détournement de l'utilisation.¹⁷³⁹ Il affirme que, dans le rapport ARP-002-2017, la question du détournement de l'utilisation apparaît dans la table de probabilités comme "élevée - 3" mais que ce résultat n'est pas fondé sur des preuves scientifiques car cette même ARP indique qu'il n'y a pas de statistiques indiquant la quantité de fruits importés dont on extrait les graines à des fins de multiplication.¹⁷⁴⁰

7.917. Le Mexique ajoute que, étant donné que le détournement de l'utilisation et la germination spontanée ont un rôle prépondérant dans l'analyse des risques, toutes les insuffisances et omissions concernant ces éléments affectent la fiabilité de l'analyse des risques et le calcul des probabilités.¹⁷⁴¹

7.918. Le Mexique soutient que, même si les ARP du Costa Rica sont, d'après les allégations, axées sur la filière des avocats frais importés destinés à la consommation, elles mettent en réalité surtout l'accent sur le risque présenté par le détournement de l'utilisation mais ne contiennent pas de preuves spécifiques qui abordent la problématique que le Costa Rica cherche à traiter dans ses ARP. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a fait aucun effort pour calculer cette incertitude sous le prétexte qu'il s'agissait d'une pratique difficile à documenter; et qu'en qualifiant ce facteur de question d'incertitude, il n'a tout simplement pas présenté d'élément de preuve concernant le détournement de l'utilisation.¹⁷⁴²

7.919. Dans le cadre de ses arguments au titre de l'article 5:2 de l'Accord SPS sur les autres facteurs pertinents dont le Costa Rica n'a pas tenu compte, selon le Mexique, dans son évaluation des risques, ce dernier soutient que le Costa Rica aurait dû tenir compte des circonstances particulières du risque qu'il entend réglementer, mais dont il n'examine pas la probabilité, c'est-à-dire le risque présenté par le détournement de l'utilisation des graines d'avocats importés destinés à la consommation. Le Mexique réaffirme qu'il apparaît que l'ARP laisse entendre que l'ASBVd est présent dans tous les avocats importés sous sa forme asymptomatique, que toutes les graines de ces avocats, une fois

¹⁷³⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 124.

¹⁷³⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 231.

¹⁷³⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 232; deuxième communication écrite, paragraphe 124.

¹⁷³⁸ Mexique, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 119.

¹⁷³⁹ Mexique, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 135.

¹⁷⁴⁰ Mexique, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 137.

¹⁷⁴¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁷⁴² Mexique, réponse à la question n° 164 du Groupe spécial, paragraphe 144.

consommés, seront viables et feront l'objet d'un détournement de l'utilisation, et que, du fait de la germination sans aide, l'ASBVd s'établira et se disséminera sur le territoire du Costa Rica. Il affirme que cela n'est toutefois pas arrivé en plus de 20 ans de commerce et que les circonstances particulières de l'affaire exigent de déterminer la probabilité que les avocats importés soient asymptomatiques, d'une part, et, d'autre part, que les graines de ces avocats restent viables et fassent l'objet d'un détournement de l'utilisation, qu'il soit intentionnel ou non intentionnel. Il ajoute que, en l'absence de calcul de la probabilité associée à ces éléments essentiels, l'analyse des risques est viciée car elle constitue le fondement des mesures SPS qui visent à faire face au risque de contamination résultant du détournement de l'utilisation sans qu'il y ait un examen de cette probabilité.¹⁷⁴³

7.920. Le **Costa Rica** affirme qu'il a tenu compte du détournement de l'utilisation en tant que facteur qui augmente la probabilité de l'établissement de l'ASBVd.¹⁷⁴⁴

7.921. Le Costa Rica indique que le détournement de l'utilisation a eu un poids prépondérant et décisif dans l'évaluation des éléments de l'analyse et dans le calcul des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd, et que l'analyste du risque a souligné sans ambiguïté l'importance qu'il attribue au détournement de l'utilisation à plusieurs reprises.¹⁷⁴⁵ Il ajoute que le détournement de l'utilisation était l'élément central qui a mené à la mise en balance d'une probabilité modérée (2) pour la probabilité de l'établissement en ce qui concerne les pratiques culturelles et les mesures de lutte au Costa Rica.¹⁷⁴⁶

7.922. Le **Groupe spécial** observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que le Costa Rica dispose d'une réglementation pour les pépinières commerciales, y compris les pépinières produisant des avocats, qui fait mention d'un registre des pépinières et de procédures à suivre¹⁷⁴⁷, mais que les producteurs n'achètent pas tous leur matériel de multiplication (semences et greffons) dans les pépinières soumises à la réglementation, la majorité d'entre eux produisant eux-mêmes leurs semis ou greffant en champ.¹⁷⁴⁸

7.923. Selon les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il existe une série de différences quant aux technologies utilisées pour la multiplication; par exemple, graines semées directement dans les champs (la greffe étant pratiquée ultérieurement), germination des graines dans des bacs (suivie d'un repiquage puis d'un greffage en champ) et semis en sacs (avec greffage en pépinière puis repiquage).¹⁷⁴⁹ Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent également que, dans les cantons de León Cortés, Tarrazú et Dota, les graines d'avocats qui tombent au sol germent toutes

¹⁷⁴³ Mexique, première communication écrite, paragraphes 473 et 474.

¹⁷⁴⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.39.

¹⁷⁴⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 180. Le Costa Rica indique que l'analyste du risque a par exemple observé ce qui suit: i) la pratique consistant à utiliser un sujet Hass pour les plants "accroît le potentiel d'utilisation des graines d'avocats importés à des fins de consommation" (page 6 de l'ARP); ii) "les graines de fruits consommés (CONSULSANTOS 2017) provenant de déchets de marchés de gros et d'installations de transformation d'avocats peuvent constituer une source accessible de graines d'avocats de qualité inconnue. Compte tenu de cela, il faut évaluer la situation dans cette ARP pour pouvoir gérer le risque de manière appropriée ... et atténuer le risque pour qu'il corresponde au niveau [approprié]" (page 6 de l'ARP); iii) "les personnes qui consomment un avocat de bonne qualité et qui disposent d'un endroit pour cultiver ce fruit sont susceptibles de semer la graine (CONSULSANTOS 2017)" (page 7 de l'ARP); iv) "on dispose actuellement de documents consignants des témoignages d'experts (CONSULSANTOS 2017) qui démontrent l'existence d'un détournement de l'utilisation" (page 8 de l'ARP); v) "compte tenu du fait que la graine et la peau ne sont pas consommées, la possibilité que ces déchets introduisent des organismes de quarantaine et que ceux-ci se disséminent par la suite a été évaluée. En outre, le détournement de l'utilisation a été pris en compte car, du fait de la quantité d'avocats importés, l'ONPV n'a guère les moyens d'assurer leur suivi après importation (IRSS 2017) et les graines contenues dans les fruits sont viables (Spalding *et al.* 1976)" (page 8 de l'ARP). (Costa Rica, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 181)

¹⁷⁴⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 182; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 162 du Groupe spécial, paragraphe 87; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 88.

¹⁷⁴⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 5 (citant Reglamento de Viveros (2007), pièce CRI-30); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 5 (citant Reglamento de Viveros (2007), pièce CRI-30).

¹⁷⁴⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 5 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 5 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁷⁴⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 5 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 5 et 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

seules dans les champs; lorsque les producteurs trouvent les plants, ils les entretiennent puis les greffent pour obtenir de nouvelles plantes à faible coût.¹⁷⁵⁰

7.924. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que l'utilisation de plantes issues de la combinaison d'un sujet et d'un greffon est une pratique reconnue par le secteur fruitier¹⁷⁵¹; et que, dans le cas du Costa Rica, l'un des cultivars utilisés avec succès comme sujet dans la principale zone de production d'avocats est le cultivar Hass.¹⁷⁵² Ils ajoutent que la pratique consistant à utiliser un sujet Hass pour les plants d'avocatier accroît le potentiel d'utilisation des graines d'avocats importés à des fins de consommation.¹⁷⁵³

7.925. Le rapport ARP-002-2017 indique que les pratiques culturelles mentionnées conduisent à une situation dans laquelle le producteur peut acquérir des graines en dehors de son exploitation; que les graines de fruits consommés¹⁷⁵⁴, provenant de déchets de marchés de gros et d'installations de transformation d'avocats, peuvent constituer une source accessible de graines d'avocats de qualité inconnue.¹⁷⁵⁵ Le rapport ARP-006-2016 indique en outre que les pratiques culturelles mentionnées (utilisation du sujet Hass et vente de tous les fruits) conduisent à une situation dans laquelle le producteur est obligé d'acquérir des graines en dehors de son exploitation¹⁷⁵⁶; que les graines de fruits consommés¹⁷⁵⁷, provenant de déchets de marchés de gros et d'installations de transformation d'avocats, peuvent constituer une source accessible de graines d'avocats, tous comme les pépinières clandestines¹⁷⁵⁸, de qualité inconnue.¹⁷⁵⁹

7.926. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent qu'il faut évaluer cette situation dans l'ARP, pour pouvoir gérer le risque de manière appropriée, comme le montre, d'après les rapports, le rapport de 2016 intitulé "Diversion from intended use"¹⁷⁶⁰, et atténuer ce risque pour qu'il corresponde au niveau approprié de protection du Costa Rica.¹⁷⁶¹ Ils ajoutent que les personnes qui consomment des avocats de bonne qualité et qui disposent d'un endroit pour cultiver ce fruit sont susceptibles de semer les graines¹⁷⁶²; et que tout le monde n'a pas les moyens d'acheter de l'avocat Hass, qui coûte cher.¹⁷⁶³

7.927. Selon les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, "[o]n dispose actuellement de documents consignants des témoignages d'experts (CONSULSANTOS 2017) qui démontrent l'existence d'un détournement de l'utilisation mais il n'y a pas, à ce jour, de statistiques sur la quantité de fruits importés dont on extrait les graines à des fins de multiplication".¹⁷⁶⁴ Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font référence au rapport "Diversion from intended use" (2016) et indiquent ce qui suit:

La pratique de détournement de l'utilisation prévue peut être non intentionnelle ou accomplie en toute connaissance de son caractère illégal. Elle est rarement documentée ou déclarée mais les données historiques donnent à penser qu'elle existe dans la plupart des régions du monde. Elle est jugée plus sérieuse lorsque des produits destinés à la

¹⁷⁵⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 5 et 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁷⁵¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6.

¹⁷⁵² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125).

¹⁷⁵³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6.

¹⁷⁵⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

¹⁷⁵⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6.

¹⁷⁵⁶ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6.

¹⁷⁵⁷ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

¹⁷⁵⁸ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

¹⁷⁵⁹ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6.

¹⁷⁶⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 6 et 7 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124).

¹⁷⁶¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 6; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7.

¹⁷⁶² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

¹⁷⁶³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7.

¹⁷⁶⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 11 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

consommation (y compris les céréales), à l'ornement (branches et fleurs coupées) ou à la transformation sont utilisés à des fins de plantation car n'importe quel organisme nuisible associé peut être introduit dans le milieu sans contrôle.¹⁷⁶⁵

7.928. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que, dans les tables de probabilités de la section sur l'utilisation prévue des fruits frais destinés à la consommation, les autorités du Costa Rica, étant entendu que les fruits sont importés pour une utilisation prévue qui est la consommation, leur attribueront les valeurs correspondantes dans l'ARP. Ils précisent toutefois que, compte tenu du fait que la graine et la peau ne sont pas consommées, il y a eu une évaluation de la possibilité que des organismes de quarantaine soient introduits par ces déchets et disséminés par la suite¹⁷⁶⁶; et que le détournement de l'utilisation a été pris en compte car, du fait de la quantité d'avocats importés, l'ONPV n'a guère les moyens d'assurer leur suivi après importation¹⁷⁶⁷, et les graines contenues dans les fruits sont viables.¹⁷⁶⁸

7.929. Dans la section sur la probabilité de l'entrée de l'ASBVd, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la probabilité de transfert à un hôte approprié a été jugée élevée après qu'il a été déterminé, entre autres choses, ce qui suit: i) la probabilité relative aux mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié, a été jugée modérée après qu'il a été déterminé que les mécanismes de dispersion de la filière à un hôte approprié passaient par la production d'une plante née de la graine d'un fruit asymptomatique, car l'organisme nuisible se trouve de façon systémique dans les tissus¹⁷⁶⁹; que la production de porte-greffes à partir de fruits d'arbres infectés (y compris ceux du cultivar Hass) pouvait accroître considérablement l'incidence de l'ASBVd¹⁷⁷⁰; et que les vecteurs n'étaient pas nécessaires mais que les abeilles pouvaient transporter le pollen et infecter le fruit pollinisé¹⁷⁷¹; ii) la probabilité relative à l'utilisation prévue de la marchandise a été jugée modérée après qu'il a été déterminé que cette utilisation était la consommation¹⁷⁷²; iii) la probabilité relative aux risques que présentent les sous-produits et les déchets a été jugée élevée après qu'il a été déterminé que les déchets des avocats frais étaient la peau et les graines; que, du fait qu'ils contenaient une graine viable, il existait un risque d'introduction d'organismes nuisibles via les déchets¹⁷⁷³; et que la germination de la graine d'un fruit asymptomatique introduirait l'organisme nuisible dans la zone ARP.¹⁷⁷⁴

7.930. Dans la section sur la probabilité de l'établissement de l'ASBVd, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la probabilité relative à la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP a été jugée faible après qu'il a été déterminé que la présence du viroïde n'avait été signalée que pour la variété *Persea americana* Mill.¹⁷⁷⁵ Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que, si des graines d'avocats importés germaient, en raison de la présence de déchets (graines) dans un lieu propre à la germination des graines ou du détournement de l'utilisation prévue de ces avocats, l'organisme nuisible serait déjà de façon systémique dans les tissus végétaux de l'hôte.¹⁷⁷⁶

¹⁷⁶⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 11 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124).

¹⁷⁶⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 11.

¹⁷⁶⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 11 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124).

¹⁷⁶⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 11 (citant Spalding *et al.* (1976) pièce MEX-133).

¹⁷⁶⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

¹⁷⁷⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

¹⁷⁷¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Desjardins *et al.* (1979), pages 14 et 15, pièce MEX-60); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18 (citant Desjardins *et al.* (1979), pages 14 et 15, pièce MEX-60).

¹⁷⁷² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18.

¹⁷⁷³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18.

¹⁷⁷⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 18 et 19 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

¹⁷⁷⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant Horne (1934), pièce CRI-138); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19 (citant Horne (1934), pièce CRI-138).

¹⁷⁷⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

7.931. Également dans la section sur la probabilité de l'établissement de l'ASBVd, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la probabilité relative aux pratiques culturelles et aux mesures de lutte a été jugée modérée après qu'il a été déterminé, entre autres choses, que les pratiques culturelles documentées au Costa Rica auraient une incidence sur la dissémination de l'organisme nuisible, puisque l'on savait que les producteurs avaient tendance à produire leurs propres semis et à ne pas avoir recours aux pépinières commerciales, que les outils de taille ou de récolte utilisés n'étaient pas désinfectés d'un arbre à l'autre, que le remplacement des plantations était extrêmement coûteux et que les pépinières réglementées par les pouvoirs publics n'étaient pas la principale source du matériel planté dans les champs¹⁷⁷⁷; et que ce qui précède correspondait à un détournement de l'utilisation, c'est-à-dire la pratique consistant à semer les graines d'avocats Hass importés pour obtenir de nouvelles plantes, alors qu'à l'origine ces avocats étaient importés aux fins de la consommation humaine.¹⁷⁷⁸

7.932. Dans la section sur la probabilité de dissémination de l'ASBVd au Costa Rica, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent, entre autres choses, que la probabilité relative à l'utilisation prévue de la marchandise a été jugée modérée après qu'il a été déterminé que cette utilisation était la consommation.¹⁷⁷⁹

7.933. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial note que la section introductive des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indique que les pratiques culturelles conduisent à une situation qu'il faut évaluer dans l'ARP et que le détournement de l'utilisation a été pris en considération. Les sections sur les probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination incluent ces considérations de façon explicite dans certains éléments (par exemple les mécanismes de dispersion, les pratiques culturelles et les mesures de lutte, et la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP), et de façon implicite dans d'autres (par exemple les risques que présentent les sous-produits et les déchets, et l'utilisation prévue de la marchandise).

7.934. De l'avis du présent Groupe spécial, compte tenu de la manière dont les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 traitent les questions relatives au détournement de l'utilisation, tant dans leur section introductive que dans l'évaluation des éléments relatifs aux probabilités, et comme le confirme le Costa Rica (qui indique que le détournement de l'utilisation a eu un poids important et décisif dans l'évaluation des éléments de l'analyse et dans le calcul des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd), il ne fait aucun doute que le détournement de l'utilisation est un postulat essentiel de l'évaluation des risques effectuée par le Costa Rica, dont est imprégnée l'évaluation des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.935. Le Groupe spécial considère que le détournement de l'utilisation constitue un aspect essentiel de l'évaluation des risques, auquel le Costa Rica donne beaucoup d'importance dans l'évaluation de certains éléments de l'analyse et dans le calcul des probabilités. Il apparaît que, si l'on ne prend pas en considération le détournement de l'utilisation des avocats frais destinés à la consommation, les préoccupations du Costa Rica concernant l'entrée, l'établissement et la dissémination de l'ASBVd par la filière des avocats frais importés destinés à la consommation, en relation avec les zones de culture et les arrière-cours, seraient bien moindres, voire inexistantes.

7.4.5.3.3 Importance de la documentation du détournement de l'utilisation dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.936. Le **Mexique** soutient que la pratique de détournement de l'utilisation doit être documentée dans l'ARP, en particulier parce que le Costa Rica utilise le détournement de l'utilisation comme argument pour accroître le risque et qu'il établit son analyse sur la base du détournement de l'utilisation et de la germination spontanée.¹⁷⁸⁰ D'après le Mexique, le Costa Rica n'a pas évalué l'incertitude provoquée par le détournement de l'utilisation qui résulte des pratiques culturelles et la germination spontanée, de sorte que l'évaluation ne peut pas être qualifiée de fiable ou de

¹⁷⁷⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 19 et 20 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁷⁷⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 20.

¹⁷⁷⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 21.

¹⁷⁸⁰ Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 107, 108, 111 et 113 du Groupe spécial aux experts.

certaine.¹⁷⁸¹ Le Mexique ajoute que le manque de preuves scientifiques ne doit pas simplement être justifié par l'incertitude, en particulier si le risque allégué est étayé précisément par ce facteur.¹⁷⁸²

7.937. Le Mexique indique que l'évaluation des risques ne comporte pas de données liées à l'incertitude et que les experts ont indiqué que la pratique de détournement de l'utilisation aurait dû être documentée par le Costa Rica dans son analyse des risques, ce qui confirme que mentionner simplement la pratique ne revient pas à se conformer à l'article 5:1 de l'Accord SPS ni aux normes internationales pertinentes.¹⁷⁸³

7.938. Le Mexique affirme que les ARP du Costa Rica ne contiennent pas d'analyse relative au détournement de l'utilisation, une pratique identifiée dans les ARP comme le risque principal à éviter via la mise en œuvre des mesures faisant l'objet du différend, et que le Costa Rica ne documente pas car il la considère comme un facteur d'incertitude. Pour le Mexique, bien que le Costa Rica ait indiqué que le détournement de l'utilisation était la "colonne vertébrale" de l'analyse des risques, les ARP ne contiennent pas de renseignements sur le détournement de l'utilisation.¹⁷⁸⁴

7.939. Le Mexique considère que le Costa Rica a attribué une valeur fondamentale au détournement de l'utilisation en tant que pratique culturelle et germination spontanée mais que, néanmoins, ses ARP ne reflètent pas cette préoccupation dans leur analyse mais plutôt un prétexte pour considérer ce facteur comme une question d'incertitude.¹⁷⁸⁵

7.940. Le **Costa Rica** affirme que le détournement de l'utilisation intentionnel, c'est-à-dire la pratique consistant à utiliser les graines des avocats pour obtenir de nouvelles plantes, alors qu'à l'origine ces avocats avaient été acquis aux fins de la consommation humaine, est une pratique culturelle documentée par CONSULSANTOS en 2010 et en 2017 ainsi que par l'étude de 2019 sur les pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica.¹⁷⁸⁶ D'après lui, plusieurs rapports constatent que la pratique de détournement de l'utilisation des graines d'avocats existe et est courante au Costa Rica.¹⁷⁸⁷

7.941. Le Costa Rica indique que, étant donné que la pratique de détournement de l'utilisation est difficile à documenter avec exactitude, on ne dispose pas encore de statistiques indiquant le volume de fruits importés dont on extrait les graines à des fins de multiplication, mais que la pratique consistant à utiliser la variété Hass comme sujet est un facteur qui fait augmenter la probabilité de détournement de l'utilisation des graines d'avocats Hass importés.¹⁷⁸⁸ Il ajoute que la pratique consistant à utiliser un sujet Hass fait augmenter la probabilité de détournement de l'utilisation des graines d'avocats Hass consommés.¹⁷⁸⁹

7.942. Le Costa Rica indique en outre que le détournement de l'utilisation a été inclus de manière expresse dans l'évaluation des risques, compte tenu des renseignements disponibles¹⁷⁹⁰, et qu'il a reflété cette pratique comme étant un facteur qui donne lieu à une certaine incertitude dans son évaluation des risques.¹⁷⁹¹

7.943. Le Costa Rica ajoute qu'il croit comprendre que les experts auraient apprécié que soient incluses dans l'ARP des estimations permettant d'établir la probabilité de l'introduction via le détournement de l'utilisation et les déchets, et que les estimations sont utiles lorsque l'on dispose de données fiables sur une période antérieure pouvant être utilisées comme point de repère pour

¹⁷⁸¹ Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts à la question n° 95 du Groupe spécial aux experts.

¹⁷⁸² Mexique, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 118.

¹⁷⁸³ Mexique, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 139.

¹⁷⁸⁴ Mexique, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 117.

¹⁷⁸⁵ Mexique, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 134.

¹⁷⁸⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.130 (faisant référence à CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et à CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118); deuxième communication écrite, paragraphe 3.39 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118; et Pratiques culturelles pour les semis et la gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-144).

¹⁷⁸⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁷⁸⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.130.

¹⁷⁸⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.130; deuxième communication écrite, paragraphe 3.39.

¹⁷⁹⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.131.

¹⁷⁹¹ Costa Rica, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 1.

faire des estimations sur ce qui arrivera dans une période postérieure mais que, au Costa Rica, ces données de base n'existent pas.¹⁷⁹²

7.944. Le Costa Rica affirme que le Mexique insiste sur le manque d'éléments de preuve concernant le détournement de l'utilisation alors qu'il sait que celui-ci existe pratiquement dans le monde entier, y compris au Mexique, et qu'il est très difficile à quantifier. Il ajoute que les experts ont confirmé que le détournement de l'utilisation était un phénomène bien connu et fréquent, et que, même s'il était difficile à documenter, il constituait sans aucun doute un facteur de risque évident pour l'introduction de l'ASBVd; et qu'ils ont reconnu la problématique du détournement de l'utilisation, en particulier dans les secteurs de l'avocat peu technicisés, comme celui du Costa Rica.¹⁷⁹³

7.945. Le Costa Rica soutient que le détournement de l'utilisation est une pratique culturelle ancrée sur son territoire, surtout en altitude, où est cultivée la variété Hass¹⁷⁹⁴, et que, même si elle est difficile à documenter, il persévère dans cette entreprise. Il affirme que le gouvernement du Costa Rica a commandé en 2019 une étude sur la gestion des graines au Costa Rica (pièce CRI-44) et que le SFE continue de recueillir des renseignements sur l'importance du détournement de l'utilisation, tandis que sont mis en œuvre des programmes de formation qui visent à accroître la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles et un suivi de l'incidence de la réglementation interne qui interdit de planter des graines d'avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent. Il indique que toutes ces mesures visent à minimiser l'incidence du détournement de l'utilisation en tant que facteur de risque de l'introduction de l'ASBVd, et que tout cela n'empêche pas que, en effectuant l'ARP, l'analyste du risque aurait dû prendre en considération l'existence du détournement de l'utilisation au Costa Rica en tant que facteur de risque. D'après lui, compte tenu des volumes d'importation d'avocats Hass du Mexique, l'analyste du risque a attribué une évaluation qualitative "modérée" au risque associé au détournement de l'utilisation.¹⁷⁹⁵

7.946. D'après le Costa Rica, il est logique que, du fait de l'absence de données quantitatives, on recoure à une évaluation des risques exprimée en termes qualitatifs (élevé, modéré, faible), ce que l'analyste du risque a également consigné à la page 3 de l'ARP.¹⁷⁹⁶ Le Costa Rica indique que l'Accord SPS n'exige pas que l'évaluation de la probabilité soit exprimée quantitativement et que la probabilité peut être exprimée soit quantitativement, soit qualitativement.¹⁷⁹⁷

7.947. Le Costa Rica affirme que l'analyste du risque a examiné tous les renseignements dont il disposait; qu'il disposait de renseignements sur la quantité d'unités d'avocats originaires du Mexique qui étaient importées pour la consommation, sur le caractère favorable des conditions climatiques au Costa Rica, sur l'existence de la pratique de détournement de l'utilisation en tant que pratique courante au Costa Rica; et qu'il disposait même de renseignements de la CIPV elle-même indiquant que "[la pratique de détournement de l'utilisation] [était] jugée plus sérieuse lorsque des produits destinés à la consommation (y compris les céréales) ... [étaient] utilisés à des fins de plantation car n'importe quel organisme nuisible associé [pouvait] être introduit dans le milieu sans contrôle".¹⁷⁹⁸

7.948. Le Costa Rica affirme également que le fait que l'analyste du risque avait considéré la probabilité "modérée" comme la plus raisonnable est parfaitement cohérent avec les éléments factuels dont on avait connaissance, et qu'il ne s'agissait pas d'une évaluation de nature quantitative mais pas non plus d'une évaluation de nature arbitraire ou infondée.¹⁷⁹⁹ Il ajoute qu'il est très difficile de renvoyer à des preuves spécifiques relatives au détournement de l'utilisation en ce qui concerne

¹⁷⁹² Costa Rica, observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 107 à 110 du Groupe spécial aux experts.

¹⁷⁹³ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 81.

¹⁷⁹⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 169 du Groupe spécial, paragraphe 197.

¹⁷⁹⁵ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 82.

¹⁷⁹⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 183; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 89.

¹⁷⁹⁷ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 88 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 124); observations sur la réponse du Mexique à la question n° 164 du Groupe spécial, paragraphe 96 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 124).

¹⁷⁹⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 184; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 89.

¹⁷⁹⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 185; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 90.

les graines des avocats importés alors que la pratique générale de détournement de l'utilisation est considérée, y compris par la CIPV elle-même, comme étant rarement documentée ou déclarée.¹⁸⁰⁰

7.949. Le Costa Rica indique qu'il croit comprendre que le processus d'évaluation des risques exige d'identifier et de rendre transparents les aspects qui sont encore considérés comme incertains, par rapport à ceux pour lesquels il existe un certain niveau de connaissances.¹⁸⁰¹ Il ajoute que son ARP contient une section dans laquelle la question de l'incertitude est identifiée et abordée de manière très concrète. Il affirme qu'à la page 8 de l'ARP, l'analyste du risque a identifié la question du détournement de l'utilisation concernant les fruits importés en tant que question affectée par l'incertitude, a posé les bases factuelles sur lesquelles il y avait une certitude (l'existence de la pratique de détournement de l'utilisation des graines d'avocats au Costa Rica, sur la base de témoignages de tiers), et a corroboré le caractère plausible de ce fait en le vérifiant dans rapport de la CIPV elle-même sur le détournement de l'utilisation prévue de 2016. Par conséquent, pour le Costa Rica, l'analyste du risque est parvenu à une conclusion cohérente et raisonnable selon laquelle la pratique de détournement de l'utilisation des avocats importés destinés à la consommation était un fait certain au Costa Rica et un phénomène important pour la CIPV elle-même.¹⁸⁰²

7.950. Le Costa Rica soutient que l'analyste a consigné les aspects sur lesquels il y avait une incertitude s'agissant du détournement de l'utilisation et a ainsi observé l'absence de renseignements statistiques permettant de quantifier les fruits importés dont on extrayait les graines à des fins de multiplication, et qu'il a donc consigné le fait que l'insuffisance de renseignements rendait impossible l'établissement de la proportion de fruits importés destinés à la consommation en général et de la proportion de fruits dont on extrayait les graines à des fins de multiplication, et que l'insuffisance de renseignements l'empêchait d'établir, par une méthode quantitative, une probabilité numérique quant à l'incidence du détournement de l'utilisation. Le Costa Rica indique que, pour corroborer le caractère plausible de cette circonstance, l'analyste du risque a également souligné l'affirmation formulée par la CIPV elle-même dans son rapport de 2016, à savoir que la pratique de détournement de l'utilisation prévue "[était] rarement documentée ou déclarée" et que, par conséquent, il apparaît clairement que l'analyste du risque a été direct et transparent en ce qui concerne la portée de l'incertitude relative au détournement de l'utilisation et les limitations qu'elle lui imposait dans le cadre d'une analyse quantitative.¹⁸⁰³

7.951. Le Costa Rica affirme que, même si le détournement de l'utilisation est une pratique traditionnelle et ancrée au Costa Rica, dont l'existence a été documentée, elle est difficile à quantifier car il manque encore des données statistiques à ce sujet. D'après lui, l'absence de pourcentage exact ne signifie pas que l'analyste du risque a considéré que les graines des quelque 50 millions d'avocats importés du Mexique chaque année pour la consommation finissaient toutes plantées dans le sol du Costa Rica, car si tel avait été le cas, l'ARP aurait recommandé l'adoption de mesures de gestion des risques beaucoup plus strictes.¹⁸⁰⁴ Pour le Costa Rica, il n'est pas acceptable d'invalider la constatation selon laquelle il existe un risque important d'introduction de l'ASBVd au Costa Rica parce qu'il manque des statistiques ou des données quantitatives concrètes concernant le détournement de l'utilisation que pratiquent les Costariciens.¹⁸⁰⁵

7.952. Le Costa Rica soutient en outre que le détournement de l'utilisation n'est pas le seul facteur qui explique l'existence d'un risque d'introduction de l'ASBVd, même s'il contribue sans aucun doute à accroître ce risque. Il indique que, même dans des pays dont le secteur de l'avocat est technicisé et qui ne rencontrent pas de problèmes de détournement de l'utilisation, comme la Nouvelle-Zélande, on applique des mesures phytosanitaires visant les avocats frais destinés à la consommation pour gérer le risque d'introduction de l'ASBVd associé à cette marchandise et, en particulier, à ses déchets.¹⁸⁰⁶

¹⁸⁰⁰ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 164 du Groupe spécial, paragraphe 95.

¹⁸⁰¹ Costa Rica, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 169.

¹⁸⁰² Costa Rica, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 170.

¹⁸⁰³ Costa Rica, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 171.

¹⁸⁰⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 174; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 158 du Groupe spécial, paragraphe 67.

¹⁸⁰⁵ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 80.

¹⁸⁰⁶ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 80.

7.953. Le Costa Rica considère que la reconnaissance du fait qu'il manque des renseignements concernant un point déterminé de l'ARP n'est pas un vice de méthode qui invalide l'exercice de l'analyse des risques et qu'au contraire, comme l'a indiqué l'expert Robert Griffin, il est important de repérer les incertitudes car "si nous parvenons à savoir en quoi consistent ces incertitudes, nous pouvons mieux les étudier".¹⁸⁰⁷ Il renvoie à l'indication de M. Griffin selon laquelle "[l]e processus d'analyse des risques doit toujours évoluer et s'améliorer, il ne doit jamais stagner; au contraire, il doit être alimenté par de nouveaux renseignements, prendre en considération de nouvelles méthodologies et toujours chercher l'amélioration. Ce serait une erreur de laisser stagner le processus d'analyse".¹⁸⁰⁸ Le Costa Rica indique que l'on ne peut pas prétendre qu'un pays ne peut pas adopter des mesures phytosanitaires face au risque d'introduction d'un organisme nuisible tant qu'il n'a pas obtenu tous les renseignements nécessaires pour lever les incertitudes existantes.¹⁸⁰⁹

7.954. Le **Groupe spécial** a sollicité l'avis des experts sur la question de la documentation du détournement de l'utilisation dans une évaluation des risques.

7.955. L'expert Robert Griffin indique que les détournements sont un phénomène réel et que le contexte le plus approprié pour prendre en considération le détournement est l'ARP.¹⁸¹⁰ Il souscrit à l'avis du Costa Rica selon lequel ce phénomène n'est pas bien étudié et est difficile à documenter, mais il est d'avis qu'il est important de documenter la pratique de détournement de l'utilisation et de faire une estimation de son importance si elle va être utilisée dans un argument faisant état d'un plus grand risque; autrement, c'est la voie ouverte à une utilisation abusive en tant que facteur arbitraire visant à accroître le risque en l'absence d'éléments de preuve.¹⁸¹¹ M. Griffin considère qu'une approche raisonnable consisterait à faire une estimation de la probabilité d'introduction pour une proportion déterminée dont on attend qu'elle fasse effectivement l'objet d'un détournement, et que c'est au pays importateur de justifier son allégation de détournement à l'aide de preuves déterminées pour décrire l'importance du détournement. D'après lui, l'absence de telles preuves, associée à la reconnaissance du fait qu'il est improbable que 100% de la marchandise importée fasse l'objet d'un détournement, engendre un dilemme insoluble et injuste pour le pays exportateur.¹⁸¹² M. Griffin considère que, du point de vue de l'ARP, seul le pays importateur qui allègue que le détournement de l'utilisation prévüe constitue un problème peut démontrer qu'il existe et apporter des preuves de son importance.¹⁸¹³

7.956. L'expert Fernando Pliego Alfaro est d'accord pour dire qu'il est très important de documenter le détournement de l'utilisation car, selon lui, c'est là que réside la source du problème. Il est d'avis qu'il est fondamental que le Costa Rica fasse une estimation de l'importance du détournement de l'utilisation et le quantifie, et que la principale faiblesse des arguments du Costa Rica réside dans le fait qu'il ne présente pas de données indiquant quand ce détournement de l'utilisation a commencé et son importance.¹⁸¹⁴

7.957. Conformément aux indications des experts et compte tenu de l'importance du détournement de l'utilisation pour le calcul des probabilités dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Groupe spécial considère que le Costa Rica aurait dû documenter le détournement de l'utilisation et faire une estimation de sa probabilité.

7.958. D'après le Groupe spécial, même si le détournement de l'utilisation est un domaine d'incertitude difficile à documenter, le Costa Rica aurait dû recueillir des éléments de preuve pour

¹⁸⁰⁷ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 83 (citant Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 42).

¹⁸⁰⁸ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 83 (citant Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 55).

¹⁸⁰⁹ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 83.

¹⁸¹⁰ Robert Griffin, réponse à la question n° 160 du Groupe spécial aux experts.

¹⁸¹¹ Robert Griffin, réponses aux questions n° 108 et 160 du Groupe spécial aux experts.

¹⁸¹² Robert Griffin, réponse à la question n° 158 du Groupe spécial aux experts.

¹⁸¹³ Robert Griffin, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial aux experts.

¹⁸¹⁴ Fernando Pliego Alfaro, réponses aux questions n° 107, 108, 109, 110 et 158 du Groupe spécial aux experts.

étayer son existence, faire une estimation de son importance, que ce soit quantitativement ou qualitativement, et documenter le degré d'incertitude existant.

7.959. L'affaire *Australie – Saumons* est un exemple instructif: l'Organe d'appel s'est référé aux constatations de fait du Groupe spécial selon lesquelles le Rapport final de 1996, que l'Australie avait présenté en tant qu'évaluation des risques, "accord[ait] plus de poids aux éléments inconnus et incertains de l'évaluation que le projet de rapport de 1995 (sur lequel le Rapport final de 1996 [était] fondé). Cela se tradui[sait] parfois par des déclarations générales et vagues évoquant une simple possibilité de survenue d'effets négatifs; déclarations qui ne constitu[aient] ni une évaluation quantitative, ni une évaluation qualitative de probabilité."¹⁸¹⁵ Dans ce contexte, il a considéré que l'existence d'éléments inconnus et incertains ne justifiait pas que l'on déroge aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5, lus dans le contexte du paragraphe 4 de l'annexe A, lorsqu'il s'agissait de procéder à une évaluation des risques.¹⁸¹⁶

7.960. Le Groupe spécial va maintenant analyser les éléments de preuve utilisés par le Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 concernant le détournement de l'utilisation des graines d'avocats destinés à la consommation et les pratiques alléguées consistant à semer des graines de fruits destinés à la consommation et à utiliser des porte-greffes Hass, ainsi que ceux qui ont été présentés à ce sujet tout au long de la procédure. Il examinera également l'argument du Mexique concernant la viabilité de la pratique consistant à utiliser des porte-greffes Hass.

7.4.5.3.3.4 Sources citées à l'appui des affirmations sur le détournement de l'utilisation dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.961. Le **Mexique** se réfère aux inférences ci-après figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 concernant le détournement de l'utilisation prévue, qu'il estime dénuées de fondement:

- a. La pratique consistant à utiliser un sujet Hass accroît le potentiel d'utilisation des graines d'avocats importés à des fins de consommation.
- b. Les pratiques culturelles conduisent à une situation dans laquelle le producteur peut acquérir des graines en dehors de son exploitation. Les graines de fruits consommés (CONSULSANTOS (2017)), provenant de déchets de marchés de gros et d'installations de transformation d'avocats, peuvent constituer une source accessible de graines d'avocats de qualité inconnue.
- c. Les personnes qui consomment des avocats de bonne qualité et qui disposent d'un endroit pour cultiver ce fruit sont susceptibles de semer les graines (CONSULSANTOS (2017)).
- d. On dispose de documents consignants des témoignages d'experts (CONSULSANTOS (2017)) qui démontrent l'existence d'un détournement de l'utilisation mais il n'y a pas de statistiques sur la quantité de fruits importés dont on extrait les graines à des fins de multiplication.¹⁸¹⁷

7.962. Le Mexique affirme qu'il découle de ces inférences que le Costa Rica n'a pas fondé son analyse sur une évaluation de la probabilité mais uniquement sur des constructions théoriques, des présomptions et de simples possibilités que la graine d'un avocat importé destiné à la consommation soit détournée à des fins d'ensemencement.¹⁸¹⁸

7.963. Le Mexique affirme également que CONSULSANTOS (2010) et CONSULSANTOS (2017), cités dans l'ARP, étaient les seuls documents à avoir servi de base pour justifier l'existence alléguée des pratiques culturelles consistant à semer la graine d'avocat Hass importé pour obtenir des plants d'avocatier.¹⁸¹⁹

¹⁸¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 129 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.83).

¹⁸¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 130.

¹⁸¹⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 327.

¹⁸¹⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 328.

¹⁸¹⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 74.

7.964. Le Mexique indique que les études CONSULSANTOS (2010) et CONSULSANTOS (2017): i) ne sont pas suffisantes pour estimer le nombre cas où les agriculteurs acquièrent les noyaux d'avocats préalablement importés pour la consommation; ii) ne sont pas une source représentative de l'ensemble du territoire du Costa Rica; iii) ne fournissent pas de renseignement sur la probabilité qu'un producteur utilise des graines obtenues sur des marchés de gros ou auprès d'installations de transformation d'avocats à des fins de multiplication; et iv) ne fournissent pas de renseignement spécifique qui permette de calculer la probabilité que les graines obtenues sur des marchés proviennent d'avocats importés destinés à la consommation.¹⁸²⁰

7.965. Le Mexique affirme que le Costa Rica ne présente pas de preuve que les graines d'avocats frais destinés à la consommation importés du Mexique sont utilisées à des fins de multiplication; que l'on ne trouve pas de référence à cela dans CONSULSANTOS (2010); et qu'au contraire, l'auteur inclut un graphique indiquant les pourcentages moyens d'avocateurs acquis via des pépinières et au moyen de graines sujets. Pour lui, il s'ensuit que la multiplication au moyen de graines autres que celles qui sont acquises dans des pépinières ou issues de sa propre exploitation est minime¹⁸²¹, que les graines sujets sont obtenues dans les exploitations mêmes, et qu'il n'est indiqué nulle part dans le recensement que ces graines sont acquises ou obtenues à partir des avocats frais destinés à la consommation qui sont importés du Mexique.¹⁸²²

7.966. Le Mexique fait valoir que, étant donné que les recensements ne contiennent pas de mention directe de l'utilisation de graines d'avocats frais importés comme matériel de multiplication, le Costa Rica manque de base scientifique qui explique des pourcentages ou des probabilités que cette hypothèse se vérifie.¹⁸²³ Le Mexique ajoute que le rapport de CONSULSANTOS (2010) ne constitue pas une preuve scientifique suffisamment spécifique pour étayer l'argument concernant un niveau de risque élevé.¹⁸²⁴

7.967. Le **Costa Rica** soutient que le détournement de l'utilisation intentionnel est une pratique culturelle documentée par CONSULSANTOS en 2010 et en 2017 et observée par l'étude sur les pratiques culturelles de semis et la gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019).¹⁸²⁵ Il indique que l'étude de CONSULSANTOS (2010) a conclu que, dans la totalité des cantons étudiés, il y avait une plus grande tendance à obtenir les arbres en semant des graines destinées à donner des sujets, au lieu de les acheter en pépinière, et que la sélection de bourgeons ou de graines destinées à donner des sujets chez les producteurs qui pratiquaient le greffage était une pratique généralisée de la sous-région de los Santos.¹⁸²⁶ Il ajoute qu'il a été constaté qu'il était habituel que les producteurs, en particulier les moins technicisés d'entre eux, ne recourent pas aux pépinières pour acquérir leur matériel de multiplication certifié mais qu'ils utilisent des graines dont l'origine n'est pas toujours connue.¹⁸²⁷

7.968. Pour le Costa Rica, étant donné que la pratique de détournement de l'utilisation est difficile à documenter avec exactitude, on ne dispose pas encore de statistiques indiquant la quantité de fruits importés dont on extrait les graines à des fins de multiplication, mais la pratique consistant à utiliser la variété Hass comme sujet est un facteur qui fait augmenter la probabilité de détournement de l'utilisation des graines d'avocats Hass importés. Le Costa Rica ajoute que, bien que le

¹⁸²⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 131 (faisant référence à CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et à CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

¹⁸²¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 334 (faisant référence à CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁸²² Mexique, première communication écrite, paragraphe 335.

¹⁸²³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 337.

¹⁸²⁴ Mexique, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 120.

¹⁸²⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.130 (faisant référence à CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et à CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118); deuxième communication écrite, paragraphe 3.39 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118; et Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44).

¹⁸²⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.130 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁸²⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.39 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44; et Manuel sur les pépinières (2017), pièce CRI-43).

détournement de l'utilisation soit difficile à vérifier dans un laboratoire scientifique, il constitue un risque dans les sociétés humaines qui existent réellement, comme la société costaricienne.¹⁸²⁸

7.969. Le Costa Rica indique que plusieurs rapports constatent que la pratique du détournement de l'utilisation de la graine d'avocat existe et est courante sur son territoire; qu'il a été documenté que de nombreux producteurs sèment les graines directement en champ pour les greffer ensuite, ou préparaient des bacs pour le repiquage en champ et le greffage, ou préparaient des semis en sacs pour greffage avant repiquage¹⁸²⁹, et que dans ces cas, l'origine de la graine n'est pas toujours connue.¹⁸³⁰

7.970. Le Costa Rica ajoute que la CIPV elle-même reconnaît que la pratique du détournement de l'utilisation prévue est rarement documentée ou déclarée, mais que les données historiques donnent à penser qu'elle existe dans la plupart des régions du monde et est jugée plus sérieuse lorsque des produits destinés à la consommation sont utilisés à des fins de plantation car que n'importe quel organisme nuisible associé peut être introduit dans l'environnement sans contrôle. D'après lui, bien que le document élaboré par la CIPV indique que la responsabilité du détournement de l'utilisation prévue, ainsi que ses conséquences, incombe à l'ONPV du pays importateur, il indique également que l'ONPV est autorisée à suivre le commerce à titre de procédure de vérification de la conformité, afin de s'assurer qu'il est satisfait aux prescriptions à l'importation, et que la préoccupation relative au détournement de l'utilisation concerne aussi bien la partie importatrice que la partie exportatrice, et il recommande la prudence pour ce qui est d'introduire des mesures phytosanitaires visant à prévenir le détournement de l'utilisation prévue ou à atténuer les risques associés sans qu'elles soient liées à l'évaluation des risques. Le Costa Rica affirme que, dans son cas, le détournement de l'utilisation a été inclus de manière expresse dans l'évaluation des risques, compte tenu des renseignements disponibles, et qu'une probabilité modérée a été attribuée aussi bien au détournement de l'utilisation qu'à la conclusion concernant l'établissement de l'ASBVd.¹⁸³¹ Il ajoute que le Mexique a pris en considération le détournement de l'utilisation dans son évaluation des risques concernant la pomme de terre.¹⁸³²

7.971. Le **Groupe spécial** observe qu'en ce qui concerne le détournement de l'utilisation et l'utilisation de porte-greffes Hass, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 citent CONSULSANTOS (2010)¹⁸³³, Garbanzo Solís (2011)¹⁸³⁴, CONSULSANTOS (2017)¹⁸³⁵ et "Diversion from intended use" (2016).¹⁸³⁶ Il va maintenant analyser ces pièces.

7.972. Le rapport CONSULSANTOS (2010) est un recensement concernant l'avocat portant sur les zones de production d'avocats d'altitude et centré sur la Zona de los Santos et ses environs, dont l'objectif général est de réaliser une caractérisation socioéconomique détaillée des producteurs et des systèmes de production d'avocats d'altitude dans la Zona de los Santos, à Frailes et à Corralillo.¹⁸³⁷

7.973. CONSULSANTOS (2010) indique qu'il utilise comme source 972 enquêtes réalisées dans autant d'exploitations et plus 15 producteurs joints par téléphone.¹⁸³⁸ Le rapport CONSULSANTOS

¹⁸²⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.130; deuxième communication écrite, paragraphe 3.39.

¹⁸²⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant le document CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁸³⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant Manuel sur les pépinières (2017), pièce CRI-43, page 20).

¹⁸³¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.131 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124, page 16).

¹⁸³² Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.132 et 5.133 (citant Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Extracto del análisis de riesgo de plagas para la importación de tubérculos de papa (*Solanum tuberosum* L.) a México (2012), pièce CRI-31, page 9; et Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Medidas fitosanitarias para importación de papa fresca de EEUU y Canadá a México, publicado el 7 de abril de 2012, pièce CRI-32); deuxième communication écrite, paragraphe 3.40.

¹⁸³³ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119.

¹⁸³⁴ Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125.

¹⁸³⁵ CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118.

¹⁸³⁶ Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124.

¹⁸³⁷ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, pages 6 et 7.

¹⁸³⁸ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 58. Voir aussi CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 8.

(2010) présente, entre autres choses, la quantité d'exploitations par district, la surface plantée par canton, le cultivar prédominant (Hass), l'âge des plantations d'avocatiers, la surface plantée dans les exploitations et le nombre d'arbres plantés dans celles-ci, les systèmes de production les plus répandus, le pourcentage d'exploitations électrifiées et dotées d'un plan cadastré, la provenance des matériels d'ensemencement obtenus par les producteurs, la réalisation de tailles et d'analyses des sols, la lutte contre les mauvaises herbes, les mois de récolte, le poids en kilos par arbre adulte, les facteurs environnementaux, la technicisation des producteurs et le besoin de formation et d'assistance technique.¹⁸³⁹

7.974. CONSULSANTOS (2010) indique que la variété prédominante dans la zone, à plus de 90%, est Hass¹⁸⁴⁰, et que le total général déclaré pour toute la zone étudiée était de 228 533 arbres plantés, dont la plupart étaient du cultivar Hass.¹⁸⁴¹

7.975. CONSULSANTOS (2010) indique également que dans tous les cantons sauf celui d'El Guarco, dans lequel la plupart des producteurs ont choisi de se procurer leurs matériels d'ensemencement en pépinières, il y a une plus grande tendance à obtenir les arbres en semant des graines destinées à donner des sujets.¹⁸⁴² En ce qui concerne le lieu où les producteurs se procurent les sujets ou la personne auprès de laquelle ils se les procurent, d'après le rapport CONSULSANTOS (2010), les producteurs ont dit qu'ils se les procuraient dans la même exploitation ou dans ses environs.¹⁸⁴³ D'après CONSULSANTOS (2010), la sélection de bourgeons et de graines destinées à donner des sujets chez les producteurs qui pratiquent le greffage est une pratique généralisée (plus de 75 %) parmi les producteurs d'avocats de la sous-région de los Santos.¹⁸⁴⁴

7.976. CONSULSANTOS (2010) indique l'existence de quatre systèmes de semis pour les avocatiers à los Santos: le système de plantation seule traditionnelle¹⁸⁴⁵, le système de plantation seule technicisée¹⁸⁴⁶, le système d'association caféier – avocatier¹⁸⁴⁷ et le système d'association avocatier – caféier.¹⁸⁴⁸ Dans la caractérisation de ces systèmes, on a examiné si le producteur connaissait la provenance des sujets et le type de semis lorsqu'il procédait au greffage.¹⁸⁴⁹ Le producteur du système de plantation seule traditionnelle indique qu'il connaît parfois la provenance des sujets et le type de semis, qu'il utilise un sujet indigène ou Hass de l'exploitation et qu'il pratique davantage le semis direct; le producteur du système de plantation seule technicisée indique qu'il connaît

¹⁸³⁹ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, pages 58 à 62.

¹⁸⁴⁰ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 18.

¹⁸⁴¹ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 21.

¹⁸⁴² CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 24. Voir aussi CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 59 et figure 20.

¹⁸⁴³ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 25.

¹⁸⁴⁴ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 26.

¹⁸⁴⁵ Désigne une plantation d'avocatiers qui fait l'objet d'une gestion (tailles, distance entre les graines semées, lutte contre les maladies et les organismes nuisibles, gestion du sol, etc.) peu intensive de la part du producteur. Agriculteur intéressé mais doté de connaissances techniques limitées en ce qui concerne l'obtention d'un rendement élevé et de fruits de grande qualité. (CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 35)

¹⁸⁴⁶ Désigne une plantation d'avocatiers ayant fait l'objet d'une gestion intensive, à savoir des tailles de formation et de production, des espacements réduits pour les semis, une lutte contre les maladies et les organismes nuisibles reposant sur des produits agrochimiques plus spécifiques et parfois peu disponibles dans la zone, ainsi que des pratiques de gestion et de conservation des sols. Agriculteur doté de connaissances techniques sur l'avocat acquises par sa propre expérience au niveau local et international. (CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 35)

¹⁸⁴⁷ Renvoie à un producteur issu d'une famille qui consacre, depuis plusieurs générations, son exploitation à des pratiques culturelles axées sur l'établissement et le rendement de la culture du café de la Zona de los Santos et s'emploie depuis quelques années à incorporer l'avocatier en tant que culture associée au caféier, pour remplacer les sources d'ombre traditionnelles et/ou pour améliorer le rendement de la parcelle. Agriculteur intéressé mais doté de connaissances techniques très limitées en ce qui concerne les conditions spécifiques nécessaires à l'obtention d'un rendement élevé et de fruits de grande qualité. (CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, pages 35 et 36)

¹⁸⁴⁸ Désigne un producteur qui s'emploie à identifier et à utiliser des pratiques de gestion de l'avocatier qui permettent d'obtenir un bon rendement et des fruits de qualité. A tendance à éliminer le caféier des parcelles dans lesquelles l'avocatier entame sa phase productive. Incorpore l'utilisation d'engrais, la lutte contre les organismes nuisibles et les maladies, et des pratiques de gestion et de conservation des sols favorables à la bonne santé de l'avocatier. Reçoit ou recherche une formation et une assistance technique pour la culture de l'avocatier, possède des connaissances techniques bien fondées et les applique aux conditions spécifiques nécessaires à la culture de l'avocatier, et est capable de déterminer comment répartir la parcelle entre la culture du café et celle de l'avocat. (CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 36)

¹⁸⁴⁹ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 36, tableau 7.

généralement ou toujours la provenance des sujets et le type de semis, et qu'il utilise parfois des sujets ayant fait l'objet d'une sélection plus poussée et de plus grande valeur; le producteur du système d'association caféier – avocatier indique qu'il connaît parfois la provenance des sujets et le type de semis, et qu'il recourt à des sujets dans 50% des cas et à des pépinières dans 50% des cas; et le producteur du système d'association avocatier – caféier indique qu'il connaît généralement la provenance des sujets et le type de semis, qu'il utilise des sujets indigènes ou Hass et qu'il pratique davantage le semis direct.¹⁸⁵⁰

7.977. Le Groupe spécial considère que CONSULSANTOS (2010) confirme que le sujet Hass est utilisé et que la variété Hass est prédominante dans la Zona de los Santos, bien que l'utilisation de Hass sur Hass, attestée par le Costa Rica tout au long du différend, ne soit pas mentionnée explicitement. Dans le document, il n'est pas dit si les graines d'avocats proviennent d'avocats frais destinés à la consommation, qu'ils soient importés ou non, ni précisé quelle proportion des graines destinées à donner des sujets sont de la variété Hass ou d'autres variétés. CONSULSANTOS (2010) ne prouve pas non plus l'affirmation faite dans les rapports concernant l'existence de la pratique consistant à semer les graines d'avocats Hass importés pour obtenir de nouvelles plantes, alors qu'à l'origine ces avocats avaient été importés aux fins de la consommation humaine.¹⁸⁵¹

7.978. La pièce Garbanzo Solís (2011) est un manuel concernant l'avocat publié par le MAG du Costa Rica qui contient des renseignements sur les bonnes pratiques culturales pour la variété Hass. L'auteur remercie les producteurs d'avocats de la région de Frailes de Desamparados et des zones voisines pour les renseignements qu'ils lui ont permis de recueillir.¹⁸⁵² Le document examine la culture de l'avocat de la variété Hass et traite du climat, du sol, du choix du terrain, de l'acquisition d'arbres ou de matériel végétal, de la manière d'établir une plantation, des bonnes pratiques agricoles, de la gestion agronomique et du contrôle de la qualité.

7.979. Le Groupe spécial observe que Garbanzo Solís (2011) cite la décision de semer des graines et de réaliser le greffage directement en champ comme méthode de travail préférée de nombreux producteurs.¹⁸⁵³ Toutefois, il n'est pas spécifiquement dit que les graines semées pour donner des sujets sont de la variété Hass ni quelle est leur provenance.¹⁸⁵⁴

7.980. Le document CONSULSANTOS (2017) est une déclaration sous serment de 2019, dans laquelle figure une communication du 16 mars 2017 adressée par M. Rodrigo Jiménez Robles, représentant de la société de conseil CONSULSANTOS S.R.L., à Marco Vinicio Jiménez Salas, Directeur exécutif du SFE, dans laquelle Jiménez Robles indique, en sa qualité de représentant de CONSULSANTOS S.R.L., société ayant réalisé le relevé géoréférencé des exploitations de production d'avocats de la Zona de los Santos en 2009 et 2010, ainsi que le diagnostic de cette activité, et en tant que conseiller privé du secteur de l'avocat au Costa Rica depuis plusieurs années, que "le producteur d'avocats étudié utilise très fréquemment les graines de fruits qu'il consomme aussi bien pour constituer des pépinières chez lui que pour la vente en petites quantités, ainsi que pour les semer directement en champ en vue d'un greffage ultérieur".¹⁸⁵⁵

7.981. Le Groupe spécial note que CONSULSANTOS (2017) mentionne l'utilisation des graines de fruits destinés à la consommation pour constituer des pépinières chez soi, vendre ou semer en vue d'un greffage. Toutefois, comme il a été indiqué plus haut, cela ne transparaît pas dans le recensement CONSULSANTOS (2010) auquel il est fait référence dans la déclaration sous serment. CONSULSANTOS (2017) est une déclaration sous serment du représentant de CONSULSANTOS S.R.L. et ne fournit pas d'élément de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle des fruits destinés à la consommation sont utilisés à des fins de multiplication.

7.982. Le document "Diversion from intended use" (2016) est un rapport publié dans le cadre de la CIPV qui examine la question du détournement de l'utilisation après importation de plantes, de

¹⁸⁵⁰ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 36, tableau 7.

¹⁸⁵¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19.

¹⁸⁵² Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125.

¹⁸⁵³ Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125, page 24.

¹⁸⁵⁴ Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125, page 20.

¹⁸⁵⁵ CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118.

produits végétaux et d'autres articles réglementés, pour évaluer l'importance de ce détournement et la nécessité d'indications additionnelles.¹⁸⁵⁶

7.983. Le document élaboré dans le cadre de la CIPV est une étude sur le détournement de l'utilisation qui définit cette notion et donne des exemples de situations pertinentes. Cette étude a pour objectif d'établir à quel point le détournement de l'utilisation est répandu mais elle ne parvient pas à en mesurer l'importance; elle indique qu'il concerne tant l'exportateur que l'importateur; et elle recueille des considérations de l'un et de l'autre sur le traitement du détournement de l'utilisation et le partage des responsabilités entre eux.

7.984. Le document conclut que le recours généralisé à des mesures visant à éviter les conséquences d'un détournement possible indique que le détournement de l'utilisation a des répercussions sur la préservation des végétaux et le commerce, et mérite que l'on donne des indications additionnelles pour parvenir à une approche techniquement justifiée, transparente et harmonisée. Il ajoute que l'on ne voit pas très bien dans quelle mesure le détournement de l'utilisation existe réellement et accroît le risque phytosanitaire dans les pays importateurs.¹⁸⁵⁷

7.985. En examinant les documents susmentionnés, on peut observer que CONSULSANTOS (2010) mentionne l'utilisation du sujet Hass; que le document "Diversion from intended use" (2016) confirme que le détournement de l'utilisation existe d'une manière générale mais que l'on ne sait pas très bien à quel degré; et que CONSULSANTOS (2017) est la seule source à mentionner l'utilisation des graines de fruits destinés à la consommation à des fins de multiplication au Costa Rica mais qu'il s'agit d'une déclaration sous serment non étayée par des éléments de preuve.

7.986. Par conséquent, même s'il l'on peut trouver des éléments de preuve de l'existence de l'utilisation du sujet Hass au Costa Rica, le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de preuves scientifiques suffisantes concernant l'existence du détournement de l'utilisation des graines de fruits frais destinés à la consommation, et qu'il n'existe pas non plus d'estimations, même en termes qualitatifs, de l'importance du détournement qui se produit au Costa Rica. Il n'a donc pas été possible pour l'analyste du risque d'effectuer une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération ce détournement de l'utilisation.

7.4.5.3.3.5 Documents cités à l'appui des affirmations sur le détournement de l'utilisation non inclus dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.987. Tout au long de la procédure, le Costa Rica a présenté des pièces qui sont postérieures aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, ou qui leur sont antérieures mais n'ont pas été incluses dans ces rapports, au moyen desquelles il affirme étayer l'existence du détournement de l'utilisation de l'avocat frais sur son territoire et de la pratique de l'utilisation du sujet Hass, en particulier le greffage de Hass sur Hass.

7.988. Le **Mexique** indique que les nouveaux éléments de preuve fournis par le Costa Rica n'attestent toujours pas que la peau et les graines provenant d'avocats asymptomatiques entraînent un risque d'introduction, d'établissement ou de dissémination de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica.¹⁸⁵⁸

7.989. En ce qui concerne le rapport Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), le Mexique indique qu'il a été élaboré après la mesure et qu'il est spécifiquement conçu pour justifier *ex post* les circonstances qui, conformément aux ARP, ont justifié l'imposition des mesures par le Costa Rica mais qui n'ont pas été dûment étayées sur la base de CONSULSANTOS (2010) et de CONSULSANTOS (2017).¹⁸⁵⁹ Il affirme que ce document: i) constate l'inexistence d'études systématiques relatives à la gestion culturelle des graines d'avocats au Costa Rica avant 2019; ii) confirme qu'il est très peu probable qu'une personne connaisse l'origine de l'avocat qu'elle achète, c'est pourquoi le Costa Rica aurait difficilement pu calculer un risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination découlant du détournement de l'utilisation d'avocats

¹⁸⁵⁶ Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124, page 23.

¹⁸⁵⁷ Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124, page 23.

¹⁸⁵⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 75.

¹⁸⁵⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 76.

importés; iii) confirme que les graines sont, pour la plupart, obtenues dans les exploitations mêmes ou des pépinières proches, et indique que, dans la pépinière APACOOOP, les graines utilisées pour l'obtention de sujets proviennent toutes de l'exploitation Cooperativa, qui sélectionne les meilleurs spécimens en fonction de leur taille, mais ils affirment que l'arbre indigène fonctionne très bien pour le greffage; iv) réaffirme que seuls 10% des graines pourraient avoir une "autre origine" distincte, c'est-à-dire que la plupart des producteurs obtiennent leurs sujets à partir de leurs propres graines (65%) ou de graines achetées (24%), sans préciser si les graines achetées proviennent des noyaux d'avocats importés destinés à la consommation; et v) atteste que le matériel utilisé dans les exploitations est en majorité du matériel indigène obtenu auprès de diverses sources et qu'une infime proportion provient d'une "autre origine".¹⁸⁶⁰

7.990. En ce qui concerne les cinq déclarations sous serment d'agriculteurs, le Mexique indique qu'il apparaît que ces témoignages, indépendamment du fait qu'ils correspondent à l'opinion de particuliers, manquent d'objectivité et de représentativité, de sorte qu'ils ne sont pas suffisants pour confirmer une pratique culturelle de détournement de l'utilisation découlant de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation au Costa Rica.¹⁸⁶¹

7.991. Le Mexique indique que les éléments de preuve présentés *ex post* par le Costa Rica confirment ce qui suit: i) le Costa Rica aurait tout à fait pu recueillir des renseignements pour que son autorité phytosanitaire évalue de manière objective, méthodologique et impartiale la probabilité du risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd par la filière de l'avocat frais importé destiné à la consommation; ii) le Costa Rica a profité de la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC pour remédier aux erreurs et insuffisances de ses mesures et prétendre les justifier *ex post facto*; et iii) même avec les éléments de preuve nouveaux et très probablement conçus *ex professo*, le Costa Rica ne peut pas démontrer objectivement que la filière de l'avocat frais importé destiné à la consommation représente un risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd.¹⁸⁶²

7.992. Le Mexique soutient que le Costa Rica a essayé de pallier le manque de renseignements pour justifier que les pratiques culturelles ont pour conséquence le détournement de l'utilisation des noyaux d'avocats issus de fruits importés destinés à la consommation, mais que ces preuves ne sont pas applicables au présent différend.¹⁸⁶³

7.993. Le Mexique affirme que la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC ne constitue pas un moment propice pour justifier *ex post* l'adoption de mesures phytosanitaires, comme le Costa Rica prétend le faire en essayant de valider et de justifier l'adéquation de ses mesures sur la base de preuves scientifiques qui n'ont pas été prises en considération ni incluses dans les ARP, ainsi qu'en publiant et en appliquant de nouveaux textes juridiques qui essaient de justifier, là encore *ex post*, une analyse des risques qui manque de rigueur scientifique et d'objectivité. Le Mexique soutient que, dans la mesure où cette situation se présente, le Groupe spécial ne doit pas tenir compte de ces éléments de preuve.¹⁸⁶⁴

7.994. Dans ses arguments au titre de l'article 5:2 de l'Accord SPS concernant les preuves scientifiques disponibles, le Mexique indique qu'il présente un tableau comparatif comportant la bibliographie que le Costa Rica cite dans sa réponse à la question n° 19 du Groupe spécial¹⁸⁶⁵, et un autre tableau dans lequel sont énumérés tous les éléments de preuve que le Costa Rica a présentés au cours de la procédure et qui, selon le Mexique, doivent être rejetés car il s'agit de renseignements

¹⁸⁶⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 77 (citant Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44).

¹⁸⁶¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 78.

¹⁸⁶² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 80 et 81.

¹⁸⁶³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 134 (citant México, Cuadro sobre la aplicabilidad de evidencia presentada por Costa Rica (Mexique, Tableau concernant l'applicabilité des éléments de preuve), pièce MEX-245).

¹⁸⁶⁴ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁸⁶⁵ Dans sa question n° 19, le Groupe spécial a demandé au Costa Rica de présenter tous les documents mentionnés dans la bibliographie du rapport ARP-002-2017 et sa fiche technique, qui n'avaient toujours pas été présentés en tant que pièces.

présentés *ex professo* et préparés spécifiquement pour permettre au Costa Rica de justifier ses mesures au cours de la présente procédure.¹⁸⁶⁶

7.995. Le **Costa Rica** soutient que les pratiques culturelles de semis et la gestion des graines qui sont propres à la population costaricienne sont un facteur fondamental de la détermination du risque d'introduction de l'ASBVd sur son territoire, et présente une étude dont il affirme qu'elle documente les caractéristiques du semis et de la gestion des graines d'avocats comme pratique culturelle pour leur reproduction et, en particulier, celles qui consistent à ressemer les graines provenant de fruits destinés à la consommation ou à en détourner l'utilisation.¹⁸⁶⁷ D'après le Costa Rica, à partir de cette étude, on peut se rendre compte que la pratique consistant à échanger et à expérimenter différentes variétés de graines et l'habitude de semer des graines de différents produits consommés à la maison font que la pratique consistant à semer les graines d'avocats est généralement considérée comme naturelle et inoffensive, et qu'il est possible qu'elle se poursuive malgré les efforts qu'il fait pour interdire ces comportements en vue de réduire au minimum les risques associés.¹⁸⁶⁸

7.996. D'après le Costa Rica, bien qu'il n'existe pas étude qui analyse l'efficacité de cette pratique en termes agrégés ou macroéconomiques¹⁸⁶⁹, l'étude Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019) a constaté l'existence de la pratique du greffage sur des sujets Hass, et a relevé que le greffage de Hass sur Hass était considéré par les agriculteurs comme une bonne combinaison pour sa résistance et la qualité des fruits obtenus.¹⁸⁷⁰ Il affirme que la même constatation est formulée par les agriculteurs dans leurs déclarations sous serment.¹⁸⁷¹

7.997. Le Costa Rica soutient que le détournement de l'utilisation est une pratique culturelle ancrée sur son territoire, surtout en altitude, où est cultivée la variété Hass¹⁸⁷², et que, même si elle est difficile à documenter, il persévère dans cette entreprise. Il affirme que le gouvernement du Costa Rica a commandé en 2019 l'étude sur la gestion des graines au Costa Rica et que le SFE continue de recueillir des renseignements sur l'importance du détournement de l'utilisation, tandis que sont mis en œuvre des programmes de formation qui visent à accroître la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles et un suivi de l'incidence de la réglementation interne qui interdit de planter des graines d'avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent.¹⁸⁷³

7.998. Le Costa Rica indique que plusieurs rapports constatent que la pratique du détournement de l'utilisation de la graine d'avocat existe et est courante sur son territoire.¹⁸⁷⁴ Il ajoute que, par exemple, les grossistes vendant de l'avocat confirment l'existence de la pratique selon laquelle les producteurs d'avocats achètent des quantités d'avocats impropres à la vente à la consommation (parce qu'ils ont reçu des coups ou ont trop mûri) et les utilisent pour obtenir leurs propres

¹⁸⁶⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 191 (citant Mexique, tableau concernant l'applicabilité des éléments de preuve, pièce MEX-245).

¹⁸⁶⁷ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 10 (faisant référence à Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44).

¹⁸⁶⁸ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

¹⁸⁶⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁸⁷⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 14).

¹⁸⁷¹ Costa Rica, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant Declaración Jurada de Juan Gamboa Robles, 23 de septiembre de 2019 (Déclaration sous serment de Juan Gamboa Robles (2019)), pièce CRI-45; Declaración Jurada de Francisco Fallas Serrano, 23 de septiembre de 2019 (Déclaration sous serment de Francisco Fallas Serrano (2019)), pièce CRI-46; Déclaration sous serment de Francisco Cordero Navarro (2019), pièce CRI-47; Declaración Jurada de Daniel Ureña Zumbado, 23 de septiembre de 2019 (Déclaration sous serment de Daniel Ureña Zumbado (2019)), pièce CRI-48; et Declaración Jurada de Francisco Elizondo Ureña, 23 de septiembre de 2019 (Déclaration sous serment de Francisco Elizondo Ureña (2019)), pièce CRI-49).

¹⁸⁷² Costa Rica, réponse à la question n° 169 du Groupe spécial, paragraphe 197.

¹⁸⁷³ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 82 (faisant référence à Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, et citant Decreto N° 41995-MAG del Segundo Vicepresidente en el ejercicio de la presidencia de la República y el Ministro de Agricultura y Ganadería, "Reglamento para regular el uso de semilla de aguacate (Persea americana Mill.) para propagación, extraídas de frutos frescos importados para consumo, de países con presencia de avocado sunblotch viroid (ASBVd)", del 23 de septiembre de 2019, publicado en La Gaceta N° 196, de 16 de octubre de 2019 (Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019)), pièces MEX-174 et CRI-53).

¹⁸⁷⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 2.

pépinières¹⁸⁷⁵; et que les agriculteurs eux-mêmes reconnaissent dans leurs déclarations sous serment que "le secteur de l'avocat s'est développé à l'origine avec des graines de provenance douteuse, y compris des graines obtenues sur les marchés de gros, où l'avocat était commercialisé".¹⁸⁷⁶

7.999. Le Costa Rica affirme que, sur son territoire, la pratique agricole consistant à greffer la variété Hass sur un sujet Hass est très répandue et a donné de bons résultats à ce jour, citant à ce sujet le Manuel sur les pépinières (2017).¹⁸⁷⁷

7.1000. Le Costa Rica affirme également que rien n'empêche le Groupe spécial de prendre en considération les renseignements plus récents dans le cadre de son évaluation objective de la question.¹⁸⁷⁸ D'après le Costa Rica, si un groupe spécial ne pouvait pas prendre en considération de nouvelles études pour vérifier si un risque identifié à un moment donné se maintenait, augmentait ou diminuait, cela le limiterait dans la réalisation d'une évaluation objective des faits de la cause. Le Costa Rica ajoute que tout élément de preuve postérieur à l'imposition des mesures qui confirme le caractère raisonnable des conclusions tirées dans l'analyse des risques sur laquelle reposent ces mesures est un élément de preuve qu'un groupe spécial peut prendre en considération dans son examen.¹⁸⁷⁹ Pour lui, les publications scientifiques *postérieures* à son évaluation des risques confirment l'importance de l'ASBVd et le risque engendré par l'avocat.¹⁸⁸⁰

7.1001. À titre préliminaire, le **Groupe spécial** va examiner l'argument du Mexique selon lequel il ne doit pas tenir compte de preuves scientifiques qui n'ont pas été prises en considération ni incluses dans les ARP car il s'agit d'éléments de preuve au moyen desquels, de l'avis du Mexique, le Costa Rica essaie de justifier *ex post* une analyse des risques qui manque de rigueur scientifique et d'objectivité.¹⁸⁸¹

7.1002. Pour ce qui est des éléments de preuve qui viennent étayer une allégation contestant des mesures qui relèvent du mandat d'un groupe spécial, l'Organe d'appel a expliqué qu'il n'était pas interdit à un groupe spécial d'apprécier un élément de preuve simplement parce que celui-ci était antérieur ou postérieur à son établissement et qu'un groupe spécial jouissait d'un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agissait de déterminer la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve qui était antérieur ou postérieur à son établissement.¹⁸⁸²

7.1003. Le Groupe spécial considère que l'affirmation suscitée de l'Organe d'appel peut tout autant s'appliquer aux éléments de preuve présentés par le défendeur. À son avis, rien ne l'empêche d'évaluer les éléments de preuve présentés par le Costa Rica au cours de la procédure qui sont postérieurs aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 (ou même ceux qui sont antérieurs et n'ont pas été inclus dans ces rapports). Toutefois, en évaluant ces éléments de preuve et en déterminant leur pertinence et leur valeur probante, le Groupe spécial prendra en considération le fait qu'ils n'ont pas été utilisés pour établir les évaluations des risques figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et que le Costa Rica n'a présenté aucune évaluation des risques postérieure qui utilise ces nouveaux éléments de preuve.

7.1004. Le Groupe spécial va maintenant passer aux documents cités par le Costa Rica à l'appui des affirmations relatives au détournement de l'utilisation non inclus dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-006: le Manuel sur les pépinières (2017)¹⁸⁸³, le rapport Pratiques

¹⁸⁷⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 15).

¹⁸⁷⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant Déclaration sous serment de Francisco Fallas Serrano (2019), pièce CRI-46).

¹⁸⁷⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.6 (citant Manuel sur les pépinières (2017), page 30).

¹⁸⁷⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial.

¹⁸⁷⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial.

¹⁸⁸⁰ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.44.

¹⁸⁸¹ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁸⁸² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188.

¹⁸⁸³ Manuel sur les pépinières (2017), pièce CRI-43.

culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019)¹⁸⁸⁴, les déclarations sous serment présentées par le Costa Rica, et Zona de los Santos (2007).¹⁸⁸⁵

7.1005. Le Manuel sur les pépinières (2017) contient des renseignements techniques sur la gestion des pépinières au Costa Rica, y compris la sélection des graines et les pratiques de greffage.¹⁸⁸⁶

7.1006. Tout au long de la procédure, le Costa Rica a cité le Manuel sur les pépinières (2017) pour soutenir que l'origine des graines n'était pas toujours connue.¹⁸⁸⁷ Le Manuel sur les pépinières indique que, si les graines ont été en contact avec le sol ou si leur provenance n'est pas connue, elles doivent être traitées avec de l'eau tiède à 50°C pendant 5 minutes¹⁸⁸⁸, ce qui ne prouve pas directement l'affirmation du Costa Rica selon laquelle l'origine des graines n'est pas toujours connue. En outre, le même Manuel conseille de sélectionner des graines à partir d'arbres qui soient de bons producteurs et indique que, dans toute pépinière, il faut prendre en considération la vérification et la mise à jour dans un registre dans lequel sera consignée la provenance du matériel de multiplication.¹⁸⁸⁹

7.1007. Au cours de la procédure, le Costa Rica a également cité cet élément de preuve pour étayer son affirmation selon laquelle, sur son territoire, la pratique agricole consistant à greffer la variété Hass sur un sujet Hass était très répandue et avait donné de bons résultats à ce jour.¹⁸⁹⁰ Le Manuel sur les pépinières (2017) indique qu'il y a eu des expériences positives avec l'utilisation de sujets des variétés Guatemala et Hass et de quelques variétés indigènes¹⁸⁹¹, mais il ne mentionne pas spécifiquement l'utilisation de Hass sur Hass ni n'indique qu'il s'agit d'une pratique répandue.

7.1008. Le rapport Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019) du 10 octobre 2019 a été établi par le Centre de recherche en culture et développement de l'Université d'État à distance du Costa Rica.¹⁸⁹²

7.1009. Le rapport indique qu'il a pour objectif de documenter les caractéristiques que présentent le semis et la gestion des graines d'avocats en tant que pratique culturelle au Costa Rica. Il indique qu'il est de nature exploratoire et descriptive, et repose sur une méthodologie qualitative utile pour s'approcher de la nature et des caractéristiques des phénomènes sociaux, et qu'il cherche à documenter les principales pratiques utilisées au Costa Rica pour la reproduction de l'avocatier, en particulier celles qui consistent à ressemer les graines provenant de fruits destinés à la consommation ou à en détourner l'utilisation.¹⁸⁹³

7.1010. Pour ce qui est de la méthodologie, le rapport indique que, dès le départ, on a constaté l'inexistence d'études systématiques relatives à la gestion culturelle des graines d'avocats dans le pays. Il indique qu'un entretien semi-structuré a donc été utilisé pour recueillir l'avis d'expert de 21 personnes se consacrant à la production et à la commercialisation de l'avocat ou dont la profession est liée à ce sujet, ainsi que d'un consommateur ayant pris part à un entretien réalisé lors d'une foire agricole.¹⁸⁹⁴

¹⁸⁸⁴ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44.

¹⁸⁸⁵ Zona de los Santos (2007), pièce MEX-97.

¹⁸⁸⁶ Manuel sur les pépinières (2017), pièce CRI-43.

¹⁸⁸⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.5; deuxième communication écrite, paragraphe 3.39; réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant Manuel sur les pépinières (2017), page 20).

¹⁸⁸⁸ Manuel sur les pépinières (2017), pièce CRI-43, page 20.

¹⁸⁸⁹ Manuel sur les pépinières (2017), pièce CRI-43, pages 19 et 36.

¹⁸⁹⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.6 (citant Manuel sur les pépinières (2017), page 30).

¹⁸⁹¹ Manuel sur les pépinières (2017), pièce CRI-43, page 30.

¹⁸⁹² Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44.

¹⁸⁹³ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 2.

¹⁸⁹⁴ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 2.

7.1011. Selon cette étude, à l'exception des cas où l'achat se fait directement auprès d'un producteur national, il est très peu probable qu'une personne connaisse l'origine de l'avocat qu'elle achète.¹⁸⁹⁵

7.1012. Dans la section sur la reproduction de l'avocatier et la gestion des graines par les personnes productrices, il est d'abord question des pépinières. Un agronome et fonctionnaire de l'Office national des semences, qui accompagne quatre pépinières dans le processus de certification du matériel génétique pour la multiplication de l'avocatier, explique qu'il accompagne le processus de greffage d'avocatiers Hass sur des sujets Hass et Guatemala, des variétés dont l'utilisation est encouragée parce qu'elles sont très adaptables, ont une meilleure floraison et permettent une meilleure production.¹⁸⁹⁶

7.1013. Le rapport indique que, dans INEC, Cultures (2015), il est indiqué que 65% des exploitations qui produisent de l'avocat le font avec leurs propres graines, 24% avec des graines achetées et 10% avec des graines d'une "autre" origine.¹⁸⁹⁷

7.1014. Le rapport indique également que les recherches sur l'avocat de basse altitude ont révélé que seuls 20% des arbres et des variétés d'avocats se trouvant dans ces zones provenaient de pépinières ou avaient été obtenus déjà greffés, tandis que, dans la plupart des cas, c'est le semis de graines propres ou récoltées par les personnes productrices qui prédomine.¹⁸⁹⁸

7.1015. En ce qui concerne la production d'altitude, le rapport indique, en citant CONSULSANTOS (2010), que c'est uniquement dans les plantations d'avocatiers technicisées que le matériel de multiplication provient majoritairement de pépinières, tandis que, dans les plantations d'avocatiers traditionnelles et dans les plantations d'avocatiers avec caféiers, se semis direct de graines prédomine, et dans les plantations de caféiers avec avocatiers, les deux pratiques s'observent avec la même fréquence. Il ajoute qu'en termes territoriaux, c'est uniquement dans le canton d'El Guarco que la plupart des producteurs d'avocats se procurent leur matériel de culture dans des pépinières, tandis que dans la Zona de los Santos, à Desamparados et à Corralillo de Cartago, les arbres sont majoritairement reproduits au moyen de graines destinées à donner des sujets, qui sont obtenues dans l'exploitation elle-même ou dans ses environs.¹⁸⁹⁹

7.1016. Le rapport inclut l'explication donnée par une petite productrice d'altitude selon laquelle il est courant qu'une même exploitation cultive des avocatiers aussi bien greffés que non greffés, qui peuvent provenir de leurs propres graines, de pépinières municipales, de cadeaux ou d'échanges avec d'autres producteurs, ainsi que de dons d'institutions publiques.¹⁹⁰⁰ Au sujet de l'échange de graines, le rapport indique ce qui suit:

- a. Les agriculteurs interrogés affirment que, dans certains cas, il y a une méfiance à l'égard des graines dont on ignore la génétique, bien que d'autres producteurs aient l'habitude d'échanger des graines et de les reproduire sans se préoccuper de cette question.¹⁹⁰¹
- b. Il a été constaté que les personnes productrices essayaient fréquemment de reproduire dans des zones d'altitude des graines offertes par des exploitations de basse altitude et inversement, avec un succès relatif, de sorte que la mobilité des graines sur le territoire

¹⁸⁹⁵ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, pages 5 et 6.

¹⁸⁹⁶ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 11.

¹⁸⁹⁷ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 12 (citant INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63).

¹⁸⁹⁸ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 12.

¹⁸⁹⁹ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 12 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁹⁰⁰ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 12.

¹⁹⁰¹ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 12.

national était courante et s'entendait comme une forme d'expérimentation et d'adaptation issue de la tradition paysanne.¹⁹⁰²

- c. Deux personnes interrogées ont indiqué qu'elles appréciaient de participer à des échanges de graines et à des visites d'exploitations sur l'ensemble du territoire national, ce qui leur avait permis d'améliorer leurs connaissances et leurs pratiques de production.¹⁹⁰³

7.1017. Le rapport indique en outre que les producteurs utilisent surtout le semis direct de leurs propres graines pour la reproduction des sujets.¹⁹⁰⁴ Il indique que les personnes interrogées disent que des greffages sont pratiqués sur des sujets indigènes, ainsi que sur des sujets Hass, et que l'utilisation de sujets Hass semble également donner de bons résultats.¹⁹⁰⁵ À cet égard, il présente les témoignages suivants:

- a. Un producteur dit que la meilleure combinaison pour un arbre producteur est Hass sur Hass, pour sa résistance et la qualité du fruit, et qu'il s'agit du greffage qu'il pratique lui-même régulièrement pour accélérer et garantir la production.¹⁹⁰⁶
- b. Un autre producteur a dit ignorer comment étaient gérés les greffages dans d'autres exploitations, bien qu'il devine que l'on y utilisait probablement la variété Hass sur des variétés indigènes ou Hass sur Hass, qui est le système avec lequel lui produit et qu'il a commencé à utiliser par accident.¹⁹⁰⁷

7.1018. Selon l'une des personnes interrogées, certains greffent les avocatiers qui naissent d'eux-mêmes indépendamment de la variété.¹⁹⁰⁸

7.1019. En ce qui concerne le détournement de l'utilisation de fruits destinés à la consommation, le rapport contient les témoignages suivants:

- a. Une productrice indique qu'elle possède 10 arbres issus de graines d'avocats qu'elle a mangés, au milieu de ceux qui lui ont été offerts greffés.¹⁹⁰⁹
- b. Des personnes commerçantes semblaient confirmer l'existence de la pratique consistant à utiliser comme source de graines pour la reproduction les avocats qu'elles vendaient pour la consommation. Le rapport ajoute qu'un vendeur considère que les graines d'avocats ayant reçu des coups ou ayant mûri trop vite avant d'être vendus servent fréquemment pour le semis, et que d'autres ont dit savoir que, occasionnellement, certaines personnes achetaient des quantités d'avocats trop mûrs et les utilisaient pour obtenir des pépinières.¹⁹¹⁰

7.1020. Pour ce qui est de la reproduction de l'avocatier et de la gestion des graines par des personnes non productrices, le rapport indique que, selon une agronome et ses recherches dans des zones de basse altitude, la reproduction de l'avocatier par des personnes qui ne sont pas agricultrices est assez courante car les gens aiment consommer le fruit, la graine est très facile et elle est idéale pour la reproduction lorsqu'elle est fraîche. Cette agronome indique que les gens continuent de

¹⁹⁰² Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 12.

¹⁹⁰³ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 12.

¹⁹⁰⁴ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, pages 12 et 13.

¹⁹⁰⁵ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 14.

¹⁹⁰⁶ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 14.

¹⁹⁰⁷ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 14.

¹⁹⁰⁸ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, pages 14 et 15.

¹⁹⁰⁹ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 15.

¹⁹¹⁰ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 15.

pratiquer en grande partie la multiplication par les graines car elles ne savent pas comment greffer, c'est pourquoi en général l'avocat est mangé et la graine est semée, car la graine d'avocat ne se conserve pas longtemps. Elle indique que, dans les zones de basse altitude, la plupart, 80%, des gens qui reproduisent des avocatiers le font au moyen de graines parce que quelqu'un les leur a offertes en leur disant que les avocats étaient très bons, ou parce qu'elles ont mangé l'avocat et l'ont trouvé très bon.¹⁹¹¹

7.1021. De même, le rapport présente le témoignage d'une personne qui commercialise des produits biologiques à domicile dans la grande zone métropolitaine. Cette personne indique que ses clients sèment les graines des avocats qu'ils lui achètent, ce qui représente un moyen pour la population urbaine de se sensibiliser à l'agriculture, et que des jardins domestiques et communautaires se développent ainsi dans différents lieux.¹⁹¹²

7.1022. Le rapport indique qu'il doit forcément arriver qu'un producteur intelligent et expérimenté ait un parent qui lui demande à voir son arbre et, constatant que ses avocats sont excellents, en emporte et en extraie la graine.¹⁹¹³

7.1023. Le rapport indique qu'un adulte âgé a fait part de sa propre expérience, qui confirmait le souhait de certains habitants des zones urbaines d'avoir un certain lien avec l'agriculture et, en particulier, d'avoir des avocatiers près de chez eux, et a raconté qu'il avait deux graines en germination et que l'on semait directement les graines et que l'on ne greffait pas.¹⁹¹⁴

7.1024. Le rapport conclut que la production commerciale d'avocats présente des caractéristiques distinctes selon l'altitude à laquelle elle est réalisée, les variétés utilisées, et l'expérience et la démarche de ceux qui la réalisent. Il ajoute que les conséquences de la pratique culturelle paysanne consistant à échanger et à expérimenter différentes variétés de graines, de l'habitude de semer des graines de différents produits consommés à la maison et de l'intérêt pour l'avocat en tant qu'aliment font que la pratique consistant à semer les graines d'avocats destinés à la consommation est généralement considérée comme naturelle et inoffensive.¹⁹¹⁵

7.1025. Le Groupe spécial observe qu'avec le rapport Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), le Costa Rica essaie d'étayer l'existence du détournement de l'utilisation par des personnes aussi bien productrices que non productrices, et de l'utilisation de Hass sur Hass. Le rapport contient des affirmations concernant l'échange de graines, l'utilisation de Hass sur Hass, l'entretien des arbres qui germent spontanément et l'utilisation de graines d'avocats destinés à la consommation obtenues sur le marché. Toutefois, il s'agit d'un rapport établi en 2019 principalement sur la base des témoignages de 21 personnes, dont la représentativité par rapport à la zone ARP n'est pas suffisamment expliquée, et qui, du fait qu'il est postérieur aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, n'a pas été pris en considération au moment de l'établissement de ces rapports. Par conséquent, ces renseignements ne font pas partie du fondement scientifique utilisé aux fins de l'appréciation et du raisonnement du responsable de l'évaluation des risques.

7.1026. Pour étayer l'existence du détournement de l'utilisation et de l'utilisation de Hass sur Hass, le Costa Rica présente en outre les cinq déclarations sous serment suivantes.

7.1027. Dans la Déclaration sous serment de Juan Gamboa Robles, du 23 septembre 2019, l'agriculteur de León Cortés déclare qu'aux fins de l'activité agricole qu'il pratique, la production de plantes se fait selon le système de greffes, au moyen de porte-greffes ou de sujets de la variété Hass et de greffons ou de bourgeons à greffer de la même variété; que cette pratique a donné de très bons résultats pendant de nombreuses années dans les champs, en plus de la compatibilité génétique des matériels utilisés; que l'une des principales raisons pour lesquelles Hass est greffé sur

¹⁹¹¹ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 15.

¹⁹¹² Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 16.

¹⁹¹³ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 16.

¹⁹¹⁴ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 16.

¹⁹¹⁵ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 18.

Hass est que les agriculteurs ont une forte demande pour ce type de plantes. Il ajoute que, selon l'habitude qui a cours dans la zone où il habite, de nombreuses personnes, après avoir acheté des avocats sur le marché local et dès lors que ces fruits présentent certaines caractéristiques optimales en matière de taille, couleur, texture et goût, les sèment dans leur jardin ou dans les exploitations, avec pour objectif de multiplier cette plante.¹⁹¹⁶

7.1028. Dans la Déclaration sous serment de Francisco Fallas Serrano, du 23 septembre 2019, le producteur et pépiniériste de Pastora de Tarrazú déclare qu'il a utilisé des graines de Hass comme sujets à greffer avec du Hass, ainsi qu'avec d'autres variétés; et qu'il sait que le secteur de l'avocat s'est développé à l'origine avec des graines de provenance douteuse, y compris des graines obtenues sur les marchés de gros, où l'avocat était commercialisé.¹⁹¹⁷

7.1029. Dans la Déclaration sous serment de Francisco Cordero Navarro, du 23 septembre 2019, l'agriculteur de Pastora de Tarrazú et responsable de la pépinière du Centre agricole cantonal de Tarrazú déclare que, depuis l'établissement de la pépinière, des graines d'avocats indigènes étaient utilisées comme sujets; que les riverains de la localité vendaient des graines au Centre agricole cantonal, lesquelles étaient cultivées et greffées avec différentes variétés; et que la variété Hass a commencé à être greffée dans les années 1990.¹⁹¹⁸

7.1030. Dans la Déclaration sous serment de Daniel Ureña Zumbado, du 23 septembre 2019, l'agriculteur de Santa María de Dota déclare qu'il a greffé la variété Reed sur un sujet Hass dans sa propriété; et qu'il connaît des producteurs et des pépiniéristes qui greffent du Hass sur Hass.¹⁹¹⁹

7.1031. Dans la Déclaration sous serment de Francisco Elizondo Ureña, du 23 septembre 2019, l'agriculteur de San Juan de San Marcos de Tarrazú qui produit des avocats pour son usage personnel déclare qu'aux fins de l'activité agricole qu'il pratique, la production de plantes se fait selon le système de greffes, au moyen de porte-greffes ou de sujets de la variété Hass et de greffons ou de bourgeons à greffer de la même variété.¹⁹²⁰

7.1032. Le Groupe spécial observe que les déclarations sous serment qui précèdent visent à étayer les affirmations du Costa Rica selon lesquelles les agriculteurs du pays greffent du Hass sur Hass et qu'ils utilisent parfois des graines de provenance douteuse ou de fruits achetés sur le marché. Toutefois, il s'agit de déclarations individuelles de cinq personnes, dont la représentativité par rapport à la zone ARP n'est pas expliquée et qui, du fait qu'elles sont postérieures aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, n'ont pas été prises en considération au moment de l'établissement de ces rapports. Par conséquent, ces renseignements ne font pas partie du fondement scientifique utilisé dans l'appréciation et le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques.

7.1033. Le rapport Zona de los Santos (2007) rassemble des renseignements sur la chaîne agroalimentaire de l'avocat au Costa Rica, plus précisément dans la Zona de los Santos, y compris des données concernant son évolution, le climat et les conditions pédoclimatiques requises par l'avocat Hass, les zones de culture et de répartition nationale, le matériel génétique, la production, le transport, la collecte et la distribution, la commercialisation et le marchandisage.¹⁹²¹

7.1034. Le Costa Rica cite le rapport Zona de los Santos (2007) pour affirmer que les producteurs du Costa Rica utilisaient initialement des sujets indigènes mais que les arbres indigènes ont toujours été peu favorables à la culture de l'avocat et que, pour cette raison, par la suite, au début des années 1990, l'avocatier Hass a commencé à être utilisé comme sujet, du fait qu'il présentait l'une des meilleures réponses aux sols de la zone.¹⁹²² Le Costa Rica cite également Zona de los Santos

¹⁹¹⁶ Déclaration sous serment de Juan Gamboa Robles (2019), pièce CRI-45.

¹⁹¹⁷ Déclaration sous serment de Francisco Fallas Serrano (2019), pièce CRI-46.

¹⁹¹⁸ Déclaration sous serment de Francisco Cordero Navarro (2019), pièce CRI-47.

¹⁹¹⁹ Déclaration sous serment de Daniel Ureña Zumbado (2019), pièce CRI-48.

¹⁹²⁰ Déclaration sous serment de Francisco Elizondo Ureña, pièce CRI-49.

¹⁹²¹ Zona de los Santos (2007), pièce MEX-97.

¹⁹²² Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 3.6 et 5.122; deuxième communication écrite, paragraphe 3.39; observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 17, 62 et 107 à 110 du Groupe spécial aux experts.

(2007) dans son affirmation selon laquelle il existe, sur son territoire, une pratique agricole répandue qui consiste à greffer du Hass sur des sujets Hass.¹⁹²³

7.1035. Le rapport indique que, d'un point de vue commercial, la culture de l'avocat n'était pas très rentable jusqu'à ce qu'elle commence à être pratiquée avec la variété Hass, et qu'avec l'introduction de la variété Hass dans les années 1985 et 1986 par l'intermédiaire du Centre agricole cantonal de Tarrazú, l'activité a commencé à s'améliorer, avec la reproduction du matériel dans des pépinières et directement dans les champs. Le rapport indique que cela a amené la plupart des producteurs à remplacer les houppiers (greffons) des autres variétés par du Hass. S'agissant des sujets, le rapport ajoute que des arbres indigènes ont été utilisés dans la région, que ces arbres ont toujours été peu favorables à la culture de l'avocat, et que, par la suite, au début des années 1990, l'avocatier Hass a commencé à être utilisé comme sujet, du fait qu'il présentait l'une des meilleures réponses aux sols de la zone.¹⁹²⁴

7.1036. Le Groupe spécial observe que le rapport Zona de los Santos (2007) étaye l'existence de l'utilisation du Hass comme sujet dans la région de los Santos, comme l'affirme le Costa Rica, indiquant que cette variété avait présenté l'une des meilleures réponses aux sols de la zone, bien qu'il n'étaye pas l'existence d'une pratique agricole répandue au Costa Rica qui consiste à greffer du Hass sur du Hass. Le Groupe spécial rappelle que, de toute façon, il ne s'agit pas d'une source des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de sorte que ces renseignements ne font pas partie du fondement scientifique utilisé dans l'appréciation et le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques.

7.1037. Le Groupe spécial considère qu'au cours de la présente procédure, le Costa Rica s'est efforcé de documenter le détournement de l'utilisation et de renforcer ses éléments de preuve en ce qui concerne l'utilisation du Hass comme sujet en présentant des renseignements additionnels. Toutefois, ces renseignements ne sont ni reflétés ni analysés dans l'évaluation des risques figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, qui constituent le fondement des prescriptions phytosanitaires du Costa Rica.

7.1038. De plus, bien que ces efforts du Costa Rica semblent aller dans la bonne direction, de l'avis du présent Groupe spécial, les éléments de preuve fournis restent insuffisants pour documenter le détournement de l'utilisation des fruits frais destinés à la consommation de manière à rendre possible une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, des probabilités de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération ce détournement de l'utilisation. En outre, il manque toujours des estimations, qu'elles soient qualitatives ou quantitatives, de l'importance du détournement de l'utilisation.

7.1039. Il convient d'ajouter que les experts consultés n'avaient pas de connaissances directes sur l'utilisation du Hass comme porte-greffe ni sur le détournement de l'utilisation concernant spécifiquement les avocats au Costa Rica.

7.4.5.3.3.6 Examen de la viabilité de l'utilisation du Hass comme porte-greffe

7.1040. Pour réfuter les affirmations figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sur l'utilisation du Hass comme sujet, le **Mexique** fait valoir que, dans la production industrielle d'avocats, la variété Hass n'est utilisée ni mentionnée comme porte-greffe dans aucun pays du monde.¹⁹²⁵ Il indique que, d'après l'expérience de son secteur, l'utilisation du Hass comme porte-greffe produit des plants fragiles, fins, avec peu de racines et de mauvaise qualité. Pour le Mexique, les graines des avocats Hass en tant que sujets dans des plantations commerciales ne sont pas une option viable du point de vue technique car le fruit obtenu de cette manière ne conserve pas les caractéristiques positives du cultivar Hass.¹⁹²⁶

¹⁹²³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.125.

¹⁹²⁴ Zona de los Santos (2007), pièce MEX-97, page 7.

¹⁹²⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 22.

¹⁹²⁶ Mexique, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 33 (citant Declaración Jurada del Dr. Daniel Téliz Ortiz, 4 de diciembre de 2019 (Déclaration sous serment de M. Daniel Téliz Ortiz (2019)), pièce MEX-187); deuxième communication écrite, paragraphe 86 (citant Déclaration sous serment de M. Daniel Téliz Ortiz (2019), pièce MEX-187).

7.1041. En réponse à l'affirmation du Costa Rica selon laquelle sa production d'avocats n'est pas hautement technicisée et il n'existe pas d'importantes plantations modernes, le Mexique soutient que le Costa Rica n'a pas augmenté sa production mais qu'il a substantiellement amélioré ses programmes internes de technicisation et de bonnes pratiques.¹⁹²⁷ À l'appui de son argument, le Mexique présente une analyse chronologique du développement technologique du système de production des avocats et de certaines cultures comme le café au Costa Rica, dans laquelle il affirme que ce dernier a augmenté sa production pour la consommation nationale et que l'augmentation de sa production lui a permis d'augmenter ses exportations de 420%.¹⁹²⁸ Le document fait également référence au Plan national de renforcement du secteur de l'avocat au Costa Rica (2019).¹⁹²⁹

7.1042. Le Mexique indique que l'utilisation des graines Hass affecte la vigueur de la plante et par conséquent sa germination, et que la graine qui provient d'un avocat autochtone du Costa Rica est mieux adaptée aux conditions du territoire.¹⁹³⁰

7.1043. Le Mexique considère que, en lisant globalement ce qui a été dit par l'expert Fernando Pliego Alfaro, il est très simple de conclure que le greffage de Hass sur Hass n'est pas une pratique habituelle dans l'agriculture développée, étant donné qu'il n'est pas possible d'obtenir des résultats commercialement viables à partir d'une plante dont la qualité est signalée comme étant moyenne.¹⁹³¹

7.1044. Le **Costa Rica** soutient quant à lui que la pratique agricole consistant à greffer la variété Hass sur un sujet Hass est très répandue et a donné de bons résultats, aussi bien en volume qu'en qualité des fruits¹⁹³², et que le greffage de Hass sur Hass est considéré comme une bonne combinaison en raison de sa résistance et de la qualité des fruits obtenus.¹⁹³³

7.1045. Le Costa Rica ajoute que la pratique consistant à greffer du Hass sur Hass doit être interprétée dans son contexte, à la lumière des caractéristiques de la culture de l'avocat au Costa Rica, où cette culture est effectuée par de petits agriculteurs, principalement pour leur propre consommation, et comme activité agricole secondaire subordonnée à la culture du café, et où la majorité des producteurs sont de petits agriculteurs, souvent peu technicisés.¹⁹³⁴ D'après lui, la production d'avocats sur son territoire n'est pas hautement technicisée et il n'y a pas de plantations modernes, et sa production d'avocats est assurée par une multitude de petits agriculteurs disposant de ressources limitées.¹⁹³⁵

7.1046. Le Costa Rica affirme qu'il ne fait aucun doute que, quel que soit le pays, les agriculteurs n'utiliseront pas des sujets qui ne fonctionnent pas, même si les pratiques agricoles peuvent s'améliorer et progresser avec le développement du secteur visé, et que, indépendamment de la discussion théorique sur les meilleures variétés de graines pour d'obtenir un sujet, au Costa Rica, les agriculteurs utilisent avec succès les graines Hass pour obtenir un sujet et le greffer ensuite avec du Hass. Pour le Costa Rica, c'est là la pratique qui existe et qui devait être examinée, et elle l'a été dans l'analyse des risques, en tant que facteur qui accroît le risque de détournement de l'utilisation des graines des avocats Hass destinés à la consommation.¹⁹³⁶

¹⁹²⁷ Mexique, observations sur les observations du Costa Rica sur les questions du Groupe spécial aux experts, pages 12 et 13 (citant Mexique, Production d'avocats et de café au Costa Rica (2020), pièce MEX-286).

¹⁹²⁸ Mexique, Production d'avocats et de café au Costa Rica (2020), pièce MEX-286, page 3.

¹⁹²⁹ Mexique, Production d'avocats et de café au Costa Rica (2020), pièce MEX-286, pages 5 à 7 (faisant référence à Ministerio de Agricultura y Ganadería (MAG) de Costa Rica e Instituto Interamericano de Cooperación para la Agricultura (IICA), Representación Costa Rica, "Plan Nacional de Fortalecimiento del Sector Aguacatero", 26 de junio de 2019 (MAG, IICA, Plan national du secteur de l'avocat (2019)), pièce CRI-1).

¹⁹³⁰ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 166 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁹³¹ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 166 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 1^{er} jour, pages 61 à 63).

¹⁹³² Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 3.6, 5.122 et 5.125; deuxième communication écrite, paragraphe 3.42; réponse à la question n° 166 du Groupe spécial, paragraphe 190.

¹⁹³³ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.39.

¹⁹³⁴ Costa Rica, observations spécifiques sur la question n° 62 du Groupe spécial aux experts.

¹⁹³⁵ Costa Rica, observations spécifiques sur les questions n° 12 et 13 du Groupe spécial aux experts.

¹⁹³⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 166 du Groupe spécial, paragraphe 190.

7.1047. Le **Groupe spécial** note que les experts consultés n'ont pas de connaissances directes sur l'utilisation du Hass comme porte-greffe au Costa Rica mais qu'ils ont fait des observations sur la viabilité de la pratique en général.

7.1048. L'expert en matière de culture des avocats Fernando Pliego Alfaro indique que l'on peut utiliser la variété Hass comme porte-greffe ou sujet, même si ce n'est pas une pratique très répandue dans le secteur de l'avocat en raison du fait que les graines d'autres variétés donnent de meilleures plantes, et que la pratique est très répandue lorsque l'on ne dispose pas de graines d'autres variétés et est mise en œuvre lorsque le secteur des pépinières n'est pas bien développé. Il ajoute que la variété Hass clonale n'est jamais utilisée comme porte-greffe car cela n'a pas de sens; que les graines de Hass peuvent être utilisées, qu'une fois qu'elles ont germé, elles sont greffées avec la variété Hass mais avec peut-être un mauvais comportement agronomique; et qu'il ne s'agit pas d'une pratique très répandue.¹⁹³⁷ L'expert Ricardo Flores Pedauyú est quant à lui d'avis que ce n'est pas la pratique d'usage mais que si elle est effectivement utilisée, en fonction de l'adaptation aux sols, un porte-greffe conviendra ou non, et il souscrit à l'avis selon lequel les résultats varient en fonction du territoire. Il ajoute que, d'une manière générale, une culture fruitière moderne fait particulièrement attention au matériel utilisé comme porte-greffe mais que cela n'est peut-être pas le cas des petits producteurs du Costa Rica.¹⁹³⁸

7.1049. L'expert Fernando Pliego Alfaro réaffirme que l'utilisation de la variété Hass comme porte-greffe n'est pas une bonne pratique et qu'elle ne sera pas utilisée par ceux qui s'y connaissent en avocats, mais que cela dépend en fait du degré de développement du secteur de l'avocat dans le pays.¹⁹³⁹ Il fait en outre mention de la graine d'avocat semée et indique que, si quelqu'un plante une graine dans une arrière-cour ou un jardin, il ne la greffera probablement pas mais que, s'il s'agit de quelqu'un qui s'y connaît en avocats et en culture, il ne sera pas intéressé par une plante née d'une graine d'avocat, étant donné qu'elle ne sera pas commercialement viable.¹⁹⁴⁰

7.1050. Il ressort de ce qui précède que, pour les experts, l'utilisation du Hass comme sujet est possible mais, en général, elle ne donne pas les meilleurs résultats et n'est pas une pratique qui est utilisée dans les secteurs développés.

7.1051. En ce qui concerne le point de savoir si le secteur du Costa Rica est hautement technicisé, le Groupe spécial observe que le rapport CONSULSANTOS (2010) indique que le type d'agriculteurs qui cultivent des avocats dans la zone étudiée, c'est-à-dire la Zona de los Santos, Frailes et Corralillo, sont des petits producteurs.¹⁹⁴¹ Le rapport indique qu'il apparaît que seuls 4,2% de tous les producteurs faisant l'objet des inspections relèvent de la catégorie "technicisés", respectant au moins huit des variables visées.^{1942,1943}

7.1052. Le rapport Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019) indique également que, d'après ce qui est indiqué dans le recensement agricole, 76% des exploitations produisent des avocats essentiellement pour leur propre consommation et il apparaît que la production est peu technicisée.^{1944,1945}

¹⁹³⁷ Fernando Pliego Alfaro, réponses aux questions n° 17 et 18 du Groupe spécial aux experts.

¹⁹³⁸ Ricardo Flores Pedauyú, réponses aux questions n° 17 et 18 du Groupe spécial aux experts.

¹⁹³⁹ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 1^{er} jour, page 16.

¹⁹⁴⁰ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 1^{er} jour, page 16.

¹⁹⁴¹ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 21.

¹⁹⁴² Les variables retenues étaient les suivantes: réalisation de tailles, d'analyses des sols, d'analyses des feuilles, de chaulage, application de mécanismes de contrôle, sélection des graines, sélection des bourgeons, distance entre les graines semées, fruits par arbre, tenue de registres (CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 40).

¹⁹⁴³ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, pages 40 et 41.

¹⁹⁴⁴ S'agissant du recensement agricole, le rapport indique que plus de 70% des exploitations n'utilisent aucun type d'insecticide, fongicide et autres biocides; que plus de 40% n'utilisent aucun type de fertilisant; et que moins de 8% disposent d'un système d'irrigation quel qu'il soit. (Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 7)

¹⁹⁴⁵ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 7 (faisant référence à INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63; et à INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015), pièce CRI-64).

7.1053. Le Groupe spécial ne considère pas que l'argument du Mexique sur la viabilité de l'utilisation du sujet Hass soit déterminant en l'espèce car la situation et les pratiques des producteurs d'avocats au Costa Rica pourraient différer de celles des producteurs au Mexique. Par conséquent, et compte tenu du fait que les travaux du Groupe spécial consistent à analyser le fondement scientifique de l'évaluation des risques, l'analyse du Groupe spécial effectuée plus haut s'est centrée sur la manière dont le Costa Rica avait documenté ses pratiques agricoles en relation avec le détournement de l'utilisation, et non sur les arguments du Mexique qui rejetaient l'utilisation du Hass comme porte-greffe.

7.4.5.3.3.7 Pertinence de la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.1054. Comme cela a été mentionné, le **Mexique** soutient que ce ne sont pas les avocats frais importés destinés à la consommation qui sont, à eux seuls, la filière d'entrée, d'établissement ou de dissémination du viroïde mais c'est une condition ultérieure, à savoir le détournement ou les graines jetées, un facteur qui n'a pas été pris en considération par le Costa Rica dans ses ARP.¹⁹⁴⁶

7.1055. Le Mexique soutient en outre que, étant donné que le détournement de l'utilisation et la germination spontanée ont un rôle prépondérant dans l'analyse des risques, toutes les insuffisances et omissions concernant ces éléments affectent la fiabilité de l'analyse des risques et le calcul des probabilités.¹⁹⁴⁷

7.1056. Le Mexique considère que le Costa Rica a attribué une valeur fondamentale au détournement de l'utilisation en tant que pratique culturelle et germination spontanée mais que, néanmoins, ses ARP ne reflètent pas cette préoccupation dans leur analyse mais plutôt un prétexte pour considérer ce facteur comme une question d'incertitude.¹⁹⁴⁸

7.1057. Le **Costa Rica** affirme que la germination spontanée n'a pas eu le même poids que le détournement de l'utilisation dans l'évaluation des facteurs et dans les probabilités. Il indique que les conditions climatiques uniques au Costa Rica et la capacité des graines d'avocats de germer sans exigences majeures ou traitements spécifiques sont des aspects qui ont été soulignés par l'analyste du risque comme un point important.¹⁹⁴⁹

7.1058. Le Costa Rica indique également que, dans son évaluation des risques, il a été observé que sur son territoire prédominaient, outre la forêt tropicale sèche, les zones de vie de forêts tropicales et de prémontagne humides et très humides et que, comme le reconnaissait le Mexique, pour les graines récalcitrantes, telles que celle de l'avocat, l'humidité était le facteur le plus critique dans la détermination de la viabilité et de la longévité de la graine, étant donné qu'elle est sensible à la dessiccation. Il ajoute que son climat humide évite la dessiccation des graines d'avocats, qui, de plus, sont moins susceptibles d'être affectées par des fluctuations d'humidité avant la germination.¹⁹⁵⁰

7.1059. Le Costa Rica ajoute que, lorsqu'il fait référence à la germination des graines, il fait clairement référence à des lieux propres à la germination et que cela n'inclut pas, par exemple, les décharges industrielles, mais inclut les arrières-cours.¹⁹⁵¹

7.1060. Le **Groupe spécial** observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que l'avocat peut être cultivé depuis le niveau de la mer jusqu'à 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer; que la température et les précipitations sont les deux facteurs qui ont le plus d'incidence sur le développement de la culture; que, pour ce qui est de la température, les cultivars utilisés ont un comportement différent selon leur génétique, ce qui permet une adaptabilité à la majeure partie du territoire national; qu'il suffit de 1 200 mm de précipitations par an, bien répartis, pour couvrir

¹⁹⁴⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 124.

¹⁹⁴⁷ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁹⁴⁸ Mexique, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 134.

¹⁹⁴⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 186; observations sur la réponse du Mexique à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 92 (citant Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7).

¹⁹⁵⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121.

¹⁹⁵¹ Costa Rica, réponse à la question n° 165 du Groupe spécial, paragraphe 188.

ses besoins en eau¹⁹⁵²; et qu'un excès de précipitations pendant la floraison et au moment du jeune fruit réduit la production et fait tomber les fruits.¹⁹⁵³

7.1061. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent également que, dans les cantons de León Cortés, Tarrazú et Dota, les graines d'avocats qui tombent au sol germent toutes seules dans les champs; lorsque les producteurs trouvent les plants, ils les entretiennent puis les greffent pour obtenir de nouvelles plantes à faible coût.¹⁹⁵⁴

7.1062. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que, d'après la classification des zones climatiques de Holdridge (1987), au Costa Rica prédominent les zones de vie de forêt tropicale humide, de forêt tropicale sèche, de forêt tropicale très humide, de forêt humide de prémontagne et de forêt très humide de prémontagne¹⁹⁵⁵; que les zones de vie de forêt tropicale sèche se caractérisent par une saison sèche marquée, pendant laquelle les graines d'avocats tombées au sol sèchent et ne germent pas; que la saison sèche s'étend de décembre à mai; et que le reste de l'année, le temps est pluvieux et les conditions climatiques sont optimales pour une germination des graines sans intervention humaine.¹⁹⁵⁶

7.1063. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ajoutent que le Costa Rica possède des variétés d'avocats endémiques¹⁹⁵⁷, que l'on trouve aussi bien à l'état sauvage que cultivées; que, à la différence d'autres parties du monde, il présente un ensemble de conditions climatiques optimales pour la germination des graines d'avocats; qu'au Costa Rica, aucun traitement ni soin spécifique ne doit être apporté à ces graines pour garantir leur germination; que les graines germent sans intervention humaine, lorsqu'elles tombent naturellement ou sont jetées dans les jardins, dans les champs et sur des sols sur lesquels l'avocat est cultivé¹⁹⁵⁸; et que cette situation n'existe pas dans d'autres pays, ce qui entraîne une différence importante par rapport aux éventuelles réglementations existantes adoptées par des pays importateurs d'avocats frais destinés à la consommation humaine dans lesquels les conditions climatiques sont différentes.¹⁹⁵⁹

7.1064. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que, dans les tables de probabilités de la section sur l'utilisation prévue des fruits frais destinés à la consommation, les autorités du Costa Rica, étant entendu que les fruits sont importés pour une utilisation prévue qui est la consommation, leur attribueront les valeurs correspondantes dans l'ARP. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 précisent toutefois que, compte tenu du fait que la graine et la peau ne sont pas consommées, il y a eu une évaluation de la possibilité que des organismes de quarantaine soient introduits par ces déchets et disséminés par la suite¹⁹⁶⁰; et que le détournement de l'utilisation a été pris en compte car, du fait de la quantité d'avocats importés, l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) n'a guère les moyens d'assurer leur suivi après importation¹⁹⁶¹, et les graines contenues dans les fruits sont viables.¹⁹⁶²

¹⁹⁵² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4 (citant Garbanzo Solís (2010), pièce MEX-125); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 4 (citant Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125).

¹⁹⁵³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 4.

¹⁹⁵⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 5 et 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁹⁵⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant Holdridge (1982), pièce CRI-122); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7 (citant Holdridge (1982), pièce CRI-122). Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font référence à Holdridge (1987) mais la pièce correspondante fournie par le Costa Rica est datée de 1982.

¹⁹⁵⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁹⁵⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008) pièce MEX-22).

¹⁹⁵⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

¹⁹⁵⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7.

¹⁹⁶⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 11.

¹⁹⁶¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 11 et 12 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124).

¹⁹⁶² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 12 (citant Spalding *et al.* (1976) pièce MEX-133).

7.1065. Dans la section des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sur la probabilité de l'entrée de l'ASBVd, la probabilité de transfert à un hôte approprié a été jugée élevée, entre autres choses, du fait que la probabilité relative aux risques que présentent les sous-produits et les déchets a également été jugée élevée, après qu'il a été déterminé que les déchets des avocats frais étaient la peau et les graines; et que, du fait qu'ils contenaient une graine viable, il existait un risque d'introduction d'organismes nuisibles via les déchets¹⁹⁶³; et que la germination de la graine d'un fruit asymptomatique introduirait l'organisme nuisible dans la zone ARP.¹⁹⁶⁴

7.1066. Dans la section sur la probabilité de l'établissement de l'ASBVd, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la probabilité relative à la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP a été jugée faible après qu'il a été déterminé que la présence du viroïde n'avait été signalée que pour la variété *Persea americana* Mill.¹⁹⁶⁵ Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que, si des graines d'avocats importés germaient, en raison de la présence de déchets (graines) dans un lieu propre à la germination des graines ou du détournement de l'utilisation prévue de ces avocats, l'organisme nuisible serait déjà de façon systémique dans les tissus végétaux de l'hôte.¹⁹⁶⁶

7.1067. Toujours dans la section sur la probabilité de l'établissement de l'ASBVd, la probabilité relative au caractère approprié de l'environnement a été jugée élevée, après qu'il a été déterminé que les caractéristiques de l'environnement nécessaires à la survie de cet organisme nuisible correspondaient à celles qui étaient nécessaires à son hôte, l'avocatier¹⁹⁶⁷; que l'avocatier était une plante originaire de la région mésoaméricaine¹⁹⁶⁸; et que l'environnement dans la zone ARP était favorable à cet organisme nuisible.¹⁹⁶⁹

7.1068. Dans la section des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sur la probabilité de la dissémination de l'ASBVd, la probabilité que l'environnement naturel ou aménagé convienne pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible a été jugée élevée, après qu'il a été déterminé que l'environnement convenait pour la dissémination de l'organisme nuisible, puisqu'il y avait des plantes hôtes réparties dans toute la zone ARP.¹⁹⁷⁰

7.1069. Dans les sections sur l'entrée et la dissémination de l'ASBVd, la probabilité relative à l'utilisation prévue de la marchandise a été jugée modérée, après qu'il a été déterminé que cette utilisation était la consommation.¹⁹⁷¹

7.1070. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial note que la section introductive des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 fait référence aux conditions climatiques optimales du Costa Rica pour la germination sans intervention humaine des graines d'avocats qui tombent ou sont jetées, et au fait qu'il y a eu une évaluation de la possibilité que l'ASBVd soit introduit et disséminé par les déchets d'avocats. Il note également que les sections sur les probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination comprennent des considérations sur l'environnement du Costa Rica qui convient pour l'ASBVd et la germination des graines qui sont jetées.

7.1071. De l'avis du présent Groupe spécial, compte tenu de la manière dont les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 traitent les questions relatives à la germination spontanée,

¹⁹⁶³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18.

¹⁹⁶⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 18 et 19 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

¹⁹⁶⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant Horne (1934), pièce CRI-138); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19 (citant Horne (1934), pièce CRI-138).

¹⁹⁶⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19 (citant Ploetz *et al.* (2011) pièce MEX-56).

¹⁹⁶⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19.

¹⁹⁶⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 38 et 39 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22).

¹⁹⁶⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 38 et 39 (citant Holdridge (1982), pièce CRI-122); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19. Le rapport ARP-002-2017 fait référence à Holdridge (1987) mais la pièce correspondante fournie par le Costa Rica est datée de 1982.

¹⁹⁷⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39 (citant INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63; et INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015), pièce CRI-64); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 20 (citant INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63; et INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015), pièce CRI-64).

¹⁹⁷¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 38 et 40; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 18 et 21.

tant dans leur section introductive que dans l'évaluation des facteurs et des éléments relatifs aux probabilités, et comme le confirme le Costa Rica (qui indique que les conditions climatiques uniques au Costa Rica et la capacité des graines d'avocats de germer sans exigences majeures ou traitements spécifiques sont des aspects qui ont été soulignés par l'analyste du risque comme un point important), il ne fait aucun doute que la germination spontanée est un postulat essentiel de l'évaluation des risques, dont est imprégnée l'évaluation des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1072. Le Groupe spécial considère que la germination spontanée constitue un aspect auquel de l'importance est accordée dans l'évaluation de certains éléments de l'analyse et dans le calcul des probabilités. Il apparaît que, si l'on ne prend pas en considération la germination spontanée à partir de déchets de graines d'avocats frais destinés à la consommation, les préoccupations du Costa Rica concernant l'entrée, l'établissement et la dissémination de l'ASBVd par la filière des avocats frais importés destinés à la consommation, en relation avec les jardins, les arrière-cours, les décharges et les zones dans lesquelles poussent des arbres sauvages, seraient bien moindres, voire inexistantes.

7.4.5.3.3.8 Importance de documenter la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.1073. Le **Mexique** soutient que la pratique de détournement de l'utilisation doit être documentée dans l'ARP, en particulier parce que le Costa Rica utilise le détournement de l'utilisation comme argument pour accroître le risque et qu'il établit son analyse sur la base du détournement de l'utilisation et de la germination spontanée.¹⁹⁷² D'après le Mexique, le Costa Rica n'a pas évalué l'incertitude provoquée par le détournement de l'utilisation qui résulte des pratiques culturelles et la germination spontanée, de sorte que l'évaluation ne peut pas être qualifiée de fiable ou de certaine.¹⁹⁷³ Le Mexique ajoute que le manque de preuves scientifiques ne doit pas simplement être justifié par l'incertitude, en particulier si le risque allégué est étayé précisément par ce facteur.¹⁹⁷⁴

7.1074. Le Mexique affirme que, dans les ARP, il n'y a pas de données quantitatives ou qualitatives sur la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd comme conséquence du détournement de l'utilisation des avocats qui sont importés et dont on extrait les graines à des fins d'ensemencement et de multiplication, ou des graines qui germent spontanément sur des terrains en friche, dans des arrière-cours, des jardins, des exploitations, des déchetteries, des dépotoirs et des décharges.¹⁹⁷⁵

7.1075. Le Mexique indique que l'évaluation des risques ne comporte pas de données liées à l'incertitude et que les experts ont indiqué que la pratique de détournement de l'utilisation aurait dû être documentée par le Costa Rica dans son analyse des risques, ce qui confirme que mentionner simplement la pratique ne revient pas à se conformer à l'article 5:1 de l'Accord SPS ni aux normes internationales pertinentes.¹⁹⁷⁶

7.1076. Le Mexique considère que le Costa Rica a attribué une valeur fondamentale au détournement de l'utilisation en tant que pratique culturelle et germination spontanée mais que, néanmoins, ses ARP ne reflètent pas cette préoccupation dans leur analyse mais plutôt un prétexte pour considérer ce facteur comme une question d'incertitude.¹⁹⁷⁷

7.1077. Le **Costa Rica** soutient que la germination naturelle des graines sur les terrains vagues ou dans les arrière-cours est habituelle au Costa Rica, ce qui a été pris en compte en tant que facteur de risque pour l'établissement de l'ASBVd.¹⁹⁷⁸

¹⁹⁷² Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 107, 108, 111 et 113 du Groupe spécial aux experts.

¹⁹⁷³ Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts à la question n° 95 du Groupe spécial aux experts.

¹⁹⁷⁴ Mexique, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 118.

¹⁹⁷⁵ Mexique, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 119.

¹⁹⁷⁶ Mexique, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 139.

¹⁹⁷⁷ Mexique, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 134.

¹⁹⁷⁸ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.38.

7.1078. En ce qui concerne les déchets, le Costa Rica indique que, conformément à la NIMP n° 11, on a considéré l'introduction du viroïde à partir de déchets comme la combinaison des probabilités d'entrée et d'établissement, et on a considéré que la germination de la graine était très probable, tant de façon spontanée (en raison des conditions climatiques et de la gestion des déchets) que du fait du détournement de l'utilisation (qui constitue une pratique habituelle très répandue au Costa Rica). Le Costa Rica ajoute qu'il croit comprendre que les experts auraient apprécié que soient incluses dans l'ARP des estimations permettant d'établir la probabilité de l'introduction via le détournement de l'utilisation et les déchets, et que les estimations sont utiles lorsque l'on dispose de données fiables sur une période antérieure pouvant être utilisées comme point de repère pour faire des estimations sur ce qui arrivera dans une période postérieure mais que, au Costa Rica, ces données de base n'existent pas.¹⁹⁷⁹

7.1079. Le Costa Rica considère que la reconnaissance du fait qu'il manque des renseignements concernant un point déterminé de l'ARP n'est pas un vice de méthode qui invalide l'exercice de l'analyse des risques; et que, au contraire, comme l'a indiqué l'expert Robert Griffin, il est important de repérer les incertitudes car "si nous parvenons à savoir en quoi consistent ces incertitudes, nous pouvons mieux les étudier".¹⁹⁸⁰ Il renvoie à l'indication de M. Griffin selon laquelle "[l]e processus d'analyse des risques doit toujours évoluer et s'améliorer, il ne doit jamais stagner; au contraire, il doit être alimenté par de nouveaux renseignements, prendre en considération de nouvelles méthodologies et toujours chercher l'amélioration. Ce serait une erreur de laisser stagner le processus d'analyse".¹⁹⁸¹ Le Costa Rica indique que l'on ne peut pas prétendre qu'un pays ne peut pas adopter des mesures phytosanitaires face au risque d'introduction d'un organisme nuisible tant qu'il n'a pas obtenu tous les renseignements nécessaires pour lever les incertitudes existantes.¹⁹⁸²

7.1080. Le **Groupe spécial** a consulté les experts sur la façon dont le risque présenté par les déchets de fruits destinés à la consommation infectés par l'ASBVd doit être pris en compte dans une analyse des risques.

7.1081. L'expert Robert Griffin indique que le problème avec les déchets de fruits infectés par l'ASBVd c'est la possibilité que les graines soient jetées de telle manière qu'elles puissent germer. D'après lui, du fait que les graines d'avocats ne sont pas consommées et sont relativement grandes et dures, la plupart d'entre elles finiront dans les ordures ménagères; et étant donné qu'elles sont organiques, il se peut que certaines soient recyclées pour produire du compost ou soient simplement jetées dans l'environnement. Il considère que, du point de vue de l'ARP, il faut obtenir des estimations sur les proportions de chaque situation et connaître le système d'élimination des ordures, et il ne suffit pas de supposer simplement que le détournement sera de 100% mais il faut faire un effort de bonne foi pour décrire la situation à l'aide d'estimations et d'hypothèses raisonnables, à défaut de données fiables.¹⁹⁸³

7.1082. Conformément aux indications de l'expert et compte tenu de l'importance de la germination spontanée pour le calcul des probabilités dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Groupe spécial considère que le Costa Rica aurait dû documenter les cas de germination spontanée et faire une estimation de la probabilité qu'une telle germination ait lieu.

7.1083. D'après le Groupe spécial, comme dans le cas du détournement de l'utilisation intentionnel, même si la germination spontanée est un domaine d'incertitude difficile à documenter, le Costa Rica aurait dû recueillir des éléments de preuve pour étayer son existence, faire une estimation de son importance, que ce soit quantitativement ou qualitativement, et documenter le degré d'incertitude existant.

¹⁹⁷⁹ Costa Rica, observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 107 à 110 du Groupe spécial aux experts.

¹⁹⁸⁰ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 83 (citant Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 42).

¹⁹⁸¹ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 83 (citant Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 55).

¹⁹⁸² Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 83.

¹⁹⁸³ Robert Griffin, réponse à la question n° 110 du Groupe spécial aux experts.

7.1084. Le Groupe spécial rappelle que l'existence d'éléments inconnus et incertains ne justifie pas que l'on déroge aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5, lus dans le contexte du paragraphe 4 de l'annexe A, lorsqu'il s'agit de procéder à une évaluation des risques.¹⁹⁸⁴

7.1085. Le Groupe spécial va maintenant analyser les éléments de preuve présentés par le Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 et tout au long de la procédure concernant la germination spontanée des graines d'avocats frais destinés à la consommation jetées. Il abordera aussi brièvement l'argument du Mexique sur les cas de germination spontanée au Costa Rica.

7.4.5.3.3.9 Sources citées à l'appui des affirmations sur la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.1086. Le **Mexique** fait valoir que le Costa Rica n'a pas démontré dans ses ARP, à l'aide de preuves scientifiques, que les conditions de son climat étaient propices à la germination des graines d'avocats importés destinés à la consommation et originaires du Mexique¹⁹⁸⁵

7.1087. Le Mexique indique que le Costa Rica n'a pas pris en considération dans ses ARP les différences entre les lieux dans lesquels pouvaient être jetées les graines, étant donné qu'il justifie uniquement son affirmation par référence à l'affirmation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle "[o]n considère que les déchets produits par les importations de ce fruit (peau et graines) sont une filière" (Biosecurity, 1998), sans que le SFE ait apporté des éléments de preuve ou une documentation de poids concernant cette affirmation.¹⁹⁸⁶

7.1088. Dans le cadre de ses arguments sur le point de savoir si l'évaluation des risques est appropriée en fonction des circonstances, le Mexique affirme que les conditions climatiques du territoire de los Santos ne sont pas une circonstance qui justifie une plus grande probabilité de transmission de l'ASBVd.¹⁹⁸⁷ Il soutient que, même si le Costa Rica estime que ses conditions climatiques sont optimales pour la germination des graines d'avocats sans intervention humaine, ses arguments sont contradictoires et fondés sur un recensement socioéconomique productif qui ne peut pas être considéré comme une preuve scientifique valable permettant d'établir une relation objective, scientifique et logique entre la transmission de l'ASBVd et la probabilité de germination d'une graine du fait que celle-ci pourrait être jetée par terre.¹⁹⁸⁸

7.1089. Toujours dans le cadre de ses arguments sur le point de savoir si l'évaluation des risques est appropriée en fonction des circonstances, le Mexique fait valoir que deux références à CONSULSANTOS (2010) sont les seules sources citées par le Costa Rica pour justifier le fait que les conditions climatiques de son territoire favorisent la germination des graines d'avocats sans intervention humaine. Pour lui, les deux affirmations se contredisent, d'une part, en mentionnant une limite saisonnière à la germination des graines, et d'autre part, en affirmant que les graines peuvent germer naturellement à tout moment en raison des circonstances climatiques du Costa Rica.¹⁹⁸⁹

7.1090. Le Mexique soutient que ces citations sont ambiguës, étant donné que le climat n'est pas le seul facteur à prendre en considération pour qu'un processus de germination aboutisse et qu'il faut prendre en considération d'autres facteurs en plus du climat, comme l'altitude, la qualité et les caractéristiques des sols, l'humidité des sols, la viabilité des graines, le processus de putréfaction et les méthodes de désinfection et de culture des graines. Il ajoute qu'il apparaîtrait que le Costa Rica vise à protéger uniquement les avocats sauvages alors qu'il ressort des ARP qu'il souhaite à protéger les vergers commerciaux.¹⁹⁹⁰

7.1091. Le **Costa Rica** soutient qu'il a effectué son évaluation des risques sur la base des preuves scientifiques disponibles concernant l'ASBVd et qu'il a constaté qu'il existait des preuves scientifiques

¹⁹⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 130.

¹⁹⁸⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 418.

¹⁹⁸⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 165 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁹⁸⁷ Mexique, première communication écrite, page 93.

¹⁹⁸⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 390.

¹⁹⁸⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 391 et 392.

¹⁹⁹⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphes 393 et 394.

indiquant que ses conditions climatiques étaient propices à la germination d'un avocatier pendant la plus grande partie de l'année.¹⁹⁹¹ Il affirme que les conditions pédoclimatiques requises par l'avocat Hass sont une altitude de 1 000 à 2 000 mètres au-dessus du niveau de la mer, une température de 16 à 18 °C et des précipitations annuelles de 1,200 mm¹⁹⁹², et que, comme il est dit dans l'étude de CONSULSANTOS (2010), l'altitude de la Zona de los Santos est comprise entre 1 200 et 1 900 mètres au-dessus du niveau de la mer, la température moyenne annuelle est de 19 °C et les précipitations moyennes sont de 2 400 mm par an.¹⁹⁹³

7.1092. Le Costa Rica indique que, dans son évaluation des risques, il a été observé que sur son territoire prédominaient, outre la forêt tropicale sèche, les zones de vie de forêts tropicales et de prémontagne humides et très humides¹⁹⁹⁴, et que, pour les graines récalcitrantes, telles que celle de l'avocat¹⁹⁹⁵, l'humidité était le facteur le plus critique dans la détermination de la viabilité et de la longévité de la graine, étant donné qu'elle est sensible à la dessiccation. Il indique que son climat humide évite la dessiccation des graines d'avocats, qui, de plus, sont moins susceptibles d'être affectées par des fluctuations d'humidité avant la germination.¹⁹⁹⁶

7.1093. Le **Groupe spécial** observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font référence à Holdridge (1982)¹⁹⁹⁷, à CONSULSANTOS (2010)¹⁹⁹⁸ et à Garbanzo Solís (2011)¹⁹⁹⁹ lorsqu'ils évoquent les conditions favorables du Costa Rica pour la germination spontanée.

7.1094. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 citent Garbanzo Solís (2011) pour décrire les conditions climatiques requises pour la culture de l'avocat et indiquent que l'avocat peut être cultivé depuis le niveau de la mer jusqu'à 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer; que la température et les précipitations sont les deux facteurs qui ont le plus d'incidence sur le développement de la culture; que, pour ce qui est de la température, les cultivars utilisés ont un comportement différent selon leur génétique, ce qui permet une adaptabilité à la majeure partie du territoire national; et qu'il suffit de 1 200 mm de précipitations par an, bien répartis, pour couvrir ses besoins en eau.²⁰⁰⁰

7.1095. Garbanzo Solís (2011) indique que la race mexicaine comprend certaines variétés qui poussent en hauteur, comme Ettinguer et Puebla, que les variétés de la race guatémaltèque s'adaptent à des zones d'altitude et intermédiaires (Hass, Fujikawa, Pinkerton), que la race antillaise comprend certaines variétés de basse altitude (Catalina), et que le fait de connaître la race permet de savoir à quelle altitude peut être semée la variété choisie.²⁰⁰¹ Garbanzo Solís (2011) indique que, à des fins de cultures commerciales, la variété Hass préfère une altitude de 1 200 à 1 800 mètres au-dessus du niveau de la mer, mais que celle-ci peut varier en fonction du microclimat existant; qu'à une altitude inférieure à 1 100 mètres au-dessus du niveau de la mer, cette variété rencontre des limitations en termes de production, et qu'il existe dans le pays des zones culminant à 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer et qui, en raison de leurs conditions climatiques favorables, permettent un développement et une production appropriés de Hass. D'après Garbanzo Solís (2011), les précipitations qui conviennent le mieux pour la culture de l'avocat Hass

¹⁹⁹¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.121 et 5.152; deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22; CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 15; et O'Neal Katzky Coto, "Agronomists rescue the best varieties of criollo avocado", *ucr.ac.cr* (29 de mayo de 2019) ("Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes", *ucr.ac.cr* (2019)), pièce CRI-58).

¹⁹⁹² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant Zona de los Santos 2007, pièce MEX-97, page 8).

¹⁹⁹³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 15).

¹⁹⁹⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant Instituto Meteorológico Nacional Gestión de Desarrollo, "Regiones y subregiones climáticas de Costa Rica" (Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica), pièce CRI-29, page 17).

¹⁹⁹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant Ellis (1991), pièce MEX-35, page 1119).

¹⁹⁹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant Chin *et al.* (1989), pièce MEX-130, pages 18 et 19).

¹⁹⁹⁷ Holdridge (1982), pièce CRI-122.

¹⁹⁹⁸ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119.

¹⁹⁹⁹ Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125.

²⁰⁰⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 4 (citant Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 4 (citant Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125).

²⁰⁰¹ Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125, pages 19 et 20.

ne dépassent pas 1 500 mm, bien répartis sur toute l'année, mais cela peut varier en fonction de la zone.²⁰⁰²

7.1096. Le Groupe spécial note que les indications données dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 selon lesquelles l'avocat peut être cultivé depuis le niveau de la mer et selon lesquelles 1 200 mm par an bien répartis sont suffisants ne coïncident pas exactement avec ce qui est décrit par Garbanzo Solís (2011). En outre, Garbanzo Solís (2011) présente des données spécifiques sur les conditions pédoclimatiques requises par l'avocat Hass en particulier et non pas par les avocats en général, comme les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 paraissent le faire. Même si Garbanzo Solís (2011) indique que le fait de connaître la race permet de savoir à quelle altitude peut être semée la variété choisie, le Groupe spécial ne trouve pas d'éléments à l'appui de l'affirmation selon laquelle les cultivars utilisés ont un comportement différent selon leur génétique, ce qui permet une adaptabilité de l'avocat à la majeure partie du territoire national; En outre, ce document est un manuel sur les bonnes pratiques culturales pour la variété Hass qui, outre les renseignements décrits ci-dessus sur les facteurs pédoclimatiques requis pour la culture de la variété Hass, ne mentionne pas directement le fait que les conditions pédoclimatiques du Costa Rica sont optimales pour la germination spontanée des graines d'avocats, et les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'expliquent pas cette inférence.

7.1097. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 renvoient à la classification des zones climatiques de Holdridge (1987) pour décrire les zones climatiques du Costa Rica. Holdridge (1982) est un ouvrage complet sur la classification des zones de vie en général.²⁰⁰³ Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que, d'après la classification des zones climatiques de Holdridge (1987), au Costa Rica prédominent les zones de vie de forêt tropicale humide, de forêt tropicale sèche, de forêt tropicale très humide, de forêt humide de prémontagne et de forêt très humide de prémontagne.²⁰⁰⁴ Cependant, ils ne contiennent pas de preuves spécifiques concernant les conditions pédoclimatiques dans les différentes régions du Costa Rica.

7.1098. Il apparaît qu'avec ces deux pièces, Garbanzo Solís (2011) et Holdridge (1987), les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 visent à étayer le fait que les conditions climatiques du Costa Rica sont optimales pour la germination des graines d'avocats, d'où l'on infère que la germination spontanée existe au Costa Rica. Néanmoins, d'après le présent Groupe spécial, la description des conditions pédoclimatiques requises par l'avocat, à l'aide des conditions requises par l'avocat Hass indiquées par Garbanzo Solís (2011), et de la classification des zones climatiques au Costa Rica, fondée, d'après les allégations, sur la classification des zones de vie de Holdridge (1987), sans l'aide d'autres renseignements plus spécifiques concernant les conditions pédoclimatiques nécessaires à la germination de la graine et de plus amples détails sur les régions du Costa Rica, ne constitue pas un élément de preuve suffisant de la germination spontanée des graines d'avocats sur tout le territoire du Costa Rica.

7.1099. CONSULSANTOS (2010) indique que le climat de la Zona de los Santos se caractérise par une saison des pluies de sept mois (de mai à novembre) et une saison sèche (de décembre à avril) bien définies, situation favorable à la floraison des caféiers, et que, en moyenne, les précipitations sont de 2 400 mm par an, avec une température moyenne de 19° C.²⁰⁰⁵

7.1100. CONSULSANTOS (2010) indique en outre que l'acidité élevée qui caractérise la majorité des sols de la sous-région de los Santos est connue, de même que la nécessité de compléter l'absorption des nutriments des sols par voie foliaire dans les cultures de la zone. CONSULSANTOS (2010) ajoute que, dans le cas de l'avocatier, une espèce qui a besoin de nutriments pour bien croître et se développer, il faut veiller à inciter les producteurs à faire davantage d'efforts en matière de détermination des nutriments disponibles.²⁰⁰⁶ S'agissant des facteurs environnementaux, CONSULSANTOS (2010) conclut qu'il apparaît que le vent, l'excès de pluie, la nébulosité et la température élevée sont défavorables à la culture de l'avocat, mais que le type de sols et la pente n'ont pas été identifiés comme des facteurs particulièrement négatifs; et que, parmi les problèmes

²⁰⁰² Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125, page 23.

²⁰⁰³ Holdridge (1982), pièce CRI-122.

²⁰⁰⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant Holdridge (1982), pièce CRI-122); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7 (citant Holdridge (1982), pièce CRI-122). Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font référence à Holdridge (1987) mais la pièce correspondante fournie par le Costa Rica est datée de 1982.

²⁰⁰⁵ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 15.

²⁰⁰⁶ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 28.

environnementaux rencontrés par les différentes communautés, ont été mentionnés en priorité l'excès de pluie, la présence d'ordures, le changement climatique, le vent fort, la déforestation, l'érosion des sols, l'usage excessif de produits agrochimiques et la contamination des eaux et des sols.²⁰⁰⁷

7.1101. Hormis les explications précédentes concernant les conditions pédoclimatiques dans la Zona de los Santos au Costa Rica et le fait que son climat est favorable à la floraison des caféiers, le Groupe spécial ne trouve dans CONSULSANTOS (2010) aucune référence qui documente l'existence de conditions climatiques optimales pour la germination des graines d'avocats de façon spontanée, ni d'autres explications relatives à cette germination. Il ne trouve pas dans CONSULSANTOS (2010) d'éléments étayant l'affirmation selon laquelle dans les cantons de León Cortés, Tarrazú et Dota, les graines d'avocats qui tombent au sol germent toutes seules dans les champs.²⁰⁰⁸ Il ne trouve pas non plus dans CONSULSANTOS (2010) d'éléments étayant l'affirmation figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 selon laquelle les graines germent sans intervention humaine, lorsqu'elles tombent naturellement ou sont jetées dans les jardins, dans les champs et sur des sols sur lesquels l'avocat est cultivé.²⁰⁰⁹

7.1102. Par conséquent, d'après le présent Groupe spécial, il n'y a pas, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de preuves scientifiques suffisantes concernant les cas de germination spontanée, et il n'existe pas non plus d'estimations, même en termes qualitatifs, de l'importance de la germination spontanée qui se manifeste au Costa Rica. Cela fait qu'il n'a pas été possible pour l'analyste du risque d'effectuer une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération cette germination spontanée.

7.4.5.3.3.10 Documents cités à l'appui des affirmations sur la germination spontanée non inclus dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.1103. Tout au long de la procédure, le Costa Rica a présenté des pièces qui sont postérieures aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, ou qui leur sont antérieures mais n'ont pas été incluses dans ces rapports, au moyen desquelles il affirme étayer l'existence de cas de germination spontanée des graines d'avocats ou le caractère idéal de ses conditions climatiques pour cette germination spontanée.

7.1104. Le **Mexique** soutient que, même si le Costa Rica a fourni des déclarations et des preuves préparées après l'évaluation des risques, qui abordent des cas isolés de germination d'arbres à partir de noyaux jetés dans des terrains en friche ou des exploitations ou à la suite de la consommation d'aliments à proximité d'exploitations, d'arrière-cours, etc., ces situations relèvent de la possibilité et non pas de la probabilité, et il n'est pas possible de confirmer leur véracité.²⁰¹⁰

7.1105. Le **Costa Rica** soutient qu'il a effectué son évaluation des risques sur la base des preuves scientifiques disponibles concernant l'ASBVd et a constaté qu'il existait des preuves scientifiques indiquant que ses conditions climatiques étaient propices à la germination naturelle d'une graine d'avocat.²⁰¹¹ Il affirme que les conditions pédoclimatiques requises par l'avocat Hass sont une altitude de 1 000 à 2 000 mètres au-dessus du niveau de la mer, une température de 16 à 18 °C et des précipitations annuelles de 1 200 mm²⁰¹², et que, comme il est dit dans l'étude de CONSULSANTOS (2010), l'altitude de la Zona de los Santos est comprise entre 1 200 et

²⁰⁰⁷ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, pages 31, 34 et 60.

²⁰⁰⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 5 et 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 6 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

²⁰⁰⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

²⁰¹⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 138 (citant OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71; et URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73).

²⁰¹¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.121 et 5.152; deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22; CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 15; et "Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes", *ucr.ac.cr* (2019), pièce CRI-58).

²⁰¹² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant Zona de los Santos (2007), pièce MEX-97, page 8).

1 900 mètres au-dessus du niveau de la mer, la température moyenne annuelle est de 19° C et les précipitations moyennes sont de 2 400 mm par an.²⁰¹³

7.1106. Le Costa Rica ajoute que, dans son évaluation des risques, il a été observé que sur son territoire prédominaient, outre la forêt tropicale sèche, les zones de vie de forêts tropicales et de prémontagne humides et très humides²⁰¹⁴, et que, comme le reconnaissait le Mexique, pour les graines récalcitrantes, telles que celle de l'avocat²⁰¹⁵, l'humidité était le facteur le plus critique dans la détermination de la viabilité et de la longévité de la graine, étant donné qu'elle est sensible à la dessiccation. Il soutient que son climat humide évite la dessiccation des graines d'avocats, qui, de plus, sont moins susceptibles d'être affectées par des fluctuations d'humidité avant la germination.²⁰¹⁶

7.1107. Le Costa Rica affirme que, sur son territoire, les décharges sont souvent des terrains en friche sur lesquels les déchets sont déposés sans avoir été traités industriellement²⁰¹⁷ et que si les déchets sont jetés sur un terrain vague et si les conditions nécessaires d'humidité et de température sont réunies, les graines peuvent sans aucun doute germer de façon spontanée.²⁰¹⁸ Il ajoute qu'il se passe la même chose dans les jardins et les arrière-cours des exploitations, où il est habituel que les résidus organiques soient jetés à un endroit précis dans le but de faire du compost maison²⁰¹⁹, et que, en effet, il est très courant au Costa Rica que des avocatiers poussent tout seuls, sans que les producteurs les aient plantés de manière planifiée.²⁰²⁰

7.1108. Le **Groupe spécial** note que, dans les affirmations susmentionnées, le Costa Rica cite certaines pièces à l'appui des affirmations concernant la germination spontanée qui n'ont pas été incluses dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1109. Concrètement, le Costa Rica cite: le rapport *Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica* (2019); les pièces CRI-69 à CRI-73, qui contiennent des rapports des différentes régions du Costa Rica; le document Ministère de la santé du Costa Rica, *Gestion des ordures* (2011); le projet intitulé "L'avocat indigène"; Galindo Tovar *et al.* (2008); "Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes"; Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica; Ellis (1991); et Chin *et al.* (1989). Le Groupe spécial va maintenant analyser ces documents.

7.1110. Le rapport *Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica* (2019), du 10 octobre 2019, décrit plus haut dans la section 7.4.5.3.3.5, indique qu'il est très

²⁰¹³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 15).

²⁰¹⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica, pièce CRI-29, page 17).

²⁰¹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant Ellis (1991), pièce MEX-35, page 1119).

²⁰¹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant Chin *et al.* (1989), pièce MEX-130, pages 18 et 19).

²⁰¹⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant Ministerio de Salud de Costa Rica, *Política Nacional para la Gestión Integral de Residuos 2010-2021*, 1.^o ed. (2011) (Ministère de la santé du Costa Rica, *Gestion des ordures* (2011), pièce CRI-28, page 16); deuxième communication écrite, paragraphe 3.38 (citant Ministère de la santé du Costa Rica, *Gestion des ordures* (2011), pièce CRI-28, page 16); observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 10 et 11 du Groupe spécial aux experts (citant Ministère de la santé du Costa Rica, *Gestion des ordures* (2011), pièce CRI-28, page 16).

²⁰¹⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71); deuxième communication écrite, paragraphe 3.38 (citant OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71); observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 10 et 11 du Groupe spécial aux experts (citant OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71).

²⁰¹⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 4 (citant OR-PC-034-2019 (2019), pièce CRI-72; URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73; et Universidad de Costa Rica (UCR), Ministerio de Agricultura y Ganadería (MAG), Comisión Asesora sobre Degradación de Tierras (CADETI), Ministerio de Ambiente y Energía (MINAPE), "El Aguacate Criollo" (UCR, "L'avocat indigène"), pièce CRI-74); deuxième communication écrite, paragraphe 3.38 (citant OR-PC-034-2019 (2019), pièce CRI-72; URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73; et UCR, "L'avocat indigène", pièce CRI-74).

²⁰²⁰ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.38 (citant *Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica* (2019), pièce CRI-44, page 14).

courant que des avocatiers poussent tout seuls, sans que les producteurs les aient plantés de manière planifiée. Les personnes interrogées observent que la nature est ainsi faite et que cela arrive, qu'il y aura toujours un écureuil pour aller manger sur un arbre et laisser des graines ici ou là, et qu'en fonction de l'emplacement dans l'exploitation où poussent ces arbres, on les élimine, on les déplace ou on les laisse croître.²⁰²¹ En outre, le rapport indique que certains disent que les arbres étaient déjà là quand ils ont acheté l'exploitation, car on y trouve des arbres de 80 ans; et que d'autres disent que les arbres ont poussé tout seuls et que cela signifie que les graines ont été transportées par des animaux, ont été laissées quelque part et ont trouvé un endroit convenable pour pousser, ou qu'un avocat a roulé depuis la cour du voisin et a germé là.²⁰²²

7.1111. Le rapport indique que, dans le cadre d'un bref entretien collectif avec des membres de la Commission nationale du secteur de l'avocat, ceux-ci ont dit qu'il y avait des avocatiers sur des terrains non dédiés à la production agricole, notamment un grand avocatier Hass qui avait poussé tout seul, et qu'il existait un risque de voir un avocatier Hass pousser spontanément. Il indique en outre qu'une autre personne a raconté l'histoire d'un avocatier Hass adossé à un muret près duquel les ouvriers de la municipalité s'asseyaient toujours pour déjeuner; avant, au même endroit, il y avait un autre arbre, à l'ombre duquel les ouvriers s'arrêtaient toujours à midi pour manger, s'asseyant et sortant leur nourriture; cette personne pensait que l'un d'eux avait dû jeter à cet endroit la graine de l'avocat qu'il avait mangé car l'avocatier Hass s'était mis à pousser à cet endroit.²⁰²³

7.1112. Le rapport conclut qu'il est fréquent de trouver des avocatiers dans les jardins, les cours, les parcs publics et les zones communes, tant dans les zones rurales qu'urbaines, dans les zones où l'on produit des avocats et dans celles où l'on n'en produit pas; et que, dans certains cas, ces arbres ont été plantés intentionnellement et dans d'autres, on ne sait pas comment ils sont arrivés là. Il ajoute que les caractéristiques du climat et des sols du territoire national facilitent probablement la germination spontanée des graines jetées après consommation du fruit, et que, dans des conditions très basiques d'humidité et de température, ces graines se reproduisent sans qu'une intervention humaine soit nécessaire.²⁰²⁴

7.1113. Le Groupe spécial observe qu'avec le rapport Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), le Costa Rica essaie d'étayer l'existence de la germination spontanée car ce rapport contient des affirmations concernant des arbres qui ont poussé tout seuls parce que des animaux ont transporté les graines ou à partir de déchets d'avocats destinés à la consommation. Même si ce rapport indique qu'il est très courant que des avocatiers poussent tout seuls, sans que les producteurs les aient plantés de manière planifiée, il n'étaye pas cette affirmation avec des éléments de preuve suffisamment fiables.

7.1114. En outre, il s'agit d'un rapport établi en 2019 principalement sur la base des témoignages de 21 personnes, dont la représentativité par rapport avec la zone ARP n'est pas suffisamment expliquée, qui comprend des récits dans lesquels il est indiqué que l'on ne sait pas comment l'avocatier est apparu, et qui, du fait qu'il est postérieur aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, n'a pas été pris en considération au moment de l'établissement de ces rapports. Par conséquent, ces renseignements ne font pas partie du fondement scientifique utilisé aux fins de l'appréciation et du raisonnement du responsable de l'évaluation des risques.

7.1115. Le Costa Rica affirme que, sur son territoire, les décharges sont souvent des terrains en friche sur lesquels les déchets sont déposés sans avoir été traités industriellement²⁰²⁵ et que si les déchets sont jetés sur un terrain vague et si les conditions nécessaires d'humidité et de température

²⁰²¹ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 14.

²⁰²² Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, pages 15 et 16.

²⁰²³ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 16.

²⁰²⁴ Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 18.

²⁰²⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011), pièce CRI-28, page 16); deuxième communication écrite, paragraphe 3.38 (citant Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011), pièce CRI-28, page 16); observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 10 et 11 du Groupe spécial aux experts (citant Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011), pièce CRI-28, page 16).

sont réunies, les graines peuvent sans aucun doute germer de façon spontanée.²⁰²⁶ Il ajoute qu'il se passe la même chose dans les jardins et les arrière-cours des exploitations, où il est habituel que les résidus organiques soient jetés à un endroit précis dans le but de faire du compost maison.²⁰²⁷ Pour étayer ces affirmations, le Costa Rica renvoie aux pièces CRI-69 à CRI-73, qui contiennent des rapports des différentes régions du Costa Rica, au document Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011) et au projet intitulé "L'avocat indigène".

7.1116. Le document OR-HN-049-2019 (2019) est un rapport du 20 novembre 2019, élaboré par l'Unité opérationnelle régionale Huetar Norte, à la demande du Chef du Département des opérations régionales du SFE, qui indique que les auteurs ont effectué des visites et des entretiens, comme demandé dans cette région. Ce document contient des renseignements sur un site d'enfouissement sanitaire et des photos dont il est dit qu'elles concernent la germination spontanée des graines d'avocats jetées aux abords des routes et les déchets utilisés comme engrais dans la région Huetar Norte.²⁰²⁸

7.1117. En ce qui concerne un avocatier photographié et dont le pied indique qu'il s'agit d'un arbre situé aux abords d'une route, le document indique qu'une maîtresse de maison a dit que la graine avait été jetée après consommation de la pulpe et avait ensuite germé et s'était développée.²⁰²⁹ Le document indique en outre qu'un agriculteur a dit utiliser les déchets de produits horticoles que lui fournissait une entreprise de commercialisation de produits horticoles pour fertiliser ses cultures, et il renvoie à des photos qui montrent, d'après les allégations, des avocatiers parmi les déchets de produits horticoles utilisés comme engrais dans les cultures.²⁰³⁰

7.1118. Le document OR-BR-FUN-0014-2019 (2019) est un rapport du 20 novembre 2019, élaboré par l'Unité régionale Brunca et dirigé au Chef du Département des opérations régionales du SFE. Il contient des renseignements sur les décharges et des photos dont il est dit qu'elles concernent la germination spontanée des graines d'avocats aux abords des routes et dans les arrière-cours dans la région Brunca.²⁰³¹

7.1119. Le rapport traite de la consommation d'aliments dans les exploitations²⁰³² mais ne mentionne pas la germination spontanée des graines d'avocats à partir de déchets.

7.1120. S'agissant de ce que l'on appelle la présence d'avocatiers plantés volontairement, le rapport indique qu'il est courant de trouver dans la zone des avocatiers dans différentes zones du canton, qu'il s'agisse d'arrière-cours, d'exploitations, d'abords de routes, entre autres. Il ajoute que, pour preuve, différents avocatiers ont pu être localisés dans les zones susmentionnées, dont il est dit qu'ils peuvent être vus sur quatre images incluses dans le rapport.²⁰³³

7.1121. Le document OR-CS-0003-2019 (2019) est un rapport du 21 novembre 2019, élaboré par l'Unité centrale sud, qui contient des renseignements sur les dépotoirs et des photos dont il est dit qu'elles concernent la germination spontanée des graines d'avocats sur les bords de routes et dans les arrière-cours dans la région centrale sud.²⁰³⁴

²⁰²⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71); deuxième communication écrite, paragraphe 3.38 (citant OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71); observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 10 et 11 du Groupe spécial aux experts (citant OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71).

²⁰²⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 4 (citant OR-PC-034-2019 (2019), pièce CRI-72; URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73; et UCR, "L'avocat indigène", pièce CRI-74); deuxième communication écrite, paragraphe 3.38 (citant OR-PC-034-2019 (2019), pièce CRI-72; URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73; et UCR, "L'avocat indigène", pièce CRI-74).

²⁰²⁸ OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69, page 3.

²⁰²⁹ OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69, page 4.

²⁰³⁰ OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69, page 5.

²⁰³¹ OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70.

²⁰³² OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70, pages 10 à 12.

²⁰³³ OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70, page 12.

²⁰³⁴ OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71.

7.1122. Le rapport traite de la pratique courante des agriculteurs qui consiste à prendre le déjeuner et/ou le petit-déjeuner dans les exploitations, et indique qu'ils laissent les déchets organiques dans l'exploitation pour qu'ils se décomposent.²⁰³⁵ Il ne mentionne pas la germination spontanée des graines d'avocats à partir de déchets.

7.1123. Le document indique qu'il contient des éléments de preuve de l'apparition d'avocaters aux abords des routes et dans les arrière-cours, et présente une série de photos dont il est dit qu'elles présentent des avocaters sur les bords des routes et dans les arrière-cours.²⁰³⁶

7.1124. Le document OR-PC-034-2019 (2019) est un rapport du 20 novembre 2019, élaboré par le Département des opérations régionales de la région pacifique centrale et dirigé au Chef du Département des opérations régionales du SFE. Il contient des renseignements sur une décharge et des photos dont il est dit qu'elles concernent la germination spontanée des graines d'avocats sur les bords des routes et dans les arrière-cours dans la région pacifique centrale.²⁰³⁷

7.1125. Le rapport indique qu'il n'y a, dans la zone d'influence, qu'une seule décharge et qu'elle est technicisée. La personne en charge explique que, du fait du système de traitement des déchets, aucun matériel végétal de germination n'est produit.²⁰³⁸

7.1126. En ce qui concerne la présence d'avocaters sur les bords des routes ou dans les arrière-cours, il est indiqué que deux routes nationales de deux cantons dans lesquels l'avocatier est cultivé ont été parcourues, qu'aucun avocatier n'a été vu sur les bords du chemin; et que sur l'une de ces routes, deux arbres d'arrière-cour ont été vus, dont il est dit qu'ils sont montrés sur les images du document, avec leurs coordonnées.²⁰³⁹

7.1127. Le document URCOR-CO-154/2019 (2019) est un rapport du 20 novembre 2019, élaboré par l'Unité opérationnelle centrale orientale et dirigé au Chef du Département des opérations régionales du SFE. Il contient des renseignements sur les décharges et des photos dont il est dit qu'elles concernent la germination spontanée des graines d'avocats dans les arrière-cours dans la région centrale orientale.²⁰⁴⁰

7.1128. Le rapport indique que les ouvriers, dans les exploitations, mangent n'importe où et peuvent jeter leurs déchets à n'importe quel endroit de la propriété; et que, au Centre agricole cantonal de Tarrazú, il y a un exemple d'avocatier qui est né d'une graine jetée dans la caféière et qui a environ 10 ans. Des photos, dont il est dit qu'elles montrent cet arbre, sont jointes.²⁰⁴¹

7.1129. En ce qui concerne les éléments de preuve concernant des arbres ayant poussé de façon spontanée tant sur les bords des routes que dans les arrière-cours, le rapport indique en outre que l'on n'a pu déterminer qu'un arbre avait poussé spontanément dans la caféière du Centre agricole cantonal de Tarrazú qu'en se fondant sur la déclaration d'une seule personne, mais qu'il ne s'agissait pas de la variété Hass, et que les personnes interrogées sur les arrière-cours ont répondu que les arbres avaient été semés. Le rapport contient cinq photos présentées comme des photos d'avocaters dans des arrière-cours.²⁰⁴² Il comprend la photo d'une arrière-cour dans laquelle il semble y avoir un avocatier.²⁰⁴³

7.1130. Le Groupe spécial observe que les cinq rapports susmentionnés contiennent des renseignements sur le traitement des déchets et présentent des photos qui essaient d'étayer l'existence d'avocaters ayant germé spontanément dans des lieux où se trouvent des déchets de produits horticoles utilisés comme engrais dans les cultures, sur les bords des routes, dans les exploitations et les arrière-cours. Cependant, il s'agit de quelques photos qui ne contiennent pas d'explications, ou celles-ci sont insuffisantes, sur la germination spontanée des arbres photographiés, et qui n'ont donc pas un caractère systématique qui étaye une conclusion sur la

²⁰³⁵ OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71, pages 7 et 8.

²⁰³⁶ OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71, pages 9 à 11.

²⁰³⁷ OR-PC-034-2019 (2019), pièce CRI-72.

²⁰³⁸ OR-PC-034-2019 (2019), pièce CRI-72, page 3.

²⁰³⁹ OR-PC-034-2019 (2019), pièce CRI-72, page 4.

²⁰⁴⁰ URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73.

²⁰⁴¹ URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73, page 6.

²⁰⁴² URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73, pages 6 à 10.

²⁰⁴³ URCOR-CO-154/2019 (2019), pièce CRI-73, page 5.

germination spontanée des graines d'avocats dans les décharges, les arrière-cours, les exploitations et sur les bords des routes et dont la représentativité par rapport à la région n'est pas non plus expliquée. En outre, les rapports constituent des éléments de preuve postérieurs à l'élaboration des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, c'est pourquoi ils ne font pas partie du fondement scientifique utilisé aux fins de l'appréciation et du raisonnement du responsable de l'évaluation des risques.

7.1131. Le document Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011) contient la politique nationale de gestion intégrale des ordures 2010-2021, y compris les stratégies de gestion des ordures au Costa Rica.²⁰⁴⁴ Il indique que, en dehors de la grande zone métropolitaine, un pourcentage élevé d'ordures sont déposées dans des décharges, qui sont de simples terrains en friche sur lesquels sont déposées les ordures sans aucune technique pour atténuer l'incidence que leur décomposition a sur l'environnement ou la santé.²⁰⁴⁵ Cela confirme l'affirmation du Costa Rica selon laquelle sur son territoire, les décharges sont souvent des terrains en friche sur lesquels les déchets sont déposés sans avoir été traités industriellement.²⁰⁴⁶

7.1132. Le Costa Rica fait référence au document "L'avocat indigène" de l'UCR pour étayer la germination des graines d'avocats dans les jardins et les arrière-cours des exploitations, où il est habituel que les résidus organiques soient jetés à un endroit précis dans le but de faire du compost maison²⁰⁴⁷, et pour indiquer que la grande majorité des personnes interrogées dans l'étude affirment que leurs avocats indigènes "ont poussé tout seuls dans les exploitations"²⁰⁴⁸, et qu'il a été constaté que les graines pouvaient germer sans intervention humaine (comme elles sont destinées à le faire par nature).²⁰⁴⁹

7.1133. Le document intitulé "L'avocat indigène" est un projet d'inventaire, de qualification, de multiplication et de conservation de l'avocat indigène, réalisé par l'UCR en collaboration avec les centres de services de vulgarisation agricole du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) de San Mateo, d'Orotina et d'Esparza, la Commission d'évaluation de la dégradation des terres (CADETI), le Ministère de l'environnement et de l'énergie (MINAE), des membres de l'Association de producteurs et productrices d'avocats de San Jerónimo d'Esparza et d'autres producteurs et productrices des bassins de la rivière Jesús María et de la rivière Barranca. Il indique que son objectif principal est d'effectuer une prospection des ressources locales en avocats indigènes et que 36 avocats indigènes au total ont été évalués à San Mateo, Orotina et Esparza.²⁰⁵⁰

7.1134. Le document met en exergue, entre autres choses, les caractéristiques générales suivantes des avocats indigènes étudiés: 60% des arbres se trouvent dans les cours ou les jardins des maisons; plus de 50% des arbres ont été semés à partir de graines; s'agissant de l'origine de ces avocats indigènes, 88% des propriétaires interrogés ont indiqué qu'ils avaient poussé tout seuls dans les exploitations ou qu'ils les avaient achetés dans cette même zone.²⁰⁵¹

7.1135. Le Groupe spécial note que, parmi les caractéristiques des avocats indigènes étudiés, le rapport "L'avocat indigène" fait mention d'arbres dans les cours ou les jardins des maisons mais pas de leur germination spontanée ni de l'élimination des résidus organiques qui sont affirmés par le Costa Rica. Ce rapport confirme que les personnes interrogées ont indiqué que des avocats indigènes avaient poussé tout seuls dans les exploitations, mais cet élément de preuve se rapporte uniquement aux avocats indigènes, qui sont natifs du Costa Rica. Même si cet élément de preuve

²⁰⁴⁴ Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011), pièce CRI-28.

²⁰⁴⁵ Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011), pièce CRI-28, page 16.

²⁰⁴⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011), pièce CRI-28, page 16); deuxième communication écrite, paragraphe 3.38 (citant Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011), pièce CRI-28, page 16); observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 10 et 11 du Groupe spécial aux experts (citant Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011), pièce CRI-28, page 16).

²⁰⁴⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 4 (citant UCR, "L'avocat indigène", pièce CRI-74); deuxième communication écrite, paragraphe 3.38 (citant UCR, "L'avocat indigène", pièce CRI-74).

²⁰⁴⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant UCR, "L'avocat indigène", pièce CRI-74).

²⁰⁴⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.70 (citant UCR, "L'avocat indigène", pièce CRI-74).

²⁰⁵⁰ UCR, "L'avocat indigène", pièce CRI-74, page 4.

²⁰⁵¹ UCR, "L'avocat indigène", pièce CRI-74, page 5.

était applicable à d'autres variétés d'avocats comme la variété Hass, ce rapport n'a pas été pris en considération au moment de l'élaboration des rapports ARP-007-2017 et ARP-006-2016, c'est pourquoi il ne fait pas partie du fondement scientifique utilisé aux fins de l'appréciation et du raisonnement du responsable de l'évaluation des risques.

7.1136. Le Costa Rica cite en outre Galindo Tovar et al. (2008)²⁰⁵², "Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes"²⁰⁵³, Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica²⁰⁵⁴, Ellis (1991)²⁰⁵⁵ et Chin et al. (1989)²⁰⁵⁶ pour étayer ses affirmations sur les conditions climatiques et la germination naturelle des graines d'avocats au Costa Rica.

7.1137. Galindo Tovar et al. (2008) est un article qui contient des renseignements sur la diversité de l'avocatier et ses origines mésoaméricaines, sa dissémination et sa domestication.²⁰⁵⁷ "Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes" est un avis de l'UCR qui explique les travaux menés par deux chercheurs pour créer une banque de germoplasme d'avocatiers indigènes et qui mentionne la présence d'arbres dans les arrière-cours, se référant apparemment à des arbres indigènes.²⁰⁵⁸

7.1138. Le Groupe spécial note qu'aucune de ces deux pièces n'aborde directement la question de savoir si les conditions climatiques du Costa Rica étaient propices à la germination naturelle d'une graine d'avocat.²⁰⁵⁹ Les pièces sur les conditions climatiques du Costa Rica (Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica) et sur les graines récalcitrantes (Ellis (1991) et Chin et al. (1989)) n'abordent pas non plus cette question; le Groupe spécial va maintenant les passer en revue.

7.1139. Le document Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica décrit les conditions climatiques du Costa Rica et établit l'existence de sept régions fondamentales: région pacifique nord, région pacifique centrale, région pacifique sud, région montagneuse du sud, région de la Vallée centrale, région nord et région atlantique.²⁰⁶⁰ Il mentionne, pour les différentes régions et sous-régions, l'existence d'une forêt sèche tropicale, d'une forêt humide tropicale, d'une forêt humide subtropicale, d'une forêt très humide subtropicale, d'une forêt humide de montagne de basse altitude, d'une forêt très humide de montagne de basse altitude, d'une forêt très humide de montagne et d'une forêt pluviale de montagne de basse altitude.²⁰⁶¹ La description que le Costa Rica donne de ses zones climatiques ne correspond pas exactement à celle qui est donnée dans le document Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica, car il indique que prédominent, outre la forêt tropicale sèche, les zones de vie de forêts tropicale et de prémontagne humides et très humides.²⁰⁶²

7.1140. Les articles d'Ellis (1991) et de Chin et al. (1989) abordent la question des graines orthodoxes et des graines récalcitrantes.²⁰⁶³ Ellis (1991) affirme que les graines récalcitrantes ne survivent pas à la dessiccation²⁰⁶⁴, et Chin et al. (1991) indique qu'elles sont sensibles à la dessiccation et aux dommages causés par le refroidissement.²⁰⁶⁵ Aucun des deux documents ne fait

²⁰⁵² Galindo Tovar et al. (2008) pièce MEX-22.

²⁰⁵³ "Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes", *ucr.ac.cr* (2019), pièce CRI-58.

²⁰⁵⁴ Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica, pièce CRI-29.

²⁰⁵⁵ Ellis (1991), pièce MEX-35.

²⁰⁵⁶ Chin et al. (1989), pièce MEX-130.

²⁰⁵⁷ Galindo Tovar et al. (2008), pièce MEX-22.

²⁰⁵⁸ "Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes", *ucr.ac.cr* (2019), pièce CRI-58.

²⁰⁵⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.121 et 5.152; deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Galindo Tovar et al. (2008), pièce MEX-22; CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 15; et "Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes", *ucr.ac.cr* (2019), pièce CRI-58).

²⁰⁶⁰ Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica, pièce CRI-29, pages 1 et 2.

²⁰⁶¹ Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica, pièce CRI-29, pages 6, 9, 12, 13, 17, 20, 24, 28 et 29.

²⁰⁶² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica, pièce CRI-29, page 17).

²⁰⁶³ Ellis (1991), pièce MEX-35; Chin et al. (1989), pièce MEX-130.

²⁰⁶⁴ Ellis (1991), pièce MEX-35, page 1119.

²⁰⁶⁵ Chin et al. (1989), pièce MEX-130, page 18.

mention de l'effet du climat humide du Costa Rica sur les graines d'avocats dans le sens qu'il éviterait leur dessiccation.

7.1141. Le Groupe spécial observe en outre que, excepté l'article de Galindo Tovar *et al.* (2008), qui est cité dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 s'agissant de l'affirmation selon laquelle l'avocat est natif du Costa Rica²⁰⁶⁶, ces documents ne sont pas des sources des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, c'est pourquoi les renseignements qu'ils contiennent ne font pas partie du fondement scientifique utilisé dans l'appréciation et le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques.

7.1142. Le Groupe spécial considère qu'au cours de la présente procédure, le Costa Rica s'est efforcé de documenter les cas de germination spontanée en présentant des renseignements additionnels. Toutefois, ces renseignements ne sont ni reflétés ni analysés dans l'évaluation des risques figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, qui constituent le fondement des prescriptions phytosanitaires du Costa Rica.

7.1143. De plus, même si le Costa Rica a essayé de recueillir de plus amples renseignements en ce qui concerne la germination spontanée après les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de l'avis du présent Groupe spécial, les éléments de preuve fournis restent insuffisants pour documenter la germination spontanée du fait de l'absence d'analyse et d'examen systématiques, rigoureux et objectifs. Ce qui précède ne permet pas d'effectuer une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération cette germination spontanée. En outre, il manque toujours des estimations, qu'elles soient qualitatives ou quantitatives, de l'importance de la germination spontanée.

7.4.5.3.3.11 Examen des cas de germination spontanée

7.1144. Pour réfuter les affirmations figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sur la germination spontanée, le **Mexique** soutient que, pour réussir à faire germer une graine d'avocat, pendant la récolte, le stockage et la culture, il faut respecter des conditions et des processus spécifiques permettant d'accroître ou de préserver sa viabilité, du fait de sa nature récalcitrante.²⁰⁶⁷ Le Mexique affirme qu'il ne nie pas qu'un noyau puisse germer naturellement mais il soutient que la nature récalcitrante d'une graine, en particulier s'il s'agit d'un noyau jeté, affecte la viabilité de l'embryon du fait des conditions auxquelles sont exposés les fruits depuis leur coupe jusqu'à leur arrivée au consommateur final (en passant par le transport, la disposition dans les rayons, la réfrigération, etc.).²⁰⁶⁸

7.1145. Dans le cadre de ses arguments sur le point de savoir si l'évaluation des risques est appropriée en fonction des circonstances, le Mexique soutient en outre qu'une graine d'avocat ne germe pas de façon aussi spontanée, étant donné qu'il s'agit d'une graine récalcitrante.²⁰⁶⁹ Il réaffirme que, pour ce qui est de réussir à faire germer une graine d'avocat, il faut prendre en considération d'autres facteurs que le climat, et ajoute que, pour un verger commercial, l'intervention humaine est nécessairement requise pour le prétraitement des graines, de manière que la plante qui réussit à germer soit le meilleur spécimen pour l'obtention des bénéfices économiques.²⁰⁷⁰

7.1146. Pour le Mexique, si le Costa Rica avait pris en considération les caractéristiques spécifiques de la marchandise, comme la nature récalcitrante des graines, l'évaluation des risques aurait été effectuée d'une autre manière et il serait probablement parvenu à une conclusion différente s'agissant de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd.²⁰⁷¹

²⁰⁶⁶ Voir, par exemple, rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008) pièce MEX-22).

²⁰⁶⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 28.

²⁰⁶⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 28; deuxième communication écrite, paragraphe 72.

²⁰⁶⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 396.

²⁰⁷⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 397.

²⁰⁷¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 398.

7.1147. Il indique que les affirmations figurant dans l'ARP du Costa Rica se contredisent, d'une part, en mentionnant une limite saisonnière à la germination des graines et, d'autre part, en affirmant que les graines peuvent germer naturellement à tout moment en raison des circonstances climatiques du Costa Rica. Il ajoute que, outre le climat, les facteurs intervenant dans la germination pourraient inclure l'altitude, la qualité et les caractéristiques des sols, l'humidité des sols, la viabilité des graines, le processus de putréfaction et les méthodes de désinfection et de culture des graines, entre autres choses.²⁰⁷²

7.1148. Le Mexique fait en outre valoir que, étant donné que l'utilisation recherchée des fruits est la consommation, les déchets seront déposés principalement dans les poubelles des maisons puis dans les décharges, généralement loin des hôtes concernés.²⁰⁷³ Pour lui, la probabilité de germination d'une graine d'avocat jetée dans une décharge est pratiquement nulle.²⁰⁷⁴ Le Mexique indique que les poubelles ou les décharges, en raison de leur nature même, ne présentent pas les conditions nécessaires pour permettre la germination des graines.²⁰⁷⁵

7.1149. Le **Costa Rica** soutient quant à lui que les conditions tropicales naturelles de son territoire font qu'il est facile pour la graine récalcitrante d'avocat de germer spontanément et de survivre²⁰⁷⁶; et que le climat humide du pays évite sa dessiccation.²⁰⁷⁷

7.1150. Le Costa Rica affirme que, la majeure partie de l'année, les conditions climatiques du Costa Rica sont propices à la germination des graines d'avocats et que, dans son évaluation des risques, il a été observé que sur son territoire prédominaient la forêt tropicale sèche, les zones de forêts tropicale et de prémontagne humides et très humides, et que, pour les graines récalcitrantes, telles que celles de l'avocat, l'humidité était le facteur le plus critique dans la détermination de la longévité et de la viabilité de la graine. D'après le Costa Rica, son climat humide évite la dessiccation des graines d'avocats.²⁰⁷⁸ Le Costa Rica ajoute que ses conditions climatiques font que les graines d'avocats peuvent largement s'adapter, même dans des sols peu fertiles, dégradés et très acides; et que ses conditions tropicales naturelles font qu'il est facile pour la graine récalcitrante d'avocat de germer spontanément et de survivre, et qu'il est donc indispensable de prendre ces conditions en considération dans l'évaluation des risques associés à la germination des graines d'avocats Hass importés de pays dans lesquels l'ASBVD est présent.^{2079,2080}

7.1151. Le Costa Rica indique que les conditions pédoclimatiques requises par l'avocat Hass sont une altitude de 1 000 à 2 000 mètres au-dessus du niveau de la mer, une température de 16 à 18 °C et des précipitations annuelles de 1 200 mm.²⁰⁸¹ Il affirme que le fait que l'avocatier trouve les conditions climatiques nécessaires pour son développement sur une bonne partie du territoire costaricien est un fait empirique.²⁰⁸² D'après lui, le climat chaud et à la fois humide du pays est particulièrement bon pour les avocats, et la Zona de los Santos et la Zona de Bajura sont des zones

²⁰⁷² Mexique, première communication écrite, paragraphes 392 à 394.

²⁰⁷³ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45.

²⁰⁷⁴ Mexique, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 44.

²⁰⁷⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 62.

²⁰⁷⁶ Voir, par exemple, Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 4; réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁰⁷⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 4; deuxième communication écrite, paragraphe 5.121.

²⁰⁷⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.121 (citant Zona de los Santos (2007), pièce MEX-97, page 8; CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 15; Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica, pièce CRI-29, page 17; Ellis (1991), pièce MEX-35, page 1119; et Chin *et al.* (1989), pièce MEX-130, pages 18 et 19); réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 4; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

²⁰⁷⁹ Le Costa Rica ajoute que les variétés d'avocatiers s'adaptent très bien à une altitude de 0 à 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, avec des températures de 5 à 28 °C, et requièrent des précipitations moyennes de 660 à 1 500 mm par an et une humidité relative proche de 80%, et qu'il s'agit-là justement de la description des conditions climatiques des zones de production des avocats au Costa Rica et d'une grande partie du territoire costaricien. (Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9)

²⁰⁸⁰ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

²⁰⁸¹ Costa Rica, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 1 (citant Zona de los Santos (2007), pièce MEX-97, page 8).

²⁰⁸² Costa Rica, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 1 (citant "Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes", *ucr.ac.cr* (2019), pièce CRI-58); voir aussi Costa Rica, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 4.

particulièrement favorables à sa culture, et dans lesquelles est concentré l'essentiel de la production d'avocats du Costa Rica.²⁰⁸³

7.1152. Le Costa Rica affirme en outre qu'une graine qui n'est pas traitée ne perd pas sa viabilité de façon immédiate, une fois extraite du fruit.²⁰⁸⁴ D'après lui, les graines d'avocats ne requièrent, pour germer, aucun type de traitement par scarification, ni de traitement par produits chimiques tels que des substances destinées à stimuler la croissance, ni de conditions contrôlées, et encore moins dans les lieux dont est originaire l'avocatier et dans lesquels il s'est multiplié naturellement pendant des siècles.²⁰⁸⁵

7.1153. Le Costa Rica ajoute que les décharges sont souvent des terrains en friche sur lesquels les déchets sont déposés sans avoir été traités industriellement et que, dans ce cas, si les déchets sont jetés sur un terrain vague et si les conditions nécessaires d'humidité et de température sont réunies, les graines peuvent sans aucun doute germer.²⁰⁸⁶

7.1154. Le **Groupe spécial** note que cette question a été largement débattue avec les experts et en particulier avec Fernando Pliego Alfaro, expert dans la culture de l'avocat.

7.1155. L'expert Fernando Pliego Alfaro considère comme correctes les affirmations du Costa Rica selon lesquelles ses conditions climatiques sont optimales pour la germination des graines d'avocats. Il ajoute que les conditions climatiques du Costa Rica sont appropriées pour la germination sur la majeure partie du territoire mais que, dans les zones où la saison sèche est très marquée, les graines ne germent pas, ou alors probablement seulement celles qui tombent à la fin de la saison.²⁰⁸⁷ Selon l'expert Ricardo Flores Pedauyé, ces affirmations paraissent trop optimistes et il a expliqué que, même s'il était possible que les conditions climatiques du Costa Rica favorisent la germination spontanée, elles n'étaient pas les conditions idéales qui prévalaient dans les environnements contrôlés, dans lesquels toutes les graines d'avocats ne germaient déjà pas. Pour M. Flores Pedauyé, ces conditions peuvent être meilleures que dans d'autres environnements mais elles ne sont pas optimales.²⁰⁸⁸ L'expert Pablo Cortese considère quant à lui que, même s'il est peu probable que la graine provenant du fruit d'une plante cultivée à l'échelle commerciale germe spontanément quand elle est jetée dans un champ ou dans un compost maison, il est possible que cela se produise.²⁰⁸⁹

7.1156. Aussi bien Fernando Pliego Alfaro que Ricardo Flores Pedauyé et Pablo Cortese partagent l'avis selon lequel la graine d'avocat est récalcitrante²⁰⁹⁰ et selon lequel cette nature récalcitrante a une incidence sur sa viabilité. M. Pliego Alfaro observe que, en raison de sa nature récalcitrante, la graine a une durée de vie relativement courte et la capacité de germination ne dure que quelques mois.²⁰⁹¹ M. Flores Pedauyé indique que cette nature récalcitrante rend la germination difficile et qu'une partie des graines ne vont pas de l'avant.²⁰⁹² M. Cortese considère quant à lui que cette nature récalcitrante a une incidence sur la viabilité, qui diminue fortement en l'absence de stockage

²⁰⁸³ Costa Rica, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant Zona de los Santos (2007), pièce MEX-97; Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica, pièce CRI-29; et Beatriz García, "El aguacate español, el único reducto en Europa del 'oro verde'", *Libertad Digital* (7 de mayo 2017), pièce CRI-59).

²⁰⁸⁴ Costa Rica, observations spécifiques sur la question n° 23 du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁸⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁰⁸⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 3 (citant OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71); deuxième communication écrite, paragraphe 3.38 (citant OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71); observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 10 et 11 du Groupe spécial aux experts (citant OR-HN-049-2019 (2019), pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019 (2019), pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019 (2019), pièce CRI-71).

²⁰⁸⁷ Fernando Pliego Alfaro, réponses aux questions n° 8, 9, 10, 14, 19 et 24 du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁸⁸ Ricardo Flores Pedauyé, réponses aux questions n° 8, 9, 10, 14, 19 et 24 du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁸⁹ Pablo Cortese, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁹⁰ Fernando Pliego Alfaro, Ricardo Flores Pedauyé et Pablo Cortese, réponses aux questions n° 2 et 3 du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁹¹ Fernando Pliego Alfaro, réponses aux questions n° 4 et 34 d) du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁹² Ricardo Flores Pedauyé, réponses aux questions n° 4 et 34 d) du Groupe spécial aux experts.

dans des conditions appropriées, et que la dessiccation, la forte humidité et le froid portent atteinte à la graine, ce qui fait qu'elle est susceptible de perdre sa viabilité et de pourrir.²⁰⁹³

7.1157. En ce qui concerne l'incidence spécifique de la nature récalcitrante des graines d'avocats au Costa Rica, M. Pliego Alfaro soutient que, dans les conditions de climat et de sol du Costa Rica, les graines d'avocats jetées peuvent germer de manière naturelle.²⁰⁹⁴ M. Flores Pedauyú, quant à lui, explique que le climat humide du Costa Rica est favorable mais qu'une humidité excessive ne l'est pas.²⁰⁹⁵

7.1158. L'expert Fernando Pliego Alfaro indique qu'il ne fait aucun doute que les graines peuvent germer si l'humidité du sol et la température ambiante sont appropriées.²⁰⁹⁶ Il précise que cette affirmation est fondée sur des observations faites dans des exploitations (vergers) d'avocatières dans lesquelles il n'est pas rare de trouver des plants provenant de graines qui ont germé après la chute d'un fruit mur, due au vent ou à un autre facteur, qui se retrouve semi-enterré dans le couvert végétal; et que certaines graines peuvent germer mais pas toutes. M. Pliego Alfaro est d'avis que, si une graine est jetée dans un jardin et se retrouve enterrée dans le couvert végétal, comme cela se produit dans les vergers, elle pourrait également germer mais avec un faible pourcentage de réussite. Pour lui, la situation dans les décharges et les arrière-cours dans lesquelles du compost maison est produit est très différente car, dans ces cas, les conditions de température et d'aération dues aux processus de fermentation des déchets organiques ne sont pas appropriées et la germination peut très difficilement avoir lieu.²⁰⁹⁷ L'expert Ricardo Flores Pedauyú indique quant à lui que les graines peuvent germer mais qu'il ne pense pas que ce soit majoritairement le cas.²⁰⁹⁸

7.1159. Le Groupe spécial observe que le Costa Rica présente des conditions pédoclimatiques diverses dans les différentes régions du pays, comme le reflète le document Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica.²⁰⁹⁹ Toutefois, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la germination spontanée a été traitée comme un phénomène pouvant survenir dans toutes les zones du territoire du Costa Rica, en toutes saisons, et dans les conditions pédoclimatiques de tout le pays, que le Costa Rica présente comme étant optimales. Le Costa Rica mentionne uniquement dans la partie introductive des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ses différentes zones de vie et le fait que les zones de vie de forêt tropicale sèche présentent une saison sèche marquée, pendant laquelle les graines d'avocats tombées au sol sècheraient et ne germeraient pas.²¹⁰⁰

7.1160. Le Groupe spécial ne trouve pas dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 d'explication sur la façon dont les diverses conditions pédoclimatiques (y compris la température, l'altitude, l'humidité et les sols) dans les différentes régions du pays affecteraient l'attribution des probabilités aux différents facteurs et éléments relatifs aux probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBvd au Costa Rica.

7.1161. Quant à la nature récalcitrante de la graine d'avocat, le Groupe spécial considère qu'elle constitue l'une des caractéristiques qui déterminent les conditions pédoclimatiques particulières favorables à la germination de cette graine. Par conséquent, la considération relative à la nature récalcitrante fait partie de la considération des conditions pédoclimatiques.

7.1162. En outre, parmi les postulats du Costa Rica qu'il considère comme dénués de fondement, le Mexique mentionne le fait que le Costa Rica considère que tous les noyaux d'avocats vont germer, s'installer, prendre racine avec succès et donner des plants d'avocats qui vont pousser et devenir des arbres.²¹⁰¹

²⁰⁹³ Pablo Cortese, réponses aux questions n° 4 et 34 d) du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁹⁴ Fernando Pliego Alfaro, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁹⁵ Ricardo Flores Pedauyú, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁹⁶ Fernando Pliego Alfaro, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁹⁷ Fernando Pliego Alfaro, clarification concernant sa réponse à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁹⁸ Ricardo Flores Pedauyú, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts.

²⁰⁹⁹ Régions et sous-régions climatiques du Costa Rica, pièce CRI-29.

²¹⁰⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 7 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 7.

²¹⁰¹ Mexique, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 1^{er} jour, page 9.

7.1163. Le Mexique affirme que la possibilité qu'une graine germe dans les dépotoirs ou les terrains vagues existe mais qu'il est également important qu'elle s'installe dans le terrain car, autrement, seul le processus de germination de la graine a lieu et son enracinement sur le terrain, de sorte que la plante ne se développe pas et ne devient pas productive. Pour le Mexique, s'il en allait autrement, les décharges du monde entier et en particulier celles des pays dont est originaire l'avocat seraient pleines d'avocatiers à différents stades de croissance.²¹⁰²

7.1164. L'expert Fernando Pliego Alfaro indique qu'une fois que l'avocatier a germé, sa vigueur et sa taille dépendront des caractéristiques du sol, les plantes les plus vigoureuses et les plus grandes étant celles qui poussent dans des sols riches en nutriments ou dans des sols pauvres mais correctement fertilisés.²¹⁰³

7.1165. En ce qui concerne la question de savoir à quel point il est facile qu'une graine extraite d'un avocat frais importé destiné à la consommation germe, que la graine qui a germé donne un plant et que ce plant pousse et devienne un arbre productif, M. Pliego Alfaro est d'avis que ce n'est pas facile mais que cela peut arriver. En outre, il affirme que, avec le climat du Costa Rica, si l'humidité et la température sont bonnes, surtout pendant la saison des pluies, si la plante s'installe et si personne ne l'arrache, cela peut effectivement arriver; la probabilité est faible mais cela peut arriver. D'après lui, une fois que la plante s'est installée dans le sol et une fois que le processus de germination est passé, la plante poussera plus ou moins, en fonction des conditions du sol et autres, mais elle ne mourra pas et mettra plusieurs années à faire des fleurs, si c'est une plante issue d'une graine, et donnera ensuite des fruits.²¹⁰⁴

7.1166. M. Pliego Alfaro ajoute que l'étape la plus délicate est le processus de germination de la graine et l'installation du plant. Par conséquent, pour l'expert, si la graine tombe à l'époque où il n'y a pas d'inondations et s'il y a une humidité suffisante et une température acceptable, et si un plant d'un demi-mètre ou un mètre et quelques s'installe, il pourra, en fonction des conditions, pousser plus ou moins mais il sera déjà viable.²¹⁰⁵

7.1167. Le Groupe spécial observe que, outre les vices de la prise en considération par le Costa Rica des caractéristiques pédoclimatiques favorables à la germination des graines, il n'y a pas dans les rapports d'analyse, de qualification ni d'éléments de preuve des conditions favorables à l'évolution postérieure de l'embryon, ni des probabilités qu'il devienne une plante développée qui pousse jusqu'à devenir un arbre pouvant donner des fruits. D'après le Groupe spécial, l'absence de prise en considération des conditions pédoclimatiques favorables à la croissance de l'avocatier après la germination a une incidence sur l'évaluation de la présence de plantes hôtes et, par conséquent, sur la probabilité de la dissémination de l'ASBVd.

7.1168. D'après le Groupe spécial, en arrivant à une conclusion généralisée sur la germination spontanée, sans prendre en considération, dans l'évaluation des éléments et facteurs de l'analyse des probabilités, les différences dans les conditions pédoclimatiques des différentes régions du pays et les différentes situations dans lesquelles pourrait se trouver une graine jetée (par exemple dans une exploitation, un jardin ou une décharge), les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont surestimé la probabilité que cette germination spontanée se produise dans toute la zone ARP. De même, le Groupe spécial constate que les conditions pédoclimatiques favorables à la croissance de l'avocatier après la germination n'ont pas été prises en considération, ce qui a une incidence sur l'évaluation de la présence de plantes hôtes et, par conséquent, sur la probabilité de la dissémination de l'ASBVd.

7.4.5.3.3.12 Conclusion de la section

7.1169. En ce qui concerne le détournement de l'utilisation et la germination spontanée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

²¹⁰² Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts.

²¹⁰³ Fernando Pliego Alfaro, réponse à la question n° 10 c) du Groupe spécial aux experts.

²¹⁰⁴ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 1^{er} jour, page 36.

²¹⁰⁵ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 1^{er} jour, page 65.

- a. Il n'y a pas, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de preuves scientifiques suffisantes concernant l'existence du détournement de l'utilisation des graines de fruits frais destinés à la consommation, et il n'existe pas non plus d'estimations, même en termes qualitatifs, de l'importance du détournement qui se produit au Costa Rica, ce qui fait qu'il n'a pas été possible pour l'analyste du risque d'effectuer une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération ce détournement de l'utilisation.
- b. Il n'y a pas, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de preuves scientifiques suffisantes concernant les cas de germination spontanée, et il n'existe pas non plus d'estimations, même en termes qualitatifs, de l'importance de la germination spontanée qui se manifeste au Costa Rica, ce qui fait qu'il n'a pas été possible pour l'analyste du risque d'effectuer une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération cette germination spontanée.
- c. En arrivant à une conclusion généralisée sur la germination spontanée, sans prendre en considération, dans l'évaluation des éléments et facteurs de l'analyse des probabilités, les différences dans les conditions pédoclimatiques des différentes régions du pays et les différentes situations dans lesquelles pourrait se trouver une graine jetée (par exemple dans une exploitation, un jardin ou une décharge), les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont surestimé la probabilité que cette germination spontanée se produise dans toute la zone ARP. De même, les conditions pédoclimatiques favorables à la croissance de l'avocatier après la germination n'ont pas été prises en considération, ce qui a une incidence sur l'évaluation de la présence de plantes hôtes et, par conséquent, sur la probabilité de la dissémination de l'ASBVd.

7.4.5.3.4 Question de savoir si la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination a été évaluée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.1170. Le Mexique allègue que les mesures du Costa Rica ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques au sens de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS.²¹⁰⁶ Il indique que l'"évaluation de la probabilité" doit être comprise comme le calcul systématique et motivé du nombre de cas favorables et possibles, et que le Costa Rica aurait dû effectuer un calcul systématique et motivé du nombre de cas favorables et possibles en ce qui concerne l'entrée, l'établissement et la dissémination de l'ASBVd sur son territoire, comme conséquence de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²¹⁰⁷

7.1171. Le Mexique indique que, pour chaque phase identifiée dans la filière, il fallait recueillir des renseignements afin de déterminer ou d'estimer de manière qualitative ou quantitative chacune des étapes par lesquelles le noyau d'un avocat frais importé à l'origine destiné à la consommation devrait passer pour que le risque se concrétise ou se réalise.²¹⁰⁸

7.1172. Le Costa Rica soutient que le Mexique n'a pas démontré en quoi son évaluation des risques n'était pas conforme à la définition de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS²¹⁰⁹, et indique que chacun des facteurs identifiés par le Mexique sans exception a été pris en considération par l'analyste du risque, compte tenu des renseignements et des preuves scientifiques disponibles.²¹¹⁰

7.1173. Le Groupe spécial va maintenant analyser les différents facteurs et éléments de l'évaluation des risques du Costa Rica, en commençant par l'évaluation de la probabilité de l'entrée, en passant ensuite à l'évaluation de la probabilité de l'établissement, et en terminant par l'évaluation de la probabilité de la dissémination.

²¹⁰⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 382; deuxième communication écrite, paragraphe 169.

²¹⁰⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 272.

²¹⁰⁸ Mexique, réponse à la question n° 158 du Groupe spécial, paragraphe 106.

²¹⁰⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.23.

²¹¹⁰ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 158 du Groupe spécial, paragraphe 64.

7.4.5.3.4.1 Évaluation de la probabilité de l'entrée

7.1174. Le **Mexique** soutient que le Costa Rica aurait dû calculer d'une manière systématique et motivée les situations qu'il estimait favorables et possibles, dans lesquelles l'ASBVd passerait du point d'origine à l'intérieur du Costa Rica par la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²¹¹¹

7.1175. Le Mexique affirme qu'il est impossible d'extraire du contenu des ARP une analyse dans laquelle seraient évaluées la probabilité de l'entrée de l'ASBVd par les différentes filières de transmission, ou sa capacité de dissémination pour se déplacer de la filière vers un hôte sur le territoire du Costa Rica.²¹¹²

7.1176. Le Mexique soutient que, s'il avait pris en considération des renseignements relatifs aux conditions et événements que l'on retrouve le long de la filière de l'avocat frais importé destiné à la consommation, le Costa Rica aurait constaté que la probabilité de l'entrée est négligeable, voire nulle.²¹¹³

7.1177. Pour le Mexique, étant donné le manque d'éléments de preuve spécifiques cités aux fins de l'analyse des risques liés à la filière, il est discutable que le Costa Rica ait évalué objectivement la probabilité du risque d'entrée de l'ASBVd sur son territoire par la filière de l'avocat frais importé destiné à la consommation et, en raison du manque de précision s'agissant de recueillir des preuves scientifiques spécifiques ou de générer les renseignements nécessaires, le résultat de l'évaluation des risques a été la surestimation de ceux-ci.²¹¹⁴

7.1178. Le Mexique ajoute qu'au vu de l'examen de l'évaluation des risques et de la constatation de ses résultats, il apparaîtrait que le Costa Rica a supposé que 100% des avocats frais importés du Mexique étaient porteurs de l'ASBVd dans son variant asymptomatique, que la totalité des noyaux seraient utilisés, soit par des particuliers qui les plantent dans leurs cours, soit par les agriculteurs, ou seraient jetés, partant également du principe que tous ces noyaux germeraient, de façon spontanée, dans les décharges.²¹¹⁵

7.1179. Le **Costa Rica** soutient qu'il a correctement évalué la probabilité que l'ASBVd entre sur son territoire et soit transféré de la filière (le fruit frais destiné à la consommation originaire du Mexique) à un hôte adéquat, de manière à favoriser l'établissement et la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque.²¹¹⁶

7.1180. Le Costa Rica affirme qu'il a évalué la probabilité de l'entrée de l'ASBVd conformément aux facteurs cités dans le manuel, fondé sur la NIMP n° 11²¹¹⁷, et que, sur la base des fondements scientifiques disponibles au moment d'effectuer l'évaluation des risques, il a constaté: que l'ASBVd se trouvait au Mexique et ne faisait l'objet d'aucune réglementation spécifique; que, comme il s'agissait d'un viroïde qui se trouvait de façon systémique dans les tissus végétaux, l'ASBVd survivait au transport et à l'entreposage; que les procédures de gestion des organismes nuisibles ne permettaient pas de détecter les fruits porteurs de l'ASBVd asymptomatiques; et que la germination des graines de fruits asymptomatiques avait pour conséquence l'apparition d'avocatiers porteurs de l'ASBVd.²¹¹⁸

7.1181. Le Costa Rica indique que la probabilité que l'ASBVd puisse entrer sur son territoire par la filière des avocats importés est élevée, du fait des conditions climatiques propres au pays et des pratiques culturelles, et que ces éléments ont été pleinement évalués dans son ARP.²¹¹⁹

²¹¹¹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 273 et 314.

²¹¹² Mexique, première communication écrite, paragraphes 283 et 284.

²¹¹³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

²¹¹⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 125 et 127.

²¹¹⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 125.

²¹¹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.92.

²¹¹⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.93.

²¹¹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.94.

²¹¹⁹ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8 (citant Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44; Déclaration sous serment de Juan Gamboa Robles (2019), pièce CRI-45; Déclaration sous serment de Francisco Fallas Serrano (2019), pièce CRI-46; Déclaration sous serment de Francisco Cordero Navarro (2019),

7.1182. Le Costa Rica indique également que, sur la base d'un raisonnement cohérent et de preuves scientifiques respectables, il a constaté: la prévalence de l'ASBVd au Mexique; l'existence de fruits porteurs de l'ASBVd asymptomatiques, dans lesquels le viroïde ne pouvait pas être détecté visuellement; la présence du viroïde ayant un pouvoir infectieux dans la graine; la viabilité de la graine après le transport et l'entreposage; le potentiel de transmission élevé des graines de fruits asymptomatiques; et la capacité de la graine de germer dans le sol costaricien de manière naturelle (déchets) ou intentionnelle (détournement de l'utilisation). Le Costa Rica ajoute que le Mexique n'a pas démontré que les conclusions tirées par le Costa Rica quant à la probabilité "élevée" de l'entrée de l'ASBVd n'étaient pas suffisamment étayées par les preuves scientifiques disponibles.²¹²⁰

7.1183. Le **Groupe spécial** va examiner les arguments susmentionnés des parties concernant la probabilité de l'entrée de l'ASBVd au Costa Rica, en analysant chacun des facteurs et éléments que celui-ci a pris en considération dans son évaluation des risques pour déterminer cette probabilité. À cet égard, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, quatre facteurs ont été pris en considération: i) la probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine; ii) la probabilité de survie au transport et à l'entreposage; iii) la probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur; et iv) la probabilité de transfert à un hôte approprié. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont attribué un risque élevé à chacun de ces quatre facteurs en prenant en considération certains éléments²¹²¹, pour chaque facteur et en attribuant des points à chacun de ces éléments.

7.1184. Le **Mexique** indique qu'il analyse les ARP à la lumière de la NIMP n° 11, étant donné que l'article 5:1 de l'Accord SPS prescrit que l'évaluation des risques doit être effectuée sur la base des techniques des organisations internationales compétentes, en plus du fait que les ARP elles-mêmes indiquent avoir été élaborées de manière harmonisée avec la NIMP n° 11.²¹²²

7.1185. Le Mexique soutient que, conformément à la NIMP n° 11, le Costa Rica aurait dû: i) identifier la filière d'entrée; ii) évaluer la probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine; iii) évaluer la probabilité de survie au transport ou à l'entreposage; iv) évaluer la probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur; et v) évaluer la probabilité de transfert à un hôte approprié.²¹²³ Le Mexique soutient que le Costa Rica n'a pas suivi ces étapes.²¹²⁴

7.1186. Le **Groupe spécial** note que l'évaluation des risques du Costa Rica suit la structure mentionnée par le Mexique pour l'évaluation de la probabilité de l'entrée. La seule étape qui, selon le Mexique, n'est pas incluse dans la section sur l'évaluation de la probabilité de l'entrée est l'identification de la filière pertinente pour l'entrée de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica.

7.1187. Le **Mexique** affirme que le Costa Rica n'a pas identifié les filières pertinentes pour l'entrée de l'ASBVd sur son territoire, conformément à la section 2.2.1.1 de la NIMP n° 11.²¹²⁵ Il soutient qu'il n'est pas possible de trouver une description ou évaluation des hypothétiques filières d'entrée de l'ASBVd associées à l'avocat frais destiné à la consommation, et que les ARP n'étaient pas au moyen d'éléments de preuve ou de preuves scientifiques le fait que l'hypothétique filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique soit une filière nouvelle ou potentielle d'entrée de l'ASBVd.²¹²⁶ Le Mexique ajoute que la doctrine scientifique citée dans les ARP fait référence à la filière d'entrée par dissémination, par transmission par des moyens mécaniques ou par le pollen, mais pas à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique. Pour lui, l'identification d'une filière doit être étayée à l'aide de preuves

pièce CRI-47; Déclaration sous serment de Daniel Ureña Zumbado (2019), pièce CRI-48; et Déclaration sous serment de Francisco Elizondo Ureña (2019), pièce CRI-49).

²¹²⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.126.

²¹²¹ Le Groupe spécial note que les parties se réfèrent à des facteurs inclus dans les facteurs de l'analyse. Afin de faciliter la lecture de son analyse, il dénommera "éléments" ces facteurs inclus dans les facteurs.

²¹²² Mexique, première communication écrite, paragraphe 285.

²¹²³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 288.

²¹²⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 289.

²¹²⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphes 290 et 291.

²¹²⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 292.

scientifiques spécifiques et le Costa Rica aurait dû prendre en considération des renseignements spécifiques sur les conditions et les événements que l'on retrouve le long des filières analysées.²¹²⁷

7.1188. Le Mexique ajoute que le Costa Rica aurait dû justifier le choix de la filière (importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique) à l'aide de preuves scientifiques déterminant, sur la base d'une évaluation systématique et motivée, que cette filière était associée à l'entrée de l'ASBVd, et que cette évaluation aurait dû être faite pour chaque variant de l'ASBVd.²¹²⁸

7.1189. Le Mexique soutient qu'en conséquence, le Costa Rica n'a pas effectué une évaluation de la probabilité qui permette de reconnaître le risque d'entrée pour chacune des filières d'entrée de l'ASBVd dans le commerce international de l'avocat frais destiné à la consommation originaire du Mexique.²¹²⁹

7.1190. Pour sa part, le **Costa Rica** soutient qu'il a identifié deux filières d'entrée de l'ASBVd: l'avocat frais destiné à la consommation et les plants d'avocatiers destinés à la plantation, du fait qu'il s'agit des deux seuls produits de l'avocat qu'il importe. Il indique que le rapport ARP-006-2016 identifie les deux filières et que le rapport ARP-002-2017 examine uniquement la filière de l'avocat frais, du fait qu'il s'agit-là du seul produit de l'avocat qu'il importe du Mexique.²¹³⁰

7.1191. Le **Groupe spécial** observe que le rapport ARP-002-2017, qui a été établi pour divers organismes nuisibles, indique, à l'étape de la mise en route, que la politique phytosanitaire qui est révisée dans le document est celle qui concerne l'importation d'avocats (*Persea americana* Mill.) frais destinés à la consommation au Costa Rica.²¹³¹ Le rapport ARP-006-2016 indique, à l'étape de la mise en route, que l'analyse se divise entre fruits destinés à être consommés à l'état frais et plants destinés à la plantation.²¹³² De l'avis du présent Groupe spécial, les rapports identifient les filières pour l'analyse jugées pertinentes par le Costa Rica.

7.1192. En ce qui concerne l'argument du Mexique concernant le manque de preuves scientifiques dans l'identification de la filière, dans son analyse de l'évaluation des quatre facteurs mentionnés plus haut, le Groupe spécial examinera les preuves scientifiques utilisées en relation avec l'évaluation de la probabilité de l'entrée de l'ASBVd par la filière de l'avocat frais destiné à la consommation originaire du Mexique.

7.1193. Le Mexique fait figurer dans ses arguments un tableau dans lequel il dit inclure différentes affirmations faites par le Costa Rica dans l'ARP, qui, selon lui, constituent des aspects centraux de l'évaluation et ne reposent pas sur un fondement scientifique suffisant; et un tableau dans lequel il dit inclure ses observations sur les affirmations faites par le Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, en les comparant avec les sources originales utilisées qui, selon le Mexique, démontrent que, dans l'évaluation des risques, le Costa Rica n'a pas tenu compte de preuves scientifiques.²¹³³ Le Mexique présente en outre une pièce concernant les preuves citées dans les ARP.²¹³⁴ Le Groupe spécial prend en compte le contenu de ces tableaux dans l'examen de l'évaluation de la probabilité d'entrée, ainsi que des probabilités d'établissement et de dissémination, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine

7.1194. Le premier facteur examiné dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 est la probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine. Cette probabilité a été jugée élevée après examen des cinq éléments suivants: i) la prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine; ii) la présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait associé

²¹²⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphes 290 à 294; deuxième communication écrite, paragraphe 115.

²¹²⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 295.

²¹²⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 296.

²¹³⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.102 et 5.103; deuxième communication écrite, paragraphe 3.32.

²¹³¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 10.

²¹³² Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 14.

²¹³³ Mexique, première communication écrite, paragraphes 417 et 434.

²¹³⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 130 (faisant référence à Mexique, Exposé des preuves scientifiques utilisées dans les ARP du Costa Rica, pièce MEX-233).

aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport; iii) le volume et la fréquence du mouvement le long de la filière; iv) le calendrier saisonnier; et v) les moyens de lutte, les procédures culturelles et commerciales mises en œuvre au lieu d'origine.

7.1195. Le **Mexique** affirme que le Costa Rica n'a pas correctement évalué la probabilité que l'ASBVd soit associé à la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique au lieu d'origine. Il soutient que, conformément à la section 2.2.1.2 de la NIMP n° 11, le Costa Rica aurait dû déterminer la probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine, mais les ARP n'indiquent pas que le Costa Rica ait procédé à l'évaluation correspondante, ni ne contiennent des preuves scientifiques étayant les affirmations qui qualifient d'élévée la probabilité de l'entrée d'un organisme nuisible associé à la filière à l'origine.²¹³⁵

7.1196. Le Mexique soutient que le Costa Rica aurait dû:

- a. Évaluer la prévalence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque dans les lieux de provenance de l'avocat frais destiné à la consommation originaire du Mexique, y compris les preuves scientifiques concernant cette prévalence dans chacune des régions qui produisent des avocats frais destinés à la consommation dont la destination serait le Costa Rica. Le Mexique affirme que l'on ne trouve pas de preuves scientifiques qui confirment la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque dans les régions d'où provenaient les avocats frais destinés à la consommation qui ont été importés au Costa Rica en provenance du Mexique jusqu'en 2015; et que les seules preuves scientifiques figurant dans l'ARP font référence à des évaluations qui manquent de représentativité et ne précisent pas si les vergers étudiés produisent des avocats destinés à l'exportation, ni si les avocats ont été exportés vers le Costa Rica. Pour lui, l'étude de Vallejo Pérez *et al.* (2017) n'est pas représentative du Michoacán ni du Mexique.²¹³⁶ Le Mexique ajoute que le Costa Rica aurait dû prendre en considération la provenance du fruit, étant donné que la prévalence de l'ASBVd n'a pas été confirmée dans des États tels que Jalisco.²¹³⁷ Il affirme également que les preuves scientifiques citées ne font pas référence à des éléments de preuve pour le calcul de la prévalence de l'organisme nuisible au Mexique ni aux conséquences économiques potentielles, étant donné que le rapport SINAVEF (2010) indique que l'ASBVd est présent dans certaines zones et n'indique pas de prévalence spécifique; et les bases de données du CABI et de l'OEPP ne sont pas une source exacte.²¹³⁸
- b. Évaluer la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque à un stade de développement qui serait associé aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport. Selon le Mexique, Ploetz *et al.* (2011) se réfère à la répartition de la maladie dans les plants d'avocatières et non aux stades de développement de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque, de sorte que les ARP n'étaient pas à l'aide de preuves scientifiques les stades de développement de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque associés à la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²¹³⁹
- c. Évaluer le volume et la fréquence du mouvement le long de la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique. Le Mexique affirme que les ARP se réfèrent seulement au volume d'avocats que le Costa Rica importe en moyenne, alors que le Costa Rica aurait dû évaluer, que ce soit de manière qualitative ou quantitative, la probabilité de l'entrée de l'ASBVd en fonction du volume de fruits avec ou sans symptômes pouvant être présents dans chaque cargaison importée du Mexique, ainsi que la fréquence du mouvement à travers la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique. Pour le Mexique, il ressort des ARP que le Costa Rica n'a pas procédé à une évaluation de la probabilité de l'entrée de fruits avec ou

²¹³⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 297.

²¹³⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 298 (faisant référence à Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

²¹³⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 121 (citant Déclaration sous serment de Ramón Ayala Sánchez, pièce MEX-225).

²¹³⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 119 (citant SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13).

²¹³⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 298 (faisant référence à Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

sans symptômes fondée sur des données réelles et des statistiques, et part de l'hypothèse que: i) 100% des avocats frais destinés à la consommation importés du Mexique sont porteurs de l'ASBVd sous sa forme asymptomatique; ii) 100% des graines de ces avocats resteront viables après que le fruit aura été consommé; iii) 100% de ces graines seront utilisées comme matériel de multiplication dans des vergers commerciaux; et iv) 100% de ces graines germeront et donneront des arbres malades qui, à leur tour, donneront des fruits porteurs de l'ASBVd sous tous ses variants.²¹⁴⁰

- d. Évaluer la probabilité de l'entrée sur la base du calendrier saisonnier. Le Mexique soutient que les ARP n'évaluent pas la probabilité de l'entrée de l'ASBVd sur la base de son caractère saisonnier et se bornent à indiquer que l'organisme nuisible n'est pas saisonnier, citant Ploetz *et al.* (2011), où il est dit que les symptômes peuvent varier selon le climat, ce qui fait qu'il n'y a pas de fondement scientifique pour cette évaluation.²¹⁴¹ Le Mexique ajoute que le Costa Rica aurait dû prendre en considération le caractère saisonnier car plus la température est élevée, plus il y a de possibilités que les symptômes apparaissent et moins il y a de possibilités qu'un fruit asymptomatique soit exporté.²¹⁴²
- e. Évaluer les moyens de lutte, les procédures culturales et commerciales mises en œuvre au lieu d'origine. Le Mexique soutient que les ARP du Costa Rica se bornent à indiquer qu'il n'y avait aucun produit de protection connu ayant un effet sur cet organisme nuisible, que le Mexique n'a pas fourni de renseignements sur la réglementation en pépinière, et que la sélection opérée lors du conditionnement n'éliminait pas les fruits asymptomatiques, alors qu'il aurait fallu prendre en considération la législation mexicaine applicable au contrôle de la qualité et de l'innocuité des avocats destinés à l'exportation, ainsi que d'autres moyens indiqués par la doctrine scientifique qui pouvaient être utilisés pour lutter contre l'ASBVd et l'éradiquer.²¹⁴³ Selon le Mexique, il existe, chez lui, des instruments juridiques accessibles au public qui auraient dû être pris en considération et qui réduisent la probabilité du risque d'entrée d'avocats frais destinés à la consommation pouvant être infectés par l'ASBVd.²¹⁴⁴

7.1197. En ce qui concerne la prévalence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque dans les lieux de provenance de l'avocat frais destiné à la consommation originaire du Mexique, dans ses arguments au titre de l'article 5:2 de l'Accord SPS, le Mexique ajoute que, alors que le Costa Rica aurait dû analyser l'étendue de la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque dans une zone en particulier ou à un moment donné²¹⁴⁵, il ne se fonde pas sur des preuves scientifiques et représentatives, ni sur un autre type d'éléments de preuve valables confirmant spécifiquement la zone dans laquelle l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sont présents sur le territoire mexicain.²¹⁴⁶ Le Mexique indique que les ARP affirment que l'ASBVd est présent sur son territoire, mais qu'il n'y a pas de précisions en ce qui concerne sa répartition sur ce territoire. Il soutient qu'indépendamment du fait que cette affirmation omet de faire référence à la prévalence de la maladie conformément à la NIMP n° 11, le Costa Rica aurait dû fonder son analyse du risque sur une évaluation de la prévalence et non sur de simples affirmations sans fondement scientifique précis.²¹⁴⁷

7.1198. Le Mexique affirme que trois des quatre sources que le Costa Rica a citées pour qualifier la prévalence de l'ASBVd d'élevée, c'est-à-dire que l'ASBVd est largement réparti ou présent au Mexique, n'ont pas été analysées de manière objective, car: i) SINAVEF (2010) indique que l'ASBVd est présent dans certaines zones, n'indique pas de prévalence spécifique²¹⁴⁸, et confirme la prévalence faible ou minime et la répartition restreinte de l'ASBVd au Mexique; ii) De la Torre *et al.* (2009) est une étude qui n'est pas représentative et n'a pas été corroborée au moyen

²¹⁴⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 298; deuxième communication écrite, paragraphe 121.

²¹⁴¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 298 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²¹⁴² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 121.

²¹⁴³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 298.

²¹⁴⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 119 (citant Mexique, Cadre réglementaire relatif au secteur de l'avocat au Mexique (2019), pièce MEX-126).

²¹⁴⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphes 454 et 455.

²¹⁴⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 456.

²¹⁴⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 457.

²¹⁴⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 119 (citant SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13).

d'échantillonnages ultérieurs en champ; iii) l'affirmation de l'étude Vallejo Pérez *et al.* (2017) est fautive car le Costa Rica prétend indiquer que, dans l'État du Michoacán, l'ASBVd est disséminé sur 14% de la superficie, alors que, dans le texte original, le pourcentage de 14% cité renvoie à une incidence de l'ASBVd dans 4,9 arbres sur les 35 échantillonnés dans un verger de la municipalité de Tingambato (Michoacán), et il est indiqué en outre que, sur 70 autres arbres échantillonnés en différents endroits, aucun n'a donné un résultat positif.²¹⁴⁹

7.1199. Le **Costa Rica** soutient, au sujet de la NIMP n° 11, que les Membres n'ont pas pour obligation d'agir "en conformité avec" mais de "tenir compte" des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes²¹⁵⁰; et que, dans tous les cas, en suivant le manuel, intégralement fondé sur la NIMP n° 11, il a pris en considération chacun des cinq facteurs²¹⁵¹, sans exception, qui sont associés à la probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine²¹⁵²:

- a. Le Costa Rica indique qu'il a tenu compte de la prévalence de l'organisme nuisible dans la zone de provenance, facteur énuméré à l'article 5:2 de l'Accord SPS. Il indique qu'il a demandé des renseignements au Mexique mais n'a jamais obtenu de réponse, c'est pourquoi il a recouru aux preuves scientifiques disponibles dans la littérature, autre facteur énuméré à l'article 5:2. Il affirme que le rapport ARP-002-2017 a pris en considération le fait non contesté que l'ASBVd était présent au Mexique et s'est fondé sur ce fait. Il se réfère aux études de De la Torre *et al.* (2009), au rapport SINAVEF (2010) et aux bases de données du CABI et de l'OEPP. En ce qui concerne l'étude de Vallejo Pérez *et al.* (2017), qui, selon lui, conclut qu'il y a une incidence du viroïde de 14% à Tingambato (Michoacán), il indique qu'elle est particulièrement pertinente car elle porte sur le Michoacán, principale zone de production de l'avocat mexicain, où sont produits 86,3% des avocats du pays, et qu'il n'y a pas de renseignements additionnels qu'il aurait pu évaluer, étant donné qu'aucune étude officielle ou d'une autre nature n'a été réalisée au Mexique pour déterminer la prévalence de l'ASBVd. Il ajoute que l'ASBVd est présent au Mexique sans être soumis à aucun mécanisme officiel qui en atténue la dissémination, c'est pourquoi il convient de présumer que l'organisme nuisible est largement réparti. Il soutient que Vallejo Pérez *et al.* (2017) indique que le rythme de contagion de l'ASBVd est de 4,75% par an; et que le Mexique n'a aucune réglementation interne pour lutter contre cette maladie et n'a pas affirmé que certaines zones de son territoire en étaient exemptes, de sorte que la probabilité de la prévalence de l'organisme nuisible au Mexique a raisonnablement été considérée comme élevée.²¹⁵³
- b. Quant à la présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait lié aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport, le Costa Rica soutient que son ARP a pris en considération l'étude de Ploetz *et al.* (2011), qui indique que l'ASBVd se répartit de façon systémique dans l'avocatier, ce qui signifie que le viroïde est présent dans tous ses tissus (graines, feuilles, branches, fruits et racines).²¹⁵⁴ Il ajoute que, bien que les symptômes dus à l'ASBVd soient plus nombreux lorsque les températures sont élevées et moins nombreux lorsque les températures sont basses, le viroïde reste actif, indépendamment de la variation de température, tant que les tissus végétaux sont en bon état.²¹⁵⁵ Il indique en outre qu'un viroïde n'a pas de "stade de développement" en tant que tel, ce qui est pris en considération; l'aspect de la NIMP n° 11 relatif au "stade de développement" est adapté et il est tenu compte du fait que l'organisme nuisible est

²¹⁴⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 458 et 459 (citant SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13); Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47; et De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70).

²¹⁵⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.104.

²¹⁵¹ Le Groupe spécial note qu'il appelle ces facteurs "éléments" tout au long de son analyse.

²¹⁵² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.105; deuxième communication écrite, paragraphe 3.32.

²¹⁵³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.106 (citant México, El aguacate en México (2019), pièce MEX-40, page 1; De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70; SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13; CABI (2019), pièce CRI-14; OEPP, Costa Rica (2019), pièces CRI-41 et MEX-208; Base de données mondiale de l'OEPP, Répartition mondiale (2019), pièce MEX-48; et Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47); deuxième communication écrite, paragraphe 3.33.

²¹⁵⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.107 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 5).

²¹⁵⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.107.

présent dans les avocatiers de façon systémique et que les graines de fruits asymptomatiques ont une capacité élevée de transmettre l'organisme nuisible aux plantes auxquelles elles donnent naissance.²¹⁵⁶ Il ajoute qu'un viroïde est présent dans les tissus de la marchandise et n'est pas vulnérable aux processus de transport ou d'entreposage, et que cette situation augmente le résultat du risque, par rapport à d'autres types d'organismes nuisibles dans la filière des fruits frais destinés à la consommation, pour lesquels plusieurs des facteurs mentionnés plus haut amoindrieraient la valeur finale du risque.²¹⁵⁷

- c. En ce qui concerne le volume et la fréquence du mouvement le long de la filière, le Costa Rica soutient qu'il a considéré que le volume d'avocats importé était en moyenne de 12 600 tonnes et que le Mexique en était le principal pays d'origine, c'est pourquoi le volume des importations d'avocats mexicains était très représentatif.²¹⁵⁸
- d. S'agissant du calendrier saisonnier, le Costa Rica affirme qu'il a constaté que l'ASBVd n'était pas saisonnier, bien que ses symptômes puissent varier en fonction du climat, comme l'établit Ploetz *et al.* (2011); et que l'étude d'Everett et Siebert (2018) conclut que l'on peut s'attendre à ce que l'ASBVd survive dans toute zone où se trouvent des avocatiers, indépendamment du climat.²¹⁵⁹
- e. En ce qui concerne les moyens de lutte et les procédures culturelles et commerciales mises en œuvre au lieu d'origine, le Costa Rica soutient qu'il a demandé des renseignements au Mexique au sujet de ses programmes de certification des pépinières et de lutte contre l'ASBVd, et au sujet de l'existence de zones exemptes d'ASBVd, mais que le Mexique n'a fourni aucun renseignement à ce sujet.²¹⁶⁰ Il ajoute que, dans le Cadre réglementaire relatif au secteur de l'avocat au Mexique fourni par celui-ci, il n'y a aucune réglementation spécifique pour la lutte contre l'ASBVd et la gestion de celui-ci; et que le Mexique n'a fourni aucun renseignement en ce qui concerne des moyens de lutte contre l'ASBVd qui soient actuellement appliqués aux cultivars mexicains.²¹⁶¹

7.1200. S'agissant du premier élément, à savoir la prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine, le **Groupe spécial** note que, dans le rapport ARP-002-2017, la probabilité relative à cet élément a été jugée élevée, après qu'il a été déterminé que l'ASBVd était présent au Mexique sans qu'il y ait de précisions sur sa répartition²¹⁶²; que, dans le Michoacán, l'incidence était de 14%²¹⁶³; et que le Mexique n'avait pas indiqué que des zones situées sur son territoire étaient des zones exemptes ou à faible prévalence d'organismes nuisibles, ni fourni de preuves à cet égard.²¹⁶⁴

7.1201. Dans le rapport ARP-006-2016, qui est établi pour différents pays dans lesquels l'ASBVd est présent, la probabilité relative à cet élément a également été jugée élevée après qu'il a été déterminé que l'ASBVd était présent dans ces pays. Au sujet du Mexique, ce rapport indique que l'ASBVd est présent sans qu'il y ait de précisions sur sa répartition.²¹⁶⁵ Il n'explique pas l'attribution

²¹⁵⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 167 du Groupe spécial, paragraphe 192.

²¹⁵⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 167 du Groupe spécial, paragraphe 193.

²¹⁵⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.108.

²¹⁵⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.109 (faisant référence à Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56; et à K.R. Everett and B. Siebert, "Exotic plant disease threats to the New Zealand avocado industry and climatic suitability: A Review", *New Zealand Plant Protection*, Vol. 71 (2018), páginas 25-38 (Everett et Siebert (2018)), pièce CRI-27, page 27).

²¹⁶⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.110 (citant Solicitud de información a México (2015), pièce CRI-42).

²¹⁶¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.111 (citant Mexique, Cadre réglementaire relatif au secteur de l'avocat au Mexique (2019), pièce MEX-126).

²¹⁶² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34 (citant De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70; SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13; et CABI, Fiche technique de l'ASBVd, pièce CRI-102).

²¹⁶³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34 (citant M.R. Vallejo Pérez D. Téliz Ortiz, R. de la Torre Almaraz, J.O. López Martínez and D. Nieto Ángel, "Avocado sunblotch viroid: Pest risk and potential impact in México", *Crop Protection*, Vol. 99 (Elsevier, 2017), pages 118 à 127 (Vallejo Pérez *et al.* (2017)), pièce MEX-47).

²¹⁶⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34.

²¹⁶⁵ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 14 (citant De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70; et SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13).

d'une probabilité élevée à la prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine pour tous les pays, y compris le Mexique.

7.1202. Le rapport ARP-002-2017 fait référence à des sources techniques et scientifiques qui contiennent des renseignements pertinents sur la présence de l'ASBVd au Mexique. Selon le Mexique, le Costa Rica aurait dû évaluer cet élément à l'aide de preuves scientifiques concernant chacune des régions qui produisent des avocats au Mexique. Toutefois, le Mexique ne se réfère pas à d'autres études permettant d'obtenir les renseignements détaillés qu'il aurait fallu obtenir selon lui, et il n'apparaît pas qu'il ait aidé le Costa Rica à recueillir davantage de renseignements à ce sujet.²¹⁶⁶ Le Groupe spécial ne considère pas comme un vice le fait que le Costa Rica a recouru à l'étude de Vallejo Pérez *et al.* (2017)²¹⁶⁷, dans laquelle il a été fait état de l'incidence de 14% d'arbres infectés dans les vergers étudiés dans la de la municipalité de Tingambato (Michoacán), étant donné qu'il s'agit d'une étude scientifique pertinente, qui, en tant que telle, constitue une source scientifique respectée. En outre, le Mexique lui-même indique qu'aucune étude officielle ou d'une autre nature n'a été réalisée au Mexique pour déterminer la prévalence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque sur l'ensemble du territoire, et qu'il existe seulement des études isolées, qui ne peuvent pas être représentatives.²¹⁶⁸

7.1203. Cependant, dans le rapport ARP-002-2017, il n'est pas expliqué comment a été utilisée l'affirmation concernant la prévalence de l'ASBVd dans le Michoacán, ni quelle importance lui a été accordée, compte tenu aussi du fait que l'étude en question se limite à la municipalité de Tingambato (Michoacán). Pendant la procédure, le Costa Rica soutient que l'ASBVd est présent au Mexique sans être soumis à aucun mécanisme officiel qui en atténue la dissémination, c'est pourquoi, selon le Costa Rica, il convient de présumer que l'organisme nuisible est largement réparti. Il ajoute que Vallejo Pérez *et al.* (2017) indique que le rythme de contagion de l'ASBVd est de 4,75% par an, et que le Mexique n'a aucune réglementation interne pour lutter contre cette maladie et n'a pas affirmé que certaines zones de son territoire en étaient exemptes, de sorte que la probabilité de la prévalence de l'organisme nuisible au Mexique a raisonnablement été considérée comme élevée.²¹⁶⁹

7.1204. Le Groupe spécial note que les considérations relatives au rythme de contagion et à la réglementation interne du Mexique ne figurent pas dans le rapport ARP-002-2017, et que le Costa Rica n'explique pas pourquoi il considère que l'ASBVd est largement réparti au Mexique, alors que son rapport ARP-002-2017 indique qu'il n'y a pas de précisions sur sa répartition et que, dans le Michoacán, l'incidence est de 14%. En outre, SINAVEF (2010) indique que l'ASBVd est présent au Mexique mais seulement dans certaines zones et qu'il fait l'objet d'une lutte officielle.²¹⁷⁰ Le rapport ARP-002-2017 n'examine pas la répartition de l'ASBVd au Mexique ni l'affirmation de SINAVEF (2010) selon laquelle la maladie fait l'objet d'une lutte officielle. En ce qui concerne De la Torre *et al.* (2009), il apparaît que l'étude arrive à des conclusions non pas sur la prévalence ou la répartition de l'ASBVd au Mexique mais seulement sur la présence du virus.²¹⁷¹

²¹⁶⁶ En réponse à la question n° 59 du Groupe spécial concernant les renseignements fournis par le Mexique au Costa Rica en vue de l'élaboration de l'analyse des risques, le Mexique cite les pièces MEX-18, MEX-138 et MEX-201. La pièce MEX-18, qui relate les faits qui ont précédé les mesures appliquées par le Costa Rica, ne contient pas de renseignements spécifiques sur la présence et/ou la distribution de l'ASBVd au Mexique et elle date de 2019, de sorte qu'elle est postérieure aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. La pièce MEX-138 contient le rapport technique d'une visite qu'un fonctionnaire du SFE du Costa Rica a faite au Mexique. Il est dit dans ce rapport que le fonctionnaire a parcouru des plantations d'avocats à la recherche de symptômes de l'ASBVd mais n'en a pas trouvés ou a noté que les cas sporadiques de défoliation et de jaunissement des feuilles dans l'une des plantations ne pouvaient être vérifiés qu'en laboratoire. Il est indiqué dans le rapport que le propriétaire d'une installation d'emballage a assuré qu'il avait vu des fruits présentant des symptômes dans les champs et qu'il était rare que des fruits avec ces symptômes arrivent à l'installation d'emballage. Le document indique qu'il n'y a pas de prospection officielle indiquant les zones dans lesquelles l'ASBVd est présent au Mexique. La pièce MEX-201 est une communication qui affirme que le Mexique n'aurait pas d'objection à envoyer au Costa Rica des renseignements pour qu'il mène à bien le processus d'ARP, après l'achèvement du processus de documentation de la mesure d'urgence, ainsi que de la documentation indiquant que le Costa Rica est exempt d'ASBVd. La communication ne contient pas d'autres renseignements.

²¹⁶⁷ Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47.

²¹⁶⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 57.

²¹⁶⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.106 (citant SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13; et Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47); deuxième communication écrite, paragraphes 3.33.

²¹⁷⁰ SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13, page 17.

²¹⁷¹ De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70.

7.1205. En ce qui concerne le deuxième élément, à savoir la présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait lié aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la probabilité relative à cet élément a été jugée élevée, après qu'il a été déterminé que l'ASBVd se répartissait de façon systémique dans l'avocatier²¹⁷² et était donc présent dans tous ses tissus (graines, feuilles, branches, fruits et racines).²¹⁷³

7.1206. D'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01²¹⁷⁴, une probabilité élevée est attribuée à cet élément lorsque plusieurs stades de développement peuvent survenir avec la marchandise.

7.1207. L'affirmation selon laquelle le viroïde se répartit de façon systémique dans l'avocatier se trouve dans Ploetz *et al.* (2011). Toutefois, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'expliquent pas le critère pour la valeur de probabilité attribuée, ni pourquoi la répartition systémique équivaldrait à plusieurs stades de développement liés aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport. En outre, l'objet qui préoccupe le Costa Rica est la graine à l'intérieur de l'avocat et non ses tissus (y compris les feuilles, les branches et les racines). Comme on peut également l'observer en d'autres points de l'analyse, le Costa Rica utilise tout au long des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 l'affirmation selon laquelle l'ASBVd est de nature systémique, citant Ploetz *et al.* (2011), et arrive à différentes conclusions qui ne sont pas expliquées et dont le lien avec la répartition systémique de l'ASBVd n'est pas expliqué ni démontré.

7.1208. Le Costa Rica admet qu'un viroïde n'a pas de "stade de développement" en tant que tel mais il affirme que l'aspect de la NIMP n° 11 relatif au "stade de développement" est adapté et qu'il est tenu compte du fait que l'organisme nuisible est présent dans les avocatiers de façon systémique et que les graines de fruits asymptomatiques ont une capacité élevée de transmettre l'organisme nuisible aux plantes auxquelles elles donnent naissance.²¹⁷⁵ Il ajoute qu'un viroïde est présent dans les tissus de la marchandise et n'est pas vulnérable aux processus de transport ou d'entreposage, et que cette situation augmente le résultat du risque, par rapport à d'autres types d'organismes nuisibles dans la filière des fruits frais destinés à la consommation, pour lesquels plusieurs des facteurs mentionnés plus haut amoindrieraient la valeur finale du risque.²¹⁷⁶ Cependant, les considérations relatives à la capacité de transmission par des graines asymptomatiques et à la vulnérabilité aux processus de transport et d'entreposage ne figurent pas dans ce point de l'analyse dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. De plus, on n'explique pas pourquoi cet élément ("stade de développement") a été inclus alors que l'on considèrerait qu'il ne s'appliquait pas à l'ASBVd, avec en plus un risque qualifié d'élevé.

7.1209. Dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la probabilité relative au troisième élément, à savoir le volume et la fréquence du mouvement le long de la filière, a été jugée élevée, après qu'il a été déterminé que le volume importé au Costa Rica était en moyenne de 12 600 tonnes par an.²¹⁷⁷

7.1210. Les deux rapports mentionnent le même volume total des importations d'avocats. Bien que le rapport ARP-002-2017 se rapporte aux fruits frais originaires en particulier du Mexique, le nombre spécifique d'avocats en provenance du Mexique n'a pas été utilisé. Cela est confirmé par l'affirmation du Costa Rica lui-même, qui indique qu'en 2014, il a importé un total de 12 424 tonnes d'avocats frais, dont 10 299 tonnes provenaient du Mexique.²¹⁷⁸ En outre, ni le rapport ARP-002-2017 ni le

²¹⁷² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 15 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²¹⁷³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 15.

²¹⁷⁴ Plus haut, au paragraphe 7.267, le Groupe spécial a indiqué qu'il lirait les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, conjointement avec les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01. Comme la méthodologie utilisée pour l'élaboration des évaluations des risques figurant dans les rapports est fondée sur le manuel, et dans le but de mieux comprendre le processus d'évaluation des risques, le Groupe spécial lira les rapports conjointement avec le manuel.

²¹⁷⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 167 du Groupe spécial, paragraphe 192.

²¹⁷⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 167 du Groupe spécial, paragraphe 193.

²¹⁷⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 34 (citant SFE, Statistiques d'importation de l'avocat 2015-2017 (2019), pièce CRI-140); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85 (citant SFE, Statistiques d'importation de l'avocat 2015-2017 (2019), pièce CRI-140).

²¹⁷⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.108.

rapport ARP-006-2016 ne donnent davantage d'explications ni ne traitent de la fréquence du mouvement le long de la filière.

7.1211. Dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la probabilité relative au quatrième élément, à savoir le calendrier saisonnier, a été jugée élevée, après qu'il a été déterminé que l'organisme nuisible n'était pas saisonnier.²¹⁷⁹

7.1212. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que "[l]'organisme nuisible n'est pas saisonnier", citant Ploetz *et al.* (2011)²¹⁸⁰, mais cette affirmation ne se trouve pas dans la source citée, et il n'y a pas davantage d'explications.

7.1213. Pour ce qui est du cinquième élément, à savoir la probabilité relative aux moyens de lutte et aux procédures culturelles et commerciales mis en œuvre au lieu d'origine, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, la probabilité relative à cet élément a été jugée élevée, après qu'il a été déterminé qu'il n'y avait aucun produit de protection phytosanitaire connu ayant un quelconque effet sur l'ASBVd²¹⁸¹; que le Mexique n'avait pas fourni de renseignements sur une réglementation en pépinière qui réduirait l'incidence de l'ASBVd dans les champs²¹⁸²; et que la sélection opérée lors du conditionnement permettait d'éliminer les fruits présentant des symptômes (dans le cas où ils arriveraient à l'installation d'emballage) mais pas les fruits qui n'en présentaient pas.²¹⁸³

7.1214. Le Groupe spécial observe que, selon le Mexique, le Costa Rica aurait dû prendre en considération la législation mexicaine applicable au contrôle de la qualité et de l'innocuité des avocats destinés à l'exportation. Il note que, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il est reconnu que la sélection opérée lors du conditionnement permet d'éliminer les fruits présentant des symptômes (dans le cas où ils arriveraient à l'installation d'emballage), bien qu'il ne soit pas expliqué comment cette affirmation a été prise en considération pour l'évaluation de la probabilité, qui a été déterminée comme étant élevée. Quant aux fruits asymptomatiques, toutefois, le Mexique ne démontre pas qu'il dispose de procédures pertinentes pour l'ASBVd et il n'apparaît pas qu'il ait fourni des renseignements pertinents à ce sujet au Costa Rica.

Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage

7.1215. Le deuxième facteur abordé dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 est la probabilité de survie au transport ou à l'entreposage. Cette probabilité a été jugée élevée après que les probabilités relatives aux quatre éléments suivants ont été considérées comme élevées: i) la vitesse et les conditions de transport et la durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage; ii) la vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage; iii) la prévalence de l'organisme nuisible ayant des probabilités d'être associé à un envoi; et iv) les procédures commerciales (par exemple la réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage.

7.1216. Le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas correctement évalué la probabilité de survie de l'ASBVd au transport et à l'entreposage, en considérant comme filière l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique. Il fait valoir qu'en suivant la NIMP n° 11, le Costa Rica n'a pas pris en considération les températures et la nature récalcitrante de la graine d'avocat, étant donné qu'il n'a pas évalué: i) la vitesse et les conditions du transport des avocats frais destinés à la consommation importés du Mexique et la durée du cycle biologique de la maladie compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage; ii) la vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage; iii) la probabilité de la prévalence de l'ASBVd

²¹⁷⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 15 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²¹⁸⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 15 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²¹⁸¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 15 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121).

²¹⁸² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Rapport 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 15 (citant Rapport 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138).

²¹⁸³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Dorantes *et al.* (2004), pièce CRI-117); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 15 (citant Dorantes *et al.* (2004), pièce CRI-117).

associée à l'envoi d'avocats frais destinés à la consommation importés originaires du Mexique; et iv) la probabilité que la viabilité de la graine diminue en conséquence des procédures commerciales telles que la réfrigération qui sont appliquées depuis le Mexique jusqu'au point de destination. Le Mexique indique que le Costa Rica n'a pas fourni de preuves scientifiques attestant ces éléments.²¹⁸⁴

7.1217. Le **Costa Rica** affirme qu'il a suivi le manuel, fondé sur la NIMP n° 11, et a pris en considération tous les éléments que la NIMP n° 11 inclut comme exemples des facteurs à examiner.²¹⁸⁵ Pour lui, il n'y a qu'à se reporter aux ARP pour voir que les facteurs mentionnés par le Mexique ont bien été examinés.²¹⁸⁶

7.1218. Le Costa Rica soutient qu'il a examiné, dans les ARP, la vitesse et les conditions de transport et d'entreposage des avocats et la vulnérabilité de l'ASBVd pendant le transport et l'entreposage, constatant que, tant que les tissus végétaux étaient en bon état, l'organisme nuisible restait infectieux, étant donné qu'il s'agissait d'un viroïde et qu'il se retrouvait de façon systémique dans les tissus de la plante. Il affirme que c'est pour cette raison que la vitesse et les conditions de transport et d'entreposage n'ont aucun effet sur la survie (l'infectiosité) de l'organisme nuisible, et que la variation de température n'a pas d'incidence sur la capacité d'infection de l'ASBVd.²¹⁸⁷

7.1219. Le Costa Rica affirme en outre qu'il a examiné la viabilité des graines après les procédures commerciales appliquées aux envois, observant que l'effet sur la viabilité des graines a été prouvé dans l'étude de Wutscher et Maxwell (1969) pour les fruits mûrs de la variété Lula, qui indique qu'il faut des températures comprises entre -6,7 °C et -7,8 °C pour que la viabilité baisse de 50%, et une température de -8,9 °C pour que la germination diminue de 100%. Il indique qu'à aucun moment du trajet un avocat n'est soumis à des températures inférieures à 2 °C, de sorte que la réfrigération n'affecte pas la viabilité. Il ajoute qu'il a également été tenu compte des éléments de preuve scientifiques concernant la germination des graines de la variété Lula, qui, comme la prouvé l'étude de Spalding *et al.* (1976), se maintient à 100% après que les graines ont été entreposées pendant deux mois à 4,4 °C dans des sacs en polyéthylène fermés; et qu'il a constaté, par conséquent, que les graines d'avocats asymptomatiques étaient viables pour la germination après leur importation et susceptibles de transmettre l'ASBVd avec une probabilité très élevée.²¹⁸⁸

7.1220. S'agissant du premier élément, à savoir la vitesse et les conditions de transport et la durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage, le **Groupe spécial** note que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que "[l]a vitesse et les conditions de transport et la durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage n'ont aucun effet sur la survie (l'infectiosité) de l'organisme nuisible".²¹⁸⁹ Cette affirmation qui figure dans les rapports n'est pas étayée par des éléments de preuve scientifiques.

7.1221. Les rapports poursuivent avec l'affirmation selon laquelle "[c]e viroïde se retrouve de façon systémique dans les tissus de la plante (Ploetz *et al.* 2011), *c'est pourquoi tant que les tissus végétaux sont en bon état, l'organisme nuisible restera infectieux*".²¹⁹⁰ Bien que la première affirmation contienne une référence à une source scientifique, et se trouve dans cette source, le Groupe spécial ne trouve rien dans la source citée qui étaye la seconde affirmation, ni le lien qui est fait entre la partie de l'affirmation qui figure dans la source (le viroïde se retrouve de façon systémique dans les tissus de la plante) et le reste de l'affirmation, qui manque de fondement (tant que les tissus végétaux sont en bon état, l'organisme nuisible restera infectieux). Ce lien n'est pas non plus expliqué dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

²¹⁸⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphes 303 et 304.

²¹⁸⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.112; deuxième communication écrite, paragraphe 3.32.

²¹⁸⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.113.

²¹⁸⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.114 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 5; et Everett et Siebert (2018), pièce CRI-27, page 27).

²¹⁸⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.155 (citant Wutscher et Maxwell (1969), pièce MEX-132; et Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133); deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Wutscher et Maxwell (1969), pièce MEX-132; et Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133).

²¹⁸⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 16.

²¹⁹⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 35 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 16 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56). (pas de mise en relief dans l'original)

7.1222. Pour ce qui est du deuxième élément, à savoir la vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que "[c]et organisme nuisible n'est pas considéré comme vulnérable, puisqu'il s'agit d'un viroïde et qu'il est réparti de façon systémique dans les tissus végétaux (Ploetz *et al.* 2011), et que, *tant que les tissus sont en bon état, l'organisme nuisible restera présent et infectieux*".²¹⁹¹ Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas de fondement scientifique concret ni d'explication concernant les affirmations selon lesquelles l'organisme nuisible n'est pas considéré comme vulnérable et, tant que les tissus sont en bon état, l'organisme nuisible restera présent et infectieux manquent, tandis que l'affirmation selon laquelle l'ASBVd est réparti de façon systémique dans les tissus végétaux est étayée.

7.1223. Pour ce qui est du troisième élément, à savoir la prévalence de l'organisme nuisible ayant des probabilités d'être associé à un envoi, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que, "[é]tant donné que l'organisme nuisible se trouve de façon systémique dans les tissus végétaux (Ploetz *et al.* 2011) et que les symptômes ne sont pas toujours apparents, l'organisme nuisible peut parfaitement être associé à l'envoi. (Rapport technique ARP-025, 2015)".²¹⁹² Le Groupe spécial note que Ploetz *et al.* (2011) étaye l'affirmation selon laquelle l'ASBVd est réparti de façon systémique dans les tissus végétaux, mais pas la relation entre la répartition systémique de l'ASBVd dans un avocat et la présence de l'ASBVd dans un envoi. En outre, la référence au rapport 025-2015-ARP-SFE (2015) n'est pas claire. Enfin, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent pourquoi il est considéré que l'ASBVd *peut* être associé à l'envoi, ce qui indique une possibilité que l'organisme nuisible soit associé à cet envoi, mais ils n'expliquent pas comment la *probabilité* de la prévalence de l'organisme nuisible ayant des probabilités d'être associé à un envoi a été calculée comme étant élevée.

7.1224. S'agissant du quatrième élément, à savoir la probabilité relative aux procédures commerciales (par exemple réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que "*les procédures commerciales n'ont aucun effet sur l'organisme nuisible* et celui-ci se trouve de façon systémique dans les tissus végétaux (Ploetz *et al.* 2011)".²¹⁹³ Le Costa Rica utilise de nouveau l'affirmation selon laquelle l'organisme nuisible se trouve de façon systémique dans les tissus végétaux, citant Ploetz *et al.* (2011), sans expliquer le lien entre cette affirmation et l'affirmation selon laquelle les procédures commerciales n'ont aucun effet sur l'organisme nuisible.

7.1225. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent en outre que l'effet de la viabilité des graines a été testé par Wutscher et Maxwell pour les fruits mûrs de la variété Lula, indiquant que, pour qu'il y ait une incidence sur la germination des graines, il fallait des températures comprises entre -6,7 °C et -7,8 °C pour que la viabilité baisse de 50%, et une température de -8,9 °C pour que la germination diminue de 100%; les températures supérieures ou égales à -5,6 °C n'ont pas eu d'incidence sur la germination.²¹⁹⁴ Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ajoutent que la température moyenne d'un envoi commercial est comprise entre 5 °C et 7 °C.²¹⁹⁵, et que Spalding *et al.* ont vérifié que la germination des graines d'avocats de la variété Lula était de 100% après deux mois d'entreposage à 4,4 °C dans des sacs en polyéthylène fermés.²¹⁹⁶

7.1226. On peut observer que des études sur la viabilité et la germination des graines de la variété Lula sont citées. Les études citées par les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 en ce qui concerne la viabilité et la germination des graines soumises à différentes températures sont pertinentes pour l'avocat et constituent des sources scientifiques respectées. Toutefois, à cet égard,

²¹⁹¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 35 et 36; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-84, page 16. (pas de mise en relief dans l'original)

²¹⁹² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56; et Rapport 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 16 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56; et Rapport 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138).

²¹⁹³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 16 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²¹⁹⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Wutscher et Maxwell (1969), pièce MEX-132); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 16 et 17 (citant Wutscher et Maxwell (1969), pièce MEX-132).

²¹⁹⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 17.

²¹⁹⁶ ²¹⁹⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 17 (citant Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133).

le lien entre la viabilité et la germination des graines d'avocats et la survie de l'ASBVd dans les avocats frais pendant les procédures commerciales n'est pas expliqué. De plus, les sources citées font référence, respectivement, à une étude sur les avocats de la variété Lula soumis à des températures inférieures à zéro dans des chambres froides²¹⁹⁷ et à une étude sur la capacité de germination des graines d'avocats Lula de Floride après stockage dans des sacs en polyéthylène non ventilés et ventilés, et dans des sacs en maille plastique pendant plusieurs mois en chambres.²¹⁹⁸ En outre, la deuxième étude conclut explicitement que des renseignements additionnels sont nécessaires pour démontrer l'efficacité de la procédure de stockage avec des graines d'autres cultivars d'avocats de Floride, stockées jusqu'à un an dans des conditions de laboratoire et dans des conditions commerciales.²¹⁹⁹ Dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le responsable de l'évaluation des risques fait une extrapolation à partir des renseignements des études de Wutscher et Maxwell (1969) et de Spalding *et al.* (1976) sur la variété Lula, sans analyse ou explication permettant de justifier que les renseignements sur la variété Lula, qui proviennent d'études réalisées dans des conditions contrôlées, peuvent être extrapolés aux fins de la situation particulière des avocats Hass importés destinés à la consommation.

7.1227. Le Groupe spécial souhaite aborder une question additionnelle concernant le calcul de la probabilité du deuxième facteur, à savoir la survie au transport et à l'entreposage. Comme résultat final de l'analyse du deuxième facteur, à savoir la probabilité de survie au transport ou à l'entreposage, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que cette probabilité est élevée (3 en moyenne), et, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, se produit lorsque l'on dispose de renseignements indiquant que l'organisme nuisible peut survivre au transport. Cependant, tout au long de l'évaluation de ce facteur dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, les seules preuves scientifiques présentées sont Ploetz *et al.* (2011), qui fait référence à la nature systémique de l'ASBVd, et les études concernant la viabilité des graines pour la variété Lula dans certaines conditions de température et d'entreposage. On ne voit pas très bien pourquoi on attribue une probabilité "élevée", qui, d'après le manuel, signifierait que "l'on dispose de renseignements indiquant que l'organisme nuisible peut survivre au transport", et non une probabilité "modérée", qui, d'après le manuel, signifierait que "l'on ne dispose pas de renseignements indiquant que l'organisme nuisible ne survit pas au transport mais que l'on dispose de renseignements indiquant qu'il pourrait survivre".

7.1228. Le Groupe spécial note qu'il apparaît que les conclusions scientifiques sur les différents éléments de ce facteur, à savoir que l'ASBVd survit dans l'avocat destiné à la consommation pendant le transport et l'entreposage de celui-ci (si l'avocat est maintenu en vie et si l'ASBVd est présent dans le fruit transporté), sont appuyées par l'expert en virologie Ricardo Flores Pedauyú.²²⁰⁰ Toutefois, un groupe spécial ne consulte pas des experts dans le but de procéder à sa propre évaluation des risques.²²⁰¹ La tâche du Costa Rica est d'effectuer l'évaluation des risques et la tâche du présent Groupe spécial est d'examiner l'évaluation des risques effectuée par le Costa Rica et, en particulier, le fondement scientifique et le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques. Conformément à sa tâche et pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 7.1220 à 7.1227, le Groupe spécial considère que les conclusions mentionnées ne sont pas suffisamment documentées à l'aide de preuves scientifiques ni expliquées par le responsable de l'évaluation des risques dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de façon que l'on puisse comprendre comment ces conclusions sur les probabilités ont été établies.

Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur

7.1229. Le troisième facteur examiné dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 est la probabilité que l'organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur. Cette probabilité a été jugée élevée après que les probabilités relatives aux deux éléments suivants ont été considérées comme élevées: i) la probabilité que l'organisme nuisible puisse survivre au traitement post-récolte; et ii) la probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté au point d'entrée.

7.1230. Le **Mexique** affirme que le Costa Rica n'a pas correctement évalué la probabilité que l'ASBVd survive aux moyens de lutte et aux procédures culturelles et commerciales mis en œuvre au

²¹⁹⁷ Wutscher et Maxwell (1969), pièce MEX-132.

²¹⁹⁸ Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133.

²¹⁹⁹ Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133, page 258.

²²⁰⁰ Ricardo Flores Pedauyú, réponses aux questions n° 49 et 50 du Groupe spécial aux experts.

²²⁰¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 592.

Mexique; que les ARP ne considèrent pas qu'il existe des méthodes de détection de l'ASBVd; et que le Costa Rica n'a pas examiné de preuves scientifiques étayant la probabilité élevée que l'ASBVd survive aux procédures pour l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²²⁰²

7.1231. Le **Costa Rica** indique que le Mexique ne soumet l'ASBVd à aucune réglementation spécifique. Il soutient qu'il a pris en compte le fait qu'après la récolte, les fruits présentant des symptômes sont écartés mais que les fruits asymptomatiques ne sont pas détectés par le personnel ni par les machines effectuant le conditionnement et sont envoyés avec les fruits exempts de l'organisme nuisible. Il affirme qu'en raison de ces formes asymptomatiques, il est nécessaire de procéder à des analyses spécifiques pour le détecter.²²⁰³ Il ajoute que, précisément parce qu'il existe des méthodes de détection de l'ASBVd dans les fruits asymptomatiques et qu'il est en mesure d'appliquer la technique la plus efficace et rapide à cet égard, à savoir la RT-PCR, il limite les prescriptions à l'importation d'avocats en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent au seul respect d'un programme bilatéral d'approche systémique ou à la certification d'envoi ou de lieu de production exempt, et à la vérification à l'arrivée au moyen d'un échantillonnage et de tests en laboratoire réalisés de manière aléatoire. Il indique que, sur la base des éléments de preuve scientifiques relatifs à l'existence de fruits asymptomatiques, il est arrivé à la conclusion raisonnable et objective que la probabilité que l'ASBVd ne soit pas détecté lors de l'inspection visuelle est élevée.²²⁰⁴

7.1232. En ce qui concerne la probabilité que l'organisme nuisible puisse survivre au traitement post-récolte, le **Groupe spécial** observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que "[l]a gestion effectuée après la récolte n'a pas d'effet dans la lutte contre l'organisme nuisible (Ploetz *et al.* 2011)".²²⁰⁵ Ploetz *et al.* 2011 est cité comme source mais on n'y trouve de fondement pour cette affirmation. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent en outre qu'"[a]près la récolte, les fruits présentant des symptômes sont écartés mais les fruits asymptomatiques ne sont pas détectés par le personnel ni par les machines effectuant le conditionnement et sont envoyés avec les fruits exempts de l'organisme nuisible (Dorantes *et al.* 2004) (Rapport technique ARP-025, 2015)".²²⁰⁶ Toutefois, il n'est pas expliqué comment l'affirmation selon laquelle les fruits présentant des symptômes sont écartés après la récolte a été prise en considération pour l'évaluation de la probabilité, qui a été déterminée comme étant élevée.

7.1233. En ce qui concerne l'argument du Mexique selon lequel les méthodes de détection de l'ASBVd n'ont pas été examinées, le Groupe spécial observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 mentionnent les analyses spécifiques pour la détection de l'ASBVd, se référant à Schnell *et al.* (1997) dans la partie relative à la probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté au point d'entrée.²²⁰⁷

Probabilité de transfert à un hôte approprié

7.1234. Le quatrième facteur examiné par les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 est la probabilité de transfert à un hôte approprié. Cette probabilité a été jugée élevée, après examen des six éléments suivants: i) les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié; ii) la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP; iii) la présence d'hôtes appropriés à proximité des points d'entrée, de transit et de destination;

²²⁰² Mexique, première communication écrite, paragraphes 305 et 306.

²²⁰³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.116 (citant SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13; Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47, page 119; et Schnell *et al.* (1997), pièce MEX-68).

²²⁰⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.117.

²²⁰⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 17 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²²⁰⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 36 (citant Dorantes *et al.* (2004), pièce CRI-117; et Rapport 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 17 (citant Dorantes *et al.* (2004), pièce CRI-117; et Rapport 025-2015-ARP-SFE (2015), pièce MEX-138).

²²⁰⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 36 et 37 (citant Schnell *et al.* (2001), pièce CRI-131); et Schnell *et al.* (1997), pièce MEX-68); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 17 (citant Schnell *et al.* (2001), pièce CRI-131, et Schnell *et al.* (1997), pièce MEX-68).

iv) l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu; v) l'utilisation prévue de la marchandise; et vi) les risques que présentent les sous-produits et les déchets.

7.1235. La probabilité relative aux mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié, et la probabilité relative à l'utilisation prévue de la marchandise ont été jugées modérées; et la probabilité relative à la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP, la probabilité relative à la présence d'hôtes appropriés à proximité des points d'entrée, de transit et de destination, la probabilité relative à l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu et la probabilité relative aux risques que présentent les sous-produits et les déchets ont été jugées élevées.

7.1236. Le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas correctement évalué la probabilité de transfert à un hôte approprié car il n'a pas justifié par des preuves scientifiques des données démontrant l'existence de mécanismes de dispersion depuis la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique vers d'autres hôtes appropriés; les points de destination auxquels sont envoyés les avocats frais destinés à la consommation importés du Mexique; la probabilité que les avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique se trouvent aux points d'entrée, de transit et de destination d'espèces hôtes; et la probabilité de germination des graines d'avocats frais importés destinés à la consommation qui ont été jetées après consommation.²²⁰⁸ Selon le Mexique, le Costa Rica aurait dû déterminer la probabilité que l'ASBVd entre sur son territoire et soit transféré de la filière du fruit frais destiné à la consommation originaire du Mexique à un hôte adéquat, de manière à favoriser l'établissement et la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque.²²⁰⁹

7.1237. Le **Costa Rica** affirme qu'il a suivi les directives du manuel, fondées sur la NIMP n° 11, et a examiné séparément les six facteurs²²¹⁰ dont la norme internationale recommande de tenir compte.²²¹¹ Il soutient qu'il a déterminé que le mécanisme de dispersion de l'ASBVd après l'importation d'avocats provenant de pays où l'organisme nuisible est présent passe par la production d'une plante à partir de la graine d'un fruit asymptomatique qui, en germant, donnera une plante infectée par l'ASBVd. Il indique qu'il y a un risque que la graine finisse par germer de manière naturelle ou parce qu'elle a été plantée intentionnellement par le consommateur²²¹², et que le risque de germination naturelle augmente en raison des défaillances dans la gestion des déchets, étant donné que les peaux et les graines finissent généralement par être jetées dans n'importe quel terrain en friche sans contrôle particulier.²²¹³ Pour lui, étant donné que les fruits infectés par l'ASBVd contiennent une graine viable, il y a un risque indéniable d'introduction de l'organisme nuisible si cette graine germe.²²¹⁴ Le Costa Rica affirme que la littérature scientifique dit elle aussi que la transmission de l'ASBVd par les graines est très élevée dans le cas des graines de fruits asymptomatiques, atteignant même 100%.²²¹⁵ Pour lui, la germination de la graine d'un avocat asymptomatique introduirait, par conséquent, l'organisme nuisible sur son territoire.²²¹⁶

7.1238. Le **Groupe spécial** observe qu'au titre du premier élément, à savoir les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il est indiqué, entre autres choses, que "[l]es mécanismes de dispersion de la filière à un hôte approprié passent par la production d'une plante née de la graine d'un fruit asymptomatique, car l'organisme nuisible se trouve de façon systémique dans les tissus (Ploetz *et al.* 2011)".²²¹⁷ Le rapport ARP-002-2017 ajoute que "[l]a production de

²²⁰⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphes 307 à 309.

²²⁰⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 276 et 277.

²²¹⁰ Le Groupe spécial note qu'il appelle ces facteurs "éléments" tout au long de son analyse.

²²¹¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.118.

²²¹² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.119.

²²¹³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.120 (citant Ministère de la santé du Costa Rica, Gestion des ordures (2011), pièce CRI-28, page 16); deuxième communication écrite, paragraphe 3.32.

²²¹⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.120.

²²¹⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.35 (citant Vargas *et al.* (1991), pièce CRI-137; Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121; et S. Ochoa Ascencio, "Sunblotch o Mancha del Sol del Aguacate", Facultad de Agrobiología "Presidente Juárez", Universidad de San Nicolás de Hidalgo (UMSNH), Uruapan, Michoacán, México (2013) (Ochoa Ascencio (2013)), pièce CRI-128).

²²¹⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.35.

²²¹⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

porte-greffes à partir de fruits d'arbres infectés (y compris ceux du cultivar *Hass*) peut accroître considérablement l'incidence de l'ASBVd (Vallejo *et al.* 2017)".²²¹⁸ Des sources scientifiques respectées sont citées, Ploetz *et al.* (2011) et Vallejo *et al.* (2017), et ces sources contiennent des renseignements qui pourraient étayer les affirmations faites dans les rapports. Le Groupe spécial note en outre que les experts consultés Fernando Pliego Alfaro, Ricardo Flores Pedauyú et Pablo Cortese conviennent du pourcentage élevé d'infection de graines provenant d'arbres asymptomatiques.²²¹⁹ Toutefois, on ne trouve pas dans les rapports de fondement ni d'explication concernant le lien entre l'affirmation selon laquelle les mécanismes de dispersion de la filière à l'hôte passent par la production d'une plante née de la graine de fruits asymptomatiques et l'affirmation selon laquelle l'organisme nuisible se trouve de façon systémique dans les tissus.

7.1239. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle la production de porte-greffes à partir de fruits d'arbres infectés (y compris ceux du cultivar *Hass*) peut accroître considérablement l'incidence de l'ASBVd, ce renseignement figure dans la source citée mais cette source fait spécifiquement référence à des pépinières.²²²⁰ Dans les évaluations des risques du Costa Rica, il n'est pas été expliqué pourquoi il est recouru à l'affirmation concernant l'accroissement considérable de l'incidence de l'ASBVd dans le contexte d'un fruit importé destiné à la consommation, alors que l'affirmation faite dans la source fait référence à des plantes de pépinières, dans lesquelles l'importance de la dissémination serait différente. Et cela du fait que l'objectif d'une pépinière est de produire des plantes. Au titre de cet élément, on ne présente pas de fondement ni d'explication concernant la production de porte-greffes à partir des graines de fruits importés destinés à la consommation, question liée à celle du détournement de l'utilisation, que le Groupe spécial a analysée en détail plus haut dans la section 7.4.5.3.3.

7.1240. Au titre du deuxième élément, à savoir la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il est affirmé, sans que des détails ni des éléments de preuve ne soient donnés, que "les avocats importés sont envoyés à de nombreux points de destination et sont distribués à travers tout le pays pour être vendus au détail par les chaînes de supermarchés, des vendeurs ambulants et dans des foires agricoles".²²²¹

7.1241. Au titre du troisième élément, à savoir la présence d'hôtes appropriés à proximité des points d'entrée, de transit et de destination, le rapport ARP-002-2017 indique que l'espèce hôte (*Persea americana* Mill.) est distribuée dans tout le pays, près des points d'entrée, de transit et de destination finale²²²²; que les races antillaises sont le plus souvent implantées naturellement dans les plaines du Pacifique, du Guatemala au Costa Rica²²²³; que l'avocat est originaire²²²⁴ du Costa Rica et est présent dans toutes les régions du pays, à l'état sauvage comme à l'état cultivé.²²²⁵ Le rapport ARP-006-2016 contient les mêmes affirmations, à l'exception de celle selon laquelle les races antillaises sont le plus souvent implantées naturellement dans les plaines du Pacifique, du Guatemala au Costa Rica.²²²⁶ L'affirmation selon laquelle "[l]'espèce hôte (*Persea americana* Mill.) est distribuée dans tout le pays, près des points d'entrée, de transit et de destination finale (Garbanzo 2011)"²²²⁷ est étayée à l'aide d'une source dans laquelle elle ne figure pas. L'affirmation selon laquelle l'avocat est présent dans toutes les régions du pays n'est pas non plus étayée à l'aide d'éléments de preuve. On attribue à cet élément une probabilité élevée, qui, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, se produit lorsqu'il est très probable qu'il existe des espèces hôtes relativement près des points d'entrée, de transit ou de destination finale. Toutefois, le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 n'énonce pas d'autres règles en ce qui concerne ce descripteur, et les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'expliquent pas ni ne documentent correctement la raison pour laquelle il a été considéré qu'il y avait une probabilité élevée.

²²¹⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

²²¹⁹ Fernando Pliego Alfaro, Ricardo Flores Pedauyú et Pablo Cortese, réponses à la question n° 40 a) du Groupe spécial aux experts.

²²²⁰ Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47, page 120.

²²²¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18.

²²²² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Garbanzo Solís (2011), pièce MEX-125).

²²²³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Storey *et al.* (1986), pièce CRI-135).

²²²⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37 (citant Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22).

²²²⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37.

²²²⁶ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18.

²²²⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 37.

7.1242. Au titre du quatrième élément, à savoir l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que l'importation a lieu tout au long de l'année.²²²⁸ Le Groupe spécial note qu'il manque une analyse de la question, y compris des considérations relatives aux quantités importées au cours des différentes périodes de l'année.

7.1243. Au titre du cinquième élément, à savoir l'utilisation prévue de la marchandise, la probabilité a été jugée modérée, après qu'il a été déterminé que cette utilisation était la consommation.²²²⁹ D'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, la probabilité modérée est attribuée à cet égard si l'utilisation prévue de la marchandise est sa consommation. Bien que, tout au long de l'évaluation des risques, l'analyste du risque suppose qu'il y aura détournement de l'utilisation de la graine des fruits destinés à la consommation, une probabilité modérée est attribuée à cet élément, de façon mécanique, suivant le manuel, et aucune explication n'est donnée au sujet du détournement de l'utilisation.

7.1244. Au titre du sixième élément, à savoir les risques que présentent les sous-produits et les déchets, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que les déchets des avocats frais sont la peau et les graines; que, du fait qu'ils contiennent une graine viable, il existe un risque d'introduction d'organismes nuisibles via les déchets²²³⁰; et que la germination de la graine d'un fruit asymptomatique introduirait l'organisme nuisible dans la zone ARP.²²³¹

7.1245. Les rapports citent Ploetz *et al.* (2011) pour affirmer que la germination de la graine d'un fruit asymptomatique introduirait l'organisme nuisible dans la zone ARP. Ploetz *et al.* (2011) n'avance pas d'affirmations sur l'introduction de l'ASBVd dans une zone.

7.1246. Au cours de la procédure, le Costa Rica a dit que, étant donné que les fruits infectés par l'ASBVd contenaient une graine viable, il y avait un risque indéniable d'introduction de l'organisme nuisible si cette graine germait.²²³² Le Costa Rica affirme que la littérature scientifique dit elle aussi que la transmission de l'ASBVd par les graines est très élevée dans le cas des graines de fruits asymptomatiques, atteignant même 100%.²²³³ Le Groupe spécial observe que Ploetz *et al.* (2011) indique que la transmission de l'ASBVd est bien plus fréquente (80-100%) pour les arbres asymptomatiques²²³⁴, mais les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne contiennent pas cette affirmation au titre de l'élément relatif aux risques que présentent les sous-produits et les déchets. Dans une section intitulée dissémination, la fiche technique des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indique également que la transmission par les graines de fruits asymptomatiques est très élevée (95%), d'après Hadidi *et al.* (2003).²²³⁵ Toutefois, au titre de l'élément relatif aux risques que présentent les sous-produits et les déchets, il n'est pas fait référence à la fiche technique ni à Hadidi *et al.* (2003), et cette affirmation en particulier n'est pas non plus incluse. Le Groupe spécial observe qu'il n'y a pas d'explication au titre de cet élément qui établisse un lien entre le degré élevé de transmission par des graines asymptomatiques et l'introduction de l'ASBVd dans la zone ARP comme le Costa Rica l'indique au cours de la procédure. De ce fait, les considérations qui ont amené le responsable de l'évaluation des risques à conclure que la probabilité était "élevée" ne sont pas claires.

7.1247. Le Groupe spécial note que cet élément des risques que présentent les sous-produits et les déchets est lié au détournement de l'utilisation et à la germination spontanée, qui existent, d'après ce que soutient le Costa Rica. Le Groupe spécial a analysé ces questions transversales plus haut dans la section 7.4.5.3.3.

²²²⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 37 et 38 (citant SFE, Statistiques d'importation de l'avocat 2015-2017 (2019), pièce CRI-140); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18 (citant SFE, Statistiques d'importation de l'avocat 2015-2017 (2019), pièce CRI-140).

²²²⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18.

²²³⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 18.

²²³¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 18 et 19 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²²³² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.120.

²²³³ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.35 (citant Vargas *et al.* (1991), pièce CRI-137; Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121; et Ochoa Ascencio (2013), pièce CRI-128).

²²³⁴ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6.

²²³⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 62 et 63 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 46 et 47 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121).

7.1248. En outre, on attribue à cet élément une probabilité élevée, qui, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, se produit lorsqu'il y a un risque élevé présenté par les sous-produits et les déchets. L'expert Robert Griffin considère que ce point relatif aux sous-produits et aux déchets prête à confusion dans la procédure d'ARP élaborée par le Costa Rica, car les critères utilisent leurs propres descripteurs comme critères, au lieu de fournir des mesures (risque élevé = risque élevé, risque modéré = risque modéré, risque peu élevé = peu de risque et risque négligeable = très peu de risque). Il ajoute que ces critères ne sont pas totalement arbitraires car ils sont au moins relatifs, mais ils ne sont pas transparents et il n'est pas possible de déterminer le sens de "probabilité élevée 3" car les critères utilisés pour obtenir ce résultat ne permettent pas la mesure ou le classement.²²³⁶

7.1249. À la lumière de ce que dit M. Griffin, le Groupe spécial observe que cet élément a pour guide, dans la manuel NR-ARP-PO-01_M-01, le descripteur qui correspond à la probabilité attribuée à ce facteur, sans autre explication; c'est-à-dire qu'il est indiqué ce qui suit: probabilité "élevée" – il existe un risque élevé présenté par les sous-produits et les déchets; "modérée" – il existe un certain risque présenté par les sous-produits et les déchets; "faible" – il existe un risque peu élevé présenté par les sous-produits et les déchets.²²³⁷ Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 n'énonce pas d'autres règles en ce qui concerne ces descripteurs, et les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'expliquent pas ni ne documentent correctement la raison pour laquelle il a été considéré qu'il y avait un risque élevé présenté par les sous-produits et les déchets.

7.1250. De l'avis du Groupe spécial, le manque de transparence des critères, conjugué au manque d'explications et de documentation dans les rapports, réduit l'objectivité de cet élément dans les rapports.

Arguments additionnels des parties se référant d'une manière générale à la probabilité de l'entrée de l'ASBVd

7.1251. Le **Mexique** soutient que, s'il avait pris en considération des renseignements sur les conditions et événements que l'on retrouve le long de la filière de l'avocat frais importé destiné à la consommation, le Costa Rica aurait constaté que la probabilité de l'entrée est négligeable ou nulle, en raison: i) des programmes de certification et d'inspection des vergers, des transporteurs et des établissements d'emballage²²³⁸; ii) de la réglementation relative à la certification des graines pour la multiplication²²³⁹; iii) de la nature récalcitrante de la graine; iv) des mécanismes de transmission de l'organisme nuisible; et v) des processus et instruments qui réduisent la probabilité que des fruits avec ou sans symptômes soient exportés.²²⁴⁰

7.1252. Le **Groupe spécial** note que le Mexique soutient tout au long du différend que le risque d'entrée, et donc d'établissement et de dissémination de l'ASBVd par la filière de l'avocat frais destiné à la consommation du Mexique est négligeable ou nul. Cependant, le Groupe spécial observe que sa tâche consiste à déterminer si l'évaluation des risques du Costa Rica peut objectivement être justifiée, en examinant si ses conclusions sont suffisamment étayées par les preuves scientifiques. Dans ce sens, la tâche du Groupe spécial ne consiste pas à imposer une conclusion scientifique définitive concernant les probabilités d'entrée, d'établissement et de dissémination, ni sur les conséquences biologiques qui pourraient se produire, comme le suggère le Mexique.

7.1253. De plus, le Groupe spécial a déjà examiné certains des éléments indiqués par le Mexique dans son analyse des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1254. Le **Costa Rica** soutient qu'il a conclu que l'avocat (et sa graine) était une filière d'entrée de l'ASBVd avec un risque élevé, qu'il s'agit de la même conclusion que celle à laquelle est arrivée

²²³⁶ Robert Griffin, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial aux experts.

²²³⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 13.

²²³⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 116 (citant Asociación de Productores y Empacadores Exportadores de Aguacate de México (APEAM), Manual de Cosecha Aguacate Hass (2014), pièce MEX-25; SFA, Monografía de cultivos (2011), pièce MEX-24, page 10; et Mexique, Cadre réglementaire relatif au secteur de l'avocat au Mexique (2019), pièce MEX-126).

²²³⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 116 (citant Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA), Servicio Nacional de Inspección y de Certificación de Semillas (SNICS), Regla para la calificación de semilla de aguacate (*Persea americana* Mill.) (2014), pièce MEX-206).

²²⁴⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

l'étude récente d'Everett et Siebert (2018), qui observe que la Nouvelle-Zélande importe uniquement des avocats frais en provenance de zones exemptes d'ASBVd, mais que cette filière représente toujours un risque.²²⁴¹

7.1255. Le **Mexique** affirme que l'étude d'Everett et Siebert (2018) ne qualifie pas le risque de transmission par la filière de l'importation de fruits asymptomatiques, mais se réfère à une préoccupation concernant l'importation de l'ASBVd via des plantes ou des graines asymptomatiques. D'après lui, le Costa Rica ne fait pas de distinction entre le risque d'entrée de l'ASBVd via des avocats frais importés destinés à la consommation et le risque présenté par l'importation de matériel de multiplication.²²⁴²

7.1256. Le **Groupe spécial** note que l'étude d'Everett et Siebert (2018) traite du risque d'établissement de l'ASBVd en Nouvelle-Zélande et de la préoccupation particulière concernant son importation possible dans des fruits de plantes ou de graines asymptomatiques, mais ne constitue pas une ARP ou une évaluation de probabilités. Il ne considère pas que cette source permette de confirmer la conclusion de risque élevé d'entrée de l'ASBVd à laquelle est arrivé le Costa Rica.

7.1257. En ce qui concerne la comparaison que le Costa Rica fait entre sa situation et celle de la Nouvelle-Zélande, le **Mexique** soutient en outre que l'ARP du Costa Rica traite de l'applicabilité de la réglementation néozélandaise en un paragraphe et n'explique pas, ni ne présente de preuves qui étayent, la raison pour laquelle les conditions de la Nouvelle-Zélande sont applicables au Costa Rica, si ce n'est en indiquant que les deux pays sont exemptés de l'organisme nuisible. Le Mexique ajoute que l'ARP n'indique pas quelles filières sont analysées dans cette réglementation, pourquoi celle-ci est valide ni si les circonstances qui ont donné lieu à cette réglementation de 1998 sont différentes; et prend en considération uniquement les conclusions traitées dans la réglementation néozélandaise, mais omet d'analyser l'ARP correspondant qui a servi de base à celle-ci.²²⁴³ D'après lui, le Costa Rica n'a pas pu avoir accès à l'ARP de la Nouvelle-Zélande et a donc seulement pris en compte les mesures d'atténuation qui en ont découlé.²²⁴⁴

7.1258. Pour sa part, le **Costa Rica** affirme qu'il a vérifié l'existence de régimes concernant les avocats dans d'autres pays ayant une situation phytosanitaire semblable (c'est-à-dire absence de l'ASBVd) à la sienne. Selon lui, il a tenu compte d'évaluations des risques antérieures et, par exemple, il s'est appuyé sur la réglementation néozélandaise applicable à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation humaine originaires d'Australie.²²⁴⁵

7.1259. Le **Groupe spécial** observe que, à l'étape de la mise en route, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 citent uniquement les prescriptions de la Nouvelle-Zélande relatives aux fruits frais et aux légumes, mais ne contiennent pas de référence à l'évaluation des risques sur laquelle se fondent ces prescriptions.²²⁴⁶ Le Costa Rica n'a pas présenté cette évaluation des risques avec la bibliographie des rapports, de sorte que le Groupe spécial n'en a pas connaissance. Le Groupe spécial considère que les rapports du Costa Rica se sont appuyés sur la réglementation néozélandaise sans qu'il existe d'analyse comparative et fondée entre la situation du Costa Rica et celle de la Nouvelle-Zélande, ce qui constitue un défaut de ces rapports.

Question additionnelle sur le calcul de la probabilité de l'entrée de l'ASBVd dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.1260. Après avoir examiné en détail les différents facteurs et éléments pris en considération dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 pour la détermination de la probabilité de l'entrée de l'ASBVd au Costa Rica, le **Groupe spécial** souhaite noter un vice général concernant l'évaluation de la probabilité de l'entrée dans ces rapports. Le Costa Rica traite toutes les considérations de cette étape de l'évaluation des risques comme des facteurs et des éléments dont chacun se voit attribuer

²²⁴¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.95 (citant Everett et Siebert (2018), pièce CRI-27, page 33); réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 4 (citant Everett et Siebert (2018), pièce CRI-27, page 33).

²²⁴² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 120.

²²⁴³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 180.

²²⁴⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 91.

²²⁴⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.90.

²²⁴⁶ Rapport ARP-002-2017, page 14 (citant MAF, Exigences de la Nouvelle-Zélande (1998), pièce CRI-25); Rapport ARP-006-2016 (citant MAF, Exigences de la Nouvelle-Zélande (1998), pièce CRI-25).

une probabilité numérique sous la forme de "points" qui, à la fin, sont additionnés pour obtenir comme résultat final la probabilité cumulée, comme l'indiquent les rapports eux-mêmes.²²⁴⁷ Toutefois, cela ne prend pas en considération le fait que certains des événements le long de la filière peuvent ne pas se produire.

7.1261. À cet égard, l'expert Robert Griffin indique que la somme des valeurs de la probabilité de l'introduction pose des problèmes, étant donné que la probabilité de l'introduction est le résultat d'une série de conditions et d'événements qui ont un rapport multiplicatif, c'est-à-dire que si la probabilité qu'il y ait un événement ou une condition de la série d'événements évalués en ce qui concerne la probabilité de l'introduction est de zéro (ou négligeable), le résultat est zéro (il n'y a pas d'introduction). Pour M. Griffin, il ne s'agit pas tant d'une question relative au processus de l'ARP que d'une question de convention mathématique, car il faut que les références numériques appliquées aux évaluations quantitatives représentent une valeur réelle dans des unités identifiées pour pouvoir réaliser des opérations mathématiques, et ces opérations doivent représenter des relations mathématiques légitimes. M. Griffin conclut que la méthodologie utilisée par le Costa Rica dans l'ARP est techniquement erronée à cet égard, même s'il est possible que cela ne modifie pas substantiellement le résultat.²²⁴⁸

7.1262. Compte tenu de ce qui précède, de l'avis du Groupe spécial, le fait que le Costa Rica n'a pas pris en considération le rapport multiplicatif existant entre les conditions et les événements dont dépend l'introduction de l'organisme nuisible (c'est-à-dire son entrée et son établissement) est un vice des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Ce vice découle de l'application du manuel NR-ARP-PO-01_M-01.

Conclusion sur la probabilité de l'entrée

7.1263. Après avoir analysé les différents facteurs et éléments pris en considération dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 pour la détermination de la probabilité de l'entrée de l'ASBVd au Costa Rica, le Groupe spécial conclut qu'il existe les vices suivants:

- a. En ce qui concerne le fondement scientifique:
 - i. il y a différentes affirmations qui ne sont pas étayées par des preuves scientifiques;
 - ii. il y a différentes affirmations qui font référence à une source mais la source en question n'étaye pas ces affirmations ou les étaye seulement en partie; et
 - iii. il n'y a pas de preuves scientifiques suffisantes concernant le détournement de l'utilisation et la germination spontanée.
- b. En ce qui concerne le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques:
 - i. il manque des explications sur la relation entre les éléments de preuve fournis aux différents stades de l'analyse et les conclusions concernant chaque probabilité;
 - ii. il manque des explications sur la correspondance entre les conclusions dans différents points de l'analyse et les critères du manuel NR-ARP-PO-01_M-01 dont la méthodologie est utilisée; et
 - iii. le même descripteur de la probabilité que celui qui figure dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 pour les organismes nuisibles en général est utilisé comme justification de la probabilité attribuée à certains des éléments, sans qu'il soit adapté au cas de l'ASBVd et sans explications.

7.1264. En outre, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne prennent pas en considération le rapport multiplicatif existant entre les conditions et les événements nécessaires pour que l'entrée de l'ASBVd au Costa Rica ait lieu.

²²⁴⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19.

²²⁴⁸ Robert Griffin, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial aux experts.

7.1265. Le Groupe spécial considère que l'attribution de valeurs de risque, qu'elles soient élevées, modérées ou faibles, avec leur valeur numérique respective (3, 2 ou 1), aux différents facteurs et éléments, sans le fondement scientifique requis à diverses reprises, sans une explication motivée suffisante du responsable de l'évaluation des risques, et sans que soit pris en considération le rapport multiplicatif existant entre les conditions et les événements nécessaires pour que l'entrée de l'ASBVd ait lieu, ne peut pas être considéré comme une évaluation qualitative de la probabilité de l'entrée de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica objectivement justifiée.

7.4.5.3.4.2 Évaluation de la probabilité d'établissement

7.1266. Le **Mexique** soutient que, comme les affirmations du Costa Rica sont dénuées de fondement scientifique et que l'on ne dispose pas de preuves scientifiques suffisantes démontrant qu'il y a une probabilité que l'ASBVd et la maladie qu'il provoque s'établissent, les ARP du Costa Rica n'ont pas évalué la probabilité d'établissement sur la base de l'Accord SPS.²²⁴⁹

7.1267. Le Mexique soutient aussi que les ARP du Costa Rica n'évaluent pas la probabilité d'établissement pour toutes les filières de transmission de l'ASBVd, et se bornent à faire des affirmations sans fondement en ce qui concerne le risque présenté par le détournement de l'utilisation des noyaux d'avocats importés destinés à la consommation.²²⁵⁰ Pour lui, les preuves scientifiques et les études sur lesquelles le Costa Rica fonde son évaluation des risques n'étaient pas la conclusion qu'il y a une probabilité modérée que l'ASBVd s'établisse sur son territoire.²²⁵¹

7.1268. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas fondé ses évaluations des risques sur une évaluation spécifique de la probabilité de l'établissement de l'ASBVd à partir de la filière des avocats importés destinés à la consommation, étant donné que les ARP ne prévoient pas de méthodologie pour le calcul du nombre de cas où, effectivement, un noyau d'avocat frais importé germera et donnera un avocatier, et du pourcentage d'arbres qui naissent porteurs de l'ASBVd.²²⁵² Le Mexique soutient que le Costa Rica aurait dû calculer d'une manière systématique et motivée les situations qu'il estimait favorables et possibles, dans lesquelles l'ASBVd pourrait s'implanter à l'intérieur de son territoire en conséquence de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²²⁵³

7.1269. Le Mexique ajoute que, bien que le Costa Rica ait présenté, dans ses ARP, des preuves concernant des facteurs tels que la présence d'hôtes appropriés et le caractère approprié de l'environnement, ces preuves à elles seules ne permettent pas une évaluation correcte et complète de la probabilité de l'établissement de l'ASBVd au Costa Rica.²²⁵⁴ À son avis, l'évaluation est incomplète car le Costa Rica a seulement pris en considération certains des facteurs énumérés dans la NIMP n° 11, mais n'a pas fourni de preuves scientifiques suffisantes concernant ces facteurs ni d'autres facteurs déterminants tels que les stades de développement et niveaux de survie de l'ASBVd, la nature récalcitrante de la graine et la perte de viabilité pendant le transport du fruit, les zones où se trouve l'organisme nuisible; ni des évaluations d'experts concernant la probabilité de l'établissement de l'ASBVd au Costa Rica liée à la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²²⁵⁵

7.1270. Le Mexique soutient que, dans la section de l'ARP relative aux pratiques culturelles et aux mesures de lutte, le Costa Rica a fait des affirmations erronées sur l'inexistence de moyens de lutte, ainsi que des affirmations provenant de sources statistiques peu fiables sur les pratiques culturelles utilisées par les producteurs du Costa Rica. Le Mexique soutient que la source à laquelle le Costa Rica fait référence dans les ARP, CONSULTANTOS (2010), ne contient pas les preuves ou les justifications des affirmations qui figurent dans les ARP et elle n'est pas représentative du Costa Rica.²²⁵⁶

²²⁴⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 344; deuxième communication écrite, paragraphe 145.

²²⁵⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 315.

²²⁵¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 129.

²²⁵² Mexique, première communication écrite, paragraphe 315.

²²⁵³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 274.

²²⁵⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphes 320 et 321.

²²⁵⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 322.

²²⁵⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 323.

7.1271. Pour le Mexique, la justification du détournement de l'utilisation prévue donnée par le Costa Rica n'est pas étayée par des preuves scientifiques qui considèrent l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique comme une filière de transmission de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque.²²⁵⁷

7.1272. Le Mexique indique que l'établissement de l'ASBVd est directement lié au risque de germination du noyau obtenu à partir d'un avocat qui, à l'origine, a été importé pour être consommé, et que les ARP du Costa Rica indiquent deux cas possibles de risque présenté par cette filière: i) le détournement de l'utilisation résultant des pratiques culturelles; et ii) la germination spontanée de déchets.²²⁵⁸

7.1273. Pour ce qui est du détournement de l'utilisation, le Mexique soutient que le Costa Rica a fondé son analyse sur des conjectures faites à partir de l'examen d'articles scientifiques qui n'ont pas de lien spécifique avec une analyse de la probabilité de l'établissement de l'ASBVd à partir de la filière des avocats frais importés destinés à la consommation, et n'analyse pas les raisons pour lesquelles il est arrivé à ce raisonnement.²²⁵⁹

7.1274. Le Mexique ajoute que l'argument du Costa Rica relatif au risque est apparemment fondé sur le fait qu'il existe une possibilité, mais pas une probabilité, que le Costa Rica importe des avocats destinés à la consommation asymptomatiques, et qu'une utilisation de la graine différente de l'utilisation d'origine pourrait faire que l'ASBVd entre, s'établisse et se dissémine à l'intérieur de son territoire. Pour lui, le Costa Rica aurait dû se fonder sur une méthodologie scientifique pour arriver à la conclusion que le détournement de l'utilisation était une justification suffisante pour déterminer qu'il existe un risque élevé de dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque.²²⁶⁰

7.1275. Le Mexique soutient en outre que, sur la base de la section 2.2.2.4 de la NIMP n° 11, le Costa Rica aurait dû prendre en considération les caractéristiques de la graine, en particulier la nature récalcitrante et son incidence sur la viabilité pour germer de manière à pouvoir transmettre la maladie.²²⁶¹

7.1276. Le Mexique fait valoir que le Costa Rica part du principe que toute la cargaison d'avocats frais importés est contaminée par l'ASBVd, et que toutes les graines vont germer pour donner des plants qui seront utilisés comme matériel de propagation ou comme arbres pour la production d'avocats.²²⁶² Pour lui, le Costa Rica aurait dû effectuer un calcul systématique et motivé du nombre de cas favorables et possibles dans lesquels l'ASBVd pourrait s'implanter en conséquence du détournement de l'utilisation prévue des graines d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique, calcul qui aurait dû être effectué sur la base de la section 2.2.2 de la NIMP n° 11.²²⁶³ Le Mexique ajoute que le Costa Rica aurait dû évaluer spécifiquement la probabilité de l'apparition de cas de détournement de l'utilisation des noyaux d'avocats importés destinés à la consommation, ce qui est précisément l'objet de sa préoccupation, mais il ne l'a pas fait.²²⁶⁴

7.1277. Le Mexique indique que, bien que, dans ses ARP, le Costa Rica affirme que le détournement de l'utilisation a été pris en considération, dans une section intitulée "Incertitude", il indique qu'il n'y a pas de statistiques sur la quantité de fruits importés dont on extrait les graines à des fins de multiplication.²²⁶⁵ Pour lui, le Costa Rica prétend justifier ses mesures sur la base de l'absence de renseignements et d'une simple hypothèse²²⁶⁶, alors qu'il n'existe pas d'analyse ni d'évaluation objective concernant la manière dont un avocat frais destiné à la consommation humaine finit par être semé par un producteur costaricien. Pour le Mexique, le Costa Rica omet de traiter toutes les étapes sans exception par lesquelles devrait passer le noyau d'un avocat frais importé destiné à la

²²⁵⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 324 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124).

²²⁵⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 129.

²²⁵⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 130.

²²⁶⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphes 329 à 332.

²²⁶¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 333.

²²⁶² Mexique, première communication écrite, paragraphe 316.

²²⁶³ Mexique, première communication écrite, paragraphes 317 à 319.

²²⁶⁴ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 41.

²²⁶⁵ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 42 (citant Corrigenda du rapport ARP-002-2017 (2019), pièce MEX-131).

²²⁶⁶ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 42.

consommation.²²⁶⁷ Le Mexique affirme que le Costa Rica aurait dû effectuer une analyse et une évaluation des filières suivies par l'avocat importé destiné à la consommation humaine et examiner comment le noyau suit le chemin qui fait l'objet de sa préoccupation, c'est-à-dire son arrivée dans une exploitation, où il est conditionné et semé, et où il germe pour être utilisé comme sujet.²²⁶⁸

7.1278. Pour le Mexique, le Groupe spécial doit considérer que: i) le Mexique exporte des avocats frais destinés à la consommation, et non des graines destinées à la multiplication; ii) tous les envois du Mexique ne peuvent pas être considérés comme porteurs de l'ASBVd ni comme étant destinés à la multiplication; iii) les fruits exportés depuis le Mexique sont exempts de symptômes; iv) les avocats frais qui entrent au Costa Rica arriveraient d'abord dans des zones concentrant le plus grand indice de population, et les régions ayant les plus grandes superficies plantées d'avocats réunissent seulement 15% de la population; et v) une fois les fruits consommés, il faudrait déterminer combien de noyaux sont jetés à l'air libre ou sont utilisés à des fins d'ensemencement.²²⁶⁹

7.1279. Le Mexique soutient que le Costa Rica déplace la charge concernant le détournement de l'utilisation vers le pays exportateur, alors que le document de la CIPV *Diversion from intended use* (2016) indique que la responsabilité concernant le détournement de l'utilisation, ainsi que ses conséquences, incombent à l'ONPV du pays importateur.²²⁷⁰ Pour lui, le Costa Rica ne peut pas imputer tout le risque à l'importation des fruits frais et aurait dû établir également une gestion locale des risques, adaptée aux caractéristiques de transmission de l'ASBVd. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas non plus pris en considération les dispositions que le Mexique prend pour restreindre l'exportation d'avocats présentant des symptômes de l'ASBVd, ni d'autres pratiques qui pourraient permettre la détection d'arbres asymptomatiques comme la surveillance continue des vergers.²²⁷¹

7.1280. Le Mexique ajoute que le fait qu'un noyau d'avocat germe n'implique pas nécessairement que la plante qui en résulte soit infectée par l'ASBVd, ce qui, d'après ce qu'il affirme, est constaté dans une expérience réalisée par M. Daniel Téliz en 2015 et confirmé par M. Salvador Ochoa Ascencio, qui cite Wallace et Drake (1962) à cet égard.²²⁷²

7.1281. Le Mexique soutient que, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'il existe une certaine probabilité que des fruits asymptomatiques originaires de son territoire entre au Costa Rica, celui-ci éliminerait alors le risque de détournement de l'utilisation en publiant le Décret n° 41995-MAG, qui régit l'utilisation, à des fins de multiplication, des graines d'avocats extraites de fruits frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent.²²⁷³

7.1282. Pour ce qui est de la germination spontanée des graines, le Mexique soutient que, étant donné que l'utilisation recherchée des fruits est la consommation humaine et non la plantation, les déchets seront déposés principalement dans les poubelles des maisons puis dans les décharges, généralement loin des hôtes concernés.²²⁷⁴

7.1283. Le Mexique affirme qu'il n'existe pas d'élément de preuve démontrant l'existence d'un risque de germination d'un noyau obtenu d'un avocat importé destiné à la consommation et jeté dans une décharge, étant donné que ce risque allégué n'est pas vérifiable si l'on prend en considération les caractéristiques du noyau et les conditions d'innocuité dans lesquelles les décharges peuvent se trouver.²²⁷⁵ Il indique qu'un déchet sanitaire contient des résidus organiques non contrôlés et en cours de putréfaction, qui génèrent une faune nocive, des gaz nocifs, et de l'eau

²²⁶⁷ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 42 à 44.

²²⁶⁸ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 48 à 50.

²²⁶⁹ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 45 et 46.

²²⁷⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphes 325 et 326 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124).

²²⁷¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 336.

²²⁷² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 133 (citant D. Téliz, *Información sobre el viroide de la mancha de sol del aguacate* (2015) (Téliz (2015)), pièce MEX-172; et Déclaration sous serment de Salvador Ochoa Ascencio (2020), pièce MEX-222).

²²⁷³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 135 (citant Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53).

²²⁷⁴ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45.

²²⁷⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 140.

et de la terre contaminées.²²⁷⁶ Il ajoute que les noyaux sont jetés et déposés dans les ordures, où ils finiront par pourrir et, n'étant pas lavés ni désinfectés, pourraient attirer d'autres agents pathogènes ou organismes nuisibles qui affecteraient la viabilité, la croissance et la survie des plants d'avocats, en plus du fait qu'ils toucheraient rarement le sol.²²⁷⁷ Pour le Mexique, tous ces facteurs réduisent toute possibilité de germination quand bien même il existerait au Costa Rica des conditions d'humidité et de température favorisant la germination des graines. Le Mexique ajoute qu'il s'agit d'affirmations qui sont dénuées de fondement scientifique et qui ne dénotent pas un risque vérifiable.²²⁷⁸

7.1284. Le Mexique indique que le processus de germination d'une graine récalcitrante comme celle de l'avocat n'est pas simple, ni n'a lieu de manière quasi-spontanée et, dans la mesure où la probabilité de la réussite de la germination et de l'établissement de la graine récalcitrante de l'avocat dépend de nombreuses variables et conditions spécifiques, le Costa Rica aurait dû les prendre en considération dans son analyse des risques, ce qu'il n'a pas fait.²²⁷⁹

7.1285. Le Mexique soutient que l'évaluation des risques d'entrée, de propagation et de dissémination de l'ASBVd aurait nécessairement dû être subordonnée à la réussite de la germination du noyau jeté. Il indique qu'étant donné que les noyaux d'avocats contiennent des inhibiteurs biochimiques et des barrières mécaniques, qui rendent la germination difficile, qu'ils sont récalcitrants et doivent être soumis à un conditionnement préalable à l'ensemencement, le risque d'entrée, d'établissement et de propagation de l'ASBVd par les noyaux d'avocats frais destinés à la consommation qui sont jetés dans les dépotoirs est négligeable.²²⁸⁰

7.1286. Le Mexique affirme qu'en résumé, aucune des deux situations mentionnées par le Costa Rica dans ses ARP – le détournement de l'utilisation résultant des pratiques culturelles et la germination spontanée – ne justifie l'existence d'un risque d'établissement de l'ASBVd par la filière des fruits frais importés destinés à la consommation car:

- a. la probabilité relative au risque d'entrée de fruits asymptomatiques porteurs de l'ASBVd est négligeable, voire nulle²²⁸¹;
- b. il n'existe pas, dans le monde réel, d'éléments de preuve qui confirment la germination spontanée des déchets d'avocats (graines et peau);
- c. la nature récalcitrante de la graine réduit la probabilité de germination d'un noyau d'avocat;
- d. les preuves fournies par le Costa Rica ne sont pas suffisantes pour estimer une probabilité d'établissement du fait du détournement de l'utilisation des avocats importés destinés à la consommation;
- e. ses ARP n'ont pas été fondées sur des informations biologiques, statistiques ou scientifiques de manière à étayer l'hypothèse du détournement de l'utilisation découlant des pratiques culturelles de germination des graines dans les vergers ou les exploitations du Costa Rica;
- f. son évaluation des risques n'a pas estimé la probabilité de la germination spontanée des noyaux jetés dans les décharges, les dépotoirs ou les terrains en friche du Costa Rica;

²²⁷⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 142 (citant "Efectos sobre la salud y el Medio ambiente de los Vertederos", *econoticias.com* (3 mai 2017), pièce MEX-252).

²²⁷⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 142 (citant Declaración Jurada de Rodolfo de la Torre Almaraz, 22 de enero de 2020 (Déclaration sous serment de Rodolfo de la Torre Almaraz (2020)), pièce MEX-227); réponse à la question n° 20 du Groupe spécial.

²²⁷⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 143.

²²⁷⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 342.

²²⁸⁰ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

²²⁸¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 144 (citant Asociación de Productores, Empacadores y Exportadores de Aguacate de México, A.C. (APEAM), "Informe preliminar de resultados del muestreo para detectar ASBVd en aguacates frescos para consumo destinados a la exportación", enero 2020 (APEAM, Rapport préliminaire sur l'échantillonnage dans les emballages (2020)), pièce MEX-223).

- g. la référence faite à l'ARP concernant la pomme de terre pour établir l'existence du détournement de l'utilisation des avocats frais destinés à la consommation n'est pas applicable en l'espèce;
- h. le Costa Rica n'a pas expliqué pourquoi ses évaluations des risques conduisaient à la présomption que la probabilité avait été estimée sur la base de la considération selon laquelle: i) la totalité des noyaux jetés resterait viable après que la pulpe aurait été consommée; ii) tous les noyaux seraient utilisés comme matériel de propagation une fois que la pulpe des fruits dont ils provenaient aurait été consommée; iii) 100% des graines germeraient; et iv) tous ces arbres seraient infectés par l'ASBVd;
- i. le Costa Rica n'a pas identifié à l'aide de données spécifiques les points de destination auxquels étaient envoyés les avocats frais destinés à la consommation importés du Mexique;
- j. le Costa Rica n'a pas présenté de preuves estimant le nombre de cas où des graines étaient jetées dans les dépotoirs après consommation des avocats et n'étaient pas viables pour l'ensemencement, mais étaient destinées à d'autres utilisations²²⁸²;
- k. les pièces justificatives présentées *ex post* par le Costa Rica font pour la plupart référence à la pratique de la culture de l'avocat indigène et contiennent très peu de renseignements sur l'ensemencement de noyaux d'avocats provenant de fruits préalablement importés pour la consommation²²⁸³;
- l. le rapport Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019) dit que, pour la production non commerciale, également dite "d'arrière-cour", on utilise majoritairement des graines d'avocats indigènes.²²⁸⁴

7.1287. Le Mexique soutient que le Costa Rica aurait dû prendre en considération une évaluation du pourcentage de la perte de viabilité de la graine pour chaque étape de la chaîne de transport de l'avocat, depuis que le fruit est cueilli au Mexique jusqu'à ce qu'il soit consommé au Costa Rica puis jeté avec les déchets ou directement planté une fois que le producteur acquiert l'avocat frais importé destiné à la consommation originaire du Mexique.²²⁸⁵ Le Mexique met en avant les changements de température subis depuis le transport, qui, selon lui, entraînent la perte de viabilité de la graine, de même que la perte de viabilité subie une fois celle-ci extraite du fruit.²²⁸⁶ Il ajoute que la multiplication des avocatiers à des fins commerciales suit des procédures bien spécifiques qui garantissent la qualité de la plante et, par conséquent, de son fruit. Il soutient qu'une graine d'avocat Hass n'est pas un moyen de multiplication couramment utilisé par les producteurs et les pépiniéristes, qu'un arbre né de la germination d'une graine d'avocat Hass sans greffage mettra 15 ans pour produire ses premiers fruits, et qu'un arbre né directement de l'ensemencement d'une graine d'avocat Hass n'est pas viable à des fins de commercialisation.²²⁸⁷ Par conséquent, pour le Mexique, étant donné que ces facteurs n'ont pas été examinés dans le cadre de l'évaluation des risques, le Costa Rica n'a pas procédé à une évaluation correcte de la probabilité que l'ASBVd et la maladie qu'il provoque s'établissent.²²⁸⁸

7.1288. Le Mexique conclut que, comme les affirmations du Costa Rica sont dénuées de fondement scientifique et que le Costa Rica ne dispose pas de preuves scientifiques suffisantes démontrant qu'il y a une probabilité que l'ASBVd et la maladie qu'il provoque s'établissent, les ARP du Costa Rica n'ont pas évalué la probabilité d'établissement sur la base de l'Accord SPS.²²⁸⁹

²²⁸² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 144.

²²⁸³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 144 (citant Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44).

²²⁸⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 144 (citant Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44).

²²⁸⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 339.

²²⁸⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 340.

²²⁸⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 341.

²²⁸⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 342.

²²⁸⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 344; deuxième communication écrite, paragraphe 145.

7.1289. Le **Costa Rica** affirme qu'il a correctement évalué la probabilité de l'établissement de l'ASBVd et que le Mexique n'a pas démontré qu'il n'avait pas évalué la probabilité de l'établissement de l'ASBVd sur son territoire.²²⁹⁰

7.1290. Le Costa Rica soutient que, conformément au manuel, il a examiné plusieurs des aspects que la NIMP n° 11 donne comme exemples de facteurs à évaluer: i) la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP; ii) le caractère approprié de l'environnement pour l'organisme nuisible; iii) les pratiques culturelles et mesures de lutte; et iv) les autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement.²²⁹¹ Le Costa Rica indique que l'article 5:1 de l'Accord SPS oblige les Membres à tenir compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, non à les adopter.²²⁹²

7.1291. Le Costa Rica indique que, sur la base des renseignements scientifiques disponibles et des études concernant le détournement de l'utilisation, il a conclu qu'il y avait une probabilité modérée que l'ASBVd s'établisse sur son territoire.²²⁹³ Il ajoute qu'Everett et Siebert (2018) concluent que le risque d'établissement en Nouvelle-Zélande est élevé, l'importation via des fruits provenant de plantes ou de graines asymptomatiques étant particulièrement préoccupante.²²⁹⁴

7.1292. Le Costa Rica soutient que, dans son évaluation des risques, il a constaté que la probabilité relative à la présence d'hôtes et à d'autres caractéristiques de l'ASBVd était faible car la présence de l'ASBVd avait été signalée exclusivement dans l'avocat et on ne connaissait pas d'hôtes alternes, et car l'organisme nuisible n'a pas de fort potentiel de reproduction ni une capacité de dissémination rapide. Il indique que, toutefois, le caractère approprié de l'environnement pour l'ASBVd est élevé, étant donné que les caractéristiques de l'environnement nécessaires à la survie de l'ASBVd correspondent à celles qui sont nécessaires à son hôte, l'avocatier, que l'avocatier est une plante originaire de la région mésoaméricaine et que les conditions environnementales au Costa Rica sont favorables à l'ASBVd.²²⁹⁵

7.1293. Le Costa Rica soutient que parmi les aspects essentiels ayant une incidence sur la probabilité de l'établissement du viroïde, il y a les pratiques culturelles et les mesures de lutte; et il indique qu'il n'existe aucune méthode de lutte contre l'ASBVd, étant donné qu'il n'est pas possible de guérir une plante infectée, et que la seule option est l'éradication ou l'exclusion des avocatiers. Il ajoute que la pratique culturelle répandue consistant à planter les graines de fruits préalablement consommés augmente la probabilité de l'établissement de l'organisme nuisible, étant donné que la transmission de l'ASBVd par les graines de fruits asymptomatiques est de 100%. Il ajoute que la pratique de détournement de l'utilisation est suivie aussi bien par les particuliers que par les agriculteurs.²²⁹⁶

7.1294. Le Costa Rica soutient qu'il a été observé que la germination de graines provenant de fruits infectés asymptomatiques donnerait naissance à des avocatiers infectés par l'organisme nuisible de manière systémique, et qu'il a pris en compte les conditions environnementales de son territoire, qui sont un facteur énuméré à l'article 5:2 de l'Accord SPS. Pour lui, son climat tropical humide fournit, pendant la plus grande partie de l'année, les conditions propres à la germination de la graine

²²⁹⁰ Costa Rica, première communication écrite, page 56; deuxième communication écrite, paragraphe 3.36.

²²⁹¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.127; deuxième communication écrite, paragraphe 3.36.

²²⁹² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.127.

²²⁹³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.127.

²²⁹⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.127 (citant Everett et Siebert (2018), pièce CRI-27, page 33); deuxième communication écrite, paragraphe 3.36.

²²⁹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.128 (citant Everett et Siebert (2018), pièce CRI-27, page 27); et Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22).

²²⁹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.129 (citant Beltrán Peña (2013), pièce MEX-63, pages 9 et 10; Ncango *et al.* (2014), pièce CRI-8, page 73; CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118; et Cambrón Crisantos (2011), pièce CRI-10, page 17).

de l'avocat²²⁹⁷, et la germination d'une graine peut avoir lieu de manière naturelle ou de manière intentionnelle.²²⁹⁸

7.1295. Le Costa Rica indique qu'un degré de probabilité "modéré" a été attribué aussi bien à la pratique de détournement de l'utilisation qu'à la conclusion concernant l'établissement de l'ASBVd, et que le Mexique lui-même prend en considération le détournement de l'utilisation dans ses évaluations des risques.²²⁹⁹

7.1296. Le Costa Rica conclut qu'il existe des fondements scientifiques suffisants pour constater qu'il n'existe pas de méthode pour éradiquer l'ASBVd d'une plante infectée; que la graine de fruits asymptomatiques a un fort potentiel de transmission du viroïde; et que les producteurs d'avocats costariciens utilisent les graines de fruits consommés pour les planter et obtenir des sujets. Le Costa Rica affirme que le Mexique n'a pas démontré que les conclusions qu'il avait tirées quant à la probabilité d'établissement modérée ne pouvaient pas être objectivement justifiées sur la base des preuves scientifiques disponibles.²³⁰⁰

7.1297. En ce qui concerne la probabilité de l'établissement de l'ASBVd au Costa Rica, le **Groupe spécial** observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont pris en considération les facteurs suivants: i) la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP; ii) le caractère approprié de l'environnement; iii) les pratiques culturelles et mesures de lutte; et iv) les autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont attribué une probabilité faible au premier et au dernier facteurs, une probabilité élevée au deuxième facteur et une probabilité modérée au troisième facteur.

7.1298. Dans la section sur le premier facteur, à savoir la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent entre autres choses que, "[s]i des graines d'avocats importés germaient, en raison de la présence de déchets (graines) dans un lieu propre à la germination des graines ou du détournement de l'utilisation prévue de ces avocats, l'organisme nuisible se retrouverait déjà de façon systémique dans les tissus végétaux de l'hôte (Ploetz *et al.* 2011)".²³⁰¹ Comme il a été indiqué plus haut, l'affirmation selon laquelle l'organisme nuisible se retrouve de façon systémique dans l'hôte est étayée par Ploetz *et al.* (2011). Cependant, le Groupe spécial ne trouve rien dans la source citée qui étaye le premier membre de phrase ("[s]i des graines d'avocats importés germaient, en raison de la présence de déchets (graines) dans un lieu propre à la germination des graines ou du détournement de l'utilisation prévue de ces avocats"), ni le lien entre ce membre de phrase sur la situation de la graine qui manque de fondement et la nature systémique de l'organisme nuisible. Le Costa Rica n'étaye pas l'existence des événements auxquels il fait référence dans la première partie de cette phrase, à savoir la germination de graines d'avocats importés à partir de déchets (germination spontanée) ou à la suite d'un détournement de l'utilisation.

7.1299. Plus haut, dans la section 7.4.5.3.3, le Groupe spécial a analysé en détail les questions transversales de la germination spontanée et du détournement de l'utilisation ainsi que l'insuffisance des preuves scientifiques y relatives tout au long des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1300. En outre, bien que le Costa Rica mentionne les questions qui précèdent dans le cadre du facteur relatif à la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP, ces questions ne constituent pas une analyse de ce facteur, c'est-à-dire de la quantité et de la répartition d'hôtes appropriés en relation avec la probabilité d'établissement.

7.1301. Au titre du deuxième facteur, à savoir le caractère approprié de l'environnement, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que "[l]es caractéristiques de l'environnement nécessaires à la survie de cet organisme nuisible correspondent à celles qui sont nécessaires à son

²²⁹⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.36 (citant Zona de los Santos (2007), pièce MEX-97, page 8; et CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 15).

²²⁹⁸ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.37.

²²⁹⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.131 et 5.132.

²³⁰⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.134.

²³⁰¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 38 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

hôte, l'avocatier".²³⁰² Cette affirmation n'est étayée par aucune preuve scientifique dans les rapports. Bien que les experts aient indiqué que l'ASBVd était un organisme nuisible biotrophe obligatoire ou parasite intracellulaire ayant besoin de son hôte pour survivre et se multiplier²³⁰³, il manque des explications de ce type dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1302. Le rapport ARP-002-2017 indique ensuite que "l'avocatier est une plante originaire de la région mésoaméricaine (Galindo *et al.* 2007), et l'environnement dans la zone ARP est favorable à cet organisme nuisible (Holdridge 1987)".²³⁰⁴

7.1303. Bien que Holdridge (1982) soit un ouvrage complet sur la classification des zones de vie en général, il ne contient pas de description spécifique de l'environnement du Costa Rica ni n'a de rapport avec les environnements favorables à l'ASBVd. En ce qui concerne la même affirmation, le Groupe spécial note que le rapport ARP-006-2016 ne cite pas Holdridge (1982), mais fait référence à la fiche technique ARP-001-2014²³⁰⁵, qui est la fiche technique des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 et qui n'étaye pas non plus l'affirmation selon laquelle l'environnement dans la zone ARP est favorable à cet organisme nuisible.

7.1304. Dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il manque des explications dûment étayées par des preuves scientifiques sur les conditions climatiques favorables à l'ASBVd et sur le lien entre l'affirmation selon laquelle l'avocat est une plante originaire de la région mésoaméricaine et celle selon laquelle l'environnement dans la zone ARP est favorable à l'ASBVd. De plus, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, on ne trouve aucune considération concernant les différentes conditions climatiques qui existent dans les différentes régions du Costa Rica, ni la différence dans les conditions entre les différentes saisons.

7.1305. Pour ce qui est du troisième facteur, à savoir les pratiques culturelles et les mesures de lutte, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent qu'il n'existe aucune méthode de lutte contre cet organisme nuisible²³⁰⁶ et que la seule option est de recourir à l'éradication ou à l'exclusion²³⁰⁷; que les pratiques culturelles documentées au Costa Rica auraient une incidence sur la dissémination de l'organisme nuisible, puisque l'on sait que les producteurs ont tendance à produire leurs propres semis et à ne pas avoir recours aux pépinières commerciales, que les outils de taille ou de récolte utilisés ne sont pas désinfectés d'un arbre à l'autre, que le remplacement des plantations est extrêmement coûteux et que les pépinières réglementées par les pouvoirs publics ne sont pas la principale source du matériel planté dans les champs²³⁰⁸; et que ce qui précède correspond à un détournement de l'utilisation, c'est-à-dire la pratique consistant à semer les graines d'avocats Hass importés pour obtenir de nouvelles plantes, alors qu'à l'origine, ces avocats avaient été importés aux fins de la consommation humaine.²³⁰⁹

7.1306. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 citent Hadidi *et al.* (2003) pour affirmer qu'il n'existe aucune méthode de lutte contre l'ASBVd, puis ajoutent que la seule option est de recourir à l'éradication ou à l'exclusion. Hadidi *et al.* (2003) indiquent qu'un programme d'indexation pour la multiplication et la dissémination de porte-greffes enregistrés et de matériels de souches analysés aux fins de la détection de l'ASBVd constitue la meilleure approche pour la lutte contre les taches solaires, et que l'assainissement moyennant l'élimination des arbres porteurs asymptomatiques ou qui présentent des taches solaires est le principal moyen de lutter contre la dissémination de la maladie dans les champs.²³¹⁰ Hadidi *et al.* (2003) n'indiquent pas qu'"il n'existe aucune méthode de lutte"; ils semblent plutôt suggérer que le programme d'indexation, ainsi que l'élimination des arbres infectés, aident à la lutte. De l'avis du Groupe spécial, le responsable de l'évaluation des risques n'utilise pas avec exactitude la preuve scientifique à laquelle il se réfère pour appuyer ses

²³⁰² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19.

²³⁰³ Pablo Cortese et Ricardo Flores Pedayú, réponse à la question n° 33 a) du Groupe spécial aux experts.

²³⁰⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39 (citant Holdridge (1982), pièce CRI-122).

²³⁰⁵ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19.

²³⁰⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121).

²³⁰⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 19.

²³⁰⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 19 et 20 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119).

²³⁰⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 20.

²³¹⁰ Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121, page 175.

affirmations, et, bien qu'il parle d'éradication et d'exclusion, il ne donne pas d'explications adéquates de ce qu'il entend par ces termes.

7.1307. Dans une section intitulée "Lutte", la fiche technique des rapports présente les renseignements d'une manière différente, indiquant que l'élimination des arbres infectés est le seul moyen connu (Hadidi *et al.* (2003)), qu'il est difficile de lutter contre la maladie et qu'il n'existe pas de méthodes thérapeutiques ni de variétés résistantes.²³¹¹ Cependant, au titre de l'élément relatif aux pratiques culturales et aux mesures de lutte, il n'est pas fait référence à ces affirmations de la fiche technique.

7.1308. Le Groupe spécial note qu'un autre article figurant dans le dossier, Ploetz *et al.* (2011), indique que la tache solaire est considérée comme un problème mineur dans les pays où les programmes d'enregistrement des arbres excluent l'ASBVd des matériels de propagation, une affirmation à laquelle souscrivaient les experts.²³¹² Ploetz *et al.* (2011) ajoutent que la mesure de lutte la plus importante pour la tache solaire est la sélection minutieuse de bourgeons et de graines exempts de pathogènes qui serviront à la multiplication, et qu'il est possible de lutter contre la maladie en éliminant des vergers les arbres qui présentent des symptômes et les arbres qui n'en présentent pas, et en indexant les arbres suspects.²³¹³ Le Groupe spécial considère que cela confirme la lecture de Hadidi *et al.* (2003) selon laquelle l'indexation des matériels de propagation et l'élimination des arbres infectés peuvent être considérées comme des méthodes de lutte contre l'ASBVd. Toutefois, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 se bornent à indiquer qu'il n'existe aucune méthode de lutte contre l'ASBVd et ne reflètent pas ce qui est expliqué dans les articles qui font partie de leur fondement scientifique, à savoir Ploetz *et al.* (2011) et Hadidi *et al.* (2003).

7.1309. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 citent CONSULSANTOS (2010) pour affirmer que les pratiques culturales documentées au Costa Rica auraient une incidence sur la dissémination de l'organisme nuisible, puisque l'on sait que les producteurs ont tendance à produire leurs propres semis et à ne pas avoir recours aux pépinières commerciales, que les outils de taille ou de récolte utilisés ne sont pas désinfectés d'un arbre à l'autre, que le remplacement des plantations est extrêmement coûteux et que les pépinières réglementées par les pouvoirs publics ne sont pas la principale source du matériel planté dans les champs.

7.1310. Le rapport CONSULSANTOS (2010), décrit plus haut dans la section 7.4.5.3.3, qui porte sur un recensement concernant l'avocat effectué dans la Zona de los Santos, à Frailes et à Corralillo, contient des questions sur le matériel d'ensemencement.²³¹⁴ Il y est indiqué que dans tous les cantons sauf celui d'El Guarco, dans lequel la plupart des producteurs ont choisi de se procurer leurs matériels d'ensemencement en pépinières, il y a une plus grande tendance à obtenir les arbres en semant des graines destinées à donner des sujets.²³¹⁵ Cela confirme que les pépinières ne sont pas la principale source du matériel planté dans les champs dans les zones visées par le recensement, sauf dans le canton d'El Guarco. Toutefois, CONSULSANTOS (2010) n'étaye pas l'affirmation selon laquelle les outils de taille ou de récolte utilisés ne sont pas désinfectés d'un arbre à l'autre, ni celle selon laquelle le remplacement des plantations est extrêmement coûteux. De fait, il ne fait aucune référence à la désinfection des outils ni au coût du remplacement des plantations.²³¹⁶ Il indique uniquement que l'établissement et l'attente de la production d'avocats sont un processus coûteux pour les agriculteurs nationaux ordinaires.²³¹⁷

7.1311. En outre, le Groupe spécial note que l'affirmation figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 selon laquelle ce qui précède correspond à un détournement de l'utilisation, c'est-à-dire la pratique consistant à utiliser les graines des avocats Hass importés pour semer de nouvelles plantes, n'est pas étayée par les sources citées au titre de ce point, à savoir Hadidi *et al.* (2003) et CONSULSANTOS (2010), et aucune autre preuve scientifique n'est présentée à cet égard.

²³¹¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 64; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 48.

²³¹² Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, pages 5 et 6; Pablo Cortese, Ricardo Flores Pedayú et Fernando Pliego Alfaro, réponses à la question n° 60 du Groupe spécial aux experts.

²³¹³ Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 6.

²³¹⁴ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, pages 24, 25, 37 et 38.

²³¹⁵ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 24.

²³¹⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 242.

²³¹⁷ CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 64.

7.1312. Le Groupe spécial rappelle que le Costa Rica soutient que parmi les aspects essentiels ayant une incidence sur la probabilité de l'établissement de l'ASBVd, il y a les pratiques culturelles et les mesures de lutte²³¹⁸, et le Groupe spécial a constaté, dans son analyse figurant plus haut dans la section 7.4.5.3.3.4, qu'il manquait des preuves scientifiques suffisantes concernant le détournement de l'utilisation tout au long des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1313. S'agissant du quatrième facteur, à savoir les autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que l'ASBVd n'a pas un fort potentiel de reproduction ni une capacité de dissémination rapide.²³¹⁹ On attribue à ce facteur une probabilité faible, qui, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, se produit lorsque l'organisme nuisible n'a pas un fort potentiel de reproduction ni une capacité de dissémination rapide. Autrement dit, pour justifier la probabilité attribuée à ce facteur, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 présentent le même critère que celui qui est indiqué dans le manuel pour l'évaluation de la probabilité relative au facteur, sans donner davantage d'explications.

7.1314. Les experts consultés ont formulé des observations sur la question de la reproduction de l'ASBVd et sa prise en considération dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1315. L'expert en méthodes et techniques d'évaluation des risques, Robert Griffin, indique que le potentiel d'adaptation de l'organisme nuisible, sa stratégie reproductive et sa méthode de survie, qui sont des caractéristiques biologiques qui affectent l'incertitude et les preuves associées aux probabilités d'établissement, ne sont pas inclus dans la section sur la probabilité d'établissement. M. Griffin est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de les mettre spécifiquement en avant, mais qu'il conviendrait de les identifier dans la mesure où il s'agit de facteurs qui influent sur les probabilités, ce que le Costa Rica n'a pas fait, selon lui.²³²⁰

7.1316. M. Griffin est d'avis que les éléments utilisés par le Costa Rica sont raisonnables et relativement complets, mais que l'analyse et l'évaluation concernant certains éléments sont discutables. Il observe que l'un des aspects clés est que les graines infectées ne sont pas communes et que si une telle graine est plantée ou pousse spontanément, elle donne naissance à une plante infectée et non à une flambée épidémique. Pour lui, la dissémination est relativement lente et relativement facile à maîtriser après la détection, et les incidences sont très limitées. M. Griffin considère que les critères utilisés par le Costa Rica dans son ARP mènent à des conclusions prudentes qui donnent lieu à des scores élevés dans la majeure partie de l'évaluation de la probabilité et des conséquences de l'introduction, dont la somme et la moyenne donnent lieu à un score général élevé, alors que plusieurs événements de probabilité faible étayeraient un risque moindre.²³²¹

7.1317. M. Griffin indique que ses préoccupations ont principalement trait à l'analyse de la probabilité d'introduction et de dissémination, et renvoie à l'élément relatif aux "autres caractéristiques", qui traite du taux de reproduction et de dissémination de l'organisme nuisible, une question fondamentale dans le cas de l'ASBVd. Il est d'avis que la question du taux de reproduction et de dissémination de l'organisme nuisible au titre des "autres caractéristiques" de la probabilité d'établissement est un facteur crucial pour la dissémination, et il ne lui est attribué pratiquement aucun poids dans l'analyse de la dissémination et peu de poids dans l'analyse de l'établissement.²³²²

7.1318. Les experts Pablo Cortese et Fernando Pliego Alfaro sont d'accord. M. Cortese indique qu'une plante ne va pas toujours nécessairement s'établir, qu'elle n'engendre pas toujours une épidémie en s'établissant, et qu'une introduction n'équivaut pas à une épidémie et ne déclenche pas par définition une épidémie ou un établissement.²³²³ M. Pliego Alfaro observe en outre que l'ASBVd n'est pas un organisme nuisible qui, parce qu'il est présent pendant longtemps dans un pays, va se répandre. Il considère que les agriculteurs arrachent les arbres qui présentent des symptômes lorsqu'ils les voient, car les symptômes apparaissent même dans les arbres asymptomatiques

²³¹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.129.

²³¹⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 20.

²³²⁰ Robert Griffin, réponse à la question n° 153 du Groupe spécial aux experts.

²³²¹ Robert Griffin, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial aux experts.

²³²² Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts,

2^{ème} jour, pages 23 et 24.

²³²³ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 25, 29 et 30.

lorsqu'il y a des contrôles ou des tailles.²³²⁴ Il affirme que l'on peut lutter relativement bien contre l'ASBVd si le pays adopte l'utilisation de matériel certifié et de matériel exempt de sunblotch, mais que même si le pays n'adopte pas ces normes, il ne s'agit pas d'une maladie qui progresse beaucoup avec le temps.²³²⁵

7.1319. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial observe que, dans l'évaluation de la probabilité d'établissement, le responsable de l'évaluation des risques prête peu d'attention au taux de reproduction et de dissémination de l'organisme nuisible, alors qu'il s'agit d'un facteur crucial pour la dissémination de l'ASBVd. De l'avis du Groupe spécial, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne prennent pas suffisamment en considération le taux de reproduction et de dissémination de l'organisme nuisible, compte tenu de ce qu'indiquent les experts, à savoir que la germination d'un avocatier infecté ne donne pas lieu à une flambée épidémique et que l'ASBVd n'est pas un organisme nuisible qui progresse beaucoup avec le temps. Compte tenu de ce qui précède, bien que le Costa Rica attribue une probabilité faible au facteur relatif aux autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement, le calcul de la probabilité d'établissement de l'ASBVd au Costa Rica a été affecté par l'absence d'une attention suffisante au taux de reproduction et de dissémination de l'ASBVd.

7.1320. En outre, l'inclusion d'une analyse concernant le potentiel d'adaptation de l'ASBVd, sa stratégie de reproduction et ses méthodes de survie de l'ASBVd aurait aidé à comprendre le potentiel d'adaptation de l'organisme nuisible à l'environnement.

7.1321. Le Groupe spécial considère que la reproduction et la dissémination de l'organisme nuisible sont une étape clé qui complèterait la chaîne de conditions et d'événements qui aboutit à l'introduction de l'ASBVd au Costa Rica. À cet égard, il rappelle que, comme il a été expliqué plus haut aux paragraphes 7.1260 à 7.1262, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le rapport multiplicatif des conditions et événements liés à la filière des avocats frais destinés à la consommation n'a pas été pris en considération tout au long de l'analyse de la probabilité d'introduction.

7.1322. De l'avis du Groupe spécial, les vices susmentionnés entraînent la surestimation de la probabilité de l'introduction de l'ASBVd au Costa Rica. De même, le manque d'attention suffisante accordée à un facteur clé pour l'ASBVd – à savoir le taux de reproduction et de dissémination de l'organisme nuisible – fait que l'évaluation des risques n'est pas adéquate pour ce viroïde.

7.1323. Enfin, le Groupe spécial note que les arguments du Mexique sur l'évaluation de la probabilité de l'établissement de l'ASBVd dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font référence à plusieurs reprises au détournement de l'utilisation et à la germination spontanée.

7.1324. Le Mexique indique que l'établissement de l'ASBVd est directement lié au risque de germination du noyau obtenu à partir d'un avocat qui, à l'origine, a été importé pour être consommé, et que les ARP du Costa Rica indiquent deux cas possibles de risque présenté par cette filière: i) le détournement de l'utilisation résultant des pratiques culturelles; et ii) la germination spontanée de déchets.²³²⁶ Le Mexique affirme qu'aucune des deux situations mentionnées par le Costa Rica dans ses ARP – le détournement de l'utilisation résultant des pratiques culturelles et la germination spontanée – ne justifie l'existence d'un risque d'établissement de l'ASBVd par la filière des fruits frais importés destinés à la consommation.²³²⁷

7.1325. Le Costa Rica indique que, sur la base des renseignements scientifiques disponibles et des études concernant le détournement de l'utilisation, il a conclu qu'il y avait une probabilité modérée que l'ASBVd s'établisse sur son territoire.²³²⁸ Il indique aussi qu'il a constaté que ses conditions

²³²⁴ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 32 et 33.

²³²⁵ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 30.

²³²⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 129.

²³²⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 144 (citant Pratiques culturelles de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44).

²³²⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.127.

climatiques étaient favorables à la germination de la graine de l'avocat, qui pouvait avoir lieu de manière naturelle ou de manière intentionnelle.²³²⁹

7.1326. Le Groupe spécial observe que le détournement de l'utilisation a été pris en considération dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 au titre des facteurs de probabilité relatifs à la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP et aux pratiques culturales et mesures de lutte; et la germination spontanée a été prise en considération au titre du facteur relatif à la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP. Le Groupe spécial a examiné en détail l'évaluation de ces facteurs.

7.1327. Le Groupe spécial renvoie également aux conclusions qu'il formule plus haut dans les sections 7.4.5.3.3.4 et 7.4.5.3.3.9, selon lesquelles il n'y a pas, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de preuves scientifiques suffisantes concernant l'existence du détournement de l'utilisation des graines de fruits frais destinés à la consommation et de la germination spontanée de ces graines, et qu'il n'existe pas non plus d'estimations, même en termes qualitatifs, de l'importance du détournement de l'utilisation et de la germination spontanée qui se produisent au Costa Rica. Il n'a donc pas été possible pour l'analyste du risque d'effectuer une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération ce détournement de l'utilisation et cette germination spontanée.

Conclusion sur la probabilité d'établissement

7.1328. Après avoir analysé les différents facteurs et éléments pris en considération dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 pour la détermination de la probabilité de l'établissement de l'ASBVd au Costa Rica, le Groupe spécial conclut qu'il existe les vices suivants:

- a. En ce qui concerne le fondement scientifique:
 - i. il y a des affirmations qui ne sont pas étayées par des preuves scientifiques;
 - ii. il y a des affirmations qui font référence à une source mais la source en question n'étaye pas ces affirmations ou les étaye seulement en partie;
 - iii. des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation des risques qui figurent dans les preuves scientifiques citées n'ont pas été pris en considération; et
 - iv. il n'y a pas de preuves scientifiques suffisantes concernant le détournement de l'utilisation et la germination spontanée.
- b. En ce qui concerne le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques:
 - i. il manque des explications sur la relation entre les éléments de preuve fournis aux différents stades de l'analyse et les conclusions concernant chaque probabilité; et
 - ii. le même descripteur de la probabilité que celui qui figure dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 pour les organismes nuisibles en général est utilisé comme justification de la probabilité attribuée à certains des facteurs, sans qu'il soit adapté au cas de l'ASBVd et sans explications.

7.1329. De même, dans son évaluation de la probabilité de l'établissement de l'ASBVd au Costa Rica, le responsable de l'évaluation des risques prête peu d'attention au taux de reproduction et de dissémination de l'ASBVd, alors qu'il s'agit d'un facteur crucial pour la dissémination de l'organisme nuisible, ce qui influe sur l'évaluation de la probabilité que l'ASBVd s'établisse au Costa Rica.

7.1330. En outre, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne prennent pas en considération le rapport multiplicatif existant entre les conditions et les événements nécessaires pour que l'établissement de l'ASBVd au Costa Rica ait lieu. Étant donné que ce vice se retrouve dans les

²³²⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 3.36 et 3.37.

probabilités aussi bien d'entrée que d'établissement, qui, ensemble, forment la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible, le Groupe spécial considère que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont surestimé le résultat final de la probabilité de l'introduction de l'ASBVd au Costa Rica.

7.1331. Le Groupe spécial considère que l'attribution de valeurs de risque, qu'elles soient élevées, modérées ou faibles, avec leur valeur numérique respective (3, 2 ou 1), aux différents facteurs, sans le fondement scientifique requis à diverses reprises, sans une explication motivée suffisante du responsable de l'évaluation des risques, sans que l'attention requise soit accordée au taux de reproduction et de dissémination de l'ASBVd, et sans que soit pris en considération le rapport multiplicatif existant entre les conditions et les événements nécessaires pour que l'établissement de l'ASBVd ait lieu, ne peut pas être considéré comme une évaluation qualitative de la probabilité de l'établissement de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica objectivement justifiée.

7.4.5.3.4.3 Évaluation de la probabilité de dissémination (propagation)

7.1332. Le **Mexique** soutient que les ARP du Costa Rica auraient dû inclure une analyse systématique, motivée et scientifique des cas de diffusion de l'ASBVd à l'intérieur du territoire du Costa Rica, c'est-à-dire évaluer la probabilité qu'une fois implanté, l'ASBVd s'étendrait au reste du territoire par l'intermédiaire d'arbres infectés et utilisés comme matériel de propagation ou du simple semis de graines dans des vergers commerciaux.²³³⁰

7.1333. Pour le Mexique, le Costa Rica aurait dû effectuer une évaluation de la probabilité que l'ASBVd se transmettrait par chacune des filières de dissémination et, le cas échéant, expliquer pourquoi la filière des avocats frais importés destinés à la consommation était une filière qui appelait particulièrement l'application de mesures phytosanitaires.²³³¹

7.1334. Le Mexique indique que, d'après l'ARP avocats frais (2015), la probabilité que l'ASBVd et la maladie qu'il provoque se disséminent de manière naturelle est minime, car ils nécessitent une série de facteurs externes pour se transmettre d'un hôte à un autre, comme, par exemple, l'utilisation de matériel de propagation porteur de l'ASBVd (bourgeons, plants et greffons infectés), l'utilisation d'outils non désinfectés et le pollen.²³³²

7.1335. Le Mexique indique en outre que, suivant l'ARP avocats frais (2015), la probabilité que l'ASBVd se transférerait avec succès de la filière à un hôte approprié sera déterminée par les mécanismes de dispersion de l'organisme nuisible, la capacité de l'organisme nuisible de se déplacer hors de la filière par ses propres moyens et la capacité de la filière de détourner son utilisation; c'est pourquoi le Costa Rica aurait dû analyser ces trois facteurs et non se contenter de faire des affirmations sans fondement sur la possibilité (et non la probabilité) que les graines puissent germer simplement du fait qu'elles sont tombées par terre.²³³³

7.1336. Le Mexique soutient qu'il n'existe pas de preuves scientifiques confirmant que la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique est une filière de dissémination de l'ASBVd. Il ajoute que la transmission par des moyens naturels est faible, étant donné qu'elle est étroitement liée au commerce de matériel de propagation et aux pratiques culturelles qui causent la transmission du pathogène par des moyens mécaniques, mais que ces filières ne sont pas analysées par les ARP ni liées à la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation.²³³⁴ Le Mexique affirme que, par conséquent, la probabilité que l'ASBVd et la maladie qu'il provoque se transmettent par des moyens naturels ou mécaniques par la filière de l'importation de fruits frais destinés à la consommation originaires du Mexique est minime.²³³⁵

²³³⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphes 275 et 345.

²³³¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 346.

²³³² Mexique, première communication écrite, paragraphe 347 (citant J.C. Picado Salmerón, "Evaluación del Riesgo presentado por frutos frescos de aguacate (palta) procedente de México y destinados a Costa Rica como vía de ingreso para ASBVd", julio de 2015 (Picado Salmerón, ARP avocats frais (2015)), pièce MEX-61); deuxième communication écrite, paragraphe 150.

²³³³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 348 (citant Picado Salmerón, ARP avocats frais (2015), pièce MEX-61).

²³³⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 349 (citant Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47, pages 119 et 120).

²³³⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 350.

7.1337. Le Mexique se réfère à la section 2.2.3 de la NIMP n° 11 et indique que d'après cette NIMP, pour pouvoir estimer la probabilité de dissémination de l'organisme nuisible, on recueillera des informations biologiques fiables sur des zones dans lesquelles celui-ci est actuellement présent.²³³⁶ À cet égard, le Mexique fait valoir que le Costa Rica a fondé son ARP sur deux études réalisées au Mexique, De la Torre *et al.* (2009) et Vallejo Pérez *et al.* (2017), qui manquent de représentativité et de pertinence pour qualifier la situation de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque au Mexique, et même dans les localités où elles ont été réalisées, étant donné que i) De la Torre *et al.* (2009) se fonde sur 30 échantillons de 5 arbres situés dans un verger commercial de la municipalité de Tinagambato (Michoacán); et ii) Vallejo Pérez *et al.* (2017) se fonde sur des échantillons de 70 avocatiers de la race mexicaine situés dans les municipalités de Quimixtlán (Puebla); et Zumpahuacán et Tenancingo (État de Mexico), qui n'ont pas signalé la présence de l'ASBVd; et des échantillons de 35 avocatiers Hass situés dans la municipalité de Tingambato (Michoacán), dont seulement 14% ont montré la présence de l'ASBVd.²³³⁷ Le Mexique indique que l'État du Michoacán représente 2,99% du territoire mexicain, alors que 26 États mexicains sur 32 produisent et exportent des avocats.²³³⁸ Il soutient que l'évaluation de la probabilité de dissémination aurait dû inclure des informations biologiques d'autres municipalités productrices d'avocats aussi bien du Michoacán que des 25 autres États producteurs d'avocats du Mexique, ainsi que des pays dans lesquels la maladie est présente, tels que les États-Unis, l'Espagne, l'Afrique du Sud et le Pérou.²³³⁹

7.1338. Le Mexique indique que, conformément à la section 2.2.3 de la NIMP n° 11, après avoir obtenu des informations biologiques fiables des zones dans lesquelles l'ASBVd est actuellement présent, le Costa Rica aurait dû comparer attentivement la situation de la zone ARP avec celle de ces zones et recourir à l'avis d'experts pour évaluer la probabilité de dissémination.²³⁴⁰ Il affirme que, même si les ARP du Costa Rica énumèrent les facteurs à prendre en considération d'après la NIMP, leurs conclusions s'appuient sur des affirmations générales et n'ont pas de fondement scientifique. Selon le Mexique, les ARP ne comparent pas les informations biologiques obtenues et il n'apparaît pas que des experts aient été consultés spécifiquement pour évaluer la probabilité de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica.²³⁴¹ Le Mexique ajoute que l'unique preuve citée est Ploetz *et al.* (2011), qui ne se rapporte pas à la probabilité de la dissémination de l'ASBVd par la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²³⁴²

7.1339. Le Mexique soutient que, pour effectuer une évaluation correcte de la probabilité de la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque par le fruit frais importé destiné à la consommation, le Costa Rica aurait dû prendre en considération ce qui suit: la comparaison d'informations biologiques fiables de zones dans lesquelles l'ASBVd et la maladie qu'il provoque étaient présents au Mexique avec la situation de la zone ARP; recourir à l'avis d'experts pour évaluer la probabilité de la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque; les filières de multiplication de l'avocatier et les probabilités de risque réelles en fonction de la filière; la probabilité de germination des graines sur la base des facteurs défavorables qui pourraient affecter leur viabilité; la probabilité que l'avocatier soit viable pour la production commerciale et qu'il soit utilisé à des fins de multiplication; et les procédés menés à bien par les producteurs mexicains qui permettent de réduire au minimum la présence de fruits porteurs de l'ASBVd parmi les fruits destinés à l'exportation.²³⁴³ Pour le Mexique, le Costa Rica a effectué une analyse extrêmement limitée en ce qui concerne la qualité de la vérification des cas d'apparition d'un risque et aurait dû évaluer d'une manière claire, objective et cohérente les méthodes de transmission selon lesquelles le virus se disséminerait sur son territoire, le cas échéant.²³⁴⁴

7.1340. Le Mexique ajoute que certains auteurs indiquent que les plants qui naissent de la germination de graines de plantes infectées par l'ASBVd peuvent ne pas donner un résultat positif à

²³³⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 351.

²³³⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 351 (faisant référence à De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70; et à Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

²³³⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 352.

²³³⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 353.

²³⁴⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 354.

²³⁴¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 355.

²³⁴² Mexique, première communication écrite, paragraphe 355 (faisant référence à Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²³⁴³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 356.

²³⁴⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphes 357 et 358.

l'ASBVd²³⁴⁵; donc, si l'on suppose, pour les besoins de l'argumentation, que le noyau d'un fruit importé va germer à la suite d'un détournement de son utilisation ou spontanément, il faudrait que le Costa Rica évalue la probabilité de dissémination en fonction de la capacité de l'organisme nuisible de se répliquer compte tenu des caractéristiques de l'ASBVd.²³⁴⁶

7.1341. En ce qui concerne la dissémination comme conséquence du détournement de l'utilisation dérivé des pratiques culturelles, le Mexique indique que, d'après la littérature scientifique, une fois l'ASBVd établi, la dissémination peut se faire par le greffage de matériel de propagation, l'entrecroisement de racines, des dommages mécaniques et le pollen²³⁴⁷; et il soutient ce qui suit: i) il n'exporte pas de matériel de propagation vers le Costa Rica, de sorte que la probabilité de la transmission de l'ASBVd par le matériel de propagation est nulle; ii) dès lors que la probabilité de l'entrée et de l'établissement de l'ASBVd est négligeable, la probabilité de dissémination est encore plus faible; et iii) il ne ressort pas de l'examen des ARP que le Costa Rica a étayé à l'aide de preuves scientifiques l'existence de la pratique de greffage de Hass sur Hass.²³⁴⁸ Le Mexique affirme que, comme l'évaluation des risques du Costa Rica ne contient aucune autre raison justifiant, sur la base de preuves scientifiques ou d'autres types de renseignements, le risque de dissémination de l'ASBVd dû aux pratiques culturelles, le Costa Rica n'a pas évalué la probabilité de la dissémination de l'ASBVd à partir de la filière des avocats frais importés destinés à la consommation.²³⁴⁹

7.1342. En ce qui concerne le risque présenté par la germination spontanée de déchets d'avocats, le Mexique soutient qu'il n'existe aucune preuve scientifique prise en considération par le Costa Rica dans son évaluation des risques qui confirme le risque qui pourrait résulter de la dissémination de l'ASBVd par les graines germées spontanément dans des décharges, des exploitations ou des arrière-cours²³⁵⁰; que la probabilité de germination d'un noyau d'avocat jeté dans une décharge est pratiquement nulle en raison de la nature récalcitrante de la graine et de la probabilité que le noyau pourrisse ou s'infecte en raison des conditions du sol elles-mêmes; et qu'il ne ressort pas des communications que le Costa Rica a présentées comme pièces *ex post facto* pour prouver la germination spontanée qu'il existe une possibilité que ces arbres se soient multipliés naturellement.²³⁵¹

7.1343. Le Mexique ajoute que la probabilité que la maladie se dissémine de manière naturelle est faible; que l'on ne dispose pas de preuves scientifiques confirmant que la dissémination par le pollen est viable dans les milieux non contrôlés; et qu'il faudrait qu'un autre avocatier se trouve à proximité pour que l'ASBVd se transmette par entrecroisement de racines, ce qui peut difficilement arriver dans des décharges.²³⁵² Il soutient qu'en supposant, sans l'admettre pour autant, qu'un arbre germe de façon spontanée dans une décharge, il mettrait 8 à 10 ans pour donner ses premiers fruits et, pour qu'il se multiplie, il faudrait qu'un fruit, un greffon ou un plant lui soit pris à des fins de multiplication, ce que le Costa Rica n'a pas fait valoir.²³⁵³

7.1344. Le Mexique affirme qu'il est possible de lutter contre le risque de dissémination au moyen d'une réglementation interne qui contrôle l'utilisation de matériel de propagation dans les exploitations et les pépinières.²³⁵⁴

7.1345. Le Mexique conclut que, même si un noyau d'avocat provenant d'un fruit importé destiné à la consommation germait, les probabilités de sa multiplication sont nulles car la dissémination de l'ASBVd par des moyens naturels est minime; il n'y a pas de données scientifiques qui confirment l'existence de la pratique de greffage de Hass sur Hass à partir de greffons obtenus de noyaux

²³⁴⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 147 à 149 (citant Téliz (2015), pièce MEX-172; Déclaration sous serment de Rodolfo de la Torre Almaraz (2020), pièce MEX-227; et Déclaration sous serment de Salvador Ochoa Ascencio (2020), pièce MEX-222).

²³⁴⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 149.

²³⁴⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 150.

²³⁴⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 151.

²³⁴⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 152.

²³⁵⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 153.

²³⁵¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 154.

²³⁵² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 155.

²³⁵³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 156.

²³⁵⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 157.

d'avocats provenant de fruits importés; et le risque de dissémination à partir de la filière des avocats frais importés destinés à la consommation n'est pas un risque vérifiable.²³⁵⁵

7.1346. Le **Costa Rica** soutient qu'il a correctement évalué la probabilité de la dissémination de l'ASBVd²³⁵⁶; et que le Mexique ne fait pas valoir que les preuves scientifiques dans l'évaluation des risques concernant la propagation ou la dissémination de l'ASBVd ne sont pas respectables, et n'a présenté aucune preuve montrant que le Costa Rica n'a pas effectué d'évaluation en la matière. Le Costa Rica indique qu'il a constaté, conformément à la littérature scientifique, que le principal mode de dissémination de l'ASBVd était le greffage et que la transmission mécanique était possible.²³⁵⁷

7.1347. Le Costa Rica relève que le Mexique fait valoir que la probabilité que l'ASBVd se dissémine de manière naturelle est minime, mais que cela contredit sa propre affirmation selon laquelle l'un des risques de dissémination les plus importants est celui de la dissémination par entrecroisement de racines, qui est un mode de dissémination naturel. Il ajoute que ce qui est évalué c'est la probabilité que l'ASBVd se dissémine une fois qu'il s'est établi sur son territoire, et non la probabilité qu'il se dissémine uniquement par des moyens naturels.²³⁵⁸ Il ajoute aussi que les principaux mécanismes de dispersion de l'ASBVd décrits par la littérature scientifique sont le greffage et l'obtention de sujets à partir de graines infectées, et que l'obtention de sujets Hass à partir de graines et le greffage de Hass sur Hass sont des pratiques agricoles largement utilisées sur son territoire, qui dissémineraient l'ASBVd d'une manière très efficace si le viroïde y entraînait et s'y établissait.²³⁵⁹

7.1348. Le Costa Rica ajoute que, si des arbres Hass infectés se trouvent dans une exploitation, les greffons et l'utilisation d'outils pour la taille dissémineraient l'ASBVd d'une manière très efficace; et qu'à partir d'un seul arbre Hass productif infecté, on peut obtenir plusieurs greffons à greffer et, donc, infecter plusieurs plants. Il affirme que, par conséquent, la dissémination de l'ASBVd, une fois celui-ci introduit sur son territoire, est très simple, raison pour laquelle il a constaté qu'il y avait une probabilité élevée que l'ASBVd se dissémine s'il venait à s'introduire sur son territoire.²³⁶⁰

7.1349. Le Costa Rica relève que le Mexique fait valoir qu'il aurait dû inclure une analyse des cas de diffusion de l'ASBVd à l'intérieur de son territoire, mais que cela était impossible car l'ASBVd est absent du Costa Rica. Il soutient également qu'il a tenu compte des preuves scientifiques de De la Torre *et al.* (2009) et de Vallejo Pérez *et al.* (2017) concernant la prévalence de l'organisme nuisible au Mexique pour évaluer la probabilité de l'entrée de l'ASBVd, et qu'aucune étude officielle ou d'une autre nature n'a été réalisée au Mexique.²³⁶¹ Il ajoute que l'ASBVd n'est soumis à aucune forme de réglementation au Mexique.²³⁶²

7.1350. Le Costa Rica conclut que, sur la base des éléments de preuve scientifiques existants concernant la dissémination de l'ASBVd une fois celui-ci établi sur un territoire, il a constaté qu'il existait un risque de dissémination du viroïde par différents mécanismes, en particulier par greffage et par des graines utilisées pour l'obtention de sujets. Il ajoute que le Mexique n'a pas démontré que les conclusions qu'il a tirées quant à la probabilité élevée de la dissémination de l'ASBVd ne pouvaient pas être objectivement justifiées sur la base des preuves scientifiques disponibles.²³⁶³

7.1351. En ce qui concerne la probabilité de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica, le **Groupe spécial** observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont pris en considération six facteurs: i) l'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de

²³⁵⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 155 à 158.

²³⁵⁶ Costa Rica, première communication écrite, page 58.

²³⁵⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.135 et 5.136; deuxième communication écrite, paragraphe 3.41.

²³⁵⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.136.

²³⁵⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.136 (citant Everett et Siebert (2018), pièce CRI-27; et Semancik (2003), pièce MEX-46); deuxième communication écrite, paragraphe 3.42 (citant CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; Manuel sur les pépinières (2017), pièce CRI-43; et Pratiques culturales de semis et de gestion des graines d'avocats au Costa Rica (2019), pièce CRI-44).

²³⁶⁰ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.42.

²³⁶¹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 5.137 (faisant référence à De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70; et à Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

²³⁶² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.138 (citant SINAVEF, Actualisation de la liste d'inventaire (2010), pièce CRI-13).

²³⁶³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.139.

l'organisme nuisible; ii) la présence d'obstacles naturels; iii) les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport; iv) l'utilisation prévue de la marchandise; v) les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP; et vi) les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont attribué une probabilité élevée au premier, au deuxième et au dernier facteurs, une probabilité modérée au troisième et au quatrième facteurs, et une probabilité faible au cinquième facteur.

7.1352. S'agissant du premier facteur, à savoir la question de savoir si l'environnement naturel ou aménagé convient pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font référence à ce qui est spécifié dans le point sur le caractère approprié de l'environnement figurant dans la section sur la probabilité d'établissement. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent en outre que l'environnement est considéré comme convenant pour la dissémination de l'organisme nuisible, étant donné que des plantes hôtes sont réparties dans toute la zone ARP.²³⁶⁴

7.1353. Le Groupe spécial note que l'affirmation qui précède n'est pas entièrement étayée par la source citée. Dans INEC (2015) figurent les résultats d'un recensement agricole national effectué en 2014 au Costa Rica. Le document indique le nombre total d'exploitations qui cultivent l'avocat selon différents critères, y compris par province, les sept provinces du Costa Rica étant mentionnées.²³⁶⁵ De l'avis du Groupe spécial, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne contiennent pas suffisamment d'explications à ce sujet et il ne ressort pas du document sur le recensement agricole que l'environnement du Costa Rica est considéré comme convenant pour la dissémination de l'ASBVd.

7.1354. On attribue à ce facteur une probabilité élevée, qui, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, se produit lorsqu'il existe des éléments de preuve indiquant que l'organisme nuisible s'adapte à des conditions écologiques et climatiques analogues à celles des zones de production des cultures au Costa Rica. Le Groupe spécial note qu'il manque une justification concernant la valeur de la probabilité attribuée à cet élément, y compris des explications sur la raison pour laquelle on considère qu'il existe des preuves que l'ASBVd s'adapte à des conditions écologiques et climatiques analogues à celles des zones de production d'avocats au Costa Rica.

7.1355. De plus, comme il a été observé plus haut dans la section 7.4.5.3.4.2, dans le point sur le caractère approprié de l'environnement, mentionné par le Costa Rica au titre de ce facteur, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, on ne trouve aucune considération concernant les différentes conditions climatiques qui existent dans les différentes zones du Costa Rica, ni la différence dans les conditions entre les différentes saisons.

7.1356. De même, le Groupe spécial rappelle que, dans le point sur le caractère approprié de l'environnement, il manquait également des explications dûment étayées par des preuves scientifiques sur les conditions climatiques favorables à l'ASBVd.

7.1357. Pour ce qui est du deuxième facteur, à savoir la présence d'obstacles naturels, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent qu'il n'existe pas dans le pays d'obstacles naturels pour empêcher la dissémination de cet organisme nuisible.²³⁶⁶

7.1358. On attribue à ce facteur une probabilité élevée, qui, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, se produit lorsqu'il n'existe pas dans le pays de nombreux obstacles naturels qui permettent la dissémination. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 indique en outre que, dans ce cas, il faut tenir compte du fait que, au Costa Rica, en raison de la taille et des conditions géographiques connues du pays, ce facteur serait toujours considéré comme élevé.

7.1359. Dans ce point, il n'y a pas de preuves scientifiques présentées à l'appui ni d'explication concernant la décision d'attribuer une probabilité élevée à ce facteur compte tenu des

²³⁶⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 39 (citant INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63; et INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015), pièce CRI-64); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 20 (citant INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63; et INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015), pièce CRI-64).

²³⁶⁵ INEC, Cultures (2015), pièce CRI-63, pages 119 à 122; et INEC, Atlas statistique du secteur agricole (2015), pièce CRI-64, page 45.

²³⁶⁶ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 20.

caractéristiques de l'ASBVd. De l'avis du Groupe spécial, une probabilité élevée est attribuée à cet élément, de façon mécanique, suivant le manuel.

7.1360. En ce qui concerne le troisième facteur, à savoir les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que la marchandise sera distribuée dans tout le pays en vue de sa commercialisation.²³⁶⁷

7.1361. On attribue à ce facteur une probabilité modérée, qui, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, se produit lorsque l'un des facteurs suivants est présent: il existe des éléments de preuve indiquant que l'organisme nuisible est capable de se déplacer rapidement (c'est-à-dire à plus de 10 km par an) que ce soit par lui-même, de manière naturelle ou d'une manière induite par l'activité humaine avec les marchandises ou les moyens de transport.

7.1362. Le Groupe spécial observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne développent pas l'affirmation selon laquelle les avocats frais seront distribués dans tout le pays en vue de leur commercialisation, et il n'y pas de preuves scientifiques présentées à l'appui. En outre, la décision d'attribuer une probabilité modérée à cet élément n'est pas expliquée et, en particulier, il n'est pas expliqué pourquoi l'organisme nuisible serait capable de se déplacer rapidement.

7.1363. S'agissant du quatrième facteur, à savoir l'utilisation prévue de la marchandise, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que l'utilisation prévue de la marchandise est la consommation.²³⁶⁸ On attribue à ce facteur une probabilité modérée, qui, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, se produit lorsque l'utilisation prévue de la marchandise, après l'établissement de l'organisme nuisible, est sa consommation. De même que dans la section sur la probabilité de l'entrée de l'ASBVd, le Groupe spécial note que, bien que, tout au long de l'évaluation des risques, il soit supposé qu'il y aura détournement de l'utilisation de la graine des fruits destinés à la consommation, une probabilité modérée est attribuée à cet élément, de façon mécanique, suivant le manuel, et aucune explication n'est donnée au sujet du détournement de l'utilisation en ce qui concerne l'avocat.

7.1364. Pour ce qui est du cinquième facteur, à savoir les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que l'organisme nuisible n'a pas de vecteur reconnu.²³⁶⁹

7.1365. On attribue à ce facteur une probabilité faible, qui, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, se produit lorsqu'il n'existe pas de vecteurs dans le pays mais qu'ils sont susceptibles d'être introduits facilement.

7.1366. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 n'explique pas ce que signifie l'indication que des vecteurs sont susceptibles d'être introduits facilement. Dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il n'y a pas de preuves scientifiques présentées à l'appui ni davantage d'explications sur le point de savoir s'il a été considéré qu'il existait un quelconque vecteur susceptible d'être introduit. À cet égard, il convient de noter ce qu'a observé l'expert Robert Griffin, à savoir que pour ce qui est des vecteurs pour l'ASBVd, il n'y en a aucun, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une valeur faible, mais d'une valeur qui devrait être de zéro, car cet élément est sans pertinence pour l'ASBVd.²³⁷⁰

7.1367. En ce qui concerne le sixième facteur, à savoir les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que cet organisme nuisible n'a pas d'ennemis naturels.²³⁷¹

²³⁶⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 20.

²³⁶⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 21.

²³⁶⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 21 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56).

²³⁷⁰ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 24.

²³⁷¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 40 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 21).

7.1368. On attribue à ce facteur une probabilité élevée, qui, d'après le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, se produit lorsqu'il n'existe pas d'ennemis naturels potentiels dans le pays et que leur introduction est peu probable.

7.1369. Le rapport ARP-002-2017 cite Ploetz *et al.* (2011) pour étayer l'affirmation selon laquelle il n'existe pas d'ennemis naturels de l'ASBVd, tandis que le rapport ARP-006-2016 fait référence à la fiche technique ARP-001-2014. Le Groupe spécial ne trouve rien qui étaye l'affirmation, ni dans Ploetz *et al.* (2011) ni dans la fiche technique des rapports. Comme pour les vecteurs, l'expert Robert Griffin indique au sujet de ce facteur qu'il n'existe pas d'ennemis naturels, de sorte qu'il n'y a rien à observer, et l'élément est sans pertinence pour l'ASBVd.²³⁷² Le Costa Rica n'explique pas non plus l'inclusion de ce facteur.

7.1370. Tandis que, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, deux facteurs ont été inclus qui sont sans pertinence pour l'ASBVd, le taux de reproduction et de dissémination de l'ASBVd n'a pas du tout été pris en considération. Le Groupe spécial rappelle que M. Griffin est d'avis que la question du taux de reproduction et de dissémination de l'organisme nuisible est un facteur crucial pour la dissémination, et il ne lui est attribué pratiquement aucun poids dans l'analyse de la dissémination.²³⁷³

7.1371. Le Groupe spécial rappelle en outre que M. Griffin observe que l'un des aspects clés est que les graines infectées ne sont pas communes et que si une telle graine est plantée ou pousse spontanément, elle donne naissance à une plante infectée, et non à une flambée épidémique; et que la dissémination est relativement lente et relativement facile à maîtriser après la détection, et les incidences sont très limitées.²³⁷⁴ L'expert Pablo Cortese indique qu'une introduction n'équivaut pas à une épidémie.²³⁷⁵ L'expert Fernando Pliego Alfaro est d'avis que l'ASBVd n'est pas un organisme nuisible qui, parce qu'il est présent pendant longtemps dans un pays, va se répandre. Il considère que les agriculteurs arrachent les arbres qui présentent des symptômes lorsqu'ils les voient.²³⁷⁶ Il ajoute que, si quelqu'un achète des avocats et les plante dans son jardin, il pourrait obtenir une plante, mais que si cette plante était contaminée, l'arbre resterait isolé et les possibilités de transmettre la maladie seraient faibles.²³⁷⁷

7.1372. De l'avis du Groupe spécial, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne prêtent aucune attention au taux de reproduction et de dissémination de l'organisme nuisible. Cela est important compte tenu de ce qu'indiquent les experts, à savoir que la dissémination de l'ASBVd est relativement lente et que ce n'est pas parce que le virus est présent pendant longtemps dans un pays qu'il va se répandre, puisque les arbres infectés restent isolés ou sont arrachés.

7.1373. Le Groupe spécial considère que le calcul de la probabilité de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica a été affecté par le manque d'attention accordée au taux de reproduction et de dissémination de l'ASBVd. Ce vice entraîne la surestimation de la probabilité de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica. De même, comme il a été indiqué plus haut dans la section 7.4.5.3.4.2, le manque d'attention accordée à ces facteurs clés pour l'ASBVd fait que l'évaluation des risques n'est pas adéquate pour ce virus.

7.1374. Le Groupe spécial note en outre qu'au cours de la procédure, le Costa Rica affirme que la dissémination de l'ASBVd, une fois celui-ci introduit sur un territoire, est très simple, raison pour laquelle il a constaté qu'il y avait une probabilité élevée que l'ASBVd se dissémine s'il venait à s'introduire sur son territoire.²³⁷⁸ Cela n'est pas expliqué ni étayé dans les rapports et paraît contredire ce qu'ont indiqué les experts.

²³⁷² Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 24.

²³⁷³ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 24.

²³⁷⁴ Robert Griffin, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial aux experts.

²³⁷⁵ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 25, 29 et 30.

²³⁷⁶ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 32 et 33.

²³⁷⁷ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 2.

²³⁷⁸ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.42.

7.1375. En ce qui concerne l'argument du Mexique selon lequel le Costa Rica aurait dû obtenir des informations biologiques fiables des zones dans lesquelles l'ASBVd est actuellement présent pour ensuite comparer attentivement la situation de la zone ARP avec celle de ces zones et recourir à l'avis d'experts pour évaluer la probabilité de dissémination, de l'avis du présent Groupe spécial, le Mexique se borne à indiquer que les études de De la Torre *et al.* (2009) et de Vallejo Pérez *et al.* (2017) manquent de représentativité et de pertinence pour qualifier la situation de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque au Mexique, et même dans les localités où elles ont été réalisées. Toutefois, comme il a été indiqué au titre du facteur relatif à la prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine, dans la section sur la probabilité de l'entrée de l'ASBVd, le Mexique ne se réfère pas à d'autres études permettant d'obtenir les renseignements détaillés qu'il aurait fallu obtenir selon lui, et il n'apparaît pas qu'il ait aidé le Costa Rica à recueillir davantage de renseignements à ce sujet. En outre, le Mexique lui-même indique qu'aucune étude officielle ou d'une autre nature n'a été réalisée au Mexique pour déterminer la prévalence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque sur l'ensemble du territoire, et qu'il existe seulement des études isolées, qui ne peuvent pas être représentatives.²³⁷⁹

7.1376. De plus, le Groupe spécial observe que la seule source utilisée dans la section du rapport ARP-002-2017 relative à la probabilité de dissémination est Ploetz *et al.* (2011), et les études de De la Torre *et al.* (2009) et de Vallejo Pérez *et al.* (2017) ne sont pas mentionnées.

7.1377. En ce qui concerne les arguments des parties sur la probabilité de dissémination se rapportant au détournement de l'utilisation et à la germination spontanée, le Groupe spécial renvoie aux conclusions qu'il formule plus haut dans la section 7.4.5.3.3.

Conclusion sur la probabilité de dissémination (propagation)

7.1378. Après avoir analysé les différents facteurs et éléments pris en considération dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 pour la détermination de la probabilité de de la dissémination (propagation) de l'ASBVd au Costa Rica, le Groupe spécial conclut qu'il existe les vices suivants:

- a. En ce qui concerne le fondement scientifique:
 - i. il y a des affirmations qui ne sont pas étayées par des preuves scientifiques;
 - ii. il y a une affirmation qui fait référence à une source mais la source en question n'étaye pas cette affirmation; et
 - iii. il n'y a pas de preuves scientifiques suffisantes concernant le détournement de l'utilisation et la germination spontanée.
- b. En ce qui concerne le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques:
 - i. il manque des explications sur les affirmations faites aux différents stades de l'analyse et leur relation avec les conclusions concernant chaque probabilité; et
 - ii. il manque des explications sur la correspondance entre certaines des conclusions dans différents points de l'analyse et les critères du manuel NR-ARP-PO-01_M-01 dont la méthodologie est utilisée.

7.1379. De même, dans son évaluation de la probabilité de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica, le responsable de l'évaluation des risques inclut des facteurs qui sont sans pertinence pour l'ASBVd, mais ne prête aucune attention au taux de reproduction et de dissémination de l'organisme nuisible, alors qu'il s'agit d'un facteur crucial pour la dissémination de l'ASBVd. Ces deux vices influent sur l'évaluation de la probabilité que l'ASBVd se dissémine à l'intérieur du territoire du Costa Rica.

7.1380. Le Groupe spécial considère que le résultat de l'attribution de valeurs de risque, qu'elles soient élevées, modérées ou faibles, avec leur valeur numérique respective (3, 2 ou 1), aux

²³⁷⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 57.

différents facteurs, sans le fondement scientifique requis à diverses reprises, sans une explication motivée suffisante du responsable de l'évaluation des risques, et sans qu'aucune attention soit accordée au taux de reproduction et de dissémination de l'ASBVd, ne peut pas être considéré comme une évaluation qualitative de la probabilité de la dissémination (propagation) de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica objectivement justifiée.

7.4.5.3.5 Évaluation des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire

7.1381. Le **Mexique** soutient que le Costa Rica aurait dû évaluer la possibilité que se produisent les conséquences économiques et biologiques liées à l'entrée, à l'établissement et à la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque par la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²³⁸⁰

7.1382. De l'avis du Mexique, le Costa Rica a fait abstraction des critères mêmes qui sont établis dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 et dans la section 2.3 de la NIMP n° 11, étant donné qu'il n'a pas effectué une évaluation des conséquences économiques potentielles à partir de données quantitatives fournissant des valeurs monétaires. Le Mexique soutient que le Costa Rica s'est limité à faire des conjectures et des affirmations sans fondement concernant les conséquences économiques qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque, et qu'il a uniquement repris les facteurs de risque figurant dans le manuel, sans étayer ses affirmations au moyen de données quantitatives ou d'un autre type d'appui statistique ou scientifique.²³⁸¹

7.1383. Le Mexique soutient que le Costa Rica n'a pas justifié les effets énumérés dans les ARP à l'aide de preuves scientifiques démontrant la possibilité que ces conséquences soient liées à l'entrée, à l'établissement et à la dissémination de l'ASBVd via l'importation au Costa Rica d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²³⁸² Il indique que les affirmations figurant dans les ARP, qui, d'après le Costa Rica, dénotent un risque élevé, sont erronées et dénuées de fondement:

- a. En ce qui concerne la perte de récoltes, en rendement et qualité, le Mexique fait observer que Vallejo Pérez *et al.* (2007) n'est pas une étude représentative; que les estimations de pertes économiques ne concordent pas avec le fait que le Mexique est le premier exportateur mondial; que le rendement par hectare augmente d'année en année; que l'ASBVd ne représente pas un organisme nuisible important pour les producteurs locaux; que l'ASBVd et la maladie qu'il provoque affectent le rendement d'un arbre infecté, mais que cela ne signifie pas que tout le verger ou toute la plantation soit contaminé; et que l'ASBVd n'est pas considéré comme un organisme de quarantaine ayant une importance économique pour les principaux producteurs et exportateurs d'avocats du monde.
- b. Quant aux effets sur l'accès au marché d'exportation, de l'avis du Mexique, la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque n'a pas eu d'effets sur l'accès au marché d'exportation, étant donné que les principaux pays importateurs du monde ne règlementent pas l'ASBVd en tant qu'organisme de quarantaine dans les fruits frais destinés à la consommation.
- c. Sur une fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte, le Mexique soutient que ce facteur n'a pas non plus de conséquences réelles car, dans la pratique, l'ASBVd est détecté au moyen de la vérification quotidienne des vergers commerciaux, et il suffit d'éliminer l'arbre malade sans qu'il soit nécessaire d'acheter des substances chimiques ou des outils spécialisés pour son élimination.
- d. En ce qui concerne une fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives, selon le Mexique, le Costa Rica aurait dû considérer que, en raison des normes de qualité du secteur de l'avocat au Mexique, la probabilité qu'un avocat présentant des symptômes soit exporté était minime, et que le variant asymptomatique n'avait pas d'effets sur la qualité intrinsèque du fruit

²³⁸⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 360.

²³⁸¹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 361 et 362.

²³⁸² Mexique, première communication écrite, paragraphe 365.

(teneur en huile, saveur ou odeur de la marchandise), si bien qu'il n'y aurait pas d'incidence sur la demande intérieure ou extérieure de la marchandises.

- e. Quant à la faisabilité et le coût de l'éradication ou de l'enrayement, le Mexique soutient que, dans la pratique, les effets se réduisent à l'élimination de l'arbre infecté et les coûts de la lutte et de l'éradication concernant d'autres maladies de l'avocat sont plus élevés que pour l'ASBVd.²³⁸³

7.1384. Le Mexique ajoute que l'on ne peut pas dire que tous les organismes nuisibles ont une importance économique, étant donné que différents facteurs conditionnent le comportement d'un organisme nuisible ou d'une maladie et que, dans le cas de l'ASBVd, il n'est pas possible d'établir l'impact économique qu'il peut représenter sans mener auparavant des études épidémiologiques.²³⁸⁴ Il soutient que, à partir de l'expérience du monde réel, il peut être démontré que l'ASBVd n'a pas de conséquences économiques graves en ce qui concerne la perte de récoltes, en rendement et en qualité de l'avocat, et que la qualité, l'innocuité et la traçabilité dans toute la chaîne que comprend le commerce des avocats frais dans son ensemble amortissent l'impact réel que pourrait avoir l'ASBVd.²³⁸⁵ Il ajoute que, même s'il existe une littérature scientifique qui évoque les pertes qui pourraient être liées à l'ASBVd, on ne peut pas extrapoler à partir de ces conclusions sans une analyse plus poussée, comme l'a fait le Costa Rica.²³⁸⁶

7.1385. Le Mexique soutient que le cas de son secteur de l'avocat est un bon exemple étant donné que, s'il se trouvait un organisme nuisible dont les caractéristiques affectaient le rendement ou la qualité des avocats, le gouvernement mexicain prendrait des mesures afin d'éviter des pertes pour l'économie et le patrimoine des producteurs; et qu'il en va de même aux États-Unis et au Pérou.²³⁸⁷ S'agissant des effets sur l'accès aux marchés, il ajoute qu'il est le principal fournisseur sur le marché international.²³⁸⁸ Il indique par ailleurs que, en dépit du fait qu'en 2009, la présence de l'ASBVd a été confirmée dans une municipalité du Michoacán, ce facteur n'a pas eu d'incidence sur le rendement de la production.²³⁸⁹

7.1386. Pour ce qui est de l'évaluation de la possibilité que se produisent des conséquences biologiques, le Mexique affirme que les ARP ne font pas référence à des études scientifiques ni à des éléments de preuve documentaires qui pourraient confirmer leurs affirmations, et qu'elles se limitent à mentionner les conjectures figurant ci-après, non étayées par des preuves scientifiques permettant de relier les conséquences biologiques énumérées à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique:

- a. Quant à l'effet négatif de l'introduction du parasite sur le germoplasme de l'avocat indigène, qui est donc nuisible à la biodiversité, pour le Mexique, cela n'est pas pertinent car l'ASBVd se transmet uniquement à la variété Hass et le Costa Rica n'a pas de mesures internes visant l'amélioration de la variété indigène, ni ne contrôle les pépinières et les vergers en vue de garantir que soit utilisé du matériel de propagation certifié. Le Mexique ajoute que, de l'avis de M. Salvador Ochoa, dans l'hypothèse où l'ASBVd serait introduit sur un territoire donné sur lequel se trouveraient des variétés indigènes d'avocatiers, celles-ci ne pourraient pas être affectées par la simple introduction de l'ASBVd, étant donné que la transmission se fait principalement par la voie des pratiques agricoles et non par un processus naturel associé à la biologie de l'ASBVd.²³⁹⁰
- b. En ce qui concerne l'incertitude quant au potentiel d'infection de l'ASBVd pour d'autres espèces de plantes du genre *Persea*, le Mexique affirme que l'unique hôte de la maladie

²³⁸³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 363 (faisant référence à Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

²³⁸⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 159 (citant Déclaration sous serment de Salvador Ochoa Ascencio (2020), pièce MEX-222).

²³⁸⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 160.

²³⁸⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 161 (citant Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47; et Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45).

²³⁸⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 162 et 163.

²³⁸⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 164.

²³⁸⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 165 à 167.

²³⁹⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 367; deuxième communication écrite, paragraphe 168.

est le sous-genre *Persea americana* Mill.²³⁹¹, et que le Costa Rica n'a pas démontré pourquoi il a indiqué qu'il y avait une incertitude concernant le potentiel d'infection du viroïde pour d'autres espèces végétales alors que les éléments de preuve indiquent que cette circonstance n'a pas été confirmée.²³⁹²

7.1387. Le Mexique conclut que, étant donné que les conséquences économiques et biologiques qui pourraient se produire ne sont pas étayées par des preuves scientifiques liées à l'entrée, à l'établissement et à la dissémination de l'ASBVd par la filière d'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique, le Costa Rica n'a pas effectué une évaluation des risques cohérente et objective, de sorte que les ARP ne satisfont pas à la deuxième prescription de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS.²³⁹³

7.1388. Le **Costa Rica** soutient qu'il a correctement évalué les conséquences économiques et biologiques que l'entrée, l'établissement et la dissémination de l'ASBVd entraîneraient²³⁹⁴, et que le Mexique n'a pas démontré en quoi il n'avait pas évalué ces conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire.²³⁹⁵ Il soutient que le Mexique ne fait pas valoir que les preuves scientifiques qu'il relie à l'importance économique sont peu fiables ou manquent de la rigueur nécessaire pour être prises en compte.²³⁹⁶

7.1389. Le Costa Rica affirme qu'il a tenu compte du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes et des coûts de la lutte ou de l'éradication concernant l'organisme nuisible sur son territoire, deux facteurs mentionnés à l'article 5:3 de l'Accord SPS. Il soutient que la littérature scientifique fait état de l'énorme impact économique que peut avoir l'ASBVd, qui entraîne des pertes en rendement et en qualité; et il indique ce qui suit: i) Semancik (2003) indique qu'une baisse de la production, estimée à environ 30%, a été observée pour le cultivar Fuerte atteint par le viroïde et que, s'agissant des arbres asymptomatiques atteints par l'ASBVd, une baisse spectaculaire (95%) peut survenir dans le cas des variétés Caliente et Reed; ii) Ploetz *et al.* (2011) conclut que, sur tous les arbres infectés, indépendamment de la présence de symptômes, il se produit normalement une forte baisse de la production; iii) l'ARP avocats frais (2015) reconnaît que l'ASBVd est un organisme nuisible de haute importance économique; et iv) Vallejo Pérez *et al.* (2017) a estimé que les pertes économiques pourraient aller jusqu'à 6 650 USD par hectare et par an, et les pertes de récolte jusqu'à 1 710 kg par hectare.²³⁹⁷

7.1390. Le Costa Rica affirme par ailleurs que d'autres marchés d'importation potentiels pourraient faire obstacle à l'entrée d'avocats costariciens si l'ASBVd entrait au Costa Rica, et que les fluctuations possibles de la demande de la marchandise, si l'ASBVd s'établissait au Costa Rica, sont évidentes, compte tenu des symptômes que celui-ci produit.²³⁹⁸

7.1391. Le Costa Rica soutient que la littérature scientifique confirme les coûts élevés de la lutte et de l'éradication concernant l'organisme nuisible, et il convient que les principaux problèmes associés à la maladie sont les coûts de gestion. Selon lui, étant donné qu'il n'existe pas de remède contre la maladie, la seule chose à faire est d'éliminer tous les arbres infectés qui présentent des symptômes et de détecter, au moyen de tests, les arbres infectés asymptomatiques afin de les détruire

²³⁹¹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 367 à 369.

²³⁹² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 168.

²³⁹³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 370.

²³⁹⁴ Costa Rica, première communication écrite, page 60.

²³⁹⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.48.

²³⁹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.140 et 5.141.

²³⁹⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.142 (citant Semancik (2003), pièce MEX-46, page 171; Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 5; Picado Salmerón, ARP avocats frais (2015), pièce MEX-61; et Ncango *et al.* (2014), pièce CRI-8, page 69); deuxième communication écrite, paragraphe 3.51 (citant Semancik (2003), pièce MEX-46, page 171; Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 5; Picado Salmerón, ARP avocats frais (2015), pièce MEX-61; et Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

²³⁹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.143 (citant Base de données mondiale de l'OEPP, Répartition mondiale (2019), pièce MEX-48; Ochoa Ascencio (2013), pièce CRI-11; Geering (2018), pièce MEX-43; Everett et Siebert (2018), pièce CRI-27; et Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45).

également. Il soutient que c'est pour cela qu'il a constaté la possibilité de conséquences biologiques et l'impact économique grave que l'introduction de l'ASBVd entraînerait.²³⁹⁹

7.1392. Quant aux conséquences biologiques qui pourraient se produire, le Costa Rica soutient qu'il a tenu compte du fait que l'avocat (*Persea americana* Mill.) est l'unique hôte de l'ASBVd en milieu naturel, ce qui réduit la probabilité de conséquences biologiques résultant de l'infection d'autres espèces de plantes, mais qu'il a constaté que l'introduction de l'organisme nuisible aurait un effet négatif sur le germoplasme de l'avocat indigène et nuirait donc à la biodiversité. Il ajoute qu'il existe une incertitude quant au potentiel d'infection de l'ASBVd pour d'autres espèces de plantes du genre *Persea*; que, de toute façon, l'introduction de l'organisme nuisible aurait un effet négatif sur le germoplasme de l'avocat; et que l'affirmation du Mexique selon laquelle l'ASBVd se transmet uniquement à la variété Hass contredit la littérature scientifique qui fait référence, par exemple, aux variétés Caliente et Reed.²⁴⁰⁰

7.1393. Le Costa Rica conclut qu'il a constaté l'existence de conséquences économiques et biologiques qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd, et que le Mexique n'a pas démontré que ses conclusions quant à la probabilité modérée de cet impact n'étaient pas objectivement justifiables sur la base des preuves scientifiques disponibles.²⁴⁰¹

7.1394. Le **Groupe spécial** rappelle que, selon la définition figurant à l'Annexe A 4), le premier type d'évaluation des risques est une évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et *des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter*.

7.1395. Dans le rapport ARP-002-2017, dans la section sur les conséquences économiques potentielles, est incluse une liste d'effets de l'organisme nuisible.

7.1396. Le rapport ARP-002-2017 indique que l'organisme nuisible a de l'importance, étant donné qu'il y aura des effets tels que:

- a. La perte de récoltes, en rendement et qualité.
- b. Des effets sur l'accès au marché d'exportation.
- c. Une fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte.
- d. Une fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives.
- e. La faisabilité et le coût de l'éradication ou de l'enrayement.
- f. Les ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations.²⁴⁰²
- g. Vallejo Pérez *et al.* (2017) estiment que les pertes économiques causées par l'organisme nuisible peuvent atteindre 6 650 USD par hectare et par an.²⁴⁰³

²³⁹⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.143 (citant Base de données mondiale de l'OEPP, Répartition mondiale (2019), pièce MEX-48); et Ochoa Ascencio (2013), pièce CRI-11; Geering (2018), pièce MEX-43; Everett et Siebert (2018), pièce CRI-27; Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45); deuxième communication écrite, paragraphe 3.51 (citant Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45; Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121; Picado Salmerón, ARP avocats frais (2015), pièce MEX-61; Coit (1928), pièce CRI-9; et I.E. Suarez, R.A. Schnell, D.N. Kuhn and R.E. Lits, "Micrografting of ASBVd-infected Avocado (*Persea americana*) plants", *Plant Cell Tissue and Organ Culture*, Vol. 80 (2005) (Suarez *et al.* (2005)), pièce CRI-136).

²⁴⁰⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.144 (citant Semancik (2003), pièce MEX-46, page 171); deuxième communication écrite, paragraphe 3.49.

²⁴⁰¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.145.

²⁴⁰² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 40 et 41.

²⁴⁰³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 41 (citant Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

- h. Vallejo Pérez *et al.* (2017) estiment que la baisse de la récolte peut atteindre entre 730 et 1 710 kg/ha (sur une récolte totale moyenne de 9 850 kg/ha au Mexique).²⁴⁰⁴

7.1397. Le rapport ARP-006-2016 indique en outre que l'organisme nuisible a une importance, étant donné qu'il y aura des effets tels que ceux qui sont mentionnés aux points a) à f) du paragraphe précédent.²⁴⁰⁵ Il n'inclut pas ce qui est mentionné aux points g) et h) du paragraphe ci-dessus, dans lesquels il est fait référence à Vallejo Pérez *et al.* (2017). On ne comprend pas pourquoi, dans le rapport ARP-006-2016 sur les avocats frais destinés à la consommation provenant de différents pays dans lesquels l'ASBVd est présent, les données de Vallejo Pérez *et al.* (2017), utilisées dans le rapport ARP-002-2017, ne sont pas utilisées dans la section concernant l'évaluation des conséquences économiques potentielles qu'entraîneraient l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica.

7.1398. Les seules affirmations pour lesquelles des éléments de preuve sont cités, et qui sont présentées sous une forme quantitative, sont les suivantes: les pertes économiques causées par l'organisme nuisible peuvent atteindre 6 650 USD par hectare et par an, et la baisse de la récolte atteindrait entre 730 et 1 710 kg/ha (sur une récolte totale moyenne de 9 850 kg/ha au Mexique). Les autres facteurs sont mentionnés mais ils ne sont pas expliqués ni étayés par des éléments de preuve.

7.1399. Vallejo Pérez *et al.* (2017) indiquent que l'étude montrait une incidence de l'ASBVd de 14% à Michoacán et que cette incidence pourrait augmenter jusqu'à environ 25-30% sur une période de 10 ans, causant des pertes allant de 730 à 1 710 kg/ha (le rendement national moyen étant de 9 850 kg/ha) dans les vergers exploités à plein rendement, ce qui équivaut à des pertes allant de 2 800 à 6 650 USD par hectare et par an.²⁴⁰⁶ Le Groupe spécial relève que les données utilisées par le Costa Rica concordent avec ce qu'indiquent Vallejo Pérez *et al.* (2017), mais le Costa Rica a fourni seulement le chiffre le plus élevé de la fourchette des pertes économiques possibles en USD, outre qu'il s'agit d'estimations fondées sur une étude d'une municipalité de Michoacán (Mexique) et liées à une augmentation de l'incidence de l'ASBVd jusqu'à environ 25-30% sur une période de 10 ans.

7.1400. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent par ailleurs que, dans les pays dans lesquels l'ASBVd est présent, on a observé des pertes de quantités récoltées de 30% en moyenne; une mise au rebut au moment du conditionnement atteignant 80% en moyenne; et une baisse significative du rendement des arbres infectés asymptomatiques.²⁴⁰⁷

7.1401. Pour appuyer ces affirmations, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 font référence à la fiche technique ARP-001-2014. Dans cette fiche, rien n'étaye l'affirmation selon laquelle il y a une mise au rebut au moment du conditionnement atteignant 80% en moyenne.

7.1402. La fiche technique indique que, selon Saucedo Carabez *et al.*, dans le cas des arbres infectés par le viroïde des taches solaires et présentant des symptômes, la récolte diminue de façon significative²⁴⁰⁸; que, dans celui des arbres asymptomatiques, cette diminution varie entre 15 et 30% pour la variété Hass; et que la baisse de rendement des arbres présentant des symptômes peut aller jusqu'à 75%.²⁴⁰⁹ Le Groupe spécial observe que, selon ce qui est indiqué dans la fiche technique, il existe une baisse du rendement tant pour les arbres présentant des symptômes que pour les arbres asymptomatiques, mais la baisse est plus forte pour les arbres présentant des symptômes. D'après la source citée, Saucedo Carabez *et al.* (2014), l'étude réalisée a montré que, pour l'avocatier Hass présentant des symptômes, la baisse était de 76% la première année et de 67% la deuxième année, et que, pour l'avocatier Hass asymptomatique, elle était de 15% et de 30%.²⁴¹⁰ Par conséquent, les données de la fiche technique sont étayées par la source citée mais, dans l'évaluation des risques, les chiffres les plus élevés rapportés dans l'étude citée sont présentés comme une moyenne et une affirmation est avancée qui pourrait donner l'impression que la baisse

²⁴⁰⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 41 (citant Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47).

²⁴⁰⁵ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 21 et 22.

²⁴⁰⁶ Vallejo Pérez *et al.* (2017), pièce MEX-47, page 124.

²⁴⁰⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 41; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 21 et 22.

²⁴⁰⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63 (citant Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45); rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 47 (citant Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45).

²⁴⁰⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 63; rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 47.

²⁴¹⁰ Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45, page 5.

de rendement est plus forte pour les arbres asymptomatiques que pour les arbres présentant des symptômes.

7.1403. En outre, les valeurs indiquées dans la section sur les conséquences économiques potentielles figurant dans les rapports sont extrapolées au cas du Costa Rica. Il n'est pas expliqué en quoi ces valeurs sont applicables aux conditions du Costa Rica, y compris ses conditions environnementales, de production et de lutte.

7.1404. Le Groupe spécial observe également que pendant la procédure, le Costa Rica se réfère à d'autres sources, y compris Semancik (2003) et Ploetz *et al.* (2011), pour appuyer son affirmation concernant l'impact économique de l'ASBVd, mais ces sources ne sont pas incluses dans les rapports.

7.1405. En ce qui concerne les conséquences biologiques, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent ce qui suit:

- a. L'introduction de l'ASBVd aurait un effet négatif sur le germoplasme de l'avocat indigène et nuirait donc à la biodiversité.
- b. Il existe une incertitude quant au potentiel d'infection de ce viroïde pour d'autres espèces de plantes du genre *Persea* comme l'aguacatillo (*Persea caerulea*), un arbre servant de nourriture aux quetzals, avec un impact potentiel sur la biodiversité. Le rapport ARP-002-2017 ajoute que l'on a uniquement réussi une transmission expérimentale à l'espèce *Persea schiedeana* mais que l'on ne peut pas exclure qu'avec une pression d'inoculum plus forte, la transmission puisse se faire à d'autres espèces du genre *Persea*, et même aux espèces indigènes de *Lauraceae*.²⁴¹¹

7.1406. Le Groupe spécial observe qu'aucune des affirmations précédentes concernant les conséquences biologiques qui pourraient se produire n'est étayée par des éléments de preuve.

7.1407. Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne les conséquences économiques qui pourraient se produire, le Groupe spécial constate que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 mentionnent des effets pour lesquels on ne trouve ni explication ni fondement. En outre, des affirmations sont faites qui font référence à deux sources et qui comportent des données quantitatives, mais ces données sont extrapolées au cas du Costa Rica sans qu'il soit expliqué en quoi ces valeurs sont applicables à ses conditions. En ce qui concerne les conséquences biologiques qui pourraient se produire, les affirmations figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 sont dénuées de fondement.

7.1408. Le Groupe spécial observe que, dans le cas des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire, la définition de l'évaluation des risques pertinente de l'Annexe A de l'Accord SPS fait référence à une évaluation de la possibilité.²⁴¹² Bien qu'il s'agisse d'une évaluation de la *possibilité*, une *évaluation* reste exigée, laquelle ne figure pas dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1409. Le Groupe spécial estime, par conséquent, que le Costa Rica n'a pas effectué une évaluation des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire, ce qui constitue un vice de l'évaluation des risques qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

²⁴¹¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 41; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 22.

²⁴¹² Pour ce qui est de l'évaluation des conséquences économiques et biologiques, le Groupe spécial relève que, alors que la définition de l'évaluation des risques pertinente en l'espèce de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS prescrit une évaluation des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire, la NIMP n° 5 définit l'évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine) comme "[é]valuation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et de l'ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées", et la NIMP n° 11 indique que l'évaluation des risques inclut "l'évaluation de la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible, et de leurs conséquences économiques potentielles". (NIMP n° 5, pièce MEX-74, page 14; et NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 6)

7.4.5.3.6 Autres arguments généraux concernant l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.1410. Le **Groupe spécial** examinera dans la présente section les arguments généraux du Mexique concernant l'évaluation des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, liés aux preuves scientifiques, ainsi qu'un argument général concernant l'incertitude, également lié à l'évaluation de ces trois probabilités dans les rapports.

7.1411. Pour ce qui est des arguments généraux concernant les preuves scientifiques, le **Mexique** soutient que le Costa Rica aurait dû fonder ses ARP sur des preuves scientifiques suffisantes se rapportant spécifiquement à l'entrée, à l'établissement et à la dissémination de l'ASBVd via l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique²⁴¹³, et qu'il aurait dû fonder son évaluation de la probabilité sur des preuves scientifiques démontrant que l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique est une filière pour l'entrée, l'établissement et la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque sur le territoire du Costa Rica.²⁴¹⁴ Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas évalué à l'aide de preuves scientifiques spécifiques la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd par la filière des avocats frais importés destinés à la consommation provenant du Mexique ou d'un autre pays dans lequel l'ASBVd est présent.²⁴¹⁵

7.1412. Le Mexique soutient que l'analyse de l'évaluation des risques aurait dû déterminer la probabilité que l'ASBVd s'introduise, s'établisse et se dissémine spécifiquement via les avocats frais importés destinés à la consommation humaine²⁴¹⁶, mais que l'ARP du Costa Rica n'évalue pas l'introduction de l'ASBVd via les avocats frais destinés à la consommation humaine mais de manière plus générale, d'après les allégations, via le détournement des noyaux jetés.²⁴¹⁷

7.1413. Selon le Mexique, pour satisfaire à la prescription relative à la spécificité dans la détermination du risque, il ne suffit pas de tenir compte de la littérature scientifique qui traite de la maladie ou de l'organisme nuisible en général; il faut que les preuves scientifiques aient spécifiquement trait à la maladie, à la filière, à l'hôte ou au vecteur qui fait l'objet de l'évaluation.²⁴¹⁸

7.1414. Dans le cadre de ses arguments au titre de l'article 5:2 de l'Accord SPS sur les preuves scientifiques disponibles, le Mexique indique que les ARP n'ont pas fondé leurs conclusions sur les preuves scientifiques pertinentes, étant donné que: i) dans les ARP, il n'y a pas de preuves scientifiques étayant l'évaluation des risques en ce qui concerne la probabilité élevée alléguée de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd par la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique, et certaines sont des sources bibliographiques d'études et des critères généraux concernant l'ASBVd et non spécifiques sur l'hypothèse du risque et de la filière d'entrée, d'établissement et de dissémination qui est avancée par le Costa Rica; ii) les ARP sont fondées sur des preuves isolées qui sont dénuées de fondement scientifique ou statistique et qui ont été élaborées sans que soient pris en considération des critères et des méthodologies scientifiques; et iii) dans les ARP, il n'y a pas eu d'essais, d'expériences, de prospections ni aucun autre outil permettant de réunir des données scientifiques et statistiques qui contribueraient à appuyer les conclusions qu'elles contiennent.²⁴¹⁹

7.1415. Le Mexique affirme que les sources bibliographiques citées dans les ARP sont des preuves scientifiques qui contiennent des conclusions erronées et hors contexte. Il reprend dans un tableau certaines des affirmations des ARP qui, selon lui, ne peuvent pas être considérées comme des preuves scientifiques appliquées à l'hypothèse spécifiquement avancée par le Costa Rica, parce qu'il

²⁴¹³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 278.

²⁴¹⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 279.

²⁴¹⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

²⁴¹⁶ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

²⁴¹⁷ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

²⁴¹⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 117.

²⁴¹⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 432.

y a des erreurs de traduction et qu'elles constituent des pétitions de principe dénuées de tout fondement scientifique.²⁴²⁰

7.1416. En outre, d'après le Mexique, le Costa Rica aurait dû démontrer l'applicabilité de la bibliographie au cas d'espèce et, dans les cas où le caractère général de celle-ci ne l'aidait pas à parvenir à une conclusion donnée, mener une analyse quantitative ou qualitative qui lui permette d'étayer ses conclusions; et il aurait dû s'assurer qu'il avait examiné toutes les preuves scientifiques disponibles jusqu'en 2017.²⁴²¹ Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas utilisé des bases scientifiques se rapportant spécifiquement à la filière des avocats frais importés destinés à la consommation.²⁴²²

7.1417. Le Mexique ajoute que le Costa Rica, tout au long de l'analyse des risques, fait des affirmations et cite des preuves qui sont dénuées de fondement scientifique et qui ne sont pas étayées par des sources statistiques claires.²⁴²³ Il indique qu'il est fait référence à CONSULSANTOS (2010) et CONSULSANTOS (2017), documents qu'il conteste étant donné que: dans la partie du témoignage d'expert de la bibliographie, le nom de la personne qui a fait la déclaration est omis, ce qui jette le doute sur sa crédibilité; dans le rapport sur le recensement figurent des références à une personne sans aucun renseignement additionnel qui permette de corroborer l'information²⁴²⁴; et il s'agit de documents établis par une personne morale à but commercial qui ne se consacre pas à des travaux de recherche.²⁴²⁵ Il affirme que, par conséquent, les références fondées sur les documents CONSULSANTOS (2010) et CONSULSANTOS (2017) ne sont pas objectives et n'ont pas de caractère scientifique.²⁴²⁶

7.1418. Le Mexique ajoute qu'il ne suffit pas de citer la littérature scientifique; il faut démontrer et énoncer de manière objective et cohérente les raisons pour lesquelles cette littérature est applicable et concerne spécifiquement le cas d'espèce. Il présente un tableau comparatif établi de la bibliographie citée par le Costa Rica dans sa réponse à la question n° 19 du Groupe spécial.^{2427,2428}

7.1419. Le Mexique soutient que le Costa Rica a sorti de leur contexte et adapté certaines des preuves scientifiques citées, de manière qu'elles corroborent ses hypothèses, y compris celles de Salvador Ochoa Ascencio, de Daniel Téliz et de Rodolfo de la Torre.²⁴²⁹

7.1420. Le Mexique soutient par ailleurs que le Costa Rica n'a pas pris en considération d'autres preuves scientifiques qui auraient dû être utilisées au moment d'évaluer la probabilité de l'entrée de l'ASBVd sur son territoire, puisqu'il existait des études disponibles concernant le risque de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd par la filière des avocats frais importés destinés à la consommation.²⁴³⁰ De l'avis du Mexique, le Groupe spécial doit évaluer l'"Évaluation du risque présenté par les avocats frais provenant du Mexique et destinés au Costa Rica comme filière d'entrée du viroïde des taches solaires" (ARP avocats frais), qui détermine, sur la base d'une formule arithmétique, que la probabilité de transmission par la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique est minime, de sorte que le risque qui en résulte est

²⁴²⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphes 433 et 434; deuxième communication écrite, paragraphe 192.

²⁴²¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 438.

²⁴²² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 189.

²⁴²³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 436.

²⁴²⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 436 (faisant référence à CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et à CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

²⁴²⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 437.

²⁴²⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 437 (faisant référence à CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et à CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118); deuxième communication écrite, paragraphe 192 (faisant référence à CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; et à CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

²⁴²⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 191 (citant Mexique, Exposé des preuves scientifiques utilisées dans les ARP du Costa Rica, pièce MEX-233).

²⁴²⁸ Dans sa question n° 19, le Groupe spécial a demandé au Costa Rica de présenter tous les documents mentionnés dans la bibliographie du rapport ARP-002-2017 et sa fiche technique, qui n'avaient toujours pas été présentés en tant que pièces.

²⁴²⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 194 à 197 (citant Déclaration sous serment de Salvador Ochoa Ascencio (2020), pièce MEX-222; Déclaration sous serment de Daniel Téliz Ortiz (2020), pièce MEX-187; et Déclaration sous serment de Rodolfo de la Torre Almaraz (2020), pièce MEX-227).

²⁴³⁰ Mexique, première communication écrite, page 74; deuxième communication écrite, paragraphe 122.

négligeable.²⁴³¹ Le Mexique affirme que les ARP ne contiennent aucun raisonnement découlant d'une analyse statistique et fondé sur une méthodologie scientifique. D'après lui, le Costa Rica a analysé de manière erronée les preuves scientifiques et n'a pas effectué une évaluation objective, scientifique et spécifique concernant la probabilité de l'entrée de l'ASBVd, et il estime donc que la valeur de probabilité élevée est arbitraire et qu'une évaluation correcte donnerait lieu à l'attribution d'une note correspondant à un risque négligeable.²⁴³²

7.1421. Le Mexique ajoute que l'ARP avocats frais établit les facteurs qui auraient dû être pris en considération par l'autorité phytosanitaire du Costa Rica et met en évidence ce qui suit: i) les avocats frais de la variété Hass n'ont pas les caractéristiques requises pour être utilisés comme sujets; ii) le noyau d'avocat Hass a de très faibles chances de germer avec succès car, une fois extrait du fruit, il est exposé au dessèchement et au pourrissement et il provient d'un avocat qui n'a pas atteint sa maturité sur l'arbre; iii) un plant issu de la germination d'un noyau d'avocat sera un plant peu vigoureux, qui mettra 12 ans pour donner ses premières fleurs et 15 ans pour produire ses premiers fruits; iv) le pollen n'est pas un vecteur de transmission du viroïde; et v) la transmission de la maladie dépend de la présence de l'ASBVd dans l'embryon d'une graine viable.²⁴³³ Pour le Mexique, l'ARP avocats frais doit être prise en considération dans la mesure où elle fournit des précisions sur la plupart des préoccupations que le Costa Rica couvre dans ses ARP, principalement en ce qui concerne le détournement de l'utilisation; et le fait que les risques présentés par les déchets n'y sont pas examinés n'invalide pas le reste de l'évaluation.²⁴³⁴

7.1422. Le **Costa Rica** indique qu'il a effectué son évaluation des risques sur la base des preuves scientifiques disponibles concernant l'ASBVd.²⁴³⁵ Selon lui, le tableau du Mexique semble avoir pour seul objet de discréditer, sans aucun motif, la littérature scientifique qui étaye ses ARP.²⁴³⁶

7.1423. Quant à l'étude ARP avocats frais (2015), le Costa Rica soutient qu'il s'agit d'une évaluation des risques faite par le Mexique pour le Costa Rica, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une étude dans laquelle la partie qui l'a commandée a un intérêt commercial neutre.²⁴³⁷ Il ajoute que la formule arithmétique de l'étude reproduit seulement sous forme d'équation les éléments de toute évaluation des risques, et qu'il n'y a pas de statistiques, ce qui démontre que tout n'est pas susceptible d'être évalué d'un point de vue purement statistique.²⁴³⁸ Il ajoute que l'étude fait abstraction d'éléments essentiels qui expliquent les risques dans le cas d'espèce, comme les risques présentés par les déchets, et reconnaît qu'une graine laissée dans des conditions normales de température et d'humidité reste viable plusieurs jours après avoir été retirée du fruit. Il affirme en outre que l'étude méconnaît la pratique agricole répandue au Costa Rica qui consiste à greffer du Hass sur un sujet Hass.²⁴³⁹

7.1424. Le **Groupe spécial** observe que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 contiennent des sources diverses, dont des articles scientifiques, des bases de données, des recensements agricoles, parmi d'autres.

7.1425. L'expert Robert Griffin estime que les sources de preuves utilisées dans l'ARP du Costa Rica sont documentées, que les preuves sont clairement liées aux aspects pertinents de l'ARP. Il est d'avis que la bibliographie de l'ARP du Costa Rica est très étoffée et que de nombreux renseignements scientifiques ont été fournis.²⁴⁴⁰ L'expert Fernando Pliego Alfaro estime lui aussi que

²⁴³¹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 310 et 311 (faisant référence à Picado Salmerón, ARP avocats frais (2015), pièce MEX-61).

²⁴³² Mexique, première communication écrite, paragraphes 312 et 313.

²⁴³³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 122.

²⁴³⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 123.

²⁴³⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.152.

²⁴³⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.180.

²⁴³⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.123 (faisant référence à Picado Salmerón, ARP avocats frais (2015), pièce MEX-61).

²⁴³⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.124.

²⁴³⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.125.

²⁴⁴⁰ Réponse de Robert Griffin à la question n° 153 du Groupe spécial; Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 9 et 10.

les sources sont appropriées.²⁴⁴¹ L'expert Ricardo Flores Pedauyú considère que le choix bibliographique est bon et que la bibliographie existante en matière d'ASBVd a été rassemblée.²⁴⁴²

7.1426. Le Groupe spécial considère que la majeure partie des preuves scientifiques figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 proviennent de sources respectées, comme c'est le cas des articles scientifiques publiés dans des revues scientifiques. En ce sens, les preuves scientifiques citées dans ces rapports, en elles-mêmes, peuvent être pour la plupart considérées comme légitimes. Il en va différemment de la manière dont ces preuves scientifiques ont été utilisées par le responsable de l'évaluation des risques, ou de l'absence de preuves scientifiques sur certains sujets, questions que le Groupe spécial a déjà analysées.

7.1427. Le Groupe spécial relève en outre que le tableau du Mexique fait principalement référence à des aspects qui ont à voir avec la manière dont ces preuves ont été utilisées, ce qui a été pris en considération dans le cadre de l'analyse par le Groupe spécial de l'évaluation des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.²⁴⁴³

7.1428. L'unique argument du Mexique qui se rapporte bien à la légitimité des preuves scientifiques est que, selon lui, les références fondées sur les documents CONSULSANTOS (2010) et CONSULSANTOS (2017) ne sont pas objectives et n'ont pas de caractère scientifique.²⁴⁴⁴ Dans son tableau, le Mexique indique que CONSULSANTOS est une preuve mais pas une preuve scientifique.²⁴⁴⁵ Le Groupe spécial a déjà examiné ces éléments de preuve en particulier, plus haut dans la section 7.4.5.3.3.

7.1429. Il apparaît que la bibliographie des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 inclut des sources scientifiques qui concernent suffisamment spécifiquement l'avocat et l'ASBVd. Il n'apparaît pas au Groupe spécial que, dans la présente affaire, il soit nécessaire d'avoir des preuves scientifiques dont le niveau de spécificité serait celui que semble suggérer le Mexique lorsqu'il indique que le Costa Rica aurait dû fonder ses ARP sur des preuves scientifiques suffisantes concernant spécifiquement l'entrée, l'établissement et la dissémination de l'ASBVd via l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.

7.1430. Le Groupe spécial est d'avis que le besoin de spécificité des éléments de preuve dépendra de l'hypothèse à démontrer. Il souhaiterait illustrer ce point en indiquant la différence entre la présente affaire et les différends antérieurs dans lesquels la question de la spécificité de l'évaluation des risques a été abordée.

7.1431. Dans l'affaire *CE – Hormones*, les Communautés européennes (CE) ont présenté des études et des avis scientifiques indiquant que les hormones en cause dans l'affaire en question avaient un potentiel cancérigène.²⁴⁴⁶ L'Organe d'appel a constaté que ces études constituaient des études générales qui attestaient l'existence d'un risque général de cancer, mais qu'elles ne mettaient pas en évidence et n'étudiaient pas le type particulier de risque dont il s'agissait en l'occurrence – le potentiel cancérigène ou génotoxique des résidus de ces hormones présents dans la viande provenant de bovins auxquels les hormones avaient été administrées à des fins anabolisantes – comme l'exigeait l'Annexe A 4) de l'Accord SPS.²⁴⁴⁷ Par conséquent, il a conclu que ces études étaient intéressantes mais qu'elles n'avaient pas un rapport suffisant avec l'affaire à l'étude.^{2448,2449}

²⁴⁴¹ Réponse de Fernando Pliego Alfaro à la question n° 19 a) et b) du Groupe spécial aux experts.

²⁴⁴² Réponse de Ricardo Flores Pedauyú à la question n° 19 a) et b) du Groupe spécial aux experts.

²⁴⁴³ Le Groupe spécial rappelle qu'il a trouvé, tout au long de l'évaluation des probabilités, des affirmations qui ne sont pas étayées par des preuves scientifiques et des affirmations qui font référence à une source mais la source en question n'étaye pas ces affirmations ou les étaye seulement en partie.

²⁴⁴⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 437.

²⁴⁴⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 434.

²⁴⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 199. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 558.

²⁴⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 200. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 558.

²⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 200.

²⁴⁴⁹ Dans l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, l'Organe d'appel a également examiné la question de la spécificité qui est exigée dans le cadre d'une évaluation des risques. Il a relevé que le risque particulier évalué par les CE était la possibilité de certains effets négatifs dus à la présence de résidus

7.1432. Dans l'affaire *Japon – Pommes*, le Groupe spécial a constaté que l'ARP du Japon contenait des déterminations concernant l'entrée, l'établissement et la dissémination de la maladie en question par le biais de toute une série d'hôtes (y compris les pommes), mais qu'elle ne contenait pas d'évaluation de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de cette maladie par le biais des pommes en tant que vecteur séparé et distinct.²⁴⁵⁰ Dans ce différend, les États-Unis ont fait valoir que l'ARP du Japon ne portait pas spécifiquement sur le produit en cause, à savoir les pommes fraîches. Le Groupe spécial a observé que l'ARP décrivait le risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination de la maladie par plusieurs hôtes possibles (ou différents types de plantes), y compris, mais pas exclusivement, les pommes, et qu'un seul paragraphe traitait expressément des fruits frais. Il a noté que la conclusion de l'ARP ne prétendait pas porter exclusivement sur l'introduction de la maladie par les pommes, mais semblait porter plus généralement sur son introduction par n'importe quel hôte/vecteur sensible, et que dans ce cas le risque variait considérablement en fonction de la plante hôte.²⁴⁵¹ L'Organe d'appel a indiqué que, étant donné que la mesure en cause avait trait au risque de transmission de la maladie par les pommes, quand on évaluait si l'évaluation des risques avait un rapport suffisant avec l'affaire à l'étude, la nature du risque traité par la mesure en cause était un facteur à prendre en compte.²⁴⁵² Il a conclu que l'évaluation des risques associés à tous les hôtes possibles pris ensemble, faite dans l'ARP du Japon, n'était pas suffisamment spécifique pour qu'elle puisse être considérée comme une "évaluation des risques" au sens de l'Accord SPS pour l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de la maladie en question au Japon par le biais des pommes.²⁴⁵³

7.1433. Le Groupe spécial relève que, en l'espèce, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 contiennent des évaluations des risques spécifiquement pour la filière des avocats frais destinés à la consommation, de sorte que la filière peut être considérée comme suffisamment spécifique. Par ailleurs, il observe que l'évaluation des risques dans lesdits rapports fait référence à des éléments de preuve concernant l'ASBVd et l'avocat en particulier. Indépendamment des vices concernant l'utilisation des preuves scientifiques, une partie des éléments de preuve auxquels il est fait référence se rapporte spécifiquement à l'organisme nuisible ou à la maladie en question, et à la marchandise ou à l'hôte en question.

7.1434. De l'avis du Groupe spécial, l'analyse de la filière des fruits frais importés destinés à la consommation originaires du Mexique suppose la nécessité de certaines considérations spécifiques, comme le volume et la fréquence de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation du Mexique, les procédures de contrôle qualité permettant de rejeter les avocats présentant des symptômes, la distribution des avocats frais importés sur les marchés du Costa Rica, l'utilisation prévue de la marchandise et, selon ce qu'affirme le Costa Rica, le détournement de l'utilisation et la germination spontanée. L'analyse de ces questions donnerait à l'évaluation des risques la spécificité requise en l'espèce et aurait une incidence sur l'importance du risque présenté par la filière spécifique (à savoir les avocats frais).

7.1435. Néanmoins, le Mexique soutient qu'il faut une spécificité encore plus importante. Il indique que le Costa Rica n'a pas évalué à l'aide de preuves scientifiques spécifiques la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd par la filière des avocats frais importés destinés à la consommation provenant du Mexique ou d'un autre pays dans lequel l'ASBVd est présent.²⁴⁵⁴ De l'avis du Groupe spécial, il y a, en l'espèce, des questions, comme la relation ou l'interaction de

d'œstradiol-17 β dans la viande de bovins traités à cette hormone, et il a indiqué que les CE n'étaient pas tenues d'établir l'existence d'une relation de causalité directe entre la possibilité d'effets négatifs sur la santé et les résidus d'œstradiol-17 β en question dans la viande bovine: il suffisait qu'elles démontrent que l'exposition additionnelle de l'homme aux résidus d'œstradiol-17 β dans la viande provenant de bovins traités était l'un des facteurs contribuant aux effets négatifs possibles sur la santé. Il a expliqué que l'évaluation des risques devait être "approprié[e] en fonction des circonstances", ce qui supposait que la recherche scientifique devait prendre dûment en compte les difficultés méthodologiques particulières posées par la nature et les caractéristiques de la substance et du risque particuliers qu'il s'agissait d'évaluer, mais que cela ne dispensait pas le responsable de l'évaluation des risques d'évaluer s'il y avait un lien entre la substance particulière visée et la possibilité que des effets négatifs sur la santé se produisent. (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 562)

²⁴⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 200 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphes 8.268 à 8.271).

²⁴⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphes 8.263 à 8.271; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphes 200 à 203.

²⁴⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 203.

²⁴⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphes 203 et 206.

²⁴⁵⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

l'ASBVd avec son hôte (l'avocat), qui ne paraissent pas changer selon qu'il s'agit d'avocats frais en général ou d'avocats frais importés destinés à la consommation. Pour cette raison, les preuves scientifiques figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 qui sont liées à ces aspects peuvent être considérées comme pertinentes et suffisamment spécifiques, même si le Groupe spécial rappelle qu'il a trouvé des vices dans le fondement scientifique des rapports en ce qui concerne certaines de ces questions. En outre, il n'apparaît pas que le Mexique fasse référence à une quelconque preuve scientifique concernant spécifiquement les fruits frais destinés à la consommation originaires de son territoire ou d'un autre pays dans lequel l'ASBVd est présent, exception faite de son ARP avocats frais (2015)²⁴⁵⁵, ni qu'il explique de quelle manière les conclusions scientifiques seraient affectées par la prise en considération des fruits frais destinés à la consommation importés originaires du Mexique en particulier.

7.1436. Pour ce qui est de l'argument du Mexique concernant l'ARP avocats frais (2015), le Groupe spécial relève qu'une évaluation des risques pourrait prendre en considération d'autres ARP élaborées sur la filière ou l'organisme nuisible visé, à l'étape de sa mise en route.²⁴⁵⁶ Toutefois, il observe que l'étude ARP avocats frais (2015) a été élaborée par un ingénieur agronome, qui est désigné sous l'appellation de consultant national en matière phytosanitaire, et non par une ONPV. Dans sa section consacrée au contexte, l'étude fait référence aux mesures d'urgence du Costa Rica et dans d'autres sections ultérieures du document, il est question du concept d'urgence phytosanitaire, de l'absence du viroïde au Costa Rica comme argument fondamental de la mesure établie, de l'ordre des facteurs qui affecte la justification technique et des incidences de la mesure proposée sur le commerce international. En outre, le document contient une annexe intitulée "Analyse des arguments inacceptables des autorités du SFE". De l'avis du Groupe spécial, cette évaluation des risques constitue une réponse du Mexique aux mesures d'urgence du Costa Rica de 2015 et non une étude neutre, fondée sur des recherches objectives. Par conséquent, on ne peut pas raisonnablement attendre du Costa Rica qu'il se soit laissé guider par l'étude ARP avocats frais (2015) dans son évaluation des risques.

7.1437. En raison de tout ce qui précède et sans préjudice des constatations concernant les vices qu'il a identifiés dans le fondement scientifique et le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques dans son analyse de l'évaluation des risques, le Groupe spécial ne souscrit pas à l'argument du Mexique concernant le niveau de spécificité que requièrent toutes les preuves scientifiques dans l'évaluation des risques en question. Il ne souscrit pas non plus à l'argument du Mexique concernant l'ARP avocats frais (2015).

7.1438. Par contre, le Groupe spécial observe un vice général lié au fondement scientifique des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016: l'absence d'explication sur la qualité des preuves.

7.1439. Comme il a été indiqué précédemment, l'expert Robert Griffin estime que les sources de preuves utilisées dans l'ARP du Costa Rica sont documentées et que les preuves sont clairement liées aux aspects pertinents de l'ARP. Néanmoins, il indique que le Costa Rica ne formule aucune observation sur la qualité des preuves.²⁴⁵⁷ Il est d'avis que la bibliographie de l'ARP du Costa Rica est très étoffée et que de nombreux renseignements scientifiques ont été fournis, mais il indique que l'analyste du risque doit analyser la qualité de ces renseignements scientifiques.²⁴⁵⁸

7.1440. L'expert Robert Griffin explique que, s'il n'y a pas eu d'analyse de la qualité des preuves, on ne sait pas à quel point celles-ci sont importantes pour les conclusions, ce qui est un point fondamental et va de pair avec la question de l'incertitude, car on ne veut pas supposer que toutes les preuves sont d'une importance équivalente, et si elles le sont, il faut que cela soit dit, mais normalement ce n'est pas le cas. Pour lui, l'absence d'observations va créer des vulnérabilités dans l'ARP et pour ce qui est de savoir si l'on peut expliquer le lien entre les preuves et les conclusions.²⁴⁵⁹

²⁴⁵⁵ Voir Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 122.

²⁴⁵⁶ Il convient de noter que la NIMP n° 11 fait référence à la prise en compte d'ARP antérieures. (NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 10)

²⁴⁵⁷ Robert Griffin, réponse à la question n° 135 du Groupe spécial aux experts.

²⁴⁵⁸ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 9 et 10.

²⁴⁵⁹ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, pages 10 et 11.

L'expert Fernando Pliego Alfaro partage l'avis de l'expert Robert Griffin concernant la vulnérabilité car, à son avis, la qualité des preuves qui sont présentées dans l'ARP n'est pas la même.²⁴⁶⁰

7.1441. M. Griffin indique que la NIMP n° 11 ne donne pas d'indications sur la manière d'évaluer la qualité des preuves, mais qu'il s'agit-là d'un processus scientifique et les scientifiques en général savent comment évaluer les preuves qui relèvent de leur domaine de compétence et de connaissance. Selon lui, on s'attendrait à ce que les analystes, s'ils ne font pas partie de ses scientifiques, les consultent pour comprendre la valeur des preuves qu'ils sont en train d'examiner.²⁴⁶¹

7.1442. De l'avis du Groupe spécial, et compte tenu de ce que les experts Robert Griffin et Fernando Pliego Alfaro ont indiqué, l'absence d'explication de la part du responsable de l'évaluation des risques concernant la qualité des preuves dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 a occasionné un manque de clarté en ce qui concerne le poids que le responsable de l'évaluation des risques a donné à chaque preuve et la manière dont les preuves ont influé sur les conclusions et les valeurs de probabilité attribuées à chaque facteur ou élément de l'analyse. En d'autres termes, en raison de l'absence d'analyse concernant la qualité des preuves, il y a un manque de clarté en ce qui concerne la relation entre les conclusions du responsable de l'évaluation des risques et les preuves scientifiques disponibles.

7.1443. En conclusion, bien que le Groupe spécial considère que la majeure partie des preuves scientifiques figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 proviennent de sources respectées, qu'en ce sens, elles peuvent être considérées en elles-mêmes comme légitimes et que, parmi ces preuves scientifiques, figurent des preuves qui peuvent être considérées comme pertinentes et suffisamment spécifiques, l'absence d'analyse concernant la qualité de ces preuves constitue un vice du raisonnement du responsable de l'évaluation des risques.

7.1444. Pour ce qui est de l'incertitude, le **Mexique** soutient que l'absence de renseignements ou l'incertitude théorique n'autorise pas les Membres de l'OMC à s'écarter de l'objectivité qui doit prévaloir dans l'évaluation des risques et, dans le cas d'espèce, à supposer que tous les fruits frais exportés sont asymptomatiques et à attribuer de ce fait une valeur de risque élevée.²⁴⁶²

7.1445. Le Mexique soutient en outre qu'il peut arriver qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer l'évaluation de la probabilité du risque en termes quantitatifs, mais le Costa Rica aurait dû effectuer une analyse concernant la probabilité d'un détournement de l'utilisation de la graine des avocats, étant donné qu'elle se rapporte directement à la probabilité de la dissémination de l'ASBVD et que cette probabilité doit être fondée sur des preuves. Selon lui, même s'il y avait une incertitude, cela aurait dû être pris en compte par rapport au risque.²⁴⁶³

7.1446. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas évalué l'incertitude provoquée par le détournement de l'utilisation qui résulte des pratiques culturelles et la germination spontanée, de sorte que l'évaluation ne peut pas être qualifiée de fiable ou de certaine.²⁴⁶⁴

7.1447. Le Mexique soutient que, même si les ARP du Costa Rica sont, d'après les allégations, axées sur la filière des avocats frais importés destinés à la consommation, elles mettent en réalité surtout l'accent sur le risque présenté par le détournement de l'utilisation et ne contiennent pas de preuves spécifiques qui abordent la problématique que le Costa Rica cherche à traiter dans ses ARP. Selon lui, le Costa Rica n'a fait aucun effort pour calculer cette incertitude sous le prétexte qu'il s'agissait d'une pratique difficile à documenter, et en qualifiant ce facteur de question d'incertitude, il n'a tout simplement pas présenté d'élément de preuve concernant le détournement de l'utilisation.²⁴⁶⁵

²⁴⁶⁰ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 11.

²⁴⁶¹ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 19.

²⁴⁶² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 50.

²⁴⁶³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 232.

²⁴⁶⁴ Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts à la question n° 95 du Groupe spécial aux experts.

²⁴⁶⁵ Mexique, réponse à la question n° 164 du Groupe spécial, paragraphe 144.

7.1448. Le Mexique affirme que le Costa Rica tente de valider la détermination de l'analyste du risque en justifiant la détermination d'un risque modéré seulement parce qu'il n'avait pas de renseignements étayant la pratique mentionnée, ce qui est complètement arbitraire et invraisemblable, et qui confirme l'absence de cohérence entre le risque constaté, les preuves scientifiques analysées et les mesures qui ont été finalement appliquées par le Costa Rica. Il indique que l'incertitude et la sphère de l'hypothétique ne peuvent pas étayer l'application de mesures d'atténuation du risque et que, pourtant, il apparaît que le Costa Rica insiste pour que l'exception (c'est-à-dire l'incertitude) devienne la règle.²⁴⁶⁶

7.1449. Le **Costa Rica** fait observer qu'il a fait preuve de transparence lorsqu'il a indiqué l'incertitude relative au degré de détournement de l'utilisation.²⁴⁶⁷

7.1450. Il paraît correct au Costa Rica d'affirmer que la note du risque doit être fondée uniquement sur les preuves scientifiques et non sur l'incertitude, et que le risque est déterminé par lesdites preuves et aussi par l'incertitude.²⁴⁶⁸ Pour le Costa Rica, l'incertitude qui existe quant à certains éléments de l'analyse, y compris la probabilité et les conséquences néfastes découlant de la matérialisation du risque, est un élément fondamental de l'évaluation des risques.²⁴⁶⁹

7.1451. Le Costa Rica considère que la reconnaissance du fait qu'il manque des renseignements concernant un point déterminé de l'ARP n'est pas un vice de méthode qui invalide l'exercice de l'analyse des risques et qu'au contraire, comme l'a indiqué l'expert Robert Griffin, il est important de repérer les incertitudes car "si nous parvenons à savoir en quoi consistent ces incertitudes, nous pouvons mieux les étudier"²⁴⁷⁰. Il renvoie à l'indication de M. Griffin selon laquelle "[l]e processus d'analyse des risques doit toujours évoluer et s'améliorer, il ne doit jamais stagner; au contraire, il doit être alimenté par de nouveaux renseignements, prendre en considération de nouvelles méthodologies et toujours chercher l'amélioration. Ce serait une erreur de laisser stagner le processus d'analyse".²⁴⁷¹ Le Costa Rica indique que l'on ne peut pas prétendre qu'un pays ne peut pas adopter des mesures phytosanitaires face au risque d'introduction d'un organisme nuisible tant qu'il n'a pas obtenu tous les renseignements nécessaires pour lever les incertitudes existantes.²⁴⁷²

7.1452. Le **Groupe spécial** a sollicité l'avis des experts concernant les situations d'incertitude dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1453. L'expert Robert Griffin exprime sa préoccupation quant à l'absence d'une analyse de l'incertitude dans l'ARP et il observe que le Costa Rica n'a pas suffisamment documenté les domaines et le degré d'incertitude.²⁴⁷³ Il estime, de manière générale, que l'analyse de l'incertitude manque dans l'ARP du Costa Rica.²⁴⁷⁴

7.1454. Par ailleurs, l'expert Robert Griffin observe que l'incertitude n'est pas abordée de manière structurée. Il indique que chaque point d'incertitude affectant l'évaluation des risques doit être identifié et distingué de la preuve par son effet sur l'évaluation, et que cette question est d'une importance vitale pour comprendre quand le risque se rapporte à la preuve et quand il se rapporte à l'incertitude.²⁴⁷⁵

²⁴⁶⁶ Mexique, observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁴⁶⁷ Costa Rica, observations spécifiques sur les réponses des experts à la question n° 90 du Groupe spécial aux experts.

²⁴⁶⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 172.

²⁴⁶⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 173.

²⁴⁷⁰ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 83 (citant Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 42).

²⁴⁷¹ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 83 (citant Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 55).

²⁴⁷² Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 83.

²⁴⁷³ Robert Griffin, réponses aux questions n° 90 et 142 du Groupe spécial aux experts.

²⁴⁷⁴ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, pages 27 et 28.

²⁴⁷⁵ Robert Griffin, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial aux experts.

7.1455. L'expert Robert Griffin ajoute que l'identification des domaines d'incertitude est utile pour orienter les activités de recherche vers des priorités qui appuient l'ARP et de meilleures décisions réglementaires. Selon lui, étant donné que la majeure partie des activités de recherche ne sont pas menées directement aux fins de l'analyse du risque phytosanitaire, il n'est pas étonnant qu'il y ait de nombreux domaines comportant des lacunes de connaissance qui peuvent être comblées, et les incertitudes peuvent être réduites grâce à des études simples et peu onéreuses, axées spécifiquement sur des questions relatives à l'ARP.²⁴⁷⁶

7.1456. En outre, pour ce qui est de la manière d'aborder l'incertitude concernant le détournement de l'utilisation, l'expert Robert Griffin indique que, les données étant rares, du fait que peu de recherches semblent avoir été menées, la question doit être tranchée au moyen de l'avis d'experts.²⁴⁷⁷ Il estime que des experts pourraient être consultés en ce qui concerne les probabilités et aux fins de l'analyse des incertitudes. Il ajoute que la conclusion serait que, de l'avis des experts, il y a telle probabilité et telle incertitude à cet égard.²⁴⁷⁸ L'expert Pablo Cortese fait observer, pour sa part, que le jugement d'experts est un élément clé, et que l'expérience et le jugement d'experts sont fondamentaux pour obtenir une bonne analyse des risques.²⁴⁷⁹

7.1457. Il convient de mentionner que les techniques d'évaluation des risques élaborées par l'organisation internationale compétente en matière phytosanitaire, à savoir les NIMP n° 2 et 11, soulignent également l'importance de la question de l'incertitude. Selon la NIMP n° 2, l'incertitude fait partie du risque et il faut donc la reconnaître et la documenter dans le cadre de l'évaluation. Cette norme indique que la nature et le degré de l'incertitude de l'analyse devraient être documentés et communiqués, et le recours à un jugement d'experts devrait être indiqué.²⁴⁸⁰ En outre, la NIMP n° 11 indique que l'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes, et qu'il importe de documenter les domaines et le degré d'incertitude de l'évaluation et d'indiquer si l'on a eu recours à un jugement d'experts.²⁴⁸¹ Les NIMP n° 2 et 11 indiquent toutes deux que cela est nécessaire pour favoriser la transparence et peut être utile aussi pour identifier les besoins ou les priorités en matière de recherche.²⁴⁸²

7.1458. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a relevé qu'"[i]l ressort[ait] clairement d'une lecture complète de la NIMP n° 2 et de la NIMP n° 11 que, outre les sections sur l'"incertitude" qui exige[aient] la transparence et la documentation en ce qui concern[ait] la nature et le degré d'incertitude, les sections générales sur la "documentation" précis[aient] que l'ensemble du processus d'analyse du risque phytosanitaire devrait être suffisamment documenté".²⁴⁸³

7.1459. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial pense aussi qu'il est important d'identifier et de documenter les questions d'incertitude et d'estimer son degré. Il ne trouve aucune explication ni aucune analyse du responsable de l'évaluation des risques concernant les situations d'incertitude dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1460. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent seulement, dans une section intitulée "Incertain", que "[o]n dispose actuellement de documents consignants des témoignages d'experts (CONSULSANTOS 2017) qui démontrent l'existence d'un détournement de l'utilisation mais il n'y a pas, à ce jour, de statistiques sur la quantité de fruits importés dont on extrait les graines à des fins de multiplication".²⁴⁸⁴ Le rapport ARP-002-2017 fait référence au rapport "Diversion from intended use" (2016) et indique ce qui suit:

²⁴⁷⁶ Robert Griffin, réponse à la question n° 91 c) du Groupe spécial aux experts.

²⁴⁷⁷ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 40.

²⁴⁷⁸ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 41.

²⁴⁷⁹ Pablo Cortese, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 3^{ème} jour, page 14.

²⁴⁸⁰ NIMP n° 2, pièce MEX-72, pages 14 et 15.

²⁴⁸¹ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 22.

²⁴⁸² NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 15; et NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 22.

²⁴⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 247.

²⁴⁸⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 11 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

La pratique de détournement de l'utilisation prévue peut être non intentionnelle ou accomplie en toute connaissance de son caractère illégal. Elle est rarement documentée ou déclarée mais les données historiques donnent à penser qu'elle existe dans la plupart des régions du monde. Elle est jugée plus sérieuse lorsque des produits destinés à la consommation (y compris les céréales), à l'ornement (branches et fleurs coupées) ou à la transformation sont utilisés à des fins de plantation car n'importe quel organisme nuisible associé peut être introduit dans le milieu sans contrôle.²⁴⁸⁵

7.1461. Cette section intitulée "Incertitude" indique qu'il existe une incertitude concernant le détournement de l'utilisation, mais elle ne délimite pas ce domaine d'incertitude ni ne définit son degré. De plus, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'examinent absolument pas l'incertitude liée à la germination spontanée. En d'autres termes, il n'y a pas d'identification ni de documentation claire des domaines ni du degré d'incertitude concernant deux des postulats fondamentaux des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, à savoir la germination spontanée et le détournement de l'utilisation, malgré l'absence de preuve qui a été décrite plus haut dans les sections 7.4.5.3.3.4 et 7.4.5.3.3.9.

7.1462. De même, le Groupe spécial observe que le Costa Rica n'offre pas d'explication ni d'estimation concernant l'incertitude liée à chacune des probabilités dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Cela affecte la fiabilité des probabilités qui ont été attribuées aux différents facteurs et éléments de l'évaluation des risques dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, étant donné que l'on ne voit pas très bien dans quelle mesure chaque conclusion de cette évaluation se fonde sur des preuves, et dans quelle mesure l'incertitude influe sur les conclusions. De l'avis du Groupe spécial, cela est particulièrement important en ce qui concerne les facteurs et éléments pour lesquels le détournement de l'utilisation et la germination spontanée ont été pris en considération, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres questions pour lesquelles il existe une incertitude, comme la prévalence de l'organisme nuisible au Mexique, la prévalence de fruits asymptomatiques dans un envoi, la quantité et la répartition de plantes hôtes, et les conséquences économiques et biologiques de l'introduction et de la dissémination de l'ASBVd, qui sont des questions pour lesquelles il apparaît que l'on manque de données suffisantes.

7.1463. Et tout cela alors même que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 lui-même indique que l'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes et qu'il importe de documenter les domaines et le degré d'incertitude de l'évaluation.²⁴⁸⁶

7.1464. Le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 précise que, "[d]ans tous les cas pour lesquels on ne dispose pas de renseignements suffisants, que ce soit après des recherches propres ou en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le pays exportateur, il faudra tenir compte de l'incertitude et calculer la probabilité comme étant élevée".²⁴⁸⁷ Il n'explique pas pourquoi l'incertitude due au manque de renseignements suffisants justifie l'attribution d'une probabilité élevée. De l'avis du Groupe spécial, la situation d'incertitude exige davantage de prudence dans l'évaluation de la probabilité que tel événement se produise ou que telle condition soit remplie. On ne peut pas utiliser le concept d'incertitude pour attribuer, de manière mécanique et sans plus d'explication, une probabilité élevée.

7.1465. En outre, bien que, conformément à ce qu'indiquent Robert Griffin et Pablo Cortese, le recours à l'avis d'experts aurait été une manière d'aborder l'incertitude, le Groupe spécial ne trouve rien dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 qui indique que l'on a eu recours à l'avis d'experts pour aborder l'incertitude. Et cela alors que certaines questions d'incertitude comme le détournement de l'utilisation et la germination spontanée ont influé sur le calcul des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd. Si le recours au jugement d'experts a eu lieu, il aurait dû être documenté dans les rapports.

7.1466. De l'avis du Groupe spécial, le calcul des probabilités qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 a été affecté par l'absence d'identification et de

²⁴⁸⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 8 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124); Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 11 (citant Secrétariat de la CIPV, "Diversion from intended use" (2016), pièce MEX-124).

²⁴⁸⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 20.

²⁴⁸⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 7.

documentation suffisante des situations d'incertitude et des incertitudes liées aux probabilités, ce qui constitue un vice de l'évaluation des risques qui figure dans lesdits rapports.

7.4.5.3.7 Conclusion sur l'évaluation des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire

7.1467. Le Groupe spécial rappelle qu'il est parvenu aux conclusions intermédiaires suivantes en ce qui concerne l'évaluation des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire, dans son analyse de l'évaluation des risques du Costa Rica qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016:

- a. L'utilisation, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, d'un modèle fixe, qui vient du manuel NR-ARP-PO-01_M-01, limite la flexibilité de la formulation des jugements dans l'analyse, ce qui fait qu'il manque le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques, et elle supprime la flexibilité nécessaire pour pouvoir traiter des questions concernant spécifiquement l'ASBVd, ce qui a une incidence sur l'adéquation de l'évaluation des risques aux circonstances.
- b. Il n'y a pas, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de preuves scientifiques suffisantes concernant l'existence du détournement de l'utilisation des graines de fruits frais destinés à la consommation, et il n'existe pas non plus d'estimations, même en termes qualitatifs, de l'importance du détournement qui se produit au Costa Rica, ce qui fait qu'il n'a pas été possible pour l'analyste du risque d'effectuer une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération ce détournement de l'utilisation.
- c. Il n'y a pas, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de preuves scientifiques suffisantes concernant les cas de germination spontanée, et il n'existe pas non plus d'estimations, même en termes qualitatifs, de l'importance de la germination spontanée qui se manifeste au Costa Rica, ce qui fait qu'il n'a pas été possible pour l'analyste du risque d'effectuer une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération cette germination spontanée.
- d. En arrivant à une conclusion généralisée sur la germination spontanée, sans prendre en considération, dans l'évaluation des éléments et facteurs de l'analyse des probabilités, les différences dans les conditions pédoclimatiques des différentes régions du pays et les différentes situations dans lesquelles pourrait se trouver une graine jetée (par exemple dans une exploitation, un jardin ou une décharge), les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont surestimé la probabilité que cette germination spontanée se produise dans toute la zone ARP. De même, les conditions pédoclimatiques favorables à la croissance de l'avocatier après la germination n'ont pas été prises en considération, ce qui a une incidence sur l'évaluation de la présence de plantes hôtes et, par conséquent, sur la probabilité de la dissémination de l'ASBVd.
- e. L'attribution de valeurs de risque, qu'elles soient élevées, modérées ou faibles, avec leur valeur numérique respective (3, 2 ou 1), aux différents facteurs et éléments, sans le fondement scientifique requis à diverses reprises, sans une explication motivée suffisante du responsable de l'évaluation des risques, et sans que soit pris en considération le rapport multiplicatif existant entre les conditions et les événements nécessaires pour que l'entrée de l'ASBVd ait lieu, ne peut pas être considérée comme une évaluation qualitative de la probabilité de l'entrée de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica objectivement justifiée.
- f. L'attribution de valeurs de risque, qu'elles soient élevées, modérées ou faibles, avec leur valeur numérique respective (3, 2 ou 1), aux différents facteurs, sans le fondement scientifique requis à diverses reprises, sans une explication motivée suffisante du responsable de l'évaluation des risques, sans qu'un poids suffisant soit attribué au taux de reproduction et de dissémination de l'ASBVd, et sans que soit pris en considération le rapport multiplicatif existant entre les conditions et les événements nécessaires pour que

l'établissement de l'ASBVd ait lieu, ne peut pas être considérée comme une évaluation qualitative de la probabilité de l'établissement de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica objectivement justifiée.

- g. L'attribution de valeurs de risque, qu'elles soient élevées, modérées ou faibles, avec leur valeur numérique respective (3, 2 ou 1), aux différents facteurs, sans le fondement scientifique requis à diverses reprises, sans une explication motivée suffisante du responsable de l'évaluation des risques, et sans qu'un quelconque poids soit attribué au taux de reproduction et de dissémination de l'ASBVd, ne peut pas être considérée comme une évaluation qualitative de la probabilité de la dissémination (propagation) de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica objectivement justifiée.
- h. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 mentionnent des effets économiques et des conséquences biologiques et économiques sans explication ni fondement, et présentent des affirmations concernant des effets économiques qui font référence à deux sources et qui contiennent des données quantitatives, mais ces données sont extrapolées au cas du Costa Rica, sans qu'il soit expliqué en quoi ces valeurs sont applicables à ses conditions. Par conséquent, il n'y a pas eu d'évaluation des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire, ce qui constitue un vice de l'évaluation des risques qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.
- i. Bien que la majeure partie des preuves scientifiques figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 proviennent de sources respectées, qu'en ce sens, elles puissent être considérées en elles-mêmes comme légitimes et que, parmi ces preuves scientifiques, figurent des preuves qui peuvent être considérées comme pertinentes et suffisamment spécifiques, l'absence d'analyse concernant la qualité de ces preuves constitue un vice du raisonnement du responsable de l'évaluation des risques.
- j. Le calcul des probabilités qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 a été affecté par l'absence d'identification et de documentation suffisante des situations d'incertitude et des incertitudes liées aux probabilités, ce qui constitue un vice de l'évaluation des risques qui figure dans lesdits rapports.

7.1468. Compte tenu des vices indiqués aux points du paragraphe précédent, le Groupe spécial conclut que l'évaluation des risques du Costa Rica qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne satisfait pas à la deuxième étape proposée par l'Organe d'appel sur la base de la définition d'une évaluation des risques figurant à l'Annexe A 4) de l'Accord SPS, à savoir évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd, ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter.

7.4.5.4 Question de savoir si la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie a été évaluée en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées

7.1469. En ce qui concerne la troisième étape proposée par l'Organe d'appel sur la base de la définition d'une évaluation des risques figurant à l'Annexe A 4) de l'Accord SPS, le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas évalué la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd en fonction des mesures phytosanitaires qui pourraient être appliquées et n'a donc pas effectué une évaluation des risques sur la base de l'Annexe A 4).²⁴⁸⁸

7.1470. De l'avis du Mexique, bien que les ARP indiquent quatre mesures (dont trois sont des solutions de remplacement) qui pourraient être appliquées à l'importation d'avocats frais, le Costa Rica n'a pas évalué l'efficacité de chacune d'entre elles pour réduire le risque que présente la transmission de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque par la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation.²⁴⁸⁹ Le Mexique indique que le Costa Rica n'a pas non plus évalué d'autres solutions de remplacement possibles, différentes de celles qu'il appliquait déjà depuis la Résolution n° DSFE-11-2015 et que, par conséquent, les ARP sont des évaluations *ex post facto* effectuées afin

²⁴⁸⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 381.

²⁴⁸⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 375.

de justifier les mesures dans l'intention de limiter le commerce des avocats frais destinés à la consommation du Mexique.²⁴⁹⁰

7.1471. Le Mexique soutient aussi que, dans ses ARP, le Costa Rica se contente de recommander trois mesures de rechange qui supposent une application individuelle, sans aucune considération de leur efficacité; et que les trois mesures proposées ne concordent pas avec la préoccupation principale du Costa Rica, à savoir le détournement de l'utilisation des noyaux d'avocats frais importés destinés à la consommation.²⁴⁹¹ Le Mexique ajoute que c'est dans le cadre de la procédure que le Costa Rica a décidé de mettre en œuvre une réglementation sur le détournement de l'utilisation des noyaux d'avocats importés destinés à la consommation, et qu'il n'existe pas d'analyse de fond sur son fonctionnement ni sur la façon dont elle réduirait le risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd sur son territoire. D'après lui, si elle avait existé, le Costa Rica aurait conclu que cette réglementation était suffisante pour faire face au risque négligeable qu'implique la transmission de l'ASBVd par un avocat frais importé destiné à la consommation.²⁴⁹² Le Mexique soutient que le Costa Rica a préféré exiger du Mexique qu'il se conforme à l'une des trois mesures, au choix, alors que la certification est disproportionnée, entraîne des coûts inutiles, est économiquement non viable et ne garantit pas l'atténuation du risque allégué auquel il est confronté.²⁴⁹³

7.1472. Le Mexique affirme que le Costa Rica aurait dû calculer la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque sur la base de l'efficacité en matière d'atténuation des risques de chacune des mesures appliquées, ainsi que d'autres solutions de remplacement possibles, et ne pas seulement indiquer ou identifier les mesures déjà en place.²⁴⁹⁴ Selon lui, le Costa Rica aurait dû: i) identifier les mesures qui réduisent le risque constituant un sujet de préoccupation; ii) prendre ces mesures en considération dans les ARP comme un facteur d'atténuation du risque; et iii) établir un lien entre ces mesures et l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque sur le territoire du Costa Rica en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées.²⁴⁹⁵ Le Mexique observe que le Costa Rica s'est contenté d'indiquer que l'inspection aux points d'entrée n'était pas suffisante, sans avoir effectué l'évaluation indiquée.²⁴⁹⁶

7.1473. Le Mexique soutient que l'ARP indique seulement que l'inspection aux points d'entrée n'est pas considérée comme suffisante car l'ASBVd peut être présent dans les fruits sous une forme asymptomatique et sa détection nécessite de procéder à des analyses spécifiques, mais elle ne tient pas compte du fait que les fruits frais exportés par le Mexique sont destinés à la consommation humaine et non à l'utilisation en tant que matériel de propagation.²⁴⁹⁷

7.1474. Le Mexique soutient également que le Costa Rica aurait pu envisager d'autres mesures qui ne frappent pas seulement le pays importateur, telles que des mesures liées à la gestion des risques au niveau local, par exemple des mesures internes comprenant une réglementation stricte liée à la certification des pépinières pour le matériel de propagation exempt d'ASBVd, ainsi que l'obligation pour les propriétaires d'exploitations produisant des avocats à des fins commerciales d'utiliser ce matériel.²⁴⁹⁸

7.1475. Le Mexique ajoute que le Costa Rica n'a pas non plus évalué d'autres mesures spécifiques qui pourraient être applicables, telles que celles que le Mexique propose comme mesures de rechange dans son allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS et qu'il considère comme techniquement et économiquement viables pour réduire le risque de transmission de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque par la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²⁴⁹⁹ D'après lui, si le Costa Rica s'était conformé à l'obligation d'effectuer une évaluation des risques en fonction des mesures qui pourraient être appliquées, il aurait soupesé et

²⁴⁹⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 375; deuxième communication écrite, paragraphe 171 (citant Résolution n° DSFE 11 2015, pièce MEX-3).

²⁴⁹¹ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

²⁴⁹² Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 54.

²⁴⁹³ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 55.

²⁴⁹⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphes 376 et 377.

²⁴⁹⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 378.

²⁴⁹⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 379.

²⁴⁹⁷ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

²⁴⁹⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 379.

²⁴⁹⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 380.

analysé en détail les raisons pour lesquelles la réglementation à usage interne était ou non une mesure qui, à elle seule, atténuait tout risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd présenté par le détournement de l'utilisation des noyaux obtenus à partir de fruits frais importés destinés à la consommation.²⁵⁰⁰

7.1476. Le Mexique indique que les mesures générales recommandées par les évaluations des risques sont un élément de preuve supplémentaire montrant qu'il s'agit de mesures conçues pour justifier des décisions *ex post facto*, ce qui explique pourquoi ces mesures générales sont restées de simples recommandations, même si certaines d'entre elles ont réussi à obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Costa Rica, comme son règlement sur la réglementation du détournement de l'utilisation.²⁵⁰¹ Pour lui, le fait que le Costa Rica a décidé de mettre en œuvre la réglementation sans effectuer une nouvelle évaluation des risques montre que l'adoption de ses mesures était une décision *ex post*.²⁵⁰²

7.1477. Le **Costa Rica** affirme que le Mexique n'a pas démontré en quoi il n'avait pas respecté cet élément de la définition de l'évaluation des risques prévue à l'Annexe A 4) de l'Accord SPS. Il estime avoir examiné les mesures qui pourraient être appliquées et non pas simplement les mesures qui étaient appliquées au moment d'effectuer l'analyse des risques, et que la mesure indiquée dans la Résolution n° DSFE-03-2015 était totalement distincte des mesures adoptées en 2018. Selon le Costa Rica, la Résolution n° DSFE-03-2015 a suspendu temporairement les autorisations phytosanitaires pour l'importation d'avocats en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd était présent et, en 2018, des prescriptions phytosanitaires ont été adoptées pour permettre l'importation d'avocats frais tout en cherchant à faire en sorte que le Costa Rica maintienne son statut de pays exempt d'ASBVd.²⁵⁰³

7.1478. Le Costa Rica soutient en outre que l'évaluation des risques n'a pas tenté de justifier *ex post* la suspension de l'importation qui était appliquée au Costa Rica²⁵⁰⁴ et qu'à l'étape de la gestion du risque, des solutions de remplacement ont été envisagées et, finalement, l'adoption de mesures qui n'interdiraient pas l'importation d'avocats a été recommandée.²⁵⁰⁵ Le Costa Rica affirme qu'il a tenu compte du rapport coût-efficacité d'autres méthodes possibles pour limiter les risques, un facteur économique énuméré à l'article 5:3 de l'Accord SPS. Il indique qu'il a envisagé de l'inspection aux points d'entrée mais que, étant donné que l'ASBVd peut être présent dans des fruits asymptomatiques et que des analyses sont nécessaires pour le détecter, il a été déterminé que l'inspection visuelle à l'entrée des marchandises n'était pas suffisante; c'est pourquoi ont été recommandées des mesures dont le rapport coût-efficacité était considéré comme optimal et qui visaient à certifier l'absence du viroïde dans le pays exportateur et la vérification de cette absence dans le pays importateur.²⁵⁰⁶

7.1479. Le Costa Rica affirme que l'évaluation des risques a recommandé l'adoption d'autres mesures générales qu'il s'est efforcé de mettre en œuvre: i) la surveillance active se poursuit dans les zones de production d'avocats et l'absence de l'ASBVd est vérifiée au moyen de vastes échantillonnages et tests de diagnostic; ii) les efforts sont redoublés dans les programmes de bonnes pratiques agricoles pour les avocats et dans la sensibilisation des producteurs à l'importance d'utiliser des graines certifiées; iii) il est prévu de sensibiliser le secteur de la production à la mise en œuvre et à la certification des bonnes pratiques agricoles et de mettre en place un programme de certification des plants d'avocat et des pépinières, pour lequel des normes techniques pour la certification des graines, bourgeons et plants d'avocats de pépinières ont été adoptées; et iv) au moment de la première communication écrite du Costa Rica, un projet de décret avait déjà été

²⁵⁰⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 172.

²⁵⁰¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 173 (faisant référence à Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53).

²⁵⁰² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 174.

²⁵⁰³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.146 et 5.147; deuxième communication écrite, paragraphe 3.45.

²⁵⁰⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.147; deuxième communication écrite, paragraphe 3.45.

²⁵⁰⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.148.

²⁵⁰⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.46.

élaboré pour réglementer l'utilisation, à des fins de multiplication, des graines extraites d'avocats frais destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd était présent.²⁵⁰⁷

7.1480. Le Costa Rica soutient, au sujet de ce point, que le 16 octobre 2019 a été publié le Décret n° 41995-MAG, qui interdit l'ensemencement de graines d'avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent. Il soutient que ce décret reconnaît que l'ASBVd a la capacité de se transmettre par les graines, de sorte qu'il existe un risque d'introduction en cas de détournement de l'utilisation, c'est pourquoi il interdit d'utiliser à des fins de multiplication des graines extraites d'avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent. Le Costa Rica ajoute qu'ont été établis la responsabilité des pépiniéristes de veiller à ce que les graines d'avocats ne proviennent pas de fruits importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, ainsi que les pouvoirs de vérification et les sanctions en cas de non-respect.²⁵⁰⁸

7.1481. Le Costa Rica conclut que non seulement il a adopté des prescriptions phytosanitaires de rechange pour l'importation d'avocats frais, mais il fait aussi tout son possible au niveau interne pour protéger sa situation phytosanitaire d'absence de l'ASBVd, et le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica n'avait pas évalué la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées.²⁵⁰⁹

7.1482. Le **Groupe spécial** rappelle que la définition de l'"évaluation des risques" figurant dans l'Accord SPS exige que l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie soit effectuée "en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées".

7.1483. Soulignant l'utilisation du terme "pourraient" au conditionnel, l'Organe d'Appel a expliqué, dans le différend *Japon – Pommes*, qu'"une évaluation des risques ne devrait pas se limiter à un examen de la mesure déjà en place ou ayant la préférence du Membre importateur. En d'autres termes, l'évaluation envisagée au paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS ne devrait pas être faussée par des idées préconçues sur la nature et la teneur de la mesure à prendre; elle ne devrait pas non plus se transformer en une démarche conçue spécialement et menée en vue de justifier des décisions a posteriori."²⁵¹⁰

7.1484. Le présent Groupe spécial est d'accord avec ce qui précède et considère que, pour procéder à une évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées, un Membre devrait identifier et soupeser les différentes mesures qui pourraient être appliquées pour faire face au risque en question.

7.1485. Dans la section sur la gestion du risque phytosanitaire, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent que l'inspection effectuée aux points d'entrée n'est pas considérée comme suffisante pour garantir la sécurité phytosanitaire car l'ASBVd peut être présent dans les fruits sous une forme asymptomatique et sa détection nécessite de procéder à des essais spécifiques.²⁵¹¹

7.1486. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 recommandent des mesures phytosanitaires en complément du certificat phytosanitaire:

²⁵⁰⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.149 (citant MAG, IICA, Plan national du secteur de l'avocat (2019), pièce CRI-1; Oficina Nacional de Semillas de Costa Rica, "Normas Técnicas para la Certificación de Semillas, Yemas y Plantas de vivero de Aguacate (*Persea americana* Mill.)", aprobado el 17 de octubre 2017 (Normes techniques pour les graines (2017)), pièce CRI-33; et Presidente de la República y Ministro de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Proyecto de Decreto para 'Regular el uso de semilla de aguacate (*Persea americana* Mill.) para propagación, extraídas de frutos importados para consumo, de países con presencia de Avocado sunblotch viroid (ASBVd)", 13 de septiembre de 2019 (Projet de Décret visant à réglementer l'utilisation des graines d'avocats (2019)), pièce CRI-34); deuxième communication écrite, paragraphe 3.47.

²⁵⁰⁸ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 et 14 (citant Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53); réponse à la question n° 93 du Groupe spécial (citant Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53); deuxième communication écrite, paragraphe 3.47 (citant Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53).

²⁵⁰⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.150.

²⁵¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 208.

²⁵¹¹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 23.

- a. l'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits sont exempts d'ASBVd; ou
- b. l'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits proviennent d'un lieu de production exempt d'ASBVd (préalablement reconnu par le SFE); ou
- c. respecter un programme d'approche systémique qui devra être établi de façon bilatérale.²⁵¹²

7.1487. En outre, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 formulent les recommandations générales ci-après à l'intention de la Direction du SFE:

- a. Vérifier l'absence de l'ASBVd au point d'entrée, au moyen d'échantillonnages et d'essais.
- b. Poursuivre la surveillance active dans les zones de production.
- c. Sensibiliser les producteurs à l'importance d'utiliser des graines certifiées.
- d. Renforcer les programmes en matière de bonnes pratiques agricoles pour l'avocat.
- e. Réglementer l'utilisation des graines d'avocats importés à des fins de consommation pour la multiplication.²⁵¹³

7.1488. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial note que les rapports mentionnent l'inspection aux points d'entrée comme une option qui n'a pas été jugée suffisante et incluent la recommandation des trois prescriptions phytosanitaires de rechange appliquées, ainsi que des recommandations générales.

7.1489. En outre, le Groupe spécial observe que, selon le manuel pour l'établissement des rapports (le manuel NR-ARP-PO-01_M-01), la gestion du risque est le processus permettant d'identifier les moyens de réagir face à un risque perçu, d'évaluer l'efficacité de ces mesures et d'identifier les options les plus appropriées.^{2514,2515} Le manuel comprend une section sur l'identification et la sélection d'options de gestion du risque appropriées et énumère quelques-unes des mesures appliquées le plus fréquemment aux marchandises qui font l'objet d'échanges commerciaux.²⁵¹⁶ Il présente également des options de gestion du risque selon le résultat de l'évaluation du risque.²⁵¹⁷

7.1490. Les rapports reprennent les dispositions du manuel indiquant que, pour la note correspondant à un risque élevé, il est recommandé d'appliquer des mesures phytosanitaires spécifiques, et que l'inspection effectuée aux points d'entrée n'est pas considérée comme une mesure de sécurité phytosanitaire suffisante²⁵¹⁸, en ajoutant l'explication selon laquelle l'ASBVd peut être présent dans les fruits sous une forme asymptomatique et sa détection nécessite de procéder à des analyses spécifiques.²⁵¹⁹

7.1491. Le Groupe spécial note que l'une des prescriptions de rechange imposées (la provenance de la marchandise d'un lieu de production exempt d'un certain organisme nuisible) provient de la liste du manuel relative à la note correspondant à un risque élevé, qui mentionne aussi la vérification à l'origine quand cela est jugé nécessaire.²⁵²⁰ En ce qui concerne les options appliquées à l'intérieur

²⁵¹² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 42, 43 et 49; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 23 et 24.

²⁵¹³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 43.

²⁵¹⁴ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 21.

²⁵¹⁵ C'est ce qu'indique la NIMP n°11 dans sa section sur l'étape de la gestion du risque phytosanitaire. (NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 23)

²⁵¹⁶ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, pages 21 à 23.

²⁵¹⁷ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 24.

²⁵¹⁸ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 24.

²⁵¹⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 23.

²⁵²⁰ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 24.

du pays importateur, le manuel indique qu'elles peuvent comprendre une surveillance attentive visant à permettre de détecter le plus tôt possible l'entrée de l'organisme nuisible, des programmes d'éradication visant à éliminer tout foyer d'infestation et/ou une action d'enrayement visant à limiter la dissémination.²⁵²¹

7.1492. De l'avis du Groupe spécial, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'expliquent pas par quel processus les mesures ont été sélectionnées et, concrètement, quelles mesures il a été envisagé d'appliquer, et pourquoi les mesures recommandées ont été choisies plutôt d'autres. Bien que les rapports mentionnent et justifient le rejet de l'option de l'inspection effectuée aux points d'entrée en avançant qu'elle ne permettrait pas de traiter le risque de fruits asymptomatiques, ils ne mentionnent pas ni n'analysent d'autres options de gestion des risques qui pourraient réduire ce risque. Les rapports n'évaluent pas les mesures de manière relative, c'est-à-dire en les comparant à d'autres mesures ou combinaisons de mesures qui pourraient réduire le risque. En outre, il n'est pas expliqué si et comment les listes d'options de gestion des risques figurant dans le manuel ont été examinées, ni comment il a été décidé de recommander les trois prescriptions phytosanitaires de rechange et de proposer les recommandations générales. Il n'y a pas non plus d'évaluation des résultats attendus de l'application des mesures SPS recommandées, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'évaluation de la faisabilité technique, économique et opérationnelle de ces mesures.

7.1493. En ce qui concerne les mesures appliquées précédemment, le Groupe spécial note que la mesure d'urgence de 2015 mise en œuvre au moyen de la Résolution n° DSFE-03-2015 constituait une suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats originaires des pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Espagne, Ghana, Guatemala, Israël, Mexique et Venezuela.²⁵²²

7.1494. Par la suite, la Résolution n° DSFE-11-2015 a établi une mesure phytosanitaire pour l'importation d'avocats destinés à la consommation originaires du Mexique, à l'égard de l'ASBVd, imposant les obligations de mise en œuvre et de certification suivantes: i) la plantation doit être issue de plantes provenant de pépinières certifiées par l'ONPV du pays d'origine comme étant exemptes d'ASBVd, préalablement reconnues par le SFE du Costa Rica; ii) la marchandise doit provenir d'un lieu de production exempt d'ASBVd, préalablement reconnu par le SFE du Costa Rica. Il a également été déterminé que les marchandises seraient soumises à un contrôle phytosanitaire au point d'entrée. En outre, il était indiqué que des échantillons de fruits seraient envoyés aux pépinières du SFE à Pavas, San José, pour y être plantés et faire ensuite l'objet d'une analyse en laboratoire en vue de déterminer s'ils sont exempts d'ASBVd, par le Laboratoire central de diagnostic phytosanitaire du Département des laboratoires du SFE.²⁵²³

7.1495. Compte tenu de ce qui précède, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'expliquent pas non plus pourquoi il a été décidé de maintenir le même type de mesures phytosanitaires que celles qui ont été imposées par la Résolution n° DSFE-11-2015, ni la décision d'ajouter l'approche systémique et les recommandations générales.

7.1496. En résumé, de l'avis du Groupe spécial, hormis la mention de l'inspection aux points d'entrée, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il n'y a pas de mention ni d'analyse d'autres mesures possibles aux fins de la gestion du risque. Des recommandations relatives à trois mesures de rechange sont incluses, ainsi que des recommandations générales, sans explication sur la façon dont elles ont été choisies ni sur leur rapport, le cas échéant, avec les options de gestion du risque du manuel NR-ARP-PO-01_M-01. Les rapports présentent uniquement les recommandations de mesures à appliquer, sans expliquer quelles autres mesures pourraient être appliquées. C'est-à-dire que les mesures qui pourraient être appliquées ne sont ni indiquées ni soupesées.

7.1497. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il n'y a pas d'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination *en fonction des mesures phytosanitaires qui pourraient être appliquées*, de sorte que l'évaluation des risques ne satisfait pas à la troisième étape proposée par l'Organe d'appel sur la base de la définition d'une évaluation des risques figurant à l'Annexe A 4) de l'accord SPS.

²⁵²¹ Manuel NR-ARP-PO-01_M-01, pièce MEX-104, page 23.

²⁵²² Résolution n° DSFE-03-2015, pièce MEX-1, page 2.

²⁵²³ Résolution n° DSFE-11-2015, pièce MEX-3, page 9.

7.1498. Étant donné que l'examen du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques est l'un des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial développera ce point plus loin dans la section 7.4.5.8.

7.1499. En outre, l'argument du Mexique sur le point de savoir si la réglementation interne relative à l'utilisation des graines était ou non une mesure qui, à elle seule, atténuait tout risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd présenté par le détournement de l'utilisation des noyaux obtenus à partir de fruits frais importés destinés à la consommation concerne les allégations du Mexique sur le caractère restrictif pour le commerce au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS. Pour cette raison, le Groupe spécial examinera cet argument plus loin dans la section 7.5.

7.4.5.5 Question de savoir si l'évaluation des risques du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 est appropriée en fonction des circonstances

7.1500. Le **Mexique** soutient que les mesures du Costa Rica ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques "appropriée en fonction des circonstances" car le Costa Rica n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques de la filière des avocats frais importés destinés à la consommation ni des circonstances liées à l'origine et à la destination de la marchandise faisant l'objet du différend.²⁵²⁴

7.1501. Le Mexique estime que la nature de l'expression "approprié en fonction des circonstances" exige une analyse objective des situations particulières qui doivent influencer sur la manière dont un pays procède à son évaluation des risques, y compris l'origine (organisme pathogène) et le matériel à risque (avocats frais destinés à la consommation), ainsi que les situations nationales spécifiques aux points d'origine (Mexique) et de destination (Costa Rica) de la marchandise.²⁵²⁵

7.1502. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures n'étaient pas établies sur la base d'une évaluation des risques "appropriée en fonction des circonstances".²⁵²⁶

7.1503. Le Costa Rica indique que, dans la jurisprudence, il a été considéré que l'obligation de faire en sorte que l'évaluation des risques soit "appropriée en fonction des circonstances" laissait une certaine flexibilité pour effectuer une évaluation au cas par cas, en fonction du produit, de l'origine et de la destination, y compris, en particulier, des situations nationales spécifiques. Il ajoute que, par exemple, ont été considérés comme des circonstances pertinentes le fait que le pays importateur soit exempt du parasite faisant l'objet de l'analyse ou que ses conditions climatiques en fasse un environnement propice à la dissémination du parasite.²⁵²⁷

7.1504. Le Costa Rica affirme qu'il a effectué une évaluation des risques spécifique au cas particulier de l'ASBVd et de la filière des avocats frais destinés à la consommation, en tenant compte en particulier des situations nationales spécifiques, comme l'absence du viroïde sur son territoire et ses conditions climatiques favorables.²⁵²⁸

7.1505. En tant que tierce partie, l'**Union européenne** est d'avis que l'expression "appropriée en fonction des circonstances" indique qu'il faut tenir compte des difficultés méthodologiques découlant de la nature et des caractéristiques de la substance particulière et du risque évalué, et que les Membres de l'OMC doivent évaluer les risques au cas par cas en fonction du produit, de l'origine et de la destination, y compris, en particulier, des situations nationales spécifiques. Selon l'Union européenne, cette expression ménage aux Membres une certaine flexibilité pour procéder à leur évaluation des risques sans les dispenser de leur devoir d'établir leurs mesures sur la base d'une évaluation des risques.²⁵²⁹ L'Union européenne est d'avis que la question de savoir s'il a été tenu

²⁵²⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 409; deuxième communication écrite, paragraphe 182.

²⁵²⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 385.

²⁵²⁶ Costa Rica, première communication écrite, page 64.

²⁵²⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.155 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphes 8.239 et 8.240); deuxième communication écrite, paragraphe 3.24 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphes 8.239 et 8.240).

²⁵²⁸ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.24.

²⁵²⁹ Union européenne, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 19 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 562; et les rapports de groupes spéciaux *Australie – Saumons*, paragraphe 8.71; et *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.323).

compte des éléments exposés à l'article 5:2 et 5:3 est aussi pertinente pour déterminer si l'évaluation des risques est "appropriée en fonction des circonstances".²⁵³⁰

7.1506. En tant que tierce partie, le **Canada** indique que le membre de phrase "appropriée en fonction des circonstances" s'applique à l'évaluation des risques effectuée par le Membre de l'OMC au titre de l'article 5:1, et que le type de circonstances qu'un groupe spécial peut examiner comprend l'origine et l'objet du risque, ainsi que le produit, l'origine et la destination, y compris les situations nationales spécifiques; les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes ainsi que des avis scientifiques; et les facteurs pris en considération dans l'évaluation des risques au titre de l'article 5:2 et 5:3.²⁵³¹ Il indique en outre que le membre de phrase "appropriée en fonction des circonstances" s'applique uniquement à l'obligation de l'article 5:1, offrant une certaine flexibilité aux Membres²⁵³², mais ne permet pas au Membre de l'OMC de déterminer quels facteurs, parmi ceux qui sont énumérés à l'article 5:2 et 5:3, devraient être pris en compte ni ne lui donne la flexibilité pour le faire.²⁵³³ Le Canada ajoute que ce membre de phrase n'annule pas ni ne remplace l'obligation qu'a un Membre de l'OMC d'établir sa mesure sur la base d'une évaluation des risques.²⁵³⁴

7.1507. Le **Groupe spécial** rappelle que l'article 5:1 oblige les Membres à faire en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, *selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances*, des risques.

7.1508. Le Groupe spécial note que le membre de phrase "approprié en fonction des circonstances" offre aux Membres une certaine flexibilité pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5:1 de l'Accord SPS²⁵³⁵ mais que cette flexibilité ne dispense pas le Membre de satisfaire aux prescriptions de cet article.²⁵³⁶

7.1509. En ce qui concerne les circonstances visées par la disposition, le Groupe spécial *Australie – Saumons* a estimé qu'elles pouvaient inclure la source du risque et l'objet du risque, ainsi que le produit, l'origine et la destination, y compris, en particulier, les situations nationales spécifiques²⁵³⁷; et le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a estimé que la question de savoir s'il avait été tenu compte des éléments exposés à l'article 5:2 et 5:3 était pertinente pour analyser si une évaluation des risques était appropriée en fonction des circonstances conformément à l'article 5:1.²⁵³⁸

7.1510. Le présent Groupe spécial souscrit à ce que ces groupes spéciaux ont indiqué et considère que les circonstances visées par le membre de phrase "approprié en fonction des circonstances" comprennent la source et l'objet du risque, le produit, l'origine, la destination et les éléments qui figurent à l'article 5:2 et 5:3.

7.1511. S'agissant de l'analyse du point de savoir s'il existe une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances, le Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)* a estimé qu'elle ne se limitait pas à un examen procédural visant à établir si l'évaluation des risques avait respecté une certaine forme, dans le cas de l'espèce, les normes de la CIPV, mais que surtout, la teneur de l'ARP, c'est-à-dire les preuves scientifiques qui faisaient l'objet de l'évaluation, devait étayer les conclusions de l'ARP.²⁵³⁹

²⁵³⁰ Union européenne, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 20 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.323).

²⁵³¹ Canada, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 16 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.71).

²⁵³² Canada, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 17 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 129); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 129).

²⁵³³ Canada, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 17; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

²⁵³⁴ Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.57).

²⁵³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 129.

²⁵³⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3053.

²⁵³⁷ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.71.

²⁵³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.323.

²⁵³⁹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.129.

7.1512. Le Groupe spécial a analysé, dans le cadre de l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd, la prise en considération dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 des circonstances pertinentes aux fins de l'évaluation des risques, y compris, dans ce cas, celles qui ont trait à l'ASBVd, à l'avocat, aux conditions climatiques du Costa Rica, aux pratiques culturelles du Costa Rica, à la situation de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica, à la présence de l'ASBVd au Mexique, et aux conséquences économiques et biologiques qui pourraient se produire. Tout au long de son analyse des rapports, le Groupe spécial a trouvé des vices liés à la prise en considération de ces circonstances.

7.1513. De l'avis du Groupe spécial, compte tenu des vices trouvés en ce qui concerne la prise en considération de ces circonstances qui sont pertinentes aux fins de l'évaluation des risques du Costa Rica, l'évaluation des risques dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne peut pas être considérée comme une évaluation des risques *appropriée en fonction des circonstances* au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

7.1514. Le Groupe spécial observe que le Mexique a indiqué certaines circonstances spécifiques que le Costa Rica aurait dû prendre en considération selon lui pour que son évaluation des risques soit appropriée en fonction des circonstances. Il va examiner ces circonstances spécifiques dans la mesure où elles n'ont pas été examinées précédemment.

7.1515. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas tenu compte des circonstances qui influent directement sur le résultat des évaluations des risques effectuées par le SFE, comme la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque au Costa Rica; la nature récalcitrant des graines d'avocats; le commerce d'avocats frais destinés à la consommation entretenu pendant plus de 20 ans entre le Mexique et le Costa Rica sans qu'une seule situation de risque ne se soit présentée; le commerce ininterrompu d'avocats originaires du Mexique et d'autres pays dans lesquels l'ASBVd et la maladie qu'il provoque étaient présents avant l'élaboration de l'ARP; et le positionnement du Mexique en tant que premier pays exportateur au niveau mondial en raison de sa qualité, de son rendement et de son niveau de production.²⁵⁴⁰

7.1516. S'agissant de la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque au Costa Rica, le **Mexique** fait référence à la déclaration d'absence de l'ASBVd, aux échantillonnages effectués, aux tests, aux preuves scientifiques et aux déclarations de membres du secteur de l'avocat, pour affirmer qu'ils permettent d'inférer la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque.²⁵⁴¹

7.1517. Le Mexique affirme aussi que les conditions climatiques du territoire de los Santos ne sont pas une circonstance qui justifie une plus grande probabilité de transmission de l'ASBVd.²⁵⁴²

7.1518. En ce qui concerne la nature récalcitrante des graines d'avocats, le Mexique soutient qu'une graine d'avocat ne germe pas de façon aussi spontanée, étant donné qu'il s'agit d'une graine récalcitrante, et que, si le Costa Rica avait pris en considération la nature récalcitrante des graines, l'évaluation des risques aurait été effectuée d'une autre manière et il serait probablement parvenu à une conclusion différente s'agissant de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd.²⁵⁴³

7.1519. Le **Costa Rica** se réfère aux arguments qu'il a soulevés concernant l'absence de l'ASBVd au Costa Rica, le fait que les conditions climatiques du Costa Rica conviennent et la viabilité des graines d'avocats.²⁵⁴⁴

7.1520. Le **Groupe spécial** a abordé la question de la présence de l'ASBVd au Costa Rica plus haut dans la section 7.3, et les questions des conditions climatiques du Costa Rica et de la nature récalcitrante de la graine plus haut dans la section 7.4.5.3.3.

7.1521. S'agissant du commerce d'avocats frais destinés à la consommation entretenu pendant plus de 20 ans entre le Mexique et le Costa Rica, le **Mexique** affirme que, pendant la période de 22 ans qui s'est écoulée entre 1993 et 2015, le Costa Rica a importé du Mexique un total de

²⁵⁴⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 386.

²⁵⁴¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 388.

²⁵⁴² Mexique, première communication écrite, page 93.

²⁵⁴³ Mexique, première communication écrite, paragraphes 395 à 398.

²⁵⁴⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.156 et 5.157.

137 492,46 tonnes d'avocats frais destinés à la consommation sans qu'un seul cas d'ASBVd et de la maladie qu'il provoque soit signalé dans les avocats frais importés. D'après lui, par conséquent, en supposant pour les besoins de l'argumentation que le Costa Rica soit exempt d'ASBVd, cela signifie que: i) les mesures de contrôle du Mexique sont suffisantes pour empêcher l'exportation de marchandises infectées par l'ASBVd; ii) la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique n'est pas un moyen de propagation de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque; et iii) le risque que représentent les avocats frais destinés à la consommation est négligeable.²⁵⁴⁵

7.1522. Le Mexique ajoute que, entre 2009, année où la présence de l'ASBVd a été officiellement signalée dans le Michoacán, et 2015, il a exporté un total de 58 562 723 tonnes d'avocats frais destinés à la consommation vers ce pays, ce qui représente une moyenne de 292 814 615 graines d'avocats qui, d'après l'argumentation du Costa Rica, représentent autant de possibilités d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd, de sorte qu'il y aurait 292 814 615 graines d'avocats plantées infectées par l'ASBVd et la maladie qu'il provoque.²⁵⁴⁶

7.1523. Pour le Mexique, si le Costa Rica avait pris en considération les circonstances entourant l'absence de détection de l'ASBVd dans les cargaisons d'avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique pendant la période d'échanges commerciaux précédant les mesures, il aurait effectué l'évaluation des risques d'une autre manière et serait probablement parvenu à une conclusion différente s'agissant de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd.²⁵⁴⁷

7.1524. Toujours dans le cadre de ses arguments au titre de l'article 5:2 de l'Accord SPS, le Mexique soutient que le Costa Rica n'a pas pris en compte, en tant qu'autre facteur pertinent, dans son évaluation des risques le fait que le Mexique a exporté des avocats vers le Costa Rica pendant plus de 22 ans, puisqu'entre 1993 et mai 2015, il a exporté 137 492,46 tonnes d'avocats frais destinés à la consommation, sans qu'aucune incidence de l'ASBVd n'ait été signalée.²⁵⁴⁸ Dans la même section, le Mexique indique également, en tant qu'autre facteur pertinent que le Costa Rica n'a pas pris en compte, que le Costa Rica n'a pas détecté d'ASBVd dans les expéditions du Mexique, comme l'a déclaré le SFE en 2015.²⁵⁴⁹

7.1525. Pour sa part, le **Costa Rica** soutient qu'à aucun moment le Mexique n'a signalé la présence de l'ASBVd sur son territoire; que pendant 20 ans, l'ASBVd n'a jamais été détecté dans les cargaisons d'avocats du Mexique parce que le Costa Rica, ignorant que l'ASBVd était établi au Mexique, n'appliquait pas de prescriptions phytosanitaires²⁵⁵⁰; et qu'il a pris connaissance de la présence de l'ASBVd au Mexique à la suite du quatrième congrès latino-américain de l'avocat, qui s'est tenu à San José en juillet 2013, au cours duquel il a été révélé pour la première fois que l'ASBVd était présent au Mexique.²⁵⁵¹ Il indique qu'à la mi-2013, il a lancé le processus de vérification pour déterminer si l'ASBVd était toujours absent ou s'il était entré sur le territoire costaricien, et qu'en raison de contraintes techniques, en particulier, le manque de laboratoires pouvant appliquer des tests de diagnostic fiables, les premiers résultats de l'échantillonnage effectué en 2014 sont arrivés en octobre et les résultats de certains échantillons douteux qui ont été envoyés en Corée du Sud pour être séquencés sont arrivés début avril 2015. Il affirme que, étant donné que toutes les échantillons examinés se sont révélés négatifs à l'ASBVd, il a commencé sa révision de l'évaluation des risques pour l'ASBVd et a temporairement suspendu les autorisations phytosanitaires pour les avocats provenant des pays dans lesquels l'ASBVd était présent.²⁵⁵²

²⁵⁴⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 399.

²⁵⁴⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 400.

²⁵⁴⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 401.

²⁵⁴⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 469.

²⁵⁴⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 470 à 472 (citant Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Oficio B00.306-2015 (2015), pièce MEX-140; et Solicitud de información sobre el análisis de aguacate importado a Costa Rica (2018), pièce MEX-141).

²⁵⁵⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.160 et 5.161; réponse à la question n° 5 du Groupe spécial.

²⁵⁵¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.162 (citant Ochoa Ascencio (2013), pièce CRI-11); réponse à la question n° 5 du Groupe spécial.

²⁵⁵² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.163 (citant Communication CIBCM-PCDV-044-2014 (2014), pièce MEX-115; et Communication CIBCM-PCDV-021-2015 (2015), pièce MEX-134); réponse à la question n° 5 du Groupe spécial.

7.1526. Le Costa Rica ajoute que, entre le moment où l'ASBVd a été découvert au Mexique et l'adoption sa mesure temporaire, il a fait preuve de la prudence voulue, évitant de prendre des mesures visant les marchandises importées jusqu'à ce que l'absence de l'ASBVd sur son territoire soit vérifiée. Il affirme qu'il y avait eu cependant une situation de risque important d'entrée de l'ASBVd en raison du manque de transparence du Mexique, ainsi que des difficultés rencontrées par le Costa Rica pour établir, au moyen d'échantillonnages et de tests de diagnostic fiables, que l'ASBVd était toujours absent de son territoire et qu'il pouvait donc le réglementer en tant qu'organisme de quarantaine.²⁵⁵³

7.1527. À la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, le Costa Rica a affirmé qu'il n'était pas vrai qu'il avait importé des avocats mexicains pendant plus de 20 ans alors que l'ASBVd était présent au Mexique. Il affirme que l'ASBVd a été détecté au Mexique pour la première fois en 2009, qu'il a pris connaissance de ce fait en 2013, et que ses premières mesures ont été appliquées à partir de 2015, de sorte que, selon le Costa Rica, on ne parle pas ici de 20 ans de situation de risque.²⁵⁵⁴

7.1528. S'agissant du commerce maintenu à ce jour entre le Costa Rica et d'autres pays dans lesquels l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sont présents, le **Mexique** soutient que parmi les principaux fournisseurs d'avocats frais destinés à la consommation figurent des pays tels que le Chili, le Pérou, le Honduras, le Nicaragua, le Guatemala et les États-Unis, qui ne réglementent pas l'ASBVd en tant qu'organisme de quarantaine, et que le Costa Rica commerce depuis 2015 avec des pays tels que le Pérou et le Guatemala, sur le territoire desquels la présence de l'ASBVd a été déclarée.²⁵⁵⁵ Le Mexique ajoute qu'une fois que les mesures en cause ont été imposées, l'avocat péruvien a remplacé l'avocat mexicain au Costa Rica.²⁵⁵⁶

7.1529. Pour le Mexique, cela démontre que la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd par la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation est minime ou nulle, de sorte que le Costa Rica aurait dû prendre en considération les circonstances de la présence de l'ASBVd dans d'autres pays et le fait que les principaux producteurs et importateurs d'avocats frais destinés à la consommation ne réglementent pas l'ASBVd en tant qu'organisme de quarantaine et réglementé.²⁵⁵⁷

7.1530. Le Mexique ajoute qu'il est extrêmement douteux que le Costa Rica soit resté exempt du pathogène, après avoir reçu pendant tant d'années des avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique, et alors qu'il continue à commercialiser des avocats provenant d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent, tels que le Pérou ou le Guatemala, tout en ayant pleinement connaissance de cette présence.²⁵⁵⁸ Le Mexique se demande comment il est possible d'expliquer qu'après plus de 20 ans de commerce ininterrompu d'avocats entre le Mexique et le Costa Rica, et avec d'autres pays dans lesquels l'ASBVd était présent, il n'y ait pas le moindre signalement de foyer ou de présence de l'ASBVd.²⁵⁵⁹

7.1531. De l'avis du Mexique, il apparaît que cette situation est paradoxale et ne peut trouver que deux réponses possibles: i) que le risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd qui est qualifié d'élevé par le Costa Rica ne l'est pas, et que la preuve irréfutable en serait l'absence alléguée de l'ASBVd sur son territoire; ou ii) que, du fait de ce risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination, l'ASBVd est déjà présent au Costa Rica.²⁵⁶⁰ Pour le Mexique, cette contradiction prouve que les postulats sur lesquels repose son évaluation des risques sont erronés.²⁵⁶¹

²⁵⁵³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.164.

²⁵⁵⁴ Costa Rica, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 30.

²⁵⁵⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 402 (citant Base de données mondiale de l'OEPP, Répartition mondiale (2019), pièce MEX-48).

²⁵⁵⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 403 (citant "Importadores prevén un precio más alto para el aguacate Hass de Perú", La Nación (2015), pièce MEX-91).

²⁵⁵⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 404.

²⁵⁵⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 177.

²⁵⁵⁹ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

²⁵⁶⁰ Mexico, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 29; deuxième communication écrite, paragraphe 180.

²⁵⁶¹ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

7.1532. Pour sa part, le **Costa Rica** affirme que le Guatemala a été soumis à la suspension des autorisations phytosanitaires pour les avocats adoptée au moyen de la Résolution n° DSFE-03-2015, et la seule tonne à être entrée au Costa Rica en 2015 est entrée avant l'adoption de la résolution; et que, dans le cas du Pérou, les importations d'avocats étaient déjà certifiées depuis 2012 comme provenant d'un lieu de production exempt d'ASBVd.²⁵⁶²

7.1533. Le Costa Rica affirme que, avant que l'ASBVd n'apparaisse au Mexique, d'autres pays dans lesquels le parasite était présent étaient déjà soumis à des mesures phytosanitaires et que, par exemple, le Pérou et les États-Unis (Californie), sur le territoire desquels l'ASBVd est présent depuis longtemps, sont soumis depuis des années à la prescription phytosanitaire imposant de certifier que les avocats sont originaires d'un lieu de production exempt d'ASBVd.²⁵⁶³

7.1534. Le **Groupe spécial** note que, selon le Mexique, le Costa Rica aurait dû, dans son évaluation des risques, considérer comme des circonstances spécifiques (ou prendre en compte en tant que facteurs pertinents au titre de l'article 5:2) le commerce d'avocats frais destinés à la consommation entretenu pendant plus de 20 ans entre le Mexique et le Costa Rica, et le commerce maintenu à ce jour entre le Costa Rica et d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent.

7.1535. Le Groupe spécial comprend que la préoccupation du Mexique concernant l'absence de prise en considération des échanges commerciaux entre le Mexique et le Costa Rica durant plus de 20 ans et du commerce maintenu à ce jour entre le Costa Rica et d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent est liée aux contradictions que le Mexique perçoit dans le fait que le Costa Rica a qualifié d'élevé le risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd sur son territoire et a en même temps déterminé l'absence de l'ASBVd sur son territoire, malgré les échanges commerciaux que le Mexique mentionne.

7.1536. Le Groupe spécial observe que les parties ne sont pas d'accord sur la durée de la période pendant laquelle l'ASBVd était présent au Mexique et le Costa Rica continuait d'importer du Mexique, et donc sur la durée de la période pendant laquelle il a existé une certaine situation de risque qui découlait des importations d'avocats mexicains au Costa Rica. Les parties sont également en désaccord sur le point de savoir s'il y a eu et s'il continue d'y avoir une situation de risque qui découle des importations en provenance d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent.

7.1537. En ce qui concerne les échanges commerciaux entre le Mexique et le Costa Rica, le Mexique soutient que depuis 1948, il existe des registres qui mentionnent la détection possible d'avocats touchés par l'ASBVd au Mexique, qu'un article a été publié en 2009, confirmant pour la première fois la présence de l'ASBVd au Mexique par RT-PCR, et que l'article parle de prospections de 2006-2007.²⁵⁶⁴ Le Costa Rica, pour sa part, soutient qu'il n'est pas vrai qu'il a importé des avocats mexicains pendant plus de 20 ans alors que l'ASBVd était présent au Mexique. Il affirme que l'ASBVd a été détecté pour la première fois au Mexique en 2009, quand, selon lui, l'incidence de l'ASBVd dans les zones de production d'avocats au Mexique était encore faible; qu'il a pris connaissance de ce fait en 2013; et que ses premières mesures ont été appliquées à partir de 2015, de sorte que, selon lui, on ne parle pas ici de 20 ans de situation de risque.²⁵⁶⁵

7.1538. Le Groupe spécial observe que le tableau des exportations d'avocats du Mexique vers le Costa Rica pour la période 1993-2015 présenté par le Mexique confirme qu'il y a eu des échanges commerciaux d'avocats ininterrompus entre le Mexique et le Costa Rica pendant plus de 20 ans.²⁵⁶⁶

²⁵⁶² Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.165 à 5.167 (citant Servicio Fitosanitario del Estado (SFE), Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, Guía Técnica ARP 05, "Requisitos fitosanitarios para la importación de frutas, hortalizas, raíces, bulbos y tubérculos para consumo fresco o para la industria", NR-ARP-GT05 (Pérou) (2012) (SFE, Prescriptions phytosanitaires, NR-ARP-GT05 (Pérou) (2012)), pièce CRI-37, page 35).

²⁵⁶³ Costa Rica, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 1 (citant SFE, Prescriptions phytosanitaires, NR-ARP-GT05 (Pérou) (2012), pièce CRI-37; et Servicio Fitosanitario del Estado (SFE), Unidad de Análisis de Riesgo de Plagas, Guía Técnica ARP 05, "Requisitos fitosanitarios para la importación de frutas, hortalizas, raíces, bulbos y tubérculos para consumo fresco o para la industria", NR-ARP-GT05 (Estados Unidos) (2012) (SFE, Prescriptions phytosanitaires, NR-ARP-GT05 (États-Unis) (2012)), pièce CRI-54).

²⁵⁶⁴ Mexique, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 15 (citant De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70; Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175; et Trask (1948), pièce MEX-176).

²⁵⁶⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial; procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 2^{ème} jour, page 30.

²⁵⁶⁶ Exportaciones de aguacate a Costa Rica originarias de México, 1993-2015, pièce MEX-217.

Les données proviennent de la source citée, UN COMTRADE.²⁵⁶⁷ Quant à la durée de la période pendant laquelle il a existé une certaine situation de risque qui découlait des importations d'avocats mexicains au Costa Rica, le Groupe spécial estime qu'il ne lui est pas possible de déterminer avec certitude à quel moment l'ASBVd est apparu dans les avocats au Mexique. La littérature scientifique parle de la présence de l'ASBVd au Mexique depuis 1948.²⁵⁶⁸ Cependant, les affirmations concernant la présence de l'ASBVd dans cette littérature sont fondées sur des observations de symptômes, ce qui ne serait pas fiable pour confirmer scientifiquement la présence de l'ASBVd. Il n'y a pas, dans le dossier, de recherches dans lesquelles un diagnostic moléculaire ait été utilisé pour détecter l'ASBVd au Mexique qui soient antérieures à l'étude de De la Torre Almaráz *et al.* Cette étude, publiée en 2009, a été effectuée à l'aide des techniques RT-PCR et dot-blot sur des échantillons prélevés sur des avocats Hass dans le cadre d'une prospection de 2006-2007.²⁵⁶⁹ La mesure d'urgence du Costa Rica par laquelle l'importation d'avocats frais du Mexique a été temporairement suspendue a été émise en 2015. Compte tenu de ce qui précède, l'ASBVd a été présent sur le territoire mexicain pendant au moins huit ou neuf ans avant 2015.

7.1539. En ce qui concerne les échanges avec d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent, le Mexique soutient que parmi les principaux fournisseurs d'avocats frais destinés à la consommation, il y a des pays tels que le Chili, le Pérou, le Honduras, le Nicaragua, le Guatemala et les États-Unis, qui ne règlementent pas l'ASBVd en tant qu'organisme de quarantaine, et que le Costa Rica commerce depuis 2015 avec des pays tels que le Pérou et le Guatemala, sur le territoire desquels la présence de l'ASBVd a été déclarée.²⁵⁷⁰ Pour sa part, le Costa Rica affirme que, avant que l'ASBVd n'apparaisse au Mexique, d'autres pays dans lesquels le parasite était présent étaient déjà soumis à des mesures phytosanitaires et que, par exemple, le Pérou et les États-Unis (Californie), sur le territoire desquels l'ASBVd est présent depuis longtemps, sont soumis depuis des années à la prescription phytosanitaire imposant de certifier que les avocats sont originaires d'un lieu de production exempt d'ASBVd.²⁵⁷¹

7.1540. La pièce qui contient les prescriptions de 2012 pour le Pérou indique, parmi les prescriptions générales applicables aux produits destinés à être consommés à l'état frais, que "les produits doivent être correctement emballés et identifiés, et être exempts de résidus végétaux, de terre, d'escargots et de limaces". Parmi les prescriptions spécifiques pour chaque pays, il est précisé que "[l]'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, qu'il provient d'un lieu de production exempt d'avocado sunblotch viroid".²⁵⁷² La pièce qui contient les prescriptions de 2012 pour les États-Unis indique que "[l]'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, qu'il provient d'une zone exempte de *Bactrocera dorsalis*, d'un lieu de production exempt d'avocado sunblotch viroid".^{2573,2574}

7.1541. Il n'est pas possible pour le Groupe spécial de déterminer avec certitude, à l'aide des renseignements contenus dans le dossier, s'il y a eu et s'il continue d'y avoir une situation de risque qui découle des importations en provenance d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent.

7.1542. Au sujet de la contradiction perçue par le Mexique, l'expert Robert Griffin explique que la probabilité de l'entrée et de l'établissement peut être faible ou négligeable parce que le niveau d'infection est faible dans les pays d'origine ou dans les envois importés, et qu'il faut une fréquence

²⁵⁶⁷ Base de données UN Comtrade, adresse consultée le 18 janvier 2022, <https://comtrade.un.org/Data/>.

²⁵⁶⁸ Voir Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 2; et Trask (1948), pièce MEX-176, pages 3 et 4.

²⁵⁶⁹ De la Torre *et al.* (2009), pièce MEX-70.

²⁵⁷⁰ Mexique, première communication, paragraphe 402 (citant EPPD Global Database, World distribution (2019), pièce MEX-48).

²⁵⁷¹ Costa Rica, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 1 (citant SFE, Prescriptions phytosanitaires, NR-ARP-GT05 (Pérou) (2012), pièce CRI-37; et SFE, Prescriptions phytosanitaires, NR-ARP-GT05 (États-Unis) (2012), pièce CRI-54).

²⁵⁷² SFE, Prescriptions phytosanitaires, NR-ARP-GT05 (Pérou) (2012), pièce CRI-37, pages 1 et 35.

²⁵⁷³ SFE, Prescriptions phytosanitaires, NR-ARP-GT05 (États-Unis) (2012), pièce CRI-54, page 12.

²⁵⁷⁴ Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 signalent également l'existence d'une réglementation du Costa Rica visant le Pérou et les États-Unis (Californie) citant SFE (2017). (Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 14; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 10) La pièce correspondante, indiquée dans le réponse du Costa Rica à la question n° 19 du Groupe spécial (pièce CRI-140) contient des renseignements sur l'importation d'avocats de janvier 2015 à décembre 2017, mais elle ne mentionne pas les réglementations. Voir SFE, Statistiques d'importation de l'avocat 2015-2017 (2019), pièce CRI-140.

et des volumes supérieurs pour que suffisamment de graines infectées se perdent et germent pour introduire la maladie. M. Griffin considère que le Costa Rica part probablement de l'hypothèse la plus négative comme étant la norme et qu'il ne peut pas affirmer avec une certitude absolue que l'ASBVd est absent, mais que l'affirmation du Mexique selon laquelle la position du Costa Rica est contradictoire est basée sur des termes catégoriques, et il n'y souscrit pas. Pour M. Griffin, en réalité, la situation est caractérisée par des probabilités entourées d'incertitudes et il ne faut pas se concentrer sur des conclusions catégoriques mais sur la question de savoir si les éléments de preuve étayaient la représentation la plus fidèle à la réalité.²⁵⁷⁵

7.1543. Pour sa part, l'expert Fernando Pliego Alfaro affirme que, si le Costa Rica est encore exempt d'ASBVd, l'explication la plus convaincante est qu'à ce jour, peu de graines de fruits importés ont été utilisées pour faire pousser des porte-greffes au Costa Rica.²⁵⁷⁶

7.1544. Indépendamment des désaccords entre les parties sur la durée de la période pendant laquelle il a existé ou existe une certaine situation de risque découlant de la présence de l'ASBVd au Mexique et dans d'autres pays, de l'avis du Groupe spécial, les considérations qui donnent lieu aux contradictions constatées par le Mexique sont liées à l'affirmation figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 concernant l'absence de l'ASBVd au Costa Rica et à l'attribution de valeurs à certains des facteurs et éléments de l'évaluation des probabilités de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica. Ces facteurs et éléments sont, par exemple, la probabilité que le l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine (y compris la prévalence de l'ASBVd au Mexique), la probabilité de transfert à un hôte approprié et la probabilité relative aux pratiques culturelles et aux mesures de lutte. Le Groupe spécial a examiné la détermination de l'absence de l'ASBVd et les facteurs et éléments de l'évaluation des risques susmentionnés, et a constaté des vices qui affectent la fiabilité de cette détermination de l'absence et de l'attribution des valeurs de la probabilité de ces facteurs et éléments.

7.1545. Le Groupe spécial considère que les contradictions qui, d'après le Mexique, ne devraient pas apparaître dans une évaluation des risques qui est établie sur la base de preuves scientifiques respectables et d'un raisonnement cohérent, et qui, en ce sens, peut être objectivement justifiée. Les questionnements relatifs aux échanges commerciaux devraient être expliqués ou appréhendés dans l'évaluation des risques, par l'analyse des facteurs et éléments pertinents comme la probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine (y compris le volume et la fréquence des mouvements le long de la filière et la prévalence de l'ASBVd au Mexique), la probabilité de transfert à un hôte approprié (y compris les mécanismes de dispersion, les points de destination dans la zone ARP, l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu et les risques liés aux sous-produits et aux déchets) et le taux de reproduction et de dispersion de l'ASBVd.

7.1546. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne considère pas que le commerce d'avocats frais destinés à la consommation entretenu pendant plus de 20 ans entre le Mexique et le Costa Rica et le commerce maintenu à ce jour entre le Costa Rica et d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent doivent être considérés comme des circonstances spécifiques (ou des facteurs au titre de l'article 5:2) à analyser séparément. De l'avis du Groupe spécial, le Costa Rica aurait dû prendre en considération les flux commerciaux entre le Costa Rica et les pays dans lesquels l'ASBVd était présent lorsqu'il avait analysé divers facteurs ou éléments de l'évaluation des risques. Ces flux commerciaux ont une incidence sur l'importance du risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd au Costa Rica et sont également une donnée pertinente pour l'examen des mesures qui pourraient être appliquées.

7.1547. En ce qui concerne le positionnement du Mexique en tant que premier exportateur au niveau mondial d'avocats frais destinés à la consommation, le **Mexique** affirme que le Costa Rica aurait dû prendre en considération les facteurs qui placent le Mexique au premier rang des fournisseurs d'avocats frais au niveau mondial, parmi lesquels la qualité de ses fruits, qui est assurée grâce aux normes élevées en matière de semis, de récolte, de ramassage et de conditionnement qui font l'objet d'une surveillance tant par les autorités que par les responsables du secteur eux-mêmes.²⁵⁷⁷ Le Mexique ajoute que les niveaux de production d'avocats et de rendement n'ont pas diminué depuis la notification de la présence de l'ASBVd dans le Michoacán, et ont au contraire

²⁵⁷⁵ Robert Griffin, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial aux experts.

²⁵⁷⁶ Fernando Pliego Alfaro, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial aux experts.

²⁵⁷⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 405.

augmenté, positionnant le Mexique à des niveaux de rendement bien supérieurs à la norme mondiale et à la norme du Costa Rica.²⁵⁷⁸

7.1548. Le Mexique soutient que, si le Costa Rica avait pris en considération les circonstances de la production de l'avocat au Mexique, il aurait effectué l'évaluation des risques d'une autre manière et serait probablement parvenu à une conclusion différente s'agissant de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque.²⁵⁷⁹

7.1549. Dans le cadre de ses arguments au titre de l'article 5:2 de l'Accord SPS, le Mexique soutient également que le Costa Rica n'a pas pris en compte, en tant qu'autre facteur pertinent, dans son évaluation des risques le fait que, bien que l'ASBVd soit présent au Mexique, il n'a pas causé la destruction du secteur, et il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que l'ASBVd et la maladie qu'il provoque ont entraîné un risque ou un problème phytosanitaire pour le Mexique.²⁵⁸⁰

7.1550. Pour sa part, le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'explique pas pourquoi ces renseignements ont une quelconque pertinence; que les secteurs de l'avocat du Mexique et du Costa Rica ne peuvent être comparés à aucun niveau; et que le fait que le Mexique a pu maintenir un rendement stable dans sa production, malgré la présence de l'ASBVd, ne dit rien sur les graves conséquences économiques que pourrait subir la production d'avocats du Costa Rica comme conséquence de l'entrée du viroïde dans le pays.²⁵⁸¹

7.1551. Le Costa Rica indique qu'il ne considère pas que, pour effectuer une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances, il aurait fallu tenir compte du positionnement du Mexique en tant que premier exportateur mondial d'avocats, mais qu'il a bien tenu compte du fait que le Mexique était traditionnellement le principal exportateur d'avocats au Costa Rica, de sorte que depuis que celui-ci a eu connaissance de la présence de l'ASBVd au Mexique en 2013, toutes les actions nécessaires ont été menées pour garantir le maintien de mesures d'atténuation des risques appropriées et compatibles avec toutes les obligations du Costa Rica au titre de l'Accord SPS.²⁵⁸²

7.1552. Le **Groupe spécial** note que, selon le Mexique, le Costa Rica aurait dû prendre en considération les facteurs qui placent le Mexique au premier rang des fournisseurs d'avocats frais au niveau mondial, parmi lesquels la qualité de ses fruits, qui est assurée grâce aux normes élevées en matière de semis, de récolte, de ramassage et de conditionnement. Toutefois, le Mexique n'explique pas pourquoi ces facteurs auraient une incidence sur l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica, et pourquoi ils constitueraient une circonstance en fonction de laquelle l'évaluation des risques du Costa Rica devrait être appropriée.

7.1553. Le Mexique se réfère au fait que les niveaux de production d'avocats et de rendement au Mexique n'ont pas diminué depuis la notification de la présence de l'ASBVd dans le Michoacán, et ont au contraire augmenté; et que le Costa Rica n'a pas pris en compte dans son évaluation des risques le fait que l'ASBVd n'a pas causé la destruction du secteur mexicain, et ne prouve pas que l'ASBVd a entraîné un risque ou un problème phytosanitaire pour le Mexique.

7.1554. Le Groupe spécial considère que ces situations pourraient avoir un lien avec l'évaluation des conséquences économiques qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd. L'expert Robert Griffin indique que le principal facteur de mesure du préjudice est normalement la répercussion sur le rendement, qui est quantifiée sur la base de la valeur marchande de la récolte perdue. Il ajoute que, dans bien des cas, les analystes peuvent faire des inférences à partir de l'expérience d'autres pays, qui peut fournir des renseignements précieux.²⁵⁸³

7.1555. Le Groupe spécial ne considère cependant pas que, dans l'évaluation des conséquences économiques qui pourraient se produire, le Costa Rica aurait dû nécessairement considérer que les

²⁵⁷⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 406 et 407 (citant México, El aguacate en México (2019), pièce MEX-40).

²⁵⁷⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 408.

²⁵⁸⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 468.

²⁵⁸¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5 168.

²⁵⁸² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.24.

²⁵⁸³ Robert Griffin, réponse à la question n° 114 c) du Groupe spécial aux experts.

niveaux de production du Mexique n'avaient pas diminué ou que l'ASBVd n'avait pas causé la destruction du secteur mexicain. Le Costa Rica aurait dû évaluer les conséquences économiques qui pourraient se produire, en se fondant sur des preuves scientifiques suffisantes, qui auraient pu inclure des données issues de l'expérience du secteur mexicain, si elles avaient été considérées comme applicables, mais aussi d'autres types de renseignements, à condition qu'ils soient suffisants pour étayer les conclusions du responsable de l'évaluation des risques.

7.1556. Compte tenu de tout ce qui précède, de l'avis du Groupe spécial, les circonstances que le Mexique a identifiées comme étant des circonstances spécifiques et que le Costa Rica aurait dû prendre en considération, selon lui, pour que son évaluation des risques soit appropriée en fonction des circonstances, ont été examinées précédemment ou ne constituent pas une circonstance qui devait nécessairement être considérée comme telle séparément (ou comme un facteur au titre de l'article 5:2).

7.1557. Toutefois, le Groupe spécial réitère la conclusion à laquelle il est arrivé plus haut au paragraphe 7.1513, à savoir que, compte tenu des vices trouvés en ce qui concerne la prise en considération des circonstances qui sont pertinentes aux fins de l'évaluation des risques du Costa Rica, l'évaluation des risques dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne peut pas être considérée comme une évaluation des risques *appropriée en fonction des circonstances* au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

7.4.5.6 Question de savoir s'il a été tenu compte des techniques d'évaluation des risques des organisations internationales

7.1558. Le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas tenu compte des NIMP n° 4, 6 et 11 pour élaborer les rapports ARP-006-2016 et ARP-002-2017, contrairement à ce que dispose le troisième aspect nécessaire pour déterminer s'il a effectué une évaluation des risques conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS.²⁵⁸⁴ Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Mexique indique que le Costa Rica aurait dû tenir compte des NIMP n° 2 et 11²⁵⁸⁵, et que ces normes sont les techniques d'évaluation des risques mentionnées à l'article 5:1 puisqu'il s'agit de normes spécifiques concernant les techniques d'évaluation des risques élaborées par la CIPV, l'organisation internationale compétente en matière de préservation des végétaux.²⁵⁸⁶

7.1559. Le Mexique soutient que le Costa Rica n'a pas tenu compte des normes internationales pertinentes aux fins de l'élaboration d'une ARP, étant donné que: i) il ne s'est pas fondé sur la méthodologie proposée par la NIMP n° 11²⁵⁸⁷; ii) les preuves scientifiques recueillies dans les ARP pour justifier chacun des aspects repris de la NIMP n° 11 ne sont pas établies sur la base de conclusions indiquant la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque, par la filière de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique²⁵⁸⁸; et iii) contrairement à ce que recommandent les NIMP n° 4 et 6, il n'a pas respecté les prescriptions et procédures pour affirmer que son territoire était exempt d'ASBVd en tant qu'élément de l'évaluation du risque phytosanitaire, de sorte que ses mesures SPS sont dénuées du fondement scientifique permettant de soutenir que l'ASBVd est absent de la totalité de son territoire.²⁵⁸⁹

7.1560. Selon le Mexique, le fait que le Costa Rica a cité les paragraphes de la NIMP n° 11 n'implique pas qu'il a suivi un raisonnement fondé sur cet instrument, si bien que l'on ne peut pas considérer qu'il a tenu compte des techniques d'évaluation des risques qui y sont établies.²⁵⁹⁰

7.1561. Le Mexique affirme par ailleurs que le Costa Rica n'a pas expliqué de quelle manière il a estimé la probabilité de l'introduction de l'ASBVd, conformément à la NIMP n° 5, à partir de graines

²⁵⁸⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 413.

²⁵⁸⁵ Mexique, réponse à la question n° 103 c) du Groupe spécial, paragraphe 141.

²⁵⁸⁶ Mexique, réponse à la question n° 103 d) du Groupe spécial, paragraphe 142.

²⁵⁸⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 410.

²⁵⁸⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 411.

²⁵⁸⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 412.

²⁵⁹⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 193.

provenant de déchets, ce qui démontre qu'il n'a pas effectué une évaluation appropriée en fonction des circonstances et conformément aux techniques d'évaluation recommandées par la CIPV.²⁵⁹¹

7.1562. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas démontré en quoi son évaluation des risques n'avait pas "tenu compte" des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Il indique que, dans le domaine phytosanitaire, les techniques d'ARP sont rassemblées principalement dans la NIMP n° 11 et que, même s'il n'est pas nécessaire de respecter chacun des aspects, sans exception, qui inclus dans ladite NIMP ni d'obtenir un résultat particulier, l'analyste du risque doit prendre en considération les dispositions de cette norme internationale ou leur accorder de l'importance.²⁵⁹²

7.1563. Le Costa Rica ajoute qu'il est pleinement conscient de l'importance que revêtent les lignes directrices de la CIPV et les guides de procédure des NIMP, et que c'est pour cela qu'il est allé au-delà de l'obligation de tenir compte des NIMP et qu'il a élaboré un manuel qui transpose les recommandations de la NIMP n° 11 dans un instrument interne et contraignant pour le SFE. Il indique que le manuel, adopté de façon volontaire, contribue à accroître la transparence concernant la manière dont le SFE analyse les risques phytosanitaires et garantit que les analyses des risques prennent en considération les facteurs pertinents de la NIMP n° 11.²⁵⁹³

7.1564. Le Costa Rica soutient en outre que son évaluation des risques a suivi les instructions de son manuel pour l'élaboration d'ARP, qui est entièrement fondé sur la NIMP n° 11, et que cette évaluation a donc nécessairement tenu compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.²⁵⁹⁴ Il affirme que le fait que l'on ne suive pas chacun des aspects, sans exception, qui sont prévus dans une norme internationale ne signifie pas que l'évaluation des risques soit incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord SPS, étant donné que les Membres sont libres d'effectuer cette évaluation selon la méthodologie appropriée qu'ils jugent pertinente, et que tenir compte des techniques d'évaluation des risques n'exige pas d'"être fondé sur" ou d'"être en conformité avec" ces techniques.²⁵⁹⁵

7.1565. Le Costa Rica ajoute que la meilleure façon d'examiner si son autorité phytosanitaire a tenu compte des normes internationales – en l'espèce, la NIMP n° 11 – est d'examiner cet élément dans l'analyse de l'évaluation des risques au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS.²⁵⁹⁶

7.1566. En tant que tierce partie, l'**Union européenne** est d'avis que l'article 5:1 de l'Accord SPS exige que le Membre tienne compte des techniques d'évaluation des risques figurant dans les NIMP n° 2 et 11, dans la mesure où ces techniques sont considérées comme élaborées par les organisations internationales pertinentes, bien que qu'il n'exige pas que le Membre se conforme auxdites techniques.²⁵⁹⁷

7.1567. L'Union européenne estime que "tenir compte de" est moins rigoureux que "être fondé sur" ou "être en conformité avec", mais que les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes peuvent fournir un guide très utile pour savoir si l'évaluation des risques en question constitue une évaluation des risques appropriée au sens de l'article 5:1.²⁵⁹⁸

7.1568. En tant que tierce partie, le **Canada** fait observer que les NIMP n° 2 et 11 sont des "techniques d'évaluation des risques" pertinentes aux fins de toute analyse au titre de l'article 5:1, et qu'elles ont été élaborées par une organisation internationale compétente, la CIPV, reconnue au paragraphe 3 de l'Annexe A comme un organisme international qui élabore des normes, directives et recommandations internationales.²⁵⁹⁹

²⁵⁹¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 126.

²⁵⁹² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.25.

²⁵⁹³ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphes 3.26 et 3.27.

²⁵⁹⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.77.

²⁵⁹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.101.

²⁵⁹⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.27.

²⁵⁹⁷ Union européenne, réponse à la question n° 1 c) et d) du Groupe spécial, paragraphe 10.

²⁵⁹⁸ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 23 à 25 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Japon – Pommes*, paragraphe 8.241, et *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.458).

²⁵⁹⁹ Canada, réponse à la question n° 1 c) du Groupe spécial, paragraphe 5.

7.1569. Le Canada soutient que la NIMP n° 2 établit les exigences générales pour l'ARP. Il rappelle que, dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a décrit la NIMP n° 2 comme "un cadre décrivant le processus d'analyse du risque phytosanitaire"; a estimé que la NIMP n° 11 "indiqu[ait] en détail la marche à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire, afin de déterminer si des parasites [étaient] des organismes de quarantaine et décri[va]it les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque, ainsi que la sélection des options de gestion du risque"; et a déterminé que, prises ensemble, les NIMP n° 2 et 11 "présent[ai]ent le cadre général pour la réalisation d'une évaluation du risque phytosanitaire".²⁶⁰⁰ Il ajoute que l'Organe d'appel a ainsi appliqué ces techniques d'évaluation des risques pour examiner l'évaluation de l'Australie au titre de l'article 5:1.²⁶⁰¹

7.1570. Le Canada affirme qu'il n'est pas exigé que les évaluations des risques soient fondées sur les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes ni qu'elles s'y conforment²⁶⁰², mais que l'article 5:1 exige que les Membres de l'OMC "prêtent attention" à ces techniques lorsqu'ils effectuent leurs évaluations des risques.²⁶⁰³

7.1571. En tant que tierce partie, **El Salvador** indique que la NIMP n° 2 établit le cadre décrivant le processus d'ARP et que la NIMP n° 11 établit en détail la marche à suivre pour réaliser une ARP, afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. Il estime que les NIMP n° 2 et 11 constituent les normes internationales applicables aux fins de l'évaluation des risques que chaque Membre doit effectuer et établissent à cet effet les étapes de la procédure que doit comporter l'ARP, conformément aux dispositions de l'article 5:1 de l'Accord SPS.²⁶⁰⁴

7.1572. El Salvador ajoute que les NIMP n° 2 et 11 établissent le cadre du processus d'ARP et que le processus établi dans ces normes est une technique d'évaluation des risques qui a été élaborée par la FAO en sa qualité d'organisation internationale compétente, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS.²⁶⁰⁵

7.1573. Le **Groupe spécial** rappelle que l'article 5:1 de l'Accord SPS oblige les Membres à faire en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, *compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes*.

7.1574. L'Accord SPS n'identifie pas spécifiquement les organisations internationales compétentes aux fins de l'article 5:1. Toutefois, le Groupe spécial note ce que le Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension* a observé, à savoir que les organisations internationales compétentes aux fins de l'objectif de l'harmonisation, mentionnées à l'Annexe A 3) de l'Accord SPS, sont des organisations internationales compétentes aux fins de l'article 5:1.²⁶⁰⁶

7.1575. Dans le différend *Australie – Pommes*, dans le contexte de l'article 5:1, l'Organe d'appel a relevé que, conformément à l'Annexe A 3) c) de l'Accord SPS, les normes, directives et recommandations internationales pertinentes pour la préservation des végétaux sont celles qui sont élaborées sous les auspices de la CIPV en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de la CIPV.²⁶⁰⁷

7.1576. Dans ce contexte, le présent Groupe spécial estime que les NIMP, élaborées dans le cadre de la CIPV, constituent des normes élaborées par une organisation internationale compétente au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

²⁶⁰⁰ Canada, réponse à la question n° 1 c) du Groupe spécial, paragraphe 6 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 245 et note de bas de page 376).

²⁶⁰¹ Canada, réponse à la question n° 1 c) du Groupe spécial, paragraphe 6 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 248 et 261).

²⁶⁰² Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 246); réponse à la question n° 7 a) du Groupe spécial, paragraphe 19 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 246).

²⁶⁰³ Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

²⁶⁰⁴ El Salvador, réponse à la question n° 1 c) du Groupe spécial.

²⁶⁰⁵ El Salvador, réponse à la question n° 1 d) du Groupe spécial.

²⁶⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.446.

²⁶⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 245.

7.1577. En ce qui concerne l'obligation de "tener en cuenta" (tenir compte de), le sens ordinaire de cette expression, selon le Diccionario de la lengua española de la Real Academia Española, est "tener presente, considerar" (avoir à l'esprit, considérer).²⁶⁰⁸

7.1578. Pour interpréter l'article 5:3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a examiné les interprétations que d'autres groupes spéciaux avaient données des expressions semblables à "tiendront compte" figurant aux articles 5:1, 5:2, 5:4 et 10:1 de l'Accord SPS et 12.3 de l'Accord OTC, et a dit souscrire à ces interprétations.²⁶⁰⁹ Il s'est référé, entre autres, au différend *États-Unis – Animaux*, dans lequel le Groupe spécial avait indiqué que "tenir compte de" signifiait "prendre en considération, accorder de l'importance à", mais n'exigeait pas que cette prise en considération ait un résultat particulier.²⁶¹⁰

7.1579. Dans l'affaire *Japon – Pommes*, le Groupe spécial a estimé que la prescription selon laquelle il devait être tenu compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes n'exigeait pas qu'une évaluation des risques soit "fondée sur" ou "en conformité avec" ces techniques d'évaluation des risques, et que ces techniques devaient être considérées comme pertinentes mais que le fait de ne pas les respecter en tous points ne signifiait pas nécessairement que l'évaluation des risques n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 5:1.²⁶¹¹ Il a ajouté que, néanmoins, la référence à ces techniques pouvait être très utile pour savoir si l'évaluation des risques en question était adéquate au sens de l'article 5:1.²⁶¹²

7.1580. Dans le différend *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a observé que l'obligation de procéder à une évaluation du risque phytosanitaire qui tienne compte des techniques d'évaluation des risques élaborées à l'échelle internationale ne signifiait pas non plus que la conformité avec ces techniques suffisait à elle seule à démontrer le respect par un Membre des obligations qui lui incombaient au titre de l'Accord SPS.²⁶¹³ Il a ajouté que, toutefois, il était utile aussi bien pour le responsable de l'évaluation des risques, au cas où un différend surviendrait relativement à l'évaluation des risques, que pour le groupe spécial qui était appelé à examiner la compatibilité de cette évaluation des risques avec les dispositions de l'Accord SPS que le responsable de l'évaluation des risques fasse référence à ces techniques.²⁶¹⁴

7.1581. Il convient de mentionner que, dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, le Groupe spécial a estimé que l'expression "compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes" portait sur la façon dont les risques devaient être évalués.²⁶¹⁵

7.1582. À la lumière de ce qui précède, le présent Groupe spécial estime que sa tâche en l'espèce consiste à établir s'il existe des techniques d'évaluation des risques aux fins de l'article 5:1 élaborées dans le cadre de la CIPV, et à déterminer si, en effectuant son évaluation des risques, le Costa Rica en a tenu compte, au sens de "prendre en considération". Le Groupe spécial convient que l'évaluation des risques n'a pas à être fondée sur les techniques d'évaluation des risques ni à être en conformité avec elles, et que la conformité avec ces techniques ne satisfait pas à elle seule aux prescriptions de l'article 5:1, mais il observe par ailleurs que ces techniques constituent un guide important sur la manière dont une évaluation des risques doit être effectuée, en l'espèce dans le domaine phytosanitaire.

²⁶⁰⁸ *Diccionario de la lengua española*, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/cuenta>.

²⁶⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphes 7.760 à 7.767.

²⁶¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.763 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.401, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 111, et les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.776).

²⁶¹¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.241. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 7.452 à 7.459, et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphes 7.462 à 7.469; et le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 246.

²⁶¹² Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.241.

²⁶¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 246.

²⁶¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 246.

²⁶¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3022.

7.1583. Le Groupe spécial va maintenant examiner les NIMP que le Mexique a identifiées comme des techniques d'évaluation des risques, c'est-à-dire les NIMP n° 2, 4, 6 et 11, et dont, selon lui, le Costa Rica n'a pas tenu compte dans son évaluation des risques. Il va déterminer si ces NIMP sont des techniques d'évaluation des risques aux fins de l'article 5:1 de l'Accord SPS, et si le Costa Rica en a tenu compte pour effectuer son évaluation des risques.

7.1584. Comme le Groupe spécial l'a déjà expliqué plus haut dans la section 2.2, les NIMP n° 2, 4, 6 et 11 sont des normes internationales élaborées dans le cadre de la CIPV.

7.1585. En ce qui concerne la NIMP n° 4 "Exigences pour l'établissement de zones indemnes", le Groupe spécial ne considère pas qu'elle soit une technique d'évaluation des risques aux fins de l'article 5:1 de l'Accord SPS, étant donné qu'elle décrit les exigences pour l'établissement et l'utilisation de PFA, soit en tant qu'options de gestion du risque dans le cadre de la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés de la PFA, soit comme élément de la justification scientifique des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour la protection d'une PFA menacée²⁶¹⁶, ce qui ne constitue pas un guide pour l'élaboration d'une évaluation des risques. En outre, le Mexique indique qu'il "convient avec les experts que le Costa Rica n'était pas obligé d'établir une PFA sur son territoire".²⁶¹⁷

7.1586. Quant à la NIMP n° 6 "Directives pour la surveillance", comme le Groupe spécial l'a relevé plus haut dans le paragraphe 7.459, elle est mentionnée par la NIMP n° 8 "Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone", laquelle est mentionnée à son tour par la NIMP n° 11. La NIMP n° 6 constitue un instrument qui décrit les éléments des systèmes de prospection et de suivi permettant de confirmer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans le cadre de l'ARP, de l'établissement de PFA, ainsi que de l'élaboration de la liste d'organismes nuisibles.²⁶¹⁸ À ce titre, cette norme a une importance pour les techniques d'évaluation des risques, mais elle ne constitue pas en elle-même une technique d'évaluation des risques aux fins de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

7.1587. Les parties et les tierces parties conviennent que les NIMP n° 2 et 11 sont des techniques d'évaluation des risques conformément à l'article 5:1.²⁶¹⁹ Ces NIMP ont aussi été acceptées antérieurement comme techniques d'évaluation des risques aux fins de l'article 5:1 par l'Organe d'appel, qui a reconnu qu'elles "présent[ai]ent le cadre général pour la réalisation d'une évaluation du risque phytosanitaire".²⁶²⁰

7.1588. Comme il a été expliqué, d'après son champ d'application, la NIMP n° 2 fournit un cadre décrivant le processus d'ARP dans le cadre de la CIPV et présente les trois étapes de cette analyse – mise en route, évaluation du risque phytosanitaire et gestion du risque phytosanitaire.²⁶²¹ Cette norme donne des indications détaillées concernant l'étape 1 (mise en route), résume les étapes 2 (évaluation du risque phytosanitaire) et 3 (gestion du risque phytosanitaire)²⁶²², et renvoie à d'autres NIMP comme il convient pour la suite de l'analyse aux étapes 2 et 3 de l'ARP, parmi lesquelles figure la NIMP n° 11.²⁶²³ En ce qui concerne son champ d'application, la NIMP n° 11 indique en détail la marche à suivre pour l'ARP, afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine, et décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.²⁶²⁴

²⁶¹⁶ NIMP n° 4, pièce MEX-73, page 4.

²⁶¹⁷ Mexique, observations sur les réponses des experts aux questions n° 164, 165 et 167 du Groupe spécial aux experts; réponse à la question n° 129 du Groupe spécial.

²⁶¹⁸ CIPV, Guide sur la surveillance des organismes nuisibles (2019), page 1, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/3/ca3764fr/CA3764FR.pdf>.

²⁶¹⁹ Mexique, réponse à la question n° 103 d) du Groupe spécial, paragraphe 142; Costa Rica, réponse à la question n° 103 a) et c) du Groupe spécial, paragraphe 5; deuxième communication écrite, paragraphe 3.24. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 1 c) et d) du Groupe spécial, paragraphes 9 et 10; Canada, réponse à la question n° 1 c) du Groupe spécial, paragraphe 5; El Salvador, réponse à la question n° 1 d) du Groupe spécial.

²⁶²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, note de bas de page 356 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphes 2.69 et 2.71).

²⁶²¹ NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 4.

²⁶²² NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 4.

²⁶²³ NIMP n° 2, pièce MEX-72, pages 4 et 6.

²⁶²⁴ NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 5.

7.1589. En bref, la NIMP n° 2 fournit un cadre décrivant le processus d'ARP²⁶²⁵, alors que la NIMP n° 11 donne des indications spécifiques concernant l'ARP pour les organismes de quarantaine.²⁶²⁶ Par conséquent, les NIMP n° 2 et 11 fournissent, aux fins de l'élaboration d'une évaluation du risque phytosanitaire, un guide qui en indique les étapes ainsi que les éléments que celles-ci devraient comporter.

7.1590. Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial convient avec les parties et les tierces parties que les NIMP n° 2 et 11 constituent des techniques d'évaluation des risques aux fins de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

7.1591. Le Groupe spécial relève que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 reprend la plupart des facteurs et éléments décrits par les NIMP n° 2 et 11 aux fins d'une évaluation du risque phytosanitaire. Par conséquent, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 suivent en général la structure décrite par ces NIMP et contiennent la plupart des facteurs et éléments qui y sont indiqués. Pour ce qui est de la manière d'effectuer l'évaluation des risques, le Groupe spécial estime que le Costa Rica a pris en considération le cadre général pour la réalisation d'une évaluation du risque phytosanitaire présenté par les NIMP n° 2 et 11. Bien qu'il ait trouvé des vices dans l'évaluation des facteurs et éléments indiqués par la NIMP, y compris des vices liés à la documentation insuffisante concernant l'incertitude, une question traitée spécifiquement par les NIMP n° 2 et 11, le Groupe spécial ne considère pas que ces vices soient suffisants pour conclure que le Costa Rica n'a pas tenu compte des NIMP n° 2 et 11 dans l'évaluation des risques dans le cadre des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Par conséquent, à son avis, le Costa Rica a tenu compte des NIMP n° 2 et 11 en tant que techniques d'évaluation des risques au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

7.1592. En résumé, le Groupe spécial conclut que les NIMP n° 2 et 11 sont des techniques d'évaluation des risques élaborées par l'une des organisations internationales compétentes, dont le Costa Rica devait tenir compte pour élaborer son évaluation des risques; et que celui-ci a tenu compte de ces NIMP n° 2 et 11 pour élaborer son évaluation des risques. Le Groupe spécial ne considère pas que les NIMP n° 4 et 6 soient des techniques d'évaluation des risques aux fins de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

7.4.5.7 Question de savoir s'il a été tenu compte des facteurs énumérés à l'article 5:2 de l'Accord SPS

7.1593. Le **Mexique** allègue que les mesures du Costa Rica sont contraires à l'article 5:2 de l'Accord SPS.²⁶²⁷ Il affirme que l'article 5:2 complète l'obligation énoncée à l'article 5:1, en indiquant les éléments dont les Membres doivent tenir compte dans l'évaluation des risques.²⁶²⁸ Il soutient que, au moment d'effectuer l'évaluation des risques, le Costa Rica aurait dû prendre en considération les éléments énumérés dans cet article mais il n'a pas réussi à fournir les éléments nécessaires pour démontrer qu'il avait pris en considération ces facteurs.²⁶²⁹

7.1594. Le Mexique soutient que, dans son évaluation des risques, le Costa Rica n'a pas pris en considération les preuves scientifiques disponibles, les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes, la prévalence de l'ASBVd, les régimes de quarantaine et d'autres facteurs pertinents.²⁶³⁰

7.1595. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures étaient incompatibles avec l'article 5:2 de l'Accord SPS.²⁶³¹ Il affirme que le Mexique ne présente aucun argument nouveau dans le cadre de cet article.²⁶³² Selon lui, même s'il est logique de tenir compte des éléments figurant à l'article 5:2 dans le cadre de l'analyse de l'évaluation des risques au titre de l'article 5:1 de l'Accord

²⁶²⁵ NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 4.

²⁶²⁶ NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 13.

²⁶²⁷ Mexique, première communication écrite, page 105.

²⁶²⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 425.

²⁶²⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 429.

²⁶³⁰ Mexique, première communication écrite, pages 105 à 123.

²⁶³¹ Costa Rica, première communication écrite, page 67.

²⁶³² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.173.

SPS, le Mexique se sert de l'article 5:2 pour répéter les arguments relevant de son allégation au titre de l'article 5:1.²⁶³³

7.1596. Le Costa Rica indique qu'il a déjà expliqué, dans le cadre de l'article 5:1, de quelle manière son évaluation des risques a tenu compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes qui, en l'espèce, sont rassemblées dans la NIMP n° 11. Il ajoute que les facteurs énumérés à l'article 5:2, et aussi à l'article 5:3, de l'Accord SPS, figurent déjà dans la NIMP n° 11, si bien que, lorsqu'il y a une évaluation des risques qui tient compte de la NIMP n° 11, on peut s'attendre à ce que, dans cette évaluation, les facteurs pertinents de l'article 5:2 et 5:3 soient examinés, comme c'est le cas dans l'évaluation des risques du Costa Rica.²⁶³⁴

7.1597. Le Costa Rica conclut que, pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS, le Mexique n'a pas étayé son allégation selon laquelle le Costa Rica n'a pas effectué une évaluation des risques appropriée, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, de sorte que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation formulée par le Mexique au titre de l'article 5:2 de l'Accord SPS.²⁶³⁵

7.1598. Pour ce qui est de l'expression "tenir compte de" à l'article 5:1, 5:2 et 5:3, l'**Union européenne** fait observer, en tant que tierce partie, que son sens ordinaire est "prendre en considération" et qu'elle n'exige pas que cette prise en considération ait un résultat particulier, ce qui a été confirmé par la jurisprudence.²⁶³⁶ Pour l'Union européenne, l'expression "tiendront compte des preuves scientifiques disponibles" n'exige pas que le Membre adhère à une conclusion particulière d'une étude scientifique particulière, mais elle vise à garantir que, lorsque le Membre évalue les risques en vue de formuler la mesure SPS appropriée, il dispose du plus large éventail possible de renseignements scientifiques pour faire en sorte que sa mesure soit établie sur la base de données scientifiques suffisantes et étayée par des principes scientifiques.²⁶³⁷

7.1599. En tant que tierce partie, le **Canada** affirme que l'expression "tenir compte de" a été interprétée comme signifiant "prêter attention à" et "prendre en considération, noter".²⁶³⁸ Il estime que, dans le contexte de l'article 5:2 et 5:3, l'expression "tenir compte de" signifie que les Membres doivent prêter attention aux éléments de preuve et aux renseignements lorsqu'ils effectuent leur évaluation des risques.²⁶³⁹ Il fait observer que les Membres sont obligés de "tenir compte" des facteurs énumérés à l'article 5:2 et 5:3, mais qu'un Membre n'est pas obligé de démontrer qu'il les a incorporés dans son évaluation des risques²⁶⁴⁰ et n'est pas non plus obligé d'adhérer à une conclusion particulière d'une étude scientifique particulière.²⁶⁴¹ Pour le Canada, l'obligation de "tenir compte de" variera en fonction des faits propres à l'affaire, des risques sanitaires et phytosanitaires en question et de l'évaluation des risques effectuée par le Membre.²⁶⁴²

7.1600. En tant que tierce partie, **El Salvador** indique que l'Organe d'appel a interprété l'expression "tenir compte de" comme signifiant "prendre en considération, accorder de l'importance à". Selon lui, il faut prendre en considération ou évaluer la teneur des facteurs relevant de l'article 5:1, 5:2 et 5:3, et fonder ou appuyer la mesure SPS sur cet article.²⁶⁴³

7.1601. Le **Groupe spécial** rappelle que l'article 5:2 exige que les Membres tiennent compte de certains facteurs pour effectuer leur évaluation des risques. Ces facteurs sont les suivants: i) les

²⁶³³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.178 et 5.179.

²⁶³⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.182.

²⁶³⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.183; deuxième communication écrite, paragraphe 3.58.

²⁶³⁶ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 21 et 22.

²⁶³⁷ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 26 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.480).

²⁶³⁸ Canada, réponse à la question n° 7 a) du Groupe spécial, paragraphe 18 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.767); réponse à la question n° 7 c) du Groupe spécial, paragraphe 22; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.767).

²⁶³⁹ Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19.

²⁶⁴⁰ Canada, réponse à la question n° 7 a) du Groupe spécial, paragraphe 20.

²⁶⁴¹ Canada, réponse à la question n° 7 a) du Groupe spécial, paragraphe 20 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.480).

²⁶⁴² Canada, réponse à la question n° 7 b) du Groupe spécial, paragraphe 21.

²⁶⁴³ El Salvador, réponse à la question n° 7 a) et c) du Groupe spécial.

preuves scientifiques disponibles; ii) les procédés et méthodes de production pertinents; iii) les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; iv) la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; v) l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; vi) les conditions écologiques et environnementales pertinentes; et vii) les régimes de quarantaine ou autres.

7.1602. Le Groupe spécial rappelle en outre que, lors de l'examen des facteurs dont il faut tenir compte pour effectuer une évaluation des risques, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a fait référence aux facteurs de l'article 5:2 de l'Accord SPS et a indiqué qu'ils ne représentaient pas une liste exhaustive.²⁶⁴⁴ L'Organe d'appel a ajouté qu'"[i]l [était] essentiel de ne pas perdre de vue que le risque qui [devait] être évalué ... n'[était] pas uniquement le risque qui [était] vérifiable dans un laboratoire scientifique fonctionnant dans des conditions rigoureusement maîtrisées, mais aussi le risque ... dans le monde réel".²⁶⁴⁵

7.1603. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension* a estimé que tenir compte des preuves scientifiques disponibles "n'exige[ait] pas d'un Membre qu'il agisse en se conformant à une conclusion particulière d'une étude scientifique particulière", étant donné que "[l]es renseignements scientifiques disponibles [pouvaient] comprendre une multitude de vues et de données sur un sujet particulier".²⁶⁴⁶ L'article 5:2 veut que, lorsqu'il évalue un risque, un Membre "dispose du plus large éventail possible de renseignements scientifiques pour faire en sorte que sa mesure soit établie sur la base de données scientifiques suffisantes et étayées par des principes scientifiques".²⁶⁴⁷

7.1604. Le Groupe spécial répète que le sens ordinaire de l'expression "tenir en cuenta" (tenir compte de), selon le Dictionario de la lengua española de la Real Academia Española, est "tener presente, considerar" (avoir à l'esprit, considérer).²⁶⁴⁸

7.1605. Le présent Groupe spécial considère en outre comme pertinentes aux fins de son analyse au titre de l'article 5:2 les observations du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* sur l'expression "tenir compte de" dans le contexte de l'article 5:3 de l'Accord SPS. Comme il a été expliqué, ce groupe spécial a examiné les interprétations que d'autres groupes spéciaux avaient données des expressions semblables à "tiendront compte" figurant aux articles 5:1, 5:2, 5:4 et 10:1 de l'Accord SPS et 12.3 de l'Accord OTC, et a dit souscrire à ces interprétations.²⁶⁴⁹ Il s'est référé, entre autres, au différend *États-Unis – Animaux*, dans lequel le Groupe spécial avait indiqué que "tenir compte de" signifiait "prendre en considération, accorder de l'importance à", mais n'exigeait pas que cette prise en considération ait un résultat particulier.²⁶⁵⁰

7.1606. En ce qui concerne la relation entre l'article 5:2 et l'article 5:1 de l'Accord SPS, des groupes spéciaux antérieurs ont estimé que "[c]haque de ces dispositions éclair[ait] directement le sens de l'autre", dans la mesure où l'article 5:2 "met[tait] en lumière les éléments qui [étaient] pertinents pour l'évaluation des risques" prévue à l'article 5:1²⁶⁵¹, que l'article 5:2 [était] inextricablement lié à l'article 5:1²⁶⁵², et que l'article 5:2 "donn[ait] d'autres instructions aux Membres de l'OMC sur la façon de procéder à une évaluation des risques".²⁶⁵³

²⁶⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 207.

²⁶⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 527; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.19; et *Australie – Pommes*, paragraphe 207.

²⁶⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.480.

²⁶⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.480.

²⁶⁴⁸ *Diccionario de la lengua española*, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/cuenta>.

²⁶⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphes 7.760 à 7.767.

²⁶⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.763 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.401, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 111, et les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.776).

²⁶⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.230.

²⁶⁵² Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.211 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 527).

²⁶⁵³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.171.

7.1607. Conformément à ce qui précède, le Groupe spécial va maintenant examiner si, dans l'évaluation des risques, le Costa Rica a tenu compte – au sens de prendre en considération – des facteurs énumérés à l'article 5:2 de l'Accord SPS qui ont été mentionnés par le Mexique.

7.1608. Pour ce qui est des preuves scientifiques disponibles, le **Mexique** soutient que les ARP n'ont pas établi leurs conclusions sur la base de preuves scientifiques pertinentes²⁶⁵⁴ et que, à partir de l'analyse des citations bibliographiques et des preuves scientifiques auxquelles il est fait référence dans les ARP, on ne peut pas conclure que les preuves scientifiques prises en considération par le Costa Rica sont appropriées et suffisantes pour étayer son hypothèse.²⁶⁵⁵

7.1609. Le **Costa Rica**, pour sa part, soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures étaient incompatibles avec l'article 5:2 de l'Accord SPS²⁶⁵⁶, et il fait observer que le Mexique recommence à débattre, au titre de l'article 5:2, de la pertinence des preuves scientifiques utilisées par le Costa Rica dans son évaluation des risques examinée au titre de l'article 5:1.²⁶⁵⁷

7.1610. Le **Groupe spécial** observe que, comme il a été expliqué, il faut tenir compte de la liste de facteurs fournie par l'article 5:2 dans l'évaluation des risques, ce qui fait qu'un groupe spécial peut examiner les preuves scientifiques disponibles et d'autres facteurs lorsqu'il analyse les allégations relatives à l'évaluation des risques au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Pour cette raison, le présent Groupe spécial a examiné les facteurs de l'article 5:2 dans le cadre de son analyse des différents facteurs et éléments de l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1611. Sur la base de cette analyse des différents facteurs et éléments de l'évaluation des risques du Costa Rica, le Groupe spécial a trouvé certains vices liés au fondement scientifique des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, y compris l'existence d'affirmations qui ne sont pas étayées par des preuves scientifiques, l'existence d'affirmations qui font référence à une source qui, toutefois, ne les étaye pas ou seulement en partie, l'absence de prise en considération de renseignements pertinents aux fins de l'évaluation des risques qui figurent dans les preuves scientifiques citées, ainsi que l'absence d'explications sur la qualité des éléments de preuve. Le Groupe spécial estime que ces vices sont suffisants pour constater que le Costa Rica ne s'est pas acquitté de son obligation au titre de l'article 5:2 de tenir compte des preuves scientifiques disponibles dans l'évaluation des risques.

7.1612. En ce qui concerne les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes, le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas pris en considération dans son évaluation des risques des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes qui démontreraient l'absence alléguée de l'ASBVd sur son territoire. Selon le Mexique, les échantillonnages effectués par le Costa Rica pour déterminer l'absence de l'ASBVd n'ont pas donné lieu à une application correcte de la méthodologie scientifique, et le Costa Rica n'a pas envisagé des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes qui lui auraient permis d'obtenir des résultats objectifs et fiables.²⁶⁵⁸

7.1613. Comme il a été indiqué, le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures étaient incompatibles avec l'article 5:2 de l'Accord SPS.²⁶⁵⁹ Il affirme que le Mexique ne présente aucun argument nouveau dans le cadre de cet article.²⁶⁶⁰

7.1614. En ce qui concerne les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai, le Costa Rica soutient qu'il a observé que, bien que le Mexique procède à une inspection visuelle après la récolte et qu'il mette à l'écart les fruits présentant des symptômes de l'ASBVd, cela ne règle pas le problème des fruits asymptomatiques car les fruits infectés par l'ASBVd ne présentent pas tous des

²⁶⁵⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 432.

²⁶⁵⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 439.

²⁶⁵⁶ Costa Rica, première communication écrite, page 67.

²⁶⁵⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.180.

²⁶⁵⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 453 (citant LaNGIF, Viroïde des taches solaires de l'avocat, pièce MEX-53); deuxième communication écrite, paragraphes 192 et 198.

²⁶⁵⁹ Costa Rica, première communication écrite, page 67.

²⁶⁶⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.173.

symptômes²⁶⁶¹, si bien que la seule façon de savoir avec certitude si un fruit est infecté est d'effectuer un test en laboratoire, de préférence au moyen de la technique RT-PCR.²⁶⁶² Le Costa Rica indique qu'il a donc constaté qu'il n'y avait pas de traitements des cultures ni d'inspections après la récolte qui pourraient être efficaces au Mexique contre le risque présenté par les fruits infectés asymptomatiques.²⁶⁶³

7.1615. De l'avis du **Groupe spécial**, les "méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes" auxquelles fait référence l'article 5:2 incluent les méthodes utilisées en relation avec les envois, qui peuvent avoir une incidence sur le risque évalué et peuvent donc être pertinentes en ce qui concerne la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un organisme nuisible. Le Groupe spécial ne considère pas que l'article 5:2 fasse référence aux méthodes d'échantillonnage et de diagnostic liées à la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone. Le Mexique n'a pas expliqué pourquoi les méthodes d'échantillonnage et de diagnostic liées à la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone seraient couvertes par ce facteur de l'article 5:2 de l'Accord SPS.²⁶⁶⁴

7.1616. De plus, le Groupe spécial a traité plus haut dans la section 7.4.5.3.4.1 la question des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai, dans le cadre de son examen des éléments liés aux moyens de lutte figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 du Costa Rica.

7.1617. Pour ce qui est de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas pris en considération la prévalence de l'ASBVd dans son évaluation des risques. Il affirme que, alors que le Costa Rica aurait dû analyser l'étendue de la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque dans une zone en particulier ou à un moment donné²⁶⁶⁵, il ne se fonde pas sur des preuves scientifiques et représentatives, ni sur un autre type d'éléments de preuve valables confirmant spécifiquement la zone dans laquelle l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sont présents sur le territoire mexicain.²⁶⁶⁶ Il affirme que l'on peut conclure à la faible prévalence de l'ASBVd sur son territoire, et que l'inexistence d'une prospection officielle permettant de connaître les zones dans lesquelles l'ASBVd est localisé montre que la maladie ne s'est pas présentée comme un problème phytosanitaire et qu'elle est dénuée d'importance économique.²⁶⁶⁷

7.1618. Le Mexique ajoute que le Costa Rica aurait dû prendre objectivement en considération non seulement la prévalence de l'ASBVd, mais aussi de manière indépendante celle de la maladie qu'il provoque sur son territoire; et qu'il a lui-même présenté des éléments de preuve concluants qui démontreraient que l'ASBVd et la maladie qu'il provoque ont été présents au Costa Rica.²⁶⁶⁸

7.1619. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures étaient incompatibles avec l'article 5:2 de l'Accord SPS.²⁶⁶⁹ Il affirme que le Mexique ne présente aucun argument nouveau dans le cadre de cet article.²⁶⁷⁰

7.1620. Le Costa Rica fait observer que le Mexique profite de l'occasion pour exposer de nouveau nombre d'arguments qu'il a déjà présentés au titre de l'article 5:1. Il affirme que le Mexique répète que le Costa Rica n'a pas déterminé correctement sa situation en tant que pays d'où l'ASBVd est absent, alors qu'il a déjà présenté cet argument à propos de la probabilité de l'entrée de l'ASBVd, et qu'il fait de nouveau valoir que le Costa Rica n'a pas pris en considération la prévalence de l'ASBVd

²⁶⁶¹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.34 (citant Mohamed et Thomas (1980), pièce CRI-125; Desjardins (1987), pièce CRI-101; et Schnell *et al.* (2001), pièce CRI-131).

²⁶⁶² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.34 (citant Schnell *et al.* (1997), pièce MEX-68).

²⁶⁶³ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.34.

²⁶⁶⁴ Le Groupe spécial note que la prévalence d'un organisme nuisible dans une zone est un facteur dont il faut tenir compte dans l'évaluation des risques, comme l'indiquent l'article 5:2 lorsqu'il fait référence à la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, et l'article 6:1 lorsqu'il dispose que, pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques.

²⁶⁶⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphes 454 et 455.

²⁶⁶⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 456.

²⁶⁶⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 462.

²⁶⁶⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 461.

²⁶⁶⁹ Costa Rica, première communication écrite, page 67.

²⁶⁷⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.173.

au Mexique, alors qu'il a déjà exposé ce point lors de l'examen de l'association de l'organisme nuisible à la filière à l'origine.²⁶⁷¹

7.1621. Le **Groupe spécial** a examiné les arguments du Mexique concernant la prévalence de l'ASBVd sur son territoire plus haut dans la section 7.4.5.3.4.1. Il a relevé que le rapport ARP-002-2017 faisait référence à des sources techniques et scientifiques qui contenaient des renseignements pertinents sur la présence de l'ASBVd au Mexique, mais que, dans ce rapport, on n'expliquait pas de quelle manière l'affirmation de Vallejo *et al.* (2017) sur une prévalence de 14% pour l'ASBVd à Michoacán avait été utilisée, ni quelle importance on lui avait accordée.

7.1622. En ce qui concerne l'argument du Mexique sur la prévalence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica, le Groupe spécial note qu'il est fondé sur son affirmation selon laquelle l'ASBVd est présent au Costa Rica. Le Groupe spécial renvoie aux constatations qu'il a formulées plus haut au paragraphe 7.310, selon lesquelles le Mexique n'a pas démontré d'un point de vue factuel que l'ASBVd est présent au Costa Rica.

7.1623. Pour ce qui est des régimes de quarantaine, le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas tenu compte des régimes de quarantaine dans son évaluation des risques, étant donné que le manuel pour les ARP n'établit pas de critère général permettant d'évaluer ce facteur dans les ARP.²⁶⁷² Le Mexique fait observer qu'il établit seulement des prescriptions phytosanitaires aux fins de l'importation de plants d'avocatier destinés au semis ou à la plantation originaires des États-Unis, qui exigent un certificat indiquant que la marchandise vient du Comté de Ventura, en Californie, et spécifiant qu'elle est exempte d'ASBVd.²⁶⁷³

7.1624. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures étaient incompatibles avec l'article 5:2 de l'Accord SPS.²⁶⁷⁴ Il affirme que le Mexique ne présente aucun argument nouveau dans le cadre de cet article.²⁶⁷⁵

7.1625. Le Costa Rica fait observer que le Mexique profite de l'occasion pour exposer de nouveau nombre d'arguments qu'il a déjà présentés au titre de l'article 5:1. Il affirme que le Mexique répète que d'autres régimes de quarantaine n'ont pas été pris en compte, alors que celui-ci a déjà débattu du fait que l'ASBVd est considéré comme un organisme de quarantaine par d'autres pays, dans le contexte de l'identification de l'organisme nuisible et des conséquences économiques et biologiques qui pourraient se produire.²⁶⁷⁶

7.1626. Le **Groupe spécial** relève que le Mexique indique que le manuel pour les ARP n'établit pas de critère général permettant d'évaluer les régimes de quarantaine dans les ARP²⁶⁷⁷, mais qu'il n'explique pas quel critère aurait dû être établi ni quel régime aurait dû être pris en considération, s'agissant de l'ASBVd, dans l'évaluation des risques du Costa Rica. Le Mexique indique en outre qu'il établit seulement des prescriptions phytosanitaires aux fins de l'importation de plants d'avocatier destinés au semis ou à la plantation originaires des États-Unis²⁶⁷⁸, mais il n'explique pas la pertinence qu'a pour ce facteur la manière dont il règlemente l'ASBVd.

7.1627. Le Groupe spécial observe que le Mexique a indiqué d'autres facteurs pertinents spécifiques que, selon lui, le Costa Rica aurait dû prendre en considération dans son évaluation des risques pour agir conformément à l'article 5:2. Le Groupe spécial va maintenant examiner ces facteurs.

7.1628. Le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas tenu compte des autres facteurs pertinents suivants dans son évaluation des risques: le fait que, malgré sa présence au Mexique, le viroïde n'a pas affecté le secteur; le fait que le Mexique exporte des avocats vers le Costa Rica depuis plus de

²⁶⁷¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.181.

²⁶⁷² Mexique, première communication écrite, paragraphes 463 et 464.

²⁶⁷³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 465 (citant Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Requisitos fitosanitarios para la importación de los EE.UU., publicado en 2013 (SENASICA, Prescriptions phytosanitaires applicables aux importations en provenance des États-Unis, publiées en 2013), pièce MEX-139).

²⁶⁷⁴ Costa Rica, première communication écrite, page 67.

²⁶⁷⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.173.

²⁶⁷⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.181.

²⁶⁷⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphes 463 et 464.

²⁶⁷⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 465 (citant SENASICA, Prescriptions phytosanitaires applicables aux importations en provenance des États-Unis, publiées en 2013, pièce MEX-139).

22 ans; le fait que le Costa Rica n'a pas détecté l'ASBVd dans des envois en provenance du Mexique; le fait qu'il y a un détournement de l'utilisation des graines d'avocats importés à des fins de consommation; et le fait qu'il y a une distinction entre le pathogène ASBVd et la maladie des taches solaires.

7.1629. Le **Costa Rica**, pour sa part, soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures étaient incompatibles avec l'article 5:2 de l'Accord SPS.²⁶⁷⁹ Il fait observer que le Mexique profite de l'occasion pour exposer de nouveau nombre d'arguments qu'il a déjà présentés au titre de l'article 5:1, y compris que l'ASBVd n'a pas causé la destruction du secteur mexicain, qu'il y a un commerce historique entre le Mexique et le Costa Rica, que l'ASBVd n'a pas été détecté dans des envois en provenance du Mexique; qu'il y a un détournement de l'utilisation des graines, et que le Costa Rica n'a pas fait de distinction entre l'ASBVd et la maladie des taches solaires.²⁶⁸⁰

7.1630. En ce qui concerne ce que le Mexique considère comme d'autres facteurs pertinents, le **Groupe spécial** a déjà examiné toutes les questions auxquelles celui-ci fait référence. Il a analysé en détail les arguments des parties concernant le détournement de l'utilisation dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, plus haut dans la section 7.4.5.3.3.4, décelant l'absence de preuves scientifiques suffisantes et d'estimations sur l'importance dudit détournement qui se produit au Costa Rica, ainsi que plus haut, dans la section 7.4.5.3.6 sur la question de l'incertitude dans les rapports.

7.1631. La section 7.4.5.5, plus haut, qui porte sur la question de savoir si l'évaluation des risques du Costa Rica est appropriée en fonction des circonstances, traite des arguments du Mexique concernant son positionnement en tant que premier exportateur au niveau mondial d'avocats frais destinés à la consommation, et les échanges entretenus pendant plus de 20 ans entre le Mexique et le Costa Rica. Au sujet de ces questions, le Mexique affirme ce qui suit: malgré sa présence au Mexique, le viroïde n'a pas affecté le secteur; le Mexique a exporté des avocats vers le Costa Rica pendant plus de 22 ans; et le Costa Rica n'a pas détecté l'ASBVd dans des envois en provenance du Mexique. Pour sa part, le Costa Rica soutient qu'il n'est pas vrai qu'il a importé des avocats mexicains pendant plus de 20 ans alors que l'ASBVd était présent au Mexique. Le Groupe spécial a déjà examiné cela plus haut aux paragraphes 7.1521 à 7.1556.

7.1632. L'argument du Mexique concernant la nécessité de faire la distinction entre le pathogène ASBVd et la maladie des taches solaires dans l'évaluation des risques a déjà été examiné plus haut dans la section 7.4.5.2.

7.1633. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que, dans son évaluation des risques, le Costa Rica n'a pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles ni de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques. Par conséquent, il conclut que le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:2 de l'Accord SPS en ne tenant pas compte des facteurs dudit article dans l'évaluation des risques.

7.4.5.8 Question de savoir s'il a été tenu compte des facteurs énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS dans l'évaluation des risques en question

7.1634. Le **Mexique** soutient que, dans l'évaluation du risque pour la préservation des végétaux, le Costa Rica n'a pas tenu compte de tous les facteurs économiques pertinents mentionnés à l'article 5:3 de l'Accord SPS.²⁶⁸¹

7.1635. Le Mexique fait observer que, même si cette obligation n'implique pas que la prise en considération exigera une action particulière de la part du Membre qui impose une mesure SPS, il ne peut pas exister de prise en considération sans que les facteurs soient examinés d'une manière qui indique une analyse allant au-delà de la simple énumération, étant donné qu'il doit exister au moins une explication motivée.²⁶⁸²

7.1636. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas pris en considération les facteurs pertinents comme les coûts de la lutte ou de l'éradication ni le rapport coût-efficacité d'autres méthodes pour

²⁶⁷⁹ Costa Rica, première communication écrite, page 67.

²⁶⁸⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.181.

²⁶⁸¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 498.

²⁶⁸² Mexique, première communication écrite, paragraphe 480.

l'évaluation des risques; et que cela implique que ses mesures sont incompatibles avec l'article 5:3 de l'Accord SPS et signifie, par conséquent, qu'il n'a pas effectué une évaluation des risques conforme à l'article 5:1 et 5:2 dudit accord.²⁶⁸³

7.1637. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures étaient incompatibles avec l'article 5:3 de l'Accord SPS²⁶⁸⁴, et qu'il ne présente aucun argument nouveau dans le cadre de cet article en ce qui concerne l'évaluation des risques.²⁶⁸⁵

7.1638. Le Costa Rica affirme que l'article 5:3 de l'Accord SPS rassemble des éléments de la NIMP n° 11 concernant la teneur d'une évaluation des risques dans le domaine phytosanitaire comme, par exemple, l'analyse des conséquences commerciales ou des coûts des mesures de lutte dans le Membre importateur.²⁶⁸⁶ Selon lui, par conséquent, on peut s'attendre à ce que toute évaluation des risques effectuée compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, en l'occurrence la NIMP n° 11, conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS, prenne en considération les facteurs énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS.²⁶⁸⁷

7.1639. Le Costa Rica ajoute que l'obligation de "tenir compte de" prévue à l'article 5.3 n'implique pas une action particulière de la part du Membre qui impose une mesure SPS, n'exige pas que chacun des aspects, sans exception, de l'instrument dont il est tenu compte soit respecté, et qu'il s'agit, par conséquent, d'une obligation de "prendre en considération" mais qui n'implique aucun résultat particulier à l'issue de l'évaluation des risques.²⁶⁸⁸

7.1640. Le Costa Rica fait observer que, lorsque l'on parle du "dommage potentiel" économique, des coûts de la lutte ou de l'éradication concernant un organisme nuisible qui n'est pas encore présent, ou du rapport coût-efficacité d'approches "qui permettraient" d'atténuer les risques, on parle de scénarios hypothétiques ou potentiels qui pourraient se produire si l'organisme nuisible était présent sur le territoire national et produisait ses effets, et que cet exercice intellectuel peut être excessivement complexe.²⁶⁸⁹ Il ajoute que, en dépit de la complexité que peut revêtir cette évaluation et dans la mesure de ses possibilités, il a examiné les effets défavorables que pourraient avoir l'établissement et la dissémination du viroïde et les coûts possibles de l'éradication en cas de dissémination; et que le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques a fait l'objet d'une prise en considération et d'un examen approfondi.²⁶⁹⁰

7.1641. Le Costa Rica affirme que le Mexique se sert de l'article 5:3 de l'Accord SPS pour répéter des arguments qu'il a déjà exposés au titre de l'article 5:1, ce qui constitue une erreur conceptuelle étant donné que le respect de l'article 5:2 et 5:3 doit être analysé lors de l'examen de l'évaluation des risques dans le cadre de l'article 5:1. Il ajoute que tous les arguments présentés par le Mexique ont déjà été examinés dans le cadre de son allégation concernant l'article 5:1 de l'Accord SPS.²⁶⁹¹

7.1642. Le Costa Rica soutient que, pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS, le Mexique n'a pas étayé son allégation selon laquelle le Costa Rica n'a pas effectué une évaluation des risques appropriée, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, de sorte que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Mexique au titre de l'article 5:3 de l'Accord SPS.²⁶⁹²

²⁶⁸³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 507; observations sur la réponse du Costa Rica à la question n° 170 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁶⁸⁴ Costa Rica, première communication écrite, page 70; deuxième communication écrite, paragraphe 3.58.

²⁶⁸⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.184.

²⁶⁸⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.188; deuxième communication écrite, paragraphe 3.25.

²⁶⁸⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.188.

²⁶⁸⁸ Costa Rica, observations sur la réponse du Mexique à la question n° 170 du Groupe spécial, paragraphe 102 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Porcins*, paragraphe 7.767, et *Japon – Pommes*, paragraphe 7.761).

²⁶⁸⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁶⁹⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3.

²⁶⁹¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.189 et 5.190.

²⁶⁹² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.192; deuxième communication écrite, paragraphe 3.58.

7.1643. En tant que tierce partie, l'**Union européenne** indique que l'article 5:3 exige que le Membre prête attention aux facteurs économiques pertinents, énumérés audit article, ce qui n'exige pas une manière d'agir particulière.²⁶⁹³ Elle estime que, bien qu'un résultat particulier ne soit pas exigé, un Membre est obligé de prendre en considération les facteurs énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS, et que cette prise en considération doit se retrouver dans son évaluation des risques et dans sa gestion du risque, même si elle ne conduit à aucun résultat particulier.²⁶⁹⁴

7.1644. En tant que tierce partie, le **Canada** estime que les Membres de l'OMC doivent prendre en considération, au moins, les facteurs économiques pertinents établis à l'article 5:3. Il fait observer que ces facteurs représentent une liste exhaustive mais que cela n'empêche pas un Membre de l'OMC de prendre en considération d'autres facteurs économiques dans son évaluation des risques, et il ajoute que cette obligation de "tenir compte de" n'exige pas non plus de résultat particulier. Selon lui, pour qu'une violation de l'article 5:3 soit constatée, il faut que le défendeur n'ait pas tenu compte d'au moins un des facteurs économiques pertinents qui y sont énumérés.²⁶⁹⁵

7.1645. En tant que tierce partie, **El Salvador** fait observer que les Membres sont obligés de tenir compte des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 lorsqu'ils évaluent le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux ou lorsqu'ils déterminent la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection, et non d'autres facteurs économiques. Il ajoute que, toutefois, cette obligation n'implique pas que la prise en considération des facteurs économiques pertinents exigera une action particulière de la part du Membre qui impose une mesure SPS, puisque la disposition exige seulement de celui-ci qu'il analyse ces facteurs économiques au moment de l'adoption d'une mesure SPS, mais ne lui impose pas d'effectuer ou d'accomplir une action additionnelle.²⁶⁹⁶

7.1646. Le **Groupe spécial** rappelle que l'article 5:3 exige que, pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection contre ce risque, les Membres tiennent compte, en tant que facteurs économiques pertinents: i) du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; ii) des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; iii) et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

7.1647. Pour ce qui est de l'obligation de "tenir compte de", comme il a été mentionné plus haut, le sens ordinaire de l'expression "tener en cuenta" (tenir compte de), selon le Diccionario de la lengua española de la Real Academia Española, est "tener presente, considerar" (avoir à l'esprit, considérer).²⁶⁹⁷

7.1648. Le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a examiné les interprétations que d'autres groupes spéciaux avaient données des expressions semblables à "tiendront compte" figurant aux articles 5:1, 5:2, 5:4 et 10:1 de l'Accord SPS et 12.3 de l'Accord OTC, et a dit souscrire à ces interprétations.²⁶⁹⁸ Il s'est référé, entre autres, au différend *États-Unis – Animaux*, dans lequel le Groupe spécial avait indiqué que "tenir compte de" signifiait "prendre en considération, accorder de l'importance à", mais n'exigeait pas que cette prise en considération ait un résultat particulier.²⁶⁹⁹

7.1649. Dans l'affaire *Russie – Porcins (UE)*, le Groupe spécial a considéré que les Membres avaient l'obligation de tenir compte des facteurs économiques pertinents énumérés dans cette disposition,

²⁶⁹³ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 27 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.767).

²⁶⁹⁴ Union européenne, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 32 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.401 et 7.402).

²⁶⁹⁵ Canada, réponse à la question n° 8 a) et b) du Groupe spécial, paragraphes 23 et 24; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20.

²⁶⁹⁶ El Salvador, réponse à la question n° 8 a) et b) du Groupe spécial.

²⁶⁹⁷ *Diccionario de la lengua española*, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/cuenta>

²⁶⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphes 7.760 à 7.767.

²⁶⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.763 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.401, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 111, et les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.776).

et non d'autres facteurs économiques, mais que cette obligation n'impliquait pas que la prise en considération des facteurs économiques pertinents exigerait une ligne de conduite particulière de la part du Membre qui imposait une mesure SPS.²⁷⁰⁰

7.1650. Le présent Groupe spécial est d'avis que *tenir compte* des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS est l'obligation de prendre en considération ces facteurs, même s'il n'est pas prescrit que cette prise en considération ait un résultat particulier, en ce sens qu'elle exigerait une ligne de conduite particulière. Il pense comme l'Union européenne que, bien qu'un résultat particulier ne soit pas exigé, un Membre est obligé de prendre en considération les facteurs énumérés à l'article 5:3, et que cette prise en considération doit se retrouver dans son évaluation des risques et dans sa gestion du risque, même si elle ne conduit à aucun résultat particulier.²⁷⁰¹

7.1651. Comme l'a indiqué le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, qui a interprété l'article 5:3 pour la première fois, celui-ci contient l'obligation de tenir compte des facteurs économiques pertinents qui y sont énumérés dans deux situations distinctes: au moment i) d'évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux, et ii) de déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection.²⁷⁰² Le Mexique allègue que le Costa Rica a enfreint l'article 5:3 de l'Accord SPS en ne tenant pas compte des facteurs dudit article dans ces deux situations.²⁷⁰³

7.1652. Le Groupe spécial va examiner dans la présente section les arguments du Mexique sur la question de savoir si le Costa Rica a tenu compte des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 dans la première situation (c'est-à-dire au moment d'évaluer les risques en question), et, plus loin dans son analyse, il examinera les arguments du Mexique concernant la seconde situation (c'est-à-dire au moment de déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection).

7.1653. En ce qui concerne la première situation, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a estimé qu'elle était éclairée par l'obligation de fonder les mesures SPS sur des principes scientifiques (article 2:2), par le biais d'une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances (article 5:1 et 5:2), et que l'obligation de tenir compte des facteurs économiques pertinents au moment de l'évaluation des risques était subordonnée à l'obligation de fonder une mesure SPS sur une évaluation des risques en vertu de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.²⁷⁰⁴ Par ailleurs, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a estimé que la question de savoir s'il avait été tenu compte des éléments exposés à l'article 5:2 et 5:3 était pertinente pour analyser si une évaluation des risques était "approprié[e] en fonction des circonstances" conformément à l'article 5:1.²⁷⁰⁵

7.1654. Comme il a été indiqué, il faut tenir compte de la liste de facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 dans l'évaluation des risques, ce qui fait que le Groupe spécial considère qu'un groupe spécial peut examiner ces facteurs économiques lorsqu'il analyse les allégations relatives à l'évaluation des risques au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

7.1655. En particulier, le Groupe spécial rappelle qu'il a examiné l'évaluation des conséquences économiques qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou de maladies, qui est l'une des composantes de l'évaluation des risques pour le présent différend. Il estime que les facteurs économiques que sont le dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, et les coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur sont visés par ladite évaluation. Pour cette raison, il fera référence à cet examen dans son analyse des arguments du Mexique concernant les facteurs économiques et il examinera les arguments de ce dernier qui n'auront pas été examinés dans son analyse antérieure.

²⁷⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.767.

²⁷⁰¹ Union européenne, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 32 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.401 et 7.402).

²⁷⁰² Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.769.

²⁷⁰³ Mexique, première communication écrite, page 123.

²⁷⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.770.

²⁷⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.323.

7.1656. Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial va maintenant examiner si le Costa Rica a tenu compte – au sens de prendre en considération – des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS dans l'évaluation du risque pour la préservation des végétaux dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1657. Pour ce qui est du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, le **Mexique** soutient que les paragraphes correspondant aux "Effets de l'organisme nuisible" dans les ARP font apparaître qu'il n'y a pas d'analyse des gains ou avantages potentiels qui pourraient ne plus être obtenus en raison de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica via les avocats frais importés destinés à la consommation.²⁷⁰⁶

7.1658. Pour le Mexique, il n'y a pas non plus de calcul des pertes qui pourraient se produire en raison de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica via les avocats frais importés destinés à la consommation, qui fasse entrer en ligne de compte, au moins, les facteurs suivants: i) production totale d'avocats au Costa Rica; ii) prix de vente moyen des avocats facturé par les intermédiaires au public au Costa Rica; iii) baisse potentielle de la production; iv) baisse potentielle du rendement de la production par hectare; v) baisse potentielle des prix de vente des intermédiaires et facturés au consommateur final; vi) pourcentage possible de la baisse de rendement réelle de l'ASBVd sur les avocatsiers; vii) variables envisageant des scénarios différents comme la dissémination de la maladie dans la plus grande zone de production du Costa Rica, dans les jardins d'arrière-cour, entre autres choses; et viii) incidence potentielle sur l'exportation.²⁷⁰⁷

7.1659. Le Mexique ajoute que la baisse de 30% indiquée par le Costa Rica est inexacte et ne peut pas être considérée comme une perte généralisée dans les vergers d'avocatsiers infectés par l'ASBVd. Il fait observer que l'étude de laquelle provient la référence n'a porté que sur deux vergers situés dans l'État de Michoacán (à Uruapan et à Tingambato). Il affirme que, dans le verger d'Uruapan, on a comparé le rendement total de douze arbres de la variété Hass (quatre arbres sains, quatre présentant des symptômes et quatre asymptomatiques), que, en novembre 2011, les arbres asymptomatiques ont affiché une baisse de 15% de leur rendement par rapport à celui des arbres sains et, en novembre 2012, une baisse de 30%. Selon le Mexique, il n'y a pas de fondement scientifique permettant d'affirmer que, dans les pays dans lesquels l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sont présents, des pertes en rendement de 30% en moyenne ont été signalées, étant donné que la baisse du rendement d'un arbre Hass asymptomatique peut être inférieure à la moyenne indiquée par le Costa Rica, et celui-ci n'a pas démontré qu'une baisse supérieure à 30% du rendement d'un arbre asymptomatique a été signalée quelque part dans le monde.²⁷⁰⁸ Le Mexique ajoute que le Costa Rica n'a pas fait de raisonnement spécifique sur la question de savoir pourquoi il est valable d'extrapoler à partir des renseignements fournis en ce qui concerne les pertes de récolte.²⁷⁰⁹

7.1660. Le Mexique soutient en outre qu'aucune section de la fiche technique ARP-001-2014 ne contient de référence ponctuelle à une étude ou à un document qui mentionnerait le taux de 80% de mise au rebut au moment du conditionnement indiqué par le Costa Rica, de sorte qu'une telle affirmation est dénuée de fondement scientifique.²⁷¹⁰

7.1661. Le Mexique ajoute que deux facteurs essentiels à prendre en considération dans l'évaluation auraient dû être: i) le fait que la présence de l'ASBVd au Mexique n'a pas entraîné de graves dommages pour la production d'avocats, au point que le pays reste le principal exportateur au monde, avec un rendement par hectare supérieur à la moyenne mondiale; et ii) si l'on admet que le Costa Rica est exempt d'ASBVd, le fait que l'exportation d'avocats mexicains vers le Costa Rica,

²⁷⁰⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphes 482 à 485; deuxième communication écrite, paragraphe 201.

²⁷⁰⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 485; deuxième communication écrite, paragraphe 201.

²⁷⁰⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 486.

²⁷⁰⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 202.

²⁷¹⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 487.

pendant au moins 20 ans, n'a pas causé la dissémination de l'ASBVd sur le territoire de ce pays, ni n'a eu pour effet de faire baisser la production d'avocats du Costa Rica.²⁷¹¹

7.1662. Le Mexique soutient par ailleurs que le Costa Rica ne lui a jamais demandé d'éléments de preuve concernant les facteurs mentionnés.²⁷¹²

7.1663. En ce qui concerne les coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur, le **Mexique** fait observer que l'ARP du Costa Rica énumère différents facteurs dans son évaluation des conséquences potentielles mais n'indique pas de quelle manière elle a pris en considération les coûts de la lutte ou de l'éradication au-delà de leur mention dans une vignette, et la méthodologie utilisée n'indique pas quelle incidence qualitative ce facteur pourrait avoir sur les effets.²⁷¹³

7.1664. Le Mexique soutient que, bien que le Costa Rica mentionne la possibilité de l'existence de coûts de la lutte et de l'éradication ou de l'enrayement, il n'a pas mené d'étude complète sur ces facteurs. Il fait observer que le Costa Rica n'a pas tenu compte des coûts précis de la lutte ou de l'éradication concernant l'organisme nuisible qui pourraient servir de base au calcul des pertes économiques dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica via les avocats frais importés destinés à la consommation. Pour le Mexique, cet exercice aurait dû être mené au moins sous forme d'hypothèse et, entre autres choses, aurait dû mentionner: i) les coûts directs et indirects de l'exécution d'un programme d'éradication; ii) le budget concernant le matériel utilisé pour l'éradication; iii) les heures de travail requises; iv) l'incidence sur le budget de la lutte contre l'ASBVd et de son éradication; et v) la comparaison avec les coûts engendrés au Mexique par la lutte contre l'ASBVd.²⁷¹⁴ Le Mexique ajoute que le Costa Rica n'a pas effectué une évaluation des autres approches qui permettraient d'éradiquer l'organisme nuisible, ni comparé les situations d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent.²⁷¹⁵

7.1665. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures étaient incompatibles avec l'article 5:3 de l'Accord SPS²⁷¹⁶ et qu'il ne présente aucun argument nouveau dans le cadre de cet article en ce qui concerne l'évaluation des risques.²⁷¹⁷

7.1666. Comme il a été indiqué, le Costa Rica affirme que l'article 5:3 de l'Accord SPS rassemble des éléments de la NIMP n° 11 concernant la teneur d'une évaluation des risques dans le domaine phytosanitaire comme, par exemple, l'analyse des conséquences commerciales ou des coûts des mesures de lutte dans le Membre importateur.²⁷¹⁸ Selon lui, par conséquent, on peut s'attendre à ce que toute évaluation des risques effectuée compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, en l'occurrence la NIMP n° 11, conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS, prenne en considération les facteurs énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS.²⁷¹⁹

7.1667. Le Costa Rica ajoute que tous les arguments présentés par le Mexique ont déjà été examinés dans le cadre de son allégation concernant l'article 5:1 de l'Accord SPS.²⁷²⁰ Il soutient qu'il a correctement évalué les conséquences économiques et biologiques que pourraient entraîner l'entrée, l'établissement et la dissémination de l'ASBVd, et que le Mexique n'a pas démontré en quoi il n'avait pas évalué ces conséquences possibles.²⁷²¹ Il indique qu'il a tenu compte du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes et des coûts de la lutte ou de l'éradication

²⁷¹¹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 488 et 489.

²⁷¹² Mexique, première communication écrite, paragraphe 490.

²⁷¹³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 481.

²⁷¹⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 493; deuxième communication écrite, paragraphe 201.

²⁷¹⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 202.

²⁷¹⁶ Costa Rica, première communication écrite, page 70; deuxième communication écrite, paragraphe 3.58.

²⁷¹⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.184.

²⁷¹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.188; deuxième communication écrite, paragraphe 3.25.

²⁷¹⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.188.

²⁷²⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.189 et 5.190.

²⁷²¹ Costa Rica, première communication écrite, page 60; deuxième communication écrite, paragraphe 3.48.

concernant l'organisme nuisible sur son territoire, deux facteurs mentionnés à l'article 5:3 de l'Accord SPS.²⁷²²

7.1668. Comme il a été indiqué plus haut, le **Groupe spécial** estime que les facteurs économiques que sont le dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, et les coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur sont visés par l'évaluation des conséquences économiques qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou de maladies, qui est l'une des composantes de l'évaluation des risques du type pertinent pour le présent différend. Par conséquent, le Groupe spécial fera référence à son analyse concernant l'évaluation des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1669. Tant le dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie que les coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur figurent sur la liste des effets de l'organisme nuisible incluse dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Dans cette liste, sont mentionnés, entre autres choses, la perte de récoltes, en rendement et qualité, les effets sur l'accès au marché d'exportation, la fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte, la fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives, et la faisabilité et le coût de l'éradication ou de l'enrayement.²⁷²³

7.1670. Comme il a été expliqué plus haut dans la section 7.4.5.3.5, dans le rapport ARP-002-2017, quelques chiffres concernant les pertes économiques par hectare et par an et la diminution de la récolte sont donnés mais il s'agit des chiffres les plus élevés des fourchettes indiquées dans les sources citées, et une affirmation est formulée sans fondement au sujet du pourcentage de mise au rebut au moment du conditionnement. Ce renseignement est complètement absent du rapport ARP-006-2016. Cela est pertinent pour l'analyse du facteur économique qu'est le dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes mentionné à l'article 5:3.

7.1671. Pour ce qui est des coûts de la lutte ou de l'éradication, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 mentionnent, parmi les effets de l'organisme nuisible, la fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte, et la faisabilité et le coût de l'éradication ou de l'enrayement²⁷²⁴, mais, comme il a été indiqué plus haut dans la section 7.4.5.3.5, cette mention n'est accompagnée d'aucune explication ni d'aucun éléments de preuve à l'appui.

7.1672. Le Groupe spécial juge pertinent ce que l'expert Robert Griffin a indiqué, à savoir qu'il ne considèrerait pas que l'analyse du dommage "potentiel" et des approches "qui permettraient" d'atténuer les risques soit un exercice intellectuel ou soit excessivement complexe. Pour M. Griffin, il s'agit d'une prescription de l'Accord SPS qui fait l'objet d'indications détaillées dans la section 2.3 de la NIMP n° 11 et, même s'il est possible d'élaborer une analyse à n'importe quel niveau de complexité sur les répercussions et le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation, des analyses beaucoup plus simples sont plus courantes et plus utiles.²⁷²⁵

7.1673. L'expert Robert Griffin fait en outre référence à la méthodologie utilisée par le Costa Rica pour estimer le dommage en termes de perte de production ou de ventes et les coûts de la lutte, et il indique qu'il s'agit d'une simple liste attribuant le même poids à tous les éléments lorsqu'ils sont additionnés pour établir le score général qui détermine la catégorie (élevé, modéré ou faible). Selon lui, cette méthodologie est transparente mais trop simpliste et, bien qu'elle fournisse la structure permettant d'inclure ces aspects dans l'ARP, il n'y a aucune analyse allant au-delà d'une réponse binaire (oui/non).²⁷²⁶

²⁷²² Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.140 à 5.143; deuxième communication écrite, paragraphe 3.51.

²⁷²³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 40 et 41; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 21.

²⁷²⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 40 et 41; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 21.

²⁷²⁵ Robert Griffin, réponse à la question n° 114 b) du Groupe spécial aux experts.

²⁷²⁶ Robert Griffin, réponse à la question n° 114 a) du Groupe spécial aux experts.

7.1674. Eu égard à ce qu'a indiqué M. Griffin et aux vices trouvés dans l'évaluation des conséquences économiques qui pourraient se produire, de l'avis du présent Groupe spécial, on ne peut pas conclure que le Costa Rica a tenu compte, au sens de prendre en considération, du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes et des coûts de la lutte ou de l'éradication sur son territoire dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.

7.1675. Selon le Groupe spécial, la simple mention d'effets liés aux facteurs économiques dans une liste, sans le fondement requis ni l'explication requise, ne signifie pas que ces facteurs économiques pertinents ont été pris en considération par le Costa Rica dans l'évaluation des risques que présente l'ASBVd. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que le Costa Rica n'a pas tenu compte des deux premiers facteurs de l'article 5:3 de l'Accord SPS dans l'évaluation des risques en question.

7.1676. En ce qui concerne le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques, le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas effectué une évaluation du rapport coût-efficacité de ces autres approches qui permettraient de limiter les risques car il a seulement tenu compte d'une mesure de rechange pour les trois mesures proposées dans les ARP: l'inspection effectuée aux points d'entrée. Il affirme que cela implique que, entre autres possibilités, le Costa Rica a ignoré la proposition du Mexique de certifier les envois d'avocats frais destinés à la consommation exempts de symptômes, ou la mesure du Chili qui prohibe le détournement de l'utilisation des graines d'avocats destinés à la consommation, sans limiter l'importation des avocats.²⁷²⁷ Il ajoute qu'il n'existe pas d'analyse coût-efficacité détaillée sur les raisons justifiant le choix des options qui ont été jugées applicables.²⁷²⁸

7.1677. Le Mexique fait valoir que, si le Costa Rica avait suivi la procédure prévue par l'article 5:3 de l'Accord SPS, il aurait: i) déterminé son niveau approprié de protection en prenant en considération l'article 5:4 de l'Accord SPS; ii) énuméré dans ses ARP toutes les options existantes; iii) évalué et indiqué les avantages et inconvénients de chacune d'elles, en effectuant une analyse qualitative qui justifie le maintien du certificat phytosanitaire; iv) indiqué quelles mesures seraient coûteuses pour le Costa Rica dans leur exécution, pour les particuliers, et l'incidence dans les pays exportateurs d'avocats, y compris pour les producteurs et importateurs d'avocats mexicains; v) choisi les mesures qui seraient considérées comme appropriées à la situation du territoire costaricien; et vi) indiqué les raisons pour lesquelles les mesures choisies devraient l'emporter sur les autres, en expliquant dans le détail, si nécessaire, pourquoi l'exigence d'un certificat phytosanitaire constitue un mécanisme qui doit être imposé en plus des mesures concernant le détournement de l'utilisation.²⁷²⁹

7.1678. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures étaient incompatibles avec l'article 5:3 de l'Accord SPS²⁷³⁰ et qu'il ne présente aucun argument nouveau dans le cadre de cet article en ce qui concerne l'évaluation des risques.²⁷³¹

7.1679. Comme il a été indiqué, le Costa Rica affirme que l'article 5:3 de l'Accord SPS rassemble des éléments de la NIMP n° 11 concernant la teneur d'une évaluation des risques dans le domaine phytosanitaire comme, par exemple, l'analyse des conséquences commerciales ou des coûts des mesures de lutte dans le Membre importateur.²⁷³² Selon lui, par conséquent, on peut s'attendre à ce que toute évaluation des risques effectuée compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, en l'occurrence la NIMP n° 11, conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS, prenne en considération les facteurs énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS.²⁷³³

7.1680. Le Costa Rica ajoute que tous les arguments présentés par le Mexique ont déjà été examinés dans le cadre de son allégation concernant l'article 5:1 de l'Accord SPS.²⁷³⁴ Il soutient en

²⁷²⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 495.

²⁷²⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 496.

²⁷²⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 497.

²⁷³⁰ Costa Rica, première communication écrite, page 70; deuxième communication écrite, paragraphe 3.58.

²⁷³¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.184.

²⁷³² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.188; deuxième communication écrite, paragraphe 3.25.

²⁷³³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.188.

²⁷³⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.189 et 5.190.

autre qu'il a tenu compte du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.²⁷³⁵

7.1681. Aux fins de l'analyse de la prise en considération par le Costa Rica du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques, le **Groupe spécial** considère comme pertinente son analyse de la question de savoir si l'évaluation du risque concernant la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd du Costa Rica a été effectuée en fonction des mesures phytosanitaires qui pourraient être appliquées. Est également pertinente l'indication de l'expert Robert Griffin selon laquelle il ne voyait pas d'évaluation du rapport coût-efficacité d'autres mesures possibles.²⁷³⁶

7.1682. Comme il a été indiqué plus haut dans la section 7.4.5.4, de l'avis du Groupe spécial, hormis la mention de l'inspection aux points d'entrée, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il n'y a pas de mention ni d'analyse d'autres mesures possibles aux fins de la gestion du risque. Les rapports présentent uniquement les recommandations de mesures à appliquer, sans expliquer quelles autres mesures pourraient être appliquées, c'est-à-dire que les mesures qui pourraient être appliquées ne sont ni indiquées ni soupesées.

7.1683. Les rapports indiquent que l'inspection effectuée aux points d'entrée ne serait pas suffisante, étant donné que l'ASBVd peut être présent dans les fruits sous une forme asymptomatique.²⁷³⁷ Hormis cette affirmation sur l'efficacité de l'inspection, qui n'inclut pas d'analyse complète de son coût-efficacité, le Groupe spécial ne trouve aucun autre indice montrant que le Costa Rica a tenu compte du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

7.1684. De l'avis du Groupe spécial, sans l'indication d'autres mesures qui pourraient être appliquées, les différentes mesures qui pourraient atténuer les risques ne peuvent pas être analysées ni soupesées. En d'autres termes, on ne peut pas tenir compte du rapport coût-efficacité de ces autres approches qui permettraient de limiter les risques si celles-ci n'ont pas été indiquées ni expliquées.

7.1685. Sur la base de ce qui précède, de l'avis du Groupe spécial, on ne peut pas conclure que le Costa Rica a tenu compte, au sens de prendre en considération, du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques, dans l'évaluation des risques que présente l'ASBVd. Par conséquent, il conclut que le Costa Rica n'a pas tenu compte de ce facteur économique pertinent de l'article 5:3 de l'Accord SPS dans l'évaluation des risques en question.

7.1686. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe spécial conclut que, dans son évaluation des risques, le Costa Rica n'a pas tenu compte du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur son territoire; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques. Par conséquent, il conclut que le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:3 de l'Accord SPS en ne tenant pas compte des facteurs économiques pertinents énumérés audit article dans l'évaluation des risques en question.

7.4.5.9 Conclusion sur l'évaluation des risques qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016

7.1687. Le Groupe spécial rappelle qu'il est parvenu aux conclusions intermédiaires suivantes en ce qui concerne l'analyse de l'évaluation des risques du Costa Rica qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016:

- a. L'affirmation du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 selon laquelle il a été déterminé que l'ASBVd est absent de son territoire, qui fait partie du fondement de son évaluation des risques, n'est pas suffisamment fiable et, donc, elle ne peut pas être considérée comme légitimement scientifique. De même, la confirmation de

²⁷³⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.147 à 5.149; deuxième communication écrite, paragraphe 3.46.

²⁷³⁶ Robert Griffin, réponse à la question n° 114 a) du Groupe spécial aux experts.

²⁷³⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 23.

la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica sur la base des échantillonnages postérieurs aux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 (les échantillonnages de 2017-2018 et 2019) n'est pas non plus suffisamment fiable pour être considérée comme légitimement scientifique.

- b. Contrairement à ce que fait valoir le Mexique, l'évaluation des risques qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 *identifie* l'organisme nuisible ou la maladie (ASBVd) dont le Costa Rica souhaite éviter l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire, ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de cet organisme nuisible ou de cette maladie, de sorte qu'elle satisfait à la première étape proposée par l'Organe d'appel sur la base de la définition d'une évaluation des risques figurant à l'Annexe A 4) de l'Accord SPS.
- c. L'utilisation, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, d'un modèle fixe, qui vient du manuel NR-ARP-PO-01_M-01, limite la flexibilité de la formulation des jugements dans l'analyse, ce qui fait qu'il manque le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques, et elle supprime la flexibilité nécessaire pour pouvoir traiter des questions concernant spécifiquement l'ASBVd, ce qui a une incidence sur l'adéquation de l'évaluation des risques aux circonstances.
- d. Il n'y a pas, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de preuves scientifiques suffisantes concernant l'existence du détournement de l'utilisation des graines de fruits frais destinés à la consommation, et il n'existe pas non plus d'estimations, même en termes qualitatifs, de l'importance du détournement qui se produit au Costa Rica, ce qui fait qu'il n'a pas été possible pour l'analyste du risque d'effectuer une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération ce détournement de l'utilisation.
- e. Il n'y a pas, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, de preuves scientifiques suffisantes concernant les cas de germination spontanée, et il n'existe pas non plus d'estimations, même en termes qualitatifs, de l'importance de la germination spontanée qui se manifeste au Costa Rica, ce qui fait qu'il n'a pas été possible pour l'analyste du risque d'effectuer une évaluation, qu'elle soit qualitative ou quantitative, de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica qui prenne dûment en considération cette germination spontanée.
- f. En arrivant à une conclusion généralisée sur la germination spontanée, sans prendre en considération, dans l'évaluation des éléments et facteurs de l'analyse des probabilités, les différences dans les conditions pédoclimatiques des différentes régions du pays et les différentes situations dans lesquelles pourrait se trouver une graine jetée (par exemple dans une exploitation, un jardin ou une décharge), les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ont surestimé la probabilité que cette germination spontanée se produise dans toute la zone ARP. De même, les conditions pédoclimatiques favorables à la croissance de l'avocatier après la germination n'ont pas été prises en considération, ce qui a une incidence sur l'évaluation de la présence de plantes hôtes et, par conséquent, sur la probabilité de la dissémination de l'ASBVd.
- g. L'attribution de valeurs de risque, qu'elles soient élevées, modérées ou faibles, avec leur valeur numérique respective (3, 2 ou 1), aux différents facteurs et éléments, sans le fondement scientifique requis à diverses reprises, sans une explication motivée suffisante du responsable de l'évaluation des risques, et sans que soit pris en considération le rapport multiplicatif existant entre les conditions et les événements nécessaires pour que l'entrée de l'ASBVd ait lieu, ne peut pas être considérée comme une évaluation qualitative de la probabilité de l'entrée de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica objectivement justifiée.
- h. L'attribution de valeurs de risque, qu'elles soient élevées, modérées ou faibles, avec leur valeur numérique respective (3, 2 ou 1), aux différents facteurs, sans le fondement scientifique requis à diverses reprises, sans une explication motivée suffisante du responsable de l'évaluation des risques, sans qu'un poids suffisant soit attribué au taux

de reproduction et de dissémination de l'ASBVd, et sans que soit pris en considération le rapport multiplicatif existant entre les conditions et les événements nécessaires pour que l'établissement de l'ASBVd ait lieu, ne peut pas être considérée comme une évaluation qualitative de la probabilité de l'établissement de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica objectivement justifiée.

- i. L'attribution de valeurs de risque, qu'elles soient élevées, modérées ou faibles, avec leur valeur numérique respective (3, 2 ou 1), aux différents facteurs, sans le fondement scientifique requis à diverses reprises, sans une explication motivée suffisante du responsable de l'évaluation des risques, et sans qu'un quelconque poids soit attribué au taux de reproduction et de dissémination de l'ASBVd, ne peut pas être considérée comme une évaluation qualitative de la probabilité de la dissémination (propagation) de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica objectivement justifiée.
- j. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 mentionnent des effets économiques et des conséquences biologiques et économiques sans explication ni fondement, et présentent des affirmations concernant des effets économiques qui font référence à deux sources et qui contiennent des données quantitatives, mais ces données sont extrapolées au cas du Costa Rica, sans qu'il soit expliqué en quoi ces valeurs sont applicables à ses conditions. Par conséquent, il n'y a pas eu d'évaluation des conséquences biologiques et économiques qui pourraient se produire, ce qui constitue un vice de l'évaluation des risques qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.
- k. Bien que la majeure partie des preuves scientifiques figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 proviennent de sources respectées, qu'en ce sens, elles puissent être considérées en elles-mêmes comme légitimes et que, parmi ces preuves scientifiques, figurent des preuves qui peuvent être considérées comme pertinentes et suffisamment spécifiques, l'absence d'analyse concernant la qualité de ces preuves constitue un vice du raisonnement du responsable de l'évaluation des risques.
- l. Le calcul des probabilités qui figure dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 a été affecté par l'absence d'identification et de documentation suffisante des situations d'incertitude et des incertitudes liées aux probabilités, ce qui constitue un vice de l'évaluation des risques qui figure dans lesdits rapports.
- m. Il résulte des conclusions figurant aux points c) à l) que l'évaluation des risques du Costa Rica contenue dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne satisfait pas à la deuxième étape proposée par l'Organe d'appel sur la base de la définition d'une évaluation des risques figurant à l'Annexe A 4) de l'accord SPS.
- n. Hormis la mention de l'inspection aux points d'entrée, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il n'y a pas de mention ni d'analyse d'autres mesures possibles aux fins de la gestion du risque. Des recommandations relatives à trois mesures de rechange sont incluses, ainsi que des recommandations générales, sans explication sur la façon dont elles ont été choisies ni sur leur rapport, le cas échéant, avec les options de gestion du risque du manuel NR-ARP-PO-01_M-01. Les rapports présentent uniquement les recommandations de mesures à appliquer, sans expliquer quelles autres mesures pourraient être appliquées, c'est-à-dire que les mesures qui pourraient être appliquées ne sont ni indiquées ni soupesées. Par conséquent, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, il n'y a pas d'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination en fonction des mesures phytosanitaires qui pourraient être appliquées, de sorte que l'évaluation des risques ne satisfait pas à la troisième étape proposée par l'Organe d'appel sur la base de la définition d'une évaluation des risques figurant à l'Annexe A 4) de l'accord SPS.
- o. Le Groupe spécial a trouvé tout au long de son analyse de l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination des vices liés à la prise en considération, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, des circonstances pertinentes aux fins de l'évaluation des risques, y compris celles qui ont trait à l'ASBVd, à l'avocat, aux conditions climatiques du Costa Rica, aux pratiques culturelles du Costa Rica, à la situation de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica, à la présence de l'ASBVd au Mexique, et aux

conséquences économiques et biologiques qui pourraient se produire. Compte tenu des vices trouvés en ce qui concerne la prise en considération de ces circonstances qui sont pertinentes aux fins de l'évaluation des risques du Costa Rica, l'évaluation des risques dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 ne peut pas être considérée comme une évaluation des risques *appropriée en fonction des circonstances* aux termes de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

- p. Les NIMP n° 2 et 11 sont des techniques d'évaluation des risques élaborées par l'une des organisations internationales compétentes, dont le Costa Rica devait tenir compte dans l'élaboration de son évaluation des risques, et celui-ci a tenu compte de ces NIMP n° 2 et 11 dans l'élaboration de son évaluation des risques. Les NIMP n° 4 et 6 ne sont pas des techniques d'évaluation des risques aux fins de l'article 5:1 de l'Accord SPS.
- q. Dans son évaluation des risques, le Costa Rica n'a pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles ni de la prévalence de maladies ou d'organismes nuisibles spécifiques. Par conséquent, il a agi d'une manière incompatible avec ledit article dans l'évaluation des risques.
- r. Dans son évaluation des risques, le Costa Rica n'a pas tenu compte du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur son territoire; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques. Par conséquent, il a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:3 de l'Accord SPS en ne tenant pas compte des facteurs économiques pertinents énumérés audit article dans l'évaluation des risques.

7.1688. Étant donné les vices identifiés tout au long de la présente section, le Groupe spécial conclut que l'évaluation des risques du Costa Rica contenue dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'est pas une évaluation, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux, au sens de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS et de l'article 5:1 dudit accord; et que le Costa Rica n'a pas tenu compte, dans l'évaluation des risques, des facteurs énumérés à l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS.

7.4.6 Question de savoir si les mesures SPS du Costa Rica sont établies sur la base de l'évaluation des risques

7.1689. Le **Mexique** soutient que les mesures phytosanitaires du Costa Rica ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, appropriée en fonction des circonstances, concernant la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd, du fait de l'absence de preuves scientifiques spécifiques et du manque de cohérence entre l'analyse effectuée par le Costa Rica et les mesures appliquées.²⁷³⁸

7.1690. Selon le Mexique, il ressort d'une analyse complète de l'ARP que l'évaluation n'est pas conforme à l'article 5:1 car elle repose sur des raisonnements centraux qui n'ont pas de fondement scientifique et que, étant donné qu'elle ne tient pas compte de facteurs pertinents quant au risque que représente la filière des avocats importés destinés à la consommation, s'agissant de la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd, elle n'est pas spécifique à ce risque. Le Mexique ajoute qu'il apparaît que l'évaluation présume l'existence d'un risque plus élevé que celui qui est lié à la filière examinée, sans prendre réellement en considération le risque présenté par le détournement de l'utilisation.²⁷³⁹

7.1691. Le Mexique présente un tableau dans lequel il fait figurer différentes affirmations faites par le Costa Rica dans l'ARP, qu'il considère comme constituant des aspects centraux de l'évaluation et qui ne reposent pas sur un fondement scientifique suffisant. Il affirme que chacune de ces assertions révèle certaines incohérences qui, prises ensemble, font que l'évaluation effectuée est viciée et, par conséquent, non appropriée en fonction des circonstances. Il indique que la majeure partie des raisonnements se fondent sur un recensement socioéconomique établi par une société de consultants dont la compétence est douteuse; et que ni l'ARP du Costa Rica ni le recensement ne présentent des éléments de preuve indiquant que cette société est une source respectée, susceptible

²⁷³⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 187.

²⁷³⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 416.

d'être utilisée comme base de l'analyse des risques, dès lors qu'aucun renseignement n'est fourni sur son domaine de spécialisation, son expérience dans l'élaboration de ce type d'études, et l'expérience des personnes qui ont mené ladite étude concernant le secteur de l'avocat.²⁷⁴⁰

7.1692. Le Mexique indique que son analyse présentée dans le tableau révèle les incohérences suivantes dans les ARP:

- a. Il ne ressort pas de CONSULSANTOS (2010) et de CONSULSANTOS (2017) que les producteurs utilisent les graines d'avocats Hass importés destinés à la consommation originaires du Mexique comme sujets ou porte-greffes dans leurs propres vergers, et il n'existe pas d'autres preuves scientifiques dans les ARP qui étayent cette affirmation.
- b. Le Costa Rica ne démontre pas à l'aide de preuves scientifiques que les conditions de son climat sont propices à la germination des graines d'avocats importés destinés à la consommation et originaires du Mexique, et il n'existe pas d'éléments de preuve dans CONSULSANTOS (2010) et CONSULSANTOS (2017) qui démontrent cette affirmation.
- c. Le Costa Rica ne démontre pas que son territoire est une PFA et le Mexique a présenté des renseignements qui permettent d'inférer valablement la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque au Costa Rica.
- d. CONSULSANTOS (2010) et CONSULSANTOS (2017) n'étaient pas les conclusions du Costa Rica selon lesquelles l'utilisation des graines provenant d'avocats frais importés et originaires du Mexique est un facteur de risque d'introduction de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque, ni l'argument selon lequel ce sont précisément les graines des avocats frais importés destinés à la consommation originaires du Mexique ou de tout autre pays qui sont utilisées comme sujets pour le semis de plants d'avocatsiers.
- e. Les preuves scientifiques n'associent pas le détournement de l'utilisation à la suite de la consommation d'aliments frais à un facteur de risque élevé qui puisse être considéré comme la justification de l'imposition d'un risque maximal de protection.
- f. La probabilité de l'entrée de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica par le biais de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation est négligeable.
- g. Dans aucune section des ARP le Costa Rica n'explique pourquoi les découvertes alléguées appuient les mesures.
- h. Les ARP effectuées par le Costa Rica ne sont pas étayées par des preuves scientifiques qui indiquent que les avocats frais destinés à la consommation importés et originaires du Mexique sont une filière d'entrée de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque, ni qui appuient leurs conclusions concernant la forte probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque par la filière de l'importation des avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.
- i. Il apparaîtrait, d'après les affirmations faites par le Costa Rica dans les ARP, que l'autorité phytosanitaire estime que 100% des avocats frais destinés à la consommation importés du Mexique sont infectés par l'ASBVd sous une forme asymptomatique.²⁷⁴¹

7.1693. Le Mexique soutient que, compte tenu de ces incohérences, le risque identifiable ne permet pas d'appuyer de manière rationnelle la restriction des importations d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²⁷⁴² Selon lui, il y a un manque de spécificité dans le risque évalué par le Costa Rica, car le risque principal provient du détournement de l'utilisation des avocats importés destinés à la consommation alors que celui-ci n'a pas été examiné et, au contraire, on

²⁷⁴⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 417.

²⁷⁴¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 418 (faisant référence à CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, et à CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118).

²⁷⁴² Mexique, première communication écrite, paragraphe 419.

présume qu'il existe un risque que l'ASBVd entre au moment de l'importation *per se* des avocats et on présume qu'il existe un risque *per se* de détournement de l'utilisation.²⁷⁴³

7.1694. Le Mexique affirme que, étant donné qu'il n'y a pas de cohérence entre l'analyse des risques menée par le Costa Rica et les mesures qui sont imposées, il n'existe pas un rapport objectif entre les ARP et les mesures imposées par le Costa Rica à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation.²⁷⁴⁴

7.1695. Le Mexique ajoute que les mesures appliquées par le Costa Rica ne sont pas établies sur la base de l'évaluation des risques, étant donné que :

- a. le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques est fondé, en majeure partie, sur de simples affirmations et des pétitions de principe dénuées de fondement et de rigueur scientifique, si bien que les conclusions auxquelles il est parvenu ne sont pas objectives ni cohérentes au regard de l'expérience du monde réel;
- b. les faits et les éléments de preuve présentés par le Mexique diffèrent des faits présentés par le Costa Rica dans son évaluation des risques;
- c. les évaluations sont dénuées du fondement scientifique permettant de démontrer que la germination spontanée de déchets provenant de noyaux d'avocats importés constitue un risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd;
- d. les évaluations des risques ne sont pas justifiées par des preuves scientifiques attestant un détournement de l'utilisation des noyaux d'avocats importés destinés à la consommation; et
- e. l'absence manifeste de fondement scientifique, technique et statistique est apparue au moment où le Costa Rica a fourni des éléments de preuve *ad hoc* et élaborés *ex professo* en réponse à la première communication écrite du Mexique et aux questions du Groupe spécial.²⁷⁴⁵

7.1696. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures n'étaient pas établies sur la base de l'évaluation des risques, étant donné qu'il n'a pas démontré en quoi les prescriptions phytosanitaires imposées ne découlaient pas ni ne procédaient de l'analyse des risques du Costa Rica, alors que c'est clairement le cas.²⁷⁴⁶ Il ajoute qu'il incombe au Mexique de démontrer que les mesures adoptées en définitive n'avaient pas de lien rationnel avec l'évaluation des risques et il ne l'a pas fait.²⁷⁴⁷

7.1697. Le Costa Rica affirme que, en tenant compte des preuves scientifiques disponibles pour évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd et les conséquences économiques et biologiques qui pourraient en résulter, il est parvenu à un score cumulé de risque de 39,67/51 et à la qualification de risque élevé, bien que techniquement le risque se situait entre modéré et élevé. Il ajoute que, que le risque soit modéré ou élevé, l'adoption de mesures pour assurer sa situation phytosanitaire de pays d'où l'ASBVd est absent était justifiée.²⁷⁴⁸

7.1698. Le Costa Rica ajoute que la présente section est fondée sur l'hypothèse que la mesure faisant l'objet de l'analyse est constituée par les prescriptions phytosanitaires qu'il a imposées, lesquelles figurent dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, mais il observe que le Mexique a indiqué les ARP comme étant les seuls instruments pertinents aux fins de son allégation au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS, qui n'impose pas l'obligation d'établir une évaluation des risques sur la base d'une évaluation des risques.²⁷⁴⁹

²⁷⁴³ Mexique, première communication écrite, paragraphes 421 à 423.

²⁷⁴⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 424.

²⁷⁴⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 184.

²⁷⁴⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.53.

²⁷⁴⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.169 et 5.170.

²⁷⁴⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.171.

²⁷⁴⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.54.

7.1699. Le Costa Rica soutient que le Mexique n'a pas démontré que les prescriptions ne trouvaient pas leur fondement scientifique et technique dans l'évaluation des risques et, par voie de conséquence, qu'il n'existait pas de lien rationnel entre les deux. Selon le Costa Rica, les preuves scientifiques et les études empiriques montrent qu'il existe un risque associé aux avocats infectés par l'ASBVd qui sont asymptomatiques, et qu'il a été constaté: i) que le viroïde est présent de manière systémique dans les tissus de l'avocatier, y compris dans le fruit et sa graine²⁷⁵⁰; ii) qu'il y a des fruits asymptomatiques, dans lesquels il est impossible de détecter l'ASBVd au moyen d'une inspection²⁷⁵¹; iii) que la graine des avocats importés reste viable durant son transport et son entreposage²⁷⁵²; iv) que les conditions climatiques du Costa Rica sont propices à la germination naturelle d'une graine d'avocat²⁷⁵³; v) que la pratique du détournement de l'utilisation augmente le risque de germination de graines d'origine inconnue infectées par l'ASBVd²⁷⁵⁴; vi) que la germination de graines de fruits infectés asymptomatiques permet la transmission du viroïde au nouvel arbre selon une probabilité très élevée, proche de 100%²⁷⁵⁵; vii) que la dissémination du viroïde, une fois introduit, se fait principalement par le greffage et l'utilisation de matériel contaminé²⁷⁵⁶; viii) qu'il n'y a pas de remède contre l'ASBVd et que la seule chose à faire est d'arracher les arbres infectés²⁷⁵⁷; et ix) que l'ASBVd entraîne des conséquences revêtant une grande importance économique.²⁷⁵⁸

7.1700. Le Costa Rica affirme que, sur cette base, il a mis en œuvre des prescriptions phytosanitaires visant à garantir l'absence de l'ASBVd dans les fruits asymptomatiques. Le pays exportateur a le choix entre trois solutions, toutes également acceptables, et le Costa Rica, pour sa part, vérifiera la certification de l'absence de l'organisme nuisible au point d'entrée, au moyen d'un échantillonnage et d'un test en laboratoire (RT-PCR). Selon le Costa Rica, cette mesure a un lien rationnel clair avec les conclusions tirées dans l'évaluation des risques. Le Costa Rica ajoute que la mesure a un fondement scientifique et technique même si l'on conteste l'évaluation qualitative du risque comme étant élevé ou modéré, car le point crucial est que le risque existe et que l'ASBVd est un organisme de quarantaine au Costa Rica, de sorte que le minimum que l'on puisse appliquer face à ce risque est une prescription de certification d'envoi exempt d'ASBVd, couplée à une vérification à l'arrivée.²⁷⁵⁹

7.1701. Le Costa Rica soutient qu'il protège son système de préservation des végétaux par des contrôles aux points d'entrée des marchandises, effectués au moyen d'un examen attentif de la documentation qui accompagne les envois de produits végétaux ainsi que de l'inspection ultérieure et de la vérification du respect des prescriptions phytosanitaires qui ont été établies pour chaque marchandise. Il affirme qu'il a mis en œuvre un test innovant de détection de l'ASBVd à la frontière, qui permet, dans un délai très court et avec des techniques de biologie moléculaire, d'acquiescer la certitude requise que l'expédition est exempte d'ASBVd. Il fait observer que les mesures au niveau

²⁷⁵⁰ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Ploetz *et al.* (2011), pièce MEX-56, page 5).

²⁷⁵¹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Mohamed et Thomas (1980), pièce CRI-125; Desjardins (1987), pièce CRI-101; Schnell *et al.* (2001), pièce CRI-131; et Schnell *et al.* (1997), pièce MEX-68).

²⁷⁵² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Wutscher et Maxwell (1969), pièce MEX-132; et Spalding *et al.* (1976), pièce MEX-133).

²⁷⁵³ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Holdridge (1982), pièce CRI-122; Galindo Tovar *et al.* (2008), pièce MEX-22; CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119, page 15; et "Les agronomes à la rescousse des meilleures variétés d'avocats indigènes", *ucr.ac.cr* (2019), pièce CRI-58).

²⁷⁵⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant CONSULSANTOS (2017), pièce MEX-118; CONSULSANTOS (2010), pièce MEX-119; Prácticas culturales de siembra y manejo de semillas de aguacate en Costa Rica (2019), pièce CRI-44, page 12; et Manuel sur les pépinières (2017), pièce CRI-43, page 20).

²⁷⁵⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Vargas *et al.* (1991), pièce CRI-137; Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121; et Ochoa Ascencio (2013), pièce CRI-128).

²⁷⁵⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121).

²⁷⁵⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Coit (1928), pièce CRI-9; Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121; et Suarez *et al.* (2005), pièce CRI-136).

²⁷⁵⁸ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.55 (citant Saucedo Carabez *et al.* (2014), pièce MEX-45; Mohamed et Thomas (1980), pièce CRI-125; Desjardins *et al.* (1980), pièce CRI-116; et Hadidi *et al.* (2003), pièce CRI-121).

²⁷⁵⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.56.

national ne sont pas, à elles seules, suffisantes pour garantir que la situation d'absence de l'ASBVd sera maintenue.²⁷⁶⁰

7.1702. En ce qui concerne le deuxième aspect de l'analyse de l'article 5:1, c'est-à-dire que la mesure SPS soit établie sur la base de l'évaluation des risques, le **Groupe spécial** relève que l'expression "établies sur la base [de]" désigne une relation objective entre deux éléments, c'est-à-dire une situation objective qui persiste et qui est observable entre une mesure SPS et une évaluation des risques.²⁷⁶¹

7.1703. Comme il a été mentionné plus haut, la tâche qui incombe à un groupe spécial conformément à l'article 5:1 est liée aux prescriptions de l'article 2:2. Dans le différend *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a estimé que l'article 5:1, lorsqu'il était lu en contexte et qu'il était interprété à la lumière de l'article 2:2 de l'Accord SPS, "exige[ait] que les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment – c'est-à-dire qu'ils étaient raisonnablement – la mesure SPS en jeu".²⁷⁶² Selon l'Organe d'appel, la prescription voulant qu'une mesure SPS "soit établie sur la base d'une évaluation des risques est "une prescription de fond en ce sens qu'il doit y avoir une relation logique entre la mesure et l'évaluation des risques".²⁷⁶³

7.1704. Dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, le Groupe spécial a en outre souligné que la prescription énoncée à l'article 5:1 qui imposait d'établir une mesure SPS sur la base d'une évaluation des risques "[était] clairement une prescription de fond, et pas simplement une prescription formelle voulant que l'on accompagne une mesure SPS d'une évaluation des risques".²⁷⁶⁴

7.1705. Le Groupe spécial a déjà conclu que l'évaluation des risques du Costa Rica contenue dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'était pas une évaluation, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux au sens de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS et de l'article 5:1 de l'Accord SPS; et que le Costa Rica n'avait pas tenu compte, dans l'évaluation des risques, des facteurs énumérés à l'articles 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS. L'évaluation des risques du Costa Rica n'ayant pas respecté cela, on ne peut pas conclure que les mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, sont établies sur la base d'une évaluation des risques conformément aux dispositions de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Dans ce cas, on ne peut pas établir un lien objectif ou rationnel entre la mesure et l'évaluation des risques, étant donné que l'évaluation des risques elle-même n'est pas objectivement justifiable.

7.1706. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord SPS en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux.

7.4.7 Question de savoir s'il a été tenu compte des facteurs énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS pour déterminer la mesure à appliquer

7.1707. Le **Mexique** allègue que le Costa Rica a enfreint l'article 5:3 de l'Accord SPS en ne tenant pas compte des facteurs économiques pertinents pour déterminer ses mesures.²⁷⁶⁵

7.1708. Pour ce qui est du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, le Mexique soutient que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 ne transcrivent pas,

²⁷⁶⁰ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 à 21.

²⁷⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.16 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 189).

²⁷⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 193. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.180; et le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.16.

²⁷⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 193. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.16.

²⁷⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3067.

²⁷⁶⁵ Mexique, première communication écrite, page 123.

ni en termes pécuniaires ni d'aucune autre manière quantitative, le calcul des dommages potentiels en termes de perte de production ou de ventes, ni le lien avec les mesures qui ont été jugées applicables aux importations d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²⁷⁶⁶ Il affirme qu'un argument invariable dans les deux résolutions est que l'ASBVD peut entraîner la diminution de la production d'avocats, mais une analyse quantitative ou qualitative qui en précise les incidences économiques n'est effectuée à aucun moment.²⁷⁶⁷

7.1709. En ce qui concerne les coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur, le Mexique indique que les résolutions ne mentionnent pas ce facteur économique; par exemple, elles n'évoquent pas ce qu'il en coûterait au Trésor public ou aux producteurs d'avocats pour éviter la dissémination de l'ASBVD dans les vergers d'avocateurs ou pour éradiquer cet organisme nuisible.²⁷⁶⁸

7.1710. Pour ce qui est du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques, le Mexique soutient qu'il n'existe dans les résolutions aucun raisonnement ni aucune explication concernant les solutions de remplacement envisagées et le rapport coût-efficacité d'approches distinctes de l'exigence d'un certificat phytosanitaire, de la déclaration d'une PFA ou de l'application d'une approche systémique pour limiter les risques allégués associés à l'entrée et à l'établissement de l'ASBVD.²⁷⁶⁹ Il affirme que, pour analyser ce facteur économique, le SFE aurait dû prendre en considération au moins la possibilité d'établir des mesures comme celles qui visent à éviter le détournement de l'utilisation, et préciser les raisons pour lesquelles cela n'était pas une solution appropriée en l'espèce.²⁷⁷⁰

7.1711. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique avance les mêmes arguments, à savoir l'absence de prise en considération des pertes de production et de ventes, des coûts de la lutte ou de l'éradication, et du rapport coût-efficacité de mesures de rechange, en ce qui concerne les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires adoptées par le Costa Rica. Il indique que, toutefois, l'obligation de tenir compte des facteurs économiques pertinents pour déterminer la mesure à appliquer est faite dans le contexte du respect d'autres obligations, comme celles qui sont prévues aux articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS.²⁷⁷¹ Il ajoute que, même s'il a déjà répondu à ces arguments au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS, il les examinera de nouveau dans le contexte de l'allégation du Mexique au titre de l'article 5:6 de l'Accord.²⁷⁷²

7.1712. Le Costa Rica fait observer que, lorsque l'on parle du "dommage potentiel" économique, des coûts de la lutte ou de l'éradication concernant un organisme nuisible qui n'est pas encore présent, ou du rapport coût-efficacité d'approches "qui permettraient" d'atténuer les risques, on parle de scénarios hypothétiques ou potentiels qui pourraient se produire si l'organisme nuisible était présent sur le territoire national et produisait ses effets, et que cet exercice intellectuel peut être excessivement complexe.²⁷⁷³ Il ajoute que, en dépit de la complexité que peut revêtir cette évaluation et dans la mesure de ses possibilités, il a examiné les effets défavorables que pourraient avoir l'établissement et la dissémination du viroïde et les coûts possibles de l'éradication en cas de dissémination; et que le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques a fait l'objet d'une prise en considération et d'un examen approfondi.²⁷⁷⁴

7.1713. En tant que tierce partie, l'**Union européenne** estime que les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 peuvent être pertinents aux fins de l'article 5:4 et 5:6; par exemple, le dommage potentiel en termes de perte de production et de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie peut être pertinent aux fins de la décision concernant le caractère restrictif pour le commerce de la mesure SPS. Elle rappelle que l'article 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS est particulièrement pertinent aux fins de la décision sur la gestion du risque et fait partie du contexte dans lequel un Membre doit tenir compte des

²⁷⁶⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 499.

²⁷⁶⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 500.

²⁷⁶⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 501.

²⁷⁶⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 502.

²⁷⁷⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 503.

²⁷⁷¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.191 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.771).

²⁷⁷² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.191.

²⁷⁷³ Costa Rica, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁷⁷⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3.

facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 de l'Accord afin de déterminer la mesure qu'il appliquera pour obtenir le niveau de protection qu'il juge approprié.²⁷⁷⁵

7.1714. En tant que tierce partie, le **Canada** est d'avis que l'article 5:4 et 5:6 s'applique à la seconde situation établie à l'article 5:3, à savoir déterminer la mesure qui sera appliquée pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Membre.²⁷⁷⁶ Il ajoute que, pour satisfaire à l'article 5:4 et 5:6, le Membre doit tenir compte des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS lorsqu'il détermine si les mesures SPS qu'il adopte ou maintient permettront d'obtenir le niveau de protection qu'il juge approprié.²⁷⁷⁷ Il fait également observer que l'article 5:4 ne contient pas d'obligation mais établit une "discipline" que les Membres doivent respecter au moment de décider du niveau de protection qu'ils jugent approprié et dont ils doivent tenir compte pour interpréter d'autres dispositions de l'Accord SPS, y compris l'article 5:3 et 5:6.²⁷⁷⁸

7.1715. En tant que tierce partie, **El Salvador** est d'avis que, pour parvenir à satisfaire aux dispositions de l'article 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS, un Membre doit tenir compte des facteurs économiques pertinents mentionnés à l'article 5:3, afin d'adopter une analyse des risques et un niveau de protection appropriés.²⁷⁷⁹

7.1716. Le **Groupe spécial** rappelle que l'article 5:3 contient l'obligation de tenir compte des facteurs économiques pertinents qui y sont énumérés dans deux situations distinctes: au moment i) d'évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux, et ii) de déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection.²⁷⁸⁰ Le Mexique allègue que le Costa Rica a enfreint l'article 5:3 de l'Accord SPS en ne tenant pas compte des facteurs dudit article dans ces deux situations.²⁷⁸¹ En ce qui concerne la première situation, le Groupe spécial a conclu plus haut dans la section 7.4.5.8 que le Costa Rica n'avait pas tenu compte des facteurs économiques pertinents de l'article 5:3 dans l'évaluation des risques en question.

7.1717. Pour ce qui est de la seconde situation, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a estimé qu'il serait tenu compte des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 dans le contexte du respect des articles 2:2, 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS.²⁷⁸²

7.1718. De l'avis du présent Groupe spécial, l'analyse des facteurs économiques pertinents de l'article 5:3 peut être pertinente aux fins de l'article 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS, et en particulier de l'article 5:6, qui traite de l'établissement d'une mesure, dans la mesure où ces facteurs économiques, et particulièrement le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques, peuvent être pris en considération dans les analyses des effets négatifs sur le commerce (dans l'article 5:4) ou du caractère restrictif pour le commerce (dans l'article 5:6).

7.1719. Néanmoins, le Groupe spécial estime qu'un plaignant peut alléguer qu'il n'a pas été tenu compte des facteurs économiques pertinents pour déterminer la mesure à appliquer en vue d'obtenir le niveau approprié de protection, sans avoir à faire référence à ses allégations d'incompatibilité avec l'article 5:4 ou l'article 5:6 de l'Accord SPS, ou à ses allégations d'incompatibilité avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.

7.1720. Dans les circonstances de l'espèce, le Groupe spécial estime que sa constatation selon laquelle le Costa Rica n'a pas tenu compte des facteurs économiques pertinents de l'article 5:3 dans l'évaluation des risques en question constitue une indication que ces facteurs économiques pertinents n'ont pas été pris en compte pour déterminer la mesure à appliquer.

7.1721. Le Costa Rica indique que le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques a fait l'objet d'une prise en considération et d'un examen approfondi dans un

²⁷⁷⁵ Union européenne, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 34 à 37.

²⁷⁷⁶ Canada, réponse à la question n° 8 d) du Groupe spécial, paragraphe 28.

²⁷⁷⁷ Canada, réponse à la question n° 8 d) du Groupe spécial, paragraphe 29.

²⁷⁷⁸ Canada, réponse à la question n° 8 d) du Groupe spécial, paragraphe 30 (citant les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.399; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.169; et *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.166; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, note de bas de page 1088).

²⁷⁷⁹ El Salvador, réponse à la question n° 8 d) du Groupe spécial.

²⁷⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Russie -- Porcins (UE)*, paragraphe 7.769.

²⁷⁸¹ Mexique, première communication écrite, page 123.

²⁷⁸² Rapport du Groupe spécial *Russie -- Porcins (UE)*, paragraphe 7.771.

groupe de travail technique du SFE et que, à la lumière de ce que contenait le dossier au moment où l'ARP a été achevée, la section sur la gestion du risque mentionnent les trois mesures possibles qui étaient acceptables pour lui.²⁷⁸³

7.1722. Le Groupe spécial observe que le Costa Rica lui-même fait référence à son ARP pour affirmer qu'il a effectué une analyse du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques. Le Costa Rica ne donne pas d'explications ni ne fournit d'éléments de preuve additionnels sur la manière dont il a pris en considération le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques, ou l'un des autres facteurs de l'article 5:3, mais fait référence aux arguments qu'il a présentés en réponse aux allégations formulées par le Mexique au titre de l'article 5:1 et 5:6 de l'Accord SPS. Le Groupe spécial estime que rien n'indique que le Costa Rica ait pris en considération les facteurs économiques pertinents à un autre moment que celui de l'élaboration des ARP. Les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 ne contiennent aucun renseignement à ce sujet.

7.1723. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que, pour déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau de protection qu'il juge approprié, le Costa Rica n'a pas tenu compte du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur son territoire; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques. Par conséquent, il conclut que le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:3 de l'Accord SPS en ne tenant pas compte des facteurs économiques pertinents énumérés audit article dans la détermination de ses mesures phytosanitaires.

7.4.7.1 Question de savoir si le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS

7.1724. Le **Mexique** allègue que les mesures phytosanitaires du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.²⁷⁸⁴ Il soutient que, étant donné qu'il peut être présumé qu'une infraction à l'article 5:1 de l'Accord SPS entraîne une infraction à l'article 2:2, les mesures du Costa Rica sont aussi contraires à l'article 2:2 parce qu'elles ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.²⁷⁸⁵

7.1725. Le Mexique soutient que, comme il ressort de la section dans laquelle l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS a été analysé, l'évaluation des risques effectuée par le Costa Rica est fondée sur des affirmations qui ne sont pas étayées par des preuves scientifiques et qui constituent des axes centraux du raisonnement qu'il a suivi pour déterminer les risques et les mesures phytosanitaires appliquées. En ce qui concerne ces affirmations et raisonnements, le Mexique affirme ce qui suit:

- a. CONSULSANTOS (2010) ne fait pas référence à l'existence d'une forte tendance des producteurs à utiliser des graines d'avocats importés destinés à la consommation pour le semis, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il existe une pratique de détournement de l'utilisation. L'ARP reconnaît qu'il n'y a pas de statistiques sur la quantité de fruits importés dont on extrait les graines.
- b. CONSULSANTOS (2010) ne présente pas de preuves scientifiques indiquant que les graines qui tombent au sol germent toutes seules sans intervention humaine, une assertion qui vise à accroître le risque de détournement de l'utilisation, intentionnel ou non intentionnel.
- c. CONSULSANTOS (2010) ne présente pas d'éléments de preuve concernant les conditions climatiques propres à la culture de l'avocat mais fait référence à la culture du café. Pour le Mexique, bien que l'ARP examine la germination pratiquement spontanée des graines, elle ne présente pas d'éléments de preuve sur la façon dont la saison sèche est prise en compte dans le risque que représentent les importations d'avocats destinés à la consommation, et il apparaît que le Costa Rica suppose un risque à l'importation élevé tout au long de l'année.

²⁷⁸³ Costa Rica, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁷⁸⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 510.

²⁷⁸⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 208.

- d. Le Costa Rica suppose un risque élevé à l'importation, sans calculer la probabilité que les avocats importés contiennent l'ASBVd sous sa forme asymptomatique, et il présume une forte probabilité de détournement de l'utilisation sans démontrer le lien entre l'importation et la probabilité que chaque graine soit utilisée à une autre fin que la consommation. Par conséquent, bien que la préoccupation principale du Costa Rica soit fondée sur le détournement de l'utilisation, l'évaluation des risques n'est pas spécifique à ce risque.
- e. Les fortes probabilités déterminées par le Costa Rica quant à l'introduction, l'établissement et la dissémination de l'ASBVd ne concordent pas avec l'affirmation selon laquelle l'ASBVd n'est pas présent sur son territoire. La raison en est que le Costa Rica affirme l'existence d'une pratique de détournement de l'utilisation et suppose un risque élevé présenté par le volume d'avocats importés du Mexique, principal exportateur vers le Costa Rica pendant plusieurs années. Qui plus est, d'autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent ont exporté des avocats destinés à la consommation vers le Costa Rica pendant plusieurs années.
- f. Le Costa Rica n'effectue pas une évaluation en fonction des mesures qui pourraient être appliquées.
- g. Les vices dans les raisonnements de l'ARP signifient qu'il n'y a pas de lien rationnel entre les preuves scientifiques et l'évaluation des risques, et entre les mesures qui sont censées permettre de faire face au risque identifié par le Costa Rica et l'évaluation des risques, puisque celles-ci ne sont pas suffisamment étayées par des preuves scientifiques.
- h. CONSULSANTOS (2010) et CONSULSANTOS (2017) n'étaient pas les conclusions du Costa Rica selon lesquelles l'utilisation des graines provenant d'avocats frais importés et originaires du Mexique est un facteur de risque de transmission de la maladie provoquée par l'ASBVd, ni l'argument selon lequel ce sont précisément les graines des avocats frais importés destinés à la consommation qui sont utilisées comme sujets pour le semis de plants d'avocatiers.
- i. Les ARP ne sont pas étayées par des preuves scientifiques qui indiquent que les avocats frais destinés à la consommation importés et originaires du Mexique sont une filière de transmission de l'ASBVd; ni par des preuves scientifiques qui appuient leurs conclusions concernant la forte probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd via l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²⁷⁸⁶

7.1726. Le Mexique conclut que, en vertu de ce qui précède, l'ARP et les éléments de preuve qu'elle fournit ne constituent pas des preuves scientifiques suffisantes qui établissent le risque spécifique, découlant de l'importation d'avocats destinés à la consommation, que les graines de ceux-ci soient utilisées à des fins de propagation, disséminant ainsi l'ASBVd. Le lien entre le risque, les éléments de preuve et l'évaluation n'existe pas dans l'analyse. Par conséquent, les mesures ont été maintenues sans preuves scientifiques suffisantes et, de la même façon, il ne peut pas non plus être affirmé qu'elles sont fondées sur des principes scientifiques.²⁷⁸⁷

7.1727. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que ses mesures étaient incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.²⁷⁸⁸ Il affirme que le Mexique répète les arguments qu'il a déjà avancés au titre de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS et qu'il n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1, 5:2 et 5:3, de sorte que le Mexique n'a pas non plus démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.²⁷⁸⁹

7.1728. Le **Groupe spécial** rappelle que l'article 2.2 établit ce qui suit:

Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes

²⁷⁸⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 514.

²⁷⁸⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 515.

²⁷⁸⁸ Costa Rica, première communication écrite, page 71.

²⁷⁸⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.194 et 5.195.

scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

7.1729. Le Groupe spécial rappelle en outre que, dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 2:2 "met[tait] l'accent sur la nécessité qu'une mesure SPS soit fondée sur des principes scientifiques et des preuves scientifiques suffisantes".²⁷⁹⁰ Par ailleurs, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a indiqué que la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 2:2, de même qu'au titre de l'article 5:1 et 5:2, comprenait un examen approfondi du fondement scientifique d'une évaluation des risques et de la mesure SPS en cause.²⁷⁹¹

7.1730. Pour ce qui est du caractère suffisant des preuves scientifiques, l'Organe d'appel a estimé, dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, que le sens ordinaire de "suffisant" était "ayant la quantité, l'étendue ou la portée qui convient pour un certain but ou objet" et que l'on pouvait en conclure que "le "caractère suffisant" [était] un concept relationnel. Le "caractère suffisant" exige l'existence d'une relation suffisante ou adéquate entre deux éléments, en l'espèce, entre la mesure SPS et les preuves scientifiques".²⁷⁹² Il a indiqué que l'obligation énoncée à l'article 2:2 de ne pas maintenir une mesure SPS sans preuves scientifiques suffisantes exigeait qu'il y ait un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques.²⁷⁹³

7.1731. Conformément à ce qui précède, la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 2:2 comprend un examen approfondi du fondement scientifique d'une évaluation des risques et de la mesure en cause, et l'obligation de ne pas maintenir une mesure SPS sans preuves scientifiques suffisantes exige qu'il y ait un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques.

7.1732. Le Groupe spécial rappelle que, lorsqu'il a analysé les allégations au titre de l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS, il a trouvé des vices dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 concernant le fondement scientifique de l'évaluation des risques, y compris l'absence d'éléments de preuve suffisants liés à certains aspects importants de cette évaluation, et également concernant le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques. Il a estimé que ces vices étaient suffisants pour conclure que l'évaluation des risques du Costa Rica contenue dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 n'est pas une évaluation, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux, au sens de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS et de l'article 5:1 dudit accord; et que le Costa Rica n'a pas tenu compte, dans l'évaluation des risques, des facteurs énumérés à l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS.

7.1733. Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a expliqué qu'une mesure SPS jugée incompatible avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS pouvait être présumée, de façon plus générale, être incompatible avec l'article 2:2.²⁷⁹⁴ Cela veut dire qu'une constatation d'incompatibilité avec l'article 5:1 et 5:2 engendre une présomption d'incompatibilité avec l'article 2:2. Bien que l'Organe d'appel ait averti que cette présomption d'incompatibilité était réfragable, il a également reconnu qu'il serait dans la plupart des cas difficile d'établir l'existence d'un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques aux fins de l'article 2:2 si un Membre ne démontrait pas que cette mesure était établie sur la base d'une évaluation des risques, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances.²⁷⁹⁵

7.1734. Le présent Groupe spécial estime que ses conclusions selon lesquelles le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord SPS, en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux, et avec l'article 5:2 de l'Accord SPS, en ne tenant pas compte des facteurs pertinents dudit article dans l'évaluation des risques, sont suffisantes pour conclure que le Costa Rica a agi d'une manière

²⁷⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 209.

²⁷⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.22.

²⁷⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 73.

²⁷⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 84 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 8.29 et 8.42).

²⁷⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.23 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 138; et *Australie – Pommes*, paragraphe 340).

²⁷⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.29 et note de bas de page 305.

incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2:2 de faire en sorte que toute mesure SPS soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes. En cela sont pris en compte les vices liés au fondement scientifique et au raisonnement du responsable de l'évaluation des risques, qui ne permettent pas de conclure qu'il existe un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques aux fins de l'article 2:2.²⁷⁹⁶

7.1735. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, soient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

7.4.8 Conclusion générale de la section sur les allégations du Mexique relatives à l'évaluation des risques

7.1736. Le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord SPS, en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux.
- b. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:2 de l'Accord SPS, étant donné que, dans l'évaluation des risques, il n'a pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles et de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques.
- c. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:3 de l'Accord SPS, étant donné que, pour évaluer le risque pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection phytosanitaire contre ce risque, il n'a pas tenu compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.
- d. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, soient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

7.5 Allégations du Mexique relatives aux obligations de l'Accord SPS concernant le caractère restrictif pour le commerce

7.5.1 Introduction générale de la section

7.1737. Le Mexique affirme que, pour déterminer si la mesure de rechange proposée permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection, la première considération à identifier est le niveau approprié de protection établi par le Membre importateur.²⁷⁹⁷ Il indique que le Costa Rica n'a pas défini le niveau de protection qu'il jugeait approprié avec suffisamment de précision et que le niveau de protection "maximal" qu'il juge approprié n'est pas compatible avec une évaluation objective des faits de la cause.²⁷⁹⁸

7.1738. Le Mexique soutient qu'il existe des mesures de rechange pour remplacer celles qui ont été adoptées dans les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018, et indique que les mesures

²⁷⁹⁶ Le Groupe spécial observe en outre que le Costa Rica n'a pas présenté d'arguments spécifiques pour réfuter la présomption d'incompatibilité établie par la constatation d'incompatibilité avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS dans la présente affaire.

²⁷⁹⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 559.

²⁷⁹⁸ Mexique, deuxième communication écrite, pages 60 et 61.

suivantes sont raisonnablement applicables par le Costa Rica compte tenu de la faisabilité technique et économique: i) une réglementation qui évite le détournement de l'utilisation des graines d'avocats frais destinés à la consommation comme moyen de multiplication de nouvelles plantes; et ii) la certification d'expéditions exemptes des symptômes de l'ASBVd.²⁷⁹⁹

7.1739. Le Costa Rica indique que le niveau de protection qu'il juge approprié consiste à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour empêcher l'entrée de l'ASBVd sur son territoire et ainsi maintenir sa situation phytosanitaire actuelle de territoire d'où l'ASBVd est absent²⁸⁰⁰, et il ne considère pas que la définition qualitative du niveau de protection qu'il juge approprié devrait être contestée comme étant vague ou ambiguë.²⁸⁰¹

7.1740. Le Costa Rica soutient que le Mexique n'a pas démontré qu'il existait une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica jugeait approprié et soit en même temps sensiblement moins restrictive pour le commerce.²⁸⁰² Pour le Costa Rica, le Mexique n'a pas établi que les mesures de rechange remplissaient les trois prescriptions de l'article 5:6 de l'Accord SPS.²⁸⁰³

7.1741. Dans la présente section, le Groupe spécial va d'abord aborder la question du niveau de protection que le Costa Rica juge approprié, qui sera pertinente pour son analyse des allégations du Mexique dans le cadre de l'article 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS. Il analysera ensuite le point de savoir si le Mexique a démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, puisque le Mexique a indiqué des mesures de rechange qui respectaient les prescriptions de cet article.

7.1742. Dans ce but, le Groupe spécial va d'abord identifier les dispositions juridiques pertinentes pour les deux questions, puis il décrira le critère juridique et effectuera l'analyse correspondant à chaque question, à savoir, tout d'abord, le niveau approprié de protection, puis le point de savoir si le Mexique a étayé son allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS.

7.5.2 Dispositions juridiques pertinentes

7.1743. L'article 5:6 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.^[3]

[³note de bas de page de l'original]³ Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

7.1744. L'Annexe A 5) de l'Accord SPS définit le "niveau approprié de protection" comme étant le "[n]iveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire". La note relative à ce paragraphe indique que de nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

²⁷⁹⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 549.

²⁸⁰⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.216.

²⁸⁰¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.233 (citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.247).

²⁸⁰² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.216.

²⁸⁰³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.225.

7.5.3 Critère juridique relatif à la détermination du niveau approprié de protection

7.1745. Dans la présente section, le Groupe spécial va décrire la manière dont d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété le critère juridique relatif à la détermination du niveau de protection jugé approprié par un Membre. Il s'appuiera sur ces interprétations dans la mesure où elles seront pertinentes pour son analyse.

7.1746. L'Organe d'appel a clairement indiqué dans plusieurs différends que les Membres de l'OMC avaient la "prérogative" de définir le niveau de protection qu'ils jugeaient approprié.²⁸⁰⁴

7.1747. À cet égard, dans le contexte de son analyse au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a indiqué que ni le Mémoire d'accord ni l'Accord SPS n'autorisaient le Groupe spécial ou l'Organe d'appel à substituer son propre raisonnement sur le niveau de protection à celui qui avait toujours été exposé par le défendeur dans cette affaire (l'Australie).²⁸⁰⁵ L'Organe d'appel a observé que le défendeur dans cette affaire avait déterminé le niveau de protection qu'il jugeait approprié "d'une manière assez précise" pour être en conformité avec l'article 5:6.^{2806,2807}

7.1748. Toujours dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a établi une distinction entre le niveau de protection approprié, qui est un *objectif*, et la mesure SPS, qui représente un *instrument* choisi pour atteindre ou réaliser cet objectif.²⁸⁰⁸ Sur la base du libellé de l'article 5:6 de l'Accord SPS, l'Organe d'appel a expliqué que "la détermination du niveau de protection [était] un élément du processus de prise de décisions qui, logiquement, *précédait* l'établissement ou le maintien d'une mesure SPS et en [était] *distinct*".²⁸⁰⁹ Il a ajouté que c'était le niveau de protection approprié qui déterminait la mesure SPS à établir ou à maintenir, et non la mesure SPS établie ou maintenue qui déterminait le niveau de protection approprié.²⁸¹⁰ Par conséquent, pour lui, déduire le niveau de protection approprié de la mesure SPS existante serait admettre que la mesure permet toujours d'obtenir le niveau de protection approprié qui a été déterminé par le Membre. Il ne peut pas en être ainsi.²⁸¹¹

7.1749. En outre, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a signalé qu'indiquer le niveau approprié de protection du Membre défendeur sur la base de la mesure SPS en cause n'était pas souhaitable parce que cette approche pouvait conduire à une analyse circulaire, même s'il pouvait être nécessaire de l'adopter dans certains cas, en particulier dans les cas où un Membre ne déterminait pas le niveau de protection qu'il jugeait approprié ou ne le faisait pas de manière assez précise.²⁸¹²

7.1750. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a noté que l'Accord SPS ne comprenait pas de disposition obligeant de manière explicite les Membres à déterminer le niveau de protection approprié²⁸¹³, mais il a estimé que l'Accord SPS contenait une obligation implicite de déterminer le niveau de protection approprié.²⁸¹⁴ L'Organe d'appel a ajouté que, même si un Membre n'était pas

²⁸⁰⁴ Rapports de l'Organe d'appel, *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.23; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.205; *Australie – Pommes*, paragraphe 342; et *Australie – Saumons*, paragraphe 199.

²⁸⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 199.

²⁸⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 207.

²⁸⁰⁷ Il convient de noter que le Groupe spécial de la mise en conformité a noté, entre parenthèses, que si le niveau de protection jugé approprié par un Membre était exprimé en termes plus explicites, notamment en termes quantitatifs, il serait beaucoup plus facile d'examiner non seulement le respect de l'article 5:6, mais aussi celui des autres dispositions de l'Accord SPS (rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons* (article 21:5 – *Canada*), paragraphe 7.129).

²⁸⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 200.

²⁸⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 203. (mise en relief dans l'original) Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 523.

²⁸¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 203.

²⁸¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 203. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.205.

²⁸¹² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.226. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.159 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.226).

²⁸¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 205.

²⁸¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206; *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 523; *Australie – Pommes*, paragraphe 343; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221.

obligé de définir le niveau de protection approprié en termes quantitatifs, il ne pouvait pas établir son niveau de protection de manière si vague ou si ambiguë qu'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord SPS deviendrait impossible.²⁸¹⁵

7.1751. En ce sens, le Groupe spécial *Australie – Pommes* a indiqué que les Membres ne devraient pas être autorisés à se dissimuler derrière un niveau de protection approprié défini en termes généraux.²⁸¹⁶ Il a expliqué que, sinon, les obligations au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS seraient diminuées.²⁸¹⁷ Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a considéré qu'un niveau approprié de protection exprimerait un certain seuil qui dénotait la position du Membre concerné en ce qui concernait l'intensité, le degré ou la quantité relative de protection ou de risque que ce Membre jugeait tolérable ou indiquée.²⁸¹⁸

7.1752. Dans l'affaire *Corée – Radionucléides*, l'Organe d'appel a réaffirmé que les Membres adoptant des mesures SPS devaient déterminer leur niveau approprié de protection avec suffisamment de précision de façon à permettre l'application des dispositions pertinentes de l'Accord SPS.²⁸¹⁹

7.1753. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a indiqué que, dans les cas où un Membre ne déterminait pas le niveau de protection qu'il jugeait approprié ou ne le faisait pas de manière assez précise, le niveau de protection approprié pourrait être établi par les groupes spéciaux à partir du niveau de protection que reflétait la mesure SPS en vigueur.²⁸²⁰

7.1754. L'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, et réitéré dans l'affaire *Corée – Radionucléides*, qu'habituellement, on attendrait d'un groupe spécial qu'il accorde de l'importance à la formulation par le défendeur de son niveau approprié de protection, en particulier lorsque ce niveau approprié de protection avait été spécifié avant l'adoption de la mesure SPS, qu'il était spécifié avec suffisamment de précision et qu'il avait été exprimé avec constance par le Membre défendeur.²⁸²¹ Toutefois, il a ajouté qu'un groupe spécial n'était pas tenu de s'en remettre complètement à la qualification par un défendeur de son propre niveau approprié de protection, en particulier lorsque ce défendeur n'avait pas exprimé son niveau approprié de protection avec suffisamment de précision.²⁸²²

7.1755. D'après l'Organe d'appel, un groupe spécial doit déterminer le niveau approprié de protection du défendeur sur la base de la totalité des arguments et éléments de preuve versés au dossier²⁸²³, ce qui peut inclure le niveau de protection que reflète la mesure SPS en vigueur.²⁸²⁴ Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a indiqué que ce devoir s'appliquait également lorsqu'un demandeur soutenait en outre que le niveau approprié de protection exprimé ou indiqué par le défendeur aux fins de la procédure de règlement des différends de l'OMC ne reflétait pas véritablement le niveau approprié de protection de ce Membre.²⁸²⁵

²⁸¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.23 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 343, lequel cite le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206); et *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 523.

²⁸¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.970. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.158.

²⁸¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.970.

²⁸¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.562.

²⁸¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.23 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.205, lequel cite les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 343; et *Australie – Saumons*, paragraphes 205 et 206).

²⁸²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 207. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.220; et *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.159.

²⁸²¹ Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221; et *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.24 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221).

²⁸²² Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221; et *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.24.

²⁸²³ Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221; et *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.24.

²⁸²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.24.

²⁸²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221.

7.1756. En bref, conformément à ce qui a été indiqué par d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel, les Membres ont la prérogative de définir eux-mêmes le niveau de protection qu'ils jugent approprié, même s'ils doivent déterminer ce niveau avec suffisamment de précision de façon à permettre l'application des dispositions pertinentes de l'Accord SPS. Comme cela a été indiqué, il n'est pas souhaitable d'indiquer le niveau approprié de protection du Membre défendeur sur la base de la mesure SPS en cause, même s'il peut être nécessaire d'adopter cette approche dans les cas où un Membre ne détermine pas le niveau de protection qu'il juge approprié ou ne le fait pas de manière assez précise. Même si on attend d'un groupe spécial qu'il accorde de l'importance à la formulation d'un niveau approprié de protection faite avant l'adoption de la mesure, avec suffisamment de précision et exprimée avec constance, le groupe spécial n'est pas tenu de s'en remettre complètement à la qualification par un défendeur de son propre niveau approprié de protection, et il doit déterminer le niveau approprié de protection du défendeur sur la base de la totalité des arguments et éléments de preuve versés au dossier, ce qui peut inclure le niveau de protection que reflète la mesure SPS en vigueur.

7.5.4 Analyse par le Groupe spécial du niveau de protection que le Costa Rica juge approprié

7.1757. Le **Mexique** affirme que, pour déterminer si la mesure de rechange proposée permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection, la première considération à identifier est le niveau approprié de protection établi par le Membre importateur.²⁸²⁶ Le Mexique affirme qu'il faut vérifier: i) si le Costa a déterminé un niveau approprié de protection; ii) si cette détermination a été faite avec suffisamment de précision; et iii) lorsque les deux premières prescriptions sont respectées, que la mesure ne détermine pas le niveau approprié de protection de manière vague ou ambiguë.²⁸²⁷

7.1758. Le Mexique indique que, dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Costa Rica définit le niveau de protection qu'il juge approprié comme "un niveau de protection phytosanitaire maximal" et que, en ce sens, il définit le niveau de protection qu'il juge approprié ou le niveau de risque qu'il juge acceptable de manière vague, incertaine et confuse.²⁸²⁸

7.1759. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas formulé avec suffisamment de précision le niveau de protection phytosanitaire maximal²⁸²⁹; qu'il n'est indiqué nulle part dans les analyses des risques du Costa Rica ce qu'il faut comprendre par "niveau de protection phytosanitaire maximal"; et que le fait qu'il est mentionné n'est pas suffisant pour déterminer quel est l'objectif de l'application des mesures en cause.²⁸³⁰ Il ajoute que, étant donné que le niveau approprié de protection n'est pas clair, cette détermination est faite de manière vague ou ambiguë.²⁸³¹

7.1760. D'après le Mexique, le Groupe spécial peut déduire le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié des mesures en cause, étant donné que ce niveau n'a pas été clairement indiqué et qu'il existe un écart entre ce que le Costa Rica affirme et les faits spécifiques.²⁸³²

7.1761. Le Mexique dit comprendre, à partir de la clarification du Costa Rica concernant son niveau approprié de protection, que celui-ci adopte une approche qui ne se limite pas à rechercher la mesure la moins restrictive pour le commerce, étant donné que l'objectif de "faire tout ce qui est raisonnablement possible" est le contraire de rechercher ce qui est nécessaire pour arriver au but vraisemblablement poursuivi par le Costa Rica.²⁸³³

7.1762. Le Mexique soutient que ni ce qui est exprimé dans les ARP ni la clarification alléguée du Costa Rica au sujet du niveau de protection qu'il juge approprié dans la première communication écrite ne permettent d'identifier de possibles mesures de rechange, en particulier si l'on considère que la définition de ce niveau approprié de protection est établie sur la base de l'un des fondements

²⁸²⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 559.

²⁸²⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 560.

²⁸²⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 561.

²⁸²⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 562; deuxième communication écrite, paragraphe 257.

²⁸³⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 562; deuxième communication écrite, paragraphe 259; réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 92 et 94.

²⁸³¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 562.

²⁸³² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 257 et 258.

²⁸³³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 260.

du présent différend: l'absence alléguée de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica.²⁸³⁴ Le Mexique affirme en outre que la clarification au sujet du niveau approprié de protection a été faite après l'adoption des mesures du Costa Rica, ce qui est contraire à l'objet de la détermination du niveau approprié de protection. Il ajoute que le Costa Rica donne une autre interprétation du niveau de protection qu'il juge approprié dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, à savoir qu'"un niveau de protection maximal signifie adopter les mesures nécessaires qui *minimisent le plus possible le risque d'entrée* de l'organisme de quarantaine en cause".²⁸³⁵ D'après le Mexique, à partir des multiples clarifications données au sujet du niveau approprié de protection, on voit clairement que le Costa Rica a adopté une stratégie de cible mobile, ce qui met en évidence le fait qu'il a justifié ses mesures *ex post facto*.²⁸³⁶

7.1763. Le Mexique affirme qu'en raison du manque de précision du Costa Rica dans l'établissement sans ambiguïté de son niveau approprié de protection, il est impossible d'identifier des mesures de rechange avec précision, et qu'il a eu des difficultés à identifier les mesures de rechange, même s'il considère que les mesures qu'il a proposées permettent d'obtenir le niveau approprié de protection vague du Costa Rica.²⁸³⁷

7.1764. Le Mexique soutient qu'au départ, il a supposé que le niveau de protection phytosanitaire maximal impliquait un niveau acceptable de risque proche de zéro, qui est impossible à définir. Il ajoute qu'ensuite, reconnaissant le droit des Membres de l'OMC d'adopter des mesures visant ce qui est nécessaire pour préserver leurs végétaux de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de parasites, il a supposé que le niveau approprié de protection maximal du Costa Rica consistait à réduire considérablement les risques d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd qui résultent du commerce d'avocats frais destinés à la consommation.²⁸³⁸

7.1765. En outre, dans sa première communication écrite, le Mexique a indiqué qu'en supposant, sans l'admettre pour autant, qu'un niveau de protection phytosanitaire maximal implique que l'ASBVd n'entre pas sur le territoire du Costa Rica, l'adoption de ce niveau approprié de protection phytosanitaire n'était pas compatible avec le fait que le Costa Rica n'avait pas émis une réglementation interne qui évite l'établissement et la dissémination de l'ASBVd. Le Mexique a affirmé que, à la date de sa première communication écrite, il n'existait aucune réglementation en vigueur imposant aux producteurs de s'assurer que les avocats qu'ils commercialisaient étaient exempts d'ASBVd.²⁸³⁹ Il a indiqué qu'il existait des déclarations sous serment de producteurs costariciens qui confirmaient qu'il n'existait aucune réglementation relative à la commercialisation des avocats sur le marché intérieur.²⁸⁴⁰

7.1766. Le Mexique soutient que le SFE n'a pas pris en compte le fait que le risque zéro était impossible à atteindre dès lors que la diminution de l'offre d'avocats causée par la prohibition *de facto* imposée par le Costa Rica aux importations d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique a provoqué l'augmentation des importations d'autres origines, y compris de pays dans lesquels l'ASBVd était aussi présent, comme le Pérou.²⁸⁴¹

7.1767. Le Mexique indique que, d'après les mesures établies par le SFE dans les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018, il apparaît que le niveau approprié de protection établi par le Costa Rica au moyen la réglementation sur les avocats frais consiste à éviter l'introduction de l'ASBVd via les graines de fruits frais destinés à la consommation. D'après lui, si le Costa Rica avait

²⁸³⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 261.

²⁸³⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 261 et 262 (mise en relief dans l'original).

²⁸³⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 263; réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 98 et 99.

²⁸³⁷ Mexique, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 94; deuxième communication écrite, paragraphe 264.

²⁸³⁸ Mexique, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 96; deuxième communication écrite, paragraphe 265.

²⁸³⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 563.

²⁸⁴⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 564 (citant Déclaration sous serment de Jesús Alberto Salas Sanabria (2019), pièce MEX-93; Déclaration sous serment de Eduardo Ramírez Castro (2019), pièce MEX-94; Déclaration sous serment de Manrique Loáiciga González (2019), pièce MEX-95; et Déclaration sous serment de Randall Benavides Rivera (2019), pièce MEX-96).

²⁸⁴¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 564.

agi d'une manière compatible avec le niveau approprié de protection établi dans les ARP, il aurait mis en œuvre des mesures qui auraient évité la dissémination de l'ASBVd en cas d'introduction.²⁸⁴²

7.1768. Le Mexique soutient en outre qu'il ne ressort pas d'une évaluation objective des faits que les avocats frais destinés à la consommation soient, à eux seuls, une filière probable d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd.²⁸⁴³ Pour le Mexique, le niveau approprié de protection maximal du Costa Rica n'est pas compatible avec une évaluation objective des faits de la cause, de sorte que le Groupe spécial doit l'inférer.²⁸⁴⁴ Le Mexique ajoute qu'il existe un écart entre les faits et les affirmations du Costa Rica, principalement en ce qui concerne le risque que représentent les avocats frais destinés à la consommation en tant que filière avérée d'introduction, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd, et la situation d'absence de l'ASBVd au Costa Rica.²⁸⁴⁵

7.1769. Le Mexique affirme que le Costa Rica aurait dû déterminer son niveau approprié de protection en tenant compte du fait que la réglementation devait porter sur les graines destinées à la multiplication et non sur les fruits frais destinés à la consommation, et fonder son niveau approprié de protection ainsi que ses mesures sur cela. Le Mexique ne voit pas très bien comment le niveau approprié de protection "maximal" adopté peut être compatible avec le fait que le Costa Rica continue d'importer des avocats frais destinés à la consommation originaires de pays dans lesquels il a été fait état de la présence de l'ASBVd, en particulier quand le Costa Rica a reconnu que des fruits avec de l'ASBVd avaient été détectés dans les envois de ces pays.²⁸⁴⁶

7.1770. Le **Costa Rica** soutient que le niveau de protection qu'il juge approprié consiste à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour empêcher l'entrée de l'ASBVd sur son territoire et ainsi maintenir sa situation phytosanitaire actuelle de territoire d'où l'ASBVd est absent.²⁸⁴⁷

7.1771. Le Costa Rica affirme que la détermination du niveau approprié de protection est une prérogative du défendeur et non d'un groupe spécial ni de l'Organe d'appel, et qu'elle peut se faire en termes qualitatifs ou quantitatifs. Il fait valoir que le niveau de protection qu'il juge approprié a été défini de manière qualitative comme "un niveau de protection phytosanitaire maximal" et qu'il consiste à empêcher le plus possible l'entrée de l'ASBVd sur son territoire en vue de maintenir sa situation phytosanitaire de pays d'où l'ASBVd est absent.²⁸⁴⁸ Il ajoute que la définition de son niveau approprié de protection est comparable à la définition de celui de la Corée dans l'affaire *Corée – Radionucléides*, dans laquelle l'élément qualitatif du niveau de protection que la Corée jugeait approprié consistait à faire en sorte que l'exposition aux niveaux de radioactivité soit "aussi basse qu'il [était] raisonnablement possible", et que, de la même manière, il ne considère pas que la définition qualitative du niveau de protection qu'il juge approprié doive être contestée comme étant vague ou ambiguë.²⁸⁴⁹

7.1772. Le Costa Rica considère comme incorrect l'argument du Mexique selon lequel un niveau approprié de protection maximal n'est pas compatible avec le fait que le Costa Rica n'avait pas émis une réglementation interne qui évite l'établissement et la dissémination de l'ASBVd. Il indique qu'il a adopté des mesures internes qui, conjointement avec les prescriptions phytosanitaires à l'importation d'avocats, visent à atténuer le risque d'entrée de l'ASBVd. Il ajoute que des travaux sont en cours pour permettre au secteur de production de mettre en œuvre les bonnes pratiques agricoles et d'obtenir une certification en la matière; que des Normes techniques pour la certification des graines, bourgeons et plants d'avocats (*Persea americana* Mill.) de pépinières ont été adoptées en octobre 2017; et que, conformément à la recommandation de l'évaluation des risques de réglementer l'utilisation des graines d'avocats importés à des fins de consommation pour la multiplication, à la date de la présentation de sa première communication écrite, il était sur le point d'émettre un décret visant à réglementer l'utilisation, pour la multiplication, des graines d'avocats

²⁸⁴² Mexique, première communication écrite, paragraphe 565.

²⁸⁴³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 264.

²⁸⁴⁴ Mexique, deuxième communication écrite, page 61.

²⁸⁴⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 265.

²⁸⁴⁶ Mexique, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 100.

²⁸⁴⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.216.

²⁸⁴⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.233.

²⁸⁴⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.233 (citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.247).

(*Persea americana* Mill.) dont l'origine étaient des fruits frais destinés à la consommation importés de pays dans lesquels l'ASBVd était présent.²⁸⁵⁰

7.1773. Le Costa Rica soutient qu'un niveau de protection maximal n'équivaut pas à un risque zéro et que, dans le commerce international des végétaux, le risque phytosanitaire zéro n'existera jamais. Il affirme qu'un niveau de protection maximal signifie adopter les mesures nécessaires qui minimisent le plus possible le risque d'entrée de l'organisme de quarantaine en cause.²⁸⁵¹

7.1774. Le Costa Rica indique que ses mesures à l'égard de l'ASBVd sont celles qui minimisent le plus possible le risque d'entrée de l'organisme nuisible, compte tenu également de l'obligation de ne pas être plus restrictif pour le commerce international qu'il n'est requis.²⁸⁵² Il ajoute que ses mesures minimisent au maximum le risque d'entrée de l'ASBVd tout en permettant que le commerce des avocats avec les pays dans lesquels l'ASBVd est présent se poursuive. Il indique que ses prescriptions phytosanitaires et sa vérification à la frontière au moyen d'analyses en laboratoires, conjointement avec le règlement qui prohibe le détournement de l'utilisation, permettent d'obtenir le niveau de protection le plus élevé possible sans interrompre le commerce international.²⁸⁵³ Il affirme qu'il obtient le niveau de protection qu'il juge approprié au moyen de l'imposition de mesures internes et de mesures à la frontière.²⁸⁵⁴

7.1775. Le Costa Rica indique en outre que le niveau de protection qu'il juge approprié n'est pas établi uniquement sur la base du détournement de l'utilisation mais principalement sur celle des considérations selon lesquelles l'ASBVd est absent du Costa Rica et il s'agit d'un organisme nuisible qui a une importance économique et contre lequel il n'existe pas de mesures de lutte. Il affirme que, même si la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination était considérée comme faible, le risque continuerait d'être élevé en raison de l'importance de l'objet protégé (situation de pays dont l'organisme nuisible est absent et protection des ressources naturelles), de la nature de l'organisme nuisible (organisme de quarantaine sans mesures de lutte) et des caractéristiques environnementales spéciales du Costa Rica.²⁸⁵⁵ Il ajoute que son niveau approprié de protection découle également des considérations selon lesquelles le Costa Rica est le centre d'origine de l'avocat et il existe des problèmes en matière de gestion des déchets et de pratique culturelle d'échange et de plantation de graines (détournement de l'utilisation) qui, d'après lui, favorisent l'introduction de l'ASBVd et sa dissémination.²⁸⁵⁶

7.1776. Le **Groupe spécial** observe que le Costa Rica a exprimé le niveau de protection qu'il jugeait approprié dans son évaluation des risques à l'égard de l'ASBVd comme étant un "niveau de protection phytosanitaire maximal". Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 indiquent ce qui suit dans leur étape 3 sur la gestion du risque phytosanitaire:

Sur la base des renseignements obtenus dans le cadre de cette analyse des risques, il est recommandé d'appliquer des mesures phytosanitaires spécifiques. Le Costa Rica est un pays d'où l'organisme nuisible ASBVd est absent et devrait donc adopter les mesures phytosanitaires nécessaires pour empêcher l'entrée de cet organisme sur son territoire. Dans ce sens, les mesures adoptées devraient permettre d'obtenir un *niveau de protection phytosanitaire maximal*.²⁸⁵⁷

7.1777. Comme cela a été dit, l'Annexe A 5) de l'Accord SPS définit le concept de niveau approprié de protection comme étant le "[n]iveau de protection considéré approprié par le Membre établissant

²⁸⁵⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.234 (citant Normes techniques pour les graines (2017), pièce CRI-33; et Projet de Décret visant à réglementer l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièce CRI-34). Le Groupe spécial note que le Costa Rica a adopté le Règlement visant à réglementer l'utilisation des graines d'avocats, du 23 septembre 2019, publié au Journal officiel n° 196 du 16 octobre 2019. (Voir Règlement visant à réglementer l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53.)

²⁸⁵¹ Costa Rica, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁸⁵² Costa Rica, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 2; réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁸⁵³ Costa Rica, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁸⁵⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁸⁵⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁸⁵⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁸⁵⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-84, page 23. (pas de mise en relief dans l'original)

une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire".²⁸⁵⁸

7.1778. Conformément à ce qu'a indiqué l'Organe d'appel, les Membres de l'OMC ont la "prérogative" de définir eux-mêmes le niveau de protection qu'ils jugent approprié.²⁸⁵⁹ Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a indiqué que ni le Mémoire d'accord ni l'Accord SPS n'autorisaient le Groupe spécial ou l'Organe d'appel à substituer son propre raisonnement sur le niveau de protection à celui qui avait toujours été exposé par le défendeur dans cette affaire²⁸⁶⁰, et que le défendeur avait déterminé le niveau de protection qu'il jugeait approprié "d'une manière assez précise".²⁸⁶¹

7.1779. Le présent Groupe spécial souscrit à l'avis selon lequel le Costa Rica a la prérogative de définir le niveau approprié de protection qu'il juge approprié. En principe, le Groupe spécial n'est pas autorisé à substituer son propre raisonnement sur le niveau de protection à celui du Costa Rica. Néanmoins, il note également que l'Accord SPS contient l'obligation implicite, pour le Costa Rica, de déterminer le niveau de protection qu'il juge approprié et de l'exposer avec suffisamment de précision de façon à permettre l'application des dispositions pertinentes de l'Accord SPS.

7.1780. Comme cela a été décrit, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a indiqué que, même si un Membre n'était pas obligé de définir le niveau de protection approprié en termes quantitatifs, il ne pouvait pas établir son niveau de protection de manière si vague ou si ambiguë qu'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord SPS deviendrait impossible.²⁸⁶²

7.1781. En ce sens, le Groupe spécial *Australie – Pommes* a noté que les Membres ne devraient pas être autorisés à se dissimuler derrière un niveau de protection approprié défini en termes généraux²⁸⁶³; le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a considéré qu'un niveau approprié de protection exprimerait un certain seuil qui dénotait la position du Membre concerné en ce qui concernait l'intensité, le degré ou la quantité relative de protection ou de risque que ce Membre jugeait tolérable ou indiquée²⁸⁶⁴; et dans l'affaire *Corée – Radionucléides*, l'Organe d'appel a réaffirmé que les Membres adoptant des mesures SPS devaient déterminer leur niveau approprié de protection avec suffisamment de précision de façon à permettre l'application des dispositions pertinentes de l'Accord SPS.²⁸⁶⁵

7.1782. En outre, l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, et réitéré dans l'affaire *Corée – Radionucléides*, qu'habituellement, on attendrait d'un groupe spécial qu'il accorde de l'importance à la formulation par le défendeur de son niveau approprié de protection, en particulier lorsque ce niveau approprié de protection avait été spécifié avant l'adoption de la mesure SPS, qu'il était spécifié avec suffisamment de précision et qu'il avait été exprimé avec constance par le Membre défendeur.²⁸⁶⁶

7.1783. Comme cela a été mentionné plus haut, le Costa Rica a indiqué dans ses rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 que l'ASBVD était absent de son territoire, qu'il devrait donc adopter les mesures phytosanitaires nécessaires pour empêcher l'entrée de cet organisme sur

²⁸⁵⁸ La note relative à l'Annexe A 5) indique que de nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

²⁸⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel, *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.23; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.205; *Australie – Pommes*, paragraphe 342; et *Australie – Saumons*, paragraphe 199.

²⁸⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 199.

²⁸⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 207.

²⁸⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.23 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 343, lequel cite le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206); et *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 523.

²⁸⁶³ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.970. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.158.

²⁸⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.562.

²⁸⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.23 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.205, lequel cite les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 343; et *Australie – Saumons*, paragraphes 205 et 206).

²⁸⁶⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221; et *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.24 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221).

son territoire, et que, dans ce sens, ses mesures devraient permettre d'obtenir un "niveau de protection phytosanitaire maximal".

7.1784. Au cours de la présente procédure, le Costa Rica a précisé que ce "niveau de protection phytosanitaire maximal" consistait à faire tout ce qui était raisonnablement possible pour empêcher, ou empêcher le plus possible, l'entrée de l'ASBVd sur son territoire et ainsi maintenir sa situation phytosanitaire actuelle de territoire dont l'ASBVd était absent.²⁸⁶⁷ Il a expliqué en outre qu'un niveau de protection maximal signifiait adopter les mesures nécessaires qui minimisent le plus possible le risque d'entrée de l'organisme de quarantaine en cause²⁸⁶⁸, et indique que ses mesures à l'égard de l'ASBVd sont celles qui minimisent le plus possible le risque d'entrée de l'organisme nuisible, compte tenu également de l'obligation de ne pas être plus restrictif pour le commerce international qu'il n'est requis.²⁸⁶⁹

7.1785. Le Mexique affirme que le Costa Rica n'a pas formulé avec suffisamment de précision ce que l'on entend par niveau de protection phytosanitaire "maximal"²⁸⁷⁰; et qu'à partir des multiples clarifications données au sujet du niveau approprié de protection, on voit clairement que le Costa Rica a adopté une stratégie de cible mobile, ce qui met en évidence le fait qu'il a justifié ses mesures *ex post facto*.²⁸⁷¹

7.1786. Le Groupe spécial observe que d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont accepté comme étant suffisamment précises les formulations suivantes du niveau approprié de protection: un niveau qui consiste à "assurer un niveau élevé de protection sanitaire et phytosanitaire visant à ramener le risque à un niveau très faible, mais pas à zéro"²⁸⁷²; un niveau de protection phytosanitaire "élevé ou correspondant à une approche "très prudente", visant à ramener le risque à des "niveaux très faibles", "bien que n'étant pas fondé sur une approche correspondant à un risque zéro"²⁸⁷³; des "niveaux ... aussi bas qu'il est raisonnablement possible" ou une exposition "aussi basse qu'il est raisonnablement possible"²⁸⁷⁴; "empêcher l'introduction ou la propagation de la fièvre aphteuse aux États-Unis"²⁸⁷⁵; "très élevé ou très prudent"²⁸⁷⁶; ou "élevé ou prudent".²⁸⁷⁷

7.1787. Le Groupe spécial considère que le Costa Rica a défini un "niveau de protection phytosanitaire maximal", qui est indiqué dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-201 et qui, d'après le Costa Rica, signifie faire tout ce qui est raisonnablement possible pour empêcher l'entrée de l'ASBVd sur son territoire ou prendre les mesures nécessaires qui minimisent le plus possible le risque d'entrée de l'organisme nuisible et ainsi maintenir la situation phytosanitaire de territoire d'où l'ASBVd est absent que le Costa Rica affirme être la sienne.

7.1788. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe spécial considère que le Costa Rica a défini le niveau de protection qu'il jugeait approprié à l'égard de l'ASBVd en termes qualitatifs avant l'adoption des Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent ses prescriptions phytosanitaires relatives à l'ASBVd, et que ce niveau approprié de protection, défini comme "un niveau de protection phytosanitaire maximal", pourrait être considéré comme étant suffisamment précis et non comme étant exprimé de manière vague ou ambiguë. En particulier, le Groupe spécial considère que le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié a été défini avec suffisamment de précision de façon à permettre l'application de l'article relatif à ce niveau, à savoir l'article 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS.

²⁸⁶⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.216 et 5.233.

²⁸⁶⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁸⁶⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 2; réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁸⁷⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 562; deuxième communication écrite, paragraphes 257 et 259; réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 92 et 94.

²⁸⁷¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 263; réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 98 et 99.

²⁸⁷² Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphes 7.963, 7.1252 et 7.1329.

²⁸⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 197, 207 et 231.

²⁸⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphes 7.162 et 7.172; et rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphes 5.35 et 5.38.

²⁸⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.378 et 7.387.

²⁸⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.751 et 7.575.

²⁸⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.752.

7.1789. En outre, le Groupe spécial est d'avis que les clarifications données par le Costa Rica tout au long de la présente procédure sur le niveau de protection qu'il juge approprié à l'égard de l'ASBVd sont compatibles avec la manière dont il a exprimé ce niveau approprié de protection dans ses rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. Il note en outre les indications du Costa Rica selon lesquelles, lorsqu'il s'agit d'organismes de quarantaine pour lui, le Costa Rica adopte toujours les mesures qui minimisent le plus possible le risque d'entrée de ces organismes, essayant de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.²⁸⁷⁸ Le Groupe spécial considère par conséquent que le Costa Rica a exprimé avec constance le niveau de protection qu'il jugeait approprié.

7.1790. Le Mexique soutient en outre que le niveau approprié de protection maximal du Costa Rica n'est pas compatible avec une évaluation objective des faits de la cause, de sorte que le Groupe spécial doit l'inférer.²⁸⁷⁹ Dans sa première communication écrite, le Mexique a soutenu que l'adoption du niveau de protection que le Costa Rica jugeait approprié n'était pas compatible avec le fait que le Costa Rica n'avait pas émis une réglementation interne qui évite l'établissement et la dissémination de l'ASBVd.²⁸⁸⁰ Le Mexique indique qu'il existe un écart entre les faits et les affirmations du Costa Rica, principalement en ce qui concerne le risque que représentent les avocats frais destinés à la consommation en tant que filière avérée d'introduction, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd, et la situation d'absence de l'ASBVd au Costa Rica.²⁸⁸¹

7.1791. D'après le Groupe spécial, les arguments du Mexique selon lesquels le niveau approprié de protection "maximal" du Costa Rica n'est pas compatible avec une évaluation objective des faits de la cause, de sorte que le Groupe spécial doit l'inférer impliquent que le Groupe spécial substitue son propre raisonnement sur le niveau de protection à celui qui a toujours été exposé par le Costa Rica, ce qui outrepasserait sa tâche. En outre, même si le Groupe spécial a constaté des vices dans l'évaluation des risques du Costa Rica, y compris dans sa détermination de l'absence de l'ASBVd²⁸⁸², qui fait partie du raisonnement du Costa Rica concernant le niveau de protection qu'il juge approprié et son application, le Mexique n'a pas expliqué comment ces vices affectaient la détermination du niveau de protection que le Costa Rica jugeait approprié.

7.1792. En raison de tout ce qui précède, le Groupe spécial accepte le niveau approprié de protection tel que l'a défini le Costa Rica, à savoir un "niveau de protection phytosanitaire maximal", étant donné que le Costa Rica a spécifié ce niveau approprié de protection avant l'adoption des mesures SPS, avec suffisamment de précision, et qu'il l'a exprimé avec constance et d'une manière compatible.

7.5.5 Critère juridique de l'article 5:6 de l'Accord SPS

7.1793. Dans la présente section, le Groupe spécial va décrire la manière dont d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété l'article 5:6 de l'Accord SPS. Il s'appuiera sur ces interprétations dans la mesure où elles seront pertinentes pour son analyse.

7.1794. L'article 5:6 de l'Accord SPS exige des Membres qu'ils fassent en sorte que leurs mesures SPS ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique. La note de bas de page relative à l'article précise qu'aux fins de l'article 5:6, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

²⁸⁷⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁸⁷⁹ Mexique, deuxième communication écrite, page 61.

²⁸⁸⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 563.

²⁸⁸¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 265.

²⁸⁸² Le Groupe spécial rappelle que le postulat de l'absence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica a été contesté par le Mexique. Dans la section 7.4.5.1.3 plus haut, le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica n'était pas suffisamment fiable et que, donc, elle ne pouvait pas être considérée comme légitimement scientifique.

7.1795. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a considéré que l'article 5:6 visait à faire en sorte que des limites appropriées soient imposées au caractère restrictif pour le commerce d'une mesure SPS d'un Membre.²⁸⁸³

7.1796. Dans l'affaire *Corée – Radionucléides*, l'Organe d'appel a confirmé son critère juridique dans le cadre de l'article 5:6 et a indiqué que, pour démontrer l'incompatibilité d'une mesure avec l'article 5:6, un plaignant devait établir qu'il existait une mesure de rechange: i) raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; ii) permettant d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Membre; et iii) sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.²⁸⁸⁴ S'agissant de la charge de la preuve, dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel a noté qu'il incombait au plaignant de fournir un commencement de preuve qu'il y avait une mesure de rechange qui réunissait l'ensemble des trois éléments de l'article 5:6.²⁸⁸⁵

7.1797. En ce qui concerne ce triple critère, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a considéré que les trois éléments étaient cumulatifs en ce sens que, pour que l'incompatibilité avec l'article 5:6 soit établie, ils devaient tous être présents.²⁸⁸⁶ Par conséquent, d'après l'Organe d'appel, si l'un de ces éléments est absent, la mesure faisant l'objet du différend est censée être compatible avec l'article 5:6.²⁸⁸⁷

7.1798. Le Groupe spécial *Corée – Radionucléides* a observé que, étant donné que les trois éléments de l'article 5:6 étaient cumulatifs, ils pouvaient être examinés dans n'importe quel ordre.²⁸⁸⁸ Il a noté que, dans la plupart des différends SPS antérieurs, le principal point de désaccord entre les parties avait été celui de savoir si la mesure permettait d'obtenir le niveau approprié de protection et les groupes spéciaux antérieurs avaient commencé leur analyse en se penchant sur cet élément.²⁸⁸⁹ Néanmoins, il a commencé son analyse par les premier et troisième éléments, et a considéré que le défendeur faisait valoir que, en ce qui concernait une des mesures en cause, la mesure de rechange proposée par le plaignant n'était pas sensiblement moins restrictive pour le commerce que son régime.²⁸⁹⁰

7.1799. Dans le même différend, le défendeur a fait valoir que la mesure de rechange proposée par le plaignant ne constituait pas une "autre mesure" au sens de l'article 5:6 de l'Accord SPS, car la Corée effectuait déjà les essais proposés.²⁸⁹¹ Le Groupe spécial a considéré que si la proposition du plaignant pouvait se substituer au régime du défendeur et satisfaire aux trois prescriptions de la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6, alors, elle serait une "autre mesure" au sens de l'article 5:6.²⁸⁹² En ce sens, il a indiqué qu'une mesure ne pouvait pas être rejetée *a priori* parce qu'elle contenait certains éléments de la mesure initiale, mais uniquement après une évaluation complète de tous les facteurs de la note de bas de page 3 et de l'article 5:6.²⁸⁹³

7.1800. En résumé, conformément aux indications d'autres groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, pour démontrer que la mesure SPS en cause est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis, le plaignant doit démontrer qu'il existe une mesure qui satisfait aux trois prescriptions cumulatives de la note de bas de page relative à l'article 5:6. En d'autres termes, la mesure de rechange proposée doit être raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique, permettre d'obtenir le niveau approprié de protection du défendeur et être sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.

²⁸⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 341.

²⁸⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.21 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.203; et *Australie – Saumons*, paragraphe 194). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.331.

²⁸⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 126. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.332 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 126).

²⁸⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

²⁸⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

²⁸⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.118.

²⁸⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.118.

²⁸⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.118.

²⁸⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.122.

²⁸⁹² Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.127.

²⁸⁹³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.127.

7.1801. S'agissant du premier élément de l'article 5:6 de l'Accord SPS, concernant la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement proposées, le Groupe spécial *Corée – Radionucléides* a fait référence à l'affirmation du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* selon laquelle un groupe spécial devrait évaluer si la mesure de rechange constituerait une option raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique dans le monde réel, y compris du risque d'une application incorrecte.²⁸⁹⁴ Le Groupe spécial a indiqué que l'utilisation existante par le défendeur d'une solution de remplacement proposée, même dans un contexte différent, militait en faveur d'une constatation de faisabilité.²⁸⁹⁵

7.1802. En outre, d'après les Groupes spéciaux *Corée – Radionucléides* et *Inde – Produits agricoles*, la charge administrative additionnelle imposée par une mesure de rechange ne rend pas la mesure infaisable en soi.²⁸⁹⁶ Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a noté que si un Membre de l'OMC pouvait justifier une interdiction d'importer en indiquant qu'elle était administrativement moins contraignante qu'une mesure de rechange et que la mesure de rechange n'était donc pas faisable, cela priverait de son sens la prescription figurant à l'article 5:6.^{2897,2898}

7.1803. Conformément au deuxième élément, une mesure de rechange doit permettre d'obtenir le niveau de protection que le Membre juge approprié. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a considéré que pour pouvoir examiner si l'une des autres mesures SPS mentionnées permettrait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Membre, il devait tout d'abord connaître le niveau de protection pouvant être atteint grâce à chacune de ces autres mesures SPS.²⁸⁹⁹ En ce sens, l'Organe d'appel a indiqué dans des différends ultérieurs qu'un groupe spécial devait identifier le niveau de protection du Membre dont la mesure SPS était contestée et le niveau de protection de la mesure de rechange proposée par le plaignant.²⁹⁰⁰

7.1804. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a expliqué que, après avoir identifié ces deux niveaux de protection, le groupe spécial pourrait faire la comparaison requise entre le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange et le niveau de protection jugé approprié par le Membre importateur, et que si le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée correspondait ou était supérieur au niveau de protection approprié, alors (en supposant que les deux autres conditions énoncées à l'article 5:6 étaient remplies) la mesure SPS du Membre importateur était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour permettre d'obtenir le niveau de protection qu'il souhaitait.²⁹⁰¹

7.1805. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a indiqué que les mesures de rechange "[étaient] ... de simples outils conceptuels" aux fins de l'analyse dans le cadre de l'article 5:6.²⁹⁰² Par conséquent, le fait de démontrer qu'une mesure de rechange satisfait aux trois critères de l'article 5:6 suffit à prouver que la mesure en cause est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Cela n'implique cependant pas que le Membre importateur doit adopter cette mesure de

²⁸⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.144 (citant le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.540, lequel cite les rapports des Groupes spéciaux *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.171; et *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1334).

²⁸⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.144 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.541 et 7.542; et *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.187).

²⁸⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.144 (citant le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.543).

²⁸⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.543.

²⁸⁹⁸ Le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a rejeté l'argument de l'Inde qui voulait que s'appuyer sur les certificats vétérinaires du pays exportateur ne soit pas techniquement et économiquement faisable parce qu'elle n'avait pas la capacité de gérer le volume des importations qu'elle enregistrerait si elle ne limitait pas les importations en présence d'un foyer actif de la maladie en cause. (Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.543)

²⁸⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 208.

²⁹⁰⁰ Rapports de l'Organe d'appel, *Australie – Pommes*, paragraphe 344; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.220; *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.24 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 344; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.220).

²⁹⁰¹ Rapports de l'Organe d'appel, *Australie – Pommes*, paragraphe 344; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.206; et rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.119 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 344 et 368).

²⁹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 363. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.21; et *Inde – produits agricoles*, paragraphe 5.203.

rechange ni que cette mesure de rechange est la seule qui permettrait d'obtenir le niveau de protection souhaité.²⁹⁰³

7.1806. L'Organe d'appel a également noté qu'il ne pouvait pas imaginer comment un plaignant pourrait démontrer, comme il en avait la charge, que la mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau de protection approprié, conformément à l'article 5:6, sans se fonder sur des preuves de nature scientifique.²⁹⁰⁴ Il a néanmoins conclu que l'évaluation par un groupe spécial du point de savoir s'il avait été satisfait à la charge de la preuve au titre de l'article 5:6 était une question de qualification juridique et non une évaluation scientifique des risques qui devait être conforme aux trois premiers paragraphes de l'article 5.²⁹⁰⁵

7.1807. S'agissant du troisième élément de l'article 5:6, à savoir le caractère sensiblement moins restrictif pour le commerce, le Groupe spécial *Corée – Radionucléides* a observé que, étant donné que la plupart des mesures contestées dans les affaires précédentes étaient des interdictions d'importer, le degré de réduction du caractère restrictif pour le commerce permettant d'obtenir le niveau du "caractère notable" prescrit par la note de bas de page relative à l'article 5:6 n'avait pas été examiné par des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel dans le contexte de différends traitant de questions SPS.²⁹⁰⁶

7.1808. Ce groupe spécial a renvoyé à l'interprétation par l'Organe d'appel de la notion de caractère notable dans le contexte de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), selon laquelle cette notion évoquait quelque chose que l'on pouvait qualifier d'"important, digne d'être noté ou lourd de conséquence".²⁹⁰⁷ Il a noté que d'autres groupes spéciaux, dans le contexte de l'Accord SMC également, avaient estimé que le caractère notable était déterminé au cas par cas, en fonction des circonstances factuelles; devrait avoir une ampleur ou un degré suffisants, dans le contexte du produit particulier en cause, pour pouvoir affecter de manière tangible les fournisseurs; et que les groupes spéciaux ne devraient pas dépendre uniquement du niveau donné d'importance numérique car d'autres considérations, y compris la nature du même marché et le produit à l'examen pouvaient également entrer en ligne de compte pour une telle évaluation, selon qu'il était approprié.²⁹⁰⁸

7.5.6 Analyse du Groupe spécial

7.1809. Comme il a été mentionné plus haut, dans l'affaire *Corée – Radionucléides*, l'Organe d'appel a confirmé que, pour démontrer l'incompatibilité d'une mesure avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, un plaignant devait établir qu'il existait une mesure de rechange: i) raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique; ii) permettant d'obtenir le niveau approprié de protection du Membre; et iii) sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.²⁹⁰⁹

7.1810. Le Mexique soutient qu'il existe des mesures de rechange pour celles adoptées dans les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018 et indique que les mesures suivantes sont raisonnablement applicables par le Costa Rica, compte tenu de la faisabilité technique et économique: i) une réglementation qui évite le détournement de l'utilisation des graines d'avocats frais destinés à la consommation comme moyen de multiplication de nouvelles plantes; et ii) la certification d'expéditions exemptes de symptômes de l'ASBvd.²⁹¹⁰ Le Mexique affirme que les

²⁹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 363. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.21 et note de bas de page 88; et *Inde – produits agricoles*, paragraphe 5.203.

²⁹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 364.

²⁹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 366.

²⁹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphes 7.152 et 7.153.

²⁹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.153 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 426).

²⁹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.153 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.571; *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.254; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1329 et 7.1330).

²⁹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.21 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.203; et *Australie – Saumons*, paragraphe 194). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.331.

²⁹¹⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 549.

solutions de remplacement proposées permettent d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica.²⁹¹¹

7.1811. Comme il a été expliqué plus haut au sujet du triple critère pour les mesures de rechange proposées par le demandeur, les trois éléments sont cumulatifs en ce sens que, pour que l'incompatibilité avec l'article 5:6 soit établie, il est nécessaire qu'ils soient tous présents.²⁹¹² Par conséquent, si l'un de ces éléments est absent, la mesure faisant l'objet du différend n'est pas censée être incompatible avec l'article 5:6.²⁹¹³ De plus, comme le Groupe spécial *Corée – Radionucléides* l'a fait observer, étant donné que les trois éléments de l'article 5:6 sont cumulatifs, ils peuvent être examinés dans n'importe quel ordre; et vu que dans la plupart des différends antérieurs sur des mesures SPS, le principal point de désaccord entre les parties a été de savoir si la mesure permettait d'obtenir le niveau de protection approprié, les groupes spéciaux antérieurs ont commencé leur analyse en examinant cet élément.²⁹¹⁴

7.1812. Le présent Groupe spécial fait observer que, en l'espèce, le Costa Rica considère que, pour la première mesure de rechange, le point crucial est que le Mexique n'a pas établi que celle-ci, à elle seule, permettait d'obtenir le niveau approprié de protection jugé du Costa Rica.²⁹¹⁵ Le Costa Rica soutient qu'aucune des deux mesures de rechange proposées par le Mexique ne permet d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica estime adéquat dans cette situation.²⁹¹⁶

7.1813. De l'avis du Groupe spécial, le point de savoir si les mesures de rechange proposées par le Mexique permettent d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica est un point de désaccord clé dans le présent différend, c'est pourquoi il est utile que le Groupe spécial commence son analyse au titre de l'article 5:6 par le deuxième élément, c'est-à-dire la question de savoir si lesdites mesures de rechange proposées par le Mexique permettent d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica. Étant donné que les trois critères de la note relative à l'article 5:6 de l'Accord SPS sont par définition cumulatifs, si le Groupe spécial détermine que les mesures de rechange ne permettraient pas d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica, il n'aura pas à examiner les deux autres éléments de la note de bas de page relative à l'article 5:6.

7.1814. Ensuite, le Groupe spécial examinera si, avec l'une des mesures de rechange proposées par le Mexique, on obtient le niveau approprié de protection du Costa Rica.

7.5.6.1 Point de savoir si l'une des mesures de rechange proposées par le Mexique permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica.

7.5.6.1.1 Point de savoir si la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica

7.1815. **Le Mexique** soutient que la réglementation qui évite le détournement de l'utilisation des graines d'avocats frais destinés à la consommation comme moyen de multiplication de nouveaux plants d'avocatier permet d'obtenir le niveau de protection phytosanitaire du Costa Rica.²⁹¹⁷

7.1816. Le Mexique fait valoir que la Résolution n° 8182 EXENTA du Chili, comme modèle de mesure de rechange, est conforme au niveau approprié de protection que le SFE a établi lorsqu'il a réglementé le détournement de l'utilisation des graines d'avocats frais destinés à la consommation comme unique filière par laquelle l'ASBVd peut s'introduire, s'établir et se disséminer sur le territoire costaricien.²⁹¹⁸

7.1817. Le Mexique indique que le niveau approprié de protection de la mesure de rechange peut être précisé au moyen de l'expérience concernant les mesures appliquées par d'autres Membres, en particulier le Chili, un Membre dont le territoire est exempt d'ASBVd; et qu'il peut considérer comme

²⁹¹¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 582.

²⁹¹² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

²⁹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

²⁹¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.118.

²⁹¹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5 232.

²⁹¹⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.68.

²⁹¹⁷ Mexique, première communication écrite, page 141.

²⁹¹⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphes 566 (faisant référence à la Résolution n° 8182 EXENTA, pièce MEX-113).

risque acceptable l'importation d'avocats frais destinés à la consommation, sans même établir s'ils présentent ou non les symptômes de l'ASBVd, mais en évitant que leurs graines soient utilisées de manière détournée à des fins d'ensemencement.²⁹¹⁹ Il affirme que, même si le Chili ne mesure pas quantitativement le niveau de risque qu'il peut accepter, il admet qu'il ne peut pas y avoir de risque zéro, c'est-à-dire qu'il n'est pas viable de prétendre que des fruits asymptomatiques dans lesquels l'ASBVd pourrait être présent n'entrent pas sur son territoire. Le Mexique ajoute qu'il est prohibé de planter des graines provenant d'avocats frais, puisque, de manière correcte, le Chili estime que la filière d'entrée que représente l'avocat frais destiné à la consommation ne mérite pas une restriction du commerce.²⁹²⁰

7.1818. De plus, le Mexique affirme que le même SFE reconnaît dans les ARP faisant l'objet du présent différend que la dissémination de l'ASBVd ne se fait pas par la simple entrée de fruits frais destinés à la consommation, mais qu'il faut qu'il y ait ensemencement de graines.²⁹²¹ Il soutient que, dans les ARP, il est indiqué que c'est le détournement de l'utilisation qui peut générer la dissémination de l'ASBVd, mettant en péril la préservation des végétaux. Pour le Mexique, un niveau de risque acceptable pour une zone exempte d'ASBVd serait d'accepter l'introduction d'avocats frais destinés à la consommation humaine, distribués dans des points de vente comme des supermarchés ou des magasins de détail. Le Mexique note que, étant donné que la totalité du territoire du Costa Rica ne peut pas être considéré comme étant exempt d'ASBVd, le niveau approprié de protection devrait: i) être adapté pour des zones spécifiques dans lesquelles il est attesté au moyen de fondements scientifiques que l'ASBVd n'est pas présent; et/ou ii) être très inférieur ou égal au niveau de risque qui est accepté par le Chili.²⁹²²

7.1819. Le Mexique ajoute que, si le Groupe spécial devait déterminer que le niveau approprié de protection adopté par le Costa Rica part du postulat que la totalité ou une partie du territoire costaricien est exempt d'ASBVd, celui-ci ne pourrait pas être supérieur à celui établi par le Chili au moyen de la Résolution n° 8182 EXENTA. Selon le Mexique, il faudrait prendre en considération le fait que le niveau de risque acceptable implique d'admettre la présence d'avocats frais importés sur le territoire du Costa Rica, dans la mesure où ils sont uniquement destinés à la consommation humaine, et la mesure compatible avec ce niveau approprié de protection devrait être axée sur le fait d'éviter que les graines d'avocats frais destinés à la consommation humaine ne soient détournées aux fins de l'ensemencement.²⁹²³

7.1820. Le Mexique fait valoir que la mesure établie par le Chili au moyen de la Résolution n° 8182 EXENTA est conforme au niveau approprié de protection appliqué par le Costa Rica, étant donné qu'il n'existe pas de fondement à partir duquel le Costa Rica peut étayer l'existence du risque zéro ou un niveau de protection phytosanitaire maximal concernant le risque associé à l'entrée, à l'établissement et à la dissémination de l'ASBVd à travers l'importation de fruits frais destinés à la consommation.²⁹²⁴

7.1821. Le Mexique considère que, s'il avait évalué le fonctionnement de la recommandation, figurant dans l'ARP, de réglementer l'utilisation des graines d'avocat importées à des fins de consommation pour la dissémination, et la manière dont cette mesure de rechange réduirait le risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd sur son territoire, le Costa Rica aurait conclu que cette mesure s'avérait suffisante pour traiter le risque négligeable qu'implique la transmission de l'ASBVd à travers un avocat frais importé pour la consommation, comme le Chili le fait.²⁹²⁵

7.1822. Le Mexique soutient également que cette mesure n'est pas complémentaire, étant donné que la réglementation du détournement de l'utilisation de l'avocat frais destiné à la consommation suffirait pour atténuer un risque en soi négligeable. Il ajoute que l'imposition des mesures justifiées par les Résolutions et des mesures nationales de détournement de l'utilisation comme mesures complémentaires donne lieu à des résultats absurdes et contradictoires: par exemple, si le niveau approprié de protection est maximal et que l'on ne veut pas d'ASBVd, le Mexique se demande

²⁹¹⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 567 et 568.

²⁹²⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 568.

²⁹²¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 569.

²⁹²² Mexique, première communication écrite, paragraphe 570.

²⁹²³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 571.

²⁹²⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 572.

²⁹²⁵ Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 54.

pourquoi il y aurait détournement de l'utilisation si, dès le moment de l'importation, on restreint l'entrée des fruits supposément infectés par l'ASBVd.²⁹²⁶

7.1823. Le Mexique soutient qu'il n'existe pas de preuves scientifiques permettant de démontrer que l'avocat frais destiné à la consommation est une filière d'introduction de l'ASBVd, mais qu'il existe des éléments de preuve de la faible prévalence d'avocats asymptomatiques exportés par le Mexique, par conséquent le risque d'entrée par le détournement de l'utilisation devient négligeable ou même nul, et la réglementation qui vise à éviter le détournement de l'utilisation des avocats importés comme moyen de dissémination permet à elle seule d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica approprié.²⁹²⁷

7.1824. Le Mexique indique que le Costa Rica a mis en œuvre le Décret n° 41995 MAG en 2019, et que cette réglementation intérieure répond à sa préoccupation principale, à savoir le détournement de l'utilisation des avocats frais importés destinés à la consommation. Selon le Mexique, de cette façon, les mesures phytosanitaires faisant l'objet du présent différend restreignent le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour atténuer le risque associé à l'introduction, à l'établissement et à la dissémination de l'ASBVd à travers le commerce d'avocats frais destinés à la consommation.²⁹²⁸

7.1825. Le Mexique affirme que cette réglementation est semblable, en termes de contenu et de portée, à la Résolution n° 8182 EXENTA adoptée par le Chili, et pourrait permettre de garantir le niveau approprié de protection du Costa Rica, étant donné qu'elle contrôle l'origine des graines destinées à la plantation et que des sanctions sont établies.²⁹²⁹

7.1826. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que la première mesure de rechange, à elle seule, permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica.²⁹³⁰

7.1827. Le Costa Rica affirme que la réglementation sur le détournement de l'utilisation des graines n'est pas une mesure qui pourrait remplacer les prescriptions phytosanitaires à l'importation d'avocats, étant donné qu'il s'agit d'une mesure interne qu'il a déjà examinée et adoptée. Il indique que les deux mesures sont complémentaires, c'est pourquoi la première mesure de rechange du Mexique ne constitue par un remplacement des prescriptions phytosanitaires contestées.²⁹³¹

7.1828. Le Costa Rica indique que toutes les mesures qu'il a adoptées visent dans l'ensemble à empêcher le plus largement possible l'entrée de l'ASBVd sur le territoire costaricien pour pouvoir maintenir la situation phytosanitaire d'absence de l'ASBVd du pays. Selon le Costa Rica, la réglementation intérieure qui prohibe l'utilisation des graines importées pour l'ensemencement des avocats est une mesure complémentaire des prescriptions phytosanitaires imposées à l'importation, et ce n'est pas une mesure de rechange puisque, à elle seule, elle ne permettrait pas de satisfaire au niveau de protection approprié du Costa Rica.²⁹³²

7.1829. Le Costa Rica considère qu'il faudrait rejeter les arguments du Mexique selon lesquels le territoire du Costa Rica ne peut pas se considérer comme étant exempt d'ASBVd et, par conséquent, le niveau approprié de protection devrait être adapté et être très inférieur ou égal au niveau approprié de protection du Chili. Il indique que l'ASBVd est absent de son territoire et que le Mexique n'a pas établi le contraire. Il ajoute que la détermination du niveau approprié de protection est un pouvoir souverain du Costa Rica, complètement indépendant du niveau approprié de protection déterminé par le Chili ou par quelque autre pays.²⁹³³

7.1830. Le Costa Rica soutient que la référence au niveau approprié de protection du Chili n'est pas pertinente, et que supposer que tous les Membres sur le territoire desquels un organisme nuisible est absent doivent avoir le même niveau approprié de protection fait abstraction de l'importance des

²⁹²⁶ Mexique, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 102.

²⁹²⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 267.

²⁹²⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 268 (citant le Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocat (2019), pièces MEX-174 et CRI-53).

²⁹²⁹ Mexique, réponse à la question n° 175 du Groupe spécial, paragraphes 162 et 163.

²⁹³⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.232 et 5.237.

²⁹³¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.227; deuxième communication écrite, paragraphe 3.69.

²⁹³² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.234.

²⁹³³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.235.

conditions spécifiques de chaque Membre, y compris la probabilité d'entrée du parasite selon les filières d'accès, les conditions climatiques pour son établissement et sa dissémination ou les conséquences économiques et biologiques qui pourraient se produire sur le territoire de chaque Membre, et va à l'encontre du droit des Membres d'adopter le niveau de protection qu'ils estiment approprié.²⁹³⁴

7.1831. Le Costa Rica indique qu'il dispose déjà de la réglementation intérieure suggérée par le Mexique, et que le Règlement de 2019 régissant l'utilisation des graines d'avocats met en œuvre une des recommandations générales de l'ARP du Costa Rica, et ne diffère pas beaucoup de la Résolution n° 8182 EXENTA du Chili proposée par le Mexique comme mesure de rechange. Il signale que, néanmoins, cette réglementation, à elle seule, n'est pas suffisante pour permettre d'obtenir son niveau approprié de protection pour ce qui est du risque d'introduction de l'ASBVd, étant donné qu'elle ne traite pas les risques résultant de la germination naturelle des graines infectées qui, selon le Costa Rica, sans mesures à la frontière qui assurent la non-introduction d'avocats infectés, feraient subir un grand risque à l'intégrité du statut phytosanitaire d'absence de l'organisme nuisible au Costa Rica.²⁹³⁵

7.1832. Le Costa Rica affirme que, bien que le détournement de l'utilisation constitue un facteur de risque concernant l'introduction de l'organisme nuisible, il n'est pas le seul. Il soutient que, dans le cas des fruits asymptomatiques infectés par l'ASBVd, la graine a une capacité très élevée de transmettre l'ASBVd et, du fait des conditions climatologiques favorables du Costa Rica et vu que la graine d'avocat reste viable pendant plusieurs jours après son retrait du fruit, il a été constaté que les graines pouvaient germer sans assistance humaine. Le Costa Rica considère que toute graine jetée dans les champs ou le compost maison, et tout fruit mis au rebut ou jeté dans un terrain vague peuvent germer et se transformer en un avocatier infecté par l'ASBVd, et aucun règlement qui prohibe le détournement intentionnel de l'utilisation des graines ne sera efficace face au risque que suppose la germination spontanée de la graine en tant que déchet naturel de l'avocat.²⁹³⁶

7.1833. Le Costa Rica soutient également que, bien que la prohibition générale visant l'ensemencement des graines d'avocats destinés à la consommation importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, prévue dans le Règlement de 2019 régissant l'utilisation des graines d'avocat, s'applique formellement à toutes les personnes au Costa Rica, aucune autorité phytosanitaire ne s'attendrait raisonnablement à ce que les consommateurs aient la même connaissance du Règlement que les pépiniéristes et les producteurs. Il affirme que, quoique l'on puisse s'attendre à ce que les pépiniéristes et les producteurs connaissent le Règlement et respectent les obligations qui y sont établies, il est plus difficile pour le consommateur (rural ou urbain) de savoir toujours avec certitude quelle est l'origine du fruit consommé ou d'avoir connaissance de la prohibition de semer la graine dudit fruit. Le Costa Rica ajoute que la capacité des autorités costariciennes de contrôler le respect du Règlement par tous les consommateurs est beaucoup plus limitée que dans le cas des pépiniéristes et des producteurs, qui sont dûment enregistrés.²⁹³⁷ Il affirme que, à elle seule, la réglementation intérieure ne permettrait pas de respecter le niveau approprié de protection du Costa Rica, étant donné que l'obligation retomberait entièrement sur le consommateur, et il serait extrêmement difficile pour l'État de vérifier le respect de celle-ci.²⁹³⁸

7.1834. Le Costa Rica indique que, bien qu'il ne conteste pas que le Règlement de 2019 régissant l'utilisation des graines d'avocat contribue à réduire le risque d'introduction de l'ASBVd et complète donc les prescriptions phytosanitaires à l'importation d'avocats frais, on ne peut pas conclure qu'il s'agit d'une mesure de rechange qui, à elle seule, permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica. De l'avis du Costa Rica, si on appliquait uniquement le règlement national qui prohibe le détournement de l'utilisation, l'introduction de l'ASBVd sur le territoire costaricien ne serait qu'une question de temps, par conséquent le Costa Rica indique qu'il a choisi de mettre en œuvre,

²⁹³⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5 236.

²⁹³⁵ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32 (citant le Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53); réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2; deuxième communication écrite, paragraphe 3.69 (citant le Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53).

²⁹³⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.70; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32; réponse à la question n° 94 du Groupe spécial.

²⁹³⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 3.71.

²⁹³⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 175 du Groupe spécial, paragraphe 1.

conjointement avec le Règlement, des mesures à la frontière semblables à celles adoptées par d'autres pays comme la Nouvelle-Zélande, le Panama ou la Nouvelle-Calédonie.²⁹³⁹

7.1835. Le Costa Rica ajoute que le Règlement de 2019 régissant l'utilisation des graines d'avocat est une mesure qui avait déjà été recommandée dans l'ARP du Costa Rica et qu'il l'a mis en œuvre conjointement avec d'autres mesures, c'est pourquoi la réglementation intérieure qui prohibe l'utilisation des graines d'avocats importés pour l'ensemencement serait insuffisante, à elle seule, pour obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica, et ce ne serait pas non plus une mesure de rechange au sens de l'article 5:6 de l'Accord SPS.²⁹⁴⁰

7.1836. Ensuite, le **Groupe spécial** examinera si la première mesure de rechange proposée par le Mexique, à savoir la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation, permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica.

7.1837. Comme il a été expliqué, pour examiner si le plaignant a identifié une mesure de rechange qui permet d'obtenir le niveau approprié de protection du défendeur, un groupe spécial doit identifier le niveau de protection du Membre dont la mesure SPS a été contestée et le niveau de protection de la mesure de rechange proposée par le plaignant.²⁹⁴¹ Une fois identifiés ces deux éléments, un groupe spécial doit les comparer, et le second élément requis pour qu'une mesure de rechange soit conforme à l'article 5:6 est établi seulement si le niveau de protection obtenu avec la mesure de rechange correspond ou est supérieur au niveau approprié de protection du Membre.²⁹⁴²

7.1838. Par conséquent, dans le présent différend, le Groupe spécial doit identifier le niveau de protection du Costa Rica et celui de la mesure de rechange proposée par le Mexique et, une fois identifiés ces deux éléments, le Groupe spécial doit les comparer pour déterminer si le niveau de protection que l'on obtient avec la mesure de rechange correspond ou est supérieur au niveau approprié de protection du Costa Rica.

7.1839. S'agissant de la réglementation intérieure proposée par le Mexique, le Groupe spécial fait observer que le Costa Rica a publié en 2019 le Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocat, mentionné par les deux parties.²⁹⁴³ Le Costa Rica indique que ce règlement n'est donc pas une mesure de rechange au sens de l'article 5:6 de l'Accord SPS.²⁹⁴⁴ Les parties sont d'accord sur la similitude entre le règlement du Costa Rica et la Résolution n° 8182 EXENTA adoptée par le Chili, que le Mexique présente comme modèle de la première mesure de rechange qu'il propose.²⁹⁴⁵

7.1840. S'agissant de la question de savoir si une mesure qui est déjà appliquée peut constituer une mesure de rechange, comme il a été expliqué, le Groupe spécial *Corée – Radionucléides* a considéré que, si la proposition du plaignant pouvait remplacer le régime du défendeur et satisfaire aux trois prescriptions énoncées dans la note 3 de l'article 5:6, cela constituerait une "autre mesure" au sens de l'article 5:6.²⁹⁴⁶ En ce sens, le Groupe spécial a indiqué qu'une mesure ne pouvait pas être rejetée *a priori* parce qu'elle contenait certains éléments de la mesure initiale, mais elle pouvait

²⁹³⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.72.

²⁹⁴⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 175 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁹⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel, *Australie – Pommes*, paragraphe 344; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.220; *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.24 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 344; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.220).

²⁹⁴² Rapports de l'Organe d'appel, *Australie – Pommes*, paragraphe 344; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.206; et rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.119 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 344 et 368).

²⁹⁴³ Règlement visant à réglementer l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53.

²⁹⁴⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 175 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁹⁴⁵ Le Mexique affirme que cette réglementation est semblable, en termes de contenu et de portée, à la Résolution n° 8182 EXENTA adoptée par le Chili. (Mexique, réponse à la question n° 175 du Groupe spécial, paragraphes 162 et 163) Le Costa Rica indique que le Règlement de 2019 régissant l'utilisation des graines d'avocat ne diffère pas significativement de la Résolution n° 8182 EXENTA du Chili proposée par le Mexique comme mesure de rechange. (Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32 (citant le Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53); réponse à la question n°94 du Groupe spécial, paragraphe 1)

²⁹⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.127.

être rejetée uniquement après une évaluation complète de tous les facteurs énoncés dans la note 3 et l'article 5:6.²⁹⁴⁷

7.1841. À la lumière de ce qui précède, bien que la réglementation intérieure sur l'utilisation des graines d'avocats importés à des fins de consommation pour la dissémination ait été recommandée dans les rapports du Costa Rica²⁹⁴⁸ et ait été publiée ultérieurement, cette mesure ne peut pas être rejetée *a priori*, mais il faut évaluer si elle est conforme aux critères de la note 3 de l'article 5:6 de l'Accord SPS. Par conséquent, et étant donné que le Costa Rica a déjà publié une réglementation intérieure qui vise à éviter le détournement de l'utilisation comme la proposition du Mexique concernant une mesure de rechange, l'analyse du Groupe spécial consistera à déterminer si cette réglementation intérieure sur le détournement de l'utilisation suffit à elle seule pour obtenir le niveau approprié de protection "maximal" du Costa Rica.

7.1842. Avant d'analyser si la réglementation intérieure sur le détournement de l'utilisation suffit à elle seule pour obtenir le niveau approprié de protection "maximal" du Costa Rica, le Groupe spécial note que le rapport ARP-002-2017 identifie les avocats frais (*Persea americana* Mill.) destinés à la consommation et originaires du Mexique²⁹⁴⁹ comme filière visée par l'analyse, et que le rapport ARP-006-2016 inclut également l'analyse de la filière des avocats frais destinés à la consommation, originaires des pays dans lesquelles le parasite Avocado Sunblotch Viroid (ASBVd) est présent.²⁹⁵⁰

7.1843. Comme cela a été noté plus haut dans la section 7.5.4, le Costa Rica a la prérogative de fixer le niveau de protection qu'il estime approprié, et le Groupe spécial comprend que le Costa Rica a fixé un "niveau de protection phytosanitaire maximal" qui, d'après le Costa Rica, signifie faire tout ce qui est raisonnablement possible pour empêcher l'entrée de l'ASBVd sur son territoire ou prendre les mesures nécessaires qui minimisent le plus possible le risque d'entrée du parasite et ainsi maintenir la situation phytosanitaire de territoire d'où l'ASBVd est absent que le Costa Rica affirme être la sienne. Le Costa Rica a admis qu'un niveau de protection maximal n'équivalait pas à un risque zéro.²⁹⁵¹

7.1844. D'après les déclarations du Costa Rica, le Groupe spécial note que le niveau approprié de protection "maximal" du Costa Rica met l'accent sur la prévention maximale de l'entrée de l'ASBVd sur son territoire, se fondant sur le postulat soutenu par le Costa Rica selon lequel l'ASBVd est absent sur son territoire.²⁹⁵² Considérant que l'ASBVd est présent dans des fruits asymptomatiques et que sa détection nécessite de procéder à des essais spécifiques²⁹⁵³, le Costa Rica a adopté les prescriptions phytosanitaires qui font l'objet du présent différend²⁹⁵⁴ et la vérification à la frontière au moyen d'essais de laboratoire. Selon le Groupe spécial, ces mesures tendent à prévenir l'entrée de l'ASBVd au Costa Rica à partir du postulat de l'absence de l'ASBVd sur son territoire.

7.1845. Le Mexique affirme que, étant donné que la totalité du territoire du Costa Rica ne peut pas être considéré comme étant exempt d'ASBVd, le niveau approprié de protection devrait: i) être adapté pour des zones spécifiques dans lesquelles il est attesté au moyen de fondements scientifiques que l'ASBVd n'est pas présent; et/ou ii) être très inférieur ou égal au niveau de risque qui est accepté par le Chili.²⁹⁵⁵

7.1846. Le Groupe spécial note que le postulat de l'absence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica a été contesté par le Mexique tout au long du différend. Dans la section 7.4.5.1.3 plus haut, le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica n'était pas suffisamment fiable et que, donc, elle ne pouvait pas être considérée comme légitimement scientifique.

²⁹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial Corée – Radionucléides, paragraphe 7.127.

²⁹⁴⁸ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 43; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 24.

²⁹⁴⁹ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 3 et 15.

²⁹⁵⁰ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 3 et 14.

²⁹⁵¹ Costa Rica, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁹⁵² Voir Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.216 et 5.233.

²⁹⁵³ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 23.

²⁹⁵⁴ Autrement dit, le certificat phytosanitaire "exempt d'ASBVd" ou le certificat d'un lieu de production exempt d'ASBVd ou une approche systémique.

²⁹⁵⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 570.

7.1847. Le Groupe spécial estime que l'absence de détermination légitimement scientifique de la situation phytosanitaire du Costa Rica concernant l'ASBVd rend difficile la charge qu'a le Mexique de trouver une mesure de rechange qui puisse permettre d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica, ainsi que l'analyse du Groupe spécial à cet égard, étant donné que la présence ou l'absence de l'ASBVd au Costa Rica pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si une mesure de rechange est suffisante pour obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica. Toutefois, la charge de la preuve concernant une telle mesure de rechange revient au Mexique, et le Mexique doit démontrer que la mesure de rechange permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica. Si le Mexique considérait que le Groupe spécial devait prendre en compte, dans son examen, le fait que l'ASBVd est présent au Costa Rica pour évaluer si la mesure de rechange permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica, le Mexique devait démontrer que l'ASBVd est présent au Costa Rica, ce qu'il n'a pas fait.

7.1848. Le Mexique signale également que, si le Groupe spécial devait déterminer que le niveau approprié de protection adopté par le Costa Rica part du postulat que la totalité ou une partie du territoire costaricien est exempté d'ASBVd, celui-ci ne pourrait pas être supérieur à celui établi par le Chili au moyen de la Résolution n° 8182 EXENTA. Selon le Mexique, il faudrait considérer que le niveau acceptable de risque implique d'admettre la présence d'avocats frais importés sur le territoire du Costa Rica, dans la mesure où ils sont destinés seulement à la consommation humaine.²⁹⁵⁶

7.1849. Le Groupe spécial réaffirme que le Costa Rica a la prérogative de fixer son niveau approprié de protection, et le Mexique semble suggérer à travers ses arguments que le Costa Rica devrait modifier son niveau de risque acceptable, c'est-à-dire son niveau approprié de protection. Il considère que le Costa Rica a le droit de fixer le niveau approprié de protection qu'il estime adéquat et d'adopter des mesures SPS pour l'atteindre, pour autant que ces mesures ne soient pas incompatibles avec l'Accord SPS. La question que le Groupe spécial doit déterminer n'est pas celle de savoir si le niveau approprié de protection du Costa Rica devrait être différent, mais celle de savoir si la mesure proposée par le Mexique comme mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection établi par le Costa Rica.

7.1850. Le Mexique affirme également qu'il n'existe pas de preuves scientifiques permettant de démontrer que l'avocat frais destiné à la consommation est une filière d'introduction de l'ASBVd, que le risque d'entrée par le détournement de l'utilisation devient négligeable ou même nul, et que la réglementation qui vise à éviter le détournement de l'utilisation des avocats importés comme moyen de dissémination permet à elle seule d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica.²⁹⁵⁷

7.1851. L'expert Robert Griffin indique qu'il n'est pas raisonnable de conclure qu'il n'existe pas de risque d'entrée et d'établissement, étant donné que l'on a démontré l'existence d'une filière ayant une probabilité biologique.²⁹⁵⁸

7.1852. Dans la section 7.4.5.3.4.1 plus haut, le Groupe spécial a constaté des vices dans l'évaluation des risques du Costa Rica, qui ont eu une incidence sur la note élevée concernant le risque d'entrée. Le Groupe spécial note que ces vices peuvent impliquer que le risque d'entrée que représentent les fruits frais destinés à la consommation qui pourraient être infectés par l'ASBVd est moindre que celui indiqué dans l'évaluation des risques du Costa Rica, bien que le fruit frais destiné à la consommation soit une filière ayant une probabilité biologique.

7.1853. Le Groupe spécial estime que l'absence d'évaluation des risques compatible avec les dispositions de l'Accord SPS rend difficile la charge qu'a le Mexique de trouver une mesure de rechange qui puisse permettre d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica, ainsi que l'analyse du Groupe spécial à cet égard, étant donné que le risque d'entrée pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si une mesure de rechange est suffisante pour obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica. Toutefois, la charge de la preuve concernant une telle mesure de rechange revient au Mexique, et le Mexique doit démontrer que la mesure de rechange permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica. L'argument du Mexique laisse entendre que le Groupe spécial devait prendre en compte, dans son examen, le fait que le risque d'entrée de l'ASBVd est négligeable ou nul pour évaluer si la mesure de rechange permet d'obtenir le niveau

²⁹⁵⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 571.

²⁹⁵⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 267.

²⁹⁵⁸ Réponse de Robert Griffin à la question n° 52 du Groupe spécial aux experts.

approprié de protection du Costa Rica. Toutefois, le Groupe spécial rappelle que, comme il l'a fait observer dans le paragraphe 7.1252 plus haut, sa tâche n'est pas d'imposer une conclusion scientifique définitive sur les probabilités d'entrée, d'établissement ou de dissémination, ni sur les conséquences biologiques connexes, comme le Mexique le laisse entendre.

7.1854. Le Mexique soutient que la mesure de rechange n'est pas une mesure complémentaire, étant donné que la réglementation du détournement de l'utilisation de l'avocat frais destiné à la consommation suffirait pour atténuer un risque en soi négligeable.²⁹⁵⁹ De plus, il affirme que le même SFE reconnaît dans les ARP faisant l'objet du présent différend que la dissémination de l'ASBVd ne se fait pas par la simple entrée de fruits frais destinés à la consommation, mais qu'il faut qu'il y ait ensemencement des graines.²⁹⁶⁰

7.1855. Le Costa Rica indique quant à lui que toutes les mesures qu'il a adoptées, dans l'ensemble, visent principalement à empêcher le plus largement possible l'entrée de l'ASBVd sur le territoire costaricien pour pouvoir maintenir sa situation phytosanitaire d'absence d'ASBVd, et que la réglementation intérieure qui prohibe l'utilisation des graines importées pour l'ensemencement des avocats est une mesure complémentaire des prescriptions phytosanitaires imposées à l'importation.²⁹⁶¹

7.1856. Les experts Fernando Pliego Alfaro et Ricardo Flores Pedauyé indiquent qu'ils souscrivent à l'affirmation du Costa Rica selon laquelle les prescriptions phytosanitaires et la réglementation intérieure sont des mesures complémentaires.²⁹⁶² L'expert Robert Griffin est également d'avis que celles-ci pourraient être considérées comme des mesures complémentaires et indique que l'adoption de mesures internes et celle de prescriptions phytosanitaires à la frontière ne s'excluent pas mutuellement en termes de risque, parce qu'elles sont toutes deux utilisées pour atténuer le risque, mais en termes d'application elles sont indépendantes.²⁹⁶³

7.1857. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial considère que les mesures à la frontière ou internes du Costa Rica tendent à contribuer ensemble à empêcher le risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd au Costa Rica, sur la base du postulat de l'absence de l'ASBVd sur son territoire et du risque final élevé calculé d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd et de ses conséquences biologiques et économiques connexes, qui existent, d'après ce que le Costa Rica soutient. Il note que la réglementation intérieure qui vise à éviter le détournement de l'utilisation répondrait à la préoccupation concernant l'établissement et la dissémination de l'ASBVd par la filière de l'avocat frais importé destiné à la consommation, et les prescriptions phytosanitaires répondraient au risque d'entrée à travers l'importation de fruits qui pourraient être infectés.

7.1858. Le Costa Rica soutient que l'on peut s'attendre à ce que les pépiniéristes et les producteurs connaissent le Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocat et qu'ils respectent les obligations qui y sont établies, mais qu'il est plus difficile pour le consommateur (rural ou urbain) de savoir toujours avec certitude quelle est l'origine du fruit consommé ou d'avoir connaissance de la prohibition de semer la graine dudit fruit consommé.²⁹⁶⁴ Il affirme que, à elle seule, la réglementation intérieure ne permettrait pas de respecter son niveau approprié de protection, étant donné que l'obligation retomberait entièrement sur le consommateur, et il serait extrêmement difficile pour l'État de vérifier le respect de celle-ci.²⁹⁶⁵

7.1859. L'expert Robert Griffin indique que le pays exportateur doit examiner les mesures qu'il peut appliquer pour réduire ou éliminer les risques associés au détournement mais que, comme le détournement se produit dans le pays importateur, le pays exportateur n'a pas compétence pour

²⁹⁵⁹ Mexique, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 102.

²⁹⁶⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 569.

²⁹⁶¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5 234.

²⁹⁶² Réponses de Fernando Pliego Alfaro et Ricardo Flores Pedauyé à la question n° 116 du Groupe spécial aux experts.

²⁹⁶³ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 4^{ème} jour, page 18.

²⁹⁶⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 6; deuxième communication écrite, paragraphe 3.71.

²⁹⁶⁵ Costa Rica, réponse à la question n° 175 du Groupe spécial, paragraphe 1.

imposer des mesures après l'entrée du produit, et les mesures postérieures à l'entrée sont de la responsabilité du pays importateur.²⁹⁶⁶

7.1860. Compte tenu de ce qui précède, selon le Groupe spécial, on ne peut pas écarter la réglementation concernant le détournement de l'utilisation comme mesure de rechange au motif que toutes les personnes n'auraient pas connaissance de celui-ci, que l'obligation retomberait entièrement sur le consommateur, ou qu'il serait extrêmement difficile pour l'État de vérifier le respect de cette réglementation.

7.1861. Le Groupe spécial considère que, selon la situation concernant l'ASBVd au Costa Rica, le risque d'entrée de l'ASBVd au Costa Rica et la manifestation et l'importance du détournement de l'utilisation et de la germination spontanée au Costa Rica, des éléments non connus du fait des vices dans l'évaluation des risques du Costa Rica, la réglementation sur le détournement de l'utilisation pourrait se révéler suffisante ou non pour éviter le détournement de l'utilisation des graines infectées qui auraient pu entrer au Costa Rica si ces mesures à la frontière n'existaient pas, et donc éviter l'introduction et la dissémination de l'ASBVd au Costa Rica.

7.1862. En raison de tout ce qui précède, selon le Groupe spécial, dans les circonstances particulières en l'espèce il est face à des difficultés pour réaliser son examen consistant en la comparaison entre le niveau approprié de protection établi par le Costa Rica et le niveau approprié de protection de la réglementation intérieure concernant le détournement de l'utilisation proposée par le Mexique comme mesure de rechange. D'après le Groupe spécial, bien que le niveau approprié de protection du Costa Rica ait été spécifié avec une précision suffisante, il s'avère difficile de déterminer si la réglementation intérieure concernant le détournement de l'utilisation elle-même permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica, au vu des vices dans l'évaluation de ce risque que le Groupe spécial a détectés, et au vu de sa conclusion selon laquelle la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica, que ce pays incorpore comme postulat dans son niveau approprié de protection, n'est pas légitimement scientifique.

7.1863. Nonobstant, le Groupe spécial réaffirme que le Mexique a la charge de démontrer que la mesure de rechange permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica, et le Mexique a limité ses arguments au fait d'indiquer que le Costa Rica devrait modifier son niveau de risque acceptable, c'est-à-dire son niveau approprié de protection; que l'ASBVd est présent au Costa Rica; et que le risque d'entrée est négligeable ou nul. Comme cela a été mentionné, le Costa Rica a le droit de fixer son propre niveau approprié de protection, le Mexique n'a pas démontré que l'ASBVd était présent au Costa Rica, et ce n'est pas la tâche du Groupe spécial d'imposer une conclusion scientifique définitive concernant les probabilités d'entrée, d'établissement et de dissémination, ni sur les conséquences biologiques connexes, comme le Mexique le laisse entendre.

7.1864. Compte tenu de ce qui précède, dans les circonstances particulières en l'espèce, le Groupe spécial estime que le Mexique n'a pas démontré que les prescriptions phytosanitaires avec la vérification à la frontière et le Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocat étaient des mesures de rechange, ni qu'une réglementation intérieure comme le règlement du Costa Rica, à elle seule, permettait d'obtenir un niveau de protection au moins équivalent au niveau approprié de protection maximal du Costa Rica.

7.1865. Le Groupe spécial constate donc que le Mexique n'a pas démontré que la première mesure de rechange proposée, qui consistait en la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation permettait, en elle-même, d'obtenir le niveau approprié de protection fixé par le Costa Rica.

7.5.6.1.2 Question de savoir si la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica

7.1866. **Le Mexique** soutient que la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica.²⁹⁶⁷

²⁹⁶⁶ Réponse de Robert Griffin à la question n° 95 du Groupe spécial aux experts.

²⁹⁶⁷ Mexique, première communication écrite, page 142.

7.1867. Le Mexique indique que, compte tenu du fait que le Mexique et le Costa Rica ont eu une relation commerciale pour le produit visé par le différend pendant plus de 20 ans, et que le Costa Rica n'a jamais détecté ou rapporté une seule cargaison ayant des symptômes de l'ASBVd et sa maladie, il est acceptable d'affirmer qu'une certification des expéditions exemptes de symptômes permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection recherché par le Costa Rica.²⁹⁶⁸

7.1868. Le Mexique affirme que, à supposer, sans l'admettre, que l'affirmation du Costa Rica sur l'absence supposée de l'ASBVd sur son territoire, soit certaine, cela se traduirait par le fait que le risque concernant l'importation de fruits frais destinés à la consommation et le détournement de leur utilisation a été minime, pour ne pas dire nul. Pour le Mexique, cela signifie que le commerce pourrait être rétabli au moyen de la simple certification et de l'envoi de fruits exempts de symptômes de l'ASBVd, comme il se déroulait avant que le Costa Rica n'impose ses mesures restrictives.²⁹⁶⁹

7.1869. Le Mexique ajoute que la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd contribue à atténuer, voire faire disparaître, le risque supposé que représente le commerce d'avocats frais destinés à la consommation comme possible filière d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd.²⁹⁷⁰ Selon le Mexique, si on considère que, sur la totalité d'une cargaison d'avocats destinés à l'exportation, la possibilité existe de trouver des fruits sains, symptomatiques et asymptomatiques, la certification des expéditions exemptes de symptômes réduit le risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd, car cela réduit la proportion de fruits infectés dans une cargaison, même dans l'éventualité lointaine qu'un noyau de ces fruits soit utilisé comme matériel de propagation, germe et produise des fruits infectés.²⁹⁷¹

7.1870. Le Mexique indique que la certification des expéditions exemptes de symptômes d'ASBVd vise à répondre à la préoccupation du Costa Rica et à gérer le risque associé aux avocats symptomatiques de l'ASBVd, car elle empêche que les cargaisons originaires du Mexique puissent contenir ce type de fruits. Il ajoute que l'échantillonnage dans les emballages réalisé par le secteur mexicain a prouvé que le risque associé aux avocats asymptomatiques était négligeable, voire nul, du fait en grande partie des programmes de certification et d'inspection des vergers, des transporteurs et des établissements d'emballage spécialisés dans l'exportation de fruits frais, qui ont un impact sur l'innocuité, le caractère sain et la qualité des fruits exportés. Selon le Mexique, de cette manière, la certification des expéditions exemptes de symptômes permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica.²⁹⁷²

7.1871. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que la deuxième mesure de rechange (la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd) était une solution de remplacement au moyen de laquelle on obtenait le niveau approprié de protection du Costa Rica.²⁹⁷³

7.1872. Le Costa Rica indique qu'une certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd ne permettrait pas d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica²⁹⁷⁴, car il s'agit d'une mesure qui, par définition, ne peut pas gérer le risque que supposent les avocats asymptomatiques infectés par l'ASBVd.²⁹⁷⁵

7.1873. Le Costa Rica affirme que l'ASBVd, souvent, ne provoque pas de symptômes sur les fruits, ce qui signifie que, même si des inspections visuelles sont réalisées après la récolte et que l'on s'assure qu'aucun fruit ayant des symptômes n'est exporté, les fruits infectés par l'ASBVd qui ne présentent pas de symptômes resteraient présents dans les expéditions. Il ajoute que les graines obtenues à partir d'arbres et de fruits asymptomatiques donnent lieu à 100% d'infection, tandis que celles qui proviennent d'arbres symptomatiques donnent lieu au maximum à 5% d'infection. Selon

²⁹⁶⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 573.

²⁹⁶⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 574.

²⁹⁷⁰ Mexique, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 104.

²⁹⁷¹ Mexique, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 105.

²⁹⁷² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 266 (citant APEAM, Rapport préliminaire sur l'échantillonnage dans les emballages (2020), pièce MEX-223) et paragraphe 269.

²⁹⁷³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5 247.

²⁹⁷⁴ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

²⁹⁷⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.73.

le Costa Rica, cela montre que la simple certification et l'envoi de fruits exempts de symptômes de l'ASBVd ne seraient pas suffisants pour obtenir son niveau approprié de protection.²⁹⁷⁶

7.1874. Le Costa Rica affirme que la deuxième solution de remplacement du Mexique est un simple critère de qualité que le Mexique applique déjà à ses exportations, ce qui équivaut dans le fond à l'absence de toute mesure phytosanitaire, et que cela laisse le Costa Rica totalement exposé au risque d'introduction de l'ASBVd sur son territoire à travers des fruits asymptomatiques. Pour le Costa Rica, il est évident que les avocats ayant des taches ou des fentes n'ont pas la qualité nécessaire pour leur vente et, par conséquent, sont écartés au Mexique avant d'être exportés, mais ce sont précisément les avocats sans symptômes qui préoccupent l'autorité phytosanitaire costaricienne. Le Costa Rica soutient que, face au risque que ces avocats supposent, la certification "exempt de symptômes" est inutile, et ne permet en aucune manière d'obtenir son niveau approprié de protection.²⁹⁷⁷

7.1875. De plus, le Costa Rica affirme que la nécessité d'imposer et de maintenir des prescriptions phytosanitaires établissant que le pays exportateur certifie que les envois arrivent exempts d'ASBVd (ou proviennent d'un lieu de production exempt d'ASBVd) et que le Costa Rica vérifie le respect de cette prescription au moment de l'importation, par opposition à l'envoi exempt de symptômes, est confirmée par la pratique, étant donné que le Costa Rica a détecté la présence de l'ASBVd dans certaines expéditions d'avocats provenant de pays qui respectent la prescription de certification d'envoi exempt d'ASBVd, comme le Pérou.²⁹⁷⁸

7.1876. Ensuite, le **Groupe spécial** examinera si la deuxième mesure de rechange proposée par le Mexique, à savoir la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd, permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica.

7.1877. Comme il a été indiqué précédemment, à cette fin, le Groupe spécial doit identifier le niveau de protection du Costa Rica et celui de la mesure de rechange proposée par le Mexique et, une fois identifiés ces deux éléments, le Groupe spécial doit les comparer pour déterminer si le niveau de protection que l'on obtient avec la mesure de rechange correspond ou est supérieur au niveau approprié de protection du Costa Rica.

7.1878. Le Groupe spécial réaffirme son interprétation selon laquelle le Costa Rica a défini un "niveau de protection phytosanitaire maximal" qui, d'après le Costa Rica, signifie faire tout ce qui est raisonnablement possible pour empêcher l'entrée de l'ASBVd sur son territoire ou prendre les mesures nécessaires qui minimisent le plus possible le risque d'entrée de l'organisme nuisible et ainsi maintenir la situation phytosanitaire de territoire d'où l'ASBVd est absent que le Costa Rica affirme être la sienne.

7.1879. Le Groupe spécial note que les fruits asymptomatiques semblent être la préoccupation principale du Costa Rica, étant donné qu'il affirme que ce sont précisément les avocats sans symptômes qui préoccupent l'autorité phytosanitaire costaricienne.²⁹⁷⁹ De plus, les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 expliquent que l'inspection réalisée aux points d'entrée n'est pas considérée comme suffisante pour garantir la sécurité phytosanitaire, car ce virus peut être présent dans les fruits sous une forme asymptomatique et sa détection nécessite de procéder à des essais spécifiques.²⁹⁸⁰

7.1880. Selon le Mexique, si l'on considère que, sur la totalité d'une cargaison d'avocats destiné à l'exportation, la possibilité existe de trouver des fruits sains, symptomatiques et asymptomatiques, la certification des expéditions exemptes de symptômes réduit le risque d'entrée, d'établissement et

²⁹⁷⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.248 (citant Cambrón Crisantos (2011), pièce CRI-10, page 17); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33 (citant Cambrón Crisantos (2011), pièce CRI-10, page 17); deuxième communication écrite, paragraphe 3.73 (citant Hadidi *et al.* (2003) pièce CRI-121 et Ochoa Ascencio (2013), pièce CRI-128).

²⁹⁷⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.73.

²⁹⁷⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.249 (citant Servicio Fitosanitario del Estado del Ministerio de Agricultura y Ganadería de Costa Rica, "Formularios de notificaciones de incumplimiento de requisitos fitosanitarios", NR-CIN-PO-03_F-01, del 16 de julio de 2018 al 11 de julio de 2019, pièce CRI-40).

²⁹⁷⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.73.

²⁹⁸⁰ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 23.

de dissémination de l'ASBVd, car cela réduit la proportion de fruits infectés dans une cargaison.²⁹⁸¹ Le Mexique ajoute que la certification des expéditions exemptes de symptômes d'ASBVd vise à répondre à la préoccupation du Costa Rica et à gérer le risque associé aux avocats symptomatiques de l'ASBVd, car elle empêche que les cargaisons originaires du Mexique puissent contenir ce type de fruits.²⁹⁸²

7.1881. L'expert Fernando Pliego Alfaro est d'avis que les mesures fondées sur l'observation de symptômes ne sont pas suffisantes, parce que les fruits avec symptômes n'ont pas la qualité nécessaire pour l'exportation, et que le problème concerne les fruits asymptomatiques, qui sont, de plus, ceux qui transmettent davantage la maladie puisque la majorité des graines de fruits asymptomatiques sont infectées.²⁹⁸³ L'expert Robert Griffin se dit d'accord avec M. Pliego Alfaro, et ajoute qu'il ne serait pas logique de fonder les mesures sur la détection de symptômes si les symptômes ne sont pas détectables, et qu'il ne serait pas logique d'utiliser l'inspection pour détecter les fruits asymptomatiques.²⁹⁸⁴

7.1882. Selon le Groupe spécial, la certification des expéditions exemptes de symptômes implique l'inspection visuelle de l'envoi pour vérifier l'absence de symptômes de l'ASBVd dans les avocats de cet envoi. Le Groupe spécial souscrit à l'avis selon lequel cette inspection de l'envoi éliminerait les fruits symptomatiques et protégerait contre le risque d'entrée de l'ASBVd qui pourrait être présent de forme symptomatique. Toutefois, la préoccupation principale du Costa Rica porte sur l'entrée de fruits asymptomatiques.

7.1883. Le Mexique lui-même ne conteste pas l'existence d'une forme asymptomatique de l'ASBVd. Comme cela a été expliqué dans la section 2.3.2.2 plus haut, il existe au moins trois variants de l'ASBVd, associés aux symptômes qu'ils produisent: l'ASBVd-B (qui produit un blanchissement); l'ASBVd-V (qui produit des marbrures) et l'ASBVd-Sc (qui ne produit pas de symptômes visibles).²⁹⁸⁵ Le diagnostic fondé sur les symptômes n'est pas fiable et d'autres méthodes diagnostiques sensibles sont donc nécessaires pour déterminer l'état de santé de l'arbre.²⁹⁸⁶

7.1884. Étant donné que certains avocats infectés par l'ASBVd ne présentent pas de symptômes visibles et que des techniques moléculaires sont nécessaires pour la détection de l'ASBVd, la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd au moyen de l'inspection visuelle ne permet pas de détecter et d'écartier les fruits asymptomatiques.

7.1885. Par conséquent, le Groupe spécial considère que la simple inspection visuelle ne peut pas, en elle-même, traiter la totalité du risque qui préoccupe le Costa Rica, au vu de la nature asymptomatique de l'ASBVd.

7.1886. Parmi ses arguments, le Mexique répète son argument concernant la relation commerciale pour les avocats entre le Mexique et le Costa Rica, qui a existé pendant plus de 20 ans, sans qu'une seule cargaison ayant des symptômes de l'ASBVd et de sa maladie n'ait été détectée.²⁹⁸⁷ Il ajoute que l'échantillonnage dans les emballages réalisé par le secteur mexicain a prouvé que le risque associé aux avocats asymptomatiques était négligeable, voire nul, du fait en grande partie des programmes de certification et d'inspection des vergers, des transporteurs et des établissements d'emballage spécialisés dans l'exportation de fruits frais, qui ont un impact sur l'innocuité, le caractère sain et la qualité des fruits exportés.²⁹⁸⁸

7.1887. À cet égard, le Mexique présente le Rapport préliminaire sur l'échantillonnage dans les emballages (2020) de la Asociación de productores, empaquadores y exportadores de aguacate de

²⁹⁸¹ Mexique, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 105.

²⁹⁸² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 269.

²⁹⁸³ Fernando Pliego Alfaro, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 1^{er} jour, page 38.

²⁹⁸⁴ Robert Griffin, procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts, 1^{er} jour, pages 38 et 39.

²⁹⁸⁵ Semancik et Szychowski (1994), pièce MEX-52, page 1543; et Ncango *et al.* (2014), pièce CRI-8, page 69.

²⁹⁸⁶ Saucedo Carabez *et al.* (2019), pièce MEX-175, page 8.

²⁹⁸⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 573.

²⁹⁸⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 266 (citant APEAM, Rapport préliminaire sur l'échantillonnage dans les emballages (2020), pièce MEX-223) et 269.

México (APEAM)²⁹⁸⁹ et, ensuite, le Rapport final sur l'échantillonnage dans les emballages (2020).²⁹⁹⁰ Le rapport final indique que l'échantillonnage a été effectué de façon exceptionnelle sur les fruits destinés à la consommation qui étaient déjà passés par le processus de sélection des fruits destinés à l'exportation. Le rapport signale qu'un total de 100 échantillons ont été prélevés dans l'expédition de fruits frais sans symptômes similaires à l'ASBVd, et que les résultats préliminaires montrent que, sur les 100 échantillons analysés, aucun n'était positif à l'ASBVd. Il est également affirmé que, dans les vergers, les producteurs identifient et éliminent les arbres avant la suspicion d'une quelconque maladie, ce qui a indirectement pour effet que les fruits qui parviennent aux établissements d'emballage proviennent majoritairement d'arbres sains.²⁹⁹¹

7.1888. Le Groupe spécial ne considère pas que l'échantillonnage de 100 avocats réalisé par l'APEAM et l'affirmation sans fondement du Mexique selon laquelle on élimine dans les vergers les arbres suspectés d'une quelconque maladie prouvent que le risque associé aux avocats asymptomatiques est négligeable ou nul, et que le contrôle de l'expédition qui garantit qu'une expédition est exempte de symptômes est suffisant pour obtenir la protection que suppose le niveau approprié de protection maximal du Costa Rica.

7.1889. Compte tenu du fait que le niveau approprié de protection représente le niveau de risque acceptable pour le Membre, que l'objectif que vise l'application du niveau approprié de protection est de protéger le plus possible contre l'entrée de l'ASBVd, et que l'inspection visuelle ne détecte pas la forme asymptomatique de l'ASBVd, dans les circonstances en l'espèce, la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd ne pourrait pas être une mesure de rechange pour les mesures phytosanitaires du Costa Rica.

7.1890. En raison de ce qui précède, le Groupe spécial considère que le Mexique n'a pas démontré que la certification des expéditions exemptes d'ASBVd à elle seule permet d'obtenir un niveau de protection au moins équivalent au niveau approprié de protection maximal du Costa Rica conformément auquel le Costa Rica applique ses mesures phytosanitaires contenues dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018.

7.1891. Le Groupe spécial constate donc que le Mexique n'a pas démontré que la deuxième mesure de rechange proposée, qui consiste en la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd permettait d'obtenir, en elle-même, le niveau approprié de protection du Costa Rica.

7.5.6.2 Conclusion sur la question de savoir si l'une des mesures de rechange proposées par le Mexique permet d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica

7.1892. Le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré que la première mesure de rechange, qui consiste en la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation, et la seconde mesure de rechange, qui consiste en la certification d'expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd, permettaient, en elles-mêmes, d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica.

7.1893. Étant donné que le Groupe spécial a conclu que le Mexique n'avait pas démontré que l'une des deux mesures de rechange proposées permettait d'obtenir le niveau approprié de protection du Costa Rica, il ne serait pas nécessaire d'évaluer si lesdites mesures de rechange étaient aussi raisonnablement applicables compte tenu de leur faisabilité technique et économique, ou si elles étaient sensiblement moins restrictives pour le commerce que les prescriptions phytosanitaires contenues dans les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018.

7.1894. Toutefois, afin d'être exhaustif dans son analyse, le Groupe spécial abordera la question de savoir si l'une des mesures de rechange proposées est raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique, et celle de savoir si l'une des mesures de rechange proposées

²⁹⁸⁹ APEAM, Rapport préliminaire sur l'échantillonnage dans les emballages (2020), pièce MEX-223.

²⁹⁹⁰ Asociación de Productores, Empacadores y Exportadores de Aguacate de México, A.C. (APEAM) "Informe final de resultados del muestreo para detectar ASBVd en aguacates frescos para consumo destinados a la exportación", marzo de 2020 (APEAM, Rapport final sur l'échantillonnage dans les emballages (2020)), , pièce MEX-263.

²⁹⁹¹ APEAM, Rapport final sur l'échantillonnage dans les emballages (2020), pièce MEX-263, pages 3, 9 et 10.

par le Mexique est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les prescriptions phytosanitaires contenues dans les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018.

7.5.6.3 Question de savoir si l'une des mesures de rechange est raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique

7.5.6.3.1 Question de savoir si la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation est raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique

7.1895. Le **Mexique** soutient que la réglementation qui évite le détournement de l'utilisation est raisonnablement applicable par le Costa Rica.²⁹⁹²

7.1896. Le Mexique indique qu'un exemple de mesure phytosanitaire raisonnablement applicable par le Costa Rica, si l'on considère sa faisabilité technique et économique, est l'adoption d'une réglementation intérieure, applicable tant aux produits importés qu'aux produits nationaux, qui évite le détournement de l'utilisation des graines d'avocats frais destinés à la consommation comme méthode de dissémination de nouveaux plants d'avocatier. Selon le Mexique, la Résolution n° 8182 EXENTA du Chili satisfait à toutes ces caractéristiques.²⁹⁹³

7.1897. Le Mexique indique que la mesure du Chili vise à éviter le détournement de l'utilisation des graines d'avocats frais destinés à la consommation originaires de lieux où l'ASBVd est présent, à travers la réglementation de l'utilisation des graines d'avocat à des fins de dissémination, conformément à la NIMP n° 11, ce qui constitue une preuve de l'existence d'une réglementation phytosanitaire de rechange pour les mesures adoptées par le Costa Rica.²⁹⁹⁴

7.1898. Le Mexique affirme que cette mesure est raisonnablement à la portée du Costa Rica, étant donné qu'il s'agit d'une mesure adoptée auparavant par un autre Membre de l'OMC ayant un niveau de développement semblable et qui a démontré qu'il était exempt d'ASBVd sur la base des NIMF pertinentes, de sorte que ce n'est pas simplement une solution de remplacement de nature théorique. Le Mexique ajoute que la réglementation de l'utilisation à des fins de dissémination des graines d'avocats importés destinés à la consommation a été examinée dans les ARP du Costa Rica, desquels il ressort que le Costa Rica a pu adopter cette mesure sans que sa mise en œuvre ne représente une charge disproportionnée.²⁹⁹⁵

7.1899. Le Mexique ajoute que, après l'élaboration de la première communication écrite, le Costa Rica a décidé de mettre en œuvre précisément cette mesure au moyen du Décret n° 41995 MAG, qui prohibe l'utilisation à des fins de dissémination de graines extraites d'avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent. Selon le Mexique, la mise en œuvre de cette mesure de rechange est raisonnablement applicable par le Costa Rica, étant donné que le décret est déjà en vigueur et qu'il est appliqué par le SFE. Le Mexique dit de nouveau que cette mesure a déjà été recommandée, quoique non évaluée, par le Costa Rica dans ses ARP.²⁹⁹⁶ Il affirme que, étant donné que le Costa Rica a déjà mis en œuvre cette mesure, le Mexique s'est acquitté de la charge de démontrer que sa première solution de remplacement est raisonnablement applicable par le Costa Rica.²⁹⁹⁷

7.1900. Le **Costa Rica** affirme que le Mexique n'a pas établi que la première solution de remplacement proposée, la réglementation qui évite le détournement de l'utilisation des graines d'avocats frais destinés à la consommation comme forme de dissémination de nouveaux plants, était conforme aux prescriptions énoncées à l'article 5:6 de l'Accord SPS.²⁹⁹⁸

7.1901. Le Costa Rica affirme que la charge de démontrer que la première mesure de rechange est conforme à toutes les prescriptions énoncées à l'article 5:6 de l'Accord SPS incombe au Mexique, et

²⁹⁹² Mexique, deuxième communication écrite, page 58.

²⁹⁹³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 550.

²⁹⁹⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 551.

²⁹⁹⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 552.

²⁹⁹⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 251 (citant le Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocat (2019), pièces MEX-174 et CRI-53).

²⁹⁹⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 252 et 253.

²⁹⁹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.226.

le Mexique n'a présenté aucun argument valable indiquant que la mesure de rechange était raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique.²⁹⁹⁹

7.1902. Le Costa Rica considère comme dénué de pertinence l'argument du Mexique selon lequel le Chili a adopté cette réglementation antérieurement, étant donné que la faisabilité technique et économique d'une mesure de rechange doit être analysée à partir de la réalité du Costa Rica, et non à partir de la réalité du Chili ou de quelque autre Membre de l'OMC.³⁰⁰⁰ Selon le Costa Rica, le fait que la mesure adoptée par le Chili s'applique conformément à la NIMP n° 11, qui concerne l'ARP pour les organismes de quarantaine, n'est pas non plus pertinent.³⁰⁰¹

7.1903. S'agissant de la première solution de remplacement proposée par le Mexique, qui consiste en la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation, le **Groupe spécial** fait observer que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 du Costa Rica recommandaient de réglementer l'utilisation à des fins de dissémination des graines d'avocats importés destinés à la consommation.³⁰⁰² De plus, le Costa Rica a publié le Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocat (2019).³⁰⁰³

7.1904. Selon le Groupe spécial, ce qui précède signifie que le Costa Rica lui-même considère que la réglementation intérieure qui vise à éviter le détournement de l'utilisation pourrait être une mesure raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique, bien que l'analyse de la mesure ne soit pas reflétée dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016. De plus, le Groupe spécial note ce qui a été indiqué par le Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, à savoir que l'utilisation existante par le défendeur d'une solution de remplacement proposée, même dans un contexte différent, militait en faveur d'une constatation de faisabilité.³⁰⁰⁴

7.1905. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial constate que la première solution de remplacement proposée par le Mexique, qui consiste en la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation, est raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique.

7.5.6.3.2 Question de savoir si la certification des expéditions exemptes de symptômes est raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique

7.1906. Le **Mexique** soutient que la certification des expéditions exemptes de symptômes est raisonnablement applicable par le Costa Rica.³⁰⁰⁵

7.1907. Le Mexique soutient que, en mai 2015, le chef de la Direction générale de la protection phytosanitaire du SENASICA a proposé au Directeur exécutif du SFE d'ajouter la certification des expéditions à la déclaration selon laquelle celles-ci sont exemptes de fruits ayant des symptômes de l'ASBVD, ainsi que l'envoi provenant seulement d'expéditions certifiées, et de refuser la dite certification à celles qui ne satisfont pas à cette mesure de précaution. Il considère que toute cargaison qui contient des fruits ayant des symptômes visibles de taches solaires serait écartée ou rejetée, du fait du renforcement des systèmes d'inspection et de certification phytosanitaire du Mexique.³⁰⁰⁶

7.1908. Le Mexique indique que cette mesure est raisonnablement à la portée du Costa Rica, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une solution de remplacement qui impose une charge indue ou démesurément coûteuse, donc aucune action n'est requise de la part du Costa Rica, et la charge de

²⁹⁹⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.228.

³⁰⁰⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.229.

³⁰⁰¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.230.

³⁰⁰² Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 43; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 24.

³⁰⁰³ Règlement visant à réglementer l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et

CRI-53.

³⁰⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.144 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.541 et 7.542; et *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.187).

³⁰⁰⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 556; deuxième communication écrite, page 59.

³⁰⁰⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 554; deuxième communication écrite, paragraphe 255.

certifier que les avocats frais sont exempts de symptômes visibles de l'ASBVd incomberait aux autorités mexicaines.³⁰⁰⁷

7.1909. Le Mexique ajoute que, étant donné que les prescriptions en matière d'innocuité observées par les établissements d'emballage satisfont aux normes les plus hautes, y compris la sélection manuelle pour écarter les fruits défectueux ou ayant des symptômes, la certification des expéditions exemptes de symptômes est une solution de remplacement raisonnablement applicable par le Mexique. De plus, le Mexique affirme que, à la lumière de l'échantillonnage qu'il a pratiqué sur les expéditions qu'il exporte, il est confirmé que les avocats originaires du Mexique ne sont pas asymptomatiques, ce qui constitue une garantie additionnelle pour le Costa Rica.³⁰⁰⁸

7.1910. Pour sa part, le **Costa Rica** indique que cette solution de remplacement du Mexique est un simple critère de qualité que le Mexique applique déjà dans ses exportations, et qui équivaut, au fond, à l'absence de toute mesure phytosanitaire.³⁰⁰⁹

7.1911. Le **Groupe spécial** note que les deux parties ont fait référence au contrôle de la qualité pour l'avocat exporté au Mexique³⁰¹⁰, et que la deuxième solution de remplacement proposée par le Mexique consiste en la publication d'un certificat déclarant que l'expédition ne contient pas de fruits ayant des symptômes visibles de l'ASBVd après la sélection déjà existante des fruits pour l'exportation.

7.1912. Le Groupe spécial fait observer que le Mexique est celui qui propose la certification des fruits frais exempts de symptômes visibles de l'ASBVd comme mesure de rechange, et la charge de cette mesure incomberait aux autorités mexicaines; et le Costa Rica ne semble pas contester spécifiquement la faisabilité de la mesure.

7.1913. Selon le Groupe spécial, ce qui précède est suffisant pour constater que la deuxième solution de remplacement proposée par le Mexique, qui consiste en la certification des expéditions exemptes de symptômes, est raisonnablement applicable compte tenu de sa faisabilité technique et économique.

7.5.6.4 Question de savoir si l'une des mesures de rechange proposées par le Mexique est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018

7.5.6.4.1 Question de savoir si la réglementation sur le détournement de l'utilisation ou la certification d'absence de symptômes de l'ASBVd sont des mesures sensiblement moins restrictives pour le commerce que les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018

7.1914. Le **Mexique** affirme que la solution de remplacement qu'est la réglementation intérieure sur le détournement de l'utilisation est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures contenues dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, car elle n'implique pas de restriction à l'importation, ni n'impose d'obligation pour le produit d'exportation ou le Membre exportateur, mais reconnaît la responsabilité du pays importateur de garantir la préservation des végétaux sur son territoire.³⁰¹¹

7.1915. Le Mexique soutient que les mesures du Costa Rica constituent des restrictions *de facto* à l'importation, étant donné qu'elles établissent pour les producteurs mexicains des prescriptions extrêmement coûteuses qui sont techniquement impossibles à respecter.³⁰¹² Il affirme ce qui suit:

- a. La première option imposée par les Résolutions (certificat phytosanitaire) constitue une prohibition *de facto*, car l'exportateur ne peut pas garantir que tous les avocats sont exempts d'ASBVd; et pour garantir qu'un emballage est totalement exempt d'ASBVd, il

³⁰⁰⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 555.

³⁰⁰⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 255.

³⁰⁰⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.73.

³⁰¹⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 116; deuxième communication écrite, paragraphe 3.73.

³⁰¹¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 578.

³⁰¹² Mexique, première communication écrite, paragraphe 579.

faut des tests individuels en laboratoire pour ensuite pouvoir obtenir un certificat phytosanitaire officiel du SENASICA selon les modalités requises par les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018. Pour le Mexique, ces démarches sont extrêmement coûteuses pour les producteurs d'avocats mexicains car elles font augmenter les coûts d'entreposage et de logistique, étant donné que ces producteurs doivent attendre les résultats des laboratoires pour exporter ces marchandises périssables, et un test en laboratoire individuel pour détecter l'ASBVd coûte environ 60 USD. Le Mexique indique que ce processus de certification décourage l'exportation d'avocats frais, étant donné que le prélèvement d'échantillons sur les fruits frais affecte leur qualité pour l'exportation en raison des incisions qu'il faut pratiquer sur les avocats aux fins des tests en laboratoire.³⁰¹³

- b. La seconde option (lieu de production exempt d'ASBVd préalablement reconnu par le SFE) constitue également une prohibition *de facto* car: i) déclarer une zone exempte d'ASBVd prend plusieurs années et est un processus très coûteux pour les producteurs, étant donné que cela nécessite un suivi constant et des analyses en laboratoire spécifiques sur de longues périodes; et ii) certifier que des lieux de production sont exempts d'ASBVd est extrêmement coûteux pour les producteurs d'avocats. Selon le Mexique, il faut pour cela des tests en laboratoire démontrant qu'un arbre fruitier est exempt d'ASBVd et ce processus est aussi coûteux que les tests individuels d'avocats, étant donné que chacun coûte environ 60 USD. Le Mexique indique que, pour garantir qu'une zone est exempte d'ASBVd, il faut commencer de nouvelles plantations afin de pouvoir obtenir des certifications officielles. Il ajoute que, pour garantir que la zone est exempte d'ASBVd, il faudrait un suivi constant moyennant des tests en laboratoire individuels, ou même une détection par satellite, dont l'utilisation constitue une désincitation à l'exportation, étant donné que les exportations et importations deviennent plus coûteuses, avec un coût approximatif de 1 250 USD pour 64 km² de plantations, en plus des coûts additionnels de personnel et d'infrastructure pour l'analyse des images.³⁰¹⁴

7.1916. Le Mexique soutient que toute autre mesure moins chère pour les producteurs est sensiblement moins restrictive pour le commerce qu'une restriction *de facto*. Il indique que la Résolution n° 8182 EXENTA adoptée par le Chili n'est pas destinée à imposer des prescriptions à l'importation, et la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd est une solution de remplacement qui entraîne une charge plus lourde que la Résolution n° 8182 EXENTA, mais qui est tout de même moins restrictive que des certificats phytosanitaires déclarant que les fruits sont totalement exempts d'ASBVd.³⁰¹⁵

7.1917. Le Mexique indique qu'en l'absence des certificats phytosanitaires imposés par le Costa Rica, l'importation d'avocats frais en provenance du Mexique vers ce pays était plus importante. Il affirme que satisfaire à l'une quelconque des options que le Costa Rica établit dans ses résolutions nécessite des tests en laboratoire dont le coût est disproportionné par rapport au risque associé à l'entrée, à l'établissement et à la dissémination de l'ASBVd via le commerce des avocats frais destinés à la consommation, c'est pourquoi le remplacement des prescriptions par l'une ou l'autre des deux solutions de remplacement proposées par le Mexique serait moins restrictif pour le commerce.³⁰¹⁶

7.1918. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas établi que la première mesure de rechange était sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure phytosanitaire contestée.³⁰¹⁷

7.1919. Le Costa Rica affirme que le Mexique n'explique à aucun moment pourquoi les mesures contestées constituent des restrictions à l'importation et fait plutôt valoir que les prescriptions du Costa Rica sont des prohibitions *de facto*. Selon lui, il apparaît que le Mexique a une perception erronée de la notion de "restriction" au commerce, et l'imposition de prescriptions sur les importations, qui plus est liées à la préservation des végétaux, ne se traduit pas nécessairement par une restriction. Le Costa Rica soutient que le Mexique n'a pas démontré que les prescriptions phytosanitaires qu'il imposait limitaient les importations. Pour lui, il s'agit de formalités admissibles

³⁰¹³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 579 (citant Déclaration sous serment de Manrique Loáiciga González (2019), pièce MEX-95; et Facture du diagnostic phytosanitaire, pièce MEX-143).

³⁰¹⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 580.

³⁰¹⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 581.

³⁰¹⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 270.

³⁰¹⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.238.

en vertu de l'article VIII du GATT de 1994, c'est pourquoi on ne peut pas supposer *a priori* qu'elles imposent des restrictions. Le Costa Rica indique que le simple fait que la première mesure de rechange n'impose pas de prescriptions à l'importation, tandis que les mesures phytosanitaires contestées en imposent n'est pas suffisant pour établir que cette solution de remplacement est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures phytosanitaires contestées.³⁰¹⁸

7.1920. Le Costa Rica soutient en outre que, même à supposer que ses prescriptions phytosanitaires impliquent une certaine restriction, il s'agit de la plus petite restriction possible. Selon lui, sa mesure phytosanitaire offre au pays exportateur toute flexibilité pour choisir la méthode qu'il estime la plus appropriée pour garantir que les avocats exportés sont exempts d'ASBVd. Le Costa Rica indique que n'importe laquelle de ses trois solutions est acceptable et toutes satisfont au niveau de protection qu'il juge approprié, qui consiste à empêcher le plus possible l'entrée de l'ASBVd, afin de maintenir la situation phytosanitaire du pays comme territoire d'où l'ASBVd est absent. Il ajoute qu'il a adopté des prescriptions de rechange dans le but de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, comme le dispose l'article 5:4 de l'Accord SPS. Il affirme que, si une approche systémique bilatérale n'est pas convenue ou s'il n'est pas pratique de certifier des lieux de production exempts, il est possible de certifier les envois comme étant exempts d'ASBVd.³⁰¹⁹

7.1921. Le Costa Rica indique que les arguments du Mexique selon lesquels ses prescriptions phytosanitaires sont impossibles à respecter et sont des prohibitions *de facto* n'ont aucun fondement possible. Selon lui, son marché est entièrement ouvert aux importations d'avocats frais destinés à la consommation et la seule chose demandée est que ces importations soient exemptes d'ASBVd. Le Costa Rica soutient que sa mesure phytosanitaire, loin d'être la barrière infranchissable que le Mexique donne à voir, peut être respectée normalement s'il y a une volonté d'exporter.³⁰²⁰

7.1922. Le Costa Rica soutient en outre que, si ses prescriptions étaient réellement impossibles à respecter, il n'importerait pas d'avocats de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, ce qui n'est pas le cas puisqu'il importe des avocats du Pérou, du Guatemala et des États-Unis, pays dans lesquels l'ASBVd est présent. Il ajoute que le Mexique fait seulement référence à deux des trois solutions prévues par les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, et la flexibilité de ses mesures phytosanitaires tient au fait qu'il est possible de choisir parmi trois options. Il indique que le Mexique ne présente aucun argument pour expliquer pourquoi la première mesure de rechange est sensiblement moins restrictive pour le commerce que le fait de respecter, par exemple, un programme d'approche systémique établi de façon bilatérale.³⁰²¹

7.1923. En ce qui concerne l'argument du Mexique selon lequel l'option consistant à présenter un certificat phytosanitaire indiquant que les avocats sont exempts d'ASBVd constitue une prohibition *de facto* relative à l'importation, le Costa Rica indique ce qui suit:

- a. Rien dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 n'oblige le Mexique à effectuer des tests individuels en laboratoire, ni n'impose des façons spécifiques de satisfaire aux prescriptions phytosanitaires de rechange qui y sont prévues. Selon le Costa Rica, chaque pays exportateur détermine la manière la plus pertinente de procéder aux certifications sanitaires ou phytosanitaires, et chaque pays importateur, malgré la coopération et la confiance mutuelle entre ONPV, a un droit de vérification à l'entrée des marchandises. Le Costa Rica indique que rien n'empêche le Mexique de se passer de la certification des envois exempts d'ASBVd et d'opter pour la certification des lieux de production exempts d'ASBVd. Il ajoute que le Mexique affirme que les tests en laboratoire pour l'ASBVd sont coûteux, et le seul élément de preuve qu'il présente pour étayer cet argument est la pièce MEX-143, qui devrait correspondre à une facture de détection moléculaire de l'ASBVd de l'Institut de troisième cycle, mais qui ne fait référence ni à un diagnostic moléculaire ni à l'ASBVd et, par conséquent, manque de valeur probante.³⁰²²

³⁰¹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.239.

³⁰¹⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.65. Voir aussi Costa Rica, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 2; réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 2.

³⁰²⁰ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.64.

³⁰²¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.240; deuxième communication écrite, paragraphe 3.64.

³⁰²² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.241.

- b. Malgré la prohibition *de facto* alléguée, le Mexique a envoyé au Costa Rica une expédition d'avocats frais destinés à la consommation certifiée exempte d'ASBVd en 2018, ce qui, pour le Costa Rica, démontre que le Mexique est en mesure de satisfaire à la prescription phytosanitaire s'il le souhaite.³⁰²³

7.1924. Le Costa Rica affirme que demander qu'un envoi soit exempt d'un organisme de quarantaine est la prescription minimale qu'un pays importateur peut demander à la partie exportatrice, ce qui est ce que tend à indiquer la NIMP n° 12 relative aux certificats phytosanitaires.³⁰²⁴

7.1925. Le Costa Rica ajoute que le Mexique lui-même maintient des mesures phytosanitaires de ce type pour les pommes de terre et ne les considère sans doute pas comme des prohibitions ou des restrictions non nécessaires; en effet, le Mexique exige une certification indiquant que l'envoi de pommes de terre destinées à la consommation est exempt de certains organismes de quarantaine. Selon le Costa Rica, il s'agit de la mesure que le Mexique impose en ce qui concerne des organismes de quarantaine présentant un risque faible, ce qui confirme qu'il s'agit de la prescription que le Mexique lui-même considère comme minimale, y compris dans des situations de risque mineur.³⁰²⁵

7.1926. En ce qui concerne l'argument du Mexique selon lequel l'option consistant à exporter des avocats en provenance de lieux de production exempts d'ASBVd constitue également une prohibition *de facto*, le Costa Rica indique ce qui suit:

- a. S'agissant de l'argument selon lequel les tests en laboratoire sont "coûteux", la seule pièce que le Mexique présente à ce sujet, la pièce MEX-143, manque de valeur probante car elle ne précise pas le type de diagnostic ni ne fait référence à l'ASBVd.³⁰²⁶
- b. Il apparaît que l'argument du Mexique selon lequel l'option consistant à certifier des lieux de production exempts d'ASBVd constitue également une prohibition *de facto* procède de sa confusion entre "zones" et "lieux de production" exempts d'ASBVd. Le Costa Rica affirme que les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018 font référence à des lieux de production exempts d'ASBVd et non à des zones exemptes d'ASBVd.³⁰²⁷ Le Costa Rica indique que: i) les exigences pour l'établissement de lieux de production exempts d'organismes nuisibles sont établies dans la NIMP n° 10; et les exigences pour l'établissement de lieux de production exempts d'organismes nuisibles dans la NIMP n° 4; ii) une zone exempte est plus étendue qu'un lieu de production et comprend de nombreux lieux de production, ce qui implique une exigence élevée en ressources de la part de l'ONPV pour son établissement, son maintien et sa reconnaissance; à l'inverse, un lieu de production exempt d'organismes nuisibles est plus facile à établir, étant donné qu'il peut s'agir d'une exploitation dans laquelle sont appliqués des systèmes de gestion permettant de la maintenir exempte de l'organisme nuisible; iii) si l'organisme nuisible est détecté dans une zone exempte, le statut de la zone entière est remis en cause et un important effort et d'importantes ressources sont nécessaires pour rétablir son statut de zone exempte; en revanche, si l'organisme nuisible est détecté dans un lieu de production exempt alors seul ce lieu perdra son statut sans que d'autres lieux de production soumis au même régime ne soient affectés.³⁰²⁸ Le Costa Rica soutient que, comme les arguments du Mexique sont axés sur des zones exemptes d'ASBVd, le Mexique n'a pas établi que la première mesure de rechange était sensiblement moins restrictive pour le commerce que

³⁰²³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.242 (citant Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Certificado fitosanitario internacional No. 2484576 relativo a la exportación de aguacate fresco variedad Hass de México a Costa Rica, 23 de abril de 2018, pièce CRI-38); deuxième communication écrite, paragraphe 3.64. Le Costa Rica affirme que c'est le Mexique lui-même qui, quelques mois avant de présenter sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend, a demandé que l'expédition d'avocats en question soit rejetée par le Costa Rica parce que le signataire du certificat n'était pas dûment habilité par l'ONPV mexicaine. (Costa Rica, première communication écrite, note de bas de page 595 (citant Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA), Oficio B.00.01.01.-04461/2018, 7 de mayo de 2018, pièce CRI-39))

³⁰²⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.66.

³⁰²⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.67 (citant Prescriptions du Mexique pour les organismes de quarantaine présentant un risque faible, pièce CRI-107).

³⁰²⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.243.

³⁰²⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.243.

³⁰²⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.244.

le respect de la prescription imposant de présenter un certificat phytosanitaire selon lequel les avocats proviennent de lieux de production exempts d'ASBVd.³⁰²⁹

7.1927. Le Costa Rica soutient en outre que le Mexique n'a pas établi que sa seconde mesure de rechange était sensiblement moins restrictive pour le commerce que les prescriptions phytosanitaires optionnelles prévues dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018; et qu'il n'explique jamais pourquoi la certification d'absence de symptômes serait sensiblement moins restrictive que le fait de certifier que les avocats proviennent de lieux de production exempts d'ASBVd ou de respecter un programme d'approche systémique établi de façon bilatérale.³⁰³⁰

7.1928. Le **Groupe spécial** note que, d'après le troisième critère de la note 3 relative à l'article 5:6, le plaignant doit démontrer que la mesure de rechange proposée est "significativement" (sensiblement) moins restrictive pour le commerce que la mesure contestée.

7.1929. Le Diccionario de la lengua española de la Real Academia Española définit "significativo" (sensible) comme une chose "qui a de l'importance du fait qu'elle représente ou signifie quelque chose".³⁰³¹ Comme il a été dit, le Groupe spécial *Corée - Radionucléides* a indiqué que, dans le contexte de l'Accord SMC, "significativo" (notable) avait été interprété par l'Organe d'appel comme une notion évoquant quelque chose que l'on pouvait qualifier d'"important, digne d'être noté ou lourd de conséquence".³⁰³² Le présent Groupe spécial sera guidé par ces interprétations dans son analyse du point de savoir si la réglementation sur le détournement de l'utilisation et la certification d'absence de symptômes de l'ASBVd sont des mesures sensiblement moins restrictives pour le commerce que les prescriptions phytosanitaires relatives à l'ASBVd contenues dans les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018.

7.1930. Bien que les deux parties exposent des arguments détaillés sur le coût et le caractère restrictif des prescriptions phytosanitaires relatives à l'ASBVd du Costa Rica, le Groupe spécial ne considère pas qu'il soit nécessaire de traiter ces arguments en particulier pour déterminer si le caractère restrictif des mesures de rechange proposées par le Mexique est *sensiblement* moindre, par rapport à celui des prescriptions phytosanitaires.

7.1931. Le Groupe spécial observe que, pour satisfaire aux prescriptions phytosanitaires du Costa Rica contenues dans les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018, il faut soit disposer de l'un des deux certificats, soit se conformer à une approche systémique³⁰³³, ce qui implique dans les deux cas que le pays exportateur doit faire l'effort de s'assurer que ses avocats destinés à être exportés vers le Costa Rica sont exempts d'ASBVd, ce qui impliquerait à son tour des ajustements dans la production et la commercialisation des avocats. Il ne fait pas de doute que le commerce s'en trouve affecté.

7.1932. Le Groupe spécial observe que, par contraste, la première mesure de rechange proposée par le Mexique, qui consiste en la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation, est une mesure d'application générale au Costa Rica qui interdit l'utilisation à des fins de multiplication de graines extraites de fruits frais importés destinés à la consommation. En tant que telle, et comme l'indique le Mexique, cette mesure n'implique pas de restriction à l'importation. Par conséquent, le Groupe spécial considère que la réglementation intérieure qui évite le détournement

³⁰²⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.245.

³⁰³⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.250.

³⁰³¹ *Diccionario de la lengua española*, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/significativo>.

³⁰³² Rapport du Groupe spécial *Corée - Radionucléides*, paragraphe 7.153 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Coton upland*, paragraphe 426).

³⁰³³ En ce qui concerne l'approche systémique, le Costa Rica lui-même explique que cette solution de remplacement consiste à intégrer des mesures phytosanitaires appliquées dès avant la mise en place de la culture (y compris les établissements d'emballage, le transport et le point de sortie) et jusqu'au point d'entrée et à la postentrée. Il indique également que le programme d'approche systémique requiert deux mesures indépendantes ayant un effet cumulatif, convenues entre le pays exportateur et le Costa Rica en vue du respect du niveau approprié de protection du Costa Rica. (Costa Rica, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial) Cela supposerait des ajustements dans la production et la commercialisation des avocats, ainsi que des efforts de la part du pays exportateur pour mettre en œuvre une mesure indépendante qui, selon le Costa Rica lui-même, conjointement avec l'autre mesure indépendante, atteindrait son niveau approprié de protection "maximal". Le Costa Rica indique que cela ne serait pas possible avec les mesures de rechange proposées par le Mexique.

de l'utilisation est une mesure dont le caractère restrictif pour le commerce peut être décrit comme moindre, dans une mesure importante ou notable, par rapport au caractère restrictif des prescriptions phytosanitaires du Costa Rica, même en tenant compte de la possibilité de choisir la prescription à respecter.

7.1933. Pour ce qui est de la seconde mesure de rechange proposée par le Mexique, qui consiste en la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd, le Groupe spécial rappelle qu'il s'agit d'une certification après le contrôle de la qualité au moyen duquel les fruits présentant des symptômes de l'ASBVd seraient éliminés. Il considère que, comme il s'agit d'un contrôle visuel et habituel qui n'implique pas de tests en laboratoire ou d'un autre type, la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd est une mesure dont le caractère restrictif pour le commerce peut être décrit comme moindre, dans une mesure importante ou notable, par rapport au caractère restrictif des prescriptions phytosanitaires du Costa Rica, même en tenant compte de la possibilité de choisir la prescription à respecter.

7.1934. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial constate que les deux mesures de rechange proposées par le Mexique, la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation et la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd, sont des mesures sensiblement moins restrictives pour le commerce que les prescriptions phytosanitaires contenues dans les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018.

7.5.7 Conclusion générale de la section

7.1935. Le Groupe spécial a conclu que le Mexique n'avait pas démontré que la première mesure de rechange, qui consiste en la réglementation intérieure permettant d'éviter le détournement de l'utilisation, et la seconde mesure de rechange, qui consiste en la certification d'expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd, permettaient d'obtenir, à elles seules, le niveau approprié de protection fixé par le Costa Rica.

7.1936. Afin d'être exhaustif dans son analyse, le Groupe spécial a en outre constaté que les deux mesures de rechange proposées par le Mexique, la réglementation intérieure qui évite le détournement de l'utilisation et la certification des expéditions exemptes de symptômes de l'ASBVd, étaient raisonnablement applicables par le Costa Rica compte tenu de la faisabilité technique et économique, ainsi que sensiblement moins restrictives pour le commerce que les prescriptions phytosanitaires contenues dans les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018.

7.1937. Étant donné que les trois critères de la note relative à l'article 5:6 de l'Accord SPS sont cumulatifs, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Mexique n'a pas prouvé l'un de ces critères est suffisante pour conclure que le Mexique n'a pas démontré qu'il existait une mesure de rechange qui soit raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Costa Rica et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

7.1938. Étant donné qu'aucune des deux mesures de rechange proposées par le Mexique ne permet d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Costa Rica, le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré que les mesures phytosanitaires du Costa Rica, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir son niveau approprié de protection phytosanitaire, compte tenu de la faisabilité technique et économique. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.³⁰³⁴

³⁰³⁴ Le Mexique considère que la constatation d'une violation de l'article 5:6 donnerait lieu à la constatation d'une violation corollaire de l'article 2:2 de l'Accord SPS. (Mexique, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 112) Toutefois, le Groupe spécial a constaté que le Mexique n'avait pas démontré que les mesures du Costa Rica étaient incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.

7.6 Allégations du Mexique relatives aux obligations en matière de discrimination arbitraire ou injustifiable ou de restrictions déguisées au commerce

7.6.1 Introduction générale de la section

7.1939. Le Mexique allègue que le Costa Rica adopte des niveaux de protection arbitraires et injustifiables, d'une manière incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.³⁰³⁵

7.1940. Le Mexique soutient que le Costa Rica a adopté des niveaux de protection phytosanitaire distincts dans au moins trois situations différentes mais comparables:

- a. Avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens dans lesquels l'ASBVd est probablement présent.³⁰³⁶
- b. Avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications.³⁰³⁷
- c. Avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocatiers destinés à la plantation.³⁰³⁸

7.1941. Le Costa Rica indique que les allégations du Mexique n'ont pas de fondement, étant donné que, comme il s'agit de situations qui ne sont pas comparables, il n'y a pas de discrimination.³⁰³⁹

7.1942. Le Costa Rica affirme que l'allégation du Mexique au titre des articles 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS est entièrement fondée sur le postulat que l'ASBVd est présent au Costa Rica, postulat que le Costa Rica considère comme incorrect d'un point de vue factuel. Pour lui, les situations qui existent au Mexique et au Costa Rica ne sont pas comparables, étant donné que l'ASBVd est présent au Mexique mais pas au Costa Rica, c'est pourquoi il n'a pas l'obligation d'accorder le même traitement dans des situations distinctes.³⁰⁴⁰

7.1943. Le Groupe spécial va maintenant examiner si le Mexique a démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord SPS. Pour ce faire, il va examiner s'il existe des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés dans des situations différentes. S'il détermine qu'il existe de telles distinctions, le Groupe spécial examinera si elles entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

7.1944. Le Groupe spécial analysera ensuite la question de savoir si le Mexique a démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS du fait que ses mesures SPS établissaient une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existaient des conditions identiques ou similaires, ou entre son propre territoire et celui des autres Membres ou étaient appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

7.1945. À cette fin le Groupe spécial décrira les dispositions juridiques pertinentes et le critère juridique, et procédera ensuite à l'analyse correspondante, en ce qui concerne d'abord l'article 5:5 puis l'article 2:3.

7.6.2 Dispositions juridiques pertinentes

7.1946. La partie pertinente de l'article 5:5 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

³⁰³⁵ Mexique, première communication écrite, page 132.

³⁰³⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 216.

³⁰³⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 217.

³⁰³⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 218.

³⁰³⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.197.

³⁰⁴⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.206; deuxième communication écrite, paragraphes 3.75 et 3.83.

En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

7.1947. L'article 2:3 dispose ce qui suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

7.6.3 Critère juridique de l'article 5:5 de l'Accord SPS

7.1948. Dans la présente section, le Groupe spécial va décrire la manière dont d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété l'article 5:5 de l'Accord SPS. Il s'appuiera sur ces interprétations dans la mesure où elles seront pertinentes pour son analyse.

7.1949. Le préambule de l'Accord SPS réaffirme le droit des Membres d'adopter ou d'appliquer des mesures SPS, "sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international". Les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS consacrent ce qui est énoncé dans le préambule.

7.1950. L'article 5:5 de l'Accord SPS prescrit que chaque Membre doit éviter de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans le niveau de protection qu'il considère approprié dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

7.1951. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a indiqué que l'objectif de l'article 5:5 de l'Accord SPS consistait à assurer la cohérence dans l'application du concept de niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, ce qui était un but à atteindre dans l'avenir, et que l'énoncé de ce but n'établissait pas une obligation juridique d'assurer la cohérence des niveaux appropriés de protection.³⁰⁴¹ Il a précisé que le but fixé n'était pas d'assurer une cohérence absolue ou parfaite, mais d'éviter uniquement les incohérences arbitraires ou injustifiables.³⁰⁴²

7.1952. Le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a expliqué que l'article 5:5 énonçait le principe de la non-discrimination pour ce qui était de l'application du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire.³⁰⁴³ Le même groupe spécial a observé que l'analyse à effectuer au titre de l'article 5:5 consistait à déterminer si le Membre appliquait des niveaux appropriés de protection différents pour le même risque.³⁰⁴⁴

7.1953. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a établi les trois éléments dont la présence devait être démontrée pour qu'une violation de l'article 5:5 de l'Accord SPS puisse être constatée: i) le fait que le Membre imposant la mesure incriminée a adopté ses propres niveaux appropriés de protection dans plusieurs situations différentes; ii) le fait que ces niveaux de protection présentent des différences ("distinctions" selon les termes de l'article 5:5) arbitraires ou injustifiables dans le traitement des situations différentes; et iii) le fait que les différences arbitraires ou injustifiables entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.³⁰⁴⁵ Selon

³⁰⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 213.

³⁰⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 213.

³⁰⁴³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.218.

³⁰⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.333.

³⁰⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 214.

l'Organe d'appel, ces éléments sont par définition cumulatifs.³⁰⁴⁶ Toutefois, il a noté qu'il fallait distinguer les trois éléments de l'article 5:5 et les examiner séparément.³⁰⁴⁷

7.1954. Le premier élément implique qu'un Membre ait établi les différents niveaux de protection qu'il considère comme appropriés pour lui-même dans des situations différentes.³⁰⁴⁸ Le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a estimé que cet élément avait deux aspects étroitement liés: i) l'existence de situations différentes; et ii) l'existence de niveaux appropriés de protection différents dans ces situations.³⁰⁴⁹

7.1955. En ce qui concerne le premier aspect du premier élément, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a observé que les situations faisant apparaître des niveaux de protection différents ne pouvaient être comparées que si elles étaient comparables, c'est-à-dire si elles présentaient un ou plusieurs éléments communs suffisants pour les rendre comparables.³⁰⁵⁰ Il a considéré que des situations "totalement différentes les unes des autres" ne seraient pas "rationnellement comparables".³⁰⁵¹

7.1956. À titre d'exemple, dans l'affaire *CE – Hormones*, le Groupe spécial a considéré qu'aux fins de l'affaire dont il avait été saisi, les situations "différentes" mais comparables au sens de l'article 5:5 étaient celles où il s'agissait de la même substance ou du même effet négatif sur la santé.³⁰⁵² Le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a déterminé que l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine et l'importation de produits à base de volaille en provenance des autres Membres constituaient des situations différentes mais comparables.³⁰⁵³

7.1957. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a observé que les situations qui comportaient un risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination d'une maladie identique ou similaire avaient suffisamment d'éléments communs pour être comparables au titre de l'article 5:5, et que, de même, les situations où il y avait un risque lié aux conséquences biologiques et économiques pouvant en résulter qui étaient identiques ou similaires avaient également suffisamment d'éléments communs pour être comparables au titre de l'article 5:5.³⁰⁵⁴ Par conséquent, l'Organe d'appel a été d'accord avec le Groupe spécial dans ce différend pour dire que des situations pouvaient être comparées au titre de l'article 5:5 si elles comportaient soit un risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies identiques ou similaires, soit un risque de conséquences biologiques et économiques pouvant en résulter qui étaient identiques ou similaires.³⁰⁵⁵ Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC a dit la même chose dans ses Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique.³⁰⁵⁶

7.1958. Pour ce qui est du deuxième aspect du premier élément mentionné à l'article 5:5, selon le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, cet élément concerne l'existence de niveaux appropriés de protection différents appliqués dans des situations différentes mais comparables.³⁰⁵⁷ S'agissant de la distinction entre les niveaux appropriés de protection, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a indiqué que "[d]e toute évidence, une comparaison de *plusieurs* niveaux de protection

³⁰⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 215.

³⁰⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 238. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.222.

³⁰⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 216.

³⁰⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.225.

³⁰⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 217.

³⁰⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 217. (mise en relief dans l'original) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.226.

³⁰⁵² Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.116; et *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.179.

³⁰⁵³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.237.

³⁰⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 146.

³⁰⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 146.

³⁰⁵⁶ Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique, G/SPS/15 (18 juillet 2000) (G/SPS/15), pièce MEX-163, paragraphe A.2, page 3. Le Groupe spécial note que l'article 5:5 lui-même indique que "[l]es Membres coopéreront au Comité ... pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre [de cet article] dans la pratique".

³⁰⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.238.

sanitaire jugés appropriés par un Membre [était] nécessaire" pour qu'un groupe spécial puisse procéder à un examen au titre de l'article 5:5.³⁰⁵⁸

7.1959. Le Groupe spécial *Australie – Saumons* a noté que, pour avoir un niveau de protection spécifique, il n'était pas nécessaire d'avoir tout d'abord mené à bien une évaluation des risques, en ce sens qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des analyses des risques liés aux autres produits comparés au titre de l'article 5:5.³⁰⁵⁹ Le même groupe spécial a considéré que sa tâche était de comparer, pour des situations différentes, les niveaux de protection correspondant à chacune tels qu'ils étaient considérés appropriés à ce moment par le défendeur, que les mesures sanitaires adoptées pour atteindre ce niveau soient ou non établies sur la base d'une évaluation des risques.³⁰⁶⁰

7.1960. Le Groupe spécial *Australie – Pommes* a noté que les circonstances de ce différend étaient spécifiques dans la mesure où le plaignant contestait des différences alléguées dans le niveau de protection obtenu dans la pratique par les mesures appliquées dans des circonstances comparables, malgré le niveau approprié de protection défini, c'est pourquoi le Groupe spécial s'est abstenu de procéder à une analyse du premier élément de l'article 5:5 et est passé au deuxième élément.³⁰⁶¹ Il a expliqué que, si son analyse du deuxième élément montrait qu'il existait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans le niveau de protection approprié *de facto*, il y aurait des distinctions dans les niveaux de protection appropriés obtenus par les mesures appliquées par le défendeur dans les situations comparables.³⁰⁶² À l'inverse, si le plaignant n'avait pas démontré le deuxième élément, il ne serait pas nécessaire d'achever l'analyse en cours du premier élément.³⁰⁶³

7.1961. Le deuxième élément de l'article 5:5 fait référence à l'existence de différences arbitraires ou injustifiables dans le traitement des situations différentes mais comparables.³⁰⁶⁴

7.1962. Dans son analyse du deuxième élément de l'article 5:5, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a rappelé le sens ordinaire en anglais des termes "arbitraire", défini comme "fondé sur une simple opinion ou préférence et non sur la véritable nature des choses; capricieux, imprévisible, incohérent", et "injustifiable", défini comme "non justifiable, indéfendable", le mot "justifiable" signifiant "qui peut être justifié d'un point de vue juridique ou moral, dont le caractère juste, droit ou innocent peut être démontré; défendable" et "qui peut être maintenu, défendu, ou démontré".³⁰⁶⁵

7.1963. De plus, ce même groupe spécial s'est appuyé sur l'interprétation fondée sur le sens ordinaire de l'expression "arbitraire ou injustifiable" figurant dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, que l'Organe d'appel avait considérée comme pertinente pour l'interprétation de la même expression figurant à l'article 2:3 de l'Accord SPS. Il a considéré qu'il fallait se focaliser "sur la justification de la distinction et sur la question de savoir si cette justification [avait] un lien rationnel avec l'objectif des mesures".³⁰⁶⁶

7.1964. Le Groupe spécial *Australie – Saumons* a indiqué que la distinction dans les niveaux de protection correspondant à une interdiction des importations de certains produits à base de saumon et à l'autorisation des importations d'autres produits à base de poisson devrait se justifier d'une certaine façon, par exemple par un risque plus élevé relatif aux importations de produits à base de saumon en question ou, dans le cas contraire, ces distinctions pourraient être considérées comme "arbitraires ou injustifiables" au sens du deuxième élément contenu dans l'article 5:5.³⁰⁶⁷

7.1965. Le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a observé qu'étant donné que les mesures SPS devaient nécessairement être fondées sur des principes scientifiques et ne pas être maintenues

³⁰⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 217. (mise en relief dans l'original) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.239.

³⁰⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.125.

³⁰⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.126.

³⁰⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.985.

³⁰⁶² Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.987.

³⁰⁶³ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.987.

³⁰⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 214. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.255.

³⁰⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.259.

³⁰⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.260 à 7.262.

³⁰⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.133. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.262 et 7.263.

sans preuves scientifiques suffisantes, les éléments scientifiques, ou l'absence de tels éléments, à l'appui de la différence entre les niveaux appropriés de protection que les mesures visaient à obtenir, devraient avoir une incidence sur l'analyse de la question de savoir si une telle différence était arbitraire ou injustifiable.³⁰⁶⁸

7.1966. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a noté que la présence du deuxième élément de l'analyse, à savoir le caractère arbitraire ou injustifiable des différences dans les niveaux de protection qu'un Membre considérerait appropriés dans des situations différentes, pouvait dans la pratique servir de signal d'alarme indiquant que la mesure de mise en œuvre lors de son application pourrait être une mesure discriminatoire ou pourrait être une restriction déguisée au commerce international en tant que mesure SPS. Néanmoins, selon l'Organe d'appel, il demeure nécessaire d'examiner et d'évaluer la mesure elle-même et, dans le contexte des niveaux de protection différents, de montrer qu'elle entraîne une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.³⁰⁶⁹

7.1967. Le troisième élément implique que les différences arbitraires ou injustifiables entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.³⁰⁷⁰

7.1968. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a considéré que ce dernier élément signifiait que la mesure concrétisant ou mettant en œuvre un niveau particulier de protection entraînait, lors de son application, une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.³⁰⁷¹

7.1969. De même, d'après ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, le degré de différence, ou l'ampleur de la divergence, dans les niveaux de protection, n'est qu'un type de facteur qui, parmi d'autres, peut, par un effet de cumul, amener à la conclusion qu'une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international résulte en fait de l'application d'une mesure ou de mesures concrétisant un ou plusieurs de ces niveaux différents de protection.³⁰⁷² L'Organe d'appel a indiqué que la différence dans les niveaux de protection qui pouvait être considérée comme arbitraire ou injustifiable n'était qu'un élément de preuve indirecte montrant qu'un Membre pouvait effectivement appliquer une mesure SPS d'une manière qui établissait une discrimination ou constituait une restriction déguisée au commerce international.³⁰⁷³

7.1970. L'Organe d'appel a ajouté que, pour déterminer si des différences ou des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection établis par un Membre entraînaient effectivement une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international, un groupe spécial devait analyser les circonstances propres à chaque cas.³⁰⁷⁴

7.1971. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, le Groupe spécial a identifié trois "signaux d'alarme" indiquant que la mesure pouvait constituer une restriction déguisée au commerce international, ainsi que trois "facteurs touchant davantage au fond" ("facteurs additionnels") liés à l'architecture et à la structure des mesures en cause de ce différend. Sur la base de ces signaux et facteurs, "considérés de façon cumulative", le Groupe spécial a constaté que le défendeur avait enfreint l'article 5:5 de l'Accord SPS.³⁰⁷⁵

7.1972. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial concernant les trois "signaux d'alarme".³⁰⁷⁶ Les trois signaux identifiés étaient:

- a. le caractère arbitraire ou injustifiable des différences dans les niveaux de protection³⁰⁷⁷;

³⁰⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.263.

³⁰⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 215.

³⁰⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 214.

³⁰⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 214.

³⁰⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 240.

³⁰⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 240.

³⁰⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 240.

³⁰⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.159. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.277.

³⁰⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 177 et 178.

³⁰⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 161 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.149).

- b. la différence assez substantielle dans les niveaux de protection³⁰⁷⁸; et
- c. l'incompatibilité de la mesure SPS en question avec les articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS.³⁰⁷⁹

7.1973. L'Organe d'appel a approuvé le deuxième signal, notant que, dans cette affaire, le degré de différence dans les niveaux de protection (prohibition par opposition à admission) était effectivement "assez substantiel".³⁰⁸⁰ En ce qui concerne le troisième signal, il a observé que, lorsqu'il était constaté qu'une mesure SPS n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux – soit parce qu'il n'y avait pas eu d'évaluation des risques soit parce que l'évaluation avait été insuffisante –, tout portait à croire que cette mesure n'avait pas réellement pour objet de protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, mais qu'il s'agissait plutôt d'une restriction au commerce ayant l'apparence d'une mesure SPS, autrement dit d'une restriction déguisée au commerce international.³⁰⁸¹

7.1974. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial concernant deux des trois "facteurs additionnels".³⁰⁸² Ces deux facteurs étaient: i) "la différence substantielle, mais inexplicée", intervenue entre la conclusion du projet de rapport de 1995 (dans lequel il était recommandé d'autoriser l'importation de saumons du Pacifique pêchés en mer dans certaines conditions) et celle du Rapport final de 1996 (dans lequel il était recommandé de maintenir l'interdiction des importations)³⁰⁸³; et ii) la différence entre l'absence de contrôles en ce qui concerne le transport des produits à base de saumon à l'intérieur du pays et la prohibition des importations de saumons du Pacifique pêchés en mer.³⁰⁸⁴

7.1975. Le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a estimé que la présence des trois signaux d'alarme ne serait pas suffisante pour conclure nécessairement que la mesure entraînait une discrimination ou une restriction déguisée au commerce.³⁰⁸⁵ Ce groupe spécial a constaté la présence des trois signaux d'alarme et de deux facteurs additionnels découlant de l'examen de la mesure en question, et a ajouté que la notion de "discrimination" désignait "les résultats de l'imposition injustifiée d'un traitement défavorable à différents degrés"³⁰⁸⁶ et que, par conséquent, une détermination de l'existence d'une discrimination dépendrait toujours de la question de savoir si le traitement différent appliqué était justifié.³⁰⁸⁷

7.6.4 Analyse du Groupe spécial

7.6.4.1 Introduction

7.1976. Comme cela a été mentionné, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a établi que la présence des trois éléments suivants devait être démontrée pour qu'une violation de l'article 5:5 de l'Accord SPS puisse être constatée: i) le fait que le Membre imposant la mesure incriminée a adopté ses propres niveaux appropriés de protection dans plusieurs situations différentes; ii) le fait que ces niveaux de protection présentent des différences ("distinctions" selon les termes de l'article 5:5) arbitraires ou injustifiables dans le traitement des situations différentes; et iii) le fait que les

³⁰⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 163 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.150).

³⁰⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 165 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.151).

³⁰⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 164.

³⁰⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 166.

³⁰⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 177 et 178. L'Organe d'appel a indiqué que le premier "facteur additionnel" n'était pas différent du premier signal d'alarme et ne devrait pas être pris en compte en tant que facteur distinct. (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 167 à 169).

³⁰⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 170 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.154).

³⁰⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 174 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.155).

³⁰⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.282.

³⁰⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.291 (citant le rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.94).

³⁰⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.291.

différences arbitraires ou injustifiables entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.³⁰⁸⁸ L'Organe d'appel a noté que ces éléments étaient par définition cumulatifs³⁰⁸⁹, mais qu'il fallait distinguer les trois éléments de l'article 5:5 et les examiner séparément.³⁰⁹⁰

7.1977. À la lumière de ce qui précède, le présent Groupe spécial estime qu'il convient de prendre ces éléments en considération, comme l'ont fait les groupes spéciaux précédents.

7.1978. Le Mexique soutient que le Costa Rica a adopté des niveaux de protection phytosanitaire distincts dans au moins trois situations différentes mais comparables:

- a. Avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens dans lesquels l'ASBVd est probablement présent.³⁰⁹¹
- b. Avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications.³⁰⁹²
- c. Avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocats destinés à la plantation.³⁰⁹³

7.1979. Le Groupe spécial abordera les trois situations indiquées par le Mexique et examinera les trois éléments indiqués par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*. Étant donné que les éléments sont par définition cumulatifs, pour que le Groupe spécial constate l'existence d'une incompatibilité avec l'article 5:5 de l'Accord SPS, il doit examiner si le Mexique a démontré la présence de tous ces éléments. Par conséquent, dans le cas où le Groupe spécial constaterait que le Mexique n'a pas démontré la présence de l'un quelconque de ces éléments, il sera considéré que le Costa Rica n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 5:5.

7.1980. Le Groupe spécial va maintenant examiner si le Costa Rica a adopté ses propres niveaux de protection dans des situations différentes.

7.6.4.1.1 Question de savoir si le Costa Rica a adopté ses propres niveaux de protection dans des situations différentes

7.1981. En ce qui concerne les premières deux situations qu'il qualifie de comparables, le **Mexique** soutient que les mesures appliquées aux avocats importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux supposent des situations comparables car les deux comportent le même risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd.³⁰⁹⁴

7.1982. Le Mexique indique que les ARP classent l'ASBVd parmi les organismes nuisibles à fort potentiel d'introduction, d'établissement, de dissémination, d'impact économique et de risque en général, pour les formes tant asymptomatiques que symptomatiques. Il affirme que les ARP n'étaient pas fondées sur les NIMP n° 6 et 4, étant donné qu'elles ne prenaient pas en considération les directives pour la surveillance et les exigences pour l'établissement de zones indemnes. Pour le Mexique, par conséquent, la déclaration d'absence de l'ASBVd faite par le Costa Rica est dénuée de rigueur technique et de méthodologie scientifique, et n'est pas fondée sur les normes, directives et recommandations internationales pertinentes.³⁰⁹⁵

7.1983. Le Mexique affirme en outre que, même si le Costa Rica indique dans ses ARP que l'ASBVd est absent de son territoire, une communication du CIBCM de l'UCR a confirmé la présence de

³⁰⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 214.

³⁰⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 215.

³⁰⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 238. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.222.

³⁰⁹¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 216.

³⁰⁹² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 217.

³⁰⁹³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 218.

³⁰⁹⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 216.

³⁰⁹⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 525.

l'ASBVd depuis 2014.³⁰⁹⁶ Le Mexique soutient que ces conditions mettent en évidence le fait qu'il s'agit de situations comparables au sens de l'article 5:5 de l'Accord SPS puisque l'absence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque n'a été démontrée scientifiquement ni au Costa Rica ni au Mexique; autrement dit, l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sont présents dans les deux pays. Il ajoute que, en ce sens, le risque d'établissement ou de dissémination de l'ASBVd via le détournement d'une graine d'avocat frais destiné à la consommation est le même qu'il s'agisse de fruits nationaux ou de fruits importés.³⁰⁹⁷

7.1984. Le Mexique transcrit la section des ARP-002-2017 et ARP-006-2016, dans laquelle le Costa Rica définit le niveau de protection qu'il juge approprié³⁰⁹⁸, et soutient que le Costa Rica a adopté différents niveaux de protection phytosanitaire contre les possibles risques découlant de l'ASBVd pour les avocats provenant d'autres pays et pour ceux qui sont produits au Costa Rica. Il affirme que, dans les ARP, le Costa Rica indique que le niveau de protection qu'il considère opportun d'adopter est le niveau maximal, sans qu'il y ait de justification scientifique qui appuie ce niveau approprié de protection, et que, malgré cela, le SFE a imposé les prescriptions figurant dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018.³⁰⁹⁹

7.1985. Le Mexique soutient que, néanmoins, le Costa Rica n'a pas émis de réglementation intérieure visant les producteurs nationaux d'avocats pour faire en sorte que l'ASBVd ne se dissémine pas sur son territoire. Il indique que, jusqu'à la présentation de sa première communication écrite, il n'existait aucune réglementation visant à éviter la dissémination de l'ASBVd via les avocats produits au Costa Rica.³¹⁰⁰

7.1986. D'après le Mexique, il existe un lien entre les deux situations et les niveaux appropriés de protection qui en résultent, étant donné qu'aux extrémités il y a, d'un côté, une réglementation qui vise à éviter le risque d'introduction, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd, découlant de la possibilité que la graine d'un avocat infecté par l'ASBVd soit plantée sur un territoire ou une zone exempts de cet organisme nuisible, tandis que, de l'autre côté, il n'y a pas de réglementation qui vise à éviter l'établissement et la dissémination de l'ASBVd.³¹⁰¹

7.1987. Le Mexique indique que, pour éviter le risque de dissémination, il est exigé des importateurs d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique qu'ils respectent les prescriptions phytosanitaires et ils sont soumis aux analyses en laboratoire lors de leur entrée dans le pays car, d'après le Costa Rica, ils supposent un risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd sur son territoire. Le Mexique affirme que, dans le cas des avocats locaux, le respect de cette prescription n'est pas demandé, de sorte qu'il existe deux niveaux appropriés de protection appliqués de manière distincte à deux situations qui sont comparables.³¹⁰²

7.1988. Le Mexique ajoute que le Costa Rica a émis le Décret n° 41995-MAG pour réglementer l'utilisation, à des fins de multiplication, des graines d'avocats extraites de fruits frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent. Il soutient que, conformément à ce qui précède, le Costa Rica réglemente uniquement les fruits qui sont importés en raison du risque allégué que ces marchandises supposent.³¹⁰³

7.1989. Le Mexique affirme que le Costa Rica ne réglemente pas l'utilisation des graines d'avocats extraites d'avocats nationaux, alors que l'ASBVd est probablement présent dans ses avocats, car cette supposition est la conséquence logique de trois faits: i) plus de 20 ans d'échanges commerciaux d'avocats entre pays dans lesquels l'ASBVd est présent; ii) le risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd que suppose l'importation d'avocats frais destinés à la

³⁰⁹⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 525.

³⁰⁹⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 525.

³⁰⁹⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 528 (citant ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 14; ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 11).

³⁰⁹⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 528 et 529.

³¹⁰⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 530.

³¹⁰¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 531.

³¹⁰² Mexique, première communication écrite, paragraphe 532; deuxième communication écrite, paragraphe 214.

³¹⁰³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 214 (citant Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53).

consommation, d'après le Costa Rica; et iii) les pratiques culturelles mentionnées par le Costa Rica.³¹⁰⁴

7.1990. Le Mexique soutient que le niveau approprié de protection appliqué par le Costa Rica aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent est un niveau de protection phytosanitaire maximal, tandis que le niveau approprié de protection appliqué aux avocats produits sur son territoire est nul, c'est-à-dire que la tolérance est totale.³¹⁰⁵

7.1991. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas étayé ses allégations relatives à la discrimination alléguée.³¹⁰⁶ Il affirme que les allégations du Mexique n'ont pas de fondement, étant donné que, comme il s'agit de situations qui ne sont pas comparables, il n'y a pas de discrimination.³¹⁰⁷

7.1992. Le Costa Rica affirme que l'allégation du Mexique au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS est entièrement fondée sur le postulat que l'ASBVd est présent au Costa Rica, postulat que le Costa Rica considère comme incorrect d'un point de vue factuel. Pour lui, les situations qui existent au Mexique et au Costa Rica ne sont pas comparables, étant donné que l'ASBVd est présent au Mexique mais pas au Costa Rica.³¹⁰⁸ Le Costa Rica soutient que c'est pourquoi il n'a pas l'obligation d'accorder le même traitement dans des situations distinctes.³¹⁰⁹

7.1993. Le Costa Rica soutient que la déclaration d'absence de l'ASBVd au Costa Rica a été émise conformément aux exigences applicables à ce type de déclaration; et que le Mexique n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que, contrairement à ce qu'indiquent les bases de données phytosanitaires largement reconnues et faisant le plus autorité au niveau technique, CABI et OEPP, l'ASBVd était présent au Costa Rica.³¹¹⁰

7.1994. Le Costa Rica indique que, même si le Mexique persiste à dire le contraire, à ce jour, tous les tests en laboratoire ont donné un résultat négatif à la présence de l'ASBVd, de sorte que les situations phytosanitaires en ce qui concerne l'ASBVd au Mexique et au Costa Rica ne sont pas comparables.³¹¹¹

7.1995. Le Costa Rica soutient que le Mexique n'a pas fourni la moindre preuve démontrant que l'ASBVd était présent au Costa Rica; et il renvoie à sa réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, dans laquelle il affirme avoir réfuté une par une les preuves présentées par le Mexique qui, d'après les allégations, prouvaient que l'ASBVd était présent au Costa Rica.³¹¹²

7.1996. Le Costa Rica affirme qu'aucun des documents mentionnés par le Mexique ne constitue la preuve de la présence de l'ASBVd au Costa Rica, et que les ONPV de chaque pays sont les organismes chargés de déterminer la présence ou l'absence d'un organisme nuisible.³¹¹³ Il soutient que l'on peut catégoriquement opposer à toutes ces preuves les multiples échantillonnages et tests de diagnostic qu'il a effectués et qui, à ce jour, ont donné des résultats négatifs catégoriques en ce qui concerne la présence d'ASBVd.³¹¹⁴

7.1997. Le Costa Rica ajoute qu'il a expliqué en détails sa Procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés ainsi que la méthodologie de collecte des échantillons suivie; qu'il a observé qu'il existait un registre des exploitations agricoles au Costa Rica et a expliqué comment se faisait le choix géographique des zones d'échantillonnage, en garantissant la randomisation et la représentativité de ces zones, y compris les arrières-cours; qu'il a abordé en

³¹⁰⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 215.

³¹⁰⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 221.

³¹⁰⁶ Costa Rica, première communication écrite, page 72.

³¹⁰⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.197.

³¹⁰⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.206; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 2; deuxième communication écrite, paragraphes 3.75, 3.82 et 3.83.

³¹⁰⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.75.

³¹¹⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.207 (citant CABI (2019), pièce CRI-14; Base de données mondiale de l'OEPP, Répartition mondiale (2019), pièce MEX-48; et OEPP, Costa Rica, pièces CRI-41 et MEX-208).

³¹¹¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.208.

³¹¹² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.84.

³¹¹³ Costa Rica, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 1.

³¹¹⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 7.

détails les techniques de laboratoires qu'il utilisait pour vérifier la présence ou l'absence de l'ASBVd dans les échantillons, indiquant que, depuis 2009, ses laboratoires étaient en mesure d'utiliser la RT-PCR, la meilleure technique de diagnostic pour l'ASBVd en termes de coût-efficacité et de temps; et qu'il a expliqué comment il avait tenu compte des NIMP n° 6 et 8 dans ses activités de surveillance et dans sa détermination de la situation phytosanitaire du pays.³¹¹⁵

7.1998. Le Costa Rica soutient que les seules choses que le Mexique a présentées sont de simples spéculations et hypothèses, et que, cela étant, le Groupe spécial ne peut tout simplement pas accepter l'argument du Mexique selon lequel l'ASBVd est présent au Costa Rica, et encore moins constater que l'organisme nuisible est effectivement présent sur le territoire costaricien.³¹¹⁶

7.1999. Le Costa Rica soutient que les situations phytosanitaires du Mexique et du Costa Rica en ce qui concerne l'organisme nuisible ASBVd ne sont pas comparables, et que ses prescriptions phytosanitaires s'appliquent donc uniquement aux importations d'avocats en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent.³¹¹⁷

7.2000. Le Costa Rica ajoute que, sans préjudice du fait que le Mexique et le Costa Rica ne se trouvent pas dans des situations comparables en ce qui concerne l'ASBVd, pour faire en sorte de maintenir sa situation phytosanitaire, le Costa Rica dispose de programmes de formation qui visent à accroître la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles et d'une réglementation interne qui interdit de planter des graines d'avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent.³¹¹⁸ Il indique qu'il a pris pour cela, au niveau interne, toutes les mesures nécessaires pour atténuer au maximum le risque de perdre sa situation phytosanitaire de territoire d'où l'ASBVd est absent.³¹¹⁹

7.2001. Le Costa Rica soutient que, du fait que l'ASBVd est présent au Mexique et absent au Costa Rica, le Mexique n'a pas démontré que les situations des deux pays étaient comparables, et n'a donc pas étayé son allégation selon laquelle il existait des distinctions arbitraires ou injustifiables au sens de l'article 5:5 de l'Accord SPS.³¹²⁰

7.2002. Le **Groupe spécial** note que l'article 5:5 de l'Accord SPS mentionne des distinctions dans les niveaux appropriés de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre considère appropriés dans des situations différentes. À cet égard, comme mentionné précédemment, le premier élément de l'article 5:5 implique qu'un Membre ait établi les différents niveaux de protection qu'il considère comme appropriés pour lui-même dans des situations différentes.³¹²¹

7.2003. Conformément à ce qui est indiqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, les situations faisant apparaître des niveaux de protection différents ne peuvent naturellement être comparées que si elles sont comparables, c'est-à-dire si elles présentent un ou plusieurs éléments communs suffisants pour les rendre comparables.³¹²²

7.2004. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial va maintenant examiner si les premières deux situations indiquées par le Mexique sont différentes mais comparables, et si le Costa Rica a adopté des niveaux de protection distincts dans ces situations différentes. Les premières deux situations que le Mexique considère comme différentes mais comparables sont les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et les avocats nationaux costariciens.

7.2005. En ce qui concerne l'existence de situations différentes mais comparables, le Mexique soutient que le risque d'établissement ou de dissémination de l'ASBVd via le détournement d'une

³¹¹⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.85.

³¹¹⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.86.

³¹¹⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.208; deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³¹¹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.209; deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³¹¹⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³¹²⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.212; deuxième communication écrite, paragraphe 3.88.

³¹²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 216.

³¹²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 217. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.226.

graine d'avocat frais destiné à la consommation est le même qu'il s'agisse de fruits nationaux ou de fruits importés.³¹²³ Pour lui, les situations qui existent au Mexique et au Costa Rica ne sont pas comparables, étant donné que l'ASBVd est présent au Mexique mais pas au Costa Rica.³¹²⁴

7.2006. L'Organe d'appel *Australie – Saumons* a indiqué que des situations pouvaient être comparées au titre de l'article 5:5 si elles comportaient soit un risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies identiques ou similaires soit un risque de conséquences biologiques et économiques pouvant en résulter qui étaient identiques ou similaires.³¹²⁵

7.2007. Le Groupe spécial observe que la comparabilité est associée au risque en question et que, si les situations supposent un risque découlant du même organisme nuisible ou de la même maladie, cela pourrait être considéré comme suffisant pour pouvoir comparer les situations. Il note que les avocats frais destinés à la consommation, qu'ils soient importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent ou produits au Costa Rica, peuvent être les hôtes de l'organisme nuisible ASBVd. En outre, s'il était présent dans les avocats, en cas d'introduction, d'établissement ou de dissémination, l'ASBVd aurait les mêmes conséquences indépendamment de son origine. Sur la base de ce qui précède, de l'avis du Groupe spécial, les premières deux situations peuvent être considérées comme différentes mais comparables.

7.2008. Pour ce qui est de savoir si le Costa Rica a adopté des niveaux de protection différents dans les situations différentes mais comparables, le Mexique affirme qu'il y a deux niveaux appropriés de protection appliqués de façon différente à deux situations qui sont comparables.³¹²⁶ Il soutient que le Costa Rica réglemente uniquement les fruits qui sont importés en raison du risque allégué que ces marchandises supposent³¹²⁷, et qu'il ne réglemente pas l'utilisation des graines extraites d'avocats nationaux, alors que l'ASBVd est probablement présent dans ses avocats.³¹²⁸ Il soutient que le niveau approprié de protection appliqué par le Costa Rica aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent est un niveau de protection phytosanitaire maximal, tandis que le niveau approprié de protection appliqué aux avocats produits sur son territoire est nul, c'est-à-dire que la tolérance est totale.³¹²⁹

7.2009. Le Costa Rica soutient que les situations phytosanitaires du Mexique et du Costa Rica en ce qui concerne l'organisme nuisible ASBVd ne sont pas comparables, et que ses prescriptions phytosanitaires s'appliquent donc uniquement aux importations d'avocats en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent.³¹³⁰ Il affirme que l'allégation du Mexique au titre des articles 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS est entièrement fondée sur le postulat que l'ASBVd est présent au Costa Rica, postulat que le Costa Rica considère comme incorrect d'un point de vue factuel.³¹³¹

7.2010. En ce qui concerne la distinction entre les niveaux appropriés de protection, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a indiqué que de toute évidence, une comparaison de plusieurs niveaux de protection jugés appropriés par un Membre était nécessaire pour qu'un groupe spécial puisse procéder à un examen au titre de l'article 5:5.³¹³²

7.2011. Comme cela a été noté plus haut dans la section 7.5.4, pour les avocats frais destinés à la consommation importés, le Groupe spécial considère que le Costa Rica a défini, en ce qui concerne l'ASBVd, un "niveau de protection phytosanitaire maximal", qui, d'après le Costa Rica, signifie faire tout ce qui est raisonnablement possible pour empêcher l'entrée de l'ASBVd sur son territoire ou

³¹²³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 525.

³¹²⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.206; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 2; deuxième communication écrite, paragraphes 3.75 et 3.83.

³¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 146.

³¹²⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 532; deuxième communication écrite, paragraphe 214.

³¹²⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 214 (citant Règlement régissant l'utilisation des graines d'avocats (2019), pièces MEX-174 et CRI-53).

³¹²⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 215.

³¹²⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 221.

³¹³⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.208; deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³¹³¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.206; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 2; deuxième communication écrite, paragraphes 3.75, 3.82 et 3.83.

³¹³² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 217. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.239.

prendre les mesures nécessaires qui minimisent le plus possible le risque d'entrée de l'organisme nuisible et ainsi maintenir la situation phytosanitaire de territoire d'où l'ASBVd est absent que le Costa Rica affirme être la sienne.

7.2012. Dans le cas des avocats nationaux costariciens, le Costa Rica indique que, pour faire en sorte de maintenir sa situation phytosanitaire, il dispose de programmes de formation qui visent à accroître la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles et d'une réglementation interne qui interdit de planter des graines d'avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent.³¹³³ Il indique qu'il a pris pour cela, au niveau interne, toutes les mesures nécessaires pour atténuer au maximum le risque de perdre sa situation phytosanitaire de territoire d'où l'ASBVd est absent.³¹³⁴

7.2013. Le Groupe spécial observe que la réglementation interne qui interdit de planter des graines concerne uniquement les avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent; en outre, le Costa Rica mentionne seulement des programmes de formation des agriculteurs. Par conséquent, le Groupe spécial considère qu'il n'existe aucune réglementation concernant l'ASBVd qui s'applique directement aux avocats d'origine costaricienne, ce qui contraste avec les prescriptions phytosanitaires imposées aux avocats importés originaires de pays dans lesquels l'ASBVd est présent. Par conséquent, il considère qu'il existe une différence dans les niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés pour les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et pour les avocats nationaux costariciens.

7.2014. Le Mexique lie la comparabilité des premières deux situations et la différence dans les niveaux appropriés de protection respectifs à la présence ou à l'absence de l'ASBVd au Costa Rica, indiquant que la déclaration d'absence du Costa Rica est dénuée de rigueur technique et de méthodologie scientifique, et affirmant que l'ASBVd est présent au Costa Rica. Le Costa Rica répond quant à lui que les situations ne sont pas comparables car l'ASBVd est présent au Mexique et absent du Costa Rica.

7.2015. De l'avis du Groupe spécial, cette question de la présence ou de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica correspond plutôt au deuxième élément de l'analyse au titre de l'article 5:5, à savoir l'existence de distinctions *arbitraires ou injustifiables* dans les niveaux que le Costa Rica considère appropriés dans des situations différentes, et non au premier élément décrit plus haut (à savoir l'existence de différents niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés dans des situations différentes mais comparables).

7.2016. Le Groupe spécial constate que les premières deux situations, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et les avocats nationaux costariciens, peuvent être considérées comme différentes mais comparables, et qu'il existe une différence dans les niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés pour ces situations. Le Groupe spécial abordera plus loin le deuxième élément de l'analyse.

7.2017. En ce qui concerne les deuxièmes deux situations qu'il qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications, le **Mexique** indique qu'une autre situation clairement comparable est celle qui découle du risque qui naît entre les pays dans lesquels l'ASBVd est présent et qui exportent des avocats frais destinés à la consommation. En particulier, le Mexique fait référence aux avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique (qui ne certifie pas ses exportations comme étant exemptes d'ASBVd) par rapports aux avocats frais destinés à la consommation en provenance du Pérou et du Guatemala (qui certifient leurs exportations comme étant exemptes d'ASBVd).³¹³⁵

7.2018. Le Mexique soutient que, même si le niveau approprié de protection appliqué à toutes les importations d'avocats frais destinés à la consommation provenant de pays dans lesquels l'ASBVd est présent semble être le même, en réalité, ce n'est pas le cas. Il affirme qu'à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, on a découvert que les envois des pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent les certificats exigés par le Costa Rica font uniquement l'objet d'une analyse

³¹³³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.209; deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³¹³⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³¹³⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 217.

initiale portant sur 10 envois, qui consiste seulement en 62 échantillons par envoi, et qu'ensuite, les envois d'avocats des pays dans lesquels l'ASBVd est présent sont soumis à une analyse permettant de vérifier l'absence de l'ASBVd qui ne portent que sur 40% d'entre eux, étant donné que 4 envois sur 10 sont vérifiés (avec une analyse de 62 fruits par envoi, probablement par conteneur).³¹³⁶

7.2019. Pour le Mexique, compte tenu de ce qui précède, il est clair que le Costa Rica adopte un niveau maximal de protection allégué pour les importations d'avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui n'émettent pas de certificats d'envois exempts d'ASBVd, tandis que pour les pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent de tels certificats, il accepte un niveau de protection modéré qui pourrait même être qualifié de faible. Le Mexique indique que, bien que le risque allégué pour les importations d'avocats frais destinés à la consommation soit le même pour tous les pays dans lesquels l'ASBVd est présent, le Costa Rica tolère ce risque lorsqu'il s'agit de pays qui émettent des certificats d'envois exempts d'ASBVd, en permettant l'entrée de plus de 1 000 000 d'unités d'avocats frais et en limitant l'analyse de vérification à seulement 620 avocats sur les 10 premiers envois. Il ajoute que l'on peut même faire valoir que le Costa Rica accepte un risque encore plus élevé lorsque, une fois établi l'historique phytosanitaire, il permet l'entrée de 2 000 000 d'unités d'avocats et une réduction de l'analyse des fruits à seulement 248 d'entre eux.³¹³⁷

7.2020. Le **Costa Rica** indique que le Mexique cherche à comparer les niveaux de protection considérés appropriés pour l'importation d'avocats frais du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications, ce qui, d'après le Costa Rica, est une situation fictive qui n'existe pas ni ne pourrait exister.³¹³⁸

7.2021. Le Costa Rica affirme que, si le Mexique (ou tout autre pays dans lequel l'ASBVd est présent) décide de ne pas satisfaire aux prescriptions phytosanitaires du Costa Rica, ses avocats ne pourront pas être importés sur le territoire national et, donc, il n'y aurait pas d'"importation d'avocats frais du Mexique". Pour lui, il est indéfendable d'affirmer qu'il applique un niveau de protection différent pour les avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui est discriminant pour le Mexique.³¹³⁹

7.2022. Le Costa Rica soutient que le fait que le Mexique ne veuille pas satisfaire aux prescriptions applicables à tous les pays dans lesquels l'ASBVd est présent ne veut pas dire que les niveaux de protection du Costa Rica soient distincts pour les importations d'avocats de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, ni que, comme le fait valoir le Mexique, le Costa Rica impose une prohibition *de facto* aux avocats mexicains.³¹⁴⁰

7.2023. D'après le Costa Rica, le Mexique semble suggérer que le Costa Rica devrait imposer un système de certification et de vérification à la frontière plus restrictif, alors que dans le même temps, dans le cadre de son alléguation au titre de l'article 5:6, il se plaint du caractère restrictif pour le commerce de ce système. Le Costa Rica affirme que son système d'échantillonnage à la frontière établi dans la procédure CFI-PO-16 (d'abord consécutif puis aléatoire) reflète le bon équilibre entre la rigueur de la vérification à la frontière et la confiance générée à l'égard des ONPV qui certifient correctement les envois de manière répétée. Il affirme que le fait que, dans certains cas, malgré l'application des prescriptions de certification, l'ASBVd est détecté dans des envois démontre la nécessité d'une vérification à la frontière, ainsi que de l'application d'autres mesures telles que la réglementation relative au détournement de l'utilisation.³¹⁴¹

7.2024. Comme le **Groupe spécial** l'a noté plus haut, l'article 5:5 de l'Accord SPS mentionne des distinctions dans les niveaux appropriés de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre considère appropriés dans des situations différentes; le premier élément de l'article 5:5 implique qu'un Membre ait établi les différents niveaux de protection qu'il considère comme appropriés pour lui-même dans des situations différentes³¹⁴²; et les situations faisant apparaître des niveaux de

³¹³⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 222.

³¹³⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 223.

³¹³⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 210.

³¹³⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 210.

³¹⁴⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 211.

³¹⁴¹ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 211 (faisant référence à Document CFI-PO-16 (2018), pièce CRI-91).

³¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 216.

protection différents ne peuvent naturellement être comparées que si elles sont comparables, c'est-à-dire si elles présentent un ou plusieurs éléments communs suffisants pour les rendre comparables.³¹⁴³

7.2025. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial va maintenant examiner si les deuxièmes deux situations indiquées par le Mexique sont différentes mais comparables, et si le Costa Rica a adopté des niveaux de protection distincts dans ces situations différentes. Les deuxièmes deux situations que le Mexique considère comme différentes mais comparables sont les avocats frais importés du Mexique (qui ne certifie pas ses exportations comme étant exemptes d'ASBVd) et les avocats frais importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications (le Pérou et le Guatemala).

7.2026. Le Groupe spécial observe que la seule différence entre les situations indiquées est leur origine, à savoir un pays qui ne certifie pas les envois d'avocats frais destinés à la consommation comme étant exemptés d'ASBVd ou un pays qui certifie ces envois comme étant exemptés d'ASBVd.

7.2027. Comme cela a été indiqué, s'agissant de l'existence de situations différentes mais comparables, le Groupe spécial observe que la comparabilité est associée au risque en question et que, si les situations supposent un risque découlant du même organisme nuisible ou de la même maladie, cela pourrait être considéré comme suffisant pour pouvoir comparer les situations. Il note que les avocats frais destinés à la consommation, qu'ils soient importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certificats ou de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui n'émettent pas de certificats, peuvent être les hôtes de l'organisme nuisible ASBVd. En outre, s'il était présent dans les avocats, en cas d'introduction, de propagation ou de dissémination, l'ASBVd aurait les mêmes conséquences indépendamment de son origine. Sur la base de ce qui précède, de l'avis du Groupe spécial, les deuxièmes deux situations peuvent être considérées comme différentes mais comparables.

7.2028. En ce qui concerne les avocats frais importés destinés à la consommation, le rapport ARP-006-2016 sur les avocats frais destinés à la consommation et les plants de la même espèce destinés à la plantation, originaires de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, et le rapport ARP-002-2017 sur les avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique indiquent tous deux ce qui suit:

Sur la base des renseignements obtenus dans le cadre de cette analyse des risques, il est recommandé d'appliquer des mesures phytosanitaires spécifiques. Le Costa Rica est un pays d'où l'organisme nuisible ASBVd est absent et devrait donc adopter les mesures phytosanitaires nécessaires pour empêcher l'entrée de cet organisme sur son territoire. Dans ce sens, les mesures adoptées devraient permettre d'obtenir un *niveau de protection phytosanitaire maximal*.³¹⁴⁴

7.2029. Les deux rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 recommandent les mêmes mesures phytosanitaires pour les avocats frais importés destinés à la consommation.³¹⁴⁵

7.2030. Par conséquent, s'agissant du niveau de protection que le Costa Rica applique dans les deuxièmes deux situations indiquées par le Mexique, le Groupe spécial note que le Costa Rica établit le même niveau de protection qu'il considère approprié en ce qui concerne l'importation d'avocats frais destinés à la consommation pour le Mexique et pour les autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent, y compris le Pérou et le Guatemala.

7.2031. Néanmoins, ce que le Mexique conteste c'est le niveau de protection qui est effectivement obtenu grâce aux certificats d'envois exemptés d'ASBVd des pays dans lesquels l'ASBVd est présent. Pour le Mexique, même si le niveau approprié de protection appliqué à toutes les importations d'avocats frais destinés à la consommation provenant de pays dans lesquels l'ASBVd est présent

³¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Hormones*, paragraphe 217. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.226.

³¹⁴⁴ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-84, page 23. (pas de mise en relief dans l'original)

³¹⁴⁵ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, pages 42 et 43; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-84, pages 23 et 24.

semble être le même, en réalité, ce n'est pas le cas.³¹⁴⁶ Le Mexique soutient que, pour les pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent de tels certificats, le Costa Rica accepte un niveau de protection modéré qui pourrait même être qualifié de faible.³¹⁴⁷

7.2032. Le Groupe spécial *Australie – Pommes* s'est abstenu de procéder à une analyse du premier élément de l'article 5:5 et est passé au deuxième élément car le plaignant contestait des différences alléguées dans le niveau de protection obtenu dans la pratique par les mesures appliquées dans des circonstances comparables, malgré le niveau approprié de protection défini par le défendeur.³¹⁴⁸

7.2033. Bien que le présent Groupe spécial ait observé qu'il n'apparaissait pas que des distinctions existent dans les niveaux appropriés de protection que le Costa Rica considérerait appropriés dans les situations des avocats frais importés du Mexique (qui ne certifie pas ses exportations comme étant exemptes d'ASBVd) et des avocats frais importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications (le Pérou et le Guatemala), il examinera également les arguments du Mexique sur l'existence alléguée de différences arbitraires ou injustifiables dans ces deuxièmes situations plus loin dans son analyse.

7.2034. En ce qui concerne les troisièmes deux situations qu'il qualifie de comparables, le **Mexique** soutient qu'il s'agit des avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocats destinés à la plantation.³¹⁴⁹ Il indique que le Costa Rica reconnaît qu'il existe un risque comparable entre les avocats frais importés destinés à la consommation provenant de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et les plants d'avocats destinés à la plantation. Il indique que, par conséquent, cette circonstance constitue une autre situation comparable.³¹⁵⁰

7.2035. Le Mexique indique que cette situation comparable est due au fait que, dans ses ARP, le Costa Rica a indiqué à tort qu'il existait un risque identique, qu'il qualifiait d'élevé, entre la filière des avocats frais importés destinés à la consommation provenant de pays dans lesquels l'ASBVd était présent et la filière des plants d'avocats destinés à la plantation.³¹⁵¹

7.2036. Le Mexique affirme que cela est dû au fait qu'il n'y a pas de distinction en ce qui concerne les renseignements scientifiques utilisés pour justifier le risque, même pour des filières distinctes.³¹⁵² Il affirme que la bibliographie citée dans les ARP du Costa Rica indique que la principale cause de la dissémination de la maladie est le mouvement du matériel de propagation, à savoir les greffons, les pousses et les graines destinés à la multiplication, et non pas les fruits frais destinés à la consommation, et qu'il faudrait donc attribuer à cette filière un risque plus élevé.³¹⁵³ Il ajoute que le Costa Rica évalue selon les mêmes critères le risque présenté par les deux filières.³¹⁵⁴

7.2037. Le Mexique affirme également que le Costa Rica considère qu'il existe le même risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd en ce qui concerne l'importation de fruits frais importés destinés à la consommation et de plants d'avocats destinés à la plantation. Il soutient que cette situation est incohérente car un avocat qui est importé pour être mangé ne peut pas présenter le même risque qu'un plant destiné à la plantation, et le terme "risque" éclaire le concept de niveau approprié de protection.³¹⁵⁵ Il fait référence à un niveau approprié de protection "maximal" par rapport à un niveau approprié de protection réellement maximal.³¹⁵⁶

7.2038. Le Mexique ajoute que c'est le niveau approprié de protection qui détermine la mesure SPS à établir ou à maintenir, et non le niveau approprié de protection qui est déterminé par la

³¹⁴⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 222.

³¹⁴⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 223.

³¹⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphes 7.985 et 7.987.

³¹⁴⁹ Mexique, deuxième communication écrite, page 52.

³¹⁵⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 218.

³¹⁵¹ Mexique, réponse à la question n° 173 du Groupe spécial, paragraphe 153.

³¹⁵² Mexique, réponse à la question n° 173 du Groupe spécial, paragraphe 154.

³¹⁵³ Mexique, réponse à la question n° 173 du Groupe spécial, paragraphe 155.

³¹⁵⁴ Mexique, réponse à la question n° 173 du Groupe spécial, paragraphe 156.

³¹⁵⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 224.

³¹⁵⁶ Mexique, deuxième communication écrite, page 53.

mesure SPS, mais il apparaît que le Costa Rica a fait l'inverse; et que l'application du niveau approprié de protection est évidente dans cette troisième situation comparable.³¹⁵⁷

7.2039. Le Mexique soutient que, compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica applique une distinction dans les niveaux appropriés de protection en ce qui concerne des situations qui sont comparables entre elles.³¹⁵⁸

7.2040. Le **Costa Rica** indique que les importations d'avocats frais destinés à la consommation et de plants d'avocateurs destinés à la plantation sont deux filières d'entrée de l'ASBVd, et qu'il s'agit donc de situations comparables.³¹⁵⁹ Il soutient qu'il apparaît que le Mexique allègue que le Costa Rica applique un niveau de protection identique aux fruits destinés à la consommation importés et aux plants destinés à la plantation importés, alors que les seconds présentent un risque phytosanitaire plus élevé et que les niveaux de protection du Costa Rica concernant les fruits frais et les plants destinés à la plantation ne sont pas identiques.³¹⁶⁰

7.2041. Le Costa Rica indique que l'importation de plants destinés à la plantation présente un risque plus élevé que l'importation de fruits frais destinés à la consommation, ce que reflètent clairement les mesures recommandées dans l'ARP générale par organisme nuisible du Costa Rica. Il affirme que, pour les avocats, l'ARP recommande que soit exigée une certification indiquant que les envois sont exempts d'ASBVd ou qu'ils proviennent d'un lieu de production exempt d'ASBVd, ou le respect d'un programme bilatéral d'approche systémique, avec vérification de l'absence du viroïde au point d'entrée au moyen d'échantillonnages et de tests. Il ajoute que, par contre, pour les plants destinés à la plantation, les mesures recommandées sont bien plus strictes: il faudra certifier que les plants destinés à la plantation ont été obtenus à partir de plantes mères indexées et analysées au moins deux fois par an, et joindre les résultats des tests en laboratoire effectués; en outre, les plants destinés à la plantation seront soumis à une quarantaine postentrée d'une durée maximale de six mois, jusqu'à ce que soient effectués les tests qui indiquent qu'ils sont exempts d'ASBVd.³¹⁶¹

7.2042. Le Costa Rica soutient que, par conséquent, l'allégation du Mexique selon laquelle il n'y a pas de cohérence entre les niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés pour les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocateurs destinés à la plantation est sans fondement.³¹⁶²

7.2043. Le **Groupe spécial** réaffirme que l'article 5:5 de l'Accord SPS mentionne des distinctions dans les niveaux appropriés de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre considère appropriés dans des situations différentes; que le premier élément de l'article 5:5 implique qu'un Membre ait établi les différents niveaux de protection qu'il considère comme appropriés pour lui-même dans des situations différentes³¹⁶³; et que les situations faisant apparaître des niveaux de protection différents ne peuvent naturellement être comparées que si elles sont comparables, c'est-à-dire si elles présentent un ou plusieurs éléments communs suffisants pour les rendre comparables.³¹⁶⁴

7.2044. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial va maintenant examiner si les troisièmes deux situations indiquées par le Mexique sont différentes mais comparables, et si le Costa Rica a adopté des niveaux de protection distincts dans ces situations différentes. Les troisièmes deux situations que le Mexique considère comme différentes mais comparables sont les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent et les plants d'avocateurs destinés à la plantation.

7.2045. Comme cela a été indiqué, s'agissant de l'existence de situations différentes mais comparables, le Groupe spécial observe que la comparabilité est associée au risque en question et

³¹⁵⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 225.

³¹⁵⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 226.

³¹⁵⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 173 du Groupe spécial, paragraphe 213.

³¹⁶⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 207.

³¹⁶¹ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 207.

³¹⁶² Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 207.

³¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 216.

³¹⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 217. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.226.

que, si les situations supposent un risque découlant du même organisme nuisible ou de la même maladie, cela pourrait être considéré comme suffisant pour pouvoir comparer les situations.

7.2046. En ce qui concerne les filières par lesquelles l'ASBVd peut s'introduire sur un nouveau territoire, Pablo Cortese indique que les principales filières d'introduction résultent du déplacement ou de l'entrée de plants ou de leurs parties infectés par le viroïde sur le nouveau territoire.³¹⁶⁵ Ricardo Flores Pedauyá a observé qu'au premier rang, et de loin par rapport aux autres filières, figurait l'utilisation de matériel de propagation infecté; au deuxième rang, les outils de taille; au troisième rang, la greffe de racine; et au quatrième rang, les graines (ou le pollen).³¹⁶⁶ Fernando Pliego Alfaro affirme que les filières d'introduction sont les graines infectées ou les rejets à greffer eux aussi infectés.³¹⁶⁷

7.2047. Le Groupe spécial note que les avocats frais destinés à la consommation aussi bien que les plants d'avocats destinés à la plantation peuvent être les hôtes de l'organisme nuisible ASBVd et transmettre l'ASBVd par une graine infectée, même si, dans le cas des avocats frais destinés à la consommation, il faudrait qu'il y ait détournement de l'utilisation ou germination spontanée pour que la transmission ait lieu. Le Costa Rica, toujours, considère que les importations d'avocats frais destinés à la consommation et de plants d'avocats destinés à la plantation sont deux filières d'entrée de l'ASBVd, et qu'il s'agit donc de situations comparables.³¹⁶⁸

7.2048. Sur la base de ce qui précède, et indépendamment du niveau de risque que supposent les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent et les plants d'avocats destinés à la plantation, de l'avis du Groupe spécial, les troisièmes deux situations peuvent être considérées comme différentes mais comparables.

7.2049. Le Groupe spécial rappelle que l'article 5:5 suppose l'existence de distinctions dans les niveaux de protection considérés appropriés dans des situations différentes mais comparables. Le Mexique mentionne l'application par le Costa Rica d'une distinction dans les niveaux appropriés de protection dans ces troisièmes deux situations, mais il apparaît que ses arguments sont axés sur le fait que le Costa Rica a déterminé à tort le même risque pour ces deux situations, et qu'il faudrait attribuer un risque plus élevé à la filière des plants destinés à la plantation; il apparaît donc que le Mexique suggère que le niveau approprié de protection pour les avocats frais destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent devrait être plus faible.

7.2050. Le Mexique considère qu'il est incohérent et erroné pour le Costa Rica d'avoir considéré le même risque élevé pour les avocats frais destinés à la consommation et les plants d'avocats destinés à la plantation, et il indique que le terme "risque" éclaire le concept de niveau approprié de protection mais n'explique pas comment le risque plus élevé lié à la filière des plants destinés à la plantation impliquerait l'existence de distinctions dans les niveaux de protection dans des situations différentes mais comparables. Il n'explique pas non plus ce à quoi il fait référence lorsqu'il parle de niveau approprié de protection "maximal" par rapport à un niveau approprié de protection "réellement maximal".

7.2051. Pour sa part, le Costa Rica partage l'avis selon lequel l'importation de plants destinés à la plantation présente un risque plus élevé que l'importation de fruits frais destinés à la consommation, et soutient que c'est ce que reflètent clairement les mesures recommandées dans l'ARP générale par organisme nuisible du Costa Rica. D'après lui, ses niveaux de protection concernant les fruits frais et les plants destinés à la plantation ne sont pas identiques.³¹⁶⁹

7.2052. Comme cela a été noté plus haut dans la section 7.5.4, dans le contexte des fruits frais destinés à la consommation, le Groupe spécial considère que le Costa Rica a défini, en ce qui concerne l'ASBVd, un "niveau de protection phytosanitaire maximal", qui, d'après le Costa Rica, signifie faire tout ce qui est raisonnablement possible pour empêcher l'entrée de l'ASBVd sur son territoire ou prendre les mesures nécessaires qui minimisent le plus possible le risque d'entrée de

³¹⁶⁵ Pablo Cortese, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial aux experts.

³¹⁶⁶ Ricardo Flores Pedauyá, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial aux experts.

³¹⁶⁷ Fernando Pliego Alfaro, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial aux experts.

³¹⁶⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 213.

³¹⁶⁹ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 207.

l'organisme nuisible et ainsi maintenir la situation phytosanitaire de territoire d'où l'ASBVd est absent que le Costa Rica affirme être la sienne.

7.2053. En ce qui concerne les plants d'avocatiers destinés à la plantation, le Groupe spécial note que le rapport ARP-006-2016 dit seulement qu'il faut appliquer des mesures phytosanitaires pour ramener le risque à des niveaux acceptables³¹⁷⁰ mais ne fournit pas de précisions sur ces niveaux.

7.2054. Le Groupe spécial note que le Costa Rica indique qu'il établit son niveau approprié de protection pour chaque organisme nuisible et marchandise donnés en fonction des facteurs réunis dans chaque situation spécifique et que, lorsqu'il s'agit d'organismes de quarantaine pour lui, il adopte toujours les mesures qui minimisent le plus possible le risque d'entrée de ces organismes, essayant de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.³¹⁷¹

7.2055. En ce qui concerne aussi bien les avocats frais destinés à la consommation que les plants d'avocatiers destinés à la plantation, le Costa Rica considère l'ASBVd comme un organisme de quarantaine et adopte des mesures phytosanitaires spécifiques. Le Costa Rica adopte les mesures phytosanitaires ci-après pour l'importation d'articles réglementés vecteurs de l'ASBVd originaires de tout pays dans lequel cet organisme nuisible est présent:

- a. Pour les avocats frais (*Persea americana* Mill.) destinés à la consommation humaine, l'une des conditions suivantes devra être remplie:
 - i. L'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits sont exempts d'ASBVd.
 - ii. L'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel émis par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les fruits proviennent d'un lieu de production exempt d'ASBVd (préalablement reconnu par le SFE).
 - iii. Respecter un programme d'approche systémique qui devra être établi de façon bilatérale et qui pourra se concrétiser, par exemple, par un plan de travail.³¹⁷²
- b. Pour les plants d'avocatiers (*Persea americana* Mill) destinés à la plantation:
 - i. L'envoi devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel délivré par le pays d'origine indiquant, dans la partie relative aux déclarations additionnelles, que les plants proviennent de plantes mères exemptes d'ASBVd, indexées et échantillonnées au moins deux fois par an. Les résultats des analyses en laboratoire devront être joints. Après l'importation, les plants devront être soumis à une quarantaine postentrée pouvant aller jusqu'à six mois.³¹⁷³

7.2056. Le fait que le Costa Rica n'a pas indiqué explicitement le niveau approprié de protection qu'il considérerait approprié pour les plants d'avocatiers destinés à la plantation complique la tâche du Groupe spécial consistant à déterminer s'il existe des distinctions dans les niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés dans ces troisièmes deux situations, dont le Groupe spécial a constaté qu'elles pouvaient être considérées comme différentes mais comparables. Malgré le manque de clarté et le fait que le Costa Rica a appliqué des mesures différentes aux avocats frais destinés à la consommation et aux plants d'avocatiers destinés à la plantation, de l'avis du présent Groupe spécial, il apparaît que le Costa Rica considère que des niveaux de protection identiques ou très similaires sont appropriés dans les deux situations, étant donné qu'il considère l'ASBVd comme un organisme de quarantaine. Il apparaît que le Mexique admet l'existence de niveaux de protection identiques ou très similaires.

³¹⁷⁰ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 33.

³¹⁷¹ Costa Rica, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 1.

³¹⁷² Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, page 4. Voir aussi Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, page 4.

³¹⁷³ Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, page 4.

7.2057. Du fait qu'il apparaît que le Mexique se réfère à une discrimination arbitraire ou injustifiable en raison de l'existence de niveaux de protection identiques pour des risques distincts, le Groupe spécial considère qu'il est également nécessaire d'examiner les arguments du Mexique concernant le deuxième élément de l'analyse, à savoir l'existence de distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux que le Costa Rica considère appropriés dans des situations différentes. Le Groupe spécial abordera ce deuxième élément de l'analyse plus loin dans son analyse au titre de l'article 5:5.

7.6.4.1.2 Question de savoir si les niveaux de protection du Costa Rica présentent des distinctions arbitraires ou injustifiables dans le traitement des situations différentes

7.2058. En ce qui concerne les premières deux situations qu'il qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens, le Mexique soutient qu'il existe des différences considérables dans les niveaux de protection adoptés par le SFE pour les avocats frais originaires du Mexique et pour les avocats produits au Costa Rica, ce qui peut mener à la conclusion que cette distinction entraîne une discrimination arbitraire et injustifiable.³¹⁷⁴

7.2059. Le Mexique indique que la présence de l'ASBVd au Mexique et l'absence allégué de celui-ci au Costa Rica ne justifient pas la distinction dans le niveau approprié de protection que reflètent les mesures adoptées. Il affirme que le Costa Rica a agi d'une manière incohérente en adoptant des mesures qui reflètent des niveaux de protection distincts pour les avocats frais originaires du Mexique et pour les fruits produits localement. Il considère qu'il n'existe aucune justification permettant d'établir une discrimination entre ces situations comparables et encore moins une justification fondée sur des preuves scientifiques.³¹⁷⁵ Pour le Mexique, le niveau de protection maximale allégué qui est appliqué aux avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et le niveau de risque de tolérance totale qui est appliqué aux avocats costariciens du fait de l'absence de réglementation sont dénués de toute justification.³¹⁷⁶

7.2060. Le Mexique affirme que, si l'on considère que l'ASBVd est présent sur les deux territoires, les distinctions dans les réglementations visant les fruits originaires du Mexique et l'absence de réglementation concernant les producteurs d'avocats au Costa Rica suggèrent des différences injustifiables ou arbitraires. Il ajoute que le fait que le Costa Rica a omis d'émettre une réglementation qui évite la dissémination de l'ASBVd via les fruits produits au Costa Rica n'est pas compatible avec le niveau de risque indiqué dans les ARP elles-mêmes. D'après le Mexique, le SFE indique que le niveau de protection qu'il considère opportun d'adopter est le niveau maximal, de sorte que, comme il n'existe pas de réglementation au Costa Rica et compte tenu du fait que l'ASBVd est présent dans plusieurs pays, il existe des différences arbitraires et injustifiables entre les niveaux de protection adoptés par le SFE.³¹⁷⁷

7.2061. Le Mexique soutient que, même si le Costa Rica a fait valoir que sa situation phytosanitaire était celle de territoire d'où l'ASBVd est absent et que de ce fait il était inutile d'appliquer une quelconque réglementation aux avocats nationaux, en réalité, l'ASBVd est probablement présent sur son territoire, en raison du risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination qu'ont supposé les échanges commerciaux d'avocats pendant plus de 20 ans avec le Mexique, le Pérou, le Guatemala et les États-Unis. Pour le Mexique, il était par conséquent nécessaire que le Costa Rica applique les mêmes mesures aux avocats importés et aux avocats nationaux.³¹⁷⁸

7.2062. Le Mexique affirme que ce qu'a indiqué le producteur costaricien Francisco Fallas Serrano est révélateur, à savoir que le secteur de l'avocat s'est développé à l'origine avec des graines de provenance douteuse, y compris des graines obtenues sur les marchés de gros, où l'avocat était commercialisé.³¹⁷⁹ Pour le Mexique, le fait de ne pas connaître l'origine des graines d'avocats pouvant être utilisées pour les semis démontre qu'il n'existe aucune justification au fait de réglementer uniquement les avocats importés et non les avocats nationaux, compte tenu du fait que le risque

³¹⁷⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 534.

³¹⁷⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 536.

³¹⁷⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 228.

³¹⁷⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 537.

³¹⁷⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 229.

³¹⁷⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 230 (citant Déclaration sous serment de Francisco Fallas Serrano (2019), pièce CRI-46).

présenté par les deux situations est comparable. Le Mexique soutient qu'en raison de cela, il existe une discrimination dans le niveau de protection appliqué en ce qui concerne les situations susmentionnées.³¹⁸⁰

7.2063. Le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas étayé ses allégations relatives à la discrimination alléguée.³¹⁸¹ Il affirme que les allégations du Mexique n'ont pas de fondement, étant donné que, comme il s'agit de situations qui ne sont pas comparables, il n'y a pas de discrimination.³¹⁸²

7.2064. Le Costa Rica affirme que l'allégation du Mexique au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS est entièrement fondée sur le postulat que l'ASBVd est présent au Costa Rica, postulat que le Costa Rica considère comme incorrect d'un point de vue factuel. Pour lui, les situations qui existent au Mexique et au Costa Rica ne sont pas comparables, étant donné que l'ASBVd est présent au Mexique mais pas au Costa Rica.³¹⁸³ Le Costa Rica soutient que c'est pourquoi il n'a pas l'obligation d'accorder le même traitement dans des situations distinctes.³¹⁸⁴

7.2065. Le Costa Rica soutient que les situations phytosanitaires du Mexique et du Costa Rica en ce qui concerne l'organisme nuisible ASBVd ne sont pas comparables, et que ses prescriptions phytosanitaires s'appliquent donc uniquement aux importations d'avocats en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent.³¹⁸⁵

7.2066. Le Costa Rica ajoute que, sans préjudice du fait que le Mexique et le Costa Rica ne se trouvent pas dans des situations comparables en ce qui concerne l'ASBVd, pour faire en sorte de maintenir sa situation phytosanitaire, le Costa Rica dispose de programmes de formation qui visent à accroître la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles et d'une réglementation interne qui interdit de planter des graines d'avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent.³¹⁸⁶ Il indique qu'il a pris pour cela, au niveau interne, toutes les mesures nécessaires pour atténuer au maximum le risque de perdre sa situation phytosanitaire de territoire d'où l'ASBVd est absent.³¹⁸⁷

7.2067. Le **Groupe spécial** observe que l'article 5:5 mentionne des distinctions *arbitraires ou injustifiables* dans les niveaux qu'un Membre considère appropriés dans des situations différentes. À cet égard, comme mentionné précédemment, le deuxième élément de l'article 5:5 comprend l'existence de différences arbitraires ou injustifiables dans le traitement des situations différentes mais comparables.³¹⁸⁸

7.2068. Le Groupe spécial va maintenant examiner s'il existe des différences arbitraires ou injustifiables dans le traitement des premières deux situations différentes mais comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et les avocats nationaux costariciens.

7.2069. D'après le Diccionario de la lengua española de la Real Academia Española, le sens ordinaire du terme "injustificable" (injustifiable) est "que no se puede justificar" (qui ne peut pas être justifié)³¹⁸⁹, "justificar" (justifier) y est défini comme "probar algo con razones convincentes, testigos o documentos" (démontrer quelque chose en présentant des raisons convaincantes, des témoins ou

³¹⁸⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 230.

³¹⁸¹ Costa Rica, première communication écrite, page 72.

³¹⁸² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.197.

³¹⁸³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.206; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 2; deuxième communication écrite, paragraphes 3.75, 3.82 et 3.83.

³¹⁸⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.75.

³¹⁸⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.208; deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³¹⁸⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.209; deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³¹⁸⁷ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³¹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 214. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.255.

³¹⁸⁹ *Diccionario de la lengua española*, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/injustificable>.

des documents)³¹⁹⁰; et le sens ordinaire donné au terme "arbitrario" (arbitraire) est "sujeto a la libre voluntad o al capricho antes que a la ley o a la razón" (soumis au libre arbitre ou au caprice plutôt qu'à la loi ou à la raison).³¹⁹¹

7.2070. Le présent Groupe spécial partage l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* qui s'est appuyé sur l'interprétation fondée sur le sens ordinaire de l'expression "arbitraire ou injustifiable" figurant dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, que l'Organe d'appel avait considérée comme pertinente pour l'interprétation de la même expression figurant à l'article 2:3 de l'Accord SPS. Dans ce différend, le Groupe spécial a considéré que, dans son analyse du deuxième élément de l'article 5:5, il devait se focaliser "sur la justification de la distinction et sur la question de savoir si cette justification [avait] un lien rationnel avec l'objectif des mesures".³¹⁹²

7.2071. Comme l'a observé le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, étant donné que les mesures SPS doivent nécessairement être fondées sur des principes scientifiques et ne pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, les éléments scientifiques, ou l'absence de tels éléments, à l'appui de la différence entre les niveaux appropriés de protection que les mesures visent à obtenir, devraient avoir une incidence sur l'analyse de la question de savoir si une telle différence est arbitraire ou injustifiable.³¹⁹³

7.2072. Le Groupe spécial juge également pertinent ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994, à savoir que l'un des facteurs les plus importants pour l'évaluation d'une discrimination arbitraire ou injustifiable était la question de savoir si la discrimination pouvait être conciliée avec l'objectif de politique générale par rapport auquel la mesure avait été provisoirement justifiée au titre de l'un des alinéas de l'article XX, ou si elle était rationnellement liée à cet objectif.³¹⁹⁴

7.2073. À la lumière de tout ce qui précède, le présent Groupe spécial considère que son analyse doit être axée sur la justification présentée pour la distinction et sur le caractère raisonnable de cette justification. À son avis, dans le contexte de l'article 5:5 de l'Accord SPS, la justification permettant d'accorder un traitement différent ou de faire une distinction dans l'application du niveau approprié de protection, au sens de l'article 5:5, doit pouvoir être conciliée avec l'objectif de protection contre le risque en question, et doit être appuyée par des éléments scientifiques.

7.2074. Le Costa Rica soutient que l'ASBVd est présent au Mexique mais pas au Costa Rica, de sorte qu'il n'a pas l'obligation d'accorder le même traitement dans des situations distinctes.³¹⁹⁵ Le Costa Rica ajoute que les prescriptions phytosanitaires du Costa Rica s'appliquent uniquement aux importations d'avocats en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent car les situations phytosanitaires du Mexique et du Costa Rica en ce qui concerne l'organisme nuisible ASBVd ne sont pas comparables.³¹⁹⁶

7.2075. Le Groupe spécial note que, pour le Costa Rica, la justification pour l'imposition des mesures visant les avocats importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent est la différence dans la situation phytosanitaire, différence qui existe, d'après ce qu'il soutient, puisqu'il s'est déclaré exempt d'ASBVd. Le Costa Rica affirme en particulier que l'ASBVd est absent de la totalité de son territoire et il indique que c'est là la principale raison pour laquelle il a adopté des prescriptions phytosanitaires lui permettant de maintenir cette situation.³¹⁹⁷

7.2076. Même si le Costa Rica indique qu'il a pris, au niveau interne, toutes les mesures nécessaires pour atténuer au maximum le risque de perdre sa situation phytosanitaire de territoire d'où l'ASBVd

³¹⁹⁰ *Diccionario de la lengua española*, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/justificar>.

³¹⁹¹ *Diccionario de la lengua española*, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/arbitrario>.

³¹⁹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.260 à 7.262.

³¹⁹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.263.

³¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.306 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165; et *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 227, 228 et 232).

³¹⁹⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.75.

³¹⁹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.208; deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³¹⁹⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.98.

est absent, le Groupe spécial répète son observation selon laquelle la réglementation interne qui interdit de planter des graines concerne uniquement les avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent; par conséquent, il considère qu'il n'existe aucune réglementation concernant l'ASBVd qui s'applique directement aux avocats d'origine costaricienne.

7.2077. Le Mexique considère qu'il n'existe aucune justification permettant d'établir une discrimination entre ces situations comparables et encore moins une justification fondée sur des preuves scientifiques³¹⁹⁸, et il fonde son argument selon lequel il existe des distinctions injustifiables ou arbitraires sur le postulat que l'ASBVd est présent au Costa Rica.

7.2078. Comme cela a été mentionné dans le contexte du premier élément de l'analyse au titre de l'article 5:5, le Mexique indique que la déclaration d'absence du Costa Rica est dénuée de rigueur technique et de méthodologie scientifique, et n'est pas fondée sur les normes, directives et recommandations internationales pertinentes³¹⁹⁹, et il affirme que l'ASBVd est présent au Costa Rica. D'après lui, l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sont présents aussi bien au Costa Rica qu'au Mexique et, par conséquent, le risque d'établissement ou de dissémination de l'ASBVd via le détournement d'une graine d'avocat frais destiné à la consommation est le même qu'il s'agisse de fruits nationaux ou de fruits importés.³²⁰⁰

7.2079. Comme l'a expliqué le Groupe spécial, la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.³²⁰¹ En l'espèce, le Mexique doit apporter des éléments de preuves suffisants pour prouver son affirmation selon laquelle il existe une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les avocats frais mexicains et les avocats frais costariciens car ils présentent le même risque d'ASBVd. En particulier, il a la charge de prouver que l'ASBVd est présent au Costa Rica.

7.2080. Le Groupe spécial a conclu plus haut au paragraphe 7.310 que le Mexique n'avait pas démontré que l'ASBVd était présent au Costa Rica.

7.2081. Néanmoins, le Mexique indique également que la déclaration d'absence du Costa Rica est dénuée de rigueur technique et de méthodologie scientifique, et n'est pas fondée sur les normes, directives et recommandations internationales pertinentes.

7.2082. En réponse à la question du Groupe spécial sur le point de savoir si le système de surveillance d'un Membre de l'OMC a une pertinence quelconque pour ses obligations au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS, le Mexique indique que le système de surveillance d'un Membre de l'OMC est pertinent pour les obligations de ce Membre au titre de l'article 5:5 et il affirme que le système de surveillance permet de confirmer qu'il existe une cohérence entre le niveau approprié de protection établi par un Membre et le niveau de risque vérifiable grâce aux renseignements obtenus par l'intermédiaire de ce système de surveillance.³²⁰²

7.2083. Pour le Mexique, l'absence de système de surveillance clair, transparent et fiable conduirait à une mesure arbitraire et injustifiable, qui engendrerait en outre des pratiques discriminatoires ou des restrictions déguisées au commerce international, en particulier si ces mesures sont fondées sur une situation phytosanitaire d'absence qui n'est pas fiable.³²⁰³ Le Mexique ajoute que si le système de surveillance comporte des erreurs ou omissions qui pourraient invalider le résultat du suivi, il ne pourra pas y avoir de cohérence entre le niveau approprié de protection et les risques que le Membre cherche apparemment à éviter pour protéger, en l'espèce, contre les risques pour la préservation des plants d'avocatier, du fait qu'une distinction arbitraire et injustifiable serait faite dans des situations similaires.³²⁰⁴

7.2084. Le Mexique soutient que le Costa Rica a mis en œuvre un système de surveillance fondé sur une série de prospections spécifiques qui sont dénuées de représentativité, de rigueur statistique

³¹⁹⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 536.

³¹⁹⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 525.

³²⁰⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 525.

³²⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

³²⁰² Mexique, réponse à la question n° 171 du Groupe spécial, paragraphe 150.

³²⁰³ Mexique, réponse à la question n° 171 du Groupe spécial, paragraphe 150.

³²⁰⁴ Mexique, réponse à la question n° 171 du Groupe spécial, paragraphe 151.

et méthodologique, et de spécificité et clarté, ainsi que sur des prospections générales obsolètes et prises hors contexte.³²⁰⁵

7.2085. Pour sa part, le Costa Rica soutient que le système de surveillance d'un Membre de l'OMC n'a pas de pertinence juridique au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS, qui ne contient aucune obligation ou prescription à cet égard, et que le système de surveillance est, en tout cas, un présupposé factuel que partagent tous les Membres de l'OMC.³²⁰⁶

7.2086. Le Costa Rica indique que, en tout cas, la charge de prouver une incompatibilité avec l'article 5:5 incombe au plaignant, qui, s'il est en désaccord avec le Membre défendeur au sujet de la situation phytosanitaire sur le territoire de ce dernier, devra fournir des éléments de preuve convaincants pour démontrer le bien-fondé de ses allégations. Il ajoute que ces éléments de preuve doivent démontrer, par exemple, que la situation phytosanitaire du Membre défendeur est identique ou semblable à celle du Membre plaignant.³²⁰⁷ Il affirme que, toutefois, de simples questionnements théoriques sur le système de surveillance d'un Membre ne constituent pas des éléments de preuve concernant la situation d'un organisme nuisible dans ce Membre, et les arguments du Mexique concernant des aspects du système de surveillance du Costa Rica pouvant être améliorés, d'après les allégations, ne peuvent en aucun cas constituer des éléments de preuve du fait que l'ASBVd est présent au Costa Rica.³²⁰⁸

7.2087. Le Groupe spécial note que, plus haut dans la section 7.4.5.1.3, il a conclu que l'affirmation du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 selon laquelle il avait été déterminé que l'ASBVd était absent de son territoire n'était pas suffisamment fiable et, donc, qu'elle ne pouvait pas être considérée comme légitimement scientifique. À son avis, dans les circonstances de la présente affaire, cette détermination est pertinente pour l'obligation de non-discrimination du Costa Rica au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS, étant donné que la justification que le Costa Rica présente pour la distinction entre les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et les avocats nationaux costariciens est la présence ou l'absence de l'ASBVd sur son territoire et sur celui des pays importateurs.

7.2088. Pour le Mexique, l'absence de système de surveillance clair, transparent et fiable conduirait à une mesure arbitraire et injustifiable, qui engendrerait en outre des pratiques discriminatoires ou des restrictions déguisées au commerce international, en particulier si ces mesures sont fondées sur une situation phytosanitaire d'absence qui n'est pas fiable.³²⁰⁹ Le Mexique ajoute que si le système de surveillance comporte des erreurs ou omissions qui pourraient invalider le résultat du suivi, il ne pourra pas y avoir de cohérence entre le niveau approprié de protection et les risques que le Membre cherche apparemment à éviter.³²¹⁰

7.2089. Comme le Groupe spécial l'a observé, son analyse doit être axée sur la justification présentée pour la distinction et sur le caractère raisonnable de cette justification; et la justification permettant d'accorder un traitement différent ou de faire une distinction dans l'application du niveau approprié de protection, au sens de l'article 5:5 de l'Accord SPS, doit pouvoir être conciliée avec l'objectif de protection contre le risque en question, et doit être appuyée par des éléments scientifiques.

7.2090. Le Groupe spécial observe que le Costa Rica fait une distinction dans les niveaux appropriés de protection dans les deux situations (avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et avocats nationaux costariciens) sur la base d'une différence alléguée dans le risque en question due à la différence dans la situation phytosanitaire entre son territoire et celui de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, différence qui existe, d'après ce qu'il soutient, puisqu'il s'est déclaré exempt d'ASBVd. Néanmoins, de l'avis du Groupe spécial, si la déclaration d'absence de l'ASBVd du Costa Rica n'est pas suffisamment fiable, on ne peut pas considérer que sa justification soit appuyée par des éléments scientifiques. En d'autres termes, si la déclaration d'absence de l'ASBVd ne peut pas être considérée comme

³²⁰⁵ Mexique, réponse à la question n° 171 du Groupe spécial, paragraphe 152.

³²⁰⁶ Costa Rica, réponse à la question n° 171 du Groupe spécial, paragraphes 202 et 203.

³²⁰⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 171 du Groupe spécial, paragraphe 204.

³²⁰⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 171 du Groupe spécial, paragraphe 205.

³²⁰⁹ Mexique, réponse à la question n° 171 du Groupe spécial, paragraphe 150.

³²¹⁰ Mexique, réponse à la question n° 171 du Groupe spécial, paragraphe 151.

légitimement scientifique, on ne peut pas considérer que la distinction entre les deux situations soit justifiée d'un point de vue scientifique.

7.2091. Par conséquent, le Groupe spécial considère qu'il existe des distinctions arbitraires ou injustifiables dans le traitement des premières deux situations différentes mais comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et les avocats nationaux costariciens.

7.2092. En ce qui concerne les deuxièmes deux situations qu'il qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications, le Mexique soutient qu'il n'existe pas non plus de justification qui permette d'expliquer de manière logique pourquoi le Costa Rica applique un niveau approprié de protection maximal aux avocats frais importés du Mexique, alors que le niveau approprié de protection appliqué aux avocats importés également de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications est modéré ou faible. Le Mexique indique que tous les envois certifiés exempts d'ASBVd ne le sont pas forcément et que le pourcentage d'envois ayant fait l'objet de tests qui ont été positifs à l'ASBVd est de 26,6%. Pour lui, cela signifie que le Costa Rica a accepté l'entrée d'avocats frais infectés provenant de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et le risque élevé qu'ils présentent simplement parce que ces pays certifient leurs envois comme étant exempts. Le Mexique affirme qu'à l'inverse, les avocats du Mexique, qui a refusé d'émettre des certificats d'envois exempts d'ASBVd, se sont vu refuser l'entrée sur le marché costaricien alors qu'ils représentaient le même risque que les avocats provenant du Pérou, du Guatemala et des États-Unis.³²¹¹

7.2093. Le Mexique indique que le Costa Rica n'est pas logique dans son application du niveau de protection qu'il juge approprié et que le niveau approprié de protection maximal allégué n'est pas reflété par les faits. Il se demande comment on peut justifier le fait que le Costa Rica a décidé d'adopter une approche aléatoire de vérification des envois certifiés comme exempts d'ASBVd; et il ajoute que l'équilibre allégué indiqué par le Costa Rica – entre la rigueur de la vérification à la frontière et la confiance générée à l'égard des ONPV qui certifient correctement les envois – engendre une application discriminatoire dont la justification alléguée est dénuée de lien rationnel entre le niveau approprié de protection du Costa Rica et la confiance qu'il accorde aux ONPV dans ses certifications.³²¹²

7.2094. Le Mexique soutient que la situation précédente s'est traduite par l'entrée au Costa Rica d'une grande quantité d'avocats qui n'ont pas été analysés dans le cadre de tests de laboratoire. Pour le Mexique, le Costa Rica tolère le risque que suppose l'entrée des avocats potentiellement porteurs de l'ASBVd qui font partie des 10 premiers envois qui ne sont pas analysés dans leur totalité, et il a accepté le risque que suppose l'entrée des 60% d'envois qui ne sont pas analysés une fois établi l'historique phytosanitaire des pays dans lesquels l'ASBVd est présent.³²¹³

7.2095. Le Mexique soutient en outre que le Costa Rica devrait constater que la zone d'où provient le chargement d'avocats est effectivement exempte d'ASBVd.³²¹⁴ Il affirme que le Pérou reconnaît que l'ASBVd est présent sur son territoire et, tout en sachant cela, le Costa Rica n'a pas vérifié que les zones d'où sont importés les avocats péruviens sont réellement exemptes d'ASBVd, étant donné que celui-ci ne le considère pas comme un risque sanitaire.³²¹⁵ Le Mexique affirme que, de ce fait, on voit que les mesures du Costa Rica ne correspondent pas à son niveau approprié de protection, outre le fait qu'il se livre à une prohibition *de facto* relative à l'importation d'avocats provenant du Mexique et ne réitère pas cette prohibition en ce qui concerne les importations d'autres Membres dans lesquels l'ASBVd est présent.³²¹⁶

7.2096. Le **Costa Rica** soutient que le fait que le Mexique ne veuille pas satisfaire aux prescriptions applicables à tous les pays dans lesquels l'ASBVd est présent ne veut pas dire que les niveaux de

³²¹¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 231.

³²¹² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 232.

³²¹³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 233.

³²¹⁴ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 234.

³²¹⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 235 et 236.

³²¹⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 236.

protection du Costa Rica soient distincts pour les importations d'avocats de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, ni que le Costa Rica impose une prohibition *de facto* aux avocats mexicains.³²¹⁷

7.2097. D'après le Costa Rica, le Mexique semble suggérer que le Costa Rica devrait imposer un système de certification et de vérification à la frontière plus restrictif, alors que dans le même temps, dans le cadre de son allégation au titre de l'article 5:6, il se plaint du caractère restrictif pour le commerce de ce système. Le Costa Rica affirme que son système d'échantillonnage à la frontière établi dans la procédure CFI-PO-16 (d'abord consécutif puis aléatoire) reflète le bon équilibre entre la rigueur de la vérification à la frontière et la confiance générée à l'égard des ONPV qui certifient correctement les envois de manière répétée. Il affirme que le fait que, dans certains cas, malgré l'application des prescriptions de certification, l'ASBVd est détecté sur des envois démontre la nécessité d'une vérification à la frontière, ainsi que de l'application d'autres mesures telles que la réglementation relative au détournement de l'utilisation.³²¹⁸

7.2098. Comme le **Groupe spécial** l'a indiqué plus haut, l'article 5:5 mentionne des distinctions *arbitraires ou injustifiables* dans les niveaux qu'un Membre considère appropriés dans des situations différentes. À cet égard, comme cela a aussi été précédemment mentionné, le deuxième élément de l'article 5:5 comprend l'existence de différences arbitraires ou injustifiables dans le traitement des situations différentes mais comparables.³²¹⁹

7.2099. Le Groupe spécial a observé qu'il n'apparaissait pas que des distinctions existent dans les niveaux appropriés de protection que le Costa Rica considérerait appropriés dans les situations des avocats frais importés du Mexique (qui ne certifie pas ses exportations comme étant exemptes d'ASBVd) et des avocats frais importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications (le Pérou et le Guatemala). Néanmoins, à la lumière de l'argument du Mexique selon lequel il existe des distinctions dans les niveaux appropriés de protection obtenus en pratique, le Groupe spécial va examiner les arguments du Mexique sur le point de savoir s'il existe des différences arbitraires ou injustifiables dans le traitement des deux situations différentes mais comparables, à savoir les avocats frais importés du Mexique (qui ne certifie pas ses exportations comme étant exemptes d'ASBVd) et les avocats frais importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications (le Pérou et le Guatemala).

7.2100. Comme cela a été indiqué, le présent Groupe spécial considère que son analyse doit être axée sur la justification présentée pour la distinction et sur le caractère raisonnable de cette justification. De l'avis du Groupe spécial, dans le contexte de l'article 5:5 de l'Accord SPS, la justification permettant d'accorder un traitement différent ou de faire une distinction dans l'application du niveau approprié de protection, au sens de l'article 5:5 de l'Accord SPS, doit pouvoir être conciliée avec l'objectif de protection contre le risque en question, et doit être appuyée par des éléments scientifiques.

7.2101. Le Groupe spécial considère que la justification du Costa Rica pour empêcher l'entrée d'avocats du Mexique est le non-respect par le Mexique des prescriptions phytosanitaires du Costa Rica. En d'autres termes, les distinctions alléguées par le Mexique sont liées à son propre rejet de l'émission de certifications d'envois exempts d'ASBVd.³²²⁰ Comme cela ressort des Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, le Mexique est soumis aux mêmes mesures, c'est-à-dire aux mêmes conditions d'importation, que le Pérou et le Guatemala.³²²¹

7.2102. La différence entre la situation du Mexique et celle des autres pays dans lesquels l'ASBVd est présent en ce qui concerne l'importation découle en l'espèce de la décision de ces pays d'émettre des certifications d'envois exempts d'ASBVd et de celle du Mexique de ne pas le faire, et non pas du traitement accordé par le Costa Rica aux avocats de ces pays et à ceux du Mexique. Par conséquent, le Groupe spécial ne considère pas que les mesures du Costa Rica engendrent une distinction

³²¹⁷ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 211.

³²¹⁸ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 211 (faisant référence à Document CFI-PO-16 (2018), pièce CRI-91).

³²¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 214. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.255.

³²²⁰ Le Mexique soutient que la certification exigée par le Costa Rica est disproportionnée, entraîne des coûts inutiles, est économiquement non viable et ne garantit pas l'atténuation du risque allégué auquel il est confronté. (Mexique, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 55)

³²²¹ Voir Résolution n° DSFE-003-2018, pièce MEX-4, page 4; et Résolution n° DSFE-002-2018, pièce MEX-103, page 4.

arbitraire ou injustifiable entre les envois de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, y compris le Mexique, le Pérou et le Guatemala.

7.2103. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Mexique n'a pas démontré qu'il existait des différences arbitraires ou injustifiables dans le traitement des deuxièmes deux situations différentes mais comparables, à savoir les avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications.

7.2104. En ce qui concerne les troisièmes deux situations qu'il qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocateurs destinés à la plantation, le **Mexique** soutient que l'application du niveau approprié de protection "maximal" à l'importation d'avocats frais importés destinés à la consommation provenant de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et l'application du niveau approprié de protection maximal aux plants d'avocateurs destinés à la plantation sont arbitraires et injustifiables. Il affirme qu'il n'y a pas de raison technique ni scientifique qui permette d'expliquer pourquoi un niveau approprié de protection similaire est appliqué à deux situations qui constituent des risques clairement distincts. Il ajoute que la NIMP n° 32 est claire lorsqu'elle indique que l'usage prévu peut influencer le risque phytosanitaire associé à une marchandise et que pour certains usages prévus de la marchandise comme la plantation, la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible réglementé est plus élevée que pour d'autres.³²²²

7.2105. Pour le Mexique, il est arbitraire et totalement injustifié que le Costa Rica applique un niveau approprié de protection maximal à une situation qui ne suppose pas un risque semblable à celui que suppose l'importation de plants d'avocateurs destinés à la plantation, mais plutôt un risque négligeable.³²²³

7.2106. Comme cela a été mentionné, le **Costa Rica** indique que l'importation de plants destinés à la plantation présente un risque plus élevé que l'importation de fruits frais destinés à la consommation, ce que reflètent clairement les mesures recommandées dans l'ARP générale par organisme nuisible du Costa Rica. Il affirme que, pour les avocats, l'ARP recommande que soit exigée une certification indiquant que les envois sont exempts d'ASBVd ou qu'ils proviennent d'un lieu de production exempt d'ASBVd, ou le respect d'un programme bilatéral d'approche systémique, avec vérification de l'absence du viroïde au point d'entrée au moyen d'échantillonnages et de tests. Il ajoute que, par contre, pour les plants destinés à la plantation, les mesures recommandées sont bien plus strictes: il faudra certifier que les plants destinés à la plantation ont été obtenus à partir de plantes mères indexées et analysées au moins deux fois par an, et joindre les résultats des tests en laboratoire effectués; en outre, les plants destinés à la plantation seront soumis à une quarantaine postentrée d'une durée maximale de six mois, jusqu'à ce que soient effectués les tests qui indiquent qu'ils sont exempts d'ASBVd.³²²⁴

7.2107. Comme le **Groupe spécial** l'a indiqué plus haut, l'article 5:5 mentionne des distinctions *arbitraires ou injustifiables* dans les niveaux qu'un Membre considère appropriés dans des situations différentes. À cet égard, comme mentionné précédemment, le deuxième élément de l'article 5:5 comprend l'existence de différences arbitraires ou injustifiables dans le traitement des situations différentes mais comparables.³²²⁵

7.2108. Le Groupe spécial a observé qu'il apparaissait que le Costa Rica considérait que des niveaux de protection identiques ou très similaires étaient appropriés pour les avocats frais importés destinés à la consommation et les plants d'avocateurs destinés à la plantation, étant donné qu'il considérait l'ASBVd comme un organisme de quarantaine, mais appliquait des mesures différentes pour les avocats frais et pour les plants d'avocateurs destinés à la plantation. Le Groupe spécial a considéré que, dans le cas de cette paire de situations, il était nécessaire d'examiner les arguments du Mexique concernant le deuxième élément de l'analyse, à savoir l'existence de distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux que le Costa Rica considérait appropriés dans des situations différentes.

³²²² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 237.

³²²³ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 238.

³²²⁴ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 207.

³²²⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Hormones*, paragraphe 214. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.255.

7.2109. Comme cela a été indiqué, le présent Groupe spécial considère que son analyse doit être axée sur la justification présentée pour la distinction et sur le caractère raisonnable de cette justification. De l'avis du Groupe spécial, dans le contexte de l'article 5:5 de l'Accord SPS, la justification permettant d'accorder un traitement différent ou de faire une distinction dans l'application du niveau approprié de protection, au sens de l'article 5:5 de l'Accord SPS, doit pouvoir être conciliée avec l'objectif de protection contre le risque en question, et doit être appuyée par des éléments scientifiques.

7.2110. Comme cela a été expliqué, en l'espèce, le Mexique allègue que, sans raison technique ou scientifique et sans justification, un *niveau approprié de protection similaire* (maximal) a été appliqué à deux situations qui, d'après lui, supposent des *risques clairement distincts*, la situation des fruits frais destinés à la consommation étant une situation de risque négligeable.

7.2111. Le Costa Rica considère que les deux situations supposent un risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd, et attribue dans son rapport ARP-002-2017 un score cumulé de risque de 39,63/51³²²⁶ aux avocats frais destinés à la consommation³²²⁷, et dans son rapport ARP-006-2016, un score cumulé de risque de 42,14/51³²²⁸ aux plants d'avocatiers destinés à la plantation.³²²⁹ Dans le cadre de la procédure, le Costa Rica indique que l'importation de plants destinés à la plantation présente un risque plus élevé que l'importation de fruits frais destinés à la consommation, ce que reflètent clairement, d'après lui, les mesures recommandées dans l'ARP générale par organisme nuisible du Costa Rica.³²³⁰

7.2112. Le Groupe spécial considère que l'article 5:5 n'interdit pas aux pays d'imposer le même niveau approprié de protection pour deux risques distincts. Il rappelle que le Membre importateur a la prérogative d'établir le niveau de protection qu'il juge approprié. Toutefois, selon le niveau de risque que suppose chaque situation, les mesures permettant d'aborder le risque respectif dans le but d'obtenir le niveau approprié de protection peuvent être différentes. En d'autres termes, si le risque dans une situation est plus élevé, les mesures pourraient être plus strictes pour permettre d'obtenir le niveau approprié de protection déterminé, et si le risque dans l'autre situation est plus faible, les mesures pourraient être moins strictes pour permettre d'obtenir le même niveau approprié de protection.

7.2113. Le Groupe spécial note que, même s'il apparaît que le Costa Rica souscrit à l'avis selon lequel l'importation de plants destinés à la plantation présente un risque plus élevé que l'importation de fruits frais destinés à la consommation, il attribue un risque similaire à l'importation des deux produits et c'est sur cela qu'est axé l'argument du Mexique. Dans la mesure où le problème du Mexique réside dans le risque que le Costa Rica a attribué aux avocats frais importés destinés à la consommation, le Groupe spécial a déjà examiné en détails l'évaluation de ce risque effectuée par le Costa Rica. Il rappelle qu'il a constaté des vices dans l'évaluation des risques du Costa Rica concernant les avocats frais destinés à la consommation qui ont eu une incidence sur la note correspondant à un risque élevé.

7.2114. En ce qui concerne les niveaux appropriés de protection, comme cela a été dit, il apparaît que le Costa Rica considère que des niveaux de protection identiques ou très similaires sont appropriés pour les avocats frais importés destinés à la consommation et les plants d'avocatiers destinés à la plantation, ce qui n'est pas interdit par l'article 5:5, et que, bien qu'il attribue un risque similaire aux deux produits, il impose des mesures phytosanitaires plus strictes aux plants destinés à la plantation. Le Groupe spécial ne considère donc pas que cela corresponde à la situation prévue

³²²⁶ Cette valeur numérique a été corrigée par le Costa Rica, passant de 39,63/51 à 39,67/51, dans le corrigenda du rapport ARP-002-2017 (2019), pièce MEX-131. Le Costa Rica indique qu'"en juillet 2019 ont été publiés des corrigendas des ARP, qui corrigent un certain nombre d'erreurs numériques, sans toutefois modifier le fond des ARP originales". (Costa Rica, première communication écrite, notes 62 et 211)

³²²⁷ Rapport ARP-002-2017, pièce MEX-84, page 42; Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, pages 22 et 23.

³²²⁸ Cette valeur numérique a été corrigée par le Costa Rica, passant de 42,14/51 à 41,5/51, dans le corrigenda du rapport ARP-006-2016 (2019), pièce MEX-123. Le Costa Rica indique qu'"en juillet 2019 ont été publiés des corrigendas des ARP, qui corrigent un certain nombre d'erreurs numériques, sans toutefois modifier le fond des ARP originales". (Costa Rica, première communication écrite, notes 62 et 211)

³²²⁹ Rapport ARP-006-2016, pièce MEX-85, page 33.

³²³⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 207.

par l'article 5:5, à savoir des niveaux de protection différents pour des risques similaires et des distinctions arbitraires ou injustifiables dans le traitement de risques similaires.

7.2115. Par conséquent, le Groupe spécial considère que le Mexique n'a pas expliqué l'absence alléguée de justification pour l'application des niveaux appropriés de protection que le Costa Rica considérait appropriés dans les troisièmes deux situations, ni la pertinence de la différence entre les risques d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd que supposent l'importation d'avocats frais destinés à la consommation et celle de plants d'avocatiers destinés à la plantation pour l'obligation du Costa Rica au titre de l'article 5:5, qui consiste à éviter les distinctions arbitraires ou injustifiables entre les niveaux appropriés de protection dans ces situations.

7.2116. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Mexique n'a pas démontré qu'il existait des différences arbitraires ou injustifiables dans le traitement de les troisièmes deux situations différentes mais comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocatiers destinés à la plantation.

7.6.4.1.3 Question de savoir s'il existe une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international

7.2117. Dans l'analyse ci-dessus des situations que le Mexique qualifie de comparables, le Groupe spécial a conclu que le Mexique n'avait pas démontré qu'il existait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux que le Costa Rica considérait appropriés dans des situations différentes pour deux des trois paires de situations, à savoir les avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique par rapport aux avocats frais destinés à la consommation en provenance de pays qui émettent des certificats; et les avocats frais destinés à la consommation par rapport aux plants d'avocatiers destinés à la plantation. Compte tenu du fait que les éléments de l'analyse au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS sont cumulatifs et que le Groupe spécial a déterminé que le Mexique n'avait pas démontré l'existence des deux premiers éléments, le Groupe spécial ne devrait pas poursuivre l'analyse en ce qui concerne ces deux paires de situations.

7.2118. Néanmoins, le Groupe spécial a conclu qu'il existait des différences injustifiables dans le traitement de les premières deux situations, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens, et il va poursuivre son analyse de cette paire de situations en examinant s'il existe une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international, ce qui constitue le troisième élément de l'analyse au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS. En outre, afin d'être exhaustif dans son analyse, le Groupe spécial va examiner les arguments du Mexique concernant l'existence d'une discrimination ou d'une restriction déguisée au commerce international pour ce qui est des deux autres paires de situations, en particulier ses arguments concernant les signaux d'alarme relatifs à cet élément de l'analyse au titre de l'article 5:5.

7.2119. Le **Mexique** soutient que les différences arbitraires et injustifiables entre les niveaux de protection entraînent une discrimination et une restriction déguisée au commerce international.³²³¹

7.2120. En ce qui concerne les premières deux situations qu'il qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens, le Mexique indique que le niveau de production établi au moyen des mesures est discriminatoire, étant donné que les avocats frais du Costa Rica ne sont pas soumis au même traitement.³²³²

7.2121. Le Mexique affirme que les autorités costariciennes n'ont pas établi leurs ARP sur un fondement scientifique suffisant pour soutenir que leurs mesures sont établies sur la base d'une évaluation appropriée des risques, de sorte que les mesures sont appliquées d'une manière qui établit une discrimination entre deux situations, sans qu'il existe de preuves scientifiques pour justifier l'existence d'un niveau approprié de protection distinct.³²³³ Il ajoute que le Costa Rica a

³²³¹ Mexique, première communication écrite, page 136; deuxième communication écrite, page 56.

³²³² Mexique, première communication écrite, paragraphe 539.

³²³³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 539.

utilisé des mesures visant, d'après les allégations, la préservation des végétaux pour restreindre de manière injustifiée le commerce des avocats frais dans le but de protéger son secteur national.³²³⁴

7.2122. Le Mexique soutient que, dans les trois paires de situations qu'il qualifie de comparables, sont présents les trois signaux d'alarme qui indiquent si l'application de distinctions dans les niveaux appropriés de protection dans des situations différentes entraîne une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.³²³⁵

7.2123. Le Mexique renvoie à ses arguments sur le caractère arbitraire et injustifiable de l'application des niveaux appropriés de protection du Costa Rica dans les trois situations différentes mais comparables et note la présence du *premier signal d'alarme*, qui démontre que la mesure du Costa Rica constitue une restriction déguisée au commerce international.³²³⁶

7.2124. Le Mexique soutient que *le deuxième signal d'alarme* est également présent et attire l'attention sur la différence assez substantielle dans les niveaux de protection.

7.2125. En ce qui concerne les premières deux situations qu'il qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens, le Mexique soutient que le niveau approprié de protection appliqué aux avocats frais importés destinés à la consommation provenant de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et celui qui est appliqué aux avocats frais costariciens sont, respectivement, maximal et de tolérance totale, de sorte qu'il existe, d'après le Mexique, une différence énorme entre ces deux niveaux appropriés de protection.³²³⁷

7.2126. En ce qui concerne les deuxièmes deux situations qu'il qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications, le Mexique soutient que l'ampleur de la divergence dans les niveaux de protection est significative car l'application d'un niveau approprié de protection maximal et d'un niveau approprié de protection modéré ou faible suppose une différence importante. Le Mexique indique que ces niveaux appropriés de protection se reflètent dans le fait que, d'un côté, le Costa Rica empêche l'entrée d'avocats frais importés destinés à la consommation originaires du Mexique et, de l'autre, il autorise l'entrée d'avocats frais destinés à la consommation provenant de pays dans lesquels l'ASBVd est présent, moyennant la simple émission d'un certificat dont il a été démontré qu'il n'était pas correct et qui permet l'entrée de 10 conteneurs pleins d'avocats, avec pour seule limitation l'analyse de 620 fruits. Pour le Mexique, si l'ASBVd n'est pas détecté dans ces fruits analysés, la situation s'aggrave car l'entrée de 20 conteneurs d'avocats est autorisée, avec une analyse dès lors limitée à 496 fruits seulement. Le Mexique affirme que cela se traduit par le fait que le Costa Rica applique un niveau approprié de protection modéré ou faible aux avocats en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certificats d'envois exempts d'ASBVd et un niveau approprié de protection maximal à ceux qui n'émettent pas de certificats, bien que le risque dans les deux situations soit identique.³²³⁸

7.2127. En ce qui concerne les troisièmes deux situations qu'il qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocatiers destinés à la plantation, le Mexique soutient que la différence ou l'ampleur de la divergence dans les niveaux de protection est également considérable. Il affirme que, même si le niveau approprié de protection du Costa Rica pour l'importation de fruits frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent est identique au niveau approprié de protection pour les plants d'avocatiers destinés à la plantation, il existe dans le fond une incohérence. Pour le Mexique, le risque que suppose l'importation de fruits frais destinés à la consommation pour l'entrée, l'établissement et la dissémination de l'ASBVd est insignifiant, voire nul; par contre, un plant d'avocatier que l'on importe avec pour but unique et invariable de le planter suppose un risque élevé de transmission de l'ASBVd. Le Mexique indique que, malgré l'incohérence dans la note attribuée par le Costa Rica au risque, les deux scénarios présentés supposeraient l'application de niveaux appropriés de protection distincts, ce qui n'a pas lieu car il apparaît que le

³²³⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 540.

³²³⁵ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 239 à 244.

³²³⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 240.

³²³⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 241.

³²³⁸ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 242.

Costa Rica a déterminé son niveau approprié de protection sur la base des mesures et non l'inverse, comme l'exigent les normes.³²³⁹

7.2128. Le Mexique soutient en outre que les mesures du Costa Rica sont dénuées de justification scientifique et n'ont pas été établies sur la base d'une évaluation des risques selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, de sorte qu'elles sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord SPS. Il affirme que, par conséquent, le *troisième signal d'alarme* est présent et on peut constater qu'il existe une restriction déguisée au commerce international.³²⁴⁰

7.2129. Le **Costa Rica** répète que le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.³²⁴¹

7.2130. Le **Groupe spécial** note que le troisième élément de l'analyse de l'article 5:5 suppose l'examen du point de savoir si les différences arbitraires ou injustifiables entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.³²⁴²

7.2131. À cet égard, comme cela a été mentionné, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a considéré que cet élément signifiait que la mesure concrétisant ou mettant en œuvre un niveau particulier de protection entraînait, lors de son application, une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international³²⁴³, et qu'un groupe spécial devait analyser les circonstances propres à chaque cas.³²⁴⁴

7.2132. Le Mexique mentionne les trois "signaux d'alarme" selon lesquels la mesure peut constituer une restriction déguisée au commerce international, indiqués par le Groupe spécial *Australie – Saumons*.

7.2133. Les trois signaux identifiés étaient:

- a. le caractère arbitraire ou injustifiable des différences dans les niveaux de protection³²⁴⁵;
- b. la différence assez substantielle dans les niveaux de protection³²⁴⁶; et
- c. l'incompatibilité de la mesure SPS en question avec les articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS.³²⁴⁷

7.2134. En ce qui concerne le premier signal d'alarme, c'est-à-dire le caractère arbitraire ou injustifiable des différences dans les niveaux de protection, dans les deuxième et troisième paires de situations, à savoir les avocats frais destinés à la consommation en provenance du Mexique par rapport aux avocats frais destinés à la consommation en provenance de pays qui émettent des certificats; et les avocats frais destinés à la consommation par rapport aux plants d'avocatiers destinés à la plantation, le Groupe spécial a conclu que le Mexique n'avait pas démontré qu'il existait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux que le Costa Rica considérait appropriés dans des situations différentes.

7.2135. Par contre, s'agissant des premières deux situations, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens, le Groupe spécial a conclu qu'il existait des différences injustifiables dans le traitement de ces situations, compte tenu de sa conclusion selon laquelle la détermination de l'absence de l'ASBVd du Costa Rica n'était pas légitimement scientifique et, donc,

³²³⁹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 243.

³²⁴⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 244.

³²⁴¹ Costa Rica, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 212.

³²⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 214.

³²⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 214.

³²⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 240.

³²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 161 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.149).

³²⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 163 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.150).

³²⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 165 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.151).

on ne pouvait pas considérer que la distinction entre les deux situations était justifiée d'un point de vue scientifique.

7.2136. En ce qui concerne le deuxième signal d'alarme, à savoir la différence assez substantielle dans les niveaux de protection, le Groupe spécial note que les seules deux situations indiquées par le Mexique dans lesquelles il existe une différence assez substantielle dans les niveaux de protection sont les premières deux situations, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et les avocats nationaux costariciens. Cela est dû au fait qu'il n'existe aucune réglementation concernant l'ASBVd qui s'applique directement aux avocats d'origine costaricienne, ce qui contraste avec les prescriptions phytosanitaires imposées aux avocats importés originaires de pays dans lesquels l'ASBVd est présent.

7.2137. Quant au dernier signal d'alarme, à savoir l'incompatibilité de la mesure SPS en cause avec les articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS, le présent Groupe spécial note que, plus haut dans la section 7.4.8, il a conclu que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS, en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux et qu'il n'avait pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles et de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques ni des facteurs économiques pertinents de l'article 5:3. Le Groupe spécial a en outre conclu que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires soient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

7.2138. À la lumière de ce qui précède, de l'avis du Groupe spécial, dans la première paire de situations, on peut détecter les trois signaux d'alarme d'une restriction déguisée au commerce international indiqués dans l'affaire *Australie – Saumons*.

7.2139. Cela est suffisant, dans les circonstances du présent différend, pour que le Groupe spécial constate que, s'agissant des premières deux situations que le Mexique qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens dans lesquels l'ASBVd est probablement présent, il existe des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés dans des situations différentes, qui entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international et que, par conséquent, le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.

7.2140. Pour ce qui est des deuxième et troisième deux situations que le Mexique qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications, et les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocats destinés à la plantation, le Groupe spécial constate que le Mexique n'a pas démontré qu'il existait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considérait appropriés dans des situations différentes, qui entraînaient une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

7.6.4.2 Conclusion en ce qui concerne l'article 5:5 de l'Accord SPS:

7.2141. Le Groupe spécial rappelle que, dans son analyse des trois situations que le Mexique qualifie de comparables, il a conclu ce qui suit:

- a. S'agissant des premières deux situations que le Mexique qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens, il existe des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés dans des situations différentes, qui entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Par conséquent, le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.
- b. S'agissant des deuxième et troisième deux situations que le Mexique qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans

lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications, le Mexique n'a pas démontré qu'il existait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considérerait appropriés dans des situations différentes, qui entraînaient une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

- c. S'agissant des troisièmes deux situations que le Mexique qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocatiers destinés à la plantation, le Mexique n'a pas démontré qu'il existait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considérerait appropriés dans des situations différentes, qui entraînaient une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

7.6.5 Critère juridique de l'article 2:3 de l'Accord SPS

7.2142. Dans la présente section, le Groupe spécial va décrire la manière dont d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété l'article 2:3 de l'Accord SPS. Il s'appuiera sur ces interprétations dans la mesure où elles seront pertinentes pour son analyse.

7.2143. Le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a noté que l'article 2:3 de l'Accord SPS contenait deux obligations fondamentales, énoncées dans chacune de ses deux phrases.³²⁴⁸

7.2144. La première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS oblige les Membres à faire en sorte que leurs mesures SPS n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. La seconde phrase de l'article 2:3 prescrit que les mesures SPS ne doivent pas être appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

7.2145. Au sujet de la première phrase de l'article 2:3, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a noté qu'une discrimination entre les Membres, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres, au sens de la première phrase de l'article 2:3, pouvait être constatée en suivant la voie complexe et indirecte tracée et jalonnée par l'article 5:5, mais que cette voie n'était pas la seule qui menait à une constatation qu'une mesure SPS constituait une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de la première phrase de l'article 2:3.³²⁴⁹

7.2146. Dans les affaires *Inde – Produits agricoles* et *Corée – Radionucléides*, l'Organe d'appel a observé qu'un plaignant avait la charge de démontrer l'incompatibilité de la mesure avec la première phrase de l'article 2:3.³²⁵⁰

7.2147. Des groupes spéciaux antérieurs ont indiqué que l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2:3 comportait trois éléments, à savoir: i) la mesure établit une discrimination entre les territoires de Membres autres que le Membre qui impose la mesure, ou entre le territoire du Membre qui impose la mesure et celui d'un autre Membre; ii) la discrimination est arbitraire ou injustifiable; et iii) des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison.³²⁵¹

7.2148. Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a indiqué que les trois éléments susmentionnés indiqués dans la première phrase de l'article 2:3 s'éclairaient mutuellement, si bien que l'analyse de chaque élément ne pouvait pas être effectuée isolément de l'analyse des deux autres.³²⁵² Il a considéré que l'approche analytique adoptée par un groupe spécial pouvait varier en fonction, entre autres choses, de la mesure en cause, de la nature de la discrimination alléguée et des circonstances particulières de l'affaire.³²⁵³ À cet égard, il a expliqué que l'identification des

³²⁴⁸ Rapports des groupes spéciaux *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1296; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.388.

³²⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252.

³²⁵⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.260; et *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.58.

³²⁵¹ Rapports des Groupes spéciaux *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1297; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.389; *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.111; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.317.

³²⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.261.

³²⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.261.

conditions pertinentes et l'évaluation du point de savoir si elles étaient identiques ou similaires constitueraient souvent un bon point de départ.³²⁵⁴

7.2149. Dans l'affaire *Corée – Radionucléides*, l'Organe d'appel a indiqué que les conditions pertinentes au titre de l'article 2:3 devaient être identifiées selon la nature particulière de la mesure et les circonstances spécifiques de l'affaire.³²⁵⁵ Il a noté que les conditions relatives à l'objectif particulier poursuivi au titre de l'Accord SPS et les risques traités par la mesure SPS en question étaient pertinents pour l'analyse du point de savoir si des conditions identiques ou similaires existaient entre les Membres.³²⁵⁶ Il a expliqué que l'analyse au titre de l'article 2:3 impliquait de prendre en considération toutes les conditions pertinentes dans différents Membres, y compris celles qui existaient dans les produits et les conditions territoriales qui ne s'étaient peut-être pas encore manifestées dans les produits mais qui étaient pertinentes compte tenu de l'objectif réglementaire et des risques SPS spécifiques en cause.³²⁵⁷

7.2150. À titre d'exemple, dans des différends antérieurs, la présence ou l'incidence d'une maladie sur le territoire d'un Membre a été considérée comme une condition pertinente aux fins de l'analyse au titre de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS.³²⁵⁸

7.2151. En ce qui concerne l'existence d'une discrimination, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a indiqué que la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS reprenait des obligations semblables à celles découlant des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994 et incorporait une partie du paragraphe introductif de l'article XX du GATT de 1994.³²⁵⁹

7.2152. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a également considéré que la partie introductive de l'article XX du GATT de 1994 constituait un contexte utile pour l'interprétation des termes de l'article 2:3, notant un certain nombre de similitudes entre le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 et l'article 2:3 de l'Accord SPS et la référence à l'article XX b) du GATT de 1994 figurant dans le préambule de l'Accord SPS.^{3260,3261}

7.2153. De même, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a indiqué qu'il s'inspirait, entre autres choses, de l'interprétation du terme "discrimination" figurant dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.³²⁶² Quant à savoir si la discrimination était arbitraire ou injustifiable, il a observé que, dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel avait centré son analyse sur le point de savoir si la mesure en cause avait un "lien rationnel avec" son objectif déclaré qui était de protéger la santé ou la vie des personnes au titre de l'article XX b).³²⁶³ Il a ajouté que cette approche

³²⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.261. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.58.

³²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.59.

³²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.59.

³²⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphes 5.63 à 5.65.

³²⁵⁸ Expriment des doutes quant à la question de savoir s'il existait des "conditions identiques ou similaires" sur les territoires du plaignant et du défendeur, le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a relevé que la situation ichtyosanitaire de ces deux territoires était sensiblement différente. (Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.113)

Dans son analyse au titre de l'article 2:3, le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a considéré que les "conditions" pertinentes dans ce différend concernaient la présence de l'influenza aviaire (IA) à déclaration obligatoire dans le défendeur ou dans un autre Membre, parce que c'était la distinction pertinente qui déclenchait l'interdiction d'importer dans cette affaire. (Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.461 à 7.463)

Le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* est convenu que les conditions pertinentes aux fins d'une analyse au titre de la première phrase de l'article 2:3 pouvaient être la présence d'une maladie sur un territoire et le risque concomitant associé à cette maladie. (Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1311)

³²⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 250 et 251.

³²⁶⁰ Le dernier considérant du préambule de l'Accord SPS exprime le désir des Membres de l'OMC d'"élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)", et la note de bas de page relative à ce considérant spécifie que, "[d]ans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article".

³²⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1316 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.570).

³²⁶² Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1313.

³²⁶³ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1321 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 227).

avait été adoptée par les Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, *Inde – Produits agricoles* et *États-Unis – Animaux* dans leur analyse au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.³²⁶⁴

7.2154. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a estimé applicable à la notion de discrimination au titre de l'article 2:3 le raisonnement de l'Organe d'appel dans le contexte de l'article 5:5 selon lequel un des "signaux d'alarme" indiquant l'existence d'une discrimination était "la différence assez substantielle" entre la prohibition des importations visant les produits pertinents originaires du territoire d'un Membre et l'admission des importations d'un autre produit présentant un niveau de risque similaire et originaire du territoire d'un autre Membre.³²⁶⁵ Un autre groupe spécial, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, s'est référé à la constatation de l'Organe d'appel dans le contexte de l'article 5:5 selon laquelle la mesure en cause établissait une discrimination arbitraire et injustifiable parce qu'elle traitait de façon différente deux produits qui présentaient le même niveau de risque.³²⁶⁶

7.2155. Il convient d'ajouter que l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* et le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* ont observé que, malgré certaines similitudes entre le libellé de l'article 2:3 de l'Accord SPS et celui du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, ces dispositions revêtaient un caractère juridique différent, étant donné que l'article 2:3 établissait une obligation et non une exception, et exigeaient une attribution différente de la charge de la preuve applicable.³²⁶⁷

7.2156. En ce qui concerne l'obligation énoncée dans la seconde phrase de l'article 2:3, le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* s'est référé aux observations formulées par l'Organe d'appel dans le contexte de l'article 5:5 de l'Accord SPS au sujet des facteurs qui pourraient indiquer qu'un Membre maintenait une restriction déguisée au commerce international.³²⁶⁸

7.2157. Le même groupe spécial a observé que l'Organe d'appel avait dit, dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994, que la restriction déguisée, quels que soient les autres éléments qu'elle comprenait, pouvait être interprétée correctement comme englobant les restrictions qui équivalaient à une discrimination arbitraire ou injustifiable dans le commerce international et prenaient l'apparence d'une mesure répondant dans sa forme aux conditions prescrites dans l'une des exceptions énumérées à l'article XX.³²⁶⁹ Compte tenu des similitudes entre l'article XX du GATT de 1994 et l'article 2:3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial a estimé que la restriction déguisée au commerce international pouvait de la même façon être interprétée comme comprenant les mesures qui constituaient une discrimination arbitraire ou injustifiable.³²⁷⁰

7.2158. En ce qui concerne la relation entre l'article 2:3 et l'article 5:5 de l'Accord SPS, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a indiqué que l'article 2:3 était une partie importante du contexte de l'article 5:5 et que, lorsqu'il était lu conjointement avec l'article 2:3, l'article 5:5 "traç[ait] et jalonn[ait] une voie menant à la même destination" que celle qui était définie dans ce dernier.³²⁷¹ Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a en outre souligné le "lien étroit" qui existait entre les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS.³²⁷²

7.2159. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a dit qu'une constatation d'incompatibilité avec l'article 5:5 impliquerait nécessairement l'existence d'une incompatibilité avec

³²⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1321 (citant les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.261; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.429). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.574.

³²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.585 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 163; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.285).

³²⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1322 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 158).

³²⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1319; et rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.260.

³²⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.475.

³²⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.476 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 27).

³²⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.476.

³²⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 212. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 238.

³²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.12 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 212).

les dispositions de la première ou de la deuxième phrase de l'article 2:3.³²⁷³ Les Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)* et *Inde – Produits agricoles* ont suivi ce qu'avait dit l'Organe d'appel.³²⁷⁴ Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a toutefois noté qu'une incompatibilité avec l'article 5:5 n'était pas la seule voie qui menait à une constatation qu'une mesure SPS constituait une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de la première phrase de l'article 2:3.³²⁷⁵

7.2160. En outre, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a dit que l'article 2:3 avait un caractère plus général que l'article 5:5, et qu'une violation de l'article 2:3 n'impliquerait pas nécessairement une violation de l'article 5:5.³²⁷⁶

7.6.6 Analyse du Groupe spécial

7.2161. Le **Mexique** soutient que les mesures phytosanitaires du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS.³²⁷⁷

7.2162. Le Mexique affirme que la jurisprudence de l'OMC a déterminé que, du fait qu'il fait référence à des restrictions déguisées au commerce international, l'article 2:3 est très étroitement lié à l'article 5:5 de l'Accord SPS. Il dit avoir démontré de manière probante que les mesures du Costa Rica constituaient une violation de l'article 5:5 de l'Accord SPS, ce qui était la voie la plus complexe pour démontrer l'existence d'une discrimination; cela implique que les mesures du Costa Rica supposaient une restriction déguisée au commerce international au sens de l'article 2:3 du même accord et étaient incompatibles avec celui-ci.³²⁷⁸

7.2163. Le Mexique ajoute que son allégation au titre de l'article 2:3 fait référence aux deux phrases de ce paragraphe et que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui établit le mandat de celui-ci, il a indiqué que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS, parce que les mesures du Costa Rica étaient appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international et parce qu'elles établissaient une discrimination arbitraire ou injustifiable entre son propre territoire et celui du Mexique.³²⁷⁹

7.2164. Le **Costa Rica** indique que le Mexique n'a pas étayé ses allégations relatives à la discrimination alléguée.³²⁸⁰ Il indique que les allégations du Mexique au titre de l'article 2:3 n'ont pas de fondement, étant donné que, comme il s'agit de situations qui ne sont pas comparables, il n'y a pas de discrimination.³²⁸¹

7.2165. Le Costa Rica affirme que l'allégation du Mexique au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS est entièrement fondée sur le postulat que l'ASBVd est présent au Costa Rica, postulat que le Costa Rica considère comme incorrect d'un point de vue factuel. Pour lui, les situations qui existent au Mexique et au Costa Rica ne sont pas comparables, étant donné que l'ASBVd est présent au Mexique mais pas au Costa Rica.³²⁸² Il soutient que c'est pourquoi il n'a pas l'obligation d'accorder le même traitement dans des situations distinctes.³²⁸³ Il utilise les mêmes arguments que ceux qu'il expose au titre de l'article 5:5 en lien avec cette question.³²⁸⁴

³²⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252.

³²⁷⁴ Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.319; et *Inde – Produits agricoles*, note de bas de page 888 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.109, et rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 178).

³²⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252.

³²⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1403 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.109).

³²⁷⁷ Mexique, première communication écrite, page 137; deuxième communication écrite, page 57.

³²⁷⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 545; deuxième communication écrite, paragraphe 247; réponse à la question n° 174 du Groupe spécial, paragraphe 159.

³²⁷⁹ Mexique, réponse à la question n° 174 du Groupe spécial, paragraphe 157.

³²⁸⁰ Costa Rica, première communication écrite, page 72.

³²⁸¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.197.

³²⁸² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.206; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 2; deuxième communication écrite, paragraphes 3.75, 3.82 et 3.83.

³²⁸³ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.75.

³²⁸⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.207 à 5.209; deuxième communication écrite, paragraphes 3.84 à 3.87.

7.2166. Le Costa Rica indique que l'allégation du Mexique au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS repose uniquement sur la violation alléguée de l'article 5:5 du même accord et, étant donné que le Mexique n'a pas établi l'existence de la violation de l'article 5:5, il ne s'est donc pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Le Costa Rica ajoute que, du fait que l'ASBVd est présent au Mexique et absent du Costa Rica, le Mexique n'a pas démontré que les situations des deux pays étaient comparables, et n'a donc pas étayé son allégation selon laquelle il existait des distinctions arbitraires ou injustifiables au sens de l'article 5:5 de l'Accord SPS, ni son allégation corollaire de discrimination au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.³²⁸⁵

7.2167. Le **Groupe spécial** rappelle que l'article 2:3 de l'Accord SPS contient deux obligations fondamentales, énoncées dans chacune de ses deux phrases.³²⁸⁶ La première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS oblige les Membres à faire en sorte que leurs mesures SPS n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. La seconde phrase de l'article 2:3 prescrit que les mesures SPS ne doivent pas être appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

7.2168. De l'avis du Groupe spécial, le Mexique présente son allégation au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS comme une conséquence de l'article 5:5 de l'Accord, en indiquant que la démonstration d'incompatibilité avec l'article 5:5 implique une incompatibilité avec l'article 2:3.

7.2169. L'Organe d'appel a indiqué que l'article 2:3 était une partie importante du contexte de l'article 5:5; que, lorsqu'il était lu conjointement avec l'article 2:3, l'article 5:5 "traç[ait] et jalonn[ait] une voie menant à la même destination" que celle qui était définie dans ce dernier³²⁸⁷; et qu'il existait un "lien étroit" entre les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS.³²⁸⁸ Il a en outre observé qu'une constatation d'incompatibilité avec l'article 5:5 impliquerait nécessairement l'existence d'une incompatibilité avec les dispositions de la première ou de la deuxième phrase de l'article 2:3.³²⁸⁹

7.2170. Le présent Groupe spécial note que l'article 2 de l'Accord SPS, intitulé "Droits et obligations fondamentaux", interdit, par son paragraphe 3, que les mesures SPS établissent des discriminations arbitraires ou injustifiables et constituent une restriction déguisée au commerce international, ce qui a été développé à l'article 5:5 de l'Accord SPS dans le contexte de l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. De fait, dans des différends antérieurs, dans leur analyse de l'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable ou d'une restriction déguisée au commerce, des groupes spéciaux se sont référés aux interprétations et raisonnements de l'Organe d'appel au titre de l'article 5:5.³²⁹⁰ En outre, le Groupe spécial note que le Mexique ne présente pas de nouveaux arguments au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.2171. Le Groupe spécial a déjà constaté que, s'agissant des premières deux situations que le Mexique qualifie de comparables au titre de l'article 5:5, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens dans lesquels l'ASBVd est probablement présent, il existait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considérait appropriés dans des situations différentes, qui entraînaient une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international et que, par conséquent, le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.

7.2172. Pour ce qui est des deuxième et troisième deux situations que le Mexique qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de

³²⁸⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.211; deuxième communication écrite, paragraphe 3.88.

³²⁸⁶ Rapports des groupes spéciaux *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1296; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.388.

³²⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 212. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 238.

³²⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.12 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 212).

³²⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252.

³²⁹⁰ Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.585 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 163; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.285); *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.475; et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1322 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 158).

pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications, et les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocatier destinés à la plantation, le Groupe spécial a constaté que le Mexique n'avait pas démontré qu'il existait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considérait appropriés dans des situations différentes, qui entraînaient une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

7.2173. Le Mexique indique que son allégation au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS fait référence aux deux phrases de ce paragraphe. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il dit que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS, parce que ces mesures sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international et parce qu'elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre son propre territoire et celui du Mexique. De l'avis du Groupe spécial, le Mexique associe la discrimination uniquement aux premières deux situations, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens; et la restriction déguisée au commerce aux trois paires de situations comparables qu'il identifie, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens; les avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications; et les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocatiers destinés à la plantation.

7.2174. Pour les mêmes raisons que celles qu'il a exposées dans son analyse des allégations du Mexique au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS en ce qui concerne les premières deux situations comparables, le Groupe spécial considère que les mesures phytosanitaires du Costa Rica établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre son propre territoire et celui du Mexique. En particulier, le Groupe spécial répète que, la détermination d'absence de l'ASBVd du Costa Rica n'étant pas légitimement scientifique, on ne peut pas considérer que la distinction assez substantielle entre le traitement des avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent et les avocats nationaux costariciens soit justifiée d'un point de vue scientifique.

7.2175. Le Groupe spécial note en outre que le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* a considéré que la restriction déguisée au commerce international comprenait les mesures qui constituaient une discrimination arbitraire ou injustifiable.³²⁹¹ Étant donné ce qui précède et les raisons exposées dans le cadre de son analyse des allégations du Mexique au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS en ce qui concerne les premières deux situations comparables, le Groupe spécial constate également que les mesures phytosanitaires du Costa Rica sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, au sens de la seconde phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.2176. Également pour les mêmes raisons que celles qu'il a exposées dans son analyse des allégations du Mexique au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS, le Groupe spécial considère que le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait au titre de l'article 2:3 en ce qui concerne les deux autres paires de situations qu'il qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés du Mexique par rapport aux avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent qui émettent des certifications, et les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux plants d'avocatiers destinés à la plantation.

7.2177. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les mesures phytosanitaires du Costa Rica, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre son propre territoire et celui du Mexique, et sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Par conséquent, le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec les première et seconde phrases de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.6.7 Conclusion générale de la section

7.2178. Le Groupe spécial conclut que, s'agissant des premières deux situations que le Mexique qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux

³²⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.476.

costariciens dans lesquels l'ASBVd est probablement présent, il existe des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés dans des situations différentes, qui entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Par conséquent, le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.

7.2179. Le Groupe spécial conclut également que les mesures phytosanitaires du Costa Rica, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre son propre territoire et celui du Mexique, et sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Par conséquent, le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec les première et seconde phrases de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.7 Allégations du Mexique relatives aux obligations au titre de l'Accord SPS concernant l'adaptation aux conditions régionales

7.7.1 Introduction générale de la section

7.2180. Le Mexique allègue que les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 6:1 de l'Accord SPS³²⁹², étant donné que l'évaluation des risques du Costa Rica n'a pas tenu compte des facteurs de la seconde phrase de l'article 6:1, en particulier, le degré de prévalence de l'ASBVd sur son territoire et sur celui des pays exportateurs, l'existence de programmes d'éradication et de lutte, et les critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes³²⁹³; et le Costa Rica n'a pas fait en sorte d'adapter ses mesures aux caractéristiques phytosanitaires de son territoire et à celles des autres pays producteurs d'avocats.³²⁹⁴

7.2181. Le Costa Rica soutient que l'allégation du Mexique est infondée et qu'elle est entièrement basée sur le postulat selon lequel l'ASBVd est présent au Costa Rica, et que ce postulat est incorrect d'un point de vue factuel. Il affirme qu'il a tenu compte des renseignements factuels pertinents concernant les caractéristiques phytosanitaires de son territoire et que, à la lumière de ces renseignements, il est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas tenu d'adapter les mesures phytosanitaires à son territoire puisque l'ASBVd est absent au Costa Rica.³²⁹⁵

7.2182. Le Groupe spécial va ensuite examiner si le Mexique a démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6:1 de l'Accord SPS, en ne tenant pas compte des facteurs de la deuxième phrase dudit article et en ne faisant pas en sorte que ses mesures soient adaptées aux caractéristiques phytosanitaires de son territoire.³²⁹⁶

7.2183. À cette fin, le Groupe spécial va d'abord décrire les dispositions juridiques pertinentes et le critère juridique, et ensuite procéder à l'analyse correspondante.

7.7.2 Dispositions juridiques pertinentes

7.2184. L'article 6:1 de l'Accord SPS indique ce qui suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de

³²⁹² Mexique, première communication écrite, page 144 et paragraphe 608.

³²⁹³ Mexique, première communication écrite, pages 145 à 147.

³²⁹⁴ Mexique, première communication écrite, page 147.

³²⁹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.256 et 5.265; deuxième communication écrite, paragraphes 3.82, 3.83 et 3.88.

³²⁹⁶ Le 18 décembre 2019, le présent Groupe spécial a rendu sa décision préliminaire, dans laquelle il a conclu que l'allégation du Mexique relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS, concernant l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine du produit, ne relevait pas de son mandat.

programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

7.7.3 Critère juridique de l'article 6:1 de l'Accord SPS

7.2185. Dans la présente section, le Groupe spécial va décrire la manière dont d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété l'article 6:1 de l'Accord SPS. Il s'appuiera sur ces interprétations dans la mesure où elles sont pertinentes pour son analyse.

7.2186. Conformément à la première phrase de l'article 6:1, les Membres de l'OMC ont l'obligation de faire en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit.

7.2187. Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a défini le verbe "faire en sorte", conformément à son sens ordinaire, comme signifiant "rendre certain une situation ou un résultat" et "adapter" comme signifiant "faire correspondre, ajuster (à); rendre approprié (à)".³²⁹⁷ Le présent Groupe spécial relève que, dans le même ordre d'idées, selon le Diccionario de la lengua española de la Real Academia Española, "asegurarse" (faire en sorte) se définit comme signifiant "hacer que alguien o algo queden seguros o firmes" (faire que quelqu'un ou quelque chose soit sûr ou ferme), "hacer que algo quede seguro o garantizado" (faire que quelque chose soit sûr ou garanti), et "adaptar" (adapter) comme signifiant "acomodar, ajustar algo a otra cosa" (accommoder, ajuster quelque chose à autre chose).³²⁹⁸

7.2188. Dans le différend *Russie – Porcins (UE)*, l'Organe d'appel a indiqué que les "caractéristiques" régionales qui étaient pertinentes pour l'adaptation d'une mesure SPS étaient celles qui concernaient le risque spécifique auquel cette mesure cherchait à remédier.³²⁹⁹

7.2189. Dans le différend *Russie – Porcins (UE)*, l'Organe d'appel a observé que, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, il avait accordé de l'importance au fait que l'article 6 ne précisait pas de manière particulière par laquelle un Membre devait "faire en sorte" d'adapter ses mesures SPS au sens de l'article 6:1³³⁰⁰, et avait considéré que cela donnait à penser que les Membres disposaient d'une certaine latitude pour déterminer comment faire en sorte que leurs mesures SPS soient adaptées aux conditions régionales conformément à l'article 6:1.³³⁰¹ Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, il a estimé que, par conséquent, l'évaluation du point de savoir si un Membre s'était conformé ou non à l'article 6:1 serait nécessairement fonction de la nature des allégations soulevées par le plaignant et des circonstances propres à chaque affaire.³³⁰²

7.2190. Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a considéré que l'obligation de faire en sorte que les mesures SPS d'un Membre soient "adaptées" aux régions pertinentes était une obligation continue qui s'appliquait au moment de l'adoption d'une mesure SPS et dès cet instant, ce qui impliquait que ces mesures devaient être modifiées si les caractéristiques SPS pertinentes changeaient.³³⁰³ Dans le différend *Russie – Porcins (UE)*, il a confirmé que le fait qu'un Membre de l'OMC avait adapté ses mesures aux caractéristiques sanitaires et phytosanitaires d'une région à un moment précis ne pouvait pas assurer que cette adaptation restait adéquate lorsque les caractéristiques sanitaires et phytosanitaires particulières de cette région évoluaient.³³⁰⁴ Par conséquent, selon lui, l'obligation établie par l'article 6:1 de l'Accord SPS peut entraîner pour un

³²⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.132 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6ème édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume I, page 24).

³²⁹⁸ *Diccionario de la lengua española*, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/asegurar>; *Diccionario de la lengua española*, Real Academia Española, consulté le 30 novembre 2021, à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/adaptar>.

³²⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.57.

³³⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.124 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.136).

³³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.124 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.137).

³³⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.137.

³³⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 5.154 et 5.157.

³³⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.33.

Membre l'obligation d'ajuster ces mesures au cours du temps au fil de l'évolution des caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires des régions pertinentes.³³⁰⁵

7.2191. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a interprété l'obligation d'"adaptation" comme impliquant que la mesure en question devait être adaptée ou calibrée suivant les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires spécifiques de la région concernée.³³⁰⁶ Le Groupe spécial a indiqué que si, par exemple, une région particulière du territoire d'un Membre importateur avait un statut SPS similaire à celui de la région d'origine d'un produit (par exemple, le même degré de prévalence pour une maladie donnée), ce Membre pouvait être tenu d'adapter sa mesure en assouplissant les restrictions à l'importation dans cette région.³³⁰⁷

7.2192. La seconde phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS fait référence à l'obligation selon laquelle, pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres doivent tenir compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

7.2193. Pour ce qui est de la relation entre la première phrase et la seconde phrase de l'article 6:1, l'Organe d'appel a indiqué, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, que l'obligation énoncée dans la première phrase était de nature plus générale que celle énoncée dans la deuxième phrase, et que la deuxième phrase indiquait comment une action spécifique devait être entreprise, en précisant, de manière non exhaustive, les éléments dont les Membres devaient tenir compte pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région.³³⁰⁸

7.2194. Dans le différend *Russie – Porcins (UE)*, l'Organe d'appel a fait observer que la seconde phrase de l'article 6:1 indiquait qu'un Membre devait apprécier toutes les preuves pertinentes pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région.³³⁰⁹ L'Organe d'appel a considéré que cette évaluation servait, à son tour, de base, et constituait donc la condition préalable, pour l'adaptation des mesures de ce Membre à ces caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires conformément à la première phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS.³³¹⁰ Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a expliqué que, une fois que les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région avaient été évaluées, le Membre était tenu d'adapter sa mesure SPS à ces caractéristiques.³³¹¹

7.2195. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a par ailleurs indiqué que la prescription imposant de tenir compte d'un facteur particulier exigeait d'examiner le facteur et n'imposait pas un résultat ou une détermination particuliers.³³¹²

7.2196. Dans l'affaire *Russie – Porcins (UE)*, l'Organe d'appel a estimé que certains parallèles existaient entre l'évaluation des caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région et l'évaluation des risques en vertu de l'article 5:1 à 5:3 de l'Accord SPS, et il a expliqué que, pour cette raison, l'évaluation par le Membre importateur des caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires des régions pertinentes pouvait, dans certains cas, être effectuée dans le cadre de l'évaluation des risques faite par un Membre en vertu de l'article 5:1 à 5:3.³³¹³

7.2197. En bref, conformément à ce que d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont indiqué, les Membres ont l'obligation de faire en sorte que leurs mesures SPS soient adaptées (c'est-à-dire ajustées ou modelées) aux caractéristiques sanitaires et phytosanitaires régionales pertinentes, ce qui constitue une obligation continue, et les Membres disposent d'une certaine latitude pour

³³⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.58 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.132).

³³⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.642.

³³⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.642.

³³⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 5.134 et 5.135.

³³⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.59.

³³¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.59.

³³¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.646.

³³¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.644.

³³¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.59.

déterminer comment faire en sorte que leurs mesures SPS soient adaptées aux conditions régionales.

7.2198. Pour évaluer ces caractéristiques, les Membres doivent apprécier toutes les preuves pertinentes, compte tenu, entre autres choses, des éléments de la seconde phrase de l'article 6:1.

7.7.4 Analyse du Groupe spécial

7.2199. Le Groupe spécial va examiner d'abord si le Mexique a démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, en ne tenant pas compte, pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de son territoire, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

7.2200. Le Groupe spécial va ensuite examiner si le Mexique a démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques phytosanitaires de la région de destination des avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique (c'est-à-dire le territoire costaricien).

7.7.4.1 Question de savoir si le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de la seconde phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS

7.2201. Le Mexique affirme que l'évaluation du Costa Rica n'a pas tenu compte des facteurs de la seconde phrase de l'article 6:1, en particulier, du degré de prévalence de l'ASBVd sur son territoire et sur celui des pays exportateurs, de l'existence de programmes d'éradication et de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.³³¹⁴

7.2202. Le Costa Rica allègue qu'il a tenu compte de toutes les preuves pertinentes pour évaluer les caractéristiques phytosanitaires de son territoire, et qu'aucun des arguments du Mexique ne démontre qu'il a omis de tenir compte des aspects factuels pertinents aux fins de l'évaluation de ces caractéristiques phytosanitaires.³³¹⁵

7.2203. Comme il a été expliqué, le Costa Rica a l'obligation au titre de la seconde phrase de l'article 6:1, pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, de tenir compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes. Cela afin de respecter l'obligation, au titre de la première phrase de l'article 6:1, de faire en sorte que ses mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit.

7.2204. . Le Groupe spécial va maintenant examiner si le Costa Rica a tenu compte du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

7.7.4.1.1 Degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques

7.2205. Le **Mexique** affirme que le Costa Rica n'a pas tenu compte du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques sur son territoire ou dans les pays exportateurs.³³¹⁶

7.2206. Le Mexique soutient que le Costa Rica aurait dû tenir compte du degré de prévalence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque, tant sur son territoire que sur celui des pays exportateurs d'avocats, et analyser ce facteur compte tenu de l'étendue des pays, de l'emplacement des zones

³³¹⁴ Mexique, première communication écrite, pages 145 à 147.

³³¹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.260 et 5.265.

³³¹⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 595.

de production et de la découverte confirmée de la présence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque dans les pays producteurs d'avocats.³³¹⁷

7.2207. Le Mexique fait observer que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 établit un critère général pour analyser la prévalence d'organismes nuisibles dans la zone d'origine, lequel n'exige pas que les fonctionnaires du SFE analysent en détail les zones spécifiques dans lesquelles il a été signalé la présence d'un organisme nuisible spécifique, mais l'existence ou l'inexistence de cas signalés ou de précisions sur la répartition d'un organisme nuisible sur le lieu d'origine. Selon le Mexique, cela leur permet aussi de qualifier de forte la prévalence d'un organisme nuisible, même si la présence de cet organisme est signalée sans qu'il y ait de précisions sur sa répartition. Le Mexique estime que ce mode d'évaluation empêche de juger correctement de la prévalence d'un organisme nuisible spécifique dans une région et que, par conséquent, il a empêché que les fonctionnaires du SFE évaluent le degré de prévalence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque au Mexique et dans d'autres pays exportateurs d'avocats.³³¹⁸

7.2208. Faisant référence aux affirmations sur l'absence de l'ASBVd au Costa Rica figurant dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, le Mexique indique que, dans ses allégations relatives aux articles 5:1 et 3:1, il a exposé les éléments qui, selon lui, permettent d'affirmer que le Costa Rica n'a pas établi la déclaration d'absence de l'ASBVd sur son territoire sur la base des NIMP n° 6 et 8; et qu'il ne s'est pas déclaré comme PFA conformément à la NIMP n° 4, ce qui aurait été nécessaire pour confirmer de manière scientifique cette absence.³³¹⁹

7.2209. Le Mexique ajoute qu'il existe des preuves scientifiques qui permettent d'inférer la présence de l'ASBVd au Costa Rica, en particulier parce que les échantillonnages effectués pour déterminer son absence manquent de rigueur et ne reposent pas sur une méthode scientifique. Selon le Mexique, étant donné que le Costa Rica n'a répondu à aucun des raisonnements présentés par le Mexique, le Groupe spécial pourra constater que le Costa Rica n'a pas agi conformément aux NIMP n° 6 et 8 pour déterminer la situation d'absence le concernant.³³²⁰

7.2210. Le Mexique indique que, par ailleurs, le Costa Rica formule des affirmations portant sur la présence de l'ASBVd au Mexique, dont il est également possible d'extraire d'autres faits et omissions du Costa Rica. Il affirme que le verbe "évaluer" a des antonymes comme sous-estimer et ignorer, et que le Costa Rica a sous-estimé le fait que l'ASBVd avait seulement été détecté, comme l'a confirmé l'analyse en laboratoire, dans quelques municipalités du Michoacán; et le fait que, dans le reste des États producteurs d'avocats du Mexique, la présence de l'ASBVd n'avait pas été confirmée.³³²¹

7.2211. Le Mexique soutient que, dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, le Costa Rica n'a aucunement considéré le degré de prévalence de l'ASBVd au Mexique ni dans les pays où sont produits des avocats, et que les mesures de la Résolution DSFE-002-2018 s'appliquent, de manière générale et sans justification scientifique majeure, à tout pays dans lequel l'ASBVd est présent. Il indique que le Costa Rica aurait dû effectuer une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances pour chacun des pays auxquels il appliquait les mesures et également pour justifier les raisons pour lesquelles il a estimé que, dans certains pays, l'ASBVd était présent et dans d'autres non.³³²²

7.2212. Le **Costa Rica** soutient qu'il a amplement expliqué l'erreur conceptuelle que fait le Mexique en invoquant la NIMP n° 4 pour ce qui est de la détermination de l'absence d'un organisme nuisible dans une région, et que de toute façon l'ASBVd est absent de son territoire, et qu'il a suivi les NIMP pertinentes s'agissant de la surveillance de sa situation phytosanitaire.³³²³

³³¹⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 590.

³³¹⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 591.

³³¹⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 592.

³³²⁰ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 302.

³³²¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 593.

³³²² Mexique, première communication écrite, paragraphe 594.

³³²³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.261.

7.2213. Le Costa Rica indique en outre qu'il n'y a pas, sur son territoire, de zones de prévalence majeure ou moindre de l'ASBVd au sens de l'article 6:1 de l'Accord SPS, puisque, selon lui, cet organisme nuisible est absent de la totalité du territoire costaricien.³³²⁴

7.2214. Le 18 décembre 2019, le présent **Groupe spécial** a rendu sa décision préliminaire, dans laquelle il a conclu que l'allégation du Mexique relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS, concernant l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine du produit, ne relevait pas de son mandat. Pour cette raison, les arguments du Mexique selon lesquels le Costa Rica n'a pas tenu compte du degré de prévalence de l'ASBVd au Mexique et dans d'autres pays exportateurs d'avocats ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et ne seront pas examinés.

7.2215. Pour ce qui est des arguments du Mexique selon lesquels le Costa Rica n'a pas tenu compte du degré de prévalence de l'ASBVd sur le territoire costaricien, le Mexique soutient qu'au titre des articles 5:1 et 3:1 il a exposé les éléments qui, selon lui, permettent d'affirmer que le Costa Rica n'a pas établi la déclaration d'absence de l'ASBVd sur son territoire sur la base des NIMP n° 6 et 8, et qu'il ne s'est pas déclaré comme PFA conformément à la NIMP n° 4, ce qui aurait été nécessaire pour confirmer de manière scientifique cette absence.³³²⁵

7.2216. Pour ce qui est de l'argument du Mexique concernant la NIMP n° 4, le Groupe spécial relève que le Mexique a indiqué qu'il "partag[eait] l'avis des experts selon lequel le Costa Rica n'était pas obligé d'établir une PFA sur son territoire".³³²⁶

7.2217. Pour ce qui est de l'argument du Mexique selon lequel le Costa Rica n'a pas établi la déclaration d'absence de l'ASBVd sur son territoire sur la base des NIMP n° 6 et 8, le Groupe spécial estime que, indépendamment de la question de savoir si le Costa Rica a établi ou non sa déclaration d'absence sur la base des NIMP n° 6 et 8, le Mexique n'a pas expliqué en quoi le fait que le Costa Rica n'ait pas établi sa déclaration d'absence de l'ASBVd sur son territoire sur la base des NIMP n° 6 et 8 entraînerait de manière automatique une incompatibilité avec l'article 6:1 de l'Accord SPS, liée au degré de prévalence de l'ASBVd. En d'autres termes, le Mexique n'a pas expliqué de quelle manière ses arguments selon lesquels la déclaration du Costa Rica n'est pas établie sur la base des NIMP n° 6 et 8 relèvent du critère de l'article 6:1 de l'Accord SPS.

7.2218. Il apparaît que cet argument est lié à l'affirmation du Mexique selon laquelle l'ASBVd est présent au Costa Rica. Comme l'a expliqué le Groupe spécial, la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.³³²⁷ En l'espèce, il incombe au Mexique la charge de prouver son affirmation selon laquelle l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sont présents au Costa Rica. Comme le Groupe spécial l'a conclu plus haut au paragraphe 7.310, le Mexique n'a pas démontré que l'ASBVd était présent au Costa Rica.

7.2219. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica n'a pas tenu compte du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région.

7.7.4.1.2 Existence de programmes d'éradication et de lutte

7.2220. Le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas tenu compte de l'existence ou de l'inexistence de programmes d'éradication ou de lutte visant l'ASBVd et la maladie qu'il provoque.³³²⁸

7.2221. Le Mexique affirme que le Costa Rica aurait dû prendre en considération l'existence de programmes d'éradication ou de lutte visant l'ASBVd qui s'appliquent dans les pays exportateurs

³³²⁴ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

³³²⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 592.

³³²⁶ Mexique, observations sur les réponses des experts aux questions n° 164, 165 et 167 du Groupe spécial aux experts; réponse à la question n° 129 du Groupe spécial.

³³²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

³³²⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 599.

d'avocats considérant l'ASBVd comme un organisme de quarantaine, ainsi que l'inexistence de programmes d'éradication ou de lutte sur son territoire et sur celui des pays exportateurs.³³²⁹

7.2222. Le Mexique indique que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 n'établit pas de critère permettant d'évaluer l'existence de programmes d'éradication ou de lutte; que les ARP ne font aucune référence aux programmes d'éradication et de lutte qui existent dans les pays exportateurs pour éradiquer l'ASBVd; et que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 ne font pas référence à l'existence ou à l'inexistence de tout programme d'éradication ou de lutte visant l'ASBVd et la maladie qu'il provoque.³³³⁰

7.2223. Le Mexique soutient qu'il n'existe sur son territoire aucun programme national à caractère obligatoire d'éradication ou de lutte visant l'ASBVd, car, depuis sa détection confirmée en 2009 et à ce jour, l'ASBVd ne représente pas un problème notable, étant donné que la lutte contre celui-ci au moyen de mesures de prévention comme la désinfection des outils d'élagage et de coupe, a été suffisante. Il ajoute qu'il existe un protocole appliqué sur le terrain, à caractère volontaire, pour la surveillance, l'alerte, le suivi, la détection et la lutte visant l'ASBVd, en raison du fait que ni l'ASBVd ni la maladie qu'il provoque ne sont considérés comme des organismes de quarantaine s'agissant des avocats frais destinés à la consommation.³³³¹

7.2224. Le Mexique ajoute qu'il existe des preuves scientifiques qui permettent d'inférer la présence de l'ASBVd au Costa Rica, en particulier parce que les échantillonnages effectués pour déterminer son absence manquent de rigueur et ne reposent pas sur une méthode scientifique. Selon le Mexique, étant donné que le Costa Rica n'a répondu à aucun des raisonnements présentés par le Mexique, le Groupe spécial pourra constater que le Costa Rica n'a pas tenu compte de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte visant l'ASBVd.³³³²

7.2225. Le **Costa Rica** affirme que, pour effectuer l'évaluation des risques, il a pris en considération l'existence de programmes d'éradication et de lutte visant l'ASBVd au Mexique, qu'il a constaté que ces programmes n'existaient pas, et que le Mexique lui-même admet que, sur son territoire, il n'existe aucun programme national à caractère obligatoire d'éradication ou de lutte visant l'ASBVd.³³³³

7.2226. Le Costa Rica soutient que, au Costa Rica, il n'y a pas de programmes d'éradication de l'ASBVd puisque celui-ci est absent de la totalité du territoire costaricien. Il indique que ce dont il dispose, ce sont des programmes de formation qui visent à accroître la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles et une réglementation interne qui interdit de planter des graines d'avocats importés de pays dans lesquels l'ASBVd est présent. Il affirme que, au niveau interne, par conséquent, il a pris toutes les mesures nécessaires pour atténuer au maximum le risque de compromettre sa situation phytosanitaire de territoire dont l'ASBVd est absent.³³³⁴

7.2227. Comme il a déjà été indiqué, le 18 décembre 2019, le présent **Groupe spécial** a rendu sa décision préliminaire, dans laquelle il a conclu que l'allégation du Mexique relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS, concernant l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine du produit, ne relevait pas de son mandat. Pour cette raison, les arguments du Mexique selon lesquels le Costa Rica n'a pas tenu compte de l'existence de programmes de lutte et d'éradication visant l'ASBVd, au Mexique et dans d'autres pays exportateurs d'avocats, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et ne seront pas examinés.

7.2228. Le Mexique indique par ailleurs que le Costa Rica aurait dû prendre en considération l'inexistence de programmes d'éradication ou de lutte sur son territoire, mais il ne donne pas plus d'explications concernant son argument. En outre, il apparaît que cet argument est lié à l'affirmation du Mexique selon laquelle l'ASBVd est présent au Costa Rica; par conséquent, si l'ASBVd n'existe pas au Costa Rica, il n'apparaît pas que l'existence ou l'inexistence de programmes de lutte ou

³³²⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 596.

³³³⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 597.

³³³¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 598.

³³³² Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 302.

³³³³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.262.

³³³⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.262; deuxième communication écrite, paragraphe 3.87.

d'éradication visant l'ASBVd au Costa Rica soit pertinente. Comme l'a expliqué le Groupe spécial, la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une plainte ou un moyen de défense particulier.³³³⁵ En l'espèce, il incombe au Mexique la charge de prouver son affirmation selon laquelle l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sont présents au Costa Rica. Comme le Groupe spécial l'a conclu plus haut au paragraphe 7.310, le Mexique n'a pas démontré que l'ASBVd était présent au Costa Rica.

7.2229. En raison de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica n'a pas tenu compte de l'existence ou de l'inexistence de programmes d'éradication ou de lutte visant l'ASBVd pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région.

7.7.4.1.3 Critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes

7.2230. Le **Mexique** soutient que le Costa Rica n'a pas tenu compte des critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes.³³³⁶

7.2231. Le Mexique affirme que le Costa Rica aurait dû tenir compte des critères et directives appropriés élaborés par l'OMC, la CIPV et les autres ORPV existantes.³³³⁷

7.2232. Le Mexique affirme que, même si ni la CIPV ni la NAPPO n'ont établi un critère spécifique pour l'ASBVd, dans le cadre du Comité SPS de l'OMC les Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/48) ont été établies, lesquelles ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre dans la pratique les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Faisant référence aux paragraphes 8 et 9 des directives, le Mexique soutient que le Costa Rica aurait dû appliquer celles-ci dans ses mesures, que ce soit en analysant la solidité et la crédibilité de l'infrastructure phytosanitaire du Mexique ou toutes connaissances et expériences du Mexique et d'autres pays concernant l'ASBVd et la maladie qu'il provoque.³³³⁸

7.2233. Le Mexique soutient que, dans le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, il n'y a pas de section visant à ce que les fonctionnaires du SFE tiennent compte de l'existence de critères et directives élaborés par l'OMC, la CIPV ou d'autres ORPV, ni de section prévoyant que les fonctionnaires du SFE tiennent compte de la solidité et de la crédibilité de l'infrastructure phytosanitaire du Mexique et d'autres pays exportateurs d'avocats, ou de toutes connaissances et expériences de ceux-ci. Il ajoute que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2017 ne mentionnent pas l'existence ou l'inexistence d'un critère ou d'une directive de l'OMC, de la CIPV ou d'autres ORPV.³³³⁹

7.2234. Le Mexique affirme que ces mesures n'indiquent pas non plus qu'au moins l'infrastructure phytosanitaire du Mexique et des autres pays producteurs d'avocats, ainsi que leurs connaissances et expériences antérieures ont été prises en compte. Selon le Mexique, le Costa Rica a fait abstraction du fait que la production et le rendement dans les vergers d'avocats au Mexique n'avaient pas diminué et qu'au contraire ils avaient augmenté chaque année, et que, jusqu'en 2015, le Mexique avait exporté des avocats vers le Costa Rica sans qu'il y ait de signalement concernant l'ASBVd et la maladie qu'il provoque, et que le SFE n'avait jamais enregistré de détection de l'ASBVd dans des envois du Mexique.³³⁴⁰

7.2235. Le **Costa Rica** fait observer que les Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/48) font référence aux aspects pratiques de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence

³³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

³³³⁶ Mexique, première communication écrite, page 147.

³³³⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 600.

³³³⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 601 (citant Comité de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias, Directrices para fomentar la aplicación práctica del artículo 6 del Acuerdo sobre la Aplicación de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias, G/SPS/48 (16 de mayo de 2008) (G/SPS/48), pièce MEX-151); réponse à la question n° 172 du Groupe spécial.

³³³⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 602.

³³⁴⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 603.

de parasites ou de maladies. Il affirme que, étant donné que l'ASBVd est absent de son territoire, la prise en considération des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies est dénuée de pertinence.³³⁴¹

7.2236. Le **Groupe spécial** fait observer que le Mexique indique que le Costa Rica aurait dû tenir compte des critères et directives appropriés élaborés par l'OMC, la CIPV et les autres ORPV existantes, mais que, concrètement, il fait seulement référence aux Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/48), adoptées par le Comité SPS en avril 2008.³³⁴²

7.2237. Le Groupe spécial relève que ces directives traitent de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ainsi que des processus généraux applicables. Ni le Mexique, ni le Costa Rica n'ont fait référence à la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies dans le cadre de la présente affaire, de sorte que les directives mentionnées par le Mexique sont dénuées de pertinence aux fins du présent différend.

7.2238. En raison de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica n'a pas tenu compte des critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes, pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région.

7.7.4.1.4 Conclusion concernant la seconde phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS

7.2239. Eu égard à tout ce qui précède, le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation qu'il avait, au titre de la seconde phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, d'évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, de tenir compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

7.7.4.2 Question de savoir si le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de la première phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS

7.2240. **Le Mexique** allègue que les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 6:1 de l'Accord SPS, étant donné que le Costa Rica n'a pas fait en sorte d'adapter ces mesures aux caractéristiques phytosanitaires de son territoire et à celles des autres pays producteurs d'avocats.³³⁴³

7.2241. De l'avis du Mexique, le Costa Rica aurait dû ajuster ses mesures SPS pour le Mexique et les autres pays producteurs d'avocats qui exportent vers son territoire, en fonction de la situation phytosanitaire concernant l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sur le territoire du Costa Rica et de la prévalence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque, non seulement au Mexique et dans les autres pays producteurs d'avocats, mais aussi dans les régions où la présence de l'ASBVd aurait été spécifiquement signalée.³³⁴⁴

7.2242. Le Mexique fait valoir que, par conséquent, les mesures du Costa Rica devraient être assouplies pour les raisons suivantes: i) sur son territoire ont aussi été trouvés des signes de la présence de l'ASBVd là où sont produits les avocats; ii) bien que l'État du Michoacán soit le principal producteur d'avocats du Mexique, les avocats produits au Mexique ne sont pas tous récoltés au Michoacán et d'autres États du Mexique pourraient également produire les avocats demandés par le Costa Rica. Selon le Mexique, même à supposer que, comme l'affirme le Costa Rica, l'incidence de l'ASBVd soit de 14% dans les vergers du Michoacán, le Costa Rica aurait dû également envisager la possibilité d'examiner s'il était faisable d'importer des avocats de certaines municipalités de cet État

³³⁴¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.263.

³³⁴² G/SPS/48, pièce MEX-151.

³³⁴³ Mexique, première communication écrite, page 147 et paragraphe 608; deuxième communication écrite, paragraphe 303.

³³⁴⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 606.

et d'autres États du Mexique; et iii) la présence de l'ASBVd n'a été confirmée dans aucun des 26 autres États du Mexique qui produisent des avocats.³³⁴⁵

7.2243. Le Mexique fait observer qu'il existe des preuves scientifiques qui permettent d'inférer la présence de l'ASBVd au Costa Rica, en particulier parce que les échantillonnages effectués pour déterminer son absence manquent de rigueur et ne reposent pas sur une méthode scientifique. Selon le Mexique, étant donné que le Costa Rica n'a répondu à aucun des raisonnements présentés par le Mexique, le Groupe spécial pourra constater que le Costa Rica n'a pas fait en sorte d'adapter ses mesures aux caractéristiques phytosanitaires de son territoire.³³⁴⁶

7.2244. Le **Costa Rica** soutient que, de manière générale, le Mexique conteste le fait qu'il n'a pas ajusté les mesures phytosanitaires aux caractéristiques phytosanitaires de son territoire, mais que l'argument du Mexique ne tient pas puisque l'ASBVd est absent sur la totalité du territoire du Costa Rica.³³⁴⁷ Il affirme en outre qu'il n'était pas tenu d'adapter les mesures phytosanitaires à son territoire, puisque l'ASBVd est absent au Costa Rica.³³⁴⁸

7.2245. Le Costa Rica fait observer que le Mexique n'a pas fourni la moindre preuve démontrant que l'ASBVd était présent au Costa Rica, et il renvoie à sa réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, dans laquelle il affirme avoir réfuté une par une les preuves présentées par le Mexique qui, d'après les allégations, prouvaient que l'ASBVd était présent au Costa Rica.³³⁴⁹

7.2246. Le Costa Rica affirme qu'aucun des documents mentionnés par le Mexique ne constitue la preuve de la présence de l'ASBVd au Costa Rica, et que les ONPV de chaque pays sont les organismes chargés de déterminer la présence ou l'absence d'un organisme nuisible.³³⁵⁰ Il soutient que l'on peut opposer à toutes ces preuves les multiples échantillonnages et tests de diagnostic qu'il a effectués et qui, à ce jour, ont donné des résultats négatifs catégoriques en ce qui concerne la présence de l'ASBVd.³³⁵¹

7.2247. Le Costa Rica ajoute qu'il a expliqué en détail sa procédure de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles réglementés ainsi que la méthodologie suivie pour la collecte d'échantillons; qu'il a indiqué qu'il existait un registre des exploitations agricoles au Costa Rica, et a expliqué comment se faisait le choix géographique des zones d'échantillonnage de sorte à assurer la randomisation et la représentativité de ces zones, y compris les arrière-cours; qu'il a exposé en détail les techniques de laboratoire qu'il utilisait pour vérifier la présence ou l'absence de l'ASBVd dans les échantillons, en indiquant que, depuis 2009, ses laboratoires avaient la capacité d'utiliser la RT-PCR, la meilleure technique de diagnostic pour l'ASBVd en termes de coût-efficacité et de temps; et qu'il a expliqué comment il avait tenu compte des NIMP n° 6 et 8 dans ses activités de surveillance et dans sa détermination de la situation phytosanitaire du pays.³³⁵²

7.2248. Le Costa Rica soutient que les seules choses que le Mexique a présentées sont de simples spéculations et hypothèses, et que, cela étant, le Groupe spécial ne peut tout simplement pas accepter l'argument du Mexique selon lequel l'ASBVd est présent au Costa Rica, et encore moins constater que l'organisme nuisible est effectivement présent sur le territoire costaricien.³³⁵³

7.2249. Comme le **Groupe spécial** l'a expliqué plus haut, conformément à la première phrase de l'article 6:1, le Costa Rica a l'obligation de faire en sorte que ses mesures phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques phytosanitaires de la région d'origine et de destination des avocats frais destinés à la consommation.

7.2250. Comme il a déjà été indiqué, le 18 décembre 2019, le présent Groupe spécial a rendu sa décision préliminaire, dans laquelle il a conclu que l'allégation du Mexique relative à l'article 6:1 de

³³⁴⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 607.

³³⁴⁶ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 302.

³³⁴⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.264.

³³⁴⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.265; deuxième communication écrite, paragraphe 3.75; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31.

³³⁴⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.84.

³³⁵⁰ Costa Rica, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 1.

³³⁵¹ Costa Rica, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 7.

³³⁵² Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.85.

³³⁵³ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.86.

l'Accord SPS, concernant l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine du produit, ne relevait pas de son mandat. Pour cette raison, les arguments du Mexique selon lesquels le Costa Rica n'a pas adapté ses mesures phytosanitaires à la prévalence de l'ASBVd au Mexique et dans les autres pays producteurs d'avocats ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et ne seront pas examinés.

7.2251. Le Mexique fait valoir par ailleurs que le Costa Rica aurait dû ajuster ses mesures SPS en fonction de la situation phytosanitaire concernant l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sur le territoire costaricien, et que, par conséquent, ces mesures devraient être assouplies du fait qu'il a été trouvé, sur son territoire aussi, des signes de la présence de l'ASBVd là où sont produits les avocats.³³⁵⁴

7.2252. Le Groupe spécial relève que cet argument du Mexique est fondé sur l'hypothèse que l'ASBVd est présent au Costa Rica. Comme l'a expliqué le Groupe spécial, la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une plainte ou un moyen de défense particulier.³³⁵⁵ En l'espèce, il incombe au Mexique la charge de prouver son affirmation selon laquelle l'ASBVd et la maladie qu'il provoque sont présents au Costa Rica. Comme le Groupe spécial l'a conclu plus haut au paragraphe 7.310, le Mexique n'a pas démontré que l'ASBVd était présent au Costa Rica.

7.2253. Le Groupe spécial relève que, plus haut dans la section 7.4.5.1.3, il a conclu que l'affirmation du Costa Rica dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 selon laquelle il avait été déterminé que l'ASBVd était absent de son territoire n'était pas suffisamment fiable et que, donc, elle ne pouvait pas être considérée comme légitimement scientifique. Bien que cette détermination puisse être pertinente pour l'obligation qui est faite au Costa Rica d'adapter ses mesures phytosanitaires aux caractéristiques phytosanitaires de son territoire, le Mexique n'a avancé aucun argument à cet égard.

7.2254. En fait, en réponse à la question du Groupe spécial sur le point de savoir si le système de surveillance d'un Membre de l'OMC revêt une quelconque pertinence pour ses obligations au titre de l'article 6:1 de l'Accord, le Mexique ne développe pas plus ses arguments et se limite à indiquer que la pertinence provient du fait que le système de surveillance est un outil permettant d'atteindre l'objectif de régionalisation; que les pays importateurs doivent être responsables des conditions afférentes à leur propre territoire, de sorte qu'elles soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit, sans appliquer de mesures qui soient plus restrictives pour le commerce international qu'il n'est requis; qu'il est possible, grâce à la mise en œuvre d'un système de surveillance, d'observer un organisme nuisible spécifique et d'établir et de tenir à jour des renseignements appropriés et effectifs sur la situation de celui-ci, alors qu'une mesure est maintenue dans le temps et sur un territoire spécifique, en l'espèce s'agissant de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica.³³⁵⁶

7.2255. Compte tenu de ce qui précède, de l'avis du présent Groupe spécial, le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica n'avait pas fait en sorte d'adapter ses mesures phytosanitaires aux caractéristiques phytosanitaires de son territoire et à celles des autres pays producteurs d'avocats.

7.2256. Le Groupe spécial conclut donc que le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation qu'il avait, au titre de la première phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, de faire en sorte que ses mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques phytosanitaires de la région de destination du produit.

7.7.5 Conclusion générale de la section

7.2257. Le Groupe spécial conclut que le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation qu'il avait, au titre de la première phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, de faire en sorte que ses mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques phytosanitaires de la région de destination du produit.

³³⁵⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 607.

³³⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

³³⁵⁶ Mexique, réponse à la question n° 176 du Groupe spécial.

7.2258. Le Groupe spécial conclut également que le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation qu'il avait, au titre de la seconde phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, de tenir compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

7.8 Allégations du Mexique relatives à l'harmonisation

7.8.1 Introduction générale de la section

7.2259. Le Mexique allègue que le Costa Rica agit d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS, étant donné qu'il n'a pas établi ses mesures sur la base des NIMP n° 1, 2, 6, 8, 11 et 32, qui sont pertinentes en l'espèce.³³⁵⁷ Il affirme en outre que, même si le Costa Rica alléguait qu'il était en droit de maintenir des mesures qui entraînaient un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu au moyen des normes pertinentes, comme ses mesures sont incompatibles avec d'autres dispositions de l'Accord SPS, elles sont incompatibles avec l'article 3:3 de cet accord.³³⁵⁸

7.2260. Le Costa Rica soutient que les allégations du Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS sont dénuées de fondement.³³⁵⁹ Il affirme qu'il n'existe pas de normes, directives ou recommandations internationales spécifiques pour l'ASBVd ou les avocats, et que, quand bien même les NIMP mentionnées par le Mexique seraient considérées comme les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, les prescriptions phytosanitaires du Costa Rica sont bien établies sur la base de ces NIMP.³³⁶⁰

7.2261. Le Groupe spécial va maintenant examiner les allégations relatives à l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.

7.8.2 Analyse du Groupe spécial

7.2262. Le **Mexique** allègue que le Costa Rica agit d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS, étant donné qu'il n'a pas établi ses mesures sur la base des NIMP n° 1, 2, 6, 8, 11 et 32, qui sont pertinentes en l'espèce.³³⁶¹

7.2263. Le Mexique affirme que ces NIMP sont pertinentes car elles correspondent toutes à la définition de normes, directives et recommandations internationales établie à l'Annexe A 3) et que, comme elles sont émises par le Secrétariat de la CIPV, il s'agit de normes de nature conceptuelle qui s'appliquent à des aspects généraux des maladies ou organismes nuisibles des plantes qui sont pertinents pour la construction des mesures faisant l'objet du présent différend.³³⁶²

7.2264. Le Mexique soutient que les mesures contenues dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 ne sont pas établies sur la base de la NIMP n° 1, étant donné qu'elles ne sont pas fondées sur les principes de nécessité, de gestion du risque, d'impact minimal, de non-discrimination et de justification technique.³³⁶³

7.2265. Le Mexique soutient également que les rapports ARP-006-2016 et ARP-002-2017 n'ont pas été fondés sur les sections relatives à la définition d'une zone ARP des NIMP n° 2 et 11³³⁶⁴; que le rapport ARP-002-2017 est contraire à la NIMP n° 11 car il n'identifie pas clairement le point de départ de son analyse³³⁶⁵; que les rapports ARP-006-2016 et ARP-002-2017 n'ont pas été fondés

³³⁵⁷ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 282 et 286.

³³⁵⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 223.

³³⁵⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.5 à 5.7.

³³⁶⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.16.

³³⁶¹ Mexique, deuxième communication écrite, paragraphes 282 et 286.

³³⁶² Mexique, première communication écrite, paragraphe 151; deuxième communication écrite, paragraphe 282.

³³⁶³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 155; deuxième communication écrite, paragraphe 287.

³³⁶⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 170.

³³⁶⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 173.

sur les NIMP n° 2 et 11 car ils ne prennent pas en considération les ARP antérieures³³⁶⁶; et que l'ARP du Costa Rica est contraire aux NIMP n° 11 et 1 en ce qui concerne la gestion du risque.³³⁶⁷

7.2266. Le Mexique indique que les mesures du Costa Rica sont contraires aux NIMP n° 11 et 32 en ce qui concerne l'utilisation prévue de la marchandise.³³⁶⁸

7.2267. Selon le Mexique, pour que les mesures du Costa Rica puissent être considérées comme étant établies sur la base des NIMP, la déclaration d'absence de l'ASBVd et de la maladie qu'il provoque sur le territoire du Costa Rica aurait dû suivre les étapes indiquées dans les NIMP n° 6 et 8; or la déclaration d'absence du Costa Rica dans le cadre de l'ARP n'est pas fondée sur ces NIMP.³³⁶⁹

7.2268. Le Mexique ajoute que l'on ne peut pas conclure que le manuel est établi sur la base des NIMP n° 2 et 11, pour ce qui est de savoir si un organisme nuisible est un organisme de quarantaine, du fait qu'il ne prend pas en considération des aspects fondamentaux de celles-ci³³⁷⁰; que l'on ne peut pas affirmer que le manuel ARP s'est fondé sur les critères pertinents énoncés dans la NIMP n° 11 pour évaluer d'une manière objective la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination d'un organisme nuisible³³⁷¹; et qu'il y a un écart fondamental entre le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 et la NIMP n° 32, car le manuel ne fait pas de distinction entre les différentes filières que peuvent représenter les produits selon leur risque phytosanitaire.³³⁷²

7.2269. Le Mexique affirme que, même si le Costa Rica alléguait qu'il était en droit de maintenir des mesures qui entraînaient un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu au moyen des normes pertinentes, son niveau de protection n'a pas de justification scientifique ni ne résulte d'un niveau de protection phytosanitaire jugé approprié conformément à l'article 5:1 à 5:8 de l'Accord SPS; c'est pourquoi, comme ses mesures sont incompatibles avec d'autres dispositions de l'Accord SPS, elles sont incompatibles avec l'article 3:3 de cet accord.³³⁷³

7.2270. Pour sa part, le **Costa Rica** soutient que, dans le domaine phytosanitaire, il n'apparaît pas qu'il existe des normes internationales pertinentes que les Membres de l'OMC puissent utiliser comme base pour leurs prescriptions phytosanitaires pour des organismes nuisibles ou des filières spécifiques, conformément à l'article 3:1 de l'Accord SPS.³³⁷⁴ Il affirme que la grande majorité des NIMP ont une teneur procédurale et chaque pays les met en œuvre en fonction de sa capacité et du niveau de protection qu'il juge approprié.³³⁷⁵

7.2271. Le Costa Rica ne considère pas que l'évaluation des risques constitue une mesure soumise à l'article 3:1 de l'Accord SPS, au sens où elle doit être établie sur la base de normes internationales pertinentes.³³⁷⁶ Il soutient qu'en matière d'évaluation des risques, l'article 5:1 de l'Accord SPS est la disposition pertinente (conjointement avec l'article 5:2 et 5:3), qui développe l'obligation, énoncée à l'article 2:2 de l'Accord, de fonder les mesures SPS sur des principes scientifiques. Le Costa Rica affirme que l'article 5:1 incorpore des obligations en ce qui concerne le rôle que la réglementation internationale joue dans l'évaluation des risques d'un Membre en disposant que, dans l'évaluation des risques, les Membres doivent tenir compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Il affirme que c'est dans ce contexte que les NIMP n° 2 et 11 sont pertinentes.³³⁷⁷

7.2272. Le Costa Rica soutient qu'il a déjà expliqué, dans le contexte de l'article 5:1 de l'Accord SPS, que les ARP ont été effectuées suivant le manuel, lequel est établi sur la base des NIMP relatives aux ARP, en particulier la NIMP n° 11, conformément à l'obligation imposée par l'article 5:1 de tenir

³³⁶⁶ Mexique, première communication écrite, paragraphe 177.

³³⁶⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphes 183 à 187.

³³⁶⁸ Mexique, première communication écrite, paragraphe 194.

³³⁶⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphes 196 et 204; deuxième communication écrite, paragraphe 298.

³³⁷⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 218.

³³⁷¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 221.

³³⁷² Mexique, première communication écrite, paragraphe 222.

³³⁷³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 223.

³³⁷⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.21.

³³⁷⁵ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.6.

³³⁷⁶ Costa Rica, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

³³⁷⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.36.

compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.³³⁷⁸

7.2273. Le Costa Rica affirme que, même si l'on suppose que les NIMP mentionnées sont pertinentes, ni les ARP ni le manuel ne représentent un niveau de protection effectif, mais constituent les étapes préalables suivies avant l'adoption de la mesure appliquée aux importations d'avocats frais. Pour lui, toute mesure contestée doit correspondre à un certain niveau de protection pour pouvoir être comparée avec le niveau qui correspond à la norme internationale et, pour cette raison, ni les ARP ni le manuel ne sont des mesures soumises à l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.³³⁷⁹

7.2274. Le Costa Rica soutient que ses prescriptions phytosanitaires suivent les principes généraux de la NIMP n° 1 sans les contredire et, par conséquent, seraient établies sur la base de cette NIMP.³³⁸⁰ Il affirme que, dans son allégation concernant la NIMP n° 1, le Mexique se réfère aux articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS, et le Costa Rica a montré, dans les sections relatives à l'article 5:6 de l'Accord SPS et à l'article XI:1 du GATT de 1994, que ses mesures étaient flexibles et que le Mexique n'avait pas établi qu'il existait une autre mesure applicable moins restrictive qui permette d'obtenir le niveau de protection qu'il jugeait approprié.³³⁸¹ Le Costa Rica ajoute qu'en ce qui concerne le principe de non-discrimination, le Mexique renvoie à ses allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS, et de l'article III:4 du GATT de 1994, et que le Costa Rica a montré, dans les sections relatives à ces articles, qu'il n'y avait aucune distinction arbitraire ou injustifiable.³³⁸²

7.2275. En ce qui concerne les NIMP n° 2 et 11, le Costa Rica soutient que tous les arguments du Mexique sont de nouveau présentés au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS et que, dans ce contexte, il explique en détail comment il a explicitement défini la zone couverte par les ARP, analysé avec précision et sur la base de preuves scientifiques les conséquences économiques et biologiques qui pourraient résulter de l'entrée de l'ASBVD au Costa Rica, et clairement identifié l'organisme nuisible et les filières pertinentes.³³⁸³ Il ajoute que, dans le contexte de l'article 5:1 de l'Accord SPS, il explique comment d'autres analyses des risques et des réglementations adoptées par d'autres pays ont été prises en compte, comment le Mexique confond les notions de PFA et de "situation d'un organisme nuisible dans une zone", comment les possibles mesures à prendre lors de l'étape de gestion du risque ont été examinées, et comment le choix des mesures recommandées a reposé sur une évaluation de leur efficacité et sur le rejet d'options moins appropriées.³³⁸⁴

7.2276. En ce qui concerne les NIMP n° 6, 8, 11 et 32, le Costa Rica indique que le Mexique répète les mêmes arguments au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS lorsqu'il exprime son désaccord avec le contenu de l'évaluation des risques du Costa Rica. Celui-ci affirme que c'est là qu'il traite en détail le facteur du détournement de l'utilisation et qu'il explique la confusion du Mexique entre la notion couverte par les NIMP n° 6 et 8 (situation d'un organisme nuisible dans une zone) et la notion couverte par la NIMP n° 4 (établissement de PFA).³³⁸⁵

7.2277. Le Costa Rica soutient en outre que le manuel et les ARP suivent les NIMP procédurales pertinentes (NIMP n° 2, 11 et 32) sans les contredire, de sorte qu'elles seraient établies sur la base de ces NIMP.³³⁸⁶

7.2278. Pour ce qui est du manuel NR-ARP-PO-01_M-01, le Costa Rica affirme qu'il suffit de s'y référer pour constater qu'il se fonde sur les NIMP relatives à la manière d'effectuer une analyse des risques. Il indique que le manuel n'est pas une copie exacte des NIMP et que rien n'oblige à ce qu'il en soit une, étant donné que les Membres de l'OMC sont obligés non pas d'adopter les NIMP en tant que manuels internes ni d'adopter un manuel pour la réalisation d'analyses des risques, mais d'établir leurs mesures sur la base d'une évaluation des risques appropriée et conforme à ce qui est prévu à l'Annexe A 4) de l'Accord SPS. Le Costa Rica ajoute que le fait qu'un Membre adopte un manuel pour guider la réalisation de cette évaluation des risques dénote une réelle intention de faire

³³⁷⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.42.

³³⁷⁹ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.10.

³³⁸⁰ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.11.

³³⁸¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.30.

³³⁸² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.31.

³³⁸³ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.38.

³³⁸⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.39.

³³⁸⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.40.

³³⁸⁶ Costa Rica, deuxième communication écrite, paragraphe 3.11.

en sorte que toutes les évaluations des risques auxquelles il procède soient conformes à l'Accord SPS.³³⁸⁷ Il affirme en outre qu'un manuel sur l'analyse des risques ne doit pas nécessairement se fonder sur les NIMP dans leur intégralité; il peut adopter certains éléments mais pas nécessairement tous.³³⁸⁸ Le Costa Rica soutient que le manuel est un guide pour la détermination des processus pour les ARP, qui a été élaboré à la lumière aussi bien de la NIMP n° 2 que de la NIMP n° 11.³³⁸⁹

7.2279. Le Costa Rica soutient qu'à la lumière de la comparaison entre le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 et les sections pertinentes de la NIMP n° 11, il est difficile de soutenir que le manuel "n'est pas établi sur la base" des recommandations de la NIMP n° 11. Pour lui, tous les facteurs essentiels de la NIMP n° 11 sont directement rassemblés dans le manuel.³³⁹⁰

7.2280. Le Costa Rica affirme que, bien que le libellé de la NIMP n° 32 et celui du manuel soient distincts, le concept présenté dans les deux documents est le même.³³⁹¹

7.2281. Le Costa Rica indique qu'il n'a pas l'intention d'alléguer que ses mesures sont fondées sur des niveaux de protection plus élevés que ceux des NIMP, de sorte que l'allégation de violation de l'article 3:3 de l'Accord SPS du Mexique n'a pas lieu d'être.³³⁹²

7.2282. Le présent **Groupe spécial** rappelle que, comme l'a expliqué l'Organe d'appel, rien dans l'article 11 du Mémoire d'accord n'exige qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante, et des groupes spéciaux antérieurs ont traité uniquement les points qu'ils jugeaient nécessaires pour régler la question opposant les parties.³³⁹³

7.2283. Le Groupe spécial note que le Mexique répète les arguments qu'il a présentés au titre de l'article 3:1 dans ses allégations en matière d'évaluation des risques, et le Costa Rica renvoie à ses arguments concernant les allégations en matière d'évaluation des risques. Le Groupe spécial a traité ces arguments en détail dans son analyse des allégations au titre des articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS. Dans cette analyse, il a examiné en détail les évaluations des risques du Costa Rica contenues dans les rapports ARP-006-2016 et ARP-002-2017, y compris en procédant à une analyse détaillée de chaque élément et de chaque facteur ainsi que des questions relatives au détournement de l'utilisation, à la germination spontanée et à la détermination de l'absence de l'ASBVd au Costa Rica. Dans son analyse, il a décrit les NIMP n° 2 et 11 comme des techniques d'évaluation des risques au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Il a également décrit les NIMP n° 6 et 8 comme des instruments d'illustration pour les éléments d'une évaluation des risques qui étaient liés à la détermination de la situation d'un organisme nuisible sur un territoire.

7.2284. Le Mexique répète ses arguments concernant le risque géré et l'impact minimal présentés au titre de l'article 3:1 dans ses allégations au titre des articles 5:6, 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS concernant le caractère restrictif pour le commerce et la discrimination arbitraire ou injustifiable et la restriction déguisée au commerce. Le Costa Rica renvoie lui aussi à ses arguments au titre des articles 5:6, 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS. Le Groupe spécial a déjà analysé les allégations relatives à ces dispositions de l'Accord SPS.

7.2285. Le Groupe spécial ne considère pas qu'il soit nécessaire de formuler également des constatations au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS pour régler la question soulevée par les parties.³³⁹⁴ Sur la base de ce qui précède, il considère qu'il convient d'appliquer le principe

³³⁸⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.45.

³³⁸⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.46 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 171).

³³⁸⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.47.

³³⁹⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.50.

³³⁹¹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.53.

³³⁹² Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.56.

³³⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 à 22.

³³⁹⁴ Le Groupe spécial observe que le Groupe spécial *Australie – Saumons* a conclu que, puisqu'il avait constaté que la mesure faisant l'objet du différend était incompatible avec l'article 5:1, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS et était en conséquence aussi incompatible avec l'article 2:2 et 2:3, il ne jugeait pas nécessaire d'examiner plus avant les allégations du plaignant au titre de l'article 3. (Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.184)

d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.

7.8.3 Conclusion générale de la section

7.2286. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.

7.9 Allégations du Mexique relatives à la conformité générale avec l'Accord SPS

7.9.1 Introduction générale de la section

7.2287. Le Mexique allègue que les mesures prises par le Costa Rica sont incompatibles avec la seconde phrase de l'article 1:1 et avec l'article 2:1 de l'Accord SPS, étant donné qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS que le Mexique a mentionnées comme ayant été violées.³³⁹⁵

7.2288. Le Costa Rica affirme que ses prescriptions phytosanitaires ont été élaborées et sont appliquées conformément aux dispositions de l'Accord SPS, et que le Mexique n'a pas démontré que ces mesures étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS, de sorte que le Groupe spécial doit rejeter les allégations du Mexique au titre des articles 1:1 et 2:1 de l'Accord SPS.³³⁹⁶

7.2289. Le Groupe spécial va maintenant analyser la question de savoir si le Mexique a démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec les articles 1:1 et 2:1 de l'Accord SPS. À cette fin, il va d'abord décrire les dispositions juridiques pertinentes et le critère juridique, puis il procédera à l'analyse correspondante.

7.9.2 Dispositions juridiques pertinentes

7.2290. L'article 1:1 de l'Accord SPS établit ce qui suit:

Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

7.2291. L'article 2:1 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

7.9.3 Critère juridique des articles 1:1 et 2:1 de l'Accord SPS

7.2292. La seconde phrase de l'article 1:1 de l'Accord SPS exige que toute mesure SPS à laquelle s'applique l'Accord SPS soit élaborée et appliquée conformément aux dispositions de l'Accord lui-même.

7.2293. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a observé qu'il y avait des dispositions, dans d'autres accords visés, qui n'étaient pas dissemblables du libellé figurant à l'article 1:1 de l'Accord SPS, comme l'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC, qui exigeaient que les mesures prises dans le cadre de l'Accord respectif soient compatibles avec les dispositions de cet accord.³³⁹⁷ Il a expliqué que les groupes spéciaux formulaient régulièrement des

³³⁹⁵ Mexique, première communication écrite, pages 148 et 149; deuxième communication écrite, paragraphes 6 et 329.

³³⁹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.270.

³³⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.718.

constatations de violation corollaire de ces dispositions lorsque les plaignants les incluaient dans leurs allégations.³³⁹⁸

7.2294. En ce sens, si un groupe spécial constate que le défendeur a agi d'une manière incompatible avec une disposition quelconque de l'Accord SPS, et si le plaignant a inclus l'article 1:1 dans ses allégations, ce groupe spécial pourrait aussi constater une incompatibilité avec l'article 1:1.³³⁹⁹

7.2295. L'article 2:1 dispose que les Membres ont le droit de prendre des mesures SPS à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.

7.2296. Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 2:1 de l'Accord SPS énonçait de façon explicite le principe selon lequel les Membres devaient faire en sorte que leurs mesures SPS soient conformes à toutes les obligations énoncées dans toutes les dispositions de l'Accord SPS.³⁴⁰⁰

7.2297. Comme dans le cas de l'article 1:1, si un groupe spécial constate que le défendeur a agi d'une manière incompatible avec une disposition quelconque de l'Accord SPS, et si le plaignant a inclus l'article 2:1 dans ses allégations, ce groupe spécial pourrait aussi constater une incompatibilité avec l'article 2:1.

7.9.4 Analyse du Groupe spécial

7.2298. Le **Mexique** allègue que les mesures prises par le Costa Rica sont incompatibles avec la seconde phrase de l'article 1:1 de l'Accord SPS.³⁴⁰¹

7.2299. Le Mexique soutient qu'il a démontré que les mesures prises par le Costa Rica n'avaient pas été élaborées ni appliquées conformément aux dispositions de l'Accord SPS, en particulier parce qu'elles i) n'étaient pas établies sur la base des normes, directives ou recommandations internationales; ii) n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques; iii) étaient maintenues sans preuves scientifiques suffisantes; iv) n'étaient pas établies sur la base d'une évaluation, appropriée en fonction des circonstances, du risque pour la préservation des avocatsiers sur son territoire; v) étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection qu'il jugeait approprié; vi) établissaient une discrimination arbitraire et injustifiable; et vii) n'étaient pas adaptées aux conditions régionales.³⁴⁰²

7.2300. Le Mexique allègue en outre que les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord SPS.³⁴⁰³

7.2301. Le Mexique soutient que l'article 2:1 de l'Accord SPS souligne que, même si les Membres conservent leur droit d'imposer des mesures SPS, ces mesures doivent être appliquées dans le cadre établi par l'Accord lui-même, et qu'il suffit d'un manquement à une seule des obligations de l'Accord pour qu'il soit considéré que la mesure viole l'article 2:1.³⁴⁰⁴ Il soutient qu'il a démontré *prima facie* que les mesures prises par le Costa Rica n'étaient pas compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS mentionnées comme ayant été violées et, par conséquent, violaient l'article 2:1 de l'Accord.³⁴⁰⁵

7.2302. Le **Costa Rica** affirme que ses prescriptions phytosanitaires ont été élaborées et sont appliquées conformément aux dispositions de l'Accord SPS, et que le Mexique n'a pas démontré que

³³⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.718 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.512 à 7.613; et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.681).

³³⁹⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.719.

³⁴⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.21.

³⁴⁰¹ Mexique, première communication écrite, page 148.

³⁴⁰² Mexique, première communication écrite, paragraphe 611.

³⁴⁰³ Mexique, première communication écrite, page 149.

³⁴⁰⁴ Mexique, première communication écrite, paragraphe 613 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.21).

³⁴⁰⁵ Mexique, première communication écrite, paragraphe 614.

ces mesures étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS, de sorte que le Groupe spécial doit rejeter les allégations du Mexique au titre des articles 1:1 et 2:1 de l'Accord SPS.³⁴⁰⁶

7.2303. Comme le présent **Groupe spécial** l'a expliqué plus haut, si un groupe spécial constate que le défendeur a agi d'une manière incompatible avec une disposition quelconque de l'Accord SPS, et si le plaignant a inclus l'article 1:1 ou l'article 2:1 dans ses allégations, ce groupe spécial pourrait aussi constater une incompatibilité avec ces articles.

7.2304. Le Groupe spécial a constaté que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2:2, 5:1, 5:2, 5:3 et 5:5 de l'Accord SPS, et le Mexique a inclus les articles 1:1 et 2:1 de l'Accord SPS dans ses allégations. En conséquence du fait que le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:2, 5:1, 5:2, 5:3 et 5:5 de l'Accord SPS, le Groupe spécial constate également que le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec les articles 1:1 et 2:1 de l'Accord SPS.

7.9.5 Conclusion générale de la section

7.2305. Le Groupe spécial conclut que le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord SPS en n'élaborant pas et en n'appliquant pas ses mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, conformément aux dispositions de l'Accord SPS.

7.2306. Le Groupe spécial conclut également que le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord SPS en prenant des mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.

7.10 Allégations du Mexique et moyen de défense du Costa Rica au titre du GATT de 1994

7.10.1 Introduction générale de la section

7.2307. Le Mexique allègue que les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994.³⁴⁰⁷

7.2308. Le Costa Rica soutient que le Mexique n'a pas démontré que ses prescriptions phytosanitaires étaient incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 et que, dans tous les cas, ses mesures sont justifiées par l'article XX b) du GATT de 1994.³⁴⁰⁸

7.2309. Le Groupe spécial va maintenant examiner les allégations relatives au GATT de 1994.

7.10.2 Analyse du Groupe spécial

7.2310. Le **Mexique** soutient que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 entrent dans le champ d'application de l'article XI:1 du GATT de 1994³⁴⁰⁹, et constituent des restrictions à l'importation et à l'exportation d'avocats frais, de sorte qu'elles sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.³⁴¹⁰

7.2311. Le **Mexique** affirme que les avocats mexicains et les avocats costariciens sont des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994³⁴¹¹; que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 sont des "lois, ... règlements ou ... prescriptions" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994³⁴¹²; et que ces résolutions affectent la vente et l'achat d'avocats sur le marché

³⁴⁰⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 5.270.

³⁴⁰⁷ Mexique, première communication écrite, paragraphe 144.

³⁴⁰⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 6.13, 6.33, 6.34 et 6.45.

³⁴⁰⁹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 625.

³⁴¹⁰ Mexique, première communication écrite, paragraphe 629.

³⁴¹¹ Mexique, première communication écrite, paragraphe 641.

³⁴¹² Mexique, première communication écrite, paragraphe 646.

intérieur et accordent un traitement moins favorables aux avocats importés qu'au produit similaire d'origine nationale, de sorte qu'elles sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.³⁴¹³

7.2312. Pour sa part, le **Costa Rica** soutient que le Mexique n'a pas démontré que ses mesures étaient incompatibles avec l'Accord SPS, et que toute mesure phytosanitaire qu'un Membre prend conformément à l'Accord SPS doit être considérée comme compatible avec les disciplines générales du GATT de 1994, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation au titre du GATT de 1994.³⁴¹⁴

7.2313. Le Costa Rica affirme que ses prescriptions phytosanitaires sont des formalités phytosanitaires inhérentes au processus d'importation qui sont permises par l'article VIII du GATT de 1994³⁴¹⁵, et que le Mexique n'a pas démontré que les mesures étaient excessivement coûteuses, de sorte qu'elles constituaient une restriction d'une ampleur telle qu'elles limitaient les importations au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.³⁴¹⁶

7.2314. Le Costa Rica soutient que ses prescriptions phytosanitaires sont appliquées à la frontière aux avocats importés, de sorte qu'elles entrent dans le champ d'application de l'article XI:1 du GATT de 1994³⁴¹⁷, et ne sont pas visées par l'article III:4 du GATT de 1994.³⁴¹⁸ Il ajoute que, même si le Groupe spécial considérait que les prescriptions phytosanitaires étaient visées par l'article III:4 du GATT, le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne la similitude entre les produits et le traitement moins favorable allégué des produits importés.³⁴¹⁹

7.2315. Le Costa Rica soutient également que, dans l'hypothèse où le Groupe spécial considérerait qu'il y a une quelconque incompatibilité avec le GATT de 1994, les mesures en question sont justifiées par l'article XX b) de cet accord, étant donné qu'il s'agit de mesures destinées à protéger la santé des végétaux au Costa Rica et qu'elles sont nécessaires pour atteindre cet objectif, et que rien n'indique qu'en les appliquant, le Costa Rica établit une discrimination arbitraire entre les pays où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international.³⁴²⁰

7.2316. Le présent **Groupe spécial** observe que l'Organe d'appel a expliqué que rien dans l'article 11 du Mémoire d'accord n'exigeait qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante, et que des groupes spéciaux antérieurs avaient traité uniquement les points qu'ils jugeaient nécessaires pour régler la question opposant les parties.³⁴²¹

7.2317. S'agissant des différends dans lesquels des allégations sont formulées au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SPS, les groupes spéciaux ont normalement décidé qu'il n'était pas nécessaire de formuler des constatations au titre du GATT de 1994 après avoir constaté une incompatibilité avec une quelconque disposition de l'Accord SPS.³⁴²²

7.2318. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, par exemple, s'est référé à ce qu'avait dit le Groupe spécial *Australie – Saumons*, à savoir que, lorsqu'une constatation d'incompatibilité avec les dispositions du GATT de 1994 quelle qu'elle soit exigerait aussi un examen du point de savoir si la mesure était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994, le Groupe spécial serait ramené

³⁴¹³ Mexique, première communication écrite, paragraphe 656.

³⁴¹⁴ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 6.1; deuxième communication écrite, paragraphe 4.1.

³⁴¹⁵ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 6.10; deuxième communication écrite, paragraphe 4.8.

³⁴¹⁶ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 6.12; deuxième communication écrite, paragraphe 4.8.

³⁴¹⁷ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 6.22; deuxième communication écrite, paragraphe 4.7.

³⁴¹⁸ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 6.23; deuxième communication écrite, paragraphe 4.7.

³⁴¹⁹ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 6.24.

³⁴²⁰ Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 6.34; deuxième communication écrite, paragraphes 4.10 et 4.11.

³⁴²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 à 22.

³⁴²² Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.272; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.275; *Australie – Saumons*, paragraphe 8.185; *Japon – Pommes*, paragraphe 8.328; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.3422 et 7.3429; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.803; et *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.732.

à l'Accord SPS.³⁴²³ Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a considéré que cette conclusion était étayée par l'article 2:4 de l'Accord SPS, qui disposait que les mesures SPS qui étaient conformes à l'Accord SPS seraient présumées satisfaire aux obligations énoncées dans le GATT de 1994 qui se rapportaient à l'utilisation des mesures SPS, en particulier l'article XX b).³⁴²⁴

7.2319. Le présent Groupe spécial a constaté que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2:2, 5:1, 5:2, 5:3 et 5:5 de l'Accord SPS. Il ne considère pas qu'il soit nécessaire de formuler des constatations au titre du GATT de 1994 pour régler la question soulevée par les parties.³⁴²⁵ Sur la base de ce qui précède, il considère qu'il convient d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et en ce qui concerne le moyen de défense invoqué par le Costa Rica au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

7.10.3 Conclusion générale de la section

7.2320. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et en ce qui concerne le moyen de défense invoqué par le Costa Rica au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Compte tenu des constatations qui précèdent, le Groupe spécial est parvenu aux conclusions suivantes:

- a. En ce qui concerne le champ d'application de l'Accord SPS:
 - i. Le Mexique a démontré que les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, constituaient de manière individuelle des mesures phytosanitaires soumises à l'Accord SPS.
 - ii. Le Mexique n'a pas démontré que les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 constituaient de manière individuelle des mesures phytosanitaires soumises à l'Accord SPS.
 - iii. Le Mexique n'a pas démontré l'existence d'une mesure phytosanitaire comprenant les cinq mesures qu'il a indiquées d'une manière conjointe. Cependant, pour analyser les allégations présentées par le Mexique, le présent Groupe spécial a décidé qu'il lirait les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, conjointement avec les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et le manuel NR-ARP-PO-01_M-01, et formulerait les constatations et recommandations qui seraient nécessaires en ce qui concerne ces instruments pour arriver à une solution positive du différend.
- b. En ce qui concerne les allégations du Mexique relatives à l'évaluation des risques:
 - i. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord SPS en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux.

³⁴²³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.730 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons*, paragraphe 7.19; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.481).

³⁴²⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.730.

³⁴²⁵ Le Groupe spécial observe que les allégations du Mexique au titre du GATT de 1994 concernent uniquement la compatibilité avec le GATT de 1994 des Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires. Il a constaté que ces mesures étaient incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord SPS.

- ii. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:2 de l'Accord SPS, étant donné que, dans l'évaluation des risques, il n'a pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles et de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques.
 - iii. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:3 de l'Accord SPS, étant donné que, pour évaluer le risque pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection phytosanitaire contre ce risque, il n'a pas tenu compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Costa Rica; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.
 - iv. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, en ne faisant pas en sorte que ses mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, soient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.
- c. En ce qui concerne les allégations du Mexique relatives à la discrimination:
- i. S'agissant des premières deux situations que le Mexique qualifie de comparables, à savoir les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels l'ASBVd est présent par rapport aux avocats nationaux costariciens dans lesquels l'ASBVd est probablement présent, il existe des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que le Costa Rica considère appropriés dans des situations différentes, qui entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Par conséquent, le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.
 - ii. Les mesures phytosanitaires du Costa Rica, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre son propre territoire et celui du Mexique, et sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Par conséquent, le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec les première et seconde phrases de l'article 2:3 de l'Accord SPS.
- d. En ce qui concerne l'allégation du Mexique relative au caractère restrictif pour le commerce, le Mexique n'a pas démontré que les mesures phytosanitaires du Costa Rica, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir son niveau approprié de protection phytosanitaire, compte tenu de la faisabilité technique et économique. Par conséquent, le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.
- e. En ce qui concerne les allégations en matière d'adaptation aux conditions régionales:
- i. Le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation qu'il avait, au titre de la première phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, de faire en sorte que ses mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques phytosanitaires de la région de destination du produit.
 - ii. Le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation qu'il avait, au titre de la seconde phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, de tenir compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

- f. En ce qui concerne les allégations du Mexique relatives à la conformité générale avec l'Accord SPS:
- i. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord SPS en n'élaborant pas et en n'appliquant pas ses mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, conformément aux dispositions de l'Accord SPS.
 - ii. Le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord SPS en prenant des mesures phytosanitaires, c'est-à-dire les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui contiennent les prescriptions phytosanitaires, incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.
- g. En ce qui concerne les allégations du Mexique et le moyen de défense du Costa Rica au titre du GATT de 1994, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et en ce qui concerne le moyen de défense invoqué par le Costa Rica au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.
- h. S'agissant des allégations du Mexique en matière d'harmonisation, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En vertu de cela, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Mexique de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande à l'ORD de demander au Costa Rica qu'il rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord SPS.
